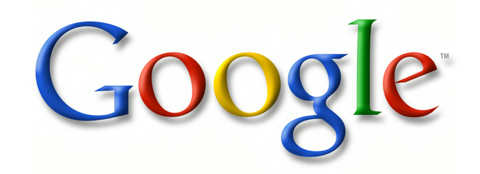
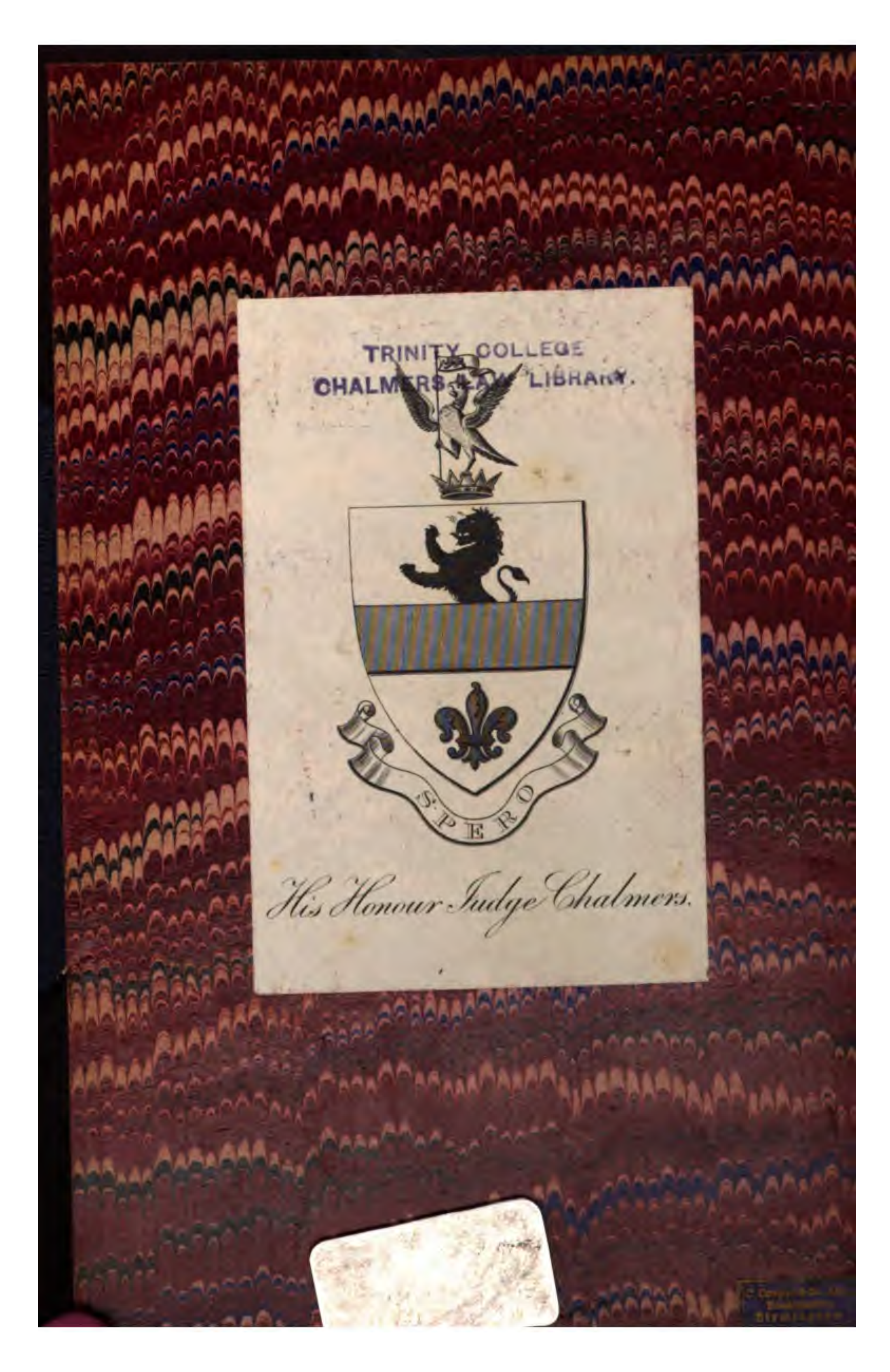
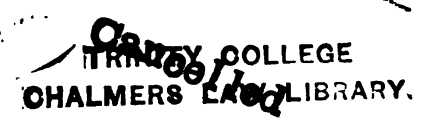



TRINITY COLLEGE
CHALMERS LAW LIBRARY.
SPERO
His Honour Judge Chalmers.





DICTIONNAIRE

DE

DROIT COMMERCIAL

INDUSTRIEL ET MARITIME

CORBEIL. — Typ. et stér. de CRÉTÉ.

DICTIONNAIRE

DE

DROIT COMMERCIAL

INDUSTRIEL ET MARITIME

CONTENANT

LA LÉGISLATION, LA JURISPRUDENCE,
L'OPINION DES AUTEURS, LES USAGES DU COMMERCE, LES DROITS
DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT, ENFIN DES MODÈLES DE TOUS LES ACTES
QUI PEUVENT ÊTRE FAITS SOIT PAR LES MEMBRES DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE, SOIT PAR LES COMMERÇANTS EUX-MÊMES

TROISIÈME ÉDITION

DANS LAQUELLE A ÉTÉ REFONDU L'ANCIEN OUVRAGE

DE MM.

GOUJET
Conseiller à la Cour de cassation

MERGER
Ancien avoué

PAR

J. RUBEN DE COUDER

DOCTEUR EN DROIT

Rédacteur en chef du *Recueil général des Lois et des Arrêts* et du *Journal du Palais*.

TOME SECOND

AT — COM

PARIS

A. MARESCQ AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

20, RUE SOUFFLOT, 20

Au coin de la rue Victor-Cousin.

1878



DICTIONNAIRE

DE

DROIT COMMERCIAL

A

ATELIER. — Lieu où travaillent les ouvriers d'un fabricant ou d'un artisan.

Dans le premier cas, l'atelier prend aussi le nom de *fabrique* ou de *manufacture*, selon l'importance et la nature des travaux qui ont lieu dans l'établissement. — V. *Apprenti*, *Manufactures*.

1. Il y a des ateliers où se fabriquent des substances susceptibles de nuire, soit par elles-mêmes, soit par leur mode de fabrication, aux habitations voisines ; on les nomme, suivant leur qualité plus ou moins nuisible, ateliers *dangereux*, *insalubres* ou *incommodes*.

Les règles spéciales qui les concernent sont exposées au mot *Établissements insalubres*.

2. La police des ateliers, en ce qui concerne les contestations entre les maîtres et les ouvriers, rentre dans la juridiction des *prud'hommes*. — V. ce mot.

ATELIERS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — V. *Établissements insalubres*.

ATERMOIEMENT. — Contrat par lequel des créanciers accordent à leur débiteur un délai pour se libérer envers eux.

1. L'atermoiement diffère de l'abandonnement ou de la cession de biens, en ce que le débiteur conserve l'administration de sa fortune.

2. Quelquefois les créanciers accordent, par l'atermoiement, non-seulement un délai, mais encore une remise d'une portion de leurs créances.

3. Du reste, l'atermoiement est purement volontaire, et les parties sont libres d'y insérer les conditions qu'elles jugent convenables, pourvu que ces conditions ne soient contraires ni aux lois, ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

4. Les créanciers qui n'ont pas signé l'atermoiement ne sont

pas contraints d'en subir les conséquences; ils conservent le droit de faire déclarer la faillite de leur débiteur, s'il ne satisfait pas à ses engagements envers eux. — V. *Faillite.*

5. Les juges peuvent décider, en pareille circonstance, par interprétation de la convention, que le contrat d'atermoiement est nul même à l'égard des créanciers qui l'ont signé. Paris, 14 déc. 1814; Dijon, 27 mars 1877 (Rec. de cette cour, 77.121).

6. Est nul le contrat d'atermoiement auquel n'ont pas adhéré tous les créanciers du commerçant en état de suspension de paiements. Les adhésions achetées par un paiement intégral, en supposant même que les fonds soient fournis par un ami, doivent être rejetées comme sans valeur. Dijon, 27 mars 1877 (Rec. de cette cour, 77.121).

La nullité du contrat d'atermoiement prononcée, il reste un état de cessation de paiements caractéristique; la faillite doit donc être déclarée. Même arrêt de Dijon du 27 mars 1877.

7. L'atermoiement souscrit unanimement par les créanciers du failli ne peut avoir pour résultat de faire considérer comme non avenu le jugement déclaratif de la *faillite.* — V. ce mot.

Le failli a uniquement le droit de provoquer l'homologation du contrat et de se faire déclarer excusable, susceptible de réhabilitation. Douai, 22 juin 1820.

8. *Enregistrement.* — L'acte d'atermoiement n'est, en général, passible que du droit fixe de 1 fr., à moins qu'il ne contienne obligation de sommes qui seraient dues en vertu de titres non enregistrés, ou remise d'une partie des dettes. Déc. min. fin., 22 mai 1810.

9. Dans ce cas, le droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr. est dû sur la somme que le débiteur s'oblige à payer. L. 22 frim. an 7, art. 6, § 2, n. 4.

Il n'est rien perçu sur les sommes dont les créanciers consentent la remise. Inst. gén. 8 sept. 1824; Délib. 16 mars 1837.

10. Quand l'atermoiement intervient après la faillite du débiteur, il n'est assujetti qu'au droit fixe de 4 fr. 50 c., quelle que soit la somme que le failli s'oblige à payer. LL. 24 mai 1834, art. 14; 28 fév. 1872, art. 4.

Mais il est indispensable que la faillite ait été régulièrement déclarée. Délib. 7 fév. 1837; Trib. civ. Lille, 20 avril 1861 (P. Bull. d'enreg., art. 730). — *Contrà*, Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1002.

FORMULE

Entre les soussignés,

M. Charles Gauthier, marchand de vins, demeurant à , patenté pour 187 , le *D'une part;*

Et 1° M. (*nom, prénoms, domicile et profession*);

2° M. (*id.*);

Tous créanciers de mondit sieur Gauthier; *D'autre part.*

Enfin, M. Louis-Adolphe Gauthier, marchand épicier, demeurant à , *encore d'autre part*.

A été dit et convenu ce qui suit :

M. Gauthier a exposé à ses créanciers soussignés que les pertes successives qu'il a éprouvées, tant par l'effet du cours défavorable des marchandises depuis quelques années, que par suite de la faillite de plusieurs de ses débiteurs, le mettent dans l'impossibilité de remplir, quant à présent, ses engagements.

Il a, en conséquence, proposé à mesdits sieurs ses créanciers de lui faire remise des intérêts de leurs créances et de lui accorder un délai de quatre années pour se libérer du capital, en leur promettant, pour assurer le remboursement de ce capital, le cautionnement solidaire de M. Louis-Adolphe Gauthier, son frère.

MM. , après avoir pris communication de l'inventaire dressé par mondit sieur Gauthier et de l'état de ses dettes, et en avoir délibéré entre eux, ont acceuilli les propositions qui leur étaient faites, et les conventions suivantes ont été arrêtées entre toutes les parties :

Art. 1. MM. les créanciers du sieur Gauthier lui font, par ces présentes, remise pleine, entière et définitive, des intérêts échus et à échoir de leurs créances.

Art. 2. Le capital desdites créances sera payé par mondit sieur Gauthier en quatre paiements, savoir: un quart le ; le second quart le ; le troisième quart le ; et enfin le dernier quart le .

Ces paiements seront garantis par l'engagement solidaire de M. Louis-Adolphe Gauthier.

Art. 3. Faute par M. Gauthier d'effectuer les paiements dont il s'agit, aux époques ci-dessus fixées, les présentes conventions demeureront résolues de plein droit, et ses créanciers rentreront dans l'exercice de toutes leurs actions contre lui.

Art. 4. MM. les créanciers se réservent expressément tous les droits qui peuvent leur appartenir contre des tiers, pour le recouvrement intégral en capital et intérêts de leurs créances, la remise stipulée plus haut étant exclusivement accordée à M. Gauthier.

Art. 5. Les présentes ne produiront effet qu'autant que tous les créanciers de M. Gauthier y auront adhéré au plus tard dans le délai de quinzaine à partir de ce jour.

Art. 6. M. Louis-Adolphe Gauthier se porte, par ces présentes, caution solidaire envers les créanciers soussignés qui l'acceptent, des sommes dues par M. Charles Gauthier, et s'engage à en opérer le paiement, à son défaut, aux époques ci-dessus mentionnées.

Fait à Paris le , en originaux.

(*Signatures des parties.*)

AUBERGISTE. — V. *Débitant de boissons*, *Hôtelier*.

AUDIENCE. — Séance dans laquelle les juges écoutent et jugent les contestations qui sont portées devant eux.

1. Les audiences doivent être publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal est tenu de le déclarer par un jugement. — V. *Tribunal de commerce*.

2. La police de l'audience appartient au président, qui a sous ses ordres les huissiers et les agents civils ou militaires qui sont de service.

Tout ce qu'il ordonne, à cet égard, doit être exécuté ponctuellement et à l'instant.

AUTEUR. — V. *Acte de commerce*, *Contrefaçon*, *Propriété artistique*, *Propriété littéraire*.

AUTORISATION. — Permission donnée de faire une chose, de procéder à un acte.

1. Les mineurs et les femmes mariées ne peuvent pas faire le commerce sans une autorisation soit de leurs parents ou tuteurs, soit de leur mari. — V. *Femme*, *Mineur*.

2. Une autorisation leur est également nécessaire, en général, pour ester en justice.

3. Une autorisation du gouvernement est indispensable pour la fondation de certains ateliers ou établissements. — V. *Établissements insalubres*.

AVAL. — Acte par lequel une personne, étrangère à un effet de commerce, en garantit le paiement à l'échéance, soit à toutes les parties intéressées, soit à quelques-unes d'elles. — Le mot vient des deux mots *à valoir*, qui ont servi et peuvent servir encore à exprimer l'engagement du donneur d'aval. Jousse, sur l'art. 33, Ord. de 1673, note, p. 197; Bornier, *ibid.*; Savary, *Parf. négoc.*, parères 37 et 84; Locré, *Espr. C. com.*, sur l'art. 141, p. 445; Nouguier, *Lettre de ch.*, t. 1, n. 822; Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 528; Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 3, n. 1384.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Nature de l'aval.

1. L'aval est une espèce de cautionnement; mais il ne faut pas le confondre avec le cautionnement ordinaire parce qu'il produit des effets plus étendus. — V. *inf.*, n. 24 et suiv.

2. Il forme un accessoire du titre principal auquel il s'incorpore, et par conséquent il exige de celui qui le consent la capacité voulue pour la confection de ce titre.

Ainsi, pour souscrire un aval à une lettre de change, il faut nécessairement réunir les conditions exigées pour signer une lettre de change valable. Pardessus, n. 187; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Lettre de change*, sect. 2, § 1, n. 1; Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. com.*, t. 6, p. 309; Bédarride, *Lettre de ch.*, t. 1, n. 353; Alauzet, t. 3, n. 1386; Dalloz, *Rép.*, v° *Eff. de comm.*, n. 500; Rivière, *Rép. écr. C. com.*, p. 413; Nouguier. *Lettre de change*, t. 1, n. 831.

L'aval donné par une femme non marchande publique ne vaut donc que comme simple promesse. Grenoble, 14 déc. 1833 (P. chr. — D. 34. 2. 70). — V. aussi les auteurs précités.

3. Du reste, quoique l'aval donné par une femme non marchande publique ne vaille à son égard que comme simple promesse, il devient partie intégrante de l'effet avec lequel il circule, il constitue, comme lui et avec lui, une écriture essentiellement commerciale. Cass., 21 avril 1869 (S. 69. 1. 350. — P. 69. 886. — D. 69. 1. 407); Grenoble, 23 nov. 1870 (S. 71. 2. 12. — P. 71. 84. — D. 71. 2. 173); Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2714; Nouguier, t. 1, n. 832; Boistel, p. 530. — *Contrà*, Orillard, *Compét. des trib. com.*, n. 386; Bravard et Demangeat, t. 6, p. 375; Bédarride, t. 1, n. 301. — V. *inf.*, n. 42.

4. L'aval est, en général, donné gratuitement. Rien cependant ne s'oppose à ce que celui qui le fournit exige une rétribution pour prix des obligations qu'il contracte. Nouguier, t. 1, n. 824.

5. Il s'applique soit à la lettre de change, soit au billet à ordre, ou à tout autre effet de commerce.

Il a été admis dans le but de faciliter l'exécution du contrat

de change et d'augmenter le crédit des effets de circulation.

6. Il ne peut émaner que d'une personne étrangère à l'effet auquel il se rattache, par la raison que les souscripteur, accepteur et endosseurs, étant déjà obligés au paiement, ne sauraient se cautionner eux-mêmes. Rouen, 19 déc. 1846 (S. 48. 2. 706. — D. 49. 2. 208); Pardessus, n. 396; Horace Say, *Encycl. du dr.*, v° *Aval*, n. 18; Bédarride, t. 1, n. 351 et 352; Alauzet, t. 3, n. 1386; Dalloz, n. 500; Nouguier, t. 1, n. 827, note 2; Rivière, p. 413.

§ 2. — Forme de l'aval.

7. Aucune forme particulière n'est prescrite pour l'aval.

8. Il est valablement donné soit sur le titre dont il a pour objet d'assurer le paiement, soit par acte séparé (C. com., 142); ou même par lettre missive; à plus forte raison peut-il l'être par acte notarié. Cass., 4 nov. 1845 (S. 46. 1. 127. — P. 46. 1. 180. — D. 45. 1. 426); 25 janv. 1847 (S. 47. 1. 253); Riom, 16 juin 1849 (S. 49. 2. 567); Marseille, 18 nov. 1863 (J. Mars., 63. 1. 347); Bédarride, n. 362; Alauzet, t. 3, n. 1385; Pardessus, n. 395; Nouguier, t. 1, n. 849. — V. FORMULES.

Il est indifféremment mis au bas ou au dos de l'effet. Cass., 30 mars 1819.

9. Aucunes expressions sacramentelles ne sont exigées pour ce mode de cautionnement; l'appréciation de la volonté des contractants est abandonnée aux lumières des tribunaux.

Ainsi peut être considérée comme constituant un aval, la déclaration portant qu'on se rend garant, principal payeur, d'un effet de commerce. Grenoble, 12 janv. 1829; Nouguier, t. 1, n. 851; Alauzet, n. 1384.

10. Constituent également un véritable aval les expressions suivantes :

Pour caution, apposées au bas d'une lettre de change. Riom, 26 juill. 1822. — V. aussi Poitiers, 16 déc. 1847 (S. 48. 2. 684. — P. 48. 2. 524. — D. 48. 2. 108); Nouguier, t. 1, n. 851; Boistel, p. 529;

Garantie par ces présentes. Cass., 4 nov. 1845 (S. 46. 1. 127. — P. 46. 1. 180. — D. 45. 1. 426); Nouguier et Boistel, *loc. cit.*;

Bon pour la somme de. Bordeaux, 10 déc. 1850 (P. 53. 1. 75. — D. 54. 5. 481); Nouguier et Boistel, *loc. cit.*

11. Les juges du fait ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Cass., 9 flor. an 10; 14 therm. an 11; 24 juin 1816; 30 mars 1819; Paris, 12 avr. 1834 (S. 34. 2. 296); Bordeaux, 17 juin 1852 (S. 52. 2. 673); Alauzet, t. 3, n. 1384; Nouguier, t. 1, n. 853.

Toutefois, bien que la Cour de cassation ne puisse rechercher le point de fait, quand ce point est constant, et qu'une fausse

qualification lui a été appliquée, elle a le droit de rectifier la qualification illégalement donnée. Cass., 26 juill. 1823; 31 déc. 1851 (S. 52. 1. 92. — D. 52. 1. 17); Alauzet, t. 3, n. 1384; Nouguier, t. 3, n. 854.

12. C'est dans l'usage par ces mots : *Bon pour aval* que la garantie est fournie. — V. Formule 1.

Cependant elle peut résulter de la simple apposition, sur le titre, de la signature de celui qui la confère. Colmar, 22 nov. 1811; Bruxelles, 13 nov. 1830; Pardessus, n. 396; Merlin, *Rép.*, v° *Aval;* Vincens, t. 2, p. 221; Bédarride, n. 360; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Eff. de com.*, n. 7; Alauzet, t. 3, n. 1384; Nouguier, t. 1, n. 852; Boistel, p. 529; Bravard et Demangeat, t. 6, p. 312; Rivière, p. 414.

Dans ce cas il faut prendre garde de ne pas confondre l'aval avec la signature en blanc mise au dos d'un effet de commerce, et qui ne serait qu'un endossement irrégulier, valant simple procuration. Cass., 18 mai 1813.

Le doute est facile à lever lorsque la signature a été apposée sur le titre avant tout endossement, ou si elle se trouve au bas de la traite, à la suite de la signature du tireur ou de l'accepteur; elle ne peut alors être autre chose qu'un aval. Cass., 30 mars 1819; Pardessus, n. 396; Nouguier, t. 1, n. 850.

Mais lorsqu'elle est à la suite de la signature d'un des endosseurs, il faut rechercher si cette signature est celle de la personne à qui l'endossement transmet la traite, ou celle d'une autre personne; au premier cas, c'est un endossement imparfait; au second, c'est un aval, puisque la signature ne peut avoir été donnée dans une autre intention. Pardessus et Nouguier, *ibid.*

13. De même que le corps d'une *lettre de change* — V. ce mot, — son endossement et son acceptation sont régulièrement écrits par une main étrangère sans *bon ou approuvé* — V. *Approbation d'écriture*, n. 34 et suiv. — de même l'aval qui se rattache à un titre de cette nature est régulier lorsque la signature seule est de la main de l'intervenant. Pardessus, n. 395; Nouguier, t. 1, n. 855.

14. Lorsqu'il s'agit d'un autre effet de commerce, par exemple, d'un *billet à ordre* — V. ce mot, — une distinction est nécessaire.

Si le billet est souscrit par un commerçant ou s'il a une cause commerciale, la simple signature suffit. Paris, 11 août 1865 (J. trib. com., t. 15, 338); Bordeaux, 21 déc. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 436).

Mais, dans les autres cas, l'effet n'ayant plus qu'un caractère purement civil, le bon ou approuvé devient indispensable. Cass., 25 juin 1814; Pardessus, n. 395; Dalloz, n. 508; Bédarride, n. 361; Bravard et Demangeat, p. 312; Alauzet, t. 3, n. 1388; Nouguier, t. 1, n. 855; Rivière, p. 414; Massé, n. 2403. — V.

toutefois, Bastia, 6 mars 1855 (J. trib. com., t. 4. 449); Paris, 2 août 1856 (*ibid.*, t. 6. 125). — V. *Approabtion d'écriture*, n. 37.

Il y a même une circonstance où l'aval, quoique se rapportant à un titre commercial, doit être accompagné d'un bon ou approuvé pour produire effet, c'est lorsqu'il est souscrit par une femme non marchande publique. L'art. 113 du Code de commerce défend aux femmes non négociantes de contracter un engagement commercial; il en résulte virtuellement que l'aval donné par elles doit être revêtu des formalités prescrites par la loi commune pour avoir la force d'un engagement civil. Cass., 17 août 1808; 8 août 1815; 28 avril 1819; 26 mai 1823; Paris, 20 mars 1830; Dalloz, n. 508 et 509; Alauzet, t. 3, n. 1389; Nouguier, t. 1, n. 856; Demangeat, sur Bravard, p. 312, note. — *Contrà*, Riom, 23 janv. 1829. — V. *Approbation d'écriture*, n. 36.

15. Dans le cas où l'aval est mis sur le titre principal, il ne peut évidemment s'appliquer qu'à ce titre.

Mais quand il est donné par acte séparé, il peut, quoique souscrit par un seul écrit, garantir le paiement de plusieurs effets de commerce (Paris, 31 mars 1843, Droit, 12 juin; Bordeaux, 21 déc. 1876, Rec. de cette cour, 76. 436; Nouguier, t. 1, n. 864), par exemple à *telle* et *telle* lettre de change.

Il suffit que l'effet que l'on veut garantir soit clairement spécifié. Dijon, 30 janv. 1866 (D. 66. 2. 40); Nouguier, t. 1, n. 858; Boistel, p. 529.

16. Bien plus, il est même admis, d'une manière unanime, par les arrêts et les auteurs, que l'aval peut s'appliquer à des effets futurs, non encore créés. Mais ce principe doit être tempéré par certaines restrictions. Ainsi, en pareil cas, il faudra que l'aval désigne la nature, fixe les sommes garanties, le temps assigné aux négociations, et les particularise de telle sorte que le doute ne puisse s'élever sur les effets mêmes auxquels s'applique l'aval donné : dans ces termes, l'aval constitue une sorte d'obligation soumise à une condition suspensive, la création des effets, qui devient parfaite et irrévocable par l'accomplissement de la condition. Cass., 25 janv. 1847 (S. 47. 1. 253. — P. 47. 1. 179. — D. 47. 1. 103); Colmar, 10 mai 1848 (P. 50. 1. 352. — D. 50. 2. 148); Cass., 11 juill. 1859 (S. 60. 1. 174. — P. 59. 1134. — D. 59. 1. 392); 27 août 1867 (S. 67. 1. 375. — P. 67. 1035. — D. 67. 1. 490); 22 fév. 1869 (S. 69. 1. 256. — P. 69. 634. — D. 69. 1. 515); Cass., 10 janv. 1870 (S. 70. 1. 157. — P. 70. 373. — D. 70. 1. 60); Bordeaux, 21 déc. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 436); Dalloz, v° *Effets de com.*, n. 519; Persil, *Lett. de ch.*, sur l'art. 146, n. 6; Alauzet, t. 3, n. 1385; Nouguier, t. 1, n. 859; Boistel, p. 529; Rivière, p. 415, note.

Ainsi, spécialement, la garantie donnée pour l'exécution future d'un crédit ouvert, limité et parfaitement déterminé, a pu

être considérée comme un véritable aval. Cass., 24 juin 1816; 25 janv. 1847 (S. 47. 1. 253. — P. 47. 1. 179. — D. 47. 1. 103); Colmar, 10 mai 1848 (P. 50. 1. 352); Cass., 11 juill. 1859 (S. 60. 1. 174. — P. 59. 1134. — D. 59. 1. 392); Nouguier, t. 1, n. 858. — V. toutefois, Alauzet, t. 3, n. 1385.

17. Mais il n'en saurait être de même s'il s'agissait d'une garantie générale appliquée à un crédit ouvert sans limitation ni détermination aucune. Paris, 12 avril 1834 (S. 34. 2. 296); Douai, 16 déc. 1848 (P. 49. 1. 479); Bédarride, n. 364; Nouguier, n. 858. — V. toutefois, Colmar, 4 mai 1864 (D. 64. 2. 230); Demangeat, sur Bravard, t. 3, n. 320, note.

A moins cependant que les effets dussent être souscrits par le donneur d'aval pour le compte d'autrui; en pareil cas, en effet, le donneur d'aval reste maître de limiter son engagement. Cass., 11 juill. 1859 (S. 60. 1. 174. — P. 59. 1134. — D. 59. 1 392); Demangeat, sur Bravard, t. 3, p. 320, note. — *Contrà*, Bédarride, t. 1, n. 364 et suiv.

18. La promesse de donner un aval pour garantie de billets qu'un débiteur doit souscrire ne saurait non plus avoir les effets d'un aval. Si donc le débiteur principal ne souscrit pas les billets, ou si l'aval promis n'est pas réalisé, le créancier ne saurait avoir, contre celui qui avait promis de cautionner, l'action et les droits que la loi réserve au porteur d'un aval en règle. Cass., 7 juin 1837 (P. 37. 2. 251); Nouguier, t. 1, n. 862.

19. Même solution en ce qui concerne le cautionnement donné pour un reliquat de compte, alors même que, parmi les éléments du compte, figureraient des lettres de change ou des billets à ordre. Cass., 31 déc. 1851 (S. 52. 1. 92. — P. 52. 1. 192. — D. 52. 1. 17).

19 *bis*. Mais la déclaration faite par un banquier, sur un bordereau, à l'effet de constater qu'il a reçu à l'escompte des effets de commerce, constitue un véritable aval, encore bien qu'il n'ait pas endossé ces effets; la signature mise par le banquier au bas d'un tel bordereau étant considérée, dans l'usage de la banque, comme constitutive d'un engagement de sa part. Seine, 6 déc. 1872 (J. trib. com., t. 22. 28); Bravard et Demangeat, t. 3, p. 318, note 1.

20. C'est aux juges qu'il appartient, en cas de contestation, de décider, d'après les règles ordinaires d'interprétation des conventions, quelle est l'étendue de l'aval.

Ils doivent toutefois se rappeler que l'aval, emportant une garantie, rigoureuse ne peut s'induire que de termes clairs et précis, et que dans le doute il faut plutôt présumer que l'on n'a voulu souscrire qu'un cautionnement ordinaire.

21. L'aval par acte séparé peut, d'après les circonstances, être considéré comme s'appliquant aux effets souscrits en re-

nouvellement de ceux pour lesquels il avait été consenti, alors qu'il n'y a pas eu novation. Peu importe que les renouvellements des effets primitifs n'aient pas eu lieu après protêt, si la dispense de protêt était contenue dans l'aval même. Cass., 22 fév. 1869 (S. 69. 1. 256. — P. 69. 634. — D. 69. 1. 515); Nouguier, t. 1, n. 866.

22. On s'est demandé si un aval proprement dit pouvait même être donné après l'échéance de l'effet garanti, et s'il entraînait dans ce cas toutes les conséquences ordinaires. Nous le croyons et nous repoussons l'opinion de Nouguier, t. 1, n. 857, et Dalloz, v° *Effets de com.*, n. 531, qui ne voient dans un pareil acte qu'un cautionnement pur et simple sans solidarité. Poitiers, 16 déc. 1847 (S. 48. 2. 684. — P. 48. 2. 524. — D. 48. 2. 108); Alauzet, t. 3, n. 1392; Demangeat, sur Bravard, t. 3, p. 321; Rivière, p. 413.

23. L'aval doit, en principe, être daté. Lorsqu'il est apposé, sans mention de date, sur l'effet lui-même, il est réputé, au moins jusqu'à preuve contraire, avoir la même date que cet effet. Trib. civ. Aix, 23 mars 1867 (S. 69. 1. 350. — P. 69. 886. — D. 69. 1. 407).

Lorsqu'il est donné par acte séparé, sa date peut être établie par tous les moyens de preuve admis en matière de commerce, et notamment par de simples présomptions. Cass., 21 avril 1869 (S. 69. 1. 350. — P. 69. 886. — D. 69. 1. 407).

§ 3. — Effets de l'aval.

24. L'aval, de quelque manière qu'il ait été donné, produit, de plein droit, la solidarité et assujettit celui qui l'a souscrit à toutes les obligations de la personne pour laquelle il a été donné. C. com., 142. — V. *inf.*, n. 25.

Toutefois, les parties conservent la faculté d'en restreindre l'étendue par des stipulations particulières. C. com., 142.

Ainsi, il peut n'être que pour une portion de la dette, pour un taux limité, en faveur d'une certaine personne, sous des conditions déterminées, avec l'exclusion de tel ou tel mode de poursuites. Bruxelles, 27 juill. 1816; Cass., 10 mai 1858 (S. 59. 1. 161. — P. 58. 1185. — D. 58. 1. 284); Vincens, t. 2, p. 221; Pardessus, n. 397; Alauzet, t. 3, n. 1387; Demangeat et Bravard, t. 3, p. 315 et suiv.; Nouguier, t. 1, n. 872.

25. Mais ces restrictions ne se supposent pas. A moins d'une convention expresse, le donneur d'aval est soumis aux mêmes obligations que le débiteur principal. Cass., 14 germ. an 9; 26 janv. 1818; 30 mars 1819; Pardessus, n. 397; Nouguier, t. 1, n. 872; Boistel, p. 530.

26. L'aval ainsi conçu : *Je me porte garant desdits effets de commerce, mais jusqu'à leur échéance seulement*, doit s'interpréter dans ce sens, que la caution a entendu se soumettre au paiement des effets dans le cas où ils seraient protestés à leur échéance : on ne

peut pas dire que le donneur d'aval ait restreint son cautionnement au cas de survenance de faillite des débiteurs principaux dans l'intervalle de la souscription de la garantie à l'échéance. Colmar, 24 nov. 1840 (P. 41. 1. 180); Nouguier, t. 1, n. 878.

Toutefois si, en pareil cas, le paiement a été effectué à l'échéance, le donneur d'aval est déchargé dès cet instant de toute garantie, alors même que le porteur de l'effet se trouve ultérieurement obligé d'en rapporter le montant à la faillite du tireur, comme l'ayant reçu dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements du débiteur. Cass., 10 mai 1858 (S. 59. 1. 161. — P. 58. 1185. — D. 58. 1. 284).

27. Lorsque l'aval est restreint à l'acceptation de la lettre de change, le donneur d'aval ne répond que de l'accomplissement de cette formalité et non de la solvabilité de l'accepteur; en cas de non-acceptation, il serait contraint de rembourser ou de fournir caution; si l'acceptation est donnée, il est déchargé. Toulouse, 12 déc. 1827; Alauzet, t. 3, n. 1387; Nouguier, t. 1, n. 879.

28. En cas d'ambiguïté dans les termes de l'aval, les magistrats doivent se montrer favorables au donneur d'aval, parce que, à la différence du tireur et des endosseurs, il n'a rien reçu en échange de sa garantie. Nouguier, t. 1, n. 872. — *Contrà*, Bédarride, n. 359.

29. L'aval profite en général à tous ceux à qui appartient la valeur qu'il garantit. Pardessus, n. 397; Nouguier, t. 1, n. 874.

30. Néanmoins, lorsqu'il est fourni par acte séparé, il y a lieu de consulter l'intention des parties. Souvent, par considération pour une personne avec laquelle on est en relation, on est disposé à un sacrifice que l'on ne ferait pas au profit d'un tiers, et l'on assume une responsabilité en quelque sorte confidentielle; dans cette hypothèse, transmettre l'aval au porteur de la lettre, c'est méconnaître la volonté du contractant. Nouguier, t. 1, n. 874.

Si, au contraire, l'aval a été mis sur le titre lui-même, il s'y incorpore et participe à son mode de transmission, à moins que le donneur n'ait pris soin de stipuler qu'il n'entendait cautionner le paiement qu'au profit d'une personne déterminée. Nouguier, *ibid.*; Boistel, p. 530.

31. Les termes dans lesquels l'aval est conçu, ou bien la place où il est mis sur la traite, servent également à faire connaître à quelle personne il s'applique.

Ainsi, lorsqu'il est placé sur une lettre de change au bas de la signature du tireur, il y a présomption que le donneur d'aval a voulu cautionner ce dernier, et comme le tireur est le débiteur des preneur, endosseurs, porteur et accepteur, le bénéfice du cautionnement appartient à tous les intervenants à la lettre.

Quand l'aval est au bas de l'acceptation, il vaut garantie de tous les obligés autres que le tireur.

Mais s'il se trouve sous un endossement, il ne vaut qu'en faveur

des endossements ultérieurs. Nouguier, *ibid.*; Alauzet, n. 1387.

32. Lorsque l'aval garantit la signature du tireur, le donneur d'aval est tenu au même titre que ce dernier et ne peut, comme l'endosseur, exciper du défaut de protêt en temps utile; à moins qu'il n'établisse qu'il y avait provision à l'échéance, auquel cas le tireur lui-même est libéré. C. com., 170; Cass., 9 flor. an 10; Limoges, 18 juin 1810; Riom, 29 nov. 1814; 26 juill. 1822; Cass., 26 janv. 1818, et 30 mars 1819; Grenoble, 24 janv. 1829; Seine, 18 juin 1854 (J. trib. com., t. 3. 387); Paris, 21 août 1855 (*ibid.*, t. 4. 353); Alauzet, t. 3, n. 1391; Nouguier, t. 1, n. 873; Bédarride, n. 370; Dalloz, v° *Effets de com.*, n. 515 et suiv.

33. Le donneur d'aval ne peut non plus, en principe, eu égard à la solidarité à laquelle il est soumis, opposer le bénéfice de discussion ou de division. Poitiers, 16 déc. 1847 (S. 48. 2. 684. — P. 48. 2. 524. — D. 48. 2. 108); Troplong, *Cautionn.*, n. 524; Massé, t. 4, n. 2743 et 2746; Alauzet, t. 3, n. 1390; Bravard et Demangeat, p. 315, note 3.

34. Mais la solution serait autre si l'engagement n'emportait pas solidarité. Ainsi, par exemple, le donneur d'aval qui n'a entendu s'obliger que comme certificateur de la caution du débiteur principal de l'effet peut opposer aux poursuites dirigées contre lui, l'exception de discussion de la caution qu'il a certifiée. Cass., 4 mars 1851 (S. 51. 1. 389. — P. 51. 2. 171. — D. 51. 1. 123); Massé, n. 2743; Demangeat, sur Bravard, t. 3, p. 315, note 3.

35. Lorsque l'aval est restreint à un endosseur, le protêt doit, à peine de déchéance, être dénoncé au donneur d'aval comme à l'endosseur même; la dénonciation à l'endosseur seul ne conserverait pas les droits du porteur contre le donneur d'aval. Toulouse, 12 déc. 1827; Grenoble, 24 janv. 1829; Rouen, 15 mars 1844 (P. 44. 2. 372); Cass., 25 janv. 1847 (S. 47. 1. 253. — P. 47. 1. 179. — D. 47. 1. 103); Seine, 14 avril 1853 (J. trib. com., t. 2. 235); 18 juin 1854 (*ibid.*, t. 3. 387); 19 oct. 1866 (*ibid.*, t. 16. 37); Dalloz, n. 515 et suiv.; Bédarride, n. 370; Alauzet, t. 3, n. 1391; Boistel, p. 530; Nouguier, t. 1, n. 874; Rivière, p. 415 et 416.

36. Cependant le donneur d'aval ne pourrait opposer le défaut de protêt si, par le titre même, le tiers porteur avait été dispensé de cette formalité. Seine, 19 oct. 1866 (J. trib. com., t. 16. 37); Cass., 22 fév. 1869 (S. 69. 1. 256. — P. 69. 634. — D. 69. 1. 515); Boistel, p. 530.

37. Les obligations du donneur d'aval ne vont, dans aucun cas, pas plus loin que celles des personnes qu'il a cautionnées; il est libéré quand ces dernières le sont elles-mêmes, et il peut invoquer toutes les exceptions qui leur profiteraient, notamment la prescription.

Et la prescription qui peut être opposée par le donneur d'aval est la prescription quinquennale qui appartient aux souscripteurs

des effets de commerce. C. com., 189 ; Limoges, 18 juin 1810 ; Lyon, 1er juill. 1817 ; Cass., 26 janv. 1818 ; 30 mars 1819 ; Toulouse, 22 mars 1822 ; 12 déc. 1827 ; Grenoble, 24 janv. 1829 ; Paris, 13 mars 1854 (S. 55. 2. 201. — P. 55. 1. 74) ; Nouguier, t. 1, n. 874 ; Alauzet, t. 3, n. 1393.

Il en est encore ainsi alors même que le donneur d'aval n'aurait contracté qu'une obligation civile, l'art. 2036 C. civ. lui permettant d'opposer cette prescription du chef de son débiteur. Aix, 25 mars 1858 (S. 59. 2. 302. — P. 59. 872) ; Alauzet, *loc. cit.*

38. Le donneur d'aval qui a payé la dette, a son recours contre le débiteur principal, et il est subrogé de plein droit dans les actions qui appartenaient à celui-ci contre les tiers. C. civ., 2023, 2029, 2030. — V. *Cautionnement.*

39. Il a également recours contre tous les endosseurs dont le nom figurait au titre quand il a donné sa garantie. Paris, 1er juill. 1853 (J. trib. com., t. 2. 322) ; Nouguier, t. 1, n. 883.

40. Lorsqu'un effet est cautionné par plusieurs donneurs d'aval, le remboursement effectué par l'un d'eux au tiers porteur ne libère pas les autres ; ceux-ci restent passibles de recours. Cass., 30 mars 1819 ; Nouguier, t. 1, n. 882.

Chacun des donneurs d'aval est, d'ailleurs, tenu pour le tout envers les personnes garanties et non point seulement pour sa part. Dalloz, v° *Effets de com.*, n. 524 ; Alauzet, t. 3, n. 1390. — *Contrà*, Montpellier, 16 nov. 1839 (P. 40. 1. 324) ; Nouguier, t. 1, n. 875.

§ 4. — Compétence.

41. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'aval donné par un commerçant ; la présomption est que le cautionnement donné a une cause commerciale. Paris, 8 août 1856 (J. trib. com., t. 6. 217) ; 24 déc. 1157 (*ibid.*, t. 6. 263).

A moins que cet aval n'ait été consenti comme arrangement de famille. Paris, 7 janv. 1858 (J. trib. com., t. 6. 263). — V. aussi Paris, 21 août 1852 (*ibid.*, t. 1. 473).

Ou qu'il n'ait été donné à simple titre de bienfaisance. Paris, 21 août 1852 (J. trib. com., t. 1. 473) ; 24 avril 1854 (*ibid.*, t. 3, 207) ; 15 janv. 1858 (*ibid.*, t. 7. 107) ; Seine, 11 avril 1862 (*ibid.*, t. 11. 537).

Alors surtout qu'il ne s'agit que d'une dette civile. Paris, 21 août 1852 (J. trib. com., t. 1. 473).

42. Le tribunal de commerce est également compétent, à l'égard du non-commerçant, pour connaître de l'aval apposé sur des billets à ordre ou des lettres de change créées en vertu d'un acte de crédit. Chambéry, 25 janv. 1865 (J. trib. com., t. 19. 10) ; 22 fév. 1869 (S. 69. 1. 256. — P. 69. 634. — D. 69. 1. 515) ; Rivière, p. 415 ; Alauzet, t. 3, n. 1389.

Et il en est ainsi, même alors que l'aval a été donné par une femme mariée non marchande publique et qu'il ne vaut dans ce cas, à son égard, que comme simple promesse. Dijon, 5 janv. 1866 (J. trib. com., t. 15. 118); Cass., 21 avril 1869 (S. 69. 1. 350. — P. 69. 886. — D. 69. 1. 407); Grenoble, 23 nov. 1870 (D. 71. 2. 173); Bruxelles, 29 mai 1872 (Belg. judic., t. 31, 194); Massé, t. 4, n. 2714; Nouguier, t. 1, n. 832; Boistel, p. 530.

43. Ces règles de compétence s'appliquent aussi bien lorsque l'aval est donné sur l'effet de commerce même que lorsqu'il est donné par acte séparé. En effet, le second alinéa de l'art. 142 se réfère par sa généralité aux deux cas du premier. Cass., 22 fév. 1869 (S. 69. 1. 256. — P. 69. 634. — D. 69. 1. 515); Boistel, p. 530; Rivière, p. 415.

44. Toutefois il a été jugé que l'aval en blanc, par acte séparé, pour des effets à créer, ne soumet pas à la juridiction commerciale celui qui l'a souscrit, lorsqu'il a été appliqué, par abus, à une opération autre que celle pour laquelle il avait été donné. Paris, 15 mars 1872 (J. trib. com., 72. 225).

§ 5. — Enregistrement.

45. L'aval n'est, comme l'*endossement*, — V. ce mot — soumis à aucun droit particulier d'enregistrement quand il est mis sur la traite à laquelle il se rapporte; mais lorsqu'il est donné par acte séparé, il est passible du droit de *cautionnement* de 0,50 c. p. 100. — V. ce mot; Instr. gén. 11 sept. 1810; Sol. Rég. 21 déc. 1830.

46. L'art. 5 de la loi du 5 juin 1850, qui exempte de tout recours les endosseurs d'une lettre de change non timbrée, mais conserve ce recours contre le tireur, ne libère pas le donneur d'aval garant de ce tireur et tenu par les mêmes voies que lui; il n'exempte de recours que les endosseurs et leurs garants. Pau, 14 janv. 1854 (S. 54. 2. 184. — P. 54. 2. 239); Cass., 11 fév. 1856 (S. 56. 1. 512. — P. 56. 2. 406. — D. 56. 1. 81); Alauzet, t. 3, n. 1393; Nouguier, t. 1, n. 876.

§ 6. — Formules.

FORMULE 1.

Modèle d'aval sur le titre même (V. *sup.*, n. 8).

Bon pour aval.

A..... le..... *(Signature.)*

FORMULE 2.

Modèle d'aval par acte séparé sous seing privé (V. *sup.*, n. 8).

(Habituellement on copie le titre ou effet de commerce littéralement, puis on ajoute cette déclaration ou toute autre équivalente :)

Je soussigné déclare garantir le paiement de l'effet ci-dessus transcrit.

(S'il y a des clauses restrictives, on les énonce.)

A..... le. ... *(Signature.)*

FORMULE 3.

Modèle d'aval par acte séparé devant notaire (V. *sup.*, n. 8).

Par-devant M°..... notaire à.....

A comparu M... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à.....

Lequel a dit qu'il entend donner un aval de garantie à l'effet de commerce ici transcrit. (*Copie de l'effet.*)

En conséquence, M..... a déclaré par ces présentes garantir l'effet ci-dessus et donner son aval pour être obligé à acquitter ledit effet, dans le cas où il n'y serait point satisfait.

Dont acte,

Fait et passé, etc.

AVANCES. — V. *Banque*, *Banque de France*, *Commissionnaire*, *Compte courant*, *Crédit*, *Faillite*, *Fret*, *Gens d'équipage*.

AVANT-BASSIN (DROIT D'). — Droit perçu sur les navires qui entrent dans l'avant-bassin d'un port.

AVARIE. — On apelle ainsi tout dommage éprouvé sur mer soit par un navire, soit par sa cargaison, et toute dépense extraordinaire faite à l'occasion de ce dommage, ou pour le réparer.

On désigne aussi sous ce nom les dommages soufferts par des marchandises transportées soit sur terre, soit sur des fleuves, rivières ou canaux; mais les avaries de cette nature sont régies par des principes particuliers. — V. *Commissionnaire de transport*, *Voiturier*.

DIVISION.

TABLE ALPHABÉTIQUE

§ 1. — Avaries en général. — Leurs diverses espèces.

1. En droit maritime, on répute généralement avaries : tous les dommages qui arrivent au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement; et toutes les dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément. C. com., 397.

2. Ainsi, l'avarie ne consiste pas seulement dans le dommage matériel souffert par le navire ou sa cargaison ; elle comprend les dépenses extraordinaires et imprévues faites en vue de prévenir ou de réparer ce dommage.

Mais elle ne s'étend pas aux dépenses ordinaires naturelles et prévues, telles que celles nécessaires à la conservation du navire ou du chargement, et à la sûreté de l'équipage. Valin, sur Ord. 1681, tit. *des Avaries;* Favard, *Rep.*, v° *Avaries*, § 3; Bédarride, *Comm. marit.*, t. 5, n. 1656 et 1657; Morel, *Avaries*, p. 7.

3. Ni à la perte d'une partie du temps pendant lequel se paie la prime pour le navire assuré, non plus qu'à l'augmentation de cette prime. Bordeaux, 11 janv. 1859 (S. 59. 2. 353. — P. 59. 996); Alauzet, *Comment. C. com.,* t. 5, n. 2294.

4. Quatre causes, qu'il importe de bien distinguer, peuvent donner naissance à des avaries; ce sont :

1° Les fortunes de mer;

2° Les vices propres de la chose;

3° Les faits du capitaine ou des gens de l'équipage;

4° Les faits du propriétaire ou du chargeur.

5. L'expression *fortune de mer* embrasse l'ensemble des faits et accidents, ordinairement désignés sous les noms de *cas fortuits* ou *événements de force majeure*, parce qu'ils s'accomplissent en dehors de toutes les prévisions humaines, et avec une énergie sous l'empire de laquelle la volonté et les efforts de l'homme doivent fléchir. Tels sont les tempêtes, les changements forcés de route, les relâches forcées, les abordages, échouements, bris de navire, naufrages, incendies, arrêts de prince, molestations de

pirates, captures et pillages. Rouen, 14 juin 1876 (Rec. de cette cour, 76. 258) ; Bédarride, *Comm. marit.*, t. 5, n. 1659.

6. Les *vices propres* de la chose sont ceux qui, par une condition inhérente à sa nature, tendent à la détériorer, et même parfois à la corrompre ou à la perdre. Tels sont, à l'égard du navire, la vétusté et le mauvais état de tout ce qui compose l'armement et l'équipement.

Pour les marchandises, on peut citer le coulage auquel les liquides sont sujets, l'échauffement naturel des grains, la fermentation spontanée des fruits, et la décomposition inévitable de certaines substances.

7. En Europe, sur diverses places de commerce, pour prévenir toutes difficultés relatives au règlement de certaines avaries, il est d'usage de stipuler des franchises qui, suivant le caractère des avaries, la longueur du voyage et la nature des marchandises, varient de 1 à 15 %. — V. *Assurance maritime*, n. 526.

8. Les *fautes du capitaine* ou *des gens de l'équipage* placés sous ses ordres peuvent causer des avaries, lorsque ceux-ci contreviennent aux obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt du navire ou du chargement ; par exemple, si le capitaine n'a pas soin de :

1° Procéder avec les plus grands ménagements à l'arrimage des marchandises ;

2° Employer à leur chargement et à leur déchargement de bons guindages et cordages ;

3° Ne jamais placer les marchandises sur le pont, si ce n'est en vertu d'une autorisation expresse ;

4° Ne pas surcharger le navire ;

5° Ne mettre à la voile que lorsque le temps n'est point défavorable ; comme aussi, lorsqu'il est propice, ne pas différer son départ ;

6° Faire opérer, à l'égard de certaines marchandises, en cours de voyage, les remaniements et les bénéficiements exigés pour leur conservation ;

7° Ne jamais effectuer un transbordement total ou partiel, si ce n'est pour les plus sérieux motifs ;

8° Conduire la cargaison entière dans le lieu assigné pour sa destination ;

9° Ne rien négliger pour parvenir à ce lieu, et spécialement, en cas de naufrage, d'innavigabilité ou de tout autre événement analogue, aviser à se procurer de nouveaux moyens de transport ;

10° Enfin, faire, à destination, toutes les diligences nécessaires pour opérer la mise à terre et la livraison des marchandises. — V. *Capitaine*.

9. Quant aux *faits du propriétaire* ou *chargeur*, qui peuvent constituer des avaries, ils sont en trop grand nombre pour les

énumérer; mais ils proviennent généralement d'imprudence ou de négligence. Il en est ainsi du défaut de soin, de la part du chargeur, dans l'emballage des marchandises, antérieur à la mise à bord. Delaborde, n. 37.

10. Pour que le dommage et la dépense extraordinaire soient réputés avaries, il faut qu'ils aient eu lieu pendant la durée du voyage. Valin, sur Ord. 1681, tit. *des Avaries*.

11. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, la durée du voyage, pour le règlement des avaries, se compte de la manière suivante : à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armements et victuailles, du jour que le navire a fait voile jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination ; et à l'égard des marchandises, du jour qu'elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre. C. com., 328.

12. En général, et dans les circonstances ordinaires, les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point réputés avaries ; ils sont considérés comme de simples frais ordinaires de voyage à la charge du navire. C. com., 406.

Mais il en est autrement lorsque ces frais ont lieu extraordinairement, comme s'ils sont nécessités par une relâche forcée ou par tout autre événement; ils deviennent alors des dépenses extraordinaires et constituent des avaries.

Aussi, arrive-t-il quelquefois que, pour prévenir toute difficulté relative à la distinction des frais de voyage ordinaires et extraordinaires, on convient d'une indemnité à payer pour tenir lieu de ces derniers.

13. Les avaries sont de deux classes : avaries *grosses* ou *communes* et avaries *simples* ou *particulières*. C. com., 399.

Elles sont ainsi nommées, savoir : les premières, parce qu'ayant lieu pour le salut commun du navire et des marchandises, elles sont supportées par le *gros*, c'est-à-dire par l'universalité des choses composant le bâtiment et sa cargaison ; et les secondes, parce que, intéressant seulement le navire ou les marchandises, elles tombent à la charge des objets particuliers qui en sont atteints. Alauzet, t. 5, n. 2294 ; Bédarride, t. 5, n. 1664 et suiv. ; Hoechster et Sacré, *Dr. marit.*, t. 2, p. 946 ; Morel, p. 10.

14. La principale distinction existant entre les avaries *communes* et les avaries *particulières* consiste en ce que les unes ont pour cause un fait *volontaire* de l'homme, comme un acte du capitaine, et pour résultat le salut commun du navire et du chargement; tandis que les autres proviennent d'un fait purement *involontaire*, comme une fortune de mer, et portent un préjudice particulier, soit au bâtiment, soit aux marchandises.

15. Cette distinction est fort importante pour le règlement des avaries, car si les parties ne sont pas convenues d'un règlement particulier qui ferait loi entre elles, on suit les principes posés dans le titre XI du Code de commerce. C. com., 398.

§ 2. — **Avaries grosses ou communes.**

16. En général, porte l'art. 400 du Code de commerce, tous dommages soufferts volontairement, et toutes dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, sont avaries communes.

17. Le dommage souffert pour le salut commun ne cesse pas d'être *volontaire*, dans le sens de cet article, lorsqu'il a eu lieu malgré la résistance du propriétaire, et même d'un nombre plus ou moins considérable de gens de l'équipage; ce dommage doit être réputé volontaire par cela seul qu'il provient du fait de l'homme et non d'un cas fortuit ou de force majeure.

18. Le dommage souffert et la dépense faite en vertu de délibérations motivées, sont présumés avoir eu lieu dans l'intérêt commun jusqu'à preuve contraire.

19. Mais la délibération motivée n'est qu'un moyen indiqué par la loi pour établir la nécessité du sacrifice fait dans l'intérêt commun; elle n'est point indispensable et peut être suppléée par tout autre genre de preuve. Hâvre, 9 janv. 1877 (J. Mars., 77. 2. 78); Alauzet, t. 5, n. 2295; Bédarride, t. 5, n. 1678; Lemonnier, *Police d'assur. marit.*, n. 304; Frignet, *Avaries*, t. 1, n. 325; Labraque-Bordenave, *Assur. marit.*, n. 420.

Au surplus, la délibération motivée n'est pas toujours possible et ne doit pas être exigée lorsqu'il y a urgence. Rennes, 28 déc. 1863 (S. 64. 2. 168. — P. 64. 878. — D. 64. 5. 26); Havre, 9 janv. 1877 (J. Mars., 77. 2. 78); Boistel, *Préc. du C. de dr. com.*, p. 934; Alauzet, t. 5, n. 2295.

20. Ce qui caractérise ces diverses avaries, c'est que le dommage a été causé pour le bien et le salut du navire et des marchandises en vue d'éviter un sinistre futur.

Une perte, quoique faite dans l'intention du salut commun, ne donnerait pas lieu à contribution si elle n'avait pas effectivement procuré la conservation du navire. Rennes, 27 avri et 27 juill. 1860 (S. 61. 2. 269. — P. 61. 863. — D. 61. 2. 38 et 39); Boulay-Paty, t. 4, p. 443; Pothier, *Louage des matelots*, n. 197; Bédarride, t. 5, n. 1672; Boistel, p. 935.

21. Le caractère quel qu'il soit de l'avarie est irrévocablement fixé au moment où s'accomplit l'acte volontaire ayant pour objet le salut commun et le fait accidentel de force majeure qui a rendu le sacrifice nécessaire; et l'avarie commune à son origine ne peut dégénérer par les actes subséquents en avarie par-

ticulière, pas plus que l'avarie particulière ne peut se résoudre en avarie commune. Cass., 3 fév. 1864 (S. 64. 1. 75. — P. 64. 555. — D. 64. 1. 57); Caen, 29 mai 1866 (S. 67. 2. 50. — P. 67. 227); Cass., 18 déc. 1867 (S. 68. 1. 101. — P. 68. 248. — D. 68. 1. 145); Bordeaux, 2 juin 1869 (S. 69. 2. 325. — P. 69. 1274); Sibille, *Avaries*, n. 415; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Abordage*, n. 11; Alauzet, t. 5, n. 2295; Boistel, p. 935.

22. Ce caractère ainsi déterminé réagit sur tous les dommages qui en sont la conséquence nécessaire, alors même que ces dommages, considérés isolément et abstraction faite de leur cause, sembleraient de nature à constituer une avarie différente. Marseille, 11 mai 1828 (J. Mars., t. 9. 1. 116); Cass., 18 déc. 1867 (S. 68. 1. 101. — P. 68. 248. — D. 68. 1. 145); Alauzet et Boistel, *loc. cit.*; Hoechster et Sacré, t, 2, p. 948.

23. D'ailleurs, la question de savoir si le dommage éprouvé doit être classé, en raison des circonstances, parmi les avaries communes, est une question de fait laissée exclusivement à l'appréciation du juge. Cass., 18 déc. 1867 (S. 68. 1. 101. — P. 68. 248. — D. 68. 1. 145); Alauzet, t. 5, n. 2295.

24. Les avaries, grosses ou communes, peuvent être rangées en cinq classes principales, savoir :

1° La perte ou le sacrifice de choses ou de sommes données aux corsaires, pirates ou autres ennemis, par composition et à titre de rachat du navire et du chargement ;

2° La perte des choses jetées à la mer et le dommage occasionné par le jet, soit aux marchandises restées, soit au navire;

3° Les dommages causés volontairement au navire dans l'intérêt général, tels que la perte des ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun, des mâts rompus ou coupés, des voiles déchirées pour la même cause; par exemple, en forçant la course du navire pour éviter l'ennemi, la tempête ou tout autre péril, et enfin l'échouement dans les mêmes circonstances ;

4° Les pansements, loyers et nourriture des gens blessés en défendant ou en servant le navire pendant un combat, et ce qui est dû aux gens de mer faits prisonniers au service du navire et du chargement ;

5° Les frais entraînés par des mesures extraordinaires prises dans l'intérêt commun pendant la traversée. Pardessus, n. 732.

25. I. *Choses données par composition.* — Sont réputées avaries communes, toutes les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises. C. com., 400.

Soit que ces choses consistent en argent, en marchandises, ou en victuailles.

26. La composition est un traité fait avec le bâtiment capteur, pour qu'il laisse aller, moyennant la rançon convenue, le navire capturé avec sa cargaison. — V. *Prise maritime*.

27. La prise, par les pirates ou corsaires, du navire ou de son chargement, sans aucune composition, formerait une avarie particulière. Dageville, *C. de comm.*, t. 4, p. 21; Boulay-Paty, t. 4, p. 441; Pardessus, n. 733; Frignet, t. 1, n. 446; Alauzet, t. 5, n. 2299; Bédarride, t. 5, n. 1683; Boistel, p. 936; Rivière, p. 659.

28. Pour que la composition constitue une avarie commune, il faut qu'elle ait eu pour but et pour résultat le salut commun du navire et de sa cargaison.

Le rachat particulier, fait par un chargeur, de ses marchandises, ne serait qu'une avarie particulière. Delvincourt, t. 2, p. 254; Boulay-Paty, t. 4, p. 442; Pardessus, n. 733; Bédarride, n. 1683; Alauzet, t. 5, n. 2299; Boistel, p. 936.

29. Il en serait de même de la retenue du navire, en violation du traité de rachat. Mêmes autorités.

30. Mais il faut assimiler à la composition toutes les dépenses faites pour obtenir la relaxation du navire et des marchandises capturés, et les frais de séjour pendant la capture. Rouen, 2 frim. an 10; Boulay-Paty, t. 4, p. 443; Alauzet, *loc. cit.*; Bédarride, n. 1686; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 951.

31. Tels sont les dons ou présents que le capitaine d'un navire capturé fait en pays étranger, après délibération de l'équipage, aux juges de la prise, pour obtenir la libération du navire et de la cargaison. Cass., 2 août 1827; Alauzet, t. 5, n. 2299.

32. Dans les frais de séjour il faut comprendre les gages et la dépense de l'équipage pendant le temps que le navire a demeuré en arrêt. Pardessus, n. 741; Bédarride et Alauzet, *loc. cit.*

33. Mais aucune de ces dépenses ne serait considérée comme avarie commune si, par un manque de foi du capteur, le navire n'était pas relâché. Boulay-Paty, t. 4, p. 442; Pardessus, n. 733; Dageville, t. 4, p. 22; Bédarride, n. 1683; Alauzet, n. 2299; Boistel, p. 936.

34. On ne saurait assimiler au manque de foi du capteur la prise nouvelle dont le navire pourrait devenir l'objet, durant le cours de la navigation. En effet, dès qu'au moyen de la composition le navire a été rendu à la liberté, le droit de l'armateur ou du chargeur à être indemnisé de ce qu'il lui en a coûté pour le rachat est définitivement et irrévocablement acquis, et l'avarie commune ne pourrait perdre ce caractère parce qu'une nouvelle fortune de mer l'aurait postérieurement privé de la liberté. Bédarride, t. 5, n. 1683.

35. II. *Choses jetées à la mer.* — On nomme *jet* l'action de précipiter dans la mer une partie des objets dont le navire est chargé. — V. *Jet*.

36. Pour que le jet constitue une avarie commune, il faut qu'il ait eu lieu dans l'intérêt général; qu'il ait été nécessaire au salut du navire. Un jet opéré dans d'autres circonstances n'est

qu'une avarie simple, à la charge des propriétaires des choses jetées, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre le capitaine, ou tous autres auteurs de la perte. Pardessus, n. 734; Dageville, t. 4, p. 111; Rivière, p. 665; Labraque-Bordenave, n. 429 et suiv.

37. Ainsi, lorsque le jet des marchandises a été indispensable pour alléger le navire en danger de périr, soit par l'effet des vents ou de la mer. Marseille, 29 mai 1868 (J. Mars., 68. 1. 234), — ou bien d'être pris par l'ennemi, il y a avarie commune. Pardessus, n. 734; Alauzet, t. 5, n. 2300; Bédarride, t. 5, n. 1698 et 1797; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 953; Boistel, p. 937.

38. Peu importe que les marchandises, ainsi jetées, aient été placées sur le tillac avec le consentement de l'affréteur. Ce n'est pas en effet la place qu'elles occupaient, mais la nécessité d'alléger le navire dans l'intérêt commun qui a été cause du dommage qu'elles ont souffert. Trib. com. Alger, 6 nov. 1838 (J. Mars., t. 18. 2. 24); Marseille, 14 nov. 1866 (J. Mars., t. 67. 1. 23); Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 1080. — V. toutefois, Caen, 26 juin 1876 (Rec. de cette cour, 76. 185).

39. Mais le capitaine commet une faute lorsqu'il jette à la mer pour le salut commun des objets du bord placés sur le pont, et qui, d'après les usages de la navigation, devaient se trouver ailleurs, si le jet de ces objets n'a eu lieu que parce qu'ils se trouvaient sur le pont et que d'ailleurs il n'a pas eu pour résultat d'alléger sensiblement le navire. Ce jet ne constitue pas une avarie commune. Marseille, 7 juin 1865, 21 févr. 1867 (J. Mars., 65. 1. 183. — 67. 1. 298); 25 oct. 1867 (*ibid.*, 68. 1. 37); 29 mai 1868 (*ibid.*, 68. 1. 234); Labraque-Bordenave, n. 433.

40. Tel est notamment le jet à la mer des câbles, grelins, cordages, drisses et cordages de réserve, bonnettes et avirons, qui, d'après les règlements, doivent, dès qu'on a quitté l'arrimage, être logés dans les lieux réservés aux objets non nécessaires aux manœuvres. Mêmes jugements.

41. Toutes les fois que la nécessité du jet est contestée, c'est aux juges qu'il appartient de l'apprécier. — V. *Jet* et *Contribution*.

42. La perte des marchandises qui ont été jetées à la mer n'est pas toujours le seul effet du jet; il peut se faire qu'on n'ait pu l'opérer qu'en endommageant d'autres portions du chargement. La nécessité d'en indemniser les propriétaires est la conséquence du principe qui ne permet de détruire la propriété de l'un pour sauver celle de l'autre qu'à la charge d'une indemnité. Pardessus, n. 736; Frignet, t. 1, n. 358; Bédarride, t. 5, n. 1698; Boistel, p. 938; Labraque-Bordenave, n. 439.

De même, si, pour opérer le jet, on se trouve dans la nécessité de briser quelques parties du navire, cette avarie est également commune. C. com., 400, 422; Bédarride, n. 1698 et 1812; Boistel, p. 939; Labraque-Bordenave, n. 442.

43. Et, dans ce cas, les parties du navire jetées à la mer par suite d'un sacrifice volontaire doivent être réunies fictivement aux parties conservées et ne figurer, avec celles-ci, dans la formation de la masse contribuable que pour la moitié de leur valeur. Rouen, 6 fév. 1843 (S. 43. 2. 529. — P. 43. 1. 657); Cass., 18 déc. 1867 (S. 68. 1. 101. — P. 68. 248. — D. 68. 1. 145); Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Jet et Contrib.*, n. 21; Toussaint, *Cod. man. des armateurs*, p. 665. — *Contrà*, Boulay-Paty, *Dr. comm. marit.*, t. 4, p. 574; Pardessus, n. 749.

44. III. *Dommages causés au navire.* — Les dommages causés au navire par les accidents ordinaires de la navigation, tels que la tempête, le feu du ciel et autres fortunes de mer, constituent des avaries particulières qui restent à la charge des propriétaires du navire.

Mais si le salut commun force à endommager le navire ou ses accessoires, par exemple, à couper un mât ou un câble, à abandonner des ancres ou autres objets, l'avarie devient commune C. com., 400; il faut en effet appliquer dans cette circonstance les principes posés pour le cas de jet à la mer.

45. Ainsi, on doit réputer avaries communes : 1° L'abandon des ancres, câbles et cordages pour éviter un abordage. Aix, 31 déc. 1824; Alauzet, t. 5, n. 2301 et suiv.

Lors même que la perte des agrès du navire serait la conséquence d'un accident de mer qui n'aurait d'abord occasionné qu'une avarie particulière. Rennes, 22 mai 1826; 28 mars 1827; 5 janv. 1844 (S. 44. 2. 290. — P. 44. 2. 387. — D. 44. 2. 186); Cass., 9 nov. 1868 (S. 69. 1. 84. — P. 69. 171. — D. 68. 1. 479); Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 1082 et 1083; Bédarride, n. 1689 et suiv.; Boistel, p. 939; Alauzet, t. 5, n. 2301.

46. 2° Celui de la chaloupe ou du canot mis en mer pour éviter un danger commun. Emerigon, t. 1, p. 622 et 623; Pardessus, n. 737; Boulay-Paty, t. 4, p. 446; Boistel, p. 939; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 956.

Par exemple, le canot, dont on a coupé les palans, pour le laisser emporter par la mer, dans la crainte qu'il ne fût jeté sur le couronnement et ne compromît la sûreté du navire, en engageant le gouvernail. Rouen, 15 mars 1842 (P. 42. 2. 41); Pardessus, n. 737; Dalloz, *Dr. marit.*, n. 1086.

47. Pourvu toutefois qu'il n'y ait point faute de la part du capitaine. C'est ce qui arriverait si le canot, au lieu d'être hissé sur ses palans, avait été mis à la traîne et qu'on eût été obligé de couper l'amarre. Bédarride, t. 5, n. 1697; Dalloz, v° *Dr. marit.*, n. 1085.

48. 3° Les dommages éprouvés par les objets abandonnés dans l'intérêt commun, pour faciliter le déchargement. Marseille, 4 avr. 1839; 29 fév. 1840 (J. Mars., t. 18. 1. 273; t. 19. 1. 233).

49. 4° La rupture d'un mât provenant de ce qu'on a été con-

traint de couper les cordages et les haubans. Locré, *Esp. C. com.*, sur art. 400; Favard, *Rép.*, v° *Avaries*, n. 2; Alauzet, t. 5, n. 2301; Boistel, p. 939; Labraque-Bordenave, *loc. cit.*

50. S'il devient nécessaire, pour alléger le navire, de couper entièrement un mât, brisé, seulement en partie, par un coup de vent, cette dernière partie de l'avarie est commune; mais pour la déterminer, il faut estimer le mât et ses accessoires dans l'état de rupture causé par le cas fortuit. Rennes, 5 janv. 1844 (S. 44. 2. 290. — P. 44. 2. 387. — D. 44. 2. 186); Pardessus, n. 738; Boulay-Paty, t. 4, p. 445; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 1082 et 1083; Rivière, p. 659, note 1; Boistel, p. 939.

51. IV. *Traitement et salaires des gens d'équipage.* — Les pansement et nourriture des matelots blessés en combattant pour la défense du navire; les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois, sont des dépenses qui ont pour cause l'intérêt général du navire et du chargement; elles doivent en conséquence être supportées par la masse. C. com., 300 et 400; Bédarride, n. 1699.

52. Il en est de même des frais de pansement et nourriture des matelots blessés en faisant la manœuvre; car dans un combat naval la manœuvre contribue autant que la force des armes à la défense du navire. Pardessus, n. 739; Boulay-Paty, t. 4, p. 449; Alauzet, t. 5, n. 2304; Rivière, p. 660; Hœchster et Sacré, p. 952.

53. Il n'y a aucune différence à faire entre le capitaine ou les officiers du bâtiment et les hommes de l'équipage. S'ils sont blessés en combattant pour le salut commun, les frais de leur traitement sont évidemment à la charge de la masse. Arg., C. com., 272; Boulay-Paty, t. 4, p. 449.

Même décision pour le passager blessé en défendant le navire, surtout lorsqu'il s'est battu sur la réquisition du capitaine. Pardessus, n. 739; Dageville, t. 4, p. 26; Boulay-Paty, t. 4, p. 449; Bédarride, n. 1701; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 1088; Alauzet, t. 5, n. 2304.

54. Si le matelot est blessé à terre pendant le cours d'une mission qui lui a été donnée par le capitaine dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, l'avarie doit être considérée comme une avarie commune. Elle serait particulière si la mission ne concernait que le navire ou la cargaison seule. Dalloz, n. 1090; Bédarride, n. 1703; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 952.

55. On considérerait également comme une avarie commune le loyer dû pour la fin du voyage aux héritiers du matelot qui a été tué en défendant le navire, si ce matelot a dû être remplacé par l'armateur. Car il y a là une dépense qui a profité à tous. Pardessus, n. 739; Bédarride, n. 1704; Dalloz, n. 1091.

56. Pour que le loyer et la nourriture de l'équipage d'un navire détenu par ordre de puissance soient réputés avaries communes, deux conditions sont nécessaires :

Il faut 1° que l'arrêt de prince intervienne pendant le voyage du navire, et 2° que ce bâtiment soit affrété au mois. En effet, l'arrestation du navire avant son départ romprait l'engagement des gens de l'équipage, auxquels il ne serait dû ni loyer ni nourriture ; et si l'affrétement du bâtiment avait eu lieu au voyage, l'armateur supporterait seul les conséquences du retard qu'il serait présumé avoir pris à sa charge. C. com., 276, 300 et 403-4° ; Aix, 19 déc. 1823 (J. Mars., t. 5. 1. 12) ; Cass., 30 janv. 1856 (S. 56. 1. 721. — P. 56. 2. 598. — D. 56. 1. 133) ; Locré, sur l'art. 400 ; Pardessus, n. 740 ; Boulay-Paty, t. 4, p. 453 ; Dalloz, n. 1094 ; Boistel, p. 943 ; Rivière, p. 660 ; Alauzet, t. 5, n. 2305.

57. Sont encore avaries communes, les loyers et nourriture de l'équipage pendant la contestation sur le fait de savoir si le navire est de bonne prise. Pardessus, n. 741.—Toujours en supposant la prise faite en cours de voyage, et l'affrétement au mois.

58. En cas de réparations, trois conditions sont indispensables pour que les loyer et nourriture de gens de l'équipage deviennent avaries communes ; il faut : 1° que le dommage à réparer ait été souffert volontairement, et non par fortune de mer ; 2° que ce dommage ait eu lieu pour le salut commun du navire et de la cargaison ; 3° et que le bâtiment soit affrété au mois.

59. Si donc il a fallu s'arrêter dans un port pour réparer des dommages soufferts seulement par les marchandises, tels que ceux éprouvés par des barriques contenant des vins ou des huiles, le loyer et la nourriture de l'équipage pendant ces réparations sont avaries particulières (C. com., 403) ; lors même qu'il y aurait eu affrétement au mois du navire. — V. *inf.*, n. 113.

D'un autre côté, bien que le dommage à réparer ait été souffert volontairement et pour le salut commun, le loyer et la nourriture de l'équipage, pendant les réparations, ne constituent encore que des avaries particulières, si le navire était affrété au voyage au lieu de l'être au mois. Cass., 30 janv. 1856 (S. 56. 1. 721. — P. 56. 2. 598. — D. 56. 1. 133) ; Douai, 15 janv. 1862 (S. 62. 2. 502. — P. 63. 612) ; Bordeaux, 2 juin 1869 (S. 69. 2. 325. — P. 69. 1274. — D. 70. 2. 36). — *Contrà*, Agen, 31 déc. 1824 ; Aix, 15 fév. 1828 ; Dalloz, *Rép.*, n. 1086, 1095 et 1128.

60. Quant aux frais de logement du capitaine, à terre, pendant les réparations faites au navire, ils ne sont également réputés avarie commune que dans le cas où les circonstances ci-dessus indiquées se trouvent réunies. Marseille, 2 juill. 1838 (J. Mars., t. 18. 1. 179). — V. *inf.*, n. 116.

61. Le préjudice résultant du chomage pendant le temps des réparations nécessitées par un abordage rentre dans les avaries

communes. Cass., 29 mai 1866 (S. 67. 2. 50. — P. 67. 227); Rouen, 12 déc. 1868 (Rec. de cette cour, 69. 124); 7 août 1873 (J. Nantes, 74. 2. 13); 24 janv. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 77).

Et d'après un usage généralement suivi, l'indemnité à raison de ce dommage est fixée à 0 fr. 50 c. par jour et par tonneau de jauge, lorsqu'il s'agit de navires à voiles, et à 1 fr. lorsqu'il s'agit de bateaux à vapeur. Cass., 29 mai 1866 (S. 67. 2. 50. — P. 67. 227); Aix, 20 nov. 1876 (J. Mars., 77. 1. 175); Caumont, vº *Abordage*, n. 11.

62. Mais on ne pourrait faire rentrer dans le dommage à réparer en commun par suite de l'abordage, le montant d'une prime d'assurance et les sommes payées pour commission de banque. Même arrêt; Morel, p. 116; Caumont, vº *Abordage*, n. 11. — *Contrà*, Bordeaux, 21 janv. 1867 (J. Mars., 67. 2. 87).

63. V. *Frais extraordinaires pendant la traversée.* — Tous les frais extraordinaires occasionnés pendant la traversée par une mesure prise pour le salut commun constituent des avaries communes. — V. *sup.*, n. 16, 24.

64. Tels sont : 1º les frais de déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand ce navire est contraint de le faire par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi. C. com., 400.

65. Si la relâche a eu lieu par suite d'une voie d'eau, les frais de déchargement, emmagasinage et rechargement dans le port de relâche, doivent être considérés comme avaries communes, lorsque la voie d'eau qui, à la suite d'une tempête, a nécessité cette relâche, avait une importance telle que le navire, la cargaison et même la vie des hommes couraient un danger sérieux, et qu'en vue de ce péril l'équipage a délibéré de relâcher afin de faire au navire les réparations nécessaires pour pouvoir continuer le voyage avec sécurité. Cass., 19 fév. 1834 (S. 34. 1. 748); Rouen, 27 mai 1841 et 6 fév. 1843 et 19 janv. 1849 (S. 41. 2. 420; 43. 2. 529; 49. 2. 114); Aix, 10 mars 1859 (S. 61. 2. 269. — P. 61. 863. — D. 61. 1. 316); Douai, 15 janv. 1862 (P. 63. 612); Cass., 16 juill. 1861 (S. 61. 1. 695. — P. 61. 966); Marseille, 12 déc. 1861 (J. Mars., 61. 1. 308); 26 oct. 1864 (*ibid.*, 64. 1. 286); 24 mars 1868 (*ibid.*, 68. 1. 168); Havre, 7 mars 1871 (Rec. Havre, 71. 1. 40); Emérigon, ch. 12, sect. 41. — *Contrà*, Bordeaux, 18 nov. 1839 (S. 40. 2. 172); Rennes, 27 avril et 27 juill. 1860 (D. 61. 2. 38 et 39); Rouen, 24 janv. 1863 (Rec. de cette cour, 64. 157); 15 janv. 1876 (*ibid.*, 76. 141); Dubernad, sur Benecke, t. 1, p. 609; Fremery, p. 217; A. Caumont, vº *Avaries*, n. 22; Bédarride, t. 5, n. 1676; Alauzet, t. 5, n. 2296; Boistel, p. 945.

Et même, suivant ces auteurs en sens contraire, il ne suffit pas de dire que les dépenses de la relâche sont des avaries particulières, ce qui les mettrait à la charge des objets à l'occasion

desquels elles seraient faites; il faut dire, de plus, qu'elles sont la conséquence de l'avarie particulière de la voie d'eau qui oblige à relâcher, et par conséquent qu'elles sont toutes à la charge de l'armement, lequel est tenu de faire tout ce qu'il faut pour la réparer. Comp. Cass., 8 et 22 juin 1863 (S. 63. 1. 345. — P. 64. 189. — D. 63. 1. 416).

66. 2° La perte des effets et marchandises placés, dans les mêmes circonstances, sur des bateaux ou alléges : cette perte est une conséquence du déchargement. C. com., 427; Marseille, 15 janv. 1869 (J. Mars., 69. 1. 101); Vincens, t. 3, p. 192; Favard, v° *Avarie*, n. 2; Alauzet, t. 5, n. 2306; Boistel, p. 940.

67. Toutefois, il en est autrement en cas d'allégement ordinaire, comme celui qui a lieu seulement pour procurer l'entrée ou la sortie d'un port ou d'une rivière qui ne fournit pas l'eau nécessaire pour faire flotter le bâtiment avec sa charge entière; alors les frais du déchargement et ses suites doivent être à la charge du navire. Locré, sur art. 400; Pardessus, n. 740.

68. Si le navire a relâché même par suite d'avaries particulières et qu'il ait fallu le décharger pendant les réparations faites au port de relâche, la déperdition subie par la cargaison dans ce déchargement doit être admise en avarie commune, aussi bien que les frais de déchargement. Marseille, 10 sept. 1862 (J. Mars., 62. 1. 235); 11 sept. 1866 (*ibid.*, 66. 1. 301). — Mais cette admission ne doit avoir pour objet que la quantité perdue dans le cours régulier des opérations faites au port de relâche, sans faute de la part du capitaine. Marseille, 10 sept. 1862 (J. Mars., 62. 1. 235).

69. Ainsi, par exemple, la déperdition normale à admettre en avarie commune pour une cargaison de sésames ou de blés déchargée et rechargée dans un port de relâche, doit être estimée à 2 % de la quantité totale. Marseille, 10 sept. 1862 (J. Mars., 62. 1. 235). — V. aussi Marseille, 30 avril 1868 (J. Mars., 68. 1. 200); Aix, 19 août 1874 (*ibid.*, 74. 1. 187).

70. Nonobstant le caractère d'avarie commune reconnu à la relâche effectuée par le navire, les frais de déchargement de la cargaison doivent être laissés à la charge de la cargaison lorsqu'ils sont nécessités par son état d'avarie, et ne doivent être admis en avarie commune que s'ils sont la conséquence directe de la relâche. Marseille, 25 mai 1864 (J. Mars., 64. 1. 149).

71. 3° L'échouement, délibéré et volontairement exécuté, afin d'empêcher le navire de se briser sur les rochers. Bordeaux, 23 fév. 1829 (D. 29. 2. 295); Marseille, 2 juill. 1838 (J. Mars., t. 18. 1. 179); Morel, p. 93; Labraque-Bordenave, n. 445 et suiv.

72. Et cela lors même que la délibération n'aurait eu lieu qu'au moment où la perte était imminente : car l'échouement n'en a pas moins pour cause réelle et immédiate la volonté rai-

sonnée de l'homme lorsque le navire est encore en état de manœuvrer. Rennes, 3 avril 1841 (S. 41. 2. 425); Bédarride, t. 5, n. 1715; Alauzet, t. 5, n. 2307; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 953.

73. Aussi a-t-il été jugé que l'échouement n'était plus volontaire si la délibération n'avait eu lieu que lorsque le navire était déjà engagé. Marseille, 29 févr. 1840 (J. Mars., t. 19. 1. 233); Alauzet, t. 5, n. 2307; Labraque-Bordenave, n. 447.

74. Mais que décider si l'échouement se produit par suite d'un coup de vent, au moment où le navire entre au port où il a résolu de relâcher pour le salut commun, cet échouement, qui n'est pas volontaire, constitue-t-il une avarie commune? La question a été controversée et l'est encore.

75. Nous pensons, quant à nous, que les accidents survenus dans l'accomplissement d'une manœuvre résolue pour le salut commun du navire et de la cargaison, ne constituent des avaries communes qu'autant qu'ils sont la conséquence nécessaire et directe du fait volontaire et qu'ils ont été ainsi dans la prévision au moins générale de ceux qui ont pris la délibération. Donc, s'il est démontré que la mesure délibérée pouvait être exécutée sans aucun dommage pour le navire, le préjudice souffert ne doit pas être considéré comme une avarie commune. Montpellier, 25 déc. 1837 (S. 39. 2. 112); Cass., 2 août 1841 (S. 41. 1. 673); Poitiers, 30 déc. 1867 (J. Mars., 69. 2. 162); Bordeaux, 2 juin 1869 (*ibid.*, 69. 2. 191); Horson, *Quest.* 144, 145; Frignet, t. 1, n. 225; Dalloz, n. 1101; Bédarride, t. 5, n. 1705; Alauzet, t. 5, n. 2307; Labraque-Bordenave, n. 454. — *Contrà*, Rouen, 19 juin 1826; Emérigon, ch. 12, sect. 41; Valin, tit. 7 de l'ordonn. de 1681; Pothier, *Charte-partie*, n. 145.

76. 4° Les dommages soufferts par la cargaison, résultant de l'échouement du navire, dans les mêmes circonstances, et les dépenses extraordinaires de sauvetage, mise en magasin, transport, etc. Marseille, 28 avril 1834 (J. Mars., t. 15. 1. 3).

77. 5° Les frais d'accons et de journaliers pour le débarquement de la cargaison au lieu de l'échouement, pendant que l'équipage est occupé, dans l'intérêt commun, à pomper à bord pour empêcher le navire de sombrer. Marseille, 29 fév. 1840 (J. Mars., t. 19. 1. 233).

78. 6° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, dans l'intention d'en éviter la perte totale ou la prise. Caen, 13 fév., 1861 (S. 61. 2. 567. — P. 62. 1123. — D. 61. 5. 41); Cass., 15 avril 1863 (S. 63. 1. 295. — P. 63. 917. — D. 63. 1. 346). — V. toutefois Rennes, 27 avril 1860 (J. Mars., 61. 2. 170).

79. 7° Ceux de remorque du navire ainsi échoué, *opérés avant le débarquement de la cargaison.* Marseille, 26 nov. 1833 (J. Mars., t. 14. 1. 11); Rouen, 14 juin 1876 (Rec. de cette cour, 76. 258). V. aussi Havre, 9 janv. 1877 (J. Mars., 77. 2. 79).

80. 8° Les frais de sauvetage faits tout à la fois pour déchouer le navire et recueillir la cargaison, et pour les conduire l'un et l'autre au lieu de destination ; sans distinction de ces frais applicables au navire ou à la cargaison. Marseille, 29 fév. 1840 (J. Mars., t. 19. 1. 233); Poitiers, 30 déc. 1867 (J. Mars., 69. 2. 162); Rouen, 14 juin 1876 (Rec. de cette cour, 76. 258); Alauzet, t. 5, n. 2308. — Il en serait autrement si les frais de sauvetage avaient eu lieu dans l'intérêt exclusif du navire; par exemple, après le débarquement de la cargaison.

81. 9° Les pertes, dommages et dépenses qui proviennent immédiatement et directement du déchouement opéré pour le bien et le salut communs du navire et de la cargaison, quoique l'échouement antérieur ait été purement fortuit. Marseille, 15 avril 1828 (J. Mars., t. 9); Arg. Montpellier, 25 déc. 1837 (P. 38. 2. 380).

82. 10° Les frais faits pour retrouver le navire abandonné dans le danger. Pardessus, n. 741 ; Boulay-Paty, t. 4, p. 456.

83. 11° Le forcement des voiles, opéré d'après délibération motivée, pour empêcher le navire, à raison de la tempête, de toucher une côte : Rouen, 3 mai 1827; Marseille, 30 avril 1862 (J. Mars., 62. 1. 154); Rouen, 28 déc. 1874 (Rec. de cette cour, 75. 71); 11 janv. 1876 (*ibid.*, 76. 139); Pardessus, n. 738; — à moins que cette manœuvre n'ait été exécutée pour entrer au port de destination, et rendue indispensable par l'état de la mer. Douai, 11 mai 1843 (S. 43. 2. 466. — D. 44. 2. 87); Hoechster, et Sacré, t. 2, p. 955 et 956. — *Contrà*, Bédarride, t. 5, n. 1692.

84. 12° Les dommages éprouvés par le navire et qui sont la conséquence de ce forcement des voiles. Marseille, 29 févr. 1840 (J. Mars., t. 19. 1. 233); Hoechster et Sacré, *loc. cit.*

Dans tous les cas, la considération qu'un navire en danger de périr et qui a échappé à ce danger aurait pu être sauvé par des sacrifices plus opportuns que ceux qui ont été faits, ne suffit pas pour enlever à ces derniers le caractère d'avaries communes; surtout lorsque la tempête ayant saisi le navire sur rade, au moment où le capitaine était descendu à terre pour les besoins de l'expédition, les manœuvres ont été exécutées par le second. Niort, 4 mars 1867 (J. Mars., 67. 2. 127). — *Contrà*, Marseille, 18 mars 1862 (J. Mars., 62. 1. 132).

85. Mais on ne doit admettre en avarie commune les dommages causés par un forcement de voiles, que s'il a eu le caractère d'une manœuvre extraordinaire exécutée dans un péril imminent. Spécialement, lorsque le rapport de mer se borne à constater que le navire allait à la côte, sans indiquer à quelle distance il s'en trouvait, et que, dans cette situation, malgré la violence croissante du vent et de la mer, le capitaine et l'équipage ont délibéré de maintenir la voilure pour gagner le large,

il n'y a pas là un forcement de voiles dont les conséquences doivent être admises en avarie commune. Marseille, 30 avril 1862 (J. Mars., 62. 1. 154). — V. aussi Marseille, 17 janv. 1866 (*ibid.*, 66. 1. 131).

86. Par application du même principe, doivent encore être réputées avaries communes celles qui résultent de l'emploi d'une manœuvre au moyen de laquelle un pilote lamaneur, de concert avec le capitaine, pour prévenir la perte totale du navire, lui a fait franchir la passe d'un chenal, encore bien que cette manœuvre n'ait pas été précédée d'une délibération motivée de l'équipage : cette délibération n'est pas exigée dans les circonstances impérieuses et urgentes, et d'ailleurs la présence du pilote lamaneur la rend même complétement inutile. Rennes, 28 déc. 1863 (S. 64. 2. 168. — P. 64. 878. — D. 64. 5. 26) ; Dubernad, sur Benecke, *Princ. d'indemn. en mat. d'assur. marit.*, t. 1, p. 598; A. Caumont, v° *Avaries*, n. 9, 34, 44 ; Bédarride, t. 5, n. 1668.

87. 13° Les dépenses résultant de relâches effectuées à cause de la tempête, et après délibération de l'équipage, pour le bien et le salut communs. Marseille, 24 avril 1834 (J. Mars., t. 15. 1. 152) ; 11 oct. 1837 (*ibid.*, t. 17. 1. 232) ; Rouen, 6 fév. 1843 (P. 43. 1. 657); Aix, 19 août 1874 (J. Mars., 74. 1. 187); Rouen, 28 déc. 1874 (Rec. de cette cour, 75. 71); 11 janv. 1876 (*ibid.*, 76. 139); Hoechster et Sacré, t. 2, p. 957.

88. 14° Celles des relâches occasionnées même par des réparations à faire au navire, par suite de voies d'eau, si elles sont exécutées en vertu d'une délibération motivée, et pour le salut commun (C. com., 403, n. 3) : Cass., 19 févr. 1834 (S. 34. 1. 748); 16 juill. 1861 (S. 61. 1. 695. — P. 61. 863. — D. 61. 1. 316); Marseille, 26 oct. 1864 (J. Mars., 64. 1. 286). — V. *sup.*, n. 65. — Toutefois, il ne faut pas conclure de ces décisions qu'il suffise dans tous les cas, au capitaine, pour rendre de pareilles dépenses, avaries communes, d'obtenir une délibération de l'équipage; c'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier si cette délibération a eu réellement pour cause l'intérêt commun.

89. 15° Les dépenses nécessitées pour se réfugier dans un port ou sous la protection d'une citadelle afin d'échapper à l'ennemi, ou d'attendre une escorte. Pardessus, n. 740; Boulay-Paty, t. 4, p. 455 ; Alauzet, t. 5, n. 2308 ; Bédarride, t. 5, n. 1719. — Ou bien encore celles résultant d'un changement de route opéré dans le but d'éviter la peste, ou de déposer à terre des hommes qui en seraient atteints. Pardessus, *ibid.*; Bédarride, t. 5, n. 1719.

90. Mais si un isolement plus ou moins prolongé était seulement exigé, le capitaine devrait s'y soumettre, et n'aurait pas le droit, pas plus que l'équipage, de délibérer et d'exécuter une prolongation de route. Bédarride, t. 5, n. 1719.

91. Et si, dans le déroutement, le navire éprouvait quelque dommage, soit par tempête, soit par tous autres accidents de force majeure, ces événements n'étant pas la suite immédiate du sacrifice fait pour l'intérêt commun, seraient considérés comme avaries particulières. Montpellier, 25 déc. 1837 (P. 38. 2. 380); Marseille, 4 avril 1839 (J. Mars., t. 18. 1. 273); Douai, 11 mai 1843 (S. 43. 2. 466. — D. 44. 2. 87).

92. 16° Les frais de débarquement, rembarquement et magasinage de la cargaison, opérés dans l'intérêt commun. — Soit pour faciliter les réparations à faire au navire. Aix, 19 déc. 1823; Caen, 20 nov. 1828; Marseille, 10 avril 1837, 2 juill. 1838, 18 mai 1841 (J. Mars., t. 17. 1. 14 et 193; t. 20. 2. 291); Bordeaux, 15 mai 1866 (J. Mars., 66. 2. 180). — Soit seulement pour visiter le navire, par mesure de précaution, et quoiqu'il soit reconnu, après la visite, n'avoir besoin d'aucune réparation. Marseille, 23 juin 1837 (J. Mars., t. 17. 1. 16); Rouen, 6 fév. 1843 (P. 43. 1. 657). — Soit en cas de relâche forcée. Marseille, 29 fév. 1840 (J. Mars., t. 19. 1. 233); Labraque-Bordenave, n. 457.

93. 17° Les sommes payées aux hommes employés en dehors de l'équipage, pour dégréer et regréer le navire, dans l'intérêt commun. Rouen, 15 mars 1842 (P. 42. 2. 41); Dalloz, *Rép.*, v° *Droit maritime*, n. 1086. — *Contrà*, Alauzet, t. 5, n. 2311, p. 443.

94. 18° Les frais de change maritime, et commission de l'emprunt à la grosse contracté, au lieu de relâche, sur corps et cargaison, pour faire face aux dépenses de relâche et réparations. Marseille, 29 fév. 1840 (J. Mars., t. 19. 1. 233).

Mais le capitaine en relâche forcée qui, n'ayant pas obtenu du consul l'autorisation d'emprunter à la grosse sur corps et cargaison, n'a pas eu soin de se faire autoriser à emprunter sur corps seulement, et a contracté cet emprunt sans autorisation ni enchères, ne peut faire admettre en avarie commune le change élevé que lui a demandé son prêteur. Marseille, 14 avril 1864 (J. Mars., 64. 1. 113).

95. 19° Les frais de douane et de garde de la cargaison, dans les mêmes circonstances. Marseille, 29 fév. 1840 (J. Mars., t. 19. 1. 233); Labraque-Bordenave, n. 457.

96. 20° Les frais de pilotage extraordinaire, tels que ceux dus aux pilotes dont les efforts ont été employés à sauver le navire atteint par la tempête; à la différence des frais de pilotage ordinaire, qui sont à la charge du navire. C. com., 406; Caen, 20 nov. 1828; Bordeaux, 23 fév. 1829; Marseille, 29 fév. 1840; (J. Mars. t. 19. 1. 233); Rouen, 3 fév. 1854 (J. des assur., 54. 2. 472).

97. 21° Le prix des marchandises vendues pour subvenir aux dépenses de réparation du navire, conformément aux dispositions de l'art. 234 du Code de commerce. Marseille, 24 avril 1834, 29 fév. 1840 (J. Mars., t. 15. 1. 153; t. 19, 1. 233); — mais seulement

lorsque le propriétaire de la marchandise, ayant payé les réparations qui ont fait arriver à bon port le reste de la cargaison, ne peut être remboursé du prix de sa marchandise à raison de l'insolvabilité de l'armateur et de l'insuffisance du prix du navire. Dageville, t. 4, p. 35; Bédarride, t. 5, n. 1719-5°.

98. 22° Par la même raison, les frais d'expertise pour la vérification et la constatation des avaries et dommages éprouvés par une marchandise dont partie a été jetée à la mer pour le bien et le salut commun, sont admis en avarie commune. Marseille, 27 juill. 1838 (J. Mars., t. 18. 1. 238); Havre, 9 juin 1874 (J. Mars., 76. 2. 69); Hoechster et Sacré, t. 2, p. 957.

99. Mais en général les frais de justice résultant de la constatation des avaries ne sont que de simples accessoires qui doivent se distribuer au marc le franc entre les avaries communes et les avaries particulières. Caen, 8 nov. 1843 (S. 44. 2. 209).

100. De même les frais relatifs au curateur nommé par l'autorité, au lieu de la relâche, pour représenter les assureurs à l'expertise, forment un accessoire de la relâche et des formalités que les avaries souffertes par ce navire ont occasionnées. En conséquence, ces frais sont réputés avaries communes si la relâche a eu pour objet de réparer des avaries communes; et avaries particulières si la relâche n'a eu lieu que pour réparer des avaries particulières. Marseille, 2 et 27 juill. 1838 (J. Mars., t. 18, 1. 179. 238).

101. 23° Le dommage éprouvé par le navire ou la cargaison par suite du feu de l'ennemi, puisque la défense a eu lieu dans l'intérêt commun. Bédarride, t. 5, n. 1705. — V. *inf.*, n. 136.

102. 24° Si, dans l'intérêt commun du navire et du chargement, une délibération régulière a ordonné le sacrifice de la mâture, et que, par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le capitaine de faire réparer le navire au port de relâche, ce navire s'est trouvé innavigable, le dommage résultant de cette innavigabilité doit être considéré comme avarie commune; le chargeur exciperait vainement, soit de ce qu'il n'est pas tenu comme l'assureur de la représentation du navire à l'armateur, soit de la disposition de l'art. 425, C. com., qui déclare que les marchandises ne contribuent pas à la perte du navire résultant de l'innavigabilité, disposition qui ne s'applique qu'au cas où le navire, sauvé une première fois par un sacrifice volontaire, vient à se perdre de nouveau par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. Cass., 18 déc. 1867 (S. 68. 1. 101. — P. 68. 248. — D. 68. 1. 145). — V. aussi Rouen, 14 juill. 1875 (J. Nantes, 75. 2. 81). — *Contrà*, Caumont, v° *Avaries*, n. 35.

103. Les dommages qui sont la suite immédiate, directe et inévitable de l'avarie commune, doivent être accessoirement réputés avarie commune. — V. *sup.*, n. 22.

104. Ainsi, lorsqu'un mât et des vergues coupés pour le salut commun sont tombés dans la mer, et, avant qu'on pût s'en dégager, ont occasionné une voie d'eau par les secousses données au navire, la voie d'eau et les dommages qu'elles a produits sur les marchandises sont avaries communes. Marseille, 11 mai 1828 (J. Mars., t. 9. 1. 116); Cass., 18 déc. 1867 (S. 68. 1. 101. — P. 68. 248. — D. 68. 1. 145); Alauzet, t. 5, n. 2295; Boistel, p. 935.

§ 3. — Avaries simples ou particulières.

105. Toute avarie qui ne peut pas être rangée parmi les avaries *grosses* ou *communes*, d'après les principes posés *sup.*, n. 11 et suiv., est réputée avarie *simple* ou *particulière*.

106. Ce qui caractérise spécialement l'avarie particulière, c'est qu'elle est le résultat d'un événement fortuit et qu'elle n'est pas supportée pour procurer le salut commun du navire et de la cargaison. Bédarride, t. 5, n. 1733; Alauzet, t. 5, n. 2294; Morel, p. 287; Boistel, p. 934.

107. Sont en conséquence considérés comme avaries particulières :

1° Le dommage arrivé aux marchandises ou au navire par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement. C. com., 403. — V. *sup.*, n. 5 et suiv.

Ne saurait être réputé provenir d'un vice propre à des marchandises, le dégât causé par des rats pendant la traversée. Paris, 21 déc. 1843 (P. 44. 1. 82) ; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 746. — V. toutefois Havre, 18 août 1862.

Ni le déficit produit sur la marchandise par l'introduction de l'eau de mer dans le navire quand le capitaine a reçu les sacs secs et bien conditionnés. Rouen, 11 janv. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 139).

108. La voie d'eau dont un navire a été atteint quelque temps après avoir pris la mer, et qui ne peut s'expliquer par les événements de la navigation qu'il a accomplie, doit être considérée comme provenant d'un vice propre, alors même que le navire serait neuf et récemment calfaté ou pourvu d'un certificat de visite délivré au départ. En conséquence, si, pour réparer une voie d'eau survenue dans de telles circonstances, il a fallu gagner un port de refuge et y décharger la cargaison, les frais de relâche et de déchargement demeurent à la charge exclusive du navire. Marseille, 29 oct. 1861, et Aix, 17 janv. 1862 (J. Mars., 62. 1. 24); Rouen, 14 juin 1876 (Rec. de cette cour, 76. 258); Alauzet, t.5, n. 2311. — V. toutefois Hoechster et Sacré, t. 2, p. 763.

109. Si la perte du navire résultant d'un vice propre entraîne la perte des marchandises, il n'y a là qu'une avarie par-

ticulière résultant d'un cas fortuit. Bédarride, t. 5, n. 1736.

110. Même solution pour le cas inverse où la perte du navire est le résultat d'un vice propre des marchandises; par exemple, lorsque le navire a été incendié par suite de la combustion spontanée des charbons qu'il transportait. Marseille, 9 janv. 1824 (J. Mars., t. 5. 1. 22); Dageville, t. 4, p. 44; Bédarride, t. 5, n. 1752.

111. 2° Les frais faits pour sauver les marchandises. C. com., art. 403; Douai, 11 mars 1843 (S. 43. 2. 466); Alauzet, t. 5, n. 2311; Bédarride, t. 5, n. 1735.

112. 3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer, et les dépenses résultant de toute relâche occasionnée soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer. C. com., 403.

113. 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage, par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage. C. com., 300 et 403. — V. *sup.*, n. 59.

114. Et il n'y a pas lieu de distinguer entre le temps employé aux réparations et celui qui a précédé et suivi ces réparations, alors que la relâche ne provient pas d'une faute imputable aux chargeurs. Cass., 8 juin 1863 (S. 63. 1. 345. — P. 64. 189. — D. 63. 1. 416).

115. Cette disposition, d'ailleurs, n'est pas limitative. Ainsi, la nourriture et le loyer des matelots *pendant le voyage* qu'un navire, parvenu à sa destination, est obligé de faire dans un port, la réparation d'avaries qu'il a éprouvées, sont réputés avaries particulières, aussi bien que la nourriture et les loyers *pendant la durée* des réparations. Bordeaux, 6 déc. 1830 (S. 31. 2. 262); Alauzet, t. 5, n. 2312.

116. Il en est de même du logement à terre du capitaine, pendant les réparations faites au navire, au lieu de la relâche. Marseille, 11 oct. 1837 (J. Mars., t. 17. 1. 232). — Du moins lorsque les réparations se rapportent à des dommages provenant de simples fortunes de mer. Marseille, 2 juill. 1838 (J. Mars., t. 13. 1. 179). — V. *sup.*, n. 60.

117. 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois. C. com., 403.

118. Par analogie, il faut décider que les dépenses extraordinaires faites par suite d'une relâche ou quarantaine à laquelle le capitaine a été contraint par l'administration sanitaire, ne constituent que des avaries particulières. Marseille, 29 oct. 1819, 7 avr. 1824 (J. Mars., t. 1. 1. 13; t. 5. 1. 249); Bédarride, t. 5, n. 1744.

119. Mais il n'en serait plus de même si la relâche était subie pour le salut de l'équipage et par conséquent dans l'intérêt commun, et si elle a eu pour résultat de dispenser le navire de la quarantaine qu'il aurait dû nécessairement subir à l'arrivée. Marseille, 18 mai 1841 (J. Mars., t. 20. 1. 291); Bédarride, t. 5, n. 1744; Alauzet, t. 5, n. 2312.

120. 6° Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage. C. com., 405.

121. 7° Enfin, généralement tous les dommages soufferts, et toutes les dépenses faites pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement. C. com., 403.

122. Par exemple, l'enlèvement de la chaloupe ou du canot par un coup de vent, et leur destruction par le feu du ciel. Pardessus, n. 737.

123. 8° L'échouement du navire, produit directement par la tempête, à la différence de l'échouement volontaire qui est avarie commune. La délibération prise par le capitaine et l'équipage de faire échouer le navire lorsque déjà il se trouve engagé sur le banc de sable où l'échouement a lieu, ne peut donner, à l'événement, le caractère d'échouement volontaire; en conséquence, les dommages qui en sont la suite doivent être réputés avaries particulières. Marseille, 29 fév. 1840 (J. Mars., t. 19. 1. 233); Alauzet, t. 5, n. 2307; Labraque-Bordenave, n. 447.

124. Ainsi sont avaries particulières : les dommages que le navire, après sa relâche forcée effectuée pour le salut commun en vertu de la délibération de l'équipage, a éprouvés dans le port même de refuge par suite d'un échouement occasionné par une nouvelle tempête, ainsi que tous les frais de remise à flot et de remorquage, nécessités exclusivement par ce nouvel accident. Bordeaux, 2 juin 1869 (S. 69. 2. 325. — P. 69. 1274. — D. 70. 2. 36); Cass., 27 déc. 1871 (S. 71. 1. 214. — P. 71. 698. — D. 72. 1. 36); Labraque-Bordenave, n. 455.

125. Il en est encore ainsi des frais de déchargement, de magasinage et de rechargement de la cargaison, nécessités exclusivement par des accidents postérieurs à l'exécution de la relâche délibérée. Mêmes arrêts.

Surtout si la cargaison n'a subi aucune avarie et que son déchargement n'a eu pour but que de faciliter la réparation du navire. Rennes, 27 avr. et 27 juill. 1860 (S. 61. 2. 269. — P. 61. 863. — D. 61. 2. 38 et 39); Labraque-Bordenave, n. 456.

125 *bis*. Même solution, en ce qui concerne les frais d'une relâche, même délibérée pour le bien et le salut commun, si, en réalité, la relâche n'a eu pour objet que de prendre un lest

complémentaire pour le navire. Havre, 15 nov. 1876 (J. Nantes, 76. 2. 111).

126. Doivent être encore considérés comme avaries particulières, les frais de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement faits dans un port où la charte partie obligeait à faire escale, et occasionnés par la nécessité de réparer des avaries particulières au navire. Cass., 8 et 22 juin 1863 (S. 63. 1. 345. — P. 64. 189. — D. 63. 1. 416).

127. Il en est de même des dépenses de déchargement de la marchandise faites pour réparer le navire, ainsi que celles d'emmagasinage et de rechargement en cas d'échouement par fortune de mer. Cass., 3 févr. 1864 (S. 64. 1. 75. — P. 64. 555. — D. 64. 1. 57); Labraque-Bordenave, n. 456.

128. En un mot, sont avaries particulières, les frais de déchargement, rechargement, magasinage des marchandises au lieu de la relâche, nécessités par des avaries particulières au navire : ils sont, comme les avaries elles-mêmes, à la charge du navire exclusivement. Cass., 2 déc. 1840 (P. 41. 1. 136). — *Contrà*, Émérigon, t. 1, p. 625; Marseille, 25 oct. 1824, 5 sept. 1833 (J. Mars., t. 6. 1. 72; t. 15. 1. 136).

129. Il en est encore de même, lorsque le débarquement de la cargaison n'a pas eu, pour cause unique et déterminante, des réparations à faire au navire, mais a été jugé nécessaire à la fois pour visiter et réparer le navire, et pour enlever les parties avariées des marchandises. Marseille, 24 nov. 1835 (J. Mars., t. 15. 1. 307); Labraque-Bordenave, *loc. cit.*

Ou bien encore, lorsque le débarquement a été déterminé par l'état d'avarie dans lequel se trouvait la cargaison; la circonstance que le navire aurait été caréné au lieu de la relâche ne change rien à la nature de la dépense qui demeure avarie particulière. Marseille, 11 oct. 1837 (J. Mars., t. 17. 1. 232).

130. Mais il est bien certain que les dépenses de la relâche occasionnée par la perte des agrès du navire, résultant d'un accident de mer, cessent de présenter le caractère d'avaries particulières, lorsque, au lieu d'avoir pour objet les réparations du navire, elles sont faites volontairement de l'avis du capitaine et de l'équipage, pour le salut commun du navire et de la cargaison. Cass., 9 nov. 1868 (S. 69. 1. 84. — P. 69. 171. — D. 68. 1. 479).

131. Les dépenses de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement de la cargaison de chaque navire en cas d'abordage, étant la conséquence forcée d'une avarie particulière, lui empruntent ce caractère et doivent comme telles être supportées par les navires seuls. Rennes, 27 avril et 27 juill. 1860 (S. 61. 2. 269. — P. 61. 863. — D. 61. 2. 38 et 39); Caen, 29 mai 1866 (S. 67. 2. 50. — P. 67. 22); Sibille, *Abordage*, n. 415; A. Caumont, v° *Abordage*, n. 11.

132. Il est à remarquer, en pareil cas, que, si la cause de l'abordage est incertaine, le dommage éprouvé par les marchandises doit être supporté par la cargaison, en tant qu'avarie particulière; l'art. 407, § 3, C. com., portant que s'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs et par égale portion n'a en vue que le dommage souffert par les navires eux-mêmes. Paris, 15 fév. 1861 (P. 63. 1083. — D. 64. 2. 140); Caen, 24 nov. 1862 (*ibid.*); Trib. com. Bordeaux, 11 mai 1855; Nantes, 9 avril 1859; Havre, 18 avril 1859 (*ibid.*); Rouen, 24 janv. 1876 (S. 76. 2. 165. — P. 76. 690); Valin, art. 10 de l'ordonn. de 1681, tit. *des Avaries;* Emérigon, t. 1, p. 418; Boulay-Paty, t. 4, p. 502; Vincens, t. 3, p. 197; Pardessus, t. 2, n. 652; Alauzet, t. 5, n. 2319; Bédarride, t. 5, n. 1778; Sibille, n. 88. — *Contrà*, Lemonnier, *Polices d'assur.*, t. 1, n. 163.

133. La commission, payée par un capitaine français, dans l'intérêt du navire, au correspondant de l'armateur auquel il a recours dans un port où il est obligé de relâcher, constitue une avarie particulière. Aix, 19 déc. 1823 (J. Mars., t. 5. 1. 12). — V. toutefois Aix, 16 mai 1862 (J. Mars., 62. 1. 176).

134. *Id.* des dommages soufferts volontairement (par exemple, le jet de quelques objets du bord), pour sauver un homme de l'équipage tombé à la mer. Marseille, 15 avril 1863 (J. Mars., 63. 1. 118).

135. Les frais de traitement et de sépulture des matelots décédés à terre, à la suite de maladies qui avaient nécessité leur débarquement. Marseille, 14 juin 1832 (J. Mars., t. 14. 1. 193).

136. Mais ne constituent point des avaries particulières, les avaries causées par le feu de l'ennemi au navire seul; ce sont là des avaries communes. — Celles qui ont été causées dans les mêmes conditions à certaines marchandises doivent évidemment être assimilées à celles éprouvées par le navire. Boulay-Paty, t. 4, p. 452; Bédarride, t. 5, n. 1705. — V. *sup.*, n. 101.

137. Quant aux dommages survenus à un navire sous pavillon neutre, par suite de sa capture par un corsaire, notamment ceux résultant d'un choc du navire sur une jetée, ou de son long séjour dans le port où il a été conduit; ce sont des avaries particulières. Rouen, 6 germ. an X; Bédarride, t. 5, n. 1737.

§ 4. — Règlement des avaries.

138. Les parties sont libres de régler entre elles les avaries, comme elles le jugent convenable, par des conventions spéciales; ce n'est qu'à défaut de stipulations particulières que ces avaries sont réglées par la loi. C. com., 398.

139. Pour bien discerner les principes qui régissent cette matière, il importe de distinguer entre quelles personnes se fait

le règlement d'avaries; car la plupart des règles applicables entre les propriétaires du navire et de la cargaison cessent de l'être entre l'assureur et l'assuré, dont les rapports ont pour base essentielle le contrat d'assurance. — V. *Assurance maritime*, n. 572 et suiv.

140. Le règlement des avaries peut être demandé par toutes les personnes qui y ont intérêt.

Ainsi, le consignataire, dont partie des marchandises a été jetée à la mer, en cours de voyage, pour alléger le navire, peut, faute par le capitaine de demander le règlement d'avaries communes, provoquer lui-même ce règlement. Marseille, 26 fév. 1838 (J. Mars., t. 18. 1. 54).

141. Le règlement exige d'abord la constatation des avaries; il donne ordinairement lieu à contribution, et quelquefois à diverses autres voies de recours et actions de la part du propriétaire des objets avariés.

Art. 1. — *Constatation des avaries.*

142. Les avaries sont ordinairement constatées par les procès-verbaux et registres de bord; mais, à défaut de ces documents, elles peuvent l'être par tous les autres genres de preuves, et notamment par les déclarations des gens de l'équipage. Cass., 2 juill. 1833; Bordeaux, 22 fév. 1844 (S. 44. 2. 659. — P. 45. 2. 31); Marseille, 24 janv. 1861 (J. Mars., 61. 1. 69); Alauzet, t. 5, n. 2295; Bédarride, t. 5, n. 1754.

Cette règle est applicable même au cas d'assurance. — V. *Assurance maritime*, n. 415.

143. Ainsi, une demande d'avaries ne peut être déclarée non recevable, par cela seul que le capitaine du bâtiment n'a pas tenu de registres de bord, si d'ailleurs les avaries sont suffisamment constatées. Rennes, 17 juin 1811; Aix, 7 mai 1821.

144. Le rapport du capitaine, prescrit au cas d'avarie, quoique non vérifié, ainsi que l'exige l'art. 247 du Code de commerce, peut néanmoins être pris en grande considération lorsqu'on ne l'invoque pas pour la décharge du capitaine; notamment au cas où il s'agit d'établir, entre l'assuré et l'assureur, la vérité de l'avarie. Bordeaux, 11 juill. 1826.

145. La preuve des avaries, et spécialement de l'échouement, peut résulter de procès-verbaux dressés par des agents des douanes et par des experts assermentés. Cass., 2 avril 1817.

Lors même que le rapport aurait été dressé à l'étranger et qu'il n'aurait point été préalablement affirmé par serment. Bordeaux, 7 mai 1839; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 2226.

146. En matière d'assurance, il est de règle générale que la constatation des dommages réclamés et leur évaluation doivent avoir lieu pendant que les choses sont encore entières, c'est-à-

dire avant toute réparation. En conséquence, l'assuré qui poursuit un règlement d'avaries grosses et particulières est non recevable à exiger des assureurs le montant des dommages éprouvés par le navire par suite d'un échouement, lorsque le rapport d'experts qu'il représente et qui contient l'estimation de ces dommages est postérieur à la confection des réparations sans avoir été précédé d'aucune vérification préalable de la cause et de la réalité des dommages. Marseille, 22 juill. 1830 (J. Mars., t. 11. 1. 174).

147. En tous cas les intéressés ne sont pas autorisés à exiger la communication des pièces qui constatent les avaries, avant le règlement de celles-ci. Ils ne peuvent avoir communication qu'au moment où l'action d'avaries s'ouvre contre eux. Aix, 15 juin 1840 (P. 40. 2. 695).

Art. 2. — *Contribution aux avaries.*

148. On appelle contribution aux avaries la répartition des avaries entre les différentes personnes intéressées dans le navire et dans la cargaison.

149. Les bases de cette contribution varient selon qu'il s'agit d'avaries communes ou d'avaries particulières.

150. Dans le cas où il y a eu emprunt à la grosse contracté, pendant le voyage, sur corps et cargaison du navire, le prêteur doit contribuer, à la décharge du navire et de la cargaison, aux avaries communes et particulières, au *prorata* de la somme prêtée, et dans la proportion pour laquelle cette somme est appliquée, partie au navire et partie à la cargaison. Marseille, 29 fév. 1840 (J. Mars., t. 19. 1. 233).

151. *Avaries communes.* — Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur. C. com., 401. — V. *Jet et Contribution.*

La différence entre la contribution des marchandises et celle du navire et du fret vient de ce que le fret est une sorte de remplacement des dépenses de mise hors et de détérioration du navire; il tient lieu de tout ce que perd le navire, en valeur, par suite du voyage; il y aurait donc double emploi à faire contribuer pour le tout le navire et le fret. Valin, sur l'art. 7, *Ord.* 1681, tit. *des Avaries;* Pardessus, n. 745; Alauzet, t. 5, n. 2331, p. 478; Labraque-Bordenave, n. 461.

152. Toutes les marchandises que le sacrifice des autres a concouru à sauver doivent contribuer. Celles qui étaient mises hors du navire, au moment du danger, sont seules affranchies de cette charge. Pardessus, n. 744; Alauzet, t. 5, n. 2331, p. 476.

153. Ainsi, les marchandises débarquées en cours de voyage, après les sacrifices volontairement faits pour le salut commun,

doivent contribuer à l'avarie commune réglée au lieu du reste. Marseille, 2 juin 1838 (J. Mars., t. 18. 1. 179).

Mais ces marchandises et leur fret ne doivent pas contribuer aux avaries communes survenues après leur débarquement Marseille..... (J. Mars., t. 3. 1. 153).

154. Lorsque pour alléger le navire, soit à l'entrée d'un port, soit dans une rivière où la crainte d'un naufrage force le capitaine d'entrer, des marchandises sont transbordées et mises dans des barques ou *alléges*, et arrivent heureusement, la perte du navire et du reste de son chargement n'assujettit ces objets à aucune contribution, car on ne peut dire que cette perte ait servi à les sauver. Mais si les alléges périssent, comme c'est pour le salut du navire et du reste du chargement qu'on a ainsi exposé les marchandises transbordées, il y a lieu à contribution tant de ces marchandises que des alléges elles-mêmes, si elles étaient une dépendance du navire. Pardessus, n. 744; Bédarride, t. 5, n. 1906 et suiv.; Labraque-Bordenave, n. 462.

155. Peu importe que les marchandises qui se trouvent sur le navire, au moment du danger, aient été chargées au lieu du départ ou pendant la traversée. Dès qu'elles ont couru le risque commun, elles doivent contribuer au sacrifice fait dans l'intérêt général. Pardessus, n. 745; Alauzet, t. 5, n. 2331.

156. Ainsi, lorsque le capitaine, obligé, pendant une relâche, de faire vendre aux enchères une partie de sa cargaison, pour cause d'avaries, prend, au lieu de la relâche, d'autres marchandises pour remplir le vide existant dans son navire, le fret produit par le transport des nouvelles marchandises appartient aux consignataires des marchandises vendues, proportionnellement à la place que ces dernières occupaient dans la cale. Marseille, 24 sept. 1866 (J. Mars., 66. 1. 301); Labraque-Bordenave, *loc. cit.*

157. Et pour le règlement des avaries communes, le capital contribuable de ces consignataires doit être établi, en déduisant de la valeur de leurs marchandises, non le fret entier convenu, mais seulement ce fret diminué du prorota revenant à chacun d'eux sur le fret des marchandises chargées pendant la relâche. Même jugement.

158. Cependant, si les nouvelles marchandises avaient été prises pour remplir le vide laissé par d'autres marchandises jetées à la mer pour le salut commun, le fret de ces nouvelles marchandises devrait réduire d'autant l'avarie commune, et profiter, par suite, à tous les consignataires et au capitaine, dans les proportions fixées par la loi pour la répartition du jet. Même jugement; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1019.— V. *Jet* et *Contribution*.

159. Les munitions de guerre et de bouche destinées à la défense et à l'approvisionnement du navire ou des passagers, les vêtements et bijoux que ceux-ci portent sur eux et qui ne sont

point chargés comme *marchandises*, ne contribuent point. Pardessus, n. 745; Boulay-Paty, t. 4, p. 562; Bédarride, t. 5, n. 1846; Alauzet, t. 5, n. 2333; Labraque-Bordenave, n. 463.

Il en est de même des hardes appartenant aux gens de mer employés au service du navire, encore bien que, si ces munitions et hardes avaient fait elles-mêmes partie du jet, la valeur dût en être payée par contribution. C. com., 419.

Mais on ne saurait affranchir de la contribution les objets composant le *port permis* des gens de l'équipage et qui n'ont d'autre destination qu'un même commerce. Pardessus, n. 745; Bédarride, t. 5, n. 1857; Alauzet, t. 5, n. 2333.

160. Le fret entier doit contribuer, même pour la portion relative aux objets jetés, par la raison qu'il est payé par l'affréteur. Pardessus, n. 745; Labraque-Bordenave, n. 471.

Et il n'y a pas lieu de déduire la portion qui a été payée d'avance, eût-elle été stipulée non remboursable. Marseille, 19 déc. 1867 (J. Mars., 68. 1. 62); Bordeaux, 2 juin 1869 (S. 69. 2. 325. — P. 69. 1274. — D. 70. 2. 36); Alauzet, t. 5, n. 2310; Boistel, p. 951; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1019.

161. Entre les appelés à la contribution, le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement (C. com., 402); Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1020; Labraque-Bordenave, n. 476; — et non au lieu d'une relâche, même si le voyage y avait été rompu. Aix, 27 fév. 1865 (J. Mars., 65. 1. 85).

162. On déduit de leur valeur le fret dont elles sont redevables. Aix, 4 fév. 1858 (S. 59. 1. 141. — P. 59. 515); Bédarride, t. 5, n. 1844; Alauzet, t. 5, n. 2310; Caumont, v° *Jet*, n. 22; Boistel, p. 949; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1020. — *Contrà*, Cherbourg, 10 sept. 1842 (S. 44. 2. 209).

163. Toutefois, cette règle n'est pas applicable entre l'assureur et l'assuré. A leur égard, l'estimation de l'avarie doit être faite selon la valeur des marchandises au temps et au lieu de leur achat, quelquefois et par exception, d'après le cours du lieu d'expédition. Ce n'est plus alors une véritable contribution entre copropriétaires; c'est un règlement particulier, dérivant du contrat d'assurance et qui se trouve exclusivement régi par les principes relatifs à ce contrat. L'assuré agit contre l'assureur, non par l'action en contribution, mais par l'action d'avaries. Bordeaux, 11 juill. 1826; Cass., 16 févr. 1841 (S. 41. 1. 77); Cass., 10 août 1871 (S. 71. 1. 113. — P. 71. 369. — D. 71. 1. 113). — V. *Assurance maritime*, n. 328 et suiv.

164. Et l'on décide, en conséquence, qu'à défaut de stipulation spéciale le règlement des avaries particulières sur marchandises, doit être fait par la comparaison de la valeur à l'acquitté, c'est-à-dire après le paiement des droits en douane, et non par la comparaison de la valeur en entrepôt, ce qui mettrait à la

charge de l'assureur la perte résultant de la perception de droits de douane, égaux pour la marchandise saine et celle qui est avariée. Rennes, 4 févr. 1868 (S. 68. 2. 344. — P. 68. 1249. — D. 69. 1. 327); Rouen, 4 déc. 1868 (J. Mars., 69. 2. 165); Frignet, *Avaries*, t. 2, n. 652 et suiv.; Caumont, v[is] *Assur. marit.*, n. 664, et *Avaries*, n. 53; Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 320; Bédarride, t. 5, n. 1643 et suiv.; Cauvet, *Assur. marit.*, t. 2, p. 456 et suiv.; Boistel, p. 949; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1029.

165. Mais il faut déduire la plus-value acquise au lieu du déchargement que l'assurance ne couvre pas, et pour laquelle l'assuré doit contribuer seul sans recours contre l'assureur. Cass., 10 août 1871 (S. 71. 1. 113. — P. 71. 369. — 71. 1. 113).

166. Cependant si les parties sont convenues de faire vendre les marchandises assurées, dans l'état où elles sont, et de prendre le prix de vente comme indice de l'étendue des avaries, cette convention est valablement prise par les juges pour base du règlement des avaries. Cass., 24 mai 1869 (S. 69. 1. 466. — P. 69. 1212. — D. 69. 1. 327).

167. Quant à la moitié du navire et du fret, leur prix est également fixé entre les appelés à la contribution, d'après la valeur de cette moitié au lieu du déchargement (C. com., 417); et sous déduction des réparations opérées au navire en cours de voyage. Boistel, p. 950; Labraque-Bordenave, n. 467.

Peu importe, d'ailleurs, l'estimation faite dans un port de refuge, ou la valeur attribuée au navire dans la police d'assurance. Caen, 8 nov. 1843 (S. 44. 2. 209); Aix, 27 févr. 1865 (J. Mars., 65. 1. 85); Bordeaux, 29 déc. 1865 et 2 juin 1869 (S. 69. 2. 325. — P. 69. 1274. — D. 70. 2. 36). — *Contrà*, Bordeaux, 20 mai 1833 (S. 34. 2. 141); Cass., 16 févr. 1841 (P. 41. 1. 531).

168. Mais il en est autrement entre l'assureur et l'assuré : à leur égard, la valeur du navire et du fret se détermine d'après la valeur au lieu du chargement. Bordeaux, 20 mai 1833 (S. 34. 2. 141); Aix, 27 févr. 1865 (J. Mars., 65. 1. 85); Hoechster et Sacré, p. 1023.

169. Ainsi lorsque le propriétaire d'un navire devenu innavigable par fortune de mer l'a fait vendre en cours de voyage pour le compte de qui de droit et exerce contre l'assureur l'action d'avaries, l'indemnité due à ce propriétaire se compose non du montant des réparations qu'eût exigées le navire et qui n'ont pas été effectuées, mais de la différence entre le produit de la vente du navire et l'estimation qui en avait été faite dans la police d'assurance. Bordeaux, 11 févr. 1856 (S. 57. 2. 417. — P. — 57. 118); Aix, 21 janv. 1857 et 10 mars 1857 (P. 58. 321. — D. 58. 2. 62. et 63); Alauzet, observ. au *Palais* en note sous Bordeaux, 11 févr. 1856, précité.

170. Dans le cas d'action exercée par le propriétaire d'un navire assuré qui a été vendu pour innavigabilité par fortune de

mer, il n'y a pas lieu d'opérer sur la somme à payer par celui-ci (laquelle consiste dans le prix de l'assurance, déduction faite du prix de vente), la réduction du tiers pour différence du neuf au vieux stipulée dans la police, cette déduction ne s'appliquant qu'au montant brut des réparations réellement faites au navire. Aix, 21 janv. et 10 mars 1857, précités; Bordeaux, 21 janv. 1861 (S. 61. 2. 343. — P. 61. 815); Rouen, 17 janv. 1862 (J. Mars., 62. 2. 69); Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Bordeaux, 11 févr. 1856 (S. 57. 2. 417. — P. 57. 118).

171. Pour déterminer la part contributive du navire, on réunit fictivement la valeur des parties manquantes à la valeur du navire, et le règlement se fait sur la moitié de la valeur ainsi établie. Rouen, 6 févr. 1843 (S. 43. 2. 259. — P. 43. 1. 654. — D. 43. 2. 193); Cass., 18 déc. 1867 (S. 68. 1. 101. — P. 68. 248. — D. 68. 1. 145); Rouen, 11 janv. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 139); Caumont, v° *Jet et Contribution*, n. 21; Toussaint, p. 665; Hoechster et Sacré, p. 1019. — *Contrà*, Pardessus, n. 749.

172. Et s'il n'y a pas de convention spéciale, on ne doit pas opérer la réduction d'un tiers pour la différence du neuf au vieux sur le navire et les marchandises, en se fondant sur l'usage de quelques places de commerce. Cass., 13 juill. 1829; Rouen, 15 mars 1842 (P. 42. 2. 41); 6 févr. 1843 (S. 43. 2. 529. — P. 43. 1. 654. — D. 43. 2. 193); 2 févr. 1849 (S. 50. 2. 252); Dageville, t. 4, p. 7; Pardessus, n. 859; Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 322, et *Comm. C. com.*, t. 5, n. 2213; Pinguet, p. 281; Dalloz, n. 1086; Boistel, p. 1023; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1025. — *Contrà*, Aix, 28 juin 1831; Marseille, 27 juill. 1838 (J. Mars., t. 18. 1. 238); Lemonnier, t. 2, n. 332 et suiv. — V. *Assurance maritime*, n. 603 et suiv.

173. Dans tous les cas, c'est aux demandeurs en réduction à prouver la différence de valeur existant entre les objets remplacés et les objets neufs. Rouen, 6 févr. 1843 (S. 43. 1. 529. — P. 43. 1. 654. — D. 43. 2. 193).

Et les tribunaux ont toujours la faculté d'arbitrer, suivant les circonstances, la déduction à faire. Rouen, 6 févr. 1849 (S. 50. 2. 252); 11 janv. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 139).

174. Même décision pour le cas où il s'agit d'objets avariés qui n'ont pas été remplacés. Aix, 4 févr. 1858 (S. 59. 2. 141. — P. 59. 615); Bordeaux, 21 janv. 1861 (S. 16. 2. 343. — P. 61. 815).

174 ***bis.*** Remarquons d'ailleurs que cette déduction, pour différence du neuf à l'usé, doit porter sur le coût réel des dépenses au port de relâche, et non sur leur coût présumé au port d'embarquement, alors surtout que rien ne constate légalement l'excédant prétendu des dépenses au port de relâche. Rouen, 11 janv. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 139).

175. Le navire devant contribuer au paiement des avaries communes pour la moitié de sa valeur au lieu du débarque-

ment, il en résulte que cette valeur doit se composer non-seulement du montant de l'estimation qui en a été faite par les experts, au moment de la constatation du dommage, mais encore de la part contributive que paie au navire la cargaison, à raison des avaries qu'il a souffertes pour le salut commun. Rouen, 6 févr. 1843 (S. 43. 1. 529. — P. 43. 1. 654. — D. 43. 1. 193). — V. *Jet et Contribution*.

176. Lorsque l'affrétement du navire a été convenu moyennant une somme fixe pour l'aller et le retour, et que l'avarie a eu lieu dans le voyage de retour, la contribution du fret doit porter seulement sur le montant présumé afférent au voyage de retour. Marseille, 28 avr. 1834 (J. Mars., t. 15. 1. 3); Boistel, p. 951.

177. Lorsque le montant du fret n'a pas été stipulé, il faut, pour fixer sa contribution à l'avarie commune, l'établir fictivement, en prenant pour base le prix ordinaire de la navigation effectuée. Marseille, 24 déc. 1832 (J. Mars., t. 13. 1. 337).

178. Lorsque l'assuré qui réclame un règlement d'avaries communes et particulières se trouve à la fois propriétaire du navire et de la cargaison, et que, par cette raison, aucun fret n'a été fixé, il y a lieu, pour déterminer la part contributive du fret à l'avarie commune, de l'établir tel que le navire l'aurait gagné, si cette circonstance ne se fût point rencontrée, eu égard à la nature du voyage, à celle de la cargaison et à celle du navire. Marseille, 22 juill. 1830 (J. Mars., t. 11. 1. 174).

179. *Avaries particulières.* — En général, les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. C. com., 404.

Ici s'applique le principe de droit commun, que la chose périt pour le compte de son propriétaire, *res perit domino.*

180. Toutefois, pour appliquer facilement cette règle, il faut distinguer entre les quatre causes diverses d'où proviennent ces avaries.

Si l'avarie résulte d'un vice propre de la chose, le propriétaire, n'ayant à se plaindre de personne, doit subir les conséquences d'un fait auquel il a dû s'attendre. Delaborde, n. 40 ; Alauzet, t. 5, n. 2313.

Il en est de même si l'avarie provient de fortune de mer ; à moins que le cas fortuit ou l'accident de force majeure ne soit la conséquence du fait de l'homme ; alors l'auteur du fait doit en être responsable, car il est de principe que la faute n'est point excusée par le cas fortuit qui la suit. Delaborde, n. 39.

Quant à l'avarie résultant des faits du propriétaire ou chargeur, il est évident que celui-ci doit subir seul les conséquences d'une incurie ou d'une faute dont il est l'auteur. Delaborde, n. 44.

Enfin, l'avarie provenant des faits, soit du capitaine, soit des gens de l'équipage, donne droit au propriétaire de recourir con-

tre les auteurs de la faute ou de la négligence, par les voies ci après indiquées. — V. *infra*, n. 202 et suiv.

181. Mais les compagnies de transports maritimes ou de remorquage peuvent valablement stipuler qu'elles ne seront pas responsables des avaries résultant de la faute ou de la négligence du capitaine. — V. *Commissionnaire de transports*.

182. Et dans le doute sur la cause des avaries éprouvées par un navire pendant qu'il était remorqué, la compagnie peut se prévaloir de la clause d'une police portant qu'elle n'est pas responsable des avaries. Cette clause n'a rien d'illicite. Rouen, 15 juin 1846 (S. 47. 2. 347. — P. 47. 2. 723).

183. En tous cas c'est à tort que les juges, en présence d'une clause par laquelle une compagnie de transports s'exonère, d'une façon générale, des avaries ou des pertes dues au feu, aux machines, aux chaudières et à la négligence ou à la faute du capitaine ou de l'équipage, condamneraient la compagnie à des dommages-intérêts sans préciser la responsabilité qui peut peser sur elle. Cass., 20 janv. et 10 mars 1869 (S. 69. 1. 101. — P. 69. 247).

184. Il a même été jugé qu'une compagnie de remorquage pouvait être déclarée responsable des dommages causés par les bateaux qu'elle remorquait, quand une clause de son cahier des charges mettait à sa charge tous les dommages occasionnés par le service qu'elle exploite. Cass., 22 août 1870 (S. 70. 1. 358. — P. 70. 946. — D. 71. 1. 16).

185. Il résulte de ce qui précède que toutes les dépenses occasionnées par les avaries particulières éprouvées par le navire, et spécialement les frais de déchargement et de rechargement des marchandises, nécessités par une voie d'eau, sont à la charge du capitaine, et, par suite, des assureurs sur corps du navire. Bordeaux, 18 nov. 1839 (S. 40. 2. 182) ; Cass., 2 déc. 1840 (S. 41. 1. 226. — P. 41. 1. 136. — D. 41. 1. 25).

186. De même toutes les dépenses faites par le capitaine, au port de relâche, à l'effet de constater la gravité du sinistre, de manière à s'assurer si le navire pouvait être réparé et à établir plus tard les droits de chacun, doivent figurer au règlement d'avaries, et retomber, conséquemment, à la charge de l'assureur. Aix, 10 mars 1857 (S. 57. 2. 683. — P. 58. 321).

187-188. Et il y a également lieu de déduire de la somme à payer par l'assureur qui a retenu le fret, outre la valeur des objets assurés (vivres, avances, etc.) qui lui ont profité, le montant de tous les autres frais de mise hors et l'estimation du dépérissement naturel du navire pendant la traversée. Bordeaux, 21 janv. 1861 (S. 61. 2. 343. — P. 61. 815).

189. On a vu, que l'abordage est rangé parmi les avaries particulières ; la contribution à ce genre d'avarie se règle de la manière suivante :

En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, ce dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par des experts. C. com., 407.

190. La faute ne se présumant jamais, l'abordage est réputé fortuit, et ne donne lieu à aucune répétition tant que celui qui allègue la faute ne la prouve pas. Pardessus, n. 652.

191-192. Est également fortuit l'abordage qui ne pouvait être évité par aucune manœuvre ou précaution utile au moment où les deux navires ont pu s'apercevoir. Grenoble, 22 nov. 1872 (S. 73. 2. 269. — P. 73. 1098. — D. 73. 2. 192).

193. Il en est encore de même de l'abordage qui a eu lieu lorsqu'un commandement donné par le capitaine, à temps et à distance convenables, pour approcher son navire d'un autre, afin de prendre langue, a été mal entendu, et exécuté en sens contraire par le timonnier. Marseille, 22 déc. 1824 (J. Mars., t. 15. 1. 24).

194. L'abordage peut être considéré comme ayant eu lieu par la faute du capitaine, quoique le navire se trouvât sous la conduite d'un pilote lamaneur.

C'est aux tribunaux à apprécier si cette circonstance décharge le capitaine de toute responsabilité. Marseille, 14 janv. et 21 avr. 1830 (J. Mars., t. 11. 55 et 302); Bruxelles, 23 janv. 1858 (J. Mars. t. 36. 2. 127); Paris, 15 févr. 1861 (*ibid.*, 61. 2. 63); Nantes, 22 mars 1865 (J. Nantes, 65. 1. 89); Bordeaux, 8 mars 1869 (J Mars., 69. 2. 146); 2 juin 1876 (Rec. de cette cour, 76. 176); Cass., 12 juin 1876 (S. 76. 1. 422. — P. 76. 1073); Bédarride, t. 2, n. 395; Caumont, v° *Capitaine*, n. 32; Demangeat, sur Bravard, t. 4, p. 216; Cresp et Laurin, t. 1, p. 588; Boistel, p. 876. — V. *Capitaine*, n. 188.

195. En cas de doute sur les causes de l'abordage, l'usage introduit certaines règles, qui ont pour effet d'attribuer la faute à l'un des deux navires, et par conséquent de l'obliger seul à la réparation des avaries. — V. *Abordage*, n. 102 et suiv.

196. Le doute, pour constituer un abordage réellement douteux dans le sens de la loi et pour mettre la réparation du dommage, à frais communs et par égale portion, à la charge des navires qui l'ont fait et souffert, doit porter non-seulement sur les causes de l'abordage, mais encore sur la part de responsabilité qui doit être attribuée à chaque capitaine lorsqu'il est certain, du reste, qu'il y a eu faute et non cas fortuit. Alauzet, t. 5,

n. 2318. — V. toutefois Emérigon, ch. 12, sect. 14, § 2; Bédarride, t. 5, n. 1774.

197. Cette règle de l'art. 407, § 3, peut, au cas où le choc a eu lieu par un navire remorqué, et si le propriétaire de ce navire est mis hors de cause comme n'étant pas en faute, être appliqué au navire remorqueur, bien qu'il n'ait pas touché lui-même le navire abordé. Cass., 23 avril 1873 (S. 73. 1. 365. — P. 73. 917. — D. 73. 1. 342.)

Toutefois, comme cette disposition est exorbitante du droit commun, il faut la renfermer exactement dans les termes de la loi; et de ce qu'elle ne parle que des dommages éprouvés ou soufferts par *les navires*, elle ne s'applique pas aux avaries causées aux marchandises par l'abordage douteux; celles-ci seraient avaries particulières pour le propriétaire de ces marchandises. Paris, 15 févr. 1861 (J. Mars., 61. 2. 63); Caen, 24 nov. 1862; (S. 63. 2. 195. — P. 63. 1083. — D. 64. 2. 140); Rouen, 24 janv. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 77); Valin, sur l'art. 10, tit. 7, liv. 3; Emérigon, *Assur.*, ch. 12, sect. 14, § 4; Boulay-Paty, t. 4, p. 502; Vincens, t. 3, p. 197; Pardessus, t. 3, n. 652; Alauzet, t. 5, n. 2319: Bédarride, t. 5, n. 1778; Sibille, n. 88; Caumont, v° *Abord.*, n. 154 et 155; Massé, t. 4, n. 2650, note 1; Boistel, p. 956.

198. De même, les dépenses de déchargement, d'emmagasinage et de rechargement de la cargaison de chaque navire, ont le caractère d'avaries particulières et doivent être comme telles supportées par les navires seuls. Paris, 15 févr. 1861 (J. Mars., 61. 2. 63); Caen, 24 nov. 1862 (S. 63. 2. 195. — P. 63. 1083. — D. 64. 2. 140); Cass., 3 févr. 1864 (S. 64. 1. 75. — P. 64. 555. — D. 64. 1. 57); Caen, 29 mai 1866 (S. 67. 2. 50. — P. 67. 227); Valin, sur l'art. 10, tit. 7, liv. 3; Emérigon, art. 1, p. 418; Boulay-Paty, t. 4, p. 405; Sibille, n. 88 et 415; A. Caumont, v° *Abordage*, n. 11; Vincens, t. 3, n. 197; Pardessus, t. 2, n. 652; Alauzet, t. 5, n. 2319; Bédarride, t. 5, n. 1778. — *Contrà*, Cass., 30 juin 1875 (S. 75. 1. 457. — P. 75. 1164. — D. 75. 1. 403).

199. Le cas d'abordage pouvant être attribué à la faute commune des capitaines des deux navires, étant resté en dehors des prévisions de la loi maritime, il y a lieu, d'après les principes du droit commun, de déclarer chaque capitaine responsable en proportion de la gravité de la faute qui lui est imputable. Rouen, 3 mai 1864 (Rec. de cette cour, 64. 283); Cass., 15 nov. 1871 (S. 71. 1. 181. — P. 71. 585. — D. 73. 1. 341); Rouen, 9 févr. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 81); Douai, 17 nov. 1876 (Rec. de cette cour, 77. 67); Caumont, n. 108; Fresquet, *Abord. marit.*, n. 27 et 52; Boistel, p. 955. — V. aussi Sibille, n. 27, 66, 77 et suiv., qui fait une distinction, selon que les fautes sont successives ou simultanées. — *Contrà*, Marseille,

22 févr. 1864 (J. Mars., 64. 1. 80); Rouen, 3 mai 1864 (*ibid.*, 64. 2. 67); Marseille, 2 mai 1870 (*ibid.*, 70. 1. 176).

200. En tous cas la demande en réparation de tout le dommage causé par un abordage met les juges en demeure, si la réparation totale du dommage n'est pas accordée, de rechercher si, à raison de l'incertitude constatée dans les causes de l'abordage, le demandeur n'a pas du moins droit à une réparation partielle. Cass., 30 juin 1875 (S. 75. 1. 457. — P. 75. 1164. — D. 75. 1. 403).

201. Il faut conclure de ces principes que les avaries particulières ne peuvent donner lieu directement à contribution, à raison de la nature même des faits dont elles proviennent; la répartition, s'il y en a, dans ce cas, ne se fait pas entre les marchandises, le navire et le fret, comme au cas d'avarie commune, elle a lieu seulement entre les divers auteurs de l'avarie particulière ou entre les divers propriétaires de la chose même avariée.

Art. 3. — *Recours et actions du propriétaire des choses avariées.*

202. Toutes les fois que l'avarie a pour cause la faute ou la négligence d'un tiers, le propriétaire de la chose avariée a, contre celui-ci, ses répondants ou ses débiteurs, un recours pour être indemnisé du dommage souffert ou de la dépense faite; le nom et la nature de ce recours varient suivant la personne contre laquelle il s'exerce.

De plus, si le propriétaire des choses avariées les a fait assurer, il a, vis-à-vis de l'assureur, des actions d'un genre tout spécial.

203. En effet, les transports maritimes sont exclusivement régis par les art. 435 et 436 C. com., en ce qui touche l'action en réparation des dommages ou avaries éprouvées par les marchandises transportées, et cela aussi bien lorsque l'action est dirigée contre l'armateur que lorsqu'elle l'est contre le capitaine du navire. Les art. 96, 106 et 108 C. com. ne sont applicables qu'aux transports par voituriers et commissionnaires. Cass., 8 mars 1865 (S. 65. 1. 283. — P. 65. 666. — D. 65. 1. 131); 10 avr. 1865 (S. 65. 1. 283. — P. 65. 666. — D. 65. 1. 229); 1er mai 1865 (S. et P. *ibid.* — D. 65. 1. 271); 25 févr. 1868 (S. 68. 1. 214. — P. 68. 517. — D. 68. 1. 181); 23 août 1869 (S. 69. 1. 399. — P. 69. 1052. — D. 69. 1. 464); Cass., 24 janv. 1876 (S. 76. 1. 104. — P. 76. 253); Paris, 22 mai 1876 (Droit, 4 août). — V. *infrà*, n. 270.

204. Et l'expéditeur mis en cause directement par le destinataire comme responsable des dommages et avaries ne serait point admis à recourir, sous prétexte de garantie, contre le capitaine ou l'armateur, s'il n'a pas satisfait aux prescriptions des art. 435 et 436. Cass., 1er mai 1865 (S. 65. 1. 283. — P. 65. 666. — D. 65. 1. 271).

205. Ainsi, le propriétaire ou chargeur des marchandises ava-

riées a son recours contre le capitaine, le navire et le fret, c'est-à-dire contre l'armateur auquel ils appartiennent pour toutes les avaries provenant des délits et des fautes, même légères, du capitaine ou des gens de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie,* tels que les dommages arrivés aux marchandises, faute d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et pour tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage. C. com., 221, 405; Delaborde, n. 41 ; Alauzet, t. 5, n. 2314. — V. *Capitaine, Gens d'équipage.*

206. L'action du propriétaire de la chose avariée, contre le capitaine et les gens d'équipage, se nomme *ex conducto,* parce qu'elle dérive du louage ; elle n'a pas seulement pour but de les faire contribuer au dommage, mais bien de les contraindre à réparer intégralement la perte. Tous leurs biens sont affectés à l'exécution de cette obligation. C. com., 221 ; Locré, sur art. 405 ; Delaborde, n. 42. — V. *Capitaine, Gens d'équipage.*

207. Il y a responsabilité solidaire entre le capitaine, le navire et le fret. Le propriétaire des marchandises avariées peut s'adresser, à son choix, au capitaine, au propriétaire ou armateur du navire, ou même aux chargeurs, s'ils doivent encore le fret, sans perdre son recours contre les autres. Il peut aussi les poursuivre tous à la fois; il peut enfin se payer sur le fret qu'il doit lui-même. Locré, sur art. 405 ; Boulay-Paty, t. 4, p. 484 ; Alauzet, t. 5, n. 2314 ; Bédarride, t. 5, n. 1751. — V. *Armateur,* n. 98 et suiv.

208. L'action du propriétaire de la chose avariée contre le navire et le fret, c'est-à-dire contre l'armateur auquel ils appartiennent, s'appelle *exercitoire ;* elle est la conséquence des art. 216 et 280 du Code de commerce; l'armateur, comme civilement responsable des faits du capitaine et des gens de l'équipage, est tenu envers le propriétaire, jusqu'à concurrence seulement de son intérêt dans le navire et dans le fret; il peut se soustraire à cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret. Locré, sur art. 405; Delaborde, n. 13 ; Alauzet, t. 5, n. 2314. — V. *Armateur,* n. 58 et suiv.

209. Lorsque le navire ou les marchandises sont assurés, le propriétaire a contre l'assureur deux actions distinctes : l'*action d'avarie*, tendant à être indemnisé des dommages soufferts ou des dépenses faites par suite de l'avarie — V. *Assurance maritime*, n. 572 et suiv., — et l'*action en délaissement*, par laquelle l'assuré délaisse à l'assureur ce qui reste de la chose avariée, à la charge par celui-ci de payer la somme assurée. — V. *Délaissement.*

210. L'assuré peut d'ailleurs exercer l'action d'avarie même dans le cas où l'action en délaissement lui est ouverte. Et l'op-

tion lui appartient lors même qu'il y aurait eu perte totale. Cass., 15 mai 1854 (S. 55. 1. 725); Paris, 18 mai 1855 (S. 56. 2. 91. — P. 55. 2. 518. — D. 56. 2. 236); Alauzet, t. 2, n. 341. — V. *Assurance maritime*, n. 581 et suiv.

211. Si l'action en délaissement est non recevable, l'assuré a encore le droit de recourir à l'action d'avaries, alors d'ailleurs que l'assureur n'a pas demandé acte du choix fait par l'assuré. Cass., 22 juin 1847 (S. 47. 1. 599); 14 mai 1854 (S. 55. 1. 725); Paris, 18 mai 1855 (S. 56. 2. 91); Dageville, t. 4, p. 401; Boistel, p. 1048. — V. *Assurance maritime*, n. 582.

212. L'action d'avarie a lieu, indistinctement, pour les avaries grosses ou communes et pour les avaries simples ou particulières, qui sont causées par fortune de mer; toutes ces avaries sont, de droit, à la charge des assureurs, à moins que la police d'assurance ne contienne quelque clause contraire.

213. L'assureur sur corps, quille, agrès, apparaux et toutes dépendances du navire, est tenu, en cas d'avaries grosses, de toute la portion qui, aux termes de l'art. 401 du Code de commerce, doit être supportée par la moitié du navire et du fret. — En ce cas, l'assureur est tenu de la part des avaries mises à la charge du fret, quoique le fret ne soit pas assuré, parce que la moitié du fret, jointe à la moitié du navire, n'est que représentative de la valeur du navire entier. Rennes, 7 mai 1823; Aix, 24 juin 1829; Nantes, 26 juin 1861 (J. Mars., 61. 2. 122).

214. Pour que l'action d'avarie puisse être introduite contre l'assureur, il faut que l'avarie dépasse 1 °/₀ de la valeur cumulée du navire et des marchandises s'il s'agit d'une avarie commune, et de la chose endommagée s'il s'agit d'une avarie particulière. C. com., art. 408.

215. Mais si l'action est dirigée contre le chargeur ou l'armateur à raison d'avaries communes, on ne tient plus compte de cette franchise légale. Havre, 30 déc. 1867 (J. Mars., 69. 2. 37); Cass., 27 déc. 1871 (S. 71. 1. 214. — P. 71. 698. — D. 72. 1. 36); Vincens, t. 3, p. 195; Dageville, t. 4, p. 55 et suiv.; Boulay-Paty, t. 4, p. 507; Alauzet, t. 5, n. 2324 et 2863; Caumont, v° *Avaries*, n. 85; Boistel, p. 954 et 1029; Labraque-Bordenave, n. 343 et 477; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1012. — *Contrà*, Bordeaux, 2 juin 1869 (S. 69. 2. 325. — P. 69. 1274); Bédarride, t. 5, n. 1783. — V. *inf.*, n. 275 et suiv.

216. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, c'est-à-dire en cas de prise, de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer, d'arrêt de prince, de perte ou détérioration des trois quarts au moins des effets assurés, parce que ces avaries sont susceptibles d'entraîner la perte entière des objets

assurés. — Peu importe que la franchise d'avaries soit partielle ou totale; dès que l'avarie est de nature à motiver le délaissement, le recours de l'assuré est recevable, quand bien même il a été stipulé que l'assureur ne payerait que la portion des avaries qui excéderaient un certain taux. Cass., 8 févr. 1831 (S. 31. 1. 276); Lemonnier, *Com. sur les pr. pol.*, t. 2, n. 358. — V. toutefois, Alauzet, t. 5, n. 2325. — Dans ces cas, l'assuré a l'option entre le délaissement et l'action d'avarie. C. com., 369, 409. — V. *Assurance maritime*, n. 532, et *Délaissement*.

La clause *franc d'avaries* n'a d'autre but que de décharger l'assureur des dommages qui n'équivalent pas à une perte totale.

217. La franchise d'avaries contenue dans les polices d'assurance porte tout à la fois et distinctement sur les avaries communes et sur les avaries particulières. Marseille, 13 juin 1821 (J. Mars., t. 2. 1. 220). — V. *Assurance maritime*, n. 581.

218. En général, l'assureur qui est en même temps affréteur du navire ne peut prélever la *franchise d'avaries* sur les dommages qui proviennent de son fait. Ainsi, lorsque le gouvernement affrète des navires pour une expédition et qu'il s'en constitue assureur, avec la condition que les pertes et avaries seront réglées et payées suivant les usages du commerce, il ne peut déduire la franchise sur les dommages causés par un abordage imputable à l'équipage d'un vaisseau de l'Etat. Marseille, 17 janv. 1831 (J. Mars., t. 12. 1. 187).

219. Le taux des franchises varie, suivant la nature des marchandises, entre 3 et 15 °/ₒ d'après des tableaux insérés dans toutes les polices (V. *Pol. fr.* sur facultés, art. 11); l'assuré répond seul de la perte jusqu'à concurrence du taux convenu. Alauzet, t. 5, n. 2233; Bédarride, t. 5, n. 1788; Boistel, p. 1026. — V. *Assurance maritime*, formule 4, p. 626 et 627.

Un petit nombre de marchandises sont assurées sans aucune franchise au profit des assureurs, du moins en ce qui concerne les pertes de quantités : ce sont les espèces, métaux précieux, diamants et pierres précieuses non montées, étains, cuivres, plombs et zincs bruts en lingots (*Pol. fr.* sur facultés, art. 11). — V. *Assurance maritime*, formule 4, p. 626.

220. L'appréciation de l'étendue de l'avarie doit se faire sur la cargaison tout entière; de telle sorte que si l'avarie a été considérable sur un objet et que les autres soient sains, les assureurs ne sont tenus que si la valeur de l'avarie excède le taux de la franchise eu égard à l'ensemble de la cargaison. Bédarride, t. 5, n. 1789.

221. Mais il en serait autrement si l'assurance avait été faite par *séries*; c'est ce qui a lieu d'ailleurs toutes les fois que les marchandises chargées sont soumises à des franchises différen-

tes. Bédarride, t. 5, n. 1794; Boistel, p. 1027. — La clause franc d'avaries pourrait même être totale. Bédarride, *loc. cit.*; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1030.

222. On remarquera que les franchises doivent être expressément stipulées dans la police, elles ne résulteraient pas d'une clause de limitation des risques. Bédarride, t. 5, n. 1796. — V. *Assurance maritime*, n. 524 et suiv.

223. Les avaries se règlent entre les assureurs et les assurés, *à raison de leurs intérêts*. C. com., 371.

224. Entre eux, le règlement des avaries communes et particulières doit avoir pour base la valeur réelle des objets assurés au temps et au lieu de leur achat, quelquefois et par exception d'après le cours du port de départ. — V. *sup.*, n. 163 et suiv.

Car l'assurance ne peut jamais être pour l'assuré la cause d'un bénéfice. — V. *Assurance maritime*, n. 4 et suiv.

225. L'estimation de l'avarie se fait, en cas d'avarie partielle, en comparant le produit brut de la vente à la valeur des marchandises à l'époque ci-dessus déterminée. Le produit net n'étant pas garanti par l'assureur ne peut entrer en compte. Rennes, 19 déc. 1844 (S. 45. 2. 529); Aix, 3 juin 1846 (S. 47. 2. 146. — D. 46. 2. 129); Frémery, p. 320; Alauzet, t. 5, n. 2208; Boulay-Paty, t. 4, p. 250; Bédarride, t. 5, n. 1646; Cauvet, *Assur. marit.*, n. 312.

226. Si l'estimation ne peut être faite par le résultat de la vente des marchandises avariées, on recourt à une expertise qui d'ailleurs ne lie pas le juge. Rennes, 4 déc. 1860 (S. 61. 2. 340. — P. 62. 933); Pardessus, n. 859; Alauzet, t. 5, n. 2209; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1020.

227. Au cas d'application de l'art. 407, § 3, l'estimation du dommage peut être faite par experts ou établie par état; seulement les parties conservent toujours le droit, pour le cas où elles ne tomberaient pas d'accord sur un règlement par état, de recourir à une expertise. Cass., 23 avril 1873 (S. 73. 1. 365. — P. 73. 917. — D. 73. 1. 342).

228. L'estimation peut encore résulter des soumissions faites par les entrepreneurs chargés de réparer l'avarie. Cass., 19 déc. 1849 (S. 50. 1. 108. — D. 50. 1. 53).

229. Mais que décider si après l'expertise une vente a lieu et donne un produit tout différent? A notre sens il est préférable de s'en tenir au résultat constaté par la vente, puisque les experts avaient précisément pour mission de suppléer à la vente et qu'ils ne faisaient qu'en préjuger le résultat. Cass., 24 août 1846 (D. 46. 1. 359); Havre, 4 sept. 1866 (J. Mars., 67. 2. 108); Alauzet, t. 5, n. 2209. — *Contrà*, Aix, 16 févr. 1870 (J. Mars., 70. 1. 170); Bédarride, t. 5, n. 1434.

230. Les frais relatifs au règlement des avaries particulières

doivent être supportés par les assureurs. Marseille, 27 oct. 1824 (J. Mars., t. 6. 1. 73).

231. Les sommes nécessaires pour la réparation des avaries éprouvées par le navire doivent être provisoirement avancées par l'assuré, sauf, plus tard, son recours contre l'assureur. Poitiers, 25 juin 1824; Paris, 27 mars 1838 (S. 38. 2. 175. — P. 38. 1. 536. — D. 38. 2. 94). — V. toutefois Bordeaux, 16 mars 1857 (S. 57. 2. 554. — P. 58. 601. — D. 57. 2. 93). — V. *Assurance maritime*, n. 592 et suiv.

232. Les sommes déboursées sont productives d'intérêts à compter du jour où les avances ont été faites. Bordeaux, 16 mars 1857 (S. 57. 2. 554. — P. 58. 601. — D. 57. 2. 93); Alauzet, t. 5, n. 2220. — V. toutefois Bordeaux, 3 déc. 1827.

233. Si une action d'avarie est substituée au délaissement, les intérêts de l'indemnité peuvent être accordés à partir de l'assignation en délaissement et non pas seulement à partir du jour de la demande en règlement d'avaries. Cass., 14 mai 1844 (S. 44. 1. 388. — P. 44. 2. 65. — D. 44. 1. 380); Dalloz, *Rép.*, v° *Droit marit.*, n. 1820.

234. L'assureur qui a payé le montant des avaries est subrogé aux droits de l'assuré contre ceux qui sont responsables, c'est-à-dire contre le capitaine, le navire et le fret.

235. Ainsi, l'assuré dont les marchandises ont péri pour le salut commun, bien qu'il ait, contre l'armateur et les autres chargeurs, une action en contribution pour le paiement de l'avarie, peut néanmoins demander la totalité de cette avarie à son assureur; sauf le recours de celui-ci contre qui de droit. Bordeaux, 11 juill. 1826.

Art. 4. — *Compétence.*

236. En général, la constatation et le règlement des avaries, entre les différents propriétaires du navire et de la cargaison, sont de la compétence des juges du lieu du débarquement, et c'est devant eux que doit être portée l'action en contribution. C. com., 414, 415, 416; Cass., 6 nov. 1817; Bordeaux, 14 avr. 1839 (P. 39. 2. 355); Cass., 13 août 1840 (S. 40. 1. 857. — P. 41. 1. 101); Alauzet, t. 5, n. 2222; Dalloz, *Rép.*, n. 2221; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1008; Morel, p. 270 et suiv.; Labraque-Bordenave, n. 482.

237. Et l'action d'avarie doit être soumise exclusivement à l'autorité judiciaire, alors même qu'au nombre des chargeurs figurerait l'administration de la guerre. Et l'on prétendrait en vain que l'action n'est que l'exécution du marché passé avec cette administration, et que sous ce rapport elle relève de la compétence de l'autorité administrative. Cons. d'État, 9 juill. 1820; Cass., 28 août 1866 (S. 66. 1. 392. — P. 66. 1066. — D.

66. 1. 486); Dalloz, *Rép.*, v° *Marché de fournit.*, n. 150.

238. Il suffit, d'ailleurs, que le règlement d'avaries entre tous les intéressés constitue une opération complexe et indivisible pour que, l'autorité administrative ne pouvant avoir aucune juridiction sur les autres chargeurs, l'action en contribution doive être déférée pour le tout à la juridiction ordinaire. Mêmes arrêts.

239. Peu importe qu'il y ait lieu d'examiner si le sinistre est ou non imputable au capitaine : une telle exception, commune à tous les chargeurs, ne saurait modifier les règles de la compétence, d'après lesquelles le juge de l'action est aussi le juge de l'exception. Mêmes arrêts.

240. Mais s'il y a impossibilité de faire procéder à la constatation et au règlement des avaries dans le lieu même du déchargement, la règle cesse d'être applicable. Cass., 13 août 1840 (S. 40. 1. 857. — P. 40. 1. 101).

241. C'est ce qui arrive lorsque le capitaine n'a pu conduire son navire jusqu'au lieu de sa destination, que les marchandises y ont été amenées par un autre navire, et qu'on n'a pu se procurer dans ce lieu les pièces justificatives des avaries. En pareille circonstance, la constatation et le règlement des avaries peuvent être valablement faits au lieu du chargement. Cass., 13 août 1840 (S. 40. 1. 857. — P. 41. 1. 101); Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1009.

242. Jugé que le destinataire qui, à raison des avaries survenues en cours de voyage, actionne tout à la fois le transporteur et l'assureur, pour faire établir leur responsabilité respective, peut, à cause de la connexité des deux actions, assigner les deux défendeurs devant les mêmes juges. Cass., 29 juill. 1868 (S. 68. 1. 404. — P. 68. 1087).

243. L'action en responsabilité, dite *exercitoire*, dirigée contre l'armateur, doit, d'après les mêmes principes, être soumise au tribunal du lieu du déchargement, et, seulement en cas d'impossibilité, au tribunal du lieu du chargement, car l'armateur est le représentant direct du navire, dont il est considéré comme propriétaire vis-à-vis des intéressés au règlement d'avaries.

Toutefois, l'armateur peut aussi être assigné devant le tribunal de son domicile.

244. Si, par suite de difficultés élevées au lieu du déchargement, et qui sont le résultat imprévu de la destination du navire et des marchandises, il a été impossible d'établir dans ce lieu les bases d'un règlement d'avaries juste et légitime, l'armateur peut, sur la demande dirigée contre lui en payement de la marchandise perdue pour le salut commun, conclure, par voie d'exception, à un règlement d'avaries ; cette demande, ainsi formée reconventionnellement, est de la compétence du tribunal de commerce devant lequel est portée l'action en payement de la

marchandise. Bordeaux, 14 avr. 1839 (P. 39. 2. 355). — V. *Compétence.*

245. Quant à l'action directe, appelée *ex conducto*, contre le capitaine et les gens de l'équipage, elle semblerait devoir, comme demande personnelle, être portée devant le tribunal du domicile des défendeurs (C. proc., 59) ; cependant le capitaine et les gens de l'équipage n'étant, vis-à-vis du propriétaire de la chose avariée, que les représentants de l'armateur, doivent être actionnés devant le même tribunal. — V. *Compétence.*

246. Mais de ce que le tribunal du lieu de déchargement d'un navire est compétent pour connaître du règlement et de la répartition des avaries communes entre les différents propriétaires du navire et des marchandises, il ne s'ensuit pas qu'il soit également compétent pour connaître de l'action d'avarie dirigée par l'assuré contre l'assureur. Cette action doit, comme purement personnelle, être portée devant le tribunal du domicile de l'assureur. C. proc., 59 ; Aix, 21 juill. 1826 (J. Mars., t. 7. 1. 120) ; Rennes, 9 févr. 1829 (S. chr.) ; Cass., 16 févr. 1841 (S. 41. 1. 177. — P. 41. 1. 157. — D. 41. 1. 157) ; Bordeaux, 24 nov. 1863 (J. Mars., 64. 2. 189) ; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 2220 ; Alauzet, t. 5, n. 2222 ; Labraque-Bordenave, n. 483. — V. *Assurance maritime*, n. 624 et suiv.

Pour la compétence, en matière de *délaissement*, — V. ce mot.

247. En pays étranger, et au lieu du reste, le consul du pavillon est compétent, à l'exclusion du juge local, pour opérer le règlement des avaries communes, survenues en cours de navigation. En conséquence, le règlement d'avaries communes fait en pays étranger et au lieu du reste par le consul de la nation à laquelle appartient le pavillon, est obligatoire pour les assureurs français. Marseille, 17 sept. 1827 (J. Mars., t. 9. 1. 251) ; Aix, 2 mai 1828. — V. aussi Cass., 11 fév. 1862 (S. 62. 1. 376. — P. 62. 739. — D. 62. 1. 247) ; Caen, 4 mars 1863 (Rec. de cette cour, 63. 107) ; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1008 ; Labraque-Bordenave, n. 485. — V. *Consul.*

Lorsqu'un navire français relâche en état d'avaries dans un port étranger et que le consul français a nommé des experts pour fixer l'état des pertes et dommages, le mode de délivrance du rapport aux intéressés a donné lieu à des difficultés qui doivent être résolues de la manière suivante : — 1° la minute du rapport des experts doit demeurer dans les archives du consulat ; — 2° le consul en délivre des copies certifiées qui ont la même valeur que les expéditions délivrées en France par les greffiers ; — 3° le consul doit transmettre le texte original ; la traduction qu'il en donnerait ne pourrait remplacer la production littérale du texte et l'autorité pourrait en être contestée en

justice. Décis. min. just., comm. et aff. étrang., mai-juin (Bull. min. just., 77. 82).

Art. 5. — *Fins de non-recevoir. — Prescription.*

248. Sont non recevables :

Toutes demandes contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si cette marchandise a été reçue sans protestation ;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation. C. com., 435. — V. *Abordage*, n. 1 et suiv.

249. Cette règle s'applique tout à la fois à l'action en contribution d'avaries ; à l'action directe appelée *ex conducto* contre le capitaine et les gens de l'équipage ; à celle en responsabilité dite *exercitoire* contre l'armateur ; et aux actions soit *d'avarie*, soit *en délaissement*, de la part de l'assuré contre l'assureur. — V. *Assurance maritime*, n. 655.

250. La protestation n'est pas soumise à des formes sacramentelles. Ainsi le refus par le destinataire de recevoir des marchandises, motivé sur leur état d'avaries, constitue une protestation formelle dans le sens de l'art. 435. Cass., 14 juin 1842 (D. 42. 1. 364); 13 avr. 1870 (S. 71. 1. 32. — P. 71. 50. — D. 70. 1. 389) ; 7 avr. 1874 (S. 75. 1. 81. — P. 75. 167. — D. 76. 1. 201) ; Paris (Sol. implic.), 22 mai 1876 (Droit, 4 août).

251. Il faut en dire autant de la réserve expresse faite par le destinataire qui reçoit ses marchandises avariées. Bordeaux, 18 nov. 1839 (S. 40. 2. 172. — D. 40. 2. 182).

252-253. Doit également être considéré comme acte de protestation valable, la requête présentée soit au consul de France, en pays étranger, soit au juge, lors de l'arrivée des marchandises, à fin de nomination d'experts pour la vérification des avaries dénoncées. Bordeaux, 30 mars 1840 (D. 40. 2. 161) ; Aix, 25 nov. 1864 (S. 65. 2. 132. — P. 65. 597); Cass., 10 avr. 1865 (S. 65. 1. 283. — P. 65. 666. — D. 65. 1. 229) ; Alger, 29 nov. 1867 (S. 68. 2. 230. — P. 68. 859) ; Cauvet, *Assur.*, t. 2, n. 403 ; Alauzet, t. 5, n. 2365 ; Frignet, t. 2, n. 798 ; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1102. — *Contrà*, Dageville, t. 4, p. 226 ; Bédarride, t. 5, n. 2002 et suiv.

254. Et la comparution du capitaine, ou de l'agent de la compagnie qui le représente, aux premières opérations de l'expert, équivaut à la signification de cette protestation. Alger, 29 nov. 1867, précité. — V. aussi Cass., 13 avril 1870 (D. 70. 1. 389).

A plus forte raison, toute protestation serait superflue si le capitaine avait pris lui-même l'initiative d'une expertise. Cass.,

15 juill. 1872 (D. 73. 1. 150). — V. toutefois Caen, 17 mars 1876 (Rec. de cette cour, 76. 226).

255. Mais on ne peut considérer comme réception des marchandises, faisant courir le délai de la protestation, le simple dépôt en douane de ces marchandises en dehors de toute participation du destinataire. Cass., 20 mars 1860 (D. 60. 1. 273); Alger, 29 nov. 1867 (S. 68. 2.230. — P. 68. 859); Bédarride, t. 5, n. 1990 et 1991; Boistel, p. 1082. — V. cependant Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 379 et 380, et *Com. C. com.*, t. 5, n. 2363; Caumont, v° *Action*, n. 57 et 61; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1099.

256... Ni la remise des marchandises faite à tout autre qu'au destinataire ou à son mandataire ayant pouvoir de recevoir et de vérifier les objets. Bordeaux, 29 août 1854 (D. 55. 2. 92).

257... Ni le transport des marchandises dans les magasins du destinataire, lorsque ce transport n'a eu lieu que dans le but de faciliter l'expertise et du consentement de toutes les parties. Rouen, 30 janv. 1843 et 29 nov. 1844 (S. 45. 2. 325. — P. 43. 1. 654. — D. 43. 1. 74 et 45. 4. 33); Alger, 29 nov. 1867, précité; Bédarride, n. 1993; Alauzet, n. 2364.

258. On ne saurait non plus considérer comme une réception entraînant déchéance, le silence gardé par l'expéditeur qui, après naufrage constaté et expertise, retire ses marchandises hors d'état d'être réexpédiées. L'expéditeur conserve son droit, surtout s'il est intervenu entre lui et le chargeur un compromis réservant tous ses droits. Cass., 12 janv. 1870 (S. 70. 1. 269. — P. 70. 670. — D. 70. 1. 306).

259. Spécialement, en matière d'avaries communes, le compromis nommant des arbitres pour opérer le règlement, a pour effet de rendre non opposable la fin de non-recevoir des art. 435 et 436, bien que le délai soit expiré sans que les arbitres aient statué. Havre, 30 avril 1867 (J. Mars., 69. 2. 37).

Il en est de même si la sentence rendue par les arbitres a été déclarée nulle et non exécutoire. Rouen, 17 mars 1862 (J. Mars., 62. 2. 120).

Mais le consignataire qui a reçu sa marchandise sans protester à raison de l'avarie qu'elle a soufferte, ne peut être admis à prouver par témoins que le capitaine s'était engagé à payer le dommage d'après le règlement qui en serait fait. Marseille, 28 juin 1820 (J. Mars., t. 2. 1. 190).

259 *bis*. Enfin le rapport de mer fait par le capitaine abordé dans lequel la relation de l'événement se termine par les seuls mots : *protestant et se réservant*, ne constitue pas une protestation suffisante; ces mots ne devant être considérés que comme des formules de style en usage dans tous les rapports. Dunkerque, 17 juill. 1867 (J. Mars., 68. 2. 18).

260. Ces protestations et réclamations doivent, pour être valables, être faites et signifiées dans le délai de vingt-quatre heures. C. com., 436.

Si la réception dure plusieurs jours, il est clair que le délai ne peut courir que de la fin de l'opération. Aix, 21 août 1845 (D. 46. 2. 165).

261. Ces protestations et réclamations doivent, en outre, dans le mois de leur date être suivies d'une demande en justice. C. com., 436. — V. *Abordage*, n. 39 et suiv.

262. Une demande formée devant le tribunal de commerce, et tendant à faire nommer un expert pour évaluer les avaries, est insuffisante pour empêcher la déchéance. Douai, 7 fév. 1873 (D. 74. 5. 42). — On doit entendre par demande en justice, dans le sens de l'art. 436, une demande formée avec ajournement devant un tribunal, et conclusions à une condamnation. Cass., 27 nov. 1822; Bordeaux, 4 juin 1862 (S. 62. 2. 503. — P. 63. 418); Caen, 15 janv. 1867 (S. 67. 2. 177. — P. 67. 695); Alger, 29 nov. 1867 (S. 68. 2. 230. — P. 68. 859); Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1103.

263. Il ne suffit pas non plus qu'il ait été procédé à une expertise contradictoire entre les parties ou leurs représentants. Cass., 10 avr. 1865 (S. 65. 1. 283. — P. 65. 666. — D. 65. 1. 229); Cauvet, *Assur. marit.*, t. 2, n. 399; Alauzet, t. 5, n. 2371; Bédarride, n. 1995.

Ni qu'il ait été adressé une requête au tribunal de commerce, tendant à faire entériner un rapport d'experts précédemment chargés de constater les avaries. Bordeaux, 4 juin 1862 (S. 62. 2. 503. — P. 63. 410. — D. 63. 2. 132); Caumont, v° *Fin de non-recevoir*, n. 1 et suiv.; Alauzet, t. 5, n. 2371. — *Contrà*, Bédarride, t. 5, n. 2002 et suiv.

264. On ne peut non plus considérer comme une demande en justice de la part du capitaine la requête par lui présentée au tribunal pour faire ordonner le classement d'avaries, ni la requête présentée pour le faire homologuer, ni la signification aux réclamateurs du jugement d'homologation. Rouen, 17 mars 1876 (Rec. de cette cour, 76. 226).

265. Et la demande n'est pas suppléée par l'expertise à laquelle il a été procédé, sur la requête du chargeur lui-même, pour vérifier les avaries éprouvées par les marchandises, et à la suite de laquelle les experts ont dressé un règlement d'avaries entre le navire et la cargaison, surtout s'il n'a été donné aucune suite à ce règlement par le capitaine et l'armateur. Caen, 15 janv. 1867 (S. 67. 2. 177. — P. 67. 695).

266. La déchéance est encourue, soit qu'il s'agisse d'avaries communes ou d'avaries particulières. Aix, 21 nov. 1830 (J. Mars., t. 11. 1. 305); Alauzet, t. 5, n. 2367; Boistel, p. 1082 et

1083. — *Contrà*, Marseille, 21 avril 1824 (J. Mars., t. 5. 1. 73).

267. Toutefois, elle n'est pas applicable, soit au cas où, le dommage a été judiciairement constaté, lors de l'arrivée des marchandises au lieu de leur destination, soit au cas où, les marchandises ayant été vendues à la requête d'un créancier ou propriétaire, celui-ci n'en a pas pris livraison réelle. — Paris, 4 juill. 1828; soit au cas où le capitaine demande à régler en avaries communes la valeur des marchandises jetées à la mer pour le salut commun. Marseille, 3 janv. 1866 (J. Mars., 66. 1. 52).

268. Lorsqu'il s'agit de dommages causés par l'abordage, les protestations faites par l'armateur profitent aux consignataires des marchandises; l'armateur doit être réputé à cet égard le mandataire des consignataires. Il n'est pas indispensable que les protestations soient faites par le capitaine ou patron du navire. Rennes, 3 août 1832 (S. 32. 2. 547); Alauzet, t. 5, n. 2374; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1093.

269. Il a également été jugé que la demande, formée de bonne foi, dans les délais prescrits par les art. 435 et 436 du Code de commerce, contre le capitaine d'un navire qui en avait abordé un autre, conservait les droits du demandeur contre l'administration de la marine, responsable des dommages causés, par la raison qu'au moment de l'abordage, le navire se trouvait en état d'embargo et placé sous la conduite d'un pilote préposé par l'administration. Cass., 19 mars 1834 (S. 34. 1. 797. — P. chr.).

270. Au cas où un contrat de transport porte sur un trajet dont une partie se fait par mer et l'autre par terre, par exemple, le trajet de Paris à Alger, ce contrat doit être réputé comprendre deux sortes de transports partiels, soumis chacun à des règles spéciales, un transport terrestre et un transport maritime. — Lors donc qu'à la suite du transport maritime, des avaries ont été constatées à l'encontre du capitaine, au moment de l'arrivée et de la livraison de la marchandise dans le port de débarquement, l'action contre la compagnie, à raison de ces avaries, est soumise aux délais et déchéances des art. 435 et 436 C. com., et non aux délais et déchéances des art. 96, 98, 103 et 108, même Code. Cass., 24 janv. 1870 (S. 70. 1. 148. — P. 70. 358. — D. 70. 1. 101); 22 juill. 1873 (S. 73. 1. 401. — P. 73. 977. — D. 74. 1. 207); Paris, 22 mai 1876 (Droit, 4 août); Rivière, p. 673, note 3. — V. *supr.*, n. 203.

271. Le délai d'un mois fixé par l'art. 436 pour l'exercice de cette action doit être augmenté à raison des distances, conformément aux art. 73 et 1033 C. proc. Cass., 27 nov. 1822; Rouen, 30 janv. 1843 (S. 45. 2. 326. — D. 43. 2. 74); Bordeaux, 4 juin 1862 (S. 62. 2. 503. — P. 63. 410); Poitiers, 14 janv. 1863 (S. 63. 2. 111. — P. 63. 815. — D. 63. 2. 65); Cass., 22 août 1864 (S. 64. 1. 408. — P. 64. 1123. — D. 64. 1. 356); Alauzet, t. 5,

n. 2372; Bédarride, n. 2017; Caumont, v[is] *Action*, n. 23, et *Abordage*, n. 272 et 303; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1103; Frignet, t. 2, n. 799; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 1320; Boistel, p. 1085. — V. *Abordage*, n. 41.

272. Et il en est de même du délai de vingt-quatre heures accordé pour les protestations et réclamations. Poitiers, 14 janv. 1863 (S. 63. 2. 111. — P. 63. 815. — D. 63. 2. 65); Bédarride, n. 2024; Boistel, p. 1084; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1104. — V. toutefois, en sens contraire, Cass. (dans ses motifs), 22 août 1864, précité.

273. La déchéance de l'action d'avarie, à raison de l'expiration des délais fixés par l'art. 436, constitue une exception péremptoire qui peut être opposée en tout état de cause. Cass., 10 avr. 1865 (S. 65. 1. 283. — P. 65. 666. — D. 65. 1. 229); 24 nov. 1873 (S. 74. 1. 23. — P. 74. 36. — D. 74. 5. 41); Hoechster et Sacré, t. 2, p. 1096. — V. *Abordage*, n. 45.

Et même en appel. Aix, 25 nov. 1864 (S. 65. 2. 123. — P. 65. 597); Rouen, 17 mars 1876 (Rec. de cette cour, 76. 226); Caumont, v° *Abord. marit.*, n. 270; Dalloz, v° *Dr. marit.*, n. 2312; Bédarride, t. 5, n. 2029; Sibille, *Abordage*, n. 112; Alauzet, t. 5, n. 2382; Hoechster et Sacré, *loc. cit.* — *Contrà*, Dageville, t. 4, p. 223; Boulay-Paty, t. 4, p. 609; Labraque-Bordenave, n. 345.

274. Le défaut de protestation éteint l'action non-seulement à l'égard du capitaine, mais encore à l'égard de ceux des affréteurs qui avaient une action contre les autres affréteurs auxquels la marchandise avait été livrée; mais ils ont un recours contre le capitaine. Cass., 25 févr. 1868 (S. 68. 1. 214. — P. 68. 517. — D. 68. 1. 181); 23 août 1869 (S. 69. 1. 399. — P. 69. 1052. — D. 69. 1. 464); Alauzet, t. 5, n. 2366; Boistel, p. 1083.

275. La disposition de l'art. 408 C. com., d'après laquelle l'action d'avarie n'est pas recevable, lorsque l'avarie commune n'excède pas le centième de la valeur cumulée du navire et de la cargaison, ou lorsque l'avarie particulière n'excède pas le centième de la valeur de la chose endommagée, profite-t-elle aux armateurs et chargeurs actionnés en règlement d'avaries communes comme aux assureurs, ou bien ne trouve-t-elle son application que dans les actions d'avaries dérivant du contrat d'assurance et ne peut-elle être opposée que par les assureurs?

276. La question est très-controversée. — La Cour de Bordeaux, par arrêt du 2 juin 1869 (S. 69. 2. 325. — P. 69. 1274. — D. 70. 2. 38), s'est prononcée pour une interprétation extensive de l'art. 408 à tous les cas d'action d'avarie. Elle a décidé, en conséquence, que l'action d'avarie formée par l'armateur contre les chargeurs est non-recevable, dès qu'il est certain que les avaries communes ne s'élèvent pas à 1 °/₀ de la valeur cumulée du navire et de la cargaison. — V. en ce sens, Bédarride, t. 5, n. 1783.

277. Mais cette solution n'a pas été approuvée par la Cour de cassation et elle est également repoussée par la majorité des auteurs. L'art. 408 ne protége donc que l'assureur; il est étranger à l'action d'avarie formée entre l'armateur et les chargeurs. Il en était d'ailleurs ainsi sous l'art. 47 de l'Ord. de 1681. Cass., 27 déc. 1871 (S. 71. 1. 214. — P. 71. 698. — D. 72. 1. 36); Vincens, t. 3, p. 195; Dageville, t. 4, p. 55 et suiv.; Boulay-Paty, t. 4, p. 507; Alauzet, t. 5, n. 2863; Caumont, v° *Avaries*, n. 85.

278. Dès lors, est recevable l'action d'avarie formée au nom de l'armateur contre les chargeurs, alors même qu'il est certain que les avaries communes ne s'élèveront pas à 1 °/₀ de la valeur cumulée du navire et de la cargaison. Cass., 27 déc. 1871 (S. 71. 1. 214. — P. 71. 698. — D. 72. 1. 36). — V. *sup.*, n. 215.

279. La prescription annale établie par l'art. 433 C. com., quant à l'action en délivrance de marchandises chargées sur un navire est inapplicable à l'action en indemnité fondée sur les avaries subies par la marchandise. Cass., 1er juin 1870 (S. 70. 1. 356. — P. 70. 943. — D. 71. 1. 109). — *Contrà*, Bédarride, n. 1961.

280. Elle est également inapplicable à l'action qui a pour objet le dommage éprouvé par une marchandise retirée du navire, en vertu d'un compromis, au port même du chargement et avant l'accomplissement du voyage. Cass., 12 janv. 1870 (S. 70. 1. 269. — P. 70. 670. — D. 70. 1. 306). — Ou bien si le voyage n'avait pu être achevé. Cass., 24 mars 1830.

281. Les actions, indépendantes du contrat d'assurance, et qui se rattachent au règlement des avaries, ne sont directement soumises à aucune prescription particulière; mais elles se trouvent, pour la plupart, indirectement régies par l'art. 433 du Code de commerce, aux termes duquel la demande en délivrance de marchandises se trouve prescrite un an après l'arrivée du navire.

Il résulte en effet de cette disposition, qu'un an après l'arrivée des marchandises, l'armateur, le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent plus être recherchés à l'occasion des marchandises avariées, ni par l'action directe dite *ex conducto*, ni par celle en responsabilité nommée *exercitoire*.

282. La même prescription a été étendue à la demande en dommages-intérêts fondée sur le défaut de délivrance, comme à la demande en délivrance elle-même. Marseille, 24 mars 1832 (S. 70. 1. 356. — P. 70. 1. 943. — D. 71. 1. 109); Bédarride, n. 1961.

283. Quant aux actions d'*avarie* et en *délaissement*, qui dérivent du contrat d'assurance, elles se prescrivent : la première par cinq ans (C. com., 432), et la seconde dans les délais exprimés par l'art. 373 du Code de commerce. Mais l'action d'a-

varies ne se prescrirait plus par ce délai, s'il y avait eu délaissement en temps utile et assignation lancée contre l'assureur. Cass., 14 mai 1844 (S. 44. 1. 388. — P. 44. 2. 65. — D. 44. 1. 380). — V. *Abordage*, *Assurance maritime*, *Délaissement*.

§ 5. — Formule.

Modèle d'un procès-verbal d'estimation de dommage éprouvé en cas d'abordage de deux navires (V. *sup.*, n. 189).

Aujourd'hui (*la date*), par devant nous Jean B..., Pierre C..., et Jules D..., négociants, demeurant à..., experts nommés par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., enregistré le..., réunis en la chambre du conseil dudit tribunal, et après y avoir prêté serment devant le président du tribunal,

Se sont présentés les sieurs Félix V..., capitaine du navire *le*...., du port de... tonneaux...., et Victor L..., capitaine du navire *le*..., du port de... tonneaux... ;

Lesquels ont dit qu'étant à la hauteur de..., les deux navires se sont heurtés, sans qu'il soit possible d'en attribuer la faute à l'un des capitaines plutôt qu'à l'autre ; que de ce choc il est résulté (*indication des avaries*).

Nous dits experts, procédant en exécution du jugement susdaté,

Estimons que le dommage éprouvé par le navire *le*... est de la somme de..., et celui éprouvé par le navire *le*... de la somme de..., lesquelles sommes seront réparties comme il suit, savoir... (*fixation de la répartition*).

Fait et arrêté par nous, experts susdits et soussignés, le.....

(*Signatures*.)

AVENANT. — Acte par lequel l'assureur et l'assuré conviennent, d'un commun accord, de modifier ou d'annuler une police d'assurance. — V. *Assurance maritime*, n. 222.

AVEU. — Reconnaissance faite, par une partie, d'un fait, d'une dette ou d'une convention.

1. L'aveu est *judiciaire*, c'est-à-dire fait en justice ; ou *extra-judiciaire*, c'est-à-dire fait en dehors d'une instance. C. civ., 1354.

2. L'allégation d'un aveu extra-judiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. C. civ., 1355. — V. *Preuve*.

3. L'aveu judiciaire peut être fait soit par la partie elle-même, soit par son fondé de pouvoir spécial.

4. Il fait pleine foi contre celui de qui il émane, mais il ne peut être divisé contre lui. C. civ., 1356.

Ainsi, vous m'actionnez en payement de 4,000 fr. ; j'avoue que vous me les avez prêtés, mais en même temps j'affirme que je vous les ai rendus ; vous ne pouvez pas prendre la première partie de mon aveu qui vous est favorable et rejeter la seconde. — V. Paris, 11 mars 1862 (J. trib. com., t. 11. 282).

Ainsi encore, lorsqu'il y a aveu d'un achat, mais avec condition d'essai, les juges ne peuvent déclarer l'achat pur et simple, sous prétexte que la condition d'essai n'est pas établie. Cass., 26 nov. 1849 (S. 50. 1. 29. — D. 50. 1. 28). — V. aussi Cass., 19 avr. 1858 (S. 58. 1. 734.—P. 59. 292. — D. 58. 1. 153).

5. Il en est de même de l'aveu extra-judiciaire, s'il est reproduit en justice. Cass., 30 avr. 1821.

6. Mais l'aveu est divisible lorsqu'il porte sur des faits distincts ou lorsqu'une partie de l'aveu a été reconnue fausse. Cass., 8 mai 1855 (S. 56. 1. 62. — P. 56. 2. 177. — D. 55. 1. 245); 30 juin 1857 (S. 57. 1. 702. — P. 58. 671. — D. 57. 1. 308); 8 fév. 1864 (S. 65. 1. 227. — P. 65. 541. — D. 64. 1. 486); 30 mars 1874 (S. 76. 1. 278. — P. 76. 656); 14 mars 1876 (S. 76. 1. 276. — P. 76. 652); Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1356, n. 17; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 606, p. 538 et suiv.; Aubry et Rau, 3e édit., t. 6, § 751, p. 342, texte et note 26; Massé, *Dr. com.*, t. 4, n. 2588.

7. L'aveu fait par une personne capable de s'engager ne peut pas être révoqué, à moins qu'elle ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait; il ne saurait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. C. civ., 1356; Cass., 7 juill. 1858 (S. 59. 1. 76. - P. 59. 477. — D. 58. 1. 367).

AVIS. — Opinion donnée sur une affaire. — V. *Arbitre-rapporteur*, *Expertise*, *Récusation.*

Se dit aussi quelquefois de l'attestation par laquelle des commerçants constatent un usage local, — ou du certificat délivré par des magistrats sur un point de droit étranger. — V. *Acte de notoriété*, *Parère.*

On appelle encore *avis* la connaissance que l'on donne à quelqu'un d'un fait qui l'intéresse. Ainsi la loi oblige l'assuré à signifier à l'assureur tous les avis qu'il reçoit et qui annoncent des sinistres dont ce dernier est garant. — V. *Assurance maritime*, n. 693 et suiv., *Délaissement.*

AVIS (Lettre d'). — V. *Lettre d'avis.*

AVITAILLEMENT. — V. *Capitaine, Navire.*

AVOCAT. — Titre donné aux licenciés en droit, qui, après avoir satisfait aux conditions prescrites par les lois et règlements, se consacrent à la défense des parties devant les tribunaux.

Les avocats régulièrement inscrits aux tableaux dressés chaque année par les conseils de discipline peuvent seuls plaider devant les Cours d'appels et les tribunaux de première instance.

Mais ils n'ont aucun privilége exclusif pour présenter la défense des parties devant les tribunaux de commerce, soit oralement, soit par écrit. — V. *Tribunal de commerce.*

AVOUÉ. — Officier ministériel chargé de représenter les parties et de conclure en leur nom devant les Cours d'appel et les tribunaux de première instance.

1. Le ministère des avoués est forcé devant ces juridictions; les plaideurs ne peuvent se passer de leur entremise et défendre seuls leurs intérêts.

2. Mais il en est autrement devant les tribunaux de com-

merce, et devant les tribunaux civils jugeant commercialement. C. proc., 414; C. com., 627, 640 et 641; Agen, 2 juill. 1868 (S. 68. 2. 336. — P. 68. 1236); Thomine, t. 1, n. 463; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 3, quest. 1487; Bourbeau, contin. de Boncenne, t. 6, p. 130; Bonnin, *Comment. de la proc.*, sur l'art. 414; Boitard, *Proc. civ.*, t. 1, n. 643; Bonnier, *id.*, n. 434; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Trib. de com.*, n. 40; Pardessus, t. 4, n. 1337; Alauzet, t. 4, n. 2088; Bravard et Demangeat, t. 6, p. 297; Orillard, *Compét. et proc. des trib. de com.*, n. 17; Boistel, *Préc. C. de dr. com.*, p. 1101; Rivière, *Rép. écr. C. com.*, p. 828. — V. *Tribunal de commerce.*

3. Les appels des jugements des tribunaux de commerce nécessitent le ministère d'un avoué près la Cour d'appel. L'acte d'appel est nul s'il ne contient pas constitution d'un avoué près la Cour où l'affaire est portée. Caen, 5 avr. 1840 (D. 40. 2. 144); Toulouse, 24 juill. 1840 (D. 41. 2. 20); Poitiers, 31 déc. 1840 (D. 41. 2. 63); Boistel, p. 1101.

B

BAC. — Grand bateau plat établi sur un fleuve, une rivière ou un canal, pour transporter, d'une rive à l'autre, les personnes, les animaux et les voitures, moyennant un droit de péage.

1. Le droit d'établir des bacs, qui appartenait autrefois aux seigneurs, ayant été dévolu à l'Etat par la loi du 6 frimaire an 7, les bacs ne sont point dans le commerce, mais ils font partie du domaine public. L. 14 flor. an 10, art. 9.

2. Une loi du 10 août 1871 a déclaré propriété départementale les bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département. En conséquence, les conseils généraux ont le droit de décision définitive sur les questions relatives à l'établissement et à l'entretien de ces bacs et passages d'eau. L. 10 août 1871, art. 46, § 13. — Les produits desdits bacs entrent parmi les recettes départementales. *Ibid.*, art. 58, § 6.

3. Tous les autres bacs sur les routes nationales, sur les chemins d'intérêt commun et sur les chemins vicinaux restent propriété de l'Etat. Circ. min. des trav. pub., 14 oct. 1871.

4. Le ministre des travaux publics statue directement sur les questions qui ont trait à l'établissement des passages d'eau, à leur déplacement, à leur suppression. Circ. min. des trav. pub., 31 août 1852.

5. Le ministre des finances statue sur les adjudications et abonnements consentis, les cahiers des charges, la fixation ou la révision des tarifs, etc., enfin toutes les questions qui concernent

l'exploitation et la perception. Même circulaire. — Les propositions lui parviennent, cependant, par l'intermédiaire de son collègue des travaux publics.

6. La perception des droits de passage des bacs est confiée à des fermiers, par adjudication aux enchères publiques. L. 6 frim. an 7, art. 25 : Arr. 8 flor. an 12, art. 1. — Ces adjudications se font sur un modèle uniforme de cahier des charges, qui a été inséré à la suite de la circulaire du ministre des travaux publics, du 17 déc. 1868.

7. Le tarif de chaque bac est fixé par le gouvernement pour ceux qui appartiennent à l'État et par le conseil général pour ceux qui appartiennent au département. LL. 14 flor. an 10, art. 10 ; 10 août 1871, art. 46.

8. Les bacs dont la régie prend possession peuvent être confiés jusqu'à l'adjudication définitive à des abonnataires, à titre de séquestre. Le prix de l'abonnement est dans ce cas fixé par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et acquitté au bureau du receveur des contributions indirectes, dans l'arrondissement duquel le passage est situé. L. 6 frim. an 7, art. 10 et 11 ; Arr. 5 germ. an 12.

9. Ces fermiers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que les pertes ou avaries proviennent de cas fortuit ou force majeure. C. civ., 1784.

Mais ils ne sont pas, pour cela, assimilés aux entrepreneurs de transport par eau, ni justiciables du tribunal de commerce ; ce sont de simples commis ou préposés du gouvernement. Nîmes, 13 avr. 1812. — V. *Actes de commerce*, n. 46.

10. La régie des contributions indirectes est chargée de percevoir les droits sur les passages d'eau appartenant à l'Etat. L. 5 vent. an 12 ; Arr. 5 germ. an 12, art. 4.

Le prix du bail est payable de trois mois en trois mois et d'avance à la caisse du receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel le passeur a son domicile. L. 6 frim. an 7, art. 32 ; Cahier des charges, art. 6.

11. Les adjudicataires sont soumis à un cautionnement garantissant le paiement du prix du fermage, le recouvrement de la moins-value au moment de l'expiration du bail, et l'accomplissement de toutes les obligations contractées.

12. Lorsqu'à la fin du bail des contestations s'élèvent entre l'Etat et les fermiers des bacs relativement à la fourniture et au remplacement du matériel affecté à ces bacs, il y a lieu de les soumettre à la compétence de l'autorité administrative, parce qu'elles intéressent à la fois la grande voirie et la police de la navigation. Trib. des conflits, 7 nov. 1850 (S. 51. 2. 121. — P. Chr. adm. — D. 51. 3. 5).

13. Il en serait de même des contestations relatives à l'évaluation de ce matériel. Cons. d'Etat, 7 mai 1852 (S. 52. 2. 469. — P. chr. adm. — D. 52. 3 29).

14. La généralité des termes de l'art. 58 de la loi du 6 frim. an 7, qui punit toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, comprend nécessairement le batelier qui, organisant une concurrence illicite, a transporté des personnes que le fermier du bac avait seul le droit de passer. Cass., 26 déc. 1857 (Bull. crim., n. 413, p. 644).

15. Le passage à gué d'un cours d'eau sur lequel est établi un bac n'est pas une infraction aux droits du concessionnaire de ce bac. Cass., 24 mai 1862 (Bull. crim., n. 141, p. 212).

BACHOTIERS. — Les *bachotiers* ou *bateliers* qui ont pour métier de transporter le public par eau, soit pour des promenades, soit pour le service des bateaux à vapeur, ne doivent pas être confondus avec les fermiers des bacs. Ils sont soumis aux règles suivantes :

1. Le bachotier ne peut exercer son métier avant d'avoir obtenu une permission du magistrat chargé de la police, à peine de 50 francs d'amende et de confiscation du bateau ou bachot. Ord. 1671, art. 7; Ord. 1743.

2. Les bachots doivent avoir au moins huit mètres de longueur, être bordés et avoir un plancher et des levées, être de construction solide et être munis d'avirons, cordes, crocs, en nombre nécessaire; ils doivent être visités au moins tous les quinze jours, et ceux reconnus défectueux doivent être mis hors de service. Ord. 1671 et 1743 ; Décr. 18 prair. an 11, art. 1.

3. Ils doivent porter un numéro peint sur chacun des deux côtés; ils doivent, lors du départ, se ranger à la suite les uns des autres dans le lieu qui leur est indiqué. *Ibid.*

4. Les bachotiers ne peuvent conduire dans leurs bateaux plus de seize personnes à la fois, eux compris, à peine de 50 fr. d'amende. *Ibid.* et Ord. 28 sept. 1809, art. 5.

5. Ils ne peuvent transporter des personnes que de jour. *Ibid.*

6. Lorsqu'ils conduisent le public, ils doivent être porteurs de leur permission, et la représenter toutes les fois qu'ils en sont légalement requis. *Ibid.*

7. Ils ne peuvent commettre à leur place des garçons et gens sans expérience, à peine de 50 francs d'amende et de confiscation du bachot. *Ibid.*

8. Ils doivent maintenir l'ordre dans leur bachot, et désigner aux officiers de police ou à la force armée ceux qui, par des imprudences, exposeraient ou auraient exposé la sûreté des voyageurs, à peine de 50 francs d'amende. *Ibid.*

9. Ils sont tenus de conduire les voyageurs jusqu'au lieu de

leur destination, et il leur est défendu de les forcer de descendre en d'autres endroits par eux accoutumés, à peine de 50 francs d'amende pour la première fois et, en cas de récidive, d'être exclus du bachotage. *Ibid.*

10. Il leur est défendu d'injurier personne, soit par voies de fait, dans leur bateau ou bachot, soit sur le port, sous peine d'amende et d'emprisonnement. *Ibid.*

11. Il leur est enjoint de ne recevoir aucune somme au-dessus du prix fixé, sous peine de concussion. *Ibid.*

12. Les bachots doivent être rangés dans le lieu de leur arrivée à la suite les uns des autres, comme dans le lieu de leur départ. Ord. 1743.

13. Serait puni de la réclusion le bachotier qui aurait altéré du vin, des liquides et des marchandises dont le transport lui a été confié, et qui aurait commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes. Si le mélange n'a pas eu lieu, la peine est d'un mois à un an de prison et de 16 à 100 francs d'amende. C. pén., 387.

BAIL. — Contrat par lequel une partie s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose déterminée, pendant un certain espace de temps, moyennant un prix convenu. — V. *Louage.*

BALANCE. — On donne souvent ce nom à la différence qui existe entre la somme du crédit et la somme du débit ou solde d'un compte. On dit indifféremment : ce compte se solde ou se balance par 1,000 fr. au crédit, ou au débit ; — ou : la balance de ce compte est de 1,000 fr.

On appelle aussi balance ou *bilan* le compte résumé que fait un commerçant à des époques déterminées, et qui présente en quelques lignes le résultat général de toutes ses affaires et la situation de sa fortune.

BALANCE DU COMMERCE. — On désigne sous ce nom le tableau comparé des importations et des exportations.

Pour subvenir aux frais de la confection de ce tableau, on a soumis à une taxe légère, au *droit de balance*, les marchandises non sujettes aux droits de douanes. L. 28 avril 1816, art. 12, 13, 14 et 15. — V. *Douanes.*

BALS PUBLICS. — V. *Acte de commerce*, n. 148.

BANLIEUE. — V. *Octroi.*

BANQUE. — Maison de commerce où l'on vend et achète des valeurs de commerce, titres de rente d'État et hypothécaires, actions, monnaies, matières d'or et d'argent, etc. — En France, on ne donne ordinairement le nom de banque qu'aux établissements par actions, publics ou particuliers. Courcelle-Seneuil, *Tr. des opérat. de banque*, p. 598, v° *Banque.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

1. Toutes les opérations de banque sont réputées *actes de commerce*. Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 6, n. 2988. — V. *Acte de commerce*, n. 159 et suiv., et *Banquier*.

2. On appelle aussi *banques* les établissements publics ou privés qui se livrent habituellement aux opérations de cette nature.

Toutefois, on donne plus particulièrement le nom de *banques* aux établissements publics, et celui de *maisons de banque* aux établissements particuliers.

3. Les opérations des banques particulières consistent, en général, à effectuer, pour le compte d'autrui, des recettes et des paiements, à recevoir le dépôt de sommes ou valeurs à intérêts, et à ouvrir aux déposants des crédits qui les autorisent à disposer sur la maison de banque jusqu'à concurrence des sommes déposées, à échanger des effets de commerce ou à les escompter avec des espèces, moyennant une prime, ou un bénéfice, que l'on nomme *change* dans le premier cas, et *agio* ou *escompte* dans le second.

4. Les banques publiques, formées par la réunion de capitaux considérables, ont pour but :

1° D'acheter, revendre ou recevoir en dépôt des espèces et matières d'or et d'argent, de prêter sur ces valeurs et faciliter par des compensations et des virements en comptes courants les paiements de particulier à particulier ;

2° D'escompter des valeurs commerciales ou autres, c'est-à-

dire d'acheter des lettres de change, billets à ordre et autres obligations payables à des termes plus ou moins éloignés, à un prix ordinairement déterminé d'avance et toujours inférieur à celui de l'escompte exercé par les maisons de banque particulières ;

3° D'émettre des valeurs remboursables au porteur et à vue, représentant des espèces et entièrement livrées à la circulation. Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Banque;* Boistel, *Préc. du Cours de dr. com.*, p. 452.

5. Ces valeurs, étant à chaque instant remboursables en espèces à la volonté des porteurs, équivalent exactement à des espèces, si le public a confiance dans l'établissement qui les émet; elles ont même l'avantage d'être plus faciles à compter et à transporter.

En les mettant en circulation, les banques ne créent pas un capital nouveau, puisqu'elles en ont la représentation en numéraire ou en effets de commerce dans leurs caisses; elles font simplement ce que font les négociants en payant avec leurs billets les marchandises qu'ils achètent. La seule différence, c'est que les billets des négociants sont à ordre, et à une échéance convenue, et qui ne peut être devancée, tandis que ceux de la banque sont au porteur et à une échéance que la volonté du porteur fait arriver quand bon lui semble. Ces billets sont donc les uns comme les autres la représentation d'un capital effectif et réel. Thaller, *Privilége d'émission de la Banque*, n. 2 et suiv.

La circulation du papier de crédit, ou billets de banque, est éminemment favorable au commerce en général; car ce papier accroît la masse du capital circulant et concourt à faciliter les transactions de toute espèce. Thaller, *loc. cit.*

6. On distingue quatre espèces de banques : 1° les banques du commerce ou banques à virements ou de dépôts ; 2° les banques à billets ou de circulation ; 3° les banques de spéculations ou hautes banques ; 4° les banques de placement.

7. *Banques à virements ou de dépôts.*—Les banques à *virements*, ou de *dépôts*, sont celles où le public dépose des sommes pour le montant desquelles il lui est ouvert un crédit. A cet effet il est donné une inscription pour les sommes déposées. Cette action peut être, en tout ou en partie, cédée par le déposant à un tiers, ce qui constitue l'opération dite *virement*, et le cessionnaire a droit, ainsi que le déposant originaire, de toucher la somme à lui due. Courcelle-Seneuil, *Tr. des opér. de banque*, p. 77 et suiv., 79 et suiv.

8. Les premières banques furent des banques à *virements*, ou de prêts sur *dépôts ;* elles étaient toutes nationales ou municipales, créées par les gouvernements ou les villes qui en étaient le siége. Les plus anciennes sont celles DEL GIRO, de *Venise*

(1157 ou 1171), qui a cessé d'exister en 1797, à l'époque de la conquête des Français; celle de *Gênes* (1407), sous le nom de *Chambre de Saint-Georges;* elle a disparu avec la république de Gênes; celle d'*Amsterdam* (1609), créée sous la garantie de la ville, pour maintenir la valeur du ducaton; celle de *Hambourg* (1619), fondée principalement pour maintenir la valeur de l'écu de l'empire; celle de *Nuremberg* (1621) enfin celle de *Rotterdam* (1625).

9. Les banques à *virements* ne pouvaient, à moins d'y être formellement autorisées par leurs statuts, disposer des sommes qui avaient été versées dans leurs caisses, parce que ces sommes ne leur avaient été confiées qu'à titre de dépôt. Elles faisaient simplement l'office de caisse de prêts sur nantissement, de caisses de comptes courants, et non celui de caisses d'escompte.

10. Les virements sont, encore aujourd'hui, une opération très-importante, mais dans d'autres conditions et dans d'autres formes que celles d'autrefois. On a des fonds déposés chez le banquier, et, lorsqu'on a besoin de faire un paiement, on fournit à son créancier un ordre de payer adressé au banquier. La personne qui reçoit cet ordre le remet à son banquier, qui devient créancier du premier; mais, comme celui-ci a presque toujours dans son portefeuille des ordres de payer adressés au second banquier, la liquidation s'opère par des compensations. Courcelle-Seneuil, p. 82.

11. Les grandes banques, qui sont les caissiers communs de presque tout le commerce d'une place, font des virements proprement dits. Ceux de la banque de France s'élèvent à des sommes considérables. Ainsi notamment, en 1874, ils se chiffraient à 22, 615, 887, 200 fr. Courcelle-Seneuil, p. 83.

12. Dans la Grande-Bretagne, on a introduit entre banquiers l'usage des compensations de compte, sans dépôt préalable. A Londres et aussi à Paris, les principaux banquiers compensent ensemble, chaque jour, par des écritures, les dispositions dont ils sont porteurs les uns sur les autres. A Édimbourg, les banques d'Écosse et à Dublin les banques d'Irlande échangent chaque jour entre elles leurs billets respectifs. Par ces deux sortes de compensations, on évite les mouvements inutiles d'espèces, et l'on ne paye que les soldes. Courcelle-Seneuil, p. 83 et 333 et suiv.

13. Longtemps les dépôts furent conservés religieusement sans qu'on osât y toucher. Puis on s'aperçut qu'il n'y avait jamais chance d'une demande de remboursement intégral, et l'on commença à employer les fonds déposés en opérations très-sûres et d'un intérêt général, par exemple en prêts à l'État, en achats de céréales dans les moments de disette, etc. Boistel, p. 453.

Actuellement, l'expérience accumulée a donné beaucoup plus

de hardiesse sur ce point, et l'on peut, sans manquer aucunement à la prudence, employer largement les dépôts en prêts sous diverses formes. C'est là le rôle éminemment utile de ces banques ; elles multiplient les services rendus par les capitaux et étendent considérablement le crédit. Boistel, p. 454 ; Courcelle-Seneuil, p. 79.

14. Les capitaux remis en dépôt sont remboursables sur demande ou à terme. Dans le premier cas, le banquier placé sous le coup d'une demande imminente ne peut engager les fonds ainsi déposés que pour un temps court et avec précaution de manière à parvenir, sans trop de peine, à les retrouver au besoin.

Les capitaux remboursables à une époque déterminée offrent plus d'avantages au banquier, parce qu'il a une base de temps pour calculer les opérations auxquelles il les emploie. Plus le terme de remboursement est éloigné, plus le banquier a de latitude dans ses opérations; plus ce terme est rapproché, plus el banquier est forcé de se restreindre. Courcelle-Seneuil, p. 78.

15. En général, l'intérêt que les capitaux ainsi placés produisent à leurs propriétaires est calculé en raison du temps pour lequel on fait le dépôt. Lorsque le capitaliste veut jouir de la faculté d'exiger à volonté le remboursement, les capitaux ne produisent qu'un intérêt minime; les profits du banquier consistent alors dans des droits de commission très-multipliés. Les dépôts à terme fixe, à six mois ou à un an, obtiennent un intérêt plus élevé. Courcelle-Seneuil, p. 78; Boistel, p. 454.

16. Les dépôts se présentent dans les bilans des diverses banques au passif, sous les rubriques de : *comptes de dépôts par chèques* (dépôts à vue), *récépissés d'un certain délai de vue* (dépôts retirables un certain temps, souvent sept jours, après avertissement) ; *comptes courants créditeurs* (dépôts à terme fixe ou dans diverses conditions). Boistel, p. 455.

17. Le carnet remis à chaque client d'une banque de dépôt fait foi contre elle quant à toutes les énonciations qu'il renferme, alors qu'elles ont été visées par le caissier, quand bien même elles ne seraient pas d'accord avec les écritures portées sur les livres de la maison de banque. Seine, 16 oct. 1867 (J. trib. com., t. 17, 37).

18. *Banques à billets ou de circulation.* — Les banques à *billets*, ou de *circulation*, sont celles qui non-seulement reçoivent des sommes en dépôt, prêtent sur nantissement, et ouvrent des comptes courants, mais encore sont caisses d'escompte et mettent dans la circulation des billets dits billets de banque, et qui sont acceptés comme numéraire tant par elles que par le public.

19. La plus ancienne banque à billets est la *banque d'Angleterre*, fondée en 1694. Ce fut la première qu'un gouvernement dotât de la faculté d'émettre des billets au porteur et à vue, c'est-

à-dire de battre monnaie. La *banque de Stockholm*, fondée en 1552, avait bien le principe de la banque de circulation, car les récépissés qu'elle délivrait aux négociants qui avaient déposé leurs fonds chez elle circulaient comme argent comptant dans toute la Suède ; mais ce principe était resté sans développement.

20. La banque d'Angleterre fait toutes les affaires de banque du gouvernement britannique : « Elle agit, dit Adam Smith, non-seulement comme une banque ordinaire, mais encore comme un des grands rouages de l'Etat. Elle reçoit et paie la plus grande partie des annuités dues aux créanciers de l'État : elle fait circuler les billets de l'échiquier, et avance au gouvernement le montant annuel de l'impôt foncier et de la taxe sur la drèche, qui ne rentrent quelquefois que plusieurs années après l'exercice courant. » Courcelle-Seneuil, *Le crédit et la banque;* et *Tr. des opérat. de banque,* p. 320 et suiv.

21. La banque d'Angleterre, pendant plus de soixante ans, n'émit pas de billets au-dessous de 20 livres sterling. Elle commença à en émettre de 10 livres en 1759, de 5 livres en 1793, enfin de 2 livres et de 1 livre en mars 1797 ; l'émission de ces derniers a cessé en 1821.

22. A la fin d'oct. 1875, le bilan de la banque d'Angleterre présentait les chiffres suivants :

DOIT		AVOIR	
Capital et réserve...	17,669,446 l. st.	Dette de l'État......	11,015,100 l. st.
C/ c/ de l'Echiquier, des caisses d'épargne, etc.........	8,593,788	Effets publics.......	12,512,884
— des particuliers..	20,855,153	Portefeuille.........	23,089,528
Billets.............	27,696,359	Espèces............	23,197,847
Total......	69,815,359 l. st.	Total......	69,815,359 l. st.

23. A l'exemple de la banque d'Angleterre, plusieurs banques ont été instituées dans la Grande-Bretagne, notamment celle de l'Ecosse, en 1708; la banque royale d'Ecosse, en 1727; de Perth, etc.; celle d'Irlande, en 1783.

Les banques d'Écosse et d'Irlande servent surtout à l'agriculture et lui fournissent des billets de petites coupures. Courcelle-Seneuil, p. 332 et suiv.

24. Les gouvernements de l'Europe suivirent le mouvement. Des banques furent instituées à Vienne, en 1703; à Berlin, en 1765 ; en Russie, à Saint-Pétersbourg et à Moscou, en 1770.

L'Italie usa aussi de ce moyen d'étendre et d'assurer son crédit. Les premières tentatives furent faites à Gênes, en 1844, et à Turin, en 1847. Aujourd'hui, il existe six banques d'émission en Italie. Ce sont :— la banque nationale ;— la banque de Naples ; — la banque nationale de Toscane; — la banque de crédit toscane; — la banque romaine; — la banque de Sicile.

En Espagne, il existe une banque de gouvernement qui, après avoir longtemps porté le nom de Saint-Ferdinand prit, en 1856, celui de *banque d'Espagne*. Cette banque n'avait créé en 1863 que deux succursales, l'une à Valence, l'autre à Alicante. Courcelle-Seneuil, p. 361 et suiv.

La première banque de circulation en Suisse fut celle de Saint-Gall fondée en 1836. Puis vinrent celles de Zurich en 1840, de Vaud et de Bâle, en 1845, de Genève en 1846 et en 1848. Pictet, *Des banques de circulation en Suisse*. — En 1874, les banques de circulation en Suisse étaient au nombre de vingt-huit.

En Belgique fut fondée en 1822 une « *Société générale* pour favoriser l'industrie nationale. » La *banque de Belgique* ne fut établie qu'en 1835. Au 31 déc. 1874, la banque avait une succursale à Anvers et quarante comptoirs dans diverses localités.

25. L'Amérique n'est pas restée en arrière : en 1790, un acte du congrès américain constitua la banque de Philadelphie; mais par suite des troubles où se trouvaient encore, à cette époque, les États-Unis, ses commencements furent pénibles, et, le 10 avril 1816, un nouvel acte du congrès la reconstitua sous le nom de *banque des États-Unis* avec son principal siége à Philadelphie ; elle avait vingt-cinq succursales. Outre cette banque principale et régulatrice, il existait dans toute l'étendue de l'Union un grand nombre d'établissements de cette nature, constitués sur des types variés par des actes de la législature des divers États, et émettant des billets de 5 dollars ; le nombre total des banques publiques s'élevait, au 1er janv. 1869, à 1620, ayant ensemble un capital de 432,163,611 dollars.

A la fin de 1874, on comptait 2,200 banques de circulation avec un capital s'élevant à 1,428,194,317 dollars. Courcelle-Seneuil, p. 318.

26. En France, les essais de banque ne remontent pas à une époque fort ancienne. La première banque fondée est celle de Law, créée par édit du 2 mai 1716. Son capital était de 6,000,000 fr., divisé en 1,200 actions de 5,000 fr. chacune. Elle eut pour attributions d'escompter les effets de commerce, de recevoir les fonds versés chez elle par les négociants, de faire entre ceux-ci des compensations de virements de comptes, de comptes courants, et d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue, en écus du poids et au titre de la date de l'édit.

Par un édit du 10 avril 1717, les billets de cette banque durent être, dans toute l'étendue du royaume, reçus en paiement par toute personne, même par les receveurs publics.

27. Le 4 décembre 1718, la banque, d'établissement privé qu'elle était, devint établissement public ; elle fut déclarée banque royale.

Dans les premiers temps elle rendit de grands services et af-

fermit le crédit public ; mais la création de la compagnie des Indes à laquelle on l'associa, la multiplication de son papier, hors de toute proportion avec ses ressources, puis l'agiotage effréné, qui se convertit ensuite en panique violente, amenèrent sa chute. Thaller, p. 18 et suiv.

28. En 1776, un nouvel établissement fut essayé. La caisse d'escompte fut créée à Paris par arrêt du conseil du 24 mars 1776 ; le taux de l'escompte fut fixé par arrêt du conseil du 7 mars 1779 à 4 0/0 en temps de paix, et à 4 1/2 0/0 en temps de guerre. Courtois, *Hist. de la Banque de France*, p. 68 et suiv.

Après avoir opéré, pendant dix-sept ans, avec activité, et avoir été fort utile, elle fut supprimée le 24 août 1793.

29. La Banque de France ne fut constituée d'une manière légale et définitive que le 24 germinal an 11 (14 avril 1803). — V. *Banque de France*.

30. Le privilége accordé à la Banque de France avait d'abord été fixé à une durée de quinze ans, il a été renouvelé successivement pour des périodes plus ou moins longues par les lois des 22 avr. 1806 et 30 juin 1840 et prorogé pour trente ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1897, par la loi du 9 juin 1857. — V. *Banque de France*, n. 7.

31. Les banques de billets et de circulation n'ont jamais été bien nombreuses en France où elles se sont presque toujours trouvées soumises à l'autorisation préalable du gouvernement et au contrôle administratif. Courcelle-Seneuil, p. 195.

32. Après la révolution de février 1848, les banques départementales qui étaient établies à Rouen, Lyon, le Havre, Lille, Toulouse, Orléans, Marseille, Nantes et Bordeaux ont été réunies à la Banque de France. Décr. 27 avr. et 2 mai 1848. — V. *Banque de France*, n. 145.

33. Depuis cette époque, ces banques fonctionnent comme *Comptoirs de la Banque*, — et portent, de même que les anciens comptoirs, la dénomination de *Banque de France*, — *succursales* de... Déc. 27 avril 1848, art. 2 et 8. — V. *Banque de France*, n. 142.

33 *bis*. La banque de Savoie avait conservé, après la réunion de la Savoie à la France en 1860, le privilége d'émettre des billets payables à vue et au porteur; elle a renoncé à ce privilége par une cession faite à la Banque de France. Décr. 8 avril 1865. Courtois, p. 240 et suiv.; Thaller, p. 38.

34. *Banques de spéculation ou hautes banques*. — Les banques de spéculation ou hautes banques se chargent de faire les grandes opérations financières, de réaliser les emprunts ou les émissions d'actions ou d'obligations des États, des villes ou des grandes sociétés commerciales ou industrielles. Elles placent les titres moyennant un droit de commission plus ou moins

élevé; ou elles les prennent à forfait à un prix donné pour les négocier au cours qu'elles peuvent obtenir; c'est alors un achat en gros pour revendre en détail. Boistel, p. 460. — V. aussi Courcelle-Seneuil, p. 112 et suiv.

35. *Banques de placement.* — Les banques de placement se chargent de faire les opérations de bourse pour les clients en qualité de commissionnaires. Elles ont la confiance de leur clientèle qui les charge souvent de choisir les placements, et d'acheter ou de vendre au mieux des intérêts. Elles font quelquefois ces opérations sans le ministère des agents de change, lorsqu'elles reçoivent en même temps de deux parties l'ordre de vendre et d'acheter dans les mêmes conditions; mais elles empiètent par là sur le privilége exclusif des *agents de change*. — V. ce mot, n. 129.

BANQUES COLONIALES. — Établissements publics ayant pour les colonies la même utilité que la Banque de France pour la métropole. — V. *Banque de France.*

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE

§ 1. — Constitution.

1. Lorsqu'à la suite de l'émancipation des esclaves des colonies, la loi du 30 avril 1849 a réglé le mode de paiement de l'indemnité allouée aux anciens maîtres, il a été décidé que le huitième de cette indemnité serait consacré à la formation d'établissements de crédit sur places. Les parts d'indemnité inférieures à 1,000 francs étaient seules exceptées de cette retenue.

2. Une loi du 11 juill. 1851 a fait appel aux souscriptions particulières afin d'augmenter le premier fonds fourni par cette

retenue forcée du huitième de l'indemnité, et a organisé les banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. La même loi a prescrit la formation d'une banque à la Guyane, mais cette banque n'a reçu sa constitution définitive que par un décret du 1er fév. 1854. Plus tard, des banques ont été successivement créées au Sénégal par un décret du 21 déc. 1853, — dans l'Indo-Chine, pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française, par un décret du 21 janv. 1875, — à la Nouvelle-Calédonie, par décret du 14 juill. 1874, modifié par un décret postérieur du 25 nov. 1875.

3. Les banques coloniales jouissent d'un privilége exclusif où elles sont établies.

4. Ce privilége concédé pour vingt ans a été successivement prorogé de deux ans par le décret du 11 sept. 1871, d'un an par le décret du 8 août 1873. — Enfin la loi du 24 juin 1874 porte dans son art. 1er. — « Le privilége des banques fondées par les lois du 30 avril 1849 et du 11 juill. 1851, par les décrets du 21 décembre 1853 et du 1er févr. 1854 dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal, est prorogé de vingt années à partir du 11 sept. 1874 (1). »

5. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale de chaque banque est appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au gouvernement. Statuts, 24 juin 1874, art. 58.

6. Les banques coloniales sont constituées, en sociétés anonymes. Chaque société se compose de tous les propriétaires d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social. *Ibid.*, art. 2.

7. Les banques coloniales peuvent établir des succursales et des agences dans la colonie à laquelle appartient chacune d'elles ou dans ses dépendances. L. 24 juin 1874, art. 14; statuts, 24 juin 1874, art. 5.

Les succursales ne peuvent être établies que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. L. 24 juin 1874, art. 14.

Les agences peuvent être créées en vertu d'arrêtés du gouverneur en conseil privé, après délibération des actionnaires en assemblée générale. *Ibid.*

§ 2. — Capital et actions.

8. Le capital de chacune des banques de la Guadeloupe, de la

(1) Le privilége de la banque de l'Indo-Chine est de vingt ans à partir du 21 janv. 1875 (Décr. 21 janv. 1875, art. 2); — celui de la banque de la Nouvelle-Calédonie est aussi de vingt ans à partir du 14 juill. 1874 (Décr. 14 juill. 1874, art. 3).

Martinique et de la Réunion demeure fixé à trois millions de francs (3,000,000). L. 24 juin 1874, art. 2.

Le capital de la banque de la Guyane, qui était de six cent mille francs (600,000), est fixé à quatre cent cinquante mille francs (450,000) et représenté par douze cents actions de trois cent soixante-quinze francs (375). La banque de la Guyane a été autorisée à rembourser à ses actionnaires cent vingt-cinq francs (125) par action. *Ibid.*

Le capital de la banque du Sénégal, d'abord de deux cent trente mille francs (230,000), a été porté à trois cent mille francs (300,000). *Ibid.*(1).

9. Le capital de chacune des banques ne peut être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification a été reconnue nécessaire par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée expressément à cet effet, ladite délibération approuvée par le gouverneur en conseil privé et sanctionnée par un décret portant règlement d'administration publique. L. 24 juin 1874, art. 2.

S'il s'agit d'une augmentation de capital, la délibération détermine la portion des fonds de réserve qui peut y être affectée. *Ibid.*

S'il s'agit d'une diminution, elle est opérée par le remboursement d'une portion du capital sur chaque action, sans que ce remboursement puisse excéder cent vingt-cinq francs (125) par action. *Ibid.*

10. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit. Statuts, 24 juin 1874, art. 57.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction est d'un tiers, l'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander la liquidation avec la majorité en nombre et les deux tiers en capital; le vote des actionnaires est soumis au gouvernement, qui statue par décret. *Ibid.*

En cas de dissolution, le gouvernement détermine le mode à suivre pour la liquidation et désigne les agents qui en sont chargés. *Ibid.*

11. Le capital des banques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et de l'Indo-Chine, est divisé en actions de cinq cents francs chacune. Statuts, 24 juin 1874, art. 6; 14 juill. 1874, art. 3; 21j anv. 1875, art. 3. — Par exception, les actions de la banque de la Guyane

(1) Le capital de la banque de l'Indo-Chine est de huit millions de francs (8,000,000), représenté par seize mille (16,000) actions. Statuts, 21 janv. 1875, art. 3. — Celui de la banque de la Nouvelle-Calédonie s'élève à quatre millions de francs (4,000,000), divisé en huit mille actions (8,000). Statuts, 14 juill. 1874, art. 6.

sont de trois cent soixante-quinze francs. — Les actions sont nominatives ; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte la signature du directeur, d'un administrateur et d'un censeur. Statuts, 24 juin 1874, art. 6.

12. La transmission des actions s'opère dans la colonie au siégo de la banque, par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et visée par un administrateur sur le registre spécial à ce destiné. *Ibid.*, art. 7.

La transmission s'opère dans la métropole conformément aux prescriptions du décret du 17 nov. 1852. *Ibid.* — V. *inf.*, n. 95 et suiv.

L'opposition au transfert doit être signifiée, soit à Paris, soit dans les colonies, entre les mains du directeur de la banque. *Ibid.* — V. *inf.*, n. 99.

13. Les actions transférables dans la colonie peuvent être reportées dans la métropole, et celles transférables dans la métropole, reportées dans la colonie, suivant les prescriptions du décret du 17 nov. 1852. *Ibid.*, art. 8. — V. *inf.*, n. 95 et suiv.

Les anciens titres rentrant, par suite de transferts ou de reports, sont annulés dans les formes qui sont déterminées par le conseil d'administration. *Ibid.*

§ 3. — Dividende et fonds de réserve.

14. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 déc. les livres et comptes sont arrêtés et balancés ; le résultat des opérations de la banque est établi. Statuts, 24 juin 1874, art. 25.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale. *Ibid.*

Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre, un prélèvement de 1/2 % du capital primitif ; ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve. *Ibid.*

Un premier dividende, équivalant à 5 % par an du capital des actions, est ensuite distribué aux actionnaires. *Ibid.*

Le surplus des bénéfices est partagé en deux parts égales : l'une d'elles est répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire ; l'autre moitié est attribuée pour huit dixièmes au fonds de réserve, un dixième au directeur, un dixième aux employés de la banque à titre de gratification. *Ibid.*

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 5 % sur le capital des citaons, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de 5 % l'an par un prélèvement sur la réserve, pourvu que ce prélèvement ne réduise pas ladite réserve au-dessous de la moitié du maximum statutaire. *Ibid.*

Néanmoins, aucune de ces répartitions ne peut être réa-

lisée sans l'approbation du gouverneur en conseil privé. *Ibid.*

15. Aussitôt que le compte de la réserve atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cesse d'avoir lieu au profit de ce compte. *Ibid.*, art. 26.

L'attribution au profit du directeur et des employés reste fixée aux proportions indiquées sur la moitié du bénéfice excédant l'intérêt à 5 °/₀ l'an du capital social. *Ibid.*

16. Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée *sup.*, n. 14 *in fine*, soit aux caisses de la banque, soit à la caisse de son correspondant à Paris. *Ibid.*, art. 27 (1).

16 *bis*. La banque publie tous les mois sa situation dans le journal désigné à cet effet par le gouverneur. *Ibid.*, art. 24.

§ 4. — Régime administratif. — Assemblée générale. — Conseil d'administration. — Directeur. — Administrateurs. — Censeurs. — Commission de surveillance.

17. *Assemblée générale.* — L'universalité des actionnaires de la banque est représentée par l'assemblée générale. L'assemblée générale se compose, pour les banques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de l'Indo-Chine, de cent actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions. Pour les banques de la Guyane et du Sénégal, le chiffre cent est réduit à trente. Pour la banque de la Nouvelle-Calédonie l'assemblée

(1) Les statuts des banques, de la Nouvelle-Calédonie, dans les art. 43 à 47, de l'Indo-Chine, dans les art. 35 à 38, contiennent des différences assez sensibles sur la fixation du dividende et du fonds de réserve.

Nouvelle-Calédonie. — Art. 43. Il est fait sur les bénéfices nets et réalisés, acquis pendant le semestre, un prélèvement de un et demi pour cent du capital versé, sans que ce prélèvement puisse d'ailleurs être inférieur au vingtième des bénéfices nets réalisés.

Ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende, équivalant à 6 °/₀ par an du capital versé est ensuite distribué aux actions de capital.

Art. 44. Ces déductions faites, le surplus des bénéfices se partage de la manière suivante :

10 °/₀ à un deuxième fonds de réserve ;
10 °/₀ au conseil d'administration ;
10 °/₀ aux directeurs et principaux employés ;
50 °/₀ aux actions de capital comme second dividende ;
20 °/₀ aux actions de jouissance.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 6 °/₀ par an sur le capital versé, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de 6 °/₀ par un prélèvement sur le deuxième fonds de réserve.

Art. 46. Aussitôt que le total des deux réserves atteint la moitié du capital versé, tout prélèvement cesse d'avoir lieu au profit des réserves.

Dans ce cas, les 10 °/₀ destinés au deuxième fonds de réserve seront attribués

générale comprend tous les actionnaires propriétaires de dix actions de capital qui ont fait le dépôt de leurs titres quinze jours avant la réunion. Statuts, 24 juin 1874, art. 28; 14 juill. 1874, art. 48; 21 janv. 1875, art. 39. — En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. S'il y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé qui obtient la préférence. Statuts, 24 juin 1874, art. 28.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins dans la colonie, dans une autre colonie française, ou en France. *Ibid.*

18. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. *Ibid.*, art. 29.

Les porteurs d'actions d'Europe qui veulent se faire représenter aux assemblées générales doivent déposer leurs titres avant le 30 avril à l'agence centrale des banques coloniales, et ne peuvent ni les retirer ni les transférer avant la clôture de l'assemblée générale; récépissé leur en est délivré en double expédition par l'agence qui leur donnera avis de cette clôture. *Ibid.*

Le mandataire d'un actionnaire peut n'être pas actionnaire, s'il est porteur de la procuration générale de l'intéressé. *Ibid.*

Indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'a, en cette qualité, droit à plus d'une voix. *Ibid.*

19. Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. *Ibid.*, art. 30 (1).

moitié au conseil d'administration et moitié répartis suivant les proportions déterminées en l'art. 44.

Indo-Chine. — Art. 35. Il est fait sur les bénéfices nets et réalisés, acquis pendant le semestre, un prélèvement d'un demi pour cent du capital versé.

Ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve. Un premier dividende, équivalant à 6 % par an du capital versé, est ensuite distribué aux actions.

36. Ces déductions faites, le surplus des bénéfices se partage de la manière suivante :

10 % à un fonds de prévoyance ;

10 % au conseil d'administration;

80 % aux actions, comme second dividende.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 6 % par an sur le capital versé, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de 6 % par un prélèvement sur le fonds de prévoyance.

(1) Pour les banques de la Nouvelle-Calédonie et de l'Indo-Chine, dix actions de capital donnent droit à une voix, sans que la même personne puisse réunir soit plus de vingt voix (Nouvelle-Calédonie), soit plus de dix (Indo-Chine), tant en son nom personnel que comme mandataire. Statuts, 14 juill. 1874, art. 50; 12 janv. 1875, art. 41.

20. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet. *Ibid.*, art. 31.

Elle est convoquée et présidée par le directeur. *Ibid.*

Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire. *Ibid.*

L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif. *Ibid.*

Le secrétaire du bureau tant provisoire que définitif est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau. *Ibid.*

21. Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque. *Ibid.*, art. 32.

Les comptes de l'administration pour l'année écoulée sont soumis à son approbation, les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration sont ensuite mises en délibération; les décisions sont prises à la majorité des voix. *Ibid.*

L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et d'un censeur dont les fonctions sont déterminées ci-après. *Ibid.*

Les nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. *Ibid.*

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour. *Ibid.*

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu. *Ibid.*

22. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion qu'autant que, pour les banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, cinquante membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs. *Ibid.*, art. 33.

Pour les banques de la Guyane et du Sénégal, ce chiffre se réduit à quinze (1).

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion. L. 24 juin 1874, art. 33.

23. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration, sur la proposition d'un de ses membres, en reconnaîtra la nécessité. *Ibid.*, art. 34.

Elle doit toujours être convoquée en cas de démission ou de mort de l'un ou de l'autre censeur ou de l'un des trois administrateurs à la nomination des actionnaires. *Ibid.*

(1) Pour la banque de la Nouvelle-Calédonie, le nombre des membres doit être au moins de sept. Statuts, 14 juill. 1874, art. 53 ; — pour celle de l'Indo-Chine, ce nombre est de vingt. Statuts, 21 janv. 1875, art. 44.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. *Ibid.*

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement : — 1° Lorsque les actionnaires, réunissant ensemble le quart au moins des actions, en ont adressé la demande écrite au directeur ou au gouverneur de la colonie ; — 2° dans le cas où des pertes résultant des opérations de la banque ont réduit le capital de moitié. *Ibid.*

24. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion dans l'un des journaux de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur. *Ibid.*, art. 35.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. *Ibid.*

Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit en donner avis cinq jours à l'avance au conseil d'administration, lequel tiendra un résumé de la situation à la disposition des actionnaires au moins huit jours avant la réunion. *Ibid.*

Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté d'avance par le conseil d'administration ne peut être mise en délibération, sans préjudice de ce qui est dit dans le paragraphe précédent. *Ibid.*

25. *Conseil d'administration.* — L'administration de la banque est confiée à un conseil composé du directeur et de quatre administrateurs. *Ibid.*, art. 36 (1).

Le trésorier de la colonie est de droit administrateur de la banque, les trois autres sont élus par l'assemblée des actionnaires. *Ibid.*

Lorsque la ville où est établie la banque n'est pas en même temps le lieu de résidence du trésorier colonial, celui-ci peut se faire remplacer, comme administrateur de la banque, par la personne qu'il a déléguée. *Ibid.*

Le conseil d'administration est assisté de deux censeurs, dont l'un est désigné par le ministre des colonies et l'autre élu par l'assemblée des actionnaires. *Ibid.*

26. Le conseil fait tous les règlements du service intérieur de la banque. Il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les charges, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour

(1) Les banques de la Nouvelle-Calédonie et de l'Indo-Chine sont administrées par un conseil composé de huit membres au moins et de quinze membres au plus. Statuts, 14 juill. 1874, art. 62 ; 2 janv. 1875, art. 50.

l'estimation des lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et récoltes. *Ibid.*, art. 37.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions. *Ibid.*

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus ; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets. *Ibib.*

Il autorise tout compromis, toute transaction, toute mainlevée d'hypothèques, toute participation à des concordats amiables et judiciaires. *Ibid.*

Il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque. *Ibid.*

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales et détermine les questions qui y sont mises en délibération. *Ibid.*

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires et rémunération des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance. *Ibid.*

Il pourvoit à l'entretien des immeubles de la banque, aux frais de bureau, d'ameublement et autres accessoires de la direction. *Ibid.*

Sur la proposition du directeur, le conseil nomme et révoque ses employés.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, poursuites et diligences du directeur. *Ibid.*

Il a toute qualité pour aliéner, ou engager, sous le contrôle du ministre de la marine et des colonies, les valeurs constitutives du capital de la banque. L. 24 juin 1874, art. 3.

27. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et l'un des administrateurs présents. *Ibid.*, art. 38.

28. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par semaine. *Ibid.*, art. 39.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par les censeurs ou par l'un d'eux. *Ibid.*

29. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de deux administrateurs et la présence de l'un au moins des censeurs. *Ibid.*, art. 40.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. *Ibid.*

30. Le compte des opérations de la banque, qui doit être pré-

senté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur. *Ibid.*, art. 41.

Ce compte est imprimé et remis au gouverneur de la colonie et à chacun des membres de l'assemblée générale. *Ibid.*

31. *Directeur*. — Le directeur est nommé par décret du président de la République, sur une liste triple de présentation émanée de la commission de surveillance et sur le rapport tant du ministre de la marine et des colonies que du ministre des finances. *Ibid.*, art. 42.

Ce décret est contre-signé par le ministre de la marine et des colonies. *Ibid.*

Le traitement du directeur est fixé par un arrêté ministériel et payé par la banque. *Ibid.*

32. Le directeur préside le conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations. *Ibid.*, art. 43.

Nulle délibération ne peut être exécutée que si elle est revêtue de la signature du directeur. *Ibid.*

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation. *Ibid.*

33. Il dirige les bureaux, présente à tous les emplois, signe la correspondance, les acquits et endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre. *Ibid.*, art. 44.

34. Le directeur ne peut faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale. *Ibid.*, art. 45.

Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte. *Ibid.*

35. Le directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies. *Ibid.*, art. 46.

Il peut être suspendu par le gouverneur en conseil.

36. En cas d'empêchement, de suspension ou de cessation des fonctions de directeur, le gouverneur nomme, en conseil privé, sur la proposition du conseil d'administration, un directeur intérimaire, qui a toutes les attributions du directeur titulaire. *Ibid.*, art. 47.

Avant d'entrer en fonctions, le directeur justifie de la propriété de vingt actions pour les banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et de dix actions pour les banques de la Guyane et du Sénégal, qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et restent déposées dans les caisses de la banque. *Ibid.* (1).

(1) Pour les banques de la Nouvelle-Calédonie et de l'Indo-Chine, il faut justifier de la propriété de quarante actions. Statuts, 14 juill. 1874, art. 75 ; 21 janv. 1875, art. 62.

Le directeur intérimaire n'est pas tenu à la justification du même nombre d'actions. *Ibid.*

37. *Administrateurs.* — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et conformément à l'art. 32 ci-dessus. *Ibid.*, art. 48. V. *sup.* n. 21.

38. En entrant en fonctions, chacun des trois administrateurs élus est tenu de justifier qu'il est propriétaire de dix actions pour les banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et de cinq pour les banques de la Guyane et du Sénégal. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur. *Ibid.*, art 49 (1).

39. Les administrateurs électifs sont nommés pour trois ans. *Ibid.*, art. 50.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année. *Ibid.*

Le sort détermine l'ordre de sortie de ces administrateurs. *Ibid.*

Ils sont rééligibles. *Ibid.*

En cas de décès ou de démission d'un administrateur élu, le conseil peut lui substituer, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, un autre membre choisi parmi les actionnaires qui remplissent les conditions prescrites par l'art. 49. *Ibid.* — V. *suprà*, n. 38.

40. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. *Ibid.*, art. 51.

41. *Censeurs.* — Les fonctions du censeur élu par l'assemblée générale des actionnaires durent deux ans. *Ibid.*, art. 52.

Il est rééligible. *Ibid.*

Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs. *Ibid.*

42. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille de la banque ; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions annuelles, de la surveillance qu'ils ont exercée. *Ibid.*, art. 53.

Leur rapport est imprimé et distribué avec le compte présenté par le conseil d'administration. *Ibid.*

Ils ont droit, comme les administrateurs, à des jetons de présence. *Ibid.*

(1) Quarante actions pour les banques de la Nouvelle-Calédonie et de l'Indo-Chine. Statuts, 14 juill. 1874, art. 64 ; 21 janv. 1875, art. 52.

43. Un censeur suppléant est nommé par l'assemblée générale des actionnaires. *Ibid.*, art. 54.

En cas d'empêchement du censeur électif, le censeur suppléant remplit toutes les fonctions attribuées à celui-ci par les articles précédents. *Ibid.*

Il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives. Il est nommé pour deux ans et est rééligible. *Ibid.*

44. Le censeur désigné par le ministre de la marine et des colonies correspond avec le gouvernement et le ministre. Il rend chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, compte au ministre de la surveillance qu'il exerce. *Ibid.*, art. 55.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, il peut être pourvu d'urgence à son remplacement provisoire par le gouvernement de la colonie. *Ibid.*

45. Le ministre et le gouverneur, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder, par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque. *Ibid.*, art. 56.

46. *Commission de surveillance.* — La commission de surveillance des banques coloniales, instituée auprès du ministre chargé des colonies, est composée de neuf membres, savoir :

Un conseiller d'État élu par le Conseil d'État en assemblée générale ;

Quatre membres, dont deux au moins actionnaires en résidence à Paris, désignés par le ministre chargé des colonies ;

Deux membres désignés par le ministre des finances ;

Deux membres élus par le conseil général de la Banque de France.

La commission élira un président dans son sein. L. 24 juin 1874, art. 15.

47. La commission de surveillance, dont les attributions et le mode d'action sont plus spécialement déterminés par un règlement d'administration publique, reçoit communication de tous les documents parvenus aux ministres sur la gestion des banques coloniales. *Ibid.*, art. 15.

Elle est consultée sur les actes du gouvernement qui les concernent ; elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables, et rend, chaque année, tant à l'Assemblée nationale qu'au Président de la République, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements. *Ibid.*

Ce compte est publié dans le *Journal officiel* et dans un journal au moins de chaque colonie. *Ibid.*

Ce compte pour les deux exercices compris entre le 1er juill. 1874 et le 30 juin 1876 a paru au *Journal officiel* du 7 juillet 1877,

p. 5072 ; il constitue une nouvelle preuve des nombreux services rendus par les banques coloniales, en même temps qu'il témoigne de l'état prospère de ces établissements de crédit.

§ 5. — Opérations. — Escompte. — Compte courant. — Dépôts volontaires. — Prêts sur récoltes. — Billets de banque. — Mandats.

48. La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts. Statuts, 24 juin 1874, art. 9.

49. Les opérations de la banque consistent :

1° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures. *Ibid.*, art. 10 ;

2° A négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la métropole ou sur l'étranger. *Ibid.* ;

3° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties :

Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque. *Ibid.* ;

Par des cessions de récoltes pendantes. *Ibid.* ;

Par des connaissements à ordre ou régulièrement endossés. *Ibid.* ;

Par des transferts de rentes ou d'actions de la banque de la colonie. *Ibid.* ;

Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent. *Ibid.* ;

4° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations. *Ibid.* ;

5° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent. *Ibid.* ;

6° A souscrire à tous emprunts ouverts par l'État, par la colonie ou par les municipalités de la colonie jusqu'à concurrence des fonds versés à la réserve. *Ibid.* ;

7° A recevoir, avec l'autorisation du ministre de la marine et des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans la colonie, soit dans la métropole. *Ibid.* ;

8° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et des traites ou mandats. *Ibid.* ;

9° A faire commerce des métaux précieux, monnayés ou non monnayés. *Ibid.*

50. *Escompte.* — *Compte courant.* — La banque reçoit à l'escompte les billets à ordre portant la signature de deux person-

nes au moins, notoirement solvables et domiciliées dans la colonie. *Ibid.*, art. 11.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent vingt jours. Les traites ou mandats doivent également porter la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables. Leur échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours, si l'échéance est déterminée. *Ibid.*

Ces divers effets doivent être timbrés. *Ibid.*

La banque refuse d'escompter les effets dits *de circulation* créés illusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle. *Ibid.*

51. L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée, soit par un dépôt des titres mobiliers mentionnés (*suprà*, n. 49), soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, — V. *infrà*, n. 64 et suiv., soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or et d'argent, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables. *Ibid.*, art. 12.

S'il s'agit de traites ou de mandat, par un connaissement avec affectation spéciale de la marchandise, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité. *Ibid.*

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée, envoyée par le tiré à la banque. *Ibid.*

52. Le rapport de la valeur des objets ou titres fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets, traites ou obligations escomptés, est déterminé par les règlements intérieurs de la banque. Cette proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées. *Ibid.*, art. 13;

La valeur intégrale, s'il s'agit de lingots ou de monnaies d'or et d'argent. *Ibid.*;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or ou d'argent. *Ibid.*;

Le tiers de la valeur de la récolte. *Ibid.*

Les quatre cinquièmes de la valeur indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit d'inscriptions de rentes, et les trois cinquièmes, s'il s'agit d'autres valeurs. *Ibid.*

Les trois cinquièmes de la valeur moyenne des transferts effectués pendant les six derniers mois dans la colonie, s'il s'agit des actions de la banque coloniale; mais, dans ce dernier cas, la totalité des actions données en garantie par l'ensemble des emprunteurs ne peut excéder le sixième du capital social. *Ibid.*

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la banque, à moins qu'elles n'aient déjà été assurées,

auquel cas la police est remise à la banque ou à son représentant en Europe. *Ibid.*

53. Les obligations non négociables, appuyées d'une cession de récolte, en donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée. *Ibid.*, art. 14.

La banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi organique, et ce de manière à y convertir le prêt sur cession en prêt sur nantissement. *Ibid.*

Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées *sup.*, n. 49, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour fabrication. *Ibid.*, art. 15.

54. Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées *suprà*, au troisième alinéa du n. 49 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance. *Ibid.*, art. 16.

55. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais. *Ibid.*, art. 17.

56. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales ou négociés à ces établissements sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs. L. 24 juin 1874, art. 12.

57. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu où s'opère l'escompte, le nombre des jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances. Statuts, 24 juin 1874, art. 18.

58. Les sommes que la banque a encaissées pour le compte des particuliers ou des établissements publics ne peuvent porter intérêt. Ces sommes peuvent être retirées à la volonté du propriétaire des fonds; elles peuvent être, sur sa demande, transportées immédiatement par virement à un autre compte. *Ibid.*, art. 19.

59. La banque peut admettre à l'escompte ou au compte cou-

rant toute personne notoirement solvable domiciliée dans la colonie, dont la demande est appuyée par un membre du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque. *Ibid.*, art. 20.

La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence. *Ibid.*

60. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque. L. 24 juin 1874, art. 5.

61. *Dépôts volontaires.* — La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où ce dépôt a été fait et celui où il doit être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription. Statuts, 24 juin 1874, art. 21.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement. *Ibid.*

62. La banque perçoit immédiatement sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances un droit de garde dont la quotité est réglée par le conseil d'administration. *Ibid.*

Lorsque, sur la demande du déposant, les avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la banque. *Ibid.*

63. Les sommes versées à la banque à titre de dépôt ne produisent pas intérêt. Elles peuvent être retirées à la volonté du propriétaire des fonds. *Ibid.*, art. 19.

64. *Prêts sur récoltes.* — Les receveurs de l'enregistrement tiennent registre : 1° de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs; 2° des déclarations et oppositions auxquelles ces actes peuvent donner lieu. L. 24 juin 1874, art. 6.

65. Tout propriétaire, fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter de la banque, sur cession de sa récolte pendante, fait connaître cette intention par une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécial tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement. *Ibid.*, art. 6.

66. Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter sur cession de récoltes doit être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement, en même temps que la déclaration relative à l'emprunt. *Ibid.*, art. 6.

67. Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé par l'un des intéressés mentionnés plus haut, pourvu que la créance de l'oppo-

sant soit exigible pour une portion quelconque, ou seulement en intérêt, au moment même de l'opposition ou à un terme ne dépassant pas trois mois. Les créanciers du détenteur, à titre précaire, ne pourront former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique. Dans tous les cas, l'opposition est reçue par le receveur de l'enregistrement, qui est tenu de la mentionner sur le registre spécial en marge de la déclaration prescrite par les numéros précédents. *Ibid.*, art. 6.

L'opposition énonce la nature et la date du titre, ainsi que la somme. Elle contient, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau. *Ibid.*

Toute demande en mainlevée peut être signifiée au domicile élu et est portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition. *Ibid.*

Le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article. *Ibid.*

68. A l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être réalisé par la banque ; moyennant l'acte de cession qu'elle a fait transcrire, la banque est considérée comme saisie de la récolte. *Ibid.*, art. 7.

Elle exerce ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tout créancier qui n'aurait pas manifesté son opposition suivant la forme prescrite au numéro précédent. *Ibid.*

Néanmoins, s'il existe une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie doit avoir son effet sur toute la récolte, conformément au droit commun. *Ibid.*

69. Si le débiteur néglige de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer ladite récolte aux lieu et place du débiteur négligent. Elle avance les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés en addition au principal de la créance et par privilége sur la récolte ou son produit. *Ibid.*, art. 8.

70. Les entrepôts de douane et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur en conseil privé sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentairement les effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant, qui peut être transporté par voie d'endossement ; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée au moment de la négociation par une délibération du conseil d'administration. *Ibid.*, art. 9.

71. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais. *Ibid.*, art. 10.

72. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transports ou autrement au profit des banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers, sont enregistrés au droit fixe. *Ibid.*, art. 11.

73. L'art. 408 du Code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui a détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la banque, la récolte pendante cédée à cet établissement. *Ibid.*, art. 13.

74. *Billets de banque.* — Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre dans la colonie où elle est instituée des billets au porteur de cinq cents francs (500 fr.), cent francs (100 fr.), vingt-cinq francs (25 fr.) et cinq francs (5 fr.). L. 24 juin 1874, art. 4.

Ces billets sont remboursables à vue, au siége de la banque qui les a émis. *Ibid.*

Pour les coupures de cinq francs (5 fr.), les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de vingt-cinq francs (25 fr.). *Ibid.*

Ils seront reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque colonie par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers. *Ibid.*

Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique. *Ibid.*

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique. *Ibid.*

75. La quotité des divers billets en circulation est, dans les limites fixées par la loi, déterminée par le conseil d'administration, sous l'approbation du gouverneur en conseil privé. Statuts, 24 juin 1874, art. 22.

76. *Mandats.* — La banque ne peut fournir des traites ou

mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite. Statuts, 24 juin 1874, art. 23.

Est considérée comme provision l'existence totale ou partielle du capital social et de la réserve en France, ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de la métropole désigné par le ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance entendue. *Ibid.*

§ 6. — Agence centrale.

77. *Attributions. — Rapports avec les diverses banques.* — Un établissement de crédit désigné à cet effet par le ministre de la marine et des colonies, à Paris, effectue, sur le visa de l'agent central des banques coloniales, tous les encaissements et paiements opérés pour le compte de chacune de ces banques. Décr. 30 mars 1874.

78. L'agent central ne peut faire directement aucun recouvrement ou paiement pour le compte des banques, et ne conserve entre ses mains, à titre de provision ou autrement, aucune somme appartenant à ces établissements. Décr. 30 mars 1874.

79. Les rapports à engager par l'entremise de l'agence centrale des banques coloniales entre lesdites banques et l'établissement de crédit désigné par le ministre de la marine et des colonies reposent sur les bases établies dans les articles suivants. Arr. 31 mars 1874, art. 1.

80. Un compte courant distinct et séparé est ouvert à chaque banque par l'établissement de crédit. Décr. 30 mars 1874; Arr. 31 mars 1874, art. 2.

Au crédit de ce compte sont portés : — 1° le montant des recouvrements du papier du portefeuille des banques coloniales sur l'Europe; — 2° le montant du même papier qu'il y aurait lieu de faire négocier en Europe; — 3° le montant des arrérages des inscriptions de rentes appartenant aux banques coloniales provenant de leurs opérations ou confiées à leur garde; — 4° le montant de la réalisation qui pourra être faite desdites inscriptions : — 5° le montant de tous autres versements qui pourront être faits au crédit desdites banques. Arr. 31 mars 1874, art. 3.

81. On porte au débit du compte courant le montant des traites ou mandats émis au profit de tiers par les banques coloniales sur l'établissement de crédit et acquittées par lui. *Ibid.*

Il en est de même des dispositions des banques sur l'établissement de crédit pour le paiement des dividendes et frais de toute nature à acquitter pour leur compte. *Ibid.*

82. S'il y a lieu d'ouvrir pour les banques coloniales un compte de dépôt à la Banque de France ou à la Caisse des dépôts et consignations, d'augmenter ou de réduire ce compte, l'agent

central émet sur l'établissement de crédit, au profit de ces institutions ou réciproquement, les mandats nécessaires pour faire opérer le virement. *Ibid.*, art. 4.

83. Les lettres de change, traites ou mandats du portefeuille des banques coloniales recouvrables en France sont passés à l'ordre de l'établissement de crédit désigné par le ministre et adressés par la banque intéressée à l'agence centrale, qui pourvoit immédiatement et remet aussitôt après les valeurs acceptées à l'établissement de crédit. *Ibid.*, art. 5.

84. En cas de non-acceptation, l'agent central remplit les mesures conservatoires et d'exécution au nom de la banque coloniale. *Ibid.*, art. 6.

L'agence centrale conserve à cette fin les connaissements de marchandises passés à l'appui des valeurs à une seule signature. *Ibid.*

85. En cas de non-paiement à l'échéance, l'établissement de crédit fait faire le protêt au nom de la banque coloniale, et le dossier est remis à l'agence centrale pour la suite à donner. *Ibid.*, art. 7.

Les recouvrements effectués en conséquence des poursuites sont immédiatement versés à l'établissement de crédit. *Ibid.*

86. Les inscriptions de rentes représentatives du capital et du fonds de réserve des banques ou acquises par suite de leurs opérations et celles remises en garde par des tiers demeurent déposées à l'établissement de crédit qui est chargé d'en percevoir les arrérages. *Ibid.*, art. 8.

87. La réalisation desdites inscriptions se fait, s'il y a lieu, en vertu de pouvoirs spéciaux donnés par la banque intéressée au syndic des agents de change de Paris par l'entremise de l'agence centrale. Ces pouvoirs impliquent pour l'officier ministériel l'obligation de verser le montant de la réalisation dans les caisses de l'établissement de crédit. Les inscriptions appartenant aux tiers peuvent être retirées sur lettres spéciales émanées des banques et visées par l'agence centrale. *Ibid.*, art. 9.

88. Les traites ou mandats de paiement sur France qu'émettent les banques coloniales sont présentés par le porteur au visa de l'agent central et payés par l'établissement de crédit qui reçoit avis de l'agence dans les dix jours qui précèdent l'échéance. *Ibid.*, 10.

89. L'établissement de crédit est chargé d'expédier aux banques coloniales les espèces d'or et d'argent au type national dont elles ont réclamé l'envoi. La demande est transmise par l'agence centrale, qui remet, en même temps, un mandat tiré par la banque coloniale sur l'établissement de crédit en faveur de lui-même. *Ibid.*, art. 11.

Les groupes monétaires sont comptés par l'établissement, en

présence de l'agent central, et remis à l'entreprêneur de transport que celui-ci a choisi. L'agent central demeure chargé de pourvoir aux assurances et de retirer le connaissement. *Ibid.*

90. Tous les six mois, un état des dividendes à payer en France, conformément à l'article des statuts, est arrêté par chaque banque et remis avec le visa de l'agent central à l'établissement de crédit. L'établissement ouvre pour chacune des banques un compte spécial pour le payement de ces dividendes. Le nouveau compte est crédité du montant total des dividendes à distribuer, pareille somme étant portée au débit du compte courant de la banque intéressée. *Ibid.*, art. 12.

Les actionnaires figurant à l'état se présentent à l'agent central qui, après avoir vérifié et estampillé leurs titres, leur remet un mandat sur l'établissement de crédit. *Ibid.*

Le compte spécial mentionné ci-dessus est arrêté et apuré semestriellement. Avant la répartition d'un nouveau dividende, le solde du compte précédent est passé à un compte Dividendes arriérés qui est également apuré semestriellement. *Ibid.*

Lorsqu'il y a lieu, après expiration du délai quinquennal, de reporter au crédit du compte courant d'une banque un résidu de dividendes arriérés, l'établissement de crédit opère le versement au moyen d'un mandat émis par l'agence centrale. *Ibid.*

91. Les banques coloniales émettent des mandats sur l'établissement de crédit pour : — 1° l'achat et l'expédition des espèces d'or et d'argent étrangères dont elles sentiront le besoin de s'approvisionner ; — 2° le règlement des fournitures de matériel dont elles auront demandé l'envoi ; — 3° celui des frais d'administration de l'agence tels qu'ils sont déterminés *inf.*, n. 100. — Moyennant l'ouverture de ces crédits, l'agence pourvoit aux règlements ci-dessous spécifiés. *Ibid.*, art. 13.

92. Il est tenu à l'agence des livres distincts et séparés, ainsi qu'une correspondance pour chacune des banques dont les opérations ne doivent jamais être confondues. *Ibid.*, art. 14.

93. Vérification est faite au moins semestriellement par l'agent central des comptes courants ou du carnet afférent à chaque banque. *Ibid.*, art. 14.

94. L'agence centrale adresse mensuellement à chaque banque un compte rendu de ses opérations et un état de situation en ce qui touche les crédits qui sont mis à sa disposition aux termes de l'art. 13 (V. *sup.*, n. 91) du présent arrêté. *Ibid.*, art. 15.

95. *Transfert des actions.* — Les porteurs d'actions nominatives des banques coloniales qui veulent les rendre transférables dans la Métropole doivent les déposer avec déclaration en ce sens au siége de la banque. Il leur est remis, contre le dépôt par eux effectué, une lettre d'avis à présenter à l'agence centrale

qui leur délivre un titre d'action transférable à Paris seulement. Arr. 31 mars 1874, art. 18.

96. Les titres d'actions à délivrer par l'agence centrale sont extraits d'un registre à souche comme ceux à délivrer dans les colonies. Ils sont revêtus de la signature de l'agent central et de celle du secrétaire de la commission de surveillance des banques coloniales, qui se fait préalablement représenter la lettre d'avis énoncée au numéro précédent et la vise. *Ibid.*, art. 19.

97. L'agent central reçoit toutes déclarations de mutation pour les titres qu'il a ainsi délivrés et en effectue le transfert. Il est procédé, à cet égard, suivant les formes tracées, *suprà*, n. 12, la signature de l'agent remplaçant celle de l'administrateur dont l'intervention est prévue par ledit numéro. *Ibid.*, art. 20.

Les anciens titres sont frappés de timbres d'annulation par l'agent central et par le secrétaire de la commission de surveillance. *Ibid.*

98. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le report dans une colonie d'actions transférables en France seulement, il y est procédé dans le sens des dispositions analysées, *suprà*, n. 95. *Ibid.*, art. 21.

La déclaration et le dépôt énoncés *suprà*, n. 95, sont faits à l'agence centrale, qui remet à l'intéressé une lettre d'avis pour la banque coloniale. *Ibid.*, art. 21.

99. Les oppositions au transfert des actions d'Europe ne peuvent être valablement signifiées qu'à l'agence centrale; dans le cas où des oppositions de cette nature seraient signifiées dans la colonie, le directeur de la Banque coloniale constaterait sur l'acte d'opposition son refus motivé d'y donner cours. *Ibid.*, art. 22. — V. *sup.*, n. 12.

100. *Dépenses.* — Le traitement de l'administrateur de l'agence est fixé à dix mille francs. La portion de ce traitement à payer par chacune des banques est réglée par le ministre. *Ibid.*, art. 23.

Le conseil d'administration de chaque banque détermine et règle le montant des crédits et allocations qui doivent être ouverts à l'agence centrale pour traitement des employés, location et frais de bureau. *Ibid.*

Les employés sont à la nomination de l'administrateur de l'agence centrale; leur traitement est payé sur état d'émargement. *Ibid.*

Lorsqu'il y a lieu à déplacement de l'agent central pour affaires spéciales à l'une des banques, les frais de voyages sont supportés par la banque intéressée. *Ibid.*

101. *Rapports administratifs.* — L'agence centrale des banques coloniales adresse au ministre de la marine et des colonies toutes les communications utiles à l'intérêt de ces institutions. *Ibid.*, art. 16.

Il adresse toutes communications analogues à la commission de surveillance instituée près le département de la marine, en la personne de son président. *Ibid.*

La commission de surveillance peut toujours appeler l'agent central dans son sein, à titre consultatif, et lui demander, sur la marche de ses opérations, les renseignements et productions qui lui paraissent nécessaires au contrôle qu'elle est chargée d'exercer. *Ibid.*

102. L'agent central doit prendre l'avis de la commission de surveillance toutes les fois qu'il y a lieu à confection de billets de circulation pour le service des banques. Il est chargé de suivre l'opération. Les instruments de fabrication demeurent confiés à la garde de la banque de France. *Ibid.*, art. 17.

BANQUE DE L'ALGÉRIE. — Établissement public ayant pour l'Algérie la même utilité que la banque de France pour la métropole. — V. *Banque de France*.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Constitution, durée et siége de la société. — Succursales.

1. La banque de l'Algérie a reçu sa constitution primitive de la loi du 4 août 1851. Ses statuts ont été modifiés par le décret du 15 janv. 1868, dont les dispositions sont actuellement encore en vigueur.

2. Cette banque est constituée en société anonyme. Statuts, 15 janv. 1868, art. 2.

3. La durée du privilége de la banque de l'Algérie, fixée à vingt années par la loi de 1851, a été prorogée jusqu'au 1er nov. 1881. *Ibid.*, art. 4.

4. Le siége de la société est établi dans la ville d'Alger. *Ibid.*, art. 4.

5. Des succursales de la banque peuvent être établies dans les villes d'Algérie, sur une délibération du conseil d'administration, approuvée par un décret du chef de l'État, rendu sur le rapport du ministre des finances, d'accord avec le ministre de la guerre, le Conseil d'État entendu. L. 4 août 1851, art. 13; Statuts, 15 janv. 1868, art. 5.

6. Aujourd'hui des succursales existent : — à Oran, décr. 13 août 1853; — à Constantine, décr. 3 déc. 1856 ; — à Bône, décr. 19 juill. 1868 ; — à Philippeville et à Tlemcen, décr. 22 avril 1875.

§ 2. — Capital et actions.

7. Le capital de la banque fixé d'abord à trois millions de fr., (3,000,000) représentés par six mille (6,000) actions de cinq

cents fr. (500). L. 4 août 1851, art. 2, — a été porté à dix millions de fr. (10,000,000), représentés par vingt mille (20,000), actions de cinq cents (500) francs chacune. Décr. 30 mars 1861, art. 1 ; Statuts, 15 janv. 1868, art. 9.

8. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur ; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte les signatures du directeur, d'un administrateur et d'un censeur. Statuts, 15 janv. 1868, art. 11.

Les actions au porteur peuvent être déposées à la banque en échange d'un certificat nominatif. *Ibid.*

9. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée de son propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et visée par un administrateur sur le registre à ce destiné. *Ibid.*, art. 12.

S'il y a opposition signifiée à la banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition. *Ibid.*

10. Les titres d'actions sont indivisibles et la banque n'en reconnaît aucun fractionnement. *Ibid.*, art. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. *Ibid.*

Et, dans leurs rapports avec la banque, les héritiers ou reprétants d'un actionnaire décédé sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. *Ibid.*

11. En aucun cas, les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. *Ibid.*, art. 13.

§ 3. — Dividende et fonds de réserve.

12. Tous les six mois, aux époques des 1er mai et 1er nov., les livres et comptes sont arrêtés et balancés, et le résultat des opérations de la banque est établi. Statuts, 15 janv. 1868, art. 35.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale. *Ibid.*

Le bilan de la banque établit le compte des bénéfices nets acquis pendant le semestre, déduction faite de toutes les charges. *Ibid.*

13. Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord une somme suffisante pour servir aux actionnaires l'intérêt du capital versé, à raison de 6 % l'an. Décr. 12 mars 1859; Statuts, 15 janv. 1868, art. 36.

14. Le surplus de ce bénéfice leur est attribué, à titre de dividende, sauf les prélèvements ci-après : un tiers est prélevé

pour être affecté à la constitution du fonds de réserve ordinaire fixé au maximum à un tiers du capital réalisé. Décr. 30 mars 1861 ; Statuts, 15 janv. 1868, art. 37.

Lorsque les bénéfices, déduction faite des intérêts à 6 % et après la constitution du fonds de réserve ordinaire, dépassent pour le semestre, 3 % du capital réalisé, il est prélevé sur l'excédant une somme déterminée par le conseil d'administration et destinée : — 1° à constituer un fonds de réserve extraordinaire, concurremment avec les ressources mentionnées ci-dessous, n. 67, 75 ; — 2° à l'amortissement intégral des immeubles possédés par la banque. *Ibid.*, art. 37.

15. En cas d'insuffisance des bénéfices, le complément nécessaire pour servir l'intérêt à 6 % aux actionnaires est prélevé d'abord sur le fonds de réserve extraordinaire, et, à défaut de celui-ci, sur le fonds de réserve ordinaire. *Ibid.*, art. 38.

16. Indépendamment des prélèvements indiqués ci-dessus, n. 14, un versement a lieu chaque semestre à la caisse de réserve en affectation aux retraites, indemnités et secours accordés et à accorder aux fonctionnaires et employés. *Ibid.*, art. 39. — V. *inf.*, n. 75.

17. Aucune répartition d'intérêt et de dividende ne peut avoir lieu sans l'approbation du ministre des finances. *Ibid.*, art. 40.

18. Les intérêts et dividendes seront payés tous les mois au siége de l'établissement à Alger et de ses succursales à Paris et à Marseille, aux établissements indiqués par un avis inséré au *Journal officiel*, dans un journal de Marseille et dans les principaux journaux de l'Algérie. *Ibid.*, art. 41.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. *Ibid.*, art. 41.

§ 4. — Régime administratif. — Assemblée générale. — Conseil d'administration. — Comité d'escompte. — Directeur. — Administrateurs. — Censeurs. — Surveillance.

19. *Assemblée générale.* — L'universalité des actionnaires est représentée par l'assemblée générale. Statuts, 15 janv. 1868, art. 42.

20. L'assemblée générale se compose de cent actionnaires qui sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions nominatives ou d'actions au porteur, déposées depuis six mois dans les caisses de la banque, à Alger, ou de ses succursales. En cas de parité dans les actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. *Ibid.*, art. 42.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile, depuis deux ans au moins, en Algérie ou en France, ou dans une colonie française. *Ibid.*

20 *bis*. Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. *Ibid.*, art. 43.

21. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même actionnaire de la banque, constaté par dépôt. *Ibid.*, art. 44.

22. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration; indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'a, en cette qualité, droit à plus d'une voix. *Ibid.*, art. 44.

23. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de novembre. *Ibid.*, art. 45.

Elle est présidée par le directeur. *Ibid.*

L'administrateur, secrétaire du conseil d'administration, remplit les fonctions de secrétaire. *Ibid.*

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs. *Ibid.*

24. Le directeur rend compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque, et soumet à son approbation le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée. *Ibid.*, art. 46.

25. L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et censeurs dont les fonctions sont déterminées ci-après, n. 50 et suiv., 53 et suiv. Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue; après deux tours de scrutin, s'il n'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée générale procède au scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu. *Ibid.*, art. 46.

26. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que 40 membres, au moins, y ont participé par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs. *Ibid.*, art. 47.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois; une nouvelle convocation a lieu, et les membres présents à la seconde réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion. *Ibid.*, art. 47.

27. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît la nécessité. *Ibid.*, art. 48.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement: — 1° lorsque des actionnaires nominatifs ou porteurs d'actions, réunissant ensemble le cinquième au moins des actions, en auront adressé la demande au directeur et au ministre des finances; — 2° dans le cas où les pertes auraient réduit le capital de moitié. *Ibid.*, art. 48.

28. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale peut demander la liquidation de la société. Mais cette délibération ne peut être prise que dans une assemblée représentant plus de moitié des actions déposées. — Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions nécessaires, il y a une nouvelle convocation à un mois, et cette nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. *Ibid.*, art. 77.

29. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal officiel*, le *Moniteur de l'Algérie*, un des journaux de Marseille et les journaux désignés par le tribunal de commerce d'Alger, aux termes de l'art. 42, C. com. Les lettres et avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. *Ibid.*, art. 49.

30. Tout vœu ou toute demande de modifications aux statuts peuvent être présentés à l'assemblée générale par le directeur, au nom du conseil d'administration. *Ibid.*, art. 50.

En cas d'adoption à la majorité absolue des suffrages, elle confère au conseil, par sa délibération, les pouvoirs nécessaires pour en suivre la réalisation auprès du gouvernement, même pour les cas qui n'auraient pas été prévus. *Ibid.*, art. 50.

31. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent l'universalité des actionnaires, ainsi que la minorité de l'assemblée, absents ou dissidents. *Ibid.*, art. 51.

32. *Conseil d'administration.* — L'administration de la banque est confiée à un conseil composé d'un directeur, d'un sous-directeur, de neuf administrateurs et de trois censeurs. *Ibid.*, art. 52.

Le trésorier-payeur d'Alger, délégué par le ministre des finances comme commissaire du gouvernement, fait partie du conseil d'administration de la banque et a toutes les attributions du censeur. — Les trésoriers-payeurs d'Oran et de Constantine remplissent les mêmes fonctions auprès des succursales de la banque établies dans lesdites villes. *Ibid.*

Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré, et les associés de la même maison ne peuvent faire partie de la même administration. *Ibid.*

33. Le conseil d'administration fait tous les règlements du régime intérieur de la banque. — Il détermine, dans les limites ci-dessus fixées, le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies, matière d'or et d'argent et marchandises diverses. *Ibid.*, art. 53.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions; il statue sur les signatures dont les billets de banque doivent être revêtus, sur l'émission, le retrait et l'annulation de ces billets. *Ibid.*

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés et les dépenses générales de l'administration, lesquelles devront être déterminées chaque année et d'avance. *Ibid.*

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, aux poursuites et diligences du directeur, soit en demandant, soit en défendant. *Ibid.*

Le conseil d'administration confère au directeur tous pouvoirs contre tous débiteurs pour pratiquer toute saisie, prendre hypothèque et donner toute mainlevée, avec ou sans payement. *Ibid.*

34. Toute délibération ayant pour objet la création, l'émission ou l'annulation des billets devra être approuvée au moins par deux des censeurs. *Ibid.*, art. 54.

35. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration; le procès-verbal approuvé par le conseil est signé par le directeur et par l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire. *Ibid.*, art. 55.

36. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine, sous la présidence du directeur. *Ibid.*, art. 56.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux censeurs. *Ibid.*

37. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur, de cinq administrateurs et de la présence de l'un au moins des censeurs. *Ibid.*, art. 57.

Le directeur, le sous-directeur et les administrateurs ont voix délibérative. *Ibid.*

En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante. *Ibid.*

Les censeurs n'ont que voix consultative. *Ibid.*

38. Dans le cas où par suite de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de neuf, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, de manière qu'il y ait toujours neuf administrateurs, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive. *Ibid.*, art. 58.

Il est procédé de la même manière pour les censeurs. *Ibid.*

Les membres élus ne demeurent en exercice que pendant la durée du mandat confié à leur prédécesseur. *Ibid.*

39. Le compte des opérations de la banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique,

est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur. *Ibid.*, art. 59. — Le compte est imprimé et remis au gouverneur général, aux préfets de l'Algérie et à chacun des membres de l'assemblée générale. *Ibid.*

40. *Comité d'escompte.* — Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'escompte, pour la formation duquel il s'adjoint seize notables commerçants de la place, actionnaires de la banque. *Ibid.*, art. 60.

La liste de ces notables commerçants est arrêtée pour chaque année. *Ibid.*

41. Le comité est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte. *Ibid.*, art. 61.

42. Il se compose du directeur de la banque, président; de deux administrateurs et de quatre membres pris dans la liste des notables commerçants, indiqués *suprà*, n. 40. *Ibid.*, art. 62.

Tous les membres du comité d'escompte ont voix délibérative; en cas de partage, le rejet est prononcé. *Ibid.*

Les bordereaux d'admission des valeurs présentées à l'escompte sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité. *Ibid.*

Les décisions du comité ne peuvent être prises qu'autant que quatre membres, au moins, y auraient concouru. *Ibid.*

Nul effet ne peut être escompté qu'avec l'approbation formelle du directeur. *Ibid.*

43. *Directeur.* — *Sous-directeur.* — Le directeur est nommé par décret du chef de l'Etat, sur la proposition du ministre des finances. *Ibid.*, art. 63.

Le traitement du directeur est fixé par arrêté ministériel et payé par la banque. *Ibid.*

Le directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions de la banque, ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions. *Ibid.*

44. Le directeur préside le conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations. *Ibid.*, art. 64.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur. *Ibid.*

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans approbation.

45. Il dirige les bureaux, nomme et révoque les employés, signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre. *Ibid.*, art. 65.

Il peut exercer, par mandataire, tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés. *Ibid.*

46. Le directeur ne peut faire aucun commerce, ni s'intéres-

ser dans aucune entreprise commerciale; aucun effet ou engagement revêt ude sa signature ne peut être admis à l'escompte. *Ibid.*, art. 66.

47. Le directeur ne peut être révoqué que par un décret du chef de l'État, rendu sur le rapport du ministre des finances. *Ibid.*, art. 67.

48. Le sous-directeur est nommé par le ministre des finances, qui fixe son traitement payé par la banque. *Ibid.*, art. 68.

Il est tenu de justifier qu'il est propriétaire de douze actions de la banque qui doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions. *Ibid.*

Il est placé sous les ordres du directeur qui détermine ses attributions. *Ibid.*

49. En cas d'absence et d'empêchement du directeur ou de cessation de ses fonctions, le sous-directeur le remplace dans toutes ses attributions. *Ibid.*, art. 69.

50. *Administrateurs.* — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. *Ibid.*, art. 70.

Ils sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers, chaque année; ils sont rééligibles. *Ibid.*

Le sort détermine l'ordre de la sortie. *Ibid.*

51. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de six actions; ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions. *Ibid.*, art. 71.

52. Les administrateurs jouissent d'un droit de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale. *Ibid.*, art. 72.

53. *Censeurs.* — Les trois censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. *Ibid.*, art. 73.

Ils sont tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de six actions de la banque qui doivent être libres et qui demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. *Ibid.*

54. Les fonctions des censeurs durent trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Ils sont rééligibles. *Ibid.*, art. 74.

55. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils peuvent assister aux réunions des comités d'escompte; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée. *Ibid.*, art. 75.

Le rapport annuel est imprimé et distribué avec celui du conseil d'administration. *Ibid.*

est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur. *Ibid.*, art. 59. — Le compte est imprimé et remis au gouverneur général, aux préfets de l'Algérie et à chacun des membres de l'assemblée générale. *Ibid.*

40. *Comité d'escompte.* — Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'escompte, pour la formation duquel il s'adjoint seize notables commerçants de la place, actionnaires de la banque. *Ibid.*, art. 60.

La liste de ces notables commerçants est arrêtée pour chaque année. *Ibid.*

41. Le comité est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte. *Ibid.*, art. 61.

42. Il se compose du directeur de la banque, président ; de deux administrateurs et de quatre membres pris dans la liste des notables commerçants, indiqués *suprà*, n. 40. *Ibid.*, art. 62.

Tous les membres du comité d'escompte ont voix délibérative ; en cas de partage, le rejet est prononcé. *Ibid.*

Les bordereaux d'admission des valeurs présentées à l'escompte sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité. *Ibid.*

Les décisions du comité ne peuvent être prises qu'autant que quatre membres, au moins, y auraient concouru. *Ibid.*

Nul effet ne peut être escompté qu'avec l'approbation formelle du directeur. *Ibid.*

43. *Directeur.* — *Sous-directeur.* — Le directeur est nommé par décret du chef de l'Etat, sur la proposition du ministre des finances. *Ibid.*, art. 63.

Le traitement du directeur est fixé par arrêté ministériel et payé par la banque. *Ibid.*

Le directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions de la banque, ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions. *Ibid.*

44. Le directeur préside le conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations. *Ibid.*, art. 64.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur. *Ibid.*

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans approbation.

45. Il dirige les bureaux, nomme et révoque les employés, signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre. *Ibid.*, art. 65.

Il peut exercer, par mandataire, tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés. *Ibid.*

46. Le directeur ne peut faire aucun commerce, ni s'intéres-

moins, doit être domiciliée à Alger ou au siége d'une des succursales. *Ibid.*, art. 16.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser 100 jours de date, ou 60 jours de vue. *Ibid.*

La banque refuse d'escompter les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelles. *Ibid.*

60. L'une des signatures exigées par le numéro précédent peut être suppléée par la remise, soit d'un connaissement d'expédition de marchandises exportées d'Algérie, soit d'un récépissé de marchandises déposées dans des magasins publics mentionnés *sup.*, n. 58. *Ibid.*, art. 17.

Dans ce cas, l'échéance des effets ou obligations ne doit pas dépasser 60 jours de date. *Ibid.*

Le débiteur a droit d'anticiper sa libération et il lui est tenu compte, pour le temps restant à courir, des intérêts calculés au taux déterminé par le conseil d'administration. *Ibid.*

La banque ne peut accepter, en garantie, des marchandises dont la conservation serait difficile ou onéreuse. *Ibid.*

61. Les effets à une signature, garantis comme il est dit ci-dessus, peuvent ne pas être stipulés à ordre. *Ibid.*, art. 18.

62. Le rapport de la valeur des objets fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets ou engagements qui peuvent être escomptés, dans le cas prévu *infrà*, n. 65 est déterminé par les règlements intérieurs de la banque. *Ibid.*, art. 19.

Cette proportion ne peut excéder, quant aux avances sur connaissements, la moitié de la valeur de la marchandise au lieu de l'embarquement, et, quant à tous autres effets et marchandises, les deux tiers de la valeur, calculés après déduction de tous droits ou engagements. *Ibid.*

63. La banque est autorisée à ouvrir, avec l'approbation du ministre des finances, toutes les souscriptions à des emprunts publics ou autres, et pour la réalisation de toute société anonyme, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte de tiers. Décr. 30 mars 1861; Statuts, 15 janv. 1868, art. 20.

64. En cas de remise d'un connaissement à ordre comme garantie conditionnelle d'un effet de commerce, la marchandise doit être régulièrement assurée. Statuts, 15 janv. 1868, art. 21.

65. En cas de non-payement d'un effet garanti par la remise d'un récépissé de marchandises, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure, par acte extrajudiciaire, faire vendre la marchandise aux enchères et par le ministère d'un courtier, pour se couvrir jusqu'à due concurrence. *Ibid.*, art. 22.

66. Les garanties additionnelles données à la banque ne font

Ils jouissent, comme les administrateurs, du droit de présence. *Ibid.*

56. *Surveillance.* — Indépendamment de l'action attribuée aux trésoriers-payeurs, comme commissaires du gouvernement, le ministre des finances peut déléguer la surveillance de la banque au corps de l'inspection des finances dont le service est permanent en Algérie. *Ibid.*, art. 76.

Son délégué assiste à toutes les délibérations des censeurs et correspond directement avec lui. *Ibid.*

§ 5. — Opérations. — Billets de banque. — Mandats. — Bilan.

57. La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par ses statuts. *Ibid.*, art. 14.

58. Les opérations de la banque consistent :

1° A escompter les lettres de change et autres effets à ordre ainsi que les traites du trésor public et des caisses publiques. *Ibid.*, art. 15 ;

2° A escompter les obligations négociables, garanties par des récépissés de marchandises déposées dans des magasins publics, agréés par l'État, par des transferts de rentes françaises ou des dépôts de lingots, de monnaies, ou de matières d'or et d'argent. *Ibid.* ;

3° A prêter sur des effets publics (rentes françaises), en se conformant à la loi du 17 mai 1834, et à l'ord. du 15 juin suivant. *Ibid.* ;

4° A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui sont déposées ; à se charger pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations jusqu'à concurrence des sommes encaissées. *Ibid.* ;

5° A recevoir exceptionnellement et d'après une délibération de son conseil d'administration, en comptes courants à intérêts, les fonds des grands établissements financiers ou autres pour la facilité des crédits ouverts sur ses caisses, en vue des travaux d'intérêt public et de ses dispositions par mandats sur la France. *Ibid.* ;

6° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent. *Ibid.* ;

7° A émettre des billets payables au porteur et à vue, des billets à ordre et des traites ou mandats. *Ibid.*

59. La banque reçoit à l'escompte les effets à ordre, timbrés, payables en Algérie ou en France, portant la signature de deux personnes, au moins, notoirement solvables, et dont l'une, au

moins, doit être domiciliée à Alger ou au siége d'une des succursales. *Ibid.*, art. 16.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser 100 jours de date, ou 60 jours de vue. *Ibid.*

La banque refuse d'escompter les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelles. *Ibid.*

60. L'une des signatures exigées par le numéro précédent peut être suppléée par la remise, soit d'un connaissement d'expédition de marchandises exportées d'Algérie, soit d'un récépissé de marchandises déposées dans des magasins publics mentionnés *sup.*, n. 58. *Ibid.*, art. 17.

Dans ce cas, l'échéance des effets ou obligations ne doit pas dépasser 60 jours de date. *Ibid.*

Le débiteur a droit d'anticiper sa libération et il lui est tenu compte, pour le temps restant à courir, des intérêts calculés au taux déterminé par le conseil d'administration. *Ibid.*

La banque ne peut accepter, en garantie, des marchandises dont la conservation serait difficile ou onéreuse. *Ibid.*

61. Les effets à une signature, garantis comme il est dit ci-dessus, peuvent ne pas être stipulés à ordre. *Ibid.*, art. 18.

62. Le rapport de la valeur des objets fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets ou engagements qui peuvent être escomptés, dans le cas prévu *infrà*, n. 65 est déterminé par les règlements intérieurs de la banque. *Ibid.*, art. 19.

Cette proportion ne peut excéder, quant aux avances sur connaissements, la moitié de la valeur de la marchandise au lieu de l'embarquement, et, quant à tous autres effets et marchandises, les deux tiers de la valeur, calculés après déduction de tous droits ou engagements. *Ibid.*

63. La banque est autorisée à ouvrir, avec l'approbation du ministre des finances, toutes les souscriptions à des emprunts publics ou autres, et pour la réalisation de toute société anonyme, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte de tiers. Décr. 30 mars 1861; Statuts, 15 janv. 1868, art. 20.

64. En cas de remise d'un connaissement à ordre comme garantie conditionnelle d'un effet de commerce, la marchandise doit être régulièrement assurée. Statuts, 15 janv. 1868, art. 21.

65. En cas de non-payement d'un effet garanti par la remise d'un récépissé de marchandises, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure, par acte extrajudiciaire, faire vendre la marchandise aux enchères et par le ministère d'un courtier, pour se couvrir jusqu'à due concurrence. *Ibid.*, art. 22.

66. Les garanties additionnelles données à la banque ne font

pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets. Ces poursuites pourront être continuées concurremment avec celles qui auront pour objet la réalisation des gages spéciaux constitués au profit de la banque, et jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées, en capital, intérêts et frais. *Ibid.*, art. 23.

67. Le taux des escomptes de la banque est réglé, tant pour l'établissement principal que pour les succursales, par délibération du conseil d'administration de la banque. *Ibid.*, art. 24.

Les bénéfices résultant de l'élévation du taux des escomptes au-dessus de 6 p. 100 sont portés à un compte de réserve extraordinaire. *Ibid.*

68. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. *Ibid.*, art. 25.

Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu de l'escompte, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé suivant les distances. *Ibid.*

69. Les sommes qui sont versées à la banque à titre de dépôt ne portent point d'intérêt. Ces sommes peuvent être, à la volonté des propriétaires des fonds, retirées ou transportées, par virement, à un autre compte. *Ibid.*, art. 26.

70. Pour les encaissements opérés à l'extérieur, la banque est autorisée à percevoir un droit de commission qui sera fixé par le conseil d'administration. *Ibid.*, art. 27.

71. Toute personne notoirement solvable, domiciliée à Alger ou au siége d'une succursale, peut être admise à l'escompte et obtenir un compte courant. *Ibid.*, art. 28.

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte. *Ibid.*

72. L'admission est prononcée par le conseil d'administration, sur demande appuyée par un de ses membres ou par deux personnes ayant des comptes courants. *Ibid.*, art. 29.

Le conseil d'administration peut refuser l'ouverture d'un compte courant et l'admission à l'escompte, sans être tenu d'en donner le motif. *Ibid.*

73. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence. *Ibid.*, art. 30.

74. La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription. Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement. *Ibid.*, art. 31.

La banque perçoit immédiatement, sur la valeur estimative des dépôts, un droit de garde dont la quotité est déterminée d'après un tarif arrêté par le conseil d'administration. Lorsque les

dépôts sont retirés avant le temps convenu, le droit de garde est acquis à la banque. *Ibid.*

75. La banque tient une caisse de réserve qui est affectée aux retraites, indemnités et secours accordés et à accorder aux fonctionnaires et employés. *Ibid.*, art. 32.

Cette réserve se compose d'un fonds de dotation prélevé sur les bénéfices et d'une retenue sur les traitements ; la quotité du prélèvement et de la retenue, ainsi que de l'emploi des fonds versés à ladite caisse de réserve et la distribution de ces pensions et secours sont réglés par le conseil d'administration, sauf approbation du ministre des finances. *Ibid.*

76. *Billets.* — La banque de l'Algérie est autorisée à émettre des billets au porteur de 1,000, 500,100, 50 et 25 francs. L. 4 août 1851, art. 4 ; Décr. 12 août 1870, art. 5.

77. Ces billets sont remboursables à vue au siége de la banque et de ses succursales. L. 4 août 1851, art. 4 ; Statuts, 15 janv. 1868, art. 6.

78. Les billets émis par chaque établissement sont payables à la caisse de cet établissement ; néanmoins, les billets des succursales peuvent être remboursés à Alger, par la banque, lorsque le conseil d'administration le trouve convenable. Décr., 13 août 1853; Statuts, 15 janv. 1868, art. 7.

Les billets de la banque d'Alger peuvent également être remboursés par les succursales, avec l'autorisation du conseil et aux conditions qu'il détermine. *Ibid.*

79. La banque n'est tenue à rembourser que les billets qui lui sont effectivement représentés. Aucune action ne peut lui être intentée, en cas de perte ou de destruction par quelque cause que ce soit. Statuts, 15 janv. 1868, art. 6. — V. comme application de cet article, Cass., 8 juill. 1867 (S. 67. 1. 317. — P. 67. 856. — D. 67.1. 289); Flandin, *Rev. crit.*, t. 13, p. 421 ; Vincent, *Rev. prat.*, t. 19, p. 488. — V. *Banque de France*, n. 132 et suiv.

80. L'émission des billets payables au porteur et à vue a beaucoup varié par suite des événements de la guerre de 1870-1871.

La loi du 12 août 1870 portait la limite de l'émission à 18,000,000 (dix-huit millions) de francs ; — la loi du 3 septembre 1870, à 24,000,000 (vingt-quatre millions) ; — le décret du 26 oct. 1870, à 34,000,000 (trente-quatre millions) ; — la loi du 26 mars 1872, à 48,000,000 (quarante-huit millions).

81. *Mandats.* — La banque ne peut émettre des traites ou mandats qu'en échange de versements d'espèces ou de billets, et à charge, par elle, de faire, avant l'échéance, la provision des fonds. — L'échéance de ces traites ou mandats ne peut dépasser 10 jours de vue ou 15 jours de date. *Ibid.*, art. 33.

82. *Bilan.* — La banque publie tous les mois sa situation dans le *Moniteur de l'Algérie*. *Ibid.*, art. 34.

§ 6. — Compétence.

83. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou hors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi. Statuts, 15 janv. 1868, art. 79.

84. Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Alger et toutes les notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, et sans avoir égard à la distance du domicile réel. *Ibid.*, art. 79.

85. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal civil de première instance d'Alger. *Ibid.*, art. 79.

86. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Alger. *Ibid.*, art. 79.

BANQUES DÉPARTEMENTALES. — V. *Banque*, n. 31 et suiv., et *Banque de France*, n. 142 et suiv.

BANQUE DE FRANCE.— Établissement public ayant le privilége exclusif d'émettre des billets de circulation.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Historique.

1. Le 29 juin 1796, au moment où le numéraire commençait à reparaître, où la confiance et le commerce renaissaient, une société en commandite, créa, sous le nom de caisse de comptes courants, un établissement destiné au service des paiements et recouvrements des négociants et à l'escompte des effets de commerce. A cette époque, les meilleures signatures s'escomptaient à 9 p. 100 l'an. Le nouvel établissement les escompta à 6 p. 100. Courcelle-Seneuil, *Tr. des opér de banque*, p. 214 et suiv.

2. Un arrêté des consuls, en date du 28 nivôse an VIII (18 janv. 1800), ordonna que la moitié des cautionnements imposés aux receveurs généraux seraient employés en actions du nouvel établissement, et que les fonds de la caisse d'amortissement y seraient versés. Ce même arrêté lui donna, en même temps, le titre de *Banque de France.*

3. Le 24 pluviôse an VIII, l'assemblée générale des actionnaires posa toutes les bases d'une organisation nouvelle de la banque de France. L'acte constitutif de la banque porta le capital à 30,000,000 fr. divisés en 30,000 actions de 1,000 fr. chacune, réservant la faculté de l'augmenter par l'émission de nouvelles actions, mais interdisant tout appel de fonds aux actionnaires. La caisse des comptes courants fut mise en liquidation et ses actions vinrent se fondre dans celles de la banque de France qui, ainsi reconstruite, commença ses opérations le 1er ventôse an VIII.

4. Pendant trois années, la banque de France opéra sur les bases fixées par ses actionnaires; mais, comme aucun contrôle, aucune publicité, aucune organisation régulière ne venaient donner aux citoyens les garanties qui assurent un succès, et que d'ailleurs des concurrences nombreuses s'étaient formées, ses opérations n'eurent pas l'extension et la multiplicité que l'on était en droit d'espérer.

5. Dans cet état de choses, le gouvernement consulaire, voulant créer un établissement capable de donner au crédit public une vie qui jusqu'alors lui avait manqué, et par là abaisser le taux élevé de l'intérêt, développer l'industrie et assurer le nouveau système des finances, rendit, le 24 germinal an XI (14 avril 1803) une loi qui donna à la banque de France une existence légale, et une constitution définitive.

6. Pour assurer son action il lui fut interdit de faire le commerce, hors celui des matières d'or et d'argent.

Il lui fut donné le droit :

1° D'escompter des lettres de change et autres effets de commerce ;

2° De faire des avances sur les effets publics, et sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent ;

3° De tenir une caisse de dépôts volontaires ;

4° De se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets ;

5° De recevoir en compte courant les sommes versées par des particuliers ou des établissements publics, et payer les dispositions faites sur elle jusqu'à concurrence des sommes versées ;

6° Enfin, elle eut le privilége exclusif d'émettre des billets de banque.

7. Ce privilége lui fut d'abord accordé pour quinze ans, à partir du 1er vendémiaire an XII (L. 24 germ. an XI, art. 28), — sauf la faculté que se réserva le gouvernement d'instituer d'autres banques dans les départements. Il a été successivement prorogé de vingt-cinq ans, au delà des quinze premières années, par la loi du 22 avril 1806 ; jusqu'au 31 décembre 1867, par la loi du 30 juin 1840 ; enfin jusqu'au 31 déc. 1897, par la loi du 9 juin 1857, art. 1er.

8. Indépendamment de ces lois, qui ont fondé la banque de France et fixé la durée de son privilége, plusieurs dispositions législatives ont été rendues pour compléter son organisation, déterminer la compétence du tribunal appelé à statuer sur les infractions aux lois qui la régissent, indiquer les formes d'escompte, la nature de ses actions et régler d'autres points nécessaires. — V. *Statuts fondamentaux* du 26 vend. an XII ; L. 22 avr. 1806 ; Décr. 16 janv., et 18 mai 1808 ; 25 sept. 1813 ; L. 4 juill. 1820 ; 6 déc. 1831 ; 17 mai 1834 ; Ord. 15 juin 1834 ; L. 30 juin 1840 ; Ord. 13 sept. 1840 ; L. 10 juin 1847 ; Ord. 16 déc. 1847 ; Décr. 15 mars 1848 ; 26 mars 1848 ; 27 avril 1848 ; 2 mai 1848 ; 5 juill. 1848 ; 19 nov. 1849 ; L. 22 déc. 1849 ; L. 6 août 1850 ; Décr. 3 mars 1852 ; 28 mars 1852 ; L. 9 juin 1857 ; Décr. 17 juill. 1857 ; L. 12 août 1870 ; 14 août 1870 ; Décr. 12 déc. 1870 ; L. 29 déc. 1871 ; L. 27 janv. 1873.

9. Ses statuts sont soumis à l'approbation du chef de l'État sous la forme des règlements d'administration publique. L. 22 avril 1806, art. 22.

§ 2. — Capital et actions de la banque.

10. Le capital de la banque de France fixé à 45,000 actions, de 1,000 fr. chacune, non compris le fonds de réserve, par l'art. 2 de la loi du 24 germinal an XI, porté ensuite à 90,000 actions de 1,000 fr. chacune, non compris toujours le fonds de réserve, par la loi du 22 avril 1806, art. 2, est représenté aujourd'hui par

182,500 actions de 1,000 fr., soit 182,500,000 fr. L. 9 juin 1857, art. 2.

La banque possède en outre un fonds de réserves considérable. — V. *inf.*, n. 17.

Les bénéfices résultant de l'élévation du taux de l'escompte et des avances au-dessus de 6 p. 100 sont ajoutés au fonds social et contribuent à l'augmenter. L. 9 juin 1857, art. 8, § 2. — V. *inf.*, n. 86.

11. Tout appel de fonds sur les actions de la banque est prohibé (L. 24 germ. an XI, art. 2). — Il faut du moins à cet effet un acte du pouvoir législatif. Jusqu'ici il n'a été fait d'appel de fonds que lorsqu'il s'est agi d'augmenter le capital de la banque. — V. *sup.*, n. 10.

12. Les actions de la banque sont représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne peuvent être mises au porteur. L. 24 germ. an XI, art. 3.

13. La qualité d'actionnaire ne donne aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la banque. *Ibid.*, art. 7.

14. Dans l'origine, les actionnaires n'avaient droit qu'à un dividende de 6 p. 100, pour chaque action de 1,000 fr., payable tous les six mois; le bénéfice excédant le dividende annuel était converti en fonds de réserve, et, après la conversion en rentes 5 p. 100 du fonds de réserve, il y avait lieu à un second dividende. *Ibid.*, art. 8.

15. Mais la loi du 22 avril 1806 a modifié cet état de choses; d'après cette loi, les actionnaires avaient: 1° une répartition qui ne pouvait excéder 6 p. 100 du capital primitif; 2° une part porportionnelle sur les deux tiers du bénéfice excédant la répartition de 6 p. 100; ce dividende était payé tous les six mois; le dernier tiers du bénéfice seulement était mis en fonds de réserve. L. 22 avril 1806, art. 4.

Enfin l'administration de la banque avait la faculté de faire le placement le plus convenable de son fonds de réserve. L. 22 avril 1806, art. 5.

16. La réserve ayant excédé tout ce que la prudence exigeait pour faire face aux pertes possibles, les bénéfices accumulés jusqu'au 31 décembre 1819 ont été répartis entre les propriétaires des actions par les lois des 4 juill. 1820 et 6 déc. 1831.

17. La loi du 17 mai 1834 a depuis adopté un système différent pour la réserve; elle a fixé une réserve permanente de 10 millions, représentée par 500,000 fr. de rentes 5 p. 100, indépendamment du fonds de réserve employé à l'achat et aux embellissements de l'hôtel de la banque.

Cette loi dispose en outre qu'il ne sera fait aucune retenue sur les bénéfices que pour compléter, si cela est nécessaire, la réserve diminuée par des pertes.

La loi du 9 juin 1857, art. 4, en augmentant le capital de la banque de France, a aussi augmenté le fonds de réserve de 9,125,000 fr. (100 fr. par action). — Actuellement et d'après les derniers bilans, les réserves tant mobilières qu'immobilières de la banque s'élèvent à un chiffre considérable. V. en note (*a*) l'état de situation de la banque de France.

18. En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de 6 p. 100 sur le capital de 1,000 fr., il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve. Statuts, 16 janv. 1808, art. 21.

19. Au commencement de chaque semestre, la banque rend compte au gouvernement du règlement du dividende. Statuts, 16 janv. 1808, art. 22.

20. La banque publie toutes les semaines son état de situation (*a*). La publicité des bilans est un constant appel à l'opinion publique. V. *infrà*, n. 64. — On doit cependant regretter avec

(*a*) Cet état de situation est publié par le *Journal officiel* le vendredi de chaque semaine.

Voici l'état de situation au 28 juin 1877.

ACTIF

Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales	2,274,545,679 08
Effets échus hier à recevoir ce jour..	145,021 91
Portefeuille de Paris :	
Commerce.......	199,795,927 33
Bons du Trésor...	338,845,000 »
Portefeuille des succursales :	
Effets sur place...	272,207,081 »
Avances sur lingots et monnaies.....	11,012,400 »
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales...	4,918,500 »
Avances sur effets publics français..	85,015,200 »
Avances sur effets publics français dans les succursales	26,639,150 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer...	20,306,200 »
Avances sur actions et obligations de chemins de fer dans les succursales	15,882,300 »
Avances sur obligations du Crédit foncier........	1,512,400 »
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales.......	951,300 »
Avances à l'État (conv. du 10 juin 1857)............	60,000,000 »
Rentes de la réserve :	
Loi du 17 mai 1834. (*a*)	10,000,000 »
Ex-banques départementales........(*b*)	2,980,750 14
Rentes disponibles..	82,007,823 79
Rentes immobilisées (loi du 9 juin 1857) (compris 9,125,000 de la réserve).... (*c*)	100,000,000 »
Hôtel et mobilier de la Banque........ (*d*)	4,000,000
Immeubles des succursales........	5,140,909
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales............	293,751 16
Emploi de la réserve spéciale.........(*e*)	12,000,000 »
Divers.............	35,424,841 06
	3,513,615,934 47

M. Courcelle-Seneuil, *Tr. des opér. de banque*, p. 249, que dans ces états le compte des succursales soit confondu avec celui de la banque centrale, de manière à jeter plutôt de l'obscurité que de la lumière sur le mouvement des opérations qui ont eu lieu sur chacun des marchés où les comptoirs sont établis. Il en résulte que l'on peut facilement savoir quelles sont les oscillations de la circulation dans les districts les plus reculés de l'Écosse et de l'Irlande, tandis qu'on ignore l'importance de ces mouvements à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, sur nos premières places de commerce.

21. Les actionnaires de la banque ne sont obligés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Statuts, 16 janvier 1808, art. 2.

22. Les actions de la banque peuvent être acquises par des étrangers. *Ibid.*, art. 3.

23. On peut disposer de la toute propriété de ces actions ou seulement de l'usufruit. On peut même disposer séparément de la nue propriété et de l'usufruit.

Dans ce dernier cas, c'est au propriétaire et non à l'usufruitier qu'appartient la réserve. Paris, 7 avril 1827.

24. La transmission des actions s'opère par le simple transfert sur des registres doubles tenus à cet effet. Elle est valablement effectuée par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la banque. Statuts, 16 janv. 1808, art. 4.

PASSIF

Capital de la Banque.	182,500,000 »	Compte courant du Trésor, créditeur.	99,505,951 25
Bénéfices en addition au capital (art. 8, loi du 9 juin 1857)....	8,002,313 54	Comptes courants de Paris...........	628,320,948 43
Réserves mobilières :		Comptes courants dans les succursales..............	42,224,953 »
Loi du 17 mai 1834. (*a*)	10,000,000 »	Dividendes à payer..	10,653,636 82
Ex-banques départementales........ (*b*)	2,980,750 14	Effets au comptant non disponibles...	2,277,191 54
Loi du 9 juin 1857. (*c*)	9,125,000 »	Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales.............	221,687 91
Réserve immobilière de la Banque..... (*d*)	4,000,000 »	Réescompte du dernier semestre à Paris et dans les succursales.......	1,271,342 98
Réserve spéciale.... (*e*)	12,000,000 »	Réserve pour effets prorogés en souffrance...........	6,897,164 82
Billets au porteur en circulation (Banque et succursales)....	2,429,191,400 »	Divers..............	13,686,605 99
Arrérages de valeurs transférées ou déposées...........	2,761,008 85		3,513,615,934 47
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales......	47,992,984 20		

25. L'agent de change garantit l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. — V. *Agent de change*, n. 289.

26. Aux termes de l'article 529 du Code civil, toutes les actions ou intérêts dans les compagnies de finances sont meubles par la détermination de la loi. Les actions de la banque sont de cette nature, et le décret du 16 janvier 1808 a virtuellement consacré, à leur égard, le principe du droit commun. Toutefois, l'article 7 de ce décret introduit une exception à ce principe, en accordant aux actionnaires la faculté d'immobiliser leurs actions.

Pour atteindre ce but, il suffit que l'actionnaire déclare sa volonté dans la forme prescrite pour les transferts. — V. *sup.*, n. 24.

Il conserve, du reste, le droit de rendre plus tard aux actions immobilisées leur nature primitive, par une nouvelle déclaration inscrite sur les registres de la compagnie.

Mais cette déclaration n'a d'effet que pour l'avenir. Tous les droits acquis antérieurement, par exemple les priviléges ou hypothèques qui auraient été conférés à des tiers, continuent de subsister. L. 17 mai 1834.

27. La déclaration doit contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, et être transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge prescrites pour les contrats de vente d'immeubles.

28. Le transfert n'est opéré qu'après la justification à la banque de l'accomplissement de ces formalités et d'un certificat de non-inscription. L. 17 mai 1834, art. 5.

29. Les actions de la banque immobilisées conservent, de plein droit, après la vente qui en a été faite, le caractère d'immeubles entre les mains de l'acquéreur jusqu'à la déclaration faite par ce dernier, de sorte qu'elles restent, comme auparavant, soumises aux lois relatives aux priviléges et hypothèques. Cass., 22 mai 1833 (S. 33. 1. 517. — P. chr.).

§ 3. — Direction générale.

30. La direction de toutes les affaires de la banque est exercée par un gouverneur. L. 22 avr. 1806, art. 10.

31. Le gouverneur a deux suppléants qui exercent les fonctions qui leur sont par lui déléguées. Ils ont le titre de premier et de second sous-gouverneur. Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, remplissent les fonctions du gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie. *Ibid.*, art. 11.

32. Le gouverneur et ses deux suppléants sont nommés par le chef de l'État. *Ibid.*, art. 12.

33. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de cent actions de la banque, et chacun des sous-

gouverneurs, de la propriété de cinquante actions. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions du gouverneur et des sous-gouverneurs. *Ibid.*, art. 13; Statuts, 16 janv. 1808, art. 28.

34. Il est défendu au gouverneur et aux sous-gouverneurs de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leurs signatures leur appartenant. L. 22 avr. 1806, art. 14.

35. Le gouverneur reçoit annuellement de la banque une somme de soixante-six mille francs, les deux sous-gouverneurs reçoivent chacun celle de trente-trois mille francs. L. 22. avr. 1806, art. 15. — Ce traitement n'a pas été augmenté depuis.

Les frais de bureaux, logement, ameublement et autres accessoires des gouverneur et sous-gouverneurs sont à la charge de la banque. Statuts, 16 janv. 1808, art. 29.

35 *bis*. Les gouverneur et sous-gouverneurs prêtent entre les mains du chef de l'État le serment de bien et fidèlement diriger les affaires de la banque, conformément aux lois et aux statuts. L. 22 avr. 1806, art. 16.

36. Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition du conseil général, et sur l'approbation formelle du gouverneur. Le gouverneur nomme, révoque et destitue les agents de la banque. Il signe seul, au nom de la banque, tous les traités et conventions; il signe la correspondance, avec la faculté néanmoins de se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la banque. Le gouverneur, assisté du conseil général et du conseil d'escompte, classe les crédits. Cette classification est révisée tous les ans. Les actions judiciaires sont exercées au nom des régents, à la poursuite et diligence du gouverneur. Le gouverneur préside le conseil général de la banque ainsi que l'assemblée générale des actionnaires, les comités et les commissions spéciales auxquels il assiste; nulle délibération ne peut être exécutée, si elle n'est revêtue de sa signature; il fait exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la banque, les statuts et les délibérations du conseil général. — Il présente au nom du conseil général, à l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la banque. L. 22 avr. 1806, art. 19; Statuts, 16 janv. 1808, art. 24, 30 et 31.

37. Les sous-gouverneurs assistent et ont voix délibérative au conseil général. Ils prennent rang parmi les régents, à raison de l'ancienneté de leur nomination. L. 22 avr. 1806, art. 20.

38. La présence du gouverneur ou celle des sous-gouverneurs à la banque est journellement obligatoire pour l'expédition des affaires. Statuts, 16 janv. 1808, art. 32.

§ 4. — Régime administratif. — Assemblée générale. — Régents. — Censeurs. — Conseil général. — Conseil d'escompte. — Comités.

39. *Assemblée générale.* — L'assemblée générale de la banque est formée de l'universalité des actionnaires représentés par deux cents d'entre eux. LL. 24 germ. an XI, art. 10 ; 22 avril 1806, art. 6.

40. Les deux cents actionnaires qui composent l'assemblée générale sont ceux qui, d'après la revue de la banque, sont constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions ; en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. L. 24 germ. an XI, art. 11.

41. L'assemblée générale, convoquée par le conseil général, se réunit dans le mois de janvier de chaque année, sous la présidence du gouverneur. Elle est appelée extraordinairement, lorsque, par retraite ou par décès, le nombre des régents est réduit à douze, et celui des censeurs à un seul, ou bien lorsqu'une réunion a été requise par l'unanimité des censeurs, et par le conseil général. L. 24 germ. an XI, art. 12 ; Statuts, 16 janv. 1808, art. 24 et 27.

42. Les membres de l'assemblée générale doivent assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. L. 24 germ. an XI, art. 13.

43. Nul ne peut être membre de l'assemblée générale s'il ne jouit des droits de citoyen français. *Ibid.*, art. 14.

44. L'assemblée générale nomme les régents et les censeurs. Il lui est rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la banque. L. 22 avr. 1806, art. 7 ; Statuts, 16 janv. 1808, art. 25, 26 et 30.

45. *Régents et Censeurs.* — La banque est administrée par quinze régents et par trois censeurs qui sont renouvelés chaque année, les régents par cinquième et les censeurs par tiers. L. 24 germ. an XI, art. 15 et 16.

46. Cinq régents, sur les quinze, et les trois censeurs, sont pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires ; trois régents sont pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques. L. 22 avr. 1806, art. 9.

47. Les régents et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels. — Si, après deux tours de scrutin, il n'y a pas eu de majorité, on procède entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix, à un scrutin de ballottage ; celui qui a obtenu la majorité est proclamé. — Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgé est préferé. Statuts, 16 janv. 1808, art. 25.

48. Les régents et censeurs sortants peuvent être réélus. L. 24 germ. an XI, art. 19.

49. Les fonctions des régents et des censeurs sont gratuites, sauf des droits de présence. *Ibid.*, art. 20.

50. Les régents et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Statuts, 16 janv. 1808, art. 41.

51. Les censeurs sont spécialement chargés de recevoir les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les opérations du conseil d'escompte. Ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Ils doivent rendre compte à chaque assemblée générale de la surveillance qu'ils ont exercée sur les affaires de la banque, et déclarer si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées. L. 24 germ. an XI, art. 25 et 26 ; Statuts, 16 janv. 1808, art. 41 et 42.

Pour les autres fonctions des régents et des censeurs, V. *inf.* n. 56 et suiv.

52. *Conseil général.* — Le conseil général de la banque est composé du gouverneur, des sous-gouverneurs, des régents et des censeurs. — Ses membres résident à Paris. Statuts, 16 janv. 1808, art. 34.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites et ne donnent droit qu'à des jetons de présence. *Ibid.*

53. Le conseil général est chargé de nommer les membres des comités et des commissions spéciales. *Ibid.*, art. 40.

54. Le conseil général surveille toutes les parties de l'établissement : à cet effet, il lui est rendu compte des affaires de la banque ;

Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer à ces opérations. Il fixe les échéances hors desquelles les effets ne peuvent être admis à l'escompte ;

Il fait le choix des effets qui peuvent être pris à l'escompte ; il délibère sur les statuts particuliers et les règlements du régime intérieur de la banque, les traités généraux et les conventions ;

Il statue sur la création et l'émission des billets de banque payables au porteur et à vue ; mais toute délibération du conseil général sur cet objet doit être approuvée par les censeurs. Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet ;

Il statue pareillement sur le retirement et l'annulation des billets de banque ; il règle la forme de ces billets ; il détermine les signatures dont ils doivent être revêtus ; il fixe le mode de placement du fonds de réserve, et il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts ;

Il fixe chaque année, et d'avance, les appointements et salaires des agents et employés de la banque;

Enfin, il arrête le compte annuel qui doit être rendu à l'assemblée générale. L. 22 avr. 1806, art. 17; Statuts, 16 janv. 1808, art. 35, 36, 38 et 39.

55. Le conseil général se réunit au moins une fois chaque semaine; aucune résolution ne peut être prise par lui sans le concours de dix votants au moins, et la présence d'un censeur. Les arrêtés se prennent à la majorité absolue. Statuts, 16 anv. 1808, art. 36 et 37.

56. *Comités.* — Les régents et les censeurs sont répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la banque.

57. 1° *Comité d'escompte.* — Les fonctions comme membres de ce comité sont de quinze jours. Chaque membre doit justifier de la propriété de dix actions, au moins. Ce comité se réunit au moins trois fois par semaine les jours d'œuvre, à l'exception des jours fériés. Statuts, 16 janv. 1808, art. 46, 48; L. 30 juin 1840, art. 4. — Il est chargé d'examiner le papier présenté à l'escompte, et de choisir celui qui remplit les conditions voulues. Statuts, 16 janv. 1808, art. 49.

58. 2° *Comité des billets.* — Ce comité est renouvelé par tiers tous les six mois; les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. Il est chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi que de leur versement dans les caisses, de la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques et y compris l'annulation et le brûlement. Il est dressé procès-verbal de ces opérations, sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur et des chefs de la comptabilité. Le rapport en est fait au conseil général. Le comité des billets est, en outre, chargé de l'examen et du rapport au conseil général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident. Statuts, 16 janv. 1808, art. 50 à 56.

59. 3° *Comité des livres et portefeuilles.* — Ce comité, renouvelable, comme le précédent, par tiers tous les six mois et dont les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois, est chargé de la surveillance des livres et registres de la banque; il examine les effets qui composent les portefeuilles. Il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et aux statuts. Il dresse procès-verbal de ses délibérations, sur un registre à ce destiné, et il en fait rapport au conseil général. Il surveille le registre des faillis et la classification annuelle des crédits. Statuts, 16 janv. 1808, art. 57, 58 et 59.

60. 4° *Comité des caisses.* — Le comité des caisses est renouvelé par tiers, tous les mois, suivant l'ordre du tableau. Il est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois par semaine ; il en dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné. Il en fait rapport au conseil général. Statuts, 16 janv. 1808, art. 60 et 61.

61. 5° *Comité des relations avec le trésor public et les receveurs généraux des contributions publiques.* — Ce comité, dans la formation duquel doivent entrer au moins deux receveurs généraux, régents, est renouvelé par cinquième tous les six mois ; les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Ce comité est chargé de la surveillance des relations de la banque avec le trésor public et les receveurs généraux des contributions publiques. Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné. Il en fait rapport au conseil général. L. 22 avr. 1806, art. 18 ; Statuts, 16 janv. 1808, art. 62.

§ 5. — Opérations de la banque.

62. Les opérations de la banque consistent principalement :

1° A escompter des effets de commerce. — V. *inf.*, n. 66 et s.;

2° A se charger, pour le compte des particuliers ou des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis. — V. *inf.*, n. 88 et suiv. ;

3° A recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées par des particuliers ou des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes en caisse. — V. *inf.*, n. 96 et suiv. ;

4° A recevoir des dépôts volontaires, soit de numéraire, lingots ou diamants, soit de titres et effets publics ou de commerce. — V. *inf.*, n. 114 et suiv. ;

5° A faire des avances sur transfert de rentes, actions et obligations de chemins de fer français, obligations de la ville de Paris et du Crédit foncier. Statuts, 16 janv. 1808, art. 16 ; L. 17 mai 1834, art. 3; Décr. 3 mars 1852; 28 mars 1852; L. 9 juin 1857, art. 7; Décr. 20 juill. 1857, art. 9.

63. Au commencement de chaque semestre, la banque rend compte au gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, et le ministre des finances est chargé de publier ce résultat, ainsi que le règlement du dividende. Statuts, 16 janv. 1808, art. 22 ; L. 30 juin 1840, art. 5.

64. Le ministre des finances doit, en outre, publier tous les trois mois, un état de la situation moyenne de la banque pendant le trimestre écoulé. L. 30 juin 1840, art. 5.

La banque, bien qu'elle ait été dispensée par le décret du 3 mars

1852, art. 3, § 3, de l'obligation de publier ses bilans, obligation qui lui était imposée par l'art. 6 du décret du 15 mars 1848, n'a pas voulu renoncer à une coutume utile sous tant de rapports, et passée dans les habitudes financières ; elle publie toutes les semaines son état de situation. — V. *sup.*, n. 20.

65. Dans aucun cas, la banque ne peut, sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et les statuts. Elle ne peut notamment faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. L. 24 germ. an XI, art. 5.

Art. 1. — *Escompte des effets de commerce.*

66. La banque escompte les lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne peuvent excéder quatre-vingt-dix jours, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables. L. 24 germ. an XI, art. 5 ; Statuts, 16 janv. 1808, art. 9 et 11.

67. Elle n'admet à l'escompte, soit à Paris, soit dans les succursales, que des effets timbrés et garantis par trois signatures au moins notoirement solvables. *Ibid.*, art. 11.

68. Elle peut néanmoins escompter des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la banque, ou de rente cinq pour cent, valeur nominale. Statuts, 16 janv. 1808, art. 12 ; — ou de tous autres effets publics français. L. 30 juin 1840, art. 3 ; — ou d'obligations de chemins de fer français, d'obligations de la ville de Paris ou du Crédit foncier, d'obligations de la Société générale algérienne. Décr. 3 mars 1852 ; 28 mars 1852 ; LL. 9 juin 1857 ; 13 janv. 1869, art. 1 et 2.

De plus, la banque de France et ses succursales peuvent admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, les récépissés de dépôts de marchandises opérés dans les magasins généraux. Décr. 26 mars 1848. — V. *inf.*, n. 78.

68 *bis*. Mais il y a à côté de la banque des banquiers escompteurs qui reçoivent à l'escompte les effets avec deux signatures seulement, et vont les réescompter à la banque en y ajoutant la garantie de leur propre signature. C'est là la fonction principale du *Comptoir d'escompte*. — V. ce mot.

69. Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce n'est qu'à défaut de paiement, et après protêt, que la banque se couvre en disposant des effets à elle transférés. Statuts, 16 janv. 1808, art. 13.

70. Elle refuse d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraissent contraires à la sûreté de l'Etat ; les effets qui ré-

sultent d'un commerce prohibé ; les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle. L. 24 germ. an XI, art. 5.

71. La législation qui régit la banque ne lui interdit point de prendre du papier sur les départements et sur l'étranger ; cependant elle n'admet à ses escomptes que le papier sur Paris. Les motifs de cet usage s'expliquent par les mouvements qu'occasionnent des opérations faites sur du papier d'autres places que celle de Paris.

72. Les faillis, non réhabilités, ne peuvent être admis à l'escompte. Il est tenu un registre où sont inscrits les noms et demeures des commerçants faillis, la date ou l'époque de la faillite, l'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu. Statuts, 16 janv. 1808, art. 50 et 51.

73. Les faillis réhabilités ne sont admis à l'escompte qu'après avoir communiqué le jugement de réhabilitation au conseil général, qui statue sur l'admission.

74. Pour être admis à l'escompte, il faut en faire la demande au gouverneur. La demande doit indiquer les noms, prénoms, professions du demandeur ou des demandeurs ; s'ils font le commerce, l'époque de leur établissement et la nature de leur commerce ; s'il y a société, la raison sociale, les noms et signatures des associés gérant et signant pour la société. La demande doit être appuyée d'un certificat signé par trois personnes connues, attestant, sur la même page, la signature des demandeurs, et qu'ils font honneur à leurs engagements.

75. La demande et le certificat sont communiqués au comité des escomptes et soumis au conseil général qui statue sur l'admission.

76. Les bordereaux de présentation à l'escompte doivent être remis avant dix heures et demie ; passé cette heure, ils ne sont plus reçus. Ces bordereaux doivent être datés et signés par le présentateur ou par son fondé de pouvoir. La procuration reste déposée à la banque.

Ils indiquent : 1° les noms, prénoms, profession et domicile des présentateurs ou la raison sociale ; 2° la somme de chaque effet réduite en francs ; 3° les échéances, en commençant par la plus courte et finissant par la plus longue ; 4° le nom des débiteurs, soit comme *accepteurs* pour les traites, soit comme *confectionnaires* pour les billets ; 5° le nom des tireurs pour les traites, le nom de celui à l'ordre de qui l'effet a été consenti pour les billets ; 6° le domicile des débiteurs, lorsqu'il n'a pas été indiqué sur les effets ; 7° le montant total des effets présentés, énoncé en toutes lettres au-dessus de la signature.

77. Les effets présentés à l'escompte doivent être signés en blanc par le présentateur.

78. Les bordereaux de présentation des effets à deux signatures doivent mentionner, en tête et en toutes lettres, le nombre d'actions et les sommes en 5 pour 100 ou autres effets publics transférés à la banque pour sa garantie individuelle. — V. *sup.*, n. 68.

79. Ne sont point admis aux escomptes : 1° les effets qui ne sont pas confectionnés dans les formes voulues par la loi ; 2° ceux qui ne sont pas acceptés ; 3° ceux dont tous les endossements ne sont pas remplis et datés ; 4° ceux qui ne sont pas revêtus du timbre proportionnel de l'Etat ; 5° ceux sur lesquels il y a des surcharges, renvois ou ratures non approuvés ; 6° ceux qui sont mal cotés ; 7° ceux où les livres ne sont pas réduites en francs.

La modicité de la somme n'est jamais un motif d'exclusion, et malgré le surcroît de travail et de frais auxquels donnent lieu le classement et l'encaissement des petits effets, la banque les reçoit aux mêmes conditions que les gros ; ainsi, parmi les effets présentés, il en est quelquefois de 15 fr. ; ceux de 50 à 100 fr. sont en grand nombre.

80. Le chef du bureau des escomptes est autorisé à rendre les bordereaux ou les effets présentés pour lesquels on ne s'est pas conformé aux dispositions ci-dessus.

81. Les énonciations des bordereaux d'escompte de la banque de France, desquels il résulte que toute erreur, inexactitude ou fausse désignation, sont à la charge des présentateurs, ne sauraient la dispenser du devoir de faire dresser le protêt d'une lettre de change qui lui a été remise par seconde, lorsque l'inexactitude ne consiste que dans la mention erronée que la première était acceptée, et lorsque, du reste, l'effet contenait toutes les indications nécessaires pour le protêt. Marseille, 13 fév. 1868 (J. Mars., 68. 1. 127).

82. La banque de France ne peut être dispensée du protêt d'un effet à elle remis, sur le motif qu'il n'est pas timbré ; elle doit se soumettre à faire l'avance de l'amende qu'entraîne ce défaut de timbre, pour remplir la formalité essentielle du protêt. Marseille, 13 fév. 1868, précité.

83. Le montant des bordereaux acceptés est mis à la disposition du négociant qui les a présentés, au plus tard, à trois heures.

84. L'escompte est perçu à raison du nombre des jours à courir, même d'un seul jour s'il y a lieu. L. 24 germ. an XI, art. 6.

85. Le taux de l'escompte est fixé par le conseil général de la banque. Statuts, 16 janv. 1808, art. 35. — V. *sup.*, n. 54.

86. Si les circonstances l'exigent, la banque peut élever au dessus de 6 % le taux de ses escomptes. Les bénéfices résultant pour elle de l'exercice de cette faculté doivent être déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires, et ajoutés au fonds social. L. 9 juin 1857, art. 8. — V. *sup.*, n. 10.

87. La banque escompte tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés. L. 30 juin 1840, art 4.

Art. 2. — *Recouvrement des effets de commerce.*

88. La banque se charge, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis. Statuts, 16 janv. 1808, art. 92.

89. Elle peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, soit que leurs échéances soient déterminées : Statuts, 16 janv. 1808, art. 16 ; — soit qu'ils n'aient pas d'échéance fixe. L. 17 mai 1834, art. 3.

Cette disposition comprend les effets publics *français* de toute nature, tels que les actions des entreprises de canaux cautionnées par le gouvernement ; les rentes sur l'État 5 pour cent, 4 1/2 pour cent et 3 pour cent : L. 30 juin 1840, art. 3 ; — les obligations de chemins de fer français ; Décr. 3 mars 1852 ; — les obligations de la ville de Paris ; Décr. 28 mars 1852 ; — les obligations du Crédit foncier ; L. 9 juin 1857, art. 7 ; Décr. 20 juill. 1857, art. 9 ; — les obligations de la Société générale algérienne ; Décr. 13 janv. 1869, art. 1.

Le *minimum* des prêts est de 500 fr.

90. Aucune avance ne peut être faite sur les emprunts étrangers, même pour la portion garantie par la France. L. 15 juin 1834, art. 1.

Mais la banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou de monnaies étrangères d'or et d'argent. Statuts, 16 janv. 1808, art. 20.

91. Bien que les statuts de la banque ne l'autorisent pas à faire des prêts sur hypothèques, elle n'en a pas moins le droit d'exiger d'un emprunteur d'une solvabilité douteuse une affectation hypothécaire, à l'effet de garantir le prêt par elle consenti. Paris, 15 juin 1857 (S. 58. 2. 128. — P. 57. 968).

92. Le conseil général de la banque doit fixer, lors de sa première réunion de chaque semaine, la somme qui pourra être employée à ces avances. Cette somme ne peut excéder les quatre cinquièmes de la valeur des effets présentés, d'après leur cours au comptant, la veille du jour où l'avance est faite. Ces effets sont immédiatement transférés à la banque. Ord. 15 juin 1834, art. 1 et 2.

93. L'emprunteur souscrit envers la banque l'engagement de rembourser, dans trois mois au plus, les sommes qui lui sont fournies. Il s'oblige, en outre, à couvrir la banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des effets transmis, toutes les fois que cette baisse atteint 10 pour cent. Ord. 15 juin 1834, art. 3 et 4.

94. Si l'emprunteur ne satisfait pas à ses engagements, la ban-

que a le droit de faire vendre à la bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des effets qui lui ont été transférés, savoir : 1° à défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extra-judiciaire; 2° à défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune autre formalité. Ord. 15 juin 1834, art. 5. — V. toutefois Alauzet, t. 2, n. 794.

95. La banque se rembourse sur le produit net de la vente du montant de ses avances, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, est remis à l'emprunteur.

Ces conditions sont exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement indiqué *sup*, n. 93. Ord. 15 juin 1834, art. 5.

95 *bis*. Enfin la banque fait aussi des avances à l'État et aux communes. Cette opération se présente dans les bilans sous la rubrique *Portefeuille*, *Bons du Trésor*. — Dans le cours des événements causés par la dernière guerre, il a été fait souvent appel aux ressources financières de la banque. V. notamment Décr. 23 janv. 1871, 11 févr. 1871 ; 20 juin 1871 ; L. 5 août 1874, etc. — V. *suprà*, p. 117, le bilan de la banque.

Art. 3. — *Comptes courants*.

96. La banque reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées et les valeurs qui lui sont remises par des particuliers et par des établissements publics, et elle s'engage à payer les dispositions faites sur elle et les obligations prises à son domicile, jusqu'à la concurrence des sommes encaissées. Statuts, 16 janv. 1808, art. 9-3°.

97. Pour être admis au compte courant il faut remplir les mêmes formalités que pour l'admission à l'escompte. Instr. juin 1809, art. 18. — V. *sup.*, n. 74 et suiv.

98. Quiconque a demandé et obtenu de la banque l'ouverture d'un compte courant peut charger la banque du recouvrement non-seulement de tous les effets de commerce, timbrés ou non, qu'il a à recevoir, mais même des factures visées, pourvu qu'elles soient à échéance fixe.

Les effets doivent être remis dans les dix jours qui précèdent l'échéance, et la veille même de cette échéance ; seulement à la fin de chaque mois, la banque exige, à cause du grand nombre d'effets dont cette époque amène l'entrée, et afin de se réserver le temps de les enregistrer et de les classer, qu'ils soient remis au plus tard l'avant-veille. Le déposant est immédiatement crédité à son compte, de leur montant, qui ne devient, toutefois, disponible pour lui que le lendemain de l'échéance de ses effets. *Encyclop. du Droit*, v° *Banque*, n. 153.

99. La recette par la banque, au profit d'un compte courant, se compose : 1° des produits des escomptes ; 2° du versement

qu'on lui fait en billets de banque ou espèces ; 3° du produit des effets au comptant dont le recouvrement lui est confié ; 4° des avances qu'elle fait sur dépôt de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent. Instr. juin 1809, art. 20.

100. Les versements de toute nature faits à la banque, au crédit d'un compte courant, sont inscrits par les chefs respectifs au crédit du petit livret qui est fourni par la banque. *Ibid.*, art. 21.

101. La banque fournit les bordereaux destinés à constater les versements des diverses natures. La forme des bordereaux d'escompte a été indiquée *sup.*, n. 76. Les bordereaux des effets au comptant doivent énoncer le montant de chaque effet, son échéance, le nom du débiteur, soit comme accepteur pour les traites, soit comme confectionnaire pour les billets ; le domicile du débiteur, s'il n'est pas sur les effets. Le montant total du bordereau doit être signé et daté par le titulaire du compte courant, ou son fondé de pouvoir.

Les bordereaux des versements en espèces, ou billets de banque, doivent énoncer la nature des billets ou des espèces que l'on verse. Le total du versement doit y être exprimé en toutes lettres. Il doit être daté et signé par le titulaire du compte courant ou son fondé de pouvoir. Les versements résultant des avances faites sur dépôts de lingots ou de monnaies étrangères sont constatés par un récépissé que la banque fournit, lequel peut être transmis par endossement.

102. Les paiements à faire par la banque, pour les comptes courants, ont lieu de deux manières : 1° par des reçus directs payables au porteur ; 2° en prenant à la banque domicile pour le paiement de tous les engagements quelconques.

103. La banque ne paie jamais à l'acquit des comptes courants que jusqu'à concurrence des fonds encaissés. On ne peut disposer des effets au comptant que le lendemain de l'encaissement.

104. Ceux qui font des dispositions sur la banque, sans y avoir des fonds suffisants pour les acquitter, peuvent être privés de la faculté de continuer d'y avoir leur compte courant; ce qui n'a lieu néanmoins que par délibération du conseil général.

105. Les reçus directs à délivrer par les comptes courants leur sont fournis par la banque; ils sont imprimés et gravés; ils sont au nom du compte courant; ils ont une lettre de série, un numéro et un talon. Ils ne sont payés qu'après vérification sur le registre des talons ; ils doivent être datés, remplis et signés par le titulaire du compte courant ou son fondé de pouvoir. La somme déclarée reçue doit être portée en chiffres, bien faits, dans le cartouche à ce destiné ; elle doit être inscrite en toutes lettres sur la ligne réglée, ménagée à cet effet dans le corps du reçu. Il faut nommer au bas du reçu la personne à qui il a été délivré.

106. Le compte courant doit porter sur son livret et à son débit toutes les dispositions qu'il fait sur la banque, soit par des reçus directs, soit par des engagements payables à la banque.

107. Les comptes courants doivent être réglés et portés à nouveau sur le livret, au moins tous les trois mois. Les reçus de banque et les effets par elle acquittés pour compte des particuliers ayant leur compte courant, leur sont rendus lors des règlements des comptes. La banque s'en fait donner décharge par les titulaires des comptes courants ou leurs fondés de pouvoir sur des registres à ce destinés.

108. Ces reçus ne doivent jamais avoir d'autre date que celle du jour où ils sont délivrés. Ils ne peuvent jamais faire fonction d'engagement à échéance.

109. Le compte courant qui contracte des engagements payables à la banque doit en donner avis dans les dix jours qui précèdent l'échéance. L'avis doit être daté et signé par le titulaire du compte courant; le montant total des engagements doit y être énoncé en toutes lettres. Il doit indiquer: la nature de l'engagement, son montant, son échéance, le lieu où il a été créé, la date et l'ordre, le nom du tireur ou confectionnaire.

110. Lorsque deux négociants se trouvent créanciers de la banque, par suite de compte courant, et en même temps débiteurs l'un envers l'autre, la banque est dans l'usage, à la demande du négociant qui se trouve créditeur envers elle, et débiteur envers l'autre négociant, d'autoriser le transfert au crédit de celui-ci, de tout ou partie de la somme dont il est débiteur. Ce virement de compte a lieu sur un mandat présenté au caissier dans la forme suivante : « La banque de France est priée de porter au crédit de M..... la somme de..... » suit la signature. Ce mandat n'est accepté qu'après la vérification des comptes. Si l'acceptation a lieu, le virement est mentionné sur le livret du compte courant, porteur du mandat, et le transfert d'un compte à l'autre est effectué sur les registres de la banque.

111. Le mode adopté par la banque fait titre en faveur du porteur du livret; et lorsqu'il est remis à la banque des mandats fournis sur elle par des tiers, elle ne parle pas, au crédit, du livret d'une manière conditionnelle, mais bien définitive, après avoir examiné si le livret du mandat a fonds suffisants ; faute de quoi elle le rejette.

Il suit de là que la somme, une fois admise, se trouve constituer un crédit, contre lequel il serait impossible de revenir sans porter la perturbation dans les relations avec la banque, puisque ceux qui ont été reconnus créanciers des mandats par eux versés ne sauraient jamais s'ils peuvent ou non être recherchés pour de prétendues erreurs qui auraient existé dans des comptes qui leur sont étrangers.

112. Ainsi, il a été jugé que lorsque la banque de France a, sur la présentation d'un mandat de virement, transporté du crédit d'un négociant, au crédit d'un autre négociant, la somme indiquée dans le mandat, elle ne peut plus revenir contre cette opération, et annuler le crédit obtenu par le porteur du mandat, même sur le motif que le négociant qui le lui a délivré n'était pas réellement créancier de la banque, et que le transfert n'a eu lieu que par suite d'une erreur de chiffres. Paris, 14 fév. 1832 (S. 33. 2. 623).

113. Aucune opposition ne peut être admise sur les sommes en compte courant à la banque. L. 24 germ. an XI, art. 3.—Cette disposition ne fait d ailleurs qu'appliquer à la banque de France le droit commun en matière de *compte courant*. — V. ce mot.

Art. 4. — *Dépôts volontaires.*

114. La banque tient une caisse de dépôts volontaires pour : 1° les effets publics nationaux et étrangers ; 2° les actions, contrats et obligations de toute espèce ; 3° les lettres de change, billets, et tous engagements à ordre ou au porteur ; 4° les lingots d'or et d'argent ; 5° toutes monnaies d'or et d'argent nationales et étrangères ; 6° les diamants. Statuts, 16 janv. 1808, art. 9 ; Décr. 3 sept. 1808, art. 1.

115. La banque ne bonifie aucun intérêt sur les fonds déposés chez elle, à quelque titre que ce puisse être.

116. Les matières d'or et d'argent ne sont admises qu'après que leur titre et leur poids ont été régulièrement constatés.

La banque peut faire des avances sur le dépôt de ces matières ; et, à raison de la sûreté qu'elle trouve dans un pareil gage, elle ne prend qu'un pour cent d'intérêt pour les sommes qu'elle prête.

117. Au moment où le dépôt est fait, la banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt. Ce droit ne peut excéder le huitième d'un pour cent de la valeur du dépôt pour chaque période de six mois et au-dessus. Le dépôt est censé renouvelé par cela seul qu'il n'a pas été retiré à l'expiration du sixième mois. Statuts, 16 janv. 1808, art. 19 ; Décr. 3 sept. 1808, art. 2. — Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 5,000 fr. est perçu sur le pied de 5,000 fr. Décr. 3 sept. 1808, art. 2. — Si les déposants veulent retirer le dépôt avant le délai, le droit perçu reste acquis à la banque. *Ibid.*, art. 3.

118. Elle fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits. Le récépissé exprime : la nature et la valeur des objets, les noms et demeure du déposant, la date où le dépôt a été fait et doit être retiré, le numéro du registre d'inscription ; le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par la voie de l'endossement. Statuts, 16 janv. 1808, art. 18.— Il est paya-

ble à vue et à la volonté de la personne même qui a déposé, ou à celle qu'elle pourvoit d'un pouvoir spécial à cet effet. Il n'est donné de récépissé de cette nature qu'autant que le dépôt en argent ou billets est d'une valeur supérieure à 5,000 fr.

119. Les mandats sur la banque de France pour toucher les sommes déposées volontairement chez elle n'ont pas besoin d'un endossement pour les transférer à des tiers. Ce sont de véritables bons au porteur. Seine, 18 sept. 1827 (Gaz., 19 sept.).

120. La banque a le droit de refuser le payement d'un mandat, même après qu'il a été visé et timbré des mots *bon à payer*, si cette mention a été mise par erreur, la provision n'étant pas suffisante. Paris, 2 avril 1859 (J. trib. com., t. 8, 417).

121. En cas de perte d'un *mandat* en *blanc*, il y a lieu d'ordonner que le propriétaire du mandat n'en pourra toucher le montant qu'après un certain délai, si mieux il n'aime donner caution; Seine, 22 déc. 1859 (J. trib. com., t. IX, 88).

§ 6. — Billets.

122. L'émission des billets de banque ne peut excéder la somme fixée par le gouvernement. L. 24 germ. an XI, art. 31.— Cette émission s'est successivement augmentée depuis le décret du 15 mars 1848, art. 3, qui la limitait à 350 millions et a été portée à un milliard huit cents millions (1,800,000,000), par la loi du 12 août 1870, art. 3, — à deux milliards quatre cents millions (2,400,000,000) par la loi du 14 août 1870, — à deux milliards huit cents millions (2,800,000,000) par la loi du 29 déc. 1871, art. 1, — à trois milliards deux cents millions (3,200,000,000) par la loi du 15 juin 1872, art. 4.

Une certaine proportion doit exister entre les billets mis en circulation et l'encaisse métallique. Depuis longtemps on a admis, en France et en Angleterre, sans cependant alléguer des raisons bien plausibles, que, dans les circonstances ordinaires, l'encaisse doit représenter le tiers, soit 33 % de la circulation.

123. La banque de France émet des billets de 1,000 fr., de 500 fr., de 100 fr., de 50 fr., de 20 fr. L. 24 germ. an XI, art. 4; Décr. 15 mars 1848, art. 4; L. 9 juin 1857, art. 9; Décr. 12 décembre 1870. — Après la dernière guerre et pour suppléer à la rareté du numéraire, la banque a été autorisée à abaisser à 10 et à 5 fr. les moindres coupures de ses billets. Mais ces billets depuis ont été retirés de la circulation.

124. La loi de l'an XI accordait aux banques privilégiées la faculté de faire un abonnement pour le timbre de leurs billets. Cette faveur, utile aux premiers développements de la banque de France, devait cesser alors que la prospérité, toujours croissante, de cet établissement ne la rendait plus nécessaire. En conséquence, la loi du 30 juin 1840 dispose que « les droits de timbre à

la charge de la banque seraient perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aurait tenus en circulation pendant le cours de l'année. » — La loi suppose donc que, toute proportion gardée, les coupures circulent une année entière, avant de revenir à la banque : présomption qui paraît bien audessous de la vérité, sauf bien entendu aux époques de cours forcé.

L'impôt qui frappe le billet de banque n'est autre que celui auquel tous les effets négociables sont soumis : fixé à raison de 0 fr. 05 pour cent par l'art. 1 de la loi du 5 juin 1850, il a été doublé par la loi du 23 août 1871, art. 2-1°, et triplé par celle du 19 février 1874, art. 3.

125. Ceux qui contrefont ou falsifient des billets de banque, ou qui font sciemment usage de ces billets, contrefaits ou falsifiés, ou qui les introduisent dans l'enceinte du territoire français, sont punis des travaux forcés à perpétuité. C. pén., 139.

126. La contrefaçon des billets de banque n'est point un fait rare ; elle s'est, dans ces derniers temps surtout, assez fréquemment reproduite pour motiver de la part du gouvernement des instructions spéciales à ses agents. Une circulaire du ministre des finances, du 6 fév. 1877, a pris soin d'indiquer bien nettement les caractères qui doivent distinguer les vrais billets de la banque de France des billets contrefaits (*a*).

(*a*) *Note sur les principaux caractères qui distinguent les billets de la banque de France.*

Le papier des billets de la banque de France est relativement fin.

Le poids des billets est rigoureusement fixé dans les marchés et maintenu dans la fabrication par un examen minutieux à l'usine et à la banque ; la tolérance accordée n'est que de 16 centigrammes en dessous et de 15 centigrammes en dessus pour les billets de 1,000 et de 500 fr. et de 5 centigrammes en dessous et de 10 centigrammes en dessus pour les billets de 100 fr.

Le poids moyen des billets neufs tout imprimés et sans leurs talons, est :

Pour les billets de 1,000 fr., de 1 gr, 53 ;

Pour les billets de 500 fr., de 1 gr, 15 ;

Pour les billets de 100 fr., de 1 gr, 01.

Le poids moyen des billets ayant déjà servi, et qui se trouvent dans la circulation, a une légère tendance à l'augmentation ; celle-ci est proportionnelle à la surface et peut atteindre jusqu'à 75 milligrammes pour les billets de 1,000 francs.

Le papier est blanc, sonore au froissement, et présente en outre un caractère tout spécial : il est absolument privé de défauts de fabrication, boutons ou épaisseurs de pâtes, ordures, clairs ou trous résultant de grattages. C'est un caractère qu'il ne perd pas en vieillissant et en se salissant dans la circulation. Un billet qui présente des défauts sensibles au toucher ne sort pas des ateliers de la banque.

Le billet change de couleur suivant les milieux dans lesquels il se trouve placé ; il se graisse et perd sa sonorité, il se crible de trous d'épingle, mais il reste exempt d'épaisseurs de pâte. On a donc là une indication précieuse toujours facile à observer.

Le papier porte un filigrane, c'est-à-dire une empreinte obtenue pendant la fabrication en même temps que le papier lui-même. Cette empreinte, lettres ou

127. La banque ne peut être tenue de rembourser des billets reconnus faux, quoique les tiers porteurs soient sérieux et de bonne foi, et bien que l'imitation ait été tellement parfaite qu'il a été presque impossible aux particuliers de ne pas s'y mépren-

figure, donne toujours trois teintes : la teinte du fond du papier, une teinte plus claire, une teinte plus foncée ; quand le filigrane représente une tête ou un objet naturel, les ombres sont fondues, c'est-à-dire se dégradent en demi-teintes avant de se perdre dans les lumières. Aucun procédé mécanique ne peut donner au filigrane l'aspect qu'il tire de sa formation dans une pâte liquide et qui se coagule lentement. Il suffit d'avoir examiné avec soin quelques filigranes ainsi formés dans la pâte pour ne pouvoir plus les confondre avec aucun autre.

Les planches qui servent à imprimer les billets sont revues, avant d'être envoyées, avec le même soin que le papier lui-même ; la moindre cassure dans les tailles, le moindre défaut dans les traits, les fait rejeter. Les procédés au moyen desquels elles sont obtenues assurent leur identité constante et parfaite.

Après l'impression, les billets sont examinés un à un avec le plus grand soin, et ceux qui ont le moindre défaut sont rejetés.

Un billet authentique ne doit donc présenter aucun défaut, aucune brisure dans les traits de la vignette, dans les tailles qui forment les ombres de celle-ci, dans les lettres du texte, et surtout dans les lettres et médaillons. Celles-ci, particulièrement, doivent être d'une netteté parfaite, et c'est un des détails du billet que les faussaires n'ont jamais pu imiter.

De toutes ces précautions prises pour assurer à l'impression des billets une beauté et surtout une régularité exceptionnelles, il résulte que ceux-ci présentent, au premier aspect, un ensemble facilement reconnaissable et que la contrefaçon paraît à peu près impuissante à imiter. Seulement, au fur et à mesure que le billet vieillit et circule, ce caractère perd ce qu'il a de saisissant, et les faussaires le savent si bien que presque toujours ils plient et salissent leurs billets ; le plus souvent même, ils les déchirent et les réparent avec des bandes qui en dissimulent les imperfections les plus appréciables.

Plus un billet est usé et fatigué, plus il importe donc de l'examiner avec soin et de se reporter aux caractères que la vieillesse et l'usure ne sauraient lui faire perdre, c'est-à-dire à la netteté de l'impression et des lettres du texte contenues dans les médaillons.

L'intérêt du public et des comptables est en même temps de ne laisser circuler que des billets en bon état de conservation. La banque ne recule devant aucun sacrifice pour arriver à ce résultat ; les comptables peuvent l'aider puissamment à l'obtenir en ne remettant amais en circulation les billets fatigués qu'ils reçoivent et en ayant soin, au contraire, de les comprendre dans leurs plus prochains versements.

Il est facile de comprendre que, toutes les fois que les billets sont reçus en grand nombre, surtout en liasses, il n'est pas possible de se livrer, pour chaque billet, à l'examen successif de tous les caractères qui viennent d'être indiqués ; mais il est un procédé facile et sûr, basé sur la régularité à peu près absolue de la fabrication des billets, et qui peut toujours être employé :

C'est de choisir dans le billet, du côté où on les compte ordinairement, une figure, un ornement, un ensemble de lettres ; de bien se pénétrer de l'apparence de ce détail et de s'y reporter avec attention au fur et à mesure que les billets passent sous les doigts : au bout de très-peu de temps, la moindre défectuosité frappe machinalement le regard et appelle l'attention sur le billet. On doit alors détacher celui-ci de la liasse et se reporter aux autres signes en se livrant à un examen plus attentif, afin de ne pas s'exposer à rejeter comme faux un billet authentique qu'un accident quelconque aurait détérioré à cette place. Il n'y en a pas de faux qui puisse résister à cet examen.

dre. Seine, 4 juill. 1832 (S. 32. 2. 533). — En effet, nul ne peut être tenu de payer un billet qu'il n'a pas souscrit, et quoique la banque soit un établissement public constitué en vertu d'une loi qui lui a concédé un privilége, elle reste dans le droit commun pour les obligations qu'elle contracte, et ne peut être tenue de rembourser les valeurs qui n'émaneraient pas d'elle. D'ailleurs, la banque n'a pas pris l'obligation d'émettre des billets qui fussent inimitables. Si l'on admettait le système que, faute par la banque, d'avoir pris toutes les précautions pour rendre impossible l'imitation de ses billets, elle doit être tenue d'accorder des dommages-intérêts à toutes parties qui se sont laissé tromper en prenant des billets faux, on adopterait un système absurde et on accorderait une prime à la fraude et un encouragement à une industrie dangereuse. Thaller, *Privilége d'émission de la banque de France*, n. 39.

128. Pour empêcher la circulation des billets faux, il est ordonné aux employés de la banque d'estampiller les billets qui leur sont représentés, chaque fois qu'il y a preuve matérielle de la fausseté de ces billets. A Londres et dans toutes les autres banques publiques de l'Europe, dès qu'un billet faux est présenté, il est impitoyablement détruit; par là le porteur est privé du recours qu'il peut avoir à exercer contre qui de droit. La banque de France n'agit pas ainsi: elle restitue le billet au porteur et se borne à en rendre désormais la circulation impossible.

129. Au surplus, il y aurait faux de la part de celui qui, pour faire revivre des billets de banque retirés de la circulation et frappés d'un timbre indiquant qu'ils sont annulés, en fait disparaître ce timbre par des procédés chimiques. Cass., 19 déc. 1807; Merlin, *Rép.*, v° *Faux*, sect. 1; Carnot, t. 1, p. 450. — V. toutefois Cass., 25 févr. 1838 (Bull. crim., n. 58); Faustin Hélie, *Théor. C. pén.*, t. 2, n. 607; Blanche, *Études sur le C. pén.*, t. 3, n. 83.

130. Beaucoup de personnes ont l'habitude, lorsqu'elles veulent faire parvenir des billets de banque d'un lieu dans un autre, de les couper en deux, et d'envoyer chaque moitié au destinataire par deux lettres distinctes. Cette précaution contre les infidélités ou négligences des employés de la poste est plus dangereuse qu'utile; car il suffit qu'une des moitiés vienne à s'égarer pour qu'on soit absolument sans recours contre la banque, qui ne peut être tenue de payer que sur la présentation du titre intégral, et non pas sur une fraction du titre, quand cette fraction serait le côté gauche attenant à la souche, ce qui offre cependant un moyen facile de vérifier à quelle série appartient le billet mutilé. Ce principe a été admis d'une manière générale et formelle par plusieurs décisions de la jurisprudence. Seine, 30 mai 1831 et 22 mars 1832 (Gaz., 31 mai 1831 et 23 mars 1832); 12 janv. 1857 (J. trib. com.,

t. 6, 25); 18 fév. 1857 (*ibid.*, t. 6, 25); Paris, 27 juill. 1857 (P. 58. 1066); Cass., 12 mai 1869 (J. trib. com., t. XIX, 110); Seine, 23 mai 1870 (S. 71. 2. 49 en note. — P. 71. 139 en note); 20 sept. 1870 (S. 71. 2. 49. — P. 71. 139).

En effet, la doctrine contraire, créant un droit en faveur des divers porteurs de simples fractions de billets, exposerait la banque à des paiements multipliés pour une seule obligation originaire et la jetterait dans un système de justification de valeurs incompatible avec le régime des effets au porteur; pour obtenir le paiement d'un billet de banque, c'est le billet lui-même tout entier qu'il faut présenter. Comp. Thaller, *op. cit.*, n. 42, p. 128.

131. Dans tous les cas, la banque qui consentirait à payer volontairement un billet incomplet aurait le droit d'exiger caution. Seine, 30 mai 1831 et 22 mars 1832, 23 mai et 20 sept. 1870, précités. V. aussi Thaller, *op. cit.*, n. 42, p. 129.

132. Les billets de banque ne sauraient être assimilés aux titres dont l'art. 1348 C. civ., autorise les tribunaux à ordonner le remboursement, nonobstant leur défaut de production, lorsqu'il est établi qu'ils ont été perdus par un événement de force majeure, notamment dans un naufrage. Cass., 8 juill. 1867 (S. 67. 1. 317. — P. 67. 856. — D. 67. 1. 289); Flandin, *Rev. crit*, t. 13, p. 421; Vincent, *Rev. prat.*, t. 19, p. 488. — *Contrà*, Alger, 4 mars 1865 (S. 65. 2. 155. — P. 65. 705) (cet arrêt a été cassé par celui de Cass., 8 juill. 1867, précité) ; Labbé, observations au *Sir.* et au *Pal.* sous l'arrêt d'Alger ; Hérisson, *Rev. crit.*, 1868, t. 22, p. 289; Thaller, n. 42, p. 122 et suiv.

133. La perte d'un billet de banque envoyé par la poste est à la charge de l'expéditeur, lorsque l'envoi a eu lieu sans ordre. Lyon, 16 mars 1854 (J. trib. com., t. 4, 429); Bordeaux, 12 mars 1877 (Rec. de cette cour, 77. 69).

Et il en est ainsi bien que l'expéditeur eût écrit au moment de l'expédition au destinataire que les billets voyageaient à ses risques et périls. Bordeaux, 12 mars 1877, précité.

Surtout quand le destinataire avait taxativement indiqué à l'expéditeur des modes de paiement ne présentant aucun danger. Même arrêt.

Peu importe que de précédents envois aient été faits dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avec déclaration à la poste d'un chiffre inférieur au montant des valeurs enfermées sous ce pli, et avec mention de risques et périls à la charge du destinataire, si, jusque-là, les valeurs ainsi envoyées sont toujours parvenues intactes au destinataire. Même arrêt.

Peu importe encore que ce dernier, au lieu de refuser la lettre, en ait pris livraison et donné récépissé, alors que, par suite de l'insuffisance de déclaration, l'administration des postes se trouvait à l'abri de tout recours. Même arrêt.

134. Les billets de banque ne sont établis que pour la commodité du commerce, et ne sont que de confiance ; en conséquence, les citoyens ont la faculté de les refuser et d'exiger du numéraire. Il en a toujours été ainsi du moins dans les circonstances ordinaires. Av. Cons. d'État, 12-30 frim. an XIV ; Cass., 7 avril 1856 (S. 57. 1. 103. — P. 56. 2. 267. — D. 56. 1. 217) ; Aubry et Rau, t. 4, § 313, texte et notes 7 à 9 ; Thaller, *op. cit.*, n. 13, p. 33. — Mais, à la suite d'événements tout à fait exceptionnels, à deux époques différentes de notre histoire contemporaine, en 1848 et en 1870, il a été dérogé à cette règle par l'établissement du cours forcé des billets de banque.

135. L'art. 1er de la loi du 12 août 1870, qui offre une rédaction semblable à celle du décret du 15 mars 1848, porte que « les billets de banque doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers. » — L'art. 2 ajoute que « la banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces. »

136. Quels sont le caractère et la portée d'une pareille mesure ? La Cour de cassation appelée à se prononcer sur la question a décidé, sans aucune hésitation, qu'il s'agissait là d'une mesure d'ordre public ; que les particuliers sont tenus non-seulement de recevoir en qualité de monnaie les billets de banque ayant cours forcé, mais encore de les recevoir pour la valeur que le législateur leur imprime, de les accepter comme équivalents à la somme de monnaies métalliques dont ils portent le titre. Cass., 11 fév. 1873 (S. 73. 1. 97. — P. 73. 225. — D. 73. 1. 177). V. aussi Aix, 23 nov. 1871 (S. 1872. 2. 161. — P. 72. 757. — D. 72. 2. 51). Nous approuvons de tous points cette solution, malgré les objections qu'elle soulève, objections que M. Labbé a formulées avec une grande force d'argumentation dans le *Sirey* et le *Journal du Palais*, *loc. cit.* V. aussi, en faveur de notre opinion, et sans aucune réserve, Vainberg, *Le cours forcé des billets de banque*, Rev. crit., 1874, t. 3, p. 401 ; Thaller, *op. cit.*, n. 47, p. 142 et suiv. — Comp., avec des nuances diverses, Daniel de Folleville, *Rev. prat.*, 1871, t. 32, p. 426 ; Demolombe, *Obligat.*, t. 4, n. 259 ; Boissonade, *Rev. de législ. franç. et étr.*, 1872, p. 558 ; Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 442.

137. Le refus de recevoir des billets de banque, comme monnaies, en temps de cours forcé, est puni par l'art. 475, n. 11 C. pén.

138. Mais on ne saurait assimiler au refus de recevoir un billet de banque, le refus d'en opérer le change, alors qu'il est offert en paiement d'une somme inférieure à celle représentée par ce billet, et de rendre la différence. Trib. de pol. de Toulon, 2 nov. 1871 (S. 71. 2. 225. — P. 71. 683) ; Cass., 6 janv. 1872 (S. 72. 1. 96. — P. 72. 191).

138 *bis*. Le refus du caissier d'une succursale de la banque

de France de recevoir une monnaie obsidionale créée par le commandant militaire d'une place assiégée, avec cours forcé dans cette place, peut être compétemment déféré au tribunal de simple police comme contravention d'une mesure de police intéressant la généralité des habitants, alors que ledit refus s'est produit au sujet du recouvrement d'un effet de commerce dont la succursale s'était chargée d'encaisser le montant, au même titre que tout autre mandataire. Cass., 9 nov. 1872 (S. 73. 1. 185. — P. 73. 421. — D. 72. 1. 473).

§ 7. — Compétence.

139. Le Conseil d'État connaît, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la banque, et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieure. L. 22 avr. 1806, art. 21.

140. Le Conseil d'État prononce de même définitivement, entre la banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages-intérêts, et même, soit la destitution, soit la cessation des fonctions. *Ibid.*

141. Toutes autres questions sont de la compétence des tribunaux ordinaires. *Ibid.*

§ 8. — Succursales.

142. *Historique. — Organisation.* — La faculté d'établir dans les départements des succursales qui d'abord furent désignées sous la dénomination de *comptoirs d'escompte*, fut accordée à la banque par la loi du 22 avril 1806 et par le décret du 18 mai 1808. Ce ne fut que par le décret du 27 avril 1848 que la dénomination de comptoirs fut officiellement remplacée par celle de *succursales.*

143. Les deux premiers comptoirs furent fondés l'un à Lyon, l'autre à Rouen. Ces comptoirs, institués le 28 juin 1808, commencèrent leurs opérations le 1er janv. 1809. — Un décret du 19 mars 1810 en constitua un troisième à Lille.

Mais, dès 1813, le comptoir de Lille cessa d'opérer, et ceux de Lyon et de Rouen furent supprimés en 1817. Plus tard ils furent remplacés par des banques publiques.

144. Ce ne fut qu'en 1835, sur la demande du commerce de certaines villes, et les observations des chambres de commerce, que des succursales de la banque furent établies dans plusieurs villes.

145. Mais le mouvement ne s'accentua véritablement que depuis l'absorption par la banque de France des banques départementales. Décr. 27 avril et 2 mai 1848.

146. Par la loi du 9 juin 1857, art. 10, la banque, en échange de la prolongation de son privilége jusqu'à la fin de 1897, et de

la liberté qui lui fut concédée d'élever le taux de son escompte au-dessus de 6 % prit envers l'État l'obligation d'établir des succursales dans tous les départements qui en étaient dépourvus jusqu'alors.

147. Mais, quelques lenteurs ayant été apportées à l'établissement des succursales, une loi du 27 janv. 1873 vint y mettre fin en fixant le 1er janv. 1877 comme dernier terme pour le fonctionnement des succursales restant à établir.

148. Il existe aujourd'hui 89 succursales fonctionnant régulièrement (1).

149. Ces succursales opèrent absolument dans les mêmes conditions et dans les mêmes cas que la banque de France dont elles sont une dépendance. — V. *inf.*, n. 168 et suiv.

150. Chaque semaine, les succursales rendent compte à la banque de leurs opérations ; chaque semestre, ils fournissent un état général balancé des opérations du semestre. — Ces comptes font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la banque. Ord. 25 mars 1841, art. 3.

151. Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque succursale, et le solde est porté au compte de la banque. *Ibid.*, art. 4.

152. Les dépenses annuelles de chaque succursale sont arrêtées par le conseil général de la banque. *Ibid.*, art. 5.

153. Le capital affecté à chacune des succursales est fixé par le conseil général. *Ibid.*, art. 2.

Au surplus, la banque fournit à ses succursales tous les fonds que chacune peut employer avec sécurité et utilité, et ces fonds s'augmentent ou se restreignent d'eux-mêmes selon que leurs opérations s'accroissent ou diminuent.

154. *Administration*. — L'administration de chaque succursale est composée d'un directeur ;

De douze administrateurs au plus, de six au moins, suivant l'importance de la succursale ;

De trois censeurs ;

Tous doivent résider dans la ville où la succursale est établie. Ord. 25 mars 1841, art. 17.

Le directeur est nommé par décret du chef de l'État, sur le rapport du ministre des finances et sur la présentation faite de trois candidats par le gouverneur de la banque. *Ibid.*, art. 22.

Les administrateurs sont nommés par le gouverneur de la banque, sur une liste de présentation en nombre double de celui des membres à élire. *Ibid.*, art. 19.

Le choix des candidats pour la nomination des administra-

(1) V. le tableau placé à la fin de cet article, *infrà*, p. 144.

teurs est fait par le conseil général de la banque. *Ibid.*, art. 19.

Toutefois dans le cas où cinquante actionnaires au moins forment, par le nombre de leurs actions, une valeur égale à la moitié du capital de la succursale, la liste double pour le choix des administrateurs se fait de la manière suivante :

Les cinquante plus forts actionnaires inscrits sur les registres du comptoir élisent un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer. Le conseil général de la banque forme une liste du même nombre de candidats. *Ibid.*, art. 19.

155. L'assemblée des actionnaires ayant droit de voter est convoquée par le directeur du comptoir aux époques fixées par le gouverneur. Elle est présidée par le directeur et procède, pour les élections, dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des statuts de la banque. *Ibid.*, art. 19. V. *sup.*, n. 44 et 47.

156. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs des succursales est de trois ans; ils sont renouvelés par tiers, chaque année. Pendant les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortants sont désignés par le sort; ils peuvent être réélus. *Ibid.*, art. 20.

Leurs fonctions sont gratuites, sauf le droit de présence. *Ibid.*, art. 21.

157. Le droit de nommer, révoquer et destituer les employés des succursales appartient au gouverneur de la banque. *Ibid.*, art. 22.

En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'une succursale, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le gouverneur de la banque. *Ibid.*, art. 23.

Avant d'entrer en fonctions, le directeur de chaque succursale est tenu de justifier de la propriété de quinze actions de la banque, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion. *Ibid.*, art. 23.

158. Les administrateurs et censeurs sont également obligés de justifier de la propriété de quatre actions de la banque, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. *Ibid.*, art. 23.

159. *Direction de l'administration des succursales.* — Les succursales sont sous la direction immédiate de la banque de France. Ord. 25 mars 1841, art. 1. — Le directeur exécute les arrêtés du conseil général et se conforme aux instructions transmises par le gouverneur. *Ibid.*, art. 24.

Il signe la correspondance ainsi que les endossements et acquits des effets de commerce appartenant à la succursale; il préside le conseil d'administration et tous les comités. Les actions judiciaires sont exercées au nom des régents de la banque,

à la requête du gouverneur, poursuite et diligences du directeur. *Ibid.*, art. 24.

160. Le directeur ne peut présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant. *Ibid.*, art. 25.

161. Le conseil d'administration de chaque succursale est composé : 1° du directeur ; 2° des administrateurs ; 3° des censeurs. Il surveille toutes les parties de l'établissement ; il arrête ses règlements intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le conseil général de la banque (V. *inf.*, n. 179) ; il fixe les sommes à employer aux escomptes ; il propose l'état annuel des dépenses de la succursale ; il veille à ce que la succursale ne fasse d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les statuts et autorisées par la banque. *Ibid.*, art. 26.

162. Nul effet ne peut être escompté dans une succursale que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes et l'approbation formelle du directeur. *Ibid.*, art. 27.

163. Le conseil d'administration de chaque succursale doit se réunir au moins deux fois par mois ; il lui est rendu compte de toutes les affaires de la succursale ; ses arrêtés se prennent à la majorité absolue des membres présents. *Ibid.*, art. 28.

Aucune résolution ne peut être délibérée dans le conseil d'administration sans le concours d'un nombre d'administrateurs égal aux deux tiers de ceux composant la succursale, et sans la présence d'un censeur. *Ibid.*, art. 29.

164. Nulle délibération ne peut être exécutée, si elle n'est revêtue de la signature du directeur. *Ibid.*, art. 30.

165. Les fonctions des censeurs des succursales sont les mêmes que celles déterminées par les statuts de la banque. — V. *sup.*, n. 51. — Les censeurs des succursales adressent directement au conseil général de la banque de France un rapport sur l'exercice de leur surveillance, au moins une fois chaque mois. *Ibid.*, art. 31.

166. Les administrateurs de chaque succursale sont répartis en trois comités : 1° le comité des escomptes ; 2° le comité des livres et portefeuille ; 3° le comité des caisses. *Ibid.*, art. 32.

167. En résumé, sont applicables aux succursales les règles établies pour la banque de France et relatives au régime administratif de cet établissement, direction, élection et censure. V. *sup.*, n. 30 et suiv., 39 et suiv.

168. *Opérations des succursales.* — Les opérations des succursales sont les mêmes que celles de la banque de France. *Ibid.*, art. 6. — V. *sup.*, n. 62 et suiv.

169. Le taux de l'escompte dans les succursales est fixé par le conseil général de la banque. *Ibid.*, art. 7.

170. La banque de France a le privilége exclusif d'émettre

des billets de banque à Paris et dans toutes les villes où se trouvent des succursales (1). — V. *suprà*, n. 122 et suiv.

171. Au surplus sont applicables aux succursales les règles établies pour la banque de France :

1° Relativement aux escomptes par les art. 6 et 7 de la loi du 24 germ. an XI. — V. *sup.*, n. 66 et suiv. ;

2° Aux comptes courants, par l'art. 33 de la même loi. — V. *sup.*, n. 96 et suiv. ;

3° Aux recouvrements des effets de commerce. — V. *sup.*, n. 88 et suiv. ;

4° Aux dépôts volontaires, par les art. 1 et suiv. du décret du 3 sept. 1808. — V. *sup.*, n. 114 et suiv. ;

5° A la compétence, par l'art. 21 de la loi du 22 avril 1806. — V. *sup.*, n. 139 et suiv.

172. Les succursales ne peuvent faire entre elles aucune opération sans une autorisation expresse du conseil général de la banque. L. 25 mars 1841, art. 33.

173. *Inscription des actions de la banque dans les succursales.* — Les propriétaires d'actions de la banque résidant ou qui ont élu domicile dans les villes où des succursales sont établies, peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque succursale. *Ibid.*, art. 12.

174. Les actions de la banque dont l'inscription aura été demandée dans une succursale seront d'abord portées à un compte spécial, ouvert sur les registres de la banque, au nom de la succursale. — Ces actions seront ensuite inscrites sur les registres des succursales, au nom du propriétaire. — Dans les succursales où elles auront été inscrites, ces actions seront transférables selon les formes voulues par les statuts de la banque. *Ibid.*, art. 13.

175. L'inscription des actions de la banque faite dans les succursales pourra être rétablie sur les registres de la banque, si elles ne sont engagées à la succursale, en garantie d'effets escomptés. *Ibid.*, art. 14.

176. Les effets publics français sur lesquels les succursales auront fait des avances, ou qu'ils auront admis à titre de garantie, seront transférés au nom de la banque de France. *Ibid.*, art. 15.

177. Le dividende des actions de la banque, inscrites dans

(1) Dans les autres localités, le droit d'émission, sans doute, n'est pas libre, mais une loi pourrait, sans porter la moindre atteinte au privilége de l'établissement central, y autoriser la création de banques indépendantes émettant de la monnaie fiduciaire. La banque de France, en effet, n'a point été subrogée aux droits des banques départementales dont le privilége s'étendait au département tout entier (L. 24 germ. an XI, art. 31); les décrets des 27 avril et 2 mai [illegible] cette portée; et le décret du 18 mai 1808, art. 9, restreint le [illegible]ptoirs dans les limites de la ville succursale. Pereire, *Princ. de* [illegible]*ques*, p. 18 ; Courtois, *Hist. de la banque de France*, p. 255, [illegible]. *cit.*, n. 15, p. 37. — V. *Banque*, n. 31 et suiv.

une succursale, et les arrérages des fonds publics français, transférés en exécution des articles précédents, seront payés aux caisses des succursales. *Ibid.*, art. 16.

178. *Surveillance.* — La surveillance particulière du gouvernement de la banque sur les succursales est exercée par un ou plusieurs inspecteurs nommés par le gouverneur. Les honoraires des indemnités des inspecteurs sont fixés par le conseil général de la banque. Décr. 18 mai 1808, art. 40.

179. Les règlements intérieurs de chaque succursale sont soumis à l'approbation du conseil général de la banque. *Ibid.*, art. 41.

TABLEAU DES SUCCURSALES AVEC LA DATE DE LEUR ÉTABLISSEMENT.

Agen (26 juin 1858).
Amiens (7 juill. 1852)
Angers (21 juin 1850).
Angoulême (24 avril 1840).
Annecy (8 avril 1865).
Annonay (25 juin 1860).
Arras (13 juin 1855).
Aubusson (27 fév. 1873).
Auch (26 nov. 1873).
Aurillac (26 nov. 1873).
Auxerre (1er fév. 1867).
Avignon (31 déc. 1850).
Bar-le-Duc (17 juin 1857).
Bastia (26 juin 1858).
Bayonne (26 juin 1858).
Beauvais (27 fév. 1873).
Belfort (22 avril 1875).
Besançon (21 août 1841).
Blois (30 janv. 1869).
Bordeaux (27 avril 1848).
Bourg (15 nov. 1873).
Bourges (22 janv. 1870).
Brest (26 juin 1858).
Caen (21 août 1841).
Cahors (15 nov. 1873).
Carcassonne (29 novembre 1856).
Castres (28 fév. 1866).
Chalon-sur-Saône (25 juin 1860).
Chambéry (8 avril 1865).
Chartres (6 juill. 1870).
Châteauroux (21 août 1841).
Chaumont (18 sept. 1865).
Clermont-Ferrand (21 août 1841).
Digne (22 avril 1875).
Dijon (13 juin 1855).
Dunkerque (13 juin 1855).
Epinal (18 avril 1868).
Évreux (28 fév. 1866).
Flers (25 juin 1860).
Foix (16 août 1875).
Gap (16 août 1875).
Grenoble (31 mars 1840).
Havre (27 avril 1848).
La Rochelle (2 fév. 1853).
Laval (17 juin 1857).
Le Mans (29 mai 1846).
Lille (29 mai 1810-27 avril 1848).
Limoges (10 juill. 1849).
Lons-le-Saulnier (30 novembre 1863).
Lorient (1er fév. 1867).
Marseille (27 avril 1848).
Meaux (28 sept. 1876).
Mende (6 janv. 1875).
Montauban (1er fév. 1867).
Mont-de-Marsan (16 août 1875).
Montpellier (19 janvier 1838).
Moulins (27 mai 1868).
Nancy (18 avril 1853).
Nantes (2 mai 1848).
Nevers (14 déc. 1853).
Nice (11 août 1860).
Nîmes (10 juill. 1846).
Niort (28 fév. 1866).
Orléans (27 avril 1848).
Périgueux (31 déc. 1867).
Perpignan (1er fév. 1867).
Poitiers (29 nov. 1856).
Puy (26 janv. 1874).
Reims (6 mai 1836).
Rennes (8 juill. 1850).
Roche-sur-Yon (4 février 1876).
Rodez (1er fév. 1867).
Roubaix (31 déc. 1867).
Rouen (24 juin 1808; 27 avril 1848).
Saint-Brieuc (1er février 1867).
Saint-Etienne (17 juin 1836).
Saint-Lô (29 nov. 1856).
Saint-Quentin (26 octobre 1837).
Sedan (17 juin 1857).
Tarbes (15 nov. 1873).
Toulon (18 avril 1853).
Toulouse (27 avril 1848).
Tourcoing (31 déc. 1867).
Tours (17 juin 1857).
Troyes (21 janv. 1851).
Tulle (22 avril 1875).
Valence (29 fév. 1868).
Versailles (30 juin 1871).
Vesoul (23 mars 1872).

BANQUE. — BANQUIER. — Négociant qui fait des opérations de banque sa profession habituelle.

DIVISION.

§ 1. — Historique. — Caractères. — Patente.
§ 2. — Responsabilité. — Obligations diverses.
§ 3. — Intérêts. — Escompte. — Commission. — Change.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Historique. — Caractères. — Patente.

1. Le banquier escompte le papier de commerce, paie pour ses correspondants, reçoit pour eux, conserve les fonds en dépôt, ouvre des crédits ; il achète, pour le revendre, suivant les indications du change, le papier des différentes places. Enfin il soumissionne les emprunts faits par les gouvernements. Mais il n'a pas le droit d'émettre des billets de circulation à vue

et au porteur; ce privilége appartient à la Banque de France dans la métropole et aux Banques coloniales dans nos possessions d'outre-mer. — V. *Banque*, *Banque de l'Algérie*, *Banques coloniales*, *Banque de France*, *Crédit*, *Fonds publics*, *Escompte*.

2. Autrefois, pour se livrer à des opérations de banque, il fallait, d'après l'ordonnance de 1581, en avoir obtenu préalablement l'autorisation du roi. L'ordonnance de Blois défendait en outre aux étrangers de faire la banque avant d'avoir fourni une caution de 15,000 livres, renouvelable tous les trois ans.

Ces ordonnances, déjà tombées en désuétude, ont été abrogées par l'article 7 de la loi du 7 mars 1791, qui a proclamé la liberté du commerce et de l'industrie. Aujourd'hui, la profession de banquier est libre comme toutes les autres professions commerciales. Mais les banquiers ne peuvent exercer les fonctions d'*agent de change*. — V. ce mot, n. 129.

3. Les banquiers sont commerçants. Paris, 13 mai 1857 (J. trib. com., t. 6, 169); 20 août 1858 (*ibid.*, t. 8, 38). — V. *Acte de commerce*, n. 163, *Banque*, n. 1, *Commerçant*, n. 21.

Conséquemment, 1° tous les billets qu'ils émettent, même ceux au profit d'un non-commerçant, sont réputés faits pour leur commerce. C. com., 631; Rouen, 10 mai 1813; Cass., 10 janv. 1859 (S. 60. 1. 445. — P. 59. 1052. — D. 59. 1. 225); Pardessus, *Dr. com.*, t. 1, n. 50; Horson, *Quest. comm.*, n. 213; Nouguier, *Trib. de com.*, t. 4, p. 334 et 340; Despréaux, *Compét. des trib. com.*, n. 525; Orillard, *id.*, n. 217 et 218; Molinier, *Dr. commerc.*, n. 93 et 94; Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 6, n. 2988; Rivière, *Répét. écr. C. com.*, p. 854. — V. *Acte de commerce*, n. 159 et suiv., et *Billet*.

2° Les banquiers relèvent de la compétence des tribunaux de commerce pour l'exécution des engagements relatifs aux opérations auxquelles ils se livrent. Courcelle-Seneuil, *Opérat. de banque*, p. 459. — V. *Compétence*, n. 83.

3° Ils peuvent être déclarés en faillite, lorqu'ils sont en état de cessation de payements. Paris, 20 août 1858 (J. trib. com., t. 8, 38). — V. *Faillite*.

4° Ils sont, en un mot, soumis à toutes les obligations imposées aux *commerçants*. — V. ce mot, n. 29 et suiv., 44 et suiv.

5° Le banquier mineur, régulièrement autorisé à faire le commerce, est engagé pour les faits de sa banque, comme s'il était majeur. C. civ., 1308.

4. Mais si les opérations auxquelles se livrent les banquiers ont, par rapport à eux, un caractère commercial, il n'en est plus de même à l'égard du non-commerçant qui, pour une affaire non commerciale, ne peut être appelé devant le tribunal de commerce, Paris, 5 août 1811; 25 août 1857 (J. trib. com., t. 6, 239).

Encore moins donc le banquier qui fait des avances sur titres à un de ses clients ne saurait prétendre avoir les mêmes droits que le commissionnaire qui fait des avances sur marchandises et être autorisé à appeler son débiteur devant le tribunal de son propre domicile. Aix, 7 juill. 1876 (J. Mars., 77. 1. 38).

5. Le montant de la patente des banquiers varie suivant la population de la ville qu'ils habitent, sauf à Paris, où le droit est fixé à la somme de 1,000 fr. Ainsi le banquier paie, dans les villes d'une population de 50,000 âmes et au-dessus, 500 fr.; dans les villes de 30,000 âmes et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel, 400 fr.; dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel, 300 fr.; dans toutes les autres communes, 200 fr. Tableau B annexé à la loi sur les patentes, du 25 avril 1844.

Le droit proportionnel est d'un quinzième de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exploitation.

6. La qualité de banquier, pour le droit de patente, ne dépend que de la nature des opérations auxquelles on se livre, abstraction faite de leur importance et de l'étendue de la localité où ces opérations ont lieu. Cons. d'Ét., 20 mars 1838, 25 avr., 30 juill., 15 août, 28 nov. 1839 (D. 40. 3. 64 et 91).

Ainsi, l'on doit considérer comme banquier : 1° celui qui se livre à des opérations d'escompte, à la négociation des effets, bien que ces opérations soient limitées à la place qu'il habite. Cons. d'Ét., 13 fév., 3 mars, 3 juin 1840 (D. 40. 3. 89. 91. 96. 108). —V. aussi Paris, 1er juin 1859 (J. trib. com., t. 8. 442). — *Contrà*, Courcelle-Seneuil, *Opérat. de banque,* p. 458.

2° Le négociant ou marchand qui se livre à des opérations de change qui n'ont pas pour but exclusif les recouvrements de son commerce, bien que ces opérations n'aient qu'une faible importance et qu'elles ne s'élèvent pas au delà de celles du négoce qu'il exerce. Cons. d'Ét., 20 déc. 1836, 26 juill. 1837 (D. 38. 3. 49). —V. toutefois Courcelle-Seneuil, p. 458.

A plus forte raison en est-il ainsi dans le cas où les opérations de banque qu'il a faites sont supérieures à celles de son commerce. Cons. d'Ét., 26 mai 1837 (D. 38. 3. 46 et 49).

7. Il a même été décidé qu'une seule opération de banque, telle que l'escompte, quelle que soit son importance, et bien que la maison de celui qui s'y livre soit moins connue comme maison d'escompte que comme maison de commerce, suffit pour faire porter au rôle des patentes en qualité de banquier. Cons. d'Ét., 20 mars 1838 (D. 39. 3. 37). — Mais cette doctrine nous paraît inadmissible; celui qui fait une ou deux opérations de banque isolées n'est pas plus banquier que celui qui se livre ac-

cidentellement à un acte de commerce n'est commerçant ; c'est l'habitude seule, la répétition journalière des actes de même nature, qui caractérise la profession et attribue la qualité de commerçant ou de banquier. Cons. d'Ét., 31 mai 1817, 19 juin 1828, 8 avr. 1831.

8. Peu importe, du reste, que celui qui se livre habituellement à des opérations de banque opère avec ses propres capitaux ou avec des fonds empruntés à des tiers. Cons. d'Ét., 8 juill. 1840 (D. 41. 3. 8). — *Contrà*, Cons. d'Ét., 18 mai 1838 (D. 39. 3. 99); 27 fév. 1840 (D. 40. 3. 96).

9. Lorsque le banquier cesse son industrie, il doit, pour obtenir l'exemption de la patente, en faire la déclaration à la mairie de son domicile. Cette déclaration suffit sans qu'il soit nécessaire que la cessation de commerce soit certifiée par les autorités locales. Cons. d'Ét., 14 mai 1817.

§ 2. — Responsabilité. — Obligations diverses.

10. Le ministère du banquier n'étant point gratuit de sa nature, c'est d'après les dispositions de l'art. 1992 C. civ., relatives au mandat salarié, que doit être réglée la responsabilité qui lui incombe. Paris, 24 juill. 1809.

11. Ainsi le banquier qui, chargé de souscrire à un emprunt, s'adresse au receveur particulier des finances, intermédiaire officiel accepté par ses mandants, et lui remet les fonds et les titres provisoires pour leur conversion en titres définitifs, ne saurait être tenu pour responsable de la perte de ces titres arrivée par suite de la déconfiture du receveur particulier, si aucun fait de négligence n'est relevé contre lui et si, dans tous ses agissements, il s'est conformé aux règles et pratiques employées ordinairement pour de semblables opérations. Paris, 14 nov. 1867 (Bull. de cette cour, t. 4, 603).

12. Ainsi encore le banquier ne saurait être déclaré responsable du paiement par lui fait d'un chèque ou valeur au porteur, sur une fausse signature, lorsqu'on ne peut lui reprocher ni faute, ni négligence. Seine, 11 janv. 1870 (J. trib. com., t. 19. 513.)

Par exemple, lorsqu'il a payé au commis qui touchait habituellement chez lui pour son patron. Paris, 14 juin 1873 (J. trib. com., 73. 516).

13. De même, sa responsabilité ne peut être mise en jeu en cas de tardiveté du protêt, s'il a eu soin de stipuler expressément qu'il ne garantissait pas le protêt à bonne date dans telle localité déterminée. Trib. com. Orléans, 21 nov. 1866 (J. trib. com., t. 16, 316); Cass., 7 nov. 1866 (S. 67. 1. 17. — P. 67. 21. — D. 67. 1. 114); Cass., 1er mai 1872 (S. 72. 1. 111. —

P. 72. 264. — D. 72. 1. 112). V. aussi Nantes, 14 juin 1872 (J. Nantes, 73. 1. 40).

14. Toutefois, comme nul ne peut s'affranchir, même par une clause expresse, de la garantie de ses propres fautes, le banquier deviendrait responsable si, dans ses agissements, il avait commis une négligence susceptible de compromettre les intérêts de son client. Nantes, 14 juin 1872 (J. Nantes, 73. 1. 40).

Tel serait notamment le cas où le banquier n'aurait retardé le protêt que dans son intérêt personnel. Cass., 1er mai 1872 (J. trib. com., 72. 315).

14 *bis*. Le banquier chargé d'encaisser un effet et à qui son endosseur a demandé spécialement de lui donner avis de l'encaissement, est responsable envers lui au cas où, par erreur, il annonce l'encaissement comme effectué, tandis que l'effet est en réalité protesté. La conséquence de ce faux avis doit être de faire perdre au banquier tout recours en remboursement contre cet endosseur. Marseille, 27 oct. 1871 (J. Mars., 71. 1. 236).

15. Le banquier qui a négligé, malgré la recommandation qui lui était faite, de faire accepter une traite, doit, sans nul doute, être déclaré responsable. Seine, 31 janv. 1867 (J. trib. com., t. 16, 211).

16. La cession, par simple tradition manuelle et sans apposition de sa signature, faite par un banquier, de billets à ordre revêtus de divers endossements et dont il est lui-même porteur en vertu d'un simple endossement en blanc, ne le rend pas garant de la vérité des signatures antérieures apposées sur ces billets. Il en résulte que, dans le cas de la fausseté reconnue de ces signatures et du non-paiement des billets, le banquier n'est tenu à aucune restitution envers celui à qui il les a transmis, à la condition toutefois qu'il justifie de la vérité de la signature de son cédant immédiat. Cass., 22 fév. 1848 (S. 48. 1. 262. — P. 48. 1. 354. — D. 48. 1. 113); 30 mai 1848 (S. 48. 1. 504. — P. 48. 2. 208. — D. 48. 1. 116). V. au Sirey une dissertation de M. Devilleneuve sur le premier des arrêts cités.

17. Toutefois il a été jugé que le banquier, encore bien qu'il n'ait pas endossé un billet qui lui a été remis à l'escompte, n'en est pas moins obligé directement par le bordereau d'aval qu'il a donné. Seine, 6 déc. 1872 (J. trib. com., 73. 28).

18. Le banquier qui a transmis, par un endossement régulier, des billets qui n'ont pas été protestés à l'échéance, est garant de l'existence de la créance, sans pouvoir opposer la déchéance résultant du défaut de protêt. Montpellier, 11 mars 1845 (S. 45. 2. 249. — P. 45. 1. 548. — D. 45. 2. 95). — V. *Lettre de change*, *Protêt*.

19. Si un banquier, après avoir pris l'engagement de payer des effets de commerce pour le compte d'un tiers qu'il débite de leur montant, laisse protester ces effets à l'échéance, il est passible de dommages-intérêts à raison du tort causé au crédit de ce tiers dont la signature s'est trouvée par là en souffrance. Rouen, 27 mai 1844 (S. 44. 1. 550. — P. 44. 2. 584. — D. 44. 2. 175).

20. Bien plus même, le banquier qui a autorisé à faire traite sur lui ne peut plus révoquer son ordre alors que la commande est en cours d'exécution. Seine, 13 nov. 1857 (J. trib. com., t. 7. 9).

21. Il y a lieu également de condamner à des dommages-intérêts le banquier qui retient, pour se couvrir d'opérations précédentes, le montant d'un bordereau qui lui a été remis à négociation, sur la foi qu'il en donnerait l'intégralité. Paris, 26 mai 1865 (J. trib. com., t. 15. 169).

22. De même, le banquier auquel ont été confiés, pour être négociés, des effets de commerce dont il n'a pas remis la valeur, est obligé, au cas de cessation de ses paiements et de mise en liquidation de sa maison de banque, de restituer ces effets à leur propriétaire ou d'en payer immédiatement le montant au client, sans pouvoir le renvoyer à la liquidation et lui en faire supporter les chances comme à un créancier ordinaire. Seine, 24 mars 1848 (S. 48. 2. 251).

Mais il en serait autrement si les effets, au lieu d'avoir été simplement remis à l'encaissement, étaient entrés en compte courant et avaient été portés au crédit du client. Seine, 11 avril 1848 (S. 48. 2. 252).

23. L'usage où sont les banquiers d'une ville (ceux de Paris, notamment) de fermer leurs bureaux à une heure déterminée ne les dispense pas de payer, après cette heure, les effets de commerce venant à échéance. Rouen, 27 mai 1844 (S. 44. 1. 550. — P. 44. 2. 584. — D. 44. 2. 175).

24. Les progrès de l'industrie, le développement des grandes sociétés et compagnies financières ont puissamment contribué dans ces trente dernières années à augmenter l'importance déjà considérable du rôle des banquiers. Les capitaux exigés pour la fondation de telles ou telles grandes entreprises sont trop considérables, pour être fournis par un seul ; force est donc de faire appel au public ; les banquiers sont les intermédiaires forcés entre la société qui se forme et les capitalistes qui viennent y apporter leur épargne. Les gouvernements eux-mêmes, surtout les gouvernements étrangers, pour combler les déficits budgétaires, ont usé largement de leur crédit ; les emprunts se multiplient. Le public trop confiant, malgré de cruelles expériences, se laisse toujours prendre aux promesses trompeuses.

Quel est en tout ceci le rôle du banquier et la somme de responsabilité qui doit lui incomber ?

Sans doute, le banquier ne saurait être déclaré responsable du succès de toutes les entreprises qu'il patronne. Ce serait rendre impossible l'exercice de cette profession, si intimement liée aux développements du commerce et de l'industrie, que de pousser si loin le principe de la responsabilité. Seine, 12 mars 1877 (Gaz., 31 mars).

D'un autre côté, décharger, d'une manière absolue et en toutes circonstances, le banquier d'une responsabilité quelconque, même lorsqu'il se fait sciemment l'intermédiaire d'entreprises véreuses, ce serait créer à son profit un privilége exorbitant, une situation juridique à part. Paris, 4 juin 1875 (S. 76. 1. 457. — P. 76. 1163).

A notre avis, le banquier qui se charge de placer les actions ou obligations des sociétés, de mettre en circulation des titres ou valeurs de création récente, de recueillir les souscriptions d'un emprunt pour le compte d'un gouvernement étranger, ne remplit pas l'office d'un simple agent comptable qui se borne à l'encaissement des souscriptions. Il n'occupe point une situation neutre entre celui qui propose et celui qui adhère à l'offre. Quoiqu'il fasse il participe en quelque chose à la demande ; son intervention seule, dépouillée de toute pression, est une recommandation auprès de sa clientèle, habituée à compter, toujours et dans toutes affaires, sur l'honnêteté et la perspicacité d'un homme investi de sa confiance et rompu aux difficultés des opérations financières. C'est lui qui rédige les prospectus ou qui assume la responsabilité de leur contenu, en leur prêtant le concours de sa publicité ; l'opération se fait dans ses bureaux, par ses employés, avec la mise en œuvre des moyens et procédés dont il se sert pour mener à bonne fin les entreprises personnelles à sa maison. Cette situation est donc délicate ; elle impose au banquier une certaine prudence. Il ne lui suffit pas de ne prendre aucun engagement personnel envers le public ; il faut encore qu'il s'abstienne de prêter son concours à la publicité de déclarations inexactes qu'il lui était facile de contrôler ; qu'il se rende un compte éclairé des garanties promises dans les avis ou prospectus, et de la réalité de leur existence. Seine, 9 août 1871 (J. trib. com., t. 20. 358) ; Cass., 5 août 1875 (77. 1. 347.). — V. toutefois Seine, 12 mars 1877 (Gaz., 31 mars).

Certes il y aurait un moyen pour le banquier de dégager absolument sa responsabilité, ce serait de repousser catégoriquement et au début de l'opération, toute solidarité dans l'entreprise et d'avertir le public à prendre par lui-même ses informations. Paris, 2 janv. 1872 (J. trib. com., 72. 102). — Mais ce moyen n'est guères pratique, car il conduirait sûrement à

l'ensevelissement de l'entreprise, en excitant les défiances du public.

25. Les principes que nous venons de développer ont été sanctionnés par la jurisprudence.

C'est ainsi qu'il a été jugé que le banquier qui ouvre ses guichets pour la souscription d'obligations émises par une société et qui se charge de la publicité pouvant favoriser cette souscription, doit être déclaré responsable du préjudice causé aux souscripteurs par l'absence de garanties promises dans les avis, prospectus, etc., répandus dans le public. Paris, 22 mars 1877 (Gaz., 3 juin, et Droit, 19 juin). V. aussi Seine, 9 août 1871 (J. trib. com., t. 20, 358).

Et il doit en être ainsi, alors même que les souscriptions n'ont pas été reçues directement dans les bureaux du banquier, s'il est démontré que ces promesses mensongères ont seules déterminé les preneurs à souscrire. Même arrêt de Paris, du 22 mars 1877, précité.

26. Dans un même ordre d'idées, le banquier serait encore responsable s'il se livrait à des agissements qui auraient pour but de constituer à un négociant un état de prospérité fictif et pour résultat de capter la confiance des tiers; par exemple, s'il favorisait la circulation de valeurs fictives émises par le commerçant. Paris, 4 juin 1875 (S. 76. 1. 457. — P. 76. 1163).

Sans doute, la faute du banquier, engageant sa responsabilité, est incontestable, quand il y a concert entre le banquier et le commerçant pour tromper les tiers, ou même, à défaut de concert, quand le banquier connaissait le mauvais état des affaires du commerçant et le danger inévitable de la faillite. Paris, 4 juin 1875, précité.

Mais que décider au cas où le banquier ignorait l'insolvabilité du commerçant et ne pouvait raisonnablement connaître la situation désespérée de ses affaires? Même en pareille hypothèse, le banquier n'est pas dispensé de toute prudence; il peut encore commettre des fautes, et s'il en commet, il en assume la responsabilité. Ainsi le banquier qui voit venir à lui un commerçant lui apportant à l'escompte des quantités considérables de valeurs de circulation, répétant fréquemment cette opération, n'acquittant pas les effets à l'échéance et se livrant toujours à des renouvellements, doit avoir l'attention éveillée; il doit se tenir sur ses gardes et penser que la catastrophe finale n'est pas éloignée. Il ne doit pas fournir au commerçant les moyens de tromper les tiers et de retarder sa faillite par la circulation de valeurs fictives. C'est le fait du banquier qui amène la confiance du tiers et, par suite, le dommage.

§ 3. — Intérêts. — Escompte. — Commission. — Change.

27. *Intérêts.* — Les avances de sommes faites par le banquier à ses clients produisent toujours des intérêts. Le banquier ne rend pas, en effet, des services gratuits.

Le taux peut être fixé par la convention des parties; et cette convention doit être rigoureusement observée en tant du moins que le taux légal n'est pas dépassé.

28. Mais quel est pour le banquier le maximum de l'intérêt qu'il peut exiger?

Point de difficulté lorsqu'il s'agit d'un prêt fait par un banquier à un commerçant et pour les besoins de son commerce; un pareil prêt est absolument commercial; l'intérêt doit, par conséquent, être calculé à 6 p. 100.

La question devient plus délicate au cas de prêt fait par un banquier à un non-commerçant et pour une opération non commerciale.

Pour refuser au banquier l'allocation de l'intérêt à 6 p. 100 on dit : Le commerçant qui retire l'argent de son commerce le soustrait aux risques commerciaux en l'employant à un prêt civil; on ne voit pas alors à quel titre il pourrait percevoir un intérêt plus élevé quand les risques qu'il court sont absolument égaux à ceux que courent tous autres prêteurs. Lyon, 20 nov. 1857 (S. 58. 2. 699. — P. 58. 846); 29 janv. 1858 (S. 58. 2. 695. — P. 58. 969); Limoges, 25 juill. 1865 (S. 65. 2. 284. — P. 65. 1103. — D. 65. 2. 207); Taulier, *Théorie. du Code civil*, t. 6, p. 444; Aubry et Rau, sur Zachariæ, 3[e] édit., t. 3, § 396, p. 436 et 437; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 277.

Ce raisonnement ne saurait nous convaincre. Le législateur quand il a fixé à 6 p. 100 l'intérêt commercial n'a pas uniquement envisagé les risques du commerce; il s'est placé à un point de vue plus large; il a voulu favoriser le commerce qui constitue la richesse des nations. Le capital formé pour alimenter une maison de commerce est un capital commercial; celui qui entreprend la banque ne s'adresse pas seulement aux commerçants; il tient les fonds de sa caisse à la disposition du public. Qu'il prête à un commerçant ou à un non-commerçant, il n'en remplit pas moins son office de banquier, il n'en fait pas moins un acte de la profession commerciale qu'il exerce. La loi de 1807, en parlant des intérêts *en matière de commerce*, n'a pas limité la disposition qui règle ces intérêts au taux de 6 p. 100, à cette condition que l'acte soit commercial *ex utraque parte*. Bourges, 14 févr. 1854 (S. 54. 2. 531. — P. 56. 1. 149); Cass., 11 mars 1856 (S. 56. 1. 729. — P. 57. 157. — D. 56. 1. 407); 26 juill. 1865 (S. 65. 1. 409. — P. 65. 1067. — D. 65. 1. 484); 29 avril 1868 S (.68. 1 . 281. — P. 68. 737. — D. 68. 1. 312); 28 avril 1869

(S. 69. 1. 306. — P. 69. 766. — D. 69. 1. 241); 10 janv. 1870 (deux arrêts) (S. 70. 1. 157. — P. 70. 373. — D. 70. 1. 60); Bordeaux, 27 avril 1869 (S. 70. 2. 23. — P. 70. 200); Douai, 24 janv. 1873 (S. 73. 2. 244. — P. 73. 1056. — D. 73. 2. 203); Troplong, *Prêt*, n. 362; Thaller, *Privilége d'émission de la banque de France*, p. 164.

29. Ce taux de 6 p. 100 que le banquier peut toujours demander quelle que soit la personne a qui il fait le prêt et la destination des fonds dont il consent l'avance, n'est-il pas encore susceptible, du moins dans une circonstance exceptionnelle, de recevoir une certaine extension? Je m'explique. La loi du 9 juin 1857 autorise la Banque de France à élever, suivant les nécessités, l'intérêt de ses avances au-dessus de 6 p. 100. Lorsque la Banque de France use de cette faculté, le banquier est-il autorisé à élever l'intérêt de son argent dans la même mesure? La question se pose dans des termes identiques à propos de l'*escompte*. — V. ce mot.

Dans un premier système, on dit : la Banque de France est le grand réservoir où puisent les banquiers. L'élévation du taux de l'intérêt par la Banque prouve que l'argent est rare, et qu'il est difficile aux banquiers de s'en procurer ailleurs. S'il était interdit aux banquiers de suivre l'impulsion donnée par la Banque de France et d'élever, d'accord avec elle, le taux de l'intérêt au-dessus de 6 p. 100, les banquiers ne pourraient plus du tout faire des avances à leurs clients, ou ils n'en feraient qu'à perte, ce qui reviendrait au même. Il en résulterait non-seulement un chômage pour leur négoce, mais un arrêt dans le mouvement commercial tout entier. Devant une pareille conséquence, la loi doit être interprétée dans un sens large, avec cet esprit qui en vivifie le texte et l'approprie aux nécessités de la pratique des affaires. Aix, 29 mai 1866 (S. 66. 2. 256. — P. 66. 940. — D. 66. 2. 236); Bordeaux, 19 déc. 1866 (Rec. de cette cour, 67. 14); Rennes, 18 févr. 1868 (J. Nantes, 68. 341); Paris, 16 juill. 1869 (S. 72. 1. 288. — P. 72. 709); Chambéry, 22 déc. 1876 (Droit, 14 févr. 1877); Detourbet, *La loi de 1807 et la liberté du taux de l'intérêt*, n. 70, 140 et 200.

Suivant un second système, la loi de 1807 qui limite à 6 p. 100 le taux de l'intérêt en matière commerciale, est absolue; une seule exception est faite expressément pour la Banque de France (L. 9 juin 1857); les autres banques restent toujours soumises au droit commun. — Pour fortifier ces considérations, on ajoute que la Banque de France n'est pas la seule source d'argent; que les banquiers reçoivent des dépôts assez considérables de leurs clients; qu'ils ne servent jamais à ces clients un intérêt supérieur à 6 p. 100. — Enfin, comme suprême argument, on dit que les banquiers ne sont point forcés de faire des

prêts à leurs clients, s'ils n'y trouvent aucun avantage; qu'il peut, il est vrai, en résulter un chômage pour leur commerce: mais que tout commerce a ses chômages et que la banque ne saurait faire exception. Nancy, 8 juill. 1858 (S. 58. 2. 698. — P. 58. 945. — D. 58. 2. 185); Cass., 9 juill. 1872 (S. 72. 1. 288. — P. 72. 709. — D. 72. 1. 393). V. aussi Bourges, 14 mai 1873 (S. 74. 2. 108. — P. 74. 478. — D. 74. 2. 30); Cass., 4 janv. 1876 (S. 76. 1. 65. — P. 76. 139. — D. 76. 1. 337); Bordeaux, 28 févr. 1877 (Rec. de cette cour, 77. 33).

Toutefois les arrêts qui se prononcent en faveur de ce dernier système, admettent un tempérament qui n'est rien moins, à notre avis, qu'une négation du principe sur lequel ils semblent s'appuyer.

Ils décident que si les banquiers n'ont pas un droit absolu d'élever le taux de leurs avances dans la même proportion que celui de la Banque de France, ils peuvent du moins refuser de prêter en leur nom; ils sont libres de ne se présenter que comme des intermédiaires entre les commerçants et la Banque, comme des mandataires puisant à la caisse de cette dernière pour le compte de leurs clients, et alors ils ont le droit d'exiger de ceux-ci le supplément que la Banque exige d'eux-mêmes; leur taux d'intérêt et celui de la Banque ne font qu'un. Seulement il faut une stipulation expresse. — V. en ce sens, Feitu, *Compte courant*, n. 395; Dutruc, sur Devilleneuve et Massé, *Contentieux commerc.*, v° *Banquier*, n. 25 et suiv.; Thaller, p. 176 et suiv. — Comp. Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 449.

Ce moyen terme adopté par la jurisprudence est sans doute inspiré par un équitable sentiment des nécessités de la pratique Mais c'est aller trop loin ou pas assez. — Trop loin, si l'on se restreint au point de vue purement juridique, si l'on interprète les textes à la lettre, si l'on se reporte à la loi de 1807 dont les termes sont si absolus et qui constitue une loi d'ordre public non susceptible d'être modifiée par la convention des parties, et à celle de 1857 qui ne fait expressément d'exception que pour la Banque de France. Que l'on qualifie de *commission transitoire* ou de toute autre dénomination cette portion d'intérêts qui dépasse le taux légal, il n'importe. La loi de 1807 est manifestement violée, puisqu'il suffit pour atteindre ce résultat d'une simple convention des parties, convention qui ne manquera jamais de se produire. La restriction imposée par la jurisprudence n'est donc qu'une pure illusion. — Pas assez loin, si l'on cherche la raison des choses et le but pratique des innovations législatives. En effet, si la cherté des capitaux force la Banque de France à dépasser le taux légal, la même nécessité s'impose tout au moins aux particuliers; car la Banque peut, dans une certaine mesure, remédier par l'émission de ses billets à l'insuffisance de son en-

caisse; les autres banquiers, qui n'ont pas cette faculté, souffrent davantage de la rareté des capitaux; ils sont donc pour le moins aussi dignes d'intérêt que la Banque. Wolowski, *Journ. des économiste*, févr. 1865, p. 231. Thaller, *op. cit.*, p. 175.

Lorsque, pour éluder les dispositions d'une loi surannée (Loi de 1807), il suffit d'un simple détours, d'un subterfuge à la portée de tous, on ne désespère pas de voir la Cour de cassation faire un pas en avant de plus et permettre aux banquiers particuliers d'élever le taux de l'intérêt de leurs avances dans la proportion du taux de la Banque de France; et cela sans qu'il soit besoin d'une convention expresse si les circonstances suffisent à légitimer cette élévation du taux de l'intérêt. V. Courcelle-Seneuil, *Opérat. de banque*, p. 463; Detourbet, *La loi de 1807 et la liberté du taux de l'intérêt*, n. 70. Thaller, p. 178.

30. *Escompte.* — Les banquiers ne procèdent que rarement vis-à-vis de leurs clients, par voie de prêts proprement dits; ils agissent le plus souvent par la voie plus sûre de l'*escompte.* Un commerçant est porteur d'un effet à terme; avant l'échéance, il a besoin d'argent. Que fait-il? Il se présente chez son banquier et lui propose de lui endosser son effet, de lui en transférer la propriété à prix d'argent; le banquier accepte, il escompte la traite, c'est-à-dire il en paie au commerçant le montant par anticipation, en retenant les intérêts de la somme jusqu'à l'échéance (*l'interusurium*).

31. L'escompte a donné lieu à de graves débats. Les auteurs sont encore loin de s'accorder sur le caractère constitutif d'une telle opération. Est-ce un prêt ou bien une cession de créance à prix débattu?

Suivant que l'on adopte l'une ou l'autre opinion, l'escompte est soumis ou échappe au maximum du taux de l'intérêt fixé par la loi de 1807.

Au cas d'assimilation, les questions que nous avons examinées relativement au prêt se posent à propos de l'escompte. Si l'escompte est demandé par un non-commerçant quel sera le maximum que l'on pourra atteindre? L'élévation par la Banque de France du taux de son escompte au-dessus de 6 p. 100 autorise-t-elle les banques particulières à élever le leur au-dessus de ce taux?

Ces questions viendront mieux à leur place au mot *Escompte.*

32. *Commission.* — La principale source des profits des banquiers consiste dans les droits de *commission*, qui sont perçus, indépendamment de l'intérêt ou de l'escompte, à titre de rémunération des soins qu'ils prennent et des démarches qu'ils sont obligés de faire pour se procurer les fonds qu'ils mettent à la disposition de leurs clients, et aussi des risques que court leur argent. V. notamment Nancy, 8 juill. 1858 (S. 58. 2. 698. —

P. 58. 945. — D. 58. 2. 185); Cass., 17 mars 1862 (S. 62. 1. 430. — P. 62. 478. — D. 62. 1. 236); 28 avril 1869 (S. 69. 1. 306. — P. 69. 766. — D. 69. 1. 241); Paris, 16 juill. 1869 (S. 72. 1. 288. — P. 72. 709); Cass., 14 juin 1870 (S. 70. 1. 399. — P. 70. 1030. — D. 70. 1. 64); Paris, 3 mai 1872 (J. trib. com., 72. 435); Gilbert, *Code civil annoté*, sur l'art. 1907, notes 66 et suiv.; Troplong, *Du Prêt*, n. 382; Bédarride, *Dol et Fraude*, n. 1135; Aubry et Rau, t. 4, p. 609, note 39; Detourbet, *op. cit.*, n. 71; Thaller, p. 165. — *Contrà*, Pont, *du Prêt*, n. 285; Duvergier, *id.*, n. 296.

33. Mais pour que le droit de commission soit dû, il faut nécessairement qu'il y ait opération de banque, démarches et soins réels, en un mot, service rendu au client. La commission qui doit être la rémunération des peines du banquier dégénérerait en une perception usuraire si la nature de l'opération excluait par elle-même toute idée de services spéciaux de la part du banquier. Dijon, 24 août 1832 (S. 35. 1. 334. — P. chr. — D. 35. 1. 21); Grenoble, 6 mars 1840 (S. 40. 2. 213); Agen, 12 mai 1853 (S. 53. 2. 273); Montpellier, 13 août 1853 (S. 53. 2. 469); Lyon, 29 janv. 1858 (S. 58. 2. 553. — P. 58. 969); Limoges, 25 juill. 1865 (S. 65. 2. 284. — P. 65. 1103. — D. 65. 2. 207); Cass., 29 avril 1868 (S. 68. 1. 281. — P. 68. 737. — D. 68. 1. 312). — V. aussi les arrêts cités au numéro précédent.

33 *bis*. La complicité d'un fait délictueux ou seulement immoral, ne peut être assimilée à un service méritant une rémunération spéciale, et serait même de nature à vicier la stipulation et la pratique des parties qui auraient pour objet une rémunération de ce genre. En conséquence, lorsque, sous l'apparence de négociations fictives, un commerçant, tombé depuis en faillite, a remis des billets, dont les signatures étaient fausses, à un banquier qui en connaissait la fausseté, ce banquier ne peut être admis à produire au passif de la faillite pour le montant de droits de commission en sus de l'intérêt légal. Caen, 14 janv. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 281).

34. Si la commission est la rémunération d'un service rendu, elle doit toujours être proportionnée à l'importance des soins donnés par le banquier. Toute commission qui excède une limite raisonnable et qui n'est pas en rapport avec le service rendu doit être réduite comme constituant une perception usuraire. Paris, 20 avril 1848 (S. 49. 2. 298. — D. 49. 2. 228); Cass., 29 janv. 1867 (S. 67.1.245. — P. 67.629. — D.67.1.52 et 53); Angers, 1er mai 1868 (S. 68. 2. 348. — P. 68. 1256. — D. 68. 2. 126); Cass., 29 avril 1868 (S. 68. 1. 281. — P. 68. 737. — D. 68. 1. 312); 13 fév. 1872 (S. 72. 1. 17. — P. 72. 25. — D. 72. 1. 167); 4 janv. 1876 (S. 76. 1. 65. — P. 76. 139. — D. 76. 1. 337).

Et les juges d'appel apprécient souverainement si un service

a été rendu, en quoi il a consisté, et si la rémunération n'est pas en disproportion avec le service. Cass., 4 mars 1844 (Gaz., 8 mars); 5 déc. 1854 (S. 55. 1. 30. — P. 55. 1. 238. — D. 54. 5. 174); 29 janv. 1867 (S. 67. 1. 245. — P. 67. 629. — D. 67 1. 52 et 53); 13 fév. 1872 (S. 72. 1. 17. — P. 72. 25. — D. 72. 1. 167); 2 déc. 1873 (S. 74. 1. 57. — P. 74. 126. — D. 74. 1. 302); 15 nov. 1875 (S. 76. 1. 69. — P. 76. 146. — D. 76. 1. 171).

35. Toutefois, pour annuler, ou réduire la commission les juges d'appel sont tenus de constater expressément ou qu'elle ne repose sur aucun service rendu, ou bien qu'elle n'est pas en rapport avec les soins donnés à l'opération, et que, dans les deux cas, elle dissimule un intérêt usuraire. Cass., 28 avril 1869 (S. 69. 1. 306. — P. 69. 766. — D. 69. 2. 241); 14 juin 1870 (S. 70. 1. 399. — P. 70. 1030. — D. 70. 1. 64); 4 janv. 1876 (S. 76. 1. 65. — P. 76. 139. — D. 76. 1. 337).

36. L'entremise du banquier n'est jamais réputée désintéressée : le banquier ne remplit pas seulement un mandat, il fait aussi un commerce. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute convention, il a droit d'exiger un salaire pour ses peines et ses démarches. Pour que sa prétention à un droit de commission pût être écartée, il faudrait qu'il eût renoncé formellement à tout salaire et qu'il se fût engagé à rendre un service purement gratuit. Paris, 24 juill. 1809.

37. Lorsque la quotité de la rétribution qui est due au banquier n'a pas été fixée, d'un commun accord entre lui et ses commettants, elle se règle d'après l'usage de la place. Paris, 3 mai 1872 (J. trib. com., 72, 435); Dijon, 22 déc. 1874 (Rec. de cette cour, 76. 276).

38. Elle est, en général, d'un demi pour cent par an. Bourges, 2 mars 1836 (P. chr.); Grenoble, 31 août 1839 (S. 40. 1. 897. — P. 40. 2. 487. — D. 40. 1. 286); Bourges, 18 déc. 1839 (S. 40. 2. 257. — D. 40. 2. 219. — D. 40. 2. 196).

39. Dans la pratique, la plupart des maisons de banque font imprimer leurs tarifs, qu'elles ont soin d'afficher dans l'endroit le plus en vue des bureaux. Ces tarifs deviennent alors, à défaut de stipulation contraire, la loi des parties. Chaque client peut en demander l'application. Cass., 15 nov. 1875 (S. 76. 1. 69. — P. 76. 146. — D. 76. 1. 171).

40. Même en l'absence de toute publication des tarifs, le client est toujours en droit de refuser le paiement de tout droit de commission qui dépasserait le taux ordinaire pris par la maison de banque pour des opérations identiques, alors surtout qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifierait cette augmentation de commission. Arg. Cass., 15 nov. 1875 (S. 76. 1. 69. — P. 76. 146. — D. 76. 1. 171).

41. Ces principes posés, parcourons quelques exemples qui,

pour avoir été jugés nombre de fois, se présentent encore tous les jours devant les tribunaux, et voyons dans quels cas le droit de commission est légitime, dans quels cas il ne constitue qu'une perception d'intérêts usuraire.

42. Il y a perception légitime d'un droit de commission, de la part du banquier, dans les hypothèses suivantes :

1° D'ouverture de crédit. Cass., 14 juill. 1840 (S. 40. 1. 897. — P. 40. 2. 487. — D. 40. 1. 286); Rouen, 27 mars 1847 (S. 48. 2. 485. — P. 48. 2. 558); Cass., 8 juill. 1851 (S. 51. 1. 501. — P. 51. 2. 223. — D. 51. 1. 240); 17 mars 1862 (S. 62. 1. 430. — P. 62. 478. — D. 62. 1. 236); Toulouse, 23 janv. 1868 (S. 68. 2. 36. — P. 68. 208); Detourbet, n. 73; Boistel, p. 603.

43. 2° D'ouverture de crédit en compte courant, sans que toutefois le droit de commission soit l'accessoire obligé de toutes avances faites de cette manière. Rennes, 6 janv. 1844 (S. 44. 2. 380. — D. 44. 2. 199); Aix, 15 janv. 1844 (S. 44. 2. 378. — P. 44. 2. 465. — D. 44. 2. 198) ; Grenoble, 15 mars 1844 (S. 46. 2. 458); Cass., 2 juill. 1845 (S. 45. 1. 481. — P. 45. 2. 304. — D. 45. 1. 314) ; Grenoble, 1er avril 1846 (S. 46. 2. 460); Colmar, 27 mai 1846 (S. 48. 2. 491. — P. 48. 1. 231); Bourges, 14 fév. 1854 (S. 54. 2. 531. — P. 56. 1. 149. — D. 55. 2. 271); Aix, 29 mai 1866 (S. 66. 2. 256. — P. 66. 940. — D. 66. 2. 236); Caen, 5 juill. 1872 (S. 74. 1. 57. — P. 74. 126); Bourges, 14 mai 1873 (S. 74. 2. 108. — P. 74. 478. — D. 74. 2. 30); Cass., 15 nov. 1875 (S. 76. 1. 69. — P. 76. 146. — D. 76. 1. 171); 4 janv. 1876 (S. 76. 1. 65. — P. 76. 139. — D. 76. 1. 337); Rouen, 2 fév. 1877 (Gaz., 11 avril); Troplong, *Prêt*, n. 382 et suiv.; Molinier, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 68; Detourbet, n. 73; Boistel, p. 602; Feitu, *Tr. du compte courant*, n. 287.

44. Dans l'usage, les banquiers ne se bornent pas à percevoir le droit de commission au début du compte, ils le prélèvent encore sur chaque report à nouveau du solde du compte, après les arrêtés trimestriels ou semestriels. Cette perception est-elle légitime ?

La jurisprudence a eu quelque peine à se fixer sur la question.

Elle a commencé par refuser absolument de reconnaître, en pareil cas, la légitimité d'un droit de commission. Cass., 12 nov. 1834 (S. 35. 1. 334. — P. chr. — D. 35. 1. 21); Grenoble, 16 fév. 1836 (S. 37. 2. 361. — P. 37. 2. 100) ; 31 août 1839 (S. 40. 1. 897. — P. 40. 2. 487. — D. 40. 1. 286) ; Orléans, 22 août 1840 (S. 40. 2. 433. — P. 40. 2. 543) ; Cass., 2 juill. 1845 (S. 45. 1. 481. — P. 45. 2. 304. — D. 45. 1. 314) ; Colmar, 27 mai 1846 (S. 48. 2. 491. — P. 48. 1. 231) ; Cass., 16 déc. 1851 (S. 55. 1. 105. — P. 52. 1. 42. — D. 54. 2. 243) ; 5 déc. 1854 (S. 55. 1. 30. — P. 55. 1. 238. — D. 54. 5. 174); Angers, 1er mai 1868 (S.

68. 2. 348. — P. 68. 1256. — D. 68. 2. 126); Aubry et Rau, t. 3, § 396, p. 437; Troplong, *Prêt*, n. 384; Paignon, *Opér. de banque*, n. 111. — Pour justifier cette théorie on disait : Les reports trimestriels ou semestriels ne donnent lieu à aucun encaissement ou décaissement réel. La continuation d'un crédit déjà fait n'exige pas les mêmes démarches qu'une avance nouvelle. Le banquier n'a pas à chercher l'argent qu'il a déjà fourni, non plus qu'à s'enquérir de la solvabilité de l'emprunteur; il fait uniquement un nouveau prêt et un prêt pur et simple, sans risques nouveaux, sans soins exceptionnels, et dès lors, un prêt qui ne peut, en ce qui le concerne, donner lieu à aucune autre perception que celle des intérêts.

Cette jurisprudence était évidemment trop sévère pour les banquiers; elle était peu en rapport avec les nécessités des opérations de banque. Aussi le droit de commission sur les reports trimestriels ou semestriels continuait à être exigé sur les principales places de commerce, et était passé, pour ainsi dire, dans les habitudes du négoce. Des contestations ne s'élevaient qu'en cas de faillite.

Dans cette lutte les banquiers avaient raison contre la jurisprudence. Il n'est pas douteux, en effet, qu'à chaque règlement de compte le solde débiteur ne puisse être exigé par le banquier. Or si, au lieu de réclamer son remboursement, le banquier consent à laisser son argent aux mains du client, on est bien obligé de reconnaître que c'est un nouveau crédit qu'il lui fait, une opération distincte de la première qui se forme; le banquier rend un nouveau service à son client; il s'expose à des chances de perte, à des périls autres que ceux qui avaient été prévus lors de la convention originaire, pourquoi ne pourrait-il pas réclamer, sous forme de commission, la compensation de ces chances et de ces périls ? — Autre argument : le banquier réalise d'autant plus de bénéfices qu'il fait un plus grand nombre d'opérations. En laissant son argent au client pendant une nouvelle période, il se prive des profits qu'il aurait pu trouver dans un autre emploi de ses fonds, pourquoi n'en serait-il pas indemnisé par l'allocation d'une commission ?

Ces raisons ne manquaient point de force; elles devaient finir par triompher; elles ont amené, en effet, un revirement de la jurisprudence et la reconnaissance de la légitimité du droit de commission sur les sommes reportées d'un compte ancien à un compte nouveau. Aix, 15 janv. 1844 (S. 44. 2. 378. — P. 44. 2. 464. — D. 44. 2. 198); Cass., 25 mai 1864 (S. 64. 1. 313. — P. 64. 1054. — D. 64. 1. 417); Dijon, 2 janv. 1865 (S. 65. 2. 3. — P. 65. 84. — D. 65. 2. 47); Paris, 16 juill. 1869 (S. 72. 1. 288. — P. 72. 709); Cass., 8 août 1871 (S. 71. 1. 150. — P. 71. 432. — D. 71. 1. 214); Caen, 5 juill. 1872 (S. 74. 1. 57. —

P. 74. 126. — D. 73. 2. 140); Bourges, 14 mai 1873 (S. 74. 2. 108. — P. 74. 478. — D. 73. 2. 30); Rennes, 18 août 1874 (J. Nantes, 75. 1. 10); Detourbet, n. 74; No et, *Du compte courant*, p. 155 et suiv.

Mais en consultant les arrêts précités il est difficile, au milieu des hésitations qu'ils contiennent, des circonstances de fait qui dominent la solution de droit, d'en extraire une théorie juridique avec une portée tant soit peu générale. La Cour de cassation ne s'est complétement expliquée sur la question que depuis peu, dans deux arrêts des 15 nov. 1875 (S. 76. 1. 69. — P. 76. 146. — D. 76. 1. 171), et 4 janv. 1876 (S. 76. 1. 65. — P. 76. 139. — D. 76. 1. 337), rendus sur le rapport de M. le conseiller Goujet.

Que contiennent ces arrêts?

Ces arrêts décident très-nettement que le fait du report n'implique pas par lui-même un service rendu, un risque couru, ni par suite un droit de commission obligatoire; une commission est due ou n'est pas due au banquier sur les sommes reportées d'un compte ancien à un compte nouveau, suivant que le banquier a ou n'a pas rendu un service de nature à motiver l'allocation d'une rémunération spéciale. Il faut, par conséquent, consulter les circonstances de chaque espèce. V. aussi, dans le même sens, Rouen, 2 fév. 1877 (Gaz., 11 avril); Bordeaux, 28 fév. 1877 (Rec. de cette cour, 77. 33).

Certes la jurisprudence a fait un grand pas en avant. Par cela seul qu'elle admet la légitimité, suivant les circonstances, d'un droit de commission, elle se trouve pour ainsi dire engagée d'honneur, si elle ne veut rendre illusoire le principe qu'elle reconnaît, à ne pas se montrer trop exigeante relativement à l'importance des soins et démarches nécessaires pour motiver la perception d'un droit de commission.

45. Au surplus, une grave question sur laquelle la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée, est celle de la preuve des faits qui justifient le droit de commission. Par qui doit-elle être faite, par le banquier ou par le client? — A notre avis, il faut distinguer : Si le droit de commission n'a pas été expressément stipulé relativement aux sommes reportées d'un compte à un autre, c'est au banquier à prouver que ce report a nécessité de sa part des démarches, des peines de nature à motiver l'allocation d'une rémunération spéciale (C. civ., 1315). — Si, au contraire, la commission a été fixée par la convention des parties, il y a, de la part du client, une sorte de reconnaissance anticipée des soins particuliers réclamés par l'opération, des services rendus par le banquier. C'est donc au client qu'incombe la charge de prouver, ou bien que le report n'a obligé le banquier à aucune démarche à l'effet de combler le déficit produit dans sa

caisse par la non-rentrée d'un capital exigible, ou bien que la commission stipulée n'était pas en rapport avec le service rendu et qu'il y a eu dans les deux cas perception usuraire. Faute de le faire (et ce n'est pas là chose facile en pratique), la présomption est en faveur du banquier et en faveur de la légitimité du droit de commission stipulé.

46. De remise d'effets à encaisser. En effet la réalisation de ces valeurs exige des peines et des soins qui demandent une rémunération spéciale. Bourges, 18 déc. 1839 (S. 40. 2. 257. — P. 40. 2. 219); 3 mai 1844 (S. 45. 2. 596. — P. 45. 2. 169. — D. 45. 4. 55); Cass., 12 mars 1851 (S. 51. 1. 401. — P. 51. 2. 389. — D. 51. 1. 290); Paris, 9 juill. 1869 (S. 72. 1. 288. — P. 72. 709); Cass., 2 déc. 1873 (S. 74. 1. 57. — P. 74. 126. — D. 74. 1. 302); Feitu, *Compte courant*, n. 286.

47. Mais aucun droit de commission n'est dû au banquier sur les valeurs qui lui sont simplement remises en couverture et qui ne sont pas négociées par lui. Ici il n'y a aucun prétexte au droit de commission. Le banquier n'a qu'à mettre dans son portefeuille le papier qu'il reçoit en couverture, ce qui ne lui occasionne ni démarches, ni peines, ni risques. Les effets lui sont remis pour sa garantie et dans son seul intérêt; le banquier ne rend aucun service spécial. Rouen, 27 mars 1847 (S. 48. 2. 485. — P. 48. 2. 558); Bourges, 11 janv. 1851 (S. 55. 1. 105. — P. 52. 1. 42); Angers, 1er mai 1868 (S. 68. 2. 348. — P. 68. 1256. — D. 68. 2. 126); Cass., 2 déc. 1873 (S. 74. 1. 57. — P. 74. 126. — D. 74. 1.302); 15 nov. 1875 (S. 76. 1. 69. — P. 76. 146. — D. 76. 1. 171); 4 janv. 1876 (S. 76. 1. 65. — P. 76. 139. — D. 76. 1. 337). — *Contra*, Aix, 29 mai 1866 (S. 66. 2. 256. — P. 66. 940. — D. 66. 2. 236).

48. Aucun droit de commission n'est dû non plus sur les effets que le banquier a gardés en portefeuille. Bordeaux, 28 fév. 1877 (Rec. de cette cour, 77. 33).

49. Ou sur les sommes versées en numéraire par le crédité dans le cours du compte. Dijon, 2 janv. 1865 (S. 65. 2. 3. — P. 65. 84. — D. 65. 2. 47); Aix, 29 mai 1866 (S. 66. 2. 256. — P. 66. 940. — D. 66. 2. 236).

50. Par la même raison, il n'est dû aucun droit de commission pour de simples renouvellements d'effets de commerce. Douai, 20 fév. 1841 (S. 41. 2. 540. — P. chr. — D. 41. 2. 255); Besançon, 24 fév. 1855 (S. 55. 2. 577. — P. 55. 1. 448); Toulouse, 23 janv. 1868 (S. 68. 2. 36. — P. 68. 208); Angers, 1er mai 1868 (S. 68. 2. 348. — P. 68. 1256. — D. 68. 2. 126). — V. toutefois, Paris (deux arrêts), 10 août 1864 (J. trib. com., t. 14, 228 et 230); Cass., 25 mai 1864 (S. 64. 1. 313. — P. 64. 1054. — D. 64. 1. 417); Thaller, p. 173.

51. *A fortiori* en doit-il être ainsi lorsque l'opération se ré-

duit à un simple virement d'écritures sur les livres du banquier. Paris, 23 juill. 1864 (J. trib. com., t. 14. 228). V. aussi Grenoble, 23 fév. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 173).

52. Il y a lieu d'accorder et une commission de vente et une commission extraordinaire pour la garde et les risques connus, lorsque le contrat formé se rapporte à des valeurs très-importantes (des diamants). Paris, 21 mars 1872 (J. trib. com., 72. 332).

53. *Change.* — Des droits de change sont perçus par les banquiers sur les effets payables d'une place sur une autre, à titre de rémunération des démarches qu'ils doivent faire souvent à des distances éloignées, pour toucher le montant de ces effets. Cette indemnité est tout aussi légitime que les droits de commission ou d'escompte et ne saurait se confondre avec eux. Aix, 29 mai 1866 (S. 66. 2. 256. — P. 66. 940. — D. 66. 2. 226); Cass., 8 août 1871 (S. 71. 1. 150. — P. 71. 432. — D. 71. 1. 214); Bourges, 14 mai 1873 (S. 74. 2. 108. — P. 74. 478. — D. 73. 2. 30); Cass., 2 déc. 1873 (S. 74. 1. 57. — P. 74. 126. — D. 74. 1. 302); Dijon, 22 déc. 1874 (Rec. de cette cour, 76. 276); Chambéry, 22 déc. 1876 (Droit, 14 fév. 1877); Boistel, p. 602; Thaller, p. 165.

BANQUEROUTE. — État du failli qui s'est rendu coupable de fautes ou de dol.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Diverses espèces de banqueroute.

1. On distingue deux espèces de banqueroute : la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

La première existe quand le failli a commis des imprudences ou des fautes graves, mais sans intention de nuire à ses créanciers. — V. *inf.*, n. 34 et suiv.

La seconde, comme son nom l'indique, a lieu dans le cas où le failli s'est rendu coupable de dol, où il s'est livré à des manœuvres frauduleuses dans le but de frustrer ses créanciers. — V. *inf.*, n. 45 et suiv.

2. Peu importe que les caractères de la banqueroute ne se soient manifestés que depuis l'ouverture de la faillite, ou qu'ils aient précédé la cessation de paiements. Cass., 5 mars 1813 ; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1299 ; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 11.

3. Mais la banqueroute suppose nécessairement la faillite. Les commerçants seuls pouvant tomber en faillite, sont donc seuls exposés à être poursuivis comme banqueroutiers. Cass., 21 nov. 1812 ; 22 juin 1827 ; 10 sept. 1830 ; 23 juin 1832 (S. 32. 1. 855. —

P. chr.); 18 oct. 1842 (S. 42. 1. 953. — P. 43. 1. 172. — D. 42. 1. 420); Pardessus, *loc. cit.*, n. 1298; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 6, n. 2864; Renouard, *Faill. et banquer.*, t. 2, p. 425; Bédarride, *Id.*, n. 1203; Laroque-Sayssinel, *Formul. gén. des faill. et banquer.*, t. 2, n. 1862; Chauveau et F. Hélie, *Th. du C. pén.*, t. 5, n. 2145; Ant. Blanche, *Et. prat. sur le C. pén.*, t. 6, n. 94. — V. toutefois Merlin, *Rép.*, v° *Faill.*, § 2, art. 4, et Legraverend, *ubi suprà*, d'après lesquels l'individu non commerçant qui se trouve en état de déconfiture peut, en cas de fraude, être poursuivi comme coupable de banqueroute frauduleuse. Mais cette doctrine ne saurait être admise, et elle est victorieusement réfutée par Chauveau et Faustin Hélie, *loc. cit.*, n. 2147.

4. Il résulte du principe que nous venons de poser qu'un mineur ou une femme mariée ne doivent pas être condamnés comme banqueroutiers, quoiqu'ils aient fait de nombreuses opérations de commerce, s'ils n'avaient pas reçu à cet égard une autorisation dans la forme légale. Cass., 2 déc. 1826; 17 mars 1853 (S. 53. 1. 230. — P. 53. 1. 710. — D. 53. 1. 114); Aix, 26 janv. 1876 (S. 76. 2. 104. — P. 76. 454); Trib. corr. Foix, 8 juin 1877 (Gaz., 19 oct.); Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 1, p. 76; Alauzet, *loc. cit.*; Boulay-Paty, *Faill. et banquer.*, n. 13; Esnault, *id.*, n. 64 et 712; Bédarride, n. 1204; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1862; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 162; Chauveau t Faustin Hélie, *op. cit.*, n. 2148; Blanche, t. 6, n. 95 et suiv. — V. *Acte de commerce*, *Commerçant*, *Faillite*.

5. Quant à l'interdit et même au prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, ne pouvant être habilités à faire le commerce, ils ne sauraient en aucun cas être déclarés coupables de banqueroute. — V. *Acte de commerce*, *Commerçant*, *Faillite*.

6. Mais l'individu qui, dissimulant sa situation antérieure de commerçant failli, se livre de nouveau au commerce, est tenu, au point de vue pénal, des mêmes obligations que le commerçant non failli; s'il n'a pas rempli les obligations prescrites à tout commerçant, il encourt, en cas de nouvelles cessations de paiements, les peines de la banqueroute. Cass., 8 août 1867 (S. 68. 1. 349. — P. 68. 912. — D. 68. 1. 41).

7. Pareillement, la concubine qui, en se présentant comme femme légitime de celui avec qui elle vit, exploite en commun avec ce dernier un établissement de commerce, est tenue, au point de vue pénal, en sa qualité d'associée de fait, des mêmes obligations que son coassocié, et se rend, à défaut de leur accomplissement, passible des peines de la banqueroute. Même arrêt.

8. De la règle que la banqueroute suppose la faillite il ne faut pas aller jusqu'à conclure qu'une déclaration préalable de faillite soit indispensable pour autoriser une condamnation aux peines prononcées contre les banqueroutiers.

Les tribunaux de répression sont compétents pour apprécier la qualité des prévenus et décider si les divers caractères constitutifs de la banqueroute se trouvent réunis dans les espèces qui leur sont soumises. La faillite résulte d'un fait, de la cessation de paiements, et non de la déclaration des tribunaux de commerce; la juridiction criminelle peut donc, comme la juridiction commerciale, constater l'existence de ce fait; il est d'ailleurs de principe que la justice pénale et la justice civile doivent demeurer indépendantes l'une de l'autre, conserver, chacune dans leur sphère, la plénitude de leur juridiction. Cass., 19 avr. et 7 nov. 1811, 30 janv. 1824, 15 avr. 1825, 22 juin 1827, 22 janv. 1831, 11 août 1837 (P. 37. 2. 427); 9 août 1851 (S. 52. 1. 281. — P. 53. 2. 132. — D. 52. 1. 160); 6 mars 1857 (J. trib. com., t. 6. 299); 19 mars 1860 (*Ibid.*, t. 9, 186); 1er mars 1862 (P. 62. 908. — D. 65. 5. 191); 24 juin 1864 (S. 64. 1. 373. — P. 64. 1181. — D. 64. 1. 450); 22 sept. 1864 (S. 65. 1. 388. — P. 65. 933); 10 mars 1870 (S. 71. 1. 262. — P. 71. 778); Alger, 22 févr. 1877 (Bull. de cette cour, 77. 122); Dalloz, *Rép.*, v° *Faill.*, n. 1394 et suiv.; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1167 et 1248; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1863; Rivière, p. 798, note 1; Alauzet, *ubi suprà*, n. 2865; Bédarride, n. 1206; Florens, *De la surveillance des faillites*, p. 93; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 169; Bertauld, *Quest. préjud.*, n. 80 et suiv.; Chauveau et Faustin Hélie, *Théor. C. pén.*, t. 5, n. 2152 et suiv.; Ant. Blanche, n. 100 et suiv. — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commis.*, t. 5, p. 175; Trébutien, *Cours élém. de dr. crim.*, t. 2, p. 69 et 652, note 3; Bravard-Veyrières, *Man. de dr. com.*, 7e édit., p. 634.

9. Il peut même y avoir condamnation en banqueroute alors que le jugement déclaratif de faillite a été rapporté par un jugement subséquent du tribunal de commerce. Les tribunaux chargés de la répression des crimes et des délits ne sont pas en effet enchaînés par les décisions des tribunaux de commerce. Aix, 9 août 1837 (S. 38. 2. 127. — P. 37. 2. 531. — D. 38. 2. 37); Cass., 6 janv. 1876 (S. 76. 1. 48. — P. 76. 77); Alger, 22 fév. 1877 (Bull. de cette cour, 77. 122). V. aussi les arrêts et autorités cités au numéro qui précède.

10. Faut-il admettre, par réciprocité, qu'un tribunal correctionnel puisse, en présence d'une constitution légale de faillite résultant d'un jugement du tribunal de commerce, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, décider que le prévenu n'est pas commerçant ou qu'il n'a pas cessé ses paiements?

Pour la négative on dit qu'on ne saurait attribuer la même force à un fait négatif qu'à un fait positif. Après qu'un tribunal a déclaré que la preuve d'opération de commerce, ou de cessation de paiements, n'a pas été administrée devant lui, la raison

ne se refuse pas à admettre que cette preuve soit ensuite fournie devant un autre tribunal. Mais nier la preuve légalement faite de l'état de faillite devant le tribunal qui, spécialement institué pour constater cet état, a, par là, créé pour le failli une condition sociale toute nouvelle, ce serait violer la chose jugée Merlin, *Rép.*, v° *Chose jugée*, § 15, et *Quest. de droit*, v° *Faill.*, § 11; Renouard, t. 2, p. 427.

Toutefois la Cour de cassation a repoussé cette doctrine, avec raison selon nous, attendu que le jugement qui a constitué le prévenu en état de faillite ne fait pas obstacle à ce que la qualité de commerçant soit de nouveau mise en question, parce que cette qualité ne forme point une de ces questions préjudicielles dont le jugement est exclusivement dévolu aux tribunaux civils, et que les tribunaux de répression sont au contraire compétents pour examiner et juger, quant à l'action publique, non-seulement les faits constitutifs de la banqueroute, mais encore la qualité de celui à qui on les oppose; que les jugements rendus sur l'action civile des créanciers demeurent sans influence sur l'action criminelle; que le prévenu ne peut pas plus s'en prévaloir qu'on ne peut les lui opposer. Cass., 23 nov. 1827; 9 août 1851 (S. 52. 1. 281. — P. 53. 2. 132. — D. 52. 1. 160); 6 mars 1857 (S. 57. 1. 636. — P. 58.235. — D. 57. 1. 180); 24 juin 1864 (S. 64. 1. 373. — P. 64. 1181. — D. 64. 1. 450); Mangin et Sorel, *Act. publ.*, t. 1, n. 169; Chauveau et Faustin Hélie, t. 5, n. 2153 et suiv.

11. A plus forte raison, les juges appelés à connaître d'une inculpation de banqueroute ne sont pas liés par la déclaration du tribunal de commerce relative à la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite, ou de la cessation des paiements. Ils peuvent donc, sans égard à cette déclaration, faire remonter à une date antérieure les paiements faits à certains créanciers par le failli au préjudice de la masse, paiements constitutifs de la banqueroute simple. Cass., 10 mars 1870 (S. 71. 1. 262. — P. 71. 778). V. aussi Cass., 23 avril 1841 (S. 42. 1. 243. — P. 42. 1. 382); 3 avril et 23 mai 1846 (S. 46. 1. 506 et 792).

12. Le failli qui a été renvoyé d'une poursuite en banqueroute simple peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux pour d'autres faits. Cass., 13 août 1825; Mangin et Sorel, t. 2, n. 403; Renouard, t. 2, p. 429.

13. Et réciproquement, l'acquittement obtenu sur une accusation de banqueroute frauduleuse ne fait pas obstacle à une poursuite en banqueroute simple, motivée sur des faits différents. Cass., 13 août 1825; Mangin, t. 1, n. 169; Pardessus, t. 3, n. 1311; Renouard, *loc. cit.*; Ant. Blanche, *op. cit.*, n. 132; Dalloz, v° *Faillite*, n. 1404.

14. Mais le failli qui, devant la cour d'assises, a été acquitté,

sur la position d'une question subsidiaire, du délit de banqueroute simple, ne peut plus être traduit en police correctionnelle sous la même prévention, bien qu'elle soit basée sur des faits distincts, par exemple, sur le défaut de déclaration de cessation de paiements, tandis que, devant la cour d'assises, elle reposait sur la manière irrégulière dont étaient tenus les livres de l'accusé. En effet, quoique le délit de banqueroute simple puisse résulter de circonstances diverses, et même non connexes par leur nature, ces circonstances, soit qu'on les prenne isolément ou cumulativement, ne constituent jamais qu'un fait, celui de banqueroute simple, et, aux termes de l'art. 360 C. crim. : « Toute personne acquittée légalement ne peut être reprise ou accusée à raison du même fait. » Aix, 9 août 1837 (S. 38. 2. 127. — P. 37. 2. 531. — D. 38. 2. 37); Bordeaux, 13 juin 1877 (Rec. de cette cour, 77. 149); Alauzet, t. 6, n. 2865; Bédarride, n. 1234; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1869. — V. toutefois Blanche, n. 13.

15. Par application de ce principe, lorsqu'un jugement de chambre du conseil, ou un arrêt de chambre d'accusation, ont renvoyé un commerçant devant le tribunal correctionnel, ou devant la Cour d'assises, sous la prévention de certaines fautes auxquelles la loi attache le caractère de banqueroute, on peut poser, comme résultant des débats, des questions relatives à d'autres faits auxquels la loi attache le même caractère de crime ou de délit. Cass., 12 sept. 1833; Bordeaux, 13 juin 1877 (Rec. de cette cour, 77. 149); Renouard, t. 2, p. 429.

§ 2. — Par qui et de quelle manière la banqueroute peut être poursuivie et prononcée.

16. La banqueroute constitue un crime ou un délit; comme telle, elle peut donc être poursuivie soit par les parties intéressées, c'est-à-dire par les syndics, ou bien par un créancier quelconque, agissant par action directe, dans le cas de banqueroute simple, ou se portant partie civile, dans le cas de banqueroute frauduleuse, soit par le ministère public poursuivant d'office ou sur la dénonciation d'un tiers. C. inst. crim., 30; C. com., 584, 592.

17. Mais les syndics ne peuvent intenter aucune poursuite en banqueroute simple, ni se porter parties civiles au nom de la masse dans une poursuite en banqueroute frauduleuse, sans l'autorisation des créanciers qui en délibèrent à la majorité des voix. C. com., 589.

18. Le plus souvent, la poursuite a lieu d'office à la réquisition du ministère public, sans la participation des créanciers, quelquefois même contre leur gré. Cass., 22 juill. 1819; Pardessus, t. 3, n. 1299.

19. Les créanciers du failli peuvent, au surplus, être toujours en-

tendus comme témoins dans la poursuite dirigée contre leur débiteur, même lorsque les syndics se sont portés parties civiles, au nom de la masse. Cass., 15 avr. 1825; Pardessus, n. 1300.

20. L'homologation du concordat ne fait point obstacle aux poursuites en banqueroute simple de la part des créanciers ou des syndics. Il en était autrement sous l'empire de l'ancien Code, parce que le banqueroutier simple ne pouvait obtenir de concordat; mais la loi nouvelle ayant modifié cette disposition et la condamnation aux peines de la banqueroute simple n'annulant même pas le concordat, il est impossible de tirer, de l'obtention d'un pareil traité, aucune fin de non-recevoir contre l'action correctionnelle des créanciers. Vainement opposerait-on que, dans le cas de concordat, les créanciers n'ont plus de réclamations civiles à exercer contre le failli; avant, comme après le concordat, ils sont, en effet, sans intérêt, sans action pour demander des dommages-intérêts, inutiles s'ils étaient alloués à la masse, et contraires à la règle de l'égalité s'ils étaient prononcés au profit de certains créanciers isolément. La poursuite des créanciers, comme celle du ministère public, a uniquement pour but la répression d'un délit. Cass., 19 mai 1815, 7 nov. 1840; Chauveau et Faustin Hélie, t. 5, n. 2155. — V. *inf.*, n. 84 et suiv.

21. A plus forte raison l'homologation du concordat ne saurait-elle entraver la poursuite du ministère public. L'action publique ne peut jamais être paralysée par les stipulations des parties lésées par le délit dont la répression est poursuivie. Cass., 9 mars 1811, 22 janv. 1831; Pardessus, t. 3, n. 1300; Chauveau et Faustin Hélie, *loc. cit.*

22. Un commerçant français, établi en pays étranger, est valablement poursuivi en France, pour banqueroute frauduleuse, si les faits de banqueroute ont été commis en France, au préjudice de Français.

Il en est de même d'un commerçant étranger. Cass., 1er sept. 1827; Laroque-Sayssinel, t. 1, n. 12, et t. 2, n. 1933; Lainné, p. 581; Massé, 2e édit., t. 2, n. 504.

23. L'action en banqueroute simple, soit du ministère public, soit des créanciers, se prescrit par trois ans, qu'il y ait eu, ou qu'il n'y ait pas eu concordat; et celle en banqueroute frauduleuse par dix ans, conformément aux dispositions des art. 637, 638, C. inst. crim.

24. Le délai de trois ou dix ans commence à courir du jour où le fait incriminé a été commis, si ce fait est postérieur à l'ouverture de la faillite. Cass., 9 juin 1864 (S. 64. 1. 343. — P. 64. 1031. — D. 64. 1. 449); Dalloz, vo *Faill.*, n. 1334, 1435 et 1479; Renouard, n. 417; Bédarride, t. 3, n. 1264; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1873 et suiv.; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 328;

Brun de Villeret, *Prescript.*, n. 177; Dutruc, *Journ. du minist. publ.*, t. 7, p. 138.

25. Mais le délai en question ne court que du jour de la cessation de paiements, si le fait incriminé est antérieur à cette époque. Vainement dirait-on que, dans ce cas, on prolonge le cours de la prescription; car, pour qu'il y ait crime ou délit, il faut la réunion de deux éléments : le fait incriminé et la cessation de paiements sans laquelle il ne saurait y avoir de *banqueroute*. Mêmes auteurs qu'au numéro précédent. — V. *sup.*, n. 3.

Du reste, c'est à la cessation de paiements elle-même et non au jugement déclaratif de la faillite qu'il faut avoir égard, ce jugement étant sans aucune force obligatoire pour les tribunaux de répression. — V. *sup.*, n. 8.

26. Les peines de la banqueroute simple, — V. *inf.*, n. 44, — sont prononcées par les tribunaux de police correctionnelle (C. com., 584); — et celles de la banqueroute frauduleuse, par les cours d'assises.

Toutefois, si une poursuite en banqueroute frauduleuse change de face, à l'audience, et que les faits prouvés par les débats constituent seulement une banqueroute simple, les peines établies pour ce délit sont régulièrement appliquées par la cour d'assises. Cass., 18 nov. 1813; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1894.

27. Dans le cas de plainte en banqueroute simple, si le failli est condamné, les frais de l'instance sont supportés par le trésor public, sauf son recours contre le failli, soit que les poursuites aient été intentées par le ministère public, par les syndics ou par un créancier isolément. C. com., 587, 588, 590.

S'il y a concordat, le recours du Trésor ne peut même être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. C. com., 587.

28. Si le failli est acquitté, les frais demeurent à la charge du trésor public, de la masse ou des créanciers plaignants, selon que les poursuites ont été dirigées par le ministère public, par les syndics ou par un créancier. C. com., 587, 588, 590.

29. Sous l'ancienne loi, les frais n'étaient jamais supportés par le Trésor, à moins de poursuites de la part du ministère public. Dans le cas où la poursuite était intentée par les syndics, ils demeuraient à la charge de la masse, soit qu'il y eût acquittement ou condamnation; dans le cas de poursuites dirigées par un créancier, ils étaient supportés par ce créancier, s'il y avait acquittement, et par la masse, s'il y avait condamnation; enfin, dans le cas de poursuites du ministère public, ils étaient payés encore par la masse, s'il y avait condamnation, et par le Trésor, s'il y avait acquittement. C. com., 589, 590 anciens.

30. Le ministère public, la partie poursuivante, s'il y en a, et

le failli, peuvent interjeter appel du jugement qui prononce sur la plainte en banqueroute. Arg. C. inst. crim., 199.

31. Dans le cas de poursuites en banqueroute frauduleuse, les frais ne peuvent jamais être mis à la charge de la masse. C. com., 592. — Même lorsque le failli est acquitté, les syndics qui se sont portés partie civile ne sauraient être condamnés aux dépens. Cette exception aux principes de droit commun est fondée sur ce que l'intérêt de la société commande de n'entraver, par aucune crainte de préjudice, le concours que les syndics doivent prêter à l'action de la justice répressive lorsque le débiteur peut être soupçonné d'avoir fraudé ses créanciers. Rouen, 23 mai 1840 (Dalloz, v° *Faillite*, n. 1473); Renouard, t. 2, p. 471 et suiv. ; Bédarride, t. 3, n. 1621 ; Alauzet, t. 6, n. 2872 ; Boistel, p. 797 ; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 772; Rivière, *Rép. écr.*, p. 800.

32. Mais si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles, en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeurent à leur compte. C. com., 592.

Le législateur a pensé que c'était faire assez pour la recherche de la vérité que de dispenser la masse du paiement des frais lorsqu'il y avait acquittement, et qu'il fallait aussi conserver un frein contre les haines et les passions individuelles. Renouard, *loc. cit.*; Alauzet, t. 6, n. 2872; Boistel, p. 797.

33. Il faut également remarquer que l'art. 592, C. com., qui ne permet pas de mettre à la charge de la masse de la faillite les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse, ne s'étend pas aux frais faits à l'occasion des autres inculpations dirigées contre le failli. Metz, 28 fév. 1856 (S. 56. 2. 321. — P. 56. 2. 241. — D. 57. 2. 49); Besançon, 30 août 1856 (S. 56. 2. 698. — P. 56. 2. 241. — D. 57. 2. 51); Cass., 11 août 1857 (S. 57. 1. 751. — P. 58. 823. — D. 57. 1. 342) ; 11 août 1857 (S. 58. 2. 698. — P. 58. 2. 241. — D. 57. 1. 343); Nantes, 26 fév. 1876 (J. Nantes, 76. 125); Alauzet, t. 6, n. 2872 ; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 773. — Par exemple, dans le cas où des poursuites criminelles ont été exercées contre un failli, tout à la fois pour crime de faux et de banqueroute frauduleuse, les frais concernant l'accusation de faux sont à la charge de la faillite : les autres restent seuls à la charge du Trésor. Mêmes arrêts.

Il importerait peu que les frais faits sur l'accusation de faux fussent postérieurs à la déclaration de faillite, si d'ailleurs le crime au jour duquel remonte la créance est antérieur à la faillite. Mêmes arrêts ; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 774, note 1.

Mais dans les frais de poursuite qui ne doivent pas être supportés par la masse doivent être compris les frais d'extradition occasionnés par la fuite du failli accomplie postérieurement à la déclaration de sa faillite. Besançon, 30 août 1856, et Cass., 11

août 1857, précités; Fœlix, *Tr. de dr. internat. privé*, t. 2, n. 608 et suiv.; Renouard, t. 2, p. 455 et suiv.; Demangeat, Bravard, t. 5, p. 773.

§ 3. — Banqueroute simple.

34. Les fautes, imprudences ou négligences, de nature à motiver contre le failli une déclaration de banqueroute simple, se divisent en deux catégories, selon leur gravité.

La première catégorie comprend tous les faits qui *doivent* entraîner une condamnation; la seconde, les faits qui *peuvent* y donner lieu.

35. Ainsi, *doit* être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouve dans les cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives. C. com., 585 ;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises. *Ibid.* ;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds. *Ibid.*

Jugé à cet égard que le fait de renouveler ou de remplacer périodiquement au fur et à mesure des rentrées les effets protestés par des effets nouveaux, doit être considéré comme un des moyens ruineux de retarder sa faillite, énumérés dans le n. 3 de l'art. 585, et qui constituent un cas de banqueroute simple. Rennes, 17 janv. 1849 (S. 52. 2. 301. — P. 50. 2. 159. — D. 51. 2. 104); Rivière, p. 798, note 2.

4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. *Ibid.*

36. Les juges qui reconnaissent l'existence d'un des faits ci-dessus énumérés ne peuvent se dispenser de déclarer la banqueroute, quelle que soit l'excuse proposée par le failli ; ils ont seulement la faculté de modérer l'application de la peine, en déclarant qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes. Renouard, t. 2, p. 439 ; Bédarride, t. 3, n. 1213 ; Bécane, *Quest. sur les faill.*, p. 73 ; Rivière, p. 798 ; Boistel, p. 793. — *Contrà*, Lainné, p. 575 et suiv.

37. Mais la loi leur laisse un pouvoir discrétionnaire pour décider, d'après les circonstances, si les dépenses reprochées au failli ont réellement été excessives ; si les sommes consommées par lui dans des opérations de pur hasard doivent être réputées considérables, eu égard à sa position ; si les opérations auxquelles il s'est livré constituaient un moyen ruineux de se procurer des fonds, et si elles avaient pour but unique de retarder une faillite désormais inévitable ; enfin, si, depuis la cessation

de paiements, il a désintéressé un de ses créanciers, *au préjudice* de la masse. Renouard, p. 440 et suiv.; Bédarride, n. 1214 et suiv.; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1883; Lainné, p. 575; Dalloz, v° *Faillite*, n. 1404; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 712 et suiv.

Le seul fait d'avoir désintéressé un créancier n'entraînerait pas en effet la banqueroute, si le payement n'avait pas eu lieu au préjudice de la masse, par exemple, si la créance acquittée était privilégiée. Bédarride, n. 1225; Alauzet, n. 1928; Dalloz, v° *Faillite*, n. 1416; Laroque-Sayssinel, n. 1882; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 722.

Mais il importe peu que le paiement fait, en réalité, au préjudice de la masse, n'ait été consenti que dans le but d'éviter la déclaration de faillite, et non pour favoriser celui à qui il profite; la loi ne fait aucune distinction. Cass., 30 avril 1841 (S. 42.1.479); Alauzet, n. 1928; Dalloz, n. 1416; Laroque-Sayssinel, n. 1881; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 722.

38. *Peut* être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouve dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés. C. com., 586;

Exemples : Un commerçant accepte à découvert, c'est-à-dire sans avoir provision, une lettre de change tirée sur lui, — ou bien il tire une lettre de change pour compte d'autrui, sans que le donneur d'ordre lui ait fourni aucune sûreté pour le cas où lui tireur serait poursuivi, — ou bien il appose sa signature sur un titre comme endosseur ou comme donneur d'aval sans avoir aucune convention et simplement pour en faciliter la négociation. Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 725.

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat. *Ibid.*

Et à ce propos nous ferons observer que le failli concordataire déclaré de nouveau en faillite « faute d'avoir satisfait aux obligations de son concordat, » est passible des peines de la banqueroute simple, absolument comme si la nouvelle faillite avait été prononcée à défaut de payement de dettes postérieures au concordat. Cass., 2 juin 1870 (S. 70.1.412. — P. 70.1062. — D. 70.1.290); Bédarride, t. 3, n. 1230. — V. toutefois Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1884; Dalloz, *Rép.*, v° *Faillite*, n. 1419; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 726 et suiv.

Et l'on prétendrait en vain qu'il y a là seulement réouverture de l'ancienne faillite, et non faillite nouvelle : en effet, le commerçant qui ne paie pas les dettes substituées par l'effet du concordat aux dettes primitives consomme une nouvelle cessation de paiements, et se met, par suite, de nouveau en état de faillite. Même arrêt et mêmes auteurs.

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il n'a pas rendu public un extrait de son contrat de mariage, conformément aux art. 69 et 70, C. com. *Ibid.* ; Cass., 9 sept. 1813 ; Lainné, p. 590 ; Renouard, t. 2, p. 430 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1885;

Bien entendu il ne s'agit ici que de la séparation de biens contractuelle et non pas de la séparation judiciaire. Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 729.

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439 C. com., — V. *Faillite*, — ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires. C. com., 586 ;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics, dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice. *Ibid.* ;

6° S'il n'a pas tenu de livres, et fait exactement inventaire, si ses livres ou inventaires sont incomplets, ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. *Ibid.*

39. La mention formelle de *commerçant failli*, exigée par l'art. 586 C. com., n'a d'ailleurs rien de sacramentel ; il peut y être suppléé dans l'arrêt qui prononce les peines de la banqueroute simple, par des équivalents, notamment par l'énonciation que le prévenu avait obtenu un concordat de ses créanciers et qu'il avait été de nouveau déclaré en faillite. Cass., 19 nov. 1844 (D. 45. 4. 267) ; 2 juin 1870 (S. 70. 1. 412. — P. 70. 1052. — D. 70. 1. 290) ; Dalloz, *Rép.*, v° *Faillite*, n. 1390.

40. Anciennement, *devait* être poursuivi comme banqueroutier simple le failli qui se trouvait dans un des cas suivants :

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il était tenu d'inscrire, mois par mois, sur son livre-journal, étaient jugées excessives ; — 2° s'il résultait de son dernier inventaire que, son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il avait fait des emprunts considérables, et s'il avait revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours ; — 3° s'il était reconnu qu'il avait consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard ; — 4° s'il avait donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire. C. com., 586 ancien.

Pouvait être poursuivi le failli qui n'avait pas fait au greffe la déclaration de sa faillite ; celui qui, s'étant absenté, ne s'était pas présenté en personne aux agents et aux syndics, dans les délais fixés et sans empêchement légitime ; celui qui présentait des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquassent des fraudes, ou qui ne les présen-

tait pas tous ; enfin, celui, qui, ayant une société, n'avait pas énoncé dans la déclaration de sa faillite le nom et le domicile de tous les associés en nom collectif. C. com., 587 ancien.

41. Sous l'empire de cette législation, la Cour de cassation a jugé, le 12 sept. 1833, qu'on ne pouvait condamner comme banqueroutier le failli qui n'était déclaré coupable que de manque de surveillance sur les livres irrégulièrement tenus par la société dont il faisait partie, attendu que *ne pas surveiller la tenue* de livres, ce n'est pas *présenter* des livres irrégulièrement tenus.

Mais cette décision no serait plus admissible en présence du nouvel art. 586 qui attache la culpabilité à la tenue irrégulière des livres du failli, sans s'occuper de la question de savoir si c'est lui qui les a présentés. Renouard, t. 2, p. 447 et suiv. ; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 734 et 735.

42. Aujourd'hui, comme autrefois, la simple négligence dans la tenue des livres suffit au surplus pour autoriser contre le failli une condamnation aux peines de la banqueroute, encore bien qu'aucune mauvaise foi ne puisse lui être reprochée. Cass., 24 nov. 1836 (P. 37. 1. 190) ; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 734.

43. Ainsi c'est à bon droit qu'un commerçant failli est déclaré en état de banqueroute simple, s'il est constaté, en fait, que ses écritures étaient irrégulières et que, dans un espace de trente-deux ans, il n'a dressé que trois inventaires partiels et dont aucun ne remplissait les conditions exigées par l'art. 9 C. com. Cass., 7 fév. 1874 (S. 74. 1. 403. — P. 74. 976. — D. 76. 1. 140).

44. Les peines de la banqueroute simple consistent dans un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus. C. pén., 402.

A l'égard des agents de change et courtiers qui ont fait faillite, et qui par ce seul fait sont considérés comme banqueroutiers (C. com., 89), la peine est celle des travaux forcés à temps. C. pén., 404.

Le jugement est en outre affiché et inséré par extrait dans les journaux de l'arrondissement désignés à cet effet par le tribunal de commerce. C. com., 600.

§ 4. — Banqueroute frauduleuse.

45. Le Code de 1807 énumérait les différents faits qui pouvaient motiver contre le failli une déclaration de banqueroute frauduleuse, et il les divisait en deux catégories, comme pour la banqueroute simple. — V. *sup.*, n. 40.

Ainsi, *devait* être déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvait dans un des cas suivants :

1° S'il avait supposé des dépenses et des pertes, ou ne justifiait pas de l'emploi de toutes ses recettes ; 2° s'il avait

détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, deniers ou effets mobiliers ; 3° s'il avait fait des ventes, négociations ou donations supposées ; 4° s'il avait supposé des dettes passives et collusoires entre lui et ses créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur sans cause ni valeur par des actes publics, ou par des engagements sous signature privée ; 5° si, ayant été chargé d'un mandat spécial ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de deniers ou de marchandises, il avait, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt ; 6° s'il avait acheté des immeubles ou des effets mobiliers, à la faveur d'un prête-nom ; 7° s'il avait caché ses livres. C. com., 592 ancien.

Pouvait être déclaré banqueroutier frauduleux, le failli qui n'avait pas tenu de livres, ou dont les livres ne présentaient pas la véritable situation active et passive, ou bien encore celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne s'était pas représenté à justice. C. com., 594 ancien.

46. La loi nouvelle n'a reproduit ni cette énumération ni cette distinction ; elle a compris, dans une définition générale, tous les cas de dissimulation ou de fraude, en abandonnant à la sagacité des magistrats et des jurés l'appréciation de la moralité des faits particuliers reprochés au failli.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, porte l'art. 591 C. com., tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

47. D'après cette disposition, il y a banqueroute frauduleuse : 1° du moment que le failli achète, soit depuis, soit avant la déclaration de faillite, des immeubles sous le nom de tierces personnes. Cass., 24 sept. 1819 ; Pardessus, n. 1310 ; Bédarride, n. 1259. — V. *sup.*, n. 2 ;

2° Lorsqu'il porte dans son bilan une dette simulée. Renouard, t. 2, p. 469 ; Bédarride, t. 3, n. 1251 ; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 757. — La Cour de cassation avait jugé le contraire sous l'empire de l'ancien Code de commerce. Cass., 3 juill. 1823.

48. Mais ne constitue pas un fait de banqueroute frauduleuse, la déclaration par laquelle un failli annonce à un assureur la perte d'un navire, afin d'obtenir le prix de l'assurance. Cass., 15 mai 1823. — Cette fraude, loin de nuire à la masse, augmenterait au contraire l'actif.

Il en serait de même de la dissimulation par le failli d'une

partie de ses dettes. Dalloz, vº *Faillite*, n. 1457 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1929 ; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 759, note.

49. Dans tous les cas, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que la question posée au jury, en matière de banqueroute frauduleuse, mentionne expressément que les actes commis par le failli l'ont été frauduleusement ; l'intention frauduleuse est suffisamment constatée par la déclaration du jury que l'accusé est coupable des faits prévus et punis par les art. 591 C. com., et 402 C. pén. Cass., 21 déc. 1854 (S. 55. 1. 79. — P. 55. 1. 409) ; 6 janv. 1876 (S. 76. 1. 48. — P. 76. 77) ; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1926 ; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 771 ; Chauveau et F. Hélie, *Th. du C. pén.*, t. 5, n. 2171 et suiv., 2177 ; Ant. Blanche, *Et. prat. sur le C. pén.*, t. 6, n. 106 et 116.

50. Tout failli convaincu de banqueroute frauduleuse doit être condamné aux travaux forcés à temps. C. pén., 402. — A moins que l'admission de circonstances atténuantes par le jury n'autorise la Cour à baisser la peine d'un ou même de deux degrés, et par suite à n'appliquer que la réclusion ou l'emprisonnement. C. pén., 463.

A l'égard des agents de change et courtiers convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité. C. pén., 404.

L'arrêt de condamnation est affiché et publié dans la forme indiquée *sup.*, n. 44.

51. La tentative de banqueroute frauduleuse est punissable des mêmes peines que la banqueroute. C. pén., 2 ; Cass., 26 mess. an 8 ; 1er août 1835 ; 10 déc. 1836 (P. chr.— D. 37. 1. 476) ; Vincens, t. 1, p. 547 ; Pardessus, t. 2, n. 1304 ; Renouard, t. 2, p. 470 ; Dalloz, n. 1465 ; Alauzet, n. 2866 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1910 ; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 760 ; Chauveau et Faustin Hélie, t. 5, n. 2178.

52. Le banqueroutier frauduleux ne peut obtenir de concordat ; celui qui lui aurait été accordé avant sa condamnation est annulé. — V. *Concordat*.

§ 5. Complicité des tiers.

53. La nature toute spéciale du délit de banqueroute simple le rend, en général, personnel au failli, et exclut par cela même, dans la plupart des cas, la complicité des tiers.

Ce délit réside en effet dans une négligence ou une imprudence commise par le failli sans intention de nuire, et les tiers auxquels les mêmes devoirs ne sont pas imposés ne sauraient être poursuivis à raison des faits qui leur sont étrangers, ou, du moins, qui, à leur égard, sont dépouillés de tout caractère répréhensible.

Il n'est pas impossible cependant qu'un tiers, par de mauvais

conseils, pousse sciemment un failli à un acte constitutif de la banqueroute simple et soit par suite réputé son complice.

Il devient alors passible des mêmes peines, par application de l'art. 59 C. pén., portant que les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit. Pardessus, n. 1308. — *Contrà*, Paris, 30 août 1844 (S. 44. 2. 383. — D. 44. 1. 199); Cass., 10 oct. 1844 (S. 44. 1. 750. — P. 45. 1. 342. — D. 45. 1. 24); Alauzet, t. 6, n. 2866, p. 681; Bravard et Demangeat, t. 5, p. 738 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, v° *Faillite*, n. 1446; Chauveau et Hélie, t. 5, n. 2169 et suiv.; Rivière, p. 799, note.

54. En matière de banqueroute frauduleuse, la complicité est beaucoup plus fréquente, par la raison que les tiers peuvent, dans une foule de cas, avoir un intérêt personnel à la perpétration du crime.

Ils sont également punis des mêmes peines que le banqueroutier frauduleux.

55. Cependant, les tribunaux peuvent, dans tous les cas, soit de banqueroute frauduleuse, soit de banqueroute simple, graduer la peine entre l'accusé principal et le complice, dans les limites fixées par la loi pour le *maximum* et le *minimum* des condamnations à prononcer. Cass., 26 mai 1838 (P. 38. 2. 188); Renouard, t. 2, p. 476; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 779.

56. Les divers éléments constitutifs de la complicité sont énumérés dans l'art. 60 C. pén., ainsi conçu :

« Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action ou donné des instructions nécessaires pour la commettre ;

« Ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

« Ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

57. Il résulte donc de là que tous les modes de complicité tels qu'il sont définis par l'art. 60 C. pén., s'appliquent à la banqueroute frauduleuse; et qu'il y a lieu de recourir ici aux règles de droit commun en matière de complicité.

58. Ainsi, par exemple, la règle qui veut que l'acquittement de l'accusé principal ne soit pas un obstacle à la condamnation du complice, est générale et s'applique en matière de banqueroute frauduleuse, comme en toute autre matière ; il en résulte donc que l'acquittement du failli, accusé de détournements au préjudice de ses créanciers, n'empêche pas que l'accusé de complicité ne soit condamné s'il est déclaré coupable par

le jury. Cass., 9 fév. 1855 (S. 55. 1. 237. — P. 55. 2. 196); 9 mars 1876 (S. 76. 1. 188. — P. 76. 426); Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Complicité*, n. 22; Chauveau et Faustin Hélie, *Th. du C. pén.*, t. 5, n. 2181; Blanche, *Ét. prat. sur le C. pén.*, t. 2, n. 64; Massabiau, *Man. du min. publ.*, t. 2, n. 3786; Dutruc, *Mémor. du minist. publ.*, v° *Complicité*, n. 3 et 4; Dalloz, n. 1483; Pardessus, n. 1312; Laroque-Sayssinel, *Faill. et banquer.*, t. 2, n. 1941. — V. aussi Alauzet, t. 6, n. 2873; Gadrat, p. 600 et suiv.; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 5, p. 778 et suiv.; Bédarride, t. 3, n. 1270 et suiv. — Comp. Cass., 7 oct. 1858 (S. 59. 1. 363. — P. 58. 1190. — D. 58. 1. 474).

59. Il en était autrement sous l'empire du Code de commerce ancien, parce que l'art. 597 déterminait les caractères particuliers de complicité pour le crime de banqueroute frauduleuse, au lieu de s'en référer au droit commun, comme le fait l'art. 593 de la loi nouvelle, qui renvoie expressément à l'art. 60 C. pén., pour fixer les éléments constitutifs de la complicité. Cass., 14 janv. 1820; 22 janv. 1830; 17 mars 1831 (S. 31. 1. 257. — P. chr. — D. 31. 1. 122).

60. A plus forte raison, lorsqu'un individu est poursuivi comme complice d'une banqueroute frauduleuse, dont l'auteur principal est décédé, l'art. 2 C. instr. crim., en vertu duquel l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, ne s'oppose-t-il pas à ce que le jury soit interrogé sur l'existence de la banqueroute frauduleuse nécessaire à constater pour statuer sur la complicité. Cass., 4 juin 1830; Renouard, t. 2, p. 477; Laroque-Sayssinel, n. 1943; Chauveau et Hélie, t. 5, n. 2177.

61. Un individu peut être déclaré à la fois auteur et complice d'une banqueroute frauduleuse, car il peut avoir commis personnellement des détournements ou autres actes frauduleux, au préjudice de la masse de ses créanciers, et avoir en outre facilité des actes de même nature commis, par ses associés, au préjudice des mêmes créanciers. Cass., 17 sept. 1835 (P. chr.); Renouard, t. 2, p. 477; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1951.

62. Indépendamment des faits de connivence, qui les constituent complices de l'auteur principal de la banqueroute frauduleuse, les tiers peuvent aussi se rendre personnellement coupables de certains actes qui les exposent aux mêmes peines.

63. Ainsi, l'art. 593 C. com. assimile aux banqueroutiers frauduleux :

1° Les individus qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles;

Mais le commis gérant, qui n'a fait qu'exécuter les ordres de son patron, ne peut être responsable du détournement que ce

dernier a fait des marchandises, ni être déclaré complice de sa banqueroute frauduleuse. Rouen, 27 août 1873 (Rec. de cette cour, 74. 125);

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite, et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées.

Peu importe, dans ce second cas, que le fait incriminé n'ait pas eu lieu dans l'intérêt du failli. Cass., 19 nov. 1859 (S. 60. 1. 180. — P. 60. 820); Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 782. — *Contrà* Dalloz, v° *Faillite*, n. 1490; Chauveau et Faustin Hélie, t. 5, n. 2184. — V. *inf.*, n. 66;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui, ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables de faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse. — V. *sup.*, n. 46.

64. C'est là une importante innovation à l'ancien Code de commerce.

Autrefois, les complices du banqueroutier étaient seuls punis les recels et soustractions ne constituaient un délit que lorsqu'ils avaient eu lieu de connivence avec le failli; il n'en était de même des acquisitions de fausses créances qu'à la condition qu'on eût persisté à les présenter à la vérification comme sincères et véritables, et qu'on les eût affirmées. C. com., 597 ancien.

65. Aujourd'hui, la soustraction, ou dissimulation de biens appartenant au failli, constituant un crime principal, peuvent être punies, encore bien qu'il n'y ait pas eu banqueroute frauduleuse.

Le délit existe même lorsqu'on ne s'est pas entendu avec le failli, et par cela seul qu'on a agi dans l'intérêt de celui-ci. Une seule exception est apportée à cette règle, en faveur des proches parents du failli. Renouard, t. 2, p. 478; Bédarride, n. 1271; Dalloz, n. 1491; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1948; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 778 et 779; Chauveau et Hélie, t. 5, n. 2183. — V. *inf.*, n. 70 et suiv.

66. Mais la circonstance que la soustraction, le recel ou la dissimulation aient eu lieu dans l'intérêt du failli est indispensable. Cass., 18 mars 1852 (S. 53. 1. 446. — P. 54. 1. 95); 13 janv. 1854 (J. trib. com., t. 2. 258); Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1938; Alauzet, t. 6, n. 2873; Bédarride, n. 1276; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 781; Chauveau et Hélie, t. 5, n. 2183.

Il n'en est pas de ce cas comme de celui de présentation et d'affirmation d'une créance supposée. — V. *sup.*, n. 63-2°.

67. De même la présentation et l'affirmation d'une créance supposée constituent des faits délictueux indépendants de la banqueroute frauduleuse. Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 781; Chauveau et Hélie, t. 5, n. 2184.

La personne interposée, qui a présenté ou affirmé la créance,

peut être poursuivie comme complice du faux créancier, si elle a eu connaissance de la fraude à l'exécution de laquelle elle a concouru. Renouard, t. 2, p. 479; Alauzet, t. 6, n. 2873; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 787.

68. Il arrivait fréquemment que des gens de mauvaise foi faisaient d'immenses affaires, placés sous l'abri d'hommes sans consistance, vulgairement appelés *hommes de paille*. Ceux-ci, seuls revêtus de la qualité de commerçants, et paraissant seuls comme faillis, étaient livrés, moyennant salaire, aux chances de la vindicte des lois, à laquelle une fuite habilement préparée parvenait presque toujours à les soustraire, tandis que le vrai commerçant, le vrai banqueroutier, couvert par l'absence légale de son nom, jouissait du fruit de ses rapines, à la face de ses créanciers dépouillés. Renouard et Demangeat, sur Bravard, *loc. cit.*

Le troisième paragraphe de l'art. 593 met heureusement un terme à ces abus scandaleux.

69. Si la soustraction, le recel, ou la dissimulation de biens n'a eu lieu ni de concert avec le failli, ce qui est un cas de complicité, ni dans l'intérêt du failli, ce qui est le crime spécial prévu par l'art. 593 C. com., il constitue un crime ou délit ordinaire, qui doit être poursuivi et puni conformément aux dispositions générales du Code pénal. Renouard, t. 2, p. 478; Bédarride, n. 1271; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1948; Alauzet, t. 6, n. 2873; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 781.

70. Lorsque les détournements d'objets appartenant au failli ont été faits, sans son concours, par son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou ses alliés au même degré, la loi voit dans l'affection qui unit les coupables au failli une atténuation de l'immoralité des faits commis dans son intérêt, et elle ne punit plus la faute que des peines du vol au lieu de celles de la banqueroute frauduleuse. C. com., 594.

71. D'où la conséquence que les peines de vol, et non celles de la banqueroute frauduleuse, sont applicables à la femme du failli, qui a détourné des objets appartenant à la faillite, alors qu'elle a agi sans complicité avec son mari; peu importe même que de fait elle ait commis le détournement pour qu'il profitât à celui-ci. Cass., 2 avril 1853 (S. 53. 1. 231. — P. 53. 1. 610. — D. 53. 1. 116); 27 août 1858 (Bull. crim., n. 243); 27 janv. 1877 (S. 77. 1. 236. — P. 77. 570); Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1953; Alauzet, t. 6, n. 2874; Renouard, t. 2, p. 480; Bédarride, t. 3, n. 1273; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 789; Chauveau et Hélie, t. 5, n. 2186.

72. Les peines dont il s'agit consistent dans un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et dans une amende de seize francs au moins et de cinq cents fr. au plus. C. pén., 401.

Les coupables peuvent, en outre, être interdits pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine, des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° d'éligibilité ; 2° de vote et d'élection ; 3° d'être appelés et nommés aux fonctions de jurés ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes ; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteurs ou curateurs, si ce n'est de leurs enfants, et sur l'avis seulement de la famille ; 7° d'être experts ou employés comme témoins dans les actes ; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. C. pén., 42, 401.

Enfin, ils peuvent aussi être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années. C. pén., 401.

73. Les mêmes peines sont applicables aux personnes ci-dessus désignées qui auraient agi non dans l'intérêt du failli, mais dans leur intérêt propre, ou dans celui d'un tiers. C. com., 594.

74. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 380 C. pén., qui ne considère pas comme délit les soustractions entre proches parents, parce que, dans ce cas, le vol est fait en réalité à la masse des créanciers et non à la personne du failli. Renouard, t. 2, p. 480.

75. L'art. 594 C. com. ne déroge pas, du reste, aux dispositions du Code pénal relatives aux circonstances aggravantes du vol. En conséquence, la soustraction commise par la femme du failli, avec bris de scellés et effraction, tombe sous l'application des art. 253 et 384 C. pén., qui prononcent la peine des travaux forcés à temps. Cass., 13 mai 1841 (S. 42. 1. 172. — P. 42. 1. 442) ; Renouard, t. 2, p. 481 ; Bédarride, t. 3, n. 1274 ; Dalloz, n. 1504 ; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1955 ; Alauzet, t. 6, n. 2874 ; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 789.

76. Si les parents du failli se sont entendus avec lui pour opérer les soustractions ou recels commis à son profit, ils deviennent, comme complices, passibles des peines de la banqueroute frauduleuse.

Le complice, dit fort bien M. Renouard, t. 2, p. 480, alors même qu'il n'agit que par faiblesse, entraîne le failli dans le crime en lui prêtant, pour consommer sa banqueroute frauduleuse, de déplorables facilités, sans le fatal secours desquelles il ne se serait peut-être pas rendu aussi coupable.

77. Dans les diffrents cas prévus par les art. 593 et 594 C. com. — V. *sup.*, n. 63 et 70, — la Cour saisie statue, lors même qu'il y a acquittement : 1° d'office sur la réintégration, à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frau-

duleusement soustraits, et 2° à la demande des créanciers ou du prévenu acquitté, sur les dommages-intérêts qui peuvent leur être dus, et dont la Cour fixe la quotité. C. com., 595.

Anciennement, la Cour ne pouvait ordonner la réintégration des effets soustraits et condamner à des dommages-intérêts que dans le cas de condamnation des complices du banqueroutier. Renouard, t. 2, p. 482; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 791.

78. Il paraît, au premier abord, y avoir une contradiction à ordonner, dans l'hypothèse de l'acquittement, la réintégration des objets *frauduleusement* soustraits. Mais il est constant aujourd'hui en jurisprudence que les mêmes faits sur lesquels un individu a été acquitté au criminel peuvent donner lieu contre lui à des réparations civiles. Renouard, *loc. cit.*; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 793; Boistel, p. 798.

C'est ainsi qu'il a été décidé qu'après déclaration de non-culpabilité rendue par le jury sur une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse pour soustraction, dans l'intérêt du failli, de tout ou partie des biens de celui-ci, la Cour d'assises peut, sans violer par là l'autorité de la chose jugée, reconnaître que l'accusé acquitté a frauduleusement soustrait des biens appartenant à la masse des créanciers, et le condamner à les réintégrer. Cass., 1er sept. 1854 (S. 55. 1. 317. — P. 55. 2. 300. — D. 55. 1. 43); Alauzet, t. 6, n. 2875; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 793. — V. aussi Cass., 27 janv. 1877 (S. 77. 1. 236. — P. 77. 570).

79. Au surplus, les condamnations prononcées dans cette circonstance, ayant une cause purement civile, ne peuvent être garanties par la contrainte par corps abolie, comme on sait, en matière civile. L. 22 juill. 1867, art. 1er.

§ 6. — Administration des biens du banqueroutier. — Actions et dommages-intérêts des créanciers.

80. *Administration des biens.* — Quel que soit le caractère que la banqueroute se trouve avoir, l'administration de la faillite n'éprouve aucun changement.

Les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, sont exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux Cours d'assises. C. com., 601.

Par le jugement déclaratif de la faillite, l'administration des biens a cessé d'appartenir au failli et les syndics en ont été saisis. La circonstance que le failli est poursuivi ou condamné comme banqueroutier ne doit donc pas dessaisir les syndics; de même que la saisine des syndics ne doit apporter aucun obstacle à l'exercice de la justice pénale. Cass., 1er sept. 1854 (S. 55. 1. 317. — P. 55. 2. 300. — D. 55. 1. 43); Laroque-

Sayssinel, t. 2, n. 1958; Alauzet, t. 6, n 2886; Renouard, t. 2, p. 496; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 835.

81. Quand même le failli serait poursuivi par contumace, ses biens ne seraient pas régis au nom de l'État, suivant les règles déterminées pour les autres cas de contumace. Circ. direct. des dom., 5 sept. 1807; Caen, 17 janv. 1849 (S. 52. 2. 189. — D. 51. 2. 105); Trib. civ. Lyon, 15 nov. 1865 (D. 66. 3. 16); Aubry et Rau, t. 1, p. 307, note 3; Pardessus, t. 4, n. 1301; Alauzet, t. 6, n. 2886; Dalloz, n. 1587; Boulay-Paty, n. 537; Renouard, t. 2, p. 496; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 2004; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 835 et suiv. — Comp. Nusse, *Droit civ. des condamnés*, n. 725 et suiv. — *Contrà*, Montpellier 22 juin 1838 (D. 38. 2. 202).

82. Seulement, en cas de condamnation du banqueroutier aux travaux forcés ou à la réclusion, il doit être pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, conformément à l'art. 29 C. pén., pour représenter sa personne et ceux de ses intérêts que les syndics n'ont pas qualité pour défendre.

C'est en présence de ce tuteur qu'a lieu l'assemblée pour la clôture de l'union, et c'est lui qui, lorsque le condamné a subi sa peine, lui rend le compte exigé par l'art. 30, C. pén. Renouard, t. 2, p. 470 et suiv.; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 835.

83. Les syndics sont cependant tenus de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur sont demandés. C. com., 602.

Les pièces, titres et papiers par eux délivrés sont, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication a lieu sur leur réquisition, et ils peuvent y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur sont expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'a pas été ordonné sont, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donnent décharge. C. com., 603.

84. *Action en dommages-intérêts.* — Les actions civiles des créanciers en dommages-intérêts restent, dans tous les cas de banqueroute simple, ou de banqueroute frauduleuse, séparées des actions criminelles. C. com., 601.

Il n'y a d'exception à cette règle que pour l'action spéciale accordée par l'art. 595 en réintégration des objets détournés par des tiers, et en dommages-intérêts contre les auteurs de ces soustractions. C. com., 601. — V. *sup.*, n. 77.

Sous l'empire de l'ancien Code de commerce, les créanciers étaient admis à se porter parties civiles sur la poursuite en banqueroute frauduleuse exercée contre leur débiteur, et à réclamer des dommages-intérêts en leur nom personnel. Cass., 13 oct. 1826.

Une pareille prétention ne pourrait pas être soutenue en présence du nouvel art. 601 : le droit de se porter partie civile a bien été consenti à chaque créancier, mais uniquement dans le but d'arriver d'une manière plus certaine à la répression des crimes, et non pour rendre les Cours d'assises juges de questions d'intérêts privés. — V. *sup.*, n. 20.

85. Les tribunaux de commerce seraient, du reste, comme les tribunaux criminels, dans l'impossibilité de prononcer aucune condamnation à des dommages-intérêts contre le banqueroutier.

Il serait, en effet, contraire à l'équité qu'un créancier pût obtenir personnellement des dommages-intérêts, à raison d'un fait qui préjudicie aux autres créanciers comme à lui-même. La banqueroute est un délit qui, en général, cause un dommage à la masse et non à un créancier en particulier; si un dommage tout spécial a placé individuellement un créancier dans une situation autre que le reste de la masse, et s'il y a, à son égard, un surcroît de préjudice, dont le principe d'égalité, sainement entendu, exige qu'il soit indemnisé, la difficulté se résout en une question de revendication ou de privilége contre la masse, et non en une action de dommages-intérêts contre le débiteur, laquelle ne saurait être admise qu'après l'entier acquittement en principal, intérêts et frais, de toutes les dettes qui composent la masse. Arg. Cass. 3 juill. 1841 (P. 43. 2. 860); Renouard, t. 2, p. 497 et suiv.

86. Ces principes, méconnus à tort par un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 nov. 1864 (J. trib. com., t. 14, 67), avaient été cependant consacrés d'une manière formelle par un arrêt de la Cour de cassation, du 7 nov. 1840 (S. 41. 1. 84. — P. 41. 2. 393. — D. 41. 1. 136); Bédarride, n. 1303 et suiv.; Alauzet, t. 6, n. 2886; Laroque-Sayssinel, t. 2, n. 1871; Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 832.

87. Mais ce qui est vrai pour le failli ne saurait l'être pour ses complices; en conséquence, ces derniers peuvent et doivent être condamnés à des dommages-intérêts, en faveur soit de la masse, soit des créanciers qui se sont portés parties civiles. La participation qu'ils ont prise dans le crime ou le délit leur rend commun et imputable le préjudice qui en est résulté pour les créanciers, et, comme ceux-ci n'ont aucune affectation sur leurs biens, ils ne peuvent obtenir la réparation qui leur est due qu'en sollicitant de la justice une allocation suffisante. Bédarride, t. 3, n. 1305; Dalloz, n. 1506. — Voy. aussi Cass., 14 juill., 1826.

— V. *Concordat*, *Faillite*, *Union*, *Réhabilitation*.

BARATERIE OU BARATTERIE (du vieux mot *barat*, tromperie) s'entend non-seulement des fraudes ou prévarications, mais encore des simples fautes du capitaine, des préposés, ou

de l'équipage, dans tout ce qui touche à la navigation et ce qui peut léser les intéressés au navire ou au chargement. — V. *Abordage*, *Assurances*, *Avaries*, *Capitaine*, *Gens d'équipage.*

BATEAU. — On désigne sous ce nom générique les embarcations de diverses espèces qui servent d'ordinaire à la navigation intérieure, sur les fleuves, les rivières et les canaux, pour le transport des personnes, des animaux et des marchandises.

1. Comme moyens de transport, les bateaux sont soumis au droit de navigation et aux formalités que nécessite la perception de ce droit. — V. *Navigation.*

2. La saisie et la vente des bateaux s'opèrent suivant des formes particulières. C. proc., 620.

3. Pour les droits et les obligations des entrepreneurs de transports au moyen de bateaux, — V. *Acte de commerce*, n. 116, 127, 137 et suiv., *Commissionnaire de transport.*

BATEAU A VAPEUR. — Espèce de bateaux pour lesquels l'usage des rames et des voiles n'est qu'un moyen secondaire et qui ont pour moteur principal une machine à vapeur. Ord. 2 avril 1823 ; 29 oct. 1823 ; 7 mai 1828 ; 25 mai 1828 ; 23 mai 1843 ; 17 janv. 1846 ; L. 21 juill. 1856.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE

§ 1. — Bateaux naviguant sur les fleuves et rivières.

1. *Règlementation.* — *Surveillance administrative.* — La réglementation de ces bateaux a été faite par l'ordonnance du 23 mai 1843, complétée elle-même par la loi du 21 juill. 1856.

2. Dans chaque département où il existe des bateaux à va-

peur, une commission de surveillance est chargée d'en régler le service et de veiller à la sécurité des transports. Ord. 23 mai 1843, art. 70.

3. Aucun bateau à vapeur ne peut naviguer sur les fleuves et rivières, sans être muni d'un *permis de navigation* qui est demandé au préfet et accordé sur l'avis de la commission de surveillance. *Ibid.*, art. 2, 3 et 4.

4. Le permis n'est valable que pour un an et doit contenir le nom du bateau et celui du propriétaire, la hauteur de la ligne de flottaison, le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord ; enfin, les conditions et obligations imposées à l'entrepreneur relativement à la police des bateaux. *Ibid.*, art. 9, 10 et 11.

Le permis de navigation doit être renouvelé chaque fois que les conditions de navigation viennent à se modifier. Et ces modifications ont aussi pour conséquence d'entraîner le changement des timbres dont les chaudières doivent être revêtues aux termes des art. 24 de l'ord. du 23 mai 1843 et 21 de celle du 17 janv. 1846. Cass., 14 mai 1864 (S. 64. 1. 298. — P. 64. 864) ; Rolland de Villargues, *Lois pénales spéciales*, v° *Machines à vapeur*, p. 222, en note.

5. Si le préfet ajourne ou refuse même le permis de navigation, il notifie sa décision à l'entrepreneur qui peut se pourvoir devant le ministre des travaux publics. Ord. 23 mai 1843, art. 12.

La commission de surveillance doit être consultée à chaque renouvellement des permis de navigation. *Ibid.*, art. 13.

6. Le titre 2 de l'ordonnance de 1843 régle les épreuves que les chaudières doivent subir et les appareils de sureté dont elles doivent être munies.

7. Le titre 3 règle l'installation des bateaux et les agrès et apparaux dont ils doivent être toujours garnis.

8. C'est le préfet qui détermine les conditions de stationnement, même de départ, et de débarquement des bateaux à vapeur. *Ibid.*, art. 51, 52, 53, 54, 57.

9. Il peut imposer des heures de départ fixes aux entrepreneurs de bateaux. Cass., 6 mars 1858 (P. 58. 385. — D. 58. 5. 248) ; 20 nov. 1858 (P. *ibid.* — D. 58. 5. 249).

Et il y a contravention non-seulement quand un départ s'est effectué à une heure autre que celle fixée par le règlement, mais aussi, et à plus forte raison, lorsqu'un départ a été supprimé. Cass., 20 nov. 1858, précité.

Mais il a été jugé aussi que le droit de règlementation des préfets en cette matière ne peut aller jusqu'à imposer aux propriétaires ou entrepreneurs, dans la traversée de leur département, de s'arrêter en route à certaines escales déterminées pour y prendre ou débarquer des voyageurs. Cass., 26 fév. 1841 (S.

41. 1. 521. — P. 45. 1. 753) ; 30 juin 1842 (S. 42. 1. 870. — P. 42. 2. 570. — D. 42. 1. 356).

10. Le préfet désigne par des arrêtés les passes dans lesquelles il est interdit aux bateaux à vapeur de se croiser ou de se dépasser, et il détermine les limites de ces passes. Ord. 23 mai 1843, art. 58.

Il détermine également les précautions à prendre pour la sûreté des passagers. *Ibid.*, art. 59.

11. Il prescrit les visites des bateaux à vapeur par la commission de surveillance, et peut, sur la proposition de celle-ci, ordonner la réparation ou le remplacement de toutes les pièces jugées défectueuses dans la machine. Il suspend et même révoque le permis de navigation. *Ibid.*, art. 71, 74, 75.

12. Les maires ont également un droit de surveillance sur les bateaux à vapeur et les batelets qui servent à l'embarquement et au débarquement. *Ibid.*, art. 54, 76.

Ils autorisent les départs de nuit, par les temps de brouillard, de glace ou de débordement. *Ibid.*, art. 56.

Ils ont même le droit, en cas de péril, de suspendre la marche du bateau sauf à en informer le préfet. *Ibid.*, art. 78.

Le maire de la commune où est situé le siége de l'entreprise cote et paraphe le registre des mécaniciens et celui sur lequel les passagers doivent inscrire leurs observations. *Ibid.*, art. 65, 68.

13. *Pénalités.* — La loi du 21 juill. 1856 a eu pour objet de donner une sanction plus efficace à ces dispositions dont la violation ne faisait encourir jusque là que l'application de l'art. 475, n. 15, C. pén.

14. Ainsi notamment sont punis :

D'une amende de 100 à 2,000 fr., tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative. L. 21 juill. 1856, art. 8.

D'une amende de 400 à 4,000 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à un an, tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré. *Ibid.*, art. 9.

D'une égale amende de 400 à 4,000 fr., mais sans emprisonnement, tout propriétaire ou chef d'entreprise qui fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres d'épreuves, etc. *Ibid.*, art. 10.

D'une amende de 50 à 500 fr., le capitaine qui contrevient aux règlements ou arrêtés préfectoraux, en ce qui concerne : — le nombre des passagers à recevoir à bord ; — le nombre et la nature des embarcations, agrès et apparaux ; — les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements, etc. *Ibid.*, art. 16.

Et si, dans ce dernier cas, le capitaine a été poussé à contrevenir aux règlements par le propriétaire, le chef d'entreprise, ou

le gérant du bateau, ces derniers sont passibles d'une peine double de celle qui atteint l'auteur même de la contravention. *Ibid.*, art. 18.

15. Lorsque les contraventions ont occasionné des blessures, la peine est de huit jours à six mois d'emprisonnement, et de 50 à 1,000 fr. d'amende. *Ibid.*, art. 20.

Si elles ont occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement est de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3,000 fr. *Ibid.*

16. *Compétence. — Responsabilité.* — Il est assez difficile de préciser quelle est la juridiction compétente pour connaître des différentes contraventions prévues par la loi de 1856. La jurisprudence du conseil d'État a souvent varié à cet égard, cependant elle paraît admettre aujourd'hui qu'il y a contravention de grande voirie et, par conséquent, compétence du conseil de préfecture, quand les prescriptions enfreintes n'avaient d'autre objet que d'assurer la conservation des rives ou du lit des fleuves ou rivières ou de faire disparaître des obstacles de nature à entraver la navigation.

Il y a, au contraire, contravention laissée à la compétence du tribunal correctionnel, si les prescriptions étaient prises dans l'intérêt de la sûreté ou de la commodité des passagers et de l'équipage. Cons. d'Et., 19 juill. 1854 (S. 55. 2. 151. — P. chr. — D. 55. 3. 10); 18 août 1857 (S. 58. 2. 648. — P. chr.); 6 janv. 1858 (S. 59. 2. 58. — P. chr.); 23 août 1861 (S. 62. 2. 350. — P. chr.).

17. Ainsi, par exemple, relève du tribunal correctionnel l'infraction à un arrêté préfectoral qui interdit aux bateaux à vapeur d'entrer dans le sac d'une écluse avant que les bateaux à vapeur qui l'occupent en soient sortis. Cons. d'Ét., 6 janv. 1858 (S. 59. 2. 58. — P. chr.)

18. *Id.* de l'infraction à un arrêté préfectoral qui fixe le nombre des hommes d'équipage qui doivent toujours être de quart sur le pont. Cons. d'Ét., 18 août 1857 (S. 58. 2. 648. — P. chr.).

19. L'infraction aux prescriptions de l'ordonnance de 1843 engage non-seulement la responsabilité pénale de l'agent représentant le propriétaire au lieu du départ, mais encore celle du directeur de la compagnie de transport ou du propriétaire. Cass., 14 mai 1864 (S. 64. 1. 298. — P. 64. 864).

20. Le directeur est également responsable du choix des mécaniciens, s'il ne s'est pas fait représenter les certificats de capacité exigés par les règlements, et il encourt alors une amende de 200 à 2,000 fr. (L. 21 juill. 1856, art. 12); — peu importe que ce choix ait été fait loin de lui, l'art. 223 C. com., qui laisse au capitaine le choix des gens de l'équipage est ici sans application. Cass., 14 mai 1864 (S. 64. 1. 298. — P. 64. 864).

21. Si le défaut de transcription sur le registre spécial prescrit par l'art. 1785 C. civ. des bagages confiés à une compagnie de bateaux à vapeur n'engage pas par lui seul la responsabilité de cette compagnie, il n'a pas cependant pour effet de l'exonérer de toute responsabilité en cas de perte ou d'avaries desdits bagages. Le voyageur est, en pareil cas, admis à prouver par tous les moyens la perte ou l'avarie qui donne lieu à réparation. Marseille, 16 sept. 1864 (J. Mars., 64. 1. 275); Cass., 31 déc. 1866 (Monit. des trib., t. 12, 225). — Comp. Marseille, 31 mars 1874 (J. Mars., 74. 1. 158).

22. Le consignataire d'une marchandise transportée par une compagnie de bateaux à vapeur n'a pas le droit de vérifier intérieurement cette marchandise dans les magasins de la compagnie et avant enlèvement. Toute vérification intérieure doit être faite après enlèvement et dans les magasins du consignataire, sauf à ce dernier de protester dans les 24 heures de la réception, pour conserver les droits qu'il peut avoir contre la compagnie. Marseille, 9 nov. 1865 (J. Mars., 65. 1. 339).

23. Les agents à Marseille d'une compagnie de bateaux à vapeur ayant son siége sur une autre place, ne sont que de simples mandataires sans qualité pour répondre à une action en dommages-intérêts pour avarie, coulage ou déficit dans la marchandise transportée, ou à une action intentée par un passager en restitution du prix de son passage. Ces actions ne peuvent être régulièrement exercées qu'à l'encontre de la compagnie elle-même ou de son capitaine. Marseille, 24 avril 1863 (J. Mars., 63. 1. 124); 23 fév. 1865 (*ibid.*, 65. 1. 35); 5 juill. 1869 (*ibid.*, 69. 1. 220); 14 nov. 1871 (*ibid.*, 72. 1. 15); 19 mars 1873 (*ibid.*, 73. 1. 161); 21 sept. 1874 (*ibid.*, 74. 1. 289).

24. D'autres questions de compétence se sont élevées, mais il a suffi, pour les résoudre, d'appliquer les principes du droit commun.

Ainsi il a été décidé, d'une part, que la demande en indemnité formée contre le concessionnaire d'un canal à raison de ce qu'un bateau aurait péri par la faute d'un employé préposé à la manœuvre d'un barrage mobile est de la compétence de l'autorité judiciaire. Trib. des conflits, 17 mai 1873 (S. 75. 2. 151. — P. chr. adm. — D. 74. 3. 20).

Et, d'autre part, qu'il appartient au conseil de préfecture de statuer sur la demande en indemnité formée contre l'État à raison de la perte d'un bateau qui a sombré après s'être heurté contre des pieux entourant un ouvrage en construction dans une rivière, lesquels pieux l'administration avait négligé de signaler. Cons. d'Ét., 4 juill. 1873 (S. 75. 2. 188. — P. chr. — D. 74. 3. 20).

§ 2. — Bateaux naviguant sur mer.

25. Les bateaux à vapeur naviguant sur mer sont régis par l'Ordonnance du 17 janv. 1846 qui contient des dispositions analogues à celles dont il a été rendu compte au paragraphe précédent.

26. La loi du 21 juill. 1856, relative aux contraventions, s'applique à la navigation maritime à vapeur comme à la navigation fluviale.

BESOIN. — Indication faite sur une lettre de change d'une personne chargée de payer à défaut du tiré ou d'un endosseur. — V. *Billet à ordre*, *Lettre de change*.

BIÈRE. — V. *Brasseur*.

BIJOUX. — Petits ouvrages curieux ou précieux, ordinairement composés de métaux et de pierreries, destinés à la parure ou à des usages de luxe.

La fabrication et le commerce des bijoux en or et en argent sont soumis à des règles spéciales. — V. *Garantie des matières d'or et d'argent*.

BILAN. — Etat de l'actif et du passif d'un commerçant failli. — V. *Faillite*.

BILBOQUETS ou **OUVRAGES DE VILLE**. — Imprimés de peu d'importance et de peu d'étendue, ainsi appelés en imprimerie par opposition aux ouvrages sérieux désignés sous le nom de *labeurs*.

TABLE ALPHABÉTIQUE

1. Les ouvrages réputés *bilboquets* ne sont point assujettis à la formalité de la déclaration et du dépôt à la direction de la librairie. Instr. direct. gén., 1er août 1810; Circ. min. just., 16 juin 1830; Cass., 21 oct. 1825; Caen, 21 août 1826; Metz, 31 août 1833 (P. chr.); Pic, *Code des imprim.*, p. 243; Parant,

Lois de la presse, p. 45 ; Chassan, *Délits de la parole et de la presse*, t. 1, p. 522; de Grattier, t. 1, p. 73. — *Contrà*, Cass., 3 juin 1826.

2. On doit considérer comme bilboquets :

Les cartes de visite, les lettres de faire part, et autres écrits destinés, soit à usages privés, soit à l'abréviation des opérations graphiques de bureaux ;

Les consultations, mémoires ou factums d'avocats, portant la signature d'un jurisconsulte, d'un avocat ou d'un officier ministériel. Instr. direct. gén. 1er août 1810; Circ. min. just. 16 juin 1830; Caen, 21 août 1826; Chassan, t. 1, p. 522; Parant, p. 45; de Grattier, t. 1, p. 74. — Il en serait autrement si ces mémoires étaient seulement signés de la partie ou de son fondé de pouvoirs. Cass., 21 oct. 1825; Dalloz, *Rép.*, v° *Presse*, n. 138; Chassan, t. 1, p. 523 ; Parant, p. 48; de Grattier, t. 1, p. 75.

3. Mais la dispense du dépôt et de la déclaration préalable pour les ouvrages de ville et bilboquets n'est pas applicable aux placards pour les élections. Caen, 29 nov. 1849 (D. 50. 2. 32).

4. Ni aux circulaires et professions de foi des candidats aux élections. Cass., 18 déc. 1863 (S. 64. 1. 55. — P. 64. 485. — D. 64. 1. 55).

5. Ni à un écrit qui discute une élection. Chambéry, 20 juill. 1872 (S. 74. 2. 89. — P. 74. 456. — D. 73. 2. 9).

6. Ni aux bulletins électoraux. Cass., 11 janv. 1856 (S. 56. 1. 379. — P. 56. 1. 467. — D. 56. 1. 92).

7. Ni à une pétition aux membres de la Chambre des députés. Cass., 28 nov. 1850 (S. 51. 1. 456.—P. 52. 1. 120); 22 fév. 1851 (S. 51. 1. 555. — P. 52. 1. 120. — D. 51. 1. 278). — V. aussi Bordeaux, 24 mai 1872 (S. 73. 2. 43. — P. 73. 214. — D. 73. 2. 128).

8. Ni à une lettre circulaire portant convocation d'une réunion politique. Cass., 22 août 1850 (S. 51. 1. 383. — D. 50. 5. 279).

9. Ni à une circulaire adressée aux membres d'une société musicale à l'effet de savoir si ces membres consentiraient à laisser leur nom figurer sur une liste des membres de cette société réclamée par le préfet. Cass., 20 fév. 1875 (S. 75. 1. 191. — P. 75. 430. — D. 75. 1. 388).

10. Ni à un écrit adressé à une classe d'ouvriers et contenant le tarif de leurs salaires. Cass., 4 oct. 1844 (S. 45. 1. 49. — P. 44. 2. 671. — D. 45. 4. 313); Chassan, t. 1, p. 523.

11. Ni aux affiches destinées à annoncer les représentations théâtrales. Cass., 13 juill. 1872 (S. 73. 1. 192. — P. 73. 433. — D. 72. 1. 287).

12. Ni à un recueil de chansons. Cass., 12 déc. 1822.

13. Ni à des œuvres musicales accompagnées d'un texte. Cass., 29 mai 1823; Chassan, t. 1, p. 520; Parant, p. 48 ; de

Grattier, t. 1, p. 38 et 79; Dalloz, *Rép.*, v° *Presse*, n. 149; Rolland de Villargues, *Lois de la presse*, sur l'art. 14, loi du 21 oct. 1814, n. 21. — Les œuvres musicales sont dispensées de la formalité du dépôt préalable. Paris, 25 nov. 1837 (S. 38. 2. 52); Cass., 30 mars 1838 (P. 38. 2. 6); de Grattier, Dalloz et Rolland de Villargues, *loc. cit.*

14. Ni à des gravures accompagnées d'un texte. Cass., 5 nov. 1835 (S. 36. 1. 176. — P. chr. — D. 36. 1. 57); 1er juill. 1836 (S. 36. 1. 665. — P. chr. — D. 37. 1. 112); Chassan, t. 1, p. 529; Parant, p. 48; de Grattier, t. 1, p. 38 et 79; Rolland de Villargues, n. 22.

15. Ni à des lithographies accompagnées d'un texte. Paris, 28 juin 1850 (S. 50. 2. 409. — D. 50. 2. 199); Chassan, t. 1, p. 529. — V. toutefois Dalloz, v° *Presse*, n. 149.

16. En résumé, et d'une manière générale, la dispense du dépôt et de la déclaration préalable pour les ouvrages de ville et bilboquets ne peut s'étendre à des écrits qui concernent la politique, la religion, la morale et l'ordre public. Cass., 3 juin 1826; Chassan, t. 1, p. 523; Parant, p. 48; Rolland de Villargues, n. 11.

Et il n'y a pas à prendre en considération ni l'exiguïté du volume, ni la brièveté de l'écrit, ni, par suite, la modicité du prix; la publicité plus facile et plus étendue ne fait qu'ajouter au danger. — V. notamment Bordeaux, 24 mai 1872 (S. 73. 2. 43. — P. 73. 214. — D. 73. 2. 128).

17. C'est aux préfets qu'il appartient de désigner les écrits qui doivent être réputés bilboquets et être dispensés de la formalité de la déclaration préalable et du dépôt. Cass., 31 juill. 1823; de Grattier, t. 1, p. 75; Rolland de Villargues, n. 9.

18. A défaut de cette désignation, il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'écrit non déclaré peut être classé parmi les bilboquets. Chassan, t. 1, p. 524; Parant, p. 47; de Grattier, t. 1, p. 75; Rolland de Villargues, n. 10.

19. La dispense du dépôt et de la déclaration préalable obtenue pour une première publication ne s'applique pas nécessairement à une seconde publication identique. Cass., 31 juill. 1823. — *Contrà*, Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Bilboquet*.

20. De même, celle obtenue pour l'impression d'un ouvrage ne s'étend pas à la réimpression du même ouvrage. Cass., 12 déc. 1822; 31 juill. 1823; 6 juill. 1832 (P. chr.); 18 juill. 1833 (P. chr.); 5 août 1834 (S. 34. 1. 842. — P. chr.); Toulouse, 30 déc. 1836 (S. 39. 2. 159. — P. chr. — D. 38. 2. 193); Paris, 25 nov. 1837 (S. 38. 2. 52. — P. 37. 2. 592. — D. 38. 2. 45); Chassan, t. 1, p. 425; Parant, p. 47; de Grattier, t. 1, p. 76; Rolland de Villargues, n. 25.

21. Jugé que des morceaux détachés d'une partition ne peuvent être réimprimés et publiés sans déclaration et dépôt préa-

lables. Paris, 25 nov. 1837 (S. 38. 2. 52. — P. 37. 2. 592. — D. 38. 2. 45).

22. L'impression sans déclaration et la publication sans dépôt constituent des contraventions qui ne peuvent être excusées par la bonne foi du prévenu. Cass., 3 juin 1826; Metz, 31 août 1833; Montpellier, 1er fév. 1847 (S. 47. 2. 442. — P. 47. 2. 444. — D. 47. 2. 55); Chassan, t. 1, p. 525; Parant, p. 50; Rolland de Villargues, n. 28.

23. Ni par son ignorance de l'impression de l'écrit dans ses ateliers. Cass., 4 mai 1832 (S. 32. 1. 655. — P. chr. — D. 32. 1. 260); 6 juill. 1832 (S. 32. 1. 608); Parant, p. 47; de Grattier, t. 1, p. 105; Rolland de Villargues, n. 28.

BILLARD. — Jeu d'exercice et d'adresse, qui n'est pas considéré comme jeu de hasard.

1. Depuis le 1er oct. 1871, les billards publics et privés ont été par la loi du 16 sept. 1871, art. 8, soumis aux taxes suivantes:

Paris	60 fr.
Villes au-dessus de cinquante mille âmes. . . .	30
Villes de dix mille âmes à cinquante mille âmes.	15
Ailleurs	6

2. C'est surtout la jouissance du particulier logé de façon à posséder chez lui un billard, ce qui n'est pas rare dans les habitations de campagne, que le législateur a voulu atteindre. Dans les lieux publics, la taxe se divise tellement dans une perception infinitésimale que ni le propriétaire, ni le joueur d'habitude ou d'occasion ne s'en aperçoivent. Rapport de la commission du budget.

3. La taxe établie sur les billards publics et privés est due, pour l'année entière, à raison de chaque billard possédé ou dont on a la jouissance à la date du 1er janvier. Décr. 27 déc. 1871, art. 1.

4. Elle est payable, par portions égales, en autant de termes qu'il reste de mois à courir à la date de la publication du rôle. *Ibid.*, art. 1. — V. aussi L. 18 déc. 1871, art. 5.

5. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe ou la portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible. Décr. 27 déc. 1871, art. 2.

6. En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au paiement de la taxe ou portion de taxe non acquittée. *Ibid.*, art. 2.

7. En cas de cession d'un établissement renfermant un ou plusieurs billards publics, la taxe afférente à ces billards est, si le cédant en fait la demande, transférée à son successeur. *Ibid.*, art. 2.

8. Les possesseurs de billards, soit publics, soit privés, doi-

vent en faire la déclaration à la mairie de la commune où se trouvent ces billards. *Ibid.*, art. 3.

Les déclarations sont reçues du 1er octobre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante. *Ibid.*

9. La déclaration est inscrite sur un registre spécial, et signée par le déclarant. Il en est délivré un récépissé, mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration et le nombre de billards déclarés. *Ibid.*, art. 4.

Lorsque la déclaration est effectuée par un fondé de pouvoir, le fait est relaté sur le registre et le récépissé. *Ibid.*

10. Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire, et les taxes continuent à être perçues sur le pied de l'année précédente, tant qu'il n'y a pas lieu à changement dans l'établissement desdites taxes. L. 16 sept. 1871, art. 10; Décr. 27 déc. 1871, art. 5.

11. Les déclarations tendant à la diminution ou à la radiation des taxes doivent, à peine de nullité, être faites avant le 31 du mois de janvier qui suit l'année pendant laquelle la taxe a cessé d'être due, en totalité ou en partie. Il en est de même à l'égard des billards transférés dans une localité dont le tarif est moins élevé. L. 16 sept. 1871, art. 10; Décr. 27 déc. 1871, art. 5.

12. La taxe ci-dessus reproduite (n. 1) est doublée pour les contribuables qui font des déclarations inexactes ou qui n'ont pas fait leur déclaration avant le 31 janv. de chaque année. L. 16 sept. 1871, art. 10.

13. Lorsque des faits pouvant donner lieu à des doubles taxes motivées par l'omission ou l'inexactitude des déclarations n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire. Décr. 27 déc. 1871, art. 6.

14. Les rôles des taxes sur les billards publics et privés sont établis par perception et dressés d'après des états-matrices rédigés par les agents des contributions directes. *Ibid.*, art. 7.

L'état-matrice présente, d'une part, les nom, prénoms, profession et résidence des redevables, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition. *Ibid.*

15. L'instruction et le jugement des réclamations en décharge ou réduction et les demandes en remise ou modération ont lieu comme en matière de contributions directes. L. 18 déc. 1871, art. 5.

BILLET (EN GÉNÉRAL). — Reconnaissance sous signature privée d'une dette, avec promesse de la payer.

TABLE ALPHABÉTIQUE

1. On distingue plusieurs espèces de billets, savoir : *les billets simples*, *les billets à ordre*, *les billets au porteur*, *les billets en blanc*, *les billets de change*, *les billets à domicile*, *les billets à volonté*, *les billets en marchandises et les billets d'honneur*. — V. ces mots.

2. Le billet qui n'émane pas d'un marchand, d'un artisan, d'un laboureur, d'un vigneron, ou d'un homme de journée ou de service, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins être revêtu d'un bon ou approuvé de sa main, portant en toutes lettres la somme pour laquelle il s'oblige. — V. *Approbation d'écriture*, n. 1 et suiv., 17 et suiv.

3. Le billet simple n'est pas négociable, il ne peut être transmis par endossement, de telle sorte que le souscripteur d'un billet de ce genre pourrait opposer au porteur toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer à son créancier originaire. — V. *Billet à ordre*, n. 27, 28.

4. Tout billet souscrit par un commerçant est censé fait pour son négoce, et par suite réputé acte de commerce lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée. C. com., 638. — V. *Acte de commerce*, n. 18 et suiv.

Et il en est ainsi encore bien que celui au profit duquel le billet est souscrit ne soit pas commerçant. Bruxelles, 12 mars 1825 (J. Brux., 25.1.170).

Ou même encore bien que le billet soit fait en renouvellement d'un autre billet créé à une époque où le souscripteur n'exerçait aucun commerce. Même arrêt.

5. La même présomption de commercialité s'attache aux obligations *notariées* consenties par un commerçant, encore qu'elles contiennent constitution d'hypothèque. Paris, 6 août 1829; Bordeaux, 28 août 1835 (S. 36.2.190. — P. chr.); Cass., 6 juill. 1836 (36.1.694. — P. chr.).

6. Mais cette présomption de commercialité peut être combattue par tous les moyens de preuve et même par des présomptions contraires. Bruxelles, 5 mars 1823; Cass., 20 janv.

1836 (S. 36. 1. 694. — P. chr. — D. 36. 1. 120); Bordeaux, 19 avril 1836 (S. 36. 2. 421. — P. 37. 1. 359); Paris, 30 août 1871 (J. trib. com., t. 20, 429); Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 559. — V. *Acte de commerce*, n. 18.

7. Cependant on ne considérerait pas comme une présomption suffisante de non-commercialité, le fait qu'un billet souscrit par un négociant excéderait les besoins de son commerce et que le terme de l'échéance serait en dehors des usages commerciaux. Liége, 14 juill. 1831; — Ou encore qu'il contiendrait ces mots, *valeur fournie en espèces :* Bruxelles, 12 mars 1825 (J. Brux., 25. 1. 170).

8. *A fortiori* le billet non causé et émanant d'un négociant serait-il considéré comme souscrit pour les besoins de son commerce. Paris, 18 février 1830.

9. Les billets qui n'ont pas une cause commerciale sont régis par le droit civil même entre commerçants.

Les lettres de change, au contraire, sont toujours considérées comme constituant des actes de commerce, quelles que soient la cause et la qualité des signataires. — V. *Lettre de change*.

10. Les billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, sont également présumés faits pour leur gestion, et rendent ceux qui les ont signés justiciables des tribunaux de commerce. C. com., 638. — V. *Acte de commerce*, n. 22 et suiv.

11. *Timbre.* — Tous les billets commerciaux doivent être écrits sur papier timbré et sont soumis au timbre proportionnel, quelles que soient d'ailleurs leur forme et leur dénomination :

Le droit est de	15 c.	jusqu'à 100 fr.
	30	de 100 à 200
	45	de 200 à 300
	60	de 300 à 400

et ainsi de suite en ajoutant 15 cent. par 100 fr. jusqu'à 900 fr. Au-dessus de cette somme on suit la progression suivante :

de 900 à 1,000	1 50
de 1,000 à 2,000	3
de 2,000 à 9,000	4 50

Et on ajoute 1,50 par 1,000 fr. jusqu'à 20,000 fr. Les billets souscrits pour une somme supérieure sont visés pour timbre à raison de 1 fr. 50 c. pour 1,000 fr. sans fraction; ou bien le paiement du droit peut être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles. LL. 13 brum. an 7, art. 11; 24 mai 1834, art. 18; 20 juill. 1837, art. 16; 5 juin 1850, art. 1 et 21; 8 juill. 1852, art. 29; 28 mai 1858; 11 juin 1859, art. 19; 2 juill. 1862, art. 25; 27 juill. 1870, art. 6; 23 août 1871, art. 2; 19 févr.

1874, art. 3 et 4; Décr. 19 févr. 1874, art. 1 et 2; 8 sept. 1877, art. 1.

11 *bis*. Les décrets du 19 févr. 1874 et 8 sept. 1877 ont créé des timbres mobiles (1) :

Pour les effets de 100 francs et au-dessous ;

Pour ceux au-dessus de		100 fr. jusqu'à		200 fr. ;
—	—	200 fr.	—	300 fr. ;
—	—	300 fr.	—	400 fr. ;
—	—	400 fr.	—	500 fr. ;
—	—	500 fr.	—	1,000 fr. ;
—	—	1,000 fr.	—	2,000 fr. ;
—	—	2,000 fr.	—	3,000 fr.

Et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction de mille francs (2). Décr. 19 févr. 1874, art. 2.

Pour les effets au-dessus de		10,000 fr. jusqu'à		11,000 fr. ;
—	—	11,000 fr.	—	12,000 fr. ;
—	—	12,000 fr.	—	13,000 fr. ;
—	—	13,000 fr.	—	14,000 fr. ;
—	—	14,000 fr.	—	15,000 fr. ;
—	—	15,000 fr.	—	16,000 fr. ;
—	—	16,000 fr.	—	17,000 fr. ;
—	—	17,000 fr.	—	18,000 fr. ;
—	—	18,000 fr.	—	19,000 fr. ;
—	—	19,000 fr.	—	20,000 fr.

(Décr., 8 sept. 1877, art. 1.)

(1) Le timbre mobile est apposé avant tout usage : il est collé, savoir :

1° Pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur ;

2° Pour les effets venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou do l'aval ; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies. Décr. 19 fév. 1874, art. 3.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur, pour les effets créés en France ;

Par le signataire de l'acceptation de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies ;

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

1° Du lieu où l'oblitération est opérée ;

2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée;

3° De la signature, suivant les cas, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit ;

En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur, chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature. *Ibid.*, art. 4.

En ce qui concerne l'oblitération par les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce, V. l'art. 5 du décret.

(2) Il n'était pas créé de timbres mobiles spéciaux pour les effets au-dessus de 10,000 fr., par le décret du 19 fév. 1874.

La quotité des droits fixés par les lois en vigueur et afférents à chaque catégorie est indiquée sur ces timbres.

Le payement des droits de timbre des effets négociables pourra être constaté au moyen de l'apposition de plusieurs timbres mobiles même sur les effets d'une valeur supérieure à 20,000 fr. pour lesquels il n'a pas été créé de timbres spéciaux. Décr., 19 fév. 1874, art. 2; 8 sept. 1877, art. 1.

12. Les billets étrangers circulant en France sont soumis à un droit proportionnel de 50 centimes par 2,000 fr. ou fraction de 2,000 fr. L. 20 déc. 1872.

13. En cas de contravention le souscripteur de l'effet, le bénéficiaire et le premier cessionnaire du billet simple sont passibles chacun d'une amende de 6 $^{0}/_{0}$ du montant exprimé dans le billet. L. 24 mai 1834, art. 19.

Et la même amende est due par toute personne qui encaisse ou fait encaisser le billet non timbré. Décr. 19 févr. 1874, art. 4.

14. Les contrevenants sont solidaires pour le payement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui a fait l'avance pour ce qui n'est pas à sa charge personnelle. L. 24 mai 1834, art. 21.

15. *Enregistrement.* — Les billets simples non négociables sont soumis au droit d'un pour cent. LL. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n. 3; 16 mai 1853, art. 15; 5 mai 1855.

16. Les billets à ordre et les effets négociables sont passibles du droit de 50 centimes pour 100 fr. LL. 22 frim. an 7 art. 69, § 2, n. 6; 28 févr. 1872, art. 10.

Ils peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en sont faits. L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n. 6.

17. Les endossements et acquits ne sont sujets à aucun droit d'enregistrement. Les acquits seuls supportent le timbre de quittance de 10 centimes. LL. 22 frim. an 7, art. 70, § 3, n. 15.

BILLET A DOMICILE. — Billet payable à un domicile autre que celui du souscripteur. — V. *Formule.*

TABLE ALPHABÉTIQUE.

1. On distingue deux espèces de billets à domicile.

Par la première, le souscripteur du billet indique pour le payement un domicile autre que le sien, mais dans le même lieu.

Cette stipulation n'a d'autre effet que celle d'une élection de domicile ordinaire : elle autorise le porteur à faire protester et à assigner le débiteur au domicile indiqué, mais elle ne change pas du reste la nature du billet.

2. Dans la seconde espèce, beaucoup plus usitée que la précédente, le souscripteur indique pour le payement un domicile tout à la fois autre que le sien, et situé dans un lieu différent.

3. Le billet à domicile acquiert alors un caractère particulier qui le fait participer sous certains rapports du billet ordinaire, et, sous d'autres, de la lettre de change.

4. Ainsi, comme dans le simple billet, le contrat intervient entre deux personnes seulement : le souscripteur et le bénéficiaire. On emploie la même formule : *je payerai*. — V. *Formule*.

Au contraire, dans la lettre de change, il y a trois personnes; outre le tireur et le preneur, il y a le tiré chargé de compter l'argent à l'époque stipulée. Ainsi le tireur dit : *payez*.

Mais, d'un autre côté, et c'est là le caractère le plus important, à la différence du billet à ordre, et de même que dans la lettre de change, il y a remise de place, transport fictif d'argent d'un lieu dans un autre. Nouguier, *Lettre de change*, t. 2, n. 1545; Bédarride, *ibid.*, t. 2, n. 688 et suiv.

5. Le billet à domicile peut, du reste, être créé soit au profit d'une personne déterminée, soit à ordre, soit au porteur; et, dans ces différents cas, il demeure soumis aux règles spéciales tracées pour ces diverses espèces de billets.

6. Lorsqu'il est payable dans le lieu même où il a été souscrit, il ne constitue un acte de commerce que s'il a pour cause une opération commerciale, ou si, n'énonçant pas une cause purement civile, il émane d'un commerçant. Nouguier, t. 2, n. 1546; Bédarride, t. 2, n. 691. — V. *Acte de commerce*, n. 18 et suiv.

7. Mais quand il contient remise de place en place, il est nécessairement réputé, par cela seul, opération commerciale, bien qu'il ait pour cause une affaire purement civile, et il rend le souscripteur, quelle que soit sa qualité, de commerçant ou de simple particulier, justiciable du tribunal de commerce.

La cause qui a fait environner la lettre de change de certains priviléges, notamment de ne relever, dans tous les cas, que de la juridiction commerciale, c'est l'utilité que le commerce tire de son emploi, c'est la facilité qu'elle donne de faire circuler les capitaux sans risques et sans frais; du moment donc qu'un titre présente ces facilités, il mérite de jouir des mêmes avantages.

Vainement opposerait-on que le billet à domicile ne peut pas

être confondu avec la lettre de change proprement dite, et que, par suite, il ne saurait participer aux prérogatives toutes spéciales accordées à cette nature de titre. L'art. 632 du Code de commerce dispose en effet, en termes formels, que l'on doit réputer *acte de commerce entre toutes personnes* les lettres de change ou *remises d'argent faites de place en place*. La remise d'argent, de quelque manière qu'elle soit effectuée, est donc mise sur la même ligne que la lettre de change, du moins quant à la compétence; toute la difficulté consiste à rechercher, en fait, si le billet à domicile présente l'opération de change à laquelle la loi attache le caractère commercial. Bruxelles, 17 févr. 1807; Cass., 1er mai 1809; Bruxelles, 28 nov. 1812; 8 juill. 1820; Lyon, 8 août 1827; Toulouse, 3 déc. 1829; Bourges, 4 déc. 1829; Trib. com. Nîmes, 11 févr. 1830; Toulouse, 14 mai 1831 (S. 31. 2. 302. — P. chr.); Paris, 12 nov. 1833 (S. 33. 2. 598. — P. chr. — D. 34. 2. 20); Lyon, 16 août 1837 (S. 38. 2. 296. — P. 38. 1. 214. — D. 38. 2. 47); Bourges, 13 juin 1838 (P. 39. 1. 31); 19 mars 1839 (S. 39. 2. 264. — P. 39. 2. 23); Caen, 19 janv. 1840 (P. 43. 1. 561); Lyon, 21 déc. 1840 (P. 41. 1. 82); Bordeaux, 8 juin 1842 (S. 42. 2. 519. — P. 43. 1. 562. — D. 43. 4. 8); Cass., 4 janv. 1843 (S. 43. 1. 234. — P. 44. 1. 640. — D. 43. 1. 32); Paris, 14 févr. 1844 (Droit, 23 févr.); 22 juill. 1845 (Droit, 17 sept.); Grenoble, 23 juin 1847 (S. 48. 2. 365); Caen, 25 juin 1847 (P. 48. 1. 59); Grenoble, 14 déc. 1847 (S. 48. 2. 366); Seine, 29 juin 1852 (*ibid.*, t. 1, 280); Caen, 10 déc. 1849 (P. 50. 2. 704); Bordeaux, 22 janv. 1852 (J. trib. com., t. 1. 130); Trib. de Modène, 24 avril 1874 (Rev. de dr. internat. privé, 74. 125); Pothier, *Contrat de change*, n. 215; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Billet à domicile*, n. 1, et *Répert.*, v° *Ordre* (billet à), § 2, p. 838; Vincens, *Législ. com.*, ch. 11, n. 5, p. 368; Pardessus, n. 479; Boucher, *Tr. du papier de crédit*, t. 1, liv. 1, chap. 4, part. 3, p. 811; Horson, *Questions sur le C. de com.*, quest. 33 et 35; Fremery, *Etud. de dr. com.*, ch. 15, p. 98; Thiériet, *Rev. de législat.*, t. 10, p. 454; E. Persil, *Lettre de change*, sur l'art. 110, n. 15, et Bécane, p. 246 et 247; Despréaux, *Compét. des trib. com.*, n. 502 et suiv.; Orillard, *ibid.*, n. 455; Encyclopédie du droit, v° *Billet à domicile*, n. 15; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n. 899 et 902; Nouguier, t. 2, n. 1546; Bédarride, t. 2, n. 690 et suiv. — V. toutefois, en sens contraire, Colmar, 14 janv. 1817; Cass., 31 juill. 1817; Lyon, 21 juin 1826; Grenoble, 3 févr. 1836 (D. 37. 2. 51); Paris, 18 août 1836 (S. 36. 2. 453. — P. chr. — D. 37. 2. 77); Lyon, 12 janv. 1839 (S. 39. 2. 518. — P. chr. — D. 40. 2. 38); Besançon, 18 janv. 1842 (S. 43. 2. 90. — P. 42. 1. 562); Amiens, 6 déc. 1843 (S. 45. 2. 661); Nancy, 5 avril 1845 (S. 45. 2. 658. — P. 45. 1. 740. — D. 45. 2. 54); Lyon, 3 janv. 1848 (S. 48. 2. 705); Bourges, 5 avril 1848 (P. 48. 2. 375); Riom, 19 juin 1849

(S. 49. 2. 498); Orléans, 7 mai 1850 (S. 50. 2. 332); Bourges, 17 déc. 1850 (P. 50. 2. 701); Paris, 28 févr. 1851 (S. 51. 2. 236); Cass., 9 juill. 1851 (S. 51. 1. 497. — P. 51. 2. 191); Bordeaux, 28 août 1851 (S. 52. 2. 109. — P. 52. 1. 459); 22 janv. 1852 (S. 52. 2. 234. — P. 52. 2. 168); Agen, 4 févr. 1852 (S. 52. 2. 109. — P. 52. 1. 459); Cass., 21 août 1854 (S. 54. 1. 571. — P. 54. 2. 466. — D. 54. 1. 281); 20 nov. 1856 (J. trib. com., t. 6. 272); Metz, 7 janv. 1857 (P. 57. 144); Pau, 28 mai 1859 (S. 60. 2. 93. — P. 60. 829); Locré, *Espr. du C. de com.*, t. 1, p. 555, et t. 4, p. 188; Favard, *Rép.*, v° *Billet à domicile;* Dageville, t. 1, sur l'art. 188, p. 514; Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 2, n. 1236; Demangeat, sur Bravard, *Tr. de dr. com.*, t. 3, p. 38, note; Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 564; Rivière, *Répét. écr. sur le C. com.*, p. 456.

Peu importe que le lieu du payement soit au domicile du bénéficiaire. Caen, 19 janv. 1840 (P. 43. 1. 561).

8. Toutefois, pour que le billet à domicile, souscrit par un simple particulier, et pour une affaire civile, entraîne la juridiction commerciale, il est indispensable que le lieu où il est souscrit et celui où il est payable soient *places de commerce*, ainsi que la loi l'exige pour la lettre de change elle-même. On ne saurait considérer comme *telle* une commune rurale et purement agricole. Lyon, 21 juin 1826; 8 août 1827; et 12 mars 1832 (S. 33. 2. 272. — P. chr.); Grenoble, 17 juill. 1838 (S. 38. 2. 366); 25 août 1838 (S. 39. 2. 163); Bordeaux, 11 août 1842 (S. 42. 2. 112); Riom, 7 avril 1845 (S. 45. 2. 661); Grenoble, 28 juin 1847 (P. 48. 2. 423); Lyon, 3 janv. 1848 (S. 48. 2. 705); Nouguier, t. 2, n. 1549. — *Contrà*, Bedarride, t. 2, n. 694. — V. *Lettre de change*.

9. Il n'y a pas remise de place en place, lorsque le débiteur souscrit, en province, un billet qu'il adresse par la poste au bénéficiaire à Paris, où doit être payé l'effet au domicile du débiteur lui-même; dans ce cas, en effet, il n'y a point change véritable, remise d'argent de place en place. Paris, 10 avril 1844 (Droit, 11 avr.).

10. En vertu de la doctrine opposée qui refuse au billet à domicile, lorsqu'il n'est pas souscrit par un commerçant ou pour cause commerciale, le caractère d'un titre commercial, il a été jugé :

1° Que le fait par un non-commerçant d'avoir souscrit un certain nombre de billets à domicile ne peut le faire considérer comme se livrant habituellement à des actes de commerce, et comme pouvant, par suite, être déclaré en état de faillite, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que ces billets aient été souscrits à l'occasion d'opérations de commerce. Metz, 7 janv. 1857 (S. 57. 2. 496. —P. 57. 144).

2° Que la fabrication d'un billet à domicile par un non-commerçant constitue, en l'absence de toute circonstance imprimant au billet le caractère commercial, un faux en écriture de commerce et non un simple faux en écriture privée. Paris, 28 fév. 1851 (S. 51. 2. 235.—P. 51. 1. 305); Cass., 30 janv. 1852 (S. 52. 1. 480. — P. 53. 1. 490. — D. 52. 5. 275); 20 nov. 1856 (S. 57. 1. 238. — P. 57. 665. — D. 57. 1. 29).

11. Si le billet est rédigé à ordre, il suffit cependant qu'il soit revêtu de la signature d'un commerçant pour que la juridiction commerciale devienne compétente même à l'égard des non-commerçants. Paris, 22 mars 1842 (P. 42. 1. 548); Nancy, 11 mars 1856 (J. trib. com., t. 15. 180); Paris, 9 mai 1856 (*ibid.*, t. 5. 435); 30 juill. 1859 (*ibid.*, t. 9. 34); Cass., 14 août 1862 (S. 63. 1. 197. — P. 63. 718. — D. 62. 1. 458); Paris, 25 août 1865 (*ibid.*, t. 15. 349); 30 janv. 1866 (*ibid.*, t. 15. 509); 15 fév. 1875 (*ibid.*, 75. 486); 20 nov. 1876 (*ibid.*, 77. 178); Bédarride, t. 2, n. 681 et suiv.; Nouguier, t. 2, n. 1519 et suiv.; Rivière, p. 855 et suiv. — V. *Billet à ordre*, n. 104, 112 et suiv.

Peu importe que le commerçant soit intervenu au billet à titre d'obligé principal ou comme simple endosseur. Douai, 11 déc. 1840 (P. 42. 1. 11); Paris, 24 nov. 1842; Bastia, 28 août 1854 (S. 54. 2. 644. — P. 55. 2. 192); Marseille, 10 oct. 1861 (J. Mars., 62. 1. 120); Paris, 23 mars 1872 (J. trib. com., 72. 337); 20 nov. 1876 (*ibid.*, 77. 178); Vincens, t. 2, p. 371; Rivière, p. 856 et 857; Bédarride, t. 2, n. 685. — V. *Billet à ordre*, n. 113.

12. Dans tous les cas, le souscripteur du billet est valablement assigné au domicile par lui indiqué pour le payement; il serait non recevable à soutenir que l'indication de ce domicile emporte seulement attribution de juridiction au tribunal de l'arrondissement, mais que l'assignation n'en doit pas moins être remise au domicile réel : le protêt et les autres actes d'exécution doivent être faits au lieu désigné pour le payement, et l'assignotion constitue le commencement de l'exécution du titre. Cass., 4 fév. 1808; Paris, 2 juin 1812; Cass., 13 janv. 1829; Bordeaux, 4 fév. 1834, Paris, 8 juill. 1836 (S. 36. 2. 367. — P. 37. 7); Aix, 1er fév. 1838 (P. 38. 2. 316); Bédarride, t. 2, n. 526 et 695; Nouguier, t. 2, n. 1551.

13. Celui qui se trouve porteur d'un billet à domicile par suite d'un endossement, est assujetti, pour assurer son recours en cas de non-payement, aux diligences prescrites au porteur de tout billet à ordre ou *lettre de change*. — V. ce mot.

14. Si ces diligences n'ont pas été faites dans le temps prescrit, les endosseurs sont libérés sans être tenus de prouver que le tireur du billet s'est trouvé, à l'échéance, au domicile indiqué pour le payement, ou qu'il y a fait remettre les fonds. — V. *Billet à ordre*, n. 43 et suiv.

15. Mais le défaut de protêt à l'échéance fait-il perdre le recours du porteur, même contre le souscripteur du billet, lorsque ce dernier prouve qu'il y avait provision au domicile indiqué?

Pour la négative, on dit qu'il ne faut pas confondre, malgré l'analogie qui existe entre ces deux natures d'effets, le billet à domicile et la lettre de change : dans la lettre de change, le tiers annonce qu'il ne remboursera pas les fonds en personne, et qu'un tiers, dont le porteur peut exiger l'engagement personnel, sera chargé de ce soin ; dans le billet à domicile, au contraire, le souscripteur seul figure en nom, et s'oblige à effectuer le payement; il doit donc veiller à l'exécution de son engagement, et ne saurait être déchargé que par le payement; autrement, ce serait proclamer qu'un débiteur peut être libéré si son billet ne lui est pas présenté à l'échéance. C'est pour cela que, dans l'énumération des règles communes à la lettre de change et au billet à ordre, le Code de commerce n'a pas compris celles relatives à la provision. Paris, 21 fév. 1828; Horson, *Quest.* 61; Pardessus, n. 481; Vincens, t. 2, p. 369; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Effets de com.*, n. 10; Encyclop. du droit, v° *Billet à domicile*, n. 17; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de com.*, n. 254 et 900; Nouguier, t. 2, n. 1550; Rivière, p. 458; Alauzet, t. 3, n. 1500; Namur, *Le Code de commerce belge*, t. 1, n. 783.

Toutefois on répond, avec raison selon nous, que si le billet à domicile diffère de la lettre de change, il n'en est pas moins vrai que le souscripteur peut opposer au porteur le défaut de protêt à l'échéance, parce que ce billet renferme à la fois, de la part du premier, une obligation de payer, et un mandat par lequel il charge le créancier de se présenter pour obtenir son payement au domicile indiqué ; le créancier, en acceptant l'obligation, accepte aussi le mandat qui en est inséparable, et doit l'exécuter sous sa responsabilité ; c'est donc à lui de supporter les conséquences de sa négligence, si, pour n'avoir pas dirigé des poursuites contre la personne chargée de faire le payement, il a laissé perdre les fonds déposés par le souscripteur.

Vainement argumente-t-on de ce que l'art. 187 du Code de commerce ne déclare pas les dispositions relatives à la provision, en matière de lettre de change, applicables aux billets à ordre; il déclare communes à ces billets les règles relatives *au protêt* et *aux devoirs du porteur*, et c'est assez pour que, dans le cas où il y a provision pour le payement d'un billet à ordre, le porteur soit déchu de tout recours, s'il n'a pas fait protester le lendemain de l'échéance au domicile indiqué. Cass., 4 frim. an 8 et 31 juill. 1817; Pothier, *Du change*, n. 214 ; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Billet à domicile*, n. 4; Persil, sur l'art. 187, n. 7; Bédarride, t. 2, n. 695.

16. Si, comme cela a lieu le plus souvent, le billet à domicile est rédigé à ordre, la prescription quinquennale lui est applicable, toutes les fois qu'il est souscrit par un négociant ou qu'il a une cause commerciale. C. com., 189. — V. *Billet à ordre*, n. 75 et suiv. — Par conséquent, toutes les fois qu'il est payable dans un lieu autre que celui du domicile du débiteur. — V. *sup.*, n. 7.

17. Mais la prescription trentenaire peut seule être invoquée: 1° si le billet a été consenti par un simple particulier pour une affaire civile, et stipulé payable dans le lieu même du domicile du souscripteur, quoique dans un autre domicile. — V. *sup.*, n. 1, et *Billet à ordre*, n. 88 et suiv.

2° S'il a été créé au porteur, ou au profit d'une personne déterminée, sans faculté de le négocier par endossement. — V. *Billet simple*, *Billet au porteur*.

FORMULE

Modèle d'un billet à domicile.

Paris, le | Bon p. fr. 1,000

au (*date*) prochain, je payerai à M. (*nom, profession, domicile*), ou à son ordre, au domicile de M. (*nom, profession*), à (*indication du domicile*), la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises. (*Signature.*)

rue , n° .

BILLET A ORDRE. — Effet par lequel une personne s'engage à payer une somme déterminée au créancier dénommé ou *à son ordre*, c'est-à-dire à celui qu'il se sera substitué par un endossement.

DIVISION

§ 1. — Nature du billet à ordre.
§ 2. — Forme du billet à ordre.
§ 3. — Effets du billet à ordre.
§ 4. — Compétence.
§ 5. — Timbre et enregistrement. — Renvoi.
§ 6. — Formules.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Nature du billet à ordre.

1. Le billet à ordre est destiné à faciliter la circulation des valeurs, et à rendre plus rapides les transactions commerciales.

2. La simplicité de son mode de transmission, et les garanties spóciales qui y sont attachées, en font un auxiliaire puissant de la *lettre de change*. Nouguier, *Lett. de ch.*, t. 2, n. 1440.

3. Il a une grande affinité avec cette espèce d'effet.

Ainsi, toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le payement, le payement par intervention, le protêt, les droits et devoirs du porteur, le rechange et les intérêts sont applicables aux billets à ordre. C. com., 187. — V. *Aval*, *Endossement*, *Lettre de change*, *Payement*, *Protêt*.

Il n'y a point de distinction à faire entre les billets souscrits

par des commerçants, et ceux signés par de simples particuliers. Pardessus, n. 480; Alauzet, t. 3, n. 1543. — V. *inf.*, n. 36 et suiv.

4. Cependant il existe entre la lettre de change et le billet à ordre deux différences capitales qui constituent une ligne de démarcation s'opposant à toute confusion.

D'abord, dans la lettre de change, l'auteur du titre, le *tireur*, n'est pas celui qui doit en payer le montant; aussi écrit-il: *payez à tel;* il faut donc l'intervention d'une troisième personne pour que la lettre de change soit parfaite.

Dans le billet à ordre, au contraire, c'est le souscripteur qui s'oblige à restituer personnellement, et sans l'entremise d'un tiers, le montant du billet dont il a reçu la valeur; aussi, dit-il: *je payerai à tel.* Rivière, *Rép. écr. C. com.*, p. 456; Nouguier, t. 2, n. 1441; Boistel, *Précis du cours de dr. comm.*, p. 559; Namur, *Le Code de commerce belge*, t. 1, n. 772.

Par conséquent, les règles relatives à l'acceptation et à la provision de la lettre de change deviennent sans application possible au billet à ordre, et c'est pour cela que l'art. 187 C. com. ne les comprend pas dans l'énumération qu'il fait. — V. *sup.*, n. 3.

En second lieu, la lettre de change contient nécessairement remise d'argent d'une place sur une autre; le billet à ordre, au contraire, est en général payable dans le lieu même où il a été souscrit. Nouguier, t. 2, n. 1443; Rivière et Boistel, *loc. cit.*

Quelquefois, il est vrai, il doit être acquitté dans une autre ville; mais c'est là une exception, et alors il prend le nom de *billet à domicile.* — V. ce mot. — Boistel, *loc. cit.*

5. Il résulte de cette différence que la lettre de change est toujours réputée acte de commerce, quelle que soit la qualité des personnes qui la souscrivent, et la cause qui lui donne naissance; tandis que le billet à ordre a, selon les circonstances, un caractère commercial ou un caractère civil. Rivière et Boistel, *loc. cit.*; Nouguier, t. 2, n. 1444; Alauzet, t. 3, n. 1538; Massé, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 17. — V. *inf.*, n. 36,93 et suiv., 100.

§ 2. — Forme du billet à ordre.

6. Un billet à ordre peut être fait par acte sous seing privé ou par acte notarié. — V. *Formules.*

Dans l'un et l'autre cas, le billet à ordre doit être daté; il énonce la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le payement doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. C. com., 188.

7. Toutes ces indications sont également requises pour la validité des lettres de change, et il n'y a, en ce qui les concerne,

aucune distinction à établir entre le billet à ordre et la *lettre de change*. — V. ce mot.

8. Si le billet à ordre est souscrit par un non-commerçant, il doit, en outre, être écrit en entier de la main du souscripteur, ou du moins contenir un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme due. Rivière, p. 455; Bédarride, *Lettre de ch.*, n. 664; Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. com.*, t. 3, p. 540; Pardessus, n. 478; Nouguier, *Lettre de ch.*, t. 2, n. 1506; Alauzet, t. 3, n. 1543; Massé, t. 4, n. 2404; Namur, *op. cit.*, n. 780. — *Contrà*, Boistel, p. 560. — V. *Approbation d'écriture*.

9. Mais le billet à ordre écrit par un tiers sans le bon ou approuvé de la femme qui l'a signé est valable si, à l'époque de sa création, la femme qui s'est engagée était marchande publique. Paris, 28 mars 1876 (Gaz., 21 avril); Nouguier, t. 2, n. 1507.

10. L'omission des énonciations exigées pour la validité d'un billet à ordre ne peut pas être suppléée par des preuves étrangères; le billet qui ne les réunit pas n'a que les effets d'une simple promesse; et, par suite, le souscripteur est recevable à opposer au porteur toutes les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre le preneur et les endosseurs. Cass., 28 juill. 1813; Bordeaux, 6 mars 1868 (S. 70. 1. 217. — P. 70. 535. — D. 70. 1. 102); Pardessus, n. 479; Vincens, t. 2, p. 371; Rivière, *Répét. écr. sur le C. com.*, p. 455; Alauzet, t. 3, n. 1545; Massé, t. 3, n. 1572 et suiv.; Bédarride, *Lettre de ch.*, t. 2, n. 668; Rousseau, *Du trafic des billets de complaisance*, p. 18. — V. toutefois Bourges, 14 juill. 1865 (S. 65. 2. 288. — P. 65. 1111). — V. *inf.*, n. 121.

11. Mais le souscripteur est responsable à raison des frais qui ont été faits, par suite de ce que le lieu du payement n'était pas clairement exprimé sur le billet à ordre. Seine, 1er avril 1855 (J. trib. com., t. 5. 313).

12. La jurisprudence reconnaît que des billets à ordre portant l'indication d'une fausse cause ne sont pas par cela seul absolument nuls, seulement c'est au bénéficiaire de l'obligation à prouver que, derrière la cause faussement énoncée, il existe une cause sérieuse. Faute de pouvoir établir cette cause, ou s'il résulte des faits du procès que la cause est immorale, la nullité des billets devra être prononcée. Trib. civ. Seine, 7 juill. 1876 (Gaz., 22 juill.); Duranton, t. 1, n. 307.

13. Jugé, au contraire, que c'est à celui qui demande la nullité d'un billet comme étant sans cause, qu'incombe la charge de la preuve. Paris, 15 fév. 1867 (J. trib. com., t. 17, 72); Bédarride, t. 2, n. 678; Nouguier, t. 2, n. 1467.

14. Doivent être réputés reconnaissance ordinaire, et ne jouissent pas des prérogatives du billet à ordre :

Le billet qui n'exprime pas la valeur fournie. Bruxelles,

18 juill. 1810; Cass., 6 août 1811; Bourges, 12 fév. 1825; Vincens, t. 2, p. 371; Nouguier, t. 2, n. 1461; Alauzet, t. 3, n. 1548.

15. Celui causé *valeur en contractant*. Caen, 15 janv. 1813; Bédarride, t. 2, n. 676; Nouguier, t. 2, n. 1463;

— Ou *valeur entendue* et *entre nous connue*. Metz, 18 janv. 1833 (S. 34. 2. 561. — P. chr.); Seine, 15 déc. 1857 (J. trib. com., t. 7. 17).

— Ou *valeur reçue*. Trèves, 1er fév. 1812. — *Contrà*, Paris, 16 août 1856 (J. trib. com., t. 6, 128); Massé, t. 3, n. 1571; Nouguier, t. 2, n. 1463; Alauzet, t. 3, n. 1547.

— Ou *valeur en ma lettre de ce jour*. Montpellier, 13 fév. 1869 (S. 69. 2. 76. — P. 69. 349); Bédarride, *Lett. de ch.*, n. 675 et 678; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 3, p. 544 et note; Nouguier, t. 2, n. 1463, p. 218.

— Ou *valeur à fournir*. Seine, 31 mars 1865 (J. trib. com., t. 15. 27).

16. Jugé, dans ce sens, que lorsque le souscripteur d'un billet à ordre justifie que le bénéficiaire, qui en réclame le payement, n'a pas fourni les marchandises pour lesquelles il avait été souscrit, le billet doit être annulé comme étant sans cause. Paris, 4 mai 1854 (J. trib. com., t. 3. 368); Seine, 12 janv. 1854 (*Ibid.*, t. 3. 89). — V. aussi Besançon, 25 avril 1877 (Gaz. 27 mai).

17. Décidé toutefois que le souscripteur d'un billet à ordre causé, non pour *valeur fournie*, mais pour valeur *à fournir* par le bénéficiaire, ne peut, sous prétexte qu'il n'a pas reçu en définitive cette valeur, et que, par suite, son obligation se trouve sans cause réelle, refuser de s'acquitter envers le tiers porteur de bonne foi. Metz, 6 déc. 1854 (S. 55. 2. 381.—P. 54. 2. 474). Comp. Cass., 4 août 1852 (S. 52. 1. 657. — P. 54. 1. 280. — D. 52. 1. 300).

17 *bis*. Jugé également que le souscripteur d'un billet pour un terme de la location d'une maison, suivant un bail dont la date y est énoncée, ne peut se refuser à payer le tiers porteur sous prétexte qu'ayant loué d'un locataire principal qui n'a pas payé le propriétaire, il est obligé de payer le prix de son sous-bail directement à ce propriétaire, et que, dès lors, il ne doit plus rien au locataire principal. Cass., 4 août 1852 (S. 52. 1. 657. — P. 54. 1. 280. — D. 52. 1. 300); Nouguier, t. 2, n. 1464, p. 219 et 220.

18. Lorsque le billet est souscrit *valeur en acceptations*, le tiers porteur ne peut s'en prévaloir qu'à la charge de prouver que les acceptations ont été payées. Paris, 18 fév. 1858 (J. trib. com., t. 7. 148).

19. Mais le souscripteur ne peut se refuser au payement entre les mains du tiers porteur, sur le motif que le billet, étant

causé *valeur en un abonnement à un journal, et remise de prime*, le journal ne serait pas régulièrement servi, et qu'il n'aurait pas reçu la prime. Seine, 17 mars 1865 (J. trib. com., t. 15. 27).

20. Est valable le billet causé *valeur en garantie*, comme emportant transmission de la propriété. Cass., 31 mars 1863 (S. 63. 2. 296. — P. 63. 764. — D. 63. 1. 292); Orléans, 24 juin 1868 (S. 68. 2. 301. — P. 68. 1131. — D. 68. 2. 195); Massé, t. 4, n. 2895.

... Ou *valeur en compte*. Paris, 23 avril 1811; 23 nov. 1871 (J. trib. com., 72. 91); Alauzet, t. 3, n. 1547. — Comp. Cass., 5 août 1858 (D. 59. 1. 123).

21. De même, est valable la mention : *valeur pour prix de vente d'immeubles*. Nouguier, t. 2, n. 1461.

En parail cas, le souscripteur du billet à ordre ne peut se refuser à payer le tiers porteur de bonne foi, sous prétexte qu'il ignorait les inscriptions hypothécaires grevant cet immeuble, alors qu'il n'a pas subordonné l'acquit du billet à la purge des hypothèques. Bourges, 6 avril 1825; Paris, 6 fév. 1830; Grenoble, 2 mai 1836 (P. chr.); Paris, 27 fév. 1864 (P. 64. 139); Persil, *Lett. de ch.*, sur l'art. 188, p. 245, note; Nouguier, t. 2, n. 1463; Alauzet, t. 3, n. 1550. — *Contrà*, Bordeaux, 18 therm. an 8; Bourges, 17 avril 1832 (S. 32. 2. 489. — P. chr.).

22. Toutefois il a été jugé que le billet souscrit *pour vente d'un office d'huissier* doit être réputé sans cause si le souscripteur n'est pas investi de la charge par le gouvernement, et que le tiers porteur ne saurait arguer de sa bonne foi, pour en réclamer le payement, parce qu'il ne peut ignorer la condition sous laquelle l'engagement a été pris. Paris, 13 fév. 1837 (P. 37. 1. 223); Nouguier, t. 2, n. 1463.

23. Le billet à ordre causé *valeur reçue en échange* produit effet comme exprimant une cause réelle et licite, à défaut par le débiteur qui en conteste la validité de prouver, soit qu'il a une cause fausse ou illicite, soit qu'il est sans cause. Orléans, 7 déc. 1858 (P. 59. 1159); Nouguier, t. 2, n. 1462.

24. Est encore valable le billet dans lequel le souscripteur ne s'engage que sous condition. Grenoble, 19 juin 1824; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de com.*, n. 169; Alauzet, t. 3, n. 1543; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 67, 193, 540; Bédarride, t. 2, n. 673 et suiv.; Nouguier, t. 1, n. 150. — V. toutefois Rennes, 20 mars 1872, et Cass., 11 août 1873 (S. 75. 1. 169. — P. 75. 393. — D. 74. 1. 82).

Ou qui n'est stipulé payable qu'après un avertissement donné trois mois d'avance. Colmar, 24 janv. 1842 (P. 42. 2. 512); Nouguier, t. 2, n. 1492; Alauzet, t. 3, n. 1546.

En pareil cas, il n'y a plus une échéance précise et certaine, comme l'exige la loi. Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n. 178 et 179; Alauzet, t. 3, n. 1546. — *Contrà*, Bédarride, t. 2, n. 673.

25. Le billet à ordre, stipulé payable « dans le courant d'une année à partir d'un événement futur et incertain, » n'a pas le caractère d'un effet de commerce, mais constitue une simple promesse dont le transport doit être signifié au souscripteur ou être accepté par lui dans un acte authentique pour opérer la saisine à l'égard des tiers. C. civ., 1690. — A défaut de signification ou d'acceptation authentique, l'endossement n'est pas opposable aux créanciers de la faillite de l'endosseur. Caen, 14 juin 1876 (S. 76. 2. 200. — P. 76. 816). — V. aussi Alger, 9 avril 1866 (Monit. des trib., t. 11. 924). — V. *Endossement*.

26. Toutefois, le souscripteur d'un billet à ordre réputé simple promesse, peut valablement payer aux mains du cessionnaire, qui n'a point notifié son titre, tant qu'il n'est survenu du chef du cédant aucun obstacle résultant soit de saisie-arrêt, soit de déclaration de faillite. Caen, 14 juin 1876, précité.

27. Les billets à ordre irréguliers peuvent être valablement transmis par *endossement*. — V. ce mot. — La clause d'*ordre*, qu'aucune loi n'interdit, les lie aux contrats commerciaux et les dispense du mode de cession ordinaire, quoique l'irrégularité de quelque mention les fasse assimiler, quant à leurs effets, aux engagements civils. Bruxelles, 14 janv. 1822; Nouguier, t. 2, n. 1471 ; Bédarride, t. 2, n. 679.

28. Mais il est indispensable que le billet énonce qu'il est payable à *ordre ;* autrement il ne peut être cédé que par un acte de transport, il est complétement assujetti à toutes les règles établies pour les billets ordinaires. Nouguier, *loc. cit.* ; Rivière, p. 455; Alauzet, t. 3, n. 1545.

29. La simple remise d'un billet à ordre ne saurait, dans aucun cas, en transférer la propriété, si elle n'est pas accompagnée d'un endossement. Cass., 17 juill. 1828; Paris, 23 févr. 1872 (J. trib. com., 72. 263). — V. *Endossement*.

30. Toutefois la remise du billet dans les mains d'un tiers avec déclaration que la valeur du billet a été fournie par lui et lui appartient, suffit pour que ce tiers s'en trouve saisi, à l'égard du souscripteur, sans qu'il soit nécessaire de lui notifier le transport. Toulouse, 28 mars 1832 (S. 33. 2. 88. — P. chr.).

31. Jugé aussi qu'un billet à ordre confié à un tiers pour n'être remis au créancier qu'après l'exécution de certaines conditions à lui imposées, devient la propriété du créancier du moment où les conditions prévues se trouvent accomplies, sans qu'il soit besoin que la remise effective du billet lui ait été faite. Cass., 5 août 1858 (S. 60. 1. 136. — P. 59. 765. — D. 59. 1. 123).

32. Au surplus, la remise du titre au souscripteur emporte libération de tous les endosseurs. Paris, 26 mars 1872 (J. trib. com., 72. 342).

33. Les billets, souscrits par le prodigue, *valeur en marchandises*, doivent lui être restitués contre la remise de ce qui a été réellement fourni. Paris, 18 mars 1858 (J. trib. com., t. 7. 304.

34. Même principe à l'égard du mineur. Cass., 26 nov. 1861 (S. 62. 1. 177. — P. 62. 437. — D. 61. 1. 490); Paris, 19 juill. 1872 (J. trib. com., 72. 472); Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, n. 1496; Aubry et Rau, t. 4, § 336, p. 260, note 5; Massé, t. 2, n. 1067; Alauzet, t. 3, n. 1269 et suiv.

35. Est valable la clause, insérée dans un acte de transport notarié, portant que la somme cédée sera représentée par des billets à ordre, et que la créance ne pourra être ultérieurement cédée que par l'endossement de ces billets ; et, dans ce cas, si le transport a été signifié, tous les endosseurs sont successivement saisis, ainsi que les tiers porteurs, de tous les priviléges et hypothèques attachés à la créance, encore bien qu'il y ait eu faillite du souscripteur et que les endossements, dont les tiers porteurs se prévalent, soient postérieurs à la déclaration de faillite. Montpellier, 2 mars 1853 (S. 53. 2. 201. — P. 53. 2. 465); Cass., 17 août 1853 (S. 54. 1. 693. — P. 54. 2. 479. — D. 54. 1. 41).

§ 3. — Effets du billet à ordre.

36. Pour déterminer les effets d'un billet à ordre, il faut examiner s'il a une cause commerciale ou bien au contraire une cause purement civile. — V. *inf.*, n. 93 et suiv.

37. Dans le premier cas, il produit en général les mêmes effets que la lettre de change. — V. *Lettre de change*.

38. Ainsi, tous ceux qui ont apposé leur signature sur le billet, soit comme obligés principaux, soit comme *endosseurs* ou donneurs d'*aval* — V. ces mots, — sont tenus solidairement du payement envers le porteur. C. com., 140, 142, 187. Seine, 20 juin 1873 (D. 74. 5. 180); Nouguier, t. 2, n. 1535.

39. Ces principes ont été appliqués, notamment, à la femme mariée qui a souscrit un billet à ordre conjointement avec son mari, laquelle est tenue solidairement du payement avec celui-ci. Bruxelles, 15 juin 1825 ; Seine, 20 juin 1873 (D. 74. 5. 180); Merlin, *Rép.*, v° *Lettre de ch.*, § 3, n. 5; Carré, *Compét.*, n. 592; Duranton, t. 11, n. 213, p. 251 ; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 548; Massé, t. 2, n. 1138; Dalloz, v° *Effets de comm.*, n. 490; Nouguier, *Lettre de ch.*, n. 491 ; Bédarride, *id.*, t. 1, n. 132.

Mais la question est controversée. Aussi a-t-il été jugé, au contraire, que les souscripteurs d'un billet à ordre ne sont pas tenus solidairement au payement s'ils ne sont ni commerçants ni obligés commercialement. Trib. civ. Nantes, 23 juill. 1873 (S. 74. 2. 217. — P. 74. 861. — D. 74. 5. 181).

Alors surtout qu'il s'agit d'une femme mariée s'obligeant

conjointement avec son mari. Même jugement. Delvincourt, *Inst. du dr. comm.*, t. 2, p. 98, note 5; Alauzet, t. 6, n. 3023.

40. Aucun délai ne peut être accordé aux souscripteurs par les tribunaux sans le consentement du porteur. Cass., 22 juin 1812; Paris, 30 août 1872 (J. trib. com., 73. 33); Nouguier, t. 2, n. 1485. — V. *Lettre de change.*

41. Le souscripteur et le donneur d'aval ne sauraient refuser le payement, sous prétexte qu'il existe entre leurs mains des saisies-arrêts pratiquées à la requête des créanciers d'un endosseur antérieur. Bruxelles, 4 mars 1820. — V. *Lettre de change.*

42. Ils ne peuvent opposer au tiers porteur de bonne foi les exceptions de dol ou de fraude qu'ils seraient en droit d'invoquer contre celui au profit duquel le billet a été fait. Orléans, 17 janv. 1843 (P. 43. 1. 284). Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de com.*, n. 196 et suiv.; Namur, *Le Code de commerce belge*, t. 1, n. 774. — V. *sup.*, n. 17 et suiv.

43. Le porteur perd son recours, faute de faire protester le billet à l'échéance et de dénoncer le protêt dans la quinzaine à ceux qu'il prétend rendre garants du payement. — V. *Protêt.*

Le souscripteur du billet est seul non recevable à invoquer cette déchéance. — V. *Lettre de change.*

44. Cependant, si les formalités de protêt et d'assignation ont été remplies dans les délais légaux, les endosseurs ne peuvent pas opposer au porteur qu'il n'a pas obtenu jugement sur la première assignation et que le nouvel ajournement signifié à sa requête n'a été donné qu'après l'expiration des délais. Cass., 11 mars 1835 (S. 35. 1. 183. — D. 35. 1. 194).

45. De même la prorogation volontaire, consentie avec remise des intérêts moratoires, constitue une remise de partie de la dette qui fait perdre le recours du porteur contre les endosseurs, nonobstant la faillite du souscripteur, survenue depuis l'atermoiement et avant l'échéance du délai accordé par la prorogation. Paris, 4 août 1842 (P. 43. 1. 194).

De même encore le porteur d'un billet à ordre qui l'a fait protester à son échéance, mais qui n'a point exercé son recours contre les endosseurs dans les délais de la loi, et qui, au contraire, a pris des arrangements avec le souscripteur, ne peut plus recourir contre l'un des endosseurs. Il prétendrait en vain qu'il était tacitement dispensé de remplir les formalités légales vis-à-vis de cet endosseur parce qu'il résulterait des circonstances que celui-ci savait que le billet n'avait pas été payé à l'échéance. Nantes, 10 mars 1869 (J. Nantes, 69. 1. 221).

46. Mais le porteur d'un billet protesté à l'échéance n'opère pas novation de la créance, à l'égard du souscripteur de la traite non payée, en acceptant un autre billet signé des endosseurs; le souscripteur n'a, en effet, aucun recours à exercer contre les

endosseurs qui sont ses cautions. Il ne saurait donc se plaindre du terme qui leur est accordé par l'acceptation d'un nouveau billet, et le porteur ne peut, à moins d'une déclaration expresse, être présumé avoir voulu abandonner ses droits contre le débiteur principal. Lyon, 21 fév. 1840 (P. 40. 2. 626).

47. Jugé qu'en principe les billets à ordre, souscrits pour prix de vente d'un fonds de commerce, n'emportent pas novation de la créance. Cass., 29 nov. 1852 (D. 52. 1. 326. — J. trib. com., t. 2. 447).

48. Le porteur a encore la faculté, comme s'il s'agissait d'une lettre de change, de tirer avec compte de retour une retraite sur les endosseurs ses garants qui sont domiciliés dans un lieu différent de celui où le billet était payable. Vincens, t. 2, p. 373 et 374 ; Nouguier, t. 2, n. 1505.

49. En cas de perte du billet, le bénéficiaire peut en obtenir le remboursement sur ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. C. com., 157, 187. — V. *Lettre de change*.

50. L'engagement de cette caution est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demande ni poursuites juridiques. C. com., 155.

51. Peu importe que le billet ait une cause commerciale ou une cause civile, la loi ne fait aucune distinction. — Décidé à cet égard que la disposition de l'art. 155, C. com., limitant à trois ans la durée du cautionnement à fournir par celui qui réclame le payement d'une lettre de change perdue, s'applique aussi bien au cas de perte d'un billet à ordre, alors même que ce billet a été souscrit par un non-commerçant et pour cause non commerciale : il suffit que le titre adiré soit souscrit dans la forme des billets à ordre. Paris, 1er juill. 1864 (S. 64. 2. 242. — P. 64. 698. — D. 64. 5. 112); Alauzet, t. 3, n. 1428 ; Nouguier, *Lettre de ch.*, t. 2, n. 1501 ; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 550, note.

52. La preuve dont il vient d'être parlé ne saurait résulter, notamment à l'égard du souscripteur, d'un reçu donné par le prétendu porteur au bénéficiaire de ce billet. Cass., 24 juin 1863 (S. 63. 1. 341. — P. 63. 1079. — D. 63. 1. 404) ; Massé, t. 4, n. 2556 ; Vincens, t. 2, p. 274 ; Alauzet, t. 3, n. 1426.

53. A plus forte raison, la preuve testimoniale ne serait pas admissible en ce cas. Cass., 22 mai 1848 (S. 63. 1. 341, en note. — P. 63, 1079, en note) ; Alauzet, t. 3, n. 1526.

54. Du reste, si la propriété du billet à ordre était réclamée par un individu non-commerçant qui, par conséquent, ne serait pas tenu d'avoir des livres, il est bien manifeste qu'on ne pourrait le renfermer dans l'obligation de fournir un mode de preuve auquel il ne serait pas préparé. Pardessus, n. 410 ; Per-

sil, p. 252; Nouguier, t. 1, n. 340; Alauzet, t. 3, n. 1426 et 1428; Massé, t. 4, n. 2556.

55. La perte d'un billet à ordre envoyé par la poste, suivant les usages du commerce, est aux risques du destinataire, bien que la lettre n'ait pas été chargée, alors qu'étant arrivé dans le délai prescrit, le billet a été détourné et touché à l'aide d'un faux endossement. Cass., 1er juill. 1857 (J. trib. com., t. 6, 334).

56. Le souscripteur ne peut opposer au tiers porteur régulièrement saisi aucune compensation du chef du bénéficiaire du billet. Paris, 4 déc. 1862 (J. trib. com., t. 12. 115); Alauzet, t. 3, n. 1549; Nouguier, t. 2, n. 1465.

57. Le payement d'un billet à ordre, fait sur un acquit donné par procuration, n'emporte pas la libération du souscripteur, si, en réalité, le tiers porteur n'avait pas donné le mandat de toucher. Seine, 8 fév. 1855 (J. trib. com., t. 4. 193).

Mais est valable et libératoire le payement fait par le souscripteur du titre sur la quittance du commis du tiers porteur, sans qu'il ait exigé la remise du titre, lorsque, par suite des relations existant entre les parties, ce mode de payement était dans leurs habitudes. Paris, 14 juin 1875 (J. trib. com., 76. 160).

58. Il n'y a pas lieu à restitution lorsque le billet, présenté à son échéance, a été payé par erreur avec des fonds destinés au payement d'un autre billet. Seine, 24 janv. 1861 (J. trib. com., t. 10. 270).

59. Décidé encore que le tiers, qui a payé à présentation le billet déclaré payable chez lui, ne peut exiger du porteur la restitution des deniers sur le motif que ce payement aurait été fait par erreur. Seine, 27 avril 1867 (J. trib. com., t. 16. 380).

60. Mais lorsque le billet à ordre a été payé, après le décès du souscripteur, avec des deniers affectés à un autre payement, le tiers porteur, qui avait été prévenu par l'administrateur de la succession, qu'en l'état le billet ne pouvait être payé à présentation, doit restituer la somme qu'il a reçue, alors que l'erreur n'a entraîné la perte d'aucun recours à son préjudice. Paris, 3 mai 1855 (J. trib. com., t. 4. 265).

61. Bien qu'un billet à ordre ait été annulé par une convention passée entre le souscripteur et le bénéficiaire, le tiers porteur, qui en a fourni la valeur, n'en a pas moins le droit d'en exiger le payement. Paris, 16 mai 1857 (J. trib. com., t. 6. 171). — V. aussi Agen, 1er avril 1873 (*ibid.*, 76. 116).

62. Lorsque des billets à ordre ont donné lieu à des poursuites par le tiers porteur, qui a recouru à l'expropriation des biens du souscripteur, celui-ci a droit à des dommages-intérêts contre le bénéficiaire, si les billets ont été déclarés nuls à son égard. Paris, 29 juill. 1857 (J. trib. com., t. 6. 207).

63. Le souscripteur du billet à ordre, qui a refusé de le payer,

parce qu'il avait une opposition entre ses mains, doit être condamné aux dépens envers le tiers porteur; — et il n'est pas même recevable à répéter les dépens contre celui qui a formé l'opposition. Seine, 28 nov. 1855 (J. trib. com., t. 1. 53).

64. Celui qui exerce des poursuites en vertu de billets à ordre, dont il a reçu le montant sans retrait des titres, doit être condamné à des dommages-intérêts. Paris, 8 nov. 1862 (J. trib. com., t. 12. 84). — V. aussi Paris, 14 juin 1875 (*ibid.*, 76. 159).

65. Lorsque le tiers porteur ne représente qu'un billet bâtonné, il y a présomption que ce billet a été acquitté. Paris, 16 juin 1852 (J. trib. com., t. 1. 284).

66. Le tiers porteur de bonne foi a droit d'exiger le payement, bien que le billet ait été négocié par abus de confiance. Paris, 12 déc. 1865 (J. trib. com., t. 15. 415); Nouguier, t. 2, n. 1473.

67. Ou bien que la négociation ait été le résultat de manœuvres frauduleuses. Seine, 8 juin 1865; Paris, 25 janv. 1866 (J. trib. com., t. 15. 251).

68. Tous les billets à ordre, créés en vertu d'un acte de crédit, doivent être colloqués par concurrence, sans distinction de dates soit des billets, soit des endossements, sur le prix des biens hypothéqués. Colmar, 29 mars 1852 (S. 54. 2. 487. — D. 54. 2. 190).

69. Le délai, stipulé pour obtenir le renouvellement d'un billet à ordre, ne peut être considéré comme comminatoire. Paris, 6 juin 1864 (J. trib. com., t. 14. 111).

70. Le bénéficiaire, qui s'est engagé à faire un renouvellement avant l'échéance, se trouve dégagé de sa promesse, si le souscripteur ne l'avertit pas dans le délai prescrit par la convention. Seine, 1er fév. 1865; Paris, 26 août 1865 (J. trib. com., t. 15. 17).

71. Le tiers porteur n'en a pas moins le droit d'exiger, à l'échéance, le payement du billet à ordre, bien que le bénéficiaire se soit engagé à le renouveler. Paris, 27 mai 1861 (J. trib. com., t. 10. 408).

72. Mais le bénéficiaire d'un billet à ordre, qui s'est engagé à le renouveler, doit garantir le souscripteur des condamnations résultant du défaut de renouvellement. Paris, 20 nov. 1860 (J. trib. com., t. 10. 72).

73. Il y a délit d'abus de confiance de la part de celui qui, recevant un billet en renouvellement sans restituer le billet qu'il a en main, les met tous deux en circulation. Cass., 7 janv. 1865 (S. 65. 1. 471. — P. 65. 1216. — D. 65. 1. 316). — V. aussi Cass., 10 sept. 1863 (S. 64. 1. 55. — D. 64. 481. — D. 63. 1. 487).

74. Lorsque le porteur ne se présente pas pour obtenir le payement, le débiteur du billet dépose valablement, dans les

trois jours qui suivent celui de l'échéance, la somme portée au billet, à la Caisse des dépôts et consignations. L. 6 therm. an 3.

75. Toute action relative au billet se prescrit par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. C. com., 189.

Néanmoins, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. C. com., 189.

76. L'application de l'art. 189 ne présente pas beaucoup de difficultés lorsque l'effet de commerce porte une échéance certaine et déterminée à l'avance, mais il n'en est plus ainsi quand il s'agit d'un effet à vue ou à un certain temps de vue.

D'après un arrêt de Nîmes, du 5 juillet 1819 (Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n. 154), la prescription serait absolument inapplicable. — Un arrêt d'Alger, du 15 juin 1877 (Bull. de l'Algérie, 77, p. 158), a aussi décidé que, quand un billet à ordre n'a pas d'échéance fixe, qu'il est à présentation et qu'il n'a point été présenté, la prescription ne saurait courir faute d'un point de départ.

Suivant un jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 17 août 1831 (Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de com.*, n. 833), ce serait à partir de la *date de l'effet*, lorsque l'effet n'a pas été présenté au payement ou à l'acceptation dans les délais fixés par la loi.

Enfin, d'après une opinion qui a été admise par la chambre civile de la Cour de cassation (1er juill. 1845, D. 45. 1. 287), la prescription courrait à partir de l'expiration des délais accordés par l'art. 160 (révisé par la loi du 3 mai 1862), pour faire la présentation et le protêt de l'effet. Leroux de Bretagne, t. 2, n. 725, 1358.

77. Le souscripteur n'est pas recevable à opposer la prescription de cinq ans pour des billets qui ne sont que la représentation de divers articles d'un acte de crédit établissant un compte courant, qui est le véritable titre en vertu duquel s'exerce l'action. Seine, 9 sept. 1862 (J. trib. com., t. 12. 201); Paris, 4 mars 1875 (*ibid.*, 76. 43).

78. La prescription de cinq ans opposée à la demande en payement d'un billet à ordre, souscrit pour cause commerciale, peut être écartée par la preuve testimoniale d'une reconnaissance de la dette de la part du débiteur depuis moins de cinq ans. Douai, 22 août 1866 (S. 67. 2. 196. — P. 67. 799); Boistel, p. 567; Bédarride, t. 2, n. 742; Nouguier, t. 2, n. 1650. — *Contrà*, Aix, 25 mars 1858 (S. 59. 2. 302. — P. 59. 872).

79. Mais il ne suffirai pas, pour faire écarter l'exception de prescription quinquennale établie par l'art. 189 C. comm., d'une présomption de non-payement d'un billet à ordre. Cette

prescription ne peut être écartée que dans les cas limitativement prévus par cet article. Cass., 9 nov. 1812; 16 juin 1818; 15 déc. 1829; 18 déc. 1850 (S. 51. 1. 655. — P. 51. 2. 487. — D. 51. 1. 30); 16 janv. 1854 (S. 54. 1. 96. — P. 54. 1. 151); 9 mars 1868 (S. 68. 1. 164. — P. 68. 385. — D. 68. 1. 164); Vincens, t. 2, p. 364; Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 2, § 8, n. 10; Pardessus, t. 1, n. 240; Persil, sur l'art. 189, n. 24; Nouguier, t. 2, n. 972; Vazeille, *Prescription*, t. 2, n. 633; Alauzet, t. 3, n. 1561; Bédarride, *Lettre de ch.*, t. 2, n. 730; Demangeat, sur Bravard, t. 3, p. 572, note 2; Boistel, p. 567; Rivière, p. 466; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1363.

80. L'admission au passif d'une faillite de créances résultant de billets à ordre est une cause d'interruption de la prescription. En effet, la procédure de la vérification des créances qui précède leur admission met le créancier en présence de tous ceux qui ont intérêt à les contester, le failli, le syndic et les autres créanciers : si l'admission est prononcée sans réclamation, il y a reconnaissance volontaire; si elle est ordonnée par le tribunal après contestation, il y a reconnaissance judiciaire. Paris, 8 nov. 1855 (S. 56. 2. 145. — P. 55. 2. 476. — D. 56. 2. 152); Aix, 29 mai 1872 (S. 74. 2. 273. — P. 74. 1152. — D. 74. 2. 121); Alauzet, t. 3, n. 1560; Bédarride, *Lettre de ch.*, t. 2, n. 749; Nouguier, t. 2, n. 1675-8°; Massé, *Dr. com.*, t. 4, n. 2199; Rivière, p. 468; Boistel, p. 568.

81. Toutefois cette interruption n'opère pas dans le sens particulier de l'art. 189 C. com., de telle manière qu'à la prescription quinquennale soit substituée la prescription trentenaire : l'admission à la faillite ne nove point la créance, elle la maintient au contraire avec tous ses caractères; un nouveau délai de cinq ans recommencera à courir. Paris, 8 nov. 1855 (S. 56. 2 145. — P. 55. 2. 476. — D. 56. 2. 152); Cass., 7 avril 1857 (S. 57. 1. 527. — P. 57. 1083. — D. 57. 1. 362); 5 janv. 1864 (S. 64. 1. 85. — P. 64. 488. — D. 64. 1. 61). — V. aussi les auteurs cités au numéro qui précède. — *Contrà*, Colmar, 29 déc. 1859 (S. 60. 2. 390. — P. 60. 151).

82. Mais quel sera le point de départ de cette nouvelle prescription de cinq ans? Nous croyons avec M. Boistel, p. 568, que ce sera seulement la fin de la faillite, soit par un concordat, soit par la clôture de l'union (C. com., 539); car l'interruption ne se produit pas seulement au moment où la créance est admise au passif; mais toutes les fois que le créancier est convoqué aux assemblées, vote au concordat, prend part aux distributions de deniers, autant de fois il fait acte de créancier, et par conséquent interrompt la prescription. — V. toutefois, Paris, 8 nov. 1855 (S. 56. 2. 145. — P. 55. 2. 476. — D. 56. 2. 152).

83. Cette interruption est essentiellement individuelle pour

les différentes personnes obligées par un même effet de commerce; ainsi l'interruption faite contre un endosseur ne profite pas au souscripteur. Aix, 29 mai 1872 (S. 74. 2. 273. — P. 74. 1152. — D. 74. 2. 121); Boistel, p. 568.

84. Les réponses faites par le débiteur d'un effet de commerce dans un interrogatoire sur faits et articles ne constituent point une cause d'interruption ou d'empêchement de la prescription quinquennale : ces réponses n'ont pas le caractère d'une reconnaissance de la dette par acte séparé dans le sens de l'art. 189 C. com. — ...alors surtout qu'au lieu d'y avouer le non-payement, celui qui oppose la prescription, a, au contraire, constamment affirmé qu'il s'est libéré. Cass., 16 janv. 1854 (S. 54. 1. 96. — P. 54. 1. 151. — D. 54. 1. 13); Boistel, p. 567; Bédarride, t. 2, n. 743; Nouguier, t. 2, n. 1625-15°; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1365. — *Contrà*, Nîmes, 9 déc. 1851 (S. 52. 2. 126. — P. 53. 2. 170. — D. 53. 2. 64) (arrêt cassé par celui qui précède).

85. L'à-compte payé par le débiteur d'un billet à ordre ne constitue pas non plus un équivalent de la reconnaissance *par acte séparé* qui fait cesser la prescription de cinq ans. Cass., 18 févr. 1851 (S. 51. 1. 194. — P. 51. 1. 594. — D. 51. 1. 17); Nouguier, t. 2, n. 1625-7°; Leroux de Bretagne, n. 1364.

86. Mais il en serait autrement d'une demande de délai pour le payement faite par lettre missive. Riom, 12 mars 1838 (P. 38. 2. 439); Colmar, 29 avril 1839 (S. 39. 2. 492); Seine, 17 déc. 1851 (Droit, 1er janv. 1852); Paris, 26 janv. 1859 (P. 59. 255); Paris, 4 mars 1875 (J. trib. com., 76. 43); Bédarride, t. 2, n. 748; Toullier, t. 10, n. 307; Pardessus, n. 335; Troplong, n. 614; Monnier, *Man. du content. com.*, p. 212; Nouguier, t. 2, n. 1624.

87. La responsabilité du dépositaire d'un billet à ordre perdu dure trente ans : ici ne s'applique pas la prescription de trois ans spécialement établie en faveur de la caution par l'art. 155 au cas de perte de lettre de change. Cass., 3 mai 1854 (S. 54. 1. 791. — P. 56. 1. 147. — D. 54. 1. 370); Nouguier, t. 2, n. 1503.

88. Si le billet a une cause civile, les principes précédents reçoivent une exception importante, en ce que la prescription trentenaire devient seule applicable au lieu de la prescription quinquennale. C. com., 189.

89. Peu importe que le billet ait été souscrit par un commerçant au profit d'un autre négociant, s'il est constant qu'il a une cause purement civile. Paris, 2 mars 1836 (S. 37. 2. 16. — P. chr. — D. 36. 2. 70); Rivière, p. 464.

90. Dans le cas d'un billet à ordre portant la signature de négociants et de non-négociants, la prescription de cinq ans qui vient à s'accomplir au profit des débiteurs commerçants ne constitue point une exception personnelle à ceux-ci, et qui, comme telle, ne puisse être opposée que par eux ou par leurs

héritiers : les coobligés non commerçants peuvent eux aussi invoquer cette prescription qui résulte de la nature même de l'obligation. Cass., 8 déc. 1852 (S. 52. 1. 795. — P. 53. 1. 124. — D. 53. 1. 80); Alauzet, t. 3, n. 1564.

91. La durée de la prescription d'un billet à ordre souscrit et payable en pays étranger est réglée par la loi de ce pays. Bordeaux, 26 déc. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 452); Massé, t. 1, n. 559 et 560; Nouguier, t. 2, n. 1433.

92. Les intérêts d'un billet à ordre même souscrit par une personne non commerçante et pour cause non commerciale, courent du jour du protêt. Cass., 5 juill. 1858 (P. 58. 1210); Bourges, 6 mars 1860 (S. 60. 2. 621. — P. 61. 695); Trib. civ. Caire, 2 mai 1877 (*Droit*, Gaz. des trib. Égypt., 77. 35); Massé, t. 3, n. 1691, 1693; Boistel, p. 562; Bédarride, t. 2, n. 616; Nouguier, t. 2, n. 1504. — *Contrà*, Nantes, 23 juill. 1873 (S. 74. 2. 217. — P. 74. 861. — D. 74. 5. 181); Alauzet, t. 3, n. 1534.

Mais les intérêts ne courent du jour du protêt que si ce protêt a été fait en temps utile; s'il a été fait tardivement, les intérêts ne courent que du jour de la demande. Bourges, 6 mars 1860 (S. 60. 2. 621. — P. 61. 695). Toutefois ce dernier point est encore controversé; et un arrêt de la cour de Bastia, du 6 mars 1855 (S. 55. 2. 329), va jusqu'à attribuer au protêt, même fait tardivement, la puissance de faire courir les intérêts.

93. Tout billet à ordre est réputé avoir une cause commerciale : 1° s'il a été souscrit pour une opération à laquelle la loi attache le caractère d'*acte de commerce* — V. ce mot, — quelle que soit, du reste, la qualité du souscripteur; par exemple, s'il a été créé par un non-commerçant, à l'occasion d'une opération commerciale à laquelle il est personnellement intéressé comme commanditaire. Douai, 3 juill. 1841 (P. 42. 1. 12).

2° S'il émane d'un commerçant ou d'un receveur, payeur, percepteur ou autre comptable de deniers publics, et qu'il n'indique pas une cause étrangère au commerce. C. com., 636. — V. *Billet*, n. 4, et *Acte de commerce*, n. 18.

94. Toutefois les billets signés par les femmes ou les filles non marchandes publiques ne sont jamais considérés que comme de simples promesses civiles, quelle que soit la cause qui y ait donné lieu. — V. *Acte de commerce*, n. 200, et *Lettre de change*.

95. Est au contraire considéré comme ayant une cause civile : 1° le billet à ordre souscrit par un simple particulier, et n'énonçant pas qu'il a été créé pour une affaire commerciale, et l'on peut considérer comme tel le billet à ordre souscrit par un capitaine de navire pour un fait ne se rattachant pas à l'exercice de son commandement. Marseille, 27 avril et Aix, 6 juill. 1866 (J. Mars., 66. 1. 190, et 67. 1. 122); Aix, 6 janv. 1870 (*ibid.*, 70.

1. 124); — 2° celui signé par un commerçant, mais indiquant expressément une cause étrangère au commerce. Paris, 2 mars 1836 (P. chr.).

96. Si les termes mêmes du billet laissent du doute sur son caractère, les juges doivent rechercher quelle en a été la véritable cause. V. *Acte de commerce*, n. 28.

97. Ainsi, un billet à ordre souscrit par un simple particulier ne constitue pas un acte de commerce par cela seul qu'il est causé : *Valeur en marchandises;* ces marchandises peuvent en effet avoir été achetées pour les besoins du débiteur et non comme objet de spéculation pour être revendues. — V. *inf.*, n. 105.

98. Réciproquement, si un billet signé par un commerçant indique une cause dont la nature ne soit pas certaine, par exemple, s'il est créé : *Valeur recue en objets mobiliers*, ce débiteur est admis à prouver que les objets par lui achetés étaient destinés à son usage particulier et non à son commerce. Cass., 3 juin 1835 (S. 35. 1. 628. — P. chr.).

99. Mais il faut que la cause énoncée au billet fasse au moins présumer, si elle ne prouve pas complétement, la nature civile de l'opération.

S'il y a reconnaissance pure et simple de dette, la présomption est que le billet a pour cause le commerce du souscripteur. — V. *Acte de commerce*, n. 20, 21.

§ 4. — Compétence.

100. Le billet à ordre participe, comme on l'a vu *sup.*, n°s 5, 36, 93 et 95, du caractère commercial et du caractère civil; il en résulte qu'il rend, selon les circonstances, ceux qui y ont apposé leurs signatures justiciables du tribunal de commerce ou du tribunal civil.

101. En conséquence, toutes les fois que le billet a une cause commerciale, ou présumée telle, d'après les principes ci-dessus exposés, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de l'action en payement ou des autres difficultés auxquelles il peut donner lieu. C. com., 631.

102. Au contraire, si le billet a été souscrit pour une opération purement civile, la juridiction civile doit être appelée à statuer sur les contestations qui s'y rattachent. C. com., 636.

103. Dans le cas où le billet négocié a une cause commerciale à l'égard d'un ou de plusieurs des engagés, et une cause civile à l'égard des autres, le tribunal de commerce connaît du procès entre toutes les parties. C. com., 637.

104. Ainsi, lorsqu'un billet à ordre porte des signatures de négociants, la juridiction commerciale doit en connaître, à moins que le billet n'exprime une cause purement civile. —

V. *sup.*, n. 93. — Cass., 8 janv. 1812; Rouen, 16 juin 1827; Paris, 6 août 1852 (J. trib. com., t. 1, 453); Nancy, 11 mars 1856 (*ibid.*, t. 5, 180); Paris, 9 mai 1856 (*ibid.*, t. 5, 435); 18 sept. 1856 (*ibid.*, t. 6, 136); 30 juill. 1859 (*ibid.*, t. 9, 34); 15 nov. 1860 (*ibid.*, t. 10, 67); Cass., 14 août 1862 (S. 63. 1. 197. — P. 63. 718. — D. 62. 1. 458); Paris, 25 août 1865 (*ibid.*, t. 15, 349); 30 janv. 1866 (*ibid.*, t. 15, 509); 15 févr. 1875 (J. trib. com., 75, 486); 20 nov. 1876 (J. trib. com., 77, 178); Rivière, p. 855 et suiv.; Bédarride, t. 2, n. 681 et suiv.; Nouguier, t. 2, n. 1519 et suiv.

105. Il en est de même quand le billet, bien que revêtu de signatures de simples particuliers, énonce une cause commerciale. — V. *sup.*, n. 93.

Cependant, dans ce dernier cas, il faut qu'aucun doute ne puisse exister sur le caractère réel de l'opération; on a jugé avec raison : 1° qu'un billet souscrit par un non-commerçant, pour *numéraire à employer à une opération de commerce*, ne rendait pas le souscripteur justiciable du tribunal de commerce. La cause du billet n'est en effet qu'un prêt, et un emprunt fait par un particulier ne constitue point un acte de commerce, quel que soit l'usage ultérieur auquel soient destinés et employés les fonds empruntés. Bastia, 29 janv. 1833 (P. chr. — D. 33. 1. 57); Nouguier, t. 2, n. 1517.

2° Que les mots : *valeur en marchandises* ne prouvaient pas que le billet eût une cause commerciale parce que les marchandises devaient être réputées achetées par le simple particulier pour son usage personnel. Angers, 11 juin 1824; Paris, 17 sept. 1828; Lyon, 26 févr. 1829; Paris, 10 déc. 1829; 19 mars 1831 (S. 31. 2. 306. — P. chr. — D. 31. 2. 142); 25 nov. 1834 (S. 35. 2. 104. — P. chr. — D. 35. 2. 52). — V. *Acte de commerce*, n. 26.

3° Que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en payement de billets à ordre causés valeur *pour prix d'immeubles*, lorsque ces billets ne portent la signature d'aucun commerçant. Paris, 26 févr. 1852 (J. trib. com., t. 1. 64); 8 déc. 1868 (*ibid.*, t. 18. 468); Bédarride, t. 2, n. 681.

106. Il a néanmoins été jugé que le commerçant qui, après avoir vendu son établissement, y est resté comme garçon, et a pris la qualité de commerçant dans un billet à ordre, ne peut décliner la juridiction commerciale. Aix, 11 janv. 1842 (P. 43. 1. 513).

La cour a été touchée de cette considération que, dans une pareille position, le débiteur est obligé, pour justifier sa demande en renvoi devant le tribunal civil, d'invoquer son propre dol.

Mais, quelque répréhensible que soit la conduite du souscripteur, et quand bien même les manœuvres employées par lui constitueraient le délit d'escroquerie, nous ne pensons pas que le tribunal de commerce puisse retenir la cause; la compétence

est en effet motivée uniquement sur la nature de l'opération à l'occasion de laquelle le billet a été créé, ou sur la qualité du souscripteur, et non pas sur les déclarations mensongères ou les fausses qualifications insérées dans ce billet. — V. *Acte de commerce*, n. 25.

107. L'action en payement de billets à ordre causés valeur reçue comptant, mais qui, en réalité, ont eu pour cause le prix de la vente de partie d'un établissement de voitures publiques, et se rattachaient à une société commerciale formée, entre le vendeur et l'acheteur, le jour même de la vente, appartient à la juridiction commerciale. Cass., 24 déc. 1850 (S. 51. 1. 24. — P. 52. 1. 348. — D. 51. 1. 31).

108. Jugé, du reste, que les billets à ordre, souscrits par un commerçant, sont présumés relatifs à son commerce, et sont, à moins de preuve contraire, attributifs de la juridiction commerciale à l'égard du souscripteur. Cass., 21 févr. 1859 (P. 60. 75); Paris, 12 janv. 1876 (J. trib. com., 76. 401); Boistel, p. 563.

Mais le non-commerçant, au profit duquel le commerçant a souscrit des billets à ordre, causés pour prêt d'argent, avec intérêts à 5 p. 100, peut actionner le souscripteur devant le tribunal civil, sans que celui-ci puisse demander son renvoi devant le tribunal de commerce, en se fondant sur les dispositions de l'art. 637 C. com. Nîmes, 13 août 1877 (Droit, 6 sept.). — V. aussi Aix, 21 juill. 1859 (D. 60. 2. 3). — *Contrà*, Bruxelles, 23 avril 1853 (D. 53. 2. 138).

109. Lorsque, au contraire, le billet ne porte que des signatures de non-commerçants, ou que, portant des signatures de négociants, il indique une cause qui doit, même à l'égard de ceux-ci, être réputée purement civile, les obligés ont la faculté de demander leur renvoi devant la juridiction civile. Nouguier, t. 2, n. 1520.

Le même droit appartient aux femmes et aux filles non marchandes publiques, même dans le cas où elles ont souscrit le billet pour une opération que la loi répute *acte de commerce*. — V. ce mot et *inf.*, n. 117.

110. Mais si le déclinatoire n'est pas proposé, le tribunal de commerce n'est pas tenu de se dessaisir d'office; le billet à ordre a un caractère particulier qui ne permet pas de le confondre avec les actes purement civils, et qui autorise les juges consulaires à en connaître dans tous les cas, si les parties y consentent; l'art. 636 du Code de commerce ne laisse aucun doute sur ce point, il porte : lorsque les billets à ordre n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, *s'il en est requis par le défendeur*. Boistel, p. 563.

111. Il suit de là que l'incompétence ne peut pas être pro-

posée pour la première fois en appel. Paris, 16 août 1811 ; 1er déc. 1831 (S. 32. 2. 390. — P. chr. — D. 33. 2. 54). — .....Ni après l'exécution donnée par le défendeur au jugement qui a rejeté le déclinatoire présenté par lui. Metz, 12 avr. 1820.

112. Dans l'hypothèse où le billet porte tout à la fois des signatures de commerçants et des signatures de simples particuliers engagés à l'occasion d'opérations civiles, plusieurs difficultés peuvent s'élever.

113. On se demande d'abord s'il ne faut pas faire une distinction entre le cas où le commerçant figure au billet comme souscripteur, et celui où il n'y intervient que plus tard, en qualité d'endosseur; et si les simples particuliers qui n'ont apposé leurs signatures que sur un billet qui avait un caractère purement civil peuvent se trouver entraînés devant la juridiction commerciale, parce que ce billet, après être sorti de leurs mains, a été transmis, sans leur concours, à un commerçant qui l'a lui-même négocié à l'un de ses confrères.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer dans ce dernier sens : l'art. 637 C. com. s'exprime en termes généraux et absolus : du moment que le billet a un caractère commercial à l'égard de l'un des obligés, tous les autres peuvent être traduits devant le tribunal de commerce ; il n'y a pas lieu de rechercher si leur engagement a suivi ou précédé celui de la personne qui a fait acte de commerce, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a utilité à ne pas scinder le recours du porteur et à lui permettre d'assigner tous ses débiteurs devant le même tribunal. Le non-commerçant n'a pas, d'ailleurs, lieu de se plaindre, puisque, en mettant son nom au bas d'un effet de circulation, il sait à quoi il s'expose, et que, en définitive, la juridiction consulaire lui présente des garanties suffisantes. Douai, 11 déc. 1840 (P. 42. 1. 11); Bastia, 28 août 1854 (S. 54. 2. 644. — P. 55. 2. 192); Marseille, 10 oct. 1861 (J. Mars., 62. 1. 120); Paris, 23 mars 1872 (J. trib. com., 72. 337); 20 nov. 1876 (*ibid.*, 77. 178); Vincens, t. 2, p. 371 ; Rivière, p. 856 et 857 ; Bédarride, t. 2, n. 685.

114. Il est également superflu d'examiner si une ou plusieurs personnes sont engagées commercialement. Il suffit d'une seule signature donnée à l'occasion d'une opération commerciale pour rendre tous les signataires du billet justiciables du tribunal de commerce. Bourges, 7 juin 1822, 6 août 1825 ; Paris, 16 févr. 1875 (J. trib. com., 75. 486).

115. Cependant, pour produire cet effet, il faut que la signature, donnée à l'occasion d'un acte de commerce, ait pour conséquence d'obliger celui de qui elle émane au payement du billet. Bordeaux, 19 nov. 1827 ; Bastia, 4 janv. 1832 ; Bédarride, t. 2, n. 681.

Un endossement en blanc ne transférant pas la propriété ne

saurait être pris en considération pour déterminer la compétence. Bordeaux, 19 nov. 1827; Orléans, 11 déc. 1840 (P. 40. 2. 489); 27 juill. 1864 (S. 65. 2. 102. — P. 65. 473); Alauzet, t. 6, n. 3021; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de com.*, n. 927. — V. aussi Bédarride, *Juridict. com.*, n. 378. — Comp. Paris, 16 fév. 1875 (J. trib. com. 75. 486); Nouguier, t. 2, n. 1522.

116. Une question plus délicate consiste à savoir si le tribunal de commerce peut statuer à l'égard des parties qui n'ont contracté qu'un engagement civil, quand les signataires commerçants ne sont pas assignés en même temps que ces parties.

Pour la négative, on dit que le but de l'art. 637 C. com. est d'empêcher deux juridictions différentes d'apprécier le même acte; qu'appelé dans une instance ayant un caractère commercial vis-à-vis de certains défendeurs, le simple particulier doit y figurer à titre de garant; mais que, lorsqu'il est mis seul en cause, il doit être renvoyé devant ses juges naturels. Colmar, 23 mars 1814; Limoges, 30 déc. 1825; Paris, 17 sept. 1828; 19 mars 1831 (S. 31. 2. 306. — P. chr. — D. 31. 2. 142); 17 fév. 1844 (P. 44. 1. 365); Aix, 5 avril 1873 (S. 74. 2. 206. — P. 74. 855. — D. 74. 2. 79); Marseille, 20 mars 1874 (J. Mars., 74. 1. 149); 14 juill. 1876 (*ibid.*, 76. 1. 221).

Toutefois ce système est avec raison repoussé par la jurisprudence de la Cour de cassation et de la plupart des Cours d'appel.

L'art. 637 ne fait en effet aucune distinction; il s'applique, par la généralité de ses termes, au cas où quelques-uns des signataires sont poursuivis isolément, comme à celui où le recours est exercé, en même temps, contre tous les obligés, commerçants ou simples particuliers; vainement cherche-t-on à se prévaloir des motifs qui ont dicté cet article; car on peut répondre que les tribunaux de commerce deviennent les juges naturels de tous ceux qui font des actes de commerce, ou qui apposent leurs signatures sur des effets négociables par voie d'endossement; enfin, qu'un billet à ordre, une fois qu'il est revêtu du seing d'un commerçant, acquiert un caractère commercial indélébile, qui soumet nécessairement à la juridiction commerciale toutes les contestations auxquelles il peut donner lieu. Bruxelles, 20 nov. 1814; Caen, 10 avr. 1815; Bourges, 6 août 1825; Montpellier, 25 fév. 1831 (P. chr.); Grenoble, 7 fév. 1832 (S. 32. 2. 402. — P. chr. — D. 33. 2. 78); Bordeaux, 17 janv. 1832 (S. 32. 2. 276. — P. chr. — D. 32. 2. 142); 6 janv. 1840 (P. 40. 1. 412. — D. 40. 2. 123); Paris, 22 juill. 1825; 25 nov. 1834 (S. 35. 2. 104. — P. chr. — D. 35. 2. 52); 9 janv. 1839 (P. 39. 1. 251); Amiens, 7 mars 1837 (S. 37. 2. 399. — P. 40. 1. 487. — D. 37. 2. 156); Cass., 26 juin 1839 (P. 39. 2. 12); 24 nov. 1842 (Droit, 24 déc.); Lyon, 26 fév. 1857 (P. 58. 928);

Besançon, 14 janv. et 23 juin 1858 (D. 58. 2. 200); Marseille, 7 août 1862 (J. Mars., 62. 1. 260); 20 oct. 1869 (*ibid.*, 69. 1. 305); Cass., 11 août 1873 (S. 75. 1. 169. — P. 75. 392. — D. 74. 1. 82); Pau, 16 fév. 1874 (J. trib. com., 75. 349); 15 fév. 1875 (*ibid.*, 75. 486); 20 nov. 1876 (*ibid.*, 77. 178); Pardessus, n. 1349; Rivière, p. 857; Bédarride, t. 2, n. 685; Nouguier, t. 2, 1521.

117. Les principes qui viennent d'être exposés sont applicables aux femmes et aux filles non marchandes publiques. — Mais elles sont justiciables des tribunaux de commerce, si les effets qu'elles ont signés portent l'engagement de commerçants; en exceptant de la compétence commerciale les lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'art. 112, et, par voie de conséquence, les billets à ordre qui n'ont que le même caractère, l'art. 636 C. com. garde en effet le silence à l'égard des cas dans lesquels, aux termes de l'art. 113, la signature des femmes ou des filles non commerçantes ne vaut que comme simple promesse, d'où il suit que la loi n'a pas voulu étendre aux cas prévus par l'art. 113 la dérogation aux principes généraux de compétence prononcés pour les cas de l'art. 112. Limoges, 19 mai 1813; Aix, 22 fév. 1822; Montpellier, 25 nov. 1828; 20 janv. 1835 (S. 36. 2. 336. — P. chr. — D. 35. 2. 116); Cass., 26 juin 1839 (P. 39. 2. 12).

118. Les parties assignées devant la juridiction consulaire sont, du reste, recevables, pour obtenir leur renvoi, à prouver que tous les signataires du billet sont étrangers au commerce. Cass., 22 avr. 1828.

119. Le tribunal de commerce, saisi par un non-commerçant de l'action en payement d'un billet à ordre souscrit par un commerçant, n'est compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle opposée par le souscripteur qu'autant que cette demande se rattache intimement à l'action originaire; mais non lorsqu'elle a sa source dans un acte purement civil, et qui, distinct de celui pour lequel le billet a été créé, n'en procède en aucune façon. Douai, 19 nov. 1859 (Rec. de cette cour, 59. 299); Alauzet, t. 4, n. 2079; Nouguier, t. 2, n. 1519; Orillard, n. 50; Despréaux, *Compét. des trib. de com.*, n. 96; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Compét. des trib. de comm.*, n. 182 et 230; Sebire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, v° *Compét. comm.*, n. 7.

120. Lorsque le souscripteur d'un billet à ordre a été assigné en même temps que les endosseurs, s'il n'a pas conclu contre ceux-ci en première instance, il devient non recevable à les intimer et à prendre contre eux, en appel, des conclusions en garantie. Bourges, 14 juill. 1865 (S. 65. 1. 288. — P. 65. 1111).

121. Si le billet à ordre ne contient pas toutes les énonciations exigées pour sa validité, il ne constitue qu'un billet ordi-

naire, et dès lors les règles précédentes cessent d'être applicables ; les tribunaux de commerce deviennent incompétents pour statuer à l'égard des signataires qui n'ont pas fait acte de commerce, quoique à côté de leurs signatures se trouvent celles de négociants. Cass., 6 août 1811 ; Riom, 6 mai 1817 ; Rouen, 20 juin 1822; Toulouse, 17 nov. 1828; Metz, 18 janv. 1833 (S. 34. 2. 560. — P. chr. — D. 34. 2. 157); Seine, 7 juill. 1854 (J. trib. com., t. 3. 415). — *Contrà*, Liége, 1er déc. 1814; Paris, 12 janv. 1876 (J. trib. com., 76. 401). — V. *sup.*, n. 10.

122. Les règles de compétence établies par l'art. 420 C. proc., qui, en matière commerciale, permet d'assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la *marchandise livrée*, ne s'appliquent pas à l'action en payement d'un billet à ordre formée contre l'endosseur, par celui à qui il a été transmis ; cette action ne peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où le billet a été souscrit ou endossé et les valeurs fournies; il y a nécessité d'assigner devant le tribunal du domicile du défendeur. Poitiers, 24 janv. 1856 (S. 56. 2. 90. — P. 56. 1. 406. — D. 56. 2. 84).

123. L'indication dans un billet à ordre souscrit entre non-commerçants, et même pour une cause civile, d'un lieu pour le payement, a l'effet d'une élection de domicile attributive de juridiction au tribunal de ce lieu, et autorisant l'assignation du souscripteur au domicile indiqué, alors que l'intention des parties à cet égard résulte suffisamment de leur correspondance et de la qualité de la personne chez laquelle domicile est ainsi élu. Rouen, 25 mai 1857 (S. 58. 2. 48. — P. 58. 740. — D. 58. 5. 135); Bordeaux, 3 août 1877 (Rec. de cette cour, 77. 215).

§ 5. — Timbre et enregistrement. — Renvoi.

— V. *Billet*, n. 11 et suiv.

§ 6. — Formules.

FORMULE 1.

Modèle de billet à ordre sous seing privé (V. *sup.*, n. 6).

Bon p. fr. 1,000

Au quinze avril prochain, je payerai à M. (*nom du bénéficiaire*), ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue comptant (ou *en compte*, ou *en marchandises*, etc.).

Paris, le . (*Signature du souscripteur.*)

FORMULE 2.

Modèle de billet à ordre notarié (V. *sup.*, n. 6).

Par devant Me , notaire à , a été présent M. (*nom, prénoms, profession, domicile*),

Lequel a déclaré, par ces présentes, s'obliger à payer le (*date*) à M. (*nom*

prénoms, profession, domicile), ou à son ordre, la somme de francs, qu'il reconnaît avoir reçue dudit le , en espèces ayant cours (ou *autres valeurs qui auraient été fournies, comme valeur en marchandises, valeur en compte*, etc.).

Dont acte.

Fait à , le .

Après lecture, le comparant a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé, etc.

BILLET AU PORTEUR. — On désigne sous ce nom un billet qui n'indique pas pour créancier une personne déterminée, et qui doit être payé à quiconque le présente.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

1. Des abus peuvent facilement résulter de l'émission de billets au porteur : par exemple, quand un commerçant est sur le point de faillir, rien ne l'empêche de sortir de semblables effets de son portefeuille, d'en disposer en faveur d'un créancier qu'il veut avantager, ou même de les faire recouvrer par un homme de paille, pour son propre compte, et de frustrer ainsi la masse de ses créanciers d'une portion du gage commun.

2. Pour remédier à cet inconvénient, un édit du mois de mai 1716 avait prohibé les billets au porteur comme les *billets en blanc*. — V. ce mot.

3. Mais, cinq ans après, cet édit fut rapporté par la déclaration du 21 janv. 1721, sur la réclamation du commerce.

« Les négociants, porte cette déclaration, nous ont fait représenter aussi bien que ceux qui sont intéressés dans nos affaires, que, rien n'étant plus important pour le bien du commerce et pour le soutien de nos finances, que de ranimer la circulation de

l'argent, il n'y avait pas de moyen plus prompt, pour y parvenir, que de rétablir l'usage des billets au porteur, l'expérience ayant fait connaître qu'un grand nombre de personnes se portent plus facilement à prêter leur argent par cette voie que par aucune autre. »

4. La loi du 12 août 1795 (25 therm. an 3), un arrêté du ministre des finances du 10 mai 1808, et une ordonnance royale du 29 avril 1831, ont depuis confirmé la déclaration de janvier 1721, et la légalité des effets au porteur ne saurait être contestée aujourd'hui. Riom, 19 déc. 1821; Cass., 10 nov. 1829; Nîmes, 23 mars 1830; Cass., 20 janv. 1836 (S. 36. 1. 474. — P. chr. — D. 36. 1. 127); Bordeaux, 22 mai 1840 (S. 40. 2. 365. — P. 43. 1. 493); Locré, *Espr. du code de com.*, t. 1, p. 557; Pardessus, n. 313; Nouguier, *Lettre de change*, t. 2, n. 1575 et suiv.; Bédarride, *ibid.*, t. 2, n. 642 et suiv.; Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 3, n. 1538; Rivière, *Répét. écr. C. com.*, p. 459, note 2; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 1564; de Folleville, *Possess. des meubles et titres au porteur*, n. 175.

5. Si aucun doute ne saurait s'élever, sous la législation actuelle, sur la légalité des billets au porteur, on a conclu avec raison que l'on doit également regarder comme licite et valable une société ayant pour objet l'établissement d'une banque destinée à émettre des billets au porteur, lorsque, d'après les statuts de cette société, elle ne peut créer que des billets à terme et en échange des dépôts qu'elle reçoit, de telle sorte que ces billets prennent toujours naissance dans une opération spéciale et déterminée. Cass., 18 déc. 1850 (S. 51. 1. 167. — P. 51. 2. 410. — D. 51. 1. 30).

6. Il est difficile dans le silence absolu gardé par le Code de commerce de déterminer les formes du billlet au porteur.

7. Quelques auteurs, sous l'ancien droit (V. notamment Savary, *Parère* 77; Jousse, sur l'art. 31, tit. 5), exigeaient qu'il indiquât le nom de celui qui en avait fourni la valeur. Cette opinion n'a plus aucun fondement aujourd'hui que la lettre de change elle-même est valable sans cette indication. Alauzet, t. 3, n. 1538; Bédarride, t. 2, n. 645.

8. Le billet au porteur doit, comme tous les autres, faire mention de la manière dont la valeur a été fournie. Merlin, *Rép.*, v° *Porteur* (*Billet au*); Nouguier, t. 2, n. 1566; Bédarride, t. 2, n. 645. — V. *Formule*. — *Contrà*, Alauzet, t. 3, n. 1538; Massé, t. 3, n. 1575; de Folleville, *Poss. des meub.*, *titres au port.*, n. 176.

9. Il est également soumis, quant à l'indication de l'échéance, de la somme à payer et du lieu de payement, aux mêmes règles que la lettre de change et le billet à ordre. — V. *Lettre de change*.

Ainsi il a été jugé qu'un *bon* peut être considéré comme billet

au porteur malgré l'omission des mots *au porteur*. Rennes, 26 août 1815.

L'obligation notariée, payable au porteur, est également régulière et valable : Cass., 21 févr. 1838 (P. 38. 1. 496); — et le porteur de cette obligation est en droit d'agir contre le débiteur par voie d'exécution. Bordeaux, 22 janv. 1839 (S. 39. 2. 258. — P. 44. 2. 360); de Folleville, n. 175.

Peuvent aussi être considérés comme des billets au porteur, mais d'une espèce toute particulière, les billets de banque. — V. *Banque*, *Banques coloniales*, *Banque de l'Algérie*, *Banque de France*.

10. Cependant il a été jugé qu'un simple *bon* pour une somme déterminée, revêtu de la signature du souscripteur, mais ne contenant aucune indication de cause de l'engagement, de date ni d'échéance, doit produire tous les effets d'un billet au porteur valable et obligatoire, si la réalité de la cause de l'engagement est suffisamment prouvée. Riom, 17 déc. 1844 (S. 45. 2. 219).

11. Au contraire, la mention : accepté pour la somme de 1,000 francs, suivie de la signature d'un individu, ne saurait être considérée comme un billet au porteur; une acceptation est un accessoire à une lettre de change, et suppose qu'il en a été fait, ou qu'il en doit être fait une. Un écrit dans lequel on déclare qu'on accepte n'est rien s'il n'indique pas en même temps ce qui est accepté, et s'il ne s'y réfère point. Cass., 20 mars 1832 (P. chr.); Pardessus, n. 483.

12. Le billet au porteur est transmissible sans endos et passe de main en main sans aucune écriture. Bordeaux, 27 janv. 1816; Cass., 10 nov. 1829; 15 janv. 1855 (S. 55. 1. 257. — P. 55. 2. 99. — D. 55. 1. 5); Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Porteur* (*Billet au*); Pardessus, n. 483; Vincens, t. 2, p. 370; Nouguier, t. 2, n. 1566; Bédarride, t. 2, n. 646; Rivière, p. 459; Alauzet, t. 3, n. 1538.

13. Il en résulte que le souscripteur d'un tel billet ne peut opposer au porteur la compensation, du chef de son cédant, encore bien que la transmission n'ait pas de date certaine, si d'ailleurs elle a été faite sans fraude. Cass., 10 nov. 1829.

14. Il en résulte encore que le porteur peut, dès le moment qu'il est en possession du billet, opposer le billet en compensation avec ce qu'il doit lui-même au souscripteur, si la somme n'a pas été frappée d'opposition entre ses mains avant la transmission du titre. Cass., 15 janv. 1855 (S. 55. 1. 257. — P. 55. 2. 99. — D. 55. 1. 5); Nouguier, t. 2, n. 1566.

15. Quand même la personne, au profit de laquelle un billot a été souscrit, avec obligation d'en payer le montant à tout porteur, le céderait à un tiers par un transport exprès, ce transport, purement surérogatoire, n'empêcherait pas que le tiers à qui elle aurait remis le billet n'en devînt propriétaire de plein droit,

et que le payement n'en fût valablement fait entre ses mains. Bruxelles, 8 juin 1825; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Porteur* (*Billet au*), n. 2; Bédarride, t. 2, n. 647.

16. Néanmoins, en cas de perte ou de vol, le véritable propriétaire d'un billet au porteur est recevable à le revendiquer, comme tout autre objet mobilier. Paris, 26 déc. 1822.

17. Mais c'est à lui de justifier sa prétention. Le porteur n'a rien à prouver, sa simple possession forme son titre. Vincens, t. 2, p. 370; Pardessus, n. 483; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Revendication*, § 1; E. Persil, sur l'art. 188, n. 5; Gilbert, *Code com. ann.*, sur l'art. 188, n. 21; Dalloz, v° *Effets de com.*, n. 924; Dageville, sur l'art. 188, t. 1, p. 515; Alauzet, t. 3, n. 1538; Bédarride, t. 2, n. 657; Nouguier, t. 2, n. 1567.

18. Ainsi la maxime : qu'en fait de meubles possession vaut titre, est applicable aux billets au porteur. Paris, 7 mars 1851 (S. 52. 2. 38.—P. 51. 2. 332); Nouguier, t. 2, n. 1567; de Folleville, *Essai sur la possession des meubles*, n. 61 *bis;* Ortlieb, *Effets de la possession des meubles*, n. 73.

19. La signature apposée par un tiers sur un effet de cette nature est considérée comme un *aval.* — V. ce mot. — V. dans l'ancien droit, Rogue, ch. 64, p. 354; Delaporte, *Science du négociant*, p. 497; Denisart, v° *Porteur.* — Et, dans le droit moderne, Pau, 20 mars 1838 (P. 40. 1. 267); Pardessus, n. 483; Nouguier, t. 2, n. 1566; Bédarride, t. 2, n. 648 et suiv. — *Contrà*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Porteur* (*Billet au*), n. 6.

20. Pour bien déterminer la nature et les effets d'un billet au porteur, il faut rechercher quelle a été la cause de son émission.

Si, en le souscrivant, le débiteur a payé une dette commerciale, ou opéré une remise d'argent, de place en place, il constitue un acte de commerce. Et, par suite, il rend celui qui l'a signé justiciable du tribunal de commerce.

Au contraire, si une cause purement civile est énoncée au billet, il a le caractère d'une simple reconnaissance ordinaire. Les tribunaux civils sont, dès lors, seuls compétents pour en connaître. Cass., 17 août 1812; 20 janv. 1836 (S. 36. 1. 494. — P. chr. — D. 36. 1. 127); Pau, 20 mars 1838 (P. 40. 1. 267); Bordeaux, 22 mai 1840 (S. 40. 2. 365); Riom, 17 déc. 1844 (S. 45. 2. 219); Locré, t. 1, p. 557; Merlin, *Rép.*, v° *Porteur* (*Billet au*), et *Quest. de dr.*, *eod. verb.*; Gilbert, sur l'art. 188, note 19; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de com.*, n. 922; Duvergier, *Société*, n. 485, p. 576 et suiv.; Despréaux, n. 497, p. 328; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Effets de com.*, n. 24 à 29; Orillard, n. 457; Nouguier, t. 2, n. 1575; Bédarride, t. 2, n. 653 et suiv.

21. Du reste, quelle que soit la cause d'un billet au porteur, il ne peut jamais être assimilé à un billet à ordre. Il ne forme qu'une obligation ordinaire.

22. En conséquence, il n'est soumis qu'à la prescription trentenaire et non à celle de cinq ans, même lorsqu'il a un caractère commercial. La prescription quinquennale est spéciale aux lettres de change, et les billets à ordre seuls sont, sous ce rapport, placés sur la même ligne que les lettres de change. Trib. civ. Ruffec, 19 janv. 1847 (S. 49. 1. 182); Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Porteur* (*Billet au*), n. 3; Pardessus, n. 483; Gilbert, sur l'art. 189, C. com., note 12; Nouguier, t. 2, n. 1577; Bédarride, t. 2, n. 652; Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 2, n. 1354. — *Contrà*, Dageville, sur l'art. 188, t. 1, p. 516.

23. En cas de non-payement, celui qui se trouve nanti d'un billet au porteur n'a aucun recours contre la personne de laquelle il le tient. En recevant un pareil titre, il est réputé l'avoir accepté à ses risques et périls. Il y a lieu d'appliquer le principe de l'art. 1694 du Code civil, d'après lequel la cession pure et simple d'une créance n'emporte pas garantie de la solvabilité du débiteur. Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Porteur* (*Billet au*), n. 4; Bédarride, t. 2, n. 650.

24. Cette règle souffre cependant exception dans deux cas :

1° Lorsque le preneur s'est fait garantir le payement du billet par un acte séparé, signé de son cédant. C. civ., 1694; Merlin, *ibid.*, n. 5; Bédarride, t. 2, n. 650.

2° Quand le cédant a apposé sa signature sur le billet; ce qui constitue un *aval.* — V. ce mot et *sup.*, n. 19.

25. Merlin, *loc. cit.*, pense qu'il en serait encore de même dans le cas où le cédant aurait mis sur le billet un endossement réunissant toutes les conditions exigées pour la transmission d'un billet à ordre, — V. *Endossement;* — parce qu'alors cet endossement équipollerait, entre le cédant et le cessionnaire, à un véritable billet à ordre.

Mais nous ne saurions partager cette opinion : l'endossement ainsi rédigé n'indiquerait en effet qu'une chose : l'intention du cédant de transporter au cessionnaire la propriété du billet cédé, et nons a volonté d'en garantir solidairement le payement; et comme l'endossement n'emporte par lui-même garantie qu'en matière de lettre de change ou de billet à ordre, on demeurerait dans le droit commun. Vainement oppose-t-on que l'endos offrirait tous les caractères d'un billet à ordre; il faudrait dire la même chose dans le cas où il serait apposé à une simple reconnaissance nominative, et pourtant, alors, personne n'oserait soutenir qu'il valût comme cautionnement, puisqu'il serait même insuffisant pour transférer la propriété de la créance. — V. *Transport.*

26. Lorsque le cédant a cautionné expressément le débiteur cédé, le porteur du billet peut exercer son recours contre lui pendant trente années; c'est encore une conséquence du prin-

cipe que le billet au porteur ne constitue qu'un titre de créance ordinaire. Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Porteur* (*Billet au*), n. 7. — V. *sup.*, n. 21, 23.

27. Il n'est pas nécessaire de faire protester le billet à l'échéance. Cette obligation n'est imposée qu'aux porteurs de lettres de change ou de billets à ordre. Pardessus, n. 483; Alauzet, t. 3, n. 1538. — V. *Protêt.*

28. D'après l'ancien usage, si une personne prétendait avoir perdu un billet au porteur, elle était recevable à en exiger le payement à la charge de fournir caution. Édit 1673, art. 5, 19.

Mais, quelque équitable que fût cette mesure, elle présentait de graves inconvénients, et, dans le silence de la loi nouvelle, la jurisprudence la repousse avec raison. Cass., 5 déc. 1837 (S. 38. 1. 329. — P. 37. 2. 561. — D. 38. 1. 18); Seine, 29 mai 1845 (Droit, 31 mai); Nouguier, t. 2, n. 1576.

29. Les billets au porteur sont considérés, au point de vue fiscal, comme des effets négociables et soumis, dès lors, au droit proportionnel d'enregistrement de 50 c. par 100 fr., établi sur les effets de cette espèce. Décis. min., 10 mai 1808. — V. *Billet*, n. 15 et suiv.

FORMULE

Modèle d'un billet au porteur (V. *sup.*, n. 6 et suiv.).

Paris, le Bon p. fr. 1,000

Bon pour mille francs, valeur reçue en marchandises ou en espèces, payables au porteur, le prochain (*Signature.*)

rue , n° .

BILLET A VOLONTÉ. — Dans l'ancien droit, on donnait ce nom à des billets payables à la volonté du porteur.

Aujourd'hui ces billets sont réputés simples billets à ordre payables à vue. — V. *Billet à ordre.*

BILLET DE BANQUE.— V. *Banque de France*, n. 122 et suiv.

BILLET DE CHANGE. — Billet souscrit pour lettres de change fournies ou à fournir.

1. On distingue deux espèces de billets de change : la première espèce existe quand un individu s'engage à payer une somme convenue en échange de lettres de change qui lui ont été fournies. — V. FORMULE 1.

La seconde comprend l'opération inverse : elle a lieu quand un individu verse des fonds entre les mains d'un autre qui s'oblige à lui fournir des lettres de change. — V. FORMULE 2.

2. Ces billets diffèrent des lettres de change 1° en ce que c'est, comme dans le billet à ordre, l'auteur du titre qui le paye sans intervention d'un tiers ; 2° en ce qu'ils sont ordinairement payables aux lieux où ils ont été souscrits; 3° en ce qu'ils peuvent être faits au porteur ou à un individu dénommé, tandis

que les lettres de change sont de rigueur à ordre ; 4° enfin, en ce que la lettre de change est remise, non pas comme exécution, mais comme cause du contrat. Au lieu d'être l'instrument, elle est la valeur fournie. Nouguier, *Lettre de change*, t. 2, n. 1559; Bédarride, *ibid.*, t. 1, n. 38; Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 3, n. 1541.

3. Les billets de change étaient d'un fréquent usage lors de la promulgation de l'ordonnance de 1673 qui leur consacre six articles.

Mais ils sont tombés depuis en désuétude, et l'on en retrouve peu de traces de nos jours.

Toutefois ils ne manqueraient pas de sanction au besoin. Le Code de commerce, disait M. Duveryer au tribunat, ne fait point mention des billets de change, et son silence, qui n'indique pas la volonté de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés.

4. Il résulte de ces principes que le billet souscrit, par un non-commerçant, en échange d'une lettre de change, dont les fonds sont destinés à fournir le cautionnement d'un fonctionnaire, ne constitue qu'un acte civil. Paris, 22 juill. 1826; Nouguier, t. 2, n. 1563; Bédarride, t. 1, n. 39.

FORMULE 1.

Modèle d'un billet de change (V. *sup.*, n. 1).

Bon p. fr. 1,000

Le *(date)*, je payerai à l'ordre de X... *(ou au porteur, ou à un individu dénommé)* la somme de mille francs, pour lettre de change tirée de *(désignation de la lettre)*, laquelle ledit sieur X... m'a fournie.

Paris, ce . *(Signature.)*

FORMULE 2.

Autre modèle d'un billet de change (V. *sup.*, n. 2).

Reçu de fr. 1,000

Le *(date)*, j'ai reçu comptant *(ou de toute autre manière)*, de M. la somme de mille francs, pour laquelle je promets lui fournir une lettre de change payable à son ordre, en telle ville, par un tel, et le *(date)*.

Paris, le .

(Signature.)

BILLET DE COMPLAISANCE. — Billet souscrit sans cause sérieuse, dans le but de créer un crédit factice.

1. Celui qui a souscrit des billets de complaisance, ayant été complice de la fraude, n'a aucune action en dommages-intérêts contre le bénéficiaire, quelque préjudice qu'il ait éprouvé de la mise en circulation de ces billets. Seine, 19 mars 1856 (J. trib. com., t. 5, 290); 19 déc. 1860 (*ibid.*, t. 10, 89).

2. Mais celui qui s'est fait souscrire des billets de complaisance, et qui n'en fait pas les fonds à l'échéance doit être condamné à les restituer à celui de qui il les tient, lors même que ce dernier ne serait pas inquiété par les tiers porteurs. Paris, 30 nov. 1861 (J. trib. com., t. 11, 34); 28 janv. 1863 (*ibid.*, t. 12, 437).

3. Lorsqu'il est justifié qu'un billet a été souscrit de pure complaisance, il y a lieu d'accorder à l'accepteur son recours contre le bénéficiaire. Paris, 30 janv. 1865 (J. trib. com., t. 14, 412). — Mais c'est à l'accepteur qu'incombe la charge de la preuve. Seine, 6 avril 1852 (J. trib. com., t. 1, 142).

4. Jugé qu'il n'y a pas *ultra petita* de la part du tribunal qui, sur une demande en versement, entre les mains du demandeur, du montant de billets qu'il a souscrits par complaisance, ordonne que les billets eux-mêmes lui seront restitués. Paris, 30 nov. 1861 (J. trib. com., t. 11, 34).

5. La nullité résultant de ce qu'un billet a été souscrit par complaisance peut être opposée au tiers porteur qui n'est pas de bonne foi. Bordeaux, 6 mars 1868, et Cass., 17 janv. 1870 (S. 70. 1. 217. — P. 70. 535. — D. 70. 1. 102).

6. Mais ceux qui ont tiré profit de la circulation des billets de complaisance qu'ils ont concouru à créer, ne peuvent exercer, à cet égard, aucun recours contre les administrateurs de la société qui les a émis sans aucun esprit de fraude et n'en ont tiré eux-mêmes aucun bénéfice. Cass., 24 janv. 1870 (J. trib. com., t. 15. 480).

BILLET DE GARANTIE. — V. *Banquier*.

BILLET DE GROSSE. — V. *Grosse aventure* (*Prêt à la*).

BILLET D'HONNEUR. — On appelait ainsi, sous l'ancienne législation, des billets par lesquels un gentilhomme ou un officier promettait, sur l'honneur, de payer la somme qui y était indiquée, à l'époque déterminée.

1. Ces billets rendaient les parties justiciables du tribunal des maréchaux, si elles étaient nobles.

2. Lorsqu'ils étaient faits en faveur d'un marchand, ou de tout autre particulier, non justiciable de ce tribunal, et que le souscripteur ne remplissait pas son engagement, il devait être condamné à un emprisonnement d'un mois au plus, et le créancier était renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires. *Règl. des maréchaux*, 20 fév. 1748, art. 1er.

3. Aujourd'hui, les billets d'honneur sont, en tout point, assimilés aux billets ordinaires, et il n'y a aucune distinction à établir entre ceux souscrits par des nobles ou des militaires et ceux émanés de simples particuliers.

BILLET DE PRIME. — V. *Assurance maritime*, *Assurance terrestre*.

BILLET EN BLANC. — On donne ce nom à des billets faits au profit d'une personne dont le nom est laissé en blanc, et qu'on peut remplir du nom que l'on veut.

1. Inventés vers l'an 1600, ces billets furent bientôt trouvés dangereux à cause des fraudes qu'ils engendraient, et ils furent proscrits par plusieurs arrêts de règlement du parlement de Paris, notamment par deux arrêts des 7 juin 1611, et 26 mars 1624. Nouguier, t. 2, n. 1564.

2. Cependant la législation moderne reconnaissant la validité du *billet au porteur* — V. ce mot, — il en résulte nécessairement que les billets en blanc ont aujourd'hui un caractère légal; il n'existe, en effet, aucune différence entre le billet portant : « je payerai au porteur la somme de 1000 fr. » ; et celui conçu dans ces termes : « je payerai 1,000 à M. » — Pardessus, n. 483 ; Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. com.*, t. 3, p. 113 ; Bédarride, t. 2, n. 644 ; Daniel de Folleville, *Possess. des meubles et titres au porteur*, n. 178. — *Contrà*, Rennes, 27 mars 1843 (S. 44. 2. 250); Gilbert, *C. de com. annoté*, sur l'art. 188, n. 22; Alauzet, *Comm. C. com.*, t. 3, n. 1539; Nouguier, t. 2, n. 1564, note 1; Massé, *Dr. com.*, t. 3, n. 1575.

BILLET EN MARCHANDISES. — On donne ce nom à un billet par lequel le souscripteur s'engage à livrer dans un lieu et à une époque convenue une certaine quantité de marchandises d'une nature et d'une qualité déterminées.

1. A l'inverse de ce qui a lieu dans la plupart des cas, c'est, comme on le voit, le souscripteur du billet qui livre des valeurs en échange d'une somme d'argent, qui lui est comptée par le bénéficiaire.

2. Presque toujours ces billets ont pour cause une opération commerciale, un trafic de marchandises auquel se livre le souscripteur.

Cependant de simples propriétaires choisissent quelquefois ce mode de vente pour se défaire de leurs récoltes. Nouguier, *Lettre de change*, t. 2, n. 1582.

3. Les billets en marchandises sont, du reste, soumis aux règles du *billet à ordre* ou à celles du *billet simple*, — V. ces mots — selon qu'ils sont rédigés purement et simplement au nom du bénéficiaire ou à son ordre.

BILLET SIMPLE. — On appelle ainsi le billet qui contient simplement une reconnaissance de dette et indique le nom du créancier, sans ajouter que le débiteur payera à celui à qui le titre aura été transmis par un endossement.

1. Un tel billet ne rend celui qui l'a souscrit justiciable du tribunal de commerce que dans deux cas :

1° Si, quoique souscrit par un non-commerçant, il a pour cause exprimée, ou dûment prouvée, une opération commerciale;

Cass., 28 nov. 1821; 13 janv. 1829. — V. *Acte de commerce*, n. 26.

2° Si, n'énonçant aucune cause étrangère au commerce, il est souscrit par un commerçant. — V. *Acte de commerce*, n. 18 et suiv.

2. La propriété ne peut en être régulièrement transmise à un tiers que par un acte de cession signifié au débiteur, ou accepté par lui. Pardessus, n. 478. — V. *Transport*.

3. Il faut encore assimiler au billet simple le billet rédigé à l'ordre du créancier, mais qui ne réunit pas toutes les conditions exigées pour la validité d'un titre de cette nature. — V. *Billet à ordre*, n. 10, 14. — L'absence d'une de ces conditions ne permet pas en effet que le billet jouisse des priviléges attachés au billet à ordre proprement dit; mais, dès qu'il exprime suffisamment la volonté du débiteur de s'engager et le montant de son engagement, il ne peut être privé de toute force obligatoire. Pardessus, n. 478.

BILLON. — Monnaie de cuivre dont le titre est de deux cents millièmes.

1. L'appoint d'une somme de moins de 5 fr. peut être fait pour la totalité en monnaie de cuivre ou de billon. Décr. 18 août 1810, art. 2.

2. Aussi le créancier qui refuserait de recevoir dans cette limite la monnaie de billon, commettrait la contravention prévue et punie par l'art. 475, n. 11, C. pén. Cass., 13 juill. 1860 (S. 60. 1. 1020. — P. 61. 261. — D. 60. 1. 418); Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 438.

3. A la monnaie de billon sont assimilées les nouvelles pièces d'argent de 0 fr. 50 c., et de 0 fr. 20 c., auxquelles, pour éviter l'exportation, on n'a pas donné le titre légal; elles ne sont qu'au titre de huit cent trente-cinq millièmes, au lieu d'être au titre de neuf cents millièmes, ce qui équivaut à 10 p. 100. L. 25 mai 1864, art. 2.

4. Ces nouvelles pièces d'argent sont reçues dans les caisses publiques, quelle qu'en soit la quantité. Mais entre particuliers, elles ne peuvent être imposées dans les payements que pour 20 francs et au-dessous. *Ibid.*, art. 5. — V. *Monnaie*, *Payement*.

BOISSONS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Ce sont tous les liquides frappés, au profit du trésor ou des communes, de droits dont la perception et la surveillance sont confiées à l'administration des contributions indirectes.

DIVISION

§ 1. — Dispositions générales.
§ 2. — Droit de circulation.
§ 3. — Droit de détail.
§ 4. — Droit de consommation.
§ 5. — Droit d'entrée.
§ 6. — Droit d'octroi.



TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Dispositions générales.

1. Les droits à payer sur les boissons sont ceux de circulation, de détail, de consommation, d'entrée et d'octroi. Les quatre premiers sont perçus au profit de l'État, le cinquième au profit des communes. — V. *Octroi.*

Enfin il existe un droit spécial sur la fabrication de la bière. — V. *Brasseur.*

Ces droits, outre les règles particulières à chacun d'eux, sont garantis par des formalités à la circulation, à l'exception toutefois de l'impôt sur les bières, qui est purement un impôt de fabrication.

2. Aucun enlèvement de boissons ne peut s'opérer sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit-à-caution ou d'un passavant pris au bureau de la régie. L. 28 avr. 1816, art. 6.

3. A cet effet, l'administration entretient un bureau dans chaque commune où il lui est présenté un habitant solvable qui puisse remplir les fonctions de buraliste. Ce bureau doit être ouvert au public depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement. L. 28 avr. 1816, art. 233, 234.

4. La nature des expéditions varie avec la qualité des expéditeurs ou des réceptionnaires et suivant les circonstances.

5. *Acquit-à-caution.* — On peut dire d'une manière générale qu'il y a lieu de délivrer un acquit-à-caution : lorsque les boissons sont destinées à un assujetti aux exercices chez lequel elles seront prises en charge ; lorsque le lieu de destination est une ville soumise à la taxe unique ou l'étranger ; et enfin dans certains cas de franchise. Circ. 16 déc. 1841, n. 260 ; 28 juin 1842, n. 272 ; 21 juin 1875, n. 157.

6. L'acquit doit mentionner les quantités, espèces et qualités des boissons, les lieux d'enlèvement et de destination, le jour et l'heure de départ, les noms et prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers, acheteurs ou destinataires (L. 28 avr. 1810) ; en outre, les principaux lieux de passage que devra traverser le chargement et les divers modes de transport qui seront successivement employés (L. 28 fév. 1872, art. 1) ; enfin, lorsqu'il s'agit d'alcool, il doit faire connaître les substances ayant servi à la fabrication de l'eau-de-vie (L. 26 mars 1872, art. 8), la contenance de chaque fût du chargement et le degré avec un numéro correspondant à celui placé sur le fût (L. 21 juin 1873, art. 6). — V. *Acquit-à-caution*, *Contributions indirectes.*

7. Dans les villes sujettes au droit d'entrée ou à la taxe uni-

que, les envois de boissons à l'intérieur du lieu sujet par des marchands en gros, des distillateurs, des liquoristes marchands en gros, à d'autres commerçants des mêmes catégories devront toujours être déclarés au moins deux heures avant l'heure indiquée pour l'enlèvement; ces déclarations pourront n'être reçues qu'à des bureaux spéciaux. L. 21 juin 1873, art. 16.

8. En matière de boissons, l'acquit-à-caution garantit, à défaut de certificat de décharge, le double droit de consommation s'il s'agit d'alcool (Ord. 11 juin 1816, art. 1), le sextuple droit de circulation s'il s'agit de vin (Décr. 17 mars 1852), le sextuple droit de circulation sur le volume total et le quadruple droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 centièmes, au cas de vin ayant plus de 15°. L. 21 juin 1873, art. 10.

9. Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'action de la régie contre l'expéditeur doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de quatre mois à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport. L. 21 juin 1873, art. 8.

10. Le coût de l'acquit-à-caution est de 0 fr. 50 c., y compris le timbre (L. 31 déc. 1873, art. 1). La décharge ne peut en avoir lieu qu'après une prise en charge ou le payement des droits (L. 28 fév. 1872, art. 3), et si les spiritueux ont parcouru un trajet de 2 myriamètres, on doit, pour obtenir cette décharge, représenter, avec l'expédition, les bulletins de transport, lettres de voitures, connaissements applicables aux chargements (L. 28 fév. 1872, art. 2). Les destinataires, s'ils réclament une ampliation du certificat de décharge, versent 0 fr. 10 c. L. 28 avril 1816, art. 243.

11. *Congé.* — C'est une expédition, délivrée seulement aux particuliers, lorsque les droits sont acquittés immédiatement au départ et lors de certaines ventes en détail. Le congé contient, comme l'acquit, les mentions déterminées par l'art. 10 de la loi du 28 avril 1816. Le coût du congé est de 0 fr. 20 c.

12. *Passavant.* — Cette expédition n'est employée que lorsqu'il s'agit de vin, cidre, poiré, hydromel (L. 28 avril 1816, art. 7), dans les cas où il y a exemption du droit de circulation. — V. *infrà*, n. 28 et suiv.

Le coût du passavant est de 0 fr. 50 c. L. 31 déc. 1873, art. 1.

13. *Passe-debout.* — V. *infrà*, n. 62.

14. *Laissez-passer.* — C'est un titre de mouvement que les propriétaires, les récoltants et les marchands en gros sont autorisés à se délivrer provisoirement, dans le cas où il n'existe pas de recette buraliste dans le lieu de leur résidence (L. 21 avr. 1832, art. 43). Un registre, à cet effet, leur est remis par l'administra-

tion; il n'est dû pour chaque laissez-passer que 10 centimes de timbre.

15. *Vérifications.* — *Peines.* — Les voituriers, bateliers, et tous autres qui transportent ou conduisent des boissons, sont tenus à la représentation immédiate des expéditions à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois. L. 28 avr. 1816, art. 17; 23 avr. 1836, art. unique.

16. Tout transport sans expédition ou avec une expédition inapplicable, quant au degré, à la quantité, au délai, etc., constitue le voiturier, camionneur, etc., en contravention (L. 28 avr. 1816, art. 1, 10, 13 et 17). — Les peines encourues sont, outre la confiscation des boissons et le remboursement des frais, une amende, aujourd'hui de 500 à 5,000 fr. pour les spiritueux (L. 28 fév. 1872, art. 1); de 200 à 1,000 fr. pour les vins, cidres, poirés et hydromels. L. 21 juin 1873, art. 7.

17. La confiscation des boissons emporte celle des vaisseaux qui les renferment. Cass., 5 août 1808; 28 fév. 1874 (Bull. crim., n. 68).

18. Les employés saisissent la totalité des marchandises composant le chargement; cependant, les marchandises faisant partie des chargements qui ne sont pas en fraude sont rendues au propriétaire. Ils saisissent aussi les voitures, chevaux et autres objets servant au transport, mais seulement comme garantie de l'amende à défaut de caution solvable ou de consignation. L. 28 avr. 1816, art. 17.

19. Les transporteurs peuvent s'exonérer des condamnations qui les frappent en faisant connaître leurs commettants et en mettant l'administration à même de poursuivre les véritables auteurs de la fraude (L. 21 juin 1873, art. 13); Cass., 27 mai 1876 (S. 77. 1. 88. — P. 77. 178). — Il faut, toutefois, qu'ils soient de bonne foi. Paris, 7 mars 1874 (S. 74. 2. 84. — P. 74. 363); Cass., 14 nov. 1874 (S. 75. 1. 92. — P. 75. 185).

Ainsi, par exemple, le voiturier transportant en fraude des boissons dont il est propriétaire ne saurait invoquer l'immunité dont s'agit. Cass., 10 août 1876 (S. 76. 1. 440. — P. 76. 1104. — D. 77. 1. 94).

20. Il ne suffit pas, d'ailleurs, aux transporteurs, pour se mettre à l'abri de toute poursuite, de donner une indication plus ou moins vague de leurs commettants, notamment de produire tout simplement l'*acquit-à-caution* dont ils sont munis; il faut encore que, par une désignation exacte et régulière, ils mettent l'administration en mesure de poursuivre les véritables auteurs de la fraude. Cass., 6 août 1875 (S. 75. 1. 488. — P. 75. 1215. — D. 76. 5. 140); 12 nov. 1875 (S. 76. 1. 144. — P. 76. 320. — D. 76. 5. 140).

21. Enfin, même depuis l'existence de l'art. 13 de la loi du

21 juin 1873, l'administration des contributions indirectes a conservé le droit de verbaliser contre le transporteur, et d'assigner en même temps ce transporteur et le commettant désigné par lui. Le devoir du juge est de rechercher le véritable coupable, et de mettre à la charge de ce dernier les condamnations encourues. Montpellier, 21 déc. 1874 (S. 75. 2. 301. — P. 75. 1221). — V. aussi Cass., 20 janv., et 9 mars 1877 (S. 77. 1. 231. — P. 77. 561).

22. En cas d'inexactitude ou d'insuffisance de la désignation faite par le transporteur, il demeure lui-même responsable des suites de la contravention. Montpellier, 21 déc. 1874, précité; Cass., 1er juill. 1876 (S. 76. 1. 391. — P. 76. 924. — D. 76. 1. 460); Montpellier, 27 nov. 1876 (S. 77. 2. 140. — P. 77. 596).

En tout cas, les frais de son assignation doivent être mis à la charge du prévenu reconnu coupable, et non à celle de la régie. Cass., 15 janv. 1875 (S. 75. 1. 192. — P. 75. 431. — D. 75. 1. 284); Caen, 5 mai 1875 (S. 75. 2. 138. — P. 75. 576).

23. Une tolérance de 1 % sur la contenance et sur le degré est accordée aux expéditeurs dans leurs déclarations des boissons de toute nature, mais les quantités reconnues en excédant doivent être prises en charge au compte du destinataire. L. 21 juin 1873, art. 7.

Le bénéfice de cette tolérance ne peut être invoqué à bon droit par le négociant qui a expédié sciemment une quantité supérieure de 1 % à celle portée sur l'expédition. Orléans, 17 août 1875, et Cass., 22 déc. 1876 (S. 77. 1. 234. — P. 77. 566).

24. Tous les employés des finances, la gendarmerie, tous les agents des ponts et chaussées, de la navigation, des chemins vicinaux, autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux, les gardes champêtres peuvent verbaliser à la circulation, en cas de contravention aux lois sur les boissons. LL. 28 fév. 1872, art. 5; 21 juin 1873, art. 2.

25. Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telle que transvasion, ouillage ou rabattage, est permise en cours de transport, mais seulement en présence des employés qui en font mention au dos des expéditions. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations peuvent avoir lieu sans déclaration préalable, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les employés, ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine. L. 28 avr. 1816, art. 15.

26. En cas de suspension du transport, les conducteurs sont tenus d'en faire la déclaration au bureau de la régie, et d'y dé-

poser les expéditions jusqu'à la reprise du transport (même loi, art. 14). — C'est ce que l'on appelle le transit.

27. Celui qui reçoit des boissons en dépôt, à titre de transit, et qui fait et signe la déclaration de suspension de transport, est tenu, sous peine de contravention, de représenter les boissons à toute réquisition des employés de la régie. Cass., 6 janv. 1876 (S. 76. 1. 190. — P. 76. 428).

§ 2. — Droit de circulation.

28. Le droit de circulation est celui qui est perçu à chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirés ou hydromels. LL. 28 avr. 1816, art. 1; 25 mars 1817, art. 85.

29. Rentrent dans la catégorie des boissons soumises au droit de circulation :

1° Le *moût de raisin* ou le vin non cuvé. Cass., 15 et 16 fév. 1807;

2° Les boissons connues sous le nom de *demi-vin*, *trévin*, *petit vin*, *piquette* et *eau passée sur les marcs*. Cass., 16 janv. 1815, 21 nov. 1817, 2 avril 1818, 4 juill. 1820;

3° Les *vins factices*, tels que les boissons faites avec des pruneaux et des raisins secs;

4° Et les *vins de liqueur*, qui sont imposés comme les vins ordinaires.

30. Sont exempts du droit de circulation :

1° Les vins, cidres et poirés qu'un récoltant fait transporter de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers, ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue du canton ou des communes limitrophes du canton où la récolte a été faite, qu'ils soient ou non dans le même département. Décr. 17 mars 1852, art. 20.

2° Les boissons de même espèce qu'un colon partiaire, fermier, ou preneur à bail emphytéotique ou à rente, remet au propriétaire, ou reçoit de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires. L. 25 juin 1841, art. 15.

Un simple passavant est alors délivré pour régulariser le transport des boissons.

Aucune immunité de cette nature n'est accordée en ce qui concerne l'hydromel.

3° Les boissons de leur récolte que les propriétaires font transporter de chez eux hors des limites posées par les articles précédents, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit-à-caution, et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le payement de la licence excepté. L. 25 juin 1841, art. 16; Décr. 17 mars 1852, art. 20.

31. Sont également exempts du droit de circulation, quels que soient les lieux de l'enlèvement et de l'expédition :

1° Les boissons qui sont enlevées à destination de marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs, débitants, et tous autres munis d'une licence de la régie pour un commerce quelconque de boissons. L. 25 mars 1817, art. 82 ;

2° Celles qu'on expédie pour les colonies ou l'étranger, sauf à constater la sortie sur les points désignés par des ordonnances royales. L. 28 avr. 1816, art. 5, 6, 8 ;

3° Les vins, cidres et hydromels, expédiés pour Paris. L. 15 mai 1818, art. 85 ; — ou pour Lyon. Décr. 30 janv. 1871 ; — ou encore, à destination d'une ville à taxe unique. — V. *Taxe unique ;*

4° Les provisions de voyage, à raison de trois bouteilles au plus par personne. L. 23 avr. 1816, art. 18 ;

5° Les envois de chez soi chez soi, par exemple en cas de déménagement, lorsqu'on peut justifier du payement antérieur du droit de circulation. Circ. 1er août 1855 ;

6° Les boissons embarquées à bord des navires de l'État pour la consommation des équipages. Circ. 16 janv. 1867.

32. Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, et hydromels est perçu, en principal et par chaque hectolitre, conformément au tarif suivant :

Vins en cercles à destination des départements de : 1re classe 1 fr. 20 c. ; 2e classe, 1 fr. 60 c. ; 3e classe 2 fr. ; 4e classe 2 fr. 40 c.

Vins en bouteilles, quel que soit le département, 15 francs.

Cidres, poirés, hydromels : 1 fr. L. 1er sept. 1871, art. 1.

Ces taxes sont toutes atteintes des deux décimes et demi.

33. Sauf les cas de franchise, prévus par la loi, le droit de circulation de 15 fr. par hectolitre, en principal, pour les vins en bouteilles, est appliqué à toute quantité quelconque que les marchands en gros, les débitants ou récoltants, quel que soit le régime de perception dans le lieu de leur domicile, expédient à des consommateurs en tous lieux, ou à des débitants dans une ville à taxe unique. L. 21 juin 1873, art. 17.

34. Comme on l'a vu, les départements sont divisés en quatre classes et les perceptions du droit de circulation s'opèrent suivant que le lieu de destination se trouve dans l'une où l'autre de ces classes. — V. le tableau annexé à la loi de 1816.

35. On doit compter les bouteilles chacune pour un litre, les demi-bouteilles pour un demi-litre. L. 28 avr. 1816, art. 145.

36. La perception du droit de circulation est assurée au moyen de formalités à la circulation. — V. *sup.*, n. 2 et suiv.

37. L'obligation de déclarer l'enlèvement et de se munir

d'une expédition, n'est point applicable au transport de vendange ou de fruits. L. 28 avr. 1816, art. 11. — Il en est autrement en ce qui concerne le droit d'entrée. *Ibid.*, art. 23.

§ 3. — Droit de détail.

38. Ce droit est établi sur les vins, cidres, poirés et hydromels. LL. 28 avr. 1816, art. 47; 25 mars 1817, art. 85; Décr. 17 mars 1852, art. 18.

Il est de 15 °/₀ du prix de vente (Décr. 17 mars 1852, art. 18), plus deux décimes et demi.

Il se perçoit : 1° sur les quantités vendues en détail par les débitants; 2° sur les manquants aux comptes des marchands en gros (L. 28 avr. 1816, art. 104; L. n. 2 du 24 juin 1824, art. 2); le prix moyen des ventes en détail du lieu de la résidence sert alors à déterminer la valeur; 3° sur les quantités inférieures à 25 litres, expédiées en cercles, aux consommateurs par les marchands en gros, récoltants, colporteurs. Décr. 17 mars 1852, art. 16, 17; L. 21 juin 1873, art. 17.

39. Dans les 1er et 2e cas, l'impôt est assuré par l'exercice des *débitants* et des *marchands en gros* — V. ces mots, — dans le 3e cas, par la déclaration à l'enlèvement et la surveillance à la circulation; le droit est alors immédiatement exigible.

40. Chez les débitants, le décompte est arrêté tous les trois mois, les restes sont portés à nouveau compte (L. 28 avr. 1816, art. 65); après déduction de 3 °/₀ sur le montant des droits pour tous déchets et pour consommation de famille (LL. 28 avr. 1816, art. 66; 24 juin 1824, art. 6), le surplus des droits est exigible à la fin de chaque trimestre, à la cessation du commerce, ou au fur et à mesure du débit d'une pièce entière.

41. Chez les marchands en gros, les droits sont exigibles immédiatement ou à la fin de l'année, suivant qu'il s'agit de manquants extraordinaires ou de manquants ordinaires, et sous la déduction légale pour ouillage, coulage, etc. — V. *Marchands en gros.*

§ 4. — Droit de consommation.

42. Le droit général de consommation se perçoit sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs. L. 24 juin 1824.

Sous l'empire de la législation actuelle ce droit se règle, sans distinction, d'après le degré et suivant l'alcool pur contenu dans ces liquides. L. 26 mars 1872, art. 1.

Le nouveau tarif du droit de consommation est fixé ainsi :

125 fr. en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles. L. 1er sept. 1871, art. 2.

175 fr. en principal, par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. L. 26 mars 1872, art. 2.

L'absinthe, soit en bouteilles, soit en cercles, est imposée à 175 fr. par chaque hectolitre de volume. L. 26 mars 1872, art. 3.

43. Mais on ne doit considérer, comme susceptibles d'être atteintes par cette surtaxe, que l'absinthe proprement dite, et non les boissons dites similaires d'absinthe, dans la composition desquelles il n'entre aucun mélange ou extrait d'absinthe. Cass., 10 mars 1876 (S. 76. 1. 391. — P. 76. 924).

44. Toutes ces taxes sont frappées des deux décimes et demi.

45. Contrairement à ce qui a lieu pour les vins, les eaux-de-vie, esprits, liqueurs expédiés en bouteilles ne sont imposés que d'après la capacité réelle des bouteilles. L. 27 juill. 1870, art. 9.

46. Les vins, ayant une force alcoolique supérieure à 15° sont passibles du double droit de consommation, d'entrée et d'octroi, pour la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21° (L. 1er sept. 1871, art. 3), à l'exception des vins connus pour présenter une richesse naturelle supérieure à 15° sans dépasser 18° (L. 2 août 1872, art. 3). — Les vins, dont le degré est supérieur à 21°, sont imposés comme alcool pur.

47. Les alcools et tous autres produits assimilés, qui sont exportés, sont exemptés du droit de consommation. L. 28 avr. 1816, art. 87.

48. Il en a été de même, pendant un certain temps, des eaux-de-vie versées sur les vins, mais aujourd'hui les vins destinés à l'exportation peuvent seuls recevoir une addition d'alcool en franchise. Décr. 17 mars 1852, art. 16, § 4; L. 8 juin 1864, art. 5.

49. Les eaux-de-vie rendues impropres à la consommation sont exemptes de l'impôt de consommation, mais frappées d'une taxe spéciale, dite de dénaturation, de 30 fr. en principal par hectolitre d'alcool pur. Les conditions de dénaturation sont fixées par le comité des arts et manufactures (L. 2 août 1872, art. 4 et 5); ces alcools dénaturés et toute préparation à base alcoolique ne peuvent circuler sans expédition. L. 28 fév. 1872, art. 3. — V. *Dénaturation*.

50. Enfin sont affranchies de ce droit : 1° les personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueur de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant toutefois aux employés, appelés à décharger les acquits-à-caution, de leur droit à cette exemption. L. 28 avr. 1816, art. 90.

51. Le droit de consommation, dont le tarif, ainsi qu'on l'a vu, est le même pour le débitant et le simple consommateur, est assuré par les formalités à la circulation, l'exercice des *débitants*, *marchands en gros*, *liquoristes*, etc. — V. ces mots, et *sup.*, n. 2 et suiv.

§ 5. — Droit d'entrée.

52. Le droit d'entrée se perçoit lors de l'introduction ou de la fabrication des boissons autres que les bières, dans l'intérieur des villes de 4,000 âmes et au-dessus, et destinées à la consommation du lieu. LL. 28 avril 1816, art. 20; 12 déc. 1830, art. 3.

Ce droit est également perçu dans les faubourgs des lieux sujets, et sur toutes les boissons reçues par les débitants établis sur le territoire de la commune; mais les habitations éparses et les dépendances rurales, entièrement détachées du lieu principal, en sont affranchies. L. 28 avr. 1816, art. 21.

53. Le droit d'entrée peut, comme le droit de vente en détail, être compris dans l'abonnement général par commune, et, alors, ces deux droits sont convertis en une *taxe unique aux entrées*. — V. *Taxe unique*.

53 *bis*. Ce droit est perçu conformément au tarif ci-après établi pour les vins, cidres, poirés et hydromels par l'art. 2 de la loi du 31 déc. 1873, et pour les alcools par l'art. 5 de la loi du 26 mars 1872.

POPULATION AGGLOMÉRÉE DES COMMUNES.	DROIT EN PRINCIPAL par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles dans les départements de :				DROIT EN PRINCIPAL par hectolitre de cidre, poiré ou hydromel.	DROIT EN PRINCIPAL par hectolitre d'alcool pur contenu dans les spiritueux.
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.		
De 4000 à 6000 âmes.	0 45	0 60	0 75	0 90	0 40	6 »
6001 à 10000 —	0 70	0 90	1 15	1 35	0 60	9 »
10001 à 15000 —	0 [illegible]0	1 20	1 50	1 80	0 75	12 »
15001 à 20000 —	1 15	1 50	1 90	2 25	1 »	15 »
20001 à 30000 —	1 35	1 80	2 25	2 70	1 15	18 »
30001 à 50000 —	1 60	2 10	2 65	3 15	1 35	21 »
50001 et au-dessus.	1 80	2 40	3 00	3 60	1 50	24 »

54. Les départements sont divisés en quatre classes suivant le même tableau qui sert pour la perception du droit de circulation.

Les vins ayant une force alcoolique supérieure à 15° sont atteints d'un droit d'entrée comme vins et du double droit d'entrée sur la quantité d'alcool supérieure à 15°. — V. *sup.*, n. 46.

Les deux décimes et demi atteignent tous ces droits.

55. Les vendanges et les fruits à cidre ou à poiré sont soumis au droit d'entrée à raison de trois hectolitres de vendange pour

deux hectolitres de vin, et cinq hectolitres de pommes ou poirés pour deux hectolitres de cidre ou poiré.

Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre et du poiré sont imposés à raison de vingt-cinq kilogrammes de fruits pour un hectolitre de cidre ou poiré. L. 28 avr. 1816, art. 23.

56. Sont affranchies du droit d'entrée : 1° les boissons dites *piquettes*, faites par les propriétaires récoltants, avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression ; à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail. L. 28 avr. 1816, art. 42;

2° Les eaux-de-vie et esprits dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons. Ord., 14 juin 1844, art. 1er;

3° Les bières;

4° Les boissons non consommées dans le lieu sujet, pourvu que leur sortie de ce lieu soit légalement justifiée.

57. *Exigibilité.* — Le droit d'entrée est exigible, savoir : pour les boissons introduites dans l'intérieur, lors de leur passage aux barrières d'une ville, ou au bureau central, s'il n'y en a pas d'autre, à moins qu'elles ne soient à destination d'un entrepositaire — V. *Entrepôt;* — et pour les boissons récoltées ou fabriquées, aussitôt la déclaration ou la constatation au domicile des récoltants ou fabricants; sauf les conventions qui peuvent être faites pour le payement du droit.

58. *Formalités.* — Toute personne qui récolte, fabrique ou prépare, dans l'intérieur d'une ville sujette aux droits d'entrée, les vins, cidres, poirés, hydromels, alcools ou liqueurs, est tenue d'en faire la déclaration au bureau de la régie, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'*entrepôt.* — V. ce mot.

Cette déclaration doit précéder de douze heures au moins la première fabrication de l'année. L. 25 juin 1841, art. 17.

59. Les employés de la régie sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités préparées ou fabriquées, et pour les soumettre au droit ; sans préjudice des obligations spéciales imposées aux fabricants de liqueurs par la loi du 24 juin 1824. L. 25 juin 1841, art. 17.

60. Sont dispensées de la déclaration préalable à la fabrication, et de l'exercice des employés, les personnes qui ont acquitté le droit à l'entrée sur les vendanges, fruits à cidre ou à poiré servant à la fabrication. L. 25 juin 1841, art. 17.

61. Tout conducteur de boissons est tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet au droit d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau de la régie; de produire les congés, acquits à caution ou passavants dont il est porteur ; et d'acquitter le droit, si les boissons sont destinées à la consommation du lieu. L. 28 avr. 1816, art. 24.

En ce qui concerne les heures d'entrée, V. l'art. 26 de la loi du 28 avr. 1816.

62. Lorsque les boissons ne doivent que traverser la commune sujette au droit d'entrée, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ou lorsqu'elles sont conduites à un marché dans cette commune, elles ne sont pas soumises au droit, mais le conducteur est tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'une expédition appelée *passe-debout*. L. 28 avr. 1816, art. 28, 29.

63. Si les boissons doivent séjourner plus de vingt-quatre heures dans la commune sujette, le conducteur doit faire une déclaration de transit; et la consignation ou le cautionnement du droit d'entrée subsistent pendant toute la durée du séjour. L. 28 avr. 1816, art. 30.

64. Quelle que doive être la durée du séjour des boissons dans la commune sujette au droit d'entrée, elles peuvent être admises en franchise, au moyen d'une déclaration d'*entrepôt*, dans un magasin public ou particulier; et, alors, l'entrepositaire n'est tenu d'acquitter le droit d'entrée que sur les quantités non représentées qu'il ne justifie pas avoir fait sortir de la commune. LL. 28 avr. 1816, art. 31; 21 avr. 1832, art. 39. — V. *Entrepôt.*

65. Les employés ont le droit de visiter les personnes entrant dans les villes sujettes pour s'assurer s'il y a de leur part contravention aux droits d'entrée.

Toutefois, les personnes voyageant à pied ou à cheval sont exemptes de ces visites, et il en est de même de celles voyageant en voitures particulières suspendues dans les communes qui n'ont point d'octroi; mais à Paris et dans toutes les communes ayant un octroi, les voitures particulières suspendues sont soumises aux mêmes visites que les voitures publiques. LL. 28 avr. 1813, art. 44; 29 mars 1832, art. 7; 24 mai 1834, art. 9.

Quant aux courriers, ils ne peuvent être arrêtés à leur passage sous prétexte de perception; mais ils sont obligés d'acquitter les droits sur les objets assujettis. A cet effet, les employés peuvent accompagner les malles et assister à leur déchargement. L. 28 avr. 1816, art. 45.

66. *Abonnement.* — Dans les communes vignobles où les conseils municipaux veulent remplacer, soit l'inventaire des vins nouveaux, soit le payement immédiat ou par douzième du droit sur les vendanges, il doit être consenti, sur leur demande, un abonnement général pour l'équivalent des sommes qui seraient dues pour l'année entière sur la consommation des vins fabriqués dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie, par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement; sauf à elle à s'imposer pour le recouvrement de cette

somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales. L. 21 avr. 1832, art. 40.

67. Ces abonnements sont discutés dans le mois qui précède la récolte entre le conseil municipal et le directeur des contributions indirectes ou son délégué. Ils ont pour base la quantité sur laquelle les récoltants ont payé le droit d'entrée dans une année de récolte complète, avec réduction, s'il y a lieu, dans la proportion des produits apparents de la récolte de l'année. *Ibid.*

68. Sont observées relativement au recouvrement des sommes dues et à la fixation de l'abonnement, au cas de discussion avec la commune, les dispositions des art. 75 et 78 de la loi du 28 avr. 1816.

69. *Contraventions. — Peines.* — Toute boisson introduite sans déclaration, dans un lieu sujet aux droits d'entrée et d'octroi, est saisie par les employés, il en est de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de donner caution solvable LL. 28 avr. 1816, art. 27; 24 mai 1834, art. 9.

Les contraventions au droit d'entrée, régulièrement constatées, sont punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 100 à 200 fr. L. 28 avr. 1816, art. 46.

70. Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, les contrevenants sont passibles en outre d'une peine correctionnelle de six mois de prison. LL. 28 avr. 1816, art. 46; 29 mars 1832, art. 8; 24 mai 1834, art. 9; 21 juin 1873, art. 11.

71. La loi du 21 juin 1873, art. 12, a étendu, lorsqu'il s'agit d'alcool, la peine de l'emprisonnement aux fraudes dissimulées sous vêtements ou au moyen d'engins disposés pour la fraude.

72. Ces amendes et peines corporelles se cumulent avec les amendes qui ont pû être encourues pour infraction aux droits de circulation, de consommation et d'entrée.

§ 6. — Droit d'octroi.

73. Ce paragraphe ne figure ici que comme mention; les principales règles relatives à cette taxe se trouveront sous le mot *Octroi*. — V. ce mot.

BON. — Ce mot est souvent employé comme synonyme de *billet*. — V. ce mot.

Il désigne le plus souvent des billets à courte échéance, souscrits pour la balance d'un compte.

On appelle aussi *bons* des effets négociables, à échéance fixe et à intérêt déterminé, mis en circulation par certains gouvernements, la France, l'Angleterre, etc. Tels sont en France les bons dits du Trésor, en Angleterre les bons et billets de l'Échiquier, etc.

BON OU APPROUVÉ. — Mention par laquelle une partie qui n'a pas écrit un acte sous seing privé déclare en approuver le contenu. — V. *Approbation d'écriture.*

BORDEREAU. — État indiquant les diverses espèces de monnaies composant un payement, ou les différents effets de commerce compris dans une négociation.

En d'autres termes, c'est une note explicative et détaillée, article par article. Le bordereau de caisse, par exemple, est une note où sont indiqués un à un les payements et recouvrements à faire dans la journée. — Le bordereau d'escompte est un catalogue méthodique et détaillé des billets, lettres de change ou valeurs présentés à l'escompte. On dit souvent « escompter un bordereau, négocier un bordereau, » au lieu de « escompter, négocier les valeurs énumérées sur le bordereau. »

Le mot « bordereau » désigne encore le relevé des créances qui appartiennent au même individu sur un failli, et dont on requiert l'admission au passif de la faillite. — V. *Faillite, Vérification des créances.*

Il s'emploie également pour indiquer le tableau des espèces existant dans la caisse d'un individu ou d'un établissement. — V. *Caisse, Faillite.*

Enfin on appelle « bordereau » l'arrêté par lequel les agents de change et les courtiers constatent les opérations conclues par leur entremise. — V. *Agent de change, Courtier.*

BORNAGE. — V. *Cabotage.*

BOUCHER. — Celui qui débite la viande des bestiaux après l'avoir préparée pour la consommation.

DIVISION

§ 1. — Observations générales.
§ 2. — Règles communes au commerce de la boucherie.
§ 3. — Règles spéciales à la boucherie de Paris.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Observations générales.

1. Les bouchers achètent les bestiaux pour les revendre en détail, ils sont donc commerçants. — V. *Acte de commerce*, n. 1 et suiv., *Commerçant*.

2. Bien que le commerce de la boucherie soit libre (L. 2 mars 1791; Décr. 24 fév. 1858), il est néanmoins soumis à certaines mesures et à certains règlements particuliers.

3. Les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791 ont confié à l'autorité municipale l'inspection sur la fidélité du débit des denrées et sur la salubrité des comestibles. De là, pour cette autorité, l'obligation de surveiller, le droit de réglementer le commerce de la boucherie, qui intéresse à un haut point la santé et la salubrité publiques.

4. A côté des règlements de l'autorité municipale se placent encore ceux des anciens officiers de police, qui n'ont pas été révoqués. Cass., 20 nov. 1812.

5. Les règlements municipaux varient sur quelques points, suivant les localités. A Paris, le commerce de la boucherie a son organisation particulière. Nous exposerons tour à tour les règles communes à la boucherie en général et celles qui sont spéciales aux bouchers de Paris.

§ 2. — Règles communes au commerce de la boucherie.

6. Ces règles sont relatives : 1° à certaines formalités préalables exigées pour l'exercice de la profession de boucher; 2° à la

salubrité publique ; 3° au débit ; 4° au privilége des bouchers et à la prescription de leurs actions.

7. *Formalités préalables.* — Le nombre des bouchers n'est pas limité. Néanmoins, les règlements locaux obligent généralement ceux qui veulent s'établir dans une commune à se faire inscrire préalablement à la mairie, en y déclarant le lieu de leurs domiciles. Ces règlements sont légaux et obligatoires. Cass., 26 mars 1831 (S. 32. 1. 195. — P. chr. — D. 31. 1. 170).

8. *Salubrité.* — Les divers établissements qui font partie de la boucherie, tels que abattoirs, tueries, échaudoirs, etc., sont rangés parmi les établissements insalubres et incommodes. — V. *Abattoirs*, *Établissements insalubres*.

9. L'autorité municipale possède, quant à ces établissements, les pouvoirs les plus étendus de règlementation. Les mesures qu'elle peut prendre ont pour objet la police des abattoirs, la tenue des étaux, boutiques, tueries, échaudoirs, fondoirs, étables, bouveries, etc.

10. Ainsi, par exemple, un arrêté du maire peut légalement interdire aux bouchers — 1° d'abattre leurs bestiaux ailleurs qu'à l'abattoir public, Cass., 12 sept. 1851 (D. 52. 5. 347) ; 24 juin 1865 (S. 65. 1. 432.—P. 65. 1096. — D. 66. 1. 47) ; — 2° de conserver dans leurs maisons aucun dépôt de graisse, peaux et autres débris ; — 3° d'avoir dans la ville aucuns séchoirs. — Toute contravention à de pareilles prescriptions serait punissable, alors même que les voisins ne se plaindraient pas. Cass., 24 juin 1842 (S. 42. 1. 319).

11. Jugé encore qu'il y a lieu de considérer comme pris dans un intérêt de salubrité et, par suite, comme légal et obligatoire, le règlement de police qui défend aux bouchers de vendre les viandes provenant d'animaux non abattus dans l'intérieur de la ville. Cass., 12 nov. 1864 (D. 65. 1. 455) ; 24 juin 1865 (S. 65. 1. 432. — P. 65. 1096. — D. 66. 1. 47).

12. Sont également légaux et obligatoires les arrêtés qui prescrivent aux bouchers — 1° de tuer les bœufs, vaches, etc., dans l'intérieur de leurs maisons et d'en tenir les portes fermées, au moment de l'abatage. Cass., 5 juin 1823 ; — 2° d'avoir des étaux d'une dimension déterminée et situés d'une certaine manière. Cass., 24 juin 1831 (S. 31. 1. 398. — P. chr. — D. 31. 1. 278) ; — 3° de ne conserver chez eux, dans le rayon de l'octroi, aucun animal destiné à la boucherie. Cass., 14 juill. 1877 (S. 77. 1. 487. — P. 77. 1262).

Le juge de police saisi d'une infraction à l'un de ces arrêtés ne peut en restreindre la portée à raison de considérations tirées de l'interêt du commerce et des difficultés qu'en pourrait présenter la stricte application. Cass., 14 juill. 1877 (S. 77. 1. 487. — P. 77. 1262). — V. anal., sur le principe, Cass., 30 mars 1827 ;

24 juin 1831 ; Jay, *Compét. gén. des trib. de simple police*, 2e édit., n. 1194 ; Blanche, *Ét. prat. sur le C. pén.*, t. 7, n. 262 ; Chauveau et Faustin Hélie, *Théor. C. pén.*, t. 6, n. 2813 ; Carré, *Compét. des jug. de paix*, t. 2, n. 290 ; Allain et Carré, *Man. des jug. de paix*, t. 3, n. 838 ; Curasson, *Compét. des jug. de paix*, 4e édit., t. 1, n. 500.

13. Parmi les mesures prises dans un intérêt de salubrité viennent encore se placer les prescriptions relatives aux épizooties. Aussi la plupart des anciens règlements sur cette matière doivent-ils être considérés comme toujours en vigueur dans toute l'étendue du territoire, même dans les ressorts des anciens parlements où ils n'auraient pas été enregistrés.

14. Tel est notamment l'arrêt du conseil du 19 juill. 1746. L'art. 8 dudit arrêt, qui accorde aux propriétaires de bestiaux sains et non soupçonnés de maladie, dans les lieux infectés, la faculté de les vendre aux bouchers, à la condition expresse qu'ils seront tués dans les vingt-quatre heures, sous peine d'amende tant contre les propriétaires que contre les bouchers, prévoit deux contraventions d'une nature distincte : l'une commise par le propriétaire qui n'a pas formellement stipulé l'abatage dans les vingt-quatre heures, l'autre par le boucher qui ne s'y est pas conformé. Cass., 20 avr. et 15 juin 1872 (S. 72. 1. 253 et 254. — P. 72. 585 et 587. — D. 72. 1. 208).

Si le propriétaire n'est assujetti à aucun mode spécial de preuve pour établir l'existence de la stipulation prescrite, il en est autrement du boucher qui, s'il est d'une autre commune, est tenu de se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 9 de l'arrêt de 1746. Mêmes arrêts.

Mais un boucher, convaincu d'avoir acheté dans un pays infecté par l'épizootie des bêtes suspectes pour les revendre dans une localité non encore envahie, ne peut se prévaloir de sa qualité pour se prétendre seulement passible de l'amende de 100 fr. prononcée à titre de répression du défaut d'abatage dans les vingt-quatre heures ; en pareil cas, il encourt l'amende de 500 fr., par tête de bétail, édictée contre les revendeurs. Cass., 11 juill. 1873 (S. 74. 1. 45. — P. 74. 484. — D. 73. 1. 393).

15. Les peines édictées par les art. 5 et 6 de l'arrêt du conseil de 1746 sont applicables, alors même que la formalité de la marque n'aurait pas été accomplie. Cette formalité peut être suppléée par toute autre mesure propre à signaler l'existence de l'épidémie dans les contrées qui en sont infectées. Il suffit même que cette épidémie soit de notoriété publique ou à la connaissance personnelle des acheteurs. Même arrêt de Cass., du 11 juill. 1873, précité.

16. Les infractions aux lois sur les épizooties ne peuvent être excusées en considération de la bonne foi des contrevenants,

et les amendes encourues par ceux-ci ne peuvent être modérées par application de l'art. 463 C. pén. Même arrêt que ci-dessus.

17. *Débit.* — Pour assurer la fidélité du débit, l'autorité veille, avant tout, à ce que les viandes destinées à la consommation soient de bonne qualité.

18. Si elles étaient gâtées, corrompues ou nuisibles, le boucher qui les mettrait en vente serait passible d'un emprisonnement de trois mois au moins, et d'un an au plus, et d'une amende qui ne pourrait excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr. (C. pén., art. 423 modifié par la loi du 13 mai 1863; L. 27 mars 1851, art. 1, n. 2). — Et au cas où le coupable aurait, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour la même infraction, la peine pourrait être élevée jusqu'au double du maximum, et l'amende pourrait être portée jusqu'à 1,000 fr., si la moitié des dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout sans préjudice de l'application, s'il y avait lieu, des art. 57 et 58 C. pén. L. 27 mars 1851, art. 4.

18 *bis*. La loi punit non-seulement la mise en vente, mais même la simple détention de viandes corrompues. Dans cette dernière hypothèse, les bouchers sont passibles d'une amende de 16 à 25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement suivant les circonstances. L. 27 mars 1851, art. 3.

19. Dans tous les cas, d'ailleurs, les viandes corrompues devraient être confisquées ou détruites aux frais du condamné (C. pén., 423, 477 et 481; L. 27 mars 1851, art. 5). — Le tribunal pourrait ordonner que la destruction eût lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné (L. 27 mars 1851, art. 5). — Il pourrait aussi prescrire l'affiche du jugement et une insertion dans les journaux. *Ibid.*, art 6.

20. Le prix de la viande peut être fixé par l'autorité municipale. Décr. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 30; 11 sept. 1870. — Le Code pénal prévoyait et punissait la vente au-dessus de la taxe d'une amende de 11 à 15 fr. (art. 479-6°), — d'un emprisonnement de cinq jours au plus, suivant les circonstances (art. 480-3°) — et, au cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours au moins. — Modifiant cette pénalité, le décret du 10 nov. 1870, art. 1er, déclare passibles d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés concernant la taxe de la viande. Les contraventions dont il s'agit donnent lieu, en outre, à la fermeture de l'établissement de ceux qui s'en seront rendus coupables, à l'affichage du jugement sur la devanture de ces établissements, ainsi qu'à la porte de la mairie, et à l'insertion du jugement dans deux journaux qui sont désignés

par le tribunal, le tout aux frais des condamnés. *Ibid.*, art. 3.

Malgré la sévérité de ces peines, la taxe de la viande est rarement respectée. — Au surplus, l'autorité supérieure administrative se montre peu favorable à l'établissement de la taxe qui porte atteinte au principe de la liberté des conventions. Circ. min. 27 déc. 1864.

21. Il n'en est pas moins vrai cependant que les prescriptions de l'arrêté de police qui fixe le prix de la viande de boucherie sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières. Et ce principe est tellement strict, que le boucher qui aurait vendu de la viande à un prix au-dessus de la taxe, ne pourrait être excusé sur le motif que l'acheteur aurait consenti à donner ce prix pour avoir un morceau de son choix. Cass., 18 mai 1855 (S. 55. 1. 473. — P. 55. 2. 309. — D. 55. 1. 224); 25 mai 1855 (S. 55. 1. 473. — P. 55. 2. 309. — D. 55. 1. 224). — V. *Boulanger*, n. 14.

22. Du reste, le refus par un boucher de vendre au prix de la taxe la quantité de viande réclamée par un acheteur n'est pas moins punissable que le fait d'en vendre à un prix supérieur. Cass., 2 août 1856 (S. 56. 1. 839. — P. 57. 953. — D. 56. 1. 379). — V. *Boulanger*, n. 17.

Mais les bouchers peuvent toujours, même malgré la taxe, vendre leur viande au-dessous du tarif. — V. anal., v° *Boulanger*, n. 18.

23. Le refus de dépecer un quartier d'animal n'est pas punissable, lorsque le boucher offre à l'acheteur de lui donner, sur un quartier déjà dépecé, le morceau par lui demandé. Cass., 26 avr. 1861 (S. 61. 1. 1024. — P. 61. 826. — D. 61. 1. 503).

24. Sous l'expression viande *de boucherie*, l'art. 30 de la loi des 19-22 juill. 1791 comprend virtuellement la viande *de porc frais non manipulée*. Cass., 23 fév. 1877 (S. 77. 1. 483. — P. 77. 1255).

24 *bis*. Mais les arrêtés sur la taxe de la viande ne doivent pas être étendus hors de leurs limites. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la vente du lard frais salé le règlement de police qui fixe le prix de la viande de porc fraîche salée. Cass., 12 fév. 1875 (S. 75. 1. 144. — P. 75. 321. — D. 76. 5. 57).

25. Non-seulement l'autorité municipale peut taxer les viandes suivant leur nature et leur qualité, mais elle peut encore soumettre les bouchers soit à l'obligation de séparer, dans leurs boutiques, les viandes des animaux mâles de celles des animaux femelles et de leur affecter des compartiments distincts, soit à celle de placer au-dessus de chaque compartiment une enseigne indicative de la nature des viandes qu'il contient, et, en outre, de planter dans chaque pièce ou quartier un fichet portant la même indication. Cass., 20 août 1875 (S. 75. 1. 488. — P. 75. 1216. — D. 76. 5. 58).

26. Aussi a-t-il été jugé, avec juste raison, que le fait, par un boucher, d'avoir vendu de la viande de vache pour de la viande de bœuf, ou de la viande de brebis pour de la viande de mouton, constituait une tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Pau, 8 avr. 1865 (Journ. du minist. publ., t. 8, p. 123).

27. L'autorité municipale peut à plus forte raison défendre la vente pour l'alimentation publique de certains animaux, ou ne la permettre qu'avec certaines restrictions.

28. En ce qui concerne la viande de cheval, l'ordonnance de police du 9 juin 1866, art. 1er, considérant que l'usage de cette viande, déjà introduite en plusieurs pays, n'a révélé aucun danger pour la santé publique, en a autorisé le débit comme denrée alimentaire aux conditions suivantes :

1° Que les chevaux auront été abattus en présence d'un vétérinaire délégué et seront examinés par lui avant et après l'abatage. Ord. de pol., 9 juin 1866, art. 4 ;

2° Que les viandes seront estampillées par le préposé. *Ibid.*, art. 6 ;

3° Qu'il sera constaté que les animaux ne seront atteints d'aucun accident ou maladie pouvant nuire à la salubrité de la viande, ni dans un état d'extrême maigreur. *Ibid.*, art. 8 ;

4° Que les étaux affectés au débit de cette viande seront indiqués au public par des enseignes. *Ibid.*, art. 12.

29. L'ordonnance interdit d'ailleurs le colportage des viandes de cheval et leurs ventes hors des établissements qui y sont spécialement affectés. *Ibid.*, art. 13.

30. Enfin les restaurateurs et marchands qui débitent cette viande, soit seule, soit mélangée, sont tenus d'en prévenir l'acheteur. *Ibid.*, art. 14.

31. Sans avoir le droit d'interdire aux bouchers forains l'entrée des marchés de la commune, l'autorité municipale peut cependant déterminer les jours où ce débit aura lieu, afin de le mettre en rapport avec les habitudes locales et les besoins de la population. Circ. 22 déc. 1825.

32. Pris en dehors des attributions indiquées *sup.*, n. 3, 9 et suiv., 17 et suiv., les règlements municipaux cessent d'être obligatoires. Ainsi un arrêté ne peut ni valablement concéder à un boucher, à l'exclusion des autres, le privilége de vendre telle espèce de viande (le veau, par exemple) : Décr. 31 mai 1807 ; — ni défendre aux bouchers d'étaler, les jours de dimanches et de fêtes, pendant le temps de l'office, la loi du 18 nov. 1814 contenant une exception, à cet égard, pour les marchands de comestibles. Cass., 29 janv. 1829.

33. Il n'en serait pas de même de celui qui soumettrait les bouchers à une taxe quelconque pour la rétribution des agents chargés de veiller à la salubrité du commerce de la boucherie : Cass., 22 fév. 1825 ; — ni de celui qui défendrait la vente de certaines

viandes à certaines époques de l'année. Circ. min. 22 déc. 1823.

34. Est également illégal et contraire à la liberté de l'industrie, le règlement de police qui, après avoir autorisé l'introduction et la vente dans l'intérieur de la ville de viandes provenant du dehors et abattues aux abattoirs forains, défend aux bouchers de la ville de vendre ces viandes en concurrence avec les bouchers forains et d'en avoir dans leurs boutiques. Cass., 24 juin 1865 (S. 65. 1. 432. — P. 65. 1096. — D. 66. 1. 47).

35. Les balances et poids des bouchers doivent être vérifiés, marqués et poinçonnés tous les ans.

36. L'usage ou même la simple détention de poids non vérifiés ou différents de ceux établis par les lois en vigueur, constitue une contravention punie de peines de simple police (d'une amende de 11 à 15 fr.). C. pén., 479, n. 6; L. 4 juill. 1837. — V. *Poids et mesures.*

La vente à faux poids entraîne l'application des mêmes peines correctionnelles qui frappent la vente de viandes corrompues. — V. *sup.*, n. 18.

37. La loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires ne dispose que pour les ventes d'animaux destinés à des services domestiques et non pour celles d'animaux destinés à la consommation, qui sont régies par des règlements spéciaux encore en vigueur. — V. *Vice rédhibitoire.*

38. *Privilége.* — *Prescription.* — Les bouchers ont privilége sur les meubles et sur les immeubles de leur débiteur pour fournitures faites, tant à lui qu'à sa famille, pendant les six derniers mois seulement. C. civ., 2101, 2104.

39. Le privilége est restreint à ce qui est nécessaire à la subsistance du débiteur et de sa famille. Troplong, n. 146.

40. Il s'exerce après ceux de frais de justice, de frais funéraires, de frais de dernière maladie, de salaires des gens de service et en concurrence avec ceux des maîtres de pension, des boulangers, et généralement des autres marchands, soit en gros, soit en détail, qui ont également fait des fournitures de subsistances. — V. *Privilége.*

41. L'action des bouchers, à raison de leurs fournitures, se prescrit par un an. C. civ., 2272. — V. *Prescription.*

§ 3. — Règles spéciales à la boucherie de Paris.

42. Tout individu qui veut exercer à Paris la profession de boucher doit préalablement faire à la préfecture de police une déclaration où il fait connaître la rue ou la place et le numéro de la maison ou des maisons où la boucherie et ses dépendances doivent être établies. Décr. 24 fév. 1858, art. 2.

Cette déclaration doit être renouvelée chaque fois que la boucherie change de propriétaire ou de locaux. *Ibid.*

43. La liberté du commerce de la boucherie s'oppose à Paris à l'établissement d'un syndicat pour la boucherie. Décr. 24 fév. 1858; Décis. min. 11 fév. 1867.

44. Les décisions du préfet de police et du ministre du commerce qui annuleraient les pouvoirs d'un semblable syndicat ne seraient point susceptibles d'être déférées au conseil d'État par la voie contentieuse. Cons. d'État, 20 fév. 1868 (S. 68. 2. 93. — P. adm. chr.).

45. Mais, malgré la suppression du syndicat de la boucherie parisienne dont l'existence est incompatible avec la liberté de cette industrie, les marchés passés antérieurement entre un particulier et le syndicat de la boucherie créé par l'ordonnance royale du 18 oct. 1829, au sujet de la vente des bestiaux tués dans les abattoirs, restent obligatoires pour les bouchers et doivent continuer à recevoir leur exécution; le décret du 24 fév. 1858 ne saurait avoir un effet rétroactif sur le passé. Cass., 27 mai 1861 (S. 61. 1. 507. — P. 61. 859. — D. 61. 1. 244).

46. Enfin le rétablissement de la liberté du commerce de la boucherie à Paris n'a pas eu pour effet de rendre l'État responsable du préjudice causé aux bouchers et de l'obliger de rembourser au syndicat de la boucherie parisienne le prix des étaux par lui rachetés et supprimés pour réduire le nombre des étaux subsistants au chiffre fixé par l'ord. de 1829. Cons. d'État, 30 juin 1859 (S. 60. 2. 282. — P. adm. chr. — D. 60. 3. 10).

47. Le décret du 24 fév. 1858, art. 8, a eu encore pour effet de supprimer la caisse de Poissy, qui avait été instituée pour payer comptant et sans déplacement, aux herbagers et marchands forains, le prix des bestiaux achetés par les bouchers de Paris et du département de la Seine.

48. *Salubrité et sûreté.* — L'ordonnance de police du 25 mars 1830 prescrit de sages mesures dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques. Ces mesures ont pour objet l'introduction des bestiaux dans Paris; la visite et la marque de ces animaux avant l'ouverture de la vente; la manière dont ils doivent être attachés, surveillés, conduits; enfin le nombre et la police des abattoirs, et la tenue des étaux.

49. Il est expressément défendu de vendre des bestiaux atteints de vices rédhibitoires. — V. *Vice rédhibitoire.*

50. Les anciens règlements et ordonnances qui déclarent les marchands forains, tenant les marchés de Poissy et de Sceaux, responsables envers les bouchers de Paris de la mort des bœufs par eux vendus, arrivés dans les neuf jours de la vente, sont encore en vigueur; ils n'ont pas été abrogés par la loi du 20 mai 1838. Cass., 10 janv. 1841 (S. 41. 1. 242).

51. La durée de la garantie est de neuf jours. Arr. parl. du 18 juill. 1699; — mais en est-il de même de la durée de l'action à

exercer pour raison de cette garantie? La jurisprudence des tribunaux semble se prononcer pour l'affirmative. Il convient en effet que l'action soit intentée dans un bref délai ; il faut pourtant reconnaître qu'aucun usage local n'a déterminé ce délai avec précision.

52. La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 29 janv. 1844 (D. 44. 1. 174), que les rapports dressés par les vétérinaires chargés, sur l'action en garantie contre les forains, de constater la mort des bestiaux arrivée dans les neuf jours de la livraison, doivent, à peine de nullité, être précédés de la prestation de serment de ces experts. — Cette décision est en opposition avec ce qui a lieu depuis un temps immémorial; elle peut, dans certains cas d'urgence, compromettre, par l'impossibilité d'une constatation, le droit consacré au profit des bouchers; et, malgré l'autorité d'une telle décision, nous serions portés à croire qu'on ne doit pas assujettir aux formes de la procédure des règlements de police sanitaire qui sont en dehors du droit commun.

53. La viande est d'ailleurs inspectée à l'abattoir et à l'entrée dans Paris, conformément aux règlements de police, sans préjudice de tous autres droits appartenant à l'administration pour assurer la fidélité du débit et la salubrité des viandes vendues dans les étaux ou sur les marchés. Décr. 24 fév. 1858, art. 3.

54. Les dépenses relatives à l'inspection de la boucherie et au service des abattoirs généraux sont supportées par la ville de Paris. *Ibid.*, art. 9.

55. *Achats et ventes*. — Il a été institué sur les marchés à bestiaux autorisés pour l'approvisionnement de Paris des facteurs dont la gestion est garantie par un cautionnement et dont les fonctions consistent à recevoir en consignation les animaux sur pied et à les vendre soit à l'amiable, soit à la criée, et aux conditions indiquées par le propriétaire. — L'emploi de ces facteurs est facultatif. *Ibid.*, art. 5.

56. Tout propriétaire d'animaux jouit, du reste, comme les bouchers, du droit de faire abattre son bétail dans les abattoirs généraux, d'y faire vendre à l'amiable la viande provenant de ces animaux, de la faire enlever pour l'extérieur, en franchise du droit d'octroi, ou de l'envoyer sur les marchés intérieurs de la ville affectés à la criée des viandes abatues. *Ibid.*, art. 6.

56 *bis*. Le droit municipal de 40 centimes par tête d'animal, pour le lavage des tripées, est à la charge de l'acheteur de ces tripées, bien qu'il ait été avancé par le boucher. Seine, 14 mars 1877 (Droit, 2 mai).

57. Le colportage en quête d'acheteurs des viandes de boucherie, interdit dans Paris par l'art. 4 du décret du 24 fév. 1858, a été de nouveau autorisé par un décret du 5 sept. 1870 qui n'a pas été abrogé.

58. Jusqu'en 1860, les bouchers forains étaient admis, concurremment avec les bouchers établis à Paris, à vendre ou à faire vendre de la viande en détail sur les marchés publics, en se conformant aux règlements de police. D. 24 fév. 1858, art. 7. — Mais cette faculté leur a été enlevée par un décret du 28 janv. 1860. — En outre, un arrêté du préfet de police, à la date du 22 fév. 1860, portait qu'à l'avenir les bouchers de Paris et les bouchers forains ne seraient plus autorisés à occuper des places sur les marchés de la capitale pour la vente en détail de la viande. Mais il ne paraît pas que cet arrêté ait été observé, du moins en ce qui concerne les bouchers établis à Paris.

BOUGIE.

DIVISION.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Assiette et taux de l'impôt. — Exemptions.

1. Une taxe de consommation intérieure est établie sur l'acide stéarique et les matières similaires à l'état de bougies ou de cierges. L. 30 déc. 1873.

2. Cette taxe est fixée à 25 fr. par 100 kil. en principal; elle est passible du double décime seulement, ce qui la porte à 30 francs par 100 kil. *Ibid.*, art. 9.

3. Sont passibles de l'impôt, non-seulement les bougies ou cierges provenant exclusivement d'acide stéarique ou de cire, mais encore les produits résultant de mélanges d'acide stéarique ou de cire et d'autres substances quelconques. Les chandelles de suif proprement dit sont elles-mêmes passibles de l'impôt, si leur mèche est tressée, tissée ou moulinée, c'est-à-dire tordue, et si elle a subi une préparation chimique. *Ibid.*, art. 9.

4. Au contraire, les chandelles de suif dont la mèche est à fils

droits ou parallèles sont absolument exemptes d'impôt. *Ibid.*, art. 9.

5. Les produits exportés sont exonérés d'impôt, ceux importés sont frappés des droits de douane en sus de la taxe intérieure. *Ibid.*, art. 11.

6. Le compte des fabricants et marchands assimilés aux fabricants est réglé chaque mois ; lorsque le décompte s'élève à plus de 300 fr., les sommes dues peuvent être payées, sous les conditions réglementaires, en obligations cautionnées à quatre mois de terme. Règl. 8 janv. 1874, art. 16.

§ 2. — **Mode de perception. — Surveillance.**

7. L'impôt des bougies est un impôt de fabrication, il est donc assuré tout d'abord par l'exercice des fabriques.

8. A cet effet les fabricants sont tenus de faire une déclaration préalable et de se munir d'une licence annuelle de 20 fr. (plus deux décimes et demi). L. 30 déc. 1873, art. 11 ; Règl. 8 janv. 1874, art. 1er.

9. Le régime auquel sont soumises les fabriques de bougies a été fixé par le règlement précité du 8 janv. 1874. — Quant aux visites des employés, les dispositions relatives à l'exercice des brasseries et des distilleries ont été étendues au cas présent. LL. 28 avr. 1816, art. 235, 236, 237, 238 et 245 ; 21 juin 1873, art. 24 ; 30 déc. 1873, art. 11 et 14 ; Règl. 8 janv. 1874, art. 5.

10. Un registre de fabrication est tenu par le fabricant (Règl. 8 janv. 1874, art. 7), où il doit inscrire à la fin de chaque journée de travail le nombre, par nature et catégorie, des boîtes ou paquets ; d'autre part, les quantités en vrac. — Sur un autre registre, les fabricants inscrivent, avant chaque enlèvement, les quantités expédiées et imposables (Règl. 8 janv. 1874, art. 12). Tels sont les deux principaux éléments du compte ; en outre, les envois avec transfert du crédit de l'impôt (*ibid.*, art. 12) et les décharges pour quantités mises en refonte ou détruites (*ibid.*, art. 15) viennent en déduction des manquants. — Lorsque les fabricants ou marchands assimilés ont en charge des produits libérés d'impôts, leurs envois à la consommation sont imputés au compte des produits libérés d'impôts et ne donnent lieu à la perception de la taxe qu'après apurement de ce compte (*ibid.*, art. 14).

11. L'acide stéarique en masse, blocs, tablettes ou plaques, quelle qu'en soit la provenance, est expédié sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes, avec le crédit de l'impôt intérieur, aux fabricants de bougies ou de produits similaires. — Les fabricants, qui reçoivent dans ces conditions de l'acide stéarique ou de la cire, doivent l'inscrire au registre prescrit par l'art. 12, et ils sont tenus d'en justi-

fier l'emploi par la présentation d'une quantité correspondante de bougies ou de cierges fabriqués. Règl. 8 janv. 1874, art. 8.

12. Dans les ateliers où l'acide stéarique et la cire sont mis en œuvre sans addition d'aucune autre substance, il est accordé une déduction de 2 % imputable aux déchets de fabrication. *Ibid.*, art. 8.

13. Si, en dehors de toute fabrication, il ressort des manquants sur les quantités d'acide stéarique ou de cire prises en compte, ces quantités sont passibles du quadruple de la taxe afférente à la bougie. L. 30 déc. 1873, art. 12; Règl. 8 janv. 1874, art. 8.

14. Il est mis des timbres et vignettes à la disposition des fabricants qui en donnent reçu au service. — Un compte des timbres reçus et de ceux employés est également tenu. — C'est aux fabricants qu'incombe la charge de timbrer, à leurs frais, les paquets de bougies, de cierges et de produits assimilés. L. 30 déc. 1873, art. 15; Règl. 8 janv. 1874, art. 7. — Ils sont tenus de payer immédiatement, en numéraire, sans escompte, le prix des timbres et vignettes manquant à leur charge. Règl. 8 janv. 1874, art. 7 et 11.

15. La bougie, les cierges, les produits assimilés ne peuvent être livrés au commerce, ni circuler qu'en paquets formés et revêtus de timbres ou vignettes. L. 30 déc. 1873, art. 12 et 15; Règl. 8 janv. 1874, art. 6. — A la circulation, ils doivent être accompagnés d'un laissez-passer que le fabricant se délivre à lui-même (art. 12 du règlement), à moins qu'il ne s'agisse d'envoi à l'étranger ou avec transfert du crédit de l'impôt, cas auquel il y a lieu à délivrance d'un acquit-à-caution par la régie. — V. art. 12 de la loi et 18 du règlement.

16. Les produits non revêtus de timbres-vignettes sont saisissables partout. — V. art. 12 et 20 du règlement.

17. Les simples marchands, qui font habituellement des exportations à l'étranger ou aux colonies, peuvent obtenir le crédit des droits. Ces négociants admis au régime de l'entrepôt doivent se munir de la licence de fabricant, se faire cautionner et se soumettre à l'exercice. Règl. 8 janv. 1874, art. 9.

§ 3. — Pénalités.

18. Toute fabrication d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés, sans déclaration, est punie d'une amende de 300 à 3,000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé. L. 30 déc. 1873, art 16.

19. Toute autre contravention à la loi et au règlement précités est punie seulement d'une amende de 100 à 1,000 fr., outre la confiscation et le remboursement du droit fraudé. *Ibid.*

20. Les marchands ne peuvent, sans commettre une contravention, fractionner, pour la vente au détail, plus d'un paquet

à la fois de chacun des types établis par la loi. Agen, 17 août 1876 (S. 77. 2. 182. — P. 77. 742).

21. Tout excédant aux charges, toute fausse inscription au registre d'expédition ou sur les laissez-passer constitue une contravention entraînant une peine correctionnelle; mais, en outre, le fabricant peut être contraint au payement des droits sur les quantités qu'il a soustraites à l'impôt, après les avoir fabriquées en fraude. — Voir la jurisprudence, en matière de papier, applicable ici. Limoges, 23 mars 1877 (S. 77. 2. 183. — P. 77. 743.) — V. *Papier*.

BOULANGER. — Celui qui fait et vend le pain.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE

§ 1. — Observations générales.

1. Le boulanger achète des grains ou des farines pour les revendre après les avoir convertis en pain; il est donc commerçant. Le règlement ou la taxe du prix de revente ne saurait enlever à ses achats le caractère commercial. Rennes, 20 juill. 1814; Bourges, 19 déc. 1823; Colmar, 28 nov. 1843 (P. 44. 2. 478); Bordeaux, 8 mai 1844 (P. 45.1.163); Paris, 7 juin 1858 (J. trib. com., t. 7. 308); Pardessus, t. 1, n. 17; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 6, n. 2992. — V. *inf.*, n. 53 et suiv., et *Commerçant.*

2. De toutes les professions industrielles il n'en est pas qui nécessite plus que la profession de boulanger la vigilance de l'autorité municipale. Il importe, en effet, de veiller avec soin à ce qui intéresse la salubrité publique et la fidélité du débit. LL. 16-24 août 1790; 19-22 juill. 1791.

3. Des restrictions diverses ont été apportées pendant longtemps à l'exercice du commerce de la boulangerie. Elles sont aujourd'hui supprimées, et ont fait place à la liberté de cette industrie qui n'est plus soumise, en règle générale, qu'aux règlements de police dont nous venons de parler.

4. Un premier décret, du 2 sept 1862, a supprimé l'obligation imposée aux boulangers d'avoir des approvisionnements de réserve.

5. Un second décret, en date du 22 juin 1863, a abrogé les dispositions des décrets et ordonnances ayant pour objet de limiter le nombre des boulangers, de les placer sous l'autorité des syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de réglementer la fabrication, le transport ou la vente du pain, autres que les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain. Batbie, *Cours d'économie polit.*, t. 2, p. 132 et suiv.

6. Jugé cependant que l'établissement de la liberté du commerce de la boulangerie n'a porté aucune atteinte à la convention passée antérieurement entre le syndicat des boulangers d'une ville et certains boulangers de cette ville, concernant le rachat des fonds de commerce de ces derniers pour arriver à en limiter le nombre. — Par suite, les boulangers cessionnaires restent débiteurs, envers les cédants, du prix des fonds ainsi achetés, sans qu'ils puissent prétendre contre les boulangers vendeurs à une action en garantie. Cass., 24 juill. 1866 (S. 66. 1. 327. — P. 66. 888. — D. 66. 1. 429.) — V. anal., *sup.*, v° *Boucher*, n. 45.

7. En tout cas, si l'éviction ou le dommage causé par le *fait du prince* peut donner ouverture à l'action en garantie, lorsque l'acte du prince, au lieu d'être un acte de pleine puissance, ne fait que déclarer et consacrer un droit préexistant, du moins ne doit-on pas voir un fait du prince ayant ce caractère dans le décret qui a établi le régime de la liberté de la boulangerie, alors que ce décret n'implique pas l'illégalité du régime précédent, sous l'empire duquel les parties ont contracté. Même arrêt de Cass., du 24 juill. 1866, précité; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 315; Troplong, *id.*, n. 423; Marcadé, sur l'art. 1626, n. 2; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 685, note 8; Aubry et Rau, t. 3, § 355, p. 263, texte et note 17.

8. La vente d'un fonds de boulangerie doit être maintenue, si elle a été faite avant le décret qui a déclaré ce commerce libre, bien que la livraison n'ait eu lieu que postérieurement au décret. Paris, 16 janv. 1865 (J. trib. com., t. 14, 406).

§ 2. — Règlements sur la boulangerie.

9. Le décret du 22 juin 1863, sur la liberté de la boulangerie, n'a porté aucune atteinte aux pouvoirs que l'autorité municipale ou préfectorale tient des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791, concernant la taxe du pain: ces pouvoirs ne peuvent lui être retirés que par la puissance législative; il en résulte que les maires restent toujours libres de rétablir la taxe officielle. Cass., 21 nov. 1867 (S. 68.1.276. — P. 68. 668. — D. 68. 1. 89); 29 nov. 1867 (S. 68.1.276. — P. 68. 668. — D. 68. 1. 89); 29 mai 1868 (S. 69. 1. 286. — P. 69. 685. — D. 70. 5. 38); 3 janv. 1878 (sept arrêts inédits). — V. le rapport du ministre du commerce sur lequel a été rendu le décret du 22 juin 1863, et une circulaire du même ministre en date du 22 août 1863. — V. *inf.*, n. 27.

... Et de déterminer les diverses qualités de pains susceptibles d'être mises en vente. Cass., 29 mai 1868, précité. — V. *inf.*, n. 12.

10. Cependant les lois qui ont placé la taxe dans les attributions municipales s'appliquent à la taxe journalière et véritable, et non à celle qui fixerait le prix du pain pour une longue du-

rée et prendrait ainsi le caractère de subside. A cet égard, la commune aurait besoin d'être autorisée par l'autorité administrative. Montpellier, 6 août 1829. — V. aussi Montpellier, 24 sept. 1847 (P. 47. 2. 414).

11. En d'autres termes, l'arrêté municipal qui fixe la taxe du pain a le caractère d'arrêté temporaire; dès lors, l'exécution en doit avoir lieu dès l'instant de sa publication, et indépendamment de l'approbation du préfet. — V. *inf.*, n. 26. — Et il ne suffirait pas, pour faire perdre à un tel arrêté son caractère temporaire, que le maire, inspiré uniquement par l'intérêt de ses administrés, ait cru devoir prononcer d'une manière générale, par un premier arrêté, le rétablissement de la taxe officielle. Cass., 29 nov. 1867 (S. 68. 1. 276. — P. 68. 668). — V. *inf.*, n. 30.

...Ni qu'il ait cru devoir dans l'arrêté même enjoindre, surabondamment et d'une manière générale, aux boulangers *de se conformer aux arrêtés de taxe pour la qualité, le poids et le prix du pain.* Cass., 3 mars 1860 (P. 61. 39. — D. 60. 5. 320).

12. Par cela seul qu'un arrêté municipal ne prévoit que la fabrication et ne fixe le prix que de certaines qualités de pain, il doit être considéré comme interdisant par cela même aux boulangers de fabriquer et de vendre du pain de toute autre espèce. Cass., 13 nov. 1847 (P. 48. 1. 189. — D. 47. 1. 362); 29 mai 1868 (S. 69. 1. 286. — P. 69. 685. — D. 70. 5. 38). — V. *sup.*, n. 9.

13. De même, l'arrêté municipal qui spécifie le poids des pains que les boulangers doivent confectionner, leur interdit virtuellement par cela même d'en avoir d'un poids supérieur dans leur boutique. Cass., 19 juin 1846 (P. 49. 2. 133. — D. 46. 4. 43).

14. Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux règlements sur le prix et le poids du pain : de telles conventions, intervenant sur une matière d'ordre public, ne peuvent même pas constituer une excuse en faveur des boulangers qui ont contrevenu à ces règlements. Cass., 14 fév. 1863 (S. 63. 1. 184. — P. 63. 730. — D. 64. 1. 247). — V. *Boucher*, n. 21.

15. Le fait, par un boulanger, de ne pas tenir compte à un acheteur des centimes formant la différence entre le prix du pain et l'argent qui lui est remis, constitue une vente au-dessus de la taxe et ne peut être excusé sur le motif que, dans la localité, il est d'une extrême difficulté de se procurer des centimes.

16. En effet, même en admettant l'impossibilité pour le boulanger de se procurer des centimes, il lui est toujours possible de comprendre la différence en livrant à l'acheteur une quantité proportionnelle de pain en plus. Cass., 16 août 1855 (S. 56. 1. 368. — P. 56. 2. 286. — D. 55. 1. 444).

17. De même, le refus de vendre au prix de la taxe équivaut à la vente à un prix supérieur. Cass., 13 août 1847 (S. 47. 1. 752. — P. 48. 1. 67. — D. 47. 4. 48); 12 mai 1854 (S. 54. 1. 500. — P. 54. 2. 558. — D. 54. 1. 208). — V. *Boucher*, n. 22.

18. Mais si les boulangers ne peuvent vendre leur pain au-dessus de la taxe, ils ont du moins le droit de le vendre au-dessous. En effet, la mesure d'ordre public de la taxe n'étant instituée qu'en faveur des consommateurs, le boulanger qui renonce à une partie de son bénéfice ne saurait être répréhensible. Cass., 28 juin 1851 (S. 52. 1. 144. — P. 52. 1. 588. — D. 51. 5. 53); 11 mars 1852 (S. 52. 1. 683. — P. 53. 1. 126. — D. 52. 5. 57). — *Contrà*, Poitiers, 22 fév. 1840 (D. 40. 2. 245). — V. *Boucher*, n. 22.

18 *bis*. A défaut de pain taxé, les boulangers doivent livrer, aux prix de la taxe, les espèces de pain non taxées, conséquemment les pains de fantaisie. Ord. 2 nov. 1840, art. 6.

19. Tout boulanger est tenu de peser les pains qu'il vend, s'il en est requis par l'acheteur; il doit avoir, à cet effet, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés. Ord. 1823, art. 16. — V. *Poids et mesures*.

20. La disposition d'un arrêté municipal qui prescrit aux boulangers de peser, au moment de la vente, le pain de *toute espèce*, s'applique au pain de luxe aussi bien qu'au pain ordinaire. Cass., 8 juill. 1864 (S. 65. 1. 334. — P. 65. 799. — D. 64. 5. 31).

21. D'ailleurs, le pesage du pain prescrit par arrêté municipal doit être effectué même en l'absence de toute réquisition de l'acheteur, et malgré le silence absolu de l'arrêté sur ce point. Cass., 16 déc. 1864 (S. 65. 1. 334 — P. 65. 799. — D. 65. 1. 102).

22. Les arrêtés municipaux, entre autres mesures obligatoires, peuvent encore déterminer la forme et la dimension des pains eu égard à leurs poids. Bourges, 18 juill. 1851 (S. 52. 2. 140. — P. 51. 2. 254. — D. 52. 2. 228); Orléans, 11 nov. 1851 (S. 52. 2. 19. — P. 52. 1. 61. — D. 52. 2. 228).

23. Ils peuvent aussi imposer aux boulangers l'obligation d'apposer sur les pains qu'ils fabriquent une marque ou un numéro. Trib. de police de Sceaux, 11 sept. 1852 (P. 52. 2. 634, *ad notam*); Cass., 9 avril 1858 (S. 58. 1. 783. — P. 58. 709. — D. 58. 5. 39).

24... Ou de placer le pain exposé en vente sur des étagères disposées dans la boutique. Cass., 16 sept. 1853 (P. 55. 1. 385. — D. 53. 5. 50).

Et il ne suffirait pas, en pareil cas, de déposer les pains dans un placard pratiqué dans le mur intérieur de la boulangerie,

alors même que le placard ne serait point fermé à clef, et que, la porte en étant constamment ouverte, les pains resteraient à la disposition du public. Même arrêt de Cass., 16 sept. 1853, précité.

25. Au surplus, les arrêtés municipaux qui réglementent la taxe, le poids, la forme, la dimension, la marque et l'étalage des pains, ne s'appliquent pas seulement aux boulangers, ils concernent aussi bien les revendeurs de pains. Cass., 9 avr. 1858 (S. 58. 1. 783. — P. 58. 709. — D. 58. 3. 39).

26. Les arrêtés municipaux, quand même ils seraient l'objet d'un pourvoi, doivent toujours être exécutés provisoirement. Trib. Tours, 4 mai 1838 (D. 38. 2. 204). — V. *sup.*, n. 11.

27. Observons enfin que le décret du 22 janv. 1863, sur la liberté du commerce de la boulangerie, n'a point enlevé à l'autorité municipale ou préfectorale les pouvoirs réglementaires qui lui appartiennent pour tout ce qui se rapporte à la fidélité du débit du pain. Ces pouvoirs ont conservé toute leur étendue. Cass., 12 mars 1864 (S. 64. 1. 372. — P. 64. 1048. — D. 64. 1. 247); 8 juill. 1864 (S. 65. 1. 334. — P. 65. 799. — D. 64. 5. 31); 16 déc. 1864 (S. et P. *ibid.* — D. 65. 1. 102). — V. *sup.*, n. 9.

28. Mais, si étendus que soient ces pouvoirs, l'autorité municipale ou préfectorale ne pourrait imposer aux ouvriers boulangers l'obligation d'obtenir un bulletin de placement d'un buraliste préposé par le maire, ni défendre aux maîtres boulangers d'employer des ouvriers non pourvus de ce bulletin : une telle disposition ne rentre point, en effet, dans les pouvoirs confiés à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790, et maintenus par la loi du 22 juin 1863, et ne se concilie en outre ni avec le décret du 25 mars 1852 organique des bureaux de placement, ni avec la loi du 22 juin 1854 sur les livrets des ouvriers. Cass., 19 fév. 1864 (S. 64. 1. 102. — P. 64. 602. — D. 64. 1. 241).

§ 3. — Contraventions.

29. La vente du pain au delà du prix fixé par la taxe est punie d'une amende de 11 à 15 fr. C. pén., 479, n. 6. — La peine peut être, suivant les circonstances, un emprisonnement de cinq jours au plus. C. pén., 480. — Cette dernière peine est nécessairement appliquée en cas de récidive. C. pén., 482. — V. *Boucher*, n. 20.

Ces dispositions s'étendent à la vente de pains d'une qualité différente de celle prescrite par les arrêtés. Cass., 11 vend. an 12.

30. Dans les communes où la taxe du pain est publiée à son de caisse, cette taxe est obligatoire à partir de sa publication; l'usage d'afficher, dans l'intérieur des boulangeries, la taxe imprimée remise par l'autorité municipale ne déroge pas aux

effets légaux de la publication opérée à son de caisse, et ne constitue pas pour les boulangers le droit de n'être obligés par la taxe qu'après la remise entre leurs mains de la taxe imprimée. Cass., 23 nov. 1854 (S. 55. 1. 765. — P. 56. 1. 149. — D. 55.1. 267). — V. *sup.*, n. 11.

31. Dans ce même ordre d'idées, celui qui, contrairement à un arrêté prescrivant aux boulangers d'afficher dans leurs boutiques un exemplaire de la taxe du pain, à dater du lendemain de la publication, n'a pas encore affiché, à dix heures du matin, une taxe publiée la veille, de deux heures à cinq heures et demie du soir, ne peut être renvoyé des poursuites dirigées contre lui, sous prétexte qu'il n'a pu, dans un si bref délai, se procurer un exemplaire de l'arrêté, et que d'ailleurs cet arrêté n'a pas été affiché par le maire, si cette dernière formalité n'est pas en usage dans la commune. Cass., 29 nov. 1838 (P. 43. 2. 702).

32. La vente du pain à un prix supérieur à la taxe ne peut être excusée sous prétexte de bonne foi du boulanger. Cass., 23 déc. 1853 (S. 54. 1. 337. — P. 56. 1. 149).

33. Les boulangers peuvent être condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus, et à une amende ne pouvant excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 50 fr., pour tromperie sur la nature des marchandises vendues, pour falsification des denrées, pour vente ou mise en vente de denrées qu'ils savaient être falsifiées ou corrompues, pour tromperie ou tentative de tromperie sur la quantité des choses livrées, soit par l'usage de faux poids ou d'instruments inexacts servant au pesage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage, ou à augmenter frauduleusement le poids de la marchandise, même avant cette opération ; soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact. C. pén., 423 ; L. 27 mars 1851, art. 1.

34. Dans ces différents cas, s'il s'agit de denrées contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende est de 50 à 500 fr.. à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme, et l'emprisonnement est de trois mois à deux ans. Cette élévation de la pénalité a lieu, du reste, alors même que la falsification nuisible serait connue de l'acheteur. L. 27 mars 1851, art. 2.

35. Les boulangers sont encore passibles d'une amende de 16 fr. à 25 fr., et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, lorsque, sans motifs légitimes, ils ont, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des poids faux, servant au pesage des denrées qu'ils savent être falsifiées ou corrompues. — Si la denrée fal-

sifiée est nuisible à la santé, l'amende peut être portée à 50 fr., et l'emprisonnement à quinze jours. *Ibid.*, art. 3.

36. Les objets dont la vente, l'usage ou la possession constitue le délit sont confisqués. S'ils sont propres à un usage alimentaire, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, ils sont détruits, et le tribunal peut ordonner que la destruction ait lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné. C. pén., 423, 477 et 481 ; L. 27 mars 1851, art. 5.

37. Le tribunal peut encore prescrire l'affiche du jugement dans certains lieux et son insertion intégrale ou partielle dans certains journaux. L. 27 mars 1851, art. 6.

38. Lorsque la forme des pains, suivant l'usage de la localité et les prescriptions d'un arrêté municipal, en indique le poids, il y a, de la part du boulanger qui met en vente des pains dont le poids ne correspond pas à la forme, tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise. Bordeaux, 3 août 1853 (P. 53. 2. 537. — D. 53. 2. 218); Cass., 12 mars 1864 (S. 64. 1. 372. — P. 64. 1048. — D. 64. 1. 247) ; 10 mai 1867 (S. 68. 1. 46. — P. 68. 74. — D. 68. 1. 192);Caen, 17 nov. 1875 (Rec. de cette cour, 76. 233).

En pareil cas, il y a mise en vente, tombant sous l'application de la loi, alors même que les pains ne sont pas étalés dans un magasin ou boutique situé sur la voie publique, si, d'ailleurs, là où ils sont placés, ils ne s'en trouvent pas moins à la disposition des consommateurs. Cass., 10 mai 1867, précité.

39. Le défaut de poids ne peut être excusé sous le prétexte que le pain aurait été ainsi confectionné sur la commande d'une pratique, et qu'il n'y aurait pas de mauvaise foi. Cass., 27 déc. 1831 ; 7 déc. 1844 (P. 45. 1. 709); 3 juill. 1847 (S. 47. 1. 869. — P. 47. 2. 572. — D. 47. 4. 47); 25 mars 1854 (S. 54. 1. 337. — P. 55. 1. 385. — D. 54.1. 74) ; — Que l'acheteur aurait lui-même choisi ce pain de préférence, malgré l'observation qu'il n'était pas destiné à être vendu et qu'il avait été mis de côté pour la consommation particulière du boulanger. Cass., 9 août 1838 (S. 39. 1. 73. — P. 39. 1. 510. — D. 38. 1. 473); — Ni par tout autre motif tiré de la cuisson du pain et du temps qui s'est écoulé depuis cette cuisson. Cass., 5 mai 1841 (D. 42. 1. 280); 27 fév. 1847 (P. 47. 2. 425. — D. 47. 4. 398); — Ni parce qu'on n'aurait trouvé dans une boulangerie qu'un seul pain n'ayant pas le poids voulu, et qu'une infraction isolée, loin d'impliquer l'intention de tromper les acheteurs, laisserait supposer au contraire une exactitude et une bonne foi habituelles. Cass., 30 juill. 1831 (S. 31. 1. 399. — P. chr. — D. 31. 1. 279); 6 nov. 1847 (P. 48. 1. 618. — D. 48. 5. 32); — Ni enfin sous prétexte

que les pains exposés sont vendus d'après leur poids réel et au prix du tarif, et ce en vertu d'un règlement municipal qui imposerait aux boulangers l'obligation de peser leur pain avant la vente et de compléter le poids dans le cas où les pains n'auraient pas celui que leur forme fait supposer. Cass., 3 pluv. an 13; Paris, 5 juill. 1851 (P. 52. 2. 191); Angers, 13 fév. 1854 (P. 54. 1. 544. — D. 54. 2. 42); Cass., 10 mai 1867 (S. 68. 1. 46. — P. 68. 74. — D. 68. 1. 192); Caen, 17 nov. 1875 (Rec. de cette cour, 76. 233); — Ou que ce sont des pains de fantaisie, si le règlement de l'autorité municipale détermine le poids que doit avoir tout pain mis en vente. Cass., 30 mai 1844 (Bull. crim. n. 79); — Ou qu'on alléguerait l'existence dans la boulangerie d'une pancarte imprimée annonçant que le pain ne se vend pas suivant la forme. Caen, 17 nov. 1875 (Rec. de cette cour, 76. 233). — V. toutefois Caen, 11 déc. 1867 (Rec. de cette cour, 76. 234, en note).

40. A la différence de Paris, où l'ordonnance du 2 nov. 1840 n'admet aucune tolérance pour le poids (art. 4 et 5), — l'autorité tolère, dans certaines villes de province, un déficit à raison de la cuisson; mais ce déficit ne peut être excédé sous aucun prétexte.

41. En conséquence, 1° de ce qu'un règlement préfectoral déterminant le poids du pain tolère un déficit pour les pains cuits depuis vingt-quatre heures, et au cas seulement où ils seraient très-cuits, un tribunal de police ne peut faire résulter une excuse fondée sur ce que, la dessiccation s'opérant dès la sortie du four, il est juste d'admettre un déficit proportionnel à partir de cet instant, et sur ce que le déficit reconnu chez le boulanger poursuivi est au-dessus du déficit toléré. Cass., 7 mai 1835.

42. 2° Le boulanger qui expose des pains n'ayant pas le poids déterminé par un arrêté, lequel tolère un déficit si le pain est jugé très-cuit, ne peut être relaxé de la contravention qu'autant qu'il a été déclaré par le juge, et non pas seulement par les témoins, que les pains, par leur état de cuisson, donnaient droit au déficit toléré. Cass., 2 mai 1835; 27 févr. 1847 (P. 47. 2. 425).

43. Il ne suffit pas même que le jugement énonce en termes généraux que le déficit reproché au prévenu rentre dans la tolérance admise par l'autorité. Cass., 30 août 1838 (S. 39. 1. 73. — P. 39. 1. 348. — D. 38. 1. 475).

44. L'art. 365, C. pén., sur le cumul des peines ne s'oppose pas à ce que le boulanger poursuivi pour déficit dans le poids et pour mauvaise qualité du pain, soit condamné par un premier jugement à une amende sur le premier fait et par un deuxième jugement à une autre amende sur le second. Cass., 26 août 1830. — V. aussi Cass., 12 mai 1849 (S. 49. 1. 608. — P. 50. 2. 150. — D. 49. 5. 31).

45. Le boulanger chez lequel ont été trouvés des pains d'un poids inférieur au poids réglementaire doit être condamné à autant d'amendes qu'il y a de pains manquant du poids légal et non à une seule amende par chaque infraction, sans égard au nombre des pains. Cass., 4 mars 1848 (P. 49. 1. 572); 16 sept. 1853 (S. 54. 1. 151. — P. 54. 2. 171. — D. 53. 5. 59. — *Contrà*, Cass., 28 avril 1854 (S. 54. 1. 501. — P. 54. 2. 415. — D. 54. 1. 212).

46. Même solution pour le cas de saisie, chez un boulanger, de pains insuffisamment cuits; il doit être prononcé autant d'amendes que de pains mal cuits. Cass., 18 févr. 1858 (S. 58. 1. 555. — P. 58. 502. — D. 60. 5. 38).

47. De même encore, l'infraction à l'obligation prescrite par un règlement de police, d'appliquer une marque sur les pains, rend le boulanger contrevenant passible d'autant d'amendes distinctes qu'il a été saisi chez lui de pains non marqués. Cass., 22 juill. 1852 (S. 52. 1. 682. — P. 53. 1. 314. — D. 52. 1. 223).

48. L'inexécution des règlements spéciaux à la boulangerie est toujours imputable au maître, bien qu'elle ait lieu par le fait du préposé. Conséquemment, le boulanger poursuivi pour vente de pain au-dessus de la taxe ne peut être relaxé sous prétexte que le pain a été vendu par sa femme. Cass., 27 sept. 1839 (P. 39. 2. 555. — D. 40. 1. 374); Bourges, 18 juill. 1851 (S. 52. 2. 140. — P. 51. 2. 254. — D. 52. 2. 228);

Ou par son domestique. Cass., 20 juill. 1854 (P. 55. 1. 383).

49. Cependant, la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 25 fév. 1842 (S. 42. 1. 431. — P. 42. 1. 258. — D. 42. 1. 151), que le boulanger qui a fourni à son porteur des balances et des poids, conformément à l'ordonnance du 2 nov. 1840, ne peut être personnellement condamné à l'amende pour le fait de celui-ci, qui a négligé de les prendre dans sa voiture en entrant chez les particuliers. — Ici le cas est spécial et très-favorable; mais l'arrêt pose en principe « qu'aucune disposition légale ne rend les maîtres et commettants passibles d'une peine quelconque, à raison des crimes, délits et contraventions commis par leurs serviteurs et préposés, soit dans leurs fonctions, soit en dehors de leurs fonctions;.... que l'obligation de ne jamais se séparer de leurs poids et balances n'étant imposée qu'aux porteurs, la contravention qui résulte de l'infraction à ce devoir est un fait propre et personnel aux porteurs.... »

Un arrêt de la même Cour, du 19 juin 1841 (S. 42. 1. 229. — D. 41. 1. 407), avait au contraire considéré, comme contrevenant, un boulanger dont le porteur, par lui muni de poids et balances, au sortir de la boutique, les avait laissés dans sa voiture, pour entrer chez des particuliers. L'arrêt du 25 fév. a vu dans l'obligation de ne pas se séparer de ses poids une obligation *personnellement imposée au porteur*. Il en serait autrement de toute

obligation directement imposée au boulanger, et l'infraction commise par un de ses préposés lui serait légalement imputée.

50. Indépendamment des contraventions que nous venons de signaler, il est d'autres infractions qui tombent également sous le coup de la loi; ainsi :

1° Les boulangers sont, nonobstant une possession immémoriale, punissables aux termes de l'art. 471 C. pén., pour étalage de pains sur des tables embarrassant la voie publique. Cass., 4 oct. 1823.

51. 2° La convention par laquelle les boulangers d'une ville s'obligent, sous une clause pénale, à ne fournir qu'une certaine quantité de pains par chaque quantité déterminée du blé qui leur sera livrée par leurs pratiques, présente les caractères de la coalition prévue par l'art. 419 C. pén. Toutefois, s'il n'est pas établi qu'elle ait opéré la hausse ou la baisse du prix de la marchandise, elle n'est passible d'aucune peine. Cass., 29 mai 1840 (S. 40. 1. 821. — P. 40. 2. 585. — D. 40. 1. 253). — V. *Coalition*.

52. Toutefois est valable la convention par laquelle les boulangers d'une commune s'engagent, sous peine d'amende, à ne plus distribuer le gâteau des rois à leurs pratiques et à remplacer cet usage par la remise au bureau de bienfaisance d'une certaine quantité de pain. Mais cette convention cesse d'être obligatoire lorsque la situation que les parties ont eu en vue vient à être modifiée par l'établissement de nouveaux boulangers dans la commune ou par le décès d'un ou de plusieurs des signataires dont les successeurs ne se trouvent pas liés par la convention personnelle dont il s'agit. Rouen, 29 déc. 1864 (S. 65. 2. 263. — P. 65. 1022).

52 *bis*. L'altération frauduleuse par le boulanger des marques de la taille et de la contre-taille, constatant les livraisons de pain faites à une de ses pratiques, constitue, non un faux ni une escroquerie, mais une filouterie. Paris, 3 mars 1854 (S. 54. 2. 252. — P. 55. 1. 58).

§ 4. — Compétence.

53. Les boulangers, étant commerçants, sont justiciables des tribunaux de commerce pour toutes les obligations qu'ils contractent dans l'intérêt de leur industrie. — V. *sup.*, n. 1.

Ainsi, notamment, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande relative à la vente d'un fonds de boulangerie et des farines qui servent à l'alimenter. Paris, 7 juin 1858 (J. trib. com., t. 7. 308).

54. Ils sont également compétents pour trancher les contestations qui s'élèvent entre boulangers relativement à leur profession. Paris, 9 avr. 1861 (*ibid.*, t. 10. 374); 19 déc. 1861 (*ibid.*, t. 11. 52).

55. Jugé même qu'ils sont compétents pour connaître de la

demande formée par les boulangers contre les porteuses de pain qu'ils emploient. Paris, 19 déc. 1862 (*ibid.*, t. 12. 128).

56. Les diverses contraventions aux arrêtés municipaux, celles notamment relatives au prix du pain, sont de la compétence des tribunaux de simple police; les délits, notamment ceux qui résultent de la vente à faux poids, ou bien de la vente de pain composé de farine falsifiée ou corrompue, sont de la compétence du tribunal de police correctionnelle.

57. Quant à l'application par les tribunaux des règlements concernant la boulangerie, elle doit être faite sans interprétation modificative et sans admission d'excuse. — V. *sup.*, n. 32, 39.

58. Un tribunal de police ne peut, à plus forte raison, sans excès de pouvoir, rejeter la taxe faite par arrêté de l'autorité municipale et en fixer lui-même une autre. Cass., 29 prair. an 9.

59. L'arrêté pris par un maire à l'effet d'établir une taxe pour la vente du pain et de régler l'exercice de la profession de boulanger, ne peut être attaqué devant le conseil d'État, pour excès de pouvoirs, par les boulangers de la commune. Cons. d'État, 4 févr. 1869 (S. 70. 2. 92. — P. chr. — D. 70. 3. 45).

60. L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des réclamations de ces boulangers contre un tel arrêté, en tant que, à l'occasion de contraventions par eux commises à ses prescriptions, ils soutiendraient qu'il est illégal. — Mais l'autorité administrative est compétente dans l'ordre hiérarchique, en tant qu'ils attaqueraient ses dispositions comme contraires aux règles d'une bonne administration. Même décret.

§ 5. — Privilége et actions.

61. Les boulangers sont privilégiés sur les biens meubles et immeubles de leur débiteur pour fournitures faites tant à lui qu'à sa famille, mais pendant les six derniers mois seulement. C. civ., 2101-2104. — V. *Privilége.*

62. Ce privilége ne s'étend qu'à ce qui est nécessaire à la subsistance du débiteur et de sa famille. Troplong, *Priviléges*, n. 146; Pont, *ibid.*, t. 1, n. 88.

63. Il s'exerce après ceux de frais de justice, de frais funéraires, de frais de dernière maladie, de salaire des gens de service, et en concurrence avec ceux des maîtres de pensions, des bouchers et généralement des marchands soit en gros, soit en détail, qui ont également fait des fournitures de subsistances. C. civ., 2101.

64. L'action du boulanger en payement de ses fournitures est soumise à la prescription d'un an. C. civ., 2272; Leroux de Bretagne, *Tr. de la prescript.*, t. 2, n. 1281. — V. *Prescription.*

65. La remise des tailles, faite par le débiteur entre les mains du boulanger, pour constater la créance, ne peut être considérée

comme un arrêté de compte susceptible d'interrompre la prescription annale. Cass., 27 juill. 1853 (J. trib. com., t. 3. 243).

66. Bien que le décret impérial du 18 août 1810 ait limité à 5 fr. l'appoint payable en monnaie de billon, l'usage de la boulangerie a fixé à 30 fr. par 1,000 l'emploi de cette monnaie. Seine, 30 mai 1844 (Droit, 31 mai). — V. *Billon*, *Payement*.

§ 6. — Caisse de la boulangerie.

67. Il a été institué, à Paris, une caisse pour le service de la boulangerie. Décr. 27 déc. 1853; 31 août 1863.

Cette caisse est chargée de payer pour le compte des boulangers et de recouvrer sur eux le montant de leurs achats de blé ou de farines. A cet effet, il peut être ouvert un crédit à chaque boulanger sur toutes valeurs acceptées par la caisse. — Tous payements de grains et de farines, sans aucune exception, sont opérés par l'intermédiaire de la caisse. — Les boulangers qui n'usent pas de la faculté d'obtenir un crédit versent à la caisse, la veille au plus tard des échéances, le montant de leurs engagements. Décr. 27 déc. 1853, art. 2, 3.

68. Les intérêts des avances faites aux boulangers en vertu des dispositions qui précèdent ne peuvent excéder 5 p. 100. *Ibid.*, art. 7; Décr. 7 janv. 1854, art. 12.

69. Chaque boulanger peut déposer à la caisse, en compte courant, des sommes qui seront productives d'intérêt à son profit cinq jours après le versement. Décr. 7 janv. 1854, art. 9.

70. Pour le payement de leurs achats de grains ou de farines, les boulangers délivrent à leurs vendeurs des mandats dont la formule est fournie par la caisse. *Ibid.*, art. 10.

71. Les boulangers qui ne peuvent effectuer, dans la quinzaine, le remboursement des avances faites pour leur compte, souscrivent, au profit de la caisse, des effets dont les échéances sont déterminées eu égard à leur situation vis-à-vis de la caisse et à la somme de leurs achats restant à payer. — Les sommes avancées par la caisse, pour le compte de chaque boulanger, portent intérêt à dater du payement. *Ibid.*, art. 11.

La caisse n'a pas de privilége pour le remboursement des avances faites aux boulangers. Seine, 26 oct. 1859 (J. trib. com., t. 9. 78).

72. Tout boulanger est tenu de faire à la caisse, dans les trois jours de chaque acquisition, la déclaration des grains ou farines achetés par lui. — Ces déclarations servent d'éléments pour l'établissement de la mercuriale. Décr. 27 déc. 1853, art. 4.

73. La déclaration doit contenir les noms, prénoms et domicile du déclarant, l'énonciation des quantités, qualités et marques des farines ou grains, l'indication et l'affirmation du prix ou des conditions de la vente et des époques de livraison et de payement. Elle doit être accompagnée du bordereau de vente ou

de la facture du vendeur. — Un relevé des déclarations faites par les boulangers est transmis, jour par jour, par le préfet de la Seine au préfet de police, pour servir d'élément à la fixation de la mercuriale. Décr. 7 janv. 1854, art. 6 et 7.

74. La caisse est encore chargée d'avancer aux boulangers le montant de la différence en moins qui peut, en vertu de la délibération du conseil municipal, exister entre le prix de vente du pain réglé par la taxe municipale et le prix résultant de la mercuriale. Décr. 27 déc. 1853, art. 5.

74 *bis*. Les boulangers doivent par contre verser à la caisse le montant des différences en plus qu'ils ont perçues des consommateurs; ils doivent être considérés comme mandataires de la caisse dans la réception de ces différences. Par suite, le boulanger qui dissimule des achats de farine et des ventes de pain, dans le but de s'approprier ces différences, commet un abus de confiance. Cass., 20 juill. 1860 (S. 60. 1. 756. — P. 60. 989. — D. 60. 1. 368); Orléans, 28 août 1860 (S. 60. 2. 597. — P. 60. 989).

75. Pour couvrir la caisse de ses avances, la ville de Paris est autorisée à percevoir, à l'entrée, un droit spécial sur le blé, la farine et le pain fabriqué. Décr. 31 août 1863. — Le produit de ce droit est versé à la caisse de la boulangerie, et celle-ci supporte tous les excédants de prix du pain dans les années où il dépasse 50 centimes par kilogramme. Batbie, *Cours d'économie polit.*, t. 2, p. 137.

76. Le service de la caisse a été assuré à l'origine par une somme de quarante millions de francs fournie par le département de la Seine, moitié à titre de dotation, moitié à titre d'avances à la caisse. L. 17 juill. 1856, art. 1.

Pour subvenir à l'amortissement et aux intérêts de cette somme, le département a été autorisé à s'imposer extraordinairement, jusqu'en 1886, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. *Ibid.*, art. 3.

Une loi du 29 juin 1872 a autorisé la caisse a rembourser le fonds de dotation de vingt millions; mais elle a maintenu la perception des dix centimes additionnels.

77. La caisse de service de la boulangerie est régie par un directeur chargé, sous les ordres du préfet de la Seine : 1° d'assurer l'exécution des règlements et instructions la concernant; 2° de surveiller la gestion du caissier; 3° d'ordonner les mouvements de fonds, les payements et, en général, toutes les opérations de la caisse; 4° de proposer au préfet le projet du budget annuel; 5° de présenter, à la clôture de l'exercice, un compte moral et financier des opérations effectuées. Décr. 7 janv. 1854, art. 1er.

78. Le caissier est responsable de sa gestion et de la régularité des payements effectués par la caisse. — Il est justiciable de la Cour des comptes. — Il verse dans la caisse municipale un cau-

tionnement dont le montant est fixé par le préfet et qui produit intérêt au taux réglé pour les comptables de la ville. — Il dresse chaque jour un état de situation et chaque mois une balance générale de la caisse. Ces documents sont remis au directeur qui les transmet au préfet, après les avoir vérifiés et certifiés. — Le caissier rend des comptes de gestion annuels, dans la forme des comptes des receveurs municipaux. Ces comptes sont soumis au conseil municipal, arrêtés par le préfet, et transmis ensuite à la Cour des comptes avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses. *Ibid.*, art. 2; Décr. 30 juin 1869.

79. Un contrôle permanent est établi auprès de la caisse; elle est, en outre, soumise à la vérification de l'inspecteur des caisses qui dépendent de l'administration municipale, sans préjudice des vérifications qui peuvent être faites par les inspecteurs des finances. Décr. 7 janv. 1854, art. 3.

80. Le directeur est nommé, sur la proposition du préfet de la Seine, par le ministre du commerce. Le caissier et les autres employés sont nommés par le préfet de la Seine. *Ibid.*, art. 4.

81. Il est interdit au directeur, au caissier et à tous employés ou agents de la caisse de la boulangerie de s'immiscer ou de s'intéresser directement ou indirectement dans le commerce des grains, des farines ou du pain. *Ibid.*, art. 5.

82. Un comité consultatif est appelé à donner son avis sur diverses questions. Ce comité est présidé par le préfet de la Seine, et composé du directeur de la Banque, du directeur général de la Caisse d'amortissement, du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances, et de trois membres pris dans la commission municipale et nommés par le ministre, sur la proposition du préfet de la Seine. *Ibid.*, art. 15.

83. Chaque boulanger est tenu de déposer en compte courant à la caisse du service de la boulangerie, pour le payement de ses achats courants de blé ou de farine, une somme qui est productive d'intérêts réglés par arrêtés du préfet dans la limite de 5 °/₀. — Tout boulanger qui aurait fait emploi de tout ou partie de la somme ainsi déposée est tenu de la rétablir ou de la compléter dans le délai de trente jours. Décr. 1er nov. 1854, art. 12.

84. Une caisse de service pour la boulangerie a été instituée à Limoges, par un décret du 22 mars 1856, dans des conditions analogues à celles de la caisse établie à Paris.

85. Le décret du 27 déc. 1853, portant création de la caisse de service de la boulangerie parisienne, a le caractère d'un règlement de police, dont la violation tombe sous le coup de l'art. 471, n. 15, C. pén. — Par suite, le refus par un boulanger de se conformer à l'obligation imposée par ce décret d'opérer par l'intermédiaire de la caisse le payement de ses grains et farines, ne peut être affranchi de la peine édictée par l'article précité sur le motif que

l'obligation dont il s'agit n'a pour effet que d'assurer à la caisse la rentrée de ses avances et n'offre ainsi qu'un mode de comptabilité dont il appartient au juge civil seul de connaître. Cass., 26 déc. 1857 (S. 58. 1. 168. — P. 58. 419. — D. 58. 1. 48). — Sur le renvoi, le trib. de police de Courbevoie (Gaz. des trib., 2 mars 1858) a jugé dans le même sens.

BOURSE DE COMMERCE. — On appelle ainsi la réunion qui a lieu, sous l'autorité du gouvernement, dans un local spécial, à des jours et heures déterminés, de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers de commerce, pour se livrer à des opérations de commerce continental ou maritime, extérieur ou intérieur, à des négociations de banque et à des spéculations sur les effets publics.

Le lieu où ces réunions se tiennent se nomme aussi *bourse*.

Le mot *bourse* s'applique également à l'ensemble des opérations qui s'y sont faites ou qui s'y font : bonne bourse, bourse animée, bourse faible.

On appelle quelquefois ainsi le temps légal pendant lequel ces opérations ont lieu : acheter au début, au milieu ou à la fin de la bourse. Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 381 ; Rivière, *Rép. écrites sur le C. de com.*, p. 210 ; Courtois, *Opérat. de bourse*, p. 55, note 1.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

1. *Origine des bourses.* — Les commerçants sentirent de bonne heure le besoin de se réunir pour faciliter le développement de l'industrie et des opérations qui en résultaient; connaître les causes de production et les moyens de placements; régulariser le prix réel des denrées et marchandises; enfin, établir dans tous les marchés et sur toutes les places, entre les agents de production et de consommation, des rapports continuels et des règles certaines. Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 382; Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 2, n. 650; Courtois, *Opérat. de bourse*, p. 4.

2. Dès le temps des Romains il y avait, dans les villes les plus marchandes de l'empire, des lieux destinés aux assemblées des négociants. En l'an 259 de la fondation de Rome, 492 ans avant Jésus-Christ, un édifice fut établi à Rome pour servir de lieu de réunion au commerce. Cet édifice fut nommé le collége des marchands (*collegia mercatorum*); il en reste encore des vestiges appelés la Loge, *Loggia*. Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 9; Courtois, p. 5, note 1.

3. C'est en Flandre, à Bruges, où, dans le 16e siècle, était le principal comptoir de la ligue Hanséatique, que l'on s'est servi, pour la première fois, du mot *bourse* pour désigner le lieu où les marchands tenaient leurs assemblées.

4. Le mot *bourse* a pour origine les trois bourses sculptées sur la porte de la maison où ces réunions avaient lieu, et qui appartenait à la famille Wander-Burse. Savary, v° *Bourse;* Buchère, n. 9.

Cette dénomination fut adoptée en Flandre, en Hollande, dans l'Allemagne et l'Italie, à Londres et plus tard en France.

5. Les premières bourses instituées en France furent celle de Lyon au commencement du 16e siècle (1), celle de Toulouse,

(1) M. A. Garnier, dans son *Histoire du commerce de Montpellier*, signale l'existence d'une loge dans cette ville dès 1377; nous pensons avec M. Courtois, *Opérat. de bourse*, p. 5, en sous-note, que ce lieu de rendez-vous était de pure convention entre les négociants de l'époque et non d'institution gouvernementale ni même communale.

en 1549, sous Henri II; celle de Rouen, en 1556, celle de Bordeaux, en 1571, toutes deux sous Charles IX; à Rouen, elle s'appelait *Convention;* celles de Paris et de Marseille furent établies plus tard, sous le nom, à Paris, de *Place du Change*, et à Marseille, de *Loge du Change*, ou *Loge des Marchands*.

6. Dans les premiers temps, les commerçants se réunissaient à Paris, d'abord sur le Pont-au-Change (appelé alors le Grand-Pont), puis dans la grande cour du Palais de justice, au-dessous de la galerie Dauphine, près de la Conciergerie. Plus tard, ils allèrent s'établir dans la célèbre rue Quincampoix, ensuite place Vendôme, alors Louis-le-Grand. En 1720, ils furent transférés dans le jardin de l'hôtel de Soissons, afin d'enlever à la rue Quincampoix le commerce des actions de la compagnie des Indes qui s'y était établi et soutenu, malgré les défenses réitérées du parlement et des officiers de police. Savary, v° *Bourse;* Courtois, p. 6, note.

7. Jusqu'à cette époque, la Place du Change de la ville de Paris n'avait qu'une existence de fait; ce fut seulement le 24 septembre 1724 qu'un arrêt du conseil institua la première bourse légale que la ville de Paris ait fondée.

La dénomination de *Bourse* remplaça le vieux mot de *Place du Change;* le siége en fut fixé à l'hôtel de Nevers, qui faisait partie de l'hôtel Mazarin (actuellement la Bibliothèque nationale), situé entre la rue Vivienne et la rue Richelieu. On y entrait par la rue Vivienne. Courtois, *loc. cit.*

8. La bourse resta dans cet hôtel jusqu'en 1793. A cette époque, toutes les bourses ayant été fermées par le décret du 27 juin, celle de Paris cessa, comme toutes les autres, d'être ouverte au commerce.

9. Le 6 floréal an 3, la réouverture de la bourse de Paris fut ordonnée, et son organisation réglée par les lois des 13 fructidor an 3, 28 vendémiaire et 2 ventôse an 4. Après avoir été successivement établie dans l'église des Petits-Pères (12 janv. 1796), et au Palais-Royal, galerie dite de Virginie, remplacée aujourd'hui par la galerie d'Orléans (7 oct. 1807), puis dans l'enclos des Filles-Saint-Thomas, à l'endroit occupé actuellement par la chambre de commerce et les maisons adjacentes de la place de la Bourse (23 mars 1818) ; elle a été installée définitivement au palais de la Bourse, le 6 nov. 1826. Courtois, p. 6, note; Buchère, n. 12.

10. La loi du 28 ventôse an 9 avait donné au gouvernement le droit d'établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existait pas et où il le jugerait convenable.

11. En vertu de cette loi, il fut procédé à une réorganisation générale de toutes les bourses de commerce; des arrêtés spéciaux réinstituèrent les anciennes bourses et en créèrent de

nouvelles. Enfin, dans les villes qui n'étaient pas assez importantes pour avoir des bourses, mais dont le commerce réclamait des agents intermédiaires, on nomma des agents de change ou des courtiers exerçant les deux fonctions à la fois.

12. *Etablissement des bourses.* — Les bourses de commerce sont placées sous l'autorité du gouvernement, qui peut seul les créer ou les supprimer, suivant qu'il le juge nécessaire. C. com., 71 ; L. 28 vent. an 9, art. 1.

13. Si la création d'une bourse de commerce est demandée, la réclamation doit être adressée au ministre du commerce et au ministre des finances, par les chambres de commerce ou par les autorités locales. Le gouvernement, appréciant l'intérêt ou les besoins du commerce en général et ceux de chaque place en particulier, prononce sur la réclamation qui lui est faite. Mollot, *Bourses de comm.*, n. 2.

14. Les banquiers, négociants ou marchands peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, faire des souscriptions pour construire des édifices devant servir de bourses de commerce. Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 2, n. 651.

15. Le gouvernement pourvoit à l'entretien de ces bâtiments avec des sommes prélevées sur chaque patente ; le montant de ce prélèvement est fixé, chaque année, par le préfet du département. LL. 28 vent. an 9, art. 2 et 4 ; 23 juill. 1820, art. 16. — V. *inf.*, n. 61. — Nul autre ne saurait s'immiscer dans l'examen et l'approbation du budget des bourses de commerce. Cons. d'Ét., 12 août 1829.

16. En exécution de la loi du 28 ventôse et de l'arrêté du 29 germinal an 9, des bourses ont été créées successivement dans les principales villes de France.

Il en existe aujourd'hui 68 (1).

17. *Opérations des bourses.* — Les opérations des bourses comprennent :

La vente des matières métalliques ; la vente en gros de toute espèce de marchandises ; les assurances du fret et nolis des bâtiments de commerce ; l'affrétement des navires ; les transports par terre et par eau ; les négociations de lettres de change, billets à ordre, celles des effets publics, et de tous ceux dont le cours est susceptible d'être coté. — V. *Agent de change.*

18. Les opérations sur les effets publics se font *au comptant*, *à terme*, *à prime* ou au moyen de *reports*. — V. *Agent de change*, *Marchés à terme*, *Reports*.

Toutes ces négociations s'opèrent par des agents intermédiaires, appelés *agents de change* ou *courtiers*. — V. ces deux mots.

(1) V. le tableau placé à la fin de cet article.

19. Le résultat des négociations et des transactions qui se font dans la bourse détermine le cours du prix des marchandises et des effets publics, qui est constaté officiellement par les *courtiers* et *agents de change*. C. com., 72. — V. ces mots.

20. Dans les temps de guerre maritime, les armateurs sont tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composent les prises, avec indication du jour de leur vente qui a été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la bourse; et il en est délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets des départements ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il est fait mention dans le procès-verbal de vente. Arr. 2 prair. an 11, art. 82.

21. *Police extérieure et intérieure des bourses.* — La police intérieure et extérieure des bourses est réglée par la loi du 8 vent. an 9, et l'arrêté du 27 prair. an 10.

22. *Police extérieure.* — C'est au préfet de police, à Paris; aux commissaires généraux de police, à Marseille, Lyon et Bordeaux; et aux maires dans les autres villes, qu'il appartient de faire exécuter les lois sur la police extérieure de la bourse. Arr. 29 germ. an 9, art. 14; Arr. 27 prair. an 10, art. 4 et 5; Décr. 28 vend. an 4, art. 20; Arr. 20 niv. an 4 et 12 mess. an 8.

23. A Paris, les jours et temps d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse sont réglés par le préfet de police sur l'avis de banquiers, négociants et agents de change désignés par le tribunal de commerce. Ord. 2 oct. 1809; 8 nov. 1830; 12 janv. 1831; 28 avr. 1845.

Dans les autres villes, le règlement dont il s'agit doit être fait par le commissaire général de police ou le maire, de concert avec le tribunal de commerce. Arr. 27 prair. an 10, art. 2.

24. Sur toutes les bourses françaises, il y a dans l'année quatre fêtes religieuses et une civile qui donnent lieu à la suspension totale des affaires. Ce sont l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël pour les premières et le jour de l'an pour la seconde. Des raisons politiques ou civiles ont quelquefois motivé la fermeture de la bourse pendant un ou plusieurs jours; mais on ne peut d'avance déterminer ces époques, les causes étant tout accidentelles et imprévues.

25. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse et à d'autres heures que celles fixées, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou des courtiers autres que les courtiers de marchandises qui ont cessé d'être des officiers ministériels depuis la loi du 18 juill. 1866 — V. le mot *Agent de change*, n. 225, — et d'une amende pour les autres personnes. Arr. 27 prair. an 10, art. 3.

26. Pour qu'il y ait contravention à l'arrêté du 27 prair. an 10, il faut :

1° Qu'il y ait *assemblée* ou *réunion;* les négociations commerciales faites individuellement, à domicile ou ailleurs, n'ont rien d'illicite, sauf l'observation des lois relatives à l'immixtion dans les fonctions d'agents de change ou de courtiers autres que les courtiers de marchandises. Rien ne s'oppose à ce que des négociants contractent chez eux et à ce que des agents de change ou des courtiers fassent des opérations de change où il leur plaît et à quelque heure que ce soit. Ce que l'arrêté du 27 prair. an 10 défend, ce sont les *rassemblements.* Individuellement, les négociants sont libres de vendre ou d'acheter des marchandises, d'escompter du papier, etc. Alauzet, t. 2, n. 653; Rivière, p. 212;

2° Que l'*assemblée* ait lieu hors de la bourse, alors même qu'elle serait formée aux heures de la bourse; ou si elle est formée dans le local de la bourse, que ce soit à *d'autres heures* qu'à celles fixées par le règlement de police;

3° Que l'assemblée ait pour but de proposer et de faire des négociations commerciales.

27. Les contraventions doivent être dénoncées par les commissaires de police, les syndics et adjoints des agents de change et des courtiers, aux fonctionnaires spécialement chargés de la police de la bourse. Arr. 27 prair. an 10, art. 5. — V. *sup.*, n. 22.

28. L'amende infligée en cas de contravention est arbitrée par le juge, d'après le montant du cautionnement des agents de change. Cette amende a pour limites le sixième au plus et le douzième au moins de ce cautionnement. L. 28 vent. an 9, art. 8.

Le cautionnement des courtiers devait aussi servir de base à la fixation de l'amende. Mais, depuis la loi du 18 juill. 1866, qui, en proclamant la liberté du courtage des marchandises, a supprimé l'obligation du cautionnement, cette base d'appréciation fait défaut.

29. Le cautionnement des agents de change ayant augmenté de 60,000 fr. (L. 28 vent. an 9, art. 9), à 250,000 fr. (L. 2 juill. 1862, modifiant l'art. 90-1° C. com.), le maximum de l'amende doit, à notre avis, être augmenté en proportion. — V. *Agent de change*, n. 113.

30. Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal, qui permettent aux tribunaux de réduire l'amende encourue à raison de circonstances atténuantes, ne sont pas applicables dans ce cas; en déterminant un *minimum*, la loi n'a pas voulu que l'amende fût au-dessous; la faculté de réduire la peine prononcée par le Code pénal ne peut être appliquée que lorsqu'il s'agit de délits prévus et punis par ce Code. — V. *Agent de change*, n. 115.

31. Les contrevenants peuvent, en outre, être privés de l'entrée de la bourse. Arr. 27 prair. an 10, art. 5. — Et, en cas de récidive,

être déclarés incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, ou de courtiers, autres que les courtiers de marchandises. — Enfin, les négociations faites hors de la bourse sont annulées. Arr. cons. 26 nov. 1780.

Lorsque les contrevenants sont des agents de change ou autres officiers ministériels et qu'ils encourent la destitution, leur nom est inscrit sur un tableau affiché à la bourse.

32. Les contrevenants, soit étrangers à la bourse, soit agents de change ou autres officiers ministériels, doivent ensuite être traduits devant les tribunaux correctionnels qui ont juridiction pour leur appliquer les peines portées par la loi et ci-dessus citées, ces infractions constituant des délits. Un projet de décret tendant à donner à l'autorité administrative locale l'attribution de ces contraventions ainsi que d'autres prévues par la loi du 2 vendémiaire an 9 a été rejeté sur un avis du conseil d'Etat du 17 mai 1809, qui porte, entre autres dispositions, « que le ministre de la justice donnera aux procureurs généraux l'ordre de poursuivre, selon la rigueur des lois, tous agents de change, courtiers et négociants contrevenant aux lois sur les bourses de commerce et au Code de commerce, même par information et sans procès-verbaux préalables ni dénonciation des syndics et adjoints des courtiers et agents de change. »

33. Il résulte de cet avis que le préfet de police à Paris, et les commissaires généraux de police et les maires dans les autres villes, sont chargés de faire exécuter les lois prohibitives des rassemblements au dehors de la bourse, et qu'à cet égard ils ont plein pouvoir de prendre toutes les mesures de police qu'ils croient utiles. Mais s'il s'agit de faire des règlements locaux, le préfet de police, à Paris, doit recourir à l'approbation du ministre du commerce s'ils concernent les courtiers et négociants — Arr. 29 germ. an 9, — ou bien à celle du ministre des finances s'ils regardent les agents de change. Ord. 18 mai 1816. — Dans les départements, les règlements sont soumis à l'approbation des préfets, soit qu'ils intéressent les agents de change, les courtiers et autres négociants. L. 29 germ. an 9, art. 19; Mollot, n. 26.

33 *bis*. Malgré la prohibition de l'arrêté du 27 prair. an 10, il a presque constamment existé à Paris, en dehors du local et des heures de la bourse, des réunions où un grand nombre de personnes, sans aucun caractère légal, se livrent à des négociations sur les effets publics et forment ainsi ce que l'on appelle la *petite Bourse*. Des arrêtés ont été pris à diverses époques par le préfet de police pour ordonner la fermeture des lieux où elle se tenait (V. notamment arr. 1er déc. 1850, qui interdit les réunions du cercle de l'Opéra); mais ces mesures administratives sont toujours restées impuissantes. Des poursuites correctionnelles intentées sur une dénonciation du syndicat des agents de

change contre les coulissiers, des condamnations même n'ont produit que des résultats négatifs. La petite Bourse n'a jamais cessé de continuer ses opérations. Buchère, n. 21; Courtois, p. 19 et suiv., 210 et suiv. — V. *Agent de change*, n. 123 et suiv.

34. *Police intérieure.* — Aucun pouvoir militaire ne peut exercer de fonctions dans l'intérieur de la bourse; la police en est soumise exclusivement à la surveillance de l'administration. Décr. 28 vend. an. 4, art. 2.

35. La police intérieure, comme la police extérieure, est confiée à Paris au préfet de police; à Lyon, à Marseille et à Bordeaux, aux commissaires généraux de police, et partout ailleurs aux maires. Arr. 12 mess. an 8; 29 germ. an 9, art. 14; 27 prair. an 10, art. 7. — Ils ont de plus le droit de faire pour la police intérieure de la bourse des *règlements locaux;* toutefois, ces règlements ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre du commerce, s'ils regardent les courtiers ou autres négociants; du ministre des finances, s'ils regardent les agents de change; ou des préfets dans les départements, qu'ils intéressent les agents de change ou les courtiers et autres négociants. L. 27 germ. an 9; Ord. 28 mai 1816. — V. *sup.*, n. 33. — Ces *règlements locaux* ne peuvent, en tous cas, modifier les dispositions législatives s'appliquant aux bourses, ni les institutions qui les organisent et qu'on appelle aussi règlements des bourses. Mollot, n. 30.

36. Les fonctionnaires chargés de la police de la bourse désignent un des commissaires de police ou l'un des adjoints du maire pour être présent à la bourse et en exercer la police pendant sa tenue. Arr. 29 germ. an 9, art. 14.

A Paris, c'est un commissaire de police qui assiste à chaque séance. Ord. pol. 1er therm. an 9, art. 13.

37. Ces fonctionnaires ont mission de rechercher les délits et contraventions commis à l'intérieur de la bourse, de les constater et de les déférer aux tribunaux; ils prennent les mesures nécessaires pour faire exécuter les lois et ordonnances; ils disposent des moyens les plus actifs pour rendre facile et accessible l'entrée de la bourse et pour dissiper les attroupements. Décr. 28 vend. an 4, art. 3. — Ils ont le droit d'interdire l'entrée de la bourse aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une réunion illicite ou de s'être immiscés dans les fonctions d'agents de change, ou de courtiers autres que les courtiers de marchandises.

38. Indépendamment de l'autorité administrative, la police de la bourse de Paris est encore confiée à un syndic et à six adjoints nommés par les agents de change; mais leurs pouvoirs sont plus restreints que ceux des fonctionnaires de l'autorité administrative; ils n'exercent leur surveillance qu'à l'intérieur de la bourse et se bornent à rechercher les contraventions aux

lois et règlements, et à les faire connaître à l'autorité publique. Arr. 29 germ. an 9, art. 15.

39. A Paris la bourse tient tous les jours, excepté les jours fériés, depuis midi et demi jusqu'à trois heures de relevée, pour la négociation des effets publics.

Les opérations commerciales ont lieu depuis deux heures jusqu'à cinq de relevée. Ord. pol. 8 mars 1830 et 12 janv. 1831; 28 avr. 1845.

Les bourses de Bordeaux et de Marseille sont ouvertes de dix heures et demie à onze heures et demie; celle de Lyon de onze heures à midi et demi.

Les négociations sur les effets publics et sur les marchandises, séparées à Paris quant au local et quant à l'heure, sont réunies en province, où il y a peu de négociations sur les effets publics, et où on ne négocie guère que sur les valeurs d'intérêt local (V., dans les journaux, les bulletins des bourses de Bordeaux, Marseille et Lyon). Boistel, p. 382.

40. L'ouverture, ainsi que la fermeture des bureaux, est généralement annoncée au son de la cloche.

41. L'entrée des bourses est gratuite. Il n'en a cependant pas toujours été ainsi à Paris notamment, où un décret du 17 déc. 1856 a frappé l'entrée de la bourse d'un droit perçu au profit de la ville. Cette taxe, dont la légalité pouvait être contestée, a soulevé les plus vives protestations. Le décret qui l'autorisait a été rapporté le 22 nov. 1861, et l'entrée de la bourse à Paris est redevenue libre comme précédemment. Buchère, *Opérat. de bourse*, n. 19.

42. Le droit d'entrée à la bourse appartient à tous les citoyens, même aux étrangers. Arr. 27 prair. an 10, art. 1er.

Les étrangers n'ont point besoin d'une carte ou d'être connus d'un négociant ou d'un agent de change, ainsi que l'exigeait l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724 : ils sont admis sans condition. Par le mot *citoyen*, il faut entendre tous les Français jouissant des droits civiques.

43. L'entrée de la bourse n'est interdite qu'aux personnes dont la présence pourrait compromettre l'ordre et la bonne foi des transactions.

Tels sont :

1° Les commerçants faillis s'ils n'ont obtenu leur réhabilitation. C. com., 613;

2° Les individus condamnés à des peines afflictives et infamantes. Ord. de police 1er therm. an 10, art. 6;

3° Ceux qui se seraient immiscés dans les fonctions d'agents de change, et à qui, pour ce fait, les fonctionnaires chargés de la police de la bourse auraient cru devoir en interdire l'entrée. Mais il faut que les faits d'immixtion aient été préalablement

constatés par une décision judiciaire. Arr. 27 prair. an 10, art. 5 ; Boistel, p. 382 ; Buchère, n. 20.

Il n'y a de pourvoi possible contre la décision qui interdit l'entrée de la bourse par mesure de police, que devant le ministre de l'intérieur à Paris, et devant les préfets, dans les départements. Mollot, n. 57 ; Buchère, n. 20.

44. L'arrêt du Conseil du 24 sept. 1724, art. 11, porte que les femmes ne doivent pas entrer à la bourse pour quelque cause et prétexte que ce soit. L'art. 1er de l'arrêté du 27 prair. an 10 a gardé le silence à cet égard. Mais, comme il n'a pas abrogé d'une manière absolue les dispositions qui règlent la police de la bourse, on doit considérer comme étant encore en vigueur l'art. 11 de l'arrêt de 1724. Il importe peu qu'il s'agisse de femmes marchandes publiques. La règle est générale et ne fait aucune distinction. Alauzet, t. 2, n. 654 ; Boistel, p. 382 ; Rivière, p. 211 ; Buchère, n. 20. — *Contrà*, Dalloz, *Rép.*, v° *Bourses de com.*, n. 153 ; Beslay, *Comm. C. com.*, t. 1, p. 351, note 1.

45. Les mineurs non commerçants sont également exclus de la bourse ; mais non ceux qui sont autorisés à faire le commerce. Boistel, p. 382 ; Alauzet, t. 2, n. 654 ; Rivière, p. 211. — *Contrà*, Mollot, n. 31.

46. Le commissaire de police ou l'adjoint au maire, présent à la séance, est tenu d'éconduire les individus qu'il reconnaît pour être frappés d'exclusion par la loi.

47. Les ordonnances de police interdisent toutes les opérations qui seraient faites à la bourse après les heures indiquées — V. *suprà*, n. 39, — cette prohibition s'applique pareillement aux opérations qui auraient lieu avant les mêmes heures. Arr. 27 prair. an 10, art. 3.

Observons toutefois que, par tolérance et par suite d'un usage déjà ancien à la bourse de Paris, les opérations au cours moyen se font dans les dix minutes qui précèdent la cloche d'ouverture. Courtois, p. 222.

48. Les contraventions aux ordonnances et arrêtés doivent être constatées, poursuivies et punies, de même que les contraventions aux règlements qui interdisent de s'assembler ailleurs qu'à la bourse. Arr. 27 prair. an 10, art. 3 et 13. — V. *sup.*, n. 25, 33 *bis*.

49. Les noms et demeures de tous les agents de change et courtiers de commerce inscrits, exerçant près chaque bourse, sont inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent de la bourse. Ord. 1er therm. an 9, art. 7 ; L. 18 juill. 1866, Décr. 22 déc. 1866.

50. *Parquet.* — Jusqu'en 1774 les agents de change et les courtiers étaient mêlés dans la foule. Ceux qui avaient besoin du ministère de ces officiers publics les trouvaient difficilement ;

les agents de change, eux-mêmes, ne pouvaient communiquer entre eux avec la liberté nécessaire à la prompte conclusion des négociations. Pour parer à ces inconvénients, un arrêt du Conseil du 30 mars 1774 ordonna la construction, dans la salle même de la bourse, d'une séparation de trois pieds de hauteur au delà de laquelle les agents de change avaient seuls le droit d'être admis.

51. L'arrêté du 27 prairial an 10 renouvela cette disposition d'une manière plus précise. L'art. 23 porte : « Il sera établi à la bourse de Paris un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la bourse ou pourront recevoir, pendant sa durée ; l'entrée de ce lieu séparé, ou *parquet*, sera interdite à tout autre qu'aux agents de change. Il sera également établi un lieu séparé, convenable pour les courtiers de commerce. »

52. Au milieu du parquet se trouve la *corbeille*, espace circuculaire entouré d'une balustrade, absolument fermée, et qui reste toujours vide ; les agents de change forment le cercle autour de la corbeille, de façon à se voir et à s'interpeller facilement. C'est là que se font toutes les négociations d'achats et de ventes et que les prix sont débattus. Boistel, p. 392 ; Buchère, n. 22 ; Courtois, p. 220.

53. Ces opérations sur les effets publics se font avec une excessive rapidité. L'agent vendeur se borne à dire : « Je vends ; » ou « j'ai telle valeur » ; ou « tant de rentes à tel prix. » Un agent répond : « Je prends. » Souvent même un simple signe suffit pour former le contrat. L'opération est aussitôt inscrite au crayon par chacun des deux agents sur le petit carnet qu'ils ont à la main pour être ensuite transcrite sur les registres réguliers. — V. *Agent de change*, n. 172 et suiv.

54. Au reste les opérations faites en dehors du parquet, mais à la bourse et aux heures fixées, sont licites. Aucune disposition de loi n'en prononce la nullité puisqu'elles ont lieu à la bourse et à l'heure de la bourse.

55. L'arrêté du 27 prair. an 10 n'avait établi de parquet qu'à la bourse de Paris. Dans les autres villes, un arrêté du 29 germ. an 10, art. 19, laissait aux commissaires généraux de police et aux maires toute faculté d'en établir suivant les nécessités que pouvait faire naître l'importance des opérations de bourse ; une telle mesure était considérée comme devant rentrer dans les règlements locaux sur la police intérieure. Cet état des choses a duré longtemps.

56. La loi du 2 juill. 1862, modificative des art. 74 et 75 C. com., en établissant des différences sensibles entre les agents de change près les bourses *pourvues* d'un parquet et ceux qui

appartenaient à des bourses *sans* parquet, en permettant, notamment, aux premiers seuls de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de leur office — V. *Agent de change*, n. 72 et suiv., — devait infailliblement entraîner une modification sur ce point; il devenait évident que l'établissement des parquets ne pouvait plus dépendre du caprice des fonctionnaires chargés de la police des bourses, ni même de simples raisons de convenance. Aussi un décret du 15 sept. 1862 a-t-il ordonné que, à l'avenir, les parquets pour la négociation des effets publics ne pourraient être établis que par des décrets rendus sur la proposition des ministres des finances et du commerce. Buchère, n. 28.

57. Sur les 68 bourses actuellement existantes sur le territoire français, il n'y a en dehors de Paris que six qui aient un parquet : ce sont celles de Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Lille et Nantes. Le parquet de cette dernière ville a été institué par décret du 10 août 1868.

58. *Crieur*. — L'ordonnance de police du 1er therm. an 9 a établi, pour le service de la bourse de Paris, un crieur public chargé d'annoncer à haute voix le cours des effets publics négociés sur le parquet. Par cette même ordonnance, la nomination du crieur était attribuée aux syndics et adjoints des agents de change ; mais en cas de prévarication il ne pouvait être destitué que par le préfet de police, d'après le procès-verbal du commissaire de la bourse. Art. 16. — Cette espèce de contradiction entre le droit de nommer et de destituer a amené le préfet à retirer aux syndics et aux adjoints le droit de nommer. C'est lui qui maintenant nomme le crieur, le paye et le destitue, s'il y a lieu.

59. L'existence du crieur est consacrée par la loi elle-même ; l'arrêté du 27 prair. an 10 détermine son emploi : « Lorsque, porte l'art. 24, deux agents de change (étant sur le parquet) auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur qui l'annoncera sur le champ au public. »

Mais toutes les négociations ne sont pas criées. On ne crie que les négociations ayant pour objet les rentes sur l'État ou les actions de la Banque de France. De plus, on ne crie que les négociations au comptant, et seulement quand il y a variation du taux. Alauzet, t. 2, n. 652 ; Boistel, p. 392.

Quant aux actions de commerce, lettre de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, la négociation exigeant l'exhibition et l'examen de pièces, elle ne peut être faite à haute voix, et les cours auxquels elle donne lieu sont recueillis, après la bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin. L. 27 prair. an 10, art. 25. — La loi du 28 vend. an 4, art. 9 et 10,

et celle du 20 nivôse suivant qui avaient permis de crier les ventes des matières métalliques, ont été abrogées par l'art. 25 de l'arrêté du 27 prair. an 10, en ce qui concerne l'annonce des matières métalliques.

59 *bis*. En proclamant la liberté du courtage des marchandises, la loi du 18 juill. 1866 a décidé que, dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, il serait organisé un service de la constatation du cours des marchandises dans la forme prescrite par un règlement d'administration publique. Ce règlement, rendu le 22 déc. 1866, est devenu exécutoire depuis le 1er janv. 1867.

60. *Local et administration des bâtiments et des bourses.* — La loi du 28 ventôse an 11 porte, art. 2 : « Le gouvernement pourra affecter à la tenue de la bourse les édifices et emplacements qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés. Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national dans les lieux où il n'y a pas de bâtiments qui aient été ou soient assujettis à cet usage. — Les banquiers, négociants et marchands pourront faire des souscriptions pour construire des établissements de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement. » Par la loi du 29 germ. an 9, et par d'autres décrets et ordonnances postérieurs, il a été procédé à l'exécution de la loi du 28 ventôse an 9.

61. Les dépenses annuelles qu'occasionnent l'entretien et les réparations des bourses sont supportées par les patentables des trois premières classes du tableau A, annexé à la loi des patentes du 25 avr. 1844, et par ceux désignés par les tableaux B et C comme passibles d'un droit égal ou supérieur à celui desdites classes. — V. L. 12 août 1876, art. 11, tabl. C, § 2. — Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux sus-désignés contribuent aux frais des bourses de commerce. L. 28 vent. an 9, art. 4 ; L. 23 juill. 1820, art. 11 et 12 ; L. 25 avr. 1844, art. 33. — Le montant de ces dépenses est fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département. L. 23 juill. 1820, art. 16. — V. *sup.*, n. 15.

62. Le rôle relatif aux frais d'une bourse de commerce ne doit comprendre que les patentables de la ville où elle est établie, désignés dans le numéro précédent. L. 23 juill. 1820, art. 14.

La taxe pour le payement des frais des chambres et bourses de commerce porte sur le principal de la cote de patente, consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel. Il est ajouté 5 cent. à cette taxe pour subvenir aux non-valeurs. *Ibid.*, art. 15.

63. La contribution ne peut avoir pour objet que la *réparation* et l'*entretien* des bourses et nullement l'*acquisition* des bourses. Duvergier, sur L. 26 août 1829.

64. Les frais de perception des impositions à recouvrer pour

les bourses de commerce sont ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles et versés dans les caisses des établissements intéressés, à la charge par ces derniers d'en tenir compte aux percepteurs. L. 14 juill. 1838, art. 4.

65. Les contestations en matière de recouvrement de contributions pour entretien des bourses de commerce rentrent directement dans les attributions du conseil de préfecture. Rigaud et Maulde, *Rép. d'adm. municip.*, v° *Bourse de com.*, n. 30.

66. Lorsqu'il existe dans une même ville une chambre de commerce et une bourse, l'administration de la bourse appartient à la chambre de commerce, sans préjudice des droits ordinaires du maire et de la police municipale dans les lieux publics. Décr. 3 sept. 1851, art. 13. — V. *inf.*, n. 69.

Par suite, c'est aux chambres de commerce qu'il appartient de pourvoir à l'entretien, au chauffage, à l'éclairage et au payement de toutes les dépenses de matériel, de personnel, de garde et de surveillance. Ces dépenses sont soldées soit au moyen des revenus spéciaux de la chambre de commerce et du produit de location de la partie des bâtiments de la bourse non affectés à la tenue, soit au moyen d'une contribution spéciale. — V. *sup.*, n. 61.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature des ressources, le budget et le compte des recettes et dépenses sont toujours soumises à l'approbation ministérielle.

Et même, en vertu de la loi du 29 déc. 1876, sur le budget des dépenses, les bourses de commerce doivent publier en recettes et en dépenses, le budget des sommes qu'elles sont autorisées à percevoir. — V. aussi L. 12 août 1876, tabl. C, § 2.

67. Dans les autres villes, le gouvernement pourvoit à l'administration des édifices et emplacements où se tiennent les bourses, et de ceux qui sont affectés à la même destination, ou construits par le gouvernement. L. 28 vent. an 9, art. 3.

68. Le préfet détermine les travaux à faire aux bâtiments des bourses de commerce, avec les mêmes formalités que pour les travaux publics nationaux, et après adjudication au rabais, si le montant du devis estimatif excède 500 fr. Arr. 12 brum. an 10, art. 5. — Il est chargé des autres détails de l'administration, et nomme les préposés subalternes. A la fin de chaque année, le tribunal de commerce examine, et le préfet du département arrête le compte des fonds provenant des contributions. *Ibid.*, art. 6.

69. Si les bâtiments des bourses sont la propriété des villes, ils sont administrés comme biens communaux ; mais le gouvernement n'en conserve pas moins le droit de surveillance et de police dont l'exercice lui est exclusivement confié. Mollot, n. 61. — V. *sup.*, n. 66.

TABLEAU

DES PLACES OU IL Y A DES BOURSES DE COMMERCE.

N. B. La lettre P indique les Bourses dotées d'un parquet.

	RÉSIDENCE.	DÉPARTEMENTS.	DATE de L'INSTITUTION.
1.	AGDE	Hérault	1er juin 1801.
2.	AGEN	Lot-et-Garonne	26 juillet 1801.
3.	ALBY	Tarn	27 août 1801.
4.	AMIENS	Somme	6 juillet 1801.
5.	ANGERS	Maine-et-Loire	6 janvier 1825.
6.	ANGOULEME	Charente	24 décembre 1801.
7.	ARRAS	Pas-de-Calais	28 juillet 1801.
8.	AUCH	Gers	11 octobre 1801.
9.	AVIGNON	Vaucluse	1er août 1801.
10.	BAYONNE	Basses-Pyrénées	26 juillet 1801.
11.	BEZIERS	Hérault	14 février 1802.
12.	BLOIS	Loir-et-Cher	28 juillet 1801.
13.	BORDEAUX	Gironde	26 juin 1801.
14.	BOULOGNE	Pas-de-Calais	26 juillet 1801.
15.	BREST	Finistère	28 juillet 1801.
16.	CAEN	Calvados	1er août 1801.
17.	CALAIS	Pas-de-Calais	18 novembre 1818.
18.	CARCASSONNE	Aude	26 juin 1801.
19.	CASTRES	Tarn	27 août 1801.
20.	CETTE	Hérault	14 septemb. 1801.
21.	CHALON-SUR-SAONE	Saône-et-Loire	24 mars 1803.
22.	CHATELLERAULT	Vienne	1er mars 1801.
23.	CHERBOURG	Manche	20 novembre 1801.
24.	CLERMONT-FERRAND	Puy-de-Dôme	26 juillet 1801.
25.	DIEPPE	Seine-Inférieure	15 octobre 1801.
26.	DIJON	Côte-d'Or	6 juillet 1801.
27.	DOUAI	Nord	25 juin 1801.
28.	DUNKERQUE	Nord	26 juin 1801.
29.	EPINAL	Vosges	5 juillet 1871.
30.	GRENOBLE	Isère	2 juillet 1801.
31.	HAVRE	Seine-Inférieure	26 juillet 1801.
32.	HONFLEUR	Seine-Inférieure	1er août 1801.
33.	LILLE P.	Nord	25 juin 1801.
34.	LIMOGES	Haute-Vienne	18 mars 1802.
35.	LORIENT	Morbihan	22 juin 1801.
36.	LYON P.	Rhône	1er juin 1801.
37.	MARENNES	Charente-Inférieure	22 août 1821.
38.	MARSEILLE P.	Bouches-du-Rhône	2 juillet 1801.
39.	MONTAUBAN	Tarn-et-Garonne	19 octobre 1801.
40.	MONTPELLIER	Hérault	1er juin 1801.
41.	MORLAIX	Finistère	4 septemb. 1801.
42.	NANCY	Meurthe-et-Moselle	3 février 1872.
43.	NANTES P.	Loire-Inférieure	25 juin 1801.
44.	NARBONNE	Aude	14 février 1802.
45.	NEVERS	Nièvre	7 décembre 1805.
46.	NICE	Alpes-Maritimes	16 avril 1864.
47.	NIMES	Gard	2 juillet 1801.

RÉSIDENCE.	DÉPARTEMENTS.	DATE de L'INSTITUTION.
48. NIORT................	Deux-Sèvres............	28 juillet 1801.
49. ORLÉANS............	Loiret....................	1er août 1801.
50. PARIS.. .... P.	Seine.....................	24 septemb. 1721.
51. PERPIGNAN..........	Pyrénées-Orientales....	2 janvier 1851.
52. PEZENAS.	Hérault..................	4 décembre 1801.
53. REIMS...............	Marne....................	6 juillet 1801.
54. RENNES.............	Ille-et-Vilaine..........	25 août 1801.
55. ROCHEFORT..........	Charente-Inférieure.....	4 décembre 1801.
56. ROCHELLE (LA).......	Charente-Inférieure.....	4 décembre 1801.
57. RODEZ................	Aveyron................	28 juillet 1801.
58. ROUEN................	Seine-Inférieure........	26 juillet 1801.
59. SAINT-ETIENNE.......	Loire.....................	18 mars 1802.
60. SAINT-MALO..........	Ille-et-Vilaine..........	25 août 1801.
61. SAINT-OMER..........	Pas-de-Calais...........	26 juillet 1801.
62. TOULON..............	Var	28 juillet 1801.
63. TOULOUSE........ P.	Haute-Garonne..........	25 juin 1801.
64. TOURS................	Indre-et-Loire..........	3 août 1801.
65. TROYES.	Aube.....................	14 février 1802.
66. VALENCIENNES.	Nord.....................	25 juillet 1801.
67. VANNES...............	Morbihan................	28 février 1802.
68. VERSAILLES..........	Seine-et-Oise.	3 juin 1871.

BOUTIQUE. — V. *Fonds de commerce.*

BRASSEUR. — Fabricant de bière. — La bière, fabriquée en France, est frappée d'un droit de fabrication.

DIVISION

§ 1. — Assiette et taux de l'impôt. — Exemptions.
§ 2. — Mode de perception. — Surveillance.
§ 3. — Pénalités.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Assiette et taux de l'impôt. — Exemptions.

1. *Assiette de l'impôt.* — Le droit sur les bières est ainsi fixé :

— Pour la bière forte à 3 fr. 60 double décime compris; — pour la petite bière à 1 fr. 20, *ibid.* L. 1er sept. 1871, art. 4. — Ce droit a été accru d'un nouveau demi-décime. L. 30 déc. 1873, art. 2.

2. Il ne peut être fait application de la taxe sur la petite bière que lorsque deux brassins, ou plus, ont été successivement fabriqués avec la même drèche ; le dernier brassin est alors considéré comme petite bière, et celui ou ceux qui l'ont précédé comme bière forte, encore faut-il, pour qu'il y ait lieu à la faible taxe : 1° que ce brassin n'excède pas, en quantité, les brassins précédents ; 2° que ceux-ci soient le produit de deux trempes au moins ; 3° qu'il n'ait été fait aucune addition ou remplacement de drèche ; 4° qu'il ne soit entré, dans ce dernier brassin, aucune portion des métiers résultant des trempes données pour les premiers. Enfin, le brasseur doit, en outre, avoir déclaré l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données. L. 1er mai 1822, art. 8. — A défaut d'accomplissement de ces conditions, le dernier brassin est, comme ceux qui l'ont précédé, réputé de bière forte et imposé comme tel. Amiens, 26 janv. 1878 (Gaz., 15 fév.).

3. Cet impôt frappe toute boisson qualifiée bière, même fabriquée sans emploi de substances farineuses, et tout liquide concentré à l'aide duquel on peut, par addition d'eau, obtenir une boisson ayant les qualités de la bière. Annales des contributions indirectes, 1841, t. 42, p. 155 et 360; Douai, 28 nov. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 316). — Il s'étend même aux bières destinées à être converties en vinaigre, à celles fabriquées par les particuliers pour leur consommation et par les colléges, maisons d'instruction, etc. Dans ce cas il n'y a pas lieu au payement d'une licence. L. 28 avr. 1816, art. 115, 128. Néanmoins les hôpitaux ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel à la qualité de la bière qu'ils fabriquent pour leur consommation.

4. *Exemptions.* — 1° La petite bière fabriquée sans ébullition sur des marcs ayant servi à la fabrication de tous les brassins déclarés, est exempte de tous droits, pourvu qu'elle ne soit que le produit d'eau froide versée sur ces marcs, qu'elle soit fabriquée de jour, qu'elle n'excède pas en quantité le huitième des bières assujetties au droit pour un des brassins précédents, et qu'en sortant de la cuve-matière elle soit livrée immédiatement à la consommation sans mélange d'aucune autre espèce de bière. L. 28 avr. 1816, art. 114.

2° Le levain de bière est exempt d'impôt s'il doit servir exclusivement à la panification. Mémorial du contentieux des contributions indirectes, t. 18, p. 33.

3° Les bières importées ne sont pas soumises au droit de fabrication, quoique vendues et consommées dans l'intérieur; l'industrie nationale est protégée par un droit de douanes à la frontière.

4° Quant aux bières exportées, le droit est restitué (L. 23 juill. 1820, art. 4) ; le brasseur, pour obtenir la restitution, doit faire une déclaration au bureau de la régie, et se faire délivrer un *acquit-à-caution*. — V. ce mot.

Il n'y a pas de restitution pour les bières embarquées comme provision de bord, qui ne sont à destination ni de l'étranger ni des colonies.

§ 2. — **Mode de perception. — Surveillance.**

5. La bière étant soumise à un droit de fabrication, c'est assez dire que la profession de brasseur n'est pas libre.

En conséquence, les brasseurs sont tenus de faire au bureau de la régie la déclaration de leur profession et du lieu où sont situés leurs établissements. L. 28 avr. 1816, art. 117.

6. Ils doivent se munir d'une licence dont le montant est exigible par trimestre (LL. 28 avr. 1816, art. 171 ; 21 avr. 1832, art. 44). Ce montant est de 25 fr. par trimestre, en principal, dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Meurthe, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Somme ; de 15 fr. par trimestre, en principal, dans les autres départements. L. 1er sept. 1871, art. 6.

7. Les formalités destinées à assurer la perception des droits de fabrication sont très-nombreuses ; elles règlent la contenance des chaudières et des vases servant à la fabrication des bières, les heures des diverses opérations, les déclarations de mise de feu, d'entonnement, la surveillance de la fabrication et de ses produits par les employés de la régie. V. les art. 107 à 138 de la loi du 28 avr. 1816, et 8 de la loi du 1er mai 1822.

8. La fabrication du brasseur est suivie au registre-portatif des employés, les charges ne se règlent pas sur le produit réel de la fabrication, elles s'établissent : 1° sur la contenance brute de la chaudière, avec une déduction de 20 p. 100 ; 2° sur la quantité qui dépasse de plus d'un dixième la quantité imposable ; 3° sur tout excédant à la contenance brute ou même sur un second brassin, si l'excédant est de plus d'un dixième de la contenance brute. L. 28 avr. 1816, art. 111.

Tout excédant à la contenance brute est saisissable.

9. Le compte ouvert est réglé et soldé à la fin de chaque mois, les sommes dues peuvent être payées en *obligations cautionnées* — V. ce mot, — lorsque le montant des droits atteint au moins 300 fr.

10. La régie peut consentir de gré à gré avec les brasseurs de la ville de Paris et des autres villes au-dessus de 30,000 âmes un abonnement général pour le droit de fabrication dont ils sont estimés passibles. L. 28 avr. 1816, art. 130.

11. Cet abonnement a pour objet spécial d'affranchir les brasseurs de la déclaration de mise de feu qui leur est imposée par l'art. 120 et des formalités qui en sont la conséquence. L. 28 avr. 1816, art. 135.

12. Il est discuté entre le directeur de la régie et les syndics qui sont nommés par les brasseurs ; il ne devient définitif qu'après qu'il a été approuvé par le ministre des finances sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. L. 28 avr. 1816, art. 130.

13. Cet abonnement est purement facultatif de la part de la régie. Si la régie refuse, les brasseurs peuvent s'adresser au ministre des finances par voie administrative ; ils n'ont aucun recours par voie contentieuse contre sa décision.

14. Lorsque l'abonnement est autorisé, les syndics des brasseurs procèdent, chaque trimestre, en présence du préfet ou d'un membre du conseil municipal délégué par lui, à la répartition entre les brasseurs, en proportion de l'importance du commerce de chacun, de la somme à imposer sur tous. Les rôles arrêtés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet ou son délégué, sont remis au directeur de la régie pour qu'il en fasse poursuivre le recouvrement. L. 28 avr. 1816, art. 131.

15. Les brasseurs abonnés sont solidaires pour le payement des sommes portées au rôle ; aucun nouveau brasseur ne peut s'établir s'il ne remplace un autre brasseur compris dans la répartition ; et, pendant toute la durée de l'abonnement, nul brasseur abonné ne peut accroître ses moyens de fabrication, soit en augmentant le nombre ou la capacité des chaudières, soit de toute autre manière. L. 28 avr. 1816, art. 132, 133.

16. Les sommes portées aux rôles de répartition sont exigibles par douzième, de mois en mois, d'avance, et par voie de contrainte.

A défaut de payement d'un terme échu, les redevables dûment mis en demeure, ou en cas de contravention à l'article précédent, le ministre des finances, sur le rapport de l'administration des contributions indirectes, est autorisé à prononcer la révocation de l'abonnement, et à faire remettre immédiatement en vigueur le mode de perception établi par la loi générale, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles. L. 28 avr. 1816, art. 134.

17. L'abonnement ne peut être consenti que pour une année ; en cas de renouvellement, les brasseurs procèdent au préalable à la nomination d'un tiers des membres du syndicat. Les syndics sortants ne peuvent, en aucun cas, être réélus qu'après une année au moins d'intervalle. L. 28 avr. 1816, art. 136.

18. Pour faciliter l'abonnement de l'année suivante, les brasseurs inscrivent, sur leur registre, coté et parafé, chaque mise

de feu, au moment où elle a lieu. Les commis, lors de leurs visites, établissent sur leur registre portatif les produits de la fabrication, d'après la contenance des chaudières, et sous la déduction de 20 p. 100 réglée par l'art. 110; ils s'assurent, seulement, par la vérification des quantités de bière existant dans les brasseries, qu'il n'a point été fait de brassin qui n'ait été inscrit sur le registre des fabricants. L. 28 avr. 1816, art. 135.

19. Les bières fabriquées dans Paris, qui sont expédiées hors du département de la Seine, sont soumises, à la sortie de ce département, au droit de fabrication établi par l'art. 4 de la loi de 1871, et auquel sont assujettis les brasseurs des départements circonvoisins.

Il en est de même des bières fabriquées dans les villes où l'abonnement avec les brasseurs a été consenti, lorsqu'elles sont expédiées hors de ces villes. L. 28 avr. 1816, art. 137.

20. Lorsqu'en raison des procédés de fabrication il y a presque impossibilité de constater le droit au moment de la fabrication, des abonnements peuvent être consentis pour la perception, sous l'approbation du ministre des finances. Dareste, *Code des bières*, p. 86.

§ 3. — Pénalités.

21. Toute contravention aux dispositions relatives aux brasseries est punie d'une amende de 200 à 600 fr. Les bières trouvées en fraude, et les chaudières qui ne sont pas fixées à demeure et maçonnées, sont, en outre, saisies et confisquées. L. 28 avr. 1816, art. 129.

BREVET D'APPRENTISSAGE. — V. *Apprenti. — Apprentissage*, n. 5.

BREVET D'INVENTION. — Titre délivré par le gouvernement après l'accomplissement de certaines formalités, à toute personne qui se prétend l'auteur d'une découverte ou invention industrielle, et lui assurant, sous des conditions et pour un temps déterminés, le droit exclusif d'exploiter cette invention à son profit.

DIVISION.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

SECTION I. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — NATURE DU DROIT D'INVENTION.

§ 1. — Historique et législation.

1. L'histoire du droit d'invention se rattache intimement à l'histoire même de notre pays. Avec les premiers efforts de l'industrie nationale, on voit apparaître l'idée de propriété exclusive qui s'attache à l'invention, à la création d'une œuvre nouvelle.

Pour se soutenir contre l'oppression des gens de guerre et des seigneurs, les artisans et les marchands se réunirent par professions et formèrent des associations ou communautés. Les confréries religieuses resserrèrent encore les liens de ces associations en leur donnant des occasions plus fréquentes de s'assembler.

2. Mais ce qui n'avait été, dans l'origine, qu'un moyen de résistance pour les membres des communautés devint bientôt un moyen de vexation pour les artisans qui n'en faisaient pas partie.

On ne se contenta pas d'entourer d'une sorte de protection jalouse et étroite les droits de l'inventeur, l'esprit du moyen âge étendit à l'exploitation elle-même le droit exclusif qui n'appartient qu'à l'inventeur. De là les priviléges destinés à supprimer toute concurrence.

3. En effet, une fois formées, ces communautés rédigèrent des statuts, qu'elles firent autoriser par la police, sous différents prétextes d'intérêt public. Exclure du droit d'exercer une industrie quiconque n'était pas membre d'une communauté, restreindre le nombre des maîtres, rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour celui qui n'avait d'autres ressources que son travail, prolonger la servitude du compagnonnage, écarter les marchandises et les ouvrages des forains, favoriser, au détriment de tous, les fils de maîtres et ceux qui épousaient les veuves des maîtres, interdire aux femmes les métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie qu'elles ne pouvaient exercer pour leur propre compte, tel était l'esprit général des statuts. *Préambule de l'édit de février* 1776.

4. Les communautés obtinrent ainsi, moyennant finance, un

monopole, dont il leur fallait acheter la confirmation de règne en règne. Les rois et seigneurs féodaux se considéraient, en effet, comme maîtres du travail de leurs sujets et vassaux, comme ayant droit de disposer des maîtrises, d'exercer juridiction sur les artisans, d'en tirer taxes et rétributions.

5. En 1608, un édit de Henri IV vint flétrir ces abus sans y mettre un terme.

6. Voici le vœu qu'exprimait le tiers état dans ses cahiers de 1614 : « Toutes maîtrises de métiers érigées depuis les états tenus en la ville de Blois, en l'an 1576, soient éteintes, sans que, après, elles puissent être remises, ni aucunes autres de nouvel établies, et soit l'exercice desdits métiers laissé libre à vos pauvres sujets, sans visitations de leurs ouvrages et marchandises par experts et prud'hommes qui à ce seront commis par les juges de la police. »

7. Ce vœu ne devait être exaucé que par la Révolution. Le droit de travailler continua d'être *un droit royal*, que le prince pouvait vendre et que les sujets pouvaient acheter; — *Préambule de l'édit de* 1691 ; — et les communautés continuèrent de disputer aux inventeurs le droit d'exécuter leurs découvertes pour l'exploitation desquelles il fallait employer des ouvriers et des outils appartenant à diverses professions, et se faire admettre dans les corporations dont elles dépendaient.

8. L'édit de février de 1776, œuvre de Turgot, supprima les jurandes et les maîtrises. On lit dans le préambule ces remarquables paroles : « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

9. Cet édit n'eut pas une longue durée. Six mois après sa promulgation, il tombait avec son auteur. Ce fut en vain que le nouvel édit du mois d'août suivant, les lettres patentes du 5 mai 1779, et celles de 1780 et 1781 tentèrent de réconforter un édifice qui s'écroulait de toutes parts : une révolution tout entière devait bientôt passer où une simple réforme n'avait pu se maintenir.

10. A ces entraves qui gênaient le mouvement de l'industrie il faut ajouter les règlements concernant les fabriques, contenant la description exacte des meilleurs procédés connus, et qui représentaient la bonne fabrication de la veille, mais proscrivaient la bonne fabrication du lendemain.

11. Le génie d'invention ne pouvait vivre dans cette atmosphère de règlements où chacune de ses découvertes constituait une contravention.

Les découvertes étaient quelquefois, à la vérité, l'objet de priviléges exclusifs; mais dans les priviléges, accordés plus

souvent à la faveur qu'au talent, tout était arbitraire : l'étendue, la durée, les garanties.

12. Ils étaient généralement un patrimoine héréditaire plutôt qu'une récompense personnelle à l'inventeur.

13. D'autre part, le défaut de publicité des titres octroyés permettait à celui qui les avait obtenus d'étendre son privilége et de gêner abusivement l'industrie.

14. La durée en était déterminée par les actes mêmes de concession; souvent elle était illimitée. Cet abus se maintint jusqu'à l'époque où la déclaration du 24 décembre 1762 fixa le terme des priviléges à quinze années, sauf prorogation, lorsqu'il y aurait lieu. Cet état de choses s'est perpétué jusqu'en 1789.

15. Dans la nuit du 4 au 5 août, l'Assemblée nationale votait l'abolition des priviléges avec la suppression des jurandes et des maîtrises.

16. Le 31 décembre 1790, elle décrétait la loi, promulguée le 7 janvier 1791, qui, proclamant les découvertes industrielles propriétés de leurs auteurs, en garantissait, pendant un temps donné, la jouissance pleine et entière, à la condition que les inventeurs livreraient leurs découvertes à la société, après l'expiration de leur monopole.

17. Tel était le contrat substitué désormais au régime arbitraire des priviléges.

18. A la loi du 7 janvier 1791, à celle du 25 mai suivant, qui en réglait l'exécution, vinrent s'ajouter, pour compléter le code des brevets :

1° La loi du 20 sept. 1792, qui défendait au pouvoir exécutif de délivrer des brevets pour des établissements de finances et supprimait ceux qui avaient été accordés ;

2° L'arrêté du 8 octobre 1798, qui fixait le mode de publication des procédés brevetés à l'expiration des brevets ;

3° L'arrêté des consuls du 27 sept. 1800, portant que les certificats de brevets d'invention seraient signés par le ministre de l'intérieur ; que les brevets seraient délivrés tous les trois mois par le premier consul et promulgués au *Bulletin des lois ;* qu'enfin chaque expédition porterait la mention de non-garantie du gouvernement ;

4° Le décret du 25 nov. 1806, abrogeant la disposition de la loi du 25 mai 1791 qui ne permettait pas d'exploiter les brevets par actions ;

5° Le décret du 25 janv. 1807, aux termes duquel les années de jouissance commençaient à courir du jour de la signature du certificat de demande, délivré par le ministre, et la priorité d'invention, en cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, datait du dépôt des pièces à la préfecture ;

6° Enfin le décret du 16 août 1810, non inséré au *Bulletin des lois* ni au *Moniteur*, portant que la durée des brevets d'importation serait la même que celle des brevets d'invention et de perfectionnement.

19. Tel était l'état de la législation en 1844. Si les dispositions fondamentales des lois de 1791 éprouvées par un demi-siècle étaient restées à l'abri de toute atteinte, les dispositions réglementaires n'étaient plus en harmonie avec les besoins de l'industrie et avec l'état des rapports commerciaux des différents peuples. La loi de 1844 sur les brevets d'invention a eu pour but de coordonner ces règles éparses et de les approprier aux développements de l'industrie, et la jurisprudence a eu pour mission d'adapter les solutions du législateur aux innombrables espèces que chaque jour voit naître. L'étude de la loi ne pourrait donc être séparée de l'examen des décisions judiciaires qui en sont le meilleur et le plus sûr commentaire.

§ 2. — Nature du droit d'invention.

20. Il serait oiseux de rentrer dans la vieille querelle des écoles philosophiques sur la nature et l'étendue du droit d'invention. Le créateur d'une idée ou d'une chose a-t-il conquis un droit privatif; ou doit-il faire part à ses semblables d'une découverte qui appartient à tous par cela seul qu'elle s'est révélée dans un cerveau humain? Telle est la question posée.

21. Aujourd'hui on ne la discute plus. La propriété intellectuelle est consacrée par la loi, comme la propriété matérielle. On admet donc comme une conséquence logique et nécessaire que l'inventeur est maître de sa conception, tant qu'il ne la manifeste pas. A cette manifestation, dont va profiter la société, il peut mettre des conditions. Il a pour lui les droits du travail, les droits qui naissent d'un service rendu, et il ne saurait être permis à ceux qui n'ont pas les mêmes titres de s'enrichir à son détriment. La société promet et doit aux facultés un libre exercice, à tous les droits des garanties.

22. L'inventeur doit donc profiter des produits de sa découverte; mais il ne peut l'exploiter sans la société.

La société a le droit de faire usage des inventions publiées; mais la publication dépend de l'inventeur; sans la volonté de celui-ci, elle ne peut jouir de la découverte qu'il a faite.

L'inventeur et la société ont besoin l'un de l'autre; le droit de celle-ci trouve une limite dans le droit de celui-là.

23. Pour concilier ces deux droits, dit l'exposé des motifs de la loi du 5 juill. 1844, la loi, arbitre souverain, est intervenue.

Elle garantit à l'un une jouissance exclusive, mais temporaire; à l'autre, une jouissance différée, mais perpétuelle; elle forme entre eux un contrat qui détermine, dans l'intérêt commun, les

rapports de l'inventeur et de la société, et par lequel celle-ci achète une invention au moyen de la concession d'un privilége.

24. L'idée de cette transaction n'était pas nouvelle même en 1791. On en trouve le germe dans ce qui se pratiquait en Angleterre, depuis le règne de Jacques Ier, en 1623; dans l'acte constitutionnel des Etats-Unis, du 17 sept. 1787; dans les observations de la chambre du commerce de Normandie; dans l'avis des députés du commerce publié au commencement de 1788; dans les cahiers du tiers état, et enfin dans les rapports de M. de Boufflers.

25. Tel est également le principe fondamental des législations industrielles de tous les pays civilisés.

SECTION II. — CARACTÈRES DE L'INVENTION BREVETABLE.

26. La loi ne pouvait préciser les caractères constitutifs de l'invention. Où commence-t-elle? où finit-elle? Ces questions devaient être et sont laissées à l'appréciation des juges du fait; car les analogies et les dissemblances varient à l'infini. La jurisprudence même antérieure à la loi de 1844 s'était prononcée en ce sens. Cass., 11 janv. 1825; 1er mars 1826; 13 fév. 1839 (D. 39. 1. 87); 26 janv. 1866 (D. 66. 1. 357); 26 janv. 1867 (S. 67. 1. 339. — P. 67. 893); 11 mars 1867 (S. 68. 1. 77. — P. 68. 160. — D. 67. 1. 352); 20 avr. 1868 (S. 68. 1. 219. — P. 68. 525. — D. 68. 1. 425); 25 mai 1868 (D. 68. 1. 443); 26 mars 1873 (S. 73. 1. 392. — P. 73. 962. — D. 73. 5. 53); 17 avr. 1875 (S. 75. 1. 286. — P. 75. 669); Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 36; Nouguier, *ibid.*, n. 479; Pouillet, *ibid.*, n. 436 et suiv.; Bozérian, *Prop. industr.*, n. 380; Allart, *Brev. d'invent.*, n. 27 et suiv.

Aussi la loi exige bien une nouvelle découverte, une invention, mais sans les définir.

27. Cependant, pour ne pas laisser à l'interprétation trop de latitude, elle trace certaines règles sur ce point.

Ainsi, elle considère comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels. — V. *inf.*, n. 32 et suiv.;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. L. 5 juill. 1844, art. 2. — Cette nomenclature comprend dans sa généralité toutes les combinaisons possibles. — V. *inf.*, n. 55 et suiv., 58 et suiv.

28. L'invention, pour être brevetable, doit être nouvelle, industrielle, licite.

§ 1. Caractère de nouveauté.

29. L'invention semble impliquer la nouveauté, et pourtant

ces deux mots ont, dans le sens légal, une signification bien différente : une invention peut n'être pas nouvelle, comme une nouveauté industrielle peut ne pas constituer une invention. Ainsi, quelqu'un trouve de lui-même et sans secours ce qui avait été primitivement conçu et appliqué, par exemple, un mécanisme dont il n'a jamais entendu parler, mais qui n'en existe pas moins ; il invente ; cependant son invention n'a pas le caractère de nouveauté.

Un autre change la forme de ce mécanisme, mais ce changement est sans influence sur le mécanisme lui-même et ne produit ni extension d'utilité ni plus grande facilité de travail. C'est une nouveauté, sans doute ; et pourtant il n'y a pas là d'invention aux yeux de la loi. Ét. Blanc, *Code des invent.*, p. 444 ; Renouard, n. 35 ; Rendu, n. 313 ; Picard et Olin, *Brev. d'invent.*, n. 135 ; Huard, *Rép. de législ. et de jurispr. en mat. de brev. d'invent.*, sur l'art. 30 de la loi du 5 juill. 1844, n. 1 à 13 ; Bédarride, *Brevets d'invent.*, t. 1, n. 44 et suiv.

30. La loi attache le caractère de nouveauté à l'absence d'une publicité qui permette d'exécuter l'invention.

31. L'invention diffère de la découverte en ce qu'elle produit quelque chose qui n'existait pas auparavant, tandis que la découverte met en lumière quelque chose qui existait, mais qui, jusqu'alors, avait échappé à l'observation. Renouard, n. 34 ; Nouguier, n. 389 ; Pouillet, n. 6 ; Bédarride, t. 1, n. 44.

Art. 1. — *Produit nouveau.*

32. Par produit nouveau il faut entendre un corps certain et déterminé qui a sa valeur et son utilité en soi. Picard et Olin, n. 59.

Le produit nouveau se distingue donc essentiellement du moyen nouveau en ce qu'il est un effet au lieu d'être une cause.

33. Par exemple celui qui fabrique une brique réfractaire donne naissance à un produit nouveau.

34. Il en est de même de celui qui a extrait le gluten de la farine, et a trouvé le moyen de le dessécher à froid pour l'employer dans le commerce. Cass., 15 fév. 1851 (S. 51. 1. 217. — P. 51. 1. 100. — D. 51. 1. 25).

35. A ce titre les produits de la nature ne peuvent être considérés comme des produits nouveaux. Sans doute l'homme les découvre s'il ne les invente pas, et le législateur n'a pas distingué la découverte de l'invention ; mais comment admettre qu'un présent de la Providence devienne la propriété, même temporaire, de celui qui a eu la chance de le découvrir le premier ? Les produits de la nature sont du domaine commun, et ceux qui les découvrent ne font que constater et décrire un phénomène, sans pouvoir spécifier un moyen qui leur soit propre pour l'effec-

tuer. Cass., 20 déc. 1851 (S. 52. 1. 595. — P. 53. 1. 295. — D. 52. 5. 63); 4 mai 1855 (S. 55. 1. 682. — P. 56. 1. 478); Paris, 17 mai 1861 (Annal. de la propr. industr., 61. 235); Picard et Olin, n. 94; Rendu, n. 325; Pouillet, n. 24. — *Contrà*, Nouguier, t. 1, n. 391; Allart, *Brev. d'invent.*, n. 13.

36. Ainsi la découverte d'un gisement ou l'emploi d'une substance naturelle comme la marne ou l'argile ne sauraient donner naissance à un brevet et constituer un droit privatif. Cass., 2 fév. 1863 (S. 63. 1. 182. — P. 63. 724. — D. 63. 1. 251).

37. Mais l'application d'une loi de la nature, au moyen de combinaisons nouvelles, ainsi l'épuisement de la vendange par endosmose et exosmose, constitue une invention brevetable. Cass., 30 nov. 1864 (S. 65. 1. 70. — P. 65. 135. — D. 65. 1. 163); 25 mars 1868 (S. 68. 1. 369. — P. 68. 945. — D. 68. 1. 245); Picard et Olin, n. 101.

38. Il en est de même pour l'emploi des sels de soude à la fabrication des sucres, pourvu que la spécification indique un dosage précis. Cass., 8 janv. 1869 (S. 69. 1. 188. — P. 69. 441).

38 *bis*. Est également valable le brevet pris pour un produit qui n'est qu'une imitation artificielle d'un produit naturel. — Spécialement, le beurre artificiel appelé Margarine-Mouriès est un produit nouveau, bien qu'il soit composé, comme le beurre ordinaire, d'oléine et de margarine, et qu'il soit également obtenu par le barattage. Paris, 28 fév. 1877 (Gaz., 23 mai).

39. La découverte d'une propriété nouvelle d'un corps déjà connu peut être également l'objet d'un brevet, puisque l'inventeur a su tirer d'un objet connu un service tout différent de ceux qu'on en obtenait auparavant. Pouillet, n. 61.

Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, pour qu'un produit soit considéré comme nouveau et brevetable, qu'on ne puisse lui opposer comme antériorité aucun produit similaire; il suffit que le produit breveté réalise des effets qui n'avaient pas été obtenus antérieurement. Paris, 28 juill. 1877 (Gaz., 28 oct.).

40. Il en serait de même, dans certains cas, du changement de matières, si la modification apportée constitue un avantage réel: ainsi la substitution de l'oléine à l'huile dans le graissage des laines destinées à être filées. Metz, 14 août 1850 (S. 50. 2. 604); Cass., 22 nov. 1869 (S. 70. 1. 430. — P. 70. 1127. — D. 70. 1. 164); 4 juill. 1870 (S. 71. 1. 241. — P. 71. 743. — D. 71. 1. 25).

41. Même décision pour le produit obtenu par la combinaison de la laine et de la bourre de soie (velours épinglé), quoique le velours épinglé fabriqué avec la bourre de soie seule fût parfaitement connu. Paris, 18 nov. 1857 (S. 58. 2. 541. — P. 58. 328. — D. 58. 2. 17).

42. *Id.* pour la substitution de la soie aux cheveux. Paris, 10 juin 1865 (Annales de la prop. industr., 65. 311).

Ou pour l'emploi de tables différentes dans la fabrication des billards. Paris, 13 nov. 1866 (Annales, 67. 39).

43. Mais la substitution du caoutchouc vulcanisé au caoutchouc naturel ne constitue pas un produit nouveau. Paris, 13 févr. 1862 (Annal., 61. 358).

44. Il en serait de même de l'application d'un revêtement différent sur les parois d'une cuve. Paris, 1er févr. 1866 (Annal., 66. 241).

45. Dans tous les cas, la substitution d'une matière à une autre, dans la fabrication d'un produit industriel connu, constitue une invention brevetable, si, tout en présentant le même élément chimique, mais dans des proportions différentes, ces matières sont cependant distinctes. — Le brevet est surtout valable si la présence de l'élément commun n'a été reconnue par la science, dans la matière primitivement employée, que postérieurement à ce brevet. Cass., 4 juill. 1870 (S. 71. 1. 241. — P. 71. 743. — D. 71. 1. 25).

46. Le changement de formes peut aussi donner naissance à un produit nouveau. C'est ce qui arrive notamment pour les instruments de musique, d'optique, etc. Cass., 9 févr. 1853 (S. 53. 1. 193. — P. 53. 1. 343. — D. 53. 1. 94); 21 avr. 1854 (S. 54. 1. 490. — P. 55. 2. 229); Rouen, 28 juin 1854 (S. 55. 2. 31. — P. 55. 1. 443. — D. 55. 5. 54); Cass., 26 janv. 1866 (S. 66. 1. 178. — P. 66. 437. — D. 66. 1. 357); Huard, sur l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844, n. 70 et suiv.; Calmels, n. 79; Nouguier, n. 466; Rendu, n. 322; Pouillet, n. 62.

47. Mais il est nécessaire que le changement de formes constitue un avantage réel et sérieux. Aix, 11 nov. 1863 (Annal., 65. 325); Allart, n. 22. — *Contrà*, Paris, 13 janv. 1875 (*ibid.*, 75. 42); Bédarride, t. 1, n. 47.

48. Spécialement, le fait d'arrondir les coins des cartes à jouer pour leur donner plus de durée constitue un changement de forme brevetable. Paris, 13 mai 1865 (S. 66. 1. 178. — P. 66. 437. — D. 66. 1. 357).

49. Mais si le changement de forme n'a pour but que l'élégance de l'objet fabriqué ou que la modification n'ait aucun intérêt pratique, il n'y a plus lieu à brevet. Paris, 23 févr. 1861 (Annales de la prop. industr., 61. 401); 15 mars 1862 (*ibid.*, 62. 446); 12 févr. 1870 (Annal., 70. 165); Bédarride, n. 47; Allart, n. 22.

50. Ainsi n'est pas susceptible d'être breveté le changement de forme d'un fumivore. Paris, 20 juill. 1867 (Annal., 67. 387).

51. Ni le changement d'une coupe d'habits. Paris, 18 déc. 1867 (Annal., 67, 45).

52. Le changement des dimensions ou des proportions est évidemment la même chose qu'un changement de formes.

53. Ainsi il a été jugé qu'un brevet pris pour le changement des dimensions de la culasse du fusil à aiguille était réellement brevetable. Paris, 14 août 1865 (Annal., 65. 368).

54. Mais il n'y a plus d'invention brevetable si, les proportions restant les mêmes, les dimensions d'un objet ont seules changé. Paris, 10 déc. 1857 (Annal., 58. 136); 31 mai 1862 (*ibid.*, 62. 440); 31 mai 1865 (*ibid.*, 65. 277); Cass., 31 juill. 1871 (S. 71. 1. 55. — P. 71. 169. — D. 71. 1. 351).

Art. 2. — *Moyens nouveaux.*

55. Par moyens brevetables on entend tout ce qui sert à produire une chose ou un résultat. Il importe donc de déterminer le caractère même du moyen qui peut servir de base à un brevet.

56. Sous la dénomination générale de moyen on range :

1° L'*agent*, force empruntée à la nature comme l'électricité, la vapeur, ou aux réactifs chimiques, comme les acides, les oxydes.

2° Les *organes* sont les éléments mécaniques à l'aide desquels s'effectue l'opération, ou les appareils employés pour la fabrication. Rendu, n. 318.

3° Les *procédés* sont les méthodes, les combinaisons, les proportions mêmes par lesquelles on obtient un produit marchand. Ainsi le dosage, les méthodes de classification et en général les procédés de la chimie industrielle. Cass., 22 nov. 1869 (S. 70. 1. 430. — P. 70. 1127. — D. 70. 1. 164); Et. Blanc, n. 247.

57. Et cela lors même que la combinaison ne se manifesterait par aucun organe extérieur. Cass., 19 févr. 1853 (S. 53. 1. 662. — D. 53. 5. 53).

Art. 3. — *Applications nouvelles.*

58. Dans l'absence de produits, de résultats, de moyens nouveaux, la loi voit encore une invention brevetable dans l'*application* de procédés connus à un nouvel usage. « Si ce n'est pas là, dit M. Renouard, qu'éclate le plus, dans toute sa grandeur, la puissance du génie, c'est là au moins qu'est la source la plus abondante des découvertes. La grande majorité des brevets appartient à cette classe. » — V. aussi Allart, n. 17.

59. Lors de la discussion de la loi de 1844, M. Delespaul avait exprimé la crainte que les mots *application nouvelle de moyens connus* ne fussent pas assez compréhensifs. « Prenons, disait-il, pour exemple l'application de la vapeur pour le blanchiment du linge, de la dentelle. Dira-t-on que la vapeur est un moyen? non ; c'est un *principe*, un *agent* connu qui reçoit une application nouvelle. » Il demandait donc que l'on ajoutât le mot *agents* au mot *moyens*. Mais cette proposition n'a pas été appuyée. « Elle était inutile, dit M. Renouard, n. 65 ; car l'emploi

d'un agent naturel ou artificiel, d'une substance, d'une force, est manifestement un moyen de production. » — V. aussi Bédarride, t. 1, n. 45.

60. Ces principes étaient déjà consacrés par la jurisprudence avant la loi nouvelle. Parcourons les principales applications qui en ont été faites.

61. L'application d'un procédé déjà connu peut constituer une nouvelle découverte s'il est adapté à un nouvel usage. Cass., 11 janv. 1825; Cass., 21 avr. 1854 (S. 54. 1. 490. — P. 55. 2. 229); 6 avr. 1861 (S. 61. 1. 776. — P. 62. 44); 15 et 31 juill. 1867 (S. 67. 1. 286 et 376. — P. 67. 743 et 1037); Paris, 1er juill. 1870 (S. 70. 2. 266. — P. 70. 1062).

Ainsi, bien que l'échalas métallique soit depuis longtemps dans le domaine public, néanmoins constitue une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel, le perfectionnement apporté à cet échalas par l'invention de pointes à rivet, destinées à protéger tous les arbres fruitiers de l'atteinte de toute espèce d'animaux, et par la substitution, dans le certificat d'addition audit brevet, aux pointes en fer horizontales, qui présentaient un certain danger, des aspérités empruntées aux tiges en fer, découpées à certains intervalles, de façon que ces aspérités garantissent les arbres de tout frottement et ne peuvent occasionner aux animaux de blessures sérieuses. Caen, 4 juill. 1876 (Rec. de cette cour, 77. 16).

62. Un procédé industriel déjà connu, mais appliqué à l'objet d'une découverte, devient brevetable, aussi bien que celle-ci, en raison de l'utilité qui s'y rattache. Cass., 27 déc. 1837 (S. 38. 1. 25. — P. 44. 1. 808. — D. 38. 1. 73).

63. L'inventeur déclaré déchu de son brevet peut en prendre un autre pour la découverte d'un nouveau système de procédé tendant à exploiter la même invention. Douai, 27 nov. 1841 (S. 42. 2. 116. — P. 44. 1. 812. — D. 42. 2. 234).

64. Des éléments mécaniques, bien que tombés isolément dans le domaine public, par exemple des chariots de machines, sont susceptibles d'une propriété exclusive, s'ils sont appliqués à un système breveté. Cass., 24 mars 1842 (S. 42. 1. 773. — P. 42. 2. 323. — D. 42. 1. 227).

65. Peu importe que le produit ou le résultat obtenu par l'application nouvelle soit lui-même déjà connu. Ainsi serait brevetable un procédé de distillation employé jusqu'ici pour les liquides, si on parvenait à l'appliquer à la fabrication du gaz d'éclairage. Cass., 1er mai 1851 (S. 52. 1. 65. — P. 52. 2. 85); 7 avr. 1869 (S. 69. 1. 219. — P. 69. 525. — D. 69. 1. 406); Paris, 1er juill. 1870 (S. 70. 2. 266. — P. 70. 1162); 28 juill. 1877 (Gaz., 28 oct.); Bédarride, t. 1, n. 52 et suiv.; Rendu, n. 330; Blanc, p. 449; Tillière, n. 18; Calmels, n. 74;

Pouillet, n. 31 ; Allart, n. 18. — *Contrà*, Lyon, 23 juin 1860 (S. 60. 2. 535. — P. 61. 61).

66. *A fortiori* l'application à une industrie d'un produit ou procédé qui n'était que scientifiquement connu ou regardé comme inapplicable dans la pratique, peut-elle être l'objet d'un brevet. Lyon, 13 déc. 1861 (S. 62. 2. 180. — P. 62. 725) ; Cass., 13 août 1862 (S. 63. 1. 254. — P. 63. 789. — D. 63. 1. 67) ; 30 nov. 1864 (S. 65. 1. 70. — P. 65. 135. — D. 65. 1. 163) ; 18 nov. 1872 (S. 73. 1. 28. — P. 73. 43. — D. 73. 1. 109) ; Renouard, n. 60.

67. Mais la simple extension à la fabrication d'objets d'une grande dimension, de moyens employés pour produire des objets semblables, mais plus petits, ne constitue pas une application nouvelle. Cass., 31 juill. 1871 (S. 71. 1. 55. — P. 71. 169. — D. 71. 1. 351. — V. cependant Cass., 18 nov. 1872 (S. 73. 1. 28. — P. 73. 43. — D. 73. 1. 109).

68. En effet, les changements de proportions apportés à une invention n'ont le caractère de nouveauté brevetable que s'ils sont accompagnés de modifications de formes et de mécanisme. Lyon, 11 nov. 1869 (S. 71. 1. 55. — P. 71. 169. — D. 71. 1. 351).

69. Il en serait de même de l'application d'un procédé connu à une autre matière. Cass., 10 juill. 1846 (S. 46. 1. 587. — P. 46. 2. 369. — D. 46. 1. 325).

70. Ainsi l'application de l'émail à la tôle, comme moyen de préserver le métal de l'oxydation, étant connue d'une manière générale, il n'y a point d'invention brevetable dans le fait spécial de l'application de cet émail à des formes nouvelles, si les résultats sont les mêmes à l'égard de ces formes que ceux obtenus précédemment à l'égard d'autres appareils. Paris, 20 mai 1855.

Il n'y a pas non plus application nouvelle dans le fait d'employer, pour des bagues, un système de fermeture à charnière depuis longtemps en usage dans la bijouterie pour les bracelets. Paris, 10 déc. 1857 ; Allart, n. 20.

Ni dans le fait d'appliquer à la reproduction de la musique des procédés photographiques, depuis longtemps en usage pour la reproduction de tous dessins, gravures et écritures. Trib. civ. Seine, 26 févr. 1855 ; Allart, *loc. cit.*

71. Mais il en serait autrement s'il s'agissait de substances chimiques dont les applications peuvent varier.

Ainsi il y a découverte brevetable dans la découverte comme matière tinctoriale du rouge d'aniline déjà connu par les chimistes sous le nom de fuchsine, mais non encore employé pour la teinture. Lyon, 13 déc. 1861 (S. 62. 2. 180. — P. 62. 725) ; Cass., 13 août 1862 (S. 63. 1. 254. — P. 63. 789. — D. 63. 1. 67).

Ainsi encore le breveté, qui s'est servi pour l'époutillage des

draps de moyens chimiques antérieurement pratiqués pour les laines brutes et les effilochages, notamment d'acide sulfurique, et a appliqué ces procédés aux tissus en pièces pour les préparer à recevoir les opérations de dégraissage, de teinture et d'apprêts, ne peut poursuivre en contrefaçon l'inventeur qui a pris un brevet pour faire disparaître les époutils par l'emploi des sels métalliques neutres, notamment par le chlorhydrate d'aluminium, sur les tissus de laine de toutes nuances, unicolores et multicolores, sans altérer les couleurs et sans amoindrir la qualité de la laine. Rouen, 23 janv. 1877 (Rec. de cette cour, 77. 79).

Les deux brevets différant essentiellement par le but, les procédés et les résultats, le dernier n'est ni une dépendance, ni un accessoire perfectionné de celui qui l'a précédé. Il constitue une invention nouvelle au moyen d'un agent jusqu'alors inconnu dans l'industrie, ou au moins l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel nouveau. Même arrêt.

72. Même solution à l'égard de certains procédés physiques : ainsi de l'application à la fabrication de la glace du refroidissement produit par l'évaporation rapide et continue d'un liquide volatil. Cass., 30 nov. 1864 (S. 65. 1. 70. — P. 65. 153. — D. 65. 1. 163).

73. *Id.* de l'application à des instruments à vent de pistons à amorces tombantes déjà connus, si cette application est nouvelle. Cass., 26 janv. 1867 (S. 67. 1. 339. — P. 67. 893).

74. *Id.* de l'emploi dans des canons et pistolets-jouets, disposés spécialement à cet effet, d'amorces en papier renfermant une substance explosible destinée à produire la lumière et le bruit d'une arme à feu, et exemptes des périls que présentent les capsules métalliques. Cass., 11 mars 1867 (S. 68. 1. 77. — P. 68. 160. — D. 67. 1. 429).

74 *bis*. *Id.* de l'application de plaques de tôles destinées, de chaque côté du semoir, à empêcher l'introduction de la terre dans les godets. Rouen, 11 avr. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 162).

Ou bien de godets ovales appliqués aux mêmes semoirs. Même arrêt.

75. *Id.* de l'emploi du manomètre joint à l'autoclave ou chaudière à bain-marie concentré pour la conservation des substances alimentaires, et indiquant le degré de chaleur intime des substances expérimentées, bien que, déjà, le manomètre fût employé fréquemment à d'autres usages. Cass., 11 fév. 1858 (S. 58. 1. 481. — P. 58. 1178. — D. 58. 5. 44); Nouguier, n. 443.

76. *Id.* de la concentration de la vapeur au bain-marie pour la conservation des substances alimentaires. Même arrêt.

77. Mais l'application de moyens connus à une branche d'industrie autre que celle dans laquelle ils avaient été précédemment

employés ne constitue pas une invention brevetable, si le résultat obtenu est le même. La plupart des procédés étant susceptibles d'être appliqués à une foule d'industries différentes, on ne comprendrait pas qu'on pût se faire breveter pour chacune de ces variétés d'emplois qui n'en modifient nullement la destination. Ce serait porter la plus grave atteinte à l'inventeur et au domaine public.

Ainsi n'est pas susceptible d'être brevetée l'application aux étoffes de soie du calandrage et du moirage par la pression mécanique, jusque-là exclusivement pratiquée à l'égard des étoffes de coton. Lyon, 23 juin 1860 (S. 60. 2. 525. — P. 61. 61. — D. 61. 2. 63); Nouguier, n. 468; Calmels, n. 80; Allart, n. 20.

78. Observons que l'application d'un principe de physique connu, pour obtenir un produit ou résultat industriel nouveau, n'est pas susceptible d'être brevetée en elle-même et indépendamment du mécanisme au moyen duquel elle peut être réalisée. Trib. de Lyon, joint à Lyon, 25 mai 1859 (S. 59. 2. 422. — P. 59. 1036. — D. 59. 2. 161).

79. Dans cet ordre d'idées il a été jugé que le défaut de nouveauté d'un procédé ne résultait pas nécessairement de ce qu'il aurait été indiqué dans des publications scientifiques, si, le résultat obtenu étant jusque-là inconnu, l'industrie se trouvait réellement dotée d'un produit nouveau. Paris, 23 avr. 1868 (S. 69. 2. 43. — P. 69. 220. — D. 68. 2. 197).

80. Spécialement les divers modes de blanchiment indiqués dans les manuels pour le nettoyage des plumes d'oiseau, ne font pas obstacle à ce qu'il soit pris un brevet pour un mode particulier de décoloration des plumes grises ou noires. Même arrêt.

81. Sont également brevetables les produits industriels nouveaux même obtenus à l'aide de moyens depuis longtemps tombés dans le domaine public. Cass., 25 nov. 1856 (S. 57. 1. 676. — P. 58. 43. — D. 56. 1. 447); Paris, 1er juill. 1870 (S. 70. 2. 266. — P. 70. 1062).

82. Mais le fait d'utiliser les propriétés chimiques connues d'une substance pour en faire un jouet ne constitue pas une application nouvelle et brevetable, si le phénomène qui fait l'objet du brevet est inhérent à la nature même du corps employé et ne dépend ni du mode de préparation ni de la forme qui lui est donnée. Seine, 20 déc. 1851 (P. 53. 1. 295. — D. 52. 3. 563); Paris, 21 mars 1866 (S. 66. 2. 263. — P. 66. 953).

83. Même solution pour le cas où l'inventeur se contente de tirer d'un produit déjà connu un profit plus utile. Telle serait l'indication de la pulvérisation comme moyen de rendre les phosphates de chaux fossiles plus fécondants, dans certains terrains, alors que le phosphate fossile est déjà employé comme

engrais. Cass., 2 févr. 1863 (S. 63. 1. 182. — P. 63. 724. — D. 63. 1. 251).

84. Il n'en serait pas autrement de la simple amélioration d'un procédé connu pour l'obtention d'un produit également connu, ainsi l'adoption d'un dosage ou d'une manipulation pour la teinture de la bourre de soie. Paris, 21 janv. 1860 (S. 60. 2. 182. — P. 60. 158). Comp. Cass., 20 mars 1854 (S. 55. 1. 226. — P. 55. 2. 41. — D. 54. 1. 380); Cass., 3 août 1858 (S. 59. 1. 127. — P. 59. 498. — D. 58. 1. 369); Lyon, 22 juill. 1859 (Ann., 59. 286); Paris, 4 mars et 21 juin 1860 (Ann., 60. 316); 28 nov. 1862 (Ann., 64. 90); Cass., 24 janv. 1864 (D. 65. 1. 41); Paris, 9 juin 1864 (Ann., 64. 244); Rendu, n. 331; Pouillet, n. 41.

85. Ou de l'usage plus intelligent ou plus étendu d'un procédé de fabrication déjà connu. Telle serait l'utilisation des résidus de la garance pour la fabrication de l'alcool, ainsi que cette fabrication sur une plus ou moins grande échelle. Cass., 3 août 1858 (S. 59. 1. 127. — P. 59. 498. — D. 58. 1. 369); Nancy, 27 juin 1875 (Ann., 75. 12).

86. A moins que l'emploi des procédés connus ne différât essentiellement. Rouen, 16 mars 1874 (Ann., 75. 71).

Seraient donc brevetables des indications théoriques nouvelles, fruit de l'expérience et de l'étude, pour l'application nouvelle d'appareils déjà connus. Cass., 25 févr. 1854 (D. 55. 5. 53. — Annal., 75. 8); Nancy, 27 janv. 1875 (Annal., 75. 12).

87. Il a été jugé encore que l'emploi antérieur d'une même substance pour la fabrication des mêmes objets ne mettait pas obstacle à l'obtention d'un brevet valable, lorsque cet emploi a eu lieu dans un but différent et pour obtenir un résultat autre que celui réalisé par le même brevet. Cass., 18 nov. 1872 (Ann., 73. 113); Montpellier, 20 mars 1872 (*ibid.*, 73. 348); Paris, 1er mars 1873 (*ibid.*, 73. 123); Toulouse, 19 févr. 1873 (*ibid.*, 73. 354); Paris, 31 juill. 1874 (*ibid.*, 75. 139); Paris, 27 févr. 1875 (*ibid.*, 75. 234); Lyon, 9 juin 1874 et Cass., 29 juin 1875 (*ibid.*, 75. 413).

88. Et cela alors même que le but serait le même si la réalisation était différente. Mêmes arrêts.

89. Mais lorsqu'un brevet porte sur l'application nouvelle de moyens et organes connus pour l'obtention d'un résultat industriel également connu, ce brevet ne saurait protéger que les moyens et organes spéciaux qui y sont décrits et ne met pas obstacle dès lors à ce que d'autres obtiennent le même résultat par des moyens ou organes différents. Dijon, 9 févr. 1876 (Ann., 76. 37); Rendu, n. 328 à 331; Nouguier, n. 10, 15 et 16. — V. aussi Cass., 26 mars 1846 (Ann., 49. 2. 43); 12 juin 1858 (*ibid.*, 58. 326); Paris, 3 juill. 1869 (*ibid.*, 71. 228); Cass., 20 févr. 1874 (*ibid.*, 74. 150); Paris, 27 févr. 1874 (*ibid.*, 74. 62); 27 févr. 1875 (*ibid.*, 75. 236); Pouillet, n. 28 à 58.

90. *A fortiori* le fait que quelques organes d'une machine sont connus n'empêche pas que la machine ne soit elle-même brevetable dans son ensemble. Seine, 14 janv. 1870 (Ann., 73. 36); Cass., 29 juin 1875 (S. 77. 1. 206. — P. 77. 518. — D. 76. 1. 12); 17 juin 1876 (Droit, 18 nov.).

90 *bis*. Au surplus, c'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier si un objet ou un procédé breveté constitue une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel nouveau. Spécialement échappe à la Cour de cassation l'arrêt qui décide qu'il y a eu application nouvelle brevetable dans le fait d'avoir approprié les organes connus des injecteurs de liquides à la création d'un injecteur destiné à introduire dans le corps humain des médicaments à l'état pâteux. Cass., 29 juin 1875 (S. 77. 1. 206. — P. 77. 518. — D. 76. 1. 12); Pouillet, n. 32 et suiv.; Allart, n. 18.

Art. 4. — *Combinaison d'éléments connus.*

91. La combinaison nouvelle d'éléments déjà connus, c'est-à-dire l'association plus féconde ou plus pratique d'organes existants pour créer des produits plus économiques ou de qualité supérieure peut également donner naissance à un brevet d'invention. Amiens, 26 nov. 1857 (S. 58. 2. 182. — P. 58. 664); Rouen, 10 févr. 1859 (S. 59. 2. 693. — P. 59. 722); Rouen, 28 mars 1866 (S. 68. 1. 219. — P. 68. 525. — D. 68. 1. 424); Allart, n. 24.

92. Ainsi un appareil composé d'éléments antérieurement employés n'en est pas moins susceptible d'être breveté, si de la réunion et l'agencement de ces divers éléments naît en réalité un produit industriel nouveau. Cass., 17 janv. 1852 (D. 53. 1. 67); 1er mai 1852 (S. 52. 1. 65. — P. 52. 2. 85. — D. 53. 1. 67); Paris, 10 mai 1856 (S. 56. 2. 531. — P. 56. 2. 533. — D. 57. 2. 24); Rouen, 10 févr. 1859 (S. 59. 2. 693. — P. 59. 772); Cass., 15 févr. 1859 (S. 59. 1. 701. — P. 60. 33. — D. 59. 1. 251); Cass., 5 déc. 1873 (Ann., 74. 95); Montpellier, 7 janv. 1874 (*ibid.*, 74. 109); Cass., 29 juin 1875 (S. 77. 1. 206. — P. 77. 518. — D. 76 1. 12).

Ainsi encore, bien que la vis sans fin soit depuis longtemps connue en mécanique, son emploi peut donner lieu à une combinaison nouvelle, spéciale, alors que la vis est immobile, suspendue à l'extérieur de manière à diminuer le poids et le frottement, et, par conséquent, le graissage. Trib. civ. Lyon, 16 janv. 1875 (Rec. de Lyon, 75. 70).

93. Il en serait de même de la combinaison nouvelle d'éléments chimiques déjà connus. Cass., 19 févr. 1853 (S, 53. 1. 662. — P. 54. 2. 186. — D. 53. 5. 53).

Spécialement, dans l'industrie du sucre, celui qui, avec une

quantité de chaux et un degré de calorique autres que ceux employés jusqu'alors, obtient en moins de temps et à moins de frais un sucre meilleur, a fait une invention susceptible d'être brevetée. Même arrêt.

94. Mais n'est pas susceptible d'être l'objet d'un brevet le procédé industriel dont les divers éléments ne sont que la répétition de moyens connus pour arriver à des résultats également connus. Cass., 24 mars 1868 (S. 69. 1. 125. — P. 69. 288).

95. Par exemple, la juxtaposition d'organes connus. Besançon, 8 juin 1870 (Ann., 74. 296); Cass., 20 févr. 1874 (*ibid.*, 74. 148).

96-97. L'application nouvelle d'un moyen connu pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel peut être déclarée non brevetable, lorsqu'en raison de sa simplicité, elle n'exige aucun effort d'intelligence et ne présente pas le caractère d'une véritable création. Aix, 21 fév. 1866 (S. 68. 1. 217. — P. 68. 521); Rouen, 28 mars 1866 (S. 68. 1. 219. — P. 68. 525. — D. 68. 1. 424); Allart, n. 21. — *Contrà*, Blanc, *Inventeur breveté*, p. 481, et *Tr. de la contrefaç.* p. 461; Rendu, n. 332.

§ 2. — Caractère industriel.

98. Il faut que le brevet ait pour objet une industrie. La loi du 5 juill. 1844 est formelle à cet égard : « Toute découverte nouvelle ou invention dans tous les genres d'*industrie....*, » porte son article premier ; et, dans son art. 30, elle déclare nuls les brevets ayant pour objet des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques dont on n'a pas indiqué les applications *industrielles.*

99. Une découverte sans résultat matériel ne saurait constituer une invention brevetable ; il faut qu'elle donne des produits que le travail met en valeur et de nature à entrer dans le commerce.

100. Un savant découvre une propriété nouvelle de la vapeur, mais sans en faire aucune application à l'industrie, sa découverte reste purement scientifique ; elle n'est pas brevetable. Il se sert, au contraire, de cette découverte pour mettre en mouvement une machine, pour activer la production ; il donne alors à son invention le caractère industriel qui permet l'obtention d'un brevet. Renouard, n. 57 ; Blanc, *Contrefaç.*, p. 480 ; Rendu, n. 315 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Brev. d'inv.*, n. 79 ; Pouillet, n. 9 et suiv. ; Picard et Olin, n. 102 et suiv. ; Allart, n. 132.

101. L'invention industrielle peut avoir pour objet des produits, des résultats, des moyens, des applications.

102. Produire, c'est donner de la valeur aux choses en leur donnant de l'utilité. On produit, en recueillant les choses que la nature prend soin de créer, en donnant aux objets une plus

grande valeur par les façons qu'on y ajoute, ou en les transportant d'un lieu où ils ont moins de valeur, dans un autre où ils en ont davantage.

103. Le *produit* industriel est donc l'objet auquel l'industrie a donné une plus grande valeur commerciale, soit en le conquérant sur la nature matérielle, soit en le façonnant, en lui faisant subir des transformations. Renouard, n. 62.

104. Au reste, ces transformations varient à l'infini depuis les façons les plus simples jusqu'aux plus difficiles et aux plus recherchées, et l'importance de l'industrie n'est point à considérer quant à la validité du brevet. Elle n'exerce son influence que sur l'appréciation des dommages-intérêts. Le juge n'a qu'à examiner si le produit qui lui est soumis peut être employé dans l'industrie. Rendu, n. 320.

105. Ainsi il a été jugé que l'emploi (dans les théâtres ou dans les autres lieux où on est admis avec des abonnements, chemins de fer, etc.), des portraits photographiques comme moyen de contrôle, à l'effet d'empêcher l'introduction frauduleuse de personnes non abonnées, ne constitue pas une invention brevetable, alors même qu'il en serait fait usage dans l'intérêt d'une exploitation commerciale. Paris, 15 fév. 1870 (S. 70. 2. 203. — P. 70. 827. — D. 70. 2. 120); Rendu, n. 315; Picard et Olin, n. 125.

106. Mais on a considéré comme brevetable un appareil à fabriquer la glace qui, dans le brevet, était qualifié appareil domestique. Paris, 13 avril 1863, et Cass., 30 nov. 1864 (S. 65. 1. 70. — P. 65. 135. — D. 65. 1. 163).

107. Décidé également que l'imperfection d'un mécanisme ne peut faire obstacle à sa brevetabilité, pourvu que l'invention soit industriellement réalisable, c'est-à-dire que la machine puisse, dans une certaine mesure que les tribunaux apprécieront, donner le résultat annoncé. Paris, 28 mars 1865 (Ann., 67. 383).

108. Le *résultat*, qui diffère essentiellement du *produit*, s'entend particulièrement d'un avantage obtenu dans la production, de la qualité, de la quantité des produits, et non des produits eux-mêmes.

109. M. de Barthélemy, dans la séance du 24 mars 1843, a bien fait ressortir cette différence devant la Chambre des pairs par l'exemple suivant : « Lorsqu'on mettait de l'eau dans une chaudière destinée à produire de la vapeur, il s'incrustait à ses parois des matières blanchâtres qui détruisaient cette chaudière, on a trouvé le moyen, en y introduisant des pommes de terre, d'éviter l'incrustation. Il n'y a pas là un *produit* industriel, mais il y a un *résultat*, en ce sens que les chaudières ne sont plus minées par ces espèces de petites croûtes qui se for-

maient sur leurs parois. » Loiseau et Vergé, sur l'art. 2; Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 258; Picard et Olin, n. 60.

110. Le produit est brevetable en lui-même pourvu qu'il soit nouveau (V. *sup.*, n. 32 et suiv.). Au contraire, le résultat n'est pas brevetable en lui-même et indépendamment des moyens employés pour l'effectuer; de telle sorte qu'il n'y a que le moyen, et jamais le résultat, quel que nouveau qu'il soit, qui puisse être breveté. C'est là un principe consacré par une jurisprudence constante. Cass., 26 mars 1846 (S. 48. 1. 671. — P. 49. 2. 43. — D. 46. 1. 46); Cass., 4 fév. et 18 mai 1848 (P. 49. 2. 142. — D. 48. 1. 35); Dalloz, n. 196; Vergé et Loiseau, p. 47; Nouguier, n. 397; Bédarride, t. 1, n. 60; Rendu, n. 323; Et. Blanc, p. 443; Pouillet, n. 26. — *Contrà*, Renouard, n. 61 et 64; Duvergier, *Collect. des lois*, t. 44, p. 572.

111. Ainsi, il a été jugé que le fait de disposer les essieux de fer de façon à conserver dans la fabrication la continuité et le parallélisme des fibres ne constitue qu'un résultat non brevetable. Lyon, 8 mars 1859 (Annales de la propr. industr., 59. 137); Cass., 17 avr. 1868 (*ibid.*, 70. 280).

112.... Que la machine qui effectue deux opérations jusque-là séparées peut être brevetée, mais que la simultanéité des opérations, c'est-à-dire le résultat obtenu n'est pas brevetable. Liége, 18 avr. 1860; 4 août 1862.

113. Jugé encore qu'un résultat n'est brevetable qu'eu égard à la matérialité des moyens qui servent à le produire et qu'ainsi le fait d'obtenir, dans la culasse des fusils à aiguille, l'expulsion complète des détritus de la cartouche ne constitue, indépendamment des moyens employés dans ce but, qu'un résultat non brevetable en lui-même. Paris, 19 janv. 1872 (Ann., 72. 198).

114. Ainsi la disposition nouvelle d'un appareil d'éclairage, donnant une intensité et une projection de lumière plus considérables, peut être brevetée, mais non le résultat obtenu. « L'industrie serait absolument paralysée dans son essor, si l'obtention d'un résultat nouveau par un moyen peut-être fort défectueux, empêchait de le réaliser par d'autres moyens, même infiniment supérieurs; si un industriel, pour être arrivé le premier au but par une seule route et par la moins bonne, fermait toutes les avenues qui y mènent. » Rendu, n. 323.

115. Mais il est telles circonstances dans lesquelles le résultat n'est lui-même qu'un moyen, et devient par conséquent brevetable, ainsi l'échauffement de l'air n'est qu'un résultat; mais qu'à l'aide de cet air échauffé on active le tirage d'un haut fourneau, le résultat est devenu moyen, il est donc brevetable.

116. Par application de ces principes la loi refuse le bénéfice du brevet :

Aux principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles. L. 5 juill. 1844, art. 30.

117. « Il en est, en effet, disait l'exposé des motifs à la Chambre des pairs (séance du 10 janv. 1843) de ces créations du génie, comme des œuvres de l'imagination : la civilisation les accepte comme des bienfaits ; mais, aucune puissance au monde ne pouvant en assurer la possession exclusive à un seul, la société les paye en gloire et en renom, et elle distribue aux inventeurs ces brevets d'immortalité qui font les Galilée, les Newton, les Lavoisier, les Volta. »

118. Ne peuvent être brevetées conséquemment les méthodes nouvelles d'enseignement, et, par exemple, de lecture ou de calligraphie, parce que l'enseignement est purement intellectuel et que, quel qu'en soit le mode, quelque ingénieux qu'il puisse être, il n'a pas pour objet un art mécanique, il n'est pas relatif à l'industrie. Nîmes, 21 déc. 1829 ; Grenoble, 12 juin 1830 et 29 mai 1831 ; Cass., 21 fév. 1837 (D. 37. 1. 217) ; 15 juin 1842 (P. 42. 2. 383) ; Tillière, n. 34 ; Ét. Blanc, *Contrefaçon*, p. 490 ; Picard et Olin, n. 109 ; Nouguier, n. 558 ; Huard, sur l'art. 30 de la loi du 5 juill. 1844, n. 16 et suiv.

119. De même le procédé pour la coupe économique des vêtements, qui ne dépend absolument que de l'adresse et de calculs à la portée de tout le monde, ne présente pas les caractères d'une invention susceptible d'être brevetée. Cass., 21 avr. 1840 (P. 40. 2. 388).

120. Ces mots « *dont on n'a pas indiqué les applications industrielles* » ont été ajoutés par la Chambre des députés sur la proposition de M. Arago. « Dans le public, a-t-il dit, on est généralement disposé à croire que tout procédé qui n'a pas exigé des combinaisons multiples, des organes mécaniques complexes, est une simple idée... On a breveté, justement breveté, une idée se rattachant à un produit industriel ancien : le zincage moderne a été dédaigné pendant quelque temps, parce que, dans l'opération, on rendait, disait-on, le fer cassant. Les difficultés ont été vaincues. On peut maintenant revêtir le fer de zinc sans altérer les propriétés primordiales du fer. Eh bien ! l'idée de revêtir le fer de zinc pour le soustraire à la rouille, Malouin l'a publiée il y a une centaine d'années. Mais les industriels disaient à Malouin : il y aura toujours quelques portions de fer dénudées ; l'intérieur des tuyaux destinés à la conduite des eaux se rouillera comme précédemment. Le zincage était abandonné. M. Sorel, éclairé par la grande découverte de Volta, affirme que le zinc rendra le fer négatif, que le fer ne s'oxydera pas même dans l'intérieur du tuyau. M. Sorel a donc trouvé dans un produit non employé des propriétés qui l'ont rendu extrê-

mement précieux. Je demande que l'idée de Davy qui a répandu la lampe de sûreté, que l'idée de M. Sorel puissent être brevetées. » Ce vœu a été réalisé par l'art. 30, que la jurisprudence avait devancé. Paris, 13 août 1838, cité par Ét. Blanc, p. 439.

121. C'est d'ailleurs aux juges du fait qu'il appartient de décider souverainement s'il y a application industrielle. Cass., 11 janv. 1825; Rouen, 28 août 1857 (Annal. de la propr. industr., 57. 329); Paris, 5 juill. 1859; Douai, 16 août 1860; Rennes, 19 mai 1864 (*ibid.*, 65. 279). — V. aussi Cass., 15 juill. 1867 (S. 67. 1. 286. — P. 67. 743.

122. Mais l'appréciation par les juges, du sens et de la portée d'un brevet, tombe sous la censure de la Cour suprême, quand cette appréciation méconnaît les termes et l'objet même du brevet. Cass., 1er juin 1865 (S. 65. 1. 413. — P. 65. 1203); 8 janv. 1869 (S. 69. 1. 188. — P. 69. 441); Picard et Olin, n. 124; Nouguier, n. 557.

123. A l'égard des brevets étrangers le pouvoir d'appréciation des tribunaux est souverain, et échappe toujours à la censure de la Cour de cassation, puisque ce brevet ne constitue qu'un simple fait et non point un droit. Cass., 11 mai 1870 (S. 70. 1. 249. — P. 70. 636. — D. 70. 1. 430); Pouillet, n. 86.

§ 3. — Caractère licite.

124. L'invention brevetable doit être licite; c'est là son troisième caractère.

125. La loi déclare donc nuls et de nul effet les brevets délivrés pour découverte, invention ou application contraires à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du pays, sans préjudice, dans ce cas, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés. L. 5 juill. 1844, art. 30, 4°.

126. La délivrance du brevet ne mettrait nullement à l'abri des poursuites.

127. Ce principe était admis dans la législation de 1791.

Ainsi celui qui aurait obtenu un brevet d'invention pour des armes prohibées, couteaux-poignards, couteaux-pistolets, couteaux catalans, cannes à épée, n'en devrait pas moins, s'il en fabriquait ou vendait, être poursuivi pour fabrication ou vente d'une arme prohibée. Seine, 20 mars 1840 (Droit, 21 mars).

128. Mais l'objet du brevet peut être licite sans que son exploitation soit permise. Ainsi, une machine pour fabriquer les cigares, la poudre ou les allumettes chimiques, est brevetable, mais l'exploitation, l'application n'en seraient pas licites si l'inventeur ne se trouvait pas dans les conditions exigées par la loi. Bédarride, t. 1, n. 406; Pouillet, n. 81; Allart, n. 30.

129. La loi déclare non susceptibles d'être brevetés : les

compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et notamment au décret du 18 avr. 1810 relatif aux remèdes secrets. L. 5 juill. 1844, art. 3, 1°.

130. Ainsi, non-seulement les tribunaux annuleraient les brevets obtenus pour ce genre d'invention ; mais l'administration elle-même a le droit de ne pas les délivrer. Circul. min., 1er oct. 1844 ; Cons. d'État, 14 avr. 1864 ; Picard et Olin, n. 110 ; Allart, n. 33 et 131. — V. *inf.*, n. 255.

Le motif de cette prohibition, qui n'était pas dans le projet de loi, de cette dérogation au droit commun en matière d'invention, est puisé dans l'intérêt de la santé publique. On a justement craint les spéculations et les fraudes des charlatans. Picard et Olin, n. 126. — Comp. Pouillet, n. 73 ; Allart, n. 29.

131. On entend par composition pharmaceutique toute préparation destinée à guérir une maladie.

132. La rédaction de la Chambre des pairs portait : les compositions pharmaceutiques ou *remèdes spécifiques*. « Les mots remèdes spécifiques, dit M. Bouillaud, ont, en médecine, un sens déterminé qu'ils n'ont pas dans l'article ; ils s'appliquent à certaines maladies seulement. Je propose de dire : *remèdes de toute espèce ;* ces mots n'ont jamais d'inconvénient. » L'amendement fut adopté.

133. Il importe peu que les remèdes soient destinés à un usage interne ou externe. Ét. Blanc, *Invent. breveté*, p. 261 et 475. et *Contrefaç.*, p. 488 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Brevet d'invent.*, n. 91 ; Picard et Olin, n. 112.

En effet l'art. 3 de la loi du 5 juill. 1844 est général et dispose d'une manière absolue. Ét. Blanc, *Contref.*, p. 488 ; Rendu, n. 456 ; Ed. Calmels, n. 75 et suiv. ; Nouguier, n. 543 et suiv. ; Renouard, n. 79 et suiv. ; Bédarride, n. 69 et suiv. ; Picard et Olin, n. 111 et suiv.

134. Et il a même été jugé que l'art. 3 de la loi de 1844 était applicable à une préparation qui, bien que ne contenant ni mélange ni dosage, a le caractère de remède, en ce qu'elle est impropre à tout usage autre que l'usage médical, et est en effet journellement employée sous une forme analogue en médecine. Lyon, 28 juin 1870 (S. 71. 2. 176. — P. 71. 564).

135. Ainsi, est nul le brevet pris pour la fabrication d'un papier ou tissu destiné à recevoir de la farine de moutarde et à l'y fixer, à l'aide d'un agglutinant particulier, afin d'en former un sinapisme (papier sinapisé de Rigollot). Même arrêt. — *Contra* Allart, n. 30.

136. Même solution pour le pain ferrugineux. Seine, 5 mars 1847.

137. Mais un mastic dentaire employé à l'obturation de la

dent malade ne doit pas être considéré comme un produit pharmaceutique. Paris, 6 mai 1875 (Annal., 57. 268); Allart, n. 30.

138. Il en serait de même d'une liqueur hygiénique qui, administrée dans certains cas comme médicament, n'en conserve pas moins son caractère (eau de mélisse des Carmes). Cass., 8 mai 1868 (S. 69. 1. 187. — P. 69. 440. — D. 68. 1. 507).

139. Il est hors de doute qu'un brevet d'invention peut être accordé pour des capsules servant d'enveloppe à un médicament; « attendu que, bien que l'enveloppe et le médicament soient liés d'une manière indivisible, ces capsules ne constituent cependant pas une *préparation pharmaceutique* ». Cass., 12 nov. 1839 (S. 39. 1. 932. — P. 39. 2. 558. — D. 40. 1. 8); Dalloz, *Rép.*, v° *Brev. d'invent.*, n. 91 ; Picard et Olin, n. 114.

140. Même décision pour les tissus électriques destinés à calmer des douleurs locales. Paris, 23 août 1866 (Annal., 67. 337).

141. La disposition de l'art. 3 s'applique également aux compositions pharmaceutiques de l'art vétérinaire. On s'en est formellement expliqué à la Chambre des députés. Renouard, n. 79; Ét. Blanc, *Contrefaç.*, p. 488; Nouguier, n. 546; Calmels, n. 75; Dalloz, n. 89; Picard et Olin, n. 116.

142. On avait voulu l'étendre aux substances alimentaires et aux cosmétiques. On en donnait pour motif que, tous les jours, le charlatanisme trompe le public, en annonçant, à la faveur d'un brevet, et sous des noms étrangers au Codex, des substances qui auraient la vertu de guérir une foule de maux; mais la Chambre des députés a repoussé l'amendement qui lui était proposé à cet égard. Nouguier, *loc. cit.*; Pouillet, n. 76 ; Tillière, n. 42; Picard et Olin, n. 117; Allart, n. 30.

143. Les découvertes de la chimie livrent chaque jour aux industriels des substances nouvelles et brevetables. Si la médecine s'en empare et que la substance soit transformée en remède, il n'y a plus matière à brevet. Dalloz, n. 87; Picard et Olin, n. 113.

144. Si le remède se cache sous un titre qui ne laisse pas deviner sa destination, il pourra bien échapper au régime préventif, mais les tribunaux se montreront d'autant plus sévères dans la répression de cet abus que le breveté aura voulu tromper à la fois l'administration et le public.

145. Quant à l'appareil destiné à la fabrication du médicament, il est certainement brevetable. Ainsi, il n'est pas douteux qu'on ne puisse breveter un procédé nouveau de préparation de la quinine ou de toute autre substance utilisée en médecine. Picard et Olin, n. 110; Pouillet, n. 77; Allart, n. 30.

De même, les instruments chirurgicaux peuvent être valable-

ment brevetés. Cass., 30 mars 1853 (S. 53. 1. 264. — P. 53. 2. 159. — D. 53. 1. 198) ; Nouguier, n. 551 ; Allart, n. 30.

146. L'art. 3 de la loi de 1844 porte enfin que les plans et combinaisons de crédit ou de finances ne sont pas brevetables.

On peut se demander si cette disposition est bien utile dans une loi qui n'accorde de brevets qu'aux inventions industrielles. Est-ce qu'un plan de finances, une combinaison de crédit peut présenter ce caractère ?

Sect. III. — Diverses espèces de brevets. — Brevets d'importation.

147. La loi de 1844 a supprimé les distinctions que la loi de 1791 avait établies entre les brevets d'invention, les brevets de perfectionnement et les brevets d'importation.

148. Mais elle a conservé le brevet d'importation dans le cas où la découverte est déjà brevetée à l'étranger, que l'auteur soit français ou étranger. Cass., 14 janv. 1864 (S. 64. 1. 200. — P. 64. 727. — D. 64. 1. 130) ; Rendu, n. 338 ; Ét. Blanc, *Contrefaçon*, p. 499 ; Allart, n. 105 et suiv. — V. *inf.*, n. 475 et suiv. — V. aussi Formule 4.

149. Quant aux brevets provisoires que la loi du 2 mai 1855 avait établis en faveur des inventeurs qui veulent exposer des produits non brevetés encore, ils ont été supprimés par la loi du 23 mai 1868, dont les dispositions plus larges protégent d'une manière tout aussi efficace les droits des inventeurs. — V. *inf.*, n. 702 et suiv.

Sect. IV. — Qui peut obtenir un brevet. — Étranger.

150. Le brevet est le titre que délivre le gouvernement pour assurer à l'inventeur un droit exclusif d'exploitation. Tout auteur d'une invention ou découverte nouvelle, industrielle et licite a le droit de l'obtenir.

Cependant, bien que la loi ne reconnaisse qu'à l'auteur ou à ses ayants cause le monopole qui doit rémunérer l'invention et payer la dette de la société, elle ne veut point que l'administration ait à rechercher quel est le véritable inventeur. Le brevet est accordé à celui qui le requiert dans les formes prescrites, et qui livre une découverte à la société, cette découverte ne fût-elle pas la sienne, sauf à l'auteur à faire consacrer ses droits par les tribunaux. Pouillet, n. 93 ; Allart, n. 39. — V. *inf.*, n. 251.

151. Il n'appartient même pas à l'administration de s'enquérir de la capacité civile de l'impétrant.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande régulière, elle doit délivrer un brevet au requérant, sans avoir égard à sa capacité, ce requérant fût-il un mineur, une femme mariée, un interdit, un failli. Dalloz, *Rép.*, v° *Brevet d'inv.*, n. 96 et suiv. ; Rendu,

n.344; Renouard, n. 84; Et. Blanc, *Contrefaç.*, p. 487; Nouguier, n. 26; Bédarride, n. 170; Picard et Olin, n. 267 et suiv.; Pouillet, n. 88; Allart, n. 36.

152. En ce qui touche le failli, la question a été discutée. Un auteur a pensé que le failli ne pouvait obtenir de brevet sans le concours de ses syndics. Nouguier, n. 28.

Mais cette opinion est aujourd'hui repoussée par la jurisprudence. Cass., 12 janv. 1864 (S. 64. 1. 200. — P. 64. 727. — D. 64. 1. 130); Allart, n. 37.

153. Les employés et agents du gouvernement peuvent, au même titre que tous les citoyens, demander la délivrance de brevets d'invention pour les découvertes dont ils sont personnellement les auteurs. Mais ce droit cesse lorsque ces découvertes sont le résultat de travaux faits en commun avec d'autres employés, dans leur service même et pour des objets qui s'y rattachent, d'après les ordres, sous la direction et aux frais du gouvernement, et non le fruit de leurs propres recherches sur des matières étrangères à leur service. Paris, 11 juill. 1855 (S. 55. 2. 578. — P. 56. 1. 193. — D. 56. 2. 29); Amiens, 25 avr. 1856 (S. 56. 2. 535. — P. 57. 51. — D. 57. 2. 91). — V. *inf.*, n. 340.

154. Ainsi, les officiers composant le conseil de perfectionnement établi dans le sein de l'école normale de tir de Vincennes, et qui ont pour mission spéciale de rechercher, d'étudier et d'appliquer sur le terrain les inventions et les perfectionnements concernant les armes à feu et les projectiles, ne peuvent faire breveter à leur profit leurs découvertes dans les armes et instruments de guerre qu'ils ont été chargés d'étudier : ces découvertes appartiennent à l'État, par les soins et aux frais de qui lesdits officiers sont réunis, organisés, dirigés et soldés. Amiens, 25 avr. 1856, précité.

155. Le brevet peut être obtenu par une seule personne ou par plusieurs agissant collectivement, comme un corps, un être moral, une société déjà existante. Renouard, n. 86; Pouillet, n. 90 et suiv.; Allart, n. 38. — V. *inf.*, n. 341.

156. Il peut aussi être pris par les héritiers et même par les créanciers d'un inventeur, si la mort n'a pas permis à celui-ci de prendre un brevet pour une invention réalisée. Picard et Olin, n. 27; Nouguier, n. 44. — V. toutefois Pouillet, n. 95.

157. En ce qui touche l'État, la question est encore controversée, mais nous pensons avec M. Renouard que l'État pouvant, avec les mêmes droits et sous les mêmes conditions que tout autre être moral, acquérir et exploiter, on ne saurait lui refuser le droit de prendre un brevet pour une invention qui lui appartient. — On objecte des difficultés de procédure : qui ..ra la demande ; au nom de qui le brevet sera-t-il délivré? ..réponse est bien simple : la demande sera faite par le chef

de service dans le ressort duquel se trouve l'auteur de l'invention et le brevet délivré au nom de l'État, personne morale incontestablement capable d'avoir des droits et de les exercer. Cass., 25 janv. 1856 (Annal., 56, 1); Renouard, n. 86; Allart, n. 38. — *Contrà*, Pouillet, n. 92.

158. L'étranger peut obtenir un brevet en France, sans aucune condition spéciale de résidence ou de réciprocité. Ses droits sont exactement ceux d'un Français. Allart, n. 105.

SECT. V. — DEMANDES DE BREVETS.

159. Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département en y élisant domicile: — 1° sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce; — 2° une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé; — 3° les dessins ou échantillons nécessaires à l'intelligence de la description; — 4° un bordereau des pièces déposées. L. 5 juill. 1844, art. 5.

160. La demande doit être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui seront indiquées. Elle doit mentionner la durée que le demandeur entend assigner à son brevet dans les limites fixées par l'art. 4 de la loi du 5 juill. 1844 (V. *inf.*, n. 165), et ne contenir ni restriction, ni conditions ni réserve. — Elle doit indiquer un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. *Ibid.*, art. 6. — V. FORMULE 1.

161. *Forme de la demande.* — La loi ne prescrit rien quant à la forme de la demande. Cette demande peut être faite par mémoire, requête ou simple lettre.

162. La demande et les autres pièces sont remises sous enveloppe cachetée. Le récépissé du premier versement est seul remis à découvert.

163. La demande de brevet peut être faite par un mandataire dont le pouvoir, sous seing privé, doit rester annexé à l'acte, et dont la signature doit être légalisée. Circ. min. 1er oct. 1844. — V. FORMULES 2 et 3.

164. Toutes les pièces qui sont jointes à la demande doivent être signées par le mandant; si celui-ci ne savait ou ne pouvait signer, mention en serait faite et le pouvoir devrait nécessairement être donné en la forme authentique.

165. *Mention de la durée.* — La demande mentionne la durée que les inventeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1844. *Ibid.*, art. 6. — C'est-à-dire que le requérant exprime si c'est pour

5, 10 ou 15 années qu'il entend se faire breveter. — V. *inf.*, sect. XI, n. 458 et suiv.

166. *Conditions*. — Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions ni réserves. L. 5 juill. 1844, art. 6.

167. Ainsi le requérant ne peut déclarer qu'il ne commencera à exploiter que dans un délai déterminé. Cette restriction serait sans valeur. Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 270.

168. Les inventeurs étrangers terminent, assez habituellement, leur description par les termes suivants : « Je ne me borne pas aux détails dans lesquels je viens d'entrer, pourvu que le caractère de mon invention soit maintenu. » Il faut s'abstenir de ces énonciations qui pourraient être considérées comme des réserves. Truffaut, p. 27.

169. Les réserves prohibées par l'art. 6 ne s'entendent pas des différentes modifications du principe breveté. Ainsi celui qui se fait breveter pour l'application aux chapeaux d'homme d'un cercle en métal destiné à prévenir les taches de sueur peut se réserver l'emploi des cercles en bois, écorce de bois, liége, etc. Et. Blanc, *ibid.*

170. Alors même que l'administration aurait délivré le brevet sans tenir compte ou sans s'apercevoir des conditions, restrictions ou réserves, l'impétrant ne serait pas admis à se prévaloir de ces conditions; mais son brevet n'en serait pas moins valablement obtenu. Et. Blanc, *ibid.*; Nouguier, n. 90; Dalloz, n. 119; Rendu, n. 359; Pouillet, n. 98 ; Allart, n. 51. — *Contrà*, Bédarride, n. 120.

171. *Objet*. — La demande doit être limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui sont indiquées. L. 5 juill. 1844, art. 6.

172. Cette disposition est la reproduction presque textuelle de l'art. 4, titre 1, de la loi du 25 mai 1791 : « Les directions des départements, non plus que la direction des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal, avec les objets de détail qui pourront y être relatifs. »

173. Le cumul des objets aurait eu un double inconvénient: il aurait permis d'éluder le payement des taxes; il aurait été une cause d'erreur pour le public. Renouard, n. 115; Allart, n. 47.

174. Mais cette disposition ne doit pas s'entendre d'une manière trop restrictive. La loi proscrit seulement la réunion de plusieurs inventions ayant une existence séparée. Mais si l'une d'elles se lie et s'applique à l'usage de l'autre, il n'y a plus qu'un tout composé de deux parties.

175. Ainsi le dévidoir pour tordre la soie se compose des bobines et du moteur. Chacun de ces objets, pris séparément, peut constituer un système brevetable; mais comme, dans la concep-

tion du breveté, l'une s'applique à l'autre, il y a là une réunion licite, il y a l'unité voulue par la loi. Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 268.

176. Jugé, dans ce sens, que l'on peut comprendre dans le même brevet et les produits obtenus avec l'appareil nouveau pour lequel on demande un brevet et les produits accessoires qui résulteraient ainsi que les produits principaux d'une même opération générale. Paris, 20 janv. 1855.

177. Ainsi, on peut comprendre dans un brevet pris pour un système d'épuration du gaz, l'extraction des produits accessoires tels que la soude, l'alun, le goudron, qui sont les résidus de l'opération principale. Paris, 20 janv. 1855.

178. Mais il faudrait une seconde demande pour obtenir un droit privatif sur les procédés spéciaux nécessaires, dans le cas précité, pour rendre marchands les résidus de l'opération principale. Rendu, n. 357. — Comp. Cass., 4 mai 1855 (S. 55. 1. 682. — P. 56. 1. 478).

179. Les applications dont la loi exige l'indication sont celles qui ne résulteraient pas directement et nécessairement de l'invention elle-même. Ainsi l'inventeur d'une machine à fabriquer les briques n'a pas besoin d'indiquer dans son brevet que sa machine peut être appliquée à la fabrication des carreaux. Ét. Blanc, 116; Duvergier, sur la loi de 1844; Pouillet, n. 101 (Ann., 59. 257); Paris, 24 juin 1858.

180. Quant aux effets non prévus et ne découlant pas nécessairement des effets dont l'inventeur a eu conscience, ils restent en dehors de l'invention brevetée. Ét. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 269; Rendu, n. 358 et 491; Nouguier, n. 10 et 11; Pouillet, n. 102.

181. Jugé, dans ce sens, que le brevet pris pour un procédé protége également le produit qui en résulte quand il est constant que le produit est inséparable du procédé comme l'effet l'est de la cause; ainsi le brevet pris pour un procédé d'application de certaines couleurs à la coloration des fleurs artificielles, protége à la fois le procédé et les fleurs teintes qui en sont le produit. Paris, 21 févr. 1856 (Annal., 56. 80).

182. Jugé également que l'inventeur breveté pour un procédé nouveau de fabrication n'a point à prévoir et à énumérer dans son brevet les applications naturelles, analogues ou éventuelles, du produit préparé à l'aide du procédé dont il s'est acquis le privilége. Ainsi le brevet pris pour la fabrication des ressorts d'horlogerie s'étend à la fabrication des ressorts pour jupon. Paris, 28 mars 1865 (Annal., 67. 323). — Comp. Paris, 13 mars 1865 (*ibid.*, 66. 88).

183. Mais il faut se garder d'étendre outre mesure le principe admis, car la jurisprudence, tout en accordant une certaine

latitude aux inventeurs, tend à restreindre la garantie du brevet aux applications décrites dans la demande. Montpellier, 17 juin 1844, et Cass., 18 janv. 1845 (D. 45. 1. 117); Cass., 9 août 1867 (Annal., 67. 340); Paris, 17 juin 1869 (*ibid.*, 70. 111); Pouillet, n. 104; Picard et Olin, n. 286.

184. *Titre.* — L'art. 6 de la loi du 5 juill. 1844 porte dans son paragraphe 3 que la demande « indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'invention. »

185. M. Ét. Blanc (*Inventeur breveté*, p. 271), pense que l'administration n'est pas tenue d'accepter le titre que l'inventeur a adopté si elle trouve qu'il n'est pas suffisant pour instruire le public de l'objet et de l'usage de l'invention.

186. Qu'elle puisse provoquer une nouvelle rédaction du titre, nous le comprenons; mais l'exiger, nous ne saurions l'admettre ; autrement la modification qui ne lui est pas permise lui deviendrait toujours possible, si elle pouvait l'imposer. L'art. 12 reconnaît, il est vrai, à l'administration le droit de rejeter toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2° et 3° de l'art. 5 et par l'art. 6; d'un autre côté, l'art. 6 exige un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Mais les art. 5 et 6 sont uniquement relatifs aux formes extrinsèques de la demande. Sans doute il faut un titre de même qu'il faut une description ; s'il n'y en a pas, le ministre rejette. Quant à la suffisance de la description, dit M. Renouard, n. 124, c'est une formalité intrinsèque dont l'inaccomplissement ne confère au gouvernement aucun droit de refus. A plus forte raison, en doit-il être de même de la suffisance du titre, puisqu'il a été bien entendu dans la discussion que la rédaction du titre devait rester à l'inventeur. Dalloz, n. 121; Vergé, p. 73. — *Contrà,* Rendu, n. 360.

187. Le breveté n'est pas lié par le titre qu'il a choisi. Il lui est loisible de le compléter, de le changer tant que le brevet ne lui est pas délivré. Et. Blanc, *ibid.*

188. Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention, il y a nullité du brevet. L. 5 juill. 1844, art. 38, 5°.

189. Mais l'insuffisance du titre d'un brevet n'est une cause de nullité que si ce titre indique frauduleusement un objet autre que celui de l'invention. Paris, 1er juill. 1870 (S. 70. 2. 226. — P. 70. 1062); Blanc, *Contrefaç.*, p. 534 et 535; Nouguier, n. 563; Calmels, n. 255; Renouard, n. 121, 3e édit.; Huard, n. 471 ; Pouillet, n. 108. — V. *inf.*, n. 556.

190. En tous cas il n'y aurait pas nullité si l'intitulé du brevet était complété par les énonciations du mémoire descriptif. Cass., 9 févr. 1853 (S. 53. 1. 193. — P. 53. 1. 343. — D. 53. 1.

94); 8 mars 1865 (S. 66. 1. 360. — P. 66. 986. — D. 66. 1. 262); 26 janv. 1866 (S. 66. 1. 178. — P. 66. 437. — D. 66. 1. 357); Allart, n. 45.

191. Lorsque le breveté a exprimé, par une déclaration claire et précise, l'intention de se réserver un droit exclusif sur les appareils qu'il décrit et sur le produit industriel obtenu à l'aide de ces appareils, il n'y a aucun intérêt à rechercher s'il a été dit, dans l'intitulé du brevet, qu'il s'appliquait au produit en même temps qu'aux procédés de fabrication. Paris, 1er juill. 1870 (S. 70. 2. 266. — P. 70. 1062).

192. De même, lorsqu'une invention porte tout à la fois sur un produit (cartes à coins arrondis et consolidés) et sur le procédé (presse à les façonner), le produit et le procédé doivent être considérés comme également brevetés, s'il résulte de l'ensemble du mémoire descriptif, des indications y contenues et des plans y annexés, que l'inventeur a entendu faire breveter le procédé et le produit, lors même que l'inventeur dans son titre aurait seulement mentionné le procédé. Cass., 26 janv. 1866 (S. 66. 1. 178. — P. 66. 437. — D. 66. 1. 357); Cass., 27 déc. 1867 (S. 68. 1. 420. — P. 68. 1114. — D. 68. 1. 416).

193. Un titre particulier et distinct n'est pas nécessaire pour les additions et changements; et le contrefacteur prétendrait vainement qu'il a ignoré le brevet d'addition sur le motif qu'il aurait été pris sous le titre du brevet principal, lequel ne donnerait pas l'idée de l'addition brevetée. Seine, 12 avr. 1845.

194. *Description*. — Avec la demande doit être déposée « une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé. » L. 5 juill. 1844, art. 5. — V. FORMULE 5.

195. La description révèle la découverte à la société qui doit en jouir à l'expiration du monopole; elle précise en outre la nature, l'usage, les caractères distinctifs de l'invention. Il est donc nécessaire qu'elle soit faite avec clarté, exactitude et loyauté. A défaut de clarté, on ne pourrait fixer l'étendue et la limite des droits de l'inventeur; à défaut d'exactitude et de bonne foi, l'inventeur, tout en recevant le prix de sa découverte, ne donnerait pas son secret tout entier, et, à l'expiration du monopole, il ne serait pas donné à toute personne douée d'une intelligence saine, et de la connaissance de l'art spécial, de se servir de l'invention aussi bien que le breveté lui-même. Renouard, n. 123; Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 265; Allart, n. 41.

196. L'exactitude et la clarté de la description n'importent pas moins au breveté qu'à la société elle-même. En cas de contrefaçon, c'est à l'aide de la description qu'il pourra démontrer l'identité de la chose brevetée et de la chose contrefaite. Si cette description est obscure, inexacte, incomplète, elle s'interprète contre l'inventeur. C. civ., 1166. — C'est la loi qu'il s'est faite,

et, « le droit d'interpréter un brevet qui peut appartenir aux « tribunaux ne va pas jusqu'à changer la condition que le bre- « veté s'est faite à lui-même et qui est la seule que les tiers soient « obligés de respecter. » Cass., 24 mars 1842 (S. 42. 1. 775. — P. 42. 2. 323. — D. 42. 1. 227); Renouard, n. 123; Allart, n. 41.

197. Si cette description n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur, le brevet est nul. L. 5 juill. 1844, art. 30; Bordeaux, 10 août 1875 (Rec. de cette cour, 75. 321); Caen, 28 mars 1876 (Rec. de cette cour, 76. 184).

198. Et cela, sans qu'il soit nécessaire qu'à cette insuffisance se joigne une réticence ou dissimulation faite de mauvaise foi dans l'indication des moyens d'exécution de l'invention brevetée. Cass., 29 nov 1859 (S. 60. 1. 343. — P. 60. 959. — D. 59. 1. 485); Renouard, n. 125; Vergé et Loiseau, L. de 1844, art. 30, note 6; Rendu, n. 461; Nouguier, n. 421; Pouillet, n. 111; Allart, n. 142.

199. Par suite, les juges saisis d'une demande en nullité d'un brevet d'invention, fondée sur l'insuffisance de la description et le défaut d'indication des moyens d'exécution de la découverte, ne peuvent rejeter cette demande sur l'unique fondement de la bonne foi du défendeur, et sans se prononcer sur les conclusions du demandeur à l'effet de prouver l'insuffisance de la description. Même arrêt de Cass., 29 nov. 1859, précité.

200. Mais la description est suffisante, malgré quelque vague dans certaines de ses parties, si d'ailleurs elle permet d'obtenir le résultat indiqué. Paris, 23 avr. 1868 (S. 69. 2. 43. — P. 69. 220); Paris, 7 janv. 1869, *ibid. ad notam.*

201. Et si elle suffit pour qu'un ouvrier d'une intelligence ordinaire puisse fabriquer les objets brevetés. Rouen, 28 juin 1854 (S. 55. 2. 31. — P. 55. 1. 443. — D. 55. 5. 54); 16 mars 1874 (Rec. de cette cour, 74. 226); Allart, n. 139. — V. *inf.*, n. 566.

202. Il est donc certain qu'en exigeant, pour la validité du brevet d'invention, que la description qui y est jointe indique d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur, la loi n'a pas entendu qu'il entrât dans des détails secondaires, presque toujours susceptibles de modifications dans la pratique. Amiens, 26 nov. 1857 (S. 58. 2. 182. — P. 58. 664); Nouguier, n. 126; Rendu, n. 462; Lesenne, n. 27. Comp., Cass., 26 janv. 1867 (S. 67. 1. 339. — P. 67. 893).

203. L'exactitude et la suffisance de la description doivent porter non-seulement sur les moyens à employer, mais encore sur les résultats à obtenir. Allart, n. 140.

204. L'inventeur ne satisfait donc pas à la loi s'il recèle une partie de ses moyens, s'il n'indique pas les matériaux qu'il em-

ploie, s'il indique des résultats autres que ceux qu'il obtient, en un mot s'il se réserve un avantage quelconque pour le temps où ses droits privatifs cesseront. Renouard, n. 125 ; Allart, n. 143.

205. Mais il a été jugé que la description jointe à un brevet d'invention, expliquée par une légende et un dessin régulier, satisfait suffisamment aux prescriptions de la loi, lors même qu'elle n'énumère pas les avantages de l'invention. Cass., 6 avr. 1861 (S. 61. 1. 776. — P. 62. 44. — D. 61. 1. 236) ; Allart, n. 141. — V. *inf.*, n. 569.

206. Si la demande de brevet a pour objet trois produits distincts, avec description des appareils et procédés à employer pour deux de ces produits seulement, le silence du brevet sur le point de savoir lequel des deux appareils et procédés décrits doit être suivi pour le troisième produit, peut entraîner la nullité du brevet quant à ce troisième produit. Cass., 29 janv. 1868 (S. 68. 1. 217. — P. 68. 521. — D. 68. 1. 104).

207. Enfin des explications insérées dans un certificat d'addition ne sauraient suppléer à l'insuffisance de la description d'un brevet. Même arrêt de Cass., 29 janv. 1868, précité, et Paris, 17 juin 1876 (Droit, 18 nov.).

208. Mais il convient d'ajouter que l'inventeur peut, tant que son brevet ne lui est pas délivré, compléter sa description aussi bien qu'il peut compléter, ou modifier son titre. Ét. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 265. — V. *sup.*, n. 187.

209. La surabondance de détails ne vicierait pas la description. Si même aux parties vraiment nouvelles l'inventeur mêlait des parties déjà connues, le brevet n'en produirait pas moins effet pour les premières, à moins qu'il n'y eût mauvaise foi, intention de tromper le public, ou qu'il n'en résultât une obscurité nuisible à l'exécution. Renouard, n. 125.

210. Les mots de la description ne sont pas sacramentels, et alors même que les expressions employées seraient impropres, si la pensée du breveté reste bien saisissable, le but de la loi est atteint. On ne peut s'armer contre l'inventeur de ses erreurs ou de ses inadvertances non préjudiciables.

211. Ainsi l'emploi du mot *dentelure* au lieu de *rainure* et *cannelure* dans la description d'une machine ne saurait être justement reproché à l'inventeur, lorsqu'il est clair que l'un de ces termes a été considéré comme l'équivalent de l'autre. Cass., 12 mai 1842.

212. La description peut être écrite sur papier non timbré et n'est soumise à aucune forme particulière. Nouguier, n. 205 ; Pouillet, n. 111.

Les mots rayés nuls doivent être comptés et constatés, les pages et les renvois parafés. L. 5 juill. 1844, art. 6.

Enfin l'emploi du système métrique est obligatoire. *Ibid.*

213. La description ne peut être écrite en langue étrangère, et doit être sans altération ni surcharges pour qu'elle soit facilement intelligible à tous ceux qui voudraient la consulter. *Ibid.*

214. Cependant la rédaction ne serait pas viciée si l'inventeur y introduisait, suivant l'usage, certains mots tirés d'une langue étrangère, qui ont une signification spéciale et qui sont sans équivalent dans notre langue. Ét. Blanc, p. 272.

215. Ce qu'il importe avant tout, c'est que les applications soient décrites avec le plus grand soin. Le breveté a droit à tout ce qu'il décrit, mais il faut que son droit soit affirmé. S'il ressort de l'ensemble de la description, que tel organe ou telle application, quoique figurant au mémoire descriptif, n'a pas été considéré par le breveté comme faisant partie de son invention, les tribunaux pourraient lui refuser la garantie du brevet. Pouillet, n. 114.

216. Ainsi, par exemple, l'inventeur qui n'a revendiqué que le procédé de fabrication d'un produit ne peut se plaindre de ce que l'on fabrique ce même produit par des moyens différents. Cass., 12 déc. 1856 (Annal., 57. 101). Comp. Cass., 17 déc. 1873 (S. 74. 1. 153. — P. 74. 382. — D. 74. 1. 199).

217. Ainsi encore la simple énonciation d'un agent, non suivie de revendication expresse, ne suffit pas pour en attribuer la propriété exclusive au breveté. Il faut que sa volonté de revendiquer l'agent énoncé soit nettement manifestée. Paris, 13 fév. 1862 (Annal., 62. 358).

218. En tous cas, si l'inutilité d'une des opérations décrites au brevet, aussi bien que l'inefficacité d'un ou de plusieurs des agents chimiques indiqués d'une façon générale peuvent constituer une superfétation, il a été jugé qu'elles ne constituaient pas une cause d'insuffisance de description et de nullité du brevet, alors que les autres opérations faites avec les agents signalés comme préférables donnent le résultat industriel cherché. Nancy, 11 août 1873 (Annal., 73. 322).

219. *Dessins* ou *échantillons.* — Avec sa demande l'inventeur dépose également les dessins ou échantillons qui sont nécessaires pour l'intelligence de la description. L. 5 juill. 1844, art. 5, 3°.

220. La nécessité des échantillons ou dessins n'existe pas pour toutes les descriptions; mais les inventeurs ne sauraient être trop prudents à cet égard. Alors même que ces échantillons ou dessins ne sont pas nécessaires, ils peuvent être fort utiles; ils rendent en effet plus claire, plus saisissable une description qui, seule, serait obscure, peut-être même inintelligible. Obscure, elle s'interprète contre le breveté; inintelligible, elle est nulle. Renouard, n. 127.

221. Quel est le juge de la nécessité des dessins ou échantillons? « L'esprit de la loi, dit M. Renouard, n. 152, la généralité

de ses dispositions, le résultat manifeste des discussions, s'accordent à répondre : le juge de cette nécessité sera le requérant, il en sera juge à ses risques et périls, qui sont grands ici ; car si sa description n'est pas suffisante, si l'absence de dessins ou d'échantillons la laisse inintelligible, son brevet sera nul. »

222. Mais si la description se réfère à des dessins ou échantillons, si le requérant, après les avoir lui-même jugés nécessaires et indiqués comme tels, ne les donne pas, l'absence des échantillons devient alors un *vice extrinsèque*, une erreur de forme. L'administration devient compétente pour rejeter la demande demeurée imparfaite et irrégulière. Renouard, n. 152.

223. Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que si l'inventeur a le droit incontestable de déposer, à l'appui de sa demande en brevet, les échantillons nécessaires à l'intelligence de la description de son invention, c'est surtout dans la description et dans les dessins que doit se trouver l'exposé complet de l'invention, de telle manière que, en cas de perte des échantillons indispensables pour son intelligence et pour son application, et alors même que cette perte ne serait pas imputable au breveté, le brevet n'en serait pas moins annulé pour insuffisance de la description. Douai, 29 janv. 1859 (Rec. de cette cour, 59. 427) ; Allart, n. 43.

Pouillet, *Brev. d'inv.*, n. 118, critique cette décision qu'il appelle même inique et demande que le breveté, en cas de perte de l'échantillon, soit admis à produire un nouvel échantillon et à prouver son identité avec l'échantillon perdu.

Nous ne pouvons admettre cette critique, qui ne repose sur aucun fondement sérieux. La description, en effet, est l'élément essentiel, le dessin n'est qu'un accessoire qui ne doit servir qu'à expliquer et compléter le texte de la description, mais ne peut le suppléer. Cass., 15 juin 1865 (Annal., 65. 365); Dijon, 12 déc. 1866 et Cass., 9 août 1867 (*ibid.*, 67. 340); Paris, 17 juin 1869 (*ibid.*, 70. 111).

224. « Les dessins sont tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. » L. 5 juill. 1844, art. 6, § 5.

On a voulu prévenir l'emploi du crayon dont le tracé s'altère et s'efface. Renouard, n. 128. — V. *inf.*, n. 265.

225. Lithographiés, les dessins sont évidemment conformes aux prescriptions de la loi. Seulement ils présentent un danger qu'il importait de signaler aux inventeurs. « Un brevet d'invention, disait M. Sénac, commissaire du gouvernement, ne garantit une découverte qu'à condition d'être délivré avant que l'invention soit connue du public. Mais si l'on s'adresse à un graveur, elle sera divulguée et le brevet sera nul pour défaut de nouveauté. »

226. Cependant nous n'admettons pas que le seul fait d'avoir eu recours à un graveur pour le tracé d'un dessin constitue une

divulgation qui enlève à la découverte son caractère de nouveauté. — Si le graveur s'acquitte fidèlement, discrètement de la mission qui lui est confiée, l'invention, pour avoir exigé le concours de cet agent, n'en conserve pas moins sa nouveauté première. Il y a néanmoins danger à s'adresser au graveur et au lithographe; car la moindre incurie peut, dans ce cas, permettre à des tiers de prendre connaissance du dessin. L'avis de M. de Sénac a donc son utilité.

227. L'inventeur joint à la demande:

1° Un duplicata de la description et des dessins. L. 5 juill. 1844, art. 6, § 5.

2° Un bordereau des pièces déposées. *Ibid.*, art. 5, 4°.

228. *Signature des pièces.* — Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir reste annexé à la demande. L. 5 juill. 1844, art. 6, § 7.

229. La loi ne prévoit pas le cas où le demandeur ne saurait (ou ne pourrait) signer. « Pour éviter des retards souvent nuisibles, dit M. Et. Blanc (*inventeur breveté*, p. 273), nous pensons que l'inventeur devra faire écrire sur chaque pièce la mention qu'il ne sait signer. » Cette mention, suivant nous, serait considérée comme insuffisante; ce serait le cas de recourir à un mandataire; et le pouvoir devrait alors être nécessairement donné en la forme authentique.

230. *Versement.* — Aucun dépôt de demande n'est reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 fr. à valoir sur le montant de la taxe du brevet. L. 5 juill. 1844, art. 7.

231. Ce versement est fait à Paris à la recette générale, dans les départements à la caisse du receveur central.

232. Les mots *à valoir sur le montant de la taxe* pourraient laisser croire qu'en versant cette somme de 100 fr, l'inventeur s'engage à payer ce qui reste dû sur la taxe; il n'en est rien. Le breveté peut se dispenser de fournir ce complément; seulement il encourt la déchéance. Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 273.

233. *Procès-verbal de dépôt.* — Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur (ou son mandataire), constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. L. 5 juill. 1844, art. 7, § 2.

234. En cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, l'énonciation du jour et de l'heure aurait son importance, puisque de la priorité du dépôt il résulterait une présomption favorable au plus vigilant. Perpigna, p. 211; Pouillet, n. 124.

235. Cependant, ainsi que le fait observer M. Et. Blanc (p. 274), le dépôt suppose seulement la qualité d'inventeur et ne

la confère pas. Le premier déposant est dispensé de prouver, il est en possession. Mais si le second établit que l'invention lui appartient, qu'elle lui a été surprise, les tribunaux, malgré la priorité du dépôt, n'en consacrent pas moins ses droits. Le brevet est restitué à l'inventeur véritable.

236. Une expédition du procès-verbal est remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre. *Ibid.*, art. 7, § 3.

SECTION VI. — TAXE DES BREVETS.

237. La taxe n'est pas le prix d'un monopole que l'État n'a pas le droit de vendre; c'est un impôt. L'institution des brevets entraîne pour le Trésor public des dépenses dont il faut bien le couvrir; et chaque industrie doit tenir compte à l'État, par les impositions qu'elle supporte, de la protection spéciale dont elle est l'objet. Aussi les brevets sont-ils soumis à une taxe par les lois de tous les pays. Renouard, n. 135.

238. La taxe a, d'ailleurs, cet utile résultat qu'elle empêche les demandes pour les inventions les plus futiles. Trop élevée, elle entraverait, elle découragerait l'industrie; modérée, elle est juste et utile.

239. Sous la loi du 25 mai 1791, il existait trois classes de brevets : 1° brevets de cinq ans, avec taxe de 300 fr.; 2° de dix ans, avec taxe de 800 fr.; 3° de quinze ans, avec taxe de 1,500 fr.

240. La loi de 1844 a établi une taxe de 500 fr. pour cinq ans, 1,000 fr. pour dix ans, 1,500 fr. pour quinze ans, c'est-à-dire 100 fr. pour chaque année de durée.

241. Les 100 fr. dont le versement doit être constaté par la production d'un récépissé lors du dépôt de la demande forment la première annuité. L. 5 juill. 1844, art. 7.

242. La loi prononce la déchéance contre le breveté qui laisse écouler un terme sans payer son annuité. L. 5 juill. 1844, art. 4 et 32, 1°. — V. *inf.*, n. 590 et suiv.

243. Les brevetés doivent être d'autant plus attentifs à ne pas encourir cette déchéance, que l'administration n'est tenue d'aucune mise en demeure, d'aucun avis préalable.

244. Le public est averti de cette déchéance par la publication, que fait l'administration, des extraits de ses registres au *Bulletin des Lois*.

245. Tant qu'il n'a pas été donné avis au public que l'exercice du droit du breveté est devenu libre, à défaut pour lui d'avoir payé la taxe, la déchéance résultant du non-payement ne peut être opposée par les tiers au breveté. La taxe est, en effet, une mesure purement fiscale, et il est loisible à l'administration d'accorder à l'inventeur des délais et des facilités. Paris, 13 août 1840 (S. 40. 2. 435. — P. 40. 2. 692); 7 juin 1845 (Gaz., 13 juin).

246. Il est une foule de cas où une rigueur extrême serait

souverainement injuste, par exemple, la faillite, le décès de l'inventeur survenus peu de jours avant l'expiration du terme ; l'administration accorderait certainement aux ayants droit un délai pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 4. — V. *inf.*, n. 588 et suiv.

SECTION VII. — DÉLIVRANCE DES BREVETS.

247. L'art. 9 de la loi nouvelle est ainsi conçu : « Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettent les pièces sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 6. »

248. Un préfet ne peut donc refuser de recevoir le dépôt. Nouguier, n. 159 ; Pouillet, n. 125.

Il ne peut faire l'ouverture du pli cacheté qui contient la demande et doit l'envoyer au ministre dans l'état où il l'a reçu.

249. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il est procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes. L. 5 juill. 1844, art. 10.

250. L'ordre de réception des demandes est celui dans lequel les pièces arrivent au ministère et non celui dans lequel elles sont déposées au secrétariat de la préfecture. Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 277.

251. Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. L. 5 juill. 1844, art. 11. — V. *sup.*, n. 150.

252. Cette disposition fondée sur les plus graves considérations d'intérêt public a pour but de dégager l'administration de toute responsabilité quant à la valeur même du brevet, enlève au charlatanisme le prestige qu'il pouvait chercher dans l'obtention d'un brevet et laisse les tribunaux entièrement libres dans l'appréciation des droits du breveté à la qualité qu'il s'attribue. Rendu, n. 374 ; Allart, n. 56.

253. Mais quel est le sens de ces mots *demande régulièrement formée*. L'examen préalable étant absolument interdit, quel est le droit du ministre? La réponse à cette question a été donnée par M. Ph. Dupin dans la discussion du projet qui est devenu la loi du 5 juill. 1844. « Il s'agit ici, a-t-il dit, d'une procédure administrative, qui a pour objet d'arriver à l'obtention du brevet, qui ne tient en rien à ce qui concerne le fond de l'invention, le mérite des descriptions, leur étendue, leur suffisance. Mais il y a des formes administratives à suivre ; la demande doit être

accompagnée de certaines pièces qui devront concourir pour faire admettre le brevet; il s'agit uniquement de savoir si ces formalités ont été accomplies, si la demande a été envoyée, s'il y a une description *bonne* ou *mauvaise*. Refuser à l'administration cette vérification *matérielle*, c'est porter trop loin la défiance; et dire qu'il faut réserver un procès, c'est vouloir ôter à la loi sa simplicité, et à l'administration le jugement de ce qui appartient à l'administration. »

254. Il est donc certain que la demande ne peut jamais être rejetée par un motif tiré de sa nature, lors même que l'objet de cette demande serait notoirement dans le domaine public, ou contraire aux bonnes mœurs. C'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer la nullité des brevets. Cons. d'État, 14 avril 1864 (S. 64.2.309. — P.chr. — D. 65. 3.25); Renouard, n. 190; Vergé et Loiseau, p. 82; Rendu, n. 375; Pouillet, n. 127; Bédarride, n. 159; Allart, n. 55 et suiv.

255. S'il s'agit d'une demande de brevet pour un produit pharmaceutique ou un plan financier, le ministre doit refuser le brevet demandé, non pas après examen, mais seulement sur l'intitulé même de la demande. — V. *sup.*, n. 130. — Il n'aurait pas le droit de rechercher si la demande n'a pas pour but de surprendre un brevet sur une fausse dénomination. Pataille, *Annal. de la propr. industr.*, 1864, p. 437; Allart, n. 55.

256. La demande étant reconnue régulière, un arrêté du ministre constatant cette régularité est délivré au demandeur et constitue le brevet d'invention. L. 5 juill. 1844, art. 11, § 2.

257. A l'arrêté du ministre est joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'art. 6, après que la conformité avec l'expédition originale en a été reconnue et établie au besoin. La première expédition des brevets est délivrée sans frais. Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donne lieu au payement d'une taxe de 25 fr. Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeurent à la charge de l'impétrant. L. 5 juill. 1844, art. 11.

258. Si donc le breveté demande une copie des dessins, il en supportera les frais, que la loi n'a pu fixer à l'avance, parce que le prix variera nécessairement suivant l'étendue et la difficulté d'exécution. Ces copies seront exclusivement faites par des employés dont le choix appartiendra à l'administration. Et. Blanc, p. 511.

259. Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2 et 3 de l'art. 5, et par l'art. 6, est rejetée. La moitié de la somme versée reste acquise au trésor; mais il est tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête. L. 5 juill. 1844, art. 12.

260. Quand, par application de l'art. 3, relatif aux inventions non susceptibles de brevets, la demande est rejetée, la somme versée pour la taxe est restituée en totalité.

261. Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la cause, le rejet est notifié au demandeur.

262. Il importe de préciser quelles sont les irrégularités qui peuvent motiver le rejet de la demande.

1° L'absence totale de titre et de description, sur ce point aucun doute n'est possible.

263. Mais si le titre ou la description sont seulement insuffisants, l'administration ne peut rejeter la demande, car le rejet serait fondé sur un examen qui lui est interdit. Rendu, n. 379; Et. Blanc, p. 271; Bédarride, n. 124; Nouguier, n. 96; Renouard, n. 124; Dalloz, n. 121; Pouillet, n. 134; Allart, n. 59.

264. 2° L'absence de dessins ou échantillons qui seraient nécessaires.

Mais l'omission dont il s'agit ne peut entraîner le rejet de la demande que si le demandeur lui-même s'est référé à des dessins non produits, comme étant le complément obligé de sa description. Dans ce cas, il y a une lacune matérielle que l'administration peut constater sans examen du fond. Rendu, n. 379; Renouard, n. 152; Pouillet, n. 135.

265. Il en serait de même si les dessins étaient tracés au crayon. — V. *sup.*, n. 224, — ou à une échelle autre que l'échelle métrique, puisqu'il y a contravention expresse aux prescriptions de la loi.

266. 3° La réunion dans une même demande de plusieurs objets principaux, *c'est-à-dire la complexité.* Paris, 25 fév. 1864 (Annal., 65. 402); 28 fév. 1867 (*ibid.*, 67, 258).

267. Mais que décider si l'administration a par mégarde délivré le brevet qu'elle aurait dû refuser, parce que la demande était complexe? Peut-elle réclamer un supplément de taxe? — Non, à coup sûr. L'administration a passé avec le breveté un contrat librement débattu et dont les conditions ont été respectivement acceptées; le chiffre de la redevance a été fixé d'un commun accord; tout est donc irrévocablement terminé. Pouillet, n. 137; Allart, n. 60.

268. De leur côté les tribunaux ont-ils le droit d'annuler le brevet délivré dans ces conditions? La jurisprudence s'est prononcée pour la négative et elle décide que le vice de complexité est couvert par le fait seul de la délivrance du brevet. Les tribunaux d'ailleurs ne pourraient annuler le brevet qu'en se livrant à un examen dont les art. 3, 6 et 12, réservent le soin à l'administration. Cass., 4 mai 1855 (S. 55. 1. 682. — P. 56. 1. 478); Paris, 25 fév. 1864 (Annal., 65. 402); Allart, n. 60.

En effet, la délivrance est un acte administratif qui ne saurait,

à ce titre, être réformé par les tribunaux : l'administration est juge des vices extrinsèques, la juridiction ordinaire des vices intrinsèques ; l'une ne doit pas empiéter sur l'autre. Renouard, n. 154 ; Rendu, n. 465. — V. toutefois Et. Blanc, p. 572 ; Nouguier, n. 82.

269. 4° Enfin le rejet peut être motivé par l'absence des indications et des formalités requises par l'art. 6. Mais dans ce cas le demandeur peut se pourvoir devant le conseil d'État contre la décision du rejet dans le délai ordinaire des trois mois de la notification. Dans le cas de réformation de l'arrêté, le ministre délivre un brevet dont la date remonte au jour du premier dépôt de la demande. Rendu, n. 385 ; Nouguier, n. 176 ; Dalloz, n. 155 ; Pouillet, n. 139. — *Contrà*, Bédarride, n. 182.

270. Le rejet de la demande comme irrégulière ne prive pas l'inventeur de son droit. Il peut donc faire une nouvelle demande, et si cette demande est reproduite dans les trois mois, il n'a pas de nouveau versement à faire.

Si la nouvelle demande est faite après les trois mois, il n'est tenu compte que de la moitié du versement ; l'autre moitié restant, quoi qu'il arrive, définitivement acquise au Trésor. L. 5 juill. 1844, art. 12.

271. Lorsque la demande est renouvelée dans les trois mois, faut-il dire que le brevet date du jour de la première demande ? — L'affirmative ne semble pas douteuse après la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des pairs. C'est d'ailleurs l'opinion qui tend à prévaloir aujourd'hui. Cass., 30 juill. 1857 (Annal., 58. 102) ; Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 437 ; Rendu, n. 384 ; Nouguier, n. 42 ; Huard, p. 166 ; Pouillet, n. 141 ; Allart, n. 61. — *Contrà*, Renouard, n. 153 ; Duvergier, p. 190.

272. Suivant M. Et. Blanc, *Contrefaçon*. p. 546, les tiers intéressés auraient le droit de former opposition entre les mains du ministre à la délivrance du brevet, et cette opposition aurait pour effet d'empêcher que le titre ne soit délivré jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût statué sur la contestation.

Nous pensons, au contraire, que l'administration, nonobstant l'opposition, doit passer outre à la délivrance du brevet. En effet, cette délivrance laisse entiers les droits de tous ; elle ne préjuge rien, et, lorsque la demande est régulière, conforme à la loi, le ministre n'a point à se préoccuper des prétentions des tiers.

Telle est d'ailleurs la doctrine du ministère du commerce. Renouard, n. 85 ; Nouguier, n. 185 ; Rendu, n. 376 ; Calmels, n. 703 ; Picard et Olin, n. 375 ; Bédarride, n. 172 ; Allart, n. 62. — *Contrà*, Pouillet, n. 131.

SECTION VIII. — CERTIFICATS D'ADDITION ET DE PERFECTIONNEMENT.

273. Sous la législation de 1791, on distinguait les *brevets d'invention* et les *brevets de perfectionnement*. La loi de 1844 a fait disparaître cette dernière dénomination, en renfermant dans la nomenclature de l'art. 2 l'invention et le perfectionnement qui est lui-même une invention. — V. FORMULES 6 et 7.

274. Si le mot a disparu, la chose est donc restée, puisque les perfectionnements et additions sont susceptibles d'être brevetés.

Les anciens brevets de perfectionnement étaient l'objet de vives critiques : les inventeurs, disait-on, perdaient le fruit de leurs découvertes ; on ne pouvait assimiler un simple perfectionnement, une simple addition, à l'invention même qui en avait donné l'idée. Ces objections n'ont pas échappé à la loi nouvelle, qui en a tenu compte.

Elle établit des règles différentes suivant que le perfectionnement est dû à l'inventeur lui-même ou à un tiers.

275. Le breveté ou les ayants droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5, 6 et 7 de la loi du 5 juill. 1844. *Ibid.*, art. 16.

276. On entend par *ayants droit* tous ceux qui remplacent le breveté dans la jouissance exclusive de sa découverte, tels que les cessionnaires ou les héritiers de l'inventeur. Ét. Blanc, p. 288.

277. Ces changements, perfectionnements ou additions, sont constatés par des certificats, délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que le brevet principal, avec lequel ils prennent fin. Cass., 5 fév. 1852 (S. 52. 1. 599. — P. 52. 1. 2. 544. — D. 52. 559) ; 15 juin 1858 (J. trib. com., t. 8. 214) ; Paris, 21 avr. 1860 ; Seine, 23 fév. 1864 (Annal., 65. 158) ; Paris, 15 juin 1864 (*Ibid.*, 64. 292) ; Bordeaux, 10 août 1875 (Rec. de cette cour, 75. 321).

278. Le certificat d'addition s'incorpore donc avec le brevet principal et périt avec lui, sans que le juge ait à rechercher s'il contient quelque chose de plus ou de moins que le brevet lui-même. Cass., 1er juin 1865 (S. 65. 1. 463. — P. 65. 1203. — D. 65. 1. 458).

279. Et il en est ainsi, alors même que l'objet du certificat d'addition serait lui-même brevetable. Cass., 5 nov. 1867 (S. 68. 1. 11. — P. 68. 15). — V. aussi, dans le même sens, Paris, 4 mai 1855 (S. et P. *ibid.*, *ad notam*) ; Huard, sur l'art. 18, n. 5, p. 446.

280. Jugé également que, lorsqu'un brevet relatif tout à la fois à un produit et à une machine destinée à la fabrication de ce produit, est annulé en ce qui concerne la machine, les certi-

ficats d'addition relatifs à la machine tombent de plein droit. Cass., 14 déc. 1868 (D. 69. 1. 81).

281. Cependant lorsque, pour un perfectionnement apporté à une invention brevetée, l'inventeur prend à la fois un nouveau brevet et un certificat d'addition se rattachant à un brevet antérieur, le nouveau brevet peut être maintenu, alors que le certificat d'addition est annulé par suite de la nullité du brevet primitif auquel il se rattache et non pas pour un vice propre. Cass., 17 déc. 1873 (S. 74. 1. 153. — P. 74. 382. — D. 74. 1. 199).

282. Le certificat d'addition ne fait ainsi corps avec le brevet et n'existe, par conséquent, qu'autant qu'il se rattache à l'objet du brevet. Allart, n. 70. — V. *inf.*, n. 584.

283. Ainsi, lorsqu'un brevet d'invention a été pris pour un produit destiné à un usage déterminé, l'inventeur ne pourrait pas valablement faire breveter, par un simple certificat d'addition, un appareil destiné à faciliter l'emploi de ce produit. Seine, 18 fév. 1873 (Annal., 74. 218). — V. aussi Paris, 17 juin 1876 (Droit, 18 nov.).

283 *bis*. Mais un certificat d'addition se rattache suffisamment au brevet principal lorsqu'il est destiné à modifier ou à améliorer un ou plusieurs des éléments de l'invention première et qu'il rentre dans l'une des destinations de cette invention, quelle que soit la difficulté du fonctionnement. Paris, 4 fév. 1874 (Annal., 74. 281).

284. Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au payement d'une taxe de 20 fr. L. 5 juill. 1844, art. 16, § 3.

285. On peut faire comprendre plusieurs additions dans une même demande, pourvu qu'elles se rattachent au brevet principal; la taxe de 20 fr. n'en est pas augmentée. La loi ne dit pas chaque addition, mais bien chaque demande. Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 291; Duvergier, *Collect. des lois*, 1844, sur l'art. 16.

286. Cependant le certificat d'addition serait nul s'il contenait plusieurs objets principaux, non brevetables par le même brevet. Pouillet, n. 157. — *Contrà*, Bédarride, n. 227.

287. Au lieu d'un certificat d'addition le breveté peut prendre un brevet principal de 5, 10 ou 15 années ; et, dans ce cas, il est tenu de remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7, et d'acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 4. L. 5 juill. 1844, art. 17.

288. Ces deux voies ont leurs avantages particuliers :

Le certificat d'addition, qui est une correction du brevet principal, permet de mieux préciser l'objet de l'invention, d'éclaircir, de compléter la description et d'éloigner les dangers que pourraient présenter des énonciations ambiguës. Il n'est d'ailleurs soumis qu'à une faible taxe de 20 fr.

Le brevet distinct étend le privilége, pour le perfectionnement, au delà du terme où doit expirer le brevet principal.

289. Le certificat d'addition et le brevet distinct ne sont valables qu'autant que les additions ou perfectionnements sont réels et présentent un caractère de nouveauté.

290. Si l'inventeur ne prend ni certificat d'addition, ni brevet distinct et qu'il livre ses perfectionnements à la publicité, ils sont acquis à la société.

291. Toutefois, les perfectionnements postérieurs à la délivrance du brevet ne peuvent être assimilés à l'emploi de moyens recélés et faire encourir la déchéance du brevet. Quimper, 6 janv. 1843 (D. 44. 3. 128); Allart, n. 69.

292. Mais les perfectionnements et additions, en tombant dans le domaine public, n'entraînent pas avec eux l'invention première, qui demeure toujours protégée par le brevet obtenu. Si donc l'inventeur ne peut poursuivre ceux qui s'emparent de ses perfectionnements, il peut au moins les atteindre quand ils emploient les procédés décrits au brevet. Cass., 13 août 1852 (S. 53. 1. 388. — P. 53. 1. 485. — D. 52. 1. 310).

293. Le certificat d'addition ne peut être obtenu que par le propriétaire du brevet, que ce soit l'inventeur ou son cessionnaire. Rendu, n. 390; Allart, n. 71.

294. S'il y a plusieurs ayants droit, comme des cohéritiers, les certificats pris par l'un d'eux profitent à tous les autres.

295. Mais le brevet principal ne profiterait qu'à celui des ayants droit qui l'aurait obtenu. Vergé et Loiseau, sur l'art. 7 de la loi de 1844; Bédarride, n. 220; Pouillet, n. 160.

296. Quel serait le droit du cessionnaire d'un brevet principal si le breveté prenait ensuite un brevet de perfectionnement? En cas de fraude ou de dol il est certain que la cession serait annulée et le breveté condamné à des dommages-intérêts. Aix, 3 janv. 1865 (J. Mars., 67. 1. 145); Bédarride, n. 221; Renouard, n. 166; Nouguier, n. 328; Picard et Olin, n. 505; Pouillet, n. 161.

297. Il est, en effet, de principe certain, que le droit de prendre un brevet pour un perfectionnement ou addition à une découverte n'est pas interdit aux tiers; qu'il est seulement plus restreint.

298. Aux termes de l'art. 18 de la loi de 1844, « Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

« Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, for-

mer une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

« L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

« Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet. »

299. Le but de cette disposition s'explique de lui-même. « Entre l'idée première et sa réalisation parfaite, disait M. Dupin, que d'essais, de tâtonnements, de corrections, de changements, de rectifications ! Combien de fois la pratique vient déjouer les calculs de la théorie et lui demander de nouvelles inspirations ! Au milieu de ce travail, l'inventeur a la crainte de se voir devancer dans la carrière et primer par un rival actif et vigilant. Alors il se hâte de prendre rang avant que son œuvre ait reçu toute la perfection qu'il pouvait lui donner et de placer sa découverte sous la sauvegarde d'un brevet ! »

300. Le breveté a donc le champ libre pendant un an ; pendant cette période, le droit des tiers est conditionnel ; mais le privilége réservé à l'inventeur ne subsiste que :

1° S'il a pris lui-même, dans le courant de l'année, un certificat d'addition ou de perfectionnement ;

2° Si le perfectionnement qui en résulte est identique à celui que le tiers veut faire breveter et se rattache intimement à l'invention principale. Bédarride, n. 246 ; Allart, n. 72.

301. Mais qu'arriverait-il si le brevet de perfectionnement demandé par un tiers n'était pas, conformément à la loi, déposé sous pli cacheté et restait à découvert ? L'inventeur primitif aurait-il le droit de prendre à son profit un certificat d'addition pour le perfectionnement ainsi révélé ? La question a été plusieurs fois soumise aux tribunaux, et diversement résolue. Nous nous rangeons, pour notre part, à l'avis d'après lequel le certificat d'addition pris par le breveté dans l'année de son brevet est valable encore bien que le perfectionnement ne soit pas son œuvre, et qu'il ait été employé publiquement par d'autres que lui et avant la date de son certificat d'addition. Cette solution n'a rien d'injuste puisque le tiers pouvait conserver son droit en déposant une demande sous pli cacheté. Douai, 10 déc. 1864 (Annal., 67. 368). — *Contrà*, Paris, 16 avr. 1858 ; Pouillet, n. 172.

302. Suivant M. Ét. Blanc (*Inventeur breveté*, p. 404), la préférence accordée au breveté pendant un an ne s'applique pas seulement aux perfectionnements de son invention principale, mais encore aux perfectionnements apportés à des additions ou changements antérieurement annexés à son invention principale. Ainsi, dit-il, un inventeur breveté pour un système de

lampes se fait délivrer un certificat d'addition dans le cours de l'année où il a fait sa demande pour additions ou changements ; la loi lui réserve encore un an pour les perfectionnements qui découleraient non pas de l'invention principale, mais des perfectionnements. Si, au lieu d'émaner nécessairement de ces perfectionnements, les modifications nouvelles s'appliquaient directement à l'invention principale, la réserve ne courrait que du jour de la demande du brevet principal.

303. Cette interprétation nous paraît ajouter au sens de la loi. La réserve dont parle l'art. 18 est à la fois pour l'industrie une gêne qu'il convient de ne pas accroître, pour l'inventeur, une faveur qu'il ne faut pas étendre. Le législateur a voulu, comme il s'en est formellement expliqué, procurer à celui-ci le temps, et par là même les moyens de perfectionner sa première découverte, et, ce temps, il l'a soigneusement limité, tenant compte de tous les intérêts à la fois. Il n'entrait pas dans sa pensée qu'à l'aide de changements successifs le breveté pût prolonger indéfiniment la durée du délai qui lui est imparti. Dalloz, *Rép.*, v° *Brevet d'invent.*, n. 172 ; Rendu, n. 395 ; Bédarride, n. 239 ; Allart, n. 73.

304. Le délai d'un an commence à courir du jour de la signature du brevet, s'il faut s'en rapporter à une explication donnée dans le cours de la discussion. Puisque l'inventeur jouit de son droit exclusif du jour du dépôt des pièces, pourquoi l'année d'épreuve n'aurait-elle pas le même point de départ? Tout porte à croire que, lorsqu'on a désigné, dans la discussion, la signature du brevet comme mesure de la durée du privilége, on était préoccupé des termes du projet amendé par la Chambre des pairs et qui ne faisait courir la durée des brevets que du jour de leur délivrance. Bédarride, n. 236 ; Ét. Blanc, *inventeur breveté*, p. 422 ; Pouillet, n. 174.

305. Que faut-il maintenant entendre par *additions*, *changements, perfectionnements ?* Le législateur a omis de le dire, et de nombreuses difficultés ont été soulevées à ce sujet.

306. La loi du 25 mai 1791 avait une disposition ainsi conçue : « Ne seront point mis au rang des perfections industrielles les changements de forme ou de proportion non plus que les ornements de quelque genre que ce puisse être. »

Cette disposition n'a pas été reproduite par la loi de 1844, mais si elle a été omise, c'est à raison de son évidence même.

307. Cependant tous les changements de forme ne sont pas également proscrits. Lorsque le mérite de l'invention est tout entier dans la forme et que le changement produit des différences essentielles dans les effets, des résultats nouveaux, il y a dès lors extension d'utilité, changement brevetable. Ét. Blanc, p. 470 ; Pouillet, n. 162.

308. D'autre part, il ne faut pas confondre le perfectionnement, qui suppose toujours une idée distincte de l'idée première, avec un certain *degré* de perfection, avec le fini du travail. Ét. Blanc, p. 470.

309. Le degré de perfection d'un ouvrage peut tenir au choix de la matière, à la forme, à la grâce, à la proportion, à l'accord, au fini de toutes les parties, enfin à tout ce qui dépend du goût de l'artiste, du soin du maître et de l'adresse de l'ouvrier; c'est un *degré* de perfection de plus, mais ce n'est point un nouveau *genre* de perfection. Ce qu'on entend par un nouveau genre de perfection tient à une nouvelle pensée que les autres agents de l'industrie, que l'inventeur même de la chose n'avaient point conçue, et qui procure ou une plus grande facilité pour le travail ou une extension d'utilité.

310. Tout moyen d'ajouter à une fabrication un nouveau *genre* de perfection constituant une invention brevetable, on doit considérer comme telle une découverte qui consiste à obtenir des faïences ingerçables, à l'aide du mélange de plusieurs substances, avec des terres qui ne fourniraient sans cela que des faïences dont le vernis se gercerait. Paris, 17 fév. 1844 (P. 44. 1. 381).

311. Jugé, dans le même sens, que celui qui est breveté pour un genre d'apprêt de certaines étoffes, prend légitimement un second brevet pour un apprêt différent de la même étoffe; le second est en ce cas une émanation naturelle et légale du premier. Lyon, 24 avr. 1868 (Annal., 68. 342).

312. La question de savoir si la découverte brevetée constitue un changement, une addition, un perfectionnement brevetables est une question de fait dont l'appréciation est abandonnée aux juges du fond. — V. *inf.*, n. 464.

313. Il peut arriver que deux brevets soient pris pour le même objet. L'art. 19 de la loi nouvelle prévoit ce cas :

« Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet. »

314. Si l'on s'en tenait au sens littéral de l'art. 19, dit M. Ét. Blanc (p. 471), on proscrirait l'usage de tous les perfectionnements; car qui dit perfectionnement dit un procédé qui se rattache nécessairement à une invention préexistante. Mais le sens légal est moins absolu : l'art. 19, d'après les documents officiels et les discussions des Chambres, n'a pour but d'interdire que l'usage des perfectionnements qui dépendent de l'invention principale et ne sauraient être réalisés sans elle.

315. Ainsi, un industriel imagine un tissu formé de deux pièces de gaze réunies par l'apprêt, et destiné à la confection des

chapeaux de femme; pour cette invention, il obtient un brevet. L'art. 19 ne permettrait pas à un autre industriel de se faire breveter pour un tissu destiné au même usage et composé de deux pièces de gaze et d'une feuille de papier ou d'une troisième pièce de gaze superposée. Seine, 28 nov. 1843.

316. Quiconque, pour exploiter son perfectionnement, a besoin d'exploiter en même temps l'invention brevetée est obligé d'attendre que celle-ci soit tombée dans le domaine public. Et. Blanc, p. 471; Allart, n. 75.

On le jugeait ainsi sous l'ancienne législation. Rouen, 4 mars 1841 (S. 41. 2. 365. — D. 41. 2. 100); Cass., 24 mars 1843 (P. 44. 2. 323); Dalloz, *Rép.*, v° *Brev. d'invent.*, n. 174.

317. Pour que le brevet pris par celui qui a inventé un perfectionnement dans l'emploi d'un appareil tombé dans le domaine public, soit valable et opposable à ceux qui font usage de l'appareil, il faut que le brevet ait été pris non pour l'appareil entier, mais spécialement pour le perfectionnement apporté à son emploi. Trib. civ. Lyon, 17 déc. 1873 (Monit. jud., 13 janv. 1874).

318. Le cessionnaire d'un brevet, qui a pris un brevet d'addition, peut, après l'expiration de ce second brevet, exercer des poursuites en contrefaçon, en vertu du premier brevet, s'appliquant en réalité à la même invention et qui n'est pas arrivé à son terme. Cass., 13 août 1852 (S. 53. 1. 388. — P. 53. 1. 485. — D. 52. 1. 310).

SECTION IX. — COMMUNICATION ET PUBLICATION DES DESCRIPTIONS ET DESSINS.

319. Le public est tenu de respecter les brevets, il faut donc qu'il les connaisse. Il peut apporter à l'invention brevetée des additions ou perfectionnements; à l'expiration du brevet, il entre en pleine jouissance de l'industrie que ce brevet protége; cette faculté et cette jouissance seraient illusoires sans la communication, sans la publication. Ajoutons que les industriels ont besoin de savoir si telle invention, pour laquelle ils veulent se faire breveter, n'est pas déjà brevetée sur la demande d'un autre, et que la publicité des descriptions et dessins est, suivant l'expression de M. Ph. Dupin, une école d'industrie ouverte à tous.

320. Aux termes de l'art. 23 de la loi de 1844, « Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, restent, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils sont communiqués sans frais, à toute réquisition.

« Toute personne peut obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui sont déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 50. »

321. La communication est faite non-seulement à toute ré-

quisition, mais *à toute époque*, et même *pendant la première année*, bien qu'aux termes de l'art. 18 le breveté puisse seul prendre valablement un brevet de perfectionnement dans le cours de cette année. Il n'est pas interdit à des tiers de former eux-mêmes des demandes de brevet de perfectionnement dans le cours de cette année, malgré la préférence accordée, en cas de concurrence, à l'inventeur primitif. — V. *sup.*, n. 298 et suiv.

322. Indépendamment de la communication qui consiste dans une simple lecture du titre, chacun peut se faire délivrer, à ses frais, copie des descriptions et dessins sans l'autorisation et même contre l'opposition du propriétaire du brevet. Renouard, n. 180; Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 414, et *Contrefaç.*, p. 547; Allart, n. 65.

323. Ces copies sont prises par des employés du ministère. Il ne serait pas permis à ceux qui demandent la communication des descriptions ou dessins de les copier eux-mêmes. Il y aurait trop à craindre l'altération des pièces. Et. Blanc, *ibid.*; Pouillet, n. 142.

324. Non-seulement les descriptions et dessins sont communiqués, ils sont publiés.

325. En effet, l'art. 18 porte: « Après le payement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

« Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente. »

326. Mais dans la pratique la publication est presque toujours tardive et extrêmement défectueuse.

327. Aussi a-t-il été jugé que la publication incombant à l'autorité, le défaut d'accomplissement de cette formalité ne pouvait être opposé au breveté. Cass., 25 fév. 1861 (S. 61. 1. 427. — P. 61. 737. — D. 61. 1. 272. — Annal., 61. 110).

328. Il n'y a d'exception à la publicité que dans le cas prévu par l'art. 18, de la demande d'un brevet par un tiers pour changement, addition ou perfectionnement apporté à une invention déjà brevetée, mais depuis moins d'un an. Cette demande reste cachetée jusqu'à l'expiration de l'année. — V. *sup.*, n. 298.

329. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent sont déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils peuvent être consultés sans frais. L. 5 juill. 1844, art. 25.

330. Ainsi, même après la publication dont il vient d'être parlé, on peut encore consulter tous les recueils et toutes les pièces que détient l'administration. Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 416, et *Contrefaç.*, p. 548.

331. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins sont déposés au Conservatoire des arts et métiers. L. 5 juill. 1844, art. 26.

On les communique aux personnes qui le demandent, mais sans déplacement. Les modèles, machines, outils, instruments, appareils, sont exposés à la vue du public au Conservatoire. Renouard, n. 185; Et. Blanc, *Contrefaç.*, p. 548.

Section X. — Droits résultant du brevet.

332. Le brevet confère à celui qui l'obtient le droit exclusif soit d'exploiter par lui-même et à son profit l'invention brevetée pendant le temps déterminé par le titre et aux conditions prescrites par la loi, soit de transmettre à des tiers tout ou partie de son privilége, aux conditions qu'il lui plaît de stipuler, à titre gratuit ou à titre onéreux, pour toute la durée de son brevet ou pour un temps moindre.

§ 1. — Propriété.

333. Il importe de ne point confondre les droits résultant de la propriété du brevet et les droits qui naissent de l'invention elle-même. Le titulaire du brevet, en effet, n'est pas nécessairement l'inventeur, puisque la cession de la propriété d'une invention est chose permise. Seine, 21 févr. 1834 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Brev. d'invent.*, n. 154.

334. Lorsqu'il existe une convention relative aux découvertes qu'un employé peut faire pour le compte de son patron, aucune difficulté n'est possible, la convention fera toujours la loi des parties, quelque dures que puissent en être les conséquences pour l'inventeur. Pouillet, n. 187.

335. Mais que décider si aucune convention spéciale n'a été faite? A qui appartiendra la propriété de l'invention réalisée par l'ouvrier à gages? Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour établir une distinction à laquelle nous nous rangeons pleinement.

336. L'ouvrier n'a-t-il fait qu'exécuter les ordres qui lui étaient donnés par son patron, et sur les indications de ce dernier, il ne peut être réputé l'inventeur, le propriétaire de l'invention. Il n'a été qu'un agent d'exécution, et le résultat de son travail n'a pas le caractère d'une invention qu'il puisse faire breveter. Rouen, 22 août 1859.

337. Ainsi, par exemple, les dessinateurs attachés à un établissement industriel ne peuvent pas s'attribuer la propriété des dessins qu'ils ont conçus et exécutés, soit isolément, soit en commun avec d'autres dessinateurs de l'établissement. Pouillet, n. 189.

338. Si, au contraire, l'invention de l'ouvrier ne rentre pas

dans le cadre de ses travaux ordinaires, si elle ne se rattache pas aux occupations pour lesquelles il reçoit un salaire, et s'il n'a été conduit à son invention que par ses propres efforts et ses seules recherches, alors la propriété de la découverte est à lui, même s'il l'a faite pendant le temps qu'il devait consacrer à son travail, et grâce aux instruments de son patron. Pouillet, n. 190; Bozérian, *Propr. indust.*, n. 160; Picard et Olin, n. 24.

339. Si la réalisation de l'invention était due aux efforts communs de l'ouvrier et du patron, il est certain que l'invention deviendrait une propriété commune.

Et il a été jugé, en ce sens, que le fait par le patron d'avoir exigé comme compensation de ses avances que le brevet fût mis en son nom, n'emportait pas pour l'ouvrier renonciation à ses droits d'inventeur. Lyon, 26 déc. 1857 (S. 59. 1. 273).

340. Il en serait exactement de même s'il s'agissait des fonctionnaires publics et agents ou employés du gouvernement, et l'on devrait appliquer la même distinction. Paris, 11 août 1841 (S. 41. 2. 583); 11 juill. 1855 (S. 55. 2. 578. — P. 56. 1. 193. — D. 56. 2. 29); Amiens, 25 avr. 1856 (S. 56. 2. 535. — P. 57. 51. — D. 57. 2. 91). — V. *sup.*, n. 153 et suiv.

341. Si la découverte a été faite par un associé, il faut distinguer encore suivant que l'acte de société l'oblige à mettre en commun le bénéfice de ses découvertes, ou qu'au contraire il n'est intervenu aucune stipulation spéciale à ce sujet.

Dans le premier cas, le doute n'est pas possible puisqu'il y a convention. Dijon, 1er mars 1865 (S. 65. 2. 94. — P. 65. 460); Renouard, n. 102; Nouguier, n. 44, 62, 64.

Dans le second, il est également certain que la propriété de l'invention appartient exclusivement à l'inventeur, et il ne serait pas tenu de faire participer la société à la propriété du brevet pris pour un objet différent de l'objet social. Lyon, 18 juin 1856 (Ann. 56. 240). — V. aussi Paris, 31 mars 1857 (J. trib. com., t. 6. 54); Renouard, n. 104; Calmels, n. 362. — V. *sup.*, n. 155.

341 *bis*. Celui qui, par suite d'une convention, a concouru à des essais faits dans le but de constituer une société pour l'exploitation d'un brevet d'invention, ne peut, après avoir renoncé à faire partie de cette société, profiter de ces essais dans son intérêt personnel et exclusif. Paris, 8 mars 1862 (J. trib. com., t. 11. 277).

A plus forte raison l'associé qui, après s'être retiré de la société, prend un brevet d'invention qui est la conséquence d'un brevet pris par la société, en doit compte à celle-ci. Seine, 11 oct. 1869 (J. trib. com., t. 19. 184).

342. Le brevet est un objet mobilier; à ce titre il tombe dans la communauté et doit être compris dans l'actif commun lors du décès d'un des époux, sans que le titulaire ou ses héritiers jouis-

sent personnellement du droit de le prélever. Pouillet, n. 198; Ét. Blanc. *Contrefaç.*, p. 514; Picard et Olin, n. 445; Nouguier, n. 346; Calmels, n. 443.

343. Le brevet peut être encore l'objet d'une nue propriété et d'un usufruit, et on décide communément que la part du nu propriétaire et celle de l'usufruitier doivent s'apprécier eu égard à l'importance de l'invention en elle-même et des capitaux ainsi que du travail exigé pour son exploitation. Il y a là une question de fait qui devra toujours être tranchée d'après les circonstances. Grenoble, 20 janv. 1851; Picard et Olin, n. 459; Pouillet, n. 200.

344. Par application des principes généraux du droit, on décide qu'un brevet d'invention peut être donné en nantissement. Paris, 29 août 1865 (S. 66. 2. 24. — P. 66. 105. — D. 65. 2. 231. — Ann., 66. 94); Pouillet, n. 201.

345. Et le nantissement est valable sous la seule condition de l'observation des formes réglées par l'art. 2074 C. civ. Il suffit que le titre soit remis au créancier. La signification en exécution de l'art. 2075 du même Code, comme s'il s'agissait d'une cession de créance, non plus que l'enregistrement à la préfecture en conformité de l'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844, lequel n'a trait qu'à la cession totale ou partielle du brevet, ne sauraient être exigés en pareille matière. Même arrêt de Paris, 29 août 1865, précité. *Adde*, Nouguier, n. 311; Picard et Olin, n. 440; Pouillet, n. 201. — *Contrà*, Lesenne, n. 271.

346. Comme tous les autres biens de l'inventeur le brevet est le gage de ses créanciers qui peuvent saisir et les produits de la fabrication et la propriété du brevet lui-même. Trib. Lyon, 20 juin 1857 (S. 58. 2. 24); Paris, 19 juill. 1875 (J. trib. com., 76. 206); Et. Blanc, *Inv. brevet.*, p. 540; Renouard, n. 188; Calmels, n. 637; Rendu, n. 351; Lesenne, n. 270.

347. Toutefois c'est par la voie de la saisie-arrêt, et non par celle de la saisie-exécution, que les créanciers doivent procéder. Le brevet est, en effet, entre les mains d'un tiers qui est le gouvernement. Mais, par application des art. 561 et 569 du Code de procédure, il n'y a pas lieu d'assigner en déclaration affirmative le représentant du gouvernement, c'est-à-dire le ministre de l'agriculture et du commerce. Trib. civ. Lyon, 20 juin 1857 (S. 58. 2. 24). — *Contrà*, Ét. Blanc, *op. cit.*, p. 540; Rendu, n. 351; Nouguier, n. 348.

348. La vente du brevet saisi est faite par-devant notaire. Paris, 4 déc. 1823; Cass., 15 févr. 1826.

349. *Revendication.* — Il peut arriver par suite de circonstances particulières que l'inventeur se trouve dépouillé de son droit par un tiers plus diligent. Deux hypothèses peuvent se présenter et deux solutions distinctes doivent intervenir :

350. Si le tiers est de bonne foi, le privilége du brevet lui est acquis, lors même que sa découverte serait plus récente. Le brevet est au plus diligent. Pouillet, n. 618.

351. Si, au contraire, le tiers est de mauvaise foi et si c'est par fraude qu'il a gagné de vitesse le véritable inventeur, il y a là une usurpation que la loi ne peut reconnaître. L'inventeur peut alors soit se faire subroger dans le brevet pris en fraude de ses droits, soit, s'il le préfère, c'est-à-dire dans le cas où le brevet pris ne garantirait pas suffisamment son invention, en demander la nullité. Et dans ce cas le second brevet pris par l'inventeur véritable reste le seul titre de la propriété de l'invention. Seine, 9 déc. 1864; Pouillet, n. 620.

352. Mais celui qui revendique le bénéfice d'un brevet pris par un tiers ou par un de ses anciens ouvriers, doit justifier de son droit et de son intérêt à faire cette revendication.

Spécialement, il serait non recevable si le produit revendiqué n'était pas nouveau, ou si le brevet qu'il prétend avoir été pris à l'encontre de son droit d'inventeur se trouvait, au moment de son action, frappé de nullité ou de déchéance. Avesnes, 3 avril 1874 (Annal., 74. 382, et t. XIV, p. 331).

353. Cependant il a été jugé que, dans ce cas, soit qu'il s'agisse d'une demande de subrogation, soit qu'il s'agisse d'une demande en nullité formée par l'inventeur, le tribunal devait circonscrire son examen à la question de propriété et non pas aborder la question de nullité du brevet. Bourges, 23 janv. 1841 (S. 41. 2. 619. — P. 41. 2. 618. — D. 42. 2. 25); Paris, 28 mai 1867 (Annal., 67. 372).

354. Nous préférons pour notre part la première de ces solutions qui est conforme à cette règle de droit : point d'intérêt, point d'action. Comment, en effet, admettre que l'on revendique un brevet nul, et comment ne point permettre aux tribunaux, saisis d'une demande de ce genre, d'apprécier la valeur et l'étendue de la réclamation qui leur est soumise.

355. Par le même motif nous ne pouvons admettre une décision aux termes de laquelle le revendiquant n'a pas besoin de prouver sa qualité d'inventeur; de telle sorte que l'action en revendication serait admise même de la part d'une personne qui aurait elle-même dépossédé l'inventeur véritable. Rouen, 28 janv. 1847 (S. 48. 2. 582. — D. 48. 2. 188).

356. Mais nous nous rangeons entièrement à la théorie de l'arrêt qui reconnaît au véritable inventeur le droit de revendiquer le brevet pris en fraude de ses droits par un tiers auquel il a communiqué ses idées, alors même que ce brevet réaliserait des perfectionnements auxquels l'inventeur lui-même n'avait pas songé. Les juges doivent seulement tenir compte de

cette circonstance pour l'appréciation des dommages-intérêts. Paris, 29 janv. 1859.

Mais il y aurait lieu toutefois de faire une restriction à ce principe pour le cas où le perfectionnement absorberait entièrement l'invention première. Pouillet, n. 627.

357. L'action en revendication pourrait être exercée par les créanciers de l'inventeur, mais seulement dans le cas où une fraude quelconque serait établie.

358. Pour les formes de l'action en revendication, V. *infrà*, n. 677 et suiv.

§ 2. — Exploitation personnelle.

359. La loi confère à l'inventeur breveté le droit exclusif d'exploiter à son profit sa découverte ou son invention. L. 5 juill. 1844, art. 1.

360. C'est là un principe rigoureux; ainsi la mise en gage d'un brevet d'invention ne confère pas au créancier gagiste le droit d'exploitation. L'exploitation par le créancier gagiste constituerait le délit de contrefaçon. Renouard, n. 243; Nouguier, n. 311.

361. Jugé, dans le même sens, que si des appareils brevetés, placés dans les lieux loués, sont, à titre d'objets corporels, soumis au privilége du bailleur, il en est autrement du droit de se servir de ces appareils, car ce droit est inhérent au brevet. Lyon, 26 déc. 1863 (S. 64. 2. 232. — P. 64. 1132. — D. 64. 2. 234).

362. Peu importe que l'inventeur ne soit plus propriétaire du brevet, ne détienne les appareils dont il s'agit qu'en vertu de la réserve qu'il s'est faite, en cédant le brevet à un tiers, d'en user, s'il a été parfaitement entendu que ces appareils ne pourraient être exploités que par lui personnellement ou par les membres de sa famille habitant avec lui. Même arrêt de Lyon précité.

363. Par suite, au cas de saisie desdits appareils par le bailleur, il y a lieu d'ordonner qu'ils ne seront vendus que comme objets purement matériels, sans que la vente puisse donner à l'acheteur le droit d'exploitation. Même arrêt.

364. Cependant de ce que le procédé qui fait l'objet d'un brevet d'invention a été découvert par une personne autre que celle qui a obtenu le brevet, il n'en résulte pas, comme conséquence forcée, que l'inventeur seul, et non le breveté, ait droit à l'exploitation du brevet, quand, d'un autre côté, il ressort clairement des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'obtention du brevet, que l'inventeur et le breveté y ont un droit égal. L'un et l'autre peuvent être autorisés à l'exploiter concurremment. Cass., 1er déc. 1858 (S. 59. 1. 763. — P. 59. 1139. — D. 59. 1. 452); Nouguier, n. 44, 62 et 64; Renouard, n. 102.

365. Lorsqu'une société formée pour l'exploitation d'un bre-

vet d'invention vient à se dissoudre, le brevet accordé collectivement aux deux associés reste la propriété commune des associés, alors que les perfectionnements obtenus ont été le résultat de leurs efforts réunis, et cela quand même l'invention appartiendrait à un seul; chacun d'eux, par conséquent, a un droit égal à l'exploitation dudit brevet. Dijon, 1er mars 1865 (S. 65. 2. 94. — P. 65. 460); Renouard, n. 102; Nouguier, n. 44, 62, 64.

366. Mais le brevet devrait être attribué exclusivement à l'inventeur après la dissolution de la société, s'il avait été apporté par lui seul. Paris, 17 févr. 1837 (S. 38. 2. 119. — P. 37. 1. 253); Renouard, n. 104; Calmels, *Contrefaç.*, n. 362.

Dans tous les cas, celui qui a mis en société, en même temps que son industrie, le simple usage d'un brevet dont il était en possession et qui, de fait, a été exploité par ses soins avec bénéfices dans l'intérêt de tous, est en droit d'exiger, lors de la dissolution de la société, que sa situation d'associé soit réglée conformément aux stipulations du pacte social, sans que, pour l'écarter comme n'ayant pas versé une mise sérieuse, ses coassociés soient admis à prétendre que ledit brevet était nul ou frappé de déchéance. Seine, 11 sept. 1861 (J. trib. com., t. XI, 182); Lyon, 4 mars 1863 (*ibid.*, t. XIII, 380); Cass., 3 mai 1865 (S. 65. 1. 207. — P. 65. 507. — D. 65. 1. 228).

367. Le brevet devrait être également attribué exclusivement à l'inventeur si l'acte renfermait une réserve expresse en faveur du titulaire exclusif pour le cas de dissolution de la société. Paris, 29 janv. 1842 (P. 44. 1. 70).

Toutefois le contraire a été jugé en cas de liquidation anticipée d'une société dans laquelle le breveté avait apporté un droit exclusif d'exploitation. Il a été décidé que le droit d'exploitation devait être compris dans la vente de l'actif social, alors même que, dans l'acte de société, le breveté se serait réservé la propriété de son brevet « *quoi qu'il pût arriver* ». Aix, 7 avril 1865 (S. 66. 2. 357. — P. 66. 1274). — V. aussi Paris, 19 juill. 1875 (J. trib. com., 76. 206).

368. L'arrêt d'Aix, du 7 avril 1865, précité ajoute cette restriction équitable que le breveté pourrait empêcher cette vente en consentant à rétablir l'égalité entre les apports sociaux par le versement d'une somme égale à celle fournie par son coassocié.

369. Mais il est nécessaire qu'il existe une société régulièrement formée.

Ainsi le traité en vertu duquel un inventeur est tenu envers le propriétaire d'une usine, moyennant une rémunération fixée à l'avance et une part dans les bénéfices, à fournir les dessins de machines nouvelles et à surveiller la construction de ces machines, comme aussi à administrer et faire marcher, sous la direction et le contrôle dudit propriétaire, qui avance, du reste,

tous les fonds, la fabrique de certains produits constitue, non une société, mais un simple louage d'industrie. Paris, 21 mars 1863 (J. trib. com., t. XII, 475); Nancy, 23 mai 1866 (S. 66. 2. 357. — P. 66. 1275).

370. D'où cette conséquence que, dans le cas de résiliation d'un pareil traité, et alors même que cette résiliation résulterait du fait du propriétaire de l'usine, il y a lieu de maintenir celui-ci en possession de tout l'actif, et spécialement des brevets pris en son nom conformément au traité, sauf à attribuer une indemnité à l'inventeur. Même arrêt de Nancy, du 23 mai 1866, précité.

371. La loi n'accorde pas seulement le droit, mais elle impose l'obligation d'exploiter à tout inventeur qui a obtenu un brevet. — V. *inf.*, n. 610 et suiv.

§ 3. — Transmission du brevet.

372. *Droit de céder et transmettre.* — A côté du droit d'exploiter personnellement le brevet, la loi place le droit, non moins utile, de le transmettre, de le céder en tout ou en partie L'inventeur breveté est, en effet, en possession d'un droit incorporel transmissible suivant les règles du droit commun.

373. La cession se fait, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; elle porte soit sur la totalité, soit sur partie du brevet. L. 5 juill. 1844, art. 20, § 1 et 2. — V. FORMULES 8 et 9.

374. Elle est d'ailleurs abandonnée à la volonté des parties; les conditions en varient à l'infini; on peut céder le droit de vendre, en se réservant celui de fabriquer, et réciproquement; ne céder le brevet que pour tel département, telle commune; ne le vendre que pour un temps déterminé; enfin, imposer toutes conditions, toutes restrictions autorisées par le droit commun. Renouard, n. 163 et 164; Allart, n. 77.

375. Ainsi les tribunaux ont validé la clause par laquelle le breveté se réservait, en même temps qu'il cédait une part dans les bénéfices devant résulter de son brevet, d'être seul juge de l'opportunité du moment pour la mise en œuvre du procédé breveté. Cass., 21 août 1850.

376. Est encore valable et doit être exécutée, comme ne portant atteinte à aucune des règles du droit civil, la convention insérée dans la cession faite par l'inventeur d'une machine, que le cessionnaire ne pourra pas mettre sur les machines de sa fabrication le nom du cédant; le cessionnaire objecterait vainement que l'inscription du nom de l'inventeur sur la machine est le seul moyen d'en faire connaître la nature. Paris, 7 janv. 1876 (J. trib. com., 76. 395).

377. Aux termes de l'art. 20 de la loi de 1844. « La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre

onéreux, ne peut être faite que par acte notarié, et après paiement de la totalité des annuités à courir.

« Aucune cession n'est valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé.

« L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation doit être fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

« Cet enregistrement a lieu sans frais.

« Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, est transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal. »

378. Le paiement anticipé de la totalité de la taxe, en cas de cession, est fondé sur ce qu'il fallait donner aux cessionnaires l'assurance qu'ils n'encourraient pas la déchéance, faute par le cédant d'acquitter le montant des annuités, et sur ce qu'il fallait assurer le recouvrement au profit du Trésor, recouvrement extrêmement difficile, lorsque la cession est faite à plusieurs.

379. Aussi la cession ne peut-elle produire effet à l'égard des tiers tant que la taxe n'a pas été payée en totalité. Rouen, 2 janv. 1869 (S. 69. 2. 300. — P. 69. 1249); Allart, n. 82. — *Contrà*, Cass., 1er sept. 1855 (Annal., 55. 193).

380. Si la cession n'est pas enregistrée, elle est nulle à l'égard des tiers. L. 5 juill. 1844, art. 20.

Que faut-il entendre par tiers ? La question a été controversée, mais on s'accorde aujourd'hui à entendre par tiers non-seulement ceux qui ont des titres et des droits à faire valoir contre la cession, mais encore toutes autres personnes étrangères à l'acte et intéressées à en contester l'effet, même les contrefacteurs. Cass., 12 mai 1849 (S. 50. 1. 72. — D. 50. 1. 32); 6 avril 1850 (S. 51. 1. 76. — D. 52. 5. 59); Cass., 24 nov. 1866 (Ann., 66. 421); Rendu, n. 418; Pardessus, n. 110; Dalloz, n. 211, 220; Renouard, n. 172; Bédarride, n. 281; Bozérian, n. 331 ; Allart, n. 83. — *Contrà*, Ét. Blanc, *Contrefaç.*, p. 524.

381. En conséquence tant que l'acte de cession n'a pas été enregistré à la préfecture, le cessionnaire est sans qualité pour poursuivre les contrefacteurs. Il ne pourrait même agir comme fondé de pouvoir du breveté. Paris, 1er mars 1855.

382. Il a été jugé qu'il ne suffisait même pas, pour valider les poursuites intentées, que l'enregistrement intervînt avant le jugement de l'action en contrefaçon. Cass., 6 avril 1850 (S. 51. 1. 76. — D. 52. 5. 59).

383. Mais la nullité n'est pas d'ordre public et ne pourrait être prononcée d'office par les tribunaux. Pouillet, n. 215.

384. A l'égard des parties et entre elles le défaut d'enregis-

trement n'emporte pas nullité de la cession ; celles-ci ne pourraient donc se prévaloir de l'irrégularité du contrat.

385. Sous l'ancienne législation on décidait déjà que la nullité ne pouvait être invoquée que par les tiers, et qu'un acte de cession, quoique fait sous seing privé et non enregistré, était valable entre les parties contractantes et leurs héritiers. Cass., 22 nov. 1822.

Il en est de même sous la loi de 1844 qui a pris soin d'indiquer expressément que le défaut d'enregistrement n'avait d'effet qu'à l'égard des tiers. Renouard, n. 172 ; Et. Blanc, p. 511 ; Rendu, n. 417.

386. La cession serait encore valable entre les parties si elle était faite seulement par acte sous seing privé ; sous la loi nouvelle, comme sous la loi ancienne, les tiers seuls seraient admis à exciper du défaut d'authenticité. La nullité est purement relative. Seine, 14 déc. 1854 (J. trib. com., t. IV, 142) ; Paris, 27 mai 1856 (J. trib. com., t. V, 439) ; Marseille, 2 avril 1862 (J. Mars., 62. 1. 151) ; Renouard, n. 172. — *Contrà*, Allart, n. 80.

387. L'acquéreur ne pourrait conséquemment se refuser à payer son prix sous le prétexte que ces formalités n'ont pas été accomplies. Cass., 12 sept. 1855 (S. 56. 1. 280. — P. 56. 2. 181. — D. 55. 1. 413. — Ann., 55. 193) ; Seine, 19 mars 1861 ; Et. Blanc, p. 526.

388. S'il y avait eu plusieurs cessions successives il suffirait que la dernière eût été enregistrée. Cass., 1er sept. 1856 (S. 56. 1. 280. — P. 56. 2. 181. — D. 55. 1. 413. — Ann., 55. 193).

389. Jugé, dans ce sens, que le prévenu de contrefaçon n'a pas qualité pour contester la régularité d'une cession antérieure à celle qu'on lui oppose ; il suffit que cette dernière soit conforme aux prescriptions de la loi ; en tous cas, il importerait peu que la première cession n'eût été enregistrée qu'après la seconde, dès qu'il est établi que l'enregistrement a eu lieu avant la poursuite. Paris, 14 déc. 1860.

390. L'enregistrement effectif est de rigueur et ne pourrait être suppléé par une notification de la cession faite au préfet avec sommation d'en opérer l'enregistrement. Cass., 12 mai 1849 (S. 50. 1. 72. — D. 50. 1. 32).

391. Ni par l'enregistrement au secrétariat de la préfecture d'une décision judiciaire dans laquelle les conventions des parties seraient seulement annoncées. Cass., 24 nov. 1866 (Ann., 66. 421).

392. L'enregistrement de la cession peut être fait à toute époque, la loi n'ayant point déterminé de délai pour l'accomplissement de cette formalité. Paris, 14 déc. 1860. — Mais on comprend que le cessionnaire a le plus grand intérêt à remplir rapidement cette formalité. Allart, n. 84.

393. Si la vente est faite hors de France, l'acte doit être dressé suivant la forme usitée dans le pays pour donner l'authenticité aux actes. Ét. Blanc, *Inventeur bréveté*, p. 300 et 519.

394. Quant à l'enregistrement de cette vente, l'acquéreur, pour se conformer aux exigences de la loi française, agira prudemment en faisant enregistrer sa cession en France, soit au secrétariat de la préfecture de la Seine, soit au secrétariat de la préfecture de son département. Ét. Blanc, p. 521; Nouguier, n. 306; Rendu, n. 416.

395. L'enregistrement, avons-nous dit, a lieu sans frais.

Mais il ne faut pas confondre avec cet enregistrement l'enregistrement fiscal qui donne lieu à la perception de 2 fr. par 100 fr. sur le prix stipulé dans l'acte. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°; Délib. régie, 22 mai 1832 (D. 34. 3. 57); Allart, n. 85.

396. L'administration n'étant pas juge des conventions particulières intervenues entre les parties ne peut refuser l'enregistrement. Nouguier, n. 516.

En conséquence, les oppositions, soit entre les mains du préfet, soit entre les mains du ministre, ne sauraient l'empêcher ni le retarder. Renouard, n. 175.

397. L'enregistrement s'applique non-seulement aux cessions, mais à tous les changements de propriété des brevets de quelque manière qu'ils s'opèrent. Rendu, n. 414.

398. Cette formalité est donc applicable même au cas où il s'agit de la transmission d'un brevet consentie par une société en liquidation au profit d'une société qu'elle se substitue. Ainsi, à défaut d'enregistrement de la cession, la nouvelle société ne peut ni poursuivre les contrefacteurs ni même reprendre une instance formée antérieurement par la société à laquelle elle succède. Cass., 7 mai 1857 (S. 57. 1. 480. — P. 57. 1199. — D. 57. 1. 318); Allart, n. 87.

399. Cependant la nouvelle société serait recevable dans son action si elle agissait non en son propre nom et dans son seul intérêt, mais en qualité de liquidateur de la société dissoute. Même arrêt de Cass., du 7 mai 1857, précité.

400. En tous cas l'enregistrement de la cession consentie à une société ne doit pas être renouvelé, toutes les fois que des modifications sont apportées à la constitution de la société; ces modifications ne sauraient être assimilées à une cession nouvelle du brevet. Cass., 6 nov. 1854 (S. 55. 1. 205. — P. 54. 2. 595. — D. 55. 1. 347).

401. Quant aux autres formalités, elles ne sont également nécessaires que s'il y a réellement cession.

Ainsi l'acte par lequel un brevet d'invention pris par deux personnes est divisé entre elles quant à son exploitation, peut être redigé sous seing privé. Paris, 27 mai 1856 (P. 58. 813).

401 *bis.* C'est ainsi encore qu'il ne faut pas confondre le partage qui est déclaratif de propriété avec la cession. Si donc, l'un des associés ou des copropriétaires du brevet se rend adjudicataire de la portion qu'il ne possédait pas, il n'y a pas de transmission de propriété, et par suite on n'applique pas l'art. 20 de la loi du 5 juill. 1844. Paris, 21 juin 1866 (Annal., 67. 28) ; Allart, n. 87.

402. On n'applique pas non plus cet article au cas de mise en société de la propriété du brevet d'invention ; cet acte n'équivaut point à la cession du brevet. Cass., 24 mars 1864 (S. 64. 1. 374. — P. 64. 1108); Huard, n. 35; Renouard, n. 171, p. 403. — *Contrà*, Allart, n. 87.

403. Même solution encore relativement à la mise en société par le breveté de l'industrie seule qui forme l'objet du brevet; la validité d'un tel acte n'est pas subordonnée, notamment, au paiement préalable de la totalité des annuités à courir. Paris, 27 mai 1856 (P. 58. 813).

404. Remarquons ici que cette condition du paiement de la totalité des annuités à courir à laquelle est subordonnée la validité des cessions de brevet d'invention, ne s'applique pas au cas de dissolution d'une société formée pour l'exploitation d'un brevet. La taxe n'est alors exigible qu'année par année, aux risques et périls des divers exploitants et sauf leur recours l'un contre l'autre en cas de jouissance simultanée. Dijon, 1er mars 1865 (S. 65. 2. 92. — P. 65. 460); Allart, n. 87.

405. L'annulation volontaire d'une cession est une véritable rétrocession qui, comme toute cession, exige l'authenticité et l'enregistrement. — Prononcée en justice, l'annulation serait dispensée de l'enregistrement au secrétariat de la préfecture. Il est sage pourtant de ne pas négliger cette formalité. Paris, 14 avril 1849; Renouard, n. 176; Allart, n. 88.

406. Les annulations de cessions doivent également être inscrites sur le registre du ministère et proclamées en la même forme que les cessions. Renouard, *ibid.*

407. La cession soumise aux formalités de l'art. 20 est la cession proprement dite, celle qui confère à l'acheteur une part dans la propriété même du brevet. Il n'en est pas de même soit des simples tolérances accordées par le breveté, et par suite desquelles la propriété ne change pas de mains, soit du contrat par lequel l'auteur d'une découverte transmet à un tiers tout ou partie de ses droits à l'invention et à l'obtention d'un brevet à délivrer. Ce genre de convention rentre dans le droit commun; il n'y a pas de titre qui lie le public. Renouard, n. 178; Ét. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 523.

L'acte non enregistré n'est donc pas opposable aux tiers. C. civ., 1328; Rendu, n. 421.

408. Enfin la cession d'un brevet d'invention ne peut être valablement consentie en vertu d'un mandat sous seing privé : il y a lieu d'exiger un mandat dans la forme authentique. Trib. de Rouen, 15 juin 1867, joint à Cass., 27 avril 1869 (S. 69. 1. 421. — P. 69. 1088) ; Allart, n. 81.

409. Il est tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel sont inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, un décret proclame, dans la forme déterminée par l'art. 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré. L. 5 juill. 1844, art. 21.

410. Ce registre, contenant toutes les mutations ou cessions opérées en France, fournit seul la preuve certaine de l'état du brevet quant à la propriété. Le registre de chaque département ne donnerait que des indications insuffisantes. Ét. Blanc, p. 304.

411. *Effets de la cession.* — Lorsque la cession est totale et sans réserve, la propriété du brevet passe tout entière, et avec les droits qui s'y rattachent, sur la tête de l'acquéreur. C'est contre ce dernier que doivent être dirigées toutes actions en nullité et déchéance.

412. Si l'inventeur a seulement conféré à un tiers un droit d'exploitation plus ou moins restreint, la propriété du brevet lui reste et avec la propriété les actions qu'elle engendre. Cass., 8 mars 1852 (S. 52. 1. 454. — P. 52. 2. 265. — D. 52. 1. 80).

413. Mais, quelle que soit l'étendue de la cession, l'acquéreur du brevet n'a jamais le droit de se dire l'inventeur ; même après l'expiration du brevet ce fait constitue un acte de concurrence déloyale. Seine, 3 juill. 1858 ; Allart, n. 91.

414. C'est d'après les règles du droit commun que s'interprète la convention intervenue entre le cédant et le cessionnaire. Ce contrat diffère essentiellement de celui qui se forme entre l'inventeur et la société : celle-ci s'engage à protéger une invention qu'elle ne constate pas, mais qu'elle suppose ; le breveté, en transférant à un tiers les droits nés de sa découverte, en garantit par là même le mérite et la réalité. Il est dès lors soumis à toutes les conséquences d'un tel engagement. Pataille, *Ann. de la propr. industr.*, t. L, 375 ; Pouillet, n. 246 ; Allart, n. 92.

415. Le brevet est-il nul, frappé de déchéance ou placé dans un des cas où la déchéance est prononcée par la loi, le cessionnaire a le droit de demander la résolution du contrat et même des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Le cédant contracte envers le cessionnaire les obligations ordinaires du vendeur. Le recours de ce dernier existe, alors même que l'annulation a été prononcée dans l'intérêt des bonnes mœurs ou par des motifs d'ordre public.

416. Jugé même que la cession d'un brevet d'invention peut

être annulée pour défaut de cause, lorsqu'il est constaté que ce brevet est sans importance ni valeur, et ne contient que des procédés déjà connus et expérimentés, encore bien que le débat sur la nullité n'ait pas encore été engagé. Cass., 15 juill. 1858 (S. 59. 1. 208. — P. 59. 742. — Annal., 60, 371); Cass., 22 avril 1861 (S. 61. 1. 735. — P. 62. 235. — D. 61. 1. 423. — Annal., 61, 228). Comp., Paris, 3 déc. 1860; Seine, 19 déc. 1860; Paris, 2 fév. 1861 (Annal., 61, 77); Seine, 6 août 1861; Paris, 3 déc. 1863. — V. *inf.*, n. 427.

417. M. Pouillet, n. 251, pense qu'il faut surtout tenir compte de l'intention des parties. « Et cette intention, dit-il, peut résulter non-seulement des termes de l'acte, mais encore de tous les faits extérieurs et notamment des prix de la cession. Ce qu'il faut consulter d'abord, c'est l'intention des parties, étant entendu en principe que la cession est un contrat aléatoire, et que par suite, à moins de clauses contraires, elle est faite aux risques et périls des cessionnaires. V. aussi Allart, n. 95 et 96. — Comp., Paris, 6 nov. 1855 (J. trib. com., 56. 58); Paris, 17 avril 1863 (Annal., 63, 242); Paris, 24 juill. 1868 (S. 70. 1. 13. — P. 70. 18. — D. 69. 1. 367); Trib. civ. Seine, 20 août 1873 (J. trib. com., 76. 336).

418. Nous ne nous attacherons pas à réfuter cette opinion qui n'est autre chose qu'une pétition de principes et qui repose sur une erreur de droit. En matière de vente, la règle est la garantie, tel est le droit strict, absolu. La non-garantie est l'exception. Or, nous ne voyons pas comment on pourrait appliquer d'autres règles à la cession d'un brevet.

419. La garantie étant de droit, le breveté ne peut s'en affranchir qu'au moyen d'une stipulation expresse; et même, malgré la stipulation de non-garantie, il resterait garant de la possibilité d'appliquer l'invention et d'en obtenir des résultats utiles.

420. Ainsi, il a été jugé avec raison que la cession d'un brevet d'invention accordé pour une découverte non brevetable, ne saurait être déclarée valable, sous le prétexte qu'elle constitue un contrat aléatoire : l'élément aléatoire que renferme une telle cession ne lui enlève pas le caractère de vente pure et simple, nulle à défaut d'objet certain. Cass., 22 avril 1861 (S. 61. 1. 735. — P. 61. 235. — D. 61. 1. 423. — Annal., 61. 77). — *Contrà*, Allart, n. 96.

421. Il n'est pas non plus douteux que celui qui cède un brevet, même sans garantie, n'en est pas moins tenu, à peine de nullité, à la garantie de ses faits personnels. C. civ., 1621. Paris, 24 juill. 1868 (S. 70. 1. 13. — P. 70. 18. — D. 69. 1. 367); Allart, n. 97. — V. *inf.*, n. 423.

421 *bis*. La cession pourrait également être annulée si le cédant n'avait jamais mis son cessionnaire à même de mettre en activité et d'exploiter l'invention cédée. Paris, 22 fév. 1845.

422. Le cédant est en conséquence tenu de donner au cessionnaire tous les renseignements nécessaires pour l'emploi du procédé, alors même que, dans l'acte, l'acquéreur aurait déclaré bien connaître la découverte et qu'il serait établi que le cédant a opéré devant lui. Paris, 22 fév. 1845.

423. Et si les parties ont entendu restreindre la clause de non-garantie au cas spécialement prévu de nullité du brevet, cette clause ne peut être étendue au cas de déchéance encourue pour un fait personnel et directement reprochable au cédant. Paris, 24 juill. 1868 (S. 70. 1. 13. — P. 70. 18. — D. 69. 1. 367). — V. *sup.*, n. 421.

424. A plus forte raison, la cession devra être annulée si elle a été conclue au moyen de manœuvres déloyales, ayant pour but de tromper sur la valeur véritable du brevet, et sans lesquelles il est probable que la cession n'aurait pas eu lieu. Aix, 3 janv. 1865 (J. Mars., 67. 1. 145).

Et lorsque la cession, faite dans de pareilles circonstances, l'a été par une société en commandite formée pour l'exploitation de ce brevet, à une société nouvelle à former pour une exploitation pareille dans une autre localité, les actionnaires de la société cédante sont responsables des manœuvres déloyales employées par le gérant pour arriver à la cession du brevet, bien qu'ils y soient demeurés étrangers. — Toutefois les tribunaux peuvent, attendu leur bonne foi, limiter leur responsabilité à la simple résolution du contrat, et ne prononcer de dommages-intérêts que contre le gérant personnellement. Même arrêt.

425. La garantie peut être limitée au gré des parties et c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier et de déterminer l'étendue de la convention.

Ainsi la clause par laquelle le breveté, en cédant son brevet, déclare qu'il met le cessionnaire en son lieu et place, pour les risques à courir, sans aucun recours contre lui pour la restitution du prix de vente ou de cession, doit s'entendre seulement du plus ou moins de bénéfice que pourrait apporter l'invention et non de la validité de la cession elle-même, dont le cédant reste toujours garant. Grenoble, 24 déc. 1842 (S. 44. 1. 831).

426. Celui qui s'est rendu acquéreur d'un brevet après en avoir pu apprécier la valeur au point de vue industriel, n'est pas recevable à demander la résiliation de la vente et la restitution du prix, en se fondant sur ce que le procédé décrit au brevet ne donne aucun résultat industriel. Trib. civ. Seine, 20 août 1873 (Annal., 76. 336).

Il est bien certain, en effet, que le cédant n'est pas garant des bénéfices à tirer de l'invention dont il cède la propriété. Picard et Olin, n. 509; Pouillet, n. 258.

427. Mais lorsque les résultats du procédé breveté sont nuls

ou illusoires, le cessionnaire du brevet est fondé à demander la nullité de la vente comme faite sans cause. Nîmes, 21 déc. 1829; Grenoble, 12 juin 1830 (S. 32. 2. 11. — P. chr.); Grenoble, 27 mai 1831 (S. 32. 2. 36. — P. chr.); Cass., 21 fév. 1837 (S. 37. 1. 186. — D. 37. 1. 217); Cass., 15 juin 1841 (S. 42. 1. 699. — P. 42. 2. 383. — D. 42. 1. 271); Grenoble, 24 déc. 1842, et Cass., 22 août 1844 (S. 44. 1. 831. — D. 45. 1. 358); Cass., 15 juill. 1858 (S. 59. 1. 208. — P. 59. 742); 22 avril 1861 (S. 61. 1. 735. — P. 62. 235. — D. 61. 1. 423. — Annal., 61. 228). — *Contrà*, Allart, n. 95.

Le prix d'une pareille cession est sujet à répétition, alors même que le vendeur a seulement garanti l'existence du brevet. Grenoble, 24 déc. 1842; Cass., 22 août 1844 (S. 44. 1. 831. — D. 44. 1. 358).

428. Cependant le manufacturier à qui le titulaire d'un brevet a permis, moyennant une redevance annuelle, l'usage du procédé breveté, ne peut, si la déchéance vient à être prononcée, répéter le montant des redevances par lui payées, lorsqu'il est constant qu'il a retiré de grands avantages de ce procédé. Cass., 27 mai 1839 (S. 39. 1. 677. — D. 39. 1. 230).

429. Il ne pourrait même obtenir une indemnité que sous déduction des bénéfices que l'exploitation lui a procurés jusqu'au jour de la déchéance. Cass., 25 mai 1869 (S. 70. 1. 13. — P. 70. 18. — D. 69. 1. 367).

430. L'action en garantie qui appartient au cessionnaire n'est pas limitée à un délai déterminé. C. civ., 1648. — C'est donc aux juges du fait qu'il appartient de décider si elle n'a pas été introduite tardivement. Cass., 13 juin 1864 (Annal., 64. 305).

431. L'inexécution des conditions de la part de l'une des parties serait également une cause d'annulation de la cession, s'il y avait eu violation d'une stipulation principale, sinon il n'y aurait lieu qu'à une condamnation à des dommages-intérêts. La condition résolutoire tacite est, en effet, sous-entendue dans la cession du brevet comme dans tout contrat synallagmatique. C. civ., 1184. Paris, 13 fév. 1864, et Cass., 29 nov. 1865 (Annal., 66. 24).

432. Et c'est à la partie seule qui éprouve un préjudice de l'inexécution des conventions qu'il appartient de se prévaloir de cette inexécution. Tant que la nullité de la cession n'a pas été demandée, le contrat tient toujours et produit tous ses effets. Les tiers n'auraient donc aucun droit d'invoquer la nullité de la cession dont les clauses n'auraient pas été observées. Pouillet, n. 264. — *Contrà*, Nouguier, n. 335; Allart, n. 100.

433. On doit reconnaître au cessionnaire le droit de provoquer la nullité de la cession pour nullité du brevet, alors même qu'il n'aurait encore été victime d'aucune éviction. Paris, 2 fév. 1861 (Annal., 61. 77); Pouillet, n. 265; Bozérian, n. 369.

434. En cas de nullité partielle du brevet cédé il faut distinguer si la partie annulée est accessoire ou principale. Ainsi le cessionnaire d'un brevet ne peut arguer de sa nullité partielle pour faire annuler la cession, quand il est constaté que c'est la partie valable du brevet qui a été l'objet principal du contrat. Douai, 13 août 1866 et 16 avril 1867 (Rec. de cette cour, 66. 315, et 67. 120).

435. Aux termes de l'art. 22 de la loi de 1844, les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

436. Le cédant, comme on le voit, pourra toujours prendre un brevet de perfectionnement qu'il lui sera loisible de vendre, tandis que le certificat d'addition profiterait de plein droit à son acquéreur. — V. *sup.*, n 293 et suiv.

437. Est-ce à dire que s'il avait recours à ce moyen, dans l'intention évidente de rançonner le cessionnaire ou de paralyser la cession, celui-ci resterait désarmé? — Non, évidemment, mais au lieu d'invoquer l'art. 22, il aurait recours aux règles ordinaires du droit, soit pour faire annuler la vente, soit pour obtenir des dommages-intérêts.

438. Rappelons que tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en tirer une expédition au ministère de l'agriculture moyennant un droit de 20 francs.

439. Les règles ci-dessus s'appliquent à tous les actes ayant le caractère d'une cession, mais il serait inexact de dire qu'elles sont applicables toutes les fois que le brevet change de mains soit temporairement soit même d'une manière définitive.

440. Ainsi l'héritier d'un breveté est recevable à poursuivre les contrefacteurs sans avoir fait enregistrer l'acte de liquidation ou de notoriété qui constate sa qualité. Rendu, n. 419.

441. Il en est de même de celui qui a obtenu une licence d'exploitation. Ses droits sur lesquels nous devons insister, diffèrent essentiellement de ceux du cessionnaire.

442. Et d'abord qu'est-ce qu'une licence? C'est le droit accordé par le breveté à un tiers d'exploiter le brevet, sans que ce droit entraîne cession même partielle ou temporaire de la propriété du brevet, et sans que le breveté se dépouille d'une partie quelconque de son droit privatif. Pouillet, n. 274; Huard, p. 334.

443. Il importe donc de bien préciser quels sont les caractères de la licence afin de ne la point confondre avec la cession. Cette appréciation fort délicate appartient d'ailleurs aux tribunaux. Cass., 8 mars 1852 (S. 52. 1. 454. — P. 52. 2. 265. —

D. 52. 1. 80); 27 avril 1869 (S. 69. 1. 421. — P. 69. 1088. — D. 70. 1. 122. — Ann. 69. 225).

444. Ainsi il a été jugé que l'acte portant cession du droit de fabriquer et de vendre des machines brevetées comme l'inventeur lui-même, peut être considéré comme renfermant la concession d'une simple faculté d'exploitation et non une cession partielle du brevet. Cass., 8 mars 1852 (S. 52. 1. 454. — P. 52. 2. 265. — D. 52. 1. 80).

445. Au contraire, la cession du droit d'exploitation d'un brevet dans une localité et pour un temps déterminés est véritablement un abandon du droit de propriété sur le brevet. Metz, 6 juill. 1865 (S. 66. 2. 141. — P. 66. 587. — D. 66. 2. 143. — Annal., 66. 46). Comp. Rouen, 2 janv. 1869 (S. 69. 2. 300. — P, 69. 1249).

446. Surtout si le breveté a renoncé à exploiter lui-même dans les lieux et pour le temps déterminés, et s'il a autorisé le cessionnaire à faire de semblables concessions et à poursuivre les faits de contrefaçon qui pourraient se produire. Rouen, 26 avril 1866, et Cass., 24 nov. 1866 (Annal., 66. 421).

447. Mais il en seriat autrement si le cessionnaire ne pouvait ni rétrocéder son droit, ni poursuivre les contrefacteurs; une telle cession ne constituerait qu'un simple droit de licence. Rouen, 10 juin 1868, et Cass., 27 avril 1869 (S. 69. 1. 421. — P. 69. 1088. — D. 70. 1. 122. — Annal., 69. 225).

448. Aucune difficulté n'existerait s'il s'agissait de la constitution d'un droit d'usufruit. L'usufruitier ayant un démembrement de la propriété aurait tous les droits d'un cessionnaire réel. Rouen, 2 janv. 1869 (S. 69. 2. 300. — P. 69. 1249).

449. La licence d'exploiter n'est soumise à aucune formalité spéciale. Il n'est même pas nécessaire qu'elle soit enregistrée. Nouguier, n. 274 et 308; Renouard, n. 178; Bédarride, n. 276.

450. Toutefois le bénéficiaire d'une licence fera toujours bien de faire enregistrer le titre de sa concession, pour lui donner date certaine. L'enregistrement en ce cas n'est pas subordonné au paiement préalable de la taxe. Nouguier, n. 310; Pouillet, n. 278.

451. Si la licence est pure et simple elle ne donne au bénéficiaire qu'un droit d'exploitation personnelle et ne lui confère pas le droit de poursuivre les contrefacteurs. Cass., 8 mars 1852 (S. 52. 1. 454. — P. 52. 2. 265. — D. 52. 1. 80); Cass., 25 fév. 1860 (S. 62. 1. 904. — P. 61. 221. — D. 60. 1. 200. — Annal., 60. 213); Cass., 27 avril 1869 (S. 69. 1. 421. — P. 69. 1088. — D. 70. 1. 122); Pouillet, n. 281. — *Contrà*, Nouguier, n. 684; Bozérian, n. 139.

452. Si le propriétaire du brevet a accordé au porteur de la licence le droit de poursuivre les contrefacteurs, il est clair que

la convention n'ayant rien de contraire à la loi doit produire son effet. Mais il faut que la licence ait été préalablement enregistrée. Cass., 25 févr. 1860 (Ann., 60. 213); Rouen, 26 avril 1866, et Cass., 24 nov. 1866 (*ibid.*, 66. 421); Trib. civ. Troyes, 16 févr. 1870 (*ibid.*, 70. 197). — *Contrà*, Rouen, 2 janv. 1869 (S. 69. 2. 300. — P. 69. 1249).

453. Le propriétaire du brevet doit garantie à celui auquel il a cédé une licence d'exploitation pure et simple, mais seulement dans les termes du droit commun; le porteur de la licence doit être assimilé à un véritable preneur; le cédant est tenu de lui assurer la jouissance paisible de son exploitation. Bozérian, n. 139; Allart, n. 102.

454. Quant à la compétence en matière de cession de brevet ou de licence d'exploitation, on conçoit qu'il ne soit pas possible de poser des règles précises, puisque le caractère de l'acte est essentiellement variable. On devra donc rechercher si les parties sont commerçantes et si elles ont fait un acte de commerce. Lyon, 4 janv. 1839 (S. 39. 2. 340. — P. 39. 1. 638. — D. 39. 2. 221); Marseille, 7 sept. 1851 (J. Mars., t. XII. 1. 288); Paris, 16 nov. 1852 (S. 52. 2. 677. — P. 53. 1. 58); Bourges, 5 févr. 1853 (P. 53. 1. 357); Seine, 31 juill. 1862 (J. trib. com., 63. 166); Paris, 14 oct. 1858, 22 août 1859 (J. trib. com., 59. 37, et 60. 45). Calmels, n. 359; Nouguier, n. 664; Allart, n. 103.

455-456. Les cessions faites en pays étranger sont soumises à la règle *locus regit actum*, mais nous pensons qu'elles ne sont opposables en France que si elles ont été enregistrées. Rendu, n. 416; Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 521; Pouillet, n. 237; Nouguier, n. 306.

457. A moins qu'il ne s'agisse d'un brevet étranger. Pouillet, n. 238.

SECT. XI. — DURÉE DES BREVETS.

458. La durée du brevet est de cinq, dix ou quinze ans, au choix du demandeur.

459. Elle court du jour du dépôt prescrit par l'art. 5 de la loi du 5 juill. 1844.

460. Mais la réduction de durée est-elle facultative pour le breveté? — Il est bien évident qu'il est toujours loisible à l'inventeur qui s'est fait délivrer un brevet pour cinq, dix ou quinze ans, d'en abréger la durée en ne payant pas ses annuités; mais alors il y a renonciation à son titre, et la question présente un autre aspect.

461. En possession d'un brevet de quinze ans, un inventeur veut, aux termes de l'art. 20, en effectuer la cession totale ou partielle. Il y a conséquemment nécessité pour lui de payer la totalité de la taxe. Pour échapper à cette obligation, lui suffira-t-

il de déclarer qu'il réduit la durée de son brevet à cinq ou dix années.

462. Plusieurs auteurs considérables ont adopté l'affirmative. Renouard, n. 190; Bédarride, n. 203.

Mais nous ne croyons pas que le texte de la loi puisse autoriser une semblable interprétation.

L'art. 20 en exigeant, avant toute cession, le paiement de la totalité de la taxe *déterminée par l'art. 4*, impose par là même le paiement de 1,500 fr. pour un brevet de quinze ans; et l'on n'aperçoit pas la trace d'une dérogation possible à cette disposition formelle. Le législateur a cru laisser assez de latitude aux impétrants par le système d'annuités; et la faculté qu'ils auraient de réduire la durée par eux librement choisie aurait pour effet de rétablir, pour ce cas du moins, les brevets provisoires. L'option faite, il y a contrat; si le breveté ne paie pas ses annuités, le contrat est résilié pour inexécution; mais tant que le contrat est maintenu, il n'appartient pas à l'une des parties de le modifier. Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 420; Pouillet, n. 178.

463. Quant à la prolongation d'un brevet, elle ne peut être accordée que par une loi et on n'en cite que deux exemples sous la législation nouvelle.

464. Mais si le pouvoir législatif a seul le pouvoir de proroger les brevets, une fois la prorogation accordée, les tribunaux sont seuls compétents pour en apprécier les effets. Si, par exemple, un brevet de perfectionnement a été obtenu pour la même industrie avant la prolongation accordée à l'inventeur, les tribunaux décideront compétemment si le brevet de perfectionnement devient exploitable après l'expiration du terme primitivement fixé ou seulement après l'expiration du délai de prorogation. Seine, 27 déc. 1831; Et. Blanc, p. 426; Nouguier, n. 257; Picard et Olin, n. 426; Bédarride, n. 199; Pouillet, n. 183.

La question d'ailleurs n'a aucun intérêt pratique.

464 *bis*. La recette d'un produit breveté tombe dans le domaine public, quand le terme du brevet est expiré. Bruxelles, 5 juin 1876 (Droit, 11 janv. 1877).

465. Un brevet prend fin par l'expiration du terme pour lequel il a été délivré, par la nullité ou la déchéance absolue prononcée par jugement ou arrêt passé en force de chose jugée. Renouard, n. 192.

466. La nullité ou déchéance peut n'être que relative et ne profiter qu'à ceux qui l'ont fait prononcer. Dans ce cas, le brevet existe à l'égard de toute autre personne.

467. La mort ou le changement d'état de l'inventeur ou de son cessionnaire n'abrégent pas la durée du brevet.

468. En cas de nullité, un brevet est réputé n'avoir jamais existé; en cas de déchéance, il cesse d'exister à partir des faits

qui motivent la déchéance, et non pas seulement à partir du jugement qui la prononce. Si le jugement était le point de départ, la déchéance ne profiterait nullement à celui qui l'aurait fait déclarer, car le jugement est nécessairement postérieur aux actes argués de contrefaçon. D'un autre côté, l'effet de cette déchéance ne peut remonter à l'origine du brevet, c'est-à-dire à une époque où les faits qui l'ont amenée n'existaient pas encore. Renouard, n. 193.

469. La durée d'un brevet délivré en France après un brevet pris à l'étranger pour la même invention ne peut excéder le temps qui reste à courir pour celui-ci.

470. Quel que soit le temps qui reste à courir pour ce dernier brevet, la durée du brevet français ne saurait, en aucun cas, excéder quinze années, aussi bien au cas où l'inventeur breveté est Français qu'à celui où il est étranger. Cass., 14 janv. 1864 (S. 64. 1. 200. — P. 64. 727. — D. 64. 1. 146); Rendu, n. 338; Ét. Blanc, *Contrefaçon*, n. 499.

471. Et le brevet obtenu en France perd son effet dès que celui obtenu en pays étranger a pris fin, quel que soit le motif de l'extinction. Cass., 14 janv. 1864 (S. 64. 1. 200. — P. 64. 727. — D. 64. 1. 146); Blanc, *Inventeur breveté*, p. 314; Perpigna, *Man. des invent.*, p. 180; Nouguier, n. 380; Allart, n. 111.

On objecte que c'est imposer aux juges français la tâche difficile d'interpréter les législations étrangères. Mais, comme le dit M. Pouillet lui-même, n. 441, qui combat notre opinion, est-ce que dans d'autres matières, par exemple en matière de mariage, le même effort n'est pas imposé à nos magistrats.

472. Au surplus, les tribunaux français exigeront, s'ils le jugent convenable, la preuve de la décision judiciaire ou administrative qui prononce la nullité du brevet étranger; et leur rôle se bornera dès lors à une simple constatation exempte de toutes difficultés. Allart, n. 111.

473. Même après l'expiration de son brevet d'invention, l'inventeur peut encore prendre la qualité de breveté sur ses publications, annonces et enseignes, à la condition toutefois d'indiquer la date de ce brevet de façon à ne pas induire le public en erreur : ici s'applique l'art. 33 de la loi du 5 juill. 1844. Paris, 17 juill. 1869, et Cass., 19 fév. 1870 (S. 70. 1. 180. — P. 70. 412.)

474. Et l'appréciation des juges quant à l'intention du prévenune saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. Cass., 19 fév. 1870, précité.

Section XII. — Nullités et déchéances.

475. Un brevet peut être nul dès son origine; il peut être invalidé après avoir été valablement obtenu. Dans le premier cas,

il y a nullité du brevet, dans le second, déchéance. La nullité est donc un vice radical qui affecte originairement le brevet et que rien ne peut couvrir; la déchéance, au contraire, résulte de faits accomplis depuis l'obtention légitime du brevet. Ét. Blanc, p. 542; Allart, n. 114.

476. L'une et l'autre ont cela de commun qu'elles sont considérées comme une peine, et que les dispositions énonçant les causes de déchéance ou de nullité sont essentiellement limitatives.

477. Ce principe était déjà consacré par la législation ancienne.

478. Ainsi, l'on jugeait qu'il y avait lieu de casser, comme créant une déchéance non établie par la loi, l'arrêt qui prononçait la nullité du brevet pour cause de publicité antérieure, tout en reconnaissant que les moyens et procédés d'exécution n'étaient pas décrits dans les ouvrages publiés. Cass., 13 fév. 1839 (S. 39. 1. 81.—D. 39. 1. 87); Amiens, 18 mai 1839 (S. 40. 2. 220. —D. 40. 2. 118); Regnault, *Brev. d'inv.*, p. 136; Ét. Blanc, p. 446.

479. Les nullités et déchéances sont absolues ou relatives : absolues, quand elles anéantissent le brevet d'une manière irrévocable, sur la poursuite directe ou l'intervention du ministère public; relatives, quand l'annulation ne doit profiter qu'aux parties présentes au procès.

480. La nullité peut n'être que partielle; ainsi lorsqu'un brevet d'invention porte à la fois sur la nouveauté et du produit et du procédé employé à l'obtenir, la nullité qui en est prononcée au point de vue du produit n'empêche pas qu'il ne soit valable et efficace au point de vue du procédé. Cass., 4 juill. 1870 (S. 71. 1. 241. — P. 71. 743. — D. 71. 1. 25. — Ann., 70. 254).

481. De même, si le brevet renferme deux objets principaux dont l'un est brevetable, tandis que l'autre ne l'est pas, les tribunaux peuvent annuler l'un et maintenir l'autre. Paris, 9 juill. 1855 et Cass., 4 mars 1856 (S. 56. 1. 740. — P. 57. 44. — Annal., 56. 76); Cass., 6 mai 1857 (S. 57. 1. 678. — P. 58. 294. — D. 57. 1. 249); Cass., 25 juill. 1860 (Annal., 61. 34); Paris, 15 juill. 1864 (Annal., 64. 292); 14 août 1865 (*ibid.*, 65. 368); Trib. civ. Lyon, 29 avril 1871 (Annal., 71. 24); Picard et Olin, n. 813; Bédarride, n. 398; Nouguier, n. 537; Rendu, n. 431; Pouillet, n. 365.

482. A plus forte raison, la nullité ou la déchéance d'un certificat d'addition laisserait subsister le brevet principal, mais l'annulation du brevet entraîne celle du certificat d'addition. Rendu, n. 431; Pouillet, n. 368.

§ 1. — Nullités.

483. L'art. 30 déclare nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle. — V. *sup.*, n. 29 et suiv.

484. N'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. L. 5 juill. 1844, art. 31.

485. En conséquence, il y a publicité, divulgation, et par suite cause de nullité si la découverte a été, avant la demande du brevet, suffisamment connue pour être exécutée. Caen, 10 nov. 1874 (Rec. de cette cour, 75. 48).

486. Le mode de publicité importe peu; quel qu'il soit, il motive aussi bien une action en déchéance qu'une exception opposable aux poursuites en contrefaçon. Cass., 30 mars 1849 (S. 50. 1. 170); Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 475; Pouillet, n. 435; Allart, n. 118.

487. La durée du brevet date du dépôt de la demande; c'est donc au moment de ce dépôt que la découverte doit être nouvelle. Toute publicité postérieure, bien qu'antérieure à l'obtention du brevet, ne saurait être invoquée contre le breveté.

488. On ne serait pas fondé à exciper contre lui de l'usage qu'il aurait fait de sa découverte depuis la demande, mais avant la délivrance du brevet. Paris, 13 août 1840 (S. 40. 2. 435. — P. 40. 2. 692); Cass., 22 déc. 1849 (S. 50. 1. 68); 12 mars 1864 (Annal., 65. 28); Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 548; Renouard, n. 40; Nouguier, n. 477; Rendu, n. 434; Pouillet, n. 374.

489. Le mot *publicité* est pris dans le sens le plus large et le plus favorable aux intérêts de la société. Pouillet, n. 375.

490. Mais le seul fait de l'impression sans publication ne constituerait pas la divulgation dont entend parler la loi; car un imprimé non publié n'existe pas pour le public. Renouard, n. 41; Nouguier, n. 499; Rendu, n. 448; Pouillet, n. 399.

491. D'un autre côté : « Il importe peu, en général, que la publication émane de l'auteur même de l'invention ou d'un tiers, parce que, dans un cas comme dans l'autre, l'inventeur n'a plus à donner à la société une découverte qui lui appartient déjà, en échange du privilége qui repose sur cette base unique. » Cass., 10 fév. 1810; Douai, 27 nov. et 18 déc. 1841 (S. 42. 2. 116. — D. 42. 2. 34); Cass., 20 mai 1844 (S. 44. 1. 513. — P. 44. 1. 812. — D. 44. 1. 202); Allart, n. 124.

492. L'art. 31 veut atteindre celui qui, pour tirer un lucre de son invention, essaie le succès avant de la placer sous la protection d'un brevet, au lieu de l'échanger contre les avantages que la société lui promet.

493. Aussi a-t-il été jugé qu'il n'y a pas divulgation de la part de l'inventeur qui, avant d'avoir demandé un brevet, a offert des objets de son invention à des membres d'une société

d'encouragement pour leur démontrer la supériorité de ses produits. Seine, 6 oct. 1827; 6 juin 1844; Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 455 et 460, et *Contrefaçon*, p. 465 et 466; Renouard, n. 41; Pouillet, n. 385.

494. Jugé encore, dans le même sens, que la communication faite à une commission revêtue d'un caractère public, ayant reçu du gouvernement une mission spéciale, n'a pas pour résultat de rendre publique l'invention examinée. Rouen, 24 juin 1858 (Annal., 59. 33); Allart, n. 120.

495. Que la communication *confidentielle* d'un procédé, ultérieurement breveté, à un jury d'exposition, n'entraîne pas divulgation. Seine, 8 mars 1859; Allart, n. 120.

496-497. On n'a vu dans les circonstances que nous venons de rappeler et d'autres analogues qu'une *publicité donnée à des essais* et l'absence de « toute renonciation de la part du bre- « veté au bénéfice de son invention. »

498. Ces décisions sont évidemment équitables, conformes, nous le croyons, à l'esprit de la loi; mais les juges ont pris en grande considération les circonstances de la cause, et les inventeurs n'en doivent pas moins être attentifs à assurer le secret de leur découverte avant la demande d'un brevet. Cass., 19 juin 1866 (S. 66. 1. 395. — P. 66. 1072. — D. 66. 1. 320); Allart, n. 120.

499. Ainsi il a été jugé, notamment, que l'exposition publique, lors d'un concours régional, d'une machine nouvelle, avant d'en avoir obtenu le brevet, constitue une publicité suffisante pour autoriser la reproduction de cette machine et pour rendre, par suite, nul le brevet. Cass., 19 juin 1866 (S. 66. 1. 395. — P. 66. 1072. — D. 66. 1. 320); Bordeaux, 25 juin 1867 (S. 68. 2. 221. — P. 68. 850); Nouguier, n. 529; Renouard, n. 41; Blanc, p. 473. — *Contrà*, Pau, 23 févr. 1863 (S. 63. 2. 68. — P. 63. 368. — D. 63. 2. 117) (arrêt cassé par celui du 19 juin 1866 précité.

500. Le fait de publicité antérieure doit être caractérisé, mais de nombreux arrêts ont décidé que cette publicité n'était soumise à aucune condition particulière; il suffit que cette publicité, en quelque lieu et par quelque mode qu'elle se soit produite, soit suffisante pour permettre l'exécution de l'invention. Rennes, 9 janv. 1865 (S. 66. 2. 58. — P. 66. 234); Cass., 12 janv. 1865 (S. 65. 1. 99. — P. 65. 194. — D. 66. 1. 458); Amiens, 29 mars 1865 (S. 65. 1. 463. — P. 65. 1203. — D. 66. 1. 458); Cass., 1er juin 1865 (S. 65. 1. 463. — P. 65. 1203. — D. 66. 1. 458); 9 déc. 1867 (S. 68. 1. 77. — P. 68. 161).

501. C'est ainsi qu'il a été jugé que, faute par la loi d'avoir défini les caractères légaux de la publicité antérieure à laquelle est attachée la nullité d'un brevet d'invention, il y a lieu d'ad-

mettre par cela même tous les modes de divulgation ; la publicité résulterait donc notamment de l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention d'un brevet en pays étranger, sous l'unique condition que cette publicité ait été suffisante pour que l'invention pût être exécutée. Cass., 9 déc. 1867 (S. 68. 1. 77. — P. 68. 161).

502. Spécialement, une telle publicité résulterait de ce que, avant l'obtention d'un brevet en France, l'invention aurait été déjà brevetée dans un pays étranger (la Belgique), dont la législation accorde au public la communication des descriptions et dessins annexés au brevet : il y a là une présomption légale de publicité suffisante. Cass., 12 janv. 1865 (S. 65. 1. 99. — P. 65. 194. — D. 66. 1. 458) ; Amiens, 29 mars 1865 (S. 65. 1. 463. — P. 65. 1203. — D. 66. 1. 458) ; Loiseau et Vergé, *Comment. de la loi du* 5 *juill.* 1844, art. 29 ; Nouguier, n. 379 et 494 ; Renouard, n. 55 ; Huard, sur l'art. 31, L. 5 juill. 1844, n. 57 et suiv. ; Allart, n. 108. — V. *inf.*, n. 505.

503. Il en est ainsi surtout, lorsque la description jointe au brevet a été, à l'étranger, l'objet d'une publication quelconque. Cass., 12 janv. 1865 (S. 65. 1. 99. — P. 65. 194. — D. 66. 1. 458).

504. Par exemple, lorsque la description jointe au brevet a été publiée dans le Recueil officiel des brevets du même pays, si cette description indiquait clairement les véritables moyens permettant à l'inventeur de réaliser l'exécution de l'invention. Rennes, 9 janv. 1865 (S. 66. 2. 58. — P. 66. 234) ; Amiens, 29 mars 1865 (S. 65. 1. 463. — P. 65. 1203. — D. 66. 1. 458).

505. Jugé pareillement que cette publicité résulte de l'ensemble des circonstances suivantes :

1° De l'insertion dans un journal de l'acte du gouvernement étranger qui concède le brevet ;

2° De l'insertion, même par analyse du procédé breveté, faite dans un recueil spécial ;

3° Et surtout de la mise à la disposition de tous dans les dépôts publics, en exécution d'une loi étrangère, des descriptions et des dessins annexés au brevet. — V. *suprà*, n. 502.

506. Mais il ne résulterait pas de publicité entraînant la nullité du brevet de cette seule circonstance, que l'invention aurait été, en pays étranger, l'objet d'un premier brevet. Cass., 12 janv. 1865 (S. 65. 1. 99. — P. 65. 194. — D. 66. 1. 458).

... Ou que l'acte de concession du premier brevet aurait été seul inséré dans une feuille publique. Même arrêt.

... Ou enfin, que la description jointe à ce même brevet aurait été publiée dans des journaux étrangers, si des extraits seuls en ont été donnés, et si, par suite de l'insuffisance de cette analyse il en était résulté une impossibilité manifeste, pour le

public, d'apprécier le but et l'objet principal de l'invention. Cass., 12 janv. 1865 (S. 65. 1. 99. — P. 65. 194. — D. 66. 1. 458).

507. Jugé encore que la publicité ne résulte pas de la prise du même brevet en pays étranger et du dépôt des pièces qui l'a accompagnée lorsque le peu de temps qui s'est écoulé entre les deux brevets n'a pu permettre d'exécuter l'invention, et lorsqu'il n'est pas établi que des tiers en aient pris communication. Cass., 8 mars 1865 (S. 66. 1. 360. — P. 66. 986. — D. 66. 1. 262); Allart, n. 109.

508. Ainsi, encore un brevet d'invention a été déclaré valable en France, bien que l'on prétendît que la découverte brevetée eût été l'objet d'une patente demandée antérieurement en Angleterre, alors surtout que l'invention à laquelle se rapportait cette patente n'avait reçu aucune publication antérieurement au brevet délivré en France. Cass., 28 janv. 1858 (P. 58. 422. — D. 64. 5. 34); Allart, n. 109.

509. La publicité des expériences destinées à prouver le mérite d'une invention, lorsqu'elle est nécessitée par la nature même de cette invention, ne constitue pas une divulgation anticipée, si d'ailleurs, de ces expériences, ne pouvait résulter que la révélation des matières employées et non le mode de mélange et de combinaison de ces matières. Bordeaux, 20 juin 1867 (S. 68. 2. 221. — P. 68. 840).

510. Même absence de publicité dans les expériences exigées par l'autorité militaire afin d'apprécier le mérite d'une invention pour l'usage de l'armée, alors que ces expériences sont faites dans l'intérieur de régiments spécialement désignés à cet effet. Colmar, 10 janv. 1866, et Cass., 25 mai 1868 (S. 68. 1. 451. — P. 68. 1198. — D. 69. 1. 369); Renouard, n. 40 et suiv.; Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 470 et suiv.; Nouguier, n. 517 et suiv.; Rendu, n. 435 et suiv.; Schmoll, n. 29 et suiv.; Picard et Olin, n. 206; Bédarride, t. I, n. 367; Pouillet, n. 395.

511. Même solution pour le cas où une arme nouvelle a été mise entre les mains d'un certain nombre de soldats et employée à des manœuvres spéciales. Paris, 19 janv. 1872.

512. *A fortiori* devons-nous dire que la publicité ne saurait résulter de vagues théories restées dans le domaine de la spéculation, et qui tout en contenant le germe de l'invention n'ont jamais été mises en pratique. Amiens, 29 mars 1865 (S. 65. 1. 463. — P. 65. 1203. — D. 66. 1. 468); Allart, n. 122 et suiv.

513. Il en est de même des essais alors qu'ils n'ont pas donné de résultats positifs et sérieux. Paris, 16 juin 1866 (Annal., 67. 275).

514. Jugé encore que l'invention d'une machine peut être déclarée n'avoir pas perdu son caractère de nouveauté, par cela

seul qu'avant l'obtention du brevet, l'inventeur aurait fait fonctionner sa machine devant quelques personnes qui avaient concouru à sa confection. Cass., 10 août 1853 (S. 54. 1. 142. — P. 55. 1. 33. — D. 53. 5. 57).

Ou devant des commissions étrangères et en présence d'ingénieurs, dans le but de contrôler le mérite de l'invention et d'en constater l'utilité pratique. Trib. civ. Lyon, 16 janv. 1875 (Rec. de cette cour, 75. 70).

515. La simple communication d'une invention nouvelle faite confidentiellement, même à plusieurs personnes, n'entraînerait pas davantage la nullité du brevet. Poitiers, 17 fév. 1855 (S. 55. 2. 539. — P. 55. 1. 267); Paris, 10 avril 1858 (S. 59. 2. 701); Paris, 16 avril 1866 (Annal., 67. 275); Lesenne, n. 88.

516. Même solution pour le cas où la communication a eu lieu par lettre privée. Metz, 14 août 1850 (S. 50. 2. 604); Renouard, n. 41 ; Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 473; Pouillet, n. 384.

517. Jugé même qu'il n'y a point publicité dans le fait par l'inventeur, d'avoir, avant l'obtention du brevet, donné à plusieurs industriels le droit d'employer son procédé, mais sous condition du secret, surtout lorsque les concessions n'ont pas amené la divulgation du procédé. Cass., 22 avril 1854 (S. 54. 1. 491. — P. 55. 2. 229).

518. Il y a donc surtout, dans toutes ces espèces, une question d'intention à apprécier. Melun, 27 avril 1859 ; Douai, 19 juill. 1859 (Rec. de cette cour, 59. 282); Paris, 26 mars 1861 ; 16 mars 1864 (Annal., 64. 265); 10 janv. 1867 (Annal., 69. 231); Agen, 3 août 1867, et Cass., 27 juill. 1868 (D. 69. 1. 13). — Comp. Paris, 13 août 1840; Seine, 6 juin 1844; Paris, 1er avril 1852; Cass., 19 août 1853 (D. 54. 5. 82); Poitiers, 17 févr. 1855 (D. 55. 2. 110); Paris, 10 mai 1856; 5 déc. 1861 (Annal., 63. 370); Rouen, 16 févr. 1863 (Annal., 63. 418); Cass., 18 févr. 1864 (Annal., 64. 117); Nîmes, 26 mai 1864, Cass., 18 nov. 1864 (Annal., 65. 34); Colmar, 7 déc. 1864 (Annal., 65. 215); Paris, 10 janv. 1867 (Annal., 69. 231); Bordeaux, 20 juin 1867 (Annal., 68. 348); Cass., 25 mai 1868 (S. 68. 1. 451. — P. 68. 1198. — D. 68. 1. 442).

519. Et les juges du fait ont un souverain pouvoir d'appréciation à l'effet de décider si l'invention brevetée a déjà reçu une publicité suffisante pour entraîner la déchéance du brevet. Cass., 25 nov. 1852 (S. 65. 1. 99 en note. — P. 65. 194 en note); Cass., 18 août 1853 (*ibid.*); Cass., 8 avril 1854 (*ibid.*); Cass., 14 mars 1865 (S. 65. 1. 372. — P. 65. 996. — D. 65. 1. 227); Cass., 22 janv. 1870 (S. 70. 1. 350. — P. 70. 884. — D. 73. 5. 46. — Annal., 70. 275); Cass., 17 avril 1875 (S. 75. 1. 286. — P. 75. 669); Nouguier, n. 495; Rendu, n. 440; Allart, n. 129.

520. *Quid* si la publicité est le résultat d'une fraude ou d'un

délit, par exemple de l'infidélité d'un ouvrier, du vol des plans ou dessins de l'inventeur?

Il est bien évident que l'inventeur ne peut pas être dépouillé de son privilége. La loi en effet voit dans la publicité une présomption d'abandon de son droit, de la part de l'inventeur; mais une révélation que les plus sages précautions ne sauraient prévenir, due à une infidélité, à un vol, au moment même où l'auteur de la découverte se dispose à contracter avec la société, ce n'est pas ce que le législateur entend opposer à l'inventeur. Aussi dans l'art. 43 prononce-t-il un emprisonnement d'un mois à six mois contre le contrefacteur, lorsque celui-ci est « un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, *a eu connaissance*, *par ce dernier*, *des procédés décrits au brevet*. » Cet article s'occupe évidemment d'une divulgation antérieure à l'obtention du brevet; car, depuis, le brevet a pu être consulté par tous. Il s'en suit qu'une découverte ne tombe pas dans le domaine public, lorsqu'elle a été divulguée par un ouvrier avant l'obtention du brevet; il y a, en effet, contrefaçon à s'en servir, et complicité de contrefaçon de la part de celui qui l'a divulguée. Paris, 10 mai 1856 (S. 56. 2. 531. — P. 56. 2. 533. — D. 57. 2. 24); Aix, 11 nov. 1863 (Annal., 65, 325); Nantes, 7 juill. 1870 (Annal., 73, 177); Dalloz, n. 71.

521. Jugé encore qu'il n'y a point publicité dans le fait, par un ouvrier du breveté, d'avoir frauduleusement révélé à un tiers ce qu'il savait de l'invention, alors du moins que, sorti des ateliers de son patron avant que l'œuvre fût parfaite, il ne l'a pas livrée assez entière pour qu'elle pût être utilisée. Rouen, 28 août 1857 (Annal., 57, 329).

522. Mais nous devons dire que cette doctrine, tout équitable qu'elle paraisse, a été sévèrement combattue, et il a été jugé que la divulgation était opposable au breveté, lors même qu'elle résultait de l'infidélité de son ouvrier. Cass., 24 déc. 1833 (S. 34. 1. 203. — P. chr. — D. 34. 1. 37); Merlin, *Rép.*, v° *Brev. d'inv.*, n. 5; Bédarride, n. 393; Nouguier, n. 511; Renouard, n. 46; Duvergier, p. 607; Rendu, n. 402; Tillière, p. 65; Pouillet, n. 65; Allart, n. 124. — Comp., Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 474.

523. Comme conséquence de l'opinion que nous avons admise *suprà*, n. 520, nous déciderons que l'ouvrier qui a frauduleusement exploité le secret auquel il a été initié par son maître, à une époque où ce dernier n'avait pas encore demandé un brevet, ne peut pas se prévaloir de cette exploitation pour repousser une action en contrefaçon dirigée contre lui après l'obtention du brevet. Paris, 5 juill. 1845 (Droit, 6 juill.).

En admettant, en effet, que, dans certaines circonstances, les

tiers puissent profiter de la divulgation résultant d'un état de confiance, il en est autrement de celui qui s'est personnellement rendu coupable de cet abus. Bédarride, n. 396. — *Contrà*, Pouillet, n. 424.

524. Jugé encore que celui qui a été déclaré complice du délit de révélation de secrets de fabrique ne peut arguer de cette divulgation frauduleuse pour faire prononcer la déchéance du brevet pris postérieurement à la révélation. Paris, 10 mai 1856 (S. 56. 2. 631.— P. 56. 2. 533.—D. 57. 2. 24.—Annal., 56. 217).

525. De ce que le breveté aurait, avant la prise de son brevet, annoncé par les journaux ou par des circulaires la vente de son invention, il ne s'en suivrait pas nécessairement qu'il l'eût, en effet, vendue, et qu'il en eût ainsi opéré la divulgation. Ce n'est pas la présomption, mais le fait de la vente antérieure au brevet qu'il faut établir et qui peut, dans certains cas, entraîner la divulgation de la découverte. Trib. civ. Seine, 12 avr. 1845 (Droit, 16 avril); Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 472.

526. Nous disons dans certains cas; car des faits de vente ne constituent pas la divulgation prohibée lorsque la possession de l'objet ne suffit pas pour révéler le secret de la découverte. Renouard, n. 45; Nouguier, n. 532; Et. Blanc, p. 472; Rendu, n. 455; Tillière, p. 57; Pouillet, n. 402.

527. En effet ce qui est acquis au public c'est le bénéfice de la publication faite; le droit de chacun est de l'appliquer, de la mettre en œuvre; si donc cette publication ne permet pas l'exécution de la découverte, l'invention n'est pas connue et conserve assez de nouveauté pour rester l'objet d'un contrat utile à la société.

528. Jugé, en ce sens, que la vente d'un produit, avant la date du brevet qui doit le protéger, n'est pas exclusive de sa nouveauté, s'il n'est pas d'une telle nature que son aspect révèle les procédés à l'aide desquels on l'obtient. Paris, 21 fév. 1856 (Annal., 56, 80); 10 janv. 1857 (*ibid.*, 57, 14).

529. Et le produit vendu est encore brevetable, si l'analyse chimique, tout en permettant d'en connaître les éléments, ne donne pas la possibilité d'en distinguer les doses qui font à elles seules l'efficaçité de ce produit. Paris, 16 janv. 1867 (Annal., 68, 256).

530. Mais il y a divulgation de la part de l'inventeur qui, avant de prendre son brevet, cède à une ville, pour y servir à l'éclairage public, un certain nombre de ses appareils, alors qu'il est établi que la vue seule de ces appareils en révèle la combinaison nouvelle. Aix, 11 nov. 1863 (Annal., 65. 325); Paris, 10 janv. 1867 (*ibid.*, 69. 321); Trib. civ. Lyon, 19 avril 1871 (D. 71. 3. 8).

531. Il faut donc, pour que la publicité existe, que les objets livrés au commerce puissent être exécutés.

Et par exécution il faut entendre, non pas des essais informes, mais une exécution conforme à celle du breveté produisant les mêmes résultats ; autrement il y aurait dissemblance et le public ne serait réellement pas en possession de la découverte.

532. La nullité du brevet est encore encourue lorsque l'invention n'est pas nouvelle parce qu'elle a été déjà appliquée par un autre que le breveté ; c'est ce qu'on appelle une antériorité.

533. L'antériorité peut résulter de ce que l'inventeur a mis en usage des idées ou des procédés déjà connus, quoique abandonnés. Paris, 14 mars 1857 (Annal., 57. 373).

534. Cependant la réunion d'organes connus mais employés séparément, constituerait une invention brevetable si le résultat obtenu était nouveau. — V. *sup.*, n. 91 et suiv.

535. Jugé, en ce sens, qu'on ne saurait tirer une antériorité sérieuse du rapprochement de divers fragments d'inventions recueillis dans les publications de brevets expirés pour en constituer une machine ou un produit nouveau. Colmar, 10 janv. 1866 (Annal., 66. 70).

536. L'antériorité résulte évidemment d'un brevet déjà obtenu. Mais elle ne pourrait pas naître d'une demande de brevet retirée par son auteur. Paris, 29 juill. 1848 (S. 48. 2. 468. — P. 48. 2. 364).

537. Ni d'une première demande rejetée pour irrégularité, puisqu'il n'y a eu aucune publicité. Pouillet, n. 412. — *Contrà*, Nouguier, n. 501.

538. Ni même de la découverte scientifique d'une substance que le breveté vient appliquer pour la première fois à l'industrie. Cass., 13 août 1845 (S. 45. 1. 689. — P. 45. 2. 677. — D. 45. 1. 408) ; Paris, 30 mars 1854 (Annal., 55. 110) ; Paris, 21 mai 1858 ; Lyon, 13 déc. 1861 (S. 62. 2. 180. — P. 62. 725) ; Cass., 13 août 1862 (S. 62. 1. 929. — P. 63. 789. — D. 63. 1. 67) ; Paris, 13 avril 1863, et Cass., 30 nov. 1864 (S. 65. 1. 70. — P. 65. 135. — D. 65. 1. 163. — Annal., 65. 126.

539. Et l'on ne saurait voir une antériorité dans un ouvrage de science qui reste dans des généralités telles qu'il n'en peut ressortir une application industrielle. Paris, 16 avril 1866 (Annal., 67. 275) ; Paris, 23 juill. 1868, et Cass., 30 janv. 1869 (Annal., 69. 128).

540. Cependant il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que la divulgation antérieure résulte d'une application pratique ou industrielle de la découverte ; qu'il suffit qu'il y ait eu description technique dans un ouvrage publié, et que cette description soit suffisante pour en permettre l'application. Amiens, 24 avril 1868 (Annal., 69. 328).

541. L'antériorité résulte-t-elle encore de la possession antérieure, c'est-à-dire du fait que plusieurs personnes étaient,

avant que le brevet fût demandé, en possession de la découverte et l'exploitaient secrètement.

La question a donné lieu à une sérieuse controverse.

D'une part M. Et. Blanc, *Contrefaç.*, p. 464 et 465, estime que la possession antérieure, même non publique, est exclusive de la nouveauté.

542. D'autre part, la majorité des auteurs décide, avec grande raison, selon nous, que la connaissance acquise à un individu isolé, d'un procédé depuis breveté, sans qu'il soit établi qu'il y ait eu par lui divulgation, ne constitue pas la publicité de l'invention. En effet, ce n'est pas la société qui se trouve en possession de la découverte, c'est un individu, et, par conséquent, le breveté ne perd son monopole que vis-à-vis de cette personne. Rendu, n. 439; Nouguier, n. 506 et 507; Tillière, p. 114; Pouillet, n. 426; Allart, n. 119.

543. Décidé, en ce sens, que le fait d'une possession antérieure au brevet, lorsqu'elle n'a pas été publique, laisse subsister les effets généraux du brevet. Cass., 30 mars 1849 (S. 50. 1. 70); Dijon, 12 nov. 1856 (Annal., 57. 56); Paris, 13 nov. 1866 (Annal., 67. 390).

544. Mais de ce que le brevet n'est pas annulé par la possession antérieure et non publique, il n'en résulte pas que les droits acquis par le possesseur antérieur soient détruits. Rendu, n. 439; Renouard, n. 44; Pouillet, n. 428. — *Contrà*, Duvergier, p. 618; Picard et Olin, n. 532.

545. Ainsi il a été jugé que la possession de l'invention par un tiers, antérieurement à la prise du brevet, est une réponse péremptoire à la poursuite en contrefaçon. Cass., 4 mai 1844 (S. 44. 1. 515. — P. 44. 1. 784. — D. 44. 1. 201); Cass., 30 mars 1849 (S. 50. 1. 70); Cass., 23 fév. 1856 (S. 57. 1. 159. — P. 57. 972. — D. 56. 1. 352. — Annal., 57. 271); Nancy, 16 déc. 1856 (S. 57. 2. 411. — P. 57. 973. — D. 57. 2. 200); Rendu, n. 440; Duvergier, *Collect. des lois*, sur l'art. 46 de la loi du 5 juill. 1844, p. 618; Allart, n. 270.

546. Mais l'exception de priorité est particulière à celui qui, antérieurement au brevet, usait du procédé; elle ne l'autoriserait pas à concéder à des tiers le droit dont il jouit lui-même. Et il ne pourrait s'en prévaloir même comme administrateur d'une société à laquelle il aurait fait l'apport de sa découverte. Douai, 19 juill. 1859 (Annal., 60. 214). — V. *Contrefaçon*.

547. Lorsqu'à l'appui d'une demande en nullité d'un brevet, relatif à un procédé permettant d'obtenir un produit industriel nouveau, deux antériorités ont été opposées, l'arrêt qui repousse ces deux antériorités ne contrevient ni à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni aux art. 1 et 2 de la loi du 5 juill. 1844, en ce qu'il se borne, quant à l'une de ces deux antériorités, à s'expliquer

sur le procédé décrit, au lieu de s'expliquer aussi, comme pour la seconde, sur le produit, alors qu'après une analyse des deux antériorités, il proclame de la manière la plus formelle et dans les termes les plus généraux que le produit breveté ne peut s'obtenir que par les moyens dont l'inventeur peut sans conteste réclamer la découverte. Cass., 26 janv. 1874 (S. 74. 1. 440. — P. 74. 1109. — D. 74. 1. 220).

548. L'antériorité résultant de la prise d'un certificat d'addition à un premier brevet ne saurait être invoquée comme une cause d'annulation d'un second brevet, si le certificat d'addition et le nouveau brevet datent du même jour et que l'invention n'ait pas reçu, avant l'obtention du nouveau brevet, une publicité incompatible avec le caractère de nouveauté exigée de toute invention. Cass., 17 déc. 1873 (S. 74. 1. 153. — P. 74. 382. — D. 74. 1. 199).

549. Le brevet est encore nul :

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3 de la loi de 1844, susceptible d'être brevetée. — V. *suprà*, n. 98 et suiv., 124 et suiv.

550. 3° S'il porte sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles. Nouguier, n. 557; Pouillet, n. 449. — V. *sup.*, n. 98, 116 et s., 538 et suiv.

551. Le breveté prouverait vainement que la découverte est susceptible de tel effet, qu'elle peut donner tel produit, recevoir telle application; son brevet sera entaché de nullité s'il n'indique pas ces effets ou ces produits avec leur application à l'industrie. Ét. Blanc, p. 551 ; Allart, n. 132. — V. *suprà*, n. 120.

552. 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés. — V. *suprà*, n. 124 et suiv.

553. Mais de ce que celui qui aurait obtenu le brevet n'aurait pas les qualités requises pour exploiter le procédé breveté alors, par exemple, qu'il consisterait dans un mécanisme propre à la manutention du tabac, il ne faudrait pas en conclure que l'art. 30-4° est applicable. En effet, l'inventeur ne pourra pas, sans doute, appliquer lui-même son mécanisme; mais il pourra céder le droit d'en faire usage. S'il en faisait lui-même l'application, il s'exposerait non à la déchéance, mais aux peines prononcées, pour ce cas, par les lois spéciales. — V. *sup.*, n. 128.

554. C'est par application de ce principe que les tribunaux ont validé un brevet pris pour un procédé de préparation pharmaceutique, par un individu qui n'était pas pharmacien, puisque le breveté pouvait céder son procédé à un pharmacien. Paris,

14 nov. 1838; Ét. Blanc, *Contrefaç.*, p. 492; Bozérian, n. 419; Pouillet, n. 453; Allart, n. 135. — V. *sup.*, n. 129.

555. 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique *frauduleusement* un objet autre que le véritable objet de l'invention. Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 534 et 535; Nouguier, n. 563; Bédarride, n. 409; Calmels, n. 255; Renouard, n. 121; Huard, n. 471; Allart, n. 136. — V. *sup.*, n. 188.

556. Il est nécessaire, en effet, que l'insuffisance du titre ait pour origine la mauvaise foi du breveté, car si l'art. 6 de la loi de 1844 exige un titre, qui renferme la désignation sommaire de l'invention, cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, et le brevet ne doit être annulé que si le titre est destiné à tromper le public. Paris, 9 fév. 1853 (D. 53. 1. 94); 1er août 1861 (Annal., 63. 263); 1er déc. 1863, et Cass., 8 mars 1865 (S. 66. 1. 360. — P. 66. 986. — D. 66. 1. 262); Aix, 21 fév. 1866 (S. 68. 1. 217. — P. 68. 521. — D. 68. 1. 104); Paris, 28 fév. 1867 (Annal., 67. 258); 30 juin 1868 (*ibid.*, 69. 273); 1er juill. 1870 (S. 70. 2. 266. — P. 70. 1062); Allart, n. 136. — V. *sup.*, n. 189.

557. 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur. — V. *sup.*, n. 194 et suiv.

558. La loi, en exigeant une description suffisante, entend une description qui permette aux personnes ayant les connaissances spéciales d'exécuter l'invention. Le breveté n'est pas tenu d'expliquer les lois mécaniques ou chimiques en vertu desquelles il procède, il ne doit qu'une indication pratique. Cass., 11 juill. 1846 (D. 46. 1. 287); Paris, 12 janv. 1859 (S. 61. 1. 735); Lyon, 1er juill. 1870 (Annal., 70. 34); Blanc, p. 555; Huard, p. 26; Picard et Olin, n. 294; Pouillet, n. 458; Allart, n. 139.

559. Mais la description n'a pas besoin d'énumérer et de faire ressortir les avantages qui peuvent résulter de l'invention. Cass., 6 avril 1861 (S. 61. 1. 776. — P. 62. 44. — D. 61. 1. 236); Allart, n. 139.

560. ... Ni d'y joindre une exposition des principes sur lesquels elle repose ou des développements pratiques dont elle est susceptible. Colmar, 29 nov. 1865 (Annal., 66. 357).

561. Mais il a été jugé que la description qui, dans un procédé propre à la fabrication de l'acier fondu, laissait à l'expérience la charge d'apprécier le temps de l'action de la vapeur sur le métal fondu, était insuffisante. Paris, 30 juin 1868 (Annal., 69. 273).

562. De même, lorsqu'un brevet est pris pour l'extraction de divers produits et que la description omet un ou plusieurs des procédés employés, elle peut être déclarée insuffisante en ce qui

touche cette partie du brevet. Cass., 29 janv. 1868 (S. 68. 1. 217. — P. 68. 521. — D. 68. 1. 104).

563. Bien qu'incomplète la description peut cependant être considérée comme suffisante, si elle permet l'application du procédé breveté, et si elle n'a pas précisément pour effet d'induire les tiers en erreur, pourvu que l'inventeur soit de bonne foi. Douai, 30 mars 1846 (S. 47. 2. 212. — P. 47. 2. 355. — D. 47. 2. 222); Paris, 30 mars 1854 (Annal., 55. 110); 19 juin 1858 (*ibid.*, 58. 305); Seine, 1er avril 1859 (*ibid.*, 60. 148).

564. Lorsque l'invention brevetée consiste dans l'application de procédés connus à une industrie, pour laquelle ils n'avaient pas été jusqu'alors employés, l'indication sommaire de ces procédés constitue une description suffisante, et l'on ne peut reprocher au breveté de n'être pas entré dans des détails surabondants. Cass., 20 avril 1868 (S. 68. 1. 219. — P. 68. 160. — D. 68. 1. 100).

565. Jugé encore qu'il n'y a pas lieu de déclarer la description insuffisante, parce qu'il existerait quelque vague dans certaines parties, si ce vague tient lui-même à la nature des opérations. Paris, 23 avril 1868 (S. 69. 2. 43. — P. 69. 220. — D. 68. 1. 197); 7 janv. 1869 (S. et P. *ibid. ad notam*).

566. En résumé, il faut que la description soit suffisante pour rendre l'exécution possible à un simple ouvrier, s'il s'agit de choses de sa compétence, ou à un homme de l'art, s'il s'agit d'objets qui l'excèdent et ne doivent pas habituellement être faits par un manœuvre. Amiens, 16 nov. 1857 (Annal., 58. 284); Paris, 2 fév. 1861 (*ibid.*, 61. 77); 26 mars 1861 (*ibid.*, 61. 369); 21 juill. 1866 (*ibid.*, 67. 251); Lyon, 1er juill. 1870 (*ibid.*, 71. 34); Allart, n. 139. — V. *sup.*, n. 201, et *inf.*, n. 572.

567. Lorsqu'il s'agit d'un produit chimique, il y a nullité, si la description n'indique pas, ou indique mal, les doses des substances employées.

568. L'inexactitude du résultat aurait le même effet que l'inexactitude de la description des procédés employés. Nouguier, n. 116 et 124; Picard et Olin, n. 301; Renouard, n. 125; Pouillet, n. 466; Allart, n. 140.

569. La description ne doit pas être prise isolément; elle fait un tout avec les dessins, modèles ou échantillons; ces documents s'expliquent les uns par les autres. Trib. civ. Lille, 10 juin 1858; Amiens, 1er juill. 1859 (Annal., 59. 334); Aix, 21 fév. 1866, et Cass., 29 janv. 1868 (S. 68. 1. 217. — P. 68. 521. — D. 68. 1. 104). — V. *sup.*, n. 205, 219 et suiv.

570. Jugé, dans ce sens, que si dans certains cas un plan ou un dessin peuvent être considérés comme suppléant à l'insuffisance du mémoire descriptif, l'ensemble de la description serait insuffisant et par conséquent le brevet serait nul, si, dans le silence absolu de la description, les tiers pouvaient être induits en

erreur. Paris, 17 juin 1869 (Annal., 70, 111). — Comp. Cass., 9 fév. 1854 (D. 54. 1. 94); 10 mars 1854 (D. 55. 5. 53); Rouen, 28 juin 1854 (S. 55. 2. 31. — P. 55. 1. 443. — D. 55. 5. 54); Paris, 24 juin 1858 (Annal., 59. 257); Paris, 15 juin 1860 (Annal., 60. 241); Lyon, 1er juill. 1870 (*ibid.*, 71. 34).

571-572. Mais il a été jugé que la description peut être complétée par les dessins annexés, et doit être regardée comme suffisante, lorsqu'un ouvrier d'une intelligence ordinaire peut à l'aide de ces dessins et plans reproduire l'invention. Rouen, 26 nov. 1866 (Annal., 68. 260).

573. Nous pensons que la même solution doit être donnée pour les échantillons joints au mémoire descriptif. Pouillet, n. 470; Allart, n. 151.

574. Cependant il a été jugé que les échantillons n'étant pas susceptibles de recevoir la signature et le cachet, soit de l'inventeur, soit de l'autorité, ne sont pas intimement liés au titre de l'inventeur et ne font pas foi de l'invention et des moyens de l'exécuter. Douai, 29 janv. 1859 (D. 60. 1. 24); Cass., 30 nov. 1859 (D. 60. 1. 24. — Annal., 60. 9).

575. Au reste, le juge du fait possède à cet égard une grande latitude d'appréciation. Cass., 17 janv. 1852 (S. 52. 1. 66. — P. 52. 2. 482. — D. 53. 1. 67); Nouguier, n. 116; Picard et Olin, n. 302; Bédarride, n. 416; Allart, n. 144. — Comp. Cass., 17 déc. 1873 (S. 74. 1. 153. — P. 74. 382. — D. 74. 1. 199).

576. Mais si les juges peuvent interpréter le brevet, ils ne peuvent pas substituer un procédé à un autre et prendre pour base de leur décision des dispositions différentes de celles décrites dans la spécification du brevet. Cass., 24 mars 1842 (S. 42. 1. 773. — P. 42. 2. 323. — D. 42. 1. 227); Lyon, 1er juill. 1870 (Annal., 71. 34); Allart, n. 144.

577. Et leur décision n'est pas soumise à la censure de la Cour de cassation. Cass., 25 nov. 1852 (D. 55. 5. 52); Cass., 10 nov. 1855 (Annal., 56. 38); Nouguier, n. 111; Bédarride, n. 416; Huard, n. 53; Pouillet, n. 479.

578. Mais il faut remarquer que la nullité résultant soit de l'insuffisance de la description, soit de ce qu'elle n'indique pas d'une manière loyale et complète les véritables moyens de l'inventeur, n'est pas d'ordre public et ne saurait être suppléé par le juge dans le silence des parties. Comp. Cass., 11 mai 1870 (S. 70. 1. 249. — P. 70. 636. — D. 70. 1. 430).

579. 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18, c'est-à-dire, si pendant le cours de l'année qui a suivi la délivrance d'un brevet, un tiers s'est fait breveter pour des perfectionnements, malgré la préférence réservée au breveté principal. Cass., 30 mars 1854 (Annal., 54. 110); Bédarride, n. 242 et 421; Pouillet, n. 481. — V. *sup.*, n. 298 et suiv.

580. 8° Sont également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattachent pas au brevet principal.

581. On ne devait pas laisser à l'inventeur le moyen de frauder le fisc en ne prenant pour une découverte étrangère à la première qu'un simple certificat d'addition au lieu d'un brevet principal; cette déloyauté entraîne nullité du certificat.

582. Mais celui qui dans un certificat d'addition fait connaître des moyens d'exécution ayant le même but, conduisant au même résultat industriel, et produisant les mêmes effets que ceux indiqués au brevet principal, ne saurait être atteint par cette disposition.

583. Spécialement, celui qui a pris un brevet pour un procédé et pour une machine destinée à mettre en œuvre ce procédé, peut licitement consigner dans un certificat d'addition les modifications d'agencement qu'il entend apporter à sa machine, puisque dans l'un et l'autre cas il s'agit d'une combinaison destinée à réaliser l'idée mère et à obtenir un résultat identique. Douai, 31 mars 1846 (S. 47. 2. 212. — P. 47. 2. 355. — D. 47. 2. 222).

584. Le breveté peut donc prendre un certificat d'addition pour tout ce qui se rattache de près ou de loin au brevet principal. — V. *sup.*, n. 282.

585. Et c'est aux tribunaux qu'il appartient de constater ce rapport nécessaire. Douai, 30 mars 1846 (S. 47. 2. 212. — P. 47. 2. 355. — D. 47. 2. 205); Paris, 18 nov. 1856 (Annal., 57. 111); Cass., 5 janv. 1858 (*ibid.*, 58. 241); Paris, 19 juin 1858 (*ibid.*, 58. 305); Paris, 25 févr. 1864, et Cass., 31 mars 1865 (*ibid.*, 65. 402); Cass., 8 janv. 1869 (S. 69. 1. 188. — P. 69. 441). — Comp. Cass., 25 nov. 1856 (D. 56. 1. 447); Cass., 11 mars 1867 (S. 68. 1. 77. — P. 68. 160. — D. 67. 1. 429); Allart, n. 146.

586. Ainsi, notamment, on ne peut déclarer déchu l'inventeur d'un ensemble de procédés propres à l'obtention d'un produit industriel qui, complétant ces procédés par tous ceux de détail qu'il inventerait ou perfectionnerait plus tard, n'en aurait cependant consigné la description que dans un certificat d'addition. Paris, 28 mars 1865 (Annal., 67. 323).

587. Jugé même qu'il suffit pour la validité du certificat d'addition que le brevet principal auquel il est annexé ne soit pas radicalement nul; spécialement, le brevet principal ne fût-il valable que pour un procédé de fabrication, le certificat d'addition qui est pris pour un produit fabriqué à l'aide de ce procédé est valable. Lyon, 24 juill. 1868 (Annal., 68. 342).

Pour les cas de nullité, V. Paris, 9 déc. 1858 (Annal., 59. 167); 18 janv. 1861 (*ibid.*, 61. 621); Cass., 15 juin 1865 (*ibid.*, 65. 365); Paris, 20 juill. 1867 (*ibid.*, 67. 387).

§ 2. — Déchéance.

588. L'art. 32 de la loi du 5 juill. 1844, modifié par la loi du 31 mai 1856, précise les cas de déchéance. Il est ainsi conçu :

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

589. Néanmoins le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction :

Des modèles de machines;

Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement. LL. 5 juill. 1844, art. 32; 31 mai 1856. — V. *inf.*, p. 400, note *a*.

590. 1° Il ne suffit pas de payer les annuités, il faut le faire dans le délai prescrit par la loi, c'est-à-dire d'avance : avant le commencement de chacune des années; sinon, il y a déchéance. — V. *sup.*, n. 242.

591. Mais le délai se compte-t-il d'heure à heure ou de jour à jour?

La question a donné lieu à de longues et vives controverses; elle est aujourd'hui tranchée d'une manière absolue. On ne compte pas le *dies a quo* et le payement de l'annuité peut être légalement effectué pendant toute la durée du jour anniversaire du dépôt de la demande. Seine, 16 déc. 1862 (Annal., 63. 26); Cass., 20 janv. 1863 (S. 63. 1. 11. — P. 63. 118. — D. 63. 1. 12. — Annal., 63. 25); Nancy, 20 mai 1863 (S. 63. 2. 147. — P. 63. 1006. — D. 63. 2. 184); Pouillet, n. 492; Bédarride, n. 433; Allart, n. 149. — *Contrà*, Metz, 5 fév. 1862 (S. 62. 2. 113. — P. 62. 369. — D. 62. 2. 92. — Annal., 62. 94) (arrêt cassé); Nouguier, n. 577; Lesenne, n. 119; Rendu, n. 467; Calmels, n. 471.

592. Si le jour anniversaire est férié, c'est la veille et non le lendemain que le payement doit être fait. Paris, 26 juill. 1865 (S. 65. 2. 345. — P. 65. 1255. — Annal., 65. 430); Pouillet, n. 495; Nouguier, n. 578; Picard et Olin, n. 767; Allart, n. 149.

593. Mais le breveté peut être relevé de la déchéance en-

courue pour défaut de payement des annuités, lorsque le retard du payement a eu pour cause un événement de force majeure. Cass., 16 mars 1864 (S. 64. 1. 188. — P. 64. 229. — D. 64. 1. 158); Paris, 26 juill. 1865 (S. 65. 2. 345. — P. 65. 1255. — Annal., 65. 430); Renouard, n. 210; Nouguier, n. 580; Ét. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 327 et 574; Tillière, p. 360; Bozérian, n. 212; Pouillet, n. 496; Allart, n. 147.

594. Et si nous admettons que la maladie ne constitue pas un cas de force majeure, cependant nous ne saurions accepter une décision qui a considéré la démence comme ne constituant pas un cas de force majeure. Bédarride, n. 440; Pouillet, n. 498. — *Contrà*, Paris, 6 déc. 1861 (S. 62. 2. 117. — P. 62. 724. — D. 62. 2. 100); Cass., 16 mars 1864 (S. 64. 1. 188. — P. 64. 229. — D. 64. 1. 158).

595. En tous cas il faut que l'impossibilité matérielle soit bien et dûment constatée. Rendu, n. 469.

596. Jugé toutefois que la déchéance du breveté, pour défaut de payement des annuités aux époques fixées, est absolue; le breveté ne peut donc en être relevé, alors même que le retard du payement aurait été motivé par un événement de force majeure. Paris, 6 déc. 1861 (S. 62. 2. 117. — P. 62. 724. — D. 62. 2. 100); Bédarride, n. 440 et 441.

597. La déchéance encourue pour défaut de payement de chacune des annuités en temps utile a lieu de plein droit. Amiens, 25 juin 1850 (S. 51. 2. 107. — P. 52. 2. 217); 28 déc. 1850 (D. 51. 2. 76); Cass., 7 juin 1851 (S. 52. 1. 68. — P. 52. 2. 217. — D. 51. 1. 246); Paris, 2 août 1854 (Annal., 57. 147); Limoges, 7 déc. 1854 (S. 56. 2. 539. — P. 56. 2. 416. — D. 55. 2. 145); Paris, 6 déc. 1861 (S. 62. 2. 117. — P. 62. 724. — D. 62. 2. 100); Metz, 5 févr. 1862 (S. 62. 2. 113. — P. 62. 724. — D. 62. 2. 92); Paris, 26 juill. 1865 (S. 65. 2. 345. — P. 65. 1255. — Annal., 65. 430); Bédarride, n. 434; Nouguier, n. 575; Renouard, n. 210; Calmels, n. 469; Rendu, n. 468; Tillière, n. 300; Allart, n. 147.

598. Et cela alors même que le montant de cette annuité a été versé avant toute demande en déchéance. Metz, 5 fév. 1862 (S. 62. 2. 113. — P. 62. 369. — D. 62. 2. 92); Renouard, n. 210. — *Contrà*, Dax, 29 août 1862 (D. 63. 2. 117); Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 327; Lesenne, n. 294.

599. A plus forte raison, la déchéance ne serait pas couverte par les versements opérés pour des années postérieures. Metz, 5 fév. 1862 (S. 62. 2. 113. — P. 62. 369. — D. 62. 2. 92); Paris, 26 juill. 1865 (S. 65. 2. 345. — P. 65. 1255. — Annal., 65. 430).

600-601. En tous cas, la déchéance ne frappe le breveté qu'à partir du jour où est échue l'annuité non payée, et ne lui enlève pas le droit de poursuivre les contrefaçons commises antérieure-

ment à son préjudice. Cass., 7 juin 1851 (S. 52. 1. 68. — P. 52. 2. 217. — D. 51. 1. 246); Douai, 5 août 1851 (S. 52. 2. 516. — P. 53. 2. 412. — D. 54. 2. 72). — *Contrà*, Amiens, 28 déc. 1850 (S. 51. 2. 107. — P. 52. 2. 217. — D. 51. 2. 76).

602. Mais celui qui a été autorisé par un inventeur, moyennant une redevance, à exploiter l'invention pour laquelle il a été breveté, qui l'a exploitée en effet sans trouble et en a tiré tous les avantages qu'il en espérait pendant un certain nombre d'années, en se servant des procédés qu'il a été autorisé à employer, n'est pas recevable à réclamer de son cédant la restitution des redevances par lui payées comme l'ayant été sans cause, lorsqu'il découvre qu'au moment du traité intervenu entre lui et le breveté dont la bonne foi d'ailleurs est certaine, celui-ci était déchu de tous ses droits, aux termes de l'art. 32 de la loi du 5 juill. 1844, comme n'ayant pas payé l'une des annuités par lui dues au Trésor public. Paris, 2 mars 1876 (Gaz., 25 mars).

603. De même, on ne peut demander la nullité d'une société formée pour l'exploitation d'un brevet d'invention, sur le motif qu'au moment où la société se formait, le brevet était tombé dans le domaine public, faute de payement d'une annuité, alors que la déchéance n'a été ni prononcée ni même demandée, et que d'ailleurs son exploitation ne faisait pas seul l'objet de la société. Seine, 17 fév. 1858 (J. trib. com., t. 7. 130).

Et il en doit être de même lorsque, malgré la nullité, l'exploitation peut se continuer utilement sur un autre brevet de perfectionnement qui subsiste, — et que, d'ailleurs, l'assemblée générale consultée a décidé que l'exploitation serait continuée. Paris, 5 juin 1862 (J. trib. com., t. 11. 351).

604. Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal, lorsque ce brevet cesse par la déchéance. Cass., 5 fév. 1852 (S. 52. 1. 599. — P. 52. 2. 544. — D. 52. 5. 59); 15 juin 1858 (J. trib. com., t. 8, 214).

605. C'est la société, mise en possession de la jouissance d'un brevet d'invention, et non le propriétaire de ce brevet, qui doit payer les annuités dues à l'Etat; elle est donc responsable de la déchéance encourue pour défaut de payement. Rouen, 29 déc. 1871 (S. 72. 2. 51. — P. 72. 231); Cass., 29 mai 1877 (Droit, 6 sept.).

606. Mais si un des associés manque à l'obligation qu'il a prise de payer les annuités et entraîne par ce fait la déchéance du brevet, il est tenu à des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qu'il a causé à ses coassociés. Douai, 19 juin 1847 (P. 48. 1. 303); Cass., 29 nov. 1865 (S. 66. 1. 21. — P. 66. 32. — Annal., 66. 24).

607. A moins qu'il ne soit établi en fait que, malgré toutes les expériences et toutes les sommes dépensées, il n'a jamais été

possible de faire produire un résultat industriel à l'invention. Seine, 10 juill. 1861.

608. Rappelons en terminant que les déchéances sont de droit étroit ; ainsi il a été jugé que l'art. 20 qui prescrit le payement de la totalité de la taxe, avant la cession des brevets, n'attache pas, comme dans le cas qui nous occupe, la peine de la déchéance au retard apporté à ce payement. Cass., 1er sept. 1855 (S. 56. 1. 280. — P. 56. 2. 181. — D. 55. 1. 413).

609. La taxe des brevets d'invention rentrant dans les contributions mentionnées à l'art. 16-1°, § 7, de la loi du 13 brumaire an 7, les quittances d'annuités excédant dix francs sont soumises au timbre. Paris, 12 août 1865 (S. 66. 2. 190. — P. 66. 804).

610. 2° La déchéance du brevet est encore encourue si l'inventeur n'a pas exploité sa découverte dans l'espace de deux ans à partir du jour de la délivrance de son brevet. — V. toutefois *inf.*, p. 400, note *a*, l'exception proposée en vue de l'Exposition de 1878.

611. L'art. 32 exige une exploitation sérieuse : une apparence de fabrication, des essais informes, des travaux sans suite ne mettraient pas à l'abri de la déchéance. Rendu, n. 471; Nouguier, n. 600; Allart, n. 155.

612. Sous la législation de 1791, on a vu (et l'on verrait encore aujourd'hui) une exploitation conforme au vœu de la loi, dans le fait d'avoir présenté à l'exposition de l'industrie une machine brevetée et d'en avoir vendu une autre, quand il n'était pas établi que d'autres commandes eussent été faites à l'inventeur. Cass., 13 juin 1837 (S. 38. 1. 53).

613. Que le breveté exploite par lui-même ou par un autre, il importe peu. Allart, n. 155.

614. Il suffit qu'il fabrique et se mette en mesure de vendre, sans qu'il ait effectivement vendu; il faut, en un mot, qu'il ait tenté de faire entrer son invention dans le commerce. Seine, 23 juill. 1846.

615. Mais si le brevet porte sur une machine, il suffit, pour échapper à la déchéance, que le breveté justifie en avoir fabriqué une avant l'expiration des deux années ; il n'a pas à établir la vente ou l'emploi. Colmar, 7 déc. 1864 (S. 65. 2. 43. — P. 65. 234. — Annal., 65. 215); Paris, 4 fév. 1874 (Annal., 74. 281).

616. Jugé que l'exploitation prescrite par l'art. 2 ne résulterait pas de procès-verbaux dressés de deux en deux ans par ministère d'huissier à la requête de l'inventeur, lorsque cette exploitation est démentie par l'état défectueux des machines brevetées, et leur installation presque impraticable. Douai, 20 juill. 1859 (Rec. de cette cour, 59. 330).

617. Mais elle pourrait résulter de mentions obtenues aux expositions industrielles, aux concours spéciaux, comme aussi

de ce que des licences auraient été concédées à des tiers. Cass., 31 déc. 1857 (S. 58. 1. 483. — P. 58. 1144); Paris, 9 fév. 1865 (Annal., 65. 190); Et. Blanc, *Contrefaç.*, p. 577; Rendu, n. 471; Nouguier, n. 601.

618. Si le procédé peut être appliqué de diverses manières, le titulaire du brevet n'encourt pas déchéance par cela seul qu'il n'a pas mis en pratique tous ses moyens d'application. Grenoble, 22 juin 1843; Nouguier, n. 605; Et. Blanc, p. 566; Rendu, n. 481; Allart, n. 156.

Il suffit d'une exploitation partielle. Rouen, 8 août 1857 (Annal., 57. 439); Cass., 11 déc. 1857 (S. 58. 1. 483. — P. 58. 1143. — D. 58. 1. 137); 12 fév. 1858 (S. 58. 1. 483. — P. 58. 1143. — D. 58. 5. 42); Paris, 9 fév. 1865 (Annal., 65. 190).

619. Jugé encore que le certificat d'addition formant avec le brevet un seul et même titre, l'exception de déchéance résultant du défaut d'exploitation ne peut être admise si le breveté, à défaut de son brevet, a exploité le certificat d'addition. Cass., 30 mars 1860 (D. 61. 5. 48).

620......Que le non-usage pendant deux années d'un outil qui n'est qu'un accessoire secondaire de l'invention ne peut être assimilé au fait de n'avoir pas exploité cette invention. Le non-usage de cet outil pourrait tout au plus entraîner la déchéance du brevet pour cet organe spécial. Paris, 13 mai 1865 (S. 66. 1. 178. — P. 66. 437. — D. 66. 1. 357. — Annal., 66. 88).

621. Mais si le brevet comprend divers procédés conduisant à des résultats distincts, il faut en principe qu'ils aient tous été pratiqués. Rendu, n. 471.

622. Il faut évidemment que le procédé ou la machine exploités soient ceux qui ont été brevetés, mais la disposition de la loi doit être entendue avec certains tempéraments que la jurisprudence a établis.

Ainsi le breveté ne perd pas son droit par cela seul qu'il existerait une différence entre l'appareil qu'il a breveté, et ceux qu'il construit, si cette différence n'en laisse pas moins subsister les caractères principaux de l'invention. Cass., 23 mai 1857.

623. Jugé encore qu'on ne saurait faire un grief au breveté, de ce que, dans le cours de l'exploitation de son brevet, il aurait apporté certaines modifications à son invention, quand, en fait, ces modifications n'ont pas changé la nature de l'invention. Cass., 30 avr. 1869 (D. 70. 1. 236.)

624. Et les imperfections du brevet ne seraient pas un obstacle légal à l'exploitation, de telle sorte qu'elles ne pourraient entraîner la déchéance. Rouen, 1er mai 1862 (Annal., 62. 337).

625. Le défaut d'exploitation d'un brevet dans les deux ans n'emporte pas déchéance, lorsque, s'agissant d'un brevet de perfectionnement d'une invention brevetée en faveur d'un tiers, ce

défaut d'exploitation a pour cause la nécessité où le breveté s'est trouvé d'attendre l'expiration du premier brevet. Cass., 6 mars 1858 (S. 58. 1. 769. — P. 59. 214.—D. 58. 1. 342); Rouen, 10 fév. 1859 (S. 59. 2. 693. — P. 59. 722); Cass., 27 avr. 1861 (Annal., 61. 201); Blanc, p. 568; Nouguier, n. 218; Pouillet, n. 521.

626. Et les juges appelés à se prononcer sur cette impossibilité ne peuvent écarter l'exception ou prononcer la déchéance, en donnant pour unique motif que les deux inventions diffèrent dans leur objet; ils doivent, s'ils veulent éviter l'annulation de leur décision pour défaut de motifs, rechercher quelle est la base fondamentale du premier brevet, et examiner si elle se reproduit dans l'invention faisant l'objet du second brevet. Cass., 6 mars 1858 (S. 58. 1. 769. — P. 59. 214. — D. 58. 1. 342).

627. Jugé cependant que le défaut d'exploitation ne trouve pas une excuse légale dans ce fait que le brevet dont il s'agit emprunterait quelques-uns de ses organes à un brevet antérieur encore debout, quand il est constant que le second breveté aurait pu acquérir une licence du premier et qu'il ne l'a pas tenté, ou encore qu'il aurait pu acquérir les machines faisant l'objet du premier brevet et y adapter sans péril ses propres perfectionnements. Douai, 20 juill. 1859 (Annal , 61. 44).

628. La cessation qui entraîne déchéance est une cessation de deux années consécutives et non une suite d'interruptions momentanées, qui, réunies, pourraient présenter le même espace de temps. Dalloz, n. 261.

629. Le délai de deux ans s'applique aux additions et perfectionnements, mais il ne court que du jour de la demande qui les concerne. Et. Blanc, *Invention brevetée*, p. 328.

630. Enfin, le défaut d'exploitation n'entraîne pas déchéance de plein droit. L'art. 32 permet au breveté de justifier des causes de son inaction.

Les tribunaux, comme on l'a dit lors de la discussion, auront donc à apprécier les circonstances, et à examiner si l'interruption vient du mauvais vouloir ou de suggestions antinationales, ou bien si elle est le résultat de circonstances particulières dignes de faveur et d'intérêt, telles qu' « *une maladie, une absence, le défaut de ressources pécuniaires, l'impuissance personnelle, les caprices de la mode*, etc., etc. »

631. Il a été ainsi jugé que l'insuffisance pécuniaire des ressources du breveté est une excuse légitime. Paris, 30 mars 1854 (Annal., 55. 110); Cass., 23 nov. 1859 (S. 61. 1. 179. — D. 60. 1. 23); Et. Blanc, *Contrefaç.*, p. 568; Nouguier, n. 597.

Et qu'il n'y aurait pas lieu de prononcer sa déchéance, s'il justifiait de tentatives loyales et sérieuses pour la mise en exploitation de son brevet. Paris, 30 déc. 1864 (Annal., 65. 83).

632. En tous cas, les tribunaux apprécient souverainement

les excuses proposées. Cass., 12 fév. 1858 (S. 58. 1. 483. — P. 58. 1143. — D. 58. 5. 42); 23 nov. 1859 (S. 61. 1. 179. — D. 60. 1. 23); Allart, n. 154.

633. Le moyen de nullité tiré du défaut d'exploitation ne peut, en conséquence, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. Cass., 12 fév. 1858 (S. 58. 1. 483. — P. 58. 1143. — D. 58. 5. 42).

Enfin c'est à celui qui allègue la non-exploitation à l'établir. Grenoble, 22 juin 1843; Cass., 1er juill. 1852. Ét. Blanc, p. 491; Allart, n. 157.

634. 3°. L'introduction en France d'objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, entraîne déchéance contre le breveté, alors même que cette introduction a eu lieu par un tiers de lui autorisé. Cass., 17 juin 1865 (S. 65. 1. 465. — P. 65. 1206); Allart, n. 160. — V. *inf.*, p. 400, note *a*.

635. Jugé même que le fait par le propriétaire d'un brevet d'avoir introduit en France, après les avoir fait fabriquer à l'étranger, des pièces détachées nécessaires à la confection de l'objet breveté, entraîne contre lui la déchéance et qu'il en est ainsi surtout si ces pièces détachées constituent la partie capitale de l'invention. Cass., 17 juin 1865 (S. 65. 1. 465. — P. 65. 1206).

636. Et cela lors même qu'un des organes de la machine brevetée aurait été fabriqué en France, si cet organe n'a qu'une valeur de fabrication insignifiante. Paris, 23 mars 1870 (S. 70. 2. 248. — P. 70. 931); Calmels, n. 477; Renouard, n. 27 et suiv.; Et. Blanc, p. 571 et suiv.; Nouguier, n. 610 et suiv.; Pouillet, n. 541.

637. Jugé que le breveté qui *a acquis* en France des machines fabriquées en pays étranger et importées sur le sol français à l'effet de figurer dans une exposition publique, doit, par le fait même de cette acquisition qui enlève ces machines au terrain neutre de l'exposition, pour les amener sur le terrain industriel français, être considéré comme en étant l'*introducteur* en France. Il encourrait dès lors la déchéance, si ces machines étaient semblables à celles pour lesquelles il a obtenu son brevet. Colmar, 7 déc. 1864 (S. 65. 2. 43. — P. 65. 234. — Ann., 65. 215).

Mais nous préférons l'opinion contraire aux termes de laquelle l'introduction de produits étrangers n'entraîne la déchéance que si elle a été opérée avec l'intention certaine de faire fraude à la loi française.

638. Elle n'aurait pas cet effet si les produits introduits étaient en minime quantité et uniquement destinés à servir d'échantillons. Douai, 11 juill. 1846 (S. 46. 2. 507. — P. 46. 2. 446. — D. 46. 2, 194).

639. Ou s'ils n'étaient pas destinés au commerce. Paris,

8 juin 1855 (S. 55. 2. 58. — P. 56. 1. 440. — D. 56. 2. 108). — *Contrà*, Allart, n. 159.

640. Jugé encore, en ce sens, que la déchéance n'est pas attachée au seul fait d'introduction, sur le territoire français, d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux que l'introducteur a lui même fait breveter, s'il n'avait pas l'intention de se soustraire à l'engagement qu'il a pris de faire profiter exclusivement le travail national de la main-d'œuvre nécessité par l'exploitation de son industrie; et notamment si ces objets étrangers n'ont été introduits en France que pour y être réparés et réexpédiés ensuite au lieu de leur fabrication. Paris, 17 juin 1869 (Annal., 70. 110).

641. Ou s'il s'agit d'armes de guerre dont la fabrication constitue en France un monopole du gouvernement. Paris, 19 janv. 1872.

642. Ou encore s'il s'agit d'objets brevetés et fabriqués à l'étranger introduits en France par un breveté, avec l'autorisation du ministre, pour servir de modèles, alors même que ces objets ont été ensuite livrés à l'industrie et employés dans des ateliers sous la condition, imposée par le breveté, d'être exhibés aux visiteurs pendant un certain délai. Douai, 17 mai 1859 (S. 60. 2. 49. — P. 60. 871. — Annal., 62. 247); Allart, n. 158. — *Contrà*, Pouillet, n. 535.

643. Il est clair que la déchéance n'est pas encourue si l'introducteur n'est pas le breveté lui-même, à la condition que ce dernier n'ait ni connu ni autorisé l'introduction.

644. Ainsi le breveté qui, tout en commandant à un négociant établi en France les organes qui font l'objet de son brevet, n'ignore pas que ce négociant les fait fabriquer à l'étranger encourrait la déchéance. Cass., 17 juin 1865 (S. 65. 1. 465. — P. 65. 1206).

645. On s'est demandé si le breveté qui a fait confisquer à son profit les objets contrefaits à l'étranger et introduits en France, pouvait les vendre en France?

Nous ne le pensons pas, car la loi qui prescrit la confiscation ne peut avoir pour résultat d'affranchir le fabricant au profit duquel elle a eu lieu, de l'observation des autres règles qu'elle a posées. Or la règle est que les objets fabriqués à l'étranger ne peuvent être vendus en France au détriment de l'industrie française. Colmar, 7 déc. 1864 (S. 65. 2. 43. — P. 65. 234. — Annal., 65. 215); Pouillet, n. 543; Nouguier, n. 810 *bis*. — *Contrà*, Ét. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 385.

646. Il a été jugé sous la loi de 1791 que, dans le cas où le brevet d'invention avait pour objet non la fabrication, mais l'application nouvelle d'une machine, il importait peu que l'inventeur eût fabriqué ou fait fabriquer cette machine à l'étranger, pourvu

qu'il l'exploitât en France. Paris, 13 août 1840 (P. 40. 2. 692).

647. Il en serait de même aujourd'hui : la loi veut que l'exploitation de la découverte profite à l'industrie française ; or, dans l'espèce qui s'est présentée en 1840, l'invention portait non sur la fabrication de la machine, mais sur l'usage auquel elle devait être employée. Et. Blanc, p. 581.

648. Aux termes de l'art. 33 quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement*, est puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. — Mais l'inobservation de cette prescription n'entraînerait pas la déchéance du breveté.

§ 3. — Actions en nullités et en déchéances.

Art. 1. — *Qui peut exercer ces actions.*

649. L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt. L. 5 juill. 1844, art. 34.

Les lois de 1791, malgré leur silence sur ce point, étaient interprétées en ce sens.

650. Mais quelle est la portée de ces mots : « Toute personne y ayant intérêt ? »

651. Certes, déterminer avec précision dans quels cas il y aura intérêt, légalement parlant, cela n'est pas possible. Le législateur n'a pas tenté de le faire, la doctrine le tenterait vainement. Cet intérêt dépend, en effet, d'une foule de circonstances qui varient à l'infini et qui ne sont appréciables que pour les tribunaux. La seule règle qu'il importe de rappeler est celle qui a été posée dans la discussion, c'est que l'intérêt social ne suffit pas, il faut un intérêt personnel, présent ou futur, intérêt qui sera toujours largement interprété. Huard, n. 368 ; Renouard, n. 206 ; Pouillet, n. 553 ; Allart, n. 164.

652. Ainsi il a été jugé qu'il suffisait, pour avoir intérêt à demander la nullité ou la déchéance d'un brevet, d'être expoté à un procès en contrefaçon ou d'exercer une industrie atteinte directement ou indirectement par le brevet, ou même de vouloir créer une concurrence. Paris, 28 mai 1867 (Annal., 67. 372); Allart, n. 165.

653. Mais les tribunaux n'étant constitués que pour statuer sur les contestations nées, et non sur le mérite des contestations possibles, la nullité d'un brevet d'invention ne peut être demandée seulement pour le cas où le breveté prétendrait faire telle ou telle application de son brevet.

654. Quant au consommateur, nous n'admettons pas qu'il ait, s'il ne veut point créer de concurrence, un intérêt sérieux et suffisant pour demander la nullité d'un brevet. — *Contrà,* Renouard, n. 206 ; Nouguier, n. 642; Pouillet, n. 555.

655. Il a même été jugé que celui qui a succombé sur une demande en revendication formée contre lui, n'en garde pas moins le droit de demander ultérieurement la nullité du brevet, s'il est poursuivi pour contrefaçon. Bourges, 23 janv. 1841 (S. 41. 2. 619. — P. 41. 2. 618. — D. 42. 2. 25).

656. Jugé encore que le juge du fait ne peut se refuser à prononcer la nullité d'un brevet sous le prétexte que le demandeur en nullité aurait pris un brevet pour le même objet et par suite reconnu qu'il pouvait y avoir propriété privée à cet égard. Cass., 4 juin 1839 (S. 39. 1. 708. — P. chr. — D. 39. 1. 223).

657. Le droit d'agir appartient également au ministère public, mais dans de certaines limites.

Il ne peut exercer l'action principale en nullité que dans trois cas :

1° Lorsque le brevet n'a pour objet qu'une découverte, invention ou application qui n'est pas susceptible d'être brevetée ;

2° Lorsque la découverte, invention ou application, est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume;

3° Lorsque le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention. L. 5 juill. 1844, art. 37.

658. Quant à l'action principale en déchéance, elle ne lui appartient en aucun cas. Et. Blanc, p. 582; Renouard, n. 196.

Seulement, à défaut d'action directe, il peut toujours intervenir dans les instances soit en déchéance, soit en nullité. L. 5 juill. 1844, art. 37.

659. Et son droit d'intervention est si absolu qu'il peut l'exercer même quand l'action principale n'a pour but que de faire prononcer la mainlevée d'une saisie, si d'ailleurs le demandeur fonde sa demande en mainlevée sur la nullité ou la déchéance d'un brevet. Paris, 7 fév. 1850.

660. Mais il ne pourrait intervenir en appel, puisqu'aux termes de l'art. 466 C. proc., l'intervention en appel n'est recevable que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition et que le ministère public n'a pas ce droit. Paris, 7 fév. 1850; Nouguier, n. 626; Renouard, n. 203; Rendu, n. 484. — *Contrà*, Paris, 21 janv. 1860 (S. 60. 2. 182. — P. 60. 858).

661. L'administration n'est évidemment pas admise à exercer l'action en déchéance ou en nullité; mais elle a le droit de prononçer la déchéance du brevet pour cause de non-payement de la taxe. Et. Blanc, p. 593.

662. Celui qui forme une demande en nullité ou en déchéance n'est pas obligé d'épuiser en une seule fois toutes les causes de déchéance ou de nullité qu'il invoque. Alors même qu'un premier grief aurait été jugé mal fondé, le poursuivant n'en serait pas moins recevable à arguer d'un autre motif qui n'aurait pas fait l'objet du premier procès.

663. Indépendamment des actions en nullité ou en déchéance, le breveté est encore exposé aux demandes en subrogation de la part de ceux qui revendiquent l'invention comme étant leur propriété, et prétendent que leurs noms doivent être substitués à celui du possesseur primitif. — V. *inf.*, n. 676, 698.

664. L'inobservation de l'art. 33 donne lieu à l'action du ministère public. Cette action atteindrait celui qui mentionnerait un brevet, même régulièrement obtenu, soit en se dispensant de l'énonciation exigée *sans garantie du gouvernement*, soit en l'appliquant à un objet pour lequel il n'aurait pas été délivré, mais elle n'atteindrait pas celui qui se dirait simple inventeur sans énonciation de brevet, ou qui mentionnerait dans les termes prescrits par la loi un brevet frappé d'une simple déchéance relative.

Art. 2. — *Tribunaux compétents.*

665. Les actions en nullité et en déchéance ainsi que toutes les contestations relatives à la propriété des brevets sont portées devant les tribunaux civils de première instance. Metz, 12 juin 1855 (D. 56. 2. 214); Et. Blanc, p. 664; Nouguier, n. 661 et suiv.; Picard et Olin, n. 638. — V. toutefois, Rendu, p. 269; Calmels, n. 593. Comp. Renouard, n. 218 et suiv.

666. Ainsi il a été jugé que le ministre commettrait un excès de pouvoir en refusant de délivrer un certificat d'addition, sous prétexte que le breveté serait déchu pour défaut de payement des annuités. Cons. d'Ét., 27 mai 1848 (S. 48. 2. 567.—P. adm. chr.).

667. Quant aux tribunaux correctionnels, ils sont absolument incompétents pour prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, ils ne peuvent l'apprécier que comme défense à la poursuite en contrefaçon. Paris, 6 juill. 1854, et 4 juill. 1855 (Annal., 55. 87); Metz, 12 juin 1855 (D. 56. 2. 214); Paris, 17 déc. 1865 (S. 66. 2. 177. — P. 66. 706. — Annal., 65. 67).

668. Ainsi la juridiction répressive, lorsqu'elle statue sur l'exception de nullité, ne fait qu'apprécier un moyen de défense opposé à la prévention; sa décision ne s'étend pas au delà de l'espèce qui en fait l'objet; et, en dehors de la contestation qui l'a motivée, elle n'a force de chose jugée ni à l'égard des tiers qui n'y ont pas été parties, ni contre ces parties elles-mêmes. Cass., 1er avr. 1870 (Annal., 70. 110).

669. Les tribunaux de commerce sont également incompétents pour prononcer la nullité ou la déchéance du breveté.

Bordeaux, 10 nov. 1869 (S. 70. 2. 100. — P. 70. 444. — D. 71. 2. 22. — Annal., 70. 71).

Lors même qu'il s'agirait d'une demande reconventionnelle. Riom, 27 mai 1862 (S. 62. 2. 338. — P. 63. 410. — Annal., 63. 274); Bordeaux, 10 nov. 1869 (S. 70. 2. 100. — P. 70. 444. — D. 70. 2. 22. — Annal., 70. 71); Et. Blanc, *Contrefac.*, p. 554, et *Invent. breveté*, p. 574; Calmels, n. 710; Rendu, n. 478; Lesenne, n. 127; Nouguier, n. 661; Allart, n. 167.

670. Mais si l'exception résultant de l'incompétence de la juridiction commerciale n'a été invoquée par les parties ni en première instance ni en appel, elle ne peut utilement être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. Cass., 20 juin 1870 (Annal., 70. 240).

671. Il n'est pas douteux que les parties puissent transiger sur la validité ou la nullité d'un brevet. Rouen, 23 juin 1864 (Annal., 65. 180); Lyon, 24 juill. 1868 (Annal., 68. 342); Pouillet, n. 596; Allart, n. 168.

672. Le tribunal qui doit connaître de l'action en nullité ou en déchéance est le tribunal civil du domicile du défendeur, titulaire du brevet ou simple ayant cause, soit à titre universel, soit à titre particulier. Renouard, n. 212; Rendu, n. 403; Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 594; Allart, n. 169.

673. Si la demande est dirigée en même temps contre les titulaires du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle doit être portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet. L. 5 juill. 1844, art. 35.

674. C'est une dérogation à l'art. 59 du Code de procédure civile, d'après lequel l'action est portée, quand il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, *au choix du demandeur*. Le breveté transportant souvent ses droits à de nombreux cessionnaires, sur différentes parties du pays, on a pensé qu'il serait trop rigoureux de le contraindre à aller défendre à l'action en nullité ou en déchéance partout où se trouve un de ces cessionnaires. Le titulaire est à la fois le défendeur le plus intéressé, par suite de la garantie qu'il doit comme vendeur, et le plus capable de justifier son invention. Loiseau et Vergé, *sur l'art.* 35; Allart, n. 169.

L'assignation serait-elle valablement faite au domicile élu par l'inventeur lors de la demande du brevet — V. *sup.*, n. 159? — Nous ne le croyons pas : cette élection de domicile n'a d'effet qu'en ce qui concerne les rapports du gouvernement avec le breveté; elle reste absolument étrangère à la procédure : les tiers ne peuvent donc pas l'invoquer. Allart, n. 170.

675. Il n'y a pas pour le poursuivant nécessité de mettre en cause toutes les parties intéressées. Et. Blanc, *Inventeur breveté*, p. 594.

676. La demande en subrogation élevant une contestation sur la propriété du brevet doit être soumise au tribunal civil. L. 5 juill. 1844, art. 34. — V. *sup.*, n. 663.

Art. 3. — *Procédure.*

677. L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les art. 405 et suiv. du Code de procédure civile. Elle est communiquée au ministère public. L. 5 juill. 1844, art. 36.

678. Cette communication est une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement intervenu. Paris, 21 juill. 1845 (D. 46. 4. 367).

679. Dans les cas prévus par l'art. 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce doivent être mis en cause. L. 5 juill. 1844, art. 38.

680. Mais nous n'admettons pas que le titulaire du brevet qui a cédé complétement son droit puisse être mis en cause. Il peut arriver en effet qu'il ait cédé son titre sans aucune garantie; comment alors assigner une personne qui est sans intérêt dans le débat?

681. Tous les intéressés peuvent intervenir au débat. Ainsi le breveté lui-même, les cessionnaires. Paris, 15 avr. 1856 (Annal., 56. 184).

Mais non les porteurs d'une licence. — V. *sup.*, n. 451 et suiv.

682. Les demandes en déchéance ou en nullité ne sont pas dispensées du préliminaire de conciliation. Renouard, n. 213; Duvergier, *Collect. des Lois*, 1844, art. 36; Pouillet, n. 572; Huard, n. 224. — *Contrà*, Allart, n. 175.

683. Mais le demandeur en contrefaçon d'une invention brevetée auquel le défendeur oppose un autre brevet et qui, pour repousser cette exception, demande la nullité de ce brevet, n'est pas tenu de citer le demandeur en conciliation, sur cette demande; une telle demande constitue, en effet, une demande incidente dispensée, comme telle, du préliminaire de conciliation. Cass., 16 déc. 1862 (S. 63. 1. 128. — P. 63. 594. — D. 63. 1. 372. — Annal., 63. 86).

684. Il n'y a pas litispendance entre la demande en nullité d'un brevet d'invention et la plainte en contrefaçon formée par le breveté devant le tribunal correctionnel. En conséquence, le tribunal civil appelé à statuer sur la demande en nullité ne doit pas renvoyer les parties devant le tribunal correctionnel antérieurement saisi d'une plainte en contrefaçon. Paris, 14 janv. 1845 (P. 45. 1. 111).

685. Les règles ordinaires de la procédure sur les demandes, les preuves, les exceptions, les enquêtes, reçoivent leur applica-

tion dans tous les cas non expressément réglés par la loi du 5 juillet.

686. Aussi c'est à l'audience et dans la forme sommaire que les enquêtes doivent être faites. Paris, 12 fév. 1863 (Annal., 63. 69).

687. C'est à celui qui invoque une nullité ou une déchéance d'en faire la preuve; l'enquête ne doit pas être ordonnée si les faits articulés ne sont pas pertinents, etc. Renouard, n. 215.

688. L'expertise étant un moyen d'instruction, il est toujours loisible aux juges de recourir à cette mesure, alors même que les parties n'y ont pas conclu. Allart, n. 174.

Art. 4. — *Jugement. — Ses effets.*

689. Lorsque le ministère public est partie principale ou intervenante au procès, la nullité ou déchéance qu'il fait prononcer est absolue, elle profite à tous; le brevet n'existe plus. Dans les autres cas, elle profite uniquement à ceux qui l'ont requise et obtenue. Allart, n. 181 ; G. Debacq, *Minist. publ.*, p. 268.

690. Mais lorsque le ministère public échoue, quel est l'effet de la chose jugée?

Il faut distinguer: s'agit-il de l'action publique et directe permise par l'art. 37, dans les trois cas qu'il indique, le ministère public qui aura succombé dans son action ne sera plus recevable à la renouveler pour la cause ou les causes de nullité sur lesquelles le jugement aura statué.

691. Toutefois si le tribunal n'a été saisi que d'une seule cause de nullité, si, par exemple, l'action était uniquement fondée sur ce que le titre indiquait frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention, le ministère public, après avoir échoué sur ce point, sera toujours admis à demander la nullité du brevet, soit parce que l'invention ne serait pas susceptible d'être brevetée, soit parce qu'elle serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

692. Voilà pour l'action directe. — Quant à l'intervention, comme elle a pour effet de mettre en cause l'intérêt de la société, lorsque la demande en nullité ou en déchéance absolue aura été rejetée, le ministère public ne pourra plus agir ultérieurement en se fondant sur les mêmes griefs. Renouard, n. 199; Et. Blanc, p. 599.

693. Mais les particuliers étrangers au procès ne seront nullement liés par la chose jugée avec le ministère public. Bédarride, n. 359; Renouard, n. 199; Duvergier, n. 610; Rendu, n. 474; Pouillet, n. 600; G. Debacq, *Minist. publ.*, p. 268 et suiv. — *Contrà*, Nouguier, n. 635; Calmels, n. 699; Allart, n. 182 et suiv.

694. Ainsi il a été jugé que si le ministère public dont la demande a été rejetée, ne peut pas désormais la reproduire, il ne s'ensuit pas que les tiers soient privés du droit d'opposer

aux poursuites en contrefaçon dirigées contre eux les moyens de déchéance dont ils pourraient justifier. Paris, 10 janv. 1857 (Annal., 57. 14).

695. *Quid* des dépens? — Si le ministère public succombe dans son action principale, les dépens ne sauraient être mis à la charge du breveté qui obtient gain de cause, bien qu'il soit de principe que le ministère public n'est jamais condamné aux dépens. Renouard, n. 202; Nouguier, n. 631; Pouillet, n. 616; Allart, n. 187.

696. S'il est seulement partie intervenante et que le brevet soit maintenu, les dépens seront supportés par le demandeur en nullité ou en déchéance qui doit subir toutes les conséquences d'une contestation mal fondée. Renouard, n. 202; Ét. Blanc, p. 600; Pouillet, n. 616. — *Contrà*, Nouguier, n. 631; Duvergier, p. 613; Allart, n. 187.

697. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance est publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la proclamation des brevets. L. 5 juill. 1844, art. 39.

698. Dans le cas de demande en subrogation, le tribunal, si l'action est justifiée, ordonne que le nom du demandeur sera substitué à celui du possesseur primitif, et cette substitution est opérée par le ministre tant sur les pièces originales que sur l'expédition. Ét. Blanc, p. 603. — V. *sup.*, n. 663 et 676.

699. Si le brevet annulé contient deux inventions distinctes et comprises dans le même titre parce que le breveté les appliquait l'une à l'autre, l'une d'elles peut rester debout, bien que l'autre tombe dans le domaine public. « Ainsi, dit M. Et. Blanc, p. 601, un papetier se fait breveter pour un emporte-pièce destiné à couper les enveloppes de lettres et pour un mécanisme propre à le faire fonctionner. La justice décide que l'emporte-pièce est depuis longtemps connu. Le moteur mécanique reste seul l'objet du brevet. »

700. Pour les voies de recours ouvertes contre les jugements, telles que l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation, il faut suivre les règles ordinaires du droit.

701. Remarquons toutefois que, lorsque la nullité absolue d'un brevet a été prononcée par les premiers juges, sur les réquisitions du ministère public, partie intervenante, la signification du jugement, à la seule requête de la partie principale, ne peut avoir pour effet de faire courir le délai d'appel, même à l'égard du ministère public, et d'obliger la partie condamnée à interjeter appel contre lui ; il s'ensuit qu'en l'absence de signification de la part de ce dernier, la Cour saisie de l'appel sta-

tue valablement, même sur le chef de la nullité absolue qui ne saurait être considérée comme définitivement jugée. Cass., 20 avr. 1868 (S. 68. 1. 219. — P. 68. 525. — D. 68. 1. 424).

SECT. XIII. — GARANTIE DES OBJETS EXPOSÉS.

702. Au moment où une exposition industrielle va s'ouvrir, il peut arriver qu'un inventeur n'ait pas encore obtenu un brevet pour sa découverte (1). La loi du 23 mai 1868 a eu pour but de permettre à cet inventeur français ou étranger de faire figurer ses produits à l'exposition sans perdre son droit privatif.

703. A cet effet l'inventeur demande un certificat. Sa demande doit être faite dans les formes exigées par la loi pour les brevets d'invention. Elle est accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou dessin, et doit être faite au plus tard dans le premier mois de l'exposition.

704. La délivrance du certificat est gratuite, elle a lieu aux risques et périls du demandeur.

Mais elle peut être refusée si la demande est irrégulière.

705. En cas de refus, la demande peut être reproduite ou bien le demandeur peut se pourvoir dans la forme ordinaire.

706. Quel est l'effet du certificat provisoire ?

A coup sûr il donne date certaine à la demande de l'inventeur.

707. Mais l'autorise-t-il à intenter une poursuite en contrefaçon ?

(1) M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient de saisir la Chambre des députés d'un projet de loi portant dérogation, pendant la durée de l'Exposition, à l'art. 32, §§ 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention (V. *sup.*, n. 588 et 589). — Ce projet a pour but d'accorder aux porteurs de brevets, qui prendront part à l'Exposition internationale de 1878, deux facilités qui semblent de nature à augmenter l'intérêt de cette Exposition. Ces modifications n'altèrent pas les principes sur lesquels repose la législation des brevets en France ; elles auront, d'ailleurs, un caractère essentiellement transitoire, limité à la durée même de l'Exposition.

Voici le texte du projet de loi qui propose une dérogation temporaire aux dispositions précitées :

Art. 1er. Tout breveté, français ou étranger, qui aura exposé à l'Exposition universelle de 1878 un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, sera considéré comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France, depuis l'ouverture officielle de l'Exposition.

La déchéance prévue par l'art. 32, § 2, de la loi du 5 juillet 1844, et non encore encourue, sera interrompue : le délai de la déchéance courra à nouveau à partir seulement de la clôture officielle de l'Exposition universelle.

Art. 2. L'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce, exigée par la loi des 20-31 mai 1856, ne sera pas nécessaire pour l'introduction en France d'un spécimen unique, fabriqué en pays étranger, d'une invention brevetée en France et qui sera admis à l'Exposition universelle de 1878.

La déchéance prévue par l'art. 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844 sera encourue si ce spécimen n'est pas réexporté dans le mois de la clôture officielle de l'Exposition.

L'autorisation ministérielle restera nécessaire pour l'introduction de plusieurs spécimens, conformément à la loi sus-visée des 20-31 mai 1856.

La question n'a pas encore été tranchée, et en pratique elle ne se présentera que rarement.

Pour notre part, nous pensons que l'inventeur a le droit, en vertu du certificat provisoire, d'intenter une poursuite en contrefaçon, mais le résultat de cette poursuite est subordonné à une condition essentielle. Il faut qu'avant son issue le demandeur ait obtenu un brevet, sinon sa poursuite tomberait d'elle-même.

708. M. Pouillet, n. 552, pense, et son opinion rentre dans celle que nous exprimons, que l'inventeur peut, en vertu d'un certificat provisoire, procéder à la description des objets contrefaits. C'est là en effet une mesure essentiellement conservatoire.

SECTION XIV. — CONTREFAÇON. — RENVOI.

709. La contrefaçon est l'atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant partie de son brevet. — V. *Contrefaçon*.

SECTION XV. — FORMULES.

FORMULE 1.

Modèle d'une demande de brevet d'invention (V. *sup.*, n. 160 et suiv.).
(Circ. min. 1er oct. 1844.)

Je soussigné A. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à (*domicile*), déclare vouloir prendre un brevet d'invention de (*nombre d'années*), pour (*indiquer l'objet de l'invention*).

Je joins à la présente demande :

1° Un récépissé de la somme de 100 fr., à valoir sur le montant de la taxe du brevet;

2° Une description originale de l'invention faisant l'objet du brevet;

3° Les dessins et échantillons nécessaires à l'intelligence de la description;

4° Un duplicata de la description et des dessins;

5° Un bordereau des pièces déposées.

(*Signature sur la demande et sur toutes les pièces jointes.*)

FORMULE 2.

Modèle d'une demande par mandataire (V. *sup.*, n. 163).
(Circ. min. 1er oct. 1844.)

A M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Le soussigné B. (*nom et prénoms*), demeurant à (*domicile*), agissant au nom et comme mandataire du sieur A. (*profession*), demeurant à, (*domicile*), aux termes du pouvoir que ledit sieur A. lui a donné, le (*date*), dûment légalisé et certifié véritable, a déclaré vouloir prendre, audit nom et en ladite qualité, un brevet d'invention de (*durée*), pour (*la suite comme à la* FORMULE 1).

(On ajoute aux pièces produites)

6° La procuration (*sous seing privé ou authentique*).

FORMULE 3.

Modèle de la procuration (V. *sup.*, n. 163).

Je soussigné A. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à (*domicile*), donne par les présentes pouvoir à M. B. (*nom, prénoms, pro-*

fession), demeurant à (*domicile*) de, pour moi et en mon nom, prendre tous brevets d'invention pour découvertes par moi faites ou à faire ; de fixer la durée de ces brevets ainsi qu'il le jugera convenable ; de prendre tous certificats d'addition devant se rattacher, soit aux brevets dès à présent obtenus par moi, soit à ceux que je pourrai obtenir à l'avenir ; aux fins sus-énoncées, et dans les différents cas qui pourront se présenter, faire toutes demandes, descriptions dessins, déclarations et élections de domicile, signer, parafer et approuver toutes pièces et mentions, requérir tous procès-verbaux, signer et émarger tous registres, et faire en général tout ce qui sera nécessaire pour l'obtention et la délivrance des brevets et certificats d'addition, ainsi que des expéditions desdits actes.

Bon pour pouvoir.

(*Date et signature légalisée.*)

FORMULE 4.

Modèle de demande pour une invention déjà brevetée à l'étranger (V. *sup.*, n. 148).

Je soussigné C. (*nom, prénoms, profession*), , demeurant à (*domicile*), faisant élection de domicile chez le sieur D. (*mêmes énonciations*), demeurant à (*domicile*), déclare vouloir prendre un brevet d'invention de (*durée*), pour une découverte pour laquelle j'ai obtenu en (*pays*), le (*date du brevet étranger*), un brevet ayant encore une durée de (*nombre des années*) ; laquelle invention consiste en (*description*).

Je joins à ma demande les pièces ci-après (V. FORMULE 1).

FORMULE 5.

Modèle de mémoire descriptif (V. *sup.*, n. 194 et suiv.).

(Circ. min. 1er oct. 1844.)

Mémoire descriptif à l'appui de la demande de brevet formée par (*nom de l'inventeur*).

Mon invention consiste dans le procédé ci-après (*description détaillée et exacte de l'invention*).

Ce procédé est destiné principalement à être appliqué à la fabrication de (*préciser les applications principales*). Mais il peut être également appliqué à (*préciser les applications accessoires*). Je déclare expressément que j'entends me réserver toutes les applications indiquées ci-dessus et autres analogues.

Mon procédé se distingue de tous autres antérieurement connus en ce qu'il réunit pour la première fois tels et tels moyens (*bien préciser les différences*), qui n'avaient été jusqu'à présent appliqués qu'isolément et pour une autre destination.

Les avantages qu'il présente sont (*énumération détaillée de ces avantages*). Pour appliquer utilement mon procédé et en obtenir les résultats et avantages énumérés ci-dessus, il faut (*indication complète et précise des moyens qui servent à appliquer l'invention*).

Mots rayés nuls.
Renvois approuvés. (*Signature.*)

FORMULE 6.

Modèle d'une demande de certificat d'addition (V. *sup.*, n. 273 et suiv.).

A M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Je soussigné A. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à (*domicile*), déclare vouloir prendre un certificat d'addition au brevet d'in-

vention de (*durée du brevet*), qui m'a été délivré le (*date du brevet*), pour (*indication de l'objet du brevet*), laquelle addition consiste en (*désignation sommaire et précise de l'objet de l'addition*).

Je joins à ma demande les pièces ci-après :

1° Un récépissé constatant le versement de la somme de vingt francs ;

2° Une description originale de l'addition faisant l'objet du certificat demandé ;

3° Les dessins et échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description

4° Un duplicata de la description et des dessins ;

5° Le bordereau des pièces déposées.

(*Signature.*)

FORMULE 7.

Modèle d'une demande de brevet pour perfectionnement à une invention (V. *sup.*, n. 273 et suiv.).

A M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

Je soussigné (*nom, prénoms et profession*), demeurant à (*domicile*), déclare vouloir prendre un brevet de (*nombre d'années*) pour un perfectionnement à l'invention, objet du brevet délivré, le (*date*), au profit du sieur B. (*nom, prénoms, profession et domicile de l'inventeur*), pour (*indication de l'invention brevetée originairement*), ledit perfectionnement consistant en (*description sommaire et précise du perfectionnement*).

Je joins à ma demande :

1° (*les pièces mentionnées dans les formules*, n. 1 et 6).

(*Signature.*)

FORMULE 8.

Modèle d'acte de cession totale de brevet (V. *sup.*, n. 273 et suiv.).

Par-devant moi, notaire à , en présence des témoins ci-après dénommés, domiciliés et qualifiés ;

Est comparu M. A. (*nom, prénoms et profession du cédant*), demeurant à (*domicile*), lequel a par ces présentes cédé et transporté, sans autre garantie que celle de ses faits personnels, à M. B. (*nom, prénoms et profession du cessionnaire*), demeurant à (*domicile*), ici présent et ce acceptant, le brevet d'invention pris en France par le comparant le (*date de l'obtention du brevet*) pour (*durée du brevet*), ledit brevet ayant pour objet (*titre du brevet*).

Ladite cession faite, sans réserve aucune, pour la totalité de la propriété du brevet, aura pour effet de transporter au cessionnaire tous les droits et actions quelconques résultant dudit brevet, et de lui conférer, conformément à la loi, le profit des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit.

La présente cession est faite moyennant la somme de que M. B. reconnaît avoir reçue et dont il donne quittance ; et en outre à la charge par le cessionnaire de payer les frais du présent acte et de remplir toutes les conditions imposées aux cessionnaires pour assurer la validité et les effets de la cession.

Dont acte à.

FORMULE 9.

Modèle d'acte de cession partielle d'un brevet (V. *sup.*, n. 373).

Par-devant moi (*comme ci-dessus*)

Est comparu M. A. , demeurant à , lequel a par ces présentes cédé et transporté à M. B. , demeurant à , ici

présent et ce acceptant, et pour la partie ci-après déterminée, la propriété du brevet d'invention pris en France par le comparant le , pour (*durée*), ledit brevet ayant pour objet .

Ladite cession partielle a pour objet spécial et unique l'un des procédés compris dans l'invention brevetée, ledit procédé compris sous le n. et consistant en .

Il est convenu et entendu entre les parties que, relativement audit procédé, le cessionnaire exercera seul, à l'exclusion de tous autres et même du cédant, tous droits et actions quelconques résultant du brevet, sans pouvoir prétendre aucunement à l'exploitation des autres procédés, étrangers à la présente cession, mais seulement aux certificats d'addition, relatifs au procédé transporté par les présentes, que le cédant pourrait ultérieurement obtenir. La présente cession est faite. (V. FORMULE 8.)

BRIS DE GLACE. — On entend généralement par cette expression l'accident arrivé au vitrage qui forme la devanture d'un magasin ou d'une boutique.

1. Une question intéressante dans la pratique s'est plusieurs fois posée en cette circonstance. On s'est demandé si celui qui, par maladresse ou imprudence, brise une glace formant devanture de boutique, doit, pour réparation du dommage, payer la valeur réelle de la glace, ou bien s'il n'est tenu que du prix d'un vitrage ordinaire?

2. Dans le sens de cette dernière opinion, on a dit qu'il y a imprudence, ou tout au moins faute de la part d'un boutiquier, à faire usage de glaces d'un prix élevé pour une fermeture contiguë à la voie publique et exposée à des chocs fréquents et inévitables; que ces chocs sont le plus souvent produits par des individus sans ressources, incapables, par conséquent, de réparer le dommage qu'ils ont causé; que, par suite, le boutiquier en se livrant à une pareille dépense, fait un sacrifice volontaire et s'attend à subir une perte. Sentence de just. de paix de Fontainebleau, 8 janv. 1876; Lalanne, *Monit. des trib.*, 1861, p. 297 et suiv.

3. Ces arguments nous touchent peu. Le boutiquier, en clôturant son magasin avec une devanture de luxe, ne fait qu'user d'un droit incontestable; il ne commet aucune faute, aucune imprudence. L'insolvabilité de l'auteur d'un accident ne fait point disparaître, en principe, l'obligation à une réparation intégrale du dommage causé. Le boutiquier s'expose évidemment à des risques de perte si l'auteur de l'accident est insolvable, mais il ne renonce à aucune partie de son droit; comme toute personne lésée, il peut demander, en vertu de l'art. 1382, que le préjudice soit réparé en entier, et il doit rentrer dans la valeur totale de ses déboursés, si l'auteur de l'accident est solvable.

La jurisprudence est d'ailleurs fixée dans le sens de notre opinion. Trib. civ. Lyon, 12 mars 1856 (Belg. judic., t. 14, p. 607); Bruxelles, 6 mars 1858 (*ibid.*, t. 18. p. 522); Anvers, 1er avr. 1865; Seine, 21 nov. 1870 (J. trib. com., t. 20. 22);

15 sept. 1875 (*ibid.*, 76, 20) ; Fontainebleau, 17 mai 1876 (S. 77. 2. 24. — P. 77. 198); Nœuvéglise, *Corresp. des just. de paix*, 1861, p. 325 et suiv.

4. Dans la pratique, les commerçants ont soin de se prémunir contre les chances d'insolvabilité possible de l'auteur de l'accident; ils assurent leurs glaces à des compagnies, absolument comme ils assurent leurs marchandises contre l'incendie. — V. *Assurance terrestre*, sect. XI, formule 5, p. 739.

BROCANTEUR. — Celui qui achète, pour les revendre ou les échanger, des objets, dits d'*occasion*, tels que meubles, tapis, draperies, livres, tableaux, bijoux, etc.

Les brocanteurs d'objets d'habillement prennent plus spécialement le nom de *fripiers*.

La police de l'industrie des brocanteurs est, à Paris surtout, d'une importance réelle; car ce commerce peut, lorsqu'il est exercé déloyalement ou sans prudence, faciliter l'impunité d'actes coupables.

1. A cet égard il importe de savoir si les anciens règlements sur la matière sont encore en vigueur (notamment Déclar. du roi, 29 mars 1778; Ord. du lieutenant général de police, 8 nov. 1780). — En effet, ces anciens règlements contiennent des peines relativement très-sévères, notamment de 100 fr., ou de 400 fr. d'amende (Ord. 8 nov. 1780, art. 3 et 2), pour des contraventions qui, si elles devaient être considérées comme des contraventions de simple police prévues et réprimées par l'art. 471, n. 15, C. pén., ne seraient frappées que d'une amende de 1 à 5 francs.

La validité des anciens règlements et des pénalités qu'ils édictent ne fait plus difficulté. La jurisprudence l'a maintes fois reconnu. Trib. correct. Seine, 21 avr. 1877 (Droit, 2 mai); Cass., 9 juin 1877 (Bull. crim., 1877, n. 135); 1er fév. 1878 (Gaz., 9 fév.).

2. Mais les prescriptions des anciens règlements ne peuvent aujourd'hui conserver leur force obligatoire que dans les lieux où ils avaient anciennement autorité. Rolland de Villargues, *Lois pénales spéciales*, v° *Brocanteur*, p. 15, note 1; Rapport de M. le cons. Salantin, dans l'affaire Delion (Gaz., 4-5 fév. 1878), et conclusions de M. l'av. gén. Lacointa, dans la même affaire (Gaz., 9 fév.).

Aussi il n'est pas douteux que des maires qui prendraient des arrêtés pour étendre l'application des anciennes ordonnances dans des lieux où elles n'avaient pas autrefois autorité, excéderaient la limite de leurs pouvoirs; de tels arrêtés seraient sans force obligatoire, parce qu'ils s'écartent du domaine du pouvoir municipal ou administratif. Cass., 28 avr. 1832 (S. 32. 1. 772. — P. chr.); Trib. correct. Rouen, 4 janv. 1876 (Rec.

de Rouen, 76. 11); Trib. correct. Seine, 21 avr. 1877 (Droit, 2 mai); Cass., 1er fév. 1878 (Gaz., 9 fév.); Rolland de Villargues, *loc. cit.*

Et il a été jugé, par application de ce principe, que les déclaration et ordonnance de 1778 et de 1780 précitées ne sauraient être étendues pour leur exécution, hors du ressort de l'ancien Châtelet de Paris. — Trib. corr. Seine, 21 avr. 1877 (Droit, 2 mai); Rolland de Villargues, p. 15, note 1; — que la sentence du bailli de Rouen, du 17 août 1771, sur la même matière, n'est point applicable en dehors des limites de Rouen, que notamment elle est inapplicable à la ville de Caudebec-les-Elbeuf. Trib. corr. Rouen, 4 janv. 1876 (Rec. de Rouen, 76. 11).

3. Pour exercer le métier de brocanteur, il est nécessaire de se faire inscrire sur un registre spécial de la préfecture de police, où il est délivré à chaque requérant un bulletin d'inscription et une médaille en cuivre portant son nom, les initiales de ses prénoms et le numéro de son bulletin d'inscription. — Il doit porter cette médaille d'une manière apparente. Décl. 29 mars 1778, art. 1; Ord. de police, 15 juin 1831, art. 1.

4. L'inscription n'est obtenue que sur la présentation d'une patente ou d'une lettre portant décharge de ce droit, et d'un certificat de domicile et d'individualité délivré par le commissaire de police ou par le maire. Décl. 29 mars 1778, art. 2.

5. Dans les trois jours de la délivrance du bulletin d'inscription, il doit être présenté au visa du commissaire de police ou du maire, et, en outre, tous les ans à Paris, à celui du préfet de police. Le registre timbré, ayant en tête la désignation du brocanteur, est coté et parafé par le commissaire de police ou le maire qui l'examine et le vise tous les mois. *Ibid.*, art. 2 et suiv.

6. Tout changement de demeure doit être déclaré au commissariat ou à la mairie. Il en est donné acte. Décl. 29 mars 1778, art. 6.

7. Les brocanteurs doivent avoir un registre timbré pour inscrire exactement, jour par jour, sans aucun blanc, rature, surcharge ni interlignes, les hardes, linges et autres objets qu'ils achètent, ainsi que les noms et demeures des vendeurs. — Ce registre doit être coté et parafé par le commissaire de police ou par le maire du lieu de la résidence du fripier; il est en outre soumis au visa mensuel de ce fonctionnaire. Déclar. 29 mars 1778, art. 7; Ord. 8 nov. 1780, art. 2 et 3; Cass., 24 août 1832 (S. 32. 1. 772); 5 juill. 1860 (S. 60. 1. 1015. — P. 61. 616. — D. 60. 5. 218).

8. Mais la question s'est posée de savoir si l'autorité préfectorale ou municipale pourrait, dans les lieux où la nécessité d'avoir un registre timbré pour l'inscription de leurs achats n'aurait pas été imposée aux brocanteurs par un ancien règlement, les y contraindre par un arrêté nouveau? La Cour de

cassation ne reconnaît pas à l'autorité préfectorale ou municipale un tel pouvoir, et elle a considéré comme sans force obligatoire toute disposition nouvelle prise à cet effet. Arrêts, 28 avr. 1832 (S. 32. 1. 772); 27 sept. 1851 (S. 52. 1. 221. — P. 53. 1. 432. — D. 51. 5. 40); 5 juill. 1860 (S. 60. 1. 1015. — P. 61. 616. — D. 60. 5. 218); 16 juill. 1870 (S. 71. 1. 258. — P. 71. 771. — D. 71. 1. 187); 1er fév. 1878 (Gaz., 9 fév.) : — « Attendu, porte ce dernier arrêt, que le droit d'imposer aux revendeurs ou brocanteurs l'obligation de tenir un registre destiné à l'inscription de leurs achats ne rentre pas dans le cercle du pouvoir réglementaire qui appartient à l'autorité administrative ; que ce n'est pas là une mesure de sûreté générale ou de police locale et qu'elle ne pourrait être prise actuellement qu'en vertu d'une disposition de loi spéciale; — Attendu que l'art. 2 de l'arrêté des consuls du 12 mess. an 8 ne confère au préfet de police que le droit de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rendre les ordonnances tendant à en assurer l'exécution; que si l'art. 32 du même arrêté lui donne le pouvoir de surveiller certaines professions, notamment celles de revendeurs ou brocanteurs en boutique, il ne l'autorise pas à prescrire à ces marchands la tenue d'un registre, dans les conditions de l'ordonnance du 8 nov. 1780, mesure qui excède manifestement les limites d'une simple surveillance. » Rolland de Villargues, *loc. cit.*

9. La contravention à cette prescription de la tenue d'un registre d'inscription est punie, lorsqu'il s'agit des brocanteurs en boutique, de 400 fr. d'amende et même de plus grande peine, s'il y a lieu. Ord. 8 nov. 1780, art. 2; — lorsqu'il s'agit de brocanteurs ambulants, de 100 fr. d'amende et même de prison. *Ibid.*, art. 3.

10. Les brocanteurs doivent être constamment porteurs, outre leur médaille, de leur bulletin d'inscription, patente et livre timbré; il leur est enjoint de les représenter à toute réquisition de l'autorité, ainsi que les effets, hardes et autres objets qu'ils ont achetés ou échangés. Ord. 8 nov. 1780, art. 4; 15 juin 1831, art. 3, 5, 7 et 9.

11. Les limites posées au commerce des brocanteurs consistent :

1° Dans la défense faite aux brocanteurs d'acheter aux enfants des objets quelconques, sans le consentement écrit des pères, mères ou tuteurs; aux soldats leurs armes et effets d'habillement et d'équipement; à toute personne, des armes prohibées et des armes de guerre. Ord. 15 juin 1831, art. 10 et 11.

2° Dans celle de se rassembler et d'étaler leurs marchandises ailleurs que dans le lieu qui leur a été spécialement affecté par l'autorité ; ce lieu pour les brocanteurs de Paris est le marché du Temple. *Ibid.*, art. 12 et 13.

12. En cas d'infraction aux règlements, l'autorité adminis-

trative peut prendre, contre les brocanteurs, telle mesure qu'il appartient, sans préjudice des peines portées par le Code pénal. *Ibid.*, art. 15.

13. Les brocanteurs en boutique ou en magasin sont rangés par la loi du 25 avr. 1844, sur les patentes, dans la cinquième classe des patentables et imposés à : — 1° un droit fixe basé sur le chiffre de la population de la ville ou commune où est situé l'établissement ; — 2° un droit proportionnel du vingtième de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exercice de la profession.

14. Les brocanteurs d'habits ou fripiers en boutique sont placés dans la sixième classe des patentables et imposés, sauf la différence de classe, aux mêmes droits fixe et proportionnel que les précédents.

15. Enfin, les brocanteurs d'habits ou fripiers sans boutiques, sont rangés dans la huitième classe et assujettis également à : — 1° un droit fixe basé sur le chiffre de la population ; — 2° un droit proportionnel du quarantième de la valeur locative de tous les locaux occupés par le patentable, mais seulement dans les communes de 20,000 âmes et au-dessus.

BUREAU D'AFFAIRES. — V. *Agent d'affaires.*

BUREAU DE PLACEMENT. — Sorte d'agence où l'on se charge, moyennant rétribution, de procurer des places d'employés, de domestiques, etc., aux personnes qui en désirent.

1. On ne peut tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale et qui ne peut être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue. Décr. 25 mars 1852, art. 1.

2. Les termes de cette disposition sont très-généraux. Aussi il a été jugé, avec juste raison, que toute agence, quel qu'en soit le titre, qui s'immisce dans le placement des ouvriers, domestiques ou employés, et intervient entre eux et les patrons, doit être considérée comme bureau de placement et soumise à l'autorisation municipale. Cass., 26 déc. 1868 (Bull. crim., n. 263, p. 472).

3. Mais il en serait autrement et il n'y aurait pas lieu à l'application du décret du 25 mars 1852, dans le cas où il s'agirait d'une congrégation religieuse qui aurait pour but principal, sinon exclusif, non pas de placer des domestiques, mais de donner asile aux domestiques sans place et de les soustraire aux dangers de l'inaction et du besoin, alors surtout que la congrégation fait ainsi œuvre de charité, et ne retire du placement aucune rétribution. Cass., 26 fév. 1863 (Bull. crim., n. 66, p. 106).

4. La demande afin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie. Décr. 25 mars 1852, art. 2.

Il est tenu de se conformer à ces conditions et aux dispositions réglementaires qui seraient prises par l'autorité municipale. *Ibid.*

5. L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet, et règle le tarif des droits qui peuvent être perçus par le gérant. *Ibid.*, art. 3.

Cette surveillance ne s'exerce pas toujours, surtout dans les grandes villes, avec une vigilance suffisante. Une circulaire de la direction de la sûreté générale, du 1er déc. 1877 (Bull., off. min. intér., 1877, n. 11, p. 517), reconnaît que ceux qui dirigent les agences dont il s'agit, accueillent souvent trop légèrement les déclarations et les certificats d'individus complétement inconnus, et qu'ils recommandent néanmoins aux personnes qui ont recours à leur intermédiaire; qu'ainsi des repris de justice ont été introduits dans des familles honorables.

La circulaire se demande s'il ne serait pas nécessaire d'astreindre les placeurs à exiger un extrait du cahier judiciaire de toutes les personnes qui leur demandent des emplois.

6. Toute contravention à l'art. 1er, au second paragraphe de l'art. 2, ou aux règlements faits en vertu de l'art. 3 dudit décret, doit être punie d'une amende de 1 fr. à 15 fr., et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. *Ibid.*, art. 4.

Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au contrevenant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour contravention audit décret ou aux règlements de police précités. *Ibid.*

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant. *Ibid.*

7. L'art. 463 C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus.

8. L'autorité municipale peut retirer la permission :

1° Aux individus qui auraient encouru ou qui viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'art. 15, §§ 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'art. 16 du décret du 2 fév. 1852;

2° Aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition;

3° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au présent décret ou aux arrêtés pris en vertu de l'art. 3.

9. Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851. *Ibid.*, art. 6.

10. Les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale, en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet. *Ibid.*, art. 7.

11. Au surplus, les bureaux de placement ne constituent que des intermédiaires facultatifs et non forcés entre les maîtres ou patrons d'un côté et les domestiques ou ouvriers et employés de l'autre.

Aussi il a été décidé, avec pleine raison, qu'est illégal, comme contraire à la liberté du travail et de l'industrie, l'arrêté municipal qui dispose qu'aucun ouvrier ou garçon boulanger ne pourra être employé par les maîtres qu'autant qu'il sera pourvu d'un bulletin délivré par le bureau de placement établi à la mairie. Cass., 19 fév. 1864 (S. 64. 1. 102. — P. 64. 602. — D. 64. 1. 241).

12. Constitue le délit d'escroquerie l'exploitation d'un bureau de placement non sérieux, faite avec des formes et apparences propres à inspirer aux personnes s'y adressant l'espoir d'arriver par l'entremise du gérant à l'obtention des places et emplois qu'elles recherchent, lorsqu'à l'aide de cette manœuvre le gérant s'est fait remettre par ses dupes des sommes destinées à remunérer des services purement chimériques. Cass., 13 fév. 1862 (Bull. crim., n. 45, p. 70).

C

CABARETIER. — V. *Débitant de boissons*, *Hôtelier*.

CABOTAGE (de l'espagnol *cabo*, cap). — Navigation de cap en cap, de port en port, soit sur une même côte, soit sur des côtes plus ou moins éloignées les unes des autres, mais toujours en deçà des limites tracées pour les voyages de long cours.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Cabotage en général. — Ses diverses espèces. — Bornage.

1. Le cabotage constitue la navigation ordinaire, par opposition à la navigation extraordinaire appelée de long cours.

2. Aux termes de l'art. 377 C. com., modifié par la loi du 14 juin 1854, sont réputés voyages au long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : au sud, le 30e degré de latitude sud ; au nord, le 72e degré de latitude nord ; à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris ; à l'est, le 44e degré de longitude du même méridien. — Tous les voyages effectués en deçà de ces limites doivent être considérés comme de cabotage. — Pour ce qui concerne plus spécialement les voyages au long cours, V. *Capitaine*.

3. On distingue le grand et le petit cabotage.

Cette distinction est importante, car plusieurs règles relatives, soit à la police et à la sûreté de la navigation, soit aux douanes, varient suivant la nature du cabotage.

4. Pour les navires expédiés des différents ports de France. le grand cabotage comprend en général :

Premièrement. — La navigation qui se fait d'une mer à une autre, en deçà des limites tracées pour le long cours.

Tels sont : 1° les voyages des ports français de l'Océan à la Méditerranée, et réciproquement. Circ. 25 oct. 1827 ; Beaussant, *C. marit.*, t. 1, p. 153 ;

2° Ceux qui se continuent de l'Océan à la mer Baltique. Circ. 25 oct. 1827.

3° Et ceux de la Méditerranée à la mer Noire. Déc. min. 29 nov. 1827.

Secondement. — La navigation qui se fait sur une même mer, en deçà des limites tracées pour le long cours et au delà de celles fixées pour le petit cabotage.

Tels sont : 1° les voyages des ports français de l'Océan, en Angleterre, Écosse, Irlande, Hollande, Danemark, à Hambourg et autres îles et terres en deçà du Sund ; en Espagne, Portugal et autres îles et terres en deçà du détroit de Gibraltar. Ord. 18 oct. 1740.

2° Et ceux des ports français de la Méditerranée sur les côtes de cette mer, au delà de Naples à l'est, de Malaga à l'ouest, et aux côtes et îles de la même mer autres que la Corse, la Sardaigne et les îles Baléares. Arg. Ord. 12 fév. 1815.

Ainsi le voyage de France en Algérie est de grand cabotage.

5. Quant aux navires expédiés des différentes colonies françaises, le grand cabotage comprend, savoir :

1° Pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, l'étendue des côtes et toutes les îles situées entre le cap Saint-Roch et la partie septentrionale de l'île de Terre-Neuve. Ord. 31 août 1828, art. 1, 2.

2° Pour les établissements français du Sénégal, les îles Canaries au nord, Sierra-Leone au sud, et dans l'ouest les îles du Cap-Vert. *Ibid.*, art. 3.

3° Et pour l'île de la Réunion et les établissements français de l'Inde, les côtes et les îles situées sur les mers qui s'étendent du cap de Bonne-Espérance jusques et y compris les îles de la Sonde. *Ibid.*, art. 4, 5.

6. Pour les navires expédiés des différents ports de France, le petit cabotage comprend seulement la navigation qui se fait sur une même mer, et il n'a lieu qu'entre certaines côtes et îles, soit de l'Océan, soit de la Méditerranée.

Ainsi sont réputés voyages de petit cabotage : 1° ceux de Bretagne, Normandie, Picardie et Flandre, pour Ostende, Bruges, Nieuport, l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande. Ord. 18 oct. 1740 ;

2° Ceux de Bayonne et Saint-Jean de Luz à Saint-Sébastien et à la Corogne, en Espagne. Même ordonn. ;

3° Ceux de tous les ports français sur l'Océan, jusques et y compris l'Escaut. Arrêté des consuls, 14 vent. an 11 ;

4° Et ceux de tous les ports français sur la Méditerranée, du côté de l'est jusques et y compris Naples, du côté de l'ouest jusques et y compris Malaga, et aux îles Baléares, de Corse et de Sardaigne. Ord. 12 fév. 1815, art. 1, 2.

7. Quant aux navires expédiés des différentes colonies françaises, le petit cabotage comprend, savoir :

1° Pour les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, l'espace compris entre le 8e et le 19e degré de latitude nord ; et depuis le 61e degré de longitude occidentale du méridien de Paris, jusqu'à une ligne partant de l'extrémité ouest de l'île de Porto-Rico, et dirigée sur le cap Chichibaco, dans l'Amérique méridionale. Ord. 31 août 1828, art. 1er ;

2° Pour la Guyane française, le fleuve des Amazones et celui de l'Orénoque. *Ibid.*, art. 2 ;

3° Pour les établissements français du Sénégal, depuis et compris le banc d'Arquin jusqu'à la Gambie. *Ibid.*, art. 3 ;

4° Pour l'île de la Réunion, la navigation des côtes de l'île et celle qui a lieu entre Bourbon et l'île Maurice. *Ibid.*, art. 4 ;

5° Pour les établissements français de l'Inde, savoir : pour Mahé, la côte de Malabar, depuis Surate jusqu'au cap Comorin ; et pour les établissements situés dans la partie orientale de la presqu'île, la côte de Coromandel, depuis le Gange jusqu'à la pointe de Galles. *Ibid.*, art. 5 ;

6° Enfin, en Algérie, les limites du petit cabotage, pour les

bâtiments à voiles, s'étendent, sans que le détroit de Gibraltar puisse être dépassé, aux côtes du Maroc et à celles d'Espagne, y compris les Baléares, à l'ouest, et celles de la Tunisie et de la Sardaigne, à l'est. Décr. 9 juill. 1874, art. 1er.

8. *Bornage.* — Indépendamment de la navigation au cabotage et de la navigation au long cours, on distingue encore la navigation au bornage.

9. On entend par bornage la navigation faite par une embarcation jaugeant 25 tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires, entre son port d'attache et un autre point déterminé, mais qui n'en doit pas être distant de plus de 15 lieues marines. C'est la plus petite navigation. Décr. 20 mars 1852, art. 2. — V. en outre Demangeat, continuat. de Bravard-Veyrières, t. 4, p. 175, note 3; Cresp et Laurin, *Cours de dr. marit.*, t. 1, p. 564.

10. Les chiffres de tonnage et de limite de parcours peuvent toutefois être élevés, mais seulement pour les chalans, alléges, penelles et autres bâtiments naviguant sur les fleuves et rivières au moyen du remorquage ou du halage. Décr. 20 mars 1852, art. 2.

11. Le rôle d'équipage de tout bâtiment ou embarcation armé au bornage doit mentionner ce genre de navigation. — Ces bâtiments et embarcations sont d'ailleurs assimilés à ceux qui sont armés au cabotage relativement aux infractions en matière de rôle d'équipage, d'indications à l'arrière, d'embarquements et de débarquements irréguliers. *Ibid.*, art. 3 et 4. — V. *Capitaine*, *Rôle d'équipage*.

12. Tout individu non autorisé qui exerce le commandement d'une embarcation armée au bornage est passible d'une amende de 100 fr. — Est puni de la même peine tout patron au bornage qui exerce le commandement d'une embarcation de plus de 25 tonneaux, ou qui franchit la limite de parcours indiquée sur le rôle d'équipage. *Ibid.*, art. 5. — V. *Capitaine*.

§ 2. — Règles particulières au cabotage, en marine.

13. En général, le cabotage en France et dans les colonies ou possessions françaises ne peut être fait que par des bâtiments français; il est interdit aux navires étrangers. L. 21 sept. 1793, art. 3, 4.

14. Toutefois sont exceptés de cette prohibition :

1° Les navires étrangers frétés par le gouvernement. L. 27 vendém. an 2, art. 3 ;

2° Les bâtiments étrangers qui font le cabotage entre la France et l'Algérie ou entre les différents ports de cette colonie. Ord. 23 fév. 1837, art. 1er ;

3° Les navires espagnols, lorsqu'il ne s'élève aucun doute sur leur nationalité. Traité de 1768; circ. 10 janv. 1827;

4° Les bâtiments liguriens qui veulent faire tonnage pour se rendre des ports de Cette et d'Agde jusqu'à Toulouse par les canaux. Décis. 27 flor. an 4.

15. Tous les bateaux, barques, alléges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, sont marqués d'un numéro, et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent. L. 27 vendém. an 2, art. 4.

16. Les bâtiments français employés au cabotage doivent être commandés par des marins français. L. 21 sept. 1793, art. 3.

17. L'ordonnance du 25 nov. 1827 a effacé, pour la France, la distinction qui existait précédemment entre les maîtres ou patrons au grand et au petit cabotage; tous sont, désormais, désignés sous le titre général de *maîtres au cabotage;* ils sont soumis aux mêmes conditions d'admission, et ils ont le droit de commander des navires tant pour le grand cabotage que pour le petit. — V. *Capitaine*, n. 17.

18. Mais, dans les colonies, on a conservé l'ancienne distinction, et il y a des conditions différentes pour la réception des maîtres ou patrons destinés à commander des navires au grand ou au petit cabotage. — V. *Capitaine*, n. 18, 25 et suiv.

19. Sont exceptés du droit de tonnage et d'expédition les bâtiments qui font le cabotage, soit qu'ils naviguent d'un port à l'autre de France, soit qu'ils arrivent des possessions françaises d'outre-mer ou d'un port étranger. LL. 27 vend. an 2, art. 32; 6 mai 1841, art. 20.

Lorsqu'une société a été formée pour le petit et le grand cabotage, l'avis de la majorité ne peut y substituer la navigation au long cours. Nantes, 23 juin 1869 (J. trib. com., t. 20. 248).

Toutefois il a été jugé que le capitaine au grand cabotage qui est copropriétaire du navire, a droit au remboursement de sa part dans le navire, si, contre son avis, la majorité des intéressés décide que le navire fera un voyage de long cours qu'il ne peut pas entreprendre comme capitaine. Cass., 8 avr. 1862 (S. 63. 1. 201. — P. 63. 966. — D. 62. 1. 416).

20. V. au surplus, quant aux règles diverses relatives à la navigation au cabotage, le mot *Capitaine*.

§ 3. — Règles particulières au cabotage, en douane.

21. Le cabotage d'un port de France à un autre est affranchi de tous droits d'importation et d'exportation pour les marchandises françaises et pour les marchandises étrangères ayant payé les droits. L. 4 germ. an 2, tit. 7, art. 1.

22. Les marchandises provenant des possessions françaises du nord de l'Afrique, celles qui, en vertu des art. 7 et 8 de l'ordonnance du 11 nov. 1835, ont été admises en franchise, et celles qui, passibles de droits, les ont acquittés, peuvent être trans-

portées en franchise de tous droits d'entrée et de sortie d'un port à un autre desdites possessions, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites en France pour le cabotage. Ord. 11 nov. 1835, art. 15.

23. A l'égard des ports où il n'existe pas d'établissement de douanes, le gouverneur général de l'Algérie peut déterminer, par arrêté pris en conseil d'administration, ceux dont les provenances seront néanmoins admises en franchise, en ce qui concerne les objets ci-après :

Animaux vivants, os et cornes de bétail, peaux vertes et sèches, laines en suint, huiles d'olive en outre, cire, miel, kermès, fruits frais, figues sèches, légumes verts, lait, beurre, fromages frais, œufs, volaille, gibier. Même ord., art. 16.

24. Toutes autres marchandises venant de ces ports, ou qui y sont expédiées, sont traitées comme venant de l'étranger, ou y allant. *Ibid.*, même art. — V. *Douanes*.

25. Outre les formalités ordinaires aux déclarations, les négociants ou commissionnaires qui expédient des marchandises par cabotage, d'un port français à un autre port français, sont tenus d'en déclarer la valeur au bureau de la douane du lieu de l'enlèvement. L. 8 flor. an 11, art. 74.

26. Ces marchandises, sujettes à vérification, tant au départ qu'à l'arrivée, doivent, selon les circonstances, être accompagnées d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, et quelquefois, en outre, être soumises au plombage.

27. Les expéditions par cabotage d'un port à un autre du royaume ne sont assujetties à l'acquit-à-caution que dans les cas ci-après :

1° Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie, ou si elles appartiennent à la classe des céréales;

2° Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles à la sortie d'un droit de plus de 50 cent. par 100 kilogr. L. 2 juill. 1836, art. 19. — V. *Acquit-à-caution*.

28. Toutes les autres marchandises, ainsi expédiées, sont dispensées de l'acquit-à-caution, et la douane peut même en affranchir les marchandises précédemment désignées, lorsque la somme des droits dont elles seraient passibles à la sortie ne s'élève pas à plus de 3 fr. par espèce et par expéditeur.

Dans ces différents cas, il n'est délivré qu'un simple passavant. L. 2 juill. 1836, art. 19.

29. L'identité des marchandises expédiées par cabotage, soit avec acquit-à-caution, soit avec passavant, n'est garantie par le plombage des douanes que dans les cas ci-après :

1° Si les marchandises sont prohibées à l'entrée ou à la sortie;

2° Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont pas-

sibles d'un droit qui, avec le décime, s'élève à plus de 20 fr. par 100 kilogr.; et pour les autres, si le droit d'entrée répond à plus du dixième de la valeur. *Ibid.*, art. 20.

30. Toutes les autres marchandises ainsi expédiées sont dispensées du plombage, et de simples décrets peuvent même en affranchir, sauf révocation en cas d'abus, celles des marchandises précédemment désignées à l'égard desquelles l'exemption de cette formalité est jugée sans inconvénient. *Ibid.*

31. Aux termes d'un décret du 21 mars 1852, la taxe du plombage à raison de 50 cent. par plomb (L. 2 juill. 1836, art. 21) ne doit pas être perçue à l'égard des marchandises expédiées d'un port à un autre port de France sous le régime du cabotage, des mutations d'entrepôt et des transbordements, bien que ces marchandises restent assujetties à la formule du plombage dans les cas déterminés par la loi du 2 juill. 1836.

32. Si, lors de la vérification des marchandises au départ, les préposés des douanes reconnaissent que la quantité est inférieure à celle portée sur la déclaration, et que le déficit excède le vingtième des marchandises ou denrées déclarées, la valeur des quantités manquantes est réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition, et le déclarant est obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et de plus, l'amende de 500 fr. L. 8 flor. an 11, art. 74.

33. Le navire est censé au départ, lorsque l'expéditeur a déclaré avoir fait son chargement, et a demandé une expédition à la douane, quoiqu'il ne l'ait pas encore retirée. Cass., 30 mai 1827.

34. Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes de celles déclarées, elles sont saisies et confisquées, et le déclarant est condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce, et une amende de 500 fr. L. 8 flor. an. 11, art. 75.

35. Dans le cas où, lors de la visite au bureau du port de destination, les préposés des douanes reconnaissent une quantité plus considérable que celle énoncée sur l'expédition délivrée au bureau du lieu du départ, cet excédant est saisi, et la confiscation en est prononcée avec amende de 500 fr.

Cependant, si l'excédant n'est que du vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y a lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature venant de l'étranger. Même loi, art. 76.

— V. *Acquit-à-caution*, *Assurance maritime*, *Capitaine*, *Douanes*, *Entrepôt*, *Navire*, *Passavant*, *Patente*, *Transit*.

CAFÉ. — V. *Débitant de boissons*.

CAISSE DE LA BOULANGERIE. — V. *Boulanger*, n. 67 et suiv.

CAISSES D'ASSURANCES. — Caisse créée sous la garantie

de l'État, et ayant pour objet : — 1° de payer au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit, une somme déterminée d'après certaines bases ; — 2° de servir, en cas d'accidents, des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, sont atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente du travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui viennent à périr par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux. L. 11 juill. 1868, art. 1. — V. sur cette loi le *Commentaire* publié par M. Ameline, *Rev. prat. de dr. franc.*, t. 26, n. des 1er et 15 sept., oct. et nov. 1868.

DIVISION.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Caisse d'assurance en cas de décès.

1. La participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles. L. 11 juill. 1868, art. 2.

2. La somme à payer au décès de l'assuré est fixée conformément à des tarifs tenant compte : — 1° de l'intérêt composé à 4 °/₀ par an des versements effectués ; — 2° des chances de mortalité, à raison de l'âge des déposants, calculées d'après la table dite *de Deparcieux*. *Ibid.*, art. 2.

Les primes établies d'après les tarifs sus-énoncés sont augmentées de 6 °/₀. *Ibid.*

Dans l'application des tarifs, la prime est fixée d'après l'âge de l'assuré au moment où il contracte l'assurance, sans tenir compte du temps qui le sépare du prochain anniversaire de sa naissance. Décr. 13 août 1877, modifiant l'art. 13 du décret du 10 août 1868.

3. Toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet. Dans ce cas, les versements effectués sont restitués aux ayants droit avec les intérêts simples à 4 °/₀. L. 11 juill. 1868, art. 3.

Il en est de même, lorsque le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte des causes exceptionnelles qui sont définies dans les polices d'assurances. *Ibid.*

Ces causes exceptionnelles sont notamment : le suicide, le duel, la condamnation judiciaire. Décr. 10 août 1868, art. 16.

4. Les sommes assurées sur une tête ne peuvent excéder 3,000 fr. L. 11 juill. 1868, art. 4.

Elles sont insaisissables et incessibles jusqu'à concurrence de la moitié, sans toutefois que la partie incessible ou insaisissable puisse descendre au-dessous de 600 fr. *Ibid.*

5. Les primes annuelles sont acquittées, chaque année, à l'échéance indiquée par la date du premier versement. Décr. 10 août 1868, art. 11.

6. A défaut de payement dans les trente jours, il est dû des intérêts à 4 °/₀, à partir de l'échéance jusqu'à l'expiration du délai d'un an. L. 11 juill. 1868, art. 6 ; Décr. 10 août 1868, art. 11.

7. A défaut de payement de la prime annuelle dans l'année qui suit l'échéance, le contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique, donnant lieu, au profit de l'assuré, à la liquidation d'un capital au décès. La déduction est calculée d'après les bases du tarif. L. 11 juill. 1868, art. 6.

8. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de seize ans au moins et de soixante ans au plus. *Ibid.*, art. 5.

9. Toute proposition d'assurance doit contenir les nom et prénoms de l'assuré ; sa profession, son domicile ; le lieu et la date de sa naissance ; la somme qu'il veut assurer ainsi que les conditions spéciales de son assurance. Elle est signée par l'assuré ou par son mandataire spécial. Cette signature est léga-

lisée par le maire de la résidence du signataire. Décr. 10 août 1868, art. 1.

9 *bis*. Les propositions d'assurances sont reçues, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et par les receveurs particuliers des finances. Décr. 10 août 1868, art. 2.

Elles sont également reçues par les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes.

Elles sont toujours accompagnées d'un versement qui comprend la prime entière, si l'assurance a lieu par prime unique, et la première annuité, si elle a lieu par primes annuelles. *Ibid.* — V. *sup.*, n. 1.

10. Les sommes dues par la caisse des assurances au décès de l'assuré sont payables aux héritiers ou ayants droit, à Paris, à la caisse générale, et, dans les départements, à la caisse de ses préposés. *Ibid.*, art. 14; Décr. modificatif, 13 août 1877.

Le payement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, auquel les demandes doivent être adressées, soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés ou agents désignés *sup.*, n. 9 *bis*. *Ibid.*, art. 14; Décr. modificatif, 13 août 1877.

Ces demandes doivent être accompagnées du livret-police délivré à chaque assuré et de l'acte de décès de l'assuré ainsi que d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an 8, constatant les droits des réclamants. *Ibid.*, art. 14; Décr. modificatif, 13 août 1877.

Si la personne assurée a disparu en mer et qu'il ne soit pas possible de rapporter d'extrait mortuaire rédigé dans les termes du droit commun, il pourra y être suppléé par la production d'un certificat délivré par le ministère de la marine et constatant que le ministre a admis la preuve administrative du décès. Décr. modificatif, 13 août 1877, art. 13.

11. Les sociétés de secours mutuels, approuvées conformément au décret du 26 mars 1852, sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 1,000 fr. L. 11 juill. 1868, art. 7; Décr. 10 août 1868, art. 17.

Ces assurances sont faites pour une année seulement et d'après des tarifs spéciaux déduits des règles générales arrêtées *sup.*, n. 2. L. 11 juill. 1868, art. 7.

Elles peuvent se cumuler avec les assurances individuelles. *Ibid.*

Elles ont leur effet à partir du premier jour du mois qui suit

la date du versement de la prime. Décr. 13 août 1877, modificatif de l'art. 17 du décret du 10 août 1868.

12. Les propositions d'assurances collectives pour une année, au profit des sociétés de secours mutuels, sont faites par les présidents de ces sociétés et déposées, avec les versements correspondants, chez les comptables désignés, *sup.*, n. 9 *bis*. Décr. 10 août 1868, art. 17; 13 août 1877.

Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles. *Ibid.*

13. Le payement des sommes dues aux sociétés de secours mutuels, après décès d'un de leurs membres, se fait entre les mains du trésorier desdites sociétés. *Ibid.*, art. 18.

§ 2. — Caisse d'assurance en cas d'accidents.

14. Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année. L'assuré verse à son choix, et pour chaque année, 8 fr., 5 fr. ou 3 fr. L. 11 juill. 1868, art. 8.

15. Les ressources de la caisse en cas d'accidents se composent :

1° Du montant des cotisations versées par les assurés (V. ci-dessus, n. 14);

2° D'une subvention de l'État à inscrire annuellement au budget et qui, pour la première année, a été d'un million ;

3° Des dons et legs faits à la caisse. *Ibid.*, art. 9.

16. Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes :

1° Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ;

2° Accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession. *Ibid.*, art. 10.

La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que la moitié de la pension afférente aux accidents de la première. *Ibid.*

17. La pension viagère due aux assurés, suivant la distinction établie au numéro précédent, est servie par la caisse des retraites moyennant la remise qui lui est faite par la caisse des assurances, en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de ladite pension, d'après les tarifs de la caisse des retraites. *Ibid.*, art. 11.

Ce capital se compose pour la pension, en cas d'accident, de la première classe :

1° D'une somme égale à trois cent vingt fois le montant de la cotisation versée par l'assuré;

2° D'une seconde somme égale à la précédente et qui est prélevée sur les ressources indiquées aux paragraphes 2 et 3 du n. 15 ci-dessus. *Ibid.*, art. 11.

18. Le secours à allouer, en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et, s'il est célibataire, ou veuf sans enfants, à son père ou à sa mère sexagénaire, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes des dispositions insérées au numéro qui précède. *Ibid.*, art. 12.

L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve. *Ibid.*

Les secours se payent en deux annuités. *Ibid.*

19. Les rentes viagères telles qu'elles sont constituées ci-dessus n. 17 sont incessibles et insaisissables. *Ibid.*, art. 13.

20. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins. *Ibid.*, art. 14.

21. Toute personne qui veut contracter une assurance en cas d'accident, sur sa tête ou sur celle d'un tiers, fait une proposition à l'administration de la Caisse des dépôts et consignations. Cette proposition contient les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance et le taux de cotisation adopté. Elle est signée par l'assuré ou par la personne qui contracte au profit de celui-ci : dans ce dernier cas, elle doit contenir les nom, profession et domicile du souscripteur. Décr. 13 août 1877, modificatif de l'art. 20 du décret du 10 août 1868.

21 *bis*. Les art. 2, 3, 4, 7 et 9 sont applicables aux assurances en cas d'accident. Décr. 13 août 1877, modificatif de l'art. 21 du décret du 10 août 1868.

22. Un comité institué au chef-lieu de chaque arrondissement donne son avis sur les demandes de pensions viagères ou de secours présentées par les assurés domiciliés dans l'arrondissement ou par leurs ayants droit. *Ibid.*, art. 23.

23. Ce comité est composé, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet ou de leur délégué, de quatre membres désignés par le préfet, savoir : l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé du service de l'arrondissement ou, à son défaut, un agent désigné par lui, un médecin et deux membres de sociétés de secours mutuels, s'il en existe dans l'arrondissement. *Ibid.*, art. 24. Décr. 13 août 1877.

A défaut de sociétés de secours mutuels, le préfet nomme deux membres pris parmi les chefs d'industrie, les contre-maîtres ou les ouvriers des professions les plus répandues dans l'arrondissement. *Ibid.*

A Paris et à Lyon, il est institué un comité par arrondissement municipal. Le maire en est président ; les autres membres sont désignés par le préfet qui, à défaut d'ingénieur, choisit parmi les architectes voyers. *Ibid.*

24. Lorsqu'un assuré est atteint par un accident grave, le maire, sur l'avis qui lui en est donné, constate les circons-

tances, les causes et la nature de cet accident. *Ibid.*, art. 25.

Il consigne sur son procès-verbal les déclarations des personnes présentes et ses observations personnelles. *Ibid.*

25. Le maire charge un médecin de constater l'état du blessé, d'indiquer les suites probables de l'accident, et, s'il y a lieu, l'époque à laquelle il sera possible d'en déterminer le résultat définitif. *Ibid.*, art. 26.

26. Le certificat dressé par le médecin est remis au maire, qui, après l'avoir dûment légalisé, le transmet au préfet ou au sous-préfet avec son procès-verbal. *Ibid.*, art. 27.

27. Les pièces ci-dessus sont transmises, dans le plus bref délai, avec la demande de la partie intéressée au comité mentionné *sup*, n. 22. *Ibid.*, art. 28.

28. Ce comité donne son avis, dans les huit jours, sur les affaires susceptibles de recevoir une solution définitive. *Ibid.*, art. 29.

Pour les autres, le comité surseoit jusqu'à production d'un nouveau certificat médical. *Ibid.*

Ce certificat est dressé, après serment prêté devant le juge de paix, soit par le médecin membre du comité, soit par tout autre médecin désigné par le sous-préfet, sur la demande du comité. *Ibid.*

Avis de la visite du médecin est donné huit jours à l'avance, au maire de la commune, qui lui-même en avertit le blessé. Celui-ci peut demander l'ajournement de la visite. *Ibid.*

29. Les avis du comité sont adressés sans délai au préfet du département. *Ibid.*, art. 30.

Le préfet les transmet, avec les pièces à l'appui, au directeur général de la caisse, qui statue. *Ibid.*

30. Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives, comme il a été dit *sup.*, n. 11. L. 11 juill. 1868, art. 15.

Les administrations municipales peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers contre les risques inhérents, soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent. *Ibid.*

Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de 8 fr. ou de 5 fr. *Ibid.*

31. Les propositions d'assurances collectives par les administrations publiques, les établissements industriels, les compa-

gnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, sont faites par les chefs, directeurs ou présidents desdites administrations, établissements, compagnies ou sociétés, et déposées chez les comptables désignés *sup.*, n. 9 *bis*. Décr. 13 août 1877, modificatif de l'art. 22 du décret du 10 août 1868.

Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées, et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles. *Ibid.*

Les assurances collectives peuvent être conclues sans clause de substitution ou avec clause de substitution. *Ibid.*

Dans le premier cas, la liste produite ne peut être modifiée, et il est délivré à chaque assuré un livret individuel. *Ibid.*

Dans le second cas, au contraire, il n'est pas délivré de livret individuel, et le souscripteur de l'assurance, après avoir payé la prime calculée sur le nombre moyen d'ouvriers qu'il compte occuper pendant l'année, peut, pendant toute sa durée, faire mentionner, sur la liste qu'il a produite, les changements survenus dans le personnel assuré. A la fin de l'année, le montant définitif de la prime est arrêté d'après le nombre moyen des ouvriers occupés chaque jour, et donne lieu, soit à un versement complémentaire, soit à un remboursement, lesdits versement ou remboursement augmentés des intérêts à 4 °/₀. *Ibid.*

Les assurances collectives, en cas d'accident, ont leur effet à partir du jour où elles sont contractées, à moins que le souscripteur n'ait désigné dans la proposition d'assurances une époque ultérieure. *Ibid.*

§ 3. — Dispositions communes aux deux caisses.

32. Les tarifs des deux caisses sont révisés tous les cinq ans depuis 1870. Ils ne peuvent être modifiés que par une loi. L. 11 juill. 1868, art. 16.

33. Les caisses d'assurances sont gérées par la Caisse des dépôts et consignations. *Ibid.*, art. 17.

34. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juill. 1868 sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. *Ibid.*, art. 19.

CAMIONNAGE. — V. *Chemin de fer.*

CANAL. — V. *Acte de commerce*, n. 127, et *Navigation.*

CANOT. — V. *Assurance maritime*, n. 115, *Avarie*, n. 46, 122.

CAPITAINE. — Officier chargé de la conduite d'un navire.

Dans l'origine le titre de *capitaine* était réservé aux commandants des vaisseaux de la marine royale.

Les officiers préposés à la conduite des navires marchands étaient qualifiés de *maîtres*, dans l'Océan, et *patrons* dans la Méditerranée.

Mais l'usage a insensiblement fait étendre le titre de *capitaine* à tous les chefs des vaisseaux marchands.

Aujourd'hui la qualité de *maître* ou de *patron* ne sert plus guère à désigner que les conducteurs des petites embarcations.

Toutefois, dans le sens légal, les commandants des navires du commerce sont appelés *capitaines*, seulement lorsqu'ils se livrent aux voyages de long cours, et *maîtres* ou *patrons*, quand ils font le cabotage, grand ou petit. — V. *Cabotage*.

Les maîtres au cabotage sont au surplus soumis en général aux mêmes obligations, et ont les mêmes droits que les capitaines au long cours.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE

SECTION I. — NOMINATION DU CAPITAINE.

1. Pour être nommé capitaine d'un bâtiment marchand, deux conditions sont nécessaires : il faut 1° présenter certaines garanties de capacité exigées par la loi, 2° être choisi par les propriétaires du navire.

§ 1. — Conditions de capacité. — Brevet.

2. Les conditions de capacité requises varient suivant le genre de navigation que doit accomplir le navire à la conduite duquel le capitaine est préposé.

3. Les lois et règlements spéciaux à la matière ont, sous ce rapport, distingué trois espèces de navigation : celle au bornage, celle au cabotage, celle au long cours. — V. *Cabotage*.

4. *Bornage*. — Dans la métropole, tout marin âgé de 24 ans au moins et réunissant 60 mois de navigation sur les bâtiments français peut commander au bornage. Décr. 20 mars 1852, art. 1er; Décr. 22 oct. 1863. — V. *Cabotage*, n. 8 et suiv.

5. Aux colonies, tout marin définitivement inscrit et réunissant 36 mois de navigation peut obtenir un semblable commandement. Décr. 26 fév. 1862, art. 19; Décr. 22 oct. 1863.

6. *Cabotage*. — En France, les mêmes garanties sont exigées des maîtres au petit cabotage que des maîtres au grand cabotage. — V. *inf.*, n. 24, et *Cabotage*, n. 17.

Mais il en est autrement dans les colonies. — V. *inf.*, n. 25 et suiv., et *Cabotage*, n. 18.

Quant aux maîtres au grand cabotage, ils sont astreints, soit en France, soit dans les colonies, à des examens qui diffèrent très-peu de ceux imposés aux capitaines au long cours.

7. *Navigation au long cours*. — Nul ne peut aspirer aux grades de capitaine au long cours ou de maître au cabotage, s'il n'est âgé de 24 ans accomplis avant le 1er juill. de l'année de l'examen, et s'il n'a fait 60 mois de navigation sur les bâtiments français. Décr. 26 janv. 1857, art. 4.

L'art. 4 précité du décret du 26 janv. 1857 exigeait que, sur ces 60 mois, 12 au moins fussent passés à bord des bâtiments de l'État autres que les stationnaires et les bâtiments de servitude employés dans l'intérieur des ports et rades. Mais cette condition a été supprimée, d'une manière générale, par un autre décret du 22 oct. 1863.

8. Les candidats doivent, en outre, subir deux examens; l'un, qui porte sur la pratique de la navigation, est confié à un officier de la marine, et l'autre, qui porte sur la théorie, est fait par un examinateur d'hydrographie. Décr. 26 janv. 1857, art. 1er.

9. Chaque année, le ministre de la marine désigne deux officiers supérieurs de la marine en activité de service, et indique la tournée que chacun de ces officiers doit faire dans les ports de France pour procéder à l'examen sur la pratique; chacun des deux examinateurs d'hydrographie reçoit à la même époque une indication semblable, à l'effet de procéder à l'examen sur la théorie. *Ibid.*, art. 2.

10. Les examens sont publics; les époques auxquelles ils ont lieu, ainsi que l'itinéraire des examinateurs, sont annoncés quatre mois à l'avance. — Les examinateurs de pratique doivent précéder dans les ports les examinateurs de théorie, de manière que leurs opérations soient terminées avant l'arrivée de ces derniers. *Ibid.*, art. 3.

11. Pour être admis à subir l'examen de pratique, les candidats doivent produire : 1° leur acte de naissance (les candidats d'origine étrangère sont tenus de justifier de leur naturalisation ou de leur admission à domicile en France); 2e l'état de leurs services;3° une attestation de bonne conduite délivrée par le maire du lieu de leur domicile et visée par le commissaire de l'inscription maritime; 4° les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué attestant leur aptitude et leur bonne conduite. Les certificats délivrés par les capitaines des bâtiments de commerce doivent être visés par les commissaires de l'inscription maritime. — Il est procédé à l'inscription des candidats dont les pièces sont reconnues régulières, sur des listes nominatives établies d'après l'espèce de commandement auquel ils aspirent. Ces listes sont ouvertes, savoir : dans les ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, au secrétariat du commissaire général; dans les ports chefs-lieux de sous-arrondissement, au secrétariat du chef du service de la marine; dans les quartiers, au bureau du commissaire de l'inscription maritime. Les listes d'inscription sont arrêtées et remises à l'examinateur, avec toutes les pièces à l'appui, au moment de son arrivée dans le port d'examen. *Ibid.*, art. 6.

12. L'examinateur procède à un tirage au sort des candidats portés sur les listes qui lui ont été remises. Le sort indique l'ordre dans lequel les candidats sont interrogés. L'examen porte : — pour les capitaines au long cours : 1° sur le gréement; 2° sur la manœuvre des bâtiments à voiles et à vapeur, et des embarcations; 3° sur le canonnage. — Pour les maîtres au cabotage : 1° sur le gréement; 2° sur la manœuvre des bâtiments à voiles et à vapeur, et des embarcations; 3° sur les sondes; 4° sur la connaissance des fonds; 5° sur le gisement des terres et écueils, les courants et les marées dans les limites assignées au cabotage, et plus particulièrement en ce qui concerne les côtes de France. — Toutes les parties du programme sont également obligatoires. *Ibid.*, art. 7.

13. Plus récemment, un arrêté du ministre de la marine, du 12 oct. 1867, a détaillé les connaissances ci-dessus exigées pour l'examen de pratique des candidats aux brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage. — V. cet arrêté, inséré au *Bull. off. de la marine*, 1867, n. 32, p. 354.

14. Un autre arrêté du ministre de la marine, en date du 25 janv. 1869 (*Bull. off. mar.*, 1869, n. 29, p. 81), a ajouté au programme précité un questionnaire sur l'usage des engins de sauvetage. Cette partie de l'examen n'est pas moins obligatoire pour les maîtres au cabotage que pour les capitaines au long cours.

15. L'officier supérieur de la marine chargé de procéder à l'examen de pratique, qui n'aurait pas été désigné en même

temps que la tournée d'examen a été annoncée, peut se faire assister d'un pratique des côtes de France. Ce pratique, qui est choisi par le commissaire général, le chef du service de la marine ou le commissaire de l'inscription maritime, selon le port où l'examen aura lieu, interroge, en présence de l'examinateur, et sur ses indications, les navigateurs qui prétendent au brevet de maître au cabotage. L'examinateur rend compte de cette mesure au ministre de la marine. Décr. 26 janv. 1857, art. 7.

16. L'examinateur prononce seul sur le mérite des candidats et sur leur admission. — Les candidats déclarés inadmissibles ne peuvent se présenter de nouveau à l'examen que l'année suivante. — L'examinateur tient sa décision secrète. — Il établit des listes, par ordre de mérite, des candidats qu'il a examinés. — Ces listes sont formées séparément pour les capitaines au long cours et pour les maîtres au cabotage. Elles sont divisées en deux séries : la première comprend les candidats admissibles, la seconde les inadmissibles. — L'examinateur indique, dans une colonne d'observations, les irrégularités qu'il a pu reconnaître dans les pièces produites par les candidats. Il établit, pour chacun des candidats déclarés admissibles, un certificat d'aptitude pratique qui lui permet de se présenter à l'examen de théorie, pendant trois tournées, à partir de la date dudit certificat. — A l'expiration de cette période, tout candidat qui ne justifie pas de six mois au moins d'embarquement sur un bâtiment affecté à la navigation pour laquelle il se propose de commander, ou sur un bâtiment de l'État, autres que les stationnaires et les bâtiments de servitude employés dans l'intérieur des ports et rades, ne peut être admis à l'examen de théorie sans avoir été, au préalable, déclaré de nouveau admissible pour la pratique. — Si la condition de navigation mentionnée au paragraphe précédent a été remplie, le certificat d'aptitude continue d'être valable pendant une seconde période de deux années, et ainsi de suite, pourvu que le marin qui en est porteur accomplisse six mois au moins de navigation dans chaque période de deux années. *Ibid.*, art. 8.

17. L'examinateur adresse directement au ministre les listes qu'il a établies. Il en remet un double au commissaire général, au chef de service de la marine ou au commissaire de l'inscription maritime, selon qu'il y a lieu ; il y joint les pièces qui accompagnaient les listes d'inscription et les certificats d'aptitude délivrés en exécution de l'article précédent. — Cette liste est ouverte immédiatement après le départ de l'examinateur et les certificats remis aux destinataires par le commissaire de l'inscription maritime, qui les fait signer, en sa présence, par les titulaires, et y appose son visa. — Les états de services et autres pièces produites par les candidats admis leur sont rendus pour qu'ils puissent se présenter à l'examen de théorie. — Les états de services et autres

pièces produites par les candidats non admis sont renvoyés à leurs quartiers d'inscription et ne peuvent leur être rendus qu'après la clôture des examens généraux. *Ibid.*, art. 9.

18. Sont seuls admis à subir l'examen de théorie les navigateurs qui ont obtenu le certificat d'aptitude. — Ceux des candidats qui se présentent à l'examen, après les deux années pendant lesquelles ledit certificat est valable, doivent prouver, par l'état de leur service ou par l'attestation du commissaire de leur quartier d'inscription, l'accomplissement des six mois de navigation exigés par le même article. *Ibid.*, art. 10.

19. Indépendamment de ces pièces, les candidats doivent produire les justifications exigées pour l'examen de pratique (V. *sup.*, n. 11). — Il est procédé à leur inscription sur des listes nominatives de la manière indiquée, *sup.*, n. 11. — Au moment de leur inscription, les candidats apposent leur signature dans une colonne *ad hoc* de la liste sur laquelle ils sont portés. — L'autorité maritime qui procède à l'inscription constate l'identité du candidat par le rapprochement de la signature du certificat d'aptitude de celui de la liste. — Toute fraude est déférée aux tribunaux. — Les listes d'inscription indiquent le quartier où chaque candidat désire être immatriculé, en cas de réception. — Ces listes sont arrêtées et remises à l'examinateur, avec toutes les pièces à l'appui, au moment de son arrivée dans le port de l'examen. *Ibid.*, art. 11.

20. L'examinateur procède à un tirage au sort des candidats portés sur les listes qui lui ont été remises. — Il exige de chaque candidat qu'il appose sa signature sur la liste de classement, en regard de son nom. — Le sort indique l'ordre dans lequel les candidats sont interrogés. — Les épreuves sont orales et écrites. — *Pour le long cours*, les épreuves orales comprennent : 1° les éléments d'arithmétique et les notions élémentaires d'algèbre jusqu'aux équations du 1er degré inclusivement; 2° la géométrie élémentaire; 3° les deux trigonométries; 4° des notions élémentaires d'astronomie et de navigation; 5° l'usage des instruments nautiques; 6° des notions élémentaires sur les machines à vapeur et leur application à la navigation. Les épreuves écrites comprennent : 1° deux séries de calculs conformes aux types adoptés; 2° une série de questions portant sur les connaissances exigées; 3° une composition française. — *Pour le cabotage*, les épreuves orales comprennent : 1° les éléments d'arithmétique pratique; 2° des notions élémentaires de géométrie; 3° des éléments de navigation pratique; 4° des notions élémentaires sur les machines à vapeur et leur application à la navigation. Les épreuves écrites comprennent : 1° deux séries de calculs conformes aux types adoptés; 2° une réponse écrite à l'une des questions de l'examen. Toutes les conditions précé-

dentes sont également obligatoires. — Des programmes détaillés des matières ci-dessus exigées sont arrêtés par le ministre de la marine et des colonies. — Les candidats sont classés par ordre de mérite. — Les candidats déclarés inadmissibles ne peuvent se présenter de nouveau à l'examen que l'année suivante. *Ibid.*, art. 12.

21. L'examinateur dresse des listes suivant les formes déterminées, *sup.*, n. 16. — Il y est fait mention des candidats admissibles qui ont montré le plus de connaissances sur les machines à vapeur. *Ibid.*, art. 13.

22. L'examinateur adresse directement au ministre les listes qu'il a établies. — Il remet à l'une des autorités mentionnées, *sup.*, n. 17, les pièces qui accompagnaient les listes d'inscription. Ces pièces sont adressées au ministre de la marine et des colonies par l'autorité maritime compétente. *Ibid.*, art. 14.

23. Les candidats qui, ayant satisfait aux conditions exigées pour se présenter aux examens généraux, ont été déclarés admissibles à la suite desdits examens, reçoivent du ministre de la marine et des colonies le brevet de capitaine au long cours ou de maître au cabotage. — Les officiers et les aspirants de première classe de la marine de l'État, retraités, réformés ou démissionnaires, peuvent obtenir, soit le brevet de capitaine au long cours, soit celui de maître au cabotage, sans avoir subi les examens généraux de pratique et de théorie déterminés par le décret du 26 janv. 1857, pourvu qu'ils justifient des conditions d'âge et de navigation exigées ci-dessus. *Ibid.*, art. 15. — V. *sup.*, n. 7.

24. En France, l'ancienne distinction entre les maîtres au grand et au petit cabotage a été effacée par l'ordonnance du 25 nov. 1827. Par suite, ont été supprimées implicitement : 1° l'obligation précédemment imposée aux capitaines au petit cabotage de faire indiquer pour laquelle des deux mers, soit de l'Océan, soit de la Méditerranée, leur brevet était délivré ; 2° l'interdiction à eux adressée de commander dans l'une des deux mers autre que celle pour laquelle le brevet avait été obtenu, sans subir un nouvel examen. Ord. 7 août 1825, art. 32 ; 25 nov. 1827, art. 1, 2.

25. Mais dans les colonies françaises autres que l'Algérie, la distinction entre les maîtres au grand et au petit cabotage continue à subsister. En conséquence, les conditions de réception varient suivant la destination des candidats.

26. *Colonies.* — Nul n'est admis, dans ces colonies, à commander au grand ou au petit cabotage, s'il n'est âgé de 24 ans révolus, s'il n'a précédemment navigué pendant 60 mois sur les bâtiments français, et s'il n'a satisfait à un examen sur la pratique et la théorie de la navigation. Décr. 26 fév. 1862, art. 5 et 8.

Delabarre de Nanteuil, *Législ. de l'île de la Réunion*, t. 6, v° *Cabotage*.

27. Cet examen est fait par une commission composée d'un officier supérieur de la marine de l'État, en activité de service, ou, à défaut, d'un officier commandant un bâtiment, du capitaine du port, de deux capitaines au long cours, et (à défaut de professeur d'hydrographie), d'un professeur de mathématiques désigné par le gouverneur. — La commission est présidée par l'officier de vaisseau ou par le capitaine de port, suivant la priorité de grade ou d'ancienneté, si ce dernier appartient au corps de la marine de l'État et se trouve en activité de service. *Ibid.*, art. 6.

28. Les examens sont publics. Ils ont lieu à l'époque et dans la localité fixées par le gouverneur. Ils sont annoncés trois mois à l'avance. *Ibid.*, art. 7.

29. Pour être admis à subir les examens, les navigateurs doivent produire les pièces ci-après : 1° leur acte de naissance ou une pièce équivalente (ceux d'origine étrangère sont tenus de justifier de leur naturalisation ou de leur admission à domicile en pays français) ; 2° l'état de leurs services ; 3° une attestation de bonne conduite délivrée par le maire du lieu de leur domicile et visée par le commissaire de l'inscription maritime ; 4° les certificats des bâtiments à bord desquels ils ont navigué affirmant leur aptitude et leur bonne conduite. — Les certificats délivrés par les capitaines des navires de commerce doivent être visés par le commissaire de l'inscription maritime. — Il est procédé à la nomination des candidats dont les pièces sont reconnues régulières sur des listes nominatives établies d'après l'espèce de commandement auquel aspirent les candidats ; une annotation spéciale indique ceux d'entre eux qui désirent exercer le commandement de navires à vapeur. — Ces listes sont ouvertes au secrétariat de l'ordonnateur ; elles sont arrêtées et remises au président de la commission, avec toutes les pièces à l'appui, le jour fixé pour l'examen. *Ibid.*, art. 10.

30. La commission procède à un tirage au sort des candidats portés sur les listes qui lui ont été remises. — Le sort indique l'ordre dans lequel les candidats sont interrogés. *Ibid.*, art. 11.

31. Pour les maîtres au grand cabotage, l'examen de pratique porte : 1° sur le gréement ; 2° sur la manœuvre des bâtiments à voiles et des embarcations ; 3° sur les sondes ; 4° sur la connaissance des fonds ; 5° sur le gisement des terres et écueils, les courants et les marées, dans les limites assignées à la navigation du grand cabotage aux colonies ; 6° sur le canonnage. — Toutes les parties du programme sont également obligatoires. — Les candidats qui ont manifesté l'intention d'exer-

cer des commandements de navires à vapeur sont seuls interrogés sur la manœuvre de ces bâtiments. — La commission peut se faire assister, avec voix consultative, du premier pilote ou d'un pratique du pays. — Les candidats déclarés admissibles peuvent seuls se présenter à l'examen de théorie. Ils reçoivent, à cet effet, un bulletin d'admission. — Il est procédé en deux séances distinctes à l'examen de *pratique* et à celui de *théorie*. Chacun de ces examens comporte une liste spéciale de candidats et un tirage au sort, comme il a été dit ci-dessus. — L'examen de théorie se divise en deux parties : la première est relative aux questions orales; la seconde aux questions écrites. — Les épreuves orales comprennent : 1° les éléments d'arithmétique pratique; 2° des notions élémentaires de géométrie; 3° des éléments de navigation pratique; 4° des notions élémentaires sur les machines à vapeur et leur application à la navigation, mais seulement pour les candidats qui se destinent à exercer des commandements de bâtiments à vapeur. — Les épreuves écrites comprennent : 1° deux séries de calculs conformes aux types adoptés; 2° une réponse écrite à l'une des questions de l'examen. — Les candidats sont classés par ordre de mérite. — Les candidats déclarés inadmissibles à l'examen de théorie peuvent se présenter à cet examen pendant deux années consécutives, et ainsi de suite, pourvu qu'ils aient accompli six mois de navigation pour chaque nouvelle période de deux années. *Ibid.*, art. 12.

32. Pour les maîtres au petit cabotage, l'examen comprend à la fois la *théorie* et la *pratique ;* il porte : 1° sur le gréement; 2° sur la manœuvre des bâtiments à voiles et des embarcations; 3° sur l'usage de la boussole et de la carte réduite; 4° sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, la direction des courants, des marées et des vents, sur l'entrée des principaux ports et rades, le tout dans les limites assignées à la navigation au petit cabotage; 5° sur la lecture, l'écriture et les éléments d'arithmétique et de navigation pratique. *Ibid.*, art. 13.

33. Les examens précités ont lieu conformément aux programmes détaillés annexés au décret du 26 fév. 1862. *Ibid.*, art. 14. — V. ces programmes tels qu'ils sont donnés par M. Delabarre de Nanteuil, *Législ. de l'île de la Réunion*, t. 6, v° *Cabotage*, p. 21 et suiv.

34. La commission dresse des listes, où il est fait mention, en ce qui touche le grand cabotage, des candidats admissibles qui ont fait preuve des connaissances exigées sur les machines à vapeur. Ces listes sont adressées au gouverneur par l'intermédiaire de l'ordonnateur. *Ibid.*, art. 15.

35. Les candidats qui, ayant satisfait aux conditions précédentes, ont été déclarés admissibles à la suite des examens, re-

çoivent du gouverneur le brevet de maître au grand cabotage ou de maître au petit cabotage des colonies, avec mention, pour les maîtres au grand cabotage, de leur aptitude à commander des navires à vapeur. *Ibid.*, art. 16.

36. Les maîtres au grand cabotage des colonies qui veulent exercer dans une circonscription coloniale autre que celle de leur ressort, doivent se présenter à l'examen dans cette nouvelle circonscription, mais seulement pour les matières relatives au gisement des terres et écueils, aux courants et aux marées. S'ils sont déclarés admissibles, leur brevet est annoté par le gouverneur de la nouvelle juridiction dans laquelle ils sont placés. *Ibid.*, art. 18.

37. *Algérie.* — En Algérie, le commandement des bâtiments à vapeur et l'exercice du grand cabotage sont réservés aux capitaines au long cours et aux maîtres au cabotage régulièrement reçus en France. Décr. 16 oct. 1867; 9 juill. 1874, art. 1 et 8 (Bull. off. mar., 1874, p. 29 et suiv.).

38. Tout marin domicilié en Algérie, qui veut obtenir le commandement des bâtiments à voiles du commerce français, en Algérie ou dans les limites du petit cabotage algérien, pour les navires à voiles, doit réunir les conditions suivantes : 1° être âgé de 24 ans révolus ; 2° être français ou naturalisé français ; 3° avoir, au moment de l'examen, 60 mois de navigation ; 4° faire preuve des connaissances voulues devant le jury d'examen institué dans les ports d'Alger, de Stora et de Mers-el-Kébir par le décret du 7 sept. 1856 et dans celui de Bône par le décret du 21 janv. 1873. *Ibid.*, art. 2.

39. Pour obtenir le brevet étendu aux côtes d'Espagne et du Maroc, à l'ouest, et celles de la Tunisie et de la Sardaigne, à l'est, les candidats doivent, outre les conditions énoncées au numéro précédent, savoir lire et écrire soit en français, soit dans leur langue maternelle, et répondre aux questions d'un programme arrêté par le ministre de la marine et portant sur la théorie et la pratique de la navigation. *Ibid.*, art. 3.

40. Les marins étrangers, naturalisés français, porteurs de diplômes de capitaine au long cours ou de maître au cabotage émanant de leurs anciens gouvernements respectifs, peuvent, quand ils ont fait preuve des connaissances nautiques exigées, être dispensés des examens et recevoir des brevets étendus aux limites indiquées au numéro qui précède. *Ibid.*, art. 4 ; Décr. 7 sept. 1856, art. 6.

41. Les marins illettrés ou qui ne justifient que de connaissances pratiques ne peuvent obtenir que des brevets spéciaux à la côte de l'Algérie et dans les limites que ces brevets désignent. Ils doivent préalablement être reconnus, dans un examen, aptes à exercer ces commandements et réunir les conditions énoncées *sup.*, n. 38. Décr. 9 juill. 1874, art. 5.

42. Des certificats de capacité peuvent être accordés exceptionnellement aux indigènes avec dispense d'examen, s'ils font preuve des connaissances pratiques suffisantes pour commander dans le parcours restreint qu'ils demanderont. *Ibid.*, art. 6.

43. Les droits des anciens patrons qui, sous l'empire du décret du 16 oct. 1867, ont obtenu des brevets de commandement dans le bassin de la Méditerranée, depuis Malte jusqu'à Gibraltar, sont maintenus. *Ibid.*, art. 7.

44. Les examens mentionnés *sup.*, n. 39 et 41, auront lieu simultanément, chaque année, du 1er au 15 janv., dans les ports de Bone, de Stora, d'Alger et de Mers-el-Kébir. Leur date est annoncée dans le courant du mois de décembre. *Ibid.*, art. 11.

45. Pour pouvoir se présenter aux examens dont il est parlé ci-dessus, les candidats doivent se faire inscrire avant le 31 déc. au bureau de l'inscription maritime du port où ils demandent à subir leurs examens. *Ibid.*, art. 12.

46. Ils produisent, à l'appui de leur demande, qui doit être faite sur papier timbré et écrite par eux, s'il y a lieu : 1° leur acte de naissance ; 2° leur acte de francisation, s'il y a lieu ; 3° l'état de leurs services ; 4° un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le commissaire de police du lieu de leur domicile et visé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier ; 5° leur diplôme étranger, s'il y a lieu. *Ibid.*, art. 13.

Ladite demande doit indiquer le parcours dans lequel le candidat désire commander. *Ibid.*

47. *Pêche.* — Indépendamment de la navigation au bornage, au cabotage ou au long cours, il y a encore la navigation qui a la pêche pour objet.

48. Les maîtres ou patrons des bateaux équipés pour la pêche du poisson frais sont dispensés des examens ; ils reçoivent, pour exercer cette profession, des congés et licences qui leur sont délivrés par le commissaire de la marine. Dalloz, *Rép.*, v° *Droit marit.*, n. 308.

49. Les grandes pêches doivent être commandées par un capitaine au long cours. Dalloz, *ibid.*

50. Toutefois les maîtres au cabotage sont autorisés à commander, concurremment avec les capitaines au long cours, les bâtiments affectés à la pêche de la morue à Terre-Neuve. L. 21 juin 1836.

51. Les navires armés pour la même pêche sur les côtes d'Islande peuvent être commandés par de simples patrons pêcheurs ayant satisfait à un examen particulier. Décr. 15 janv. 1852.

52. Le commandement d'un navire baleinier peut être obtenu par tout marin âgé au moins de 24 ans, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation. Ces connaissances sont constatées par un examen subi par le candidat de-

vant une commission spéciale. L. 22 juill. 1851, art. 13; Décr. 22 août 1851.

§ 2. — Choix des propriétaires du navire.

53. La nomination du capitaine appartient au propriétaire ou à l'armateur du navire. Point de difficulté, lorsque c'est le propriétaire du navire qui est lui-même armateur. Mais *quid*, lorsque l'armateur est distinct du propriétaire, soit qu'il ne soit que locataire ou affréteur principal du navire, soit que les copropriétaires d'un même bâtiment aient délégué l'un d'eux comme armateur moyennant la commission d'usage. Il semble plus difficile d'admettre dans ce cas que l'armateur ait seul le droit de désigner le capitaine, alors que les conséquences du mandat qu'il lui confère peuvent rejaillir jusque sur le propriétaire lui-même. Toutefois l'affirmative nous paraît devoir être admise. En effet, il y a délégation de pouvoirs du propriétaire à l'armateur et, à défaut de réserve expresse, ce droit passe à ce dernier. Cresp et Laurin, p. 566 et 567.

Quoiqu'il en soit, le capitaine ne peut être choisi que parmi les marins possédant le titre légal nécessaire pour le commandement.

54. Les conditions d'engagement du capitaine sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties. C. com., 250.

55. L'existence de ces conventions, même verbales, peut être établie par tous les genres de preuves. Pardessus, t. 2, n. 625; Dageville, t. 2, p. 278; Boulay-Paty, t. 2, p. 167; Alauzet, t. 2, n. 1789. — V. toutefois, Bédarride, *Commerce marit.*, t. 2, n. 545.

56. L'armateur qui nomme un capitaine doit s'assurer s'il est libéré des engagements qu'il aurait pu contracter envers d'autres, sans quoi il s'expose à des dommages-intérêts à payer à ceux envers qui ce capitaine se serait engagé. Par-dessus, *loc. cit.*; Dalloz, *Rép.*, v° *Droit marit.*, n. 309.

Section II. — Droits et priviléges du capitaine.

57. Différents droits et priviléges sont accordés au capitaine; les uns sont généraux, parce qu'ils se rattachent au titre même, et intéressent toutes les personnes qui se trouvent en relation avec le capitaine en cette qualité; les autres, au contraire, sont particuliers, parce qu'ils dérivent de l'engagement du capitaine avec les propriétaires du navire et les chargeurs de marchandises, et n'intéressent que ceux-ci ou leurs représentants.

§ 1. — Droits et priviléges généraux.

58. Les marins pourvus d'un brevet de capitaine ou de maître au cabotage jouissent des prérogatives accordées aux commerçants. — V. *inf.*, n. 59.

Ils sont, en outre, affranchis de la patente. — V. *inf.*, n. 60.

Leur privilége principal consiste à pouvoir être seuls chargés du commandement des navires du commerce. — V. *inf.*, n. 62 et suiv.

A bord, le capitaine a un pouvoir absolu pour la direction des manœuvres — V. *inf.*, n. 65 et suiv.; — il exerce une autorité disciplinaire tant sur l'équipage que sur les passagers — V. *inf.*, n. 70 et suiv.; — il constate les crimes ou délits qui peuvent être commis — V. *inf.*, n. 74. — Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil ou de notaire. — V. *infrà*, n. 177, 201.

59. *Qualité de commerçant.* — Les capitaines de la marine marchande, qu'ils soient ou non propriétaires du navire par eux commandé, doivent, évidemment, être rangés dans la classe des commerçants; puisqu'alors même qu'ils ne font aucune expédition maritime pour leur propre compte, leur profession habituelle n'en consiste pas moins à s'engager pour le service de bâtiments de commerce (C. com., 1 et 633). Bordeaux, 1er août 1831; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 311; Alauzet, t. 6, n. 2996. — *Contrà*, Boistel, p. 877. — Dès lors, ils sont aptes sous certaines conditions à faire partie de la liste des commerçants appelés à nommer les membres des tribunaux de commerce. C. com., 618; L. 21 déc. 1871; et ils sont éligibles aux fonctions de juge ou de suppléant. L. 5 déc. 1876, art. 1. — Ils sont justiciables de ces tribunaux pour l'exécution de leurs obligations envers l'armateur. C. com., 631, 633.

Suivant MM. Cresp et Laurin, *Dr. marit.*, t. 1, p. 568 et 569, les capitaines ne sont commerçants que dans l'exercice du commandement des navires et dans les faits qui s'y rattachent, en d'autres termes, cette qualité ne doit leur être reconnue qu'au point de vue de la nature de leurs engagements avec les armateurs ou chargeurs. Pour tout le reste ils sont et demeurent non-commerçants. Marseille, 27 avr. 1866 (J. Mars., 66. 1. 190); Aix, 6 juill. 1866 (*ibid.*, 67. 1. 122); 6 janv. 1870 (*ibid.*, 70. 1. 124).

Cette opinion admise conduit aux conséquences suivantes : — les capitaines ne sont pas soumis à la publication de leur contrat de mariage. Trib. com. Bordeaux, 19 juill. 1858 (D. 60. 3. 31); — ils ne peuvent être déclarés en faillite; — aucune présomption de commercialité ne s'attache aux billets ou engagements personnels souscrits par eux à l'encontre des tiers. — V. aussi Boistel, p. 877.

60. *Exemption de patente.* — Sous l'empire du décret du 25 oct. 1806, le conseil d'Etat décidait que l'exemption de la patente accordée aux maîtres au cabotage s'étendait aux capitaines au long cours. Cons. d'Et., 6 déc. 1820; 18 avr. 1821.

Aujourd'hui, tous les capitaines de navires du commerce, sans distinction, sont formellement affranchis du droit de patente,

lorsqu'ils ne naviguent pas pour leur compte. L. 25 avr. 1844, art. 13, 6°.

61. Mais, si le capitaine navigue pour son propre compte, soit comme propriétaire, soit comme simple locataire du navire, il devient passible de la patente imposée aux armateurs; cette patente est de 40 cent. par chaque tonneau, jusqu'au *maximum* de 400 fr. pour le long cours, et de 25 cent. par chaque tonneau jusqu'au même *maximum* de 400 fr. pour le grand et le petit cabotage. L. 25 avr. 1844, art. 13 et tableau C y annexé.

62. *Droit exclusif au commandement.* — En général, les capitaines, maîtres ou patrons, reçus dans les formes prescrites, sont seuls admis au commandement des navires du commerce, pour les différentes sortes de navigation qu'ils ont le droit d'entreprendre d'après le titre qui leur est délivré. Arg. Ord. 7 août 1825, art. 33. — V. *sup.*, n. 2 et suiv.

63. Toutefois, les officiers de la marine de l'État, portés sur les listes d'activité, qui n'ont pas reçu l'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, et les officiers en non-activité, peuvent commander des bâtiments de commerce, en obtenant l'autorisation, savoir : les officiers en activité, du ministre de la marine, et les officiers en non-activité, du même ministre s'ils sont capitaines de vaisseaux, et du préfet s'ils n'ont qu'un grade inférieur. Arr. 29 therm. an 8, art. 19; Ord. 27 juill. 1814, art. 1er.

64. Ceux qui usurpent les fonctions de capitaine sont passibles d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 500 fr. Décr. 24 mars 1852, art. 82. — V. *inf.*, n. 265.

65. Tout capitaine ou maître qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni de la même peine d'emprisonnement et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus. En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive. *Ibid.* — V. *inf.*, n. 265.

66. *Direction des manœuvres.* — La volonté du capitaine doit seule le diriger dans la conduite de son navire; il n'est point obligé de déférer à l'ordre qui lui est donné par le chargeur de mettre en mer lorsqu'il juge que le temps est contraire. Marseille, 16 fév. 1826 (J. Mars., t. 7. 1. 56); Dalloz, n. 316; Alauzet, t. 4, n. 1741.

67. Son autorité, pour tout ce qui touche au commandement des manœuvres et à la discipline, est une délégation de l'autorité publique. Il ne peut, en vertu d'une convention particulière passée avec l'armateur, la céder à des marins qui n'offriraient

pas, aux yeux de la loi, les garanties exigées. C. civ. 6; C. com., 221, 223 et suiv.; Ord. 1681; Cass., 4 juin 1834 (S. 34. 1. 484. — P. chr. — D. 34. 1. 262); Valin, *Comment. sur Ord.* 1681, liv. 2, art. 2; Pardessus, t. 3, p. 46; Delvincourt, *Instit. de droit com.*, t. 1, p. 35; Dalloz, n. 317; Alauzet, t. 4, n. 1741.

68. Il y a plus, la hiérarchie des pouvoirs, à bord, est tellement d'ordre public, que la convention par laquelle le capitaine titulaire en chef est privé du commandement du navire et subordonné au capitaine en second doit être déclarée illicite et nulle. Marseille, 2 août 1827 (J. Mars., t. 9. 1. 38); Dalloz, *loc. cit.*

69. Mais un capitaine peut valablement promettre, tout en conservant le commandement des manœuvres, d'obéir à un individu placé sur le navire, par l'armateur, comme subrécargue, en ce qui touche la gestion de la cargaison et la direction du voyage. Cass., 4 juin 1834 (S. 34. 1. 484. — P. chr. — D. 34. 1. 262); Dalloz, n. 318; Boistel, p. 878 et 884; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 201.

70. *Pouvoir disciplinaire.* — Le droit de connaître des fautes de discipline et de prononcer les peines qu'elles comportent est attribué sans appel ni recours en révision ou cassation : 1° aux commissaires de l'inscription maritime; 2° aux commandants des bâtiments de l'État; 3° aux consuls de France; 4° *aux capitaines de navires de commerce commandant sur les rades étrangères;* 5° *aux capitaines de navires.* Décr. 24 mars 1852, art. 5.

71. Dans tous les cas, et en quelque lieu que se trouve le navire, le capitaine, maître ou patron, peut infliger différentes peines de discipline, sans en référer préalablement à l'une des autorités énoncées au numéro précédent, mais à charge par lui de leur en rendre compte dans le plus bref délai possible. Les peines dont il s'agit sont : 1° la consigne pendant huit jours; 2° le retranchement de boisson fermentée pendant trois repas; 3° la vigie pour une heure ou la boucle pour un jour. Décr. 24 mars 1852, art. 7 et 53.

72. Sont considérés comme fautes de discipline et ne peuvent être punis que de peines disciplinaires, les délits suivants : 1° la désobéissance simple; 2° la négligence à prendre son poste ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord; 3° le manque au quart, ou le défaut de vigilance pendant le quart; 4° l'ivresse sans désordre; 5° les querelles ou disputes, sans voies de fait, entre les hommes de l'équipage ou les passagers; 6° l'absence du bord sans permission, quand elle n'excède pas trois jours; 7° le séjour illégal à terre moins de trois jours après l'expiration d'un congé; 8° le manque de respect aux supérieurs; 9° le fait d'avoir allumé une première fois des feux sans permission, ou d'avoir circulé dans des lieux où cela est interdit à bord, avec des feux, une pipe ou un cigare allumés; 10° le fait

de s'être endormi une première fois, étant à la barre, en vigie ou au bossoir; 11° enfin et généralement tous les faits de négligence ou de paresse qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire ou aux obligations stipulées dans l'acte d'engagement. *Ibid.*, art. 58.

73. Les peines applicables aux fautes de discipline sont : — pour les hommes de l'équipage : 1° la consigne à bord pendant huit jours au plus; 2° le retranchement de la ration de boisson fermentée pour trois jours au plus; 3° la vigie sur les barres de perroquet, dans la hune, sur une vergue ou au bossoir pendant une demi-heure au moins et quatre heures au plus; 4° la retenue de un à trente jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, ou de 2 à 50 fr., s'il est engagé à la part; 5° la prison pendant huit jours au plus; 6° l'amarrage à un bas mât sur le pont, dans l'entre-pont ou dans la cale, pendant un jour au moins et trois jours au plus, à raison d'une heure au moins et de quatre heures au plus par jour; 7° la boucle aux pieds pendant cinq jours au plus; 8° le cachot pendant cinq jours au plus. La boucle et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de boisson fermentée, ou même de la mise au pain et à l'eau. S'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, la peine de la boucle ou du cachot peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige; mais, dans ce cas, il n'y a lieu qu'au retranchement de boisson fermentée. — Pour les officiers : 1° la retenue de dix à quarante jours de solde, s'ils sont engagés au mois, ou de 20 à 150 fr., s'ils sont engagés à la part; 2° les arrêts simples pendant quinze jours au plus avec continuation de service; 3° les arrêts forcés dans la chambre pendant dix jours au plus; 4° la suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine et suppression de solde; 5° la déchéance de l'emploi d'officier, avec obligation de faire le service de matelot à la paye de ce grade jusqu'à l'époque du débarquement. — Pour les passagers de chambre : 1° l'exclusion de la table du capitaine; 2° les arrêts dans la chambre. — Pour les passagers d'entre-pont : la privation de monter sur le pont pendant plus de deux heures chaque jour. — Ces peines ne pourront être appliquées pendant plus de huit jours consécutifs. *Ibid.*, art. 52.

74. *Constatation des délits commis à bord.* — Indépendamment de leur pouvoir disciplinaire, les capitaines de navires de commerce sont chargés de l'instruction et de la dénonciation des crimes et délits maritimes. Décr. 24 mars 1852, art. 24 et suiv., 49 et suiv.

75. Les capitaines au long cours sont même appelés à faire partie des tribunaux maritimes commerciaux appelés à connaître de ces crimes et délits. *Ibid.*, art. 14 et 15.

§ 2. — Droits et priviléges particuliers, à l'égard des propriétaires du navire et des chargeurs de marchandises.

76. Le capitaine est le mandataire des propriétaires du navire; il répond, sauf les cas de force majeure, aux chargeurs de leurs marchandises, à l'État de son équipage. *Exposé des motifs du Code de commerce.*

Aussi a-t-il, en général, le droit de choisir son équipage — V. *inf.*, n. 77, — de faire tous les frais nécessaires pour mettre le navire en état de faire voile — V. *inf.*, n. 78 et suiv., — ou pour réparer les avaries qu'il a souffertes en cours de voyage — V. *inf.*, n. 89 et suiv. — Il peut même, en certains cas, vendre le navire, — V. *inf.*, n. 99 et suiv. — Toutefois, ses pouvoirs sont moins étendus s'il se trouve dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs.

Suivant Boulay-Paty, t. 2, p. 57, ces mots *lieu de la demeure* doivent être pris comme synonyme du mot arrondissement. De telle sorte qu'il suffirait, pour restreindre les pouvoirs d'un capitaine, que le propriétaire d'un navire résidât dans l'arrondissement où se trouve le navire, encore bien qu'il n'habitât pas le port dans lequel le navire est amarré. Aix, 3 juin 1829 (S. chr.); 24 janv. 1834 (J. Mars., t. 14. 1. 178); Nantes, 20 fév. 1864 (J. Nantes, 64. 1. 88); Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 361.

Mais il nous semble que c'est là étendre au delà de ses justes limites la portée des expressions dont s'est servi le législateur, et que ces mots, dans leur sens légal, de même que dans leur sens usuel, désignent uniquement la ville où se fait l'équipement du navire. Du moment que le propriétaire ne demeure pas dans la même ville que le capitaine, tout concert entre eux entraînerait un retard et pourrait être nuisible à l'expédition; le capitaine ne doit donc prendre conseil que de lui-même. Il est, du reste, bien entendu que, quel que soit le domicile du propriétaire, le capitaine doit le consulter s'il se trouve résider, même passagèrement, dans le port où est le navire. Bordeaux, 3 fév. 1863 (Rec. de cette cour, 63, 266); Poitiers, 18 fév. 1873 (S. 73. 2. 228. — P. 73. 1044); Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Armateur*, n. 350; Cresp et Laurin, p. 572 et suiv.; Boistel, p. 879.

Enfin, le capitaine a droit à des salaires et indemnités. — V. *inf.*, n. 105 et suiv.

77. *Formation de l'équipage.* — Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, de choisir et de louer les matelots et autres gens de l'équipage; néanmoins il doit agir de concert avec les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, lorsqu'il est dans le lieu de leur demeure. C. com., 223. — V. *Gens d'équipage.*

78. *Frais pour mettre le navire en état de prendre la mer.* — Hors du lieu de la demeure des propriétaires du navire, ou de leurs

fondés de pouvoirs, le capitaine peut faire, en leur nom, tous les actes, et prendre tous les engagements nécessaires dans l'intérêt du bâtiment, sauf ceux qui lui sont formellement interdits, même fréter le navire. Arg. C. com., 232. — V. *sup.*, n. 76, et *inf.*, n. 81 et suiv., 89 et suiv.

79. Si le navire a été frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'entre eux refusent de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine peut, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte, sur leur part d'intérêt dans le navire, avec l'autorisation du juge. C. com., 233; L. 10 déc. 1874, art. 28.

80. Peu importe que le refus de contribuer aux frais de l'expédition vienne, non pas de quelques-uns seulement, mais de la majorité, ou même de l'unanimité des propriétaires du navire; car, l'affrétement ayant eu lieu du consentement de tous, chacun se trouve lié par la délibération commune, et est tenu de fournir sa part contributoire, ou de supporter les conséquences de l'emprunt dans la proportion de son intérêt. Pardessus, n. 261; Dalloz, v° *Dr. marit.*, n. 370; Boistel, p. 880 et 881 ; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 186.

Ce n'est pas là une simple obligation de faire qui doive se résoudre en dommages-intérêts contre la majorité refusante. Boistel, p. 881. — *Contrà*, Boucher, p. 106.

81. Le Code de commerce permettait au capitaine d'emprunter à la grosse, pour ce motif, sur la portion d'intérêt que les récalcitrants avaient dans le navire ; la loi du 10 déc. 1874, art. 28, lui donne, au contraire, comme nous l'avons vu *sup.*, n. 79, le droit d'hypothéquer leur part. En effet, le prêt à la grosse antérieur au départ ne donnant plus de privilége sur le navire (abrogation de l'art. 191-9° par l'art. 27 de la loi du 10 déc. 1874), le seul moyen de grever leur part, et seulement leur part, sera dorénavant l'hypothèque. Boistel, p. 881.

82. L'autorisation d'hypothéquer est accordée par le juge sur requête. Mais est-il nécessaire, pour l'obtenir, de citer les propriétaires refusants? — L'affirmative était enseignée, en ce qui concernait l'emprunt à la grosse, par Valin, *Sur l'Ordonnance de* 1681, titre *du Capitaine*, art. 18. — Dageville, t. 2, p. 209, soutenait, au contraire, la négative, en se fondant sur le silence de l'art. 233 C. com., à cet égard. V. aussi Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 187. — Malgré ce motif, la citation nous semble plus conforme aux principes généraux de la procédure ; elle n'est d'ailleurs pas plus difficile à adresser que la sommation, en supposant toujours, comme le fait l'art. 233, que les refusants se trouvent dans le lieu même où il s'agit de contracter l'emprunt hypothécaire.

83. Quoi qu'il en soit, les propriétaires refusants ne sont tenus des engagements du capitaine que sur la portion d'intérêt à eux appartenant dans le navire, et non point sur leurs autres biens. C. com., 216; Marseille, 31 mai 1833 (J. Mars., t. 13. 1. 180); Boistel, p. 881. — V. *Armateur*.

84. Si le capitaine, après avoir été autorisé à emprunter hypothécairement, ne trouve pas de prêteur, il ne peut pas forcer immédiatement les propriétaires à payer les frais nécessaires à l'expédition ou à abandonner le navire. Vainement oppose-t-on que le droit d'emprunter pour le compte des propriétaires du navire n'est qu'un moyen indirect de les contraindre au payement des frais, et que le capitaine peut faire directement ce que la loi l'autorise à faire indirectement. Emerigon, t. 2, p. 429; Dageville, t. 2, p. 210; Dalloz, n. 373. — *Contrà*, Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 187. — Le pouvoir d'emprunter pour une personne n'emporte pas le droit de l'actionner en payement d'une somme équivalante à l'emprunt projeté. Quant à l'abandon du navire, si le capitaine pouvait l'obtenir en prétextant le défaut d'emprunt, ce serait ouvrir la porte à de graves abus. On ne peut donc, par voie d'analogie, substituer une action à une autre.

85. Le capitaine peut emprunter sous toute espèce de forme. Ainsi, il peut faire un emprunt pur et simple, par exemple, souscrire une obligation ordinaire ou une lettre de change ou bien emprunter à la grosse sur le navire. Valin, *Sur l'Ord. de* 1681; Delvincourt, t. 2, p. 211; Boulay-Paty, t. 2, p. 71; Boistel, p. 881.

86. Il devrait, en général, préférer le premier moyen, puisqu'il ne grèvera pas les propriétaires de la prime de grosse très-forte et que ceux-ci auront toujours la possibilité, en cas de perte ou de détérioration du navire, de se libérer en abandonnant le navire et le fret. Mais les prêteurs préféreront toujours le dernier moyen qui leur donnera un intérêt plus fort, et l'imposeront le plus souvent au capitaine. S'il convenait aux armateurs d'éviter les charges de l'emprunt à la grosse, ils devraient recommander au capitaine de leur demander, par lettre ou par le télégraphe, leur engagement personnel envers le prêteur, toutes les fois que cela serait possible. Boistel, p. 881 et 882; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, p. 191.

87. Dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, le capitaine ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, ni prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire. C. com., 232.

88. Toutefois, les engagements contractés et les dépenses faites par le capitaine, dans ce cas, sans autorisation spéciale, ne sont

pas frappés d'une nullité absolue à l'égard des propriétaires du navire; ils ont, au contraire, pour effet de les obliger jusqu'à concurrence de leur intérêt dans le navire, sauf leur recours contre le capitaine et le droit de délibérer sur l'abandon du navire et du fret. Bédarride, t. 2, n. 430 et 431; Boistel, p. 880; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 183. — V. *Armateur*.

89. *Dépenses nécessaires pour continuer le voyage.* — Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, peut, en se faisant autoriser, en France, par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat du lieu, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. Néanmoins, l'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui sont tous d'accord, peuvent s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui veut user de la faculté de déchargement est tenu du fret entier sur ses marchandises. C. com., 234; L. 14 juin 1841.

90. Deux observations viennent prendre place ici:

D'une part cette expression de l'art. 234 « emprunter sur corps et quille du vaisseau», qui paraît viser plus spécialement l'emprunt à la grosse, n'a rien d'exclusif. L'emprunt pur et simple, donnant privilége sur le navire comme l'emprunt à la grosse (art. 191-7°), est aussi grave que lui et ne doit être permis au capitaine que dans les mêmes conditions. Il faut en dire autant de l'hypothèque du navire d'après la loi du 10 déc. 1874. Bordeaux, 3 avr. 1844 (S. 44. 2. 599); Rennes, 23 mai 1859 (S. 60. 2. 529); Boistel, p. 882; Demangeat, p. 190; Bédarride, n. 449 et 450; Alauzet, n. 1152 et 1153; Laurin, t. 1, p. 103, et t. 2, p. 239, note 34.

D'autre part, en permettant au capitaine de vendre ou d'engager des marchandises, la loi lui permet *à fortiori* de les affecter à un emprunt à la grosse. En effet, cette affectation ne sera jamais plus onéreuse que la vente pour le propriétaire des marchandises, et souvent elle ne l'empêchera pas de recouvrer l'intégralité de ce qu'il a embarqué. Cass. (solut. implic.), 4 déc. 1866 (S. 67. 1. 128. — P. 67. 293. — D. 67. 1. 161); Bédarride, t. 2, n. 453; Boistel, p. 882; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 191 et 192; Cresp et Laurin, t. 2, p. 245.

91. Le capitaine n'a droit, pour les marchandises vendues, qu'à un fret proportionnel eu égard à la distance parcourue. Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 192.

Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des cir-

constances, desquelles il résulte que l'armement a profité de la vente des marchandises, ne viole aucune loi. Cass., 2 mai 1843 (P. 43. 2. 557).

92. Dans tous les cas, la faculté accordée au capitaine, soit d'emprunter et d'hypothéquer le navire, soit d'engager ou de vendre des marchandises, doit être subordonnée à la condition que l'emprunt, l'hypothèque, le nantissement ou la vente soient faits pour le bien et le salut communs et qu'ils offrent un avantage évident pour tous les intéressés. Marseille, 1er août 1821 (J. Mars., t. 2. 1. 309).

Tel serait, par exemple, le cas où le capitaine a emprunté pour empêcher la saisie du navire et l'interruption de voyage. Rouen, 4 janv. 1844 (S. 44. 2. 454). — V. aussi Cass., 10 août 1869 (S. 69. 1. 471. — P. 69. 1219.); Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 193.

Tel serait encore le cas où, le navire ayant été déclaré innavigable et vendu, le capitaine a dû se procurer de l'argent pour faire parvenir, au lieu de leur destination, les marchandises chargées sur ce navire. Rouen, 29 déc. 1831 ; Alauzet, t. 4, n. 1157 ; Demangeat, *op. cit.*, p. 194.

92 *bis*. Mais il est bon de remarquer que l'obligation imposée au capitaine dont le navire a été déclaré innavigable, d'en louer un autre pour transporter le chargement à destination, doit cesser, non-seulement en cas d'impossibilité absolue, mais encore dans le cas où cette obligation serait d'une exécution trop difficile. — C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier à cet égard, d'après les circonstances, la conduite du capitaine et la responsabilité qu'il a pu encourir. — Spécialement, si le capitaine, après publications officielles, ne trouve dans le lieu où il a relâché (îles Bermudes), aucun navire pour prendre son chargemement, il n'est pas tenu d'en faire chercher au dehors et à de grandes distances (sur le continent d'Europe ou d'Amérique) et il n'encourt aucune responsabilité pour s'être fait autoriser, dans ce cas, à vendre la cargaison au lieu de la relâche. Marseille, 9 nov. 1864 (J. Mars., 64. 1. 297). — V. aussi Rouen, 9 déc. 1876 (Rec. de cette cour, 77. 144); Eloy et Guerrand, *Tr. des Capitaines*, t. 2, n. 1270.

93. L'emprunt à la grosse fait par le capitaine sans les formalités proscrites, — V. *sup.*, n. 89, — n'en oblige pas moins le propriétaire envers le prêteur ; seulement le propriétaire a son recours contre le capitaine. Cass., 28 nov. 1821. Tr. civ., Marseille, 14 juill. 1874 (J. Mars., 75. 2. 58) ; Dageville, t. 2, p. 223 ; Favard, v° *Capitaine*, § 3, n. 4 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Droit marit.*, n. 442 ; Laurin, t. 2, p. 244, note 37. — *Contrà*, Marseille, 28 août 1829 (J. Mars., t. 11. 1. 53).

94. Si le navire ne peut être radoubé, le capitaine a la faculté

d'en louer un autre pour continuer son voyage. C. com., 296.

95. Il n'a jamais droit de mettre en gage les apparaux du navire qui sont indispensables à la navigation et dont l'absence rendrait tout emprunt inutile. Locré, t. 3, p. 115 ; Dalloz, n. 457.

96. Il lui est de même défendu de vendre les victuailles de son vaisseau. Cependant, il peut, sur l'avis des officiers de l'équipage, en vendre aux navires qu'il trouve en pleine mer dans une disette absolue, pourvu toutefois qu'il lui en reste assez pour son voyage, et à la charge d'en tenir compte aux propriétaires. Ord. 1681, art. 32, 33.

97. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, a la faculté de contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur. C. com., 249.

98. Le capitaine, en cours de voyage, peut faire tous les actes nécessaires au salut, à la conduite et à la gestion de son navire : ainsi, il a le pouvoir de compromettre sur les contestations relatives à l'abordage dans lequel son navire a été engagé, et le compromis qu'il a passé pour cet objet, est opposable à son armateur, notamment pour la recevabilité de l'action en indemnité intentée contre celui-ci après l'annulation de la sentence arbitrale rendue sur le compromis. Rouen, 17 mars 1862 (J. Mars., 62. 2. 120).

99. *Vente du navire.* — Le navire ne peut être vendu, par le capitaine, qu'en vertu d'un pouvoir spécial, ou dans le cas d'innavigabilité dûment constatée, à peine de nullité de la vente. C. com., 237.

100. Il y aura innavigabilité toutes les fois que le navire ne vaudra pas la peine d'être réparé; c'est-à-dire toutes les fois que les dépenses à faire pour le réparer égaleraient ou dépasseraient la valeur qu'il aura après les réparations. Rouen, 3 juill. 1867 (S. 68. 2. 254. — P. 68. 989. — D. 68. 2. 59); Boistel, p. 883; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 195.

101. L'innavigabilité est constatée par des experts, anciens navigateurs, nommés par le juge du lieu, et prononcée par ce juge, c'est-à-dire en pays français, par le tribunal de commerce ou le juge de paix, à l'étranger par le consul, vice-consul ou agent français ; enfin, à défaut, par l'autorité du lieu. L. 13 août 1791, tit. 3; Décr. 22 sept. 1854, art. 2; Boistel, p. 883 et 884 ; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 195.

Et il est de principe que cette déclaration est souveraine, de telle sorte que celui qui achète le navire du capitaine après qu'elle est intervenue, n'a pas à craindre d'être inquiété par les propriétaires; sauf, bien entendu, le cas de dol ou de fraude de la part de l'acheteur. Cass., 3 avr. 1867 (S. 67. 1. 385. — P. 67.

1052. — D. 68. 1. 38); Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 196; Cresp et Laurin, t. 1, p. 594.

102. Dageville, t. 2, p. 236, pense que la vente, quand elle est autorisée, doit être faite aux enchères publiques — (V. aussi Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 196); — mais, bien que ce mode soit plus convenable, on ne saurait reprocher au capitaine d'avoir vendu, sans fraude, de toute autre manière, puisqu'aucune forme ne lui est particulièrement imposée par la loi. Dalloz, n. 471.

S'il a agi avec fraude, il est passible de la réclusion. Décr. 24 mars 1852, art. 92.

103. Toutefois, si le capitaine ne fait pas la vente dans la chancellerie du consulat, il doit préalablement se munir d'un certificat du consul, constatant que le pouvoir dont il est muni est régulier. Ord. 29 oct. 1833, art. 32.

104. La vente du navire, pour cause d'innavigabilité, peut être provoquée par le propriétaire présent sur les lieux, aussi bien que par le capitaine. Marseille, 14 mars 1834 (J. Mars., t. 14. 1. 167).

105. *Salaires et indemnités du capitaine.* — Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots sont en général applicables au capitaine. C. com., 272.

En conséquence, ses salaires sont privilégiés sur le navire et le fret. C. com., 191-6° et 271. — V. *Gens d'équipage*, et toutefois *inf.*, n. 103, 119.

106. Mais comme il est mandataire comptable envers son armateur, il ne peut exiger le payement de ses salaires avant que sa comptabilité ait été apurée. Marseille, 18 mars 1831, 15 mai 1833 (J. Mars, t. 12. 1. 175, t. 15. 1. 170); Aix, 21 nov. 1833 (*ibid.*, t. 14. 1. 257); Marseille, 6 juin 1860 (*ibid.*, 61. 1. 50); 24 mars 1863 (*ibid.*, 63. 1. 99); 4 juill. 1870 (*ibid.*, 70. 1. 229); 17 juill. 1872 (*ibid.*, 72. 1. 220); 21 août 1873 (*ibid.*, 73. 1. 303); Cresp et Laurin, t. 4, p. 660. — Toutefois, même avant cet apurement, l'armateur peut être tenu de verser le montant des salaires du capitaine à l'administration de la marine. Rouen, 2 août 1873 (J. Mars., 75. 2. 75).

107. Du reste l'armateur compense valablement le montant des salaires qu'il doit au capitaine avec les sommes que celui-ci a été condamné à lui payer. Mais cette compensation n'est pas admissible à l'égard des sommes dues au capitaine pour droit de conduite. Marseille, 15 juill. 1835 (J. Mars., t. 15. 1. 287).

108. Le capitaine, engagé pour voyager à la part, ne peut, en cas de naufrage, avoir droit, pour le payement de ses salaires, que sur le fret et non sur le produit du sauvetage du corps et de la cargaison opéré par les soins du consul de France au lieu du chargement. Par suite, si aucun fret n'a été gagné, le

capitaine ne saurait prétendre à aucun salaire. Dans le même cas de naufrage, le capitaine n'a droit sur les fonds provenant du sauvetage, à l'encontre des assureurs sur corps et facultés, ni à une indemnité pour soins donnés à cette opération, ni à la conduite jusqu'au lieu de l'armement, s'il est reconnu qu'il a prolongé son séjour, au lieu du sauvetage, sans utilité pour les intéressés, et qu'il a négligé de profiter du passage procuré à l'équipage pour retourner au lieu de l'armement. Marseille, 9 oct. 1833 (J. Mars., t. 15. 1. 176); Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 283.

109. De même, le capitaine qui, après son naufrage, pouvant revenir en France sur un autre navire du même armateur, prend la voie d'un paquebot à vapeur qui fait plusieurs échelles, et descend à terre et loge à l'hôtel pendant les diverses relâches, ne peut réclamer de son armateur les frais que lui a coûtés ce retour. Marseille, 28 avr. 1863 (J. Mars., 63. 1. 130).

110. Le capitaine dépossédé, de fait, du commandement du navire en cours de voyage, par le second et l'équipage, et qui, à l'arrivée dans un port qui n'est pas celui du reste, abandonne le bord sans avoir été congédié par les armateurs, ne peut exiger ses salaires et indemnités qu'au lieu du reste, c'est à-dire où il avait pris le commandement. Marseille, 10 août 1831 (J. Mars., t. 12. 1. 253).

111. Le capitaine ne peut exiger des surestaries ou indemnités à l'effet de lui tenir lieu de la privation de son navire pendant les réparations des avaries effectuées en cours de voyage, bien que les réparations aient éprouvé un retard par la faute du chargeur qui a retiré ses marchandises, si ce retirement n'a été, de la part du chargeur, que l'usage d'un droit légitime. Cass., 30 janv. 1856 (S. 56. 1. 721. — P. 56. 2. 598. — D. 56. 1. 134).

112. Toutefois le capitaine qui a été obligé de relâcher pour cause d'avaries éprouvées par la cargaison en cours de voyage, a droit, vis-à-vis du consignataire, au remboursement des frais faits pour réparer cette avarie, et même des frais de la relâche. — Mais il ne peut réclamer ni des dommages-intérêts pour le temps perdu au lieu de relâche, ni même le remboursement des vivres et salaires de l'équipage pendant ce même temps. Il n'y aurait droit que si l'avarie à la cargaison était reconnue provenir, non des fortunes de mer, mais d'un vice propre antérieur à l'embarquement. Marseille, 27 janv. 1869 (J. Mars., 69. 1. 87).

113. Le capitaine contre qui l'équipage obtient, en cette qualité, hors du lieu de l'armement, une allocation pour journées employées aux réparations, ne doit pas être compris, en même temps, dans cette allocation pour les journées qu'il a employées lui-même à la direction des travaux. Il n'a droit à cet égard

qu'à des réserves contre l'armateur du navire. Marseille, 24 déc. 1824 (J. Mars., t. 15. 1. 181).

114. D'après l'usage du commerce maritime, il n'est dû par l'armement aucune commission à un capitaine qui se charge d'acheter un navire dont il doit avoir le commandement, alors même qu'il s'est déplacé pour effectuer cette acquisition. L'usage est même que l'armateur porte en frais d'armement sa commission sur le prix d'achat du navire, alors même que cet achat a été fait par le capitaine. La commission sur fret allouée au capitaine par son compromis de navigation lui est acquise, sans qu'on puisse l'en priver sous le prétexte qu'il est dû aussi une commission au consignataire. Nantes, 8 juill. 1871 (J. Nantes, 71. 1. 107).

115. Il est d'usage que le chargeur fasse au capitaine une espèce de présent désigné sous les différents noms de *droit de chapeau, chausses et pot-de-vin de maître;* souvent même ce droit est stipulé dans la *charte partie.* — V. ce mot. — Il est habituellement fixé à 10 p. 100 du fret.

116. Le droit de chapeau, quelle que soit la manière dont il a été fixé, doit être considéré, non comme une diminution du fret, mais bien comme une gratification personnelle au capitaine, et à laquelle ne peuvent participer ni les propriétaires du navire, ni les gens de l'équipage. Marseille, 2 sept. 1842 (J. Mars., t. 21. 1. 283); Valin, tit. des *Chartes parties*, art. 3; Bédarride, t. 1, n. 71; t. 2, n. 659; Dufour, t. 1, n. 106; Boistel, p. 903. — *Contrà*, Emerigon, chap. 13, sect. 3; Laurin, t. 1, p. 98, 99.

117. En conséquence, les propriétaires d'un navire qui, après avoir stipulé, dans la charte partie, avec leurs affréteurs 10 p. 100 d'avarie et chapeau, ont ensuite, par une convention particulière avec le capitaine, promis à ce dernier, outre ses salaires, 10 p. 100 d'avarie et chapeau sur le fret, ne peuvent lui retenir 5 p. 100 comme accessoires du fret revenant au navire. Marseille, 25 oct. 1820.

118. Il y a plus, lorsque dans la charte partie relative au voyage d'aller d'un navire, le fret a été stipulé à raison de *tant* par tonneau, *tout compris*, les 10 p. 100 d'avarie et chapeau que l'usage accorde au capitaine se trouvent englobés dans cette fixation; en telle sorte que le capitaine, quoique en même temps co-armateur-propriétaire du navire, ne peut être présumé avoir renoncé à son droit de chapeau, et est fondé à le retenir sur le fret dont il doit tenir compte aux prêteurs à la grosse dans le cas d'abandon du navire et du fret. Marseille, 5 janv. 1830 (J. Mars., t. 11. 1. 222). — V. aussi Marseille, 25 janv. 1869 (J. Mars., 69. 1. 80).

119. Mais, lorsque la cargaison appartient au propriétaire du navire, et qu'aucun fret n'a été porté dans les connaissements,

le capitaine ne peut, en l'absence de toute stipulation, réclamer, outre ses salaires, le droit de chapeau. Marseille, 15 juill. 1835 (J. Mars., t. 15. 1. 287).

120. Jugé également que le capitaine ne peut réclamer de privilége pour son droit de chapeau, qu'autant que ce droit se trouve justifié par le rôle d'équipage. Paris, 21 juill. 1865 (J. Mars., 68. 2. 103); Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 99.

121. Lorsqu'un capitaine est nommé dans un port étranger, par le consul de France, au commandement d'un navire, en remplacement d'un autre capitaine, il a droit à tous les avantages qu'avait le capitaine qu'il remplace, notamment au droit de chapeau. Peu importe que l'ordonnance du consul, qui le nomme au commandement de ce navire, ne fasse pas mention de ce chapeau, si, d'ailleurs, il en est fait mention sur le rôle d'équipage. Marseille, 24 mars 1863 (J. Mars., 63. 1. 99).

122. De même, au cas de décès en mer du capitaine d'un navire, le second qui l'a remplacé a droit, quel que soit son grade, au chapeau, et ce au prorata du temps pendant lequel il a commandé. Bordeaux, 19 juin 1867 (S. 68. 2. 184. — P. 68. 805); Douai, 8 mars 1876 (Rec. de cette cour, 76. 121). — V. encore, Marseille, 24 janv. 1853, et 11 mars 1856 (J. Mars., 53. 1. 349 et 58. 1. 187); Caumont, *Dict. dr. mar.*, v° *Affrètement*, n. 121; Bédarride, t. 2, n. 660.

123. Le capitaine qui a réglé ses salaires avec l'armateur et en a reçu le payement sans protestation, est non recevable, en l'absence de toute convention, à réclamer ensuite le droit de chapeau. Marseille, 2 sept. 1842 (J. Mars., t. 21. 1. 283).

124. Dans aucun cas le droit de chapeau ne peut être admis au nombre des créances privilégiées sur le prix du navire en distribution. Aix, 21 nov. 1833.

125. L'art. 433 C. com., qui déclare prescrite toute action en payement des salaires un an après le voyage terminé, s'applique au droit de chapeau réclamé par un capitaine à l'encontre de son armateur. Marseille, 4 sept. 1867 (J. Mars., 67. 1. 304).

SECTION III. — DEVOIRS DU CAPITAINE.

126. De nombreuses obligations sont imposées au capitaine tant dans l'intérêt général du commerce maritime, que dans l'intérêt particulier des chargeurs de marchandises, soit avant le départ du navire — V. *inf.*, n. 127 et suiv., — soit pendant le cours du voyage — V. *inf.*, n. 177 et suiv., — soit enfin au moment de l'arrivée. — V. *inf.*, n. 213 et suiv.

En cas de nécessité, les capitaines de la marine marchande peuvent en outre être appelés à servir sur les bâtiments de l'État. — V. *inf.*, n. 240 et suiv.

§ 1. — Obligations avant le départ.

127. Le capitaine est tenu de prendre, avant le départ, toutes les précautions nécessaires pour mettre le navire en état de faire le voyage auquel il est destiné.

Ainsi, il doit 1° composer son équipage de la manière prescrite par les lois et règlements. — V. *inf.*, n. 128 et suiv.;

2° Prendre des vivres de bonne qualité et disposer des logements convenables pour les passagers. — V. *inf.*, n. 134;

3° Faire visiter son navire pour s'assurer qu'il peut tenir la mer. — V. *inf.*, n. 135 et suiv.;

4° Surveiller le chargement des marchandises pour qu'on ne les place pas dans un endroit où elles nuiraient aux manœuvres, ou bien dans lequel elles seraient exposées à des avaries. — V. *inf.*, n. 142 et suiv.;

5° Veiller à ce que le navire soit suffisamment lesté. Havre, 15 nov. 1876 (J. Nantes, 76. 2. 111).

Il est en outre obligé dans un intérêt de police et d'ordre public :

1° A déclarer au commissaire du gouvernement son engagement, et à faire viser son rôle d'équipage. — V. *inf.*, n. 144 et suiv.;

2° A donner également au préposé de l'administration la liste des marins et des passagers pris à son bord. — V. *inf.*, n. 146 et suiv.;

3° A conserver à son bord différentes pièces et livres dont la représentation est exigée dans certaines circonstances. — V. *inf.*, n. 150 et suiv.;

4° A se charger des dépêches que l'administration lui confie pour les transporter. — V. *inf.*, n. 173 et suiv.;

5° A faire arborer le pavillon français. — V. *inf.*, n. 176.

128. *Équipage.* — Le capitaine doit composer son équipage de telle sorte qu'il y ait un nombre d'hommes suffisant pour la manœuvre, d'après la force du navire. — Les officiers et les trois quarts de l'équipage doivent être français. L. 21 sept 1793; Circ. min. 14 fév. 1854; Règl. gén. 1866, art. 224.

129. Sur les navires à vapeur, outre le capitaine, maître ou timonier et les matelots formant l'équipage, il doit y avoir au moins un mécanicien et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exige. Ord. 17 janv. 1846, art. 38.

130. Quant au nombre de mousses et de novices que peut recevoir un navire, il est proportionné à l'équipage. — Il est embarqué un mousse à bord de tout bâtiment ou embarcation employé à la navigation ou à la pêche maritime ayant plus de deux hommes d'équipage. — Il doit être embarqué un second mousse, lorsque l'équipage est de vingt hommes, non compris

le premier mousse. — Il en doit être embarqué un troisième, si l'équipage est de trente hommes, non compris les deux premiers mousses, et ainsi de suite, en continuant à compter par dizaine d'hommes complète. Décr. 23 mars 1852, art. 2; Régl. gén. 1866, art. 215. — En remplacement des mousses, il peut être embarqué, dans les proportions ci-dessus, des novices âgés de moins de 18 ans et qui ne sont tenus de justifier d'aucune condition de navigation. Décr. 15 mars 1862 et 2 mai 1863; Règl. gén. 1866, art. 215, dernier paragraphe.

131. Enfin tout bâtiment de commerce expédié pour une destination de long cours est tenu d'avoir un chirurgien, s'il reçoit à bord cent personnes, tant hommes d'équipage que passagers. Décr. 17 sept. 1864.

132. Si, pour former son équipage, le capitaine débauche des matelots d'un autre bâtiment, il peut être privé de son brevet. Ord. 3 mars 1781 ; 31 oct. 1784. — Et il est, en outre, passible des peines de la complicité de désertion prononcées par l'art. 70 du décret du 24 mars 1852. Régl. gén. 1866, art. 221.

133. Les gens de mer que le capitaine a engagés doivent être présentés par lui au bureau de l'inscription maritime pour être inscrits sur le rôle d'équipage. — Quant à ceux que le capitaine engage après l'armement, soit en remplacement de ceux qui ont abandonné le bâtiment, qui sont décédés, ou qui ont été laissés malades dans les hôpitaux, soit pour toute autre cause, il doit les faire inscrire sur le rôle d'équipage par le commissaire de l'inscription maritime ou par l'autorité consulaire. Décr. 19 mars 1852; Régl. gén. 1866, art. 217 et 219.

134. *Vivres et logements.* — Il doit y avoir à bord un approvisionnement de vivres proportionné au nombre de marins et de passagers qui se trouvent sur le navire.

Si les vivres sont insuffisants ou de mauvaise qualité, le capitaine peut être contraint de les compléter ou de les remplacer. Ord. 12 janv. 1717, tit. 3, art. 4, 5; Beaussant, t. 1, p. 217; Dalloz, n. 381.

Si les logements destinés aux passagers ne sont pas convenables, le capitaine peut également être condamné à les approprier à leur destination. Havre, 18 oct. 1827; Beaussant, p. 215.

135. *Visite du navire.* — Tout capitaine d'un navire qui voyage au long cours est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements, à l'effet de vérifier s'il est en état de prendre la mer. C. com., 225.

136. Cette visite doit avoir lieu, en deux fois, une première fois avant l'armement et l'équipement du navire, une seconde après l'armement avant de prendre charge. Bruxelles, 18 janv. 1840; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 385; Cresp et Laurin, t. 1,

p. 582; Boistel, p. 886. — *Contrà*, Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 204.

Elle doit, pour les mêmes raisons, avoir lieu tant avant de prendre charge pour le voyage d'aller, qu'avant de prendre charge pour le voyage de retour. Marseille, 18 mars 1832 (J. Mars., t. 3. 1. 110). — *Contrà*, Cass., 3 juill. 1839 (S. 39. 1. 849); Cresp et Laurin, t. 1, p. 582, note; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, p. 207, note 2.

Mais, quand un navire relâche pour avaries, il n'est pas besoin de visite à son départ. Beaussant, p. 204; Alauzet, t. 4, n. 1751; Cresp et Laurin, *loc. cit.*

137. La visite doit être faite par des experts choisis parmi d'anciens navigateurs et nommés, soit par le tribunal de commerce, soit par le maire dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, sur requête présentée par le capitaine. C. com., 225; L. 9-13 août 1791, tit. 3, art. 3, 6, 12; Circ. 30 nov. 1826; Règl. gén. 1866, art. 184.

138. Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce, ou à celui de la justice de paix dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, et il en est délivré extrait au capitaine. C. com., 225; Ord. 1er nov. 1826.

139. Quant aux capitaines de navires destinés au cabotage, ils sont dispensés de la visite. Cass., 23 mai 1826; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 386; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, *Tr. de dr. com.*, t. 4, p. 206 et 207; Boistel, p. 886; Cresp et Laurin, *Dr. marit.*, t. 1, p. 581 et suiv. — V. toutefois Alauzet, t. 4, n. 1752.

140. Quelle que soit la nationalité du navire, dès l'instant qu'il est armé dans un port français, il est soumis à la formalité de la visite; c'est là, en effet, une mesure de police et de sûreté obligatoire pour tous. Bédarride, *Dr. marit.*, t. 1, n. 385; Cresp et Laurin, t. 1, p. 580; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 207 et 208. — V. toutefois, en sens contraire, Cass., 11 fév. 1862 (S. 62. 1. 376. — P. 62. 739. — D. 62. 1. 247).

141. La conséquence du défaut de visite entraîne pour le capitaine, outre les responsabilités civiles, une amende de 25 à 300 fr., et, dans tous les cas, l'impossibilité d'obtenir la délivrance du rôle d'équipage, nécessaire à sa navigation. Décr. 24 mars 1852, art. 83; Régl. gén. 1866, art. 186.

142. *Chargement des marchandises.* — Le capitaine est tenu d'opérer ou de surveiller le chargement des marchandises et leur arrimage, c'est-à-dire leur arrangement dans le navire. Les affréteurs ou chargeurs mettent seulement les marchandises sur le quai, à la disposition du capitaine; celui-ci est exclusivement chargé de les faire arrimer dans le bâtiment. Marseille, 11 janv., 8 avr. 1836 (J. Mars., t. 16. 1. 81 et 97); Paris, 19 nov. 1862 (J. trib. com., t. 12, 96); 20 fév. 1865 (*ibid.*, t. 14, 429);

Rouen, 17 juill. 1874 (Rec. de cette cour, 75. 27); Aix, 18 mars 1875 (J. Mars., 76. 1. 75); Cass., 10 août 1875 (S. 76. 1. 117. — P. 76. 276); Dalloz, n. 391; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 121.

Mais en ce qui concerne l'arrimage, le devoir du capitaine se borne à disposer le chargement dans le navire d'une manière convenable à chaque espèce de marchandises; il n'est pas obligé d'examiner si la marchandise chargée est bien ou mal confectionnée. Marseille, 14 juin 1832 (J. Mars., t. 14. 1. 193); Dalloz, n. 394; Laurin, t. 2, p. 121 et 122.

143. Au cas d'affrétement d'un navire en travers, le capitaine n'est pas tenu de recevoir à bord les marchandises chargées par l'affréteur, si, à raison de leur nature ou de leur poids, elles constituent un danger pour le navire ou l'équipage. Rennes, 8 mars 1875 (S. 76. 2. 17. — P. 76. 104).

144. *Déclaration de l'engagement du capitaine, visa du rôle d'équipage.* — Le capitaine doit déclarer au commissaire des classes les conditions de son engagement, sous peine de perdre le prix de son voyage; s'il est armateur, il doit, en outre, déclarer les conditions d'engagement de son équipage. Édit de juill. 1720, tit. 6, art. 18. — V. Dalloz, n. 403; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 211.

145. Dans tous les cas, il est tenu de faire viser son rôle d'équipage avant le départ, au bureau des classes, sous peine d'une amende de 300 fr. Ord. de 1689, tit. 8, art. 18, 19, 21. Dalloz, n. 404.

146. *Formalités relatives aux passagers.* — Le capitaine ne peut prendre à bord des passagers, sans que ceux-ci soient munis d'un passe-port visé par l'autorité civile du lieu de l'embarquement et du commissaire de la marine. Lettre min. 25 mars 1817.

147. Il doit inscrire sur son rôle d'équipage tous les passagers et les marins embarqués à son bord. — L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de 300 fr., si le bâtiment est armé au long cours; de 50 à 100 fr., si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage; de 25 à 50 fr., s'il est armé à la petite pêche. — Et les mêmes peines sont applicables, sous les mêmes conditions, au débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage. Décr. 19 mars 1852, art. 4 et 5.

148. S'il commande un bâtiment à vapeur ayant pour destination une colonie française ou un pays étranger, le capitaine doit clore au moment d'appareiller et faire remettre au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du consulat, au plus tard dans les 24 heures après son départ, une liste des passagers embarqués à son bord, indiquant les nom, prénoms, âge, qualité,

lieu de naissance et domicile de chacun d'eux. Cette liste est par lui affirmée exacte en y apposant sa signature. Déc. min. 23 janv. 1837.

149. Quant aux capitaines des bâtiments à vapeur faisant le service des côtes de France seulement, ils ne sont tenus d'exiger aucun passe-port de leurs passagers et sont dispensés de les inscrire sur le rôle d'équipage. *Ibid.*

150. *Papiers et livre de bord.* — Le capitaine est tenu d'avoir à bord : 1° l'acte de propriété du navire, constatant à quel titre il appartient au propriétaire. C. com., 226. — V. *Navire.*

151. 2° L'acte de francisation du navire indiquant sa nationalité, délivré par le bureau des douanes du lieu où il se trouve. *Ibid.* — V. *Francisation.*

152. 3° Le rôle nominatif de toutes les personnes attachées au navire, délivré par l'administration maritime. *Ibid.* — V. *Rôle d'équipage.*

153. Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime (Décr. 19 mars 1852, art. 1er), à l'exception toutefois : 1° des bateaux et chalands exclusivement employés à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques, usines et biens de toute nature situés dans les îles ou sur les bords de fleuves ou de rivières dans leur partie maritime; 2° des yachts et bateaux uniquement affectés à une navigation de plaisance, quels que soient leur tonnage et leur destination. — Ces embarcations doivent seulement être munies d'un permis de navigation. Décr. 9 déc. 1873.

154. Le rôle d'équipage doit être renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la petite pêche. Décr. 19 mars 1852, art. 1 et 2. — Pour les paquebots transatlantiques le renouvellement des rôles peut n'avoir lieu que tous les six mois. Règl. gén. 1866, art. 200.

155. Tout capitaine, maître ou patron est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de 500 fr., si le bâtiment est armé au long cours; de 100 fr., s'il est armé à la petite pêche. Décr. 19 mars 1852, art. 3.

156. L'absence du rôle d'équipage à bord n'est, en général, punie d'aucune peine directe; mais elle peut en entraîner indirectement plusieurs, suivant les causes qui y ont donné lieu.

Ainsi, lorsque cette absence provient de la non-existence absolue de rôle, il y a nécessairement défaut d'inscription des marins et des passagers, et cette omission est punie comme il est dit, *sup.*, n. 147.

Si, au contraire, le rôle, après avoir été dressé à l'administration maritime, sur les déclarations du capitaine, y a été laissé

au moment du départ, il peut seulement y avoir, selon les circonstances, défaut de visa du rôle — V. *sup.*, n. 145, — ou défaut de remise lors de l'arrivée au bureau du préposé à l'inscription maritime. — V. *inf.*, n. 231, — ce qui entraîne également certaines pénalités.

157. Par exception, le départ sans rôle d'équipage, pour la navigation du petit cabotage en Guyenne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles en dépendantes, est puni de 100 livres d'amende. Règl. 22 janv. 1727, art. 5.

158. 4° Les connaissements et chartes parties, c'est-à-dire les actes contenant les conventions relatives au louage du navire et au transport des marchandises. C. com., 226. — V. *Charte partie*, *Connaissement*.

159. 5° Les procès-verbaux de visite. *Ibid.* — V. *sup.*, n. 135 et suiv.

160. 6° Les acquits de payement ou à caution des douanes, c'est-à-dire les expéditions constatant soit l'acquittement préalable des droits de sortie, soit les garanties moyennant lesquelles la sortie est accordée sans payement des droits. *Ibid.* — V. *Acquit-à-caution*, *Douanes*.

161. 7° Le congé ou permission de sortir du port, délivré par l'administration des douanes, sur le vu des pièces établissant la propriété du navire et l'acte de francisation. L. 21 sept. 1793. — V. *Congé*.

162. 8° Le manisfeste ou état général de la cargaison. L. 4 germ. an 2; 5 juill. 1836, art. 2. — Le capitaine qui aurait omis de mentionner une partie de la cargaison sur le manifeste, et se serait exposé à la confiscation de la marchandise par la douane, serait de plein droit responsable vis-à-vis des ayants droit, à moins que l'omission ne fût due au fait ou à la faute du chargeur. Marseille, 21 mars 1832 (J. Mars., t. 13. 1. 204); 30 sept. 1833 (*ibid.*, t. 14. 1. 190); 19 janv. 1843 (*ibid.*, t. 22. 1. 45); 5 juin 1870 (*ibid.*, 70. 1. 300).

163. 9° Le certificat de santé délivré par l'administration sanitaire, s'il en existe, et visé par le consul; ou, à défaut d'administration sanitaire, la patente de santé délivrée par le consul. Ord. 29 oct. 1833, art. 49; Décr. 24 déc. 1860, art. 3.

164. 10° Le livre de punition, sur lequel doit être mentionnée toute faute de discipline et dont la tenue est réglée par l'art. 23 du décret du 23 mars 1852. Règl. gén. 1866, art. 205.

165. 11° Un inventaire des objets de gréement et de mobilier. Instr. du service des douanes; Dalloz, v° *Organ. marit.*, n. 571; Cresp et Laurin, t. 1, p. 585; Caumont, v° *Capitaine*, n. 29.

166. 12° Un exemplaire du décret du 24 mars 1852. Circ. 27 mars 1852 et 16 juin 1855; Dalloz, *loc. cit.*; Boistel, p. 887.

167. 13° Un exemplaire de l'instruction du 2 juill. 1828, sur les actes de l'état civil, ainsi que les imprimés servant à leur rédaction. Dalloz, et Boistel, *loc. cit.*

168. 14° Une brochure contenant les décrets des 25 oct. 1862 et 26 mai 1869 sur les règles pour prévenir les abordages en mer, ainsi qu'un questionnaire sur les signaux de brume, les feux que doivent porter les bâtiments et les règles à suivre pour la navigation tant à voiles qu'à la vapeur. Circ. 18 juin 1869; Dalloz, *loc. cit.*

169. 15° Un registre ou *livre de bord* destiné à constater les résolutions prises pendant le voyage, la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de la charge du capitaine et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre ou à une demande à former. C. com., 224.

170. Ce registre doit être timbré, sous peine de 500 fr. d'amende. L. 28 avr. 1816, art. 72.

Coté et parafé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. C. com., 224.

Le parafe, qui doit en précéder l'usage, doit être enregistré, LL. 28 avr. 1816, art. 73; 16 juin 1824, art. 10.

Il doit être tenu par le capitaine personnellement, lors même qu'il y aurait un écrivain à bord. C. com., 224; Dageville, t. 2, p. 177.

171. Il fait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire, quoiqu'il ne soit pas tenu jour par jour, si, du reste, il est régulier. Marseille, 29 juill. 1825 (J. Mars., t. 7. 1. 260); 18 juin 1849 (*ibid.*, t. 28. 1. 159); Bédarride, t. 2, n. 376; Cresp et Laurin, t. 1, p. 587.

172. Indépendamment du livre de bord, le capitaine tient habituellement un autre registre d'un caractère tout spécial, appelé *livre de loch*, consacré à la partie technique de ses attributions, telles que les variations atmosphériques, les événements de mer subis par le navire, les résolutions prises à la suite, contenant en un mot tous les faits de la navigation. Mais, quelle que soit l'utilité de ce second livre, la loi ne l'exigeant pas, le capitaine ne serait pas en faute pour ne l'avoir pas tenu. Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 204; Cresp et Laurin, t. 1, p. 586.

172 *bis*. 16° Enfin des cartes nautiques tenues au courant des progrès de la navigation. Rouen, 6 mars 1876 (Rec. de cette cour, 76. 277); Eloy et Guerrand, t. 2, n. 1215. — V. *inf.*, n. 301 *bis*.

173. *Dépêches.* — Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par le consul aux ministres et administrations publiques de France avec lesquels

ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance. Ord. 26 oct. 1833, art. 53.

174. Tout capitaine se rendant dans un port étranger est également obligé de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de mission du gouvernement dans les pays où ce port est situé. Même article.

La remise des dépêches est dans, ces deux cas, mentionnée au rôle d'équipage. Même art.

175. Les capitaines doivent se charger de toutes les dépêches qui leur sont confiées par l'administration des postes. Ils doivent en conséquence prévenir cette administration, quinze jours au moins à l'avance, de leur départ soit pour les colonies, soit pour l'étranger. Lettre min. 12 juill. 1816.

Et ils ne peuvent partir sans un certificat du directeur des postes constatant la remise des dépêches, la quantité des lettres et paquets; ou attestant qu'il n'y a rien à leur remettre. Arrêté 19 germ. an 8, art. 6.

176. *Pavillon français.* — Avant de mettre à la voile, le capitaine doit faire arborer le pavillon tricolore, qui est le signe distinctif de la francisation du navire. Décr. 27 pluv. an 2; Ord. 1er août 1830.

§ 2. — Obligations pendant le voyage.

177. Les principales obligations du capitaine, pendant le cours du voyage, consistent :

1° A diriger la marche du navire et à veiller à son salut. — V. *inf.*, n. 178 et suiv.;

2° A maintenir la discipline à bord, et à faire soigner en cas de maladie les hommes de l'équipage ainsi que les passagers. — V. *inf.*, n. 195 et suiv.;

3° A rendre aux bâtiments de l'État qu'il rencontre les honneurs voulus et à leur donner les avis qui peuvent leur être utiles. — V. *inf.*, n. 198 et suiv.;

4° A remplir à bord les fonctions d'officier de l'état civil ou de notaire. — V. *inf.*, n. 201 et suiv.;

5° A donner avis aux autorités françaises et aux propriétaires des navires des chargements pris en pays étranger ou dans les colonies. — V. *inf.*, n. 209 et suiv.;

6° Enfin, en cas de relâche, à faire connaître à l'autorité les causes qui ont forcé d'interrompre le voyage. — V. *inf.*, n. 211, 212.

178. *Surveillance du navire.* — Le capitaine a la direction exclusive du navire et répond de son salut.

179. Il est tenu d'être à bord en personne, à l'entrée et à la

sortie des ports, havres ou rivières, sous peine d'une amende de 25 à 300 fr. C. com., 227; Décr. 24 mars 1852.

180. Lorsque le navire est en rade, il peut, en temps ordinaire, s'absenter du bord sans encourir aucune peine.

Mais, en temps de guerre, il ne doit pas découcher, sous peine de la privation de ses appointements et d'un emprisonnement de trois mois. Ord. 24 août 1772.

181. Pendant que le navire séjourne dans un port, il est tenu de veiller à ce qu'il y ait toujours à bord un nombre de matelots suffisant pour faciliter le passage des navires entrant ou sortant de ce port, et pour exécuter toutes les manœuvres nécessaires, sous peine d'une amende de 50 fr. Ord. 1681, liv. 4, tit. 1, art. 2.

182. Il doit prendre un pilote côtier ou lamaneur pour conduire le navire le long des côtes, à l'entrée ou à la sortie des ports, havres ou rivières; et, en cas de refus, il peut y être contraint par les propriétaires du navire, chargeurs ou autres intéressés. Décr. 12 déc. 1806, art. 34.

183. Faute par le capitaine d'avoir pris un pilote côtier ou lamaneur, il n'en doit pas moins payer le pilote préposé au lieu de son passage, comme s'il s'en était servi. Décr. 12 déc. 1806, art. 34.

184. Il y a plus : si, à défaut de pilote, le navire périt par la négligence ou l'ignorance du capitaine, celui-ci peut être condamné à trois ans de travaux forcés; et s'il a causé cette perte volontairement et dans une intention frauduleuse, il peut être puni de la peine de mort. L. 21 août 1790, tit. 2, art. 40; Décr. 12 déc. 1806 art. 31; L. 10 avr. 1825, art. 11.

185. Les contestations qui s'élèvent entre un pilote lamaneur et le capitaine du bâtiment piloté, relativement au droit de pilotage et au salaire du pilote, sont de la compétence du tribunal du port dans lequel ce pilote est immatriculé, et non du tribunal du port dans la dépendance duquel le pilotage a eu lieu. Décr. 12 déc. 1806, art. 50; Poitiers, 3 mai 1843 (P. 43. 2. 239).

186. Toutefois, les maîtres au cabotage, commandant des bâtiments français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, sont dispensés de prendre un pilote côtier lorsqu'ils naviguent habituellement de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières. Décr. 12 déc. 1806, art. 34.

187. Une circulaire du ministre de la marine, du 23 sept. 1868 (Bull. off. mar., p. 462) a prescrit aux pilotes d'inviter les capitaines à faire connaître, au moyen des pavillons du Code commercial de signaux, aux sémaphores en vue desquels ils passent, le signalement des navires qu'ils conduisent.

188. La présence d'un pilote à bord ne diminue pas la responsabilité du capitaine qui doit prendre toutes les mesures de

précaution et de surveillance nécessaires à la sûreté du navire, et qui, par conséquent, est responsable des suites d'un abordage imputable à sa négligence et non à des faits de force majeure. Vainement, il opposerait que le ministère des pilotes est forcé. Marseille, 21 avr. 1830 (J. Mars., t. 11. 1. 302); 5 mai 1831 (*ibid.*, t. 12. 1. 201); Rouen, 3 août 1832 (*ibid.*, t. 13. 2. 67); Bruxelles, 23 janv. 1858 (*ibid.*, t. 36. 2. 127); Marseille, 21 juill. 1858 (*ibid.*, t. 37. 1. 68); Paris, 15 fév. 1861 (D. 64. 2. 140); Nantes, 22 mars 1865 (J. Nantes, 65. 1. 89); Bordeaux, 8 mars 1869 (Rec. de cette cour, 69. 181); Trib. com. Rouen, 20 fév. 1874 (S. 74. 1. 90. — P. 74. 364); Cass., 12 juin 1876 (S. 76. 1. 422. — P. 76. 1073); Bédarride, *Dr. marit.*, t. 2, n. 395; Caumont, v° *Capitaine*, n. 32; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 216; Cresp et Laurin, t. 1, p. 588; Boistel, p. 876. — *Contrà*, Aix, 23 avr. 1841 (J. Mars., t. 20. 1. 236); Bordeaux, 2 juin 1876 (Rec. de cette cour, 76. 176); Sibille, *Abordage*, p. 279 et suiv.

189. Nous n'appliquerons pas cette solution aux remorqueurs, qui, dans nos grands ports de mer et pour les bâtiments d'un fort tonnage, remplissent l'office de pilotes. Le remorqueur agit, en effet, distinctement et séparément du navire remorqué. Marseille, 22 mars 1864 (J. Mars., 64. 1. 104); Cass., 23 avr. 1873 (S. 73. 1. 365. — P. 73. 917).

190. Bien entendu, le capitaine du navire remorqué n'est point dispensé de diriger la marche de son bâtiment sous l'impulsion du remorqueur. En omettant de le faire et en attachant la barre du gouvernail, le capitaine du navire remorqué commet une faute. Nantes, 27 fév. 1867 (J. Mars., 69. 2.87).

191. Dans aucun cas le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et alors il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il peut des marchandises les plus précieuses de son chargement. C. com., 241.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeure déchargé. C. com., 241.

192. Le capitaine qui contrevient à cette prescription est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, avec suspension du droit de commandement pour un à cinq ans, s'il y a lieu. Décr. 24 mars 1852, art. 80. — V. *inf.*, n. 263.

193. L'avis des officiers et des principaux de l'équipage doit être constaté par le livre de bord. Si ce livre n'a pu être sauvé, le capitaine est tenu, en arrivant à terre, de faire sa déclaration, devant les autorités du lieu, des circonstances qui ont amené l'abandon du navire; cette déclaration doit être affirmée par ceux des gens de l'équipage qui ont pu accompagner le capitaine. Arg. C. com., 246; Dalloz, v° *Dr. marit.*, n. 485.

194. De même et pour des raisons identiques le capitaine, qui abandonne en mer un navire qu'il s'était engagé à conduire jusqu'à destination à la remorque du sien, est responsable des conséquences de cet abandon, s'il l'effectue sans prendre au préalable l'avis de son équipage et sans se concerter avec le capitaine du navire remorqué. Alger, 29 nov. 1861 (J. Mars., 62. 2. 24).

195. *Discipline. — Soins aux malades.* — Le capitaine a, comme on l'a vu *sup.*, n. 70 et suiv., une autorité disciplinaire tant sur les gens de l'équipage que sur les simples passagers.

Il est spécialement chargé de maintenir le bon ordre à bord.

196. En cas de désertion, il doit dénoncer les déserteurs, savoir : en France et aux colonies, soit au procureur de la République, soit au commissaire des classes; et, en pays étranger, au consul ou au vice-consul. Ord. 1784, tit. 18; L. 21 août 1790, art. 55.

Faute par lui de faire cette dénonciation, il continue à devoir les gages du déserteur. Ord. 1er juill. 1758, art. 6, 8.

197. Il est tenu de veiller à la santé de son équipage, de noter les maladies qui se manifestent, de faire soigner les malades, et, s'il le croit nécessaire, de les déposer dans les ports de relâche, avec les frais éventuels de maladie et de retour dans leur quartier, entre les mains des consuls. Arg. Ord. 29 oct. 1833, art. 50.

Mais le capitaine ne commet aucune faute lorsque, dans un moment de danger, il appelle au travail des pompes même les matelots malades. Marseille, 3 déc. 1874 (J. Mars., 75. 1. 71).

198. *Rapports avec les bâtiments de l'État.* — Dans les rades françaises et étrangères où se trouvent des bâtiments de l'État, les capitaines de navires marchands doivent se rendre à bord du commandant en chef, à la mer, pour le prévenir de leur arrivée ou de leur départ, lui communiquer les avis qui peuvent intéresser le service et prendre ses ordres concernant la police de la rade; sous peine d'être punis par le commandant de un à huit jours d'arrêts à leur bord.

Toutefois, si les intérêts qui leur sont confiés ne permettent pas l'application immédiate de cette peine, elle ne leur est infligée qu'à leur retour en France, et, dans ce cas, la condamnation aux arrêts est inscrite sur leur rôle d'équipage.

De plus, le commandant en chef rend compte de la conduite de ces capitaines au ministre de la marine, qui statue sur les peines plus graves qu'ils ont pu encourir. Ord. 31 oct. 1827, art. 101.

199. Tout navire du commerce qui se trouve à portée d'un bâtiment de l'État doit passer à poupe et sous le vent de ce bâtiment, hisser ses marques distinctives et saluer de son pavillon. Ord. 31 oct. 1827, art. 708.

200. Des dispositions particulières sont prescrites aux navires

du commerce faisant partie d'un convoi escorté par des bâtiments de l'État; ces dispositions ont pour but de régler les rapports de ces navires avec le commandant en chef de l'escorte. Ord. 31 oct. 1827, art. 104 à 130, 134.

201. *Fonctions d'officier de l'état civil ou de notaire.* — Le capitaine, en cours de voyage, remplit, selon les circonstances, certaines fonctions qui seraient confiées à terre soit à l'officier de l'état civil, soit à un notaire.

202. Ainsi, en cas de naissance ou de décès, pendant un voyage de mer, il en est dressé acte dans les vingt-quatre heures par le capitaine du navire, en présence du père pour les actes de naissance, et soit qu'il s'agisse de naissance ou de décès, en présence de deux témoins, pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Ces actes de naissance et de décès sont inscrits à la suite du rôle d'équipage. C. civ., 59, 86.

203. Au premier port où le bâtiment aborde, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, le capitaine est tenu de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance et de décès par lui dressés, savoir : dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions reste déposée au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du consulat; et l'autre est envoyée au ministre de la marine, qui fait parvenir une copie, de lui certifiée, à l'officier de l'état civil du père ou de la mère de l'enfant, s'il s'agit d'acte de naissance, et du défunt s'il s'agit d'acte de décès. Cette expédition est inscrite de suite sur les registres. C. civ., 60, 87. — V. *Consul.*

204. Si les consuls découvrent qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès pendant la traversée, ils en rédigent procès-verbal dont ils envoient une expédition au ministre de la marine, pour être pris telle mesure qu'il appartient à l'égard du contrevenant. Ord. 23 oct. 1833, art. 6.

Ces mesures sont des mesures disciplinaires que le ministre seul est chargé d'appliquer; on ne peut, par analogie, traduire le capitaine, comme officier de l'état civil, devant le tribunal de première instance et le condamner à l'amende portée par l'art. 50 C. civ. Beaussant, t. 1, p. 189.

205. Les testaments faits sur mer dans le cours d'un voyage, soit par les gens de l'équipage, soit par les passagers, peuvent être reçus par le capitaine, conjointement avec l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions; ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent; et s'il s'agit des testaments de ces derniers, ils peuvent être reçus par ceux qui les suppléent dans l'ordre hiérarchique du service. Dans tous les cas, ces testaments doivent

être faits en présence de deux témoins et en double original. Ils doivent être signés par le testateur, par ceux qui les reçoivent et par les deux témoins ou l'un d'eux au moins ; et si le testateur ou l'un des témoins ne sait ou ne peut signer, il est fait mention de leur déclaration à cet égard et de la cause qui les empêche de signer. C. civ., 988, 989, 990, 995, 998.

206. Le testament reçu en cette forme n'est valable qu'autant que le testateur meurt en mer ou dans les trois mois après qu'il est descendu à terre, et dans un lieu où il a pu le refaire dans les formes ordinaires.

Il ne peut contenir aucune disposition en faveur des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur. C. civ., 996, 997.

Mais cette prohibition ne saurait être étendue par analogie au testament olographe fait en mer; car celui qui est en état de faire un testament dans cette dernière forme peut le révoquer de la même manière, et échapper ainsi à l'influence des officiers légataires. — *Contrà*, Valin, Ord. de 1681, tit. 2, art. 3.

207. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui ont reçu le testament sont tenus de déposer l'un des originaux clos et cacheté entre les mains de ce consul, qui le fait parvenir au ministre de la marine, et celui-ci en fait faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

Il est fait mention sur le rôle d'équipage du nom du testateur et de la remise faite entre les mains du consul d'un original du testament. C. civ., 991, 993.

208. Les actes de naissance et de décès dressés par le capitaine et les testaments par lui reçus ne peuvent être réputés faits en mer, quoiqu'ils l'aient été dans le cours du voyage, si, au temps où ils ont été faits, le navire avait abordé soit une terre soumise à la domination française, soit même une terre étrangère, mais où il se trouvait un officier français.

Dans ces différents cas, ces actes sont nuls s'ils n'ont été dressés suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où ils ont été faits. C. civ., 994.

A plus forte raison, doit-on considérer comme nul un mariage, même *in extremis*, célébré par le capitaine, ou tout autre acte qui ne rentre pas dans la mission spéciale et tout exceptionnelle qui lui a été confiée par la loi.

209. *Avis de chargement pris hors France.* — Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger doit remettre à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié de lui.

Il doit, conformément à l'art. 244 C. com., prendre un certificat du consul, constatant l'époque de son arrivée et celle de

son départ, ainsi que la nature de son chargement. Ord. 29 oct. 1833, art. 44, 45.

210. Le capitaine, avant son départ des colonies françaises ou d'un port étranger pour revenir en France, est en outre tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs (C. com., 235), — et les pièces justificatives à l'appui. Boulay-Paty, t. 2, p. 79; Dalloz, v° *Droit marit.*, n. 467; Boistel, p. 384; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 219.

Mais si la gestion de la cargaison est confiée à un subrécargue, c'est celui-ci qui doit adresser un état du chargement aux propriétaires. Dageville, t. 2, p. 230; Boistel, p. 884; Demangeat, *loc. cit.*

Et si le chargement a été fait par les propriétaires eux-mêmes, l'envoi d'un état devient sans objet. Demangeat, *loc. cit.*

Si le capitaine, au lieu de prendre un chargement de retour, s'était borné à fréter le navire, il est clair qu'il n'aurait pas à envoyer le compte dont parle notre article. Demangeat, *loc. cit.*

211. *Cas de relâche.* — Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port, il est tenu de déclarer, le plus tôt possible, les causes de sa relâche, savoir : au président du tribunal de commerce du lieu, ou, à défaut de tribunal de commerce, au juge de paix du canton, si la relâche a lieu dans un port français; et au consul de France ou, à son défaut, au magistrat du lieu, si la relâche s'opère dans un port étranger.

Dans ce dernier cas, le capitaine est tenu de remettre au consul, ou, à son défaut, au magistrat du lieu, le rôle d'équipage, si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures. C. com., 245; Ord. 29 oct. 1833, art. 12.

212. Dans les lieux de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux des magistrats de santé et autres semblables dénominations, le capitaine doit présenter au consul sa patente de santé, et faire connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser, en quelque lieu, sa patente de santé; s'il a eu pendant sa traversée, ou dans des relâches, des malades à bord, et s'il en a encore; comment ces malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport aux couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appar-

tenaient; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ses relâches, ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets. Le consul peut aussi interroger, sur les mêmes objets, les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable. Ord. 29 oct. 1833, art. 13. — V. *inf.*, 233.

§ 3. — Obligations à l'arrivée.

213. Lorsque le navire a terminé son voyage, le capitaine n'a plus qu'à le mettre en sûreté et à rendre compte de la mission qui lui avait été confiée, tant à ses commettants qu'à l'autorité publique.

214. A cet effet, tout capitaine arrivant au lieu de sa destination, soit dans un port français, soit dans un port étranger, est tenu, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre ou livre de bord, de prendre un certificat constatant l'époque de son départ et de son arrivée, l'état et la nature de son chargement, et de faire un rapport ou consulat, savoir : en France, au président du tribunal de commerce, ou, s'il n'y en a pas, au juge de paix qui est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin; et en pays étranger au consul français. C. com., 242, 243, 244; Ord. 29 oct. 1833, tit. 2, art. 10. — V. *inf.*, n. 268 et FORMULE 3.

215. Le registre du capitaine est visé, savoir : en France, par l'un des juges du tribunal de commerce ou, à défaut du tribunal de commerce, par le maire ou son adjoint, et en pays étranger par le consul de France. Arg. C. com., 224; Ord. 29 oct. 1833, tit. 2, art. 10.

216. Un double du rapport du capitaine est déposé au bureau de la douane, mais sans les pièces originales qui doivent rester au greffe du tribunal de commerce, où l'administration peut s'en faire délivrer des expéditions. Circul. 4 mars et 20 avr. 1808.

217. L'obligation de relater, dans un rapport d'ensemble, les diverses circonstances ou les divers événements de la navigation a le caractère d'une mesure de police et de sûreté qui s'impose aux capitaines étrangers comme aux capitaines français. Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 527; Cresp et Laurin, t. 1, p. 596. — *Contrà*, Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 234.

218. Mais le rapport de mer d'un navire étranger qui arrive dans un port français est valablement fait devant le consul de sa nation, sans que le capitaine soit obligé de le faire devant les autorités françaises (le président du tribunal de commerce ou le

juge de paix). En effet, par cela seul que notre Code attribue aux consuls de France à l'étranger la réception des rapports des capitaines français, il reconnaît implicitement, par réciprocité, le même droit aux consuls étrangers en France à l'égard des capitaines de leur nation. Marseille, 28 fév. 1837 (J. Mars., t. 16. 1. 113); Trib. com. Bordeaux, 22 août 1838 (*ibid.*, t. 20. 2. 76); Aix, 14 mars 1840 (*ibid.*, t. 24. 1. 305); 21 août 1845 (D. 46. 2. 165); Cass., 23 nov. 1847 (D. 47. 1. 369); 27 fév. 1851 (S. 51. 1. 284. — P. 51. 1. 103. — D. 51. 1. 34); Alger, 20 janv. 1877 (Bull. de l'Algérie, 77. 153); Dalloz, v° *Dr. marit.*, n. 531; Cresp et Laurin, t. 1, p. 598 et 599; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 234 et suiv.; Bédarride, t. 2, n. 500.

219. Mais il n'en est pas de même du rapport exigé par la législation spéciale des douanes, lorsqu'il est question de réclamer une réduction de droits sur des marchandises avariées. Le capitaine étranger est alors dans l'obligation de faire le rapport des événements de sa navigation à l'administration de la douane, dans les vingt-quatre heures de son arrivée. Par suite, s'il néglige cette formalité, il est responsable, envers les consignataires, de la réduction de droits que la douane leur refuse, faute de rapport ou déclaration d'avaries. Marseille, 28 fév. 1837 (J. Mars., t. 16. 1. 113). — V. *Douanes*.

220. Le rapport du capitaine doit énoncer : 1° les nom, tonnage et cargaison du navire; 2° les noms et domiciles de l'armateur et des assureurs s'ils lui sont connus, le nom du port de l'armement, le lieu et le temps de son départ; 3° la route qu'il a tenue; 4° les relâches qu'il a faites, pour quelque cause que ce soit; 5° les hasards qu'il a courus et les accidents qui ont pu arriver pendant la traversée; 6° l'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises ou les emprunts qu'il a pu faire pour les besoins du navire; les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aurait été contraint. Il doit énoncer en outre : les moyens de défense du bâtiment; l'état des victuailles existant à bord; la situation de la caisse des médicaments; les écueils qu'il aurait découverts ou dont il aurait rectifié le gisement; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnues ou dont l'établissement ou la suppression serait parvenue à sa connaissance; les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus, et les objets pouvant provenir de jet, bris ou naufrage, qu'il aurait recueillis ou aperçus; les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères; les navires de tout genre, suspects ou autres; les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés; les bâtiments avec lesquels il aurait raisonné; les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications; les changements apportés aux règlements de santé, de douanes, d'ancrage dans les ports où il a relâché; enfin, tout ce qu'il aurait appris

qui pourrait intéresser le service et la prospérité du commerce français.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, est signé de lui et du magistrat auquel il est adressé ; puis déposé au greffe du tribunal de commerce ou à la chancellerie du consulat. C. com., 242, 243, 244 ; Ord. 29 oct. 1833, tit. 2, art. 10.

221. Le capitaine dépose à l'appui de son rapport : 1° l'acte de propriété du navire ; 2° l'acte de francisation ; 3° le congé ; 4° le rôle d'équipage ; 5° les acquits-à-caution, connaissements et chartes parties ; 6° le livre de bord ; 7° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements, comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport. Ord. 29 oct. 1833, art. 11.

Il remet également au magistrat qui reçoit son rapport un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement, certifié et signé de lui. *Ibid.*

222. Le capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul, ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux qui se sont sauvés et se trouvent avec lui, et d'en lever expédition. C. com., 246.

223. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. C. com., 247.

224. Lorsqu'un capitaine a éprouvé une capture en temps de guerre ou un pillage de la part d'un pirate, il doit en faire un rapport circonstancié ; il agit de même s'il a été obligé d'abandonner son navire pour fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité. — S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il déclare quel en était le pavillon et dans quels parages il a été pris. Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibe le traité de rançon et toutes les pièces tendant à éclairer le magistrat qui reçoit le rapport sur les circonstances de sa navigation et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en est fait mention. — Dans le cas où un bâtiment a été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine doit donner tous les détails propres à signaler le pirate, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le magistrat qui reçoit le rapport doit s'efforcer de faire parvenir promptement à cet effet les communications nécessaires. — Si le capitaine a été obligé de vendre son navire pour cause d'innavigabilité, il doit produire les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local. Ord. 29 oct. 1833, art. 17.

225. Si le capitaine ne se présente pas devant le consul dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il est rendu compte de

cette infraction, par le consul, aux ministres des affaires étrangères et de la marine. *Ibid.*, art. 18.

226. L'obligation de faire le rapport dans les vingt-quatre heures n'est pas prescrite à peine de nullité. Cass., 3 juill. 1839 (P. 39. 2. 370); Rouen, 26 nov. 1841 (P. 42. 2. 49. — D. 42. 2. 48); Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 237; Rivière, p. 568, note 2.

Elle n'existe rigoureusement que pour le cas d'entrée spontanée dans un port ou dans une rade, et non en cas de relâche forcée ou de naufrage. Cass., 1er sept. 1813; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 243; Rivière, *loc. cit.*

227. Mais, hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuite extraordinaire contre lui. C. com., 248.

S'il y a fraude, il est passible de la réclusion. L. 10 avr. 1825, art. 14; Décr. 24 mars 1852, art. 92.

228. Les petits rapports, ou rapports sommaires, sont affranchis des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement.

Les grands rapports, ou rapports détaillés, au contraire, sont soumis au timbre et à l'enregistrement, moyennant un droit fixe de 3 fr.

Mais leur vérification ne donne ouverture à aucun droit particulier, lorsqu'elle est constatée par le même acte. Déc. min. des fin. 15 juill. 1808; Délib. cons. d'adm. 7 avr. 1819; 1er févr. 1831.

Quant à la mention, faite dans le rapport, des engagements pris pendant le voyage, elle n'autorise non plus la perception d'aucun droit, parce qu'elle est une partie inhérente au rapport. Délib. cons. d'adm. 11 janv. 1824.

229. Le capitaine doit remettre, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, au bureau des douanes, l'acte de francisation et le congé, qui y restent déposés jusqu'au prochain départ. Arr. 27 vend. an 2, art. 28; Instruct. des douanes.

230. Il doit, dans le même délai, déclarer à l'officier du port la quantité et la qualité du lest qu'il a à bord, sous peine de 20 livres d'amende. Ord. 1681, liv. 4, tit. 4, art. 1er; Ord. 1765, art. 647; Beaussant, t. 1, p. 600.

231. Il remet le rôle d'équipage, dans les trois jours, au préposé à l'inscription maritime, à peine de 10 livres d'amende. Règl. de 1727; C. civ., 61, 87. — V. *sup.*, n. 156.

232. Ensuite, il remet au bureau des douanes le manifeste ou état de sa cargaison; il acquitte les droits et fait décharger les acquits-à-caution. — V. *Douanes*.

233. Dans les lieux de destination où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales, le capitaine doit représenter au consul sa patente de santé et lui faire connaître les mêmes détails sa-

nitaires que dans les lieux de relâche. — V. *sup.*, n. 163, 212.

234. A l'arrivée dans le port de l'armement, le rôle d'équipage étant déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, celui-ci envoie une expédition par lui signée de chaque acte de naissance ou de décès dressé en cours de voyage, à l'officier de l'état civil, soit du domicile du père ou de la mère de l'enfant, soit du domicile de la personne décédée. Cette expédition est inscrite de suite sur les registres. C. civ., 61, 87.

235. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament fait en mer, clos et cachetés, ou l'original qui reste, s'il en a été déposé un en cours de voyage, sont remis au bureau du préposé à l'inscription maritime; ce préposé les fait passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonne le dépôt au greffe de la justice de paix du domicile du testateur.

Il est fait mention au rôle d'équipage de la remise des originaux ou d'un original du testament au bureau du préposé à l'inscription maritime. C. civ., 992, 993.

236. Le capitaine remet au consul dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche s'est prolongée pendant plus de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il a dû dresser contre les marins déserteurs, et les informations qu'il a dû faire à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation. Ord. 29 oct. 1833, art. 15; Décr. 24 mars 1852, art. 24 et suiv., 49 et suiv. — V. *Gens d'équipage*, pour ce qui concerne les cas de désertion.

237. Le capitaine qui entre dans un port doit se conformer aux règlements de la localité sur le placement du navire et les précautions à prendre pour éviter les accidents. Pardessus, n. 647; Favard, v° *Capitaine*, § 4, n. 1.

238. A moins de stipulations expresses, le capitaine d'un navire chargé à cueillette n'est pas tenu, à son arrivée au port de destination, d'aller occuper la place qui lui est indiquée par l'un des chargeurs, surtout lorsqu'il s'agit d'un navire à vapeur faisant un service régulier, et dont la place est toujours réservée à la même cale, au port de déchargement. Nantes, 12 nov. 1873 (J. Nantes, 74. 1. 73). — V. toutefois Marseille, 15 avr. 1875 (J. Mars., 75. 1. 210).

239. Les droits de reconnaissance et de quarantaine doivent être payés à l'administration de la santé par le capitaine désigné dans les expéditions, lors même qu'il allègue avoir été dépossédé de fait par un autre capitaine du commandement du navire. Marseille, 22 juin 1831 (J. Mars., t. 12. 1. 251).

§ 4. — Service extraordinaire sur les bâtiments de l'État.

240. Tous les capitaines de la marine marchande, faisant

partie de l'inscription maritime, peuvent être appelés, en cas d'urgence, à servir dans la marine de l'État, où ils prennent rang suivant leur qualité.

241. Ainsi, les capitaines au long cours peuvent être employés sur les bâtiments de l'État comme enseignes de vaisseau auxiliaires, en vertu d'une commission spéciale qui leur est expédiée, en France, par le ministre de la marine, et, dans les colonies, par le gouverneur. Par suite, ils peuvent devenir enseignes de vaisseau titulaires, s'ils méritent cet avancement par leurs services ou par des actions d'éclat, et ils sont dès lors susceptibles d'être successivement promus à tous les grades de la marine de l'État. Ord. 31 oct. 1819, art. 29, 31, 32.

242. Les maîtres au cabotage peuvent être employés à bord des bâtiments de l'État comme quartiers-maîtres de première classe, lorsqu'ils ont commandé pendant un an et plus dans la marine marchande; et comme quartiers-maîtres de seconde classe, lorsqu'ils ne comptent pas encore une année de commandement. L. 21 juin 1836, art. 2. — V. *Cabotage*.

243. Sont exempts du service sur les vaisseaux de l'État, les maîtres ou patrons de bateaux qui, ayant quarante ans révolus, ont fait dix-huit mois de campagne dans la marine de l'État, et sont propriétaires ou conducteurs d'une embarcation du port au moins de quinze tonneaux. Arr. 7 vend. an 9, art. 1, 2.

Quant à ceux qui ne réunissent pas toutes ces conditions, s'ils sont appelés à servir dans la marine de l'État, ils n'y sont employés que comme simples matelots.

SECTION IV. — BARATERIE. — SES DIVERSES ESPÈCES.

244. En général, on appelle *baraterie* toutes les fautes du capitaine ou des gens de l'équipage dans tout ce qui touche à la navigation, et ce qui peut léser les intéressés au navire ou au chargement. —V. *Assurance maritime*, n. 449 et suiv., *Baraterie*.

Mais les cas les plus nombreux de baraterie sont évidemment ceux relatifs au capitaine.

245. La baraterie du capitaine provient de ce qu'il excède ses pouvoirs, ou de ce qu'il n'accomplit pas ses obligations.

246. Elle se divise en baraterie criminelle et baraterie simple ou civile.

La *baraterie criminelle* comprend les crimes, délits ou contraventions commis par le capitaine, et entraîne contre lui, indépendamment des dommages-intérêts au profit des parties lésées, des peines plus ou moins sévères. — V. *inf.*, n. 247 et suiv.

La *baraterie simple* embrasse les dols, fautes, imprudences ou impérities qui, sans constituer un délit ou une contravention, causent néanmoins un dommage aux chargeurs ou aux proprié-

taires du navire ; elle donne uniquement lieu à une action civile en responsabilité. — V. *inf.*, n. 276 et suiv.

§ 1. — Baraterie criminelle.

247. La baraterie criminelle, ou baraterie proprement dite entraîne les peines qui ont été édictées successivement par la loi du 25 avr. 1825 et par le décret du 24 mars 1852, sans préjudice des dispositions du Code pénal ou d'autres dispositions non abrogées.

Par exemple, le capitaine qui signe un faux connaissement ou qui en falsifie un véritable, ou qui substitue d'autres ordres à ceux qu'il a reçus, est atteint par les art. 146 et 147, C. pén., relatifs aux crimes de faux. Discuss. L. 10 avr. 1825.

Celui qui fait un faux rapport, ou suborne les gens de l'équipage pour en affirmer un, est passible des peines portées par les art. 363 et suiv. du même Code. *Ibid.*

Le capitaine qui, naviguant sous escorte, l'abandonne et compromet par là le sort du navire confié à son commandement, peut être condamné à trois ans de travaux forcés par application de l'art. 37 de la loi des 21-22 août 1790. *Ibid.*

248. La destruction d'un navire par le moyen du feu ou d'une mine tombe sous l'application des art. 434 et 435 C. pén.

249. Tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement, et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une mine, le navire sur lequel il est embarqué, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés. Décr. 24 mars 1852, art. 89.

Si le coupable était, à quelque titre que ce fût, chargé de la conduite du navire, il lui sera appliqué le maximum de la peine. *Ibid.*

S'il y a eu homicide ou blessures par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni des travaux forcés à temps. *Ibid.*

Remarquons que les peines ci-dessus mentionnées, en cas d'échouement, de perte ou de destruction du navire, seraient encourues, encore bien que des mesures prises à temps auraient empêché la consommation de la perte du navire ; il y a lieu alors d'appliquer l'art. 2 C. pén., qui punit la simple tentative de crime comme le crime lui-même. Beaussant, t. 1, n. 211 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Organisat. marit.*, n. 716.

250. Tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, est puni de vingt ans de travaux forcés, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur. Décr. 24 mars 1852, art. 91.

251. Est puni des travaux forcés à temps tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement, et dans une intention criminelle, fait fausse route, ou jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord. Décr. 24 mars 1852, art. 91.

252. Est puni de la réclusion tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable de l'un des faits énoncés à l'art. 236 C. comm. (emprunts sans nécessité), ou vend, hors le cas prévu par l'art. 237 du même Code (innavigabilité), le navire dont il a le commandement, ou opère des déchargements en contravention à l'art. 248 dudit Code (défense de décharger le navire hors le cas de péril imminent). *Ibid.*, art. 92.

253. Les vols commis à bord de tout navire par les capitaines, officiers, subrécargues ou passagers sont punis de la réclusion. La même peine est prononcée contre les officiers mariniers, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède 10 fr., ou quand le vol a été commis avec effraction. *Ibid.*, art. 93.

254. Sont punies de la même peine toutes personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons, ou autres objets de consommation par le mélange de substances malfaisantes. *Ibid.*, art. 94.

255. D'autres faits de baraterie sont punis comme simples délits. — Ainsi tout officier qui, hors le cas de nécessité absolue, maltraite ou frappe un marin ou un passager, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — La peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse. — Si les voies de fait ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable est puni conformément à l'art. 309 C. pén. *Ibid.*, art. 72.

256. Tout officier qui s'enivre habituellement ou pendant qu'il est de quart est puni de quinze jours à un mois de prison et d'une amende de 50 à 300 fr. *Ibid.*, art. 73.

257. Tout capitaine, maître, patron ou officier qui, volontairement, détruit, dégrade ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire, est puni de quinze jours à trois mois de prison. *Ibid.*, art. 74.

258. Est puni de la même peine tout capitaine, maître, patron ou officier qui, hors le cas de force majeure, a volontairement altéré les vivres, boissons ou autres objets de consommation destinés aux passagers et à l'équipage, lorsqu'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes. Une amende de 16 à 300 fr. peut, en outre, être prononcée. *Ibid.*, art. 75.

259. Tout capitaine, maître ou patron, qui, hors le cas de force majeure, prive l'équipage de l'intégralité de la ration sti-

pulée avant le départ, ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, 50 cent. par jour pendant la durée du retranchement à chaque personne composant l'équipage, et peut, en outre, être puni de 50 à 500 fr. d'amende. — Les cas de force majeure sont constatés par procès-verbaux signés du capitaine, maître ou patron et des principaux de l'équipage, et alors même il est dû à chaque homme une indemnité représentative du retranchement auquel il a été soumis. *Ibid.*, art. 76.

260. Est puni de trois mois de prison tout capitaine, maître ou patron qui, en faisant ou autorisant la contrebande, donne lieu à une amende de moins de 1,000 fr. à la charge de l'armement. — La peine de la prison est de trois mois à un an, indépendamment de la suspension de commandement pendant deux ans au moins et trois ans au plus, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur, si la contrebande donne lieu soit à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende de plus de 1,000 fr. *Ibid.*, art. 77.

261. Tout capitaine, maître ou patron qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an. Il peut, en outre, être interdit de tout commandement pendant un intervalle de six mois à deux ans. — En cas de récidive, l'interdiction de commander peut être définitive. *Ibid.*, art. 78.

262. Tout capitaine, maître ou patron qui se permet ou tolère à son bord des abus de pouvoir, ou qui, hors le cas de nécessité absolue, exerce des voies de fait envers son inférieur ou un passager, est puni de six jours à trois mois de prison. Le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant six mois au moins et deux ans au plus. — La peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse. — Si les voies de fait ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'art. 309 C. pén. *Ibid.*, art. 79.

263. Tout capitaine qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis, néglige de sauver l'argent ou les marchandises précieuses avant d'abandonner le navire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La même peine peut être prononcée contre le capitaine, maître ou patron qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier. — Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de commandement peut, en outre, être prononcée pour un à cinq ans. *Ibid.*, art. 80. — V. *sup.*, n. 191, 192.

264. Tout capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'un danger quelconque, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été dûment remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement sera d'un an au moins et de trois au plus. — Dans l'un et l'autre cas, le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant un an au moins et trois ans au plus. *Ibid.*, art. 81.

265. Tout capitaine ou maître qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus. En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive. — V. *sup.*, n. 65. — La même peine d'emprisonnement sera prononcée contre toute personne qui aura indûment pris le commandement du navire. Le coupable sera, de plus, passible d'une amende de 100 à 500 fr. *Ibid.*, art. 82.

266. Est puni d'une amende de 25 à 300 fr. tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme point aux mesures prescrites par les art. 224 C. com. (livre de bord), 225 (visite du navire) et 227 (présence du capitaine à bord à l'entrée et à la sortie des ports). *Ibid.*, art. 83.

267. La même peine peut être appliquée au capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port français, dans une colonie française ou dans un port étranger où réside un consul de France, ne dépose pas son rôle d'équipage, soit au bureau de la marine, soit à la chancellerie du consulat. *Ibid.*, art. 83.

268. Est puni d'une amende de 25 fr. à 100 fr., à laquelle il peut être joint un emprisonnement de six jours à un mois : — Tout capitaine, maître ou patron qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient, à son arrivée sur une rade étrangère ou à son départ, de se rendre à bord du bâtiment de guerre français commandant la rade ; — tout capitaine, maître ou patron qui, sans empêchement légitime, ne se conforme pas aux règles établies pour la police de la rade, après qu'il lui en a été donné connaissance. *Ibid.*, art. 84. — V. *sup.*, n. 214 et suiv.

269. Est puni d'une amende de 50 à 300 fr., à laquelle peut être ajouté un emprisonnement de dix jours à six mois : — tout capitaine, maître ou patron qui refuse d'obéir aux ordres relatifs à la police de la navigation émanant des autorités militaires de la marine, des commissaires de l'inscription maritime, des con-

suls, des syndics et autres agents maritimes, ou qui outrage ces officiers, fonctionnaires et agents, par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice. *Ibid.*, art. 85.

270. Tout capitaine, maître, patron ou officier qui refuse ou néglige de remplir les formalités prescrites aux tit. 1 et 2 du décret du 24 mars 1852, est puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. — Il peut, en outre, être prononcé un emprisonnement de six jours à un an. *Ibid.*, art. 86.

271. Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la faculté de commander, prévus par le présent décret, le ministre de la marine peut, par continuation, infliger cette même peine, lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire, dans laquelle le capitaine est entendu. *Ibid.*, art. 87.

272. Les peines prononcées contre tout capitaine, maître, patron ou pilote, pour fait de baraterie, sont applicables à celui qui, sans être revêtu d'aucun de ces titres, aurait été momentanément appelé à en remplir les fonctions et les devoirs, et se serait, à cette occasion, rendu coupable de l'un des faits indiqués ci-dessus. Cass., 17 déc. 1836 (S. 36. 1. 817).

273. Les complices du crime de baraterie doivent être punis de la même peine que l'auteur du crime lui-même, par application de l'art. 59 du Code pénal. Cass., 30 mars 1833 (S. 33. 1. 502. — P. chr. — D. 33. 1. 184); 17 sept. 1835 (P. chr. — D. 35. 1. 421); et 16 sept. 1836 (S. 36. 1. 817).

Ainsi, par exemple, les armateurs et les chargeurs complices d'un faux rapport fait par le capitaine, ou de la subornation de témoins commise par celui-ci, sont passibles des peines portées par les art. 363 et suivants, C. pén. Pardessus, *Discuss.*, L. 10 avr. 1825.

274. Les individus coupables de baraterie, et leurs complices, doivent être poursuivis devant les tribunaux ordinaires (L. 10 avr. 1825, art. 20), c'est-à-dire devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises.

275. L'art. 463 C. pén., qui autorise la modération des peines en cas de circonstances atténuantes, s'appliquant, en matière de grand criminel (à la différence de ce qui a lieu en matière correctionnelle), même aux faits reprimés par les lois spéciales, on doit admettre que le bénéfice peut en être accordé aux accusés de crimes de baraterie. Cass., 6 nov. 1862 (S. 63. 1. 219. — P. 63. 794. — D. 63. 1. 264); 6 nov. 1863 (P. 64. 521).

§ 2. — Baraterie simple. — Responsabilité du capitaine.

276. La baraterie simple est réglée par le Code de commerce et les lois et les règlements relatifs à la navigation, en tant qu'ils

prescrivent au capitaine des obligations dont l'inaccomplissement engage sa responsabilité civile.

277. En général, tout capitaine, maître ou patron chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est responsable de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. C. com., 221.

278. Lorsque le capitaine est copropriétaire du navire, il n'est responsable des engagements contractés par lui pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition que dans la proportion de son intérêt. C. com., 216.

279. Mais cette responsabilité, tout à fait indépendante de la qualité du capitaine, dérive uniquement de sa copropriété dans le navire et lui est imposée comme *armateur*. — V. ce mot.

280. La responsabilité du capitaine peut se diviser, comme ses obligations ordinaires, en trois périodes distinctes, qui embrassent les différentes circonstances où elle se produit, savoir : avant le départ du navire, pendant le voyage et à l'arrivée.

Art. 1. — *Causes de responsabilité avant le départ.*

281. Toute infraction du capitaine aux devoirs qui lui sont imposés avant le départ, toute inexécution des obligations auxquelles il est soumis, engagent sa responsabilité et le rendent passible de dommages-intérêts envers ceux qui souffrent de la faute par lui commise. — V. *sup.*, n. 127 et suiv.

Et la responsabilité du capitaine commence du moment où l'expéditeur a remis des colis sur la cale de chargement; dès cet instant, les colis se trouvent sous la garde du capitaine. C'est donc au capitaine à prendre les mesures nécessaires à la conservation des marchandises; il est, par conséquent, en faute s'il n'a pas su notamment préserver les marchandises d'une inondation survenue pendant la nuit. Cass., 10 août 1875 (S. 76. 1. 125. — P. 76. 288).

282. Ainsi il répond principalement :

1° Des marchandises dont il s'est chargé par *connaissement*. — V. ce mot.

283. Toutefois le capitaine qui a signé un connaissement avec la clause *poids contenu et valeur inconnus*, est déchargé de toute responsabilité, lorsqu'il rend les colis en bon état de conditionnement à l'extérieur, bien qu'il y ait déficit dans la quantité de marchandise qui y est renfermée ou que cette marchandise soit différente de celle annoncée. Ce déficit ou cette substitution doivent être présumés, en ce cas, provenir d'une soustraction antérieure à l'embarquement. Marseille, 18 déc. 1863 (J. Mars., 64. 1. 38); 18 déc. 1867 (*ibid.*, 68. 1. 60); Nantes, 20 mars 1873 (J. Nantes, 73. 1. 198). — V. aussi Aix, 18 avr. 1874 (D. 75. 1. 452, en note); Laurin, t. 2, p. 127.

Jugé également que le bris ou déchirure des colis contenant une marchandise susceptible, par sa nature et son mode d'emballage, de s'endommager facilement (des balles de coton), notamment par le fait du chargement et du déchargement, ne saurait suffire pour entraîner de plein droit la responsabilité du capitaine, — alors surtout que ce capitaine a fait insérer dans le connaissement *poids et quantité inconnus*. Rouen, 30 janv. 1875 (Rec. de cette cour, 76. 249). — V. *inf.*, n. 343.

284. Mais la clause imprimée insérée dans un connaissement et portant que le capitaine n'est pas responsable du poids de la marchandise transportée est inapplicable au cas où cette marchandise a été l'objet d'un pesage entre l'expéditeur et le capitaine. Cass., 9 nov. 1875 (S. 76. 1. 167. — P. 76. 390. — D. 75. 1. 452).

... Et la preuve que le pesage a été ainsi effectué résulte de la mention du poids insérée et signifiée par les parties dans le connaissement, sans aucune restriction. — Du moins, l'arrêt qui, sur ces deux points, le décide ainsi, par appréciation de la convention intervenue entre l'expéditeur et le capitaine, échappe au contrôle de la Cour de cassation. Même arrêt.

285. Le capitaine qui a signé un connaissement écrit en langue étrangère, ne peut se délier des obligations résultant pour lui des énonciations de ce connaissement, sur le motif qu'en le signant, il n'a pas été assisté d'un interprète. Marseille, 29 mars 1865 (J. Mars., 65. 1. 84).

286. 2° Des avaries résultant du mauvais arrimage des marchandises, c'est-à-dire de leur placement dans le navire d'une manière nuisible d'après leur nature. Marseille, 11 janv. et 8 avr. 1836 (J. Mars., t. 16. 1. 81, 97); Paris, 19 nov. 1862 (J. trib. com., t. 12. 96); 20 fév. 1865 (*ibid.*, t. 14. 429); 20 janv. 1870 (*ibid.*, t. 20. 32); Rouen, 17 juill. 1874 (Rec. de cette cour, 74. 27); Cass., 10 août 1875 (S. 76. 1. 125. — P. 76. 288); Havre, 1er août 1876 (Droit, 22 sept.). — V. *sup.*, n. 136.

Et il en est ainsi nonobstant la clause du connaissement par laquelle le capitaine déclare ne pas répondre de l'arrimage; une telle clause étant nulle et de nul effet. Marseille, 21 déc. 1874 (J. Mars., 75. 1. 79); Aix, 18 mars 1875 (J. Mars., 76. 1. 75); Arg. Alger, 20 janv. 1877 (Bull. de cette cour, 77. 153); Laurin, t 2, p. 126.

Ainsi, le capitaine qui vide et répand dans la cale des sacs de grains commet une faute d'arrimage qui l'oblige à réparer, dans une certaine mesure, les avaries causées par l'échauffement de la marchandise. Havre, 1er août 1876 (Droit, 22 sept.).

Le capitaine est aussi responsable des avaries de mer résultant de l'insuffisance de garnis dans les abords du navire. Même jugement.

287. Dans les voyages de long cours et de grand cabotage, le

capitaine répond de tous les dommages qui peuvent arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau, sans le consentement par écrit du chargeur. C. com., 229.

Aucune forme particulière n'étant prescrite pour ce consentement, l'existence peut en être établie par tous les genres de preuves, et notamment par la preuve testimoniale. Aix, 11 août 1840 (J. Mars., t. 20. 1. 8) ; 12 mai 1860 (*ibid.*, 61. 1. 40). — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 226 ; Laurin, t. 2, p. 119.

288. Sont assimilés au tillac, sous le rapport du danger à courir par les marchandises chargées, les *roufles*, c'est-à-dire les dunettes placées sur le tillac lui-même. Marseille, 15 mai 1829 (J. Mars., t. 10. 1. 108); 19 fév. 1877 (*ibid.*, 77. 1. 134).

Mais il en est autrement des *dunettes* construites sur le pont, faisant corps avec le bâtiment, et recouvertes elles-mêmes d'un tillac. Bordeaux, 6 déc. 1838; 13 janv. 1841 (P. 41. 1. 452, 465). — *Contrà*, Bédarride, t. 2, n. 412; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 201 et 202; Laurin, t. 2, p. 118.

289. La responsabilité du capitaine ne cesse pas par cela seul que le propriétaire des marchandises ne s'est point opposé à leur placement sur le tillac; s'il n'est pas d'ailleurs établi que ce propriétaire ait été informé par le capitaine du danger auquel les marchandises se trouvaient exposées dans ce lieu. Bruxelles, 7 fév. 1829; Marseille, 19 fév. 1877 (J. Mars., 77. 1. 134).

290. Dans les voyages de petit cabotage le capitaine peut placer les marchandises sur le tillac sans engager sa responsabilité. C. com., 229.

291. Mais lorsque le connaissement signé par le capitaine voyageant au petit cabotage porte, dans ses clauses imprimées, que la marchandise a été placée sous couverte, il y a dérogation à la deuxième partie de l'art. 229 C. com., qui permet le chargement sur le pont dans les voyages au petit cabotage. — Le capitaine qui, nonobstant cette clause, charge sur le pont, est donc responsable des avaries éprouvées par la marchandise. Marseille, 8 déc. 1865 (J. Mars., 66. 1. 60); Laurin, t. 2, p. 119 et 120.

292. Le capitaine qui charge à *cueillette* n'est pas pour cela dispensé de suivre, dans l'arrimage de son chargement, les règles ordinaires prescrites pour la sûreté des marchandises qui lui sont confiées, quel que soit l'ordre dans lequel il les reçoit.

En conséquence, il est responsable du dommage éprouvé par une marchandise chargée à cueillette, par suite de contact avec une autre marchandise chargée antérieurement. Marseille, 3 sept. 1841 (J. Mars., t. 21. 1. 13). — V. *Fret.*

293. D'après l'usage, le capitaine, comme représentant le propriétaire ou fréteur du navire, supporte seul les frais d'arrimage à défaut de stipulation contraire. Marseille, 28 avr. 1830 (J. Mars., t. 11. 1. 204) ; Laurin, t. 2, p. 123.

Mais lorsque l'affréteur a loué le navire en bloc, pour le sous-louer ensuite par parties, qu'il a confié le chargement à un de ses correspondants, et a seul profité du fret, les frais d'arrimage sont à sa charge et non à celle du capitaine. Bruxelles, 8 avr. 1830.

294. 3° Du mauvais état du navire au moment du départ.

Faute par lui de faire procéder à la visite conformément aux dispositions de l'art. 227 C. com., il est garant de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement. C. com., 228. — V. *sup.*, n. 135 et suiv.

295. Toutefois le défaut de visite du navire avant le départ forme contre le capitaine, non pas une preuve absolue du mauvais état du navire, mais une simple présomption qui peut être écartée en prouvant que le sinistre a eu lieu par un événement de force majeure. Cass., 17 avr. 1834 (S. 34. 1. 233. — P. 34. 2. 408. — D. 34. 1. 228); Cresp et Laurin, t. 1, p. 583, et t. 2, p. 106. — *Contrà*, Pardessus, n. 715.

Et, réciproquement, le certificat de visite rapporté par le capitaine constitue en sa faveur une simple présomption du bon état du navire, qui cesse en prouvant que le sinistre provient d'un vice propre du navire. Bordeaux, 8 mars 1841 (P. 41. 1. 700. — D. 42. 2. 118); Havre, 27 sept. 1871 (Rec. du Havre, 71. 1. 143); Nantes, 13 mars 1872 (J. Nantes, 74. 1. 113); Rouen, 10 fév. 1876 (J. Mars., 76. 2. 203); 14 juin 1876 (Rec. de Rouen, 76. 258); Emerigon, t. 1, p. 579; Valin, sur l'Ord. de 1681, liv. 3, tit. 3, art. 12; Boulay-Paty, n. 262 et suiv.; Locré, sur l'art. 289 C. com.; Pardessus, t. 3, n. 866; Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 314, et *Comment. C. comm.*, t. 3, n. 1548; Caumont, v° *Délaissement*, n. 102; Bédarride, t. 4, n. 1550; Lemonnier, t. 1, n. 212 et suiv.; Cresp et Laurin, t. 1, p. 583. — V. *Assurance maritime*, n. 511 et suiv.

296. 4° De l'exactitude de la déclaration par lui faite relativement au tonnage du navire. — Lorsque par suite d'inexactitude dans cette déclaration il y a défaut de place pour les marchandises ou surcharge du navire, il est tenu d'indemniser l'affréteur. C. com., 289, 290. — V. *Charte partie*, n. 21 et suiv.

297. En général, le capitaine ne peut, sous aucun prétexte, charger sur le navire aucune marchandise, pour son compte, sans la permission des propriétaires, et sans en payer le fret, s'il n'y est autorisé par l'engagement. C. com., 251.

Néanmoins, un usage fort ancien et consacré en quelque sorte par la discussion du Code de commerce au conseil d'État, autorise le capitaine à faire un chargement de deux tonneaux dans l'intérieur du navire, sans payer de fret; et à placer, aussi sans fret, les marchandises qu'il juge convenable dans sa chambre, qui est considérée comme ne faisant point partie des

lieux loués. Dageville, t. 2, p. 338; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 258, note 1.

L'interdiction de l'art. 251 ne s'applique pas non plus au *coffre* des matelots, destiné à contenir leurs hardes; ils peuvent librement disposer de cet espace, et y mettre des marchandises, s'il y a des vides. Boistel, p. 898; Demangeat, *loc. cit.*

298. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne doit faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, à moins qu'il n'y ait convention contraire; et, s'il contrevient à cette prohibition, les marchandises embarquées pour son compte personnel peuvent être confisquées au profit des autres intéressés. C. com., 239, 240.

299. Il est même interdit au capitaine de charger pour son compte des marchandises de quelque nature qu'elles soient sur d'autres bâtiments que celui qu'il commande ayant la même destination. Mais il peut faire pour les autres pays toute espèce de commerce qui ne serait pas de nature à nuire à l'expédition qu'il est chargé de diriger. Dageville, t. 2, p. 239. — V. toutefois, Boistel, p. 885.

300. Le capitaine qui a frété son navire pour un voyage d'aller et retour, en s'interdisant de charger aucune pacotille, même dans les lieux réservés, sans autorisation de l'affréteur, et qui, dans son voyage d'aller, a commis la double faute de charger une pacotille sans autorisation de l'affréteur, et de la charger sans observer les formalités de douane, est responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter de ce fait pour le navire et l'expédition, notamment de la saisie de cette pacotille par la douane au terme du voyage d'aller, de la confiscation du navire et de la rupture du voyage qui en ont été les suites. — Cette responsabilité ne saurait être diminuée par cette considération que les juges qui ont prononcé la confiscation du navire auraient outrepassé la loi locale et outré les pénalités qu'elle impose. Havre, 2 mai 1864; Rouen, 27 mai 1865, Cass., 22 juill. 1867 (J. Mars., 64. 2. 77; 65. 2. 161; 68. 2. 111).

Art. 2. — *Causes de responsabilité pendant le voyage.*

301. On a vu, *sup.* n. 178 et suiv., que la principale obligation du capitaine, pendant le voyage, est de veiller au salut du navire, et de lui faire suivre la route convenue.

Il compromet donc sa responsabilité : 1° s'il ne prend pas un pilote côtier dans les circonstances où cette mesure est prescrite. — V. *sup.*, n. 182 et suiv.

301 *bis.* 2° S'il n'a pas à bord les cartes et instructions nautiques nécessaires. — V. *sup.*, n. 172 *bis.*

Mais le capitaine, qui possède les instructions nautiques habituelles et se procure les cartes routières et d'atterrissage du

pays où il peut être appelé à naviguer, n'est pas responsable de l'échouement de son navire sur un banc signalé sur les cartes beaucoup plus en amont de l'embouchure d'un fleuve et considérablement étendu depuis sous l'action des courants; alors que les cartes achetées par lui sont réputées de publication récente, qu'il s'est enquis s'il n'en existait point de plus nouvelles, et que, n'ayant pu s'en procurer, il a dû penser qu'il n'en existait pas. Marseille, 24 déc. 1832 (J. Mars., 32. 1. 337); Rouen, 6 mars 1876 (Rec. de cette cour, 76. 277); Éloy et Guerrand, *Tr. des capitaines*, t. 2, n. 1215. — V. *inf.*, n. 352.

302. 3° Si le navire ayant besoin d'être réparé en cours de voyage, il n'effectue point les réparations nécessaires à la sûreté de la navigation; s'il se contente d'employer des moyens palliatifs reconnus insuffisants. Marseille, 2 juin 1824 (J. Mars., t. 5, 1. 129); Laurin, t. 2, p. 109.

303. 4° S'il se fait remplacer, sans motif de force majeure, et sans le consentement des intéressés. — V. *inf.*, n. 366 et suiv.

304. 5° S'il se permet d'effectuer une relâche sans y être autorisé par le contrat d'affrétement. Marseille, 7 juin 1830 (J. Mars., t. 11. 1. 241); Rouen, 8 avr. 1862 (J. Nantes, 62. 2. 158); Bordeaux, 17 févr. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 100); Demangeat, t. 4, p. 240; Laurin, t. 1, p. 105.

305. Toutefois, lorsque le connaissement lui accorde la faculté de toucher en des lieux désignés, la faute qu'il commet en relâchant dans un autre lieu ne le soumet pas à des dommages-intérêts envers les chargeurs ou consignataires, si la relâche en lieux non désignés n'a pas excédé le temps qui eût été employé pour faire échelle dans les lieux désignés. Marseille, 24 mars 1830 (J. Mars., t. 11. 1. 217).

306. 6° S'il s'arrête en route sans autre motif que celui d'allonger son navire et d'en augmenter la capacité. — Les chargeurs qui ont connu le long séjour du navire dans un port de relâche, et qui n'ont pas protesté, sont néanmoins recevables, après l'arrivée au lieu du reste, à réclamer des dommages-intérêts contre le capitaine à raison du retard dans l'arrivée, si d'ailleurs ils ont ignoré le motif qui a déterminé la prolongation de séjour. Aix, 29 août 1828.

307. Le capitaine d'un navire répond des avaries causées au chargement par une tempête facile à éviter s'il avait fait route directement pour la destination indiquée, au lieu de relâcher inutilement et sans nécessité absolue en cours de voyage. Rennes, 8 avr. 1862 (S. 62. 2. 505. — P. 63. 375); Bordeaux, 17 fév. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 100).

308. Mais, on ne doit pas considérer comme étant en faute celui qui, apprenant en route l'existence d'une déclaration de guerre et la présence de corsaires ennemis sur les mers qu'il

doit traverser, relâche dans le but de se soustraire à la prise. La relâche, en pareille occurrence, est un acte de prudence et de bonne administration. Marseille, 29 août 1827 (J. Mars., t. 11. 1. 311).

309. Toutefois la présence non permanente de navires de guerre ennemis croisant dans le voisinage du port où le navire a relâché pour cause d'avaries, ne peut être assimilée à un blocus et constituer un cas de force majeure empêchant la continuation du voyage. En conséquence, le capitaine qui a prolongé son séjour dans le port de relâche par la seule crainte de ces croisières, est passible de dommages-intérêts envers l'affréteur. — Ces dommages-intérêts doivent consister dans l'intérêt, pendant le temps du retard, du capital engagé par le chargement des marchandises. Marseille, 30 août 1864 (J. Mars., 64. 1. 228).

310. Dans toutes les traversées, et notamment dans celle de France aux Antilles, les erreurs en longitude par l'estime, lors même qu'elles seraient considérables, peuvent ne pas être imputées comme fautes au capitaine. Bordeaux, 6 déc. 1838 (P. 41. 1. 464).

311. 7° S'il occasionne la rupture du voyage, en contrevenant à la convention par laquelle il s'était soumis à un subrécargue pour la direction du voyage et la gestion de la cargaison. Cass., 4 juin 1834 (S. 34. 1. 484. — P. chr. — D. 34. 1. 262).

312. Le capitaine doit également remplir, sous peine de dommages-intérêts, toutes les formalités exigées pour l'entrée et la circulation des marchandises qui lui sont confiées.

Si, en conséquence, l'omission d'une marchandise, sur le manifeste du chargement, donne lieu à la saisie de la marchandise par la douane du pays où le navire relâche, le capitaine est responsable de la perte résultant de cette saisie. Marseille, 19 janv. 1843 (J. Mars., t. 22. 1. 45).

312 *bis*. De même encore le capitaine qui embarque à bord un chargement clandestin ou des marchandises de contrebande, est responsable envers l'armateur de toutes les conséquences directes de sa faute, et c'est sur lui que doivent retomber les frais et amendes imposés au navire par le fait du chargement clandestin et de la contrebande. Havre, 15 nov. 1870 (Rec. du Havre, 71. 1. 10).

Mais le capitaine ne saurait être responsable des frais occasionnés par les mesures imposées par l'autorité, à la suite de son fait de contrebande, aux autres navires de l'armateur. Même jugement.

313. Le capitaine qui reçoit un chargement de marchandises, dont l'exportation donne lieu à une prime en faveur du chargeur, et auquel est remis le passavant et la feuille d'accompagnement prescrivant certaines formalités, est tenu de les accomplir,

sous sa responsabilité personnelle, encore bien qu'il ne lui ait pas été donné mandat particulier de remplir ces formalités. Bordeaux, 2 juin 1829.

314. Enfin le capitaine est passible de dommages-intérêts toutes les fois qu'il n'use pas avec discernement et prudence du droit qui lui est accordé d'emprunter à la grosse aventure ou de vendre des marchandises pour faire réparer le navire.

315. Il en est ainsi quand, en cours de voyage, il fait faire à son navire des réparations dont la dépense excède ou égale presque la valeur du navire même réparé. Aix, 27 avr. 1830.

316. Lorsqu'une première expertise fait connaître que les réparations coûteront une somme considérable par rapport à la valeur du navire, le capitaine doit provoquer une seconde expertise afin de savoir si, en raison de ce qu'il en coûtera pour réparer le navire, il ne convient pas mieux de le déclarer innavigable et de le vendre. Celui qui, sans observer ces précautions, a emprunté à la grosse pour faire réparer son navire, est passible de dommages-intérêts envers son armateur, quoique l'emprunt ait été autorisé par le juge, si à l'arrivée l'armateur est dans la nécessité de faire abandon du navire et du fret parce que la valeur en est absorbée et au delà par le montant de l'emprunt à la grosse. Marseille, 16 oct. 1829 (J. Mars., t. 10. 1. 274).

317. Le capitaine qui a contracté un emprunt sans accomplir les formalités prescrites par l'art. 234, ne peut s'affranchir du recours exercé contre lui par le propriétaire du navire, qu'en prouvant la nécessité de l'emprunt. Dageville, t. 2, p. 231; Boulay-Paty, t. 2, p. 63; de Courcy, *Quest. de dr. marit.*, p. 44.

318. Celui qui a, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui a employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, est responsable envers l'armateur, et personnellement tenu du remboursement de l'argent, ou du payement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. C. com., 236.

319. Lorsque des marchandises ont été vendues pour les besoins du navire, les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, doivent en tenir compte d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu et à l'époque de la décharge, si le navire arrive à bon port. Mais si le navire se perd après la vente, le capitaine tient compte des marchandises sur le pied qu'il les a vendues.

Dans ces deux cas, le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre, et il est retenu par lui suivant le taux fixé au connaissement. C. com., 234, 298, modifiés par la loi du 14 juin 1841.

320. Les bases ci-dessus sont invariables, quels que soient les

bénéfices ou les pertes qui peuvent en résulter, soit pour les propriétaires du navire, soit pour les chargeurs des marchandises.

Ainsi, le chargeur dont la marchandise a été vendue en cours de voyage ne peut exiger du capitaine le bénéfice provenant de la vente faite à un prix supérieur à la valeur au lieu de l'arrivée. — *Contrà*, Marseille, 24 avr. 1834 (J. Mars., t. 15. 1. 152).

321. Seulement, les propriétaires du navire ont toujours droit de s'affranchir des obligations trop onéreuses par l'abandon du navire et du fret. C. com., 216, 234. — V. *Armateur*, n. 58 et suiv.

322. Si, de l'abandon du navire et du fret, il résulte une perte pour ceux dont les marchandises ont été vendues ou mises en gage, elle est répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination, ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage. C. com., 298.

323. La répartition entre tous les chargeurs de marchandises présents se fait à l'amiable, s'ils parviennent à s'entendre; sinon elle doit avoir lieu suivant les règles tracées dans les art. 414 et suiv., C. com. Duvergier, *sur l'art.* 298. — V. *Jet* et *Contribution.*

Art. 3. — *Causes de responsabilité à l'arrivée.*

324. Le premier devoir du capitaine, à l'arrivée, est de déposer son rapport de navigation.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation, il engage gravement sa responsabilité. — V. *sup.*, n. 214, 216 et suiv.

Mais la faute qu'il commet lui est toute personnelle et n'entraîne aucune conséquence pour l'armateur. Aix, 7 mai 1821.

325. A l'égard des marchandises, il doit avoir soin de les remettre à la personne désignée dans le connaissement. Rennes, 14 avr. 1875 (J. Nantes, 75. 1. 243).

Vainement prétendrait-il, pour excuser la remise du chargement faite à une autre personne, qu'il ignorait le nom du destinataire ou qu'il a été trompé par une ressemblance de nom. Marseille, 21 mars 1832 (J. Mars., t. 13. 1. 204); Cass., 26 mars 1838 (P. 38. 1. 473); Marseille, 28 juin 1865 (J. Mars., 65. 1. 198);

L'action en responsabilité contre le capitaine pour défaut de livraison à destination des marchandises peut d'ailleurs être exercée par le chargeur aussi bien que par le destinataire. Marseille, 9 janv. 1874 (J. Mars., 74. 1. 85).

326. Il commet une faute grave si, dans le manifeste qu'il publie à son arrivée au lieu de sa destination, il n'indique pas le consignataire sous un nom exactement conforme à celui qui est porté dans le connaissement; et si, éprouvant de la difficulté à

trouver le consignataire sous le nom désigné dans le connaissement, il remet la marchandise à la disposition d'une personne dont le nom n'est pas identique avec celui du consignataire qui lui est indiqué. — Toutefois, lorsqu'aucun fait de dol ou de fraude n'est reproché au capitaine, il peut opposer la prescription d'une année, établie en sa faveur par l'art. 434 C. com., à toute action dirigée contre lui par le véritable consignataire pour défaut de délivrance. Marseille, 21 mars 1832 (J. Mars., t. 13. 1. 204). — V. *inf.*, n. 361 et suiv.

327. La responsabilité du capitaine, relativement à la marchandise dont il se charge, ne cesse que par la remise qu'il en a faite au destinataire. — Spécialement le capitaine répond des avaries éprouvées par la marchandise pendant le temps qu'elle est restée sur des alléges par suite d'une mesure imposée par l'autorité sanitaire, s'il ne peut prouver qu'il a pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir. Aix, 30 mars 1868 (J. Mars., 69. 1. 95).

328. Mais le capitaine qui a fait à la douane, aux risques de qui de droit, le dépôt de colis non réclamés par le porteur du connaissement dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, n'est pas responsable de la remise qui en a été faite par erreur à un tiers; la perte doit être supportée par le porteur du connaissement qui, par sa négligence à réclamer la marchandise, en a nécessité le dépôt en douane. Aix, 3 déc. 1869 (S. 70. 2. 235. — P. 70. 910. — D. 71. 2. 109.)

329. Le capitaine qui débarque la marchandise hors la présence du consignataire et sans faire constater le bien-être de son arrimage, est responsable des avaries reconnues à cette marchandise et attribuées au contact ou au coulage d'autres marchandises chargées sur le même bord, quoique son consulat mentionne des tempêtes et des mauvais temps, si d'ailleurs il ne justifie pas d'événements de navigation qui aient pu désarrimer la cargaison et produire l'avarie. Ce défaut de justification doit faire présumer que l'avarie est le résultat d'un vice d'arrimage ou d'un manque de précaution de la part du capitaine. Marseille, 30 mars 1829 (J. Mars., t. 10. 1. 132); 6 janv. 1863 (J. Mars., 63. 1. 32); 13 août 1863 (J. Mars., 63. 1. 248). — V. *sup.*, n. 286.

330. Mais le capitaine chargé de vendre des marchandises dans un lieu désigné par la facture, et qui, n'en trouvant pas un prix assez avantageux dans ce lieu, les y laisse en consignation seulement, peut être considéré comme ayant suffisamment rempli son mandat, s'il a pu croire, en cela, mieux servir les intérêts de son commettant. — Si donc il arrive que les marchandises soient vendues par le consignataire pour un prix inférieur à celui auquel le capitaine lui-même eût pu les vendre dans les lieux indiqués pour la vente, celui-ci n'est pas tenu

d'en payer la différence à son mandant. Cass., 18 mars 1835 (S. 35. 1. 862. — P. chr.).

331. L'obligation imposée au capitaine, par le connaissement, de supporter les frais de transbordement d'un navire dans un autre, au lieu de la destination, ne comprend pas les frais de la mise à terre exigée par la douane avant le transbordement, lorsque les usages de la place mettent à la charge de la marchandise tous les frais qu'elle nécessite. Marseille, 15 janv. 1841 (J. Mars., t. 20. 1. 153).

Art. 4. — *Fins de non-recevoir contre l'action en responsabilité.*

332. Quelque rigoureux que soient les devoirs imposés au capitaine, la loi n'a pu vouloir faire peser sur lui une responsabilité absolue et sans terme. L'inaccomplissement de ses obligations ne peut lui être imputé à faute, s'il a été dans l'impossibilité de les remplir, et ceux-là ne peuvent lui en faire un reproche qui semblent avoir renoncé à s'en prévaloir, soit par une approbation implicite de ce qui a été fait, soit par un silence prolongé.

333. *Événements de force majeure.* — La responsabilité du capitaine cesse par la preuve d'obstacles de force majeure (C. com., 230); — c'est-à-dire d'événements qu'aucune prudence humaine n'eût pu prévoir ni empêcher.

334. Le moyen principal, pour le capitaine, de prouver un événement de force majeure qui fasse cesser sa responsabilité, c'est son rapport dûment vérifié. — V. *sup.*, n. 222 et suiv., et *inf.*, n. 338 et suiv.

335. Ce rapport fait foi contre lui, en justice, de toutes les énonciations qu'il renferme. Boulay-Paty, t. 2, p. 112; Dageville, t. 2, p. 247; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 237; Cresp et Laurin, t. 1, p. 603.

Non-seulement pour les faits qui lui sont personnels, mais même pour ceux qui lui sont étrangers. Marseille, 9 juin 1824 (J. Mars., t. 6. 1. 246).

336. Le capitaine ne peut être admis à prouver contre et outre le contenu de son rapport. Aix, 8 août 1818; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 237.

337. Jugé même qu'un capitaine ne peut être admis à prouver à sa décharge des faits de navigation autres que ceux consignés dans son rapport de mer. Alger, 29 nov. 1851 (J. Mars., 62. 2. 24); Rouen, 8 avr. 1862 (*ibid.*, 62. 2. 158).

338. Mais le rapport ne fait foi en faveur du capitaine contre les tiers qu'après avoir été vérifié. Cresp et Laurin, t. 1, p. 601 et 602; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 243 et 244. — V. *sup.*, n. 222 et suiv., 334.

Le rapport non vérifié n'est point admis à la décharge du ca-

pitaine et ne fait point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. C. com., 247.

Le rapport, même vérifié, peut n'être pas considéré comme une preuve légale des événements de la navigation, lorsque le registre de bord n'est pas représenté. Marseille, 21 juill. 1821 (J. Mars., t. 2. 1. 371); Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 245.

339. Dans tous les cas, la preuve des faits contraires à ceux énoncés au rapport peut être faite contre le capitaine par les parties intéressées au navire et au chargement. C. com., 247.

Mais ces mêmes parties intéressées peuvent-elles être admises à prouver contre le contenu du rapport du capitaine, à l'égard d'un tiers qu'elles veulent rendre responsable des dommages éprouvés soit par le bâtiment, soit par la cargaison?

La négative semble résulter d'un arrêt du 9 déc. 1836, rendu par la Cour d'appel d'Aix; mais, tout en rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour suprême a décidé seulement qu'il y avait eu une appréciation de faits échappant à sa censure; et que, dans les circonstances de la cause, le rapport du capitaine avait pu être considéré comme faisant pleine foi en faveur du tiers attaqué. En effet, on ne saurait admettre, en principe et d'une manière absolue, que le capitaine puisse toujours exonérer les tiers de toute responsabilité par les énonciations de son rapport; et les juges demeurent libres d'admettre ou de rejeter la preuve du contraire. Cass., 2 juill. 1838 (S. 38. 1. 679. — P. 38. 2. 332. — D. 38. 1. 323); Bédarride, t. 2, n. 529; Alauzet, 4, n. 1175; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 245 et 246.

340. Le capitaine est non recevable à prouver un événement de force majeure dont il n'a pas fait mention sur son livre de bord tenu conformément à l'art. 224 C. com. Marseille, 21 juill. 1821 (J. Mars., t. 2. 1. 371); — ou dans son rapport rédigé suivant les formes prescrites par l'art. 242 du même Code, et vérifié par les gens de l'équipage, conformément à l'art. 247. Aix, 8 août 1818. — V. conf., sur les deux points, Rennes, 8 avr. 1862 (S. 62. 2. 504. — P. 63. 375).

Le tout à moins que les mêmes événements de force majeure n'aient empêché la tenue du registre ou la rédaction du rapport.

341. Sont considérés comme événements de force majeure, et par suite ne sont pas à la charge du capitaine :

1° Le déficit, même considérable, reconnu au débarquement sur la marchandise qu'il consigne, lorsque ce déficit ne peut être attribué qu'aux événements de la navigation. Marseille, 10 nov. 1828 (J. Mars., t. 14. 1. 26).

Il en est autrement si le déficit reconnu au débarquement est

trop considérable pour pouvoir être imputé uniquement à cette cause. Marseille, 9 juin 1834 (J. Mars., t. 14. 1. 219).

342. Lorsqu'une marchandise transportée sur un navire est sujette à un déchet naturel et inévitable, le capitaine n'est pas responsable du déficit reconnu à l'arrivée, encore qu'il ait déclaré, lors du chargement, avoir reçu à son bord le poids indiqué dans le connaissement. Il y a lieu seulement de le soumettre, en raison de l'importance du déficit, à une retenue quelconque sur son fret. Marseille, 4 mai 1830 (J. Mars., t. 12. 1. 238).

343. Il est affranchi de toute responsabilité, lorsque d'une part la charte partie l'exonère des fortunes de mer et des déchets de route ; et que, d'autre part, aucune faute ne lui est reprochée quant à l'arrimage ; alors le déficit est réputé provenir soit de fortune de mer, soit du vice propre de la chose. Marseille, 10 juill. 1843 (J. Mars., t. 22. 1. 238). — V. *sup.*, n. 283.

344. Jugé également que le capitaine qui a inséré dans son connaissement des réserves relatives au mauvais état d'un emballage, n'est pas responsable des déchets qui sont reconnus provenir de cet emballage défectueux. Nantes, 12 nov. 1873 (J. Nantes, 74. 1. 53). — V. aussi Rouen, 26 nov. 1874 (Rec. de cette cour, 75. 116).

345. Mais la clause d'un connaissement par laquelle le capitaine « stipule qu'il ne répond pas du coulage des liquides » ne couvre pas le capitaine, au cas où le coulage est le résultat d'une faute, ou que l'enlèvement du liquide a eu lieu par fraude, depuis le chargement des fûts. Elle n'a d'autre effet que de mettre le capitaine à l'abri de toute réclamation pour le coulage normal, qu'on peut appeler coulage de route. Havre, 6 fév. 1874 (J. Nantes, 74. 2. 110); Laurin, t. 2, p. 128.

346. Décidé même qu'il est garant du coulage arrivé pendant le voyage, quoiqu'il soit constaté d'ailleurs que cette avarie provienne de la mauvaise confection des futailles, et qu'il soit établi que l'arrimage n'était pas du fait du capitaine (Cons. d'Ét., 9 mai et 1er juin 1807), — parce que, la surveillance de l'arrimage lui étant confiée, la mauvaise confection des futailles devait appeler son attention et qu'il n'en est pas de même que s'il s'agissait seulement de la mauvaise confection des marchandises. — V. *sup.*, n. 142.

Mais cette décision nous semble très-rigoureuse; la seule obligation du capitaine consiste en effet à placer convenablement les marchandises dans le navire. Aucune disposition ne l'astreint à surveiller la qualité des futailles ou enveloppes dans lesquelles sont renfermées les marchandises. — V. *sup.*, n. 142.

347. 2° La perte des effets, même précieux, arrivée pendan le désordre et la confusion du sauvetage du navire échoué.

Il en est surtout ainsi quand des étrangers se sont introduits

dans le navire sous prétexte de procéder au sauvetage, et qu'on ne peut raisonnablement imputer la perte au capitaine. Bordeaux, 6 déc. 1838 (P. 41. 1. 464).

348. 3° Les suites d'un incendie occasionné par des matières inflammables chargées à bord à l'insu du capitaine (par exemple de l'acide nitrique renfermé dans des caisses à médicaments). Cass., 20 fév. 1844 (S. 44. 1. 200. — P. 44. 1. 643).

349. Le capitaine d'un navire à bord duquel un incendie a éclaté, s'exonère suffisamment de toute responsabilité en prouvant que sa conduite a été exempte de faute; il n'est pas obligé, en outre, d'indiquer la cause précise d'où provient le sinistre. — Il n'y a aucune assimilation à faire à cet égard entre la position du capitaine, et celle du locataire d'une maison telle qu'elle est réglée par l'art. 1733, C. civ. Havre, 30 déc. 1867 (J. Mars., 69. 2. 37) ; Laurin, t. 2, p. 125 et 126.

350. 4° La perte du navire pris par l'ennemi; peu importe que cette perte n'ait pas été constatée dans les formes voulues par la loi, lorsque d'ailleurs le fait de prise est reconnu constant. Cass., 11 fév. 1836 (S. 37. 1. 74.—P. chr.—D. 36. 1. 277).

Mais le capitaine devient responsable des marchandises pillées dans le port du chargement par suite de l'invasion de l'ennemi, s'il a négligé d'instruire le chargeur de l'événement, et s'il n'en a fait déclaration devant aucune autorité quelconque. Aix, 8 août 1818.

351. 5° L'abandon du navire par suite d'événements de mer.

Le capitaine doit être réputé, de plein droit, n'avoir abandonné son navire que par nécessité, lorsque son consulat atteste qu'il s'est déterminé à l'abandon pour cause de péril imminent et après en avoir délibéré avec l'équipage. En pareille circonstance, le capitaine, contre lequel il ne s'élève aucun soupçon de baraterie, est censé avoir fait tout ce qui lui a été possible dans la position où il se trouvait, et doit être exempt de tout reproche de faute, bien que des tiers attestent qu'il aurait pu manœuvrer de manière à sauver le navire. Marseille, 27 déc. 1826 (J. Mars., t. 8. 1. 33).

352. 6° L'échouement occasionné par des erreurs commises dans les cartes et les instruments usités au port du départ, et auxquels le capitaine s'en est rapporté. Marseille, 24 déc. 1832 (J. Mars., t. 13. 1. 337); Rouen, 6 mars 1876 (Rec. de cette cour, 76. 277). — V. *sup.*, n. 301 *bis*.

353. 7° Les faits des hommes de l'équipage, alors que ces faits sont étrangers au service du navire. Par exemple, le capitaine n'est point tenu de la perte d'une chaloupe empruntée par son second, sans son ordre et hors de l'exercice des fonctions de second. Marseille, 6 fév. 1832 (J. Mars., t. 13. 1. 82).

354. 8° Les avaries résultant d'un ordre mal compris par le

timonier et exécuté en sens contraire. Vainement opposerait-on qu'au moment où le capitaine a donné cet ordre, il était à l'avant du navire au lieu de se trouver à l'arrière. Dans la marine marchande le capitaine n'est pas obligé de se placer à l'arrière pour commander la manœuvre. Marseille, 22 déc. 1824 (J. Mars., t. 15. 1. 24).

Mais le capitaine est responsable des dommages causés par le choc de son bâtiment sur les filets d'une madrague signalée par des bouées ou graviteaux, quoiqu'il eût un pilote à bord au moment de l'événement. Marseille, 5 mai 1831 (J. Mars., t. 12. 1. 201).

355. 9° Les dégâts causés aux marchandises par les rats, si le capitaine a eu soin d'embarquer des chats; peu importe que ces chats soient morts dans le voyage, si le capitaine s'en est procuré d'autres dans le premier port où il a abordé. *Consulat de la mer*, chap. 65, 66.

356. *Réception des marchandises sans protestation.* — Sont non recevables toutes actions contre le capitaine, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation. C. com., 435.

357. Cette fin de non-recevoir est applicable, non-seulement au dommage matériel, mais à l'existence seule d'un déficit. — *Contrà*, Marseille, 28 fév. 1873 (J. Mars., 73. 2. 95). — Elle ne peut néanmoins s'étendre au préjudice occasionné par une infraction aux conventions relatives au transport et à l'arrivée des marchandises. Marseille, 7 juin 1830 (J. Mars., t. 1. 11. 241).

358. Ainsi n'est plus recevable à exercer aucun recours contre le capitaine, à raison d'un déficit prétendu dans la marchandise transportée, celui qui, après avoir reçu cette marchandise, l'a fait jauger et l'a mise dans son magasin hors la présence du capitaine. Marseille, 20 août 1828 (J. Mars., t. 10. 1. 63).

Ou bien qui n'a fait peser la marchandise, par lui reçue, qu'à la douane. Il est nécessaire, pour rendre le capitaine responsable du déficit, de faire peser la marchandise, en sa présence, par un peseur public. Marseille, 19 mai 1826 (J. Mars., t. 8. 1. 107).

358 *bis*. Le capitaine doit laisser le destinataire vérifier l'intérieur des colis avant la réception; il en est ici comme dans les transports par terre. Bordeaux, 20 mars 1874 (S. 78. 1. 73).

359. La protestation est nulle, si elle n'est faite et signifiée dans les vingt-quatre heures de la livraison; et si elle n'est suivie, dans le mois, d'une demande en justice. C. com., 436.

C'est à celui qui oppose l'exception de tardiveté à prouver que les protestations n'ont pas été faites dans le délai utile. Douai, 27 févr. 1877 (Rec. de cette cour, 77. 60).

360. Toutefois la fin de non-recevoir résultant de la réception de la marchandise sans réclamation est uniquement introduite dans l'intérêt du capitaine; elle peut donc être couverte

par la renonciation de ce dernier. En conséquence, elle n'est plus opposable lorsqu'il y a eu des propositions d'accommodement de sa part ou une promesse de payer le dommage, et que la protestation ou l'assignation n'a été différée que par ce motif. Bruxelles, 16 janv. 1830 (J. Bruxelles, 1830. 1. 282).

361. *Prescription.* — Toute demande en délivrance de marchandises est prescrite, contre le capitaine, un an après l'arrivée du navire, sans réclamation. C. com., 433.

L'arrivée dont il s'agit ici est, pour le propriétaire ou chargeur, celle au lieu du départ, c'est-à-dire le retour ; et pour le destinataire ou consignataire, celle au lieu de destination. Rouen, 31 mai 1825 ; Dageville, t. 4, p. 213. — *Contrà*, Laurin, p. 130.

Cependant, si un événement de force majeure met fin au voyage, avant l'arrivée du navire au lieu de destination ou de retour, la prescription court au profit du capitaine, du jour où l'événement a été connu des réclamants. Rennes, 30 août 1866 (S. 67. 1. 156. — P. 67. 600. — D. 68. 2. 25) ; Cass., 1er juin 1869 (S. 70. 1. 21. — 70. 32. — D. 69. 1. 393) ; Pardessus, n. 730 ; Dageville, t. 4, p. 217 ; Boistel, p. 1079.

362. Les propriétaires, chargeurs ou destinataires de marchandises, auxquels le capitaine oppose la prescription annale, ne peuvent lui déférer le serment sur la question de savoir si la marchandise a été réellement livrée ; cette prescription a pour objet d'éteindre la dette, et le serment, qui tend à la faire revivre, ne peut être déféré que par exception, et en vertu d'une disposition spéciale qui ne se trouve pas dans l'art. 433. Cass., 16 juill. 1860 (S. 60. 1. 839. — P. 61. 471. — D. 60. 1. 461) ; Boistel, p. 1079. — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 4, p. 602 ; Dageville, t. 4, p. 213.

363. Mais la prescription annale cesse d'être applicable, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. C. com., 434. — Ces différents actes créent au profit des intéressés une action nouvelle qui ne devient prescriptible que par trente ans. C. civ., 2262. — V. toutefois Boistel, p. 1080 ; Alauzet, t. 5, n. 2360.

363 *bis*. L'art. 433, ne visant que l'action en délivrance, ne s'applique pas à l'action en indemnité pour avaries subies par la marchandise. Cass., 1er juin 1870 (S. 70. 1. 356. — P. 70. 943. — D. 71. 1. 109) ; Boistel, p. 1079 ; Laurin, t. 2, p. 129.

Observons enfin que la prescription dont s'agit n'est utile que dans le cas où les fins de non-recevoir de l'art. 435 sont inapplicables. Boistel, p. 1079.

SECTION V. — CESSATION DES FONCTIONS DU CAPITAINE.

364. Les fonctions du capitaine ne cessent, en général, que lorsque le voyage pour lequel il a été engagé est terminé.

365. Toutefois, elles peuvent prendre fin avant le voyage :

1° Par la démission, dûment acceptée, du capitaine. — V. *inf.*, n. 366 et suiv.;

2° Par un événement de force majeure qui l'empêche de continuer à diriger le navire. — V. *inf.*, n. 373 et 374;

3° Par le congé qui lui est signifié par le propriétaire du navire. — V. *inf.*, n. 375 et suiv.;

4° Par son débarquement ordonné par l'autorité. — V. *inf.*, n. 399 et suiv.;

5° Par la vente forcée du navire. — V. *inf.*, n. 404 et suiv.;

6° Par la suspension ou la destitution du capitaine. — V. *inf.*, n. 409 et suiv.;

7° Par la perte du grade de capitaine. — V. *inf.*, n. 413 et suiv.

366. *Démission volontaire.* — Il est de principe que les contrats se résolvent par le consentement mutuel de ceux qui y ont été parties. Le capitaine est donc libre de se retirer à quelque époque que ce soit, si sa démission est acceptée par ceux envers lesquels il s'est obligé à conduire le navire.

367. Mais il ne peut, par sa seule volonté, se dispenser d'achever le voyage pour lequel il s'est engagé, à peine de dommages-intérêts tant envers les propriétaires du navire qu'envers les affréteurs. C. com., 238.

368. Il n'a pas davantage le droit de subroger un autre à sa place. Boulay-Paty, t. 2, p. 91; Dageville, t. 2, p. 233.

369. Le voyage comprend, à moins de stipulation contraire, l'aller et le retour. Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 221; Rivière, p. 566. — Il n'est pas censé terminé, lorsque le navire, arrivé au port, fait sa quarantaine (Emerigon, ch. 13, sect. 18); — ou lorsque le navire n'est pas encore déchargé. — S'il arrivait que le navire eût besoin d'être radoubé, le capitaine ne serait libéré de l'obligation de conduire le navire qu'après l'avoir mis en lieu de sûreté et à même de recevoir les réparations nécessaires. Valin, *Sur le tit.* 7, *liv.* 2, *de l'Ord. de* 1681; Delvincourt, t. 2, p. 204.

370. Un capitaine au cabotage, même naviguant à la part, ne peut exiger son débarquement lorsque le navire est arrêté par la force des choses ou la volonté de l'armateur pour être mis en réparation, si ce droit ne lui a pas été expressément réservé par la convention et surtout s'il résulte des circonstances de la cause que l'arrêt du navire a été déterminé tout autant par la faute du capitaine que par celle de l'armateur. Rennes, 28 juill. 1873 (J. Nantes, 74. 1. 11).

371. Mais en cas d'absence ou empêchement du capitaine en premier, le capitaine en second est appelé à le suppléer (Déclar. 21 oct. 1727, art. 25), et a droit aux mêmes avantages et appointements. Marseille, 25 oct. 1820 (J. Mars., t. 2. 1. 1). — V. *sup.*, n. 122.

372. Le capitaine qui s'est fait remplacer en cours de voyage, ne peut prétendre que ce remplacement ait eu pour cause une maladie qui l'aurait atteint, et argumenter de l'art. 262 pour toucher les appointements nonobstant son absence, s'il ne présente à l'appui de son allégation des pièces officielles émanant de consuls, gouverneurs ou commissaires, conformément à l'art. 2 de la loi du 7 avr. 1860. Nantes, 20 fév. 1873 (J. Nantes, 73. 1. 172).

373. *Remplacement pour cause de force majeure.* — Si par décès, maladie, ou tout autre événement de force majeure, le capitaine se trouve dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le consul français le plus voisin, sur la requête à lui présentée par les consignataires ou par l'équipage. Ord. 29 oct. 1833, art. 42.

On n'admet, autant que faire se peut, pour remplaçants, que des marins ayant les qualités requises pour commander un bâtiment de commerce. Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 610, 612 et 615.

374. Lorsque le capitaine, par suite de son inconduite et de ses excès, a été atteint, durant le voyage, d'une maladie qui l'a empêché de continuer son service, et a nécessité son dépôt à terre et son remplacement, il est exclu, à partir du jour où il a quitté le navire, de la participation aux produits, qui était la condition de son engagement, et il ne peut réclamer de l'armateur du navire les frais de sa maladie pendant son séjour à terre. Rouen, 18 fév. 1840 (P. 42. 2. 54); Dalloz, *Rép.*, v° *Droit marit.*, n. 601.

375. *Congé.* — Le propriétaire du navire peut congédier le capitaine quand bon lui semble. C. com., 218. — V. FORMULE, 1.

376. Peu importe que le nom du capitaine ait été indiqué dans la charte partie et que l'affréteur s'oppose au changement. Marseille, 12 mai 1826; 20 oct. 1830; 16 mai 1831 (J. Mars., t. 7. 1. 135; t. 11. 1. 287; t. 12. 1. 17; 2 août 1843 (Lehir, 45. 2. 141). — V. aussi Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 587; Boistel, p. 867.

D'après l'usage, le propriétaire est présumé s'être réservé la faculté de changer le capitaine toutes les fois qu'il n'a pas subrogé expressément l'affréteur dans ce droit par la charte partie. Cass., 6 avr. 1852 (S. 52. 1. 751. — D. 52. 1. 149); Alauzet, t. 4, n. 1727; Cresp et Laurin, t. 1, n. 567.

377. La prescription contenue dans l'art. 218 est d'ordre public et consacre un principe spécial au droit maritime; il ne peut donc y être apporté de dérogation par les conventions des parties, et la renonciation même formelle au droit de congédier le capitaine ne peut engager le propriétaire. Marseille, 12 mai 1826 (J. Mars., t. 7. 1. 135); Rouen, 16 mai 1838 (S. 39. 2. 41); 20 janv. 1844 (S. 44. 2. 298); Rennes, 9 juin 1860 (S. 60. 2. 587. — P. 61. 1000); 18 juill. 1865 (S. 66. 2. 154. — P. 66. 682); Nantes, 10 avr. 1875 (J. Nantes, 75. 1. 185); Vannes, 14 juin 1875 (*ibid.*,

75. 1. 211); Alauzet, t. 4, n. 1727; Bédarride, t. 1, n. 306; Caumont, v° *Armateur*, n. 71; Cresp et Laurin, t. 1, p. 649; Boistel, p. 867; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 162.

378. Si le capitaine est copropriétaire du navire, les autres copropriétaires peuvent le congédier à leur volonté, sans allégation de motifs, et lors même que le commandement lui a été confié par l'acte constitutif de la société dont le terme n'est point expiré. Rouen, 16 mai 1838 (S. 39. 2. 41.—P. 39. 1. 125.—D. 39. 2. 68); 20 janv. 1844 (S. 44. 1. 298. — P. 44. 2. 125. — D. 44. 2. 163); Nantes, 10 avr. 1875 (J. Nantes, 75. 1. 185); Alauzet, t. 4, n. 1727; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 163.

Toutefois, ce droit ne peut être exercé que par la majorité des propriétaires, c'est-à-dire par les propriétaires réunissant un intérêt dans le navire, supérieur à la moitié de sa valeur. En conséquence, le capitaine ne saurait être congédié s'il possède seul plus de moitié du navire; ou si sa portion d'intérêt, réunie à celle des copropriétaires opposés à la révocation, excède cette moitié. C. com., 220. Locré, *Esprit du C. de com.*, t. 3, p. 75; Pardessus, n. 626; Boulay-Paty, t. 1, p. 332; Bédarride, t. 1, n. 311; Alauzet, t. 4, n. 1729; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 163.

379. Mais alors même qu'il aurait un intérêt de plus de moitié dans le navire, le capitaine peut être congédié par l'armateur si, dans le compromis de navigation, il a été stipulé que l'armateur serait seul et exclusivement chargé de tout ce qui concerne l'armement et la gestion des opérations maritimes, et surtout si le capitaine a autorisé l'armateur à se faire inscrire, à sa place, sur l'acte de francisation, pour la totalité de son intérêt. Rennes, 9 juin 1860 (S. 60. 2. 587. — P. 61. 1000); Rouen, 16 juin 1853 (D. 53. 1. 158. — J. trib. com., t. 4. 75); Bédarride, t. 1, n. 311; Alauzet, t. 4, n. 1729; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 377, note 88.

380. *A fortiori*, le copropriétaire d'un navire, qui s'est réservé, à l'égard du capitaine, toutes les prérogatives de l'armateur, et à qui cette qualité a été reconnue par les autres copropriétaires, peut, malgré l'opposition de ceux-ci, renvoyer le capitaine. Trib. com. Bordeaux, 21 fév. 1851 (Lehir, 54. 2. 115); Bordeaux, 25 juin 1860 (S. 61. 2. 143. — P. 61. 1001. — D. 60. 1. 286); Alauzet, t. 4, n. 1730, p. 139.

381. En tout cas, le capitaine congédié peut renoncer à sa copropriété dans le navire, et exiger le remboursement du capital qui la représente. Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office. C. com., 219.

382. Un arrêt de Rennes du 22 nov. 1860 (S. 61. 2. 605. — P. 62. 747) est allé, par interprétation de l'art. 219, jusqu'à permettre, en pareil cas, au capitaine d'exiger le rachat de la part d'intérêt qu'il pouvait avoir dans la cargaison par suite de l'asso-

ciation en participation formée entre lui et les armateurs. En effet, il y a même raison de décider. Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 380, note 92.

383. La loi n'a point fixé au capitaine congédié un délai passé lequel il ne pourrait plus demander le remboursement de sa part, c'est aux tribunaux à reconnaître, d'après les circonstances, quand le capitaine doit être considéré comme ayant renoncé à la faculté dont il s'agit. Alauzet, t. 4, n. 1731; Demangeat, t. 4, p. 165; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 381, note 93.

384. Mais quand une fois le capitaine a opté pour la conservation de sa copropriété, il ne peut plus, revenant contre sa déclaration, réclamer le remboursement du capital représentatif de sa copropriété. Bordeaux, 10 janv. 1832 (S. 32. 2. 608. — P. chr. — D. 32. 2. 166); Alauzet, t. 4, n. 1731, p. 140.

385. Du reste, le capitaine, même copropriétaire du navire, peut renoncer d'avance, en cas de congédiement par l'armateur, à l'option de l'art. 219 C. com., ou de conserver sa copropriété, ou d'exiger le remboursement du capital qui la représente. Bordeaux, 25 juin 1860 (S. 61. 2. 143. — P. 61. 1001. — D. 60. 2. 286); Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 4, n. 1731.

Dès lors, est valable la stipulation, exclusive de toute alternative, portant que si les parties ne peuvent pas se convenir après un ou plusieurs voyages, il sera fait une évaluation du navire par experts ou arbitres, d'après laquelle le capitaine sera remboursé de son intérêt dans la propriété du navire. Même arrêt.

386. En l'absence de toute stipulation, si le capitaine vend ensuite à des tiers la part d'intérêt par lui conservée, ces tiers peuvent-ils être contraints de la rétrocéder aux copropriétaires du navire? — Valin admettait l'affirmative sous l'empire de l'Ordonnance de 1681. Mais en présence du silence de la loi commerciale nous ne saurions adopter aujourd'hui une pareille opinion : il est en effet impossible d'assimiler la vente faite par le capitaine à la cession d'un droit litigieux. Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 597; Bédarride, t. 1, n. 313; Alauzet, t. 4, n. 1731; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 165; Cresp et Laurin, t. 1, p. 381, note 93.

387. Bien que le capitaine n'ait été congédié que par la majorité de ses coïntéressés dans le navire, s'il opte pour le remboursement de son capital, la minorité, opposée à sa révocation, est tenue de subir l'avis de la majorité, et de contribuer au remboursement demandé. Boulay-Paty, t. 1, p. 337; Dageville, t. 2, p. 150; Favard, v° *Capitaine*, § 2, n. 4; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 598; Alauzet, t. 4, n. 1732; Cresp et Laurin, t. 1, p. 383; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 1, p. 164. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 205; Pardessus, n. 623.

388. Mais, pour bénéficier de l'art. 219 et pour exiger son

remboursement, il faut que le capitaine ait été véritablement congédié; s'il s'était démis volontairement de ses fonctions, ou si aux termes des accords sociaux il s'était fait remplacer par un autre, il ne pourrait user de la faculté que lui accorde l'art. 219. Marseille, 1er fév. 1844 (J. Mars., t. 23. 1. 206); Rennes, 17 août 1872 (J. Nantes, 72. 1. 232); Alauzet, t. 4, n. 1734; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 380, note 91.

389. Il faut considérer comme un véritable congédiement du capitaine l'affrétement pour un voyage au long cours d'un navire destiné au grand cabotage et commandé par un capitaine reçu uniquement pour le grand cabotage et, par conséquent, incapable d'exercer un commandement à commander ce navire pendant une expédition au long cours. Si donc ce capitaine est copropriétaire du navire, et si l'affrétement a eu lieu sans son consentement, il peut user du droit que lui confère l'art. 219. C. com., de renoncer à sa part dans la propriété du navire et de s'en faire rembourser la valeur par les autres propriétaires. Cass., 8 avr. 1862 (S. 63. 1. 200. — P. 63. 966. — D. 62. 1. 415); Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 376, note 87; Alauzet, t. 4, n. 1736., — V. *Cabotage*, n. 19.

390. Le copropriétaire qui veut user du droit de congédier le capitaine, au moment où le navire est prêt à mettre à la voile, peut saisir de sa demande le tribunal de commerce établi dans le port où le navire est amarré, encore que le capitaine n'y ait pas son domicile. Bruxelles, 16 mai 1815 (J. Brux., 1815. 2. 35).

391. Le capitaine congédié n'a droit à aucune indemnité, *s'il n'y a convention par écrit*. C. com., 218.

392. C'est pour ne pas gêner la révocation que le Code refuse au capitaine le droit à une indemnité, ce qui est contraire à la règle ordinaire en matière de louage de service (Cass., 10 mai 1875, S. 75. 1. 264. — P. 75. 632. — D. 75. 1. 195; 10 mai 1876, S. 76. 1. 256. — P. 76. 619. — D. 76. 1 424; Aubry et Rau, t. 4, § 372, texte et notes 5 et 6, p. 514), contraire même à la règle admise pour les matelots et autres gens de l'équipage (art. 270) qui ont droit à une indemnité si leur renvoi n'a pas une cause légitime. Cette liberté de congédier son capitaine, le propriétaire peut l'exercer, sans cause valable, sans justes motifs, sans même en donner aucun, et il ne sera pas retenu par la crainte d'avoir à payer une indemnité au capitaine. Pothier, *Louage des matelots*, n. 40; Pardessus, t. 3, p. 52; Boulay-Paty, t. 1, p. 324 et suiv.; Toussaint, *Code des armateurs*, p. 60; Bédarride, t. 1, n. 309; Rivière, p. 569; Boistel, p. 867; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 162; Cresp, t. 1, p. 374, note 85. — *Contrà*, Rouen, 20 janv. 1844 (S. 44. 2. 298. — P. 44. 2. 125. — D. 44. 2. 163); Nantes, 6 janv. 1877 (J. Nantes, 77. 1. 215); Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Armateur*, n. 71;

Alauzet, t. 4, n. 1728; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 649 et suiv.

393. Par ces mots *convention par écrit*, il faut entendre non pas une convention constatant l'engagement, comme certaines décisions l'avaient d'abord jugé à tort (Marseille, 15 sept. 1808; 22 août 1822; 19 sept. 1828, J. Mars., t. 3, 1. 301 et 297; t. 10, 1. 33); mais une convention écrite sur l'indemnité elle-même. Aix, 10 août 1828 (J. Mars., t. 11. 1. 287); Marseille, 20 oct. 1830 et 16 mai 1831 (*ibid.*, t. 12. 1. 217); Havre, 21 mars 1859 (*ibid.*, t. 37. 2. 80); Marseille, 28 fév. 1877 (*ibid.*, 77. 1. 141); Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 592; Boistel, p. 867 et 868; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 656.

394. Mais ce n'est pas à dire que cette convention doive être expresse. Elle résulterait suffisamment, par exemple, de la clause d'un compromis de navigation portant que l'armateur s'engage à conserver au capitaine son commandement pendant un temps déterminé. Rouen, 20 janv. 1844 (S. 44. 2. 298. — P. 44. 2. 125. — D. 44. 2. 163); Rennes, 18 juill. 1865 (S. 66. 2. 154. — P. 66. 682); Nantes, 10 avr. 1875 (J. Nantes, 75. 1. 185); Marseille, 28 fév. 1877 (J. Mars., 77. 1. 141); Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 1, p. 162. — V. toutefois, Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 657 et 658.

Ou de la clause qu'un tel ne prend un intérêt dans le navire qu'à la condition d'être capitaine. Rennes, 18 juill. 1865, cité au numéro précédent; Demangeat, *ubi sup.* — *Contrà*, Bédarride, t. 1, n. 309.

395. De ce que le capitaine congédié par le propriétaire-armateur n'a droit, en général, à aucune indemnité, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait jamais rien à réclamer.

Congédié après le voyage commencé, le capitaine a droit à ses appointements jusqu'au jour du congé, et à sa *conduite* ou *frais de retour*, sans qu'il soit besoin de stipulation. Arg. C. com., 270, 272. Décr. 7 avr. 1860, art. 11 et 14; Pardessus, n. 626; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 590; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 163; Boistel, p. 868.

396. Dans les appointements doit être compris un salaire pour le temps que le capitaine a passé à surveiller l'armement du navire avant le voyage, bien que dans l'usage, lorsque le capitaine n'est pas congédié, il ne lui soit rien payé à raison de cette surveillance. Dageville, t. 2, p. 146; Demangeat et Boistel, *ubi sup.*

397. Enfin le capitaine aurait encore droit à une indemnité au cas où le congédiement revêtirait un caractère injurieux ou diffamatoire à son égard. Rouen, 16 juin 1853 (D. 53. 1. 158. — J. trib. com., t. 4. 75); Boistel, *loc. cit.*

398. Le contrat en vertu duquel un capitaine, copropriétaire d'un navire, commande le navire, moyennant une part propor-

tionnelle du fret, forme un louage de services (C. com., 262 et 272), auquel il n'est pas permis de déroger. Il en résulte que si une maladie a nécessité le remplacement du capitaine, les frais de maladie et ceux de remplacement sont supportés par l'armement sans réduction sur la part des bénéfices du capitaine; les frais ne sont pas à la charge personnelle du capitaine. — Peu importe que le capitaine ait droit à une part proportionnelle ou à un salaire déterminé à l'avance. Caen, 3 fév. 1873 (S. 74. 2. 48. — P. 74. 989. — D. 74. 2. 48).

399. *Débarquement ordonné par l'autorité.* — Indépendamment du congé qui peut lui être donné par les propriétaires du navire, le capitaine peut être débarqué, pendant le cours du voyage, par ordre du préposé à l'inscription maritime dans les ports français, ou du consul de France en pays étranger, soit pour faire cesser les troubles que sa présence a occasionnés ou peut faire naître dans le navire, soit pour d'autres causes particulières qui ont fait juger ce débarquement absolument nécessaire. Arr. 5 germ. an 12, art. 2.

400. Alors, suivant les motifs qui ont donné lieu au bébarquement et dont il doit être fait mention sur le rôle d'équipage, l'ordre de débarquer décide si les frais de conduite du capitaine seront déduits sur ses appointements, ou si, au contraire, ils seront payés en sus, au compte des armateurs et chargeurs. Arr. 5 germ. an 12, art. 2.

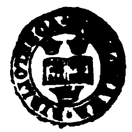
401. L'art. 218 C. com., qui, en règle générale, permet aux propriétaires du navire de congédier le capitaine sans indemnité, n'a point dérogé à la faculté accordée aux agents du gouvernement de lui allouer des frais de conduite lorsqu'ils ordonnent son débarquement. Cass., 8 mars 1832 (S. 32. 1. 256. — P. chr. — D. 32. 1. 157).

402. Les frais de conduite sont réglés à proportion du chemin que le capitaine est obligé de faire pour se rendre chez lui par terre; il lui est payé, lorsque l'ordre de débarquement le prescrit, trois francs par chaque myriamètre de distance, tant pour conduite que pour lui tenir lieu de logement en route et port de hardes. Arr. 5 germ. an 12, art. 8.

403. Dans tous les cas, le payement, fait au capitaine congédié, de ses appointements, frais de retour et salaires, est considéré, non comme une indemnité, mais comme un remboursement d'avances fait à un mandataire. Aix, 10 août 1826 (J. Mars., t. 7. 1. 176).

404. *Vente forcée du navire.* — L'adjudication du navire sur expropriation forcée fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit. C. com., 208.

405. Mais le capitaine qui n'aurait droit à aucune indemnité



si le propriétaire le congédiait sans cause légitime, ne pourrait pas davantage se pourvoir en dédommagement si ses fonctions venaient à cesser par suite de l'adjudication du navire. L'art. 208 doit, à notre avis, être entendu comme se référant à l'art. 218. Pardessus, t. 3, n. 627; Favard, v° *Capitaine*, § 1, n. 5; Ed. Dufour, t. 2, n. 761 et 762; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 144; Alauzet, t. 4, n. 1694; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 137, note 2; Rivière, p. 570. — *Contrà*, Locré, t. 3, p. 55, sur l'art. 208; Boulay-Paty, t. 1, p. 219; Dageville, t. 2, p. 92; Bédarride, t. 1, n. 224 et suiv.; Caumont, v[is] *Armateur*, n. 87 à 98; *Gens de mer*, n. 60; *Navire*, n. 80; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 155 et 156, 651 à 653.

406. Au surplus, aucune indemnité ne serait due au capitaine, s'il était maintenu dans ses fonctions par l'adjudicataire aux mêmes conditions.

407. Lorsque le capitaine a droit à un dédommagement, ce n'est point de l'adjudicataire qu'il peut l'exiger, c'est seulement du propriétaire armateur avec qui il a contracté. Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 138.

408. Mais ce qui est vrai pour l'adjudicataire sur saisie est-il également vrai pour tout autre adjudicataire, par exemple pour l'adjudicataire sur licitation? L'affirmative ne nous semble pas devoir faire difficulté; il n'y a, en effet, aucune raison de distinguer. Dans tous les cas, le navire, en passant dans le domaine de l'adjudicataire, y passe sans affectation aux dettes purement chirographaires du précédent propriétaire, et l'on ne peut admettre que l'adjudicataire se soit chargé tacitement de l'indemnité que s'était fait promettre le capitaine pour le cas où il serait congédié. Dufour, t. 2, n. 764; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 4, p. 138. — V. toutefois, Bédarride, t. 1, n. 228.

409. *Suspension, interdiction et destitution du capitaine.* — Les capitaines des navires du commerce sont soumis à la discipline de la marine militaire, en tout ce qui tient au service de l'État, et notamment à la police des ports et rades. En conséquence, ils sont passibles des peines disciplinaires déterminées par les ordonnances de la marine, pour les fautes par eux commises en contravention à ces ordonnances.

Ces peines, prononcées par le ministre de la marine, peuvent s'élever jusqu'à la déchéance du commandement, et leur application, dans les limites légales, est abandonnée au pouvoir discrétionnaire de ce ministre, qui statue sans recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Ainsi, un capitaine peut être valablement interdit ou suspendu par le ministre de la marine, pour contravention à l'Ordonnance du 25 mai 1745, qui défend, sous peine d'arrêts ou

d'interdiction, aux capitaines arrivant dans une rade où se trouve un navire de l'État, de descendre à terre avant de s'être rendu à bord du vaisseau. Ord. C. d'Ét. 19 janv. 1836 (S. 36. 2. 218. — P. chr.).

410. A plus forte raison, le capitaine est-il passible des peines disciplinaires prononcées par le ministre, s'il contrevient au régime des classes, en se rendant coupable de désertion. Beaussant, t. 1, p. 163 et suiv.

411. Dans la pratique, l'action disciplinaire du ministre s'applique indistinctement à toutes les contraventions relatives à la police de la navigation, comme aux règles de la discipline.

C'est ainsi que le ministre de la marine a suspendu temporairement un capitaine qui était parti sans rôle d'équipage et sans avoir fait visiter son navire, et un maître au cabotage, employé comme second, qui avait injurié le capitaine. *Moniteur*, 24 déc. 1832.

Ces décisions rigoureuses en fait, et vivement critiquées par Beaussant, t. 1, p. 171, peuvent néanmoins se justifier, en principe, par la nécessité de remédier très-promptement à des infractions qui pourraient compromettre le sort du navire et de l'équipage, et que les poursuites ultérieures devant la justice ordinaire seraient impuissantes à réparer. Le pouvoir du ministre, quoiqu'il puisse donner lieu à quelques abus, n'en a pas moins pour base un intérêt puissant d'ordre public; il repose d'ailleurs, en droit, sur une série de dispositions législatives dont les principales sont contenues dans les lois des 15 mai 1791 et 6 brum. an 4, et les ordonnances des 25 mai 1745, 25 mars 1765, 31 oct. 1827, 29 oct. 1833 (cette dernière confère un pouvoir analogue au consul de France en pays étranger), ainsi que le décret du 24 mars 1852, art. 87.

412. Mais pour motiver l'action ministérielle, il faut qu'une disposition législative spéciale ait déclaré qu'il serait rendu compte au ministre du fait dont il s'agit, pour être par lui statué ce qu'il appartiendrait; cette restriction paraît de nature à tempérer la rigueur de la juridiction disciplinaire. Beaussant, t. 1, p. 171.

413. *Perte du grade de capitaine.* — Le capitaine, même interdit ou suspendu disciplinairement, ne perd pas pour cela sa qualité de marin ni son brevet; il ne peut perdre son grade que par l'une des causes ci-après :

1° Démission acceptée par le chef de l'État;

2° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement;

3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante;

4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section 1re et les art. 402, 403, 405, 406 et 407 du chap. 2 du tit. 2 du liv. 3, C. pén.;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille;

6° Destitution prononcée par jugement. L. 19 mai 1834, art. 1er; Beaussant, t. 1, p. 173, 174.

414. Indépendamment de l'action disciplinaire, les faits du capitaine peuvent donner lieu, selon leur nature, à une action devant les tribunaux de commerce, ou devant les tribunaux correctionnels ou criminels, spécialement devant les tribunaux commerciaux maritimes institués par le décret du 24 mars 1852, et appelés à connaître des délits maritimes. L. 9-13 août 1791, tit. 1, art. 12; tit. 5, art. 2; Décr. 24 mars 1852, art. 9.

415. Si, avant le départ du navire, ou pendant le voyage, le capitaine est accusé d'un crime ou d'un délit, soit par la rumeur publique, soit par les gens de l'équipage, le procureur de la République en France, et le consul à l'étranger, peuvent, selon la gravité des cas, requérir une instruction et faire arrêter le capitaine. Beaussant, t. 1, p. 230; Dalloz, *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 609.

416. Les tribunaux français sont compétents pour connaître des délits commis par les capitaines étrangers envers des Français dans les ports et rades soumis à la juridiction française. Cons. d'Ét. 28 oct., 20 nov. 1806; Dalloz, n. 609.

417. Mais si les délits commis par des capitaines étrangers envers des Français ont eu lieu en pleine mer, le droit d'en connaître appartient non plus aux tribunaux français, mais à ceux de la nation dont le navire porte le pavillon. Code de brum. an 4, art. 3; C. inst. crim., 5, 6, 7; Bordeaux, 31 janv. 1838 (S. 39. 2. 37. — P. 38. 2. 638); Dalloz, n. 609.

Il en était autrement dans l'ancien droit. D'Agrault, *Inst. jud.*, liv. 1, part. 4; Jousse, *de la Just. crim.*, t. 1, p. 423; arrêts du Parlement, 18 mai 1577, 14 août 1632.

SECTION VI. — FORMULES.

FORMULE 1.

Modèle d'engagement du capitaine (V. *sup.*, n. 54,375 et suiv.).

Entre les soussignés :

M. B..., armateur du navire le , amarré dans le port de , demeurant en cette ville, rue n° , d'une part ;

Et M. C..., capitaine de navire, demeurant à , d'autre part ;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

M. B... confie, par ces présentes, à M. C..., qui l'accepte, le commandement du navire le , pour faire le voyage de à , aller et retour.

En conséquence, M. C... devra présider à l'armement, l'équipement et l'avitaillement du navire, et se conformer à toutes les obligations prescrites aux capitaines par les lois et règlements pendant toute la durée de son commandement.

Le départ du navire devra avoir lieu d'ici au ; et, à moins d'événements de force majeure dûment justifiés, le retour devra s'opérer au plus tard dans de ce jour, sous peine par M. C... de payer à M. B... la somme de par chaque jour de retard.

M. C... sera seul chargé de la vente des marchandises qui composeront la cargaison du navire, et il devra l'opérer au meilleur prix possible dans le lieu de destination.

Le produit de cette vente sera par lui seul employé à acheter, pour le retour, les marchandises dont la revente en France lui paraîtra la plus avantageuse.

M. C... aura droit de charger pour son compte personnel, *gratis* et sans fret, des marchandises du poids de tonneaux pour l'aller, et autant pour le retour; il pourra même en charger une plus grande quantité, mais en payant le même fret que les autres chargeurs pour l'excédant.

Il sera payé à M. C... 1° la somme de , à titre d'appointements pour son voyage d'aller et retour; 2° un pour cent sur le produit de la vente des cargaisons d'aller et retour, à titre de droit de chapeau.

S'il convenait à M. B..., sans motifs légitimes, de congédier M. C... en cours de voyage, celui-ci aurait droit, indépendamment de ses appointements échus, à ses frais de conduite et à une somme de , à titre d'indemnité.

Fait double à , le .

(*Sigatures.*)

FORMULE 2.

Modèle de procès-verbal constatant la nécessité de radouber le navire et de vendre des marchandises (V. *sup.*, n. 89 et suiv.).

L'an , le , à bord du navire le , appartenant à M. , armateur en ladite ville de , étant en état de relâche forcée à , sous la présidence de nous , capitaine dudit navire, se sont réunis en la grand'chambre, MM. , lieutenant, , sous-lieutenant, , chirurgien, , maître d'équipage, , maître charpentier, , maître voilier, maître canonnier, , pilote; MM. , timoniers, et MM. , passagers;

En présence desquels le maître charpentier a déclaré que, par suite de la tempête dont le navire a été battu le , comme le constate le procès-verbal du , et qui a nécessité la relâche dans ce port, il a découvert voies d'eau (*endroits où elles sont*);

Que ces voies d'eau sont tellement importantes qu'elles nécessitent un radoub immédiat, sans lequel le navire ne pourrait ni achever sa route, ni même continuer son voyage; et que les frais de ce radoub lui paraissent devoir s'élever environ à la somme de .

Sur quoi, nous capitaine, avons fait observer que nous ne connaissons dans le port de relâche aucune maison de commerce à laquelle nous puissions soit emprunter sur le corps et quille du navire, soit remettre en gage des marchandises jusqu'à concurrence de la somme jugée nécessaire par le maître charpentier pour le radoub.

Mais qu'étant descendu à terre accompagné de MM. , nous avons appris de plusieurs négociants que l'huile, formant la majeure partie de notre cargaison, pouvait se vendre au cours de francs le tonneau.

En conséquence, nous avons mis en délibération la question de savoir s'il n'était pas dans l'intérêt de l'armateur et des chargeurs, ainsi que de l'équipage et des passagers, de vendre, au meilleur prix possible, une quantité d'huile suffisante pour fournir la somme nécessaire au radoub, dont l'urgence nous paraissait démontrée.

Les susnommés, après en avoir délibéré, vu l'art. 234 du Code de commerce, ouï MM. qui, descendus à terre avec le capitaine, ont confirmé son récit quant au prix courant des huiles,

Sont demeurés unanimement d'avis qu'il y avait lieu d'autoriser M.

capitaine, à faire radouber immédiatement le navire, et qu'aucun emprunt soit sur le navire, soit sur les marchandises ne pouvant s'effectuer, le sieur , capitaine, devait être autorisé à vendre au cours de fr. le tonneau, et à meilleur prix, s'il le pouvait, la quantité d'huiles de la cargaison nécessaire aux frais du radoub.

Fait à bord du navire le . (*Signatures.*)

FORMULE 3.

Modèle de rapport du capitaine (V. *sup.*, n. 214 et suiv.).

L'an mil huit cent , le . , par-devant nous, président du tribunal de commerce de , (ou juge de paix de , ou consul de France à) ;

A comparu M. , capitaine du navire le , appartenant à M. , armateur, demeurant à ;

Lequel nous a représenté son livre de bord, qui s'est trouvé sans blancs ni lacunes, commencé à la page pour le présent voyage, et finissant à la page ; sur lequel registre il nous a requis d'apposer notre visa, ce que nous avons à l'instant exécuté.

Ce fait, M. nous a rapporté qu'après être parti le , du port de , il s'est dirigé vers , lieu de sa destination, en passant par , et qu'il y est arrivé le , sans que son voyage d'aller ait été marqué par aucun événement.

Qu'après avoir vendu et livré sa cargaison de , et avoir pris un chargement nouveau de , il a mis à la voile pour le retour, le , par un vent de , et a tenu *telle* route.

Qu'arrivé à la hauteur de , le , il a éprouvé *tel* coup de vent, et a été obligé de relâcher le , à , comme le constate le procès-verbal du ; que dans ce port il a fait faire à son navire *telle* réparation dont l'urgence a été constatée par procès-verbal du ; que, pour subvenir à cette dépense, il a été autorisé par décision de M. , consul de France au port de , à vendre 15 pièces d'huile, faisant partie de sa cargaison, et appartenant à , suivant le connaissement dont le comparant est porteur.

Qu'il est reparti de , le , et est arrivé le , à , par un vent de ; qu'il y a rencontré , pilote lamaneur de la station de , qui l'a entré dans la rade de , à heures du matin.

Duquel rapport il nous a requis acte que nous lui avons octroyé.

Et ledit sieur a signé avec nous, après lecture.

(*Signatures.*)

CARTES A JOUER. — Petits cartons coupés en carré long, marqués les uns de figures, les autres de points de différentes couleurs, et dont on se sert pour divers jeux.

On appelle *cartiers* ceux qui se livrent à la fabrication des cartes.

Le commerce des cartes est soumis à certaines formalités destinées à assurer la perception des droits dont elles sont frappées au profit du trésor.

DIVISION

§ 1. — Droits sur les cartes.
§ 2. — Formalités relatives à la fabrication, à la vente et à la circulation des cartes.
§ 3. — Pénalités.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Droits sur les cartes.

1. Les droits sur les cartes, établis dès l'an 1535, furent abolis en 1791, pour reparaître avec la loi du 9 brumaire an 6, depuis laquelle ils n'ont pas cessé d'exister. L. 28 avr. 1816, art. 160.

Rangés au nombre des impôts indirects, ces droits sont perçus au profit du trésor par l'administration des contributions indirectes.

2. Un droit de fabrication est dû sur toutes les cartes fabriquées en France et destinées à l'intérieur du royaume.

Ce droit varie selon que ces cartes ont, ou non, les formes usitées en France, mais il est le même quel que soit le nombre des cartes dont se compose le jeu.

Le taux en est ainsi fixé : — Cartes à jouer au portrait français, 50 cent., par jeu. — Cartes à jouer au portrait étranger, 70 cent., par jeu.

Ces droits sont frappés des deux décimes et demi. LL. 21 juin 1873, art. 19; 30 déc. 1873, art. 2.

3. En principe, l'administration a le droit de soumettre à l'impôt, au taux des jeux au portrait étranger, toutes sortes de cartes, par exemple celles dites d'étrennes ou de fantaisie, quelle que soit leur destination. Cependant le ministre des finances a admis une tolérance en ce qui concerne, les cartes jouets d'enfants, dont les dimensions ne dépassent pas 50 millimètres sur 36

millimètres, qui seront fabriquées sur une seule épaisseur de papier grossier et qui ne seront ni cartonnées, ni lissées, ni passées au cylindre. Décision min. fin. 9 déc. 1874.

Les juges du fond sont souverains pour apprécier si les objets saisis ont le caractère de cartes à jouer. Cass., 10 avr. 1874 (Bull. crim., n. 111, p. 194).

4. Sont exemptes du droit de fabrication les cartes destinées à l'exportation, et le remboursement du droit perçu est opéré sur toutes les cartes exportées à l'étranger ; mais la réintroduction de ces dernières en France ne peut être autorisée qu'en payant le droit. Arr. 19 flor. an 6, art. 17 ; Décr. 30 therm. an 12, art. 1 et suiv. ; L. 4 juin 1836, art. 1, 3.

5. Il n'est accordé aux fabricants de cartes aucune déduction sur le montant du droit de fabrication, sous prétexte d'avarie, de déchet, ou par quelque autre cause que ce soit. L. 28 avr. 1816, art. 161 ; L. 7 août 1850, art. 11.

Mais le droit ne frappe pas les cartes avariées dans la fabrication et reconnues impropres à la composition des jeux, lorsque le fabricant justifie, par la représentation des cartes brisées et détériorées, de l'emploi du papier à lui livré par la régie. Cass., 11 mars 1823.

6. Les fabricants de cartes sont, en outre, soumis à un droit de licence, qui est de 100 francs par année, se paye par trimestre, et est toujours dû pour le trimestre entier, à quelque époque que la fabrication commence ou finisse. LL. 28 avr. 1816, art. 164, 171 ; 21 avr. 1832, art. 44 ; 1er sept. 1871, art. 6.

Les deux décimes et demi atteignent aussi cet impôt.

§ 2. — Formalités relatives à la fabrication, à la vente et à la circulation des cartes.

7. Les nombreuses formalités auxquelles sont soumises la fabrication, la vente et la circulation des cartes se trouvent détaillées dans les lois des 9 vendém. an 6, 28 avr. 1816 ; les décrets des 30 therm. an 12, 1er germ., 4 prairial, 13 fruct. an 13, 16 juin 1808 et 9 fév. 1810 ; les arrêtés des 3 pluv. et 19 flor. an 6 ; et les ordonnances des 18 juin 1817 et 4 juillet 1821.

8. Aux termes de ces diverses dispositions, nul ne peut fabriquer des cartes qu'après avoir fait inscrire à la régie ses nom, prénoms, surnom et domicile, les différents endroits où il entend fabriquer, le nombre des moules qu'il a en sa possession, le nombre, les noms et signalements de ses ouvriers, et après avoir reçu de la régie une commission qu'elle ne peut refuser.

La fabrication des cartes ne peut être faite en d'autres lieux que ceux déclarés par le fabricant. Arr. 7 pluv. an 6, art. 9 ; 19 flor. an 6, art. 12.

9. Il est défendu aux graveurs, tant en cuivre qu'en bois, et à tous autres, de graver aucun moule ni aucune planche propre à imprimer des cartes, sans avoir déclaré au bureau de la régie les nom et demeure du fabricant qui a fait la demande, et avoir pris la reconnaissance du préposé sur la remise de cette déclaration. Arr. 19 flor. an 6, art. 13.

Cette déclaration n'est plus aujourd'hui admissible que pour les moules des cartes de points ou à portraits étrangers; la régie seule faisant fabriquer les moules de cartes à portraits français. *Encyclopédie du Droit*, v° *Cartes*, n. 22.

10. Il est défendu à toute personne de tenir dans ses maisons et domicile aucun moule propre à imprimer des cartes à jouer, d'y retirer ni laisser travailler à la fabrique et recoupe des cartes et tarots, aucuns cartiers, ouvriers et fabricants qui ne sont pas pourvus d'une commission de la régie. *Ibid.*, art. 16.

11. Lorsque la maison, dans laquelle on découvre une fabrique clandestine de cartes, est le domicile commun du père et du fils, celui-ci ne peut être mis hors de cause s'il est majeur et exerce un état indépendant pour son propre compte. Cass., 25 mai 1809.

12. Pour la fabrication des cartes destinées à l'intérieur du royaume, les cartiers sont tenus d'employer, savoir : pour les cartes de points, le papier à filigrane, et pour les cartes à portraits français les feuilles de moulage, qui leur sont délivrés par la régie des contributions indirectes, moyennant les prix déterminés chaque année par le ministre des finances. Arr. 3 pluv. an 6, art. 3; 19 flor. an 6, art. 1, 2; L. 28 avr. 1816, art. 163. — Ils peuvent pour ces payements souscrire des *obligations cautionnées*. — V. ce mot.

Quant aux cartes à portraits étrangers, les cartiers doivent faire fabriquer les moules sous la surveillance du directeur des contributions indirectes, et les déposer, aussitôt leur confection, dans les bureaux de la direction, où ils sont tenus de tirer leurs moulages, en présence de deux employés. Décis. min. des fin. 29 déc. 1814, art. 1er.

13. Les cartes destinées à l'exportation, sans distinction de celles de points et de celles à portraits français ou à portraits étrangers, sont fabriquées sur papier libre. Arg. Décr. 16 juin 1808, art. 4; L. 4 juin 1836, art. 1, 2.

14. Chaque jeu de cartes destiné à l'intérieur du royaume doit porter une enveloppe, indiquant les nom, demeure et signature du fabricant, et être revêtu d'une bande de contrôle sur laquelle est apposé le timbre sec de la régie, avec l'exergue distinctif de cette administration. Décr. 3 pluv. an 6, art. 5; 11 therm. an 12, art. 1er; 13 fruct. an 13, art. 8; 9 fév. 1810, art. 4; Ordonn. 4 juill. 1821, art. 1er; — et ces formalités suffisent

pour autoriser leur circulation. Girard, *Manuel des contributions indirectes*, n. 224, note 1.

15. Les cartes destinées à l'exportation sont affranchies de l'application des bandes de contrôle; mais elles ne peuvent circuler dans l'intérieur du royaume, jusqu'au point de sortie, que renfermées dans des caisses ficelées, qui sont plombées par les employés des contributions indirectes; et si les cartes exportées à l'étranger sont réintroduites en France, elles doivent être timbrées au filigrane de la régie, et revêtues de la bande de contrôle. Arr. 3 pluv. an 6, art. 17; L. 4 juin 1836, art. 2, 3.

16. Il est interdit aux simples particuliers de vendre aucun jeu de cartes, soit sous bande ou sans bande, neuves ou ayant servi. Arr. 19 flor. an 6, art. 11.

17. Nul ne peut vendre des cartes à jouer, en tenir entrepôt, ni afficher les marques indicatives de leur débit, s'il n'est fabricant ou marchand commissionné par la régie. Décr. 9 fév. 1810, art. 9; Arg. arr. 3 pluv. an 6; art. 9; *Encycl. du Dr.*, v° *Cartes*, n. 18.

La commission de simple marchand ne peut pas plus que celle de fabricant être refusée par la régie.

Pour l'obtenir, il faut également faire inscrire à la régie ses nom, prénoms, surnom et domicile.

18. La vente faite par un particulier, sans autorisation de la régie, de vieilles cartes filigranées, non recoupées ni réassorties, constitue une contravention à l'art. 11 de l'arrêté du 19 flor. an 6 et non à l'art. 166 de la loi du 28 avr. 1816.

Jugé toutefois qu'il n'y a point nullité dans la convention qui attribue à un intéressé les vieilles cartes d'un cercle; que ce n'est point là une distribution interdite par la loi du 28 avr. 1816. Paris, 18 mai 1877 (Gaz., 12 sept.).

19. La recoupe des cartes est interdite aux fabricants et débitants, ainsi que les vente, entrepôt et colportage, sous bande ou sans bande, des cartes recoupées ou prises de divers jeux et réassorties. Décr. 16 juin 1808, art. 10.

20. L'introduction et l'usage en France des cartes fabriquées à l'étranger sont prohibés. Décr. 13 fruct. an 13, art. 5. — Mais ils peuvent être autorisés par la régie. Arg. L. 28 avr. 1816, art. 166.

21. Les fabricants, marchands, colporteurs de cartes, et toutes les personnes tenant des établissements publics, tels que cafés, auberges, débits de boissons, où l'on se sert de jeux de cartes, sont tenus de souffrir les visites des employés de la régie. L. 28 avr. 1816, art. 167. — Ainsi, celui qui tient un billard public, où il admet, à prix d'argent, toute personne qui veut jouer, est soumis aux exercices. Cass., 18 fév. 1826.

22. Le délit de colportage existe par cela seul que les cartes

transportées sont présumées avoir été destinées à la vente, sans qu'il y ait preuve qu'aucune carte ait été vendue. Cass., 28 nov. 1817.

§ 3. — Pénalités.

23. Tout individu qui fabrique des cartes à jouer ou qui en introduit dans le royaume, qui en vend, distribue ou colporte, sans y être autorisé par la régie, est punissable de la confiscation des objets de fraude, d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. et d'un mois d'emprisonnement. En cas de récidive, l'amende est toujours de 3,000 fr. L. 28 avr. 1816, art. 166.

24. Toutes autres contraventions aux lois sur les cartes des 9 vend. an 6 et 5 vent. an 12, ainsi qu'aux arrêtés des 3 pluv. et 19 flor. an 6, et au décret du 1er germ. an 13, sont punies, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, de 1,000 fr. d'amende; sans préjudice des poursuites extraordinaires et de la punition pour crime de faux, encourue par la contrefaçon des moules, timbres et marques de la régie. Décr. 4 prair. an 13, art. 1er.

25. En effet, ceux qui contrefont ou imitent les moules, timbres et marques employés par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées, et ceux qui se servent des véritables moules, timbres ou marques, en les employant d'une manière nuisible aux intérêts de l'État, sont punissables, savoir : les premiers, de la réclusion, et les seconds de la dégradation civique; le tout indépendamment de l'amende prononcée par l'art. 166 de la loi du 28 avr. 1816. Même loi, art. 168; C. pén., 142, 143.

26. La contrebande sur les cartes, avec attroupement et à main armée, est poursuivie et punie comme en matière de douanes. L. 28 avr. 1816, art. 169, 226.

27. Les cartes qui, après avoir été exportées à l'étranger, sont réimportées en France par fraude, ou sont trouvées dans l'intérieur du royaume sans bande de contrôle, sont saisissables, et les contrevenants sont passibles des peines de l'art. 168 de la loi du 28 avr. 1816. L. 4 juin 1836, art. 3.

28. Les mêmes peines sont appliquées : 1° à ceux qui tiennent des cafés, des auberges, des débits de boissons, et en général des établissements où le public est admis, s'ils permettent que l'on se serve chez eux de cartes prohibées, lors même qu'elles seraient apportées par les joueurs. L. 28 avr. 1816, art. 167;

2° Et aux fabricants qui emploient pour les as de trèfle, dans la composition de jeux à portraits français, d'autre papier que celui qui est livré pour cet objet par la régie. Ord. 18 juin 1817, art. 2.

29. Indépendamment des peines ci-dessus, si le contrevenant est fabricant ou marchand de cartes, la régie peut lui retirer sa commission, savoir : pour le marchand, après une seule contravention ; et pour le fabricant, en cas de récidive. Arr. 19 flor. an 6, art. 18 ; Décr. 9 fév. 1819, art. 9.

30. Les employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tous employés assermentés, peuvent constater la fraude et la contrebande sur les cartes à jouer, procéder à la saisie des objets de fraude, ustensiles et mécaniques prohibés, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer les fraudeurs et colporteurs prisonniers. L. 28 avr. 1816, art. 169, 223.

31. Les commissaires de police ont également qualité pour constater les fraudes en matière de fabrication de cartes à jouer.

Et leurs procès-verbaux ne sont pas soumis aux formes prescrites par le décret du 1er germinal an 13, pour les procès-verbaux des employés des contributions indirectes. Cass., 10 fév. 1826.

32. Il y a lieu à arrestation dans les cas de fraude et de contrebande prévus et punis par les art. 166, 167, 168 et 169 de la loi du 28 avr. 1816.

CASSATION. — Voie de recours contre les arrêts ou les jugements rendus en dernier ressort.

1. Ce recours n'est pas un troisième degré de juridiction. Il est institué uniquement pour maintenir l'unité de jurisprudence et la saine interprétation des lois. La Cour de cassation ne s'occupe pas du fond des procès qui lui sont déférés ; elle a pour seule mission de vérifier si les juges du fait n'ont commis aucune violation de la loi.

2. Les pourvois en cassation en matière commerciale sont soumis aux mêmes règles que les pourvois en matière civile.

3. Toutefois il est fait une exception aux règles ordinaires en matière d'élections consulaires. Les pourvois en cassation, formés en pareil cas, sont portés directement devant la chambre civile, sans passer par la chambre des requêtes. Ils sont instruits et jugés dans les formes prescrites par l'art. 24 du décret du 2 fév. 1852, sur les élections législatives. L. 26 janv. 1877. — V. *Tribunal de commerce*.

CAUSE. — Motif qui détermine une convention.

Une obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut produire aucun effet. — V. *Obligation*.

Le mot *cause* s'emploie aussi comme synonyme de *procès*, *affaire*.

Ainsi l'on dit qu'*une cause* est inscrite au rôle, pendante à une chambre, plaidée, jugée, etc.

CAUTION — CAUTIONNEMENT. — Le cautionnement est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes, appelées *cautions*, garantissent le payement d'une dette contractée par un tiers, et s'engagent à l'acquitter à son défaut.

DIVISION.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Caractères et conditions du cautionnement. — Ses diverses espèces.

1. Les conditions essentielles de l'existence du cautionnement sont :

2. 1° Le consentement des parties, c'est-à-dire du créancier et de la caution (C. civ., 2014).

3. 2° Une dette pour sûreté de laquelle le cautionnement est fourni.

4. Le cautionnement constitue en effet un engagement accessoire qui ne saurait subsister sans un engagement principal. — Cependant il produit effet si l'obligation garantie n'est rescindable que par une exception purement personnelle à l'obligé, par exemple dans le cas de minorité, C. civ., 2012, — parce qu'alors l'obligation principale existe, quoiqu'elle soit annulable en faveur de l'incapable.

5. On peut encore valablement cautionner une dette naturelle. Toullier, t. 6, n. 393 ; Delvincourt, t. 3, p. 252 ; Larombière, *Obligat.*, t. 3, sur l'art. 1235, n. 10 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*, III ; Pont, *Petits Contrats*, t. 2, n. 24 ; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2710 ; Mourlon, t. 3, n. 1126. — *Contra*, Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 28, n. 141.

C'est pourquoi, après le concordat accordé à un failli, la portion de la créance dont il lui a été fait remise, constituant une obligation naturelle, pourrait donner lieu à un cautionnement valable. Massé, t. 4, n. 2710.

6. 3° Enfin le cautionnement doit être limité dans son étendue.

7. Mais est valable le cautionnement d'une obligation future et incertaine dans la quotité, mais déterminée dans son espèce ; par exemple, celui donné pour tous les effets qu'un banquier aura reçu du débiteur cautionné. Cass., 16 juin 1846 (S. 46. 1. 440. — P. 47. 1. 18. — D. 46. 1. 284).

8. Il en est de même du cautionnement souscrit par une femme au profit d'un créancier de son mari, quoique conçu dans des termes qui semblent illimités, si le cautionnement, ainsi que l'autorisation maritale conférée à la femme pour la souscription de cet acte, se trouvent limités par des lettres adressées au prêteur par le mari emprunteur et connues de la femme, en vue d'un crédit parfaitement déterminé. Cass., 13 nov. 1867 (S. 68. 1. 202. — P. 68. 497).

9. Décidé, dans le même ordre d'idées, que ne doit être considéré comme indéterminé ni quant à son espèce, ni quant à sa quotité, le cautionnement d'engagements souscrits ou à souscrire par un tiers : l'importance de cette obligation peut, en effet, être ultérieurement déterminée par la quotité de ces engagements. Cass., 10 janv. 1870 (S. 70. 1. 157. — P. 70. 373).

10. Le cautionnement est un contrat unilatéral. Il est, en général, gratuit ; néanmoins il ne changerait pas de nature, si la caution exigeait une rémunération pour l'obligation par elle prise. Rouen, 4 déc. 1827 ; Limoges, 23 janv. 1847 (S. 48. 2. 124) ; Duranton, t. 18, n. 300 ; Ponsot, *Cautionn.*, n. 21 ; Troplong, *id.*, n. 5 ; Pont, t. 2, n. 16 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 675, § 423 ; Pardessus, t. 2, n. 585 ; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2699 ; Mourlon, t. 3, n. 1123 ; Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 28, n. 126.

11. Il ne faut du reste pas confondre un cautionnement accompagné d'une pareille stipulation avec la convention connue sous la dénomination de *del credere* (du croire), convention qui constitue, de la part de celui qui stipule une prime pour la garantie de la solvabilité d'une tierce personne, un engagement présentant les caractères d'un contrat d'assurances. Delamarre et Lepoitvin, *Contrat de commission*, t. 2, n. 303 ; Troplong, *Cautionnement*, n. 37 ; Pont, t. 2, n. 17 et 18 ; Massé, t. 4, n. 2701, p. 538 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 676 ; Laurent, t. 28, n. 124.

12. On se rend valablement caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et à son insu. C. civ., 2014, § 1.

Et même malgré sa défense. Duranton, t. 18, n. 316 ; Troplong, n. 128 ; Pont, t. 2, n. 89 ; Aubry et Rau, p. 673, § 423 ; Massé, t. 4, n. 2712.

13. On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. C. civ., 2014, § 2.

14. L'obligation de fournir un cautionnement résulte, pour le débiteur, de la loi, d'une condamnation judiciaire ou d'une convention.

De la loi : Ainsi, faute d'acceptation d'une lettre de change par le tiré, le tireur et les endosseurs sont tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance. C. com., 120. — Dans le cas de perte d'une lettre de change acceptée, celui qui prouve qu'il en

était propriétaire ne peut en exiger le paiement qu'à la charge de donner caution. C. com., 151, 152. — V. *Lettre de change*.

15. *D'une condamnation judiciaire:* Lorsque le juge accorde une provision ou qu'il autorise l'exécution provisoire de son jugement à la charge de fournir caution. C. proc., 135 et 439.

16. *D'une convention:* Cela a lieu toutes les fois qu'un créancier, n'ayant pas pleine confiance dans la solvabilité de celui avec qui il contracte, exige qu'une autre personne réponde pour lui.

Dans le premier cas, on dit que le cautionnement est légal; dans le second, on l'appelle *judiciaire;* dans le dernier, il reçoit la qualification de *conventionnel.*

17. Toute personne astreinte à donner une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui possède un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la Cour d'appel où elle doit être donnée. C. civ., 2018.

En matière civile, la solvabilité de la caution ne s'estime qu'en raison de ses propriétés foncières, excepté lorsque la dette est modique.

Mais il en est autrement en matière commerciale; la solvabilité d'un négociant s'estime, en effet, plutôt par le crédit dont il jouit, que par sa fortune immobilière. C. civ., 2019.

18. Remarquons qu'une personne morale, telle qu'une société anonyme, peut légalement servir de caution pour l'exécution provisoire d'un jugement. Paris, 30 août 1867 (S. 67. 2. 338. — P. 67. 1237).

19. Celui qui s'est obligé par convention à fournir une caution n'est pas admis à remplacer le cautionnement par d'autres sûretés. Il en est autrement lorsque ce cautionnement doit être fourni en vertu de la loi ou d'un ordre du juge.

Dans ces cas la personne tenue de donner caution est reçue à donner à sa place un gage ou nantissement, ou à consigner une somme suffisante pour répondre de la dette à la Caisse des dépôts et consignations. C. civ., 2041; Ord., 6 juill. 1816.

20. La forme dans laquelle la caution doit être présentée et reçue, en cas de contestation de la part du créancier, est tracée par le Code de procédure, en matière civile dans les art. 517 et suiv., et en matière commerciale dans les art. 440 et 441.

Les difficultés qui s'élèvent à ce sujet, constituant une exécution du jugement qui a ordonné la caution, doivent être portées devant le tribunal civil de première instance, et non devant le tribunal de commerce, par la raison que ces tribunaux ne sont pas compétents pour connaître de l'exécution de leurs sentences. — V. *Compétence*, *Exécution*, *Tribunal de commerce.*

Toutefois cette règle souffre exception dans le cas où la sou-

mission de caution n'a d'autre but que d'autoriser l'exécution provisoire d'un jugement frappé d'appel.

Et, dans ce dernier cas, les contestations sur la réception de la caution, offerte pour une exécution provisoire, doivent, en matière commerciale comme en matière civile, être portées par voie d'incident devant le tribunal qui a rendu le jugement, et non par voie d'action principale devant le tribunal du domicile de la partie condamnée. Aix, 27 fév. 1840 (S. 43. 2. 478. — D. 43. 4. 92). — V. *Exécution provisoire*, *Jugement*.

21. Si la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été fournie qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé telle personne déterminée pour caution. C. civ., 2020, § 2.

§ 2. — Forme et preuve du cautionnement.

22. Le cautionnement étant presque toujours donné à titre gratuit ne se présume pas et doit être exprès. C. civ., 2015.

Ainsi une invitation de prêter de l'argent ou de fournir des marchandises à un tiers ne peut, quoiqu'on recommande ce tiers et que l'on certifie même sa solvabilité, être considérée comme un cautionnement. Rapport au Tribunat par Chabot (Locré, *Législ.*, t. 15, p. 339, n. 9); Merlin, *Répert.*, v° *Caution*, § 3; Aubry et Rau, t. 4, p. 676, § 424, texte et note 2.

Toutefois, suivant Massé, t. 4, n. 2728, p. 557, la solution de la question dépend de l'interprétation des termes de la recommandation ou de l'invitation. En observant d'ailleurs que ces termes doivent impliquer un cautionnement bien plus facilement en matière commerciale qu'en matière civile.

Mais *la lettre de crédit* donnée à un négociant sur un autre négociant peut être considérée comme un aval anticipé des effets commerciaux qui seront ultérieurement souscrits par le crédité. Bourges, 23 août 1823; 9 avril 1824.

Et dans le cas où la lettre de crédit ne constituerait pas un aval elle paraît devoir constituer un cautionnement du crédité, de telle sorte que si le crédité ne rembourse pas les sommes qu'il a reçues de celui à qui la lettre de crédit était adressée, celui qui a donné la lettre est tenu de les rembourser. Massé, t. 4, n. 2727.

23. L'existence du cautionnement en matière civile se prouve conformément à l'art. 1341, C. civ., qui exige la rédaction d'un acte instrumentaire pour la constatation de tout acte juridique dont l'objet est d'une valeur supérieure à 150 fr. — V. FORMULE 1.

Mais, en matière commerciale, il est de principe que les juges ne sont pas soumis aux règles de droit commun en ce qui con-

cerne les preuves. Bourges, 21 nov. 1871 (S. 72. 2. 206. — P. 72. 824); Cass., 15 juill. 1872 (S. 74. 1. 317. — P. 74. 801. — D. 73. 1. 150); Massé, t. 4, n. 2723; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 656, note 1, p. 63; Pont, *Pet. contr.*, t. 2, n. 91.

Par suite l'existence d'un cautionnement commercial, même excédant 150 fr., peut être établi par tous les genres de preuve autorisés par l'art. 109, C. com.

Notamment par la preuve testimoniale. Cass., 26 mai 1829; Limoges, 8 mai 1835 (S. 35. 2. 463. — P. chr.); 9 fév. 1839 (P. 39. 1. 581).

Et par la correspondance. Cass., 17 mars 1868 (S. 68. 1. 380. — P. 68. 1046. — D. 68. 1. 293).

§ 3. — Étendue du cautionnement.

24. Le cautionnement ne doit pas être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été constaté. C. civ., 2015.

Ainsi celui qui a simplement cautionné le remboursement d'un capital, sans prendre d'engagement relativement aux intérêts, ne répond pas de ces derniers. Bordeaux, 21 déc. 1833 (S. 34. 2. 271. — P. chr. — D. 34. 2. 151); Cass., 12 janv. 1842 (S. 42. 1. 138. — P. 42. 1. 375. — D. 42. 1. 78); Pothier, n. 405; Merlin, *Répert.*, v° *Caution*, § 1, n. 3; Duranton, t. 18, n. 320; Troplong, n. 149; Ponsot, n. 110; Pont, t. 2, n. 104; Aubry et Rau, t. 4, p. 680, § 426; Mourlon, t. 3, n. 1129.

25. Et, par application du même principe, il a été décidé que le cautionnement souscrit pour *les engagements pécuniaires* pris par un éditeur à l'effet de faire imprimer et de publier un ouvrage, ne saurait être étendu aux dommages-intérêts encourus par cet éditeur pour inexécution du contrat ou pour toute autre cause indirecte. Paris, 25 juin 1867 (S. 68. 2. 222. — P. 68. 851).

26. Mais, lorsque les expressions de l'engagement au lieu d'être précises et définies sont générales et indéterminées, la caution est engagée à toutes les obligations tant principales qu'accessoires qui résultent de la convention. Duranton, t. 18, n. 320 et 321; Ponsot, n. 117 et suiv.; Troplong, n. 158; Pont, t. 2, n. 107; Aubry et Rau, t. 4, p. 681, § 426.

27. Ainsi le cautionnement d'un compte-courant s'étend nécessairement à toutes les opérations de ce compte et ne peut, sans violation de l'intention des contractants, être restreint à quelques opérations limitativement déterminées du compte. Amiens, 12 déc. 1876 (S. 77. 2. 51. — P. 77. 238).

Ainsi encore celui qui a cautionné des sommes dont un banquier s'engageait, par compte courant, à faire l'avance à un commerçant, doit tenir compte au banquier même des sommes qu'il aurait adressées au commerçant sur un faux ordre donné par un commis de celui-ci et en échange de fausses valeurs en-

voyées par ce commis. Cass., 18 fév. 1861 (S. 61. 1. 417. — P. 62. 388. — D. 61. 1. 245).

28. Par les mêmes raisons, celui qui s'est rendu caution des intérêts d'un capital prêté à un tiers *jusqu'au remboursement* de ce capital, est obligé de servir ces intérêts, non pas seulement jusqu'à l'époque fixée pour l'exigibilité de la créance, mais encore jusqu'à paiement réel et effectif. Orléans, 18 mai 1855 (S. 55. 2. 414. — P. 55. 2. 425).

De même, le cautionnement pur et simple, sous forme d'aval, souscrit, sans réserve d'aucune sorte, au bas d'une obligation portant intérêt, garantit les intérêts aussi bien que le principal de la dette. Cass., 5 juin 1858 (P. 58. 1210. — D. 58. 1. 413).

C'est encore ainsi que la caution solidaire est tenue, de même que le débiteur, des frais de l'acte de cautionnement, si le créancier en a fait l'avance. Nîmes, 18 mars 1862 (S. 63. 2. 5. — P. 63. 617).

Enfin celui qui se rend en termes généraux caution des obligations du locataire l'est également de la responsabilité qui incombe à celui-ci en cas d'incendie. Chambéry, 10 avril 1867 (S. 67. 2. 210. — P. 67. 806); Aubry et Rau, t. 4, p. 681, § 426. — *Contrà*, Douai, 12 déc. 1854 (S. 67. 2. 210 *ad notam*. — P. 67. 806 *ad notam*); Buchère, *Revue prat.*, t. 9, p. 225 et suiv.

29. Au surplus, il est de principe en cette matière que la décision des juges du fond qui détermine l'étendue du cautionnement résultant d'un acte, est souveraine. Cass., 5 juill. 1858 (P. 58. 1210. — D. 58. 1. 413).

Ainsi, les juges du fond pourraient décider souverainement et sans encourir la censure de la Cour de cassation, d'après les circonstances de la cause, que le cautionnement donné à un banquier par un père de famille en faveur d'une société dont son fils est un des membres, s'étend aux dettes contractées par deux autres sociétés formées, après la dissolution de la première, par le fils cautionné. Cass., 27 nov. 1872 (S. 72. 1. 407. — P. 72. 1099. — D. 73. 1. 231).

§ 4. — Effets du cautionnement.

30. La caution n'est, en général, obligée, envers le créancier, à le payer qu'à défaut de débiteur.

Mais il ne résulte pas de là que le retard du débiteur doive être constaté par une mise en demeure préalable. Ponsot, n. 33; Troplong, n. 331; Pont, t. 2, n. 11 et 54; Massé, t. 4, n. 2737; Aubry et Rau, p. 681, § 426. — *Contrà*, Duranton, t. 18, n. 331; Delvincourt, art. 2021.

31. Lorsqu'il a été convenu que la caution ne pourra être poursuivie que conjointement avec le débiteur, il suffit, au cas de déclaration de faillite de ce dernier, pour autoriser le créan-

cier à agir contre la caution, qu'il ait produit dans la faillite; cette production est, en effet, le seul moyen à la disposition du créancier contre le débiteur. Dijon, 26 avril 1866 (S. 66. 2. 347. — P. 66. 1253).

32. La caution a le droit de demander, sur les premières poursuites dirigées contre elle, qu'on discute les biens du débiteur, à la charge par elle d'indiquer des biens non litigieux encore en la possession de ce dernier, situés dans l'arrondissement de la Cour d'appel où le paiement doit être fait, et d'avancer les frais nécessaires pour en opérer la vente. C. civ., 2021, 2022, 2023.

33. Toutefois, cette règle souffre exception dans trois cas, savoir :

1° Lorsque la caution a renoncé au bénéfice de discussion. C. civ., 2021;

2° Quand elle s'est engagée solidairement avec le débiteur; l'effet de son obligation est alors régi par les principes établis pour les dettes solidaires. — V. *Obligation*, *Solidarité*.

3° Quand la caution est judiciaire. C. civ., 2042.

34. Si plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. C. civ., 2026.

Néanmoins, elles peuvent, à moins qu'elles n'aient renoncé au bénéfice de division, ou qu'elles se soient obligées solidairement, exiger que le créancier divise préalablement son action, par portions viriles entre toutes et la réduise à la part de chaque caution. C. civ., 2026. — V. Formule 2.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. C. civ., 2026.

Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. C. civ., 2027.

35. Les obligations naissant du cautionnement passent, comme les obligations en général, aux héritiers de la caution. C. civ., 2017.

36. Le simple particulier qui cautionne une dette commerciale se rend-il, par cela seul, justiciable du tribunal de commerce pour l'exécution des obligations qu'il contracte?

Une distinction nous paraît nécessaire :

Si la caution a stipulé une prime pour son cautionnement ou si ce cautionnement a été donné comme condition de la participation de la caution à l'entreprise commerciale dont il devait

favoriser la formation, il faut décider qu'elle a agi dans un but de spéculation, qu'elle a fait elle-même un *acte de commerce*, — V. ce mot, — et par conséquent qu'elle ne saurait se soustraire à la juridiction commerciale. Cass., 5 janv. 1859 (S. 60. 1. 993. — P. 60. 829); 31 janv. 1872 (S. 72. 1. 106. — P. 72. 257. — D. 72. 1. 253); Bourges, 13 fév. 1872 (S. 73. 2. 88. — P. 73. 446. — D. 72. 2. 166); Paris, 19 juill. 1875 (J. trib. com., 76. 207); Lyon, 28 juill. 1876 (Rec. de cette cour, 77. 38); Massé, t. 4, n. 2704; Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 6, n. 3001; Laurent, t. 28, n. 166. — V. *inf.*, n. 37 et suiv.

Au contraire, si le cautionnement a été donné à titre gratuit, par pure obligeance, il en est autrement. Dans ce cas, quelle que soit la nature de l'obligation principale, le cautionnement conserve un caractère purement civil; celui de qui il émane n'est donc justiciable que des tribunaux ordinaires. Cass., 16 mai 1866 (S. 66. 1. 279. — P. 66. 747. — D. 66. 1. 209); 27 août 1867 (S. 67. 1. 375. — P. 67. 1035. — D. 67. 1. 490); Aix, 20 janv. 1869 (J. Mars., 69. 1. 180); Cass., 13 août 1872 (S. 73. 1. 56. — P. 73. 125. — D. 74. 1. 78); Lyon, 28 juill. 1876 (Rec. de cette cour, 77. 38); Laurent, t. 28, n. 165. — V. *inf.*, n. 40.

En cas pareil, la caution ne pourrait, même conjointement avec le débiteur principal, être assignée devant le tribunal de commerce. Rouen, 4 nov. 1858 (S. 59. 2. 669. — P. 60. 830); Besançon, 21 mai 1860 (S. 61. 2. 141. — P. 60. 830. — D. 60. 2. 180); Cass., 16 mai 1866 et 27 août 1867, précités; Paris, 17 nov. 1875 (J. trib. com., 76. 207); Laurent, *loc. cit.*

Et l'incompétence de la juridiction commerciale, à cet égard étant *ratione materiæ* peut être proposée pour la première fois en cause d'appel; le tribunal doit même se dessaisir d'office. Mêmes arrêts.

37. Ainsi donc le cautionnement, qui est de sa nature un contrat de pur droit civil, peut, suivant les circonstances, prendre le caractère d'engagement commercial, et, dès lors, soumettre son auteur à la juridiction et aux règles commerciales.

C'est ce qui arrive notamment, lorsque, émané d'un négociant, le cautionnement se rattache à une opération commerciale, et que, soit par sa forme extérieure, soit par son objet, il révèle à n'en pas douter, de la part de celui qui le contracte, l'intention de se lier commercialement. Poitiers, 8 juin 1859 (S. 60. 2. 93. — P. 59. 1166); Laurent, t. 28, n. 166.

38. *Id.*, lorsqu'il est relatif à une obligation commerciale, alors qu'il est souscrit solidairement et sous une forme commerciale et qu'il n'y a pas contestation sur l'existence et la validité du cautionnement. Chambéry, 6 juin 1865 (S. 66. 2. 32. — P. 66. 106); Marseille, 14 juin 1866 (J. Mars., 66. 1. 225);

12 oct. 1866 (*ibid.*, 67. 1. 13); Aix, 22 nov. 1866 (*ibid.*, 67. 1. 91); Marseille, 28 fév. 1867 (*ibid.*, 67. 1. 114). — V. FORMULE 2.

Et il en est ainsi, surtout lorsque la caution est actionnée conjointement avec le débiteur, et qu'elle a, tout d'abord, accepté sans réclamation la juridiction commerciale. Chambéry, 6 juin 1865 (S. 66. 2. 32. — P. 66. 106). Comp. Aix, 20 janv. 1869), (J. Mars., 69. 1. 180).

39. *Id.*, lorsque la femme d'un négociant se rend caution solidaire d'un crédit ouvert à son mari contre la remise de lettres de change tirées ou endossées par ce dernier, et qu'elle revêt de son aval. Toulouse, 23 janv. 1868 (S. 68. 2. 36. — P. 68. 208).

40. Les règles précédentes, en ce qui concerne le caractère civil de l'acte et l'incompétence du tribunal de commerce, sont entièrement applicables au cautionnement donné par un commerçant de même qu'à celui fourni par un simple particulier, s'il résulte des termes de l'acte ou des circonstances de la cause que le commerçant n'a été mu par aucune idée de lucre et qu'il a fait un acte de pure obligeance. Paris, 15 juill. 1854 (P. 55. 1. 418. — D. 56. 2. 12); Cass., 21 nov. 1855 (S. 56. 1. 496. — P. 57. 623. — D. 55. 1. 459); Bourges, 9 juill. 1860 (S. 61. 2. 141. — P. 61. 637. — D. 61. 5. 101); Paris, 30 juill. 1866 (J. trib. com., t. 16, 275) ; Laurent, t. 28, n. 165.

41. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, tant pour le capital que pour les intérêts, les frais et les dommages-intérêts s'il y a lieu, que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Cependant le recours n'a lieu pour les frais par elle faits qu'autant qu'elle a préalablement dénoncé au débiteur les poursuites dirigées contre elle. C. civ., 2028.

Et quand la caution sur les poursuites dirigées contre elle par le créancier a acquitté une dette que le débiteur principal avait lui-même payée antérieurement, elle a une action en remboursement contre ce dernier, s'il avait omis de lui donner avis dudit payement antérieur. Lyon, 14 mai 1857 (S. 58. 2. 16. — P. 58. 509. — D. 58. 2. 83).

Du reste, la remise par le débiteur principal à la caution de valeurs pour la couvrir de son cautionnement, est valable, malgré l'état de cessation de paiements du débiteur, si ce dernier est d'ailleurs décédé sans que sa faillite ait été déclarée dans l'année du décès. Cass., 22 janv. 1868 (S. 68. 1. 256. — P. 68. 634. — D. 68. 1. 169).

42. Si plusieurs personnes ont cautionné le même débiteur pour la même dette, la caution qui a désintéressé le créancier a recours contre chacune de ces cautions pour sa part et portion. C. civ., 2033.

43. Le recours de la caution peut se perdre par sa faute :

1° Si elle a payé sans avertir le débiteur principal, et que celui-ci ait payé de son côté une seconde fois ;

2° Si, ce débiteur ayant des exceptions pour faire décider que l'obligation était éteinte, elle a payé sans le prévenir et sans être poursuivie, et l'a ainsi empêché de faire valoir ses droits contre l'obligation.

Elle a seulement, dans ces deux cas, l'action en répétition contre le créancier qui a reçu ce qui ne lui était pas dû. C. civ., 2031.

44. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée :

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. C. civ., 2032.

§ 5. — Extinction du cautionnement.

45. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. C. civ., 2034.

46. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de la caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre n'éteint pas l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. C. civ., 2035.

47. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette ; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Ainsi elle peut valablement argumenter d'une compensation qui s'est opérée entre la dette par elle garantie et une autre créance du débiteur contre son créancier. — Mais la caution ne pourrait pas se prévaloir de la nullité de l'engagement principal résultant de l'incapacité du débiteur ; car, dans ce cas particulier, le cautionnement subsiste quoique l'obligation principale ne produise aucun effet. — V. *suprà*, n. 4.

48. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. C. civ., 2038.

Par exemple, le paiement fait par le débiteur libère la caution,

encore bien que le créancier soit plus tard, par suite de la faillite du débiteur, obligé de rapporter à la masse la somme reçue. Cass., 10 mai 1858 (S. 59. 1. 161. — P. 58. 1185. — D. 58. 1. 284); Lyon, 26 déc. 1863 (P. 64. 721).

49. Mais l'art. 2038 ne s'applique pas au cas où les valeurs reçues par le créancier n'ont passé dans ses mains qu'en vertu d'une condition formant partie intégrante de la convention de cautionnement. Cass., 23 nov. 1857 (S. 58. 1. 687. — P. 58. 498. — D. 58. 1. 84).

Ainsi lorsqu'il a été stipulé que toutes les marchandises qui pourraient être livrées par le débiteur principal au créancier, seraient imputées sur la dette, la décharge opérée en faveur de la caution par l'acceptation que le créancier a faite des marchandises à lui livrées en vertu de cette condition doit être réputée non avenue si le créancier a été condamné à restituer la valeur desdites marchandises, comme les ayant reçues à une époque postérieure à celle à laquelle a été reportée, après la déclaration de faillite, la cessation des payements du débiteur. Même arrêt.

50. Enfin la caution est également libérée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en sa faveur. C. civ., 2037.

51. Mais la simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. C. civ., 2039.

Toutefois, ce principe n'est pas applicable aux lettres de change, qui sont régies par des principes tout spéciaux. — V. *Lettre de change*.

52. Si l'impossibilité de la subrogation provient d'un fait purement personnel à la caution, soit même d'un fait qui lui soit tout aussi bien imputable qu'au créancier, elle ne peut s'en prévaloir pour obtenir sa décharge. Cass., 12 mai 1835 (S. 35. 1. 338. — P. chr.); 23 déc. 1845 (S. 46. 1. 107. — D. 46. 1. 40); 26 mai 1846 (S. 46. 1. 739. — P. 46. 2. 744).

53. Cette décharge ne peut davantage être prononcée au cas où le créancier a laissé périr des sûretés *postérieures* au cautionnement; par exemple, une hypothèque judiciaire attachée à un jugement de condamnation obtenu depuis ce cautionnement contre le débiteur principal. Cass., 27 nov. 1861 (S. 62. 1. 130. — P. 62. 639. — D. 61. 1. 470); 10 déc. 1866 (S. 67. 1. 15. — P. 67. 17. — D. 66. 1. 425); Nancy, 13 avril 1867 (S. 68. 2. 81. — P. 68. 440. — D. 67. 2. 104); Dumoulin, *Lect. dol.*, n. 35 et 36; Basnage, *Tr. des hypoth.*, 2ᵉ part., ch. 6, p. 113; Pothier, *Tr. des oblig.*, n. 557; Mourlon, *Tr. des subrog. personnelles*, p. 99 et 526, et *Répét. écr.*, t. 3, n. 1161; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 763, p. 80; Aubry et Rau, 4ᵉ édit., t. 4, § 429, p. 509, texte et

note 7; Pont, *Pet. contr.*, n. 477. — *Cont*
n. 382; Zachariæ, § 529; Ponsot, *Cautionn*
id., n. 570 et 571; Gauthier, *Subrog. de pe*
Taulier, t. 7, p. 47; Boileux, sur l'art. 203

....Ou bien une hypothèque conventionn
souscripteur d'une lettre de change au pro
l'endossement qui en a été fait à ce dernier.
(S. 67. 1. 15. — P. 67. 17. — D. 66. 1. 425).

Il n'y a pas non plus lieu à décharge de
l'art. 2037, lorsque le créancier a fait pro
débiteur, surtout si cette mesure était justi
ments de ce dernier. Rennes, 21 déc. 1868
P. 69. 819); Cass., 7 avril 1869 (S. 70. 1.
— D. 71. 1. 54).

Par exemple, si cette mesure a eu pour
le complet anéantissement de l'actif du déb
1869, précité.

54. La disposition de l'art. 2037 ne s'éten
sûretés que le créancier aurait pu obtenir et
procurer. Pau, 25 août 1851 (S. 52. 2. 29.
Cass., 8 mai 1861 (S. 61. 1. 582. — P. 62. 57
Pont, t. 2, n. 378; Aubry et Rau, t. 4, § 42
t. 28, n. 309.

55. Enfin la caution ne serait libérée qu'a
créancier, qui rend impossible la subroga
dans ses droits, priviléges et hypothèques,
causer un préjudice. Cass., 19 janv. 1863 (S
63. 478); Laurent, t. 28, n. 307.

Ainsi, la caution ne serait pas déchargée
du créancier à des hypothèques qui ne pourrai
effet, parce qu'elles se trouveraient primées
arrêt.

56. L'abstention par le créancier de pours
l'échéance, ne tombe pas sous l'application
civ., alors même que le débiteur est deven
abstention de poursuites équivaut à une sim
terme qui ne libère pas la caution (C. civ., 2
vait de son côté poursuivre le débiteur, et ell
cle à la subrogation, qui peut toujours s'opé
caution. Cass., 8 mai 1861 (S. 61. 1. 782. — P
1. 269); Nancy, 13 avr. 1867 (S. 68. 2. 81.
D. 67. 2. 104); Mourlon, *Subrog. personn.*, p. 5
t. 4, p. 698, § 429, p. 510; Pont, *Pet. contr.*,

Et il en est ainsi quelque longue qu'ait
créancier, cette inaction eût-elle duré, par e
ans. Nancy, 13 avril 1867, précité.

57. Le renouvellement de billets même négociables garantis par un cautionnement doit, en général, être plutôt considéré comme une simple prorogation de terme que comme une novation de nature à entraîner l'extinction de la dette et la libération de la caution. Cass., 16 juin 1846 (S. 46. 1. 440); Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. cependant, Caen, 24 mai 1842 (S. 42. 2. 488).

58. Toutefois ces principes comportent exception : ainsi, en cas de cautionnement d'une vente de marchandises, consenti sous la condition que les marchandises ne seraient livrées que contre remboursement de leur valeur au comptant, la concession d'un terme par le vendeur à l'acheteur ne constitue pas une simple prorogation de terme. C'est qu'en effet, la caution ne peut plus, dans ce cas, être subrogée au droit de rétention des marchandises à défaut de paiement du prix; elle peut, par conséquent, exiger sa complète décharge. Cass., 8 août 1872 (S. 72. 1. 425. — P. 72. 1129. — D. 73. 1. 240).

59. Au surplus, et d'une manière générale, pour que la décharge de la caution ait lieu d'après l'art. 2037, à défaut de subrogation possible de la caution dans les droits du créancier et par le fait de celui-ci, il n'est pas nécessaire que le fait du créancier soit positif, *in committendo* : il suffit que ce fait soit négatif, *in omittendo* et constitue une simple omission ou négligence. Cass., 23 fév. 1857 (S. 57. 1. 359. — P. 58. 471. — D. 57. 1. 88); Toulouse, 2 mai 1859 (S. 59. 2. 416. — P. 60. 431); Lyon, 20 août 1859 (S. et P. *ibid.* — D. 59. 2. 206); Cass., 7 juill. 1862 (S. 62. 1. 799. — P. 63. 395. — D. 62. 1. 485); Delvincourt, *Cours C. civ.*, édit. 1819, t. 3, p. 495, *notes*, p. 142, note 3; Duranton, t. 18, n. 382; Troplong, *Cautionn.*, n. 265, et *Vente*, t. 2, n. 941; Zachariæ, § 429, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 429, p. 694, note 12; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 276; Ponsot, *Cautionnement*, n. 332; Gauthier, *Subrogat. des pers.*, n. 531; Coulon, *Dial. ou quest. de dr.*, t. 1, p. 577, dial. 47; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2ᵉ édit., vᵒ *Caution-Cautionnement*, n. 157; Sebire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, vᵒ *Cautionnement*, n. 157; Pont, *Pet. contr.*, n. 380. — *Contrà*, Mourlon, *Subrogat. personn.*, p. 518 et suiv.; Laurent, t. 28, n. 310.

Du reste, la demande en décharge du cautionnement n'est pas toujours recevable; elle est prématurée, lorsqu'elle est formée avant toute réclamation de la part du porteur de la créance cautionnée. Montpellier, 23 août 1870 (S. 73. 1. 193. — P. 73. 481).

60. Ce que nous avons dit *sup.*, n. 50, de la caution simple, s'applique également à la caution solidaire qui est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en

faveur de la caution. Cass., 23 fév. 1857 (S
471. — D. 57. 1. 88); Nancy, 19 fév. 1858
58. 723); Toulouse, 2 mai 1859 (S. 59. 2
Lyon, 20 août 1859 (S. et P. *ibid.* — D. 5
t. 28, n. 304; Aubry et Rau, t. 4, § 429, p
Petits contrats, t. 2, n. 368.

§ 6. — Enregistrement.

61. Les cautionnements de sommes et
sujets au droit de 50 cent. p. 100. Le droit es
ment de celui de l'obligation principale, m
céder. L. 22 frim. 7, art. 69, § 2, n. 8. De S
dr. d'enregistr. — *Contra* Troplong, *Caution*

§ 7. — Formules.

FORMULE 1.

Modèle de cautionnement simple d'une somme d'a

Je soussigné V. (*nom, prénoms, profession*)
clare m'engager par le présent acte comme caution d
à M. R. la somme de que ledit M. D.
d'une obligation sous seing-privé, en date à Paris
Paris le f° c° aux droits de par
dans le cas où le sieur D. ne satisferait pas à cett
Je déclare en outre garantir à M. R. les intérêt
la créance ci-dessus.
Et m'oblige à le tenir indemne de tous frais nécess
tion du présent acte et même du coût de son enregist
A le .

FORMULE 2.

Modèle de cautionnement solidaire pour le paiement
n. 34, 38).

Je soussigné Emile P. demeurant à
présent acte comme caution solidaire de M. D.
la somme de que ledit M. D. lui doit e
sous seing-privé en date à Paris, du enregistré
f° c° pour aux droits de , payable
Renonçant, dans le cas où M. D. n'effectuera
l'obligation sus-mentionnée au temps fixé, au bénéfice de
n'en vouloir nullement profiter quant au présent cautio
Je garantis, avec la même solidarité, les intérêts, fr
créance ci-dessus, qui pourront être dus à M. R.
Et enfin je m'oblige à le tenir indemne de tous frais
à exécution du présent acte et même du coût de son en
A le.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — V. *Étr*

CAUTIONNEMENT *d'officiers ministériels.* -

que les officiers ministériels sont tenus de déposer au trésor public pour garantie de leur gestion. — V. *Agent de change*, n. 44 et suiv., *Courtier*.

CESSION, *transport*. — Contrat par lequel on transmet à un tiers la propriété d'un droit incorporel tel qu'une créance. — V. *Transport*.

Des règles particulières déterminent le mode de transmission des effets de commerce souscrits à l'ordre du bénéficiaire. — V. *Endossement*.

CESSION DE BIENS. — Abandon qu'un débiteur malheureux et de bonne foi fait de tous ses biens à ses créanciers. C. civ., 1265.

Dans l'usage, ce contrat est plus spécialement appelé *contrat d'abandonnement*. Garnier, *Rép. de l'enreg.*, v° *Abandonnement*, n. 17.

1. Le Code civil reconnaît deux espèces de cessions de biens : la cession volontaire et la cession judiciaire.

La première est celle que tous les créanciers acceptent amiablement; la seconde, celle que les tribunaux admettent malgré la réclamation d'un ou de plusieurs créanciers. Elle peut avoir lieu nonobstant toute stipulation contraire. C. civ., 1266, 1267, 1268.

2. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le débiteur et ses créanciers. C. civ., 1267.

3. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le débiteur peut acquérir par la suite. C. civ., 1270.

4. Le Code de commerce de 1807 admettait également la cession de biens volontaire et la cession de biens judiciaire.

5. Mais la loi du 28 mai 1838 sur les faillites a supprimé la cession de biens judiciaire, comme entraînant des longueurs et des frais superflus. C. com., 541.

6. Au contraire, il y a lieu de conclure, en l'absence de toute prohibition expresse à cet égard, que la cession de biens volontaire est toujours autorisée en matière de faillite. Cass., 18 avril 1849 (S. 49. 1. 497. — P. 49. 2. 45. — D. 49. 1. 110); Paris, 15 fév. 1861 (J. trib. com., t. 10, 327); Dalloz, *Rép.*, v° *Faill.*, n. 977; Garnier, *loc. cit.*, n. 21; Larombière, *Oblig.*, t. 3, sur l'art. 1270, n. 1.

7. Bien plus, c'est cette faculté, fondée sur le principe de la liberté des conventions et consacrée par la jurisprudence, qui a donné lieu, dans la pratique des faillites, à ce qu'on appelle les *concordats par abandon*. C. com., 541, modifié par la loi du 17 juill. 1856; Larombière, *loc. cit.* — V. *Concordat*.

8. En cas d'abandon de ses biens par un commerçant à ses créanciers, ceux-ci sont tenus de subir les exceptions que ses dé-

biteurs pourraient lui opposer à lui-n
Bordeaux, 28 fév. 1877 (Rec. de cette co

9. *Enregistrement.* — La cession de
c'est-à-dire l'abandon de biens pour êtı
n'est passible que d'un droit fixe de 7 fr.
an 7, art. 68, § 4, n. 1; 28 fév. 1872
cit., n. 16 et 18.

Toutefois il est dû un autre droit fix
par l'acte de cession de biens, les créan
une union pour administrer et vendre
par le débiteur. LL. 22 frim. an 7, a
n. 6; 28 fév. 1872, art. 4; Garnier, *loc*

10. Si parmi les biens abandonnés se
numéraire dont la remise est faite aux cr
cette somme le droit de libération de 50 c
an 7, art. 69, § 2, n. 11; Garnier, n. 22 *bis*.

11. Dans le cas où l'acte contient aba
ses créanciers de la totalité de ses biens
poser comme de chose leur appartenant
la part de ceux-ci à tout recours ou rép
teur, il y a dation en paiement plutôt
et le droit proportionnel est dû comme su
— V. *Vente*.

Peu importe que les créanciers déclare
commun le recouvrement des valeurs a
janv. 1820.

**CHAMBRE CONSULTATIVE DES A
TURES.** — Réunion d'industriels formée
vernement, et chargée de lui faire conna
moyens d'amélioration des manufactur
métiers.

1. *Organisation.* — Dans les villes de fa
assez importantes au gouvernement, il es
consultatives des manufactures, arts et m
11; Ord. 8 août 1832; 10 mars et 23 déc.
avril 1835.

2. Les chambres consultatives sont ét
sur la demande du conseil municipal et l'
ral et du préfet du département.

3. Le décret qui établit une chambre
manufactures en détermine la circonscrip
soit l'enceinte seulement de la ville où si
plusieurs cantons, soit l'arrondissement, s
ment.

4. Les élections aux chambres consultati
factures se font de la même façon que les

bres de commerce. Décr. 22 janv. 1872, art. 3 et 4. — V. ce mot.

5. Chaque chambre consultative des arts et manufactures est composée de douze membres. Arr. 19 juin 1848, art. 7.

6. Ces membres sont nommés pour six ans et sont renouvelés par tiers tous les deux ans. — Pour les deux premiers renouvellements partiels qui suivent une élection générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. — Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection pour le temps qui restait au membre remplacé. Décr. 24 oct. 1863, art. 1.

Les membres sortants sont rééligibles. *Ibid.*

7. Les chambres consultatives choisissent dans leur sein un président lequel est chargé de la direction des travaux et de la correspondance avec l'administration. Toutefois, le préfet ou le sous-préfet, dans le lieu de sa résidence, le maire, dans les autres villes, est membre né et président d'honneur de la chambre, il préside effectivement les séances auxquelles il assiste. Chaque chambre nomme son secrétaire. Arr. 19 juin 1848, art. 10.

8. Le local des séances est fourni par la commune où siége la chambre; en outre cette commune acquitte les frais de bureau et les menues dépenses de la chambre. Arr. 10 therm. an 11, art. 8 et 9; LL. 18 juill. 1837, art. 30; 7 août 1850; Circ. min. 18 mai 1863 (J. des communes, t. 36, 369).

9. *Attributions.* — Les chambres consultatives des arts et manufactures sont tenues de donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés de sa part sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux; de présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce et sur les moyens d'en accroître la prospérité et sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes. Ord. 16 juin 1832, art. 11.

10. Mais ces attributions ont reçu de l'extension aux termes de la loi du 1er juin 1853 (art. 1), suivant lequel ces chambres doivent être consultées lorsqu'il s'agit, soit de créer dans leur ressort un conseil de prud'hommes, soit de modifier la juridiction d'un tribunal de ce genre, soit d'étendre l'application des dispositions de la loi du 7 mars 1850, sur le tissage et le bobinage, à des industries analogues. *Ibid.*, art. 7.

CHAMBRE DE COMMERCE. — Réunion de commerçants formée sous l'autorité du gouvernement et chargée de lui faire connaître, soit sur sa demande, soit d'office les besoins du commerce et les vœux des négociants.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTI

§ 1. — Organisation des chambres

1. Les chambres de commerce sont cré la République suivant décret rendu dan ments d'administration publique. Décr. :

Le décret d'institution détermine la chambre. En cas de silence sur ce point de plein droit celle du département s'il n' bre et celle de l'arrondissement s'il y en a partement. Elle peut, dans tous les cas, décrets postérieurs à l'institution.

2. Les membres des chambres de comm conscription de ces chambres est la mêm tribunal de commerce, sont nommés par l conformément aux art. 618, 619, 620 et 62 par les lois des 21 déc. 1871 et 5 déc. 1876), bres de ce tribunal. Décr. 22 janv. 1872, a *de commerce*.

Quand une chambre de commerce con conscription plusieurs tribunaux de comn à l'élection de ses membres d'après les list tribunaux. Décr. 22 janv. 1872, art. 1.

A défaut de tribunal de commerce dans ou cantons compris dans la circonscriptio est dressé pour les dits arrondissements d par une commission dont les membres so corps électifs : tribunal et chambre de con prud'hommes, conseil général, conseil muni

3. Les assemblées électorales se tiennent d la chambre de commerce et, s'il y a lieu, d lités de la circonscription désignées par le ment. *Ibid.*, art. 2.

Il est procédé à la convocation des électeu électorales conformément aux dispositions de

modifié, relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce. Décr. 22 janv. 1872, art. 2. — V. *Tribunal de commerce.*

4. Le recensement général des votes a lieu dans la ville où siége la chambre de commerce. Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est redigé en triple original. Le président transmet immédiatement les trois originaux au préfet, qui en adresse un au ministre de l'agriculture et du commerce et un au président de la chambre. *Ibid.*

5. Les conditions d'éligibilité déterminées par l'art. 620, C. com., modifié par les lois du 21 déc. 1871 et 5 déc. 1876 en ce qui concerne les juges des tribunaux de commerce, sont applicables aux élections des membres des chambres de commerce. *Ibid.*, art. 4.

6. Mais le décret du 22 janv. 1872, en rendant applicables à la nomination des membres des chambres de commerce les règles concernant l'électorat, l'éligibilité et la forme des opérations électorales en matière d'élections consulaires, n'a pas enlevé aux chambres de commerce leur caractère de corps administratifs. Les chambres de commerce n'ont donc pas cessé de relever directement du ministre de l'agriculture et du commerce. Il en résulte que c'est à ce ministre seul qu'il appartient d'apprécier la validité des élections et de prononcer leur nullité dans le cas de vice de forme ou d'inobservation des prescriptions légales. Ces élections ne peuvent être attaquées devant la Cour d'appel. Bordeaux, 7 fév. 1877 (S. 77. 2. 166. — P. 77. 716); Cass., 7 mai 1877 (S. 77. 1. 423. — P. 77. 1108. — D. 77. 1. 447).

7. Les membres des chambres de commerce sont nommés pour six années et renouvelés par tiers tous les deux ans. — Les membres sortants peuvent toujours être réélus. — Pour les deux premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Si des membres s'abstiennent pendant six mois de se rendre aux convocations de la chambre ils sont considérés comme démissionnaires et remplacés aux plus prochaines élections, mais seulement pour le temps que leurs fonctions avaient encore à courir. Les membres décédés sont remplacés de la même manière. Décr. 3 sept. 1851, art. 7 et 8.

8. Le nombre des membres des chambres de commerce est déterminé soit par le titre de l'érection de la chambre, soit par décret ultérieur. Ce nombre ne peut être au-dessous de neuf ni au-dessus de vingt et un, non compris le préfet (ou le sous-préfet, suivant les localités). *Ibid.*, art. 6.

9. Du reste ces chambres ont la faculté de s'adjoindre un nombre égal de membres correspondants pris dans l'étendue de la circonscription et qui peuvent assister aux délibérations de la chambre avec voix consultative. *Ibid.*, art. 10.

10. Les chambres de commerce nomment tous les ans un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, quelquefois

un secrétaire et un trésorier, tous pris dans leur sein et à la majorité des voix. Le préfet ou le sous-préfet, suivant les localités, sont membres nés de la chambre et occupent, toutes les fois qu'ils assistent aux séances, le siége de la présidence. *Ibid.*, art. 9.

11. Enfin les chambres de commerce sont des établissements d'utilité publique et prennent rang dans les cérémonies publiques immédiatement après les tribunaux de commerce. *Ibid.*, art. 16 et 19.

§ 2. — Attributions des chambres de commerce.

12. Les attributions des chambres de commerce consistent à donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux et à présenter par voie d'instruction leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et des octrois, sur l'exécution des travaux et sur l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que travaux des ports, navigation des fleuves et rivières, postes, chemins de fer, etc., etc.; à donner leur avis sur les questions qui leur sont posées au sujet des changements projetés dans la législation commerciale, des érections et règlements des chambres de commerce, des créations de bourses et des établissements d'agents de change, des tarifs des douanes, des tarifs et règlements des services des transports et autres établis à l'usage du commerce, des usages commerciaux, des tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances de marchandises, de change et d'effets publics, des créations de tribunaux de commerce dans leur circonscription, des établissements de banque, de comptoirs d'escompte et de succursales de la Banque de France; des projets de travaux publics locaux relatifs au commerce et enfin des projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie. Décr. 3 sept. 1851, art. 11 et 12.

13. Les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par les chambres de commerce s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants.

L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par des souscriptions volontaires, peut leur être remise d'après le vœu des souscripteurs.

Cette administration peut aussi leur être déléguée pour les établissements de même nature qui sont créés par l'autorité. *Ibid.*, art. 14.

14. Quand il existe dans une même ville une chambre de commerce et une bourse, l'administration de la bourse appartient à la chambre, sans préjudice des droits ordinaires du maire et de la police municipale dans les lieux publics. *Ibid.*, art. 13.

15. La correspondance des chambres de commerce avec le ministre du commerce est directe et sans intermédiaire.

Elles doivent lui donner communication des avis et réclamations qu'elles seraient obligées de donner ou de faire aux autres ministres. *Ibid.*, art. 15.

16. En vertu de la loi du 19 déc. 1876, sur le budget des dépenses, les chambres de commerce doivent publier, en recettes et dépenses, le budget des sommes qu'elles sont autorisées à percevoir. — V. aussi L. 12 août 1876, tabl. C, § 2.

17. Les chambres de commerce pourvoient à leurs dépenses au moyen d'une contribution sur les patentés de leur circonscription, désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, modifiée par diverses lois successives de finances. Décr. 3 sept. 1851, art. 17.

18. Cette contribution est perçue chaque année en vertu de décrets spéciaux préparés, sur le vu des budgets dressés par les chambres, par le ministre du commerce.

19. A cette fin, dans les six premiers mois de chaque année les chambres de commerce adressent en double expédition, au préfet de leur département, le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et dépenses de l'année suivante. Le préfet transmet ces comptes et budgets avec ses observations et son avis personnel au ministre de l'agriculture et du commerce. Le ministre, après examen et modifications s'il y a lieu, renvoie une expédition approuvée des budgets. Le budget ne peut comprendre que les dépenses usuelles et courantes relatives à leur service, comme frais de loyers, entretien de mobilier, frais de bureau, etc. *Ibid.*, art. 17.

TABLEAU

DES LOCALITÉS OU IL Y A DES CHAMBRES DE COMMERCE.

RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	DATE de L'INSTITUTION.
1. ABBEVILLE	Somme	29 octobre 1841.
2. ALBI	Tarn	13 mars 1872.
3. AMIENS	Somme	3 nivôse an XI.
4. ANGERS	Maine-et-Loire	21 novemb. 1855.
5. ANGOULÊME	Charente	10 décembre 1877.
6. ANNONAY	Ardèche	7 avril 1869.
7. ARRAS	Pas-de-Calais	28 octobre 1837.
8. AVIGNON	Vaucluse	3 nivôse an XI.

RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	DATE de L'INSTITUTION.
9. BAR-LE-DUC.........	Meuse..................	29 mars 1854.
10. BASTIA..............	Corse..................	22 février 1843.
11. BAYONNE............	Basses-Pyrénées........	3 nivôse an XI.
12. BEAUNE.......	Côte-d'Or...............	23 janvier 1864.
13. BESANÇON............	Doubs..........	12 mai 1819.
14. BORDEAUX...........	Gironde.................	3 nivôse an XI.
15. BOULOGNE.	Pas-de-Calais...........	19 mai 1819.
16. BREST...............	Finistère...............	31 mars 1851.
17. CAEN.	Calvados................	23 mai 1821.
18. CALAIS............ .	Pas-de-Calais...........	1er juin 1828.
19. CARCASSONNE........	Aude....................	3 nivôse an XI.
20. CASTRES..........	Tarn....................	22 septemb. 1871.
21. CETTE...............	Hérault.................	6 mai 1872.
22. CHALON-SUR-SAONE..	Saône-et-Loire..........	20 août 1842.
23. CHERBOURG..........	Manche..........	15 décemb. 1836.
24. CLERMONT-FERRAND.	Puy-de-Dôme...........	21 juin 1826.
25. COGNAC..............	Charente	10 décembre 1877.
26. DIEPPE........... ...	Seine-Inférieure.........	7 février 1809.
27. DIJON.	Côte-d'Or.	31 décemb. 1852.
28. DOUAI...............	Nord....................	13 mars 1872.
29. DUNKERQUE..........	Nord.	3 nivôse an XI.
30. ELBEUF	Seine-Inférieure........	5 juin 1861.
31. ÉPINAL......	Vosges..................	13 décemb. 1866.
32. FÉCAMP.............	Seine-Inférieure,........	25 janvier 1844.
33. FOIX..........	Ariège	26 juillet 1872.
34. FOUGÈRES..........	Ille-et-Vilaine..........	11 avril 1870.
35. GRANVILLE.........	Manche..................	24 février 1815.
36. GRAY	Haute-Saône............	23 mars 1838.
37. GRENOBLE..	Isère....................	25 juin 1864.
38. HAVRE...............	Seine-Inférieure.........	3 nivôse an XI.
39. LA ROCHELLE........	Charente-Inférieure.....	22 pluviôse an XI.
40. LAVAL	Mayenne................	9 avril 1817.
41. LILLE	Nord....................	3 nivôse an XI.
42. LIMOGES.	Haute-Vienne...........	5 juin 1858.
43. LORIENT.	Morbihan...............	3 nivôse an XI.
44. LYON................	Rhône...................	3 nivôse an XI.
45. MACON.......	Saône-et-Loire..........	13 novemb. 1871.
46. MANS (le)...........	Sarthe..................	23 octobre 1856.
47. MARSEILLE..........	Bouches-du-Rhône......	3 nivôse an XI.
48. MONTPELLIER........	Hérault.	3 nivôse an XI.
49. MORLAIX............	Finistère...............	23 décemb. 1833.
50. NANCY.......	Meurthe-et-Moselle.....	21 novemb. 1855.
51. NANTES	Loire-Inférieure.........	3 nivôse an XI.
52. NARBONNE	Aude	9 juillet 1870.
53. NICE.................	Alpes-Maritimes.	7 prairial an XI.
54. NIMES.	Gard....................	3 nivôse an XI.
55. ORLÉANS............	Loiret..................	7 floréal an XI.
56. PARIS	Seine....................	6 ventôse an XI.
57. PERPIGNAN..........	Pyrénées-Orientales....	2 janvier 1851.
58. REIMS...............	Marne..................	22 janvier 1817.
59. RENNES	Ille-et-Vilaine..........	9 janvier 1858.
60. ROANNE	Loire...................	9 janvier 1864.
61. ROCHEFORT..........	Charente-Inférieure.....	31 janvier 1843.
62. ROUBAIX............	Nord....................	13 mars 1872.
63. ROUEN...............	Seine-Inférieure.........	3 nivôse an XI.
64. SAINT-BRIEUC	Côtes-du-Nord..........	7 juillet 1819.
65. SAINT-DIZIER........	Haute-Marne...........	31 mars 1848.
66. SAINT-ETIENNE......	Loire....................	10 mars 1833.

RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS.	DATE de L'INSTITUTION.
67. SAINT-MALO..........	Ille-et-Vilaine...........	6 ventôse an XI.
68. SAINT-OMER.........	Pas-de-Calais............	25 juillet 1848.
69. SAINT-QUENTIN.......	Aisne....................	1er mars 1850.
70. SEDAN................	Ardennes.................	19 janvier 1870.
71. TARARE....	Rhône....................	6 mai 1868.
72. THIERS...............	Puy-de-Dôme......... ..	29 septemb. 1856.
73. TOULON...............	Var......................	13 juin 1833.
74. TOULOUSE............	Haute-Garonne..........	3 nivôse an XI.
75. TOURCOING..........	Nord.....................	13 mars 1872.
76. TOURS................	Indre-et-Loire..........	3 nivôse an XI.
77. TROYES...............	Aube.....................	7 mars 1817.
78. VALENCIENNES.......	Nord.....................	19 novemb. 1836.
79. VIENNE...............	Isère.........	25 juin 1864.

CHANGE (CONTRAT DE). — Convention par laquelle une personne s'engage à faire payer une somme d'argent dans un lieu déterminé, en échange d'une autre somme, d'une marchandise ou d'une valeur quelconque, qui lui est remise dans un autre lieu.

On appelle aussi *change* le gain qui se fait lorsque le contrat de change intervient.

TABLE ALPHABÉTIQUE

1. *Nature du contrat de change.* — Le contrat de change a une nature toute spéciale. Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 27; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 3, n. 1226; Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 468; Nouguier, *Lett. de ch.*, 4e édit., t. 1, n. 28; Bravard et Demangeat, *Droit comm.*, t. 3, p. 5.

Il participe néanmoins de la *vente*, de l'*échange* et du *mandat*, — V. ces mots, — et les règles relatives à ces contrats lui sont, en grande partie, applicables. Jousse, tit. 5, p. 102; Savary, parère 70; Pothier, *du Contrat de change*, n. 51; Pardessus, n. 319; Fremery, *Etudes de droit com.*, ch. 15; Nouguier, *loc. cit.* — V. toutefois Dalloz, et Alauzet, *loc. cit.*; Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. com.*, t. 5, append., n. 7 et suiv.

2. Mais il faut bien se garder de le confondre avec le *prêt*. Le contrat de prêt est en effet unilatéral; l'emprunteur est le seul qui s'engage. Le contrat de change, au contraire, engendre des obligations réciproques; il est synallagmatique.

Dans le prêt, c'est en général l'emprunteur qui restitue la somme prêtée; dans le contrat de change, c'est un tiers.

Le prêt est ordinairement payable au même lieu; le contrat de change s'accomplit nécessairement dans un lieu différent. Nouguier, t. 1, n. 25; Pardessus, n. 319; Dalloz, *loc. cit.*; Rivière, *Répét. écr. sur le C. de comm.*, p. 345.

3. Il résulte de ces différences que les principes du prêt ne sont pas applicables au contrat de change.

En conséquence, il n'y a pas usure dans le fait du banquier qui prend un droit de change ou de commission dépassant le taux de l'intérêt légal. Les parties demeurent libres de fixer pour prix du change la somme qu'elles jugent convenable. Cass., 9 fév. 1828; Paris, 5 avril 1830; Pardessus, t. 2, n. 319; Dalloz, *loc. cit.*; Nouguier, t. 1, n. 29.

4. Toutefois, il n'est pas contraire à l'essence de la convention de change que, dans des circonstances données, et par des arrangements particuliers, elle soit mêlée de prêt. Dalloz, *loc. cit.*

Par exemple, je m'adresse à une personne qui me prête une somme; en échange de cette remise d'argent, je lui donne sur un tiers une obligation formulée en *lettre de change*. — V. ce mot, — dans laquelle je m'engage à faire rembourser l'emprunt à une époque fixée. Dans cette opération, il y a eu prêt d'abord; mais, depuis, le prêt s'est compliqué d'un change.

C'est sur cette opération que sont fondés les *escomptes* et les *comptes-courants* entre négociants. — V. ces mots; Nouguier, t. 1, n. 26.

5. Toutes choses ne peuvent pas indistinctement former l'objet dont le contrat de change doit procurer le paiement; cet avantage est accordé seulement aux monnaies.

Néanmoins, il n'est pas nécessaire que la monnaie qui fait l'objet de la convention ait un cours légal dans le lieu où la délivrance doit en être faite, ni même dans celui où l'on stipule; il suffit que ce soit de la monnaie d'un pays quelconque. Pardessus, n. 320; Dalloz, n. 31.

6. Il est encore essentiel au contrat de change que la somme convenue soit payable dans un lieu différent, soit de celui où l'engagement a été formé, soit de celui où la valeur a été ou doit être payée. Autrement, les chances diverses fondées sur l'abondance ou la rareté de la monnaie, les risques plus ou moins considérables dans le transport, qui forment les principaux éléments du cours de change n'existeraient plus. Pardessus, n. 320.

V. aussi Dalloz, n. 31 ; Bravard, t. 3, p. 5. — V. *Lettre de change.*

7. *Formation du contrat de change.* — La formation du contrat de change n'est pas assujettie à d'autres règles que la *vente* et les *obligations* commerciales en général. — V. ces mots.

Les écrits par lesquels ce contrat est réalisé sont seuls soumis à des formes spéciales. Pardessus, n. 321 ; Nouguier, t. 1, n. 32. — V. *Billet à domicile*, *Lettre de change.*

8. Ainsi, deux personnes peuvent s'engager à fournir, l'une une lettre de change, et l'autre la valeur ; elles peuvent même stipuler certaines clauses modificatives du cours naturel de la négociation. Ces conventions sont parfaites par le seul consentement des parties, et susceptibles d'être prouvées par tous les moyens ordinaires de preuves. Nouguier, t. 1, n. 32 ; Pardessus, n. 322, 323.

9. La prescription applicable à ces engagements est la prescription de trente ans, et non celle de cinq années établie pour les lettres de change. Cass., 19 janv. 1813 ; Pardessus, n. 322 ; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 557.

10. On ne saurait, sous aucun rapport, confondre le contrat de change, ou la promesse de fournir une lettre de change, avec la remise de la lettre.

La lettre de change suppose le contrat de change, mais elle ne le crée pas : il est la fin, elle est le moyen. Pothier, *Contr. de ch.*, n. 3 ; Alauzet, t. 3, n. 1226 ; Boistel, p. 469 ; Nouguier, t. 1, n. 33 ; Bravard et Demangeat, t. 3, p. 10, note.

11. Le plus souvent, le contrat de change n'est pas stipulé en termes exprès, mais il résulte implicitement de la remise du titre destiné à en procurer l'exécution. La délivrance ou l'endossement d'une lettre de change constate la convention qui l'a précédée, comme un effet suppose une cause.

12. *Effets du contrat de change.* — La convention de change s'exécute, soit en créant sous le nom de *lettre de change* ou *billet à ordre*, un effet qui confère à celui qui en est porteur le droit d'exiger la somme qui y est indiquée, soit en cédant par endossement un engagement de cette nature. — V. *Billet à ordre*, *Endossement*, *Lettre de change.*

13. Toutefois celui qui a promis une remise d'argent sur un lieu ne peut pas, à moins d'une stipulation expresse, remettre un billet souscrit et payable par lui dans le lieu convenu.

Il est présumé s'être engagé à fournir une lettre de change ou billet à ordre souscrit par un tiers. Pardessus, n. 323.

14. Il a du reste la faculté de remettre une ou plusieurs lettres payables à l'époque, dans le lieu, par la personne, et pour la somme convenues. Pardessus, n. 323.

15. Lorsqu'il tire une ou plusieurs lettres de change il ne peut refuser le nombre d'exemplaires demandé par le preneur,

en usant des précautions convenables pour qu'on ne puisse pas en abuser; ni se dispenser d'y insérer les énonciations nécessaires au but que les parties se proposent.

Il doit encore envoyer à celui sur qui la lettre est tirée, et même, si tel est l'usage ou la convention, remettre au porteur quand il en exige un double, les lettres d'avis sans lesquelles le tiré pourrait refuser de payer. Pardessus, n. 323.

16. De son côté celui qui a promis de fournir la valeur de la lettre de change est tenu de la remplir dans toute son étendue. Si ce sont des marchandises qu'il donne, il garantit le tireur du trouble ou de l'éviction que des tiers pourraient lui causer; si c'est une valeur négociable, une lettre de change, un billet à ordre, il doit veiller à ce qu'ils soient acquittés à l'échéance. Nouguier, t. 1, n. 41.

17. Les conventions relatives aux opérations de change sont toujours réputées faites dans un but de spéculation, et par suite elles sont, dans tous les cas, considérées comme des actes de commerce, quoique leur cause soit étrangère au négoce. Rivière, p. 853. — V. *Acte de commerce*, n. 3, 157.

18. Elles interviennent valablement entre toutes les personnes auxquelles la loi n'interdit pas les actes de commerce en général. — V. *Acte de commerce*, n. 183 et suiv.

19. Toutefois, les engagements de change souscrits par les femmes et les filles non commerçantes ne produisent que les effets d'une simple promesse civile. C. com., 113. — V. *Billet à ordre*, n. 94, *Lettre de change*.

Et ceux signés par des mineurs non négociants sont nuls à leur égard, sauf aux porteurs à répéter les sommes dont ils prouvent que les mineurs ont profité. C. com., 114. — V. *Acte de commerce*, n. 186, et *Lettre de change*.

20. Si celui qui a promis une lettre de change refuse de la donner, celui avec qui il a contracté n'a contre lui qu'une action en dommages-intérêts. L'obligation contractée est en effet une pure obligation de faire. C. civ., 1142. — V. *Obligation*.

Les tribunaux ne pourraient autoriser le donneur de valeur à tirer lui-même une traite pour remplacer celle promise, ou déclarer que leur jugement en tiendra lieu. Pardessus, n. 326.

21. Au contraire, si c'est celui qui s'est obligé à prendre la lettre de change, moyennant une valeur convenue, qui n'exécute pas son engagement, celui qui a promis la lettre peut la lui offrir revêtue des formes requises, comme on peut offrir un corps certain. C. civ., 1264. — V. *Obligation*. — Et obtenir contre lui condamnation de la somme stipulée pour prix de la délivrance. Pardessus, n. 327.

22. *Résolution du contrat de change*. — Le contrat de change une fois formé ne peut être dissous ni recevoir aucune modifica-

tion sans le consentement de toutes les parties contractantes. Pardessus, n. 324; Nouguier, t. 1, n. 35.

Ainsi, celui qui a promis une lettre de change dont le prix lui doit être payé à une époque déterminée n'est pas fondé à la refuser sous prétexte que ce prix ne lui a pas encore été compté.

Cependant, il en serait autrement si, depuis la convention, il était survenu dans la fortune de l'autre partie des changements tels qu'on pût conclure qu'elle serait dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, à l'époque fixée. Pardessus, n. 324.

Réciproquement, si celui qui a promis la traite était devenu insolvable, le preneur serait fondé à exiger une caution pour assurer le payement de cette traite à l'échéance, et, si elle ne lui était pas donnée, à refuser la valeur par lui promise en échange de la traite. Pardessus, n. 324.

23. Par suite du même principe, celui qui a promis une lettre de change sur *telle personne*, payable en *tel lieu*, ne peut contraindre celui à qui il l'a promise à en recevoir une tirée sur une autre personne ou payable dans un autre lieu.

Cependant si les changements demandés étaient avantageux à l'un sans nuire à l'autre, ils ne sauraient être refusés. Pardessus, n. 324; Nouguier, t. 1, n. 37.

Tel serait le cas où la personne sur qui la lettre aurait été promise se trouverait hors d'état de l'acquitter et où le tireur remplacerait cette personne par une autre d'une solvabilité notoire. Pardessus, n. 325.

24. De son côté, quand bien même le donneur de valeur aurait perdu la lettre de change, soit par sa faute, soit par cas fortuit, il ne pourrait contraindre le tireur à résilier le contrat. Il n'aurait que le droit de demander un second exemplaire de la lettre égarée. Nouguier, t. 1, n. 36.

CHANGE-CHANGEUR. — On appelle *change* l'échange des monnaies d'une espèce contre d'autres monnaies, par exemple, de l'or contre de l'argent, des monnaies françaises contre des monnaies étrangères.

Le changeur était celui qui autrefois faisait du change sa profession exclusive et habituelle. Mais aujourd'hui la profession de changeur comprend des opérations multiples fort étendues. — V. *inf.*, n. 4 et suiv.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

1. *Caractère et étendue de la profession.* — Cette profession était autrefois constituée en office. Édits, 1555, 1580, 1607. — Aujourd'hui elle est complétement libre. Chacun peut s'établir changeur et faire avec le public toutes les opérations que comporte cette profession. Seine, 6 janv. 1874 (Droit, 12 mars).

2. A la différence de l'agent de change qui est un officier public, soumis pour sa nomination à des conditions réglementaires d'âge, de capacité et de moralité, et, pour l'exercice de ses fonctions, à une discipline rigoureuse qui lui défend de faire des opérations à son profit — V. *Agent de change*, n. 63, — le changeur est un marchand qui opère sur des marchandises d'un ordre particulier, qui agit pour son compte personnel, qui recherche avant tout son intérêt et son bénéfice. Aussi la loi déclare-t-elle commerciales toutes les opérations de change. — V. *Acte de commerce*, n. 154 et suiv.

3. Les changeurs sont, en conséquence, assujettis à toutes les obligations imposées aux *commerçants* — V. ce mot, — notamment à l'obligation de tenir des registres de leurs opérations (C. com., 8) — V. *Livres de commerce*, — et de payer *patente*. — V. ce mot.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations nées des opérations de leur commerce. Seine, 15 janv. 1868 (J. trib. com., t. 17. 363).

4. Le commerce des changeurs ne s'exerce pas seulement sur le numéraire et sur les matières d'or et d'argent non monnayées; il comprend aussi l'échange des billets des banques françaises et étrangères, l'escompte et la négociation des lettres

de change et des valeurs de commerce, et, enfin, on voit tous les jours, derrière les vitrines des changeurs, des titres et valeurs au porteur de toutes espèces, actions, obligations, bons du Trésor, coupons, etc., etc. Souvent même les changeurs font des prêts sur nantissement de valeurs de ce genre. Courcelle-Seneuil, *Opérat. de banque*, p. 94 et suiv.; Courtois, *Opérat. de bourse*, p. 219, 266; Dalloz, *Observations* sur un arrêt de Cass., du 5 janv. 1872 (72. 1. 161); De Folleville, *Possess. des meubles et titres au porteur*, n. 298.

5. Cette extension du commerce des changeurs, dont on pourrait rigoureusement contester la légalité, a sa cause dans les nécessités pratiques les plus impérieuses. Par suite du développement de la fortune publique et privée, les agents de change ne sauraient plus suffire à la multiplicité des affaires pour lesquelles leur ministère peut être requis par application de l'art. 76, C. com.; ils ont, en conséquence, entièrement abandonné, par la force même des choses, la négociation de la plupart des effets privés. De Folleville, n. 298; Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 859.

6. *Responsabilité.* — La responsabilité des changeurs peut, suivant les diverses espèces d'opérations auxquelles ils se livrent, être soit une responsabilité *professionnelle*, encourue par un manquement aux devoirs de leur état, par l'inaccomplissement des formalités qui leur sont imposées par des lois spéciales, soit une responsabilité *de droit commun*, fondée sur les art. 1382 et 1383, C. civ.

Quels sont les cas d'application de l'une ou de l'autre de ces deux responsabilités?

7. La loi des 21-27 mai 1791 règle les obligations des changeurs ainsi qu'il suit dans son chap. 9 : « ..... Les registres dont les changeurs feront usage seront cotés et parafés par le maire du lieu où ils seront établis. Art. 1. — Les changeurs *porteront sur un double registre tous les articles de leur recette et les noms des propriétaires* des espèces et matières; ils y porteront pareillement les bordereaux des envois qu'ils feront aux directeurs des monnaies. Ils enverront, à la fin de chaque année, à la commission des monnaies, l'un de ces registres, après qu'ils auront été, l'un et l'autre, arrêtés et signés par le maire du lieu de leur domicile. Art. 5. — Les poids et les balances dont les changeurs feront usage seront vérifiés tous les trois mois par les officiers de police préposés aux vérifications de cette nature.... Les changeurs seront tenus de peser, avec la plus grande exactitude, les espèces et matières qui leur seront apportées, et de se conformer à cet égard aux dispositions de l'art. 6, chap. 5. Art. 6. »

Le titre 6 de la loi du 19 brum. an 6 (9 nov. 1797) contient les dispositions suivantes en ce qui concerne les marchands d'ouvra-

ges d'or et d'argent : — « Les fabricants et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés, auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et parafé par l'administration municipale, sur lequel ils *inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre* des matières et ouvrages d'or et d'argent, qu'ils achèteront ou vendront, avec les *noms et demeures de ceux de qui il les auront achetés*. Art. 74. — Ils ne pourront acheter que *de personnes connues* ou ayant des répondants à eux connus. Art. 75. — Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique, toutes les fois qu'ils en seront requis. Art. 76. — Ils remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux. Art. 79, 1er alin. ».

8. A l'époque où ces deux lois ont été édictées, la profession de changeur se renfermait exclusivement dans le change des monnaies ; on conçoit donc facilement que le législateur ne se soit point préoccupé d'autre chose que des achats et ventes de matières d'or et d'argent, et comme les prescriptions spéciales à ce genre de commerce n'ont point été abrogées, elles continuent toujours à s'imposer aux changeurs.

9. Ce principe n'est donc point contestable : les changeurs qui se livrent au trafic des lingots et matières métalliques doivent accomplir les prescriptions étroites du décret des 21-27 mai 1791 et de la loi du 19 brum. an 6; ils manquent à leurs *devoirs professionnels*, s'ils négligent de vérifier l'individualité et le domicile des personnes avec lesquelles ils traitent des achats ou des échanges de matières d'or et d'argent.

10. Mais, avec le développement du commerce des changeurs, s'est élevée la question de savoir si les prescriptions particulières du décret de 1791 et de la loi de l'an 6, doivent être étendues aux opérations faites par eux sur les valeurs au porteur de toutes espèces. En d'autres termes, les changeurs sont-ils également assujettis à la constatation préalable de l'identité et du domicile de ceux qui leur présentent des titres au porteur à négocier ?

11. La question est vivement controversée.

Dans le sens de l'extension, à la négociation des titres au porteur, des prescriptions relatives au trafic des lingots et matières métalliques, on a donné les trois raisons suivantes : — 1° le texte de l'art. 75 de la loi du 19 brum. an 6 est aussi général que possible : « les changeurs ne pourront acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus ; » — 2° au point de vue des principes, tous les décrets et toutes les lois ou ordonnances relatifs aux changeurs sont empreints d'un profond sentiment de défiance : le législateur cherche partout et tou-

jours, par un luxe surprenant de formalités, à jeter la lumière sur les opérations des changeurs qui, si elles étaient clandestines, présenteraient les plus grands périls ; — 3° en raison et en équité, il n'y a aucun motif de distinguer entre les négociations de lingots ou de matières métalliques et les négociations de valeurs au porteur, en se montrant plus facile pour la transmission de ces dernières ; tout au contraire, la sévérité devrait être ici plus grande encore ; car il y a un *à fortiori* évident, à raison de la plus grande facilité avec laquelle se dérobent les titres de cette nature et à cause de la fréquence des fraudes auxquelles ils sont susceptibles de se prêter. De Folleville, n. 581 *bis*, p. 785 et 786. Comp. Henri Ameline, *De la revendication des titres au porteur*, Rev. crit., t. 27, p. 222. — V. aussi Paris, 25 août 1855 (D. 56. 1. 394) ; Cass., 17 nov. 1856 (S. 58. 1. 173. — P. 57. 869. — D. 56. 1. 394) ; 23 déc. 1858 (S. 59. 2. 215. — P. 59. 149. — D. 59. 1. 111).

Ces raisons ne nous paraissent pas convaincantes. — La portée de l'art. 75 de la loi du 19 brum. an 6 est limitée par les autres articles qui le précèdent et le suivent et par l'objet même de la loi qui concerne uniquement les *marchands d'ouvrages d'or et d'argent*. — Les défiances contre les changeurs pouvaient s'expliquer à une époque où la fortune mobilière était à peine en voie de formation, et où les agents de change pouvaient se charger de la négociation des titres au porteur. Mais aujourd'hui les changeurs s'occupent presque exclusivement de ce genre d'opérations abandonnées par les agents de change. Or les agents de change ne sont point tenus (V. toutefois la loi du 15 juin-5 juill. 1872) de vérifier l'individualité de ceux qui leur remettent des titres au porteur ; pourquoi les changeurs le seraient-ils ? — Les négociations de lingots ou de matières métalliques sont relativement restreintes ; on conçoit donc qu'elles puissent être soumises à des formalités plus ou moins impérieuses, plus ou moins gênantes. Mais la multiplicité et la rapidité des opérations sur les valeurs au porteur rendent dans la pratique l'accomplissement des mêmes prescriptions absolument impossible. Le commerce ne prospère que par l'activité. Au surplus, ces entraves tourneraient contre le but qu'elles se proposent d'atteindre ; elle faciliteraient les traditions manuelles qui présenteraient au public encore moins de garantie.

Et puis celui qui préfère les titres au porteur aux titres nominatifs ne les prend-il pas le plus souvent à cause des avantages incontestables d'une transmission plus rapide et moins onéreuse ? Il se soumet ainsi en connaissance de cause à toutes les chances de perte, de détournement et de destruction inhérentes au caractère propre de ces valeurs. — V. dans le sens de notre opinion, Cass., 5 janv. (ou juin) 1872 (S. 72. 1. 157. — P. 72. 376.

— D. 72. 1. 161); Rouen, 12 mars 1873 (S. 73. 2. 80. — P. 73. 346. — D. 73. 2. 188); Paris, 19 fév. 1875 (S. 77. 2. 170. — P. 77. 722. — D. 75. 2. 158); Seine, 5 juin 1875 (J. trib. com., 76. 109); Douai, 25 déc. 1875 (S. 77. 2. 171. — P. 77. 723. — D. 76. 2. 153). V. aussi un article de la *Gaz. des trib.*, du 1er juill. 1874; Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 900.

12. On a quelquefois proposé d'appliquer aux changeurs l'ordonnance de police du 14 therm. an 13 (2 août 1805), concernant à Paris les marchands et prêteurs sur nantissement, dont voici les principales dispositions : — « Les négociants et marchands domiciliés dans le ressort de la préfecture de police ne peuvent acheter les marchandises ou autres objets quelconques qui leur sont offerts par des individus *dont ils ne connaissent pas les noms et demeures;* il leur est défendu d'en faire l'acquisition avant d'avoir exigé et obtenu le cautionnement d'une personne connue, à peine de 400 fr. d'amende et, en outre, d'être civilement responsables de tous dommages-intérêts; en cas de récidive, ils seront poursuivis et punis comme recéleurs. Art. 1. — Défense leur est faite d'acheter de mineurs, de femmes, d'incapables et de domestiques, sans le consentement des pères, tuteurs, maris et maîtres. Art. 2. — Les prêteurs sur nantissement seront tenus, avant de consommer le prêt, de s'assurer que la *propriété des marchandises et autres objets offerts en nantissement réside dans la personne de l'emprunteur;* il leur est enjoint de se conformer à cet égard aux règlements qui leur sont applicables et aux dispositions précédentes. Art. 3. — Les marchandises ou autres objets présumés provenir de vol seront retenus et portés chez le commissaire de police, etc. Art. 4. »

13. Mais il est facile de voir par les termes mêmes de l'ordonnance qu'elle ne réglemente que les achats et prêts sur marchandises, qu'elle ne concerne que les revendeurs et marchands de meubles, régis en principe par les anciennes ordonnances des 18 juin 1698 et 8 nov. 1780, auxquelles elle se réfère. Dans aucune de ces dispositions il n'est question de titres au porteur, ni de changeurs. — V. en ce sens, Paris, 19 fév. 1875 (S. 77. 2. 170. — P. 77. 722. — D. 75. 2. 158); De Folleville, n. 588.

13 *bis*. Remarquons enfin que la loi du 15 juin 1872, relative à la revendication des titres au porteur perdus ou volés, n'a pas imposé des obligations spéciales aux changeurs; dans ses art. 11, 12, 13 et suiv., elle ne semble s'être préoccupée que de la responsabilité des agents de change. Cette lacune s'explique, du reste, par cette considération que les agents de change sont seuls des officiers publics, et que légalement ils sont seuls chargés de la négociation des titres ou actions au porteur. De Folleville, n. 584, p. 791.

14. Mais est-ce à dire que, à défaut de responsabilité *professionnelle*, en cas de négociation de valeurs au porteur, les changeurs soient assurés de toute impunité pénale ou dispensés de toutes réparations civiles dans leurs agissements ? Non, certes. Ce serait faire aux changeurs une situation exceptionnelle et exorbitante du droit commun.

15. Au point de vue pénal, les changeurs qui achètent *de mauvaise foi* des valeurs au porteur détournées, voient leur responsabilité engagée, car ils sont le plus habituellement complices par recel de l'auteur du détournement. C. pén., 62 et suiv.

16. Au point de vue civil, les changeurs peuvent encore, dans certains cas, être atteints en vertu des principes de responsabilité qui protégent les citoyens contre le préjudice imputable aux fautes d'autrui. Et cette responsabilité est engagée non-seulement par des fautes lourdes, mais encore par de simples négligences ou imprudences. C. civ., 1382 et 1383.

17. Peut-on tracer *a priori* des règles fixes et certaines pour caractériser la négligence ou l'imprudence ? Cela ne nous paraît pas possible. Le juge seul peut apprécier les circonstances et tirer les conséquences de son appréciation. On ne trouve dans la jurisprudence que des arrêts d'espèces, et souvent les mêmes faits peuvent donner lieu à des solutions différentes.

18. Cependant, en examinant les différentes espèces sur lesquelles les tribunaux ont eu à statuer, on voit que ce sont presque toujours les mêmes fautes qui sont reprochées aux changeurs.

Ainsi le fait de négligence le plus souvent invoqué, et avec le plus de chances de succès, c'est l'omission par le changeur de s'assurer de l'individualité de la personne qui lui offre les valeurs, en un mot c'est l'achat sans précaution d'une personne inconnue. Paris, 10 nov. 1858 (S. 58. 2. 661. — P. 59. 148. — D. 59. 2. 8); 23 déc. 1858 (S. 59. 2. 215. — P. 59. 149. — D. 59. 1. 111); Paris, 6 juin 1864 (S. 64. 2. 282. — P. 64. 1247. — D. 65. 2. 53); 9 nov. 1864 (J. trib. com., t. 14. 276); Aix, 9 juin 1869 (J. Mars., 70. 1. 168). — *Contrà*, Douai, 25 déc. 1875 (S. 77. 2. 171. — P. 77. 723); Paris, 19 fév. 1875 (S. 77. 2. 170. — P. 77. 722. — D. 75. 2. 158).

En pareil cas, la responsabilité du changeur ne ferait plus de doute s'il achetait au-dessous du cours. Cette circonstance, en effet, devrait éveiller ses soupçons. Aix, 9 juin 1869 (J. Mars., 70. 1. 168). — V. aussi Paris, 5 mai 1876 (S. 77. 2. 171. — P. 77. 723).

19. Il y aurait encore faute de la part du changeur qui achèterait d'un mineur, d'une femme mariée, d'un clerc ou d'un domestique, sans exiger la preuve de l'autorisation du père, du tuteur, du mari, du patron ou du maître. — V. l'article de la *Gaz. des trib.*, du 1er juill. 1874 ; De Folleville, p. 795, n. 586.

C'est ce que la Cour de Paris a jugé, par arrêt du 26 août (ou nov.) 1864 (S. 65. 2. 172. — P. 65. 806. — D. 65. 2. 54), au sujet d'achats, faits par un changeur à une femme mariée, de valeurs importantes, sans justification de l'autorisation maritale.

20. Nous ne prétendons point pour cela imposer aux changeurs l'obligation de se rendre compte rigoureusement de la capacité civile de ceux avec lesquels ils traitent d'affaires. Ce serait entraver leurs opérations au point de rendre leur commerce absolument impossible ; il y a des exigences dont il faut tenir compte. Aussi faisons-nous une réserve nécessaire. La responsabilité des changeurs n'existe que lorsqu'ils ont connu la condition de leurs clients, ou qu'ils n'ont pu l'ignorer, par exemple si les apparences ou les circonstances sont telles qu'ils ont dû avoir des doutes sérieux sur la qualité de ces personnes pour effectuer la vente des valeurs. C'est en réalité, comme le fait remarquer M. Dalloz (Rec. pér., 72. 1. 163), « bien plus une question d'identité qu'une question de capacité ».

21. Fort nombreuses sont les circonstances qui peuvent servir à éveiller les soupçons des changeurs : ainsi, par exemple, la tenue de l'individu plus ou moins en rapport avec l'importance des valeurs au porteur dont il veut se défaire, l'empressement à conclure l'opération, l'indication la plupart du temps d'un domicile hors de la ville, ce qui permet d'échapper à toute vérification immédiate, la nature même des valeurs ou des titres, etc., sont des indices qu'il ne faut point négliger et que les changeurs, par suite de l'exercice même de leur profession, sont aptes à reconnaître du premier coup d'œil. Consult. Paris, 18 déc. 1874, cité par de Folleville, n. 596, p. 813.

22. Mais les changeurs sont-ils tenus d'exiger des vendeurs de titres au porteur la justification de leur droit de propriété ? Et s'ils s'en abstiennent, peut-on voir dans ce fait seul, en l'absence de toutes circonstances de nature à éveiller les soupçons, une faute susceptible d'engager leur responsabilité ? — La Cour de Paris, dans un arrêt du 23 nov. 1869 (S. 72. 1. 157. — P. 72. 376. — D. 72. 1. 163), s'était prononcée pour l'affirmative. Mais, à la suite d'un pourvoi, cet arrêt a été cassé le 5 janv. (ou juin) 1872 (S. 72. 1. 157. — P. 72. 376. — D. 72. 1. 163). Et la Cour de Rouen, saisie de la question, par suite du renvoi de cassation, a jugé, en audience solennelle, le 12 mars 1873 (S. 73. 2. 80. — P. 73. 346. — D. 72. 1. 188), que les changeurs ne sont pas tenus d'exiger d'un détenteur de titres au porteur, la justification de son droit de propriété, comme par exemple, la présentation d'un bordereau d'achat.

23. Cette solution nous paraît juridique. La possession d'un titre au porteur est, en principe, un titre valable de propriété ; et jamais la règle « qu'en fait de meubles possession vaut titre »,

ne reçoit d'application plus vraie qu'à ces valeurs mobilières. C'est leur nature propre, c'est la raison première de leur existence, d'être, jusqu'à preuve contraire, à celui qui les possède. De Folleville, n. 594, p. 807 et 808.

24. Remarquons, au surplus, que la Cour de cassation se réserve le droit de vérifier si les faits relevés par les juges du fond ont un caractère particulier de négligence ou d'imprudence qui constitue la faute et justifie l'application des art. 1382 et 1383, C. civ. L'arrêt précité du 5 janv. (ou juin) 1872 (S. 72. 1. 157. — P. 72. 376. — D. 72. 1. 163), est formel sur ce point. — V. l'article de la *Gaz. des trib.*, du 1er juill. 1874; De Folleville, n. 594, p. 807.

25. Les titres au porteur doivent être, en cas de perte ou de vol, restitués au véritable propriétaire qui les revendique dans les trois ans. C. civ., 2279.

Cette règle s'applique aux changeurs comme à tous autres.

26. Mais les changeurs ne peuvent-ils pas invoquer l'art. 2280, C. civ., pour repousser l'action du propriétaire, et prétendre que l'achat fait par eux des valeurs au porteur, dans leur bureau ou dans leur boutique, doit être considéré comme fait dans un *marché public?*

Nous ne le pensons pas. La Bourse est le seul lieu auquel convienne, pour l'achat et la vente de ces sortes de valeurs, le nom de *marché*. « Cette expression, en effet, dit M. de Folleville, n. 140 *bis*, p. 273, éveille nécessairement en nous l'idée d'une assemblée publique, ayant lieu à jour fixe et à des heures déterminées, sous le contrôle de l'autorité ; chacun peut s'y présenter, le curieux et le flâneur aussi bien que l'homme d'affaires ; le palais de la Bourse est exactement dans cette situation ; il est ouvert en principe à tout le monde, même aux étrangers; dès lors, toutes les opérations qui y sont effectuées sont l'objet d'une révélation, officielle en quelque sorte, et, en tout cas, d'une publicité éclatante qui justifie et légitime l'application de l'art. 2280. Les mêmes garanties n'existent pas dans le comptoir d'un changeur; c'est une maison privée qui est sans doute ouverte habituellement à tout venant, mais à la condition que l'on s'y présente dans le but déterminé d'opérer une négociation; le contrôle de l'autorité ne s'exerce point directement dans ce domicile particulier; le changeur ouvre sa boutique et la ferme à l'heure de ses convenances; il y est maître souverain et peut, si cela lui plaît, en refuser l'entrée à telle ou telle personne. » — V. en ce sens, Paris, 6 juin et 9 nov. 1864 (S. 64. 2. 282. — P. 64. 1247. — D. 65. 2. 53); 21 avril 1874 (S. 74. 2. 148. — P. 74. 618); Buchère, n. 858.

27. Et il y a là un principe absolu, applicable non-seulement au cas où c'est le changeur lui-même qui a acheté dans sa boutique, mais aussi à l'hypothèse où il s'agirait d'un client ayant

acheté de bonne foi, par le ministère de ce changeur, des titres au porteur volés ou perdus. De Folleville, n. 141.

28. Mais le tiers qui a acheté du changeur dans sa boutique des titres au porteur ne peut-il du moins se retrancher derrière les derniers mots de l'art. 2280 et prétendre qu'il a acquis d'un *marchand vendant des choses pareilles?* Oui, sans doute. L'achat et la vente des titres au porteur se négocient, à Paris surtout, dans les boutiques des changeurs. Pourquoi refuser dès lors à celui qui est entré chez un changeur pour acheter des titres, dont la cession n'est soumise à aucune formalité, la garantie que la loi accorde à l'acheteur de tout objet mobilier auquel la vente a été faite chez un marchand vendant de pareils objets? Le changeur vend ses titres comme l'horloger vend une montre ou une pendule; le tiers entre de bonne foi chez lui, achète des valeurs dont il considère le changeur comme légitime propriétaire, absolument comme il achète une montre chez l'horloger. La position est identique. Il n'existe aucune raison d'en tirer des conséquences différentes. Paris, 5 mai 1876 (S. 77. 2. 171. — P. 77. 723); de Folleville, n. 143 et suiv.; Buchère, n. 859. — *Contrà*, Vincent, *Etude sur les titres au porteur*, Rev. prat., 1865, t. 19, p. 478; Ortlieb, *Des effets de la possess. des meubles*, n. 67. — V. aussi Paris, 9 nov. 1864 (S. 64. 2. 382. — P. 64. 1247. — D. 65. 2. 53).

29. Les art. 2279 et 2280 se limitent exclusivement aux cas de vol et de perte, ils ne s'appliquent plus quand les objets mobiliers et les titres au porteur achetés par des tiers ont été enlevés au véritable propriétaire au moyen d'abus de confiance ou d'escroquerie.

30. La solution ne fait aucun doute en matière d'abus de confiance. En effet, le propriétaire qui a été volé ou qui a perdu des titres au porteur, s'en trouve dessaisi par un cas fortuit, non par l'effet de sa volonté; mais celui qui est victime d'un abus de confiance s'en est volontairement dessaisi. Sans doute sa volonté a été trompée, égarée, abusée; mais s'il avait été plus vigilant, peut-être aurait-il gardé ses valeurs. En réalité, il faut opter pour le propriétaire imprudent qui a mal placé sa confiance ou le tiers acquéreur de bonne foi qui n'a rien à se reprocher. N'est-il pas de toute justice que la loi préfère le second au premier? Cette doctrine a été consacrée par de nombreux arrêts. Paris, 7 mars 1851 (S. 52. 2. 38. — P. 51. 2. 332. — D. 52. 5. 427); 29 mars 1856 (S. 56. 2. 408. — P. 56. 2. 390. — D. 56. 2. 228); Cass., 22 juin 1858 (S. 58. 1. 591. — P. 59. 481. — D. 58. 1. 238); 23 déc. 1863 (S. 65. 1. 187. — P. 65. 426); Paris, 9 avril 1864 (S. 65. 2. 172. — P. 65. 805); 26 août 1864 (S. 65. 2. 172. — P. 65. 806. — D. 65. 2. 54); 6 juin et 9 nov. 1864 (S. 64. 2. 282. — P. 64. 1249. — D. 65. 2. 53); Cass., 5 janv. (ou juin) 1872 (S. 72. 1. 157. — P. 72. 376. — D.

72. 1. 163); Rouen, 12 mars 1873 (S. 73. 2. 80. — P. 73. 346. — D. 73. 2. 188); Seine, 5 juin 1875 (J. trib. com., 76. 109); Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 1069 et suiv. ; Marcadé, sur l'art. 2279, n. 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 849, note 10, p. 308; Aubry et Rau, t. 2, § 183, texte et note 9, p. 109 et suiv.; Boileux, t. 7, sur l'art. 2279, p. 881; de Folleville, n. 116 *ter*; Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 852; et *Des titres au porteur*, p. 65. — *Contrà*, Lyon, 15 déc. 1830 (S. 32. 2. 348); Toullier, t. 14, n. 118 et 119.

31. L'escroquerie n'a point donné lieu à la même unanimité. Des auteurs et des arrêts ont pensé qu'elle devait être assimilée au vol, parce que la remise des titres n'est pas alors accompagnée d'un consentement sérieux. Paris, 13 janv. 1834 (S. 34. 2. 91. — P. chr. — D. 34. 2. 144); Seine, 22 août 1834 (S. 35. 1. 325 en note); Dijon, 28 nov. 1856 (S. 57. 2. 223. — P. 57. 58. — D. 57. 2. 136); Bordeaux, 3 janv. 1859 (S. 59. 2. 452. — P. 59. 1031. — D. 59. 2. 164); Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 1069.

Mais nous croyons préférable le système qui a prévalu et qui repousse l'assimilation des deux délits. La revendication n'est admise, en cas de vol, que par une exception qui ne peut être étendue par analogie. Les différences notables qui existent entre ce cas et celui d'escroquerie ne permettent pas aux tribunaux d'admettre la revendication lorsque la perte a eu lieu par suite d'une escroquerie commise au préjudice du propriétaire. Il importe d'ailleurs, en présence du développement que prennent chaque jour les titres au porteur, de ne pas étendre les risques que peuvent subir les tiers acquéreurs de bonne foi, et de ne pas multiplier, par extension des termes précis de la loi, les recours qui pourraient être exercés en cas de ventes sucessives. Cass., 20 mai 1835 (S. 35. 1. 321. — P. chr. — D. 35. 1. 339); Paris, 21 nov. 1835 (S. 36. 2. 18. — P. chr. — D. 36. 2. 20); Rouen, 10 mars 1836 (S. 36. 2. 193. — P. chr. — D. 36. 2. 166); Paris, 9 janv. 1862 (D. 62. 5. 247); Seine, 21 janv. 1863 (*Journ. de proc.*, 1863, art. 8035). — V. les auteurs cités au numéro qui précède.

32. Le changeur qui vend ou cède un billet de banque faux est garant de la fausseté de ce billet. C'est là une application du principe général qui rend tout vendeur garant de la chose vendue, et de la règle spéciale aux ventes ou cessions de créances ou choses incorporelles formulée par l'art. 1693, C. civ., qui déclare le cédant garant de l'existence de la créance cédée au temps du transport. Paris, 10 déc. 1859, et Cass., 26 déc. 1860 (S. 61. 1. 264. — P. 61. 509. — D. 61. 1. 213).

CHARTE-PARTIE. — Contrat par lequel le propriétaire d'un navire, ou le capitaine pour lui, loue tout ou partie du navire pour le transport de marchandises d'un port à un autre. Po-

thier, *des Chartes-parties*, n. 1; Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 899; Rivière, *Rép. écr. C. com.*, p. 585.

Cette espèce de louage est connue sous le nom de *nolissement* ou *nolis* dans la Méditerranée, d'*affrétement* ou *fret* sur l'Océan. — V. *Fret*.

Elle a lieu aussi bien pour les navires étrangers que pour les navires français. Dalloz, *Rép.*, v° *Droit marit.*, n. 789; Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 4, n. 1830.

Le propriétaire, locateur du navire, se nomme *fréteur;* celui qui le prend à loyer, s'appelle *affréteur*, plus tard il deviendra *chargeur*. Boistel, p. 899; Rivière, p. 585.

Ce mot *charte-partie* (*charta-partita*) rappelle l'usage où l'on était autrefois de déchirer par la moitié le papier ou parchemin, la *charte*, contenant les conventions. Chacun des contractants en prenait une partie; le rapprochement de ces parties permettait de constater l'identité de l'acte. Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 1, p. 315; Rivière, p. 586; Boistel, p. 901.

Le mot *charte* servait à désigner toute espèce d'actes. Pour les *chartes-parties* ou *chartes-paricles*, on traçait au milieu d'une feuille des caractères ou des mots dont peuvent donner une idée les souches de passeports et d'inscriptions de rentes, et qui étaient ensuite coupés en ligne droite, ondulée ou dentelée. De là les mots de *chartæ partitæ*, *undulatæ et indentatæ*. Le mot ainsi partagé qui se trouve le plus communément sur les anciennes chartes est *cyrographum*, d'où leur vient le nom de cyrographes. Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Charte*.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

1. *Formes de la charte-partie.* La charte-partie doit être rédigée par écrit. C. com., 273. — V. FORMULE 1.

2. Faut-il en induire que la convention serait nulle si elle était purement verbale? — La question fut agitée au conseil d'État : « Si l'on veut, disait-on, que la convention soit rédigée par écrit, sous peine de nullité, il faut le dire : si l'on ne veut pas établir cette peine, il faut le dire encore. » L'article fut renvoyé à la section, mais il revint tel qu'il était et fut adopté. Locré, *Esp. du C. de com.*, art. 273.

3. Cet article semble, en effet, se suffire à lui-même; il veut que la charte-partie soit rédigée par écrit; donc il n'est pas permis d'établir l'affrétement au moyen de la preuve testimoniale

ou à l'aide de simples présomptions. Cass., 11 janv. 1860 (D. 60. 1. 91); Marseille, 7 avril 1873 (J. Mars., 73. 1. 187); Bédarride, *Dr. marit.*, t. 2, n. 645; Hoechster et Sacré, *Man. de dr. com. franç. et étrang.*, t. 1, p. 318; Boistel, p. 900; Rivière, p. 586; Cresp et Laurin, *Cours de dr. marit.*, t. 2, p. 33 et suiv.

4. Mais il est admis que l'acte écrit n'est pas nécessaire pour l'affrétement des petits bâtiments, ou même des grands navires s'ils ne font que de courts voyages et s'ils ne transportent que des colis de peu d'importance. Cet usage existait au temps de Valin sous l'empire de l'ordonnance de 1681, surtout lorsque le lieu du départ et le but du voyage étaient situés dans le ressort de la même amirauté. Il s'est maintenu et se justifie par la raison que les transports à courte distance peuvent être considérés comme des transports par canaux ou fleuves. Il n'est pas douteux, en effet, que l'art. 273 n'est pas applicable à la navigation intérieure. On peut donc prouver par témoins, par la correspondance, par les factures ou la lettre de voiture, le contrat de louage qui intervient pour cette sorte de transports. Bruxelles, 16 oct. 1816; Aix, 28 avril 1846 (D. 46. 2. 136); Pardessus, n. 708; Dalloz, *Rép.*, v° *Droit marit.*, n. 803, 806; Bédarride, t. 2, n. 646; Hoechster et Sacré, t. 1, p. 318; Rivière, p. 586, note 1; Boistel, p. 900; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 17, note 12, et p. 72, note 43.

5. La lettre de voiture en ce cas tient lieu de charte-partie ou de connaissement, bien qu'elle ne soit pas signée du patron. La remise qui lui en est faite l'engage, en même temps qu'elle crée en sa faveur un droit au paiement du fret. Même arrêt d'Aix, 28 avril 1846, précité.

6. Mais que décider s'il y a eu seulement promesse verbale et réciproque; la dénégation qu'en ferait une des parties pourrait-elle être détruite par la preuve testimoniale? M. Bédarride, n. 647, ne le pense pas même dans le cas d'une opération au petit cabotage, et il conclut en disant que l'engagement ne sera pas nul, mais qu'en l'absence d'une preuve quelconque il ne pourrait produire d'effets; et il cite deux arrêts de Bruxelles des 15 et 16 novembre 1816 qui n'ont admis la preuve testimoniale que parce que la somme réclamée ne dépassait pas 150 francs. V. aussi Boistel, p. 900.

Ce raisonnement nous paraît être une pétition de principe. Il est bien évident, en effet, que ce n'est pas l'art. 1341 du Code civil que l'on doit appliquer, et que l'usage ayant introduit une dérogation à la règle posée par l'art. 273, il n'est pas nécessaire de subordonner cette dérogation aux conditions de l'art. 1341. C'est ce que décide l'arrêt de la Cour d'Aix du 28 avril 1846 (D. 46. 2. 136).

7. La charte-partie doit être signée, mais il n'est pas néces-

de navires; il peut être fait sous signatures privées. Le recours au notaire devient seulement indispensable lorsque les parties ne savent ou ne peuvent pas signer. Alauzet, t. 4, n. 1831; Dalloz, v° *Droit marit.*, n. 802. — V. FORMULE 1.

8. Mais la même déclaration émanée du courtier rédacteur de la police n'aurait pas de valeur. Bédarride, n. 644; Alauzet, n. 1831; Dalloz, n. 802. — *Contrà*, Valin, t. 1, p. 619; Émérigon, t. 2, p. 610 et 613; Toullier, t. 8, n. 397; Pardessus, t. 1, n. 132; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 50, note 29.

9. Aujourd'hui il est admis que l'affrétement peut être accepté par dépêche télégraphique. La dépêche tient lieu de charte-partie et les contractants sont présumés s'en référer aux usages des places pour les conditions du contrat. Hâvre, 23 févr. 1868, cité par Hoechster et Sacré, t. 1, p. 320.

10. Le sous-affrétement est soumis aux mêmes conditions, et la charte-partie qui le constate doit être également rédigée par écrit. Bordeaux, 16 juin 1863 (D. 63. 2. 157); Hoechster et Sacré, t. 1, p. 320.

11. L'affrétement est, comme le louage, un contrat synallagmatique, commutatif, réciproque et à titre onéreux.

Faut-il en conclure que la charte-partie qui le constate doive être rédigée en double? — Non, suivant MM. Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Charte-partie*, n. 26. — « En général, disent ces auteurs, pour les matières de commerce, il n'est point nécessaire de rédiger les conventions en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, puisqu'elles peuvent même être prouvées par témoins. C. com., 109. — A ces dispositions générales, l'article 273 fait une exception pour la charte-partie et exige qu'elle soit rédigée par écrit; mais c'est la seule exception à l'article 109. Dès lors, il n'y a point nécessité de double écriture. » V. aussi Alauzet, n. 1832; Hoechster et Sacré, t. 1, p. 320; Cresp, t. 2, p. 52 et suiv.; de Fresquet, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 102 et 103; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Affrétement*, n. 19.

Cette opinion ne nous paraît pas fondée. Ainsi que l'enseignent MM. Sebire et Carteret eux-mêmes, n. 21 : « L'article 273 tire la charte-partie de la classe des actes de commerce ordinaires, à l'égard desquels aucun écrit n'est nécessaire, pour la ranger sous la règle commune de l'article 1341.... » On peut ajouter : et de l'article 1325, aux termes duquel les conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'elles ont été faites en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Dès que la charte-partie est ramenée, pour sa rédaction, au droit commun, les dispositions générales sur la preuve par écrit lui deviennent applicables. Marseille, 9 déc. 1840 (J. Mars.,

t. 20. 1. 26); 22 juill. 1859 (*ibid.*, t. 37. 1. 291); Bédarride, n. 643; Boistel, p. 901; Dalloz, n. 804; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 55, note 30.

12. Si la charte-partie a été faite par acte authentique, il est évident qu'elle ne doit pas être faite en double.

13. La charte-partie peut être écrite en langue étrangère; mais elle serait attaquable pour vice de consentement et par suite nulle, si, bien que signée d'un capitaine étranger, elle ne mentionnait pas qu'il fût assisté d'un interprète ou du consul. Marseille, 28 nov. 1854, cité par Hoechster et Sacré, t. 1, p. 321.

14. *Comment on supplée à l'acte écrit.* — L'écriture, ainsi que le fait observer Pothier, *De la charte-partie*, n. 13, ne concerne que la preuve et n'appartient pas à la substance du contrat; ce contrat est parfait par le consentement des parties.

Si donc l'existence en est reconnue, il doit être exécuté. On supplée dès lors à l'acte écrit par l'aveu judiciaire, ou par le refus du serment litis-décisoire. Bordeaux, 28 oct. 1845 (J. Mars., t. 25. 2. 81); 12 mars 1861 (*ibid.*, 61. 2. 67); Marseille, 12 oct. 1874 (*ibid.*, 75. 1. 9); Aix, 23 fév. 1875 (*ibid.*, 76. 1. 41); Pothier, *Charte-partie*, n. 13; Locré, *Sur l'art.* 273; Pardessus, n. 708; Favard, v° *Charte-partie*, n. 3; Dageville, art. 274; Sebire et Carteret, n. 22; Boistel, p. 900. — *Contrà*, Marseille, 7 mars 1825 (J. Mars., t. 6. 1. 65); 18 août 1843 (*ibid.*, t. 23. 1. 22); 29 janv. 1858 (*ibid.*, t. 36. 1. 71); Nantes, 21 oct. 1871 (J. Nantes, 71. 1. 245); 9 janv. 1875 (*ibid.*, 75. 2. 108).

On y supplée encore par la déclaration portée sur le livre de bord, par la correspondance et les livres des parties. Havre, 12 juill. 1862; 21 févr. 1863 (cités par Hoechster et Sacré, p. 319); Bordeaux, 16 juin 1863 (D. 63. 1. 157); Aix, 20 juin, 1867 (J. Mars., 68. 1. 104); Marseille, 6 fév. 1872 (*ibid.*, 72. 1. 87); Bédarride, n. 645; Pardessus, n. 708; Alauzet, t. 4, n. 1831; Caumont, n. 17; de Fresquet, p. 101 et suiv.; Boistel, p. 900; Rivière, p. 546. — V. toutefois Marseille, 29 janv. 1858, et Rouen, 19 nov. 1860, cités par Hoechster et Sacré, *ubi suprà*. — Comp., Cresp et Laurin, t. 2, p. 57 qui reconnaissent la correspondance comme pouvant servir de mode de preuve, non pas en tant que *correspondance* et par application de l'art. 109, mais en tant que constituant l'*acte écrit*, prescrit par l'art. 273, et qui refusent la même autorité aux livres des parties.

A plus forte raison, il est suppléé à l'acte écrit par le connaissement. Valin, tit. *Des connaissements*, art. 2; Pardessus et Favard, *ibid.*; Sebire et Carteret, n. 23; Boistel, p. 900; Rivière, p. 586; Alauzet, t. 4, n. 1831; Cresp et Laurin, t. 2, p. 74 et suiv.

En effet, le connaissement qui, dans les transports de marchandises par mer, tient lieu de lettre de voiture, porte reconnaissance, de la part du capitaine, du chargement des marchandises

sur son navire. Il suppose donc à la fois l'existence et l'exécution du nolissement, du louage du navire. D'où il suit que si le connaissement peut remplacer la charte-partie, celle-ci ne peut tenir lieu du connaissement. Portalis, *Rapport au Conseil des prises*, 3 mess. an 8; de Fresquet, p. 103; Caumont, v° *Affrètement*, n. 14 et suiv.; Bédarride, n. 645; Boistel, p. 900; Cresp et Laurin, t. 2, p. 76.

15. La question ne se poserait plus s'il y avait eu commencement d'exécution. Tel serait, par exemple, le cas où le capitaine aurait reçu la note détaillée des objets à charger et aurait commencé à charger. C'est ce qui résulte expressément de l'art. 292. Marseille, 6 juin 1838, 31 août 1870 (J. Mars., 70. 1. 269); Pardessus, n. 708; Bédarride, n. 645; Hoechster et Sacré, t. 1, p. 319; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 77, note 45.

16. *Énonciations de la charte-partie.* — La charte-partie « énonce le nom et le tonnage du navire, — le nom du capitaine, — les noms du fréteur et de l'affréteur, — le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, — le prix du fret ou nolis, — si l'affrétement est total ou partiel, — l'indemnité convenue pour les cas de retard. » C. com., 273.

17. Il ne suffirait pas d'une omission quelconque dans ces énonciations pour entraîner nécessairement la nullité de la charte-partie; certaines énonciations peuvent être suppléées par des équivalents. Alauzet, t. 4, n. 1834. — V. *inf.*, n. 46.

18. L'énonciation du nom du navire est exigée à peine de nullité. Pardessus, n. 709; Boulay-Paty, t. 2, p. 275; Bédarride, n. 648; Alauzet, t. 4, n. 1835; Hoechster et Sacré, t. 1, p. 320; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 80 et 93.

19. La désignation du tonnage est nécessaire dans le cas où l'affrétement est à cueillette, c'est-à-dire lorsque le fréteur ne s'oblige à recevoir un chargement partiel qu'à la condition qu'il parviendra à compléter son chargement en recueillant de port en port d'autres affrétements partiels; faute de quoi, le premier affrétement est résolu. C. com., 236. — Dans ce cas, en effet, il faut que les affréteurs soient mis à même de vérifier quand le chargement est réputé complet, et de pouvoir ainsi contraindre le fréteur à l'exécution de ses obligations, et que le fréteur, de son côté, puisse faire résoudre les affrétements antérieurs, en prouvant que son chargement n'est pas complet. Sebire et Carteret, n. 45; Rivière, p. 586; Boistel, p. 904. — V. *inf.*, n. 41.

20. La déclaration de tonnage a encore un autre but, elle concourt à établir l'identité du navire d'une manière souvent plus précise que par l'indication de son nom. Bédarride, n. 648; Alauzet, t. 4, n. 1835; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 80.

21. Le capitaine qui a déclaré, même sans mauvaise foi, le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu de dommages-

intérêts envers l'affréteur. C. com., 289, — soit que le navire ait été frété en totalité ou partiellement. — Dès que, par suite d'une déclaration inexacte, il y a défaut de place ou surcharge, le préjudice éprouvé par l'affréteur doit être réparé conformément aux articles 1149, 1150, 1152 du Code civil. Locré, *sur l'art.* 289; Boulay-Paty, t. 2, p. 348; Dageville, t. 2, p. 394; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 81.

22. Mais la déclaration de la jauge du navire, faite par l'armateur dans une charte-partie, sans aucun engagement ni déclaration relativement à sa portée, ne saurait le rendre responsable de ce que le chargement transporté a été notablement inférieur à la jauge indiquée. Marseille, 12 mai 1874 (J. Mars., 74. 1. 191). — V. encore Marseille, 3 avril 1854 et 11 nov. 1863 (J. Mars., t. 32. 1. 117 et 63. 1. 334); Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 81.

23. De même encore, le capitaine qui a frété l'entière capacité de son navire pour prendre une quantité déterminée de tonneaux, en poids, de pièces de fonte de différents poids et dimensions et qui n'a pas exagéré la portée véritable du navire, objet de l'affrétement, n'encourt aucune responsabilité, lorsque, par suite des dimensions des pièces qui lui sont ensuite présentées, sa cale ne peut les recevoir toutes. Marseille, 30 déc. 1870 (J. Mars., 71. 1. 51); Aix, 18 janv. 1871 (*ibid.*, 71. 1. 147).

Mais même dans ces cas faut-il au moins que la fausse déclaration ne soit pas intentionnelle; car la fraude fait exception à toutes les règles. Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 81.

24. Pour que l'affréteur ait droit à des dommages-intérêts il faut qu'il ait éprouvé un préjudice réel et c'est à lui qu'il incombe de l'établir.

25. Le taux des dommages-intérêts à accorder à l'affréteur avait été déterminé d'une manière fixe par les législations anciennes. Ainsi, les lois *rhodiennes* allouaient la moitié du fret que perdait le capitaine. Le *Consulat de la mer* exonérait l'affréteur d'une partie du fret proportionnelle à la différence existant entre le tonnage déclaré et le tonnage réel.

L'ordonnance de 1681 et le Code de commerce ont laissé la détermination des dommages-intérêts à l'appréciation du juge. Marseille, 7 fév. 1842 (J. Mars., t. 21. 1. 142); 12 janv. 1846 (*ibid.*, t. 25. 1. 190); Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 83.

26. Habituellement l'affrétement a lieu sur la jauge officielle. Le mode de calculer le tonnage d'un navire avait été fixé autrefois par la loi du 12 nivôse an 2 et l'ordonnance du 18 nov. 1837; il a été modifié par le décret du 24 mai 1873 qui a adopté la méthode anglaise. Le tonnage tel qu'il est déterminé par ce nouveau décret est loin d'être d'une exactitude parfaite; il est inférieur à la capacité utilisable, au port réel du navire. La proportion est d'un peu moins de huit dixièmes. Ainsi un navire

jaugeant officiellement 800 tonneaux pourra porter plus de 1,000 tonnes en poids de 1,000 kilogrammes ou un volume correspondant. Boistel, p. 820 et 821. — V. *Jaugeage*.

27. Au surplus, la loi elle-même a tenu compte, dans une certaine mesure, de l'incertitude pouvant résulter de l'imperfection des méthodes de jaugeage. En effet, aux termes de l'art. 290, C. com., « n'est pas réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge ».

28. Mais le capitaine ne saurait demander, lorsqu'il y a erreur dans le sens de la loi, que, dans l'application du dommage, on défalque la quantité de tonneaux sur laquelle il pouvait impunément errer. Valin, sur l'art. 5; Boulay-Paty, t. 2, p. 348; Dageville, t. 2, p. 394; Bédarride, n. 744. — V. *Fret*.

29. En ce qui touche les navires étrangers, il a été jugé que la clause du contrat d'affrétement, passé dans un port français, attribuant à un navire étranger un certain nombre de tonneaux d'après la jauge officielle, doit s'entendre de la jauge officielle du pays auquel appartient ce navire. Bordeaux, 19 déc. 1873 (S. 75. 2. 208. — P. 75. 826).

Il en est ainsi spécialement s'il s'agit d'un navire norwégien muni d'un *poop deck* qu'on ne peut assimiler à un tillac. Même arrêt.

30. L'omission du nom du fréteur ou de l'affréteur entraînerait aussi la nullité du contrat. Hoechster et Sacré, t. 1, p. 320; Boistel, p. 901.

Il nous semble donc que la charte-partie, alors même qu'elle serait contractée par le capitaine seul, en l'absence du fréteur, doit porter le nom de celui-ci et de plus le nom de l'affréteur. Bédarride, t. 2, n. 650; Alauzet, t. 4, n. 1837. — *Contrà* Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 84 et 85.

31. Mais il en est autrement du nom du capitaine. En effet, alors même que ce nom a été énoncé dans la charte-partie, le propriétaire du navire n'en conserve pas moins le droit de congédier le capitaine, malgré l'opposition de l'affréteur, et le contrat est maintenu. Marseille, 12 mai 1826 (J. Mars., t. 11. 1. 135); Hoechster et Sacré, t. 1, p. 320. — Dans l'usage on sous-entend, après le nom du capitaine, ces mots : *ou tout autre pour lui*. Bédarride, n. 649; Boistel, p. 901; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 84, note. — V. *Capitaine*, n. 376 et suiv.

Nous serions cependant très-disposé à apporter une restriction à la rigueur de ce principe. L'énonciation du nom du capitaine deviendrait essentielle, ce semble, dans le cas où il serait certain que les parties ont contracté *intuitu personæ*. Mais ce cas exceptionnel ne doit pas être facilement supposé. Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 94.

32. Il est naturel d'indiquer dans la charte-partie le lieu de la charge et de la décharge. Mais cette indication n'est pas essentielle; ainsi on estime que le lieu de décharge est suffisamment déterminé par la désignation du port de destination. C'est en général au lieu où le navire est amarré que s'opère la charge. S'il en devait être autrement, il serait utile de l'indiquer dans la charte-partie. Bédarride, n. 651; Alauzet, t. 4, n. 1839; Hoechster et Sacré, t. 1, p. 320; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 86, 94 et 95.

33. Il en serait de même du mode de livraison, suivant que le chargement doit se faire *à quai*, *à bord*, ou que là marchandise doit être livrée *sous palan*. Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 87.

34. La clause d'une charte-partie obligeant le capitaine à délivrer son chargement à l'endroit désigné par le consignataire, ne peut avoir pour effet, si le consignataire, à Marseille, désigne le bassin des Docks, d'obliger le capitaine à opérer son débarquement aux conditions du règlement de la compagnie. Le capitaine est en droit en ce cas de débarquer selon les conditions inscrites dans la charte-partie. Marseille, 27 janv. 1873 (J. Mars., 73. 1. 98); Aix, 21 août 1873 (*ibid.*, 74. 1. 111).

35. Quant au temps de la charge et de la décharge, s'il n'est point fixé par la convention, il est réglé suivant l'usage des lieux. C. com., 274.

Cet usage est très-variable; mais ordinairement il accorde un délai de quinze jours au départ et autant à l'arrivée, pour le long cours et le grand cabotage, et de trois jours pour le petit cabotage. Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 88.

36. L'obligation prise dans la charte-partie de charger *le plus tôt possible* des marchandises que l'affréteur n'a pas encore en sa possession, doit s'exécuter dans le temps moralement nécessaire pour laisser arriver les marchandises au lieu du déchargement. Si donc le temps qui s'est écoulé n'a rien d'extraordinaire, eu égard à la capacité du navire, l'affréteur n'est pas réputé en retard; mais, dans ce cas, si le fréteur l'exige, il y a lieu de déterminer un délai de rigueur, dans lequel l'affréteur sera tenu de parfaire le chargement. Marseille, 24 août 1831 (J. Mars., t. 12. 1. 265); 16 mars 1855 (*ibid.*, t. 55. 1. 102); 11 févr. 1856 (*ibid.*, 56. 1. 163); Alauzet, t. 4, n. 1840.

37. Les jours accordés pour la charge et pour la décharge du navire se nomment dans la pratique *staries* ou *jours de planche*. — V. *Staries*. — Les jours employés, en sus de ces derniers, au chargement ou au déchargement s'appellent *surestaries*. — V. ce mot. — On appelle *contrestaries* ou *contresurestaries* les jours de retard prolongé après les surestaries. — V. *Contrestaries*.

38. Quand les jours de planche commencent-ils à courir?

Dans quels cas le capitaine a-t-il droit à des surestaries? — V. *Staries*.

Les charte-parties contiennent le plus souvent une clause relative aux indemnités à payer pour les staries et surestaries; c'est seulement à défaut de toute stipulation que l'on doit s'en référer aux usages.

Dans l'usage, le taux des surestaries est fixé : — pour les navires *à voiles*, à 0,50 cent., par tonneau et par jour ; — et pour les navires *à vapeur* à 1 fr., à cause du capital plus considérable qu'ils représentent et de l'équipage plus nombreux qui les monte. Marseille, 7 févr. 1854 (J. Mars., t. 32. 1. 275); 3 déc. 1867 (*ibid.*, 68. 1. 50) ; 22 août 1873 (*ibid.*, 73. 1. 304); 20 juill. 1874 (*ibid.*, 74. 1. 226); Rouen, 23 août 1876, et Rennes, 19 janv. 1877 (S. 77. 2. 298. — P. 77. 1174); Cresp et Laurin, t. 2, p. 161.

Quant aux contrestaries ou contresurestaries, elles sont fixées, dans l'usage et à défaut de conventions contraires, à un quart en sus des premières surestaries. Marseille, 25 juin, et Aix 24 nov. 1855 (J. Mars., t. 23. 1. 224, et t. 34. 1. 177) ; Marseille, 24 oct. 1856 (*ibid.*, t. 34. 1. 345) ; 17 mai 1859 (*ibid.*, t. 37. 1. 273); 30 sept. 1861 (*ibid.*, 61. 1. 268) ; 25 juin 1868 (*ibid.*, 68. 1. 260). — Mais, comme le fait remarquer avec juste raison M. Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 161, note, cet usage a mis un certain temps à s'établir. Le tribunal de Marseille lui-même ne l'a pas toujours suivi (V. notamment Marseille, 16 févr. et 7 mars 1844, J. mars., t. 23. 1. 172 et 176 ; 20 janv. 1845, *ibid.*, t. 24. 1. 155; 13 janv. 1847, *ibid.*, t. 26. 1. 155); et sur certaines places de commerce on aime mieux laisser aux tribunaux le soin de fixer, suivant les circonstances, le taux des contrestaries. Rouen (sol. implic.), 23 août 1876 (S. 77. 2. 298. — P. 77. 1174) ; 9 (ou 14) juill. 1877 (S. 78. 2. 41. — P. 78. 211. — Rec. de Rouen, 77. 265).

39. Mais, du moins dans l'usage de la place de Marseille, sur quel chiffre faut-il asseoir ce quart en sus, taux réglementaire des contrestaries, lorsque la charte-partie accorde un certain nombre de jours de surestaries à un taux inférieur au taux d'usage, 0,25 cent. par exemple, au lieu de 0,50 cent. Est-ce sur le chiffre conventionnel ou bien sur le chiffre d'usage? Peu de questions donnent lieu dans la pratique à plus de procès ; et les tribunaux et cours d'appel sont en désaccord.

A notre avis, lorsqu'un chiffre a été fixé pour les surestaries, c'est ce chiffre qui, à défaut de stipulation contraire de la charte-partie, doit servir de base pour le calcul des contrestaries; il n'y a pas lieu de chercher d'autre base dans les usages. En effet, en matière d'obligation, il faut toujours rester en deçà plutôt qu'aller au delà de la volonté des parties. Au surplus « il

y aurait anomalie, comme le dit avec juste raison M. Laurin, sur Cresp, après avoir fait une bonification au chargeur sur le chiffre des surestaries (sans doute pour gagner et obtenir son fret), à ne pas la lui faire sur celui des contrestaries ». Marseille, 24 oct. 1856 (J. Mars., 56. 1. 345); Nantes, 7 avril 1876 (*ibid.*, 76. 2. 215); Dunkerque, 1er août 1876 (*ibid.*, 76. 2. 221); Bordeaux (motifs), 28 nov. 1876, et Rennes, 24 mai 1877 (S. 77. 2. 301. — P. 77. 1178). — *Contrà*, Marseille, 2 avril 1852 (J. Mars., 52. 1. 69); 30 sept. et 30 oct. 1861 (*ibid.*, 61. 1. 268 et 283). V. aussi Rouen, 23 août 1876 (S. 77. 2. 298. — P. 77. 1174); 9 (ou 14) juill. 1877 (S. 78. 2. 41. — P. 78. 211. — Rec. de Rouen, 77, 265).

40. Autre question : on s'est encore demandé si la clause d'une charte-partie portant que « indépendamment des jours de planche accordés aux affréteurs pour charger le navire, et aux armateurs pour prendre du fret léger ou des espèces, chacune des parties aura la faculté de retenir le navire trente jours en sus, moyennant l'indemnité convenue, pour ce délai, de 0,25 c. par tonneau de jauge et par jour » s'applique aux contrestaries, ou les laisse sous l'empire du droit commun. La question est délicate.

Nous croyons avec la cour de Rouen (arrêts des 23 août 1876, S. 77. 2. 298. — P. 77. 1174 ; 9 juill. 1877, S. 78. 2. 41. — P. 78. 211), qu'une pareille stipulation ne détermine point le taux de l'indemnité due pour les contrestaries qui, dans le silence de la convention, doivent conformément à l'usage être payées au double des surestaries. V. aussi, en ce sens, Rennes, 19 janv. 1877 (S. 77. 2. 298. — P. 77. 1174); Anvers, 11 mai 1877. — *Contrà* Havre, 10 janv. 1877 (Rec. Havre, 77. 1. 26); Douai, 24 fév. 1877 (*ibid.*, 77. 2. 86); Rennes, 24 mai 1877 (S. 77. 2. 301. — P. 77. 1178. — Rec. Havre, 77. 2. 167).

Et nous ne voyons même pas une dérogation au droit commun dans la clause suivante : « que si le navire est retardé sans nécessité à toute période du *voyage*, ce retard sera payé au taux des surestaries (0,25 c., par tonneau et par jour). » Le retard dont il est question dans cette clause s'entend du retard en cours de voyage et non du retard à cause du chargement. Le *chargement* et le *voyage* ne doivent pas être confondus. Cette distinction ressort, en effet, des art. 273, 274 et 275, C. com., qui distinguent nettement entre le lieu et le temps de la charge et de la décharge et le jour où le navire fait voile; elle ressort également des art. 294, 295 et 296, où chaque phase de la navigation est déterminée : l'arrêt au départ, en cours de route ou au lieu de la décharge. Dans tous ces textes, jamais le législateur n'a employé le mot voyage comme synonyme de chargement. Rouen, 23 août 1876, et Rennes, 19 janv. 1877 (S. 77. 2. 298. —

P. 77. 1174); 9 juill. 1877 (S. 78. 2. 41. — P. 78. 211. — Rec. de Rouen, 77. 265). V. aussi Gênes et Anvers, 11 mai 1877.

Mais, il faut le reconnaître, la question est vivement controversée; elle partage les Cours d'appel. Celles de Bordeaux, par arrêt du 28 nov. 1876 (S. 77. 2. 301. — P. 77. 1178), de Douai, par arrêt du 24 févr. 1877 (Rec. du Havre, 77. 2. 86), et de Rennes, par arrêt du 24 mai 1877 (S. 77. 2. 301. — P. 77. 1178), ont jugé, en sens contraire, que l'indemnité de surestaries stipulée en vue des retards pendant le voyage, est applicable aux contrestaries pour les jours de retard qui viennent à se produire dans le chargement. V. dans le même sens, Poitiers, 15 août 1877.

La Cour de cassation a été saisie de la difficulté par des pourvois formés contre les arrêts précités de Rouen, 9 juill. 1877, et de Poitiers, 15 août 1877, rendus, comme nous l'avons vu, en sens contraire, l'un de l'autre. Ces pourvois ont été admis par la chambre des requêtes (V. Rec. de Rouen, 1878, 1re livraison, p. 3 ; Gaz. des trib., 1er févr. 1878), et la question est renvoyée à l'examen approfondi de la chambre civile.

41. Il n'existe aucun lien de droit entre les divers chargeurs à cueillette d'un navire et, en conséquence, aucun des chargeurs ou destinataires n'a d'action pour contraindre les autres à charger ou décharger le navire. C'est au capitaine qu'il appartient d'obtenir le chargement ou le déchargement de sa cargaison dans les jours de planche convenus ou déterminés par l'usage, en mettant le navire ou la marchandise à la disposition de chacun des ayants droit. Si donc le délai de planche expire sans qu'un destinataire ait pu décharger sa marchandise, parce que les autres n'avaient pas fini le débarquement de la leur, le capitaine n'est pas fondé à lui réclamer des surestaries. Nantes, 20 déc. 1876 (J. Nantes, 77. 1. 112); A. Caumont, v° *Chargeur*, n. 29. V. aussi Nantes, 21 mars 1866 (J. Nantes, 66. 1. 112). — V. *sup.*, n. 19.

42. La fixation de quarante-huit heures pour la réception des marchandises équivaut a la stipulation de deux jours de planche. Marseille, 27 oct. 1834 (J. Mars., t. 14. 1. 301).

43. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le délai stipulé par la charte-partie, à moins de convention contraire. Marseille, 16 janv. 1833 et 27 oct. 1834 (J. Mars., t. 13. 1. 257, et t. 14. 1. 301); 16 oct. 1844 (*ibid.*, t. 24. 1. 60); 30 mars 1847 (*ibid.*, t. 26. 1. 124); 4 juill. 1850 (*ibid.*, t. 30. 1. 63); 23 sept. 1858 (*ibid.*, t. 36. 1. 336); 5 mars et 23 juin 1859 (*ibid.*, t. 37. 1. 206; et t. 38. 1. 298); 30 oct. 1861 (*ibid.*, 61. 1. 284). — V. toutefois Rouen, 6 germ. an 12; Bédarride, n. 653.

Mais faut-il comprendre, parmi les jours ouvrables, ceux dans lesquels, par suite de certains cas de force majeure, tels que pluie, bourrasque, etc., il aura été véritablement impossible de charger? Non assurément, car s'il fallait tenir compte de tous les

empêchements qui peuvent suspendre ou entraver l'opération on arriverait à prolonger indéfiniment le délai, au grand détriment des expéditions maritimes et des intérêts de toutes sortes qui y sont engagés. Marseille, 17 nov. 1834 (J. Mars., t. 15. 1. 125); 15 juill. 1836 (*ibid.*, t. 16. 1. 198); 17 mars 1841 (*ibid.*, t. 20. 1. 270); 11 fév. 1842 (*ibid.*, t. 21. 1. 164); 21 oct. 1844 (*ibid.*, t. 24. 1. 68); 17 oct. 1850 (*ibid.*, t. 29. 1. 222); 27 oct. 1852 (*ibid.*, t. 32. 1. 50); 14 juin 1854 (*ibid.*, t. 32. 1. 174); 3 janv., 23 fév., 28 mars et 7 nov. 1855 (*ibid.*, t. 33. 1. 62, 63, 108 et 346); 18 nov. 1857 (*ibid.*, t. 36. 1. 129); Aix, 21 fév. 1865 (*ibid.*, 65. 1. 45). — V. aussi Nantes, 15 janv. 1868 (*ibid.*, 69. 2. 123).

MM. Cresp et Laurin, t. 2, p. 159, adoptent cette opinion; seulement ils y apportent une restriction équitable au cas où la violence de la tempête aurait amené un *déradage*, c'est-à-dire aurait momentanément éloigné le navire des côtes. Il leur paraît impossible dans cette situation de laisser courir les surestaries, la mise à quai, condition première et indispensable du fonctionnement du délai n'existant plus.

43 *bis*. Mais le consignataire de la cargaison ne peut obliger le capitaine à continuer le débarquement pendant la nuit pour éviter des surestaries. Marseille, 5 avr. 1875 (Rec. Havre, 75. 2. 62).

44. La monnaie particulière en laquelle le paiement de l'indemnité pour surestaries doit être effectué, est ordinairement indiquée dans la charte-partie. — V. FORMULE 1, art. 3.

A défaut de détermination, le capitaine est obligé d'accepter son paiement en espèces du pays où il se trouve, ou en papier ayant cours forcé, suivant leur valeur légale; ce qui revient à dire que c'est à lui à supporter le change, c'est-à-dire la moins-value résultant de la variation du cours des monnaies ou des titres qui les représentent.

Au contraire, si l'indication de la monnaie en laquelle le paiement doit être effectué, est stipulée dans la charte-partie, le débiteur peut bien encore payer en monnaie locale, mais il devra supporter le taux du change, et tenir compte au capitaine de la moins-value entre cette monnaie et la monnaie convenue. Cresp et Laurin, t. 2, p. 170 et 171.

Il a été jugé que, bien qu'une charte-partie porte que l'indemnité convenue pour surestaries sera payée au port étranger au change de la monnaie alors courante, les affréteurs, qui ont refusé de payer à l'étranger sous prétexte que le capitaine voulait insérer dans la quittance des réserves reconnues bien fondées pour les contrestaries encourues, sont tenus de régler en monnaie française. Les affréteurs dans ce cas seraient mal fondés à se plaindre des conséquences de leur faute et de la perte qu'elle entraînerait pour eux, le capitaine ne pouvant supporter aucune

diminution pour perte ou change à l'étranger. Rouen, 22 août 1876 (S. 77. 298. — P. 77. 1174); Rennes, 19 janv. 1877 (S. 77. 2. 298. — P. 77. 1174). — V. aussi Havre, 10 janv. 1877 (Rec. Havre, 77. 1. 26).

Les contrestaries doivent être payées au même taux de change que les surestaries. Havre, 10 janv. 1877 (Rec. Havre, 77. 1. 26).

45. Lorsque dans une charte-partie deux clauses pénales ont été stipulées l'une pour retard dans l'exécution de la convention, l'autre pour le cas où la convention ne serait pas exécutée, on doit, en résiliant le marché, appliquer cette dernière clause, si le retard mis à la livraison du navire a eu pour résultat de rendre absolument impossible l'opération en vue de laquelle il avait été affrété. Du moins, l'arrêt qui interprète ainsi la convention des parties ne fait qu'user du pouvoir qui appartient souverainement aux juges du fond. Rouen, 13 août 1873, et Cass., 28 janv. 1874 (Rec. de Rouen, 74. 38 et 167).

46. La charte-partie doit énoncer le prix du fret : nul contrat de louage sans loyer, dit Pothier, *de la Charte-partie*, n. 7. Si l'armateur se chargeait d'un transport de marchandises sans exiger aucun fret, ce ne serait plus un contrat d'affrétement, ce serait un mandat.

Il ne faut pas, toutefois, en induire que le défaut d'énonciation de prix entraînerait la nullité de la charte-partie. Cette énonciation serait suppléée par la présomption que les parties sont tacitement convenues du prix payé pour les marchandises de même nature au moment de la convention ; ou du prix moyen si, à cette époque, il y avait plusieurs prix. Dans ce dernier cas, pour qu'il n'y ait pas de doute sur la nature et la quotité des marchandises, il faut qu'elles soient chargées au su et au vu du capitaine. Pothier, *ibid.*, n. 8; Boulay-Paty, t. 2, p. 311; Bédarride, n. 655; Alauzet, n. 1841; Hoechster et Sacré, t. 2, p. 320; Cresp et Laurin, t. 2, p. 95. — V. aussi Cass., 8 nov. 1832 (S. 32. 1. 804); Marseille, 24 déc. 1832 (Dalloz, v° *Droit marit.*, n. 2825).

47. Si la charte-partie présente sur la fixation du fret quelque ambiguïté, la stipulation, clairement énoncée dans le connaissement, ultérieurement signé par le chargeur, doit seule servir de règle. Marseille, 18 juin 1834 (J. Mars., t. 15. 1. 132); Alauzet, n. 1841 ; Bédarride, n. 655.

48. *Quid* en cas de désaccord entre la charte-partie et le connaissement ? — Il a été jugé que le fret d'une marchandise stipulé dans la charte-partie à tant la mesure et fixé ensuite dans le connaissement à une somme déterminée en bloc, doit être payé au capitaine d'après la convention primitive. Marseille, 19 déc. 1834 (J. Mars., t. 15. 1. 210).

Mais il n'est pas inutile de faire observer que, dans l'espèce,

le connaissement était rédigé dans un idiome inconnu au capitaine et qu'il avait été signé par lui avec la clause *que dit être*.

Pour d'autres cas, au contraire, il serait permis de voir dans le connaissement une dérogation à la charte-partie. C'est du reste une question d'intention abandonnée à l'interprétation des tribunaux.

49. En général, on doit suivre la règle aux termes de laquelle les conventions, dans le doute, s'interprètent dans le sens de la libération et contre le stipulant. Dans le contrat d'affrétement elles s'interpréteraient contre l'affréteur. Rouen, 24 fév. 1844 (S. 45. 2. 82); 23 août 1876 (Rec. de cette cour, 76. 281); Rivière, p. 586, note 2.

50. Si la charte-partie n'est pas conforme aux usages, on présume que les contractants ont voulu y déroger. Hoechster et Sacré, t. 1, p. 321.

51. De quel jour le fret commence-t-il à courir? Est-il dû au cas de voyage empêché, rompu ou suspendu, et au cas de perte des marchandises? Quelle est et comment s'exerce l'action en payement du fret? Comment se prescrit-elle? — V. *Fret.*

52. La charte-partie doit encore énoncer quelle est l'étendue du contrat. Si l'affrétement est total ou partiel, s'il est fait pour un voyage entier ou pour un temps limité, au mois, au tonneau, au quintal, à forfait ou à cueillette. Pardessus, t. 3, n. 706; Hoechster et Sacré, t. 1, p. 318; Rivière, p. 585; Boistel, p. 902; Cresp et Laurin, t. 2, p. 18 et suiv. — V. *Fret.*

Le défaut de détermination laisserait présumer que l'affrétement est total. Bédarride, n. 656.

53. D'autres énonciations peuvent encore se rencontrer dans la charte-partie ; ce sont celles qui sont relatives à des conditions particulières intervenues entre les parties contractantes. Ces conditions sont valables pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

54. Une des conditions les plus ordinaires est celle du droit de *chapeau* pour le capitaine, espèce de présent que fait le chargeur et que l'on désigne aussi sous le nom de *chausses* et *pot-de-vin du maître*. — V. Formule 1, art. 9. — V. *Capitaine*, n. 115 et suiv.

Ce droit peut être stipulé à part ou compris dans le fret.

55. Ainsi il a été jugé que, si une charte-partie détermine le prix du fret à *tant* par tonneau, *tout compris*, le chapeau du capitaine est compris dans cette fixation. Marseille, 5 janv. 1830 (J. Mars., t. 11. 1. 222); Bédaride, n. 659.

56. Le droit de chapeau est-il indépendant du fret, doit-il au contraire être considéré comme un accessoire du fret? Ou en d'autres termes, si rien n'a été stipulé sur ce point dans la convention d'affrétement, ni dans celle d'engagement du capitaine, le chapeau profite-t-il au capitaine ou à l'armateur?

En faveur de l'armateur on cite les jugements : Marseille, 30 juin 1830 et 2 sept. 1842 (J. Mars., t. 12. 1. 1; t. 21. 1. 283); 9 nov. 1853 (*ibid.*, t. 32. 1. 47); Havre, 4 déc. 1858 (*ibid.*, t. 36. 2. 97). — V. aussi Emerigon, t. 2, p. 23 et 24; Cresp et Laurin, t. 1, p. 98; Caumont, v° *Affrètement*, n. 119, §§ 2 et 4; Vincens, t. 3, p. 145.

Nous pensons au contraire qu'il faut toujours attribuer ce droit au capitaine personnellement, à titre de gratification; le nom et l'origine du droit de chapeau le veut ainsi. Dans la pratique d'ailleurs le droit de chapeau est toujours soigneusement distingué du fret. Et si l'on peut dire que le fret serait plus fort sans ce droit, on peut répondre que le capitaine aurait de son côté stipulé de l'armateur des honoraires plus forts, s'il n'avait pas compté sur les profits résultant de cet usage. Valin, p. 608; Bédarride, n. 660; Alauzet, n. 1844; Boistel, p. 903; Dufour, n. 106.

57. *Quid*, en cas de décès du capitaine en cours de voyage? Le droit de chapeau appartient-il à ses héritiers ou doit-il être attribué au second qui a commandé ensuite? La réponse n'est pas douteuse, le second recevra une part du chapeau proportionnelle à la durée de son commandement. Bordeaux, 19 juin 1867 (J. Mars., 68. 2. 98). — *Contrà*, trib. com. Bordeaux, 15 janv. 1867 (J. mars., 68. 2. 98). — V. *Capitaine*, n. 122.

58. Souvent aussi actuellement on stipule à la place du droit de chapeau un droit de *primage* de tant p. 100 qui s'ajoute au fret. Ce droit est certainement pour le fréteur, et non plus pour le capitaine. Boistel, p. 903.

59. On cite encore parmi les stipulations usuelles : la commission des correspondants de l'affréteur, la commission sur le fret d'aller, l'augmentation par escales, le passage gratuit pour le subrécargue, le paiement du fret d'après le poids net constaté en douane, etc. Hoechster et Sacré, t. 1, p. 323.

60. Mais les tribunaux ont interdit certaines clauses spéciales qui étaient contraires à la liberté des transactions, comme l'accord entre capitaines pour l'ordre des chargements. Marseille, 2 mai 1865.

61. Ou le refus d'une compagnie de transports par bateau à vapeur d'accepter certaines marchandises alors qu'elle a annoncé ses départs et le prix du fret. Aix, 8 fév. 1853 (S. 53. 2. 251. — P. 53. 1. 261. — D. 53. 2. 329). — V. *Fret*.

62. *Exécution.* — Pour le contrat d'affrétement on applique la loi du lieu où la charte-partie a été signée. C'est l'application de la règle *locus regit actum*. Cass., 11 janv. 1860 (S. 60. 1. 232. — P. 60. 365. — D. 60. 1. 91); 23 fév. 1864 (S. 64. 1. 385. — P. 64. 225. — D. 64. 1. 166); Hoechster et Sacré, t. 1, p. 321.

63. Il n'y a pas non plus de doute sur la compétence des tribunaux de commerce du lieu où le contrat doit être exécuté.

Bruxelles, 24 fév. 1849 et 22 nov. 1864, cités par Hoechster et Sacré, t. 1, p. 321. — V. aussi Paris, 17 janv. 1853 (J. trib. com., t. 11. 138); Aix, 15 déc. 1875 (J. Mars., 76. 1. 30). — V. *Fret*.

64. L'exécution d'une charte-partie est subordonnée aux circonstances de fait dont le capitaine reste juge; ainsi il a été décidé qu'au cas d'une clause disposant que le navire devra s'approcher aussi près que possible du port de chargement, et là, étant toujours à flot, prendre charge aux frais et risques de l'affréteur, le capitaine est autorisé, si les eaux du port viennent à baisser, à gagner des eaux plus profondes de manière à pouvoir toujours naviguer. Dans ce cas, les frais plus considérables entraînés par un chargement plus éloigné sont mis à la charge de l'affréteur. Rennes, 5 janv. 1874 (S. 75. 2. 171. — P. 75. 785).

65. Mais il a été jugé, d'autre part, que la charte-partie ne pouvait être modifiée en ses dispositions par des conventions intervenues, en dehors du capitaine bénéficiaire, entre le fréteur et l'affréteur. La charte-partie constitue la loi commune pour tous ceux qui y sont intéressés. Rouen, 8 févr. 1866 (S. 66. 2. 223. — P. 66. 841).

Et cela, alors même que les modifications dont les conditions de l'affrétement auraient été l'objet de la part du fréteur et de l'affréteur, auraient fait le sujet d'explications données en présence du capitaine ou d'accord avec lui; ces explications, tout à fait en dehors de la charte-partie, n'impliquent rien à l'égard du capitaine et de l'équipage, quant au maintien ou à l'abandon de leurs droits. Même arrêt de Rouen, du 8 février 1866, précité.

66. A l'article *Fret* se placeront plus utilement les règles relatives aux obligations et aux droits résultant d'une charte-partie, et des cas de résiliation de ce contrat. — V. *Fret*.

67. *Résiliation*. — Nous nous contenterons ici de quelques notions générales. Dans certaines circonstances la résiliation peut être consentie par le capitaine ou imposée par lui. Ainsi dans le cas où il se trouve dans un port étranger où ne réside ni l'armateur ni son fondé de pouvoir.

L'armateur ne pourrait demander la nullité de cette résiliation, qu'en établissant qu'elle a été consentie contrairement à ses instructions, ou par mauvaise foi. Seine, 29 mars 1877 (Gaz., 3 mai 1877. — Droit, 1er juin).

68. Non-seulement une déclaration de guerre entraîne la résiliation de la charte-partie, mais même bien que le port de destination d'un navire affrété n'appartienne pas à la nation avec laquelle survient une guerre, il n'y a pas moins lieu de prononcer la résiliation de la charte-partie, si, de fait, le voyage ne peut être effectué qu'en passant en vue des ports de guerre

ennemis et en longeant les côtes ennemies dont les phares ont été éteints. Nantes, 23 juill. 1870 (S. 71. 2. 49. — P. 71. 139).

69. La résiliation de la charte-partie n'entraînerait pas davantage une condamnation à des dommages-intérêts, si le navire, avant d'être arrivé au port de chargement et tandis qu'il voyageait sur lest pour s'y rendre, avait subi un abordage nécessitant de longues réparations et causant ainsi un empêchement temporaire. Rennes, 31 déc. 1866 (S. 67. 2. 140. — P. 67. 577).

70. L'affréteur peut se réserver la faculté d'accepter ou de refuser une charte-partie pendant un certain délai passé lequel elle deviendra obligatoire. Dans ce cas, s'il répond tardivement, il est réputé avoir accepté et son refus équivaut à une rupture de voyage avant le départ et donne au fréteur le droit d'exiger la moitié du fret à titre de dommages-intérêts. Cass., 19 déc. 1855 (P. 57. 1.241. — D. 56. 1. 359).

Formules.

FORMULE 1.

Modèle de charte-partie.

Marseille, cejourd'hui , mil huit cent
M. le capitaine , commandant le nommé
jaugeant tonneaux, actuellement ancré
a nolisé et frété, avec l'autorisation de M.
à M.
négociant de cette ville, sondit navire, dans toute sa contenance et capacité, sans avoir égard à la jauge, à l'exception de la chambre et des autres lieux nécessaires et usités pour loger l'équipage, placer les agrès, câbles, voiles, provisions et boissons; et c'est pour
à l'effet d'y prendre son plein et entier chargement en
et le porter
et c'est aux prix, clauses et conditions suivantes :

Art. 1er. Le capitaine aura son navire en bon état, équipé et muni de tout son nécessaire, et apte à faire le présent voyage, ce qui sera constaté par le certificat de visite.

Art. 2. Pour effectuer le chargement dudit navire, ainsi que le déchargement, le capitaine accorde à M. , affréteur ou correspondant jours courants de staries reversibles, qui commenceront à courir au lieu de charge le lendemain de son arrivée et qu'il sera prêt à prendre charge pour finir le jour que l'embarquement sera terminé, et pour reprendre au lieu du déchargement le lendemain de son admission en libre pratique et qu'il sera prêt à débarquer.

Art. 3. Si au port du chargement ou à celui du déchargement on avait besoin de jours courants de surestaries, le capitaine serait tenu de les accorder, en lui payant jour par jour, sur le lieu
(argent de France ou sa juste valeur) par jour.

Art. 4. Les staries et surestaries étant écoulées au lieu de chargement, le capitaine, après avoir rempli les formalités voulues par les règlements, sera libre de mettre son navire sous voile pour se rendre à sa destination, ou, étant heureusement arrivé, le vide, s'il y en a sur la quantité obligée, lui sera payé comme plein.

Art. 5. Le chargement et le déchargement se feront suivant l'usage des lieux. Accons et portefaix à la charge de , affréteur.

Art. 6. Le capitaine payera pendant le présent voyage tous les frais et droits concernant son navire et M.
affréteur, ceux relatifs à la marchandise.

Art. 7. Il est défendu audit capitaine de recevoir à son bord à , marchandises d'autres personnes que de M. , affréteur, ou de , correspondant, sans une permission par écrit de leur part, sous peine de perdre la moitié de son fret. Le capitaine s'oblige à mettre son navire sous voile vingt-quatre heures après avoir reçu les dernières expéditions de M. , affréteur, ou de , correspondant, le temps le permettant, et à se rendre directement à sa destination, sans faire aucune relâche, à moins d'y être forcé; et, dans ce cas même, il s'engage à n'y rien charger ni décharger, sous peine de tous dommages et intérêts, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

Art. 8. Le capitaine signera les connaissements n'importe le fret qui y sera stipulé; et n'aura droit pour lui-même qu'à celui porté à l'article 9, qu'il soit supérieur ou inférieur à celui mentionné sur les connaissements.

Art. 9. Le présent affrétement est fait et convenu à .
Il sera payé en outre pour cent de chapeau , le tout payable comptant après entier débarquement.

Art. 10. Le payol et bardis nécessaires à la conservation du chargemen seront fournis par le .

Art. 11. Il sera compté au capitaine à , à valoir sur son fret, jusqu'à concurrence de francs, sans autres frais à sa charge que la prime d'assurance.

Art. 12. A son arrivée au lieu du débarquement, le capitaine adressera son navire ainsi que la cargaison à M. affréteur, ou , correspondant de commission.

(*Suivent les signatures.*)

FORMULE 2.

Modèle de charte-partie spéciale au transport des guanos.

Le , 187

Par le présent contrat d'affrétement, passé entre MM. , agissant pour compte du gouvernement péruvien, comme consignataires du guano en France et ses colonies, d'une part; et M. , en qualité d'armateurs du navire , jaugeant tonneaux, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Le navire, actuellement mouillé dans le port de .

Aussitôt après avoir effectué son déchargement, le capitaine se rendra au Callao, et se mettra à la disposition de MM. , de Lima, en leur en donnant l'avis par écrit.

Le navire, après avoir été examiné par la commission nommée à cet effet par le gouvernement du Pérou et ayant été reconnu bien calfaté, solide, bien approvisionné, et, sous tous les rapports, en bon état pour entreprendre le voyage, MM. feront remettre au capitaine ou à son agent, dans les quarante-huit heures qui suivront la réception de son avis par écrit, les ordres nécessaires pour aller prendre un chargement de guano aux îles Chincha, où le navire se rendra le plus tôt possible, touchant à Pisco, pour y prendre son permis, qui sera délivré sans frais au capitaine par les agents des affréteurs.

Le capitaine s'engage à transporter aux îles de Chincha, sans prélever de fret, tout ce qui, pendant son mouillage au Callao, sera remis à son bord pour les besoins de l'exploitation, matières d'or et d'argent comprises, et à remettre, sans prélever aucun frais, à l'agent des chargeurs sur les îles, soit à bord

ou sous palans, la quantité d'eau douce considérée nécessaire par les affréteurs, sans dépasser tonneaux.

Le capitaine opérera son chargement aux îles de Chincha, selon l'usage des lieux, soit en présentant son navire sous les manches, ou bien, si l'agent des affréteurs le juge nécessaire, avec ses propres chaloupes, le chargement étant conduit à bord aux risques des affréteurs, mais sans frais pour eux.

Les affréteurs ou leurs agents mettront à la disposition du capitaine la quantité de sacs vides qu'ils croiront convenable, afin qu'il les fasse remplir de guano pour améliorer l'arrimage de son chargement. Ces sacs seront pris à terre au Callao, portés aux îles, remplis et cousus avec le fil qui aura été remis au capitaine à cet effet, le tout sans frais pour les affréteurs. Le capitaine donnera reçu du nombre de sacs qui lui seront ainsi remis ; il les transportera sans frais, et, au port de déchargement, il devra les rendre en nombre égal aux agents des affréteurs, sous peine de payer quatre-vingt-dix centimes pour chaque sac manquant.

Le capitaine s'engage à ce que son navire ait le fardage nécessaire et requis par les ordonnances, et il sera responsable de toute avarie provenant des hublots et sabords mal fermés ou mal joints, ou d'autres négligences.

Le guano devra être arrimé de manière à laisser un espace vide autour de la cale pour pouvoir examiner le chargement, et en retirer toute l'eau qui aura pu y pénétrer ; on ne laissera échapper aucune occasion de prendre cette précaution, de même que toute autre qui pourra être nécessaire pour éviter ou diminuer toute avarie.

La quantité de guano qui sera embarquée ne devra pas excéder d'un tiers la jauge du navire, à moins que les agents des affréteurs, au Callao, n'y consentent par écrit. Ce consentement ne sera refusé qu'autant qu'ils croiront avoir des motifs sérieux de le faire pour empêcher le navire de se mettre dans de mauvaises conditions de navigabilité ; si le poids que le capitaine est autorisé à prendre est dépassé, les accidents de navigation qui pourraient survenir seront considérés comme provenant de la surcharge du navire, quelle qu'en puisse être la cause réelle, et tout jet à la mer, toutes avaries grosses et particulières seront à sa charge.

Il ne sera reçu à bord aucun autre guano ni fret lourd que celui qui sera embarqué par les affréteurs ou leurs agents.

Dans le cas où, par des motifs politiques et des circonstances imprévues, il manquerait des journaliers aux îles pour opérer le chargement du navire, le capitaine s'oblige à envoyer à terre la partie de son équipage qui ne lui serait pas absolument nécessaire à bord pour la sécurité de son navire, afin d'aider à son chargement, et les hommes employés à ce travail seront rétribués par les affréteurs comme l'eût été un pareil nombre de gens de la localité.

Il est accordé aux affréteurs *dix jours courants* de planche (les dimanches exceptés) par chaque cent tonneaux de jauge pour charger le navire aux îles; le nombre de ces jours ne pourra pourtant pas être moindre de *trente*, ni dépasser *quatre-vingts* (les dimanches exceptés) : ils commenceront à compter du jour où le capitaine aura avisé par écrit que son navire est en état de prendre charge, et finiront quand les agents des affréteurs l'aviseront qu'il peut laisser les îles.

Après avoir complété son chargement et obtenu le permis habituel, le navire reviendra s'expédier définitivement au Callao, où le capitaine pourra prendre des passagers, du fret léger et des espèces métalliques pour compte du navire, les affréteurs devant avoir la préférence pour l'embarquement du fret léger au cours : il sera accordé au capitaine trente jours à cet effet, à partir de son retour des îles.

Le navire, étant chargé de guano, ne devra pas passer par le Boquéron, entre l'île de San Lorenzo et le continent.

Les affréteurs s'engagent à faire au capitaine à Lima, à titre d'anticipation sur le fret, une avance ne dépassant pas au change

de cinq francs pour chaque piastre, monnaie courante, sans intérêts jusqu'à l'arrivée et sans commission ni autres frais que ceux d'assurance; et, dans le cas où les affréteurs ou leurs agents jugeraient convenable de fournir au capitaine au delà de ladite somme de pour satisfaire aux dépenses de son navire, cette nouvelle avance, augmentée des intérêts, commission et assurance, sera également considérée comme payée à titre d'anticipation sur le fret audit change de cinq francs par piastre, monnaie courante. Ne seront considérées comme avances soumises à ces conditions que les sommes pour lesquelles il aura été fourni un reçu à ce titre par le capitaine.

En plus des jours utiles accordés, tant aux affréteurs pour charger le navire qu'au capitaine pour recevoir le fret léger et des espèces métalliques, il sera accordé à chacune des parties contractantes *trente jours de surestaries,* dont chacune d'elles pourra user moyennant cinquante centimes par tonneau de jauge et par jour.

Si, sans qu'il y eût urgence, le navire était retenu pendant son voyage, ce retard serait payé par la partie qui se trouverait en défaut, au prix déjà stipulé par chaque jour de retard.

Les frais de port sont tous à la charge du navire, qui sera consigné au Callao à MM. , de Lima, à qui le capitaine payera les agences et commissions d'usage. En cas de relâche avec chargement de guano à bord, le navire sera également consigné à MM. , au Callao, à Valparaiso ou Port-Louis (Maurice), et à leurs correspondants dans les autres ports, en allouant les commissions d'usage sur chaque place. Lesdits correspondants sont .

Après l'expiration des délais convenus, le navire, muni de ses expéditions, fera voile du Callao pour .

Tous frais d'allèges ou de remorque seront à la charge du navire.

A son arrivée au port de destination, le navire sera consigné, jusqu'à son retour en Europe, aux agents des affréteurs, qui auront le droit de lui indiquer l'endroit où il devra décharger, et percevront les commissions d'usage pour s'occuper des affaires du navire.

Le chargement sera livré à terre aux frais du navire, selon les usages déjà établis au port de destination, et les affréteurs s'obligent à le faire recevoir par leurs agents à raison au moins de vingt-cinq tonneaux par jour ouvrable en moyenne.

Cet affrétement est ainsi convenu au prix de
sans plus, par tonneau de mille kilogrammes, poids net, de guano livré à destination, au poids de douane.

Le fret, après retenue des sommes dues aux affréteurs en vertu de cette charte-partie, sera réglé dans les quarante-huit heures de la complète livraison du chargement, sous déduction de trois mois d'escompte sur son montant total, à raison de cinq pour cent l'an, soit en monnaie courante, soit en traites à quatre-vingt-dix jours de vue sur MM. , de Paris, au choix des affréteurs.

S'il est livré du guano mouillé, le fret ne sera payé qu'après déduction faite du poids de l'eau; et, sur les balayures, il ne sera payé que demi-fret.

Dans le cas où il se présenterait des tiers prétendant avoir droit au susdit fret, les affréteurs se réservent la faculté d'en retenir le montant entre leurs mains jusqu'à ce qu'il ait été décidé qui a droit au payement, ou bien de le déposer, déduction faite de tous frais et débours, entre les mains des autorités compétentes, ce qui, dans ce cas, sera une décharge complète pour les affréteurs.

En cas de non-exécution de cette charte-partie, et sauf les empêchements résultant de cas de force majeure, comme événements politiques, incendie ou condamnation pour cause d'innavigabilité, les dommages-intérêts sont dès maintenant fixés à vingt-cinq francs par tonneau de jauge.

Lors de la signature de la charte-partie, il sera dû par le navire une com-

mission d'affrétement de deux et demi pour cent, laquelle sera prélevée à l'arrivée sur le montant total de son fret, ou payée par les armateurs, si le navire n'arrivait pas à destination.

Fait en exemplaires.

(*Signatures des parties*).

CHEMIN DE FER — ou *Rail-way*. — Chemin dont la voie est formée par deux lignes parallèles de lames de fer ou de fonte disposées sur des terrains nivelés et dans les rainures desquelles s'emboîtent les roues des locomotives et wagons, qui roulent ainsi avec très-peu de frottement, de manière à économiser la force motrice.

Le contrat de transport par chemins de fer n'étant qu'une variété du contrat de transport ordinaire, nous ne traiterons ici que des règles particulières aux transports par voie ferrée. L'exposé des principes généraux sur la matière se trouvera aux mots *Commissionnaire de transports*, *Entrepreneur de transports*, *Voiturier*. — V. ces mots.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE.

SECTION I. — DIVERSES ESPÈCES DE CHEMINS DE FER. — CONCESSION. — CARACTÈRES.

1. On compte, dans l'état actuel de notre législation, plusieurs espèces de chemins de fer : les chemins de fer d'intérêt général, les chemins de fer d'intérêt local, les chemins de fer industriels, enfin les chemins de fer dits *tramways*. — V. ce mot.

2. A l'origine, il n'existait qu'une seule catégorie de chemins de fer soumis aux mêmes règles, quelles qu'en fussent la destination et l'importance. Mais peu à peu les catégories que nous venons d'indiquer se sont distinguées les unes des autres.

3. Les chemins de fer d'*intérêt général* sont établis par l'Etat ou pour le compte de l'Etat.

Les chemins de fer d'*intérêt local* peuvent être établis, en vertu de la loi du 12 juill. 1865 : — 1° par les départements et les

communes avec ou sans le concours des propriétaires intéressés; — 2° par des concessionnaires avec le concours des départements ou des communes.

Les chemins de fer dits *industriels* sont destinés à desservir les exploitations industrielles, forges, hauts fourneaux, mines, aux frais desquelles ils sont établis, et peuvent, outre leur destination principale, servir au transport des voyageurs et des marchandises. Aucoc, *Confér. sur le dr. adm.*, t. 3, n. 1172.

4. Le réseau des chemins de fer d'intérêt général, concédés définitivement, présentait, au 31 déc. 1875, une longueur totale de 26,298 kilomètres, sur lesquels 19,792 kilomètres étaient alors en exploitation.

Quant aux chemins de fer d'intérêt local, leur longueur totale, au 31 déc. 1875, était de 4,381 kilomètres définitivement concédés sur lesquels 1,804 kilomètres étaient livrés à l'exploitation. Quarante et un départements en étaient dotés.

Au 31 déc. 1875, il existait 35 chemins de fer industriels, avec une étendue de 217 kil., dont 173 livrés à l'exploitation (1).

Le total des dépenses auxquelles avait donné lieu la construction des chemins de fer s'élevait déjà au 1er janv. 1870 à un capital d'environ 10,138,500,000 fr.

5. Il n'entre point dans notre plan de faire une étude développée de cette matière. Aussi nous n'exposerons point les règles de législation spéciales à ces diverses espèces de chemins de fer; nous les envisagerons sous un aspect commun, dans leurs rapports avec le commerce et l'industrie; disons seulement que les chemins de fer sont placés sous la haute autorité du ministre des travaux publics assisté d'un *comité consultatif* qui délibère et donne son avis sur toutes les questions relatives à cette matière. — V. *Comité consultatif des chemins de fer.*

6. La création et l'exploitation des chemins de fer sont concédées par l'État, les départements et les communes à des com-

(1) A la fin de l'année 1874, il y avait :

En EUROPE, 136,298 kilomètres de chemins de fer en exploitation, dont la répartition entre les divers Etats s'opérait de la manière suivante : — *Allemagne*, 25,772 kilomètres; — *Autriche-Hongrie*, 16,238 kil.; — *Belgique*, 3,432 kil.; — *Danemark*, 1,025 kil.; — *Espagne*, 5,426 kil.; — *Grande-Bretagne*, 26,472 kil.; — *Italie*, 7,372 kil.; — *Norwége*, 502 kil.; — *Pays-Bas*, 1,586 kil.; — *Russie*, 17,733 kil.; — *Suède*, 3,600 kil.; — *Suisse*, 1,532 kil.; — *Turquie*, 1,536 kil.

En ASIE, 11,131 kilomètres dont 10,095 aux *Indes anglaises*.

En AFRIQUE, 2,345 kilomètres dont 1,528 kil., en *Egypte*, et 543 kil. en *Algérie*.

En AMÉRIQUE, 130,685 kilomètres, dont 116,874 kil., aux *États-Unis*, et 6,440 kil. au *Canada*.

En AUSTRALIE et dans la NOUVELLE-ZÉLANDE, 2,609 kilomètres.

Total des chemins du globe, à la fin de l'année 1874... **283,073** kil.

(*Almanach de Gotha*, pour l'année 1876.)

pagnies anonymes. La concession est limitée, et la limite est fixée généralement à quatre-vingt-dix-neuf ans.

7. A l'expiration de la concession les chemins de fer d'intérêt général et les chemins industriels font retour à l'État ; c'est qu'en effet ils n'ont pas cessé d'appartenir au domaine public national. Les chemins de fer d'intérêt local ne font pas retour à l'État ; ils sont placés dans le domaine public départemental et communal, et appartiennent aux départements et aux communes. Féraud-Giraud, *Voies publiques et privées*, n. 5 ; Aubry et Rau, t. 2, § 169, p. 40.

8. Les compagnies concessionnaires n'ont sur le sol du chemin qu'elles ont construit ou mis en état d'être exploité pour le compte de l'administration, aucun droit de propriété, ni même aucun droit immobilier qui puisse être qualifié d'usufruit ou d'emphytéose. C. civ., 538 ; Trib. civ. Seine, 27 juill. 1850 (S. 50. 2. 599. — P. 58. 623 en note. — D. 50. 5. 78) ; Cass., 15 mai 1861 (S. 61. 1. 888. — P. 61. 911. — D. 61. 1. 225) ; Jousselin, *Servitudes d'utilit. publ.*, t. 2, p. 375 ; Rebel et Juge, *Législat. et jurisprud. des chem. de fer*, n. 568 ; Gand, *Tr. de la police et de la voirie des chem. de fer*, p. 1 et 7 ; Blanche, *Content. des chem. de fer*, n. 3, p. 46 ; Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, t. 2, n. 946 ; Aucoc, t. 3, n. 1241 ; Feraud-Giraud, n. 5.

9. De ce principe ont été logiquement déduites les conséquences suivantes :

1° Les chemins de fer ne peuvent être l'objet d'une expropriation forcée de la part des créanciers de la compagnie concessionnaire. Trib. civ. Seine, 27 juill. 1850 (S. 50. 2. 599. — P. 58. 623 en note. — D. 50. 5. 78) ; Aucoc, t. 3, n. 1264.

2° Ils ne peuvent encore moins être rétrocédés à un tiers, en vertu d'une cession amiable, par la compagnie concessionnaire, sans l'autorisation du gouvernement. Paris, 12 févr. 1856 (S. 56. 2. 288. — P. 56. 2. 79. — D. 56. 2. 181) ; Cass., 14 févr. 1859 (S. 59. 1. 207. — P. 59. 346. — D. 59. 1. 113) ; Aucoc, t. 3, n. 1263. — V. aussi Seine, 29 déc. 1875 (J. trib. com., 76. 134) ; Paris, 31 mars 1876 (*ibid.*, 76. 100), relatifs à un chemin de fer d'intérêt local, dont la vente avait été approuvée par le préfet et le conseil général, mais non par le gouvernement.

3° Le sol des chemins de fer n'est pas susceptible d'être grevé d'une hypothèque valable au profit des créanciers de la compagnie concessionnaire. Aucoc, t. 3, n. 1242 ; Pont, *Privil. et hypoth.*, t. 1, n. 350. — *Contrà*, Dalloz, *Rép.*, v° *Privil. et hypoth.*, n. 837.

4° Les compagnies concessionnaires n'ont pas qualité pour intenter les actions qui soulèvent de véritables questions de propriété ou de démembrement de propriété ; ces actions ne compètent qu'à l'État, aux départements ou aux communes, seuls

propriétaires des voies ferrées. Douai, 9 mars 1857 (S. 57. 2. 577. — P. 58. 623. — D. 57. 2. 145).

Telle serait notamment l'action intentée par une compagnie de chemin de fer contre un propriétaire riverain, dans le but de faire supprimer des servitudes de vues et d'égout que ce propriétaire tenterait d'établir, dans l'intérêt de sa propriété, sur la voie ferrée. Même arrêt de Douai, du 9 mars 1857, précité.

10. Toutefois la Cour de cassation reconnaît aux compagnies concessionnaires le droit d'exercer les actions possessoires, tant pour sauvegarder leur jouissance que pour remplir l'obligation qui leur incombe de conserver le chemin concédé. Cass., 5 nov. 1867 (S. 67. 1. 417. — P. 67. 1137. — D. 68. 1. 117); Aucoc, t. 3, n. 1355.

11. Voyons maintenant quelles sont les conditions générales dans lesquelles doit s'accomplir le service d'exploitation des chemins de fer. Ce service comprend le transport des voyageurs et celui des marchandises.

SECT. II. — TRANSPORT DES VOYAGEURS.

12. Le transport des voyageurs comprend le transport proprement dit des voyageurs et le transport des bagages qui les accompagnent.

§ 1. — Transport proprement dit des voyageurs.

Art. 1. — *Droits et obligations.*

13. Les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre dans tout convoi ordinaire un nombre suffisant de voitures de chaque classe, de manière à parer à toutes les éventualités ; il ne leur suffit pas d'avoir organisé le service de façon à répondre aux besoins présumés. Cette règle est prescrite par l'ordonnance du 15 nov. 1846, art. 17, dont la violation fait encourir la pénalité édictée par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845.

Il y a nécessairement des exceptions à cette règle, non-seulement dans le cas d'autorisation donnée par le ministre compétent, mais aussi dans le cas où le train compterait un nombre de voitures égal au maximum fixé par les règlements, et de plus en cas de force majeure.

En dehors de ces exceptions la contravention est encourue; elle l'est notamment si, à défaut d'un nombre de places suffisant, une compagnie de chemin de fer oblige un voyageur auquel elle a délivré un billet de première classe de prendre, à partir d'un point d'embranchement du trajet, une place dans un wagon de deuxième classe pour continuer son voyage. Aix, 21 janv. 1854 (S. 54. 2. 195. — P. 55. 2. 142); Cass., 22 avr. 1854 (S. 54. 1. 504. — P. 55. 2. 142. — D. 54. 1. 214).

14. Mais si les compagnies de chemin de fer sont tenues de

pourvoir aux besoins de la circulation dans les conditions réglementaires de leurs cahiers des charges, elles ne sont point obligées de se soumettre aux convenances ou aux caprices des voyageurs. Ainsi elles ne sauraient être tenues de ne pas séparer les personnes voyageant ensemble; de leur donner un compartiment vide. De telles exigences rendraient impossible un service aussi compliqué que celui des chemins de fer. Aussi croyons-nous qu'un voyageur n'a droit qu'à la place que comporte son billet. Sans doute, il y a une certaine rigueur à obliger un père qui voyage avec ses enfants mineurs, une mère avec sa fille, à se séparer et à prendre place dans des voitures distinctes. Ce sont là des désagréments privés, toujours rares d'ailleurs, qui ne doivent point prévaloir contre les intérêts généraux de la circulation. Just. de paix d'Amiens, 24 mai 1877 (sentence inédite); Bédarride, *Chemins de fer*, t. 1, n. 202.

15. C'est ainsi encore que des dames voyageant seules ne peuvent exiger des compagnies la mise à leur disposition d'un compartiment spécial. Il est vrai que des circulaires ministérielles prises en exécution des cahiers des charges imposent cette obligation aux compagnies, mais c'est lettre morte puisque l'inobservation de cette prescription ne donne lieu à l'application d'aucune peine. Cass., 2 mai 1873 (S. 73. 1. 342. — P. 73. 826. — D. 73. 1. 173); Aucoc, t. 3, n. 1420. — *Contrà*, Amiens, 29 nov. 1872 (S. 72. 2. 260. — P. 72. 1054. — D. 73. 2. 45) (arrêt cassé par celui qui précède).

16. Mais lorsqu'une compagnie a affecté, au départ du train, un compartiment aux dames seules, peut-elle en changer la destination au cours du voyage? Nous ne le croyons pas.

En effet, un arrêté ministériel du 1er mars 1861, dont la force obligatoire ne saurait être contestée, impose aux compagnies, en cas de réserve d'un compartiment, l'obligation de désigner ostensiblement ce compartiment à l'aide d'une plaque qui doit y rester appendue pendant toute la durée du voyage. L'infraction à cette prescription donne lieu à l'application de l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. Or, imposer aux compagnies l'obligation d'annoncer, pendant toute la durée du voyage, l'affectation qu'elles ont donnée à un compartiment, et leur reconnaître en même temps le droit de changer à leur guise, au cours du trajet, cette affectation, nous paraît absolument contradictoire. Ce serait, dans tous les cas, restreindre singulièrement l'utilité et la portée de l'arrêté du 1er mars 1861, et tromper le public par une fausse indication qui n'engagerait pas les compagnies. Amiens, 29 nov. 1872 (S. 72. 2. 260. — P. 72. 1054. — D. 73. 2. 45); Aucoc, t. 3, n. 1420. — *Contrà*, Cass., 2 mai 1873 (S. 73. 1. 342. — P. 73. 826. — D. 73. 1. 173).

17. Tout voyageur, avant de monter en wagon, doit être

muni d'un billet ou de sa carte d'abonnement, s'il en est délivré par la compagnie.

Dans ce dernier cas, la compagnie ne pourrait exiger le paiement du prix de sa place de l'abonné dont la qualité n'est pas contestée, mais qui aurait oublié sa carte. Seine, 24 mars 1870 (S. 70. 2. 126. — P. 70. 474. — J. trib. com., t. 20. 191).

18. Les billets sont délivrés le plus souvent au taux du tarif ordinaire.

19. Exceptionnellement les compagnies délivrent des billets dans des conditions spéciales et avec réduction de prix; par exemple, les billets d'aller et retour, les billets d'excursion et de train de plaisir.

Un voyageur muni de l'un de ces billets ne peut continuer son voyage jusqu'à une destination plus éloignée en offrant de payer un supplément de prix correspondant à la distance parcourue en plus et doit en ce cas le prix du transport ordinaire, sauf déduction du prix de son billet. Règl. 10 déc. 1862; Grenoble, 12 mai 1866 (S. 67. 2. 106. — P. 67. 462); Palaa, *Dict. des chemins de fer*, v° *Billets*, n. 4, p. 56.

20. De même encore, le porteur d'un billet d'aller et retour de 1re classe ne donnant pas droit de voyager en train express serait tenu de payer un supplément s'il prenait au retour un train rapide. Seine, 21 janv. 1869 (J. trib. com., t. 18, 154).

21. Mais le voyageur qui aurait un billet d'aller et retour pourrait, sans payer un supplément de prix, descendre à l'aller et au retour en deçà des stations indiquées par son billet, si le soin de ses affaires ou une nécessité quelconque l'y obligeaient. Grenoble (motifs), 12 mai 1866 (S. 67. 2. 106. — P. 67. 462. — D. 66. 2. 214); Angers (4 arrêts), 10 mars 1873 (S. 74. 2. 4. — P. 74. 83. — D. 73. 2. 125).

22. Et il importerait peu que le voyageur n'eût qu'un billet de deuxième ou de troisième classe, et que, pour ces stations antérieures, des billets de première classe seulement eussent été délivrés. Le voyageur, en effet, n'exécute qu'une partie du parcours dont il a payé le prix. A quel titre la compagnie lui demanderait-elle la différence entre le prix de son billet et le prix du billet de première classe pour la station à laquelle il s'est arrêté? Angers (4 arrêts), 10 mars 1873 (S. 74. 2. 4. — P. 74. 83. — D. 73. 2. 125).

23. Dans un même ordre d'idées, les voyageurs peuvent, suivant leurs convenances, renoncer aux avantages auxquels leur donnent droit leurs billets et monter dans un compartiment d'une classe inférieure. Ainsi n'est point répréhensible celui qui, muni d'un billet de première classe, s'introduit dans un wagon de deuxième ou de troisième classe. Pau, 14 janv. 1869 (S. 69. 2. 102. — P. 69. 463).

A plus forte raison, s'il monte dans le fourgon du chef de train. Pau, 14 janv. 1869, précité.

En effet, la défense prononcée par l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle indiquée par le billet qu'on a pris, est ici inapplicable. Cette défense n'a eu pour but que d'empêcher, dans l'intérêt de l'exploitation des chemins de fer, qu'on pût frauder la compagnie en tentant de voyager dans un compartiment d'une classe supérieure à celle indiquée par le billet. Mais ce motif n'existe plus lorsque le voyageur entre dans un compartiment d'une classe inférieure. La compagnie n'a aucune raison de se plaindre de ce changement, qui ne peut lui causer aucun préjudice. Même arrêt de Pau, du 14 janv. 1869, dans ses motifs.

24. Une des principales obligations des compagnies envers les voyageurs, c'est de les transporter dans les délais réglementaires; elles doivent réparer le préjudice causé aux voyageurs par le retard qui leur est imputable.

Par exemple, elles sont responsables du retard si elles ont transformé un train de voyageurs en train mixte de voyageurs et de marchandises. Cass., 28 mars 1870 (S. 70. 1. 308. — P. 70. 782. — D. 71. 1. 59), Pouget, *Transp. par terre et par eau*, t. 2, n. 277 et s.; Duverdy, *Contr. de transport*, n. 82 et suiv.; Palaa, *Dict. des chem. de fer*, et *Suppl.*, v° *Retards*; Cotelle, *Législ. des chem. de fer*, t. 2, n. 361 et suiv.

Ou si elles ont joint un train omnibus à un train express. Seine, 15 mars 1867 (J. trib. com., t. 16. 512); Paris, 7 mars 1868 (*ibid.*, t. 17. 157).

25. Comme les compagnies sont responsables du bon état et du bon entretien de leur matériel, elles répondent de tout retard imputable à leur négligence. — V. *inf.*, n. 343.

Ainsi, par exemple, à l'échauffement d'un essieu. Seine, 30 nov. 1865 (J. trib. com., t. 15. 311); Nevers, 1er avr. 1867 (*ibid.*, t. 17. 157). — *Contrà*, Seine, 16 juill. 1870 (J. trib. com., t. 20. 12).

Ou au bris d'une pièce de la locomotive. Seine, 30 oct. 1866; Dijon, 20 nov. 1866 (J. trib. com., t. 16. 51 et 179).

Ou encore à la rupture du bandage d'une roue, alors même que la défectuosité du bandage n'était manifestée par aucun signe extérieur. Paris, 27 nov. 1866 (S. 67. 2. 320. — P. 67. 1222. — J. trib. com., t. 16. 434); Bédarride, t. 2, n. 525.

26. Mais les compagnies ne sont pas responsables des retards causés par un événement de force majeure. En pareil cas, elles ne sont pas obligées de mettre un train spécial et supplémentaire à la disposition des voyageurs qui attendent. En effet, si les compagnies étaient contraintes de recourir à cette mesure exceptionnelle, il pourrait en résulter un certain trouble dans l'ordre du service, ce qui compromettrait la sûreté de la circu-

lation. Cass., 10 fév. 1868 (S. 68. 1. 127. — P. 68. 291. — D. 68. 1. 199); Palaa, vº *Voyageurs*, n. 7.

Mais elles seraient en faute, et par suite devraient réparer le préjudice si, connaissant le retard, elles n'avaient pas moins, sans les prévenir, délivré des billets aux voyageurs. Cass., 26 juin 1872 (S. 72. 1. 302. — P. 72. 733. — D. 73. 1. 143).

27. Lorsque de tels retards se produisent, les compagnies ne sont pas tenues de transmettre par leurs fils télégraphiques spéciaux, les dépêches des voyageurs qui veulent aviser leur famille du retard du train. Cass., 10 fév. 1868 (S. 68. 1. 127. — P. 68. 291. — D. 68. 1. 199).

Les fils télégraphiques qui appartiennent aux compagnies ne sont pas destinés à cet usage; ils ne servent qu'à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de l'exploitation de la voie ferrée. — V. toutefois Bédarride, t. 1, n. 201.

28. Les compagnies sont-elles responsables d'un assassinat commis sur un voyageur? Non, si les wagons satisfont à toutes les conditions prescrites par l'administration dans l'intérêt de la sûreté publique, et si d'ailleurs aucune faute n'est à reprocher aux agents de la compagnie. Paris, 16 déc. 1873 (S. 74. 2. 216. — P. 74. 861. — D. 74. 2. 126).

Art. 2. — *Fraudes et pénalités.*

29. En vertu de l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, il est défendu aux voyageurs :

1º De monter dans un train sans avoir pris un billet.

30. Une telle prohibition implique également la défense d'y rester sciemment et volontairement après la station pour laquelle le billet a été pris. Dijon, 5 mars 1857 (S. 57. 2. 507. — P. 57. 304. — D. 57. 2. 124); Bordeaux, 27 juin 1862 (S. 62. 2. 540. — P. 62. 994. — D. 62. 2. 125); Toulouse, 9 juill. 1868 (S. 69. 2. 12. — P. 69. 97. — D. 68. 2. 198); Angers, 4 juill. 1870 (D. 70. 2. 156); Cass., 8 déc. 1870 (S. 70. 1. 416. — P. 70. 1059. — D. 70. 1. 447); Amiens, 8 nov. 1877 (S. 77. 2. 305. — P. 77. 1265); Cotelle, *Législ. franc. des chem. de fer*, t. 2, n. 88; Emion, *Man. prat. de l'exploitat. des chem. de fer*, n. 161; Aucoc, t. 3, n. 1556.

31. On s'est même demandé si le fait dont il s'agit ne constituait pas le délit de larcin ou de filouterie, ou bien celui d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie. L'affirmative a été consacrée par un arrêt de Nîmes, du 13 nov. 1862 (S. 64. 2. 70. — P. 64. 606. — D. 64. 5. 134). — V. aussi Duverdy, *Tr. de l'applic. des tarifs*, n. 312 et suiv.; et *Contr. de transp.*, n. 280 et suiv. — Mais la négative l'a été par trois arrêts, le premier de Dijon, du 25 mars 1857 (S. 57. 2. 507. — P. 57. 304. — D. 57. 2. 124), le second de Bordeaux, du 27 juin 1862 (S. 62. 2. 540. — P.

62. 994. — D. 62. 2. 125); le troisième de Cass., du 8 déc. 1870 (S. 70. 1. 416. — P. 70. 1059. — D. 70. 1. 447); Sarrut, n. 360; Bédarride, t. 1, n. 253. — V. *inf.*, n. 35, 189 et suiv.

Nous nous rallions à cette dernière opinion. Et nous la préférons à la première, alors même que le voyageur serait sorti subrepticement de la gare, après sa descente de voiture, à travers un treillage servant de clôture à la voie et non par la porte ordinaire. Cass., 8 déc. 1870 (S. 70. 1. 416. — P. 70. 1059. — D. 70. 1. 447). — Cette circonstance relevée contre le voyageur ne saurait en effet être considérée comme constituant une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'art. 405 C. pén.

32. Des voyageurs ont même été plus loin dans la fraude : ils ont pris place dans un wagon avec des billets pour une station voisine; puis ils ont continué leur voyage au delà de cette station et se sont procuré ensuite d'autres billets à l'une des dernières stations du convoi pour les présenter à la gare d'arrivée comme s'ils n'avaient accompli que cette partie du trajet. Cette fraude, quelque repréhensible qu'elle soit, ne constitue encore que la contravention prévue par l'art. 63 de l'ordonnance de 1846, et non point une escroquerie. Bordeaux, 27 juin 1862 (S. 62. 2. 540. — P. 62. 994. — D. 62. 2. 125); Angers, 7 fév. 1870 (S. 70. 2. 183. — P. 70. 723. — D. 70. 2. 58); Cass., 7 avr. 1870 (S. 71. 1. 258. — P. 71. 772); Bédarride, t. 1, n. 205 et suiv.; Aucoc, t. 3, n. 1469.

33. L'obligation de prendre des billets pour leurs enfants, mineurs ou en bas âge, incombe aux pères et mères.

Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient point de place; jusqu'à sept ans, ils ne paient que demi-place.

Bien des pères et mères, montant en wagon avec un enfant âgé de plus de trois ans, s'abstiennent de prendre un billet pour leur enfant et n'hésitent pas à déclarer mensongèrement que l'enfant n'a pas atteint cet âge; ce faisant, ils commettent une contravention à l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846. Rouen, 25 mars 1875 (S. 75. 2. 137. — P. 75. 576. — D. 75. 2. 239).

Il en est de même des parents qui ne prennent que des billets de demi-place pour des enfants âgés de plus de sept ans. Trib. Corbeil (solut. implic.),... nov. 1877 (Droit, 5 déc.).

34. Dans cette dernière hypothèse les employés de chemins de fer sont-ils autorisés à refuser la délivrance du billet demi-place sous prétexte de la dissimulation de l'âge de l'enfant? — Le jugement précité du tribunal de Corbeil ne l'admet pas au cas où aucun règlement relatif à la constatation de l'âge des enfants et à la délivrance des billets n'a été ni affiché, ni rendu public. En l'absence de règlement faisant convention et loi des parties, la demande de billets exceptionnels doit être aux risques et périls de celui qui la formule. La com-

pagnie doit s'en rapporter dans ce cas à celui qui invoque l'exception, sauf à réclamer plus tard des dommages-intérêts en raison du préjudice causé et à poursuivre en justice la répression de la fraude.

35. Les permis de circulation facilitent un autre genre de fraude au détriment des compagnies ; le bénéficiaire les prête à un tiers, qui, prenant un faux nom et une fausse qualité, voyage gratuitement ; les manœuvres qui ont pour but de tromper la compagnie constituent-elles le délit d'escroquerie ? Non, il n'y a là qu'une contravention. Cass., 6 mai 1865 (S. 65. 1. 246. – P. 65. 572. — D. 65. 1. 200); Paris, 15 mars 1867 (S. 67. 2. 139. – P. 67. 575) ; Aix, 5 fév. 1873 (S. 74. 2. 107. — P. 74. 477. – D. 74. 5. 81) ; Bédarride, t. 1, n. 219 et suiv. — *Contrà*, Poitiers, 17 janv. 1873 (S. 73. 2. 206. — P. 73. 867. — D. 73. 2. 70).

36. 2° De se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet ; et, par exemple, de prendre un compartiment de première classe avec un billet de seconde ou de troisième classe.

Mais il n'en serait plus de même et il n'y aurait pas contravention, si le voyageur n'avait enfreint cette prescription que du consentement des agents de la compagnie qui l'auraient autorisé à prendre une voiture d'une classe supérieure, à la charge de payer le supplément en gare d'arrivée. Angers, 27 oct. 1873 (S. 75. 2. 82. — P. 75. 443. — D. 74. 2. 55).

A plus forte raison et sans aucun doute le voyageur ne serait même tenu à aucun supplément, s'il n'avait pris une voiture d'une classe supérieure que contraint par un cas de force majeure; par exemple à défaut de place dans les voitures de la classe indiquée par son billet.

37. 3° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne du chemin de fer.

38. 4° De passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors pendant la marche du train.

39. 5° De sortir des voitures avant l'arrivée aux stations et avant que le train soit complétement arrêté.

40. Mais cette défense s'applique-t-elle au fait par un voyageur de monter dans une voiture d'un train déjà en marche? La négative semble prévaloir en jurisprudence et en doctrine. Metz, 25 janv. 1864 (S. 64. 2. 70. — P. 64. 601. — D. 64. 2. 84); Cass., 31 mars 1864 (S. 64. 1. 340. — P. 64. 920. — D. 64. 1. 243); Pau, 14 janv. 1869 (S. 69. 2. 102. — P. 69. 463) ; Lecot, *Code du voyag. en chem. de fer*, n. 40 ; Cotelle, t. 2, n. 73. — V. toutefois Palaa, p. 614, note 1. — Et, en effet, les dispositions de la loi pénale sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par assimilation d'un cas prévu à un cas non prévu.

41. D'après l'art. 65 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, l'entrée des voitures est interdite à toute personne en état d'ivresse, et à des individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

42. L'art. 67 interdit aussi l'admission des chiens dans les voitures servant au transport des voyageurs.

43. L'art. 21 interdit d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

44. Il est défendu, en principe, de fumer dans les voitures ou sur les voitures et dans les gares. Toutefois des dérogations à cette règle peuvent être autorisées par l'administration sur la demande des compagnies; dans la pratique journalière des wagons spéciaux sont offerts aux fumeurs; dans les autres wagons, les voyageurs ont le droit de s'opposer à ce que leurs voisins fument, et peuvent réclamer l'exécution du règlement. Aucoc, t. 3, n. 1556.

45. L'art. 463, sur les circonstances atténuantes, est applicable aux condamnations qui seraient prononcées en exécution de ces dispositions. L. 15 juill. 1845.

46. Mais il n'y a pas lieu d'appliquer à ces infractions les règles de la complicité établies par les art. 59 et 60 C. pén., pour les crimes et les délits seulement, et qui par conséquent sont étrangères aux contraventions, même punies de peines correctionnelles. Angers, 7 fév. 1870 (S. 70. 2. 183. — P. 70. 723. — D. 70. 2. 58); Cass., 7 avr. 1870 (S. 71. 1. 258. — P. 71. 772). — *Contrà*, Poitiers, 17 janv. 1873 (S. 73. 2. 206. — P. 73. 867. — D. 73. 2. 70); Trib. corr. Compiègne (Oise), 18 déc. 1877 (Droit, 18 janv. 1878).

§ 2. — **Transport des bagages.**

47. Les compagnies de chemins de fer sont responsables des objets qui leur sont confiés; c'est là l'application du droit commun; exerçant un monopole, elles ne peuvent limiter le chiffre des dommages qu'elles devraient en cas de perte des bagages des voyageurs; toute condition qu'elle imposerait au moment de la délivrance des billets serait nulle et de nul effet. Bédarride, t. 2, n. 461; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 31.

48. Les compagnies de chemins de fer sont responsables des bagages des voyageurs, non-seulement depuis leur enregistrement, mais même depuis leur entrée en gare, dès l'instant qu'ils ont été remis aux facteurs de la compagnie ou déposés à la salle des bagages. C'est là, en effet, un dépôt nécessaire, et par suite les compagnies sont tenues de faire surveiller elles-mêmes ces colis. Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 54; Pouget,

Transp. par eau et par terre, t. 2, n. 253; Emion, *Man. de l'exploit. des chem. de fer*, n. 215; Lecot, *Code du voyageur en chem. de fer*, n. 24; Bédarride, t. 2, n. 455.

Ainsi elles sont responsables de la soustraction de bagages commise au préjudice des voyageurs pendant le temps qu'ils sont obligés de les perdre de vue pour aller prendre leurs billets au guichet. Seine, 16 oct. 1857 (S. 70. 2. 24, note. — P. 70. 109, note); Strasbourg, 11 déc. 1868 (S. et P. *ibid.* — J. trib. com., t. 18. 128); Marseille, 9 nov. 1870 (J. Havre, 71. 2. 81); Aix, 11 mars 1871 (S. 71. 2. 98. — P. 71. 330. — J. Havre, 71. 2. 236).

49. Il arrivera souvent qu'une personne prendra un billet lui donnant le droit de circuler sur plusieurs lignes distinctes; en ce cas le voyageur n'a formé qu'un contrat qui oblige toutes les compagnies, qui se chargent de l'exécution de l'engagement. — Par suite, il est recevable à intenter directement une action en dommages-intérêts, à raison de la soustraction d'une partie de ses bagages, contre la compagnie du lieu de son arrivée. Paris, 22 août 1859 (P. 60. 407. — J. trib. com., t. 9. 46); Cass., 15 avr. 1873 (S. 73. 1. 175. — P. 73. 404. — D. 73. 1. 231); Bédarride, t. 2, n. 478. — V. cependant Duverdy, n. 150. — V. *inf.*, n. 394 et suiv.

50. Des bagages ont été perdus; en principe la compagnie chargée du transport devra indemniser le voyageur; mais en sera-t-il ainsi si des sommes importantes, des objets précieux avaient été renfermés dans les malles égarées? Il faut distinguer: si les sommes étaient en proportion avec les besoins du voyage, si les effets précieux, tels que bijoux, dentelles, étaient nécessaires au voyageur, la compagnie sera responsable bien qu'aucune déclaration n'ait été faite; il n'importe que ces objets fussent soumis à une taxe spéciale. Angers, 20 janv. 1858 (S. 58. 2. 13. — P. 58. 401. — D. 58. 2. 132); Bordeaux, 24 mai 1858 (S. 59. 2. 219. — P. 59. 906. — D. 58. 2. 132); Cass., 16 mars 1859 (S. 59. 1. 463. — P. 59. 906. — D. 59. 1. 316); Aix, 18 juin 1870 (S. 70. 2. 13. — P. 70. 98); Cass., 5 mars 1872 (S. 72. 1. 299. — P. 72. 728); Paris, 18 janv. 1873 (Bull. de cette cour, 73. 121); Cass., 10 déc. 1873 (S. 75. 1. 176. — P. 75. 405); Bédarride, t. 2, n. 465; Duverdy, n. 60 et suiv. — *Contrà*, Paris, 19 mars 1875 (Bull. de cette cour, 77. 105).

51. S'il s'agissait d'un manuscrit important, le chemin de fer ne serait responsable que dans une certaine limite du préjudice pouvant résulter pour le voyageur de la perte de ses papiers contenus dans une malle égarée. Grenoble, 13 févr. 1872 (S. 73. 2. 35. — P. 73. 201. — D. 72. 2. 225).

52. Supposons, au contraire, que les valeurs, objets précieux, dentelles, effets de commerce ne puissent être considérés comme nécessaires au voyageur, mais comme de véritables marchan-

dises, en ce cas le voyageur doit déclarer ces objets s'ils sont soumis à un tarif spécial ; s'il ne le fait pas, pour éviter le paiement d'un droit, il est en faute, et le chemin de fer ne lui doit rien de ce chef. Cass., 16 mars 1859 (S. 59. 1. 463. — P. 59. 906. — D. 59. 1. 316); Douai, 27 nov. 1865 (S. 66. 2. 12. — P. 66. 85. — D. 66. 2. 169); Cass., 7 août 1867 (S. 67. 1. 398. — P. 67. 1074. — D. 68. 1. 34); Paris, 18 janv. 1873 (Bull. de cette cour, 73. 121) ; Palaa, *Dict. des chem. de fer*, v[is] *Bagages*, n. 10, et *Finances*, n. 6; Bédarride, t. 2, n. 466; Duverdy, n. 63 *bis*. — *Contrà*, Paris, 19 mars 1875 (Bull. de cette cour, 77. 105).

53. Que décider dans le cas où les bagages perdus contiennent les échantillons d'un commis-voyageur, qui n'a fait aucune déclaration relativement à sa qualité lors de la remise des bagages? La compagnie du chemin de fer est alors tenue d'indemniser le commis-voyageur et la maison qu'il représente du préjudice que la perte leur a causé en les empêchant de conclure des ventes à des conditions avantageuses. Dijon, 6 juill. 1859 (S. 60. 2. 45. — P. 60. 750. — D. 59. 2. 202. — J. trib. com., t. 10. 190).

Même décision au cas où la malle contenant des échantillons s'est égarée et n'a été retrouvée qu'après un certain intervalle de temps. Bordeaux, 9 avr. 1861 (S. 62. 2. 359. — P. 62. 781. — D. 61. 2. 229); Cass., 22 nov. 1871 (S. 71. 1. 158. — P. 71. 445. — D. 72. 1. 63); Bédarride, t. 2, n. 473 et suiv.

54. La responsabilité de la compagnie cesse lorsqu'elle a fait remise des bagages au voyageur ou à l'entrepreneur de voitures-omnibus porteur du bulletin; c'est alors celui-ci qui devient responsable des effets du voyageur, alors même qu'ils contiendraient des sommes ou valeurs et que le voyageur n'aurait fait aucune déclaration. Paris, 24 nov. 1857 (S. 57. 2. 759. — P. 58. 213. — J. trib. com., t. 6. 247); 1er mai 1865 (J. trib. com., t. 15. 135); Duverdy, n. 51 et suiv.

55. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il y ait eu livraison effective de la part de la compagnie et dessaisissement complet de la part de ses agents ou employés.

Ainsi, dans le cas où un voyageur qui avait consigné ses bagages dans une gare n'est venu les reprendre, en payant les frais de magasinage à l'employé chargé de ce service, que pour les laisser aussitôt à la garde de ce dernier, qui s'en est chargé moyennant salaire, la compagnie est responsable de la perte de ces bagages s'ils ne peuvent être retrouvés. Bordeaux, 9 déc. 1875 (Rec. de cette cour, 75. 412).

56. Les compagnies n'accordant à chaque voyageur que le transport gratuit de 30 kilogrammes de bagages, il arrive quelquefois qu'un voyageur, dont les bagages pèsent plus de 30 kilogr., emprunte le billet d'une personne avec qui il n'a aucune

relation soit de famille, soit d'intérêt commun, et évite ainsi de payer un supplément ; ce fait constitue une contravention aux règlements sur la police et l'exploitation des chemins de fer, punie par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845. Lyon, 25 févr. 1863 (S. 65. 2. 9. — P. 65. 94. — D. 63. 2. 138) ; Colmar, 27 sept. 1864 (S. 65. 2. 9. — P. 65. 94. — D. 64. 2. 197) ; Caen, 25 janv. 1865 (S. 65. 2. 19. — P. 65. 94) ; Nîmes, 10 août 1865 (S. 65. 2. 286. — P. 65. 1108. — D. 65. 2. 159) ; Rennes, 28 avr. 1868 (S. 68. 2. 101. — P. 68. 460. — J. trib. com., t. 17. 514) ; Trib. corr. Confolens, 19 avr. 1877 (J. min. publ., 77. 117) ; Compiègne (Oise), 18 déc. 1877 (Droit, 18 janv. 1878). — *Contrà*, Duverdy, *Tr. du contr. de transp.*, n. 292 et suiv.

57. Mais ce poids de 30 kilogr. est accordé sans distinction à tout voyageur, à celui qui voyage avec une carte de circulation et ne paie pas sa place, comme à celui qui prend un billet ordinaire et paie sa place.

58. Il n'y a pas non plus à distinguer entre les voyageurs ordinaires et ceux qui sont munis d'une carte de circulation, relativement à la faculté accordée par la circulaire ministérielle du 20 août 1857, aux voyageurs, de transporter en franchise de taxe les sacs d'espèces qu'ils peuvent garder avec eux sans gêner les voisins. C'est encore là une disposition générale et réglementaire qui ne comporte pas d'exception suivant la catégorie des voyageurs. Lyon, 10 déc. 1875 (S. 77. 2. 180. — P. 77. 739).

59. Observons que, dans certains cas exceptionnels, les voyageurs n'ont droit à aucun poids de bagages ; ils ne sont autorisés à transporter que les petits colis, peu encombrants, qu'ils peuvent garder avec eux sans trop d'incommodité pour les voisins. C'est ce qui arrive notamment pour les trains dits *de plaisir*, organisés pour des parcours de grande distance et à des prix extrêmement réduits.

§ 3. — Impôt sur le prix des places des voyageurs.

60. L'impôt du dixième du prix des places dans les voitures publiques, maintenu par l'art. 112 de la loi du 25 mars 1817, a été appliqué, dès l'origine, aux concessionnaires de chemins de fer. La loi du 2 juill. 1838 avait toutefois décidé que l'impôt ne devait porter que sur la partie du prix de la place correspondant au prix du transport, et non sur celle qui correspond aux frais d'établissement du chemin. Cette distinction avait été constamment reproduite dans les cahiers de charges jusqu'en 1855 ; elle n'a été supprimée que par la loi du 14 juill. 1855, art. 3, qui a fait porter le droit sur le dixième de la *totalité* du prix de la place. La loi du 16 sept. 1871, art. 12, a doublé cet impôt, dont le produit a figuré au budget de 1878 pour 73,311,000 fr.

61. Malgré la clarté des termes de l'art. 3 de la loi du 14 juill. 1855, qui veut que l'impôt soit calculé sur l'entier prix des places, les compagnies ont prétendu y soustraire certaines parties de leurs recettes. Mais la jurisprudence a repoussé toute distinction.

Ainsi il n'y a pas à déduire des recettes, pour le calcul de l'impôt, les remises que les compagnies de chemins de fer font aux voituriers, leurs correspondants, à titre de subvention. Cass., 24 mai 1875 (S. 75. 1. 426. — P. 75. 1064. — D. 76. 1. 422); — ni les 10 cent. payés par les voyageurs pour l'enregistrement de leurs bagages. Cass., 31 mai 1876 (S. 76. 1. 378. — P. 76. 902. — D. 76. 1. 480).

62. Il faut remarquer toutefois que les places coûtant moins de 50 cent. sont exemptées de la surtaxe d'impôt. L. 16 sept. 1871, art. 12, dernier §. — On a voulu favoriser ainsi les petits parcours, qui sont les plus nombreux.

SECT. III. — TRANSPORT DES MARCHANDISES.

63. Les compagnies de chemins de fer ne peuvent faire le commerce directement ou indirectement, sous leur nom ou sous celui de leurs administrateurs ou de tiers. Placées dans des conditions exceptionnelles quant à la facilité des approvisionnements, disposant de capitaux énormes, n'ayant à supporter que des frais de transports insignifiants, il est clair qu'elles pourraient, tout en réalisant des bénéfices considérables, livrer leurs marchandises à des prix bien inférieurs même au prix de revient des autres commerçants. Créés pour faciliter les échanges, les chemins de fer iraient directement contre leur but et deviendraient la ruine des intérêts qu'ils ont pour mission de protéger et de vivifier. Ce principe a été nettement établi à l'occasion de vente de charbons de terre et de houilles. Paris, 17 janv. 1863 (P. 63. 22); Cass., 5 juill. 1865 (S. 65. 1. 441. — P. 65. 1166. — D. 65. 1. 348); Bédarride, t. 1, n. 5 et suiv.

64. Les marchands, lésés par une telle concurrence, sont fondés à réclamer aux compagnies des dommages-intérêts à titre de réparation du tort qu'ils ont pu en éprouver. Paris, 1er janv. 1863 (P. 63. 22); Cass., 5 juill. 1865 (S. 65. 1. 441. — P. 65. 1166. — D. 65. 1. 348).

65. En tant qu'agents de transports, les compagnies de chemins de fer sont soumises dans leurs rapports avec le public, soit à raison de la perception des taxes, soit à raison des causes de responsabilité, aux prescriptions de leurs cahiers des charges ou aux dispositions du Code civil et du Code de commerce qui règlent le contrat de transport. — V. *Commissionnaire de transports*, *Entrepreneur de transports*. *Voiturier*.

§ 1. — Tarifs.

66. Un principe domine la matière. Les compagnies ne sont point maîtresses d'établir, suivant leurs intérêts, ni même suivant l'appréciation qu'elles pourraient faire des besoins du commerce, les tarifs des transports de marchandises. Ces tarifs sont arrêtés et définitivement fixés par les cahiers des charges annexés aux lois et décrets de concession ; ils sont obligatoires et ont force de loi pour et contre les compagnies. Cass., 19 janv. 1858 (S. 58. 1. 238. — P. 58. 634. — D. 58. 1. 62); Bourges, 20 fév. 1860 (S. 60. 2. 264. — P. 60. 252. — D. 60. 2. 155) ; Paris, 29 fév. 1860 (S. 60. 2. 264. — P. 60. 1107. — D. 60. 2. 71); Cass., 17 août 1864 (S. 64. 1. 444. — P. 64. 1216. — D. 64. 1. 381); 13 fév. 1867 (S. 67. 1. 211. — P. 67. 512. — D. 67. 1. 71); 18 déc. 1867 (S. 68. 1. 126. — P. 68. 290. — D. 67. 1. 474); 22 déc. 1868 (S. 69. 1. 221. — P. 69. 528. — D. 69. 1. 79); 16 mars 1869 (S. 69. 1. 184. — P. 69. 533. — D. 69. 1. 184); 19 janv. 1870 (S. 70. 1. 171. — P. 70. 397. — D. 70. 1. 362); 26 juill. 1871 (S. 71. 1. 234. — D. 71. 174. — D. 71. 1. 234); 3 mars 1874 (S. 74. 1. 276. — P. 74. 684. — D. 75. 1. 171) ; 23 déc. 1874 (S. 75. 1. 231. — P. 75. 544. — D. 77. 1. 83) ; 18 juin 1875 (S. 77. 1. 76. — P. 77. 158) ; 30 mai 1876 (S. 76. 1. 319. — P. 76. 772. — D. 76. 1. 495); 15 nov. 1876 (S. 77. 1. 32. — P. 77. 50. — D. 77. 1. 71) ; 8 août 1877 (D. 78. 1. 26); 20 févr. 1878; 11 mars 1878 (ces deux derniers arrêts inédits, mais mentionnés par la *Gaz. des trib.*, 24 fév. et 12 mars 1878).

67. Il résulte de ce principe que les compagnies ont le droit de rectifier les erreurs commises à leur préjudice dans l'application des tarifs, comme le devoir de réparer celles qu'elles auraient commises au détriment des expéditeurs (V. les arrêts cités au numéro précédent).

68. On a soutenu cependant que, lorsqu'une expédition avait été faite et que le prix avait été indiqué sur le récépissé délivré à l'expéditeur, la compagnie ne pouvait plus revenir sur la convention à laquelle elle avait consenti par l'intermédiaire de l'un de ses agents. A plus forte raison soutenait-on cette thèse quand l'expéditeur pouvait faire valoir qu'il avait demandé des renseignements aux agents de la compagnie avant de conclure une affaire, et qu'il n'avait pris sa décision qu'après avoir reçu la réponse qui lui fournissait les éléments du prix de transport. La Cour de cassation, par une jurisprudence constante, a refusé d'appliquer, en pareil cas, ce principe de droit commun que la convention fait la loi des parties. Elle décide qu'aucune réduction sur les tarifs ne peut être accordée ni par une convention formelle, ni par un usage, ni par une erreur. Elle décide, par voie de conséquence, que l'erreur commise, en pareil cas, par les

agents de la compagnie au préjudice de l'expéditeur, ne peut donner lieu à une condamnation, à des dommages-intérêts, attendu que, les tarifs étant publiés, l'erreur est commune aux deux parties. Cass., 16 mars 1869 (S. 69. 1. 224. — P. 69. 533. — D. 69. 1. 184); 15 juin 1875 (S. 77. 1. 76. — P. 77. 158. — D. 76. 1. 314); 8 août 1877 (D. 78. 1. 26); 20 févr. 1878 et 11 mars 1878 (arrêts inédits mentionnés *Gaz. des trib.*, 24 févr. et 12 mars); Aucoc, t. 3, n. 1463. — *Contrà*, Angers, 3 mai 1865 (S. 65. 2. 297. — P. 75. 1125. — D. 65. 2. 113); Bédarride, t. 1, n. 38 et suiv.

69. Aucune modification ne peut être introduite dans les tarifs soit pour les élever, soit pour les abaisser sans l'homologation de l'administration supérieure. Ord. 15 nov. 1846, art. 44 à 49. — On a craint l'influence que les jeux de tarifs pourraient exercer sur le commerce et l'industrie. Aucoc, t. 3, n. 1430.

70. Mais quelle est l'étendue du pouvoir d'homologation des taxes attribué à l'administration supérieure? Le ministre compétent peut-il apprécier discrétionnairement les modifications projetées par les compagnies, et refuser de les approuver sans se fonder sur une raison de droit? Peut-il imposer aux compagnies des taxes différentes de celles qu'elles auraient proposées?

71. A notre avis, l'administration supérieure est seule juge de l'opportunité des circonstances qui peuvent nécessiter des modifications de tarif, et les compagnies ne sauraient être autorisées à attaquer, pour excès de pouvoirs, devant le Conseil d'État, les refus d'homologation.

72. Mais nous ne prétendons pas pour cela que le gouvernement est maître absolu de fixer les tarifs et de confisquer les droits accordés aux compagnies par le cahier des charges pour les rémunérer de leurs dépenses. Les compagnies ont l'initiative des modifications ; tant qu'elles ne proposent aucun changement au tarif consacré par le cahier des charges, le ministre ne peut leur en imposer de nouvelles. Mais, d'un autre côté, le ministre conserve toute liberté à l'effet de repousser les propositions des compagnies, ou de ne les admettre que sous certaines réserves. Si ces réserves ne paraissent pas acceptables aux compagnies, elles sont libres de retirer leurs propositions et d'en revenir aux taxes antérieurement autorisées. Aucoc, t. 3, p. 523.

73. Dans tous les cas, les tarifs homologués par le ministre doivent être portés à la connaissance du public par des affiches. Ord. 15 nov. 1846 ; Décr. 26 avr. 1862. — « C'est là, dit M. Aucoc, t. 3, n. 1434, l'application d'un principe général de droit, d'après lequel une règle ne peut être appliquée, une loi ne peut être exécutoire, si elle n'a pas été portée à la connaissance des intéressés. »

74. Toutefois, si, en raison de l'étendue des tarifs, l'affichage n'est pas praticable ou présente des inconvénients sérieux, les affiches peuvent être remplacées par des livrets déposés dans les gares et stations où elles devraient être apposées, et par des affiches sommaires annonçant au public le dépôt de ces livrets et la demande en homologation des prix qui y sont indiqués. Ce mode de publication est entièrement suffisant. Cass. (deux arrêts), 31 déc. 1866 (S. 67. 1. 34. — P. 67. 50. — D. 67.1. 56); Bordeaux, 22 janv. 1868 (S. 68. 2. 168. — P. 68. 702); Aucoc, t. 3, n. 1434.

75. D'après les anciens cahiers des charges, antérieurs à 1857, un arrêté préfectoral était nécessaire pour rendre exécutoire, dans chaque département traversé par le chemin de fer, la décision ministérielle homologuant des modifications de tarifs. Cass., 21 janv. 1857 (S. 57. 1. 566. — P. 57. 1150. — D. 57. 1. 169). Cette prescription a été supprimée dans le nouveau cahier des charges, et la Cour de cassation, par arrêt du 1er août 1864 (S. 64. 1. 419. — P. 64. 687. — D. 64. 1. 346). a décidé qu'elle n'était plus obligatoire (V. aussi Colmar, 25 août 1864, S. et P. *ibid. ad notam*). Néanmoins, en fait, les arrêtés préfectoraux ont été maintenus pour porter la décision du ministre à la connaissance du public. Sarrut, n. 38; Aucoc, t. 3, n. 1434.

76. Le plus souvent, et d'après les cahiers des charges de la plupart des compagnies, les changements de tarifs ne sont exécutoires et applicables qu'un mois après qu'ils ont été affichés. Reims, 30 nov. 1855 (J. trib. com., t. 5. 249); Paris, 18 août 1856 (*ibid.*, t. 5. 266).

77. L'approbation ministérielle donnée à un tarif de chemin de fer doit être renouvelée annuellement. Cahier des charges, art. 47. — Cependant, à défaut de ce renouvellement, le tarif n'en continue pas moins à être obligatoire, même après l'expiration de l'année, tant qu'une décision nouvelle n'est pas intervenue. Pau, 2 mars 1863 (S. 63. 2. 114.—P. 63. 776); Cass., 16 août 1864 (S. 64. 1. 491. — D. 64. 1255. — P. 64. 1. 374).

78. Les tarifs de chemins de fer se divisent en plusieurs catégories; en première ligne il faut mettre le tarif *maximum légal*, accordé à la compagnie au moment de la concession; ce tarif maintenant des prix élevés de transport n'a pas tardé à être remplacé par des tarifs *généraux*, ainsi appelés parce qu'ils s'appliquent aux transports de toute nature.

Un modèle de tarif général pour les transports à grande et à petite vitesse, comprenant les assimilations de marchandises non énumérées dans le tarif maximum, a été dressé par le ministre des travaux publics à la date du 11 sept. 1861. On en trouve le texte dans le *Code annoté des chemins de fer en exploitation* par M. Lamé-Fleury, 3e édit., p. 223.

79. Le prix de transport, déjà abaissé par les tarifs généraux, l'a été encore par des tarifs *spéciaux* concernant des transports faits dans certaines conditions; ce sont principalement l'engagement par l'expéditeur d'expédier par wagons complets, ou du moins de payer comme si le wagon était complet, les délais plus longs accordés à la compagnie ou enfin la décharge consentie à la compagnie de toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie; nous examinerons l'effet de cette dernière clause quand nous traiterons du retard ou des avaries. — V. *inf.*, n 292 et suiv. — Bédarride, t. 1, n. 49; Duverdy, n. 173; Aucoc, t. 3, n. 1429.

80. Les tarifs généraux, ainsi que les tarifs spéciaux de chaque compagnie, sont publiés périodiquement dans le *Recueil général des tarifs des chemins de fer* (librairie Chaix et Cie).

81. Les tarifs spéciaux constituent une faveur pour l'expéditeur; aussi ne peuvent-ils être appliqués que si celui-ci fait une demande expresse dans les notes d'expédition ou dans la lettre de voiture; cette demande ne saurait être remplacée par une convention tacite résultant de faits antérieurs à l'expédition des marchandises, notamment d'une série d'expéditions antérieures exécutées dans le délai du tarif spécial. Cass., 17 janv. 1866 (S. 66. 1. 46. — P. 66. 122. — D. 66. 1. 82); 5 juin 1872 (S. 73. 1. 82. — P. 73. 169); 9 juin 1875 (S. 75. 1. 317. — P. 75. 752. — D. 75. 1. 355); 28 juin 1877 (S. 77. 1. 478. — P. 77. 1247); 22 janv. 1878 (S. 78. 1. 127); Palaa, *Dictionn. des chem. de fer*, v° *Tarifs*, p. 533; Bédarride, t. 1, n. 52 et suiv.; Duverdy, n. 176; Sarrut, n. 204 et suiv.; Aucoc, t. 3, n. 1445.

82. La demande ne doit cependant pas être faite dans des termes sacramentels. Cass., 28 juin 1877 (S. 77. 1. 478. — P. 77. 1248).

Ainsi doit être considérée comme une demande suffisamment expresse la déclaration d'expédition portant ces mots : « Toiles voyageant en vrac »; il y a lieu d'appliquer à cette expédition le tarif spécial relatif aux toiles non enveloppées. Cass., 31 mars 1874 (S. 74. 1. 275 — P. 74. 682. — D. 74. 1. 254).

Mais le tarif des toiles non enveloppées ne peut être appliqué aux toiles recouvertes d'une enveloppe quelconque, fussent-elles simplement « sous papier ». Cass., 8 août 1877 (D. 78. 1. 26).

83. Doit être également considérée comme une demande suffisamment expresse cette autre déclaration d'expédition : « port payé avec les tarifs les plus réduits sur tous les réseaux ». Cass., 28 juin 1877 (S. 77. 1. 468. — P. 77. 1247). — V. aussi Cass., 6 fév. 1877 (D. 77. 1. 383); Marseille, 6 oct. 1877 (Gaz., 23 oct., et Droit, 25 oct.).

84. Ou bien des mots : « La compagnie n'est pas responsable », écrits par l'expéditeur sur les notes d'expédition, alors surtout que, le transport étant effectué par deux compagnies, la

première a appliqué ses tarifs spéciaux et a transmis à la deuxième les lettres de voiture portant les mots « sans responsabilité » ou une griffe ainsi conçue : « appliquer les conditions des tarifs spéciaux ». Cass., 9 avril 1877 (S. 77. 1. 477. — P. 77. 1246. — D. 77. 1. 383).

85. Au nombre des tarifs spéciaux il faut ranger les tarifs *différentiels;* ces tarifs ont pour but de permettre aux marchandises expédiées de grande distance de faire concurrence sur le marché commun à des marchandises ayant moins de trajet à faire; ainsi un tarif de 8 centimes par tonne pour des marchandises ne parcourant que 100 kilomètres sera abaissé à 5 centimes pour celles parcourant plus de 100 kilomètres. Bédarride, t. 1, n. 58; Aucoc, t. 3, n. 1429.

86 La jurisprudence a eu souvent l'occasion de reconnaître la légalité de ces tarifs, et de repousser la prétention des expéditeurs de localités intermédiaires réclamant des dommages-intérêts pour le préjudice causé ; ces tarifs ont en effet pour résultat, non de surcharger les expéditeurs de localités peu éloignées, mais de permettre aux producteurs situés à l'extrémité de la ligne d'écouler leurs produits. Orléans, 28 avril 1857 (S. 57. 2. 421. — P. 57. 371); Cass., 12 avril 1859 (S. 59. 1. 301. — P. 59. 1011. — D. 59. 1. 152); 8 juin 1859 (S. 59. 1. 705. — P. 59. 915. — D. 59. 1. 258); 11 août 1864 (S. 64. 1. 493. — P. 64. 1255. — D. 65. 1. 8); Bédarride, t. 1, n. 60; Boinvilliers, *Des transports à prix réduits sur les chem. de fer;* Cotelle, *Législ. franç. des chem. de fer*, t. 1, p. 206; Dalloz, *Voirie par chem. de fer*, n. 327; Duverdy, *Tr. du contr. de transp.*, n. 181 et suiv., et *Tr. de l'application des tarifs*, p. 74 et suiv.; Jacqmin, *De l'exploitation des chemins de fer*, t. 1, p. 361 et suiv.; Sarrut. n. 228 et suiv.; Marc et Pinel, *Rec. de jurispr. sur les tarifs différentiels;* Aucoc, t. 3, n 1438 et suiv. — M. Emion, *Tr. de l'exploitation des chem. de fer*, t. 2, p. 44 et suiv., a seul contesté, non pas la légalité des tarifs différentiels, mais leur justice, et il a soutenu qu'ils produisaient nécessairement des abus tels qu'ils devraient être supprimés.

87. Viennent ensuite les tarifs *de détournement* par lesquels les compagnies accordent aux expéditeurs de deux localités qui ne sont pas réunies par une ligne directe un prix de transport calculé sur la distance à vol d'oiseau et non sur le parcours qu'on est obligé de faire en se détournant de la ligne droite pour suivre le chemin de fer. Bédarride, t. 1, n. 58 et 72; Sarrut, p. 148, note 1; Aucoc, t. 3, n. 1446 et suiv.

88. Enfin pour assurer le transport sur nos voies ferrées des marchandises étrangères, à destination de l'étranger, les compagnies ont créé les tarifs *de transit* qui accordent un abaissement de prix aux marchandises qui ne font que traverser notre terri-

toire; les compagnies attirent ainsi un transport qui leur échapperait, et dirigent sur nos ports des marchandises qui autrement s'embarqueraient à l'étranger. Les compagnies françaises ne peuvent atteindre ce résultat qu'en offrant un prix inférieur à celui offert par les compagnies étrangères. Duverdy, n. 190 et suiv.; Sarrut, n. 236 *bis*; Aucoc, t. 3, n. 1449.

88 *bis*. Il y a également le tarif d'*exportation*, qui concerne les marchandises expédiées de l'intérieur du pays à la frontière.

Mais en cas d'application, sur la demande de l'expéditeur, du tarif relatif au transport des marchandises destinées à être réexpédiées hors de France (dans l'espèce, le tarif spécial S, n. 17, des chemins de fer du Midi), si les conditions et justifications sous lesquelles ce tarif est accordé ne sont pas remplies dans les délais fixés, l'expéditeur est personnellement passible du prix de transport réglé par le tarif ordinaire, bien que le destinataire du port de sortie soit, aux termes de ce même tarif, nommément tenu de faire les mêmes justifications, à peine de payer la différence entre la taxe de ce tarif et celle du tarif ordinaire. Bordeaux, 25 juill. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 286).

89. A plusieurs reprises, il a été établi temporairement des tarifs spéciaux et différentiels à prix très-réduits pour le transport des céréales, en vue de remédier à l'insuffisance des récoltes en France. Des mesures semblables ont été adoptées en 1853, 1868 et 1873, par suite d'un accord spécial entre le gouvernement et les compagnies. Il suffit de citer l'arrêté du ministre des travaux publics du 14 sept. 1873, qui approuve un tarif différentiel, combiné entre toutes les grandes compagnies. Aucoc, t. 3, n. 1431.

90. Enfin il faut encore signaler une dernière catégorie de tarifs spéciaux, ceux qui sont combinés entre deux ou plusieurs compagnies et qu'on appelle *communs*. Ils prennent le nom de tarifs *internationaux* quand ils sont concertés entre des compagnies françaises et des compagnies étrangères. Aucoc, t. 3, n. 1452.

91. En dehors des tarifs spéciaux les compagnies avaient, avant 1857, le droit d'accorder par des traités particuliers des réductions de prix à tel ou tel expéditeur; ces traités étaient portés à la connaissance de l'autorité supérieure, qui avait le droit de les généraliser; mais en fait l'administration n'usait pas de cette faculté; de là des plaintes continuelles des commerçants ou autres expéditeurs lésés dans leurs intérêts; une circulaire ministérielle du 26 sept. 1857 a mis fin à cet état de choses en décidant qu'à partir du 1er janv. 1858 tous les traités particuliers cesseraient d'être en vigueur. Aucoc, t. 3, n. 1439.

92. Cette circulaire a fait naître une difficulté; les compa-

gnies peuvent par des traités accorder certains avantages à des personnes qui leur rendent des services réels; comment distinguer ces traités de ceux qui demeurent interdits? On ne résoudra cette difficulté que par l'appréciation des circonstances du fait; si les services rendus à la compagnie sont réels elle a le droit de les rémunérer par un abaissement de tarif. Bédarride, t. 1, n. 101 et 105.

93. Ainsi est valable le traité par lequel, d'une part, une compagnie de chemin de fer s'oblige à payer à une société concessionnaire de mines une indemnité par chaque tonne transportée pour son compte au delà d'un chiffre déterminé, et, d'autre part, la société de mines renonce à se servir de voies de transport qui lui sont propres. Il y a là en effet un véritable service rendu au chemin de fer par la société minière, et par suite contrat à titre onéreux et non traité de faveur. Paris, 3 déc. 1858 (S. 61. 1. 874. — P. 61. 937. — D. 60. 1. 357); Rouen, 21 mars 1861, et Cass., 7 avril 1862 (S. 62. 1. 984. — P. 63. 176. — D. 63. 1. 167); Bédarride, t. 1, n. 102 et suiv.; Sarrut, n. 106 et suiv.

94. De même est licite la remise proportionnelle au poids des marchandises transportées consentie à un individu qui tient à ses frais un bureau central pour recevoir les marchandises à expédier et donner au public les renseignements nécessaires; cet individu n'est qu'un agent de la compagnie et la remise qu'un salaire en rapport avec les services rendus. Paris, 29 déc. 1868 (S. 69. 2. 235. — P. 69. 990); Cass. (deux arrêts), 17 nov. 1869 (S. 70. 1. 110. — P. 70. 262. — D. 71. 1. 115); Bédarride, t. 1, n. 106 et suiv.; Sarrut, n. 105 et suiv.

95. Il est souvent difficile de se reconnaître au milieu de la multiplicité des tarifs; de là des difficultés portées devant les tribunaux; de la jurisprudence il ressort que dans la perception des taxes de chemins de fer, les tarifs doivent être appliqués à la lettre, de manière à ne laisser aucune place à l'interprétation et à la discussion. Cass., 27 juill. 1869 (S. 70. 1. 109. — P. 70. 261. — D. 69. 1. 404).

96. La question de savoir si les tarifs d'une compagnie ont été violés est d'ailleurs une question de droit qui relève de l'appréciation de la Cour de cassation. Cass., 3 mars 1874 (S. 74. 1. 276. — P. 74. 684. — D. 75. 1. 171).

97. Il en est de même de l'application du point de savoir dans quelle série du tarif d'un chemin de fer doit être classé par assimilation un objet non dénommé spécialement dans ce tarif; l'usage que les juges du fond font, à cet égard, de leur droit d'interprétation, est également soumis au contrôle de la Cour suprême. Cass., 12 fév. 1867 (S. 67. 1. 132. — P. 67. 300. — D. 67. 1. 167); 18 juill. 1870 (S. 71. 1. 95. — P. 71. 236. — D. 70. 1. 406).

98. Les marchandises sont divisées dans les tarifs pour la perception des taxes en classes ou en séries. Mais l'énumération comprise dans les tarifs ne contient que les principales marchandises rentrant dans chaque classe ou série. Aussi l'art. 45 du cahier des charges a-t-il dû stipuler que les animaux, denrées, marchandises et autres objets, non désignés dans les tarifs, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie.

99. Il y a là une source inépuisable de procès. Parcourons quelques espèces.

100. 1° Les cotons à tricoter expédiés en pelote rentrent dans la troisième série des tarifs de transport qui comprend les fils de coton destinés au tissage, et ne sauraient être assimilés aux fils de coton à coudre et à broder rangés dans la 1re série. Lyon, 20 août 1874, et Cass., 12 mars 1875 (S. 75. 1. 188. — P. 75. 426. — D. 75. 1. 392). — V. toutefois un arrêt de Besançon, du 30 juin 1873 (S. 75. 2. 82. — P. 75. 442. — D. 73. 2. 234), qui les range dans la première série des tarifs de transport.

101. 2° Le tarif à prix réduit d'exportation n. 6, commun au chemin de fer de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, pour le transport des rouenneries à destination de l'Italie, de l'Algérie et autres pays d'outre-mer, ne s'applique pas indistinctement à tous les tissus de la fabrication rouennaise, mais exclusivement aux étoffes dites rouenneries, confectionnées avec des écheveaux de coton teints à l'avance que le tisserand mélange sur son métier suivant le dessin qu'il veut reproduire. Cass., 3 déc. 1873, 28 janv. et 17 fév. 1874 (S. 74. 1. 179. — P. 74. 426. — D. 74. 1. 411).

102. 3° Un tarif spécial à la broderie ne s'étend point à la lingerie sur laquelle on a appliqué accessoirement de la broderie. Cass., 4 août 1874 (S. 74. 1. 445. — P. 74. 1118. — D. 75. 5. 59).

103. 4° On ne peut classer comme lingerie (2e classe), mais seulement comme friperie (3e classe), les objets de literie mis au rebut. Paris, 29 août 1868 (J. trib. com., t. 13. 292).

104. 5° Les savons de toilette, quelle que soit leur qualité et alors même qu'ils seraient d'un prix peu élevé, supportent le tarif général applicable aux savons fins et ne bénéficient point du tarif spécial applicable seulement aux savons communs. Cass., 9 janv. 1877 (S. 77. 1. 220. — P. 77. 543).

105. 6° Une substance farineuse employée comme remède (*la Revalescière Dubarry*) doit être rangée, non dans la classe des farines (tarif général), mais dans les substances non dénommées (tarif spécial). Seine, 17 avril 1867 (J. trib. com., t. 16. 375).

106. 7° Le sucre candi doit être, quant au tarif de chemin de fer, assimilé aux sucres raffinés. Seine, 3 déc. 1852 (J. trib. com., t. 2. 64).

107. 8° Dans le commerce on entend par *beurre frais* celui que l'on maintient et vend sans addition de sel, comme destiné à une consommation immédiate, et par *beurre demi-sel*, celui qui a été soumis à une préparation extérieure, composée d'une dissolution très-légère de sel, pour permettre son transport et assurer sa conservation pendant deux ou trois jours seulement. Lors, donc, qu'une compagnie de chemin de fer astreint au même tarif les beurres salés et les beurres demi-sel, elle n'est pas fondée à considérer comme fausses les déclarations d'expéditeurs, remettant à la compagnie des beurres demi-sel sous la dénomination de beurres salés, de telles déclarations ne lui causant aucun préjudice. Caen, 4 juill. 1877 (Rec. de cette cour, 77. 197).

108. 9° Les *choux-fleurs* doivent être considérés comme *légumes frais*, et soumis, dès lors, aux tarifs généraux applicables au transport par chemin de fer de pareilles denrées : ils ne sauraient bénéficier de la réduction de prix accordée par un article spécial du tarif aux *choux* transportés dans une certaine quantité : cette réduction ne profite qu'aux *choux communs*. Cass., 19 juin 1866 (S. 66. 1. 350. — P. 66. 970. — D. 66. 1. 472).

109. 10° On doit entendre par *articles de messageries*, relativement à l'application des tarifs des chemins de fer, des objets qui n'ont rien de gênant, ni d'encombrant. Paris, 14 déc. 1852 (J. trib. com., t. 2. 102).

110. 11° Les enveloppes à lettres doivent être rangées dans la catégorie des articles dits de papeterie et non parmi les papiers non dénommés. Cass., 5 janv. 1874 (S. 74. 1. 179. — P. 74. 426. — D. 74. 1. 84).

111. 12° Les hachettes de campement emmanchées, non spécialement dénommées dans la classification générale de marchandises, ne doivent pas être taxées au prix de la quatrième série, comme « taillanderie »; ni à celui de la troisième comme « pelles montées ». Elles doivent être taxées au prix de la première série, comme « outils non dénommés ». Cass., 11 mars 1878 (arrêt inédit, mentionné par la *Gaz. des trib.*, 12 mars).

112. 13° Le tarif spécial qui assujettit à la taxe de la troisième série « les pièces non dénommées de machines ou mécaniques non emballées », comprend toutes les pièces faisant partie d'une machine et dont la forme et la nature révèlent la destination; par exemple, les pièces séparées d'une grue roulante démontée. Cass., 24 janv. 1876 (S. 76. 1. 86. — P. 76. 165. — D. 77. 5. 91).

113. 14° Mais le tarif spécial, n. 65, applicable aux charpentes en fer, ne s'étend pas aux chenaux en tôle, alors même qu'on les considérerait comme pièces de charpente. Cass., 12 fév. 1877 (S. 77. 1. 221. — P. 77. 544. — D. 77. 1. 149).

114. 15° Il n'y a pas lieu non plus d'assimiler les résidus de sulfate de plomb au sulfate de plomb lui-même ; ces résidus doi-

vent, comme scories de plomb, être classés, dans la dernière série du tarif, par assimilation aux résidus de métaux. Cass., 12 fév. 1867 (S. 67. 1. 132. — P. 67. 300. — D. 67. 1. 167).

115. 16° Les déchets de tiges de chanvre sauvage de l'Inde, déjà préparés pour servir à la fabrication du papier ne sauraient être assimilés au chanvre en tiges, non plus qu'aux chiffons ; ils sont taxés par analogie comme plantes à papier. Cass., 18 juill. 1870 (S. 71. 1. 95. — P. 71. 236. — D. 70. 1. 406).

116. 17° Quelques préparations absolument insuffisantes de corroyage à des cuirs tannés ne peuvent justifier l'application à ces cuirs de la taxe des cuirs corroyés. Cass., 11 avril 1868 (S. 69. 1. 288. — P. 69. 687. — D. 69. 1. 117).

117. 18° Par « cuivre ouvré », il faut entendre le cuivre qui n'a reçu que la préparation suffisante pour servir aux diverses nécessités de l'industrie, tandis que les « objets manufacturés » désignent les cuivres qui ont été définitivement adaptés à un produit industriel spécial et ont reçu les dernières préparations. Il en résulte que les christs, candélabres et croix en cuivre ciselé, verni ou doré, ainsi que leurs accessoires, adressés à des ecclésiastiques ou à des marchands faisant le commerce des objets destinés à l'exercice du culte doivent être tarifés comme compris dans cette dernière catégorie. Cass., 12 mars 1875 (S. 75. 1. 486. — P. 75. 1215. — D. 75. 1. 392).

118. 19° La disposition du cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer, qui assujettit à une surtaxe les objets encombrants non nommément compris dans une exception, s'applique aux *meubles*, encore bien qu'une autre disposition dispense de cette surtaxe les *objets manufacturés :* cette appellation générale d'*objets manufacturés* ne désigne pas, en effet, nommément les *meubles*. Limoges, 13 juin 1862 (S. 62. 2. 479. — P. 63. 276) ; Pau, 2 mars 1863 (S. 63. 2. 114. — P. 63. 776) ; Cass. (deux arrêts), 16 août 1864 (S. 64. 1. 491. — P. 64. 1255. — D. 64. 1. 374).

119. 20° La disposition d'un tarif de chemin de fer qui, après avoir classé à la première série les marbres ouvrés, et à la deuxième série les marbres en tranche et la faïence, dispose que ces diverses marchandises passent à la troisième série quand elles sont transportées, dans certaines conditions, par wagon d'au moins 5,000 kilog., reçoit son application même au cas où les marchandises atteignant ensemble 5,000 kilog., ne sont pas toutes de la même nature, mais bien mélangées. Cass., 3 mars 1874 (S. 74. 1. 276. — P. 74. 684. — D. 75. 1. 171).

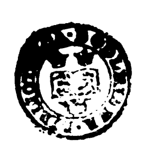
120. 21° Pour qu'une marchandise soit taxée suivant le prix de la série spéciale qui comprend les engrais dénommés, il ne suffit pas qu'elle soit qualifiée par l'expéditeur *pour engrais* (par exemple, chiffons pour engrais) ; il faut, en outre, qu'il soit constaté que la marchandise a perdu sa nature propre et ses qualités

caractéristiques, et qu'elle ne peut plus être employée suivant son usage habituel, mais seulement pour engrais. Cass., 2 janv. 1878 (D. 78. 1. 35).

121. Terminons par quelques observations :

Lorsqu'il y a lieu de procéder par assimilation, le classement fait au départ ne lie pas la compagnie ; il peut être modifié à l'arrivée, et c'est à ce moment que les rectifications doivent être demandées, s'il y a lieu. Nantes, 17 déc. 1873 (J. Nantes, 74. 1. 14).

122. Dans le cas bien rare où il n'existerait ni arrêté ministériel autorisant l'exploitation, ni tarif dûment homologué, la convention intervenue entre l'agent d'une compagnie et un expéditeur, relativement au prix du transport de marchandises obligerait la compagnie. Cass., 16 juill. 1873 (S. 74. 1. 129. — P. 74. 294. — D. 74. 1. 415). — V. aussi, dans le même sens, Cass., 12 mars 1873 (S. 73. 1. 415. — P. 73. 1000. — D. 73. 1. 299).



123. Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont chargés de veiller à la stricte exécution des tarifs homologués par l'administration : mais à une condition cependant, c'est que ces tarifs ne contiennent aucune clause contraire à l'ordre public. Paris, 11 juin 1877 (S. 77. 2. 313. — P. 77. 1266).

Faire respecter les principes de haute justice posés dans nos lois, telle doit être, en effet, la mission la plus sacrée des tribunaux. Qu'importe que l'homologation de l'administration soit donnée ou non à un tarif, si ce tarif viole toutes les règles de droit. Nous ne prétendons pas pour cela donner aux tribunaux de l'ordre judiciaire le pouvoir d'annuler les tarifs homologués dans les formes voulues par l'administration. Le principe de la séparation des pouvoirs s'y oppose formellement. — V. *inf.*, n. 432. — Mais autre chose est une annulation générale faisant réputer absolument non avenu *erga omnes* un tarif dûment homologué, autre chose une décision qui, sans annuler un tarif, refuse dans un cas particulier d'en faire l'application.

124. Si nous sommes d'accord avec la Cour de Paris sur le principe, nous n'admettons point la conséquence qu'elle en a déduite, à savoir : « qu'un tarif international stipulant qu'en cas d'accident ou de perte, le dommage sera toujours réglé au lieu de destination, ne peut enlever à la juridiction française la connaissance d'une contestation née d'un contrat conclu en France entre des parties françaises, ni attribuer compétence à une juridiction étrangère. »

Quel est, en effet, le principal argument de l'arrêt de Paris précité? Il est tiré de ce que l'ordre des juridictions est d'ordre public. Mais, comme l'a fait judicieusement observer M. Lyon-Caen, dans ses observations insérées S. 77. 1. 313 — P. 77. 1267, « cela n'est vrai que dans un sens ; il n'est pas loisible à des particuliers d'attribuer à la juridiction administrative la connais-

sance de procès ressortissant aux tribunaux civils, ni à l'i
verse; mais rien ne s'oppose à ce que les particuliers déroge
par des conventions aux règles de compétence *ratione person*
La faculté de faire des élections de domicile, attributives de co
pétence, en est une preuve irréfragable (C. civ., 111). Rien
vient restreindre cette faculté aux cas dans lesquels le but d
parties est de préférer un tribunal de France à un autre trib
nal également français, et l'exclure quand le tribunal préfé
est un tribunal étranger à la place d'une de nos juridictions.

§ 2. — Frais accessoires.

125. Aux tarifs fixés ou prévus par le cahier des charges,
faut ajouter une autre catégorie de taxes qui portent le nom
frais accessoires. Ils comprennent, d'après l'art. 51 du cahier d
charges, en outre des droits d'enregistrement des marchandis
ceux :

1° De factage et de camionnage. — V. *inf.*, n. 126 et suiv.

2° De magasinage. — V. *inf.*, n. 142 et suiv.

Ces frais sont fixés annuellement par l'administration, sur
proposition de la compagnie.

Le *Code annoté des chemins de fer* par M. Lamé-Fleury, don
le tarif habituellement adopté pour les frais accessoires.

Art. 1. — *Factage et camionnage.*

126. Le transport des marchandises par chemins de
nécessite deux opérations accessoires; leur apport du domic
de l'expéditeur à la gare de départ, et de la gare d'arrivée
domicile du destinataire; cette double opération s'appelle *fa*
tage lorsqu'il s'agit des marchandises en grande vitesse, et *c*
mionnage pour les marchandises en petite vitesse. Nous e
ploierons désormais le mot camionnage dans un sens général
sans distinction de petite ou de grande vitesse.

127. Les compagnies sont tenues d'opérer elles-mêmes
camionnage à l'arrivée dans les limites du rayon de l'octroi d
villes, qui ont une population agglomérée de plus de cinq mi
âmes, situées à moins de 5 kilomètres de la gare. Cahier d
charges, art. 52.

128. Le service du camionnage du domicile de l'expédite
à la gare de départ est facultatif pour les compagnies. Cas
20 mai 1865 (S. 65. 1. 338. — P. 65. 993); 15 juill. 1874 (
74. 1. 443. — P. 74. 1115. — D. 75. 1. 171); 23 févr. 1876 (
76. 1. 127. — P. 76. 292); Sarrut, n. 310, 612 et 622; Auc
t. 3, n. 1477. — Si elles consentent à se charger de
service, elles doivent soumettre leurs tarifs à l'approbation
l'autorité supérieure et ne sauraient de ce même chef trai
de gré à gré avec les expéditeurs; la liberté dans la percepti

des taxes eût permis aux compagnies de ruiner les entreprises rivales par un abaissement des tarifs, et de faire ensuite la loi au commerce. Cass., 20 mai 1865 (S. 65. 1. 388. — P. 65. 993); Bédarride, t. 1, n. 121 et suiv.; Sarrut, n. 55 et 623; Aucoc, t. 3, n. 1477.

129. Les camionneurs sont les agents des compagnies; celles-ci ne peuvent les favoriser au détriment des entrepreneurs qui leur font concurrence; pour le camionnage au départ, purement facultatif pour les compagnies, il est évident que leurs représentants ne peuvent obtenir l'entrée de la gare qu'aux heures où elle est ouverte à tous; agir autrement serait détruire le camionnage libre. Montpellier, 11 août 1862, rapporté par M. Bédarride, t. 1, n. 130. V. aussi Lyon, 31 juill. 1874 (Rec. de cette cour, 75. 99).

130. Mais la Cour de Paris, le 18 juin 1873 (Bédarride, n. 128), a décidé que pour le camionnage à l'arrivée, obligatoire pour les compagnies, celles-ci, responsables en cas de retard, avaient le droit d'introduire ces camionneurs dans les gares et de leur faire opérer le chargement à des heures où les gares n'étaient pas ouvertes aux entreprises rivales. Depuis cet arrêt, le Ministre des travaux publics a prescrit aux compagnies d'admettre tous les camionneurs aux heures où elles autoriseraient les leurs à charger. V. encore, sur le principe de la libre concurrence, Seine, 4 août 1852 (J. trib. com., t. 2, 272); Paris, 2 mai 1853 (*ibid.*, t. 2. 272); 4 juin 1858 (*ibid.*, t. 7. 340); Cass., 30 mars 1863 (S. 63. 1. 252. — P. 63. 844. — D. 63. 1. 178); Lyon, 31 juill. 1874 (Rec. de cette cour, 75. 99); Sarrut, n. 615 et suiv.

131. Un délai supplémentaire est accordé par une disposition du tarif pour le camionnage à prendre ou à remettre à domicile. Cass., 19 fév. 1872 (S. 72. 1. 77. — P. 72. 161. — D. 72. 1. 245); 18 juill. 1876 (S. 77. 1. 76. — P. 77. 159. — J. trib. com., 77. 19); Sarrut, n. 511. — Il ne peut être étendu, notamment en ce qui touche le camionnage au départ, aux marchandises que la compagnie n'a pas prises au domicile de l'expéditeur, mais que celui-ci a déposées dans les bureaux d'expédition établis par cette compagnie pour le service des articles de messageries. Cass., 24 mai 1869 (S. 69. 1. 380. — P. 69. 937).

132. Le destinataire trouvé à son domicile un dimanche ou jour de fête par un camionneur ne peut se refuser à recevoir la marchandise sous peine de payer un double camionnage. Seine, 19 mai 1857 (J. trib. com., t. 6. 464); — le destinataire encourrait la même pénalité si, un jour ordinaire, il refusait la marchandise camionnée à six heures du soir, sous prétexte que l'heure est tardive. Seine, 22 avril 1858 (J. trib. com., t. 7. 326).

133. Le camionnage de la gare d'arrivée au domicile du

destinataire est obligatoire pour la compagnie, mais il est facultatif pour le destinataire; celui-ci peut toujours prendre livraison en gare ou faire prendre livraison par un intermédiaire; la compagnie qui camionnerait les marchandises, malgré la connaissance qu'elle aurait des intentions du destinataire, s'exposerait à des dommages-intérêts; peu importe que l'expéditeur n'ait pas indiqué que les marchandises étaient expédiées bureau restant ou en gare. Cass., 27 juill. 1852 (S. 52. 1. 829. — P. 52. 2. 465. — D. 52. 1. 226); 17 juill. 1861 (S. 61. 1. 872. — P. 61. 775. — D. 61. 1. 317); Montpellier, 1er juill. 1859 (S. 60. 2. 388. — P. 60. 181. — D. 60. 2. 175); Grenoble, 24 janv. 1863 (S. 63. 2. 50. — P. 63. 518 — D. 64. 2. 43); Cass., 5 et 26 mars 1866 (S. 66. 1. 253. — P. 66. 644. — D. 66. 1. 120); 19 déc. 1866 (S. 67. 1. 33. — P. 67. 49. — D. 67. 1. 13); 20 mars 1872 (S. 72. 1. 78. — P. 72. 162. — D. 72. 1. 359); 18 juill. 1876 (S. 77. 1. 76. — P. 77. 158. — J. trib. com., 77. 19); Seine, 23 juin 1877 (J. trib. com., 77. 453); Bédarride, t. 1, n. 135 et suiv.; Sarrut, n. 611, 626 et 627; Duverdy, n. 225 et suiv.; Aucoc, t. 3, n. 1478; Lamé-Fleury, v° *Livraison à domicile*, n. 843.

134. La mention : *livrable à domicile*, insérée dans la déclaration d'expédition, n'est du reste qu'une indication, par l'expéditeur, de l'intention présumée du destinataire, qui n'en a pas moins le droit d'exiger la livraison en gare. Cass., 5 mars 1866 (S. 66. 1. 253. — P. 66. 644. — D. 66. 1. 120).

135. Il en est ainsi surtout si le destinataire a fait connaître à la compagnie, en temps opportun, son intention de recevoir lui-même ou de faire recevoir les marchandises à la gare. Montpellier, 1er juill. 1859 (S. 60. 2. 388. — P. 60. 181. — D. 60. 2. 175); Cass., 13 juill. 1859 (S. et P., *ibid.*); Cass., 17 juill. 1861 (S. 61. 1. 872. — P. 61. 775. — D. 61. 1. 317); Cass., 17 juill. 1861 (*ibid.*)

136. A moins que, par une cause quelconque, l'expéditeur ne se trouve en droit de régler les conditions du transport à l'égard du destinataire. Mêmes arrêts que ci-dessus.

137. C'est ce qui a lieu notamment quand l'expéditeur a expédié les marchandises en avançant les frais de camionnage et sous la condition du remboursement desdits frais; le destinataire ne peut se soustraire à cette convention quand il consent à recevoir les marchandises. Cass. 13 juill. 1859 (S. 59. 1. 841. — P. 60. 150. — D. 59. 1. 394); Bédarride, t. 1, n. 149.

138. La compagnie conserve encore le droit de faire conduire les marchandises au domicile indiqué, lorsqu'elle n'a pas reçu, en temps opportun, d'ordre contraire. Et, dans ce dernier cas, la compagnie peut opérer le transport sans être tenue de prévenir les destinataires par un avertissement préalable. Cass.,

19 déc. 1866 (S. 67. 1. 33. — P. 67. 49. — D. 67. 1. 13). — V. toutefois Seine, 23 juin 1877 (J. trib. com., 77. 453).

139. Lorsque le destinataire fait retirer les marchandises par des intermédiaires à lui, les compagnies ne peuvent exiger de ceux-ci des mandats spéciaux; un mandat général d'enlèvement suffit. Chambéry, 18 janv. 1868 (S. 68. 2. 242. — P. 68. 970. — J. trib. com., t. 18. 228).

140. La compagnie est libérée lorsqu'elle remet les marchandises au porteur de la lettre d'avis; peu importe que le destinataire ait égaré cette lettre, et qu'un tiers au moyen d'une fausse signature se fasse remettre les marchandises; en effet, en ce cas, c'est le destinataire et non la compagnie qui est en faute; celle-ci n'a rien à se reprocher dès qu'elle a envoyé la lettre d'avis à l'adresse exacte indiquée par l'expéditeur. Bordeaux, 8 nov. 1870 (S. 71. 2. 7. — P. 71. 75); Bédarride, t. 1, n. 143 et suiv.

141. Si les destinataires ne se hâtaient pas d'enlever les marchandises qui leur sont envoyées en gare, les compagnies seraient bientôt encombrées; mais comme elles perçoivent un droit de magasinage sur les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans la journée du lendemain de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée aux destinataires, ceux-ci ont intérêt à se presser; enfin à la suite de la guerre, un arrêté ministériel du 12 janvier 1872 a autorisé les compagnies, ce délai une fois passé, à camionner d'office les marchandises et à les transporter, soit chez le destinataire, soit dans un magasin public. Cette mesure, provisoire d'abord, est encore en vigueur, bien qu'elle ait donné lieu à de nombreuses réclamations. Aucoc, t. 3, n. 1479.

Art. 2. — *Magasinage.*

142. En même temps que les compagnies étaient autorisées à faire le camionnage d'office des marchandises non enlevées dans la journée du lendemain de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée au destinataire, les droits de magasinage étaient sensiblement élevés. Ces deux mesures, édictées par le même arrêté du 12 janv. 1872, avaient pour but, à ce moment, de débarrasser les gares des marchandises qui les envahissaient, et de prévenir dans l'avenir de nouveaux encombrements, si funestes au mouvement commercial du pays. Les gares, en effet, ne doivent point être considérées comme des entrepôts dans lesquels on peut laisser séjourner les marchandises pour attendre le moment favorable de la vente.

143. Les droits de magasinage sont dus pour toutes marchandises non enlevées dans les vingt-quatre heures de la mise à la poste de la lettre d'avis.

Et il en est ainsi bien que la lettre d'avis n'ait été mise à la

poste qu'après la dernière levée et n'ait pu être distribuée que le lendemain même. Bordeaux, 12 août 1868 (S. 69. 2. 104. — P. 69. 467); Cass., 29 déc. 1874 (S. 75. 1. 128. — P. 75. 293. — D. 75. 1. 383). — V. *inf.*, n. 242.

Ou bien qu'elle ait été mise à la poste dans une localité où il n'y a pas de bureau d'expédition. Cass., 8 juill. 1863 (S. 63. 1. 434. — P. 63. 1126. — D. 63. 1. 280); Duverdy, *Tr. de l'applicat. des tarifs*, n. 206, et *Contr. de transp.*, n. 222 *bis*; Sarrut, n. 299; Bédarride, t. 1, n. 140 et suiv.

144. Quelle que soit la cause du retard, les droits de magasinage sont dus par cela seul que les marchandises n'ont point été enlevées de la gare d'arrivée dans les délais réglementaires (Cah. des charges, art. 16); ils sont dus même lorsque c'est un cas de force majeure qui a empêché le destinataire de les retirer; et que, par conséquent, ce dernier ne mérite aucun reproche. En effet, les droits de magasinage ne doivent pas être considérés exclusivement comme une peine infligée au destinataire à raison de sa négligence, mais principalement comme une rémunération du service rendu par la compagnie. Cass., 20 août 1873 (S. 74. 1. 35. — P. 74. 55. — D. 74. 1. 34); 3 fév. 1874 (S. 74. 1. 178. — P. 74. 424. — D. 74. 1. 305); 13 mai 1874 (S. 74. 1. 491. — P. 74. 1243. — D. 75. 1. 467); Palaa, v° *Magasinage*, § 3; Sarrut, n. 205.

145. Mais aucun droit de magasinage n'est dû à raison du stationnement même forcé des marchandises dans une gare intermédiaire. Les taxes autorisées sous le nom de droits de magasinage ne sont admises que pour le cas où les marchandises *arrivées à destination* (Cah. des charges, art. 16) ne sont pas enlevées par le destinataire. Or les compagnies ne peuvent percevoir que les taxes établies dans les formes légales; elles ne peuvent rien réclamer en dehors des tarifs réglementaires. Cass., 14 janv. 1874 (S. 74. 1. 177. — P. 74. 423. — D. 74. 1. 97); 15 mai 1877 (S. 77. 1. 476. — P. 77. 1244).

146. Des applications de ce principe ont été faites au cas de marchandises retenues par la guerre dans une gare intermédiaire. Cass., 14 janv. 1874, précité; — Ou de marchandises retenues en magasin par l'administration des douanes à l'effet d'opérer ses vérifications. Douai, 27 déc. 1876 (Rec. de cette cour, 77. 19); Cass., 15 mai 1877 (S. 77. 1. 486. — P. 77. 1244). Dans ces cas et autres analogues, aucun droit de magasinage ne peut être réclamé par les compagnies.

147. Les compagnies peuvent se substituer des tiers pour la garde des marchandises. En effet, pour éviter l'encombrement de leurs propres magasins, elles ont été autorisées à déposer dans des entrepôts publics les marchandises non enlevées dans les délais réglementaires. Arrêté min. 12 janv. 1872. — En pareil cas, quel

est le tarif qui régit les droits de magasinage? Celui de la compagnie ou celui en vigueur dans les usages du commerce?

148. Sur ce point une jurisprudence constante décide que les compagnies ont le droit de réclamer les droits de magasinage au taux de leurs tarifs, même au cas où elles se substituent un entrepositaire qui réclame un prix moins élevé que celui fixé par ces tarifs. Cass., 11 nov. 1872 (S. 72. 1. 390. — P. 72. 1023. — D. 73. 1. 414); Dijon, 11 déc 1872 (S. 73. 2. 206. — P. 73. 867. — D. 73. 5. 101); Cass., 13 mai 1874 (S. 74. 1. 491. — P. 74. 1243. — D. 75. 1. 467).

149. Les droits de magasinage sur les marchandises adressées en gare sont dus par les destinataires, sans qu'il y ait à distinguer entre les marchandises placées sur les quais à couvert, et à l'abri des intempéries, et celles déposées dans les cours des gares et à découvert. Le droit pour les compagnies de déposer certaines marchandises dans les cours et autres lieux non couverts n'existe que pour celles qui ne craignent aucune détérioration. Limoges, 17 avril 1875 (S. 77. 1. 78. — P. 77. 161. — D. 77. 1. 421).

150. Un arrêté spécial du ministre des travaux publics, en date du 20 avril 1863, a réglé le tarif des droits de magasinage applicable aux objets abandonnés par le public dans les gares et vendus par l'administration des domaines en exécution du décret du 13 août 1810.

151. Il a été jugé à cet égard que lorsque les marchandises restent dans les gares ou magasins des compagnies plus de six mois sans être enlevées, il y a lieu d'appliquer le décret précité du 30 août 1810 et d'arrêter les frais de magasinage. Paris, 5 nov. 1874 (J. trib. com., 76. 79).

§ 3. — Tarifs exceptionnels.

152. A côté du tarif ordinaire, il existe un tarif exceptionnel plus élevé et un tarif exceptionnel moins élevé.

153. *Tarif exceptionnel plus élevé.* — Les art. 46 et 47 du cahier des charges font mention du tarif exceptionnel plus élevé (*a*).

154. En vertu de l'art. 46, ce tarif exceptionnel s'applique aux masses indivisibles pesant plus de 3,000 kilogr. — Pour celles qui pèsent de 3,000 à 5,000 kilogr., les droits sont augmentés de moitié. — Pour celles qui dépassent 5,000 kilogr., la compagnie n'est pas obligée de les transporter. Si elle les transporte, les prix sont fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, qui doit, pendant trois mois, accorder les mêmes

(*a*) Ce tarif exceptionnel adopté par le ministre des travaux publics figure dans le *Recueil général des tarifs*, édité par la librairie Chaix.

facilités à tous ceux qui en forment la demande. Cah. des charges, art. 46.

155. L'art. 47 soumet à des prix de transport supérieurs à ceux du tarif maximum les objets qui ne sont pas nommément désignés au tarif et qui ne pèsent pas 200 kilogr., sous le volume d'un mètre cube.

Ces prix de transport sont arrêtés annuellement par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

156. Il en est de même pour les paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément 40 kilogr., et au-dessous. — Le public a toutefois un moyen d'échapper à la surtaxe pour ces colis : c'est le *groupage*. — V. *inf.*, n. 212 et suiv.

157. Il est encore établi des taxes exceptionnelles, en vertu de l'art. 47 du cahier des charges : — 1° Pour les matières inflammables et explosibles. — 2° Pour les animaux et objets dangereux dont le transport nécessite des précautions spéciales. — 3° Pour les animaux d'une valeur supérieure à 5,000 fr. — 4° Pour l'or et l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, le plaqué d'or et d'argent, le mercure et le platine, ainsi que les bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

158. Ces taxes sont réglées chaque année par le ministre des travaux publics, sur la proposition des compagnies.

159. *Tarif exceptionnel moins élevé.* — Le tarif exceptionnel moins élevé a été imposé par l'administration aux compagnies en vue de divers services publics. Il procure à l'État des économies considérables.

160. Ainsi une réduction de prix est accordé : — 1° pour le transport des militaires, des marins et du matériel militaire ou naval. Cah. des charges, art. 54 ; — 2° pour celui des prisonniers. *Ibid.*, art. 57.

161. La gratuité absolue est même accordée : — 1° pour le transport des lettres et des agents des postes chargés d'une mission accidentelle. Cah. des charges, art. 56 ; — 2° pour celui des agents du service de la télégraphie, ainsi que des hommes et des matériaux nécessaires aux réparations en cas de besoin. *Ibid.*, art. 58 ; — 3° pour celui des fonctionnaires et agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, ainsi que pour les agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt. *Ibid.*, art. 55.

§ 4. — Expédition.

162. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, les compagnies de chemins de fer ne sont point tenues d'aller prendre chez l'expéditeur les marchandises à transporter; celui-ci doit donc, si la

compagnie ne se charge pas volontairement de ce service, les faire conduire à la gare de départ.

163. Les propriétaires de mines et usines ont cependant le droit d'exiger que la compagnie établisse des embranchements les reliant à la voie ferrée ; en ce cas, les frais de construction et d'entretien de l'embranchement sont à la charge des propriétaires dans l'intérêt desquels l'embranchement est contruit ; la compagnie doit alors amener ses wagons à l'entrée de l'embranchement ; ils doivent être chargés dans un délai de six heures si l'embranchement n'a qu'un kilomètre ; le délai est augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus, non compris, bien entendu les heures de nuit ; les propriétaires doivent une taxe pour la location des wagons, pour le parcours et la desserte des embranchements. Cahier des charges, art. 62. V. aussi Cass., 14 nov. 1860 (P. 61. 980. — D. 61. 1. 150) ; Lyon, 23 juin 1857 (J. trib. com., t. 7, 240) ; 21 déc. 1864 (S. 67. 1. 81. — P. 67. 166) ; Bédarride, t. 1, n. 261 et suiv. ; Sarrut, n. 310 *bis* ; Aucoc, t. 3, n. 1495.

164. Quand il existe un embranchement, la compagnie est tenue de livrer ses wagons trois jours après la demande qui en est faite par l'expéditeur. Cass., 3 mars 1875 (S. 75. 1. 275. — P. 75. 651. — D. 76. 1. 320) ; Sarrut, n. 310 *bis*.

En dehors de cette hypothèse, la compagnie n'est pas obligée de mettre d'avance, à jour fixe, et avant toute présentation en gare des wagons vides à la disposition des expéditeurs auxquels elle a accordé le droit d'opérer eux-mêmes le chargement de leurs marchandises. Même arrêt de Cass., 3 mars 1875, précité. V. aussi Cass., 22 mars 1876 (S. 76. 1. 424. — P. 76. 1077) ; 22 janv. 1878 (S. 78. 1. 127).

Et la convention par laquelle elle s'engagerait à mettre un nombre déterminé de wagons à la disposition d'un expéditeur pour le chargement de ses marchandises constituerait un avantage particulier, dès lors illicite. Cass., 30 mai 1876 (S. 76. 1. 319. — P. 76. 772. — D. 76. 1. 495) ; 22 janv. 1878 (S. 78. 1. 127) ; Sarrut, n. 915 et suiv.

165. Mais lorsque l'expéditeur présente ses marchandises à la gare, la compagnie est tenue non-seulement de lui fournir des wagons, mais des wagons spéciaux aménagés pour le genre de transport à accomplir. Cass., 17 août 1874 (S. 74. 1. 492. — P. 74. 1244).

Si donc, en cas de transport de chevaux, l'expéditeur a demandé des wagons-écuries employés ordinairement à de tels transports, la compagnie qui n'avait pas à sa disposition ces voitures et a offert d'exécuter le transport par wagons à bestiaux dits bagnolles, est responsable des frais occasionnés par le retard qu'elle a mis à fournir les wagons demandés. Même arrêt de Cass., 17 août 1874, précité.

166. L'expéditeur en remettant ses marchandises doit les accompagner d'une déclaration contenant son nom et son adresse; le nom et l'adresse du destinataire; le nombre, le poids et la nature des colis; leurs numéros, marques ou adresses; la mention à livrer à domicile ou en gare (faute de déclaration sur ce point, la marchandise sera expédiée à domicile); la mention en port dû ou en port payé; la somme à faire suivre; les indications nécessaires pour l'octroi ou la douane. Tarifs généraux, art. 49; Bédarride, t. 1, n. 236 et suiv.; Sarrut, n. 311 et suiv.; Aucoc, t. 3, n. 1468.

La déclaration doit être datée et signée.

167. La déclaration de la nature des marchandises est très-importante, car elle a pour but de déterminer la nature du tarif à appliquer; aussi les expéditeurs font souvent des déclarations inexactes; ils cherchent surtout à éviter les taxes proportionnelles *ad valorem* qui frappent certains objets. Les compagnies ne pouvant, en pratique, vérifier tous les colis qui leur sont remis, s'en rapportent, en général, à la déclaration des expéditeurs. Ces derniers ne sont d'ailleurs obligés de déclarer la valeur des objets expédiés qu'autant qu'il s'agit d'objets expressément désignés et soumis à une taxe proportionnelle *ad valorem*. Cass., 10 mars 1869 (S. 69. 1. 295. — P. 69. 747. — D. 69. 1. 416); 4 juin 1872 (S. 72. 1. 300. — P. 72. 729. — D. 73. 1. 24); 3 juin 1874 (S. 74. 1. 444. — P. 74. 1. 116. — D. 76. 1. 371).

168. Les tarifs énumèrent avec grand soin les catégories d'objets soumis à la taxe proportionnelle *ad valorem*. Et cependant il y a là une source intarissable de procès entre les expéditeurs et les compagnies. Citons quelques espèces :

169. Ne sont pas assujettis à la taxe *ad valorem* : 1° Les objets dits *nouveautés*, et l'on peut désigner, sous cette dénomination générale, les châles de l'Inde. Cass., 3 juin 1874 (S. 74. 1. 444. — P. 74. 1. 116. — D. 76. 1. 371).

170. 2° Les articles de *mercerie*, ce qui dans les usages du commerce comprend certaines guipures. Cass., 4 juin 1872 (S. 72. 1. 300. — P. 72. 729. — D. 73. 1. 24).

Mais il ne faut point cependant y comprendre les dentelles. Cah. des charges, art. 47. — V. *sup.*, n. 157.

171. 3° Les articles de *papeterie*, ce qui comprend même des lithographies. Seine, 3 déc. 1868 (J. trib. com., t. 18. 138).

172. 4° Les *objets précieux*, tels que, par exemple, des passementeries or et argent. Cass., 11 juin 1872 (S. 72. 1. 300. — P. 72. 730. — D. 73. 1. 120).

173. 5° Les articles d'*horlogerie*. Cass., 10 mars 1869 (S. 69. 1. 295. — P. 69. 747. — D. 69. 1. 416).

174. 6° Les *objets dorés ou argentés* par le procédé Ruolz, comme lunettes, couverts, etc., fabriqués à Morez, et compris

sous la désignation de *bimbeloterie de Morez*. Il n'y a pas lieu de les assimiler aux objets plaqués d'or et d'argent. Salins, 27 mai 1871 (S. 71. 1. 140 en note. — P. 71. 414 en note). — *Contrà*, Cass., 6 nov. 1871 (S. 71. 1. 139. — P. 71. 414).

Mais il n'en serait pas de même des *articles en or et en platine* pour dentistes. Arg. Seine, 29 mars 1877 (Droit, 9 mai). — V. *sup.*, n. 157.

175. 7° Les *coupons d'obligations au porteur* retirés de la circulation après paiement par le banquier chargé de les acquitter et expédiés ensuite comme pièces de comptabilité. Ce sont bien là des papiers d'affaires, et non point des valeurs. Cass., 20 nov. 1874 (S. 75. 1. 273. — 75. 664. — D. 75. 1. 287).

176. Pour tous ces objets et autres analogues, aucune déclaration de valeur n'est nécessaire. Il en résulte que l'expéditeur n'est pas en faute pour ne l'avoir pas faite, et qu'il doit, en cas de perte, en obtenir le remboursement intégral. Cass., 10 mars 1869 (S. 69. 1. 295. — P. 69. 1. 747. — D. 69. 1. 416); Aix, 18 juin 1870 (S. 72. 2. 13. — P. 72. 98. — D. 71. 2. 246); Cass., 5 mars 1872 (S. 72. 1. 299. — P. 72. 728. — D. 72. 1. 215); 4 juin 1872 (S. 72. 1. 300. — P. 72. 729. — D. 73. 1. 24); 11 juin 1872 (S. 72. 1. 300. — P. 72. 730. — D. 73. 1. 120); Sarrut, n. 698; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 63 *bis* et suiv.

177. Il peut même demander des dommages-intérêts à raison du préjudice éprouvé. Aix, 18 juin 1870, précité.

178. Seulement, c'est à l'expéditeur qu'incombe l'obligation de prouver la valeur des objets perdus et le préjudice que lui cause cette perte. Cass., 10 mars 1869, 5 mars, 4 et 11 juin 1872, également précités.

179. A l'égard des objets d'art, la déclaration, qu'ils sont de telle valeur, suffit pour rendre la compagnie responsable de cette valeur, en cas de perte. Seine, 22 août 1868 (J. trib. com., t. 17. 18). — V. *sup.*, n. 157.

180. La compagnie est également responsable de l'avarie dans le transport d'un objet d'art, par exemple d'une statue. Paris, 3 juill. 1868 (J. trib. com., t. 18. 190).

181. Et elle demeure responsable du bris d'une statue mise au point, bien qu'elle ne lui ait été déclarée que comme marbre ouvré, et non comme objet d'art. Seine, 26 déc. 1856, et Paris, 24 août 1857 (J. trib. com., t. 6. 413).

182. Des marchandises déclarées d'une manière inexacte ou fausse ont été perdues, la compagnie de chemins de fer chargée du transport ne devra aucune indemnité pour cette perte, si la fausse déclaration a eu pour but de soustraire l'expéditeur à un tarif plus élevé, et pour effet de ne pas avertir la compagnie que des précautions spéciales devaient être prises; l'expéditeur a à se reprocher, par sa déclaration fausse et intéressée,

de n'avoir pas prévenu la compagnie qu'il y avait à donner à la marchandise des soins particuliers; la compagnie, au contraire, n'a commis aucune faute. Paris, 10 avr. 1854 (S. 54. 2. 313. — P. 54. 2. 586. — D. 55. 2. 14); 11 janv. 1877 (Bull. de cette cour, 77. 102).

183. Supposons au contraire que, quelle qu'eût été la déclaration, les soins donnés et les précautions prises par la compagnie eussent été les mêmes; en ce cas, s'il y a perte, elle est due à la faute de la compagnie qui doit indemniser l'expéditeur. Cass., 27 déc. 1876 (S. 77. 1. 273. — P. 77. 967. — D. 77. 1. 182); Sarrut, n. 694; Bédarride, t. 2, n. 481.

184. Mais quel doit être, dans ce dernier cas, le chiffre de l'indemnité? Sera-t-il de la valeur de l'objet déclaré, ou bien de la valeur intégrale de l'objet perdu? — La Cour de cassation, dans son arrêt précité du 27 déc. 1876, se prononce pour la première solution. V. aussi Paris, 11 janv. 1877 (Bull. de cette cour, 77. 102. — Gaz., 17 avr.). Il nous est difficile de partager cette opinion. Nous croyons qu'il y a une distinction à établir: — Lorsque l'expédition s'est faite en dehors de la participation de la compagnie qui a ignoré la nature réelle des colis; et que la taxe perçue d'après la déclaration est inférieure à la taxe *ad valorem*, l'indemnité doit être calculée d'après la première base, c'est-à-dire sur le prix moyen des objets de la nature de ceux qui figurent dans la déclaration.—Mais lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt précité du 27 déc. 1876, l'expédition s'est faite, au su et au vu de la compagnie, que la taxe *ad valorem* n'eût pas été plus élevée que celle perçue d'après la déclaration, il nous paraît équitable d'accorder à l'expéditeur le remboursement de la valeur réelle et intégrale des objets perdus. L'expéditeur n'a pas agi avec un esprit de fraude; il n'avait aucun intérêt à ne pas prendre le tarif *ad valorem*. C'est la compagnie qui est en faute pour n'avoir pas procédé régulièrement.

185. La compagnie serait encore responsable de la perte s'il était constant qu'une soustraction eût été commise par ses agents. Tel serait notamment le cas de soustractions de titres d'actions, sociales ou industrielles, faussement déclarés *papiers d'affaires*. Cass., 16 mars 1859 (S. 59. 1. 461. — P. 59. 909. — D. 59. 1. 316).

186. L'expéditeur qui a fait une fausse déclaration afin de payer un prix moindre que celui résultant du tarif doit être condamné à payer, non-seulement les sommes restant dues d'après le tarif qui devait être appliqué, mais encore des dommages-intérêts. Seine, 8 mars 1854 (J. trib. com., t. 3. 152); 13 juin 1854 (*ibid.*, t. 3. 384); Paris, 18 août 1854 (*ibid.*, t. 4. 15); Seine, 1er oct. 1857; Marseille, 27 nov. 1857 (*ibid.*, t. 5. 489); Aix, 24 mars 1860 (S. 60. 2. 473. — P. 61. 516. — D. 60. 2. 132); Bédarride, t. 1, n. 247.

187. La compagnie, qui constate une expédition frauduleuse, a en outre le droit d'obtenir communication des livres de l'expéditeur afin de s'assurer de la sincérité des expéditions antérieures. Seine, rapporté par *Gaz. des trib.*, 2 mars 1873.

188. Mais, outre les dommages-intérêts, les tribunaux pourraient-ils ordonner l'affiche ou la publication par la voie des journaux de leurs décisions? Sans doute, ce serait là un excellent moyen de rendre la fraude plus rare, en donnant à la condamnation une publicité exceptionnelle, et c'est ce qui a décidé la cour d'Aix à prescrire cette mesure, par arrêt du 24 mars 1860 (S. 60. 2. 473. — P. 61. 516. — D. 60. 2. 132). Cependant nous y voyons des objections, et la cour d'Aix elle-même est revenue sur cette première opinion par arrêt du 29 nov. 1869 (S. 71. 2. 96. — P. 71. 326). En effet, il s'agit ici d'un préjudice, d'une fraude dont le résultat peut être exactement apprécié en argent; la considération qu'elle est de nature à se reproduire fréquemment, au grand détriment de celui qui en a été victime, suffit-elle pour permettre aux juges d'ordonner l'affiche ou l'insertion de leur décision? Peut-on dire, en pareil cas, qu'une semblable mesure soit un mode de réparation du préjudice causé? Ne serait-ce pas plutôt une satisfaction préventive, accordée à celui qui redoute le renouvellement de la fraude dont il se plaint, et peut-on trouver dans l'art. 1382 le principe d'une réparation de cette nature? C'est fort douteux. Sarrut, n. 328. — V. toutefois Bédarride, t. 1, n. 251.

189. On s'est encore demandé si, outre la réparation civile, la fausse déclaration pouvait entraîner contre l'expéditeur une pénalité. Ce point est vivement controversé, en doctrine du moins, car la jurisprudence paraît définitivement fixée.

Suivant certains auteurs, toute fausse déclaration, ayant pour but de frauder la compagnie, constitue une escroquerie. — V. notamment Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 303. — La Cour de cassation n'a pas consacré cette doctrine.

190. Mais la fausse déclaration constitue-t-elle du moins une contravention passible des peines édictées par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, et 79 de l'ordonnance du 15 nov. 1846?

L'affirmative n'est pas douteuse, quand la déclaration est prescrite par les règlements d'administration publique, par exemple pour les marchandises inflammables et explosibles. Ord. 15 nov. 1846, art. 66; Aucoc, t. 3, n. 1469.

En est-il de même, quand la déclaration ne se trouve prescrite que par les dispositions des tarifs généraux dressés par les compagnies et approuvés par le ministre, ou par des actes destinés à compléter ces tarifs? — La Cour de cassation s'est prononcée dans le sens de l'affirmative. — V. arrêts des 23 juin 1864 (S. 64. 1. 340. — P. 64. 1005. — D. 64. 1. 496); 12 mars 1875 (D. 75.

1. 392). — V. en outre Paris, 12 déc. 1863 (P. 64. 479); Grenoble, 29 déc. 1865 (S. 66. 2. 320. — P. 66. 1149. — D. 66. 2. 59); Limoges, 6 juin 1872 (S. 72. 2. 184. — P. 72. 796); Caen, 9 mai 1877 (S. 78. 2. 49. — P. 78. 225), et le remarquable rapport de M. le conseiller Dupray de la Mahérie; Palaa, *Dict. des chem. de fer*, p. 140. — V. *sup.*, n. 31.

191. Cette jurisprudence est très-vivement combattue par la plupart des auteurs. — V. notamment Sarrut, n. 330; Bédarride, t. 1, n. 254 et suiv.; Aucoc, t. 3, n. 1469.

Ce dernier auteur fait une distinction, et indique en même temps les véritables raisons de douter. « Nous croyons, dit-il, que la Cour de cassation étend à l'excès les termes de l'art. 21 de la loi de 1845, quand elle en tire cette doctrine, « qu'il punit les contraventions aux dispositions des règlements régulièrement pris, relatives à la perception des tarifs et au transport des marchandises sur les chemins de fer, » et qu'elle considère comme des règlements ministériels, dans le sens de la loi de 1845, les tarifs et les conditions d'application proposés par les compagnies et homologués par le ministre. D'après les termes de l'art. 21, les faits contre lesquels il édicte des peines sont les « contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets sous l'approbation du ministre des travaux publics pour l'exécution desdites ordonnances. » Nous croyons que la Cour de cassation a fait une très-juste application de ce texte, quand elle a protégé, par la sanction pénale qui y est établie, les arrêtés du ministre des travaux publics pris pour l'exécution de l'ordonnance de 1846, aussi bien que les arrêtés des préfets, pris sous l'approbation du ministre, qui avaient été prévus dans la loi de 1845. Mais, pour qu'une peine soit applicable, il ne suffit pas que les arrêtés du ministre ou du préfet aient été pris en vue de l'exploitation du chemin de fer, et spécialement de la perception des tarifs et du transport des marchandises; il nous paraît nécessaire qu'ils aient été pris pour l'exécution du règlement d'administration publique, c'est-à-dire par application d'une disposition formelle de ce règlement. Or nous ne voyons, dans l'ordonnance de 1846, aucune disposition qui délègue ni au ministre des travaux publics ni aux préfets le pouvoir de régler les conditions de la réception des marchandises. Les art. 46 à 49 ne parlent que de l'homologation des tarifs et de la fixation du taux des frais accessoires. L'art. 60, qui impose aux compagnies l'obligation de soumettre à l'approbation du ministre leurs règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer, n'a pas eu pour but de transformer les règlements des compagnies en règlements ministériels. On pourrait donc soutenir que les fausses déclara-

tions, si répréhensibles qu'elles soient, ne constituent pas plus des contraventions passibles des peines édictées par la loi de 1845, qu'elles ne constituent des escroqueries dans le sens donné à ce mot par le Code pénal. »

192. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence est fixée ; elle a même précisé davantage le caractère de la fausse déclaration, en décidant qu'elle ne constituait qu'une contravention simple (Cass. sol. implic.), 12 mars 1875 (S. 75. 1. 188. — P. 75. 426. — D. 75. 1. 392), ne comportant pas l'application des règles de la complicité. Caen, 9 mai 1877 (S. 78. 2. 49. — P. 78. 225). — V. le rapport de M. Dupray de la Mahérie joint à cet arrêt.

193. Une autre conséquence, c'est que le contrevenant encourt personnellement la responsabilité pénale ; il ne saurait s'y soustraire en prouvant qu'il n'a agi que par l'ordre et pour le compte de son maître ou patron. Les principes du droit civil ou du droit commercial sur le mandat sont inapplicables aux délits et aux contraventions. Et il n'y a pas non plus à prétexter des devoirs d'obéissance qui n'autorisent jamais à commettre une action défendue et punie par les lois et règlements. Cass. (motifs), 9 août 1872 (S. 78. 2. 49 note. — P. 78. 225 note. — D. 72. 1. 329); Caen, 9 mai 1877 (S. 78. 2. 49. — P. 78. 225).

194. Il est bon d'observer que la compagnie qui a des motifs de présumer la fraude dans les déclarations faites sur la nature de la marchandise, peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture du colis. Mais cette opération ne doit pas retarder ni le départ ni la livraison de la marchandise. Paris, 16 août 1853 (D. 55. 1. 217) ; Aucoc, t. 3, n. 1468.

Les frais d'ouverture du colis demeurent, bien entendu, à la charge de la compagnie si aucune fraude n'est constatée.

194 *bis*. Les compagnies de chemins de fer n'acceptent qu'en port payé les objets sujets à détérioration ou sans valeur réelle ; elles veulent par là se garantir contre le refus du destinataire de recevoir les objets et de payer le prix du transport, sans être obligées de recourir contre l'expéditeur.

195. La déclaration de l'expéditeur indique encore la somme à faire suivre ; l'envoi est contre remboursement lorsque le destinataire doit à la réception payer le prix de l'objet au représentant de la compagnie qui le fera parvenir à l'expéditeur ; c'est là un mandat spécial très-fréquent en pratique, mais que les compagnies ne sont pas tenues d'accepter. Marseille, 12 août 1863 (J. Mars., 63. 1. 246) ; Bédarride, t. 1, n. 276 ; Sarrut, n. 345, 346 et 348. — Mais comme elles bénéficient au retour de la taxe sur le retour de l'argent, elles ont tout intérêt à accepter ce mandat. Sarrut, n. 346 ; Duverdy, n. 26 *ter*.

196. La somme à faire suivre peut consister en frais et débours ; ce sont les frais occasionnés aux commissionnaires de

roulage ou aux voituriers par les transports qui ont précédé immédiatement celui dont s'est chargé la compagnie, en ce cas elle est tenue d'effectuer l'encaissement de ces frais et débours au moment de la livraison des marchandises au destinataire. Toulouse, 27 janv. 1866 (S. 66. 2. 211. — P. 66. 821); Paris, 4 janv. 1862 (S. et P. *ibid. ad notam*).

197. C'est là également un mandat d'une nature spéciale, mais les compagnies, qui bénéficient d'un monopole, doivent supporter cette charge nécessaire toutes les fois qu'une marchandise doit passer entre les mains de divers voituriers. Bédarride, t. 1, n. 279 et suiv.; Sarrut, n. 345.

198. Les sommes ainsi encaissées ne sont pas soumises, pour leur transport à la gare de l'expédition, aux tarifs de la compagnie qui régissent le transport des finances. Les compagnies doivent faire ce service gratuitement. Paris, 4 janv. 1862; Toulouse, 27 janv. 1866 (S. 66. 2. 211. — P. 66. 821); Bédarride, t. 1, n. 281 et suiv.; Sarrut, n. 346 et suiv.

199. Les compagnies de chemins de fer, à raison du monopole dont elles jouissent, ne peuvent, en principe, refuser de recevoir et de transporter les marchandises qu'on leur présente; cette règle souffre quelques exceptions que nous énumérerons rapidement, et qui se rapportent soit à l'impossibilité matérielle, soit à des conditions particulières de transport qu'elles ne sont pas obligées d'accepter. Bédarride, t. 1, n. 317 et suiv.

200. Elles peuvent refuser les objets d'une longueur de plus de 6^{m},50; les masses indivisibles pesant plus de 10,000 kilogr. Tarifs généraux, art. 12. — Mais si elles ont transporté pour un expéditeur certains objets dépassant cette mesure, ou des masses excédant ce poids, elles doivent pendant 3 mois accorder les mêmes facilités à tous autres expéditeurs (art. 46 du cahier des charges); c'est là une application du principe en vertu duquel les compagnies ne peuvent rompre l'égalité en faveur des uns et au détriment des autres. Duverdy, n. 228; Sarrut, n. 244.

201. Nous avons déjà vu qu'elles ont le droit de refuser les marchandises expédiées contre remboursement, et celles sans valeur ou sujettes à dépérissement si, pour ces dernières, le prix du transport n'est pas payé à l'avance.

202. Quant aux marchandises sujettes à des droits de douane ou soumises aux contributions indirectes, elles ne doivent les accepter que si l'expéditeur leur remet les pièces exigées par l'administration des douanes ou celle des contributions indirectes.

203. S'il s'agit de marchandises qu'il est d'usage d'emballer et qui ne le sont point, ou de marchandises dont l'emballage est défectueux ou présente une trace évidente de détérioration, les compagnies peuvent les refuser (art. 48, Tarifs généraux, grande vitesse). Cass., 4 juill. 1876 (S. 76. 1. 477. — P. 76. 1199.

En pratique, elles les acceptent moyennant constatation de l'état de la marchandise. Aucoc, t. 3, n. 1466.

204. L'art. 40 des tarifs généraux petite vitesse les autorise à refuser non emballées les marchandises telles que les pommes de terre, la houille, qui peuvent se confondre avec d'autres ou leur être nuisibles; elles ne sont obligées de les recevoir sans emballage que si elles voyagent par wagon complet, ou en payant la taxe du wagon complet.

204 *bis*. Une compagnie de chemin de fer ne peut, en invoquant le danger que présente le transport de certaines marchandises, exiger qu'elles soient emballées d'une manière particulière, alors que d'une part aucun règlement de police ne prescrit un mode spécial d'emballage, et que l'expéditeur s'est conformé aux usages du commerce; ainsi elle ne peut refuser du nitrate de soude qui ne serait pas enfermé en caisse ou en tonneaux bien clos; le nitrate de soude n'est pas, en effet, rangé dans les matières dangereuses, et les usages du commerce en tolèrent l'emballage dans des sacs. Cass., 6 déc. 1876 (S. 77. 1. 275. — P. 77. 683. — D. 77. 1. 258).

205. Enfin les compagnies ne sont pas tenues de recevoir les marchandises quand un cas de force majeure empêche les expéditions, ainsi une inondation, l'invasion, un arrêté ministériel portant réquisition du matériel.

Constituerait encore un cas de force majeure l'encombrement occasionné par la rigueur de la saison. Cass., 20 janv. 1875 (S. 75. 1. 126. — P. 75. 290. — D. 75. 1. 367); 3 fév. 1875 (S. 75. 1. 127. — P. 75. 291); Nîmes, 6 août 1875 (S. 77. 2. 270. — P. 77. 1140). — V. aussi Cass., 5 mai 1873 (S. 74. 1. 55. — P. 74. 123); Aucoc, t. 3, n. 1466.

206. En thèse générale, une interruption de service, motivée par un encombrement produit par le défaut de matériel, ne constitue pas la force majeure, car les compagnies doivent se munir d'un matériel pouvant faire face à toutes les éventualités; mais si l'encombrement était produit par une quantité exceptionnelle de marchandises, en dehors de toute prévision, si d'un autre côté la compagnie avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour éviter cet encombrement, on devrait reconnaître qu'il y a là un cas de force majeure exonérant la compagnie de toute responsabilité. Montpellier, 14 juin 1873 (S. 73. 2. 178. — P. 73. 723); Nîmes, 11 août 1873 (S. 74. 2. 78. — P. 74. 353); Cass., 24 déc. 1873 (S. 74. 1. 178. — P. 74. 424. — D. 75. 1. 36); Bédarride, t. 1, n. 331 et suiv.; Sarrut, n. 378.

207. Si, au contraire, la compagnie n'a rien fait pour remédier au défaut de matériel constaté et qu'un encombrement se produise par suite de la pénurie des moyens de transport, la compagnie est en faute et les tribunaux peuvent, sans excès

de pouvoir, après avoir constaté l'insuffisance du matériel, décider qu'à défaut d'exécuter le transport dans un certain délai, la compagnie payera une indemnité fixée par chaque jour de retard. Cass., 27 mai 1862 (S. 62. 1. 966. — P. 62. 828. — D. 62. 1. 432).

208. Lorsque la force majeure existe, la compagnie peut refuser les marchandises, soit que l'encombrement ait lieu à la gare de départ, soit qu'il se produise à une gare de transit, ou à la gare de destination. Cass. (deux arrêts), 20 janv. 1875 (S. 75. 1. 126. — P. 75. 290. — D. 75. 1. 367).

209. La marchandise peut être destinée à une localité qui n'est desservie ni par la compagnie de départ, ni par toute autre compagnie de chemin de fer; en ce cas la compagnie peut exiger que la marchandise soit adressée à un commissionnaire; en effet, elle n'a aucun moyen d'assurer la continuation du transport en dehors de la voie ferrée, et elle ne peut être tenue d'accepter des marchandises à charge de réexpédition; de même qu'elle est en droit de refuser des marchandises adressées à un chef de gare, avec charge pour ce dernier de les réexpédier à divers destinataires. Cass., 8 avr. 1874 (S. 74. 1. 443. — P. 74. 1144. — D. 74. 1. 248).

210. Quant aux marchandises à destination d'un lieu situé sur un autre réseau, une compagnie peut-elle les refuser? M. Sarrut, n. 577, l'a pensé, parce que nul n'est tenu d'accepter un mandat, alors surtout qu'il devient responsable du transport exécuté par le mandataire; d'après ce système, à la jonction des deux réseaux, l'expéditeur devrait avoir un commissionnaire chargé de recevoir et de réexpédier les marchandises.

211. Un tel état de choses serait contraire à l'intérêt du commerce et à la rapidité du transport; l'on conçoit, d'ailleurs, que les compagnies, exerçant un monopole, soient astreintes à des obligations plus étroites que les autres voituriers; aussi ce système, condamné par les termes mêmes de la circulaire ministérielle du 28 mai 1867, a-t-il été repoussé par la Cour de cassation. — V. arrêt du 24 fév. 1875 (S. 75. 1. 230. — P. 75. 543); 20 juill. 1875 (S. 75. 1. 426. — P. 75. 1065); Bédarride, t. 1, n. 338 et suiv.

212. Les colis ou paquets pesant moins de 40 kilogrammes payent une taxe proportionnellement plus élevée; pour échapper à cette taxe, les expéditeurs réunissent plusieurs petits colis en un seul dont le poids dépasse 40 kilogrammes; c'est ce qu'on appelle le *groupage;* cette opération avait donné lieu à diverses difficultés lorsqu'elle émanait d'un intermédiaire, ainsi un commissionnaire de transport, réunissant en un seul des colis appartenant à plusieurs expéditeurs. Cass., 20 juill. 1853 (S. 53. 1. 641. — P. 55. 2. 292. — D. 55. 1. 216); 9 mai 1855

(S. 55. 1. 351. — P. 55. 2. 292. — D. 55. 1. 217); solut. de la régie, 21 juill. 1877. — V. *sup.*, n. 156.

213. L'art. 47 du nouveau cahier des charges autorise d'une façon générale le groupage à couvert, c'est-à-dire celui où les colis sont réunis sous enveloppe et sous corde; il n'accorde la faculté de grouper à découvert que pour les colis de même nature; encore interdit-il ce mode de groupage aux intermédiaires de transport. Bédarride, t. 1, n. 344; Aucoc, t. 3, n. 1457.

214. Par colis de *même nature*, il faut entendre non la même nature tarifable des objets, mais des objets sinon d'une nature identique, du moins d'une nature analogue, c'est-à-dire des objets qui, par leur affinité commerciale ou industrielle, font partie d'un même genre de commerce ou d'industrie, ou d'un même ordre de produits. Cass., 9 mai 1855 (S. 55. 1. 351. — P. 55. 2. 292. — D. 55. 1. 217). — V. cependant Paris, 16 août 1853 (S. 53. 2. 708. — P. 55. 2. 292. — D. 55. 1. 217); Amiens, 21 janv. 1853 (D. 54. 2. 221).

215. Si le groupage s'applique à des marchandises soumises à des tarifs différents, l'expéditeur paye pour l'ensemble la taxe afférente au tarif le plus élevé, à moins qu'il ne justifie de la nature et du poids de chaque colis pris isolément. Bédarride, t. 1, n. 348 et suiv.; Sarrut, n. 272.

216. Les objets soumis à une taxe *ad valorem* ne peuvent être compris dans un groupage. Bédarride, t. 1, n. 351; Sarrut, n. 272.

217. D'après l'art. 49 du cahier des charges, les expéditions doivent être faites, non-seulement avec soin, exactitude et célérité, mais, en outre, sans tour de faveur.

218. A cet effet les compagnies sont tenues d'enregistrer sur un registre à ce destiné les colis à mesure de leur réception; cet enregistrement se faisant sans la participation de l'expéditeur, les mentions du registre ne lui sont pas opposables, mais elles forment une présomption en faveur de la compagnie et une preuve contre elle. Bédarride, t. 1, n. 358 et suiv.

219. Faute par la compagnie de chemin de fer de se conformer aux lois et règlements relatifs à la constatation des expéditions, elle se rend par là, en cas de perte des marchandises expédiées, non recevable à exciper, vis-à-vis des expéditeurs, du non-accomplissement des formalités prescrites pour cette constatation. Rouen, 17 mai 1867 (S. 68. 2. 47. — P. 68. 226); Marcadé, sur l'art. 1782, n. 1; Troplong, *Tr. du louage*, t. 2, n. 953; Massé, et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 709, note 3, p. 404; Aubry et Rau, 3ᵉ édit., t. 3, § 373, p. 377; Duverdy, *Tr. du contr. de transport*, n. 27 et 44; Palaa, *Diction. des chem. de fer*, vᵒ *Bagage*, p. 46; Bédarride, t. 1, n. 360 et suiv.; Sarrut, n. 382.

220. Ainsi, lorsqu'une compagnie, au lieu de tenir un registre d'entrée des marchandises à expédier, se borne à faire constater cette entrée par ses agents sur un carnet restant aux mains de l'expéditeur, les énonciations de ce carnet constituent, vis-à-vis d'elle, une preuve suffisante de l'expédition. Rouen, 17 mai 1867 (S. 68. 2. 47. — P. 68. 226).

221. En recevant les marchandises, la compagnie remet à l'expéditeur un récépissé qui énonce la nature et le poids des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport, et le délai dans lequel il doit être effectué. Cah. des charges, art. 49. — Toutefois, sur la demande de l'expéditeur, le récépissé peut être remplacé par une lettre de voiture dont un exemplaire reste aux mains de la compagnie et l'autre est remis à l'expéditeur. La lettre de voiture, prévue par l'art. 102 C. com., est tombée en désuétude pour les transports par chemins de fer, et elle est remplacée aujourd'hui, dans la pratique, par les récépissés, qui, depuis la loi de finances du 13 mai 1863, art. 10, donnent à l'expéditeur toutes les garanties désirables. Un modèle de récépissé a été arrêté par le ministre des travaux publics et envoyé à toutes les compagnies avec une circulaire du 26 fév. 1866. Il a été modifié, en ce qui touche les envois en petite vitesse, par une circulaire du 6 mars 1876. Enfin un modèle de récépissé spécial aux expéditions internationales a été approuvé par une circulaire en date du 14 janv. 1874. Aucoc, t. 3, n. 1470.

A défaut de récépissé régulier, et lorsqu'aucun acte de ses agents n'établit une acceptation ou prise en charge des marchandises, de nature à prouver l'existence d'un lien de droit entre le destinataire et la compagnie, celle-ci n'est pas obligée d'effectuer le transport des marchandises. Cass., 4 juill. 1876 (S. 76. 1. 477. — P. 76. 1199).

222. Le récépissé ne peut être à ordre ou au porteur, parce que la compagnie doit connaître le destinataire auquel elle adressera une lettre d'avis le mettant en demeure de prendre livraison des colis ou auquel elle les camionnera d'office; mais rien n'interdit au destinataire de transférer à un tiers le récépissé; la compagnie en ce cas ne subit aucun préjudice; elle ne connaît que le destinataire et celui qui en son lieu et place et en qualité de mandataire enlève les marchandises contre la remise du récépissé. Bédarride, t. 1, n. 368 et suiv.

223. Le prix à indiquer sur le récépissé est le prix total du transport alors même qu'il existerait plusieurs compagnies qui l'exécuteraient; il en est ainsi, en pratique, pour les expéditions en port payé; mais pour les expéditions en port dû le récépissé ne porte que le prix du transport afférent à la compagnie qui reçoit la marchandise; c'est là, cependant, une distinction qui

ne rentre pas dans les termes de la législation qui n'en a établi aucune et exige la mention du prix total. Bédarride, t. 1, n. 371 et suiv. — V. cependant Dijon, 9 juin 1869 (S. 69. 2. 233. — P. 69. 988); Sarrut, n. 388.

224. Le délai dans lequel le transport doit être effectué doit aussi, comme nous l'avons vu *sup.*, n. 221, être indiqué sur le récépissé.

C'est un des éléments essentiels du contrat. Et cette prescription est tellement rigoureuse que les compagnies sont considérées, comme ayant contrevenu à cette obligation par cela seul qu'un délai excédant le délai réglementaire a été inscrit dans une lettre de voiture, encore bien que le transport ait été réellement effectué dans ledit délai. Cass., 31 juill 1857 (S. 58. 1. 174. — P. 58. 939. — D. 57. 1. 384).

225. L'art. 50 du cahier des charges a posé les règles relatives aux délais d'expédition, de durée du trajet et de livraison.

Ces trois délais ne se confondent pas. Ainsi le délai pour l'expédition des marchandises est distinct du délai relatif au trajet à effectuer ou parcours sur la voie ferrée; de même que ce dernier se distingue du délai de livraison. Cass., 15 fév. 1875 (S. 77. 1. 274. — P. 77. 681. — D. 77. 1. 84). — V. *inf.*, n. 252.

Mais cette division du délai est, comme le fait remarquer avec juste raison M. Aucoc, t. 3, n. 1472, plus théorique que pratique. En effet, le délai total, résultant des trois délais que nous venons de mentionner, est seul obligatoire pour la compagnie.

D'ailleurs les délais sont naturellement différents pour la grande et la petite vitesse.

226. Les marchandises en *grande vitesse* doivent être expédiées par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et partant trois heures après la réception des marchandises; ce délai de trois heures s'applique à toute espèce de marchandises, même aux marchandises sujettes à une altération ou décomposition rapide. Arr. min. 12 juin 1866, art. 2. Cass., 20 janv. 1875 (S. 75. 1. 127. — P. 75. 292. — D. 75. 1. 355).

227. Mais les compagnies ne doivent pas expédier les colis par les trains exclusivement composés de voitures de 1re classe; elles peuvent seulement transporter par ces trains de petits colis, pourvu qu'elles ne fassent pas de faveurs et ne détruisent pas l'égalité entre les expéditeurs. Bédarride, t. 1, n. 387; Sarrut, n. 405.

228. Si les agents d'une compagnie ont expédié des marchandises par un train partant moins de trois heures après la présentation en gare, ce fait ne saurait priver la compagnie du droit de se prévaloir des délais réglementaires comme si l'ex-

pédition avait eu lieu par le train qui seul était obligatoire. Cass., 16 mars 1869 (S. 69. 1. 224. — P. 69. 533. — D. 69. 1. 184); 4 et 23 mars 1874 (S. 74. 1. 275. — P. 74. 681. — D. 74. 1. 391).

229. Lorsque la marchandise expédiée en grande vitesse doit passer d'une ligne sur une autre, la compagnie qui la reçoit a droit pour cette transmission à un délai de trois heures à compter de l'arrivée du train au point de jonction et n'est tenue d'expédier la marchandise que par le premier train de toutes classes dont le départ suit l'expiration de ce délai (Arr. min. 12 juin 1866, art. 3); et il en est ainsi alors même que, pour éviter tout déchargement et rechargement au point de jonction, la compagnie enverrait sur l'autre ligne ses wagons avec un employé chargé d'enregistrer les marchandises. Cass., 29 avr. 1873 (S. 73. 1. 414. — P. 73. 1000. — D. 73. 1. 238); Lamé-Fleury, *Code ann. des chem. de fer.*, p. 314, n. 4.

230. Ce délai est porté à huit heures si les divers réseaux n'ont pas de gare commune. Arr. min. 12 juin 1866, art. 3.

Il est aussi applicable même aux transmissions entre gares appartenant à la même compagnie. Cass., du 2 févr. 1870 (S. 70. 1. 171. — P. 70. 398. — D. 70. 1. 149). — En effet, dans ce dernier cas, le délai de huit heures est justifié par les opérations qu'entraîne le transbordement d'une gare à l'autre, opérations nécessaires alors même que les deux gares appartiennent à la même compagnie. Sarrut, n. 408. — V. *inf.*, n. 237.

231. Et il n'y a pas à faire, pour l'application de ce délai, de distinction entre les marchandises sujettes à dépérissement et les marchandises ordinaires. Cass., 2 fév. 1870 (S. 70. 1. 171. — P. 70. 398. — D. 70. 1. 149).

232. Dans le délai de huit heures ne sont pas comprises les heures de nuit pendant lesquelles la gare est fermée. Bédarride, t. 1, n. 379.

233. Les marchandises en *petite vitesse* doivent être expédiées dans le jour qui suit celui de leur remise; le délai du transport est d'un jour par 125 kilomètres; les excédants de 25 kilomètres ne sont pas comptés. Ainsi, 150 kilomètres comptent comme 125, 275 comme 250, etc. Arr. min., 12 juin 1866, art. 6 et 7 (1).

234. Ces délais sont francs; il en résulte que pour le transport d'une marchandise à destination d'une localité située à 150 kilomètres et au-dessous une compagnie de chemin de fer a, pour accomplir son obligation, le jour de la remise, celui de l'expédition, celui du transport et enfin celui de la livraison;

(1) Nous rappelons ici que l'art 8 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, que nous ne croyons pas devoir reproduire parce qu'il est d'une application un peu spéciale, a été modifié et complété par un autre arrêté ministériel du 15 mars 1877 (*J. off.*, 17 mars 1877). — V. *inf.*, n. 323.

le délai de l'expédition et celui du transport ne se confondent pas, ainsi une marchandise remise le 1er dans ces conditions ne sera livrable que le 4. Cass., 15 fév. 1875 (S. 77. 1. 274. — P. 77. 681. — D. 77. 1. 84).

235. Pour la petite vitesse le délai de transmission d'un réseau à un autre est d'un jour, lorsqu'il y a une gare commune, et de 5 jours s'il n'existe pas de gare commune. Arr. 12 juin 1866, art. 9.

236. Le délai de transmission n'est accordé que si les deux réseaux appartiennent à deux compagnies différentes, à cause de la nécessité du transbordement. Aucun délai n'est imparti si les deux réseaux appartiennent à la même compagnie et si le transbordement des marchandises n'est pas nécessaire. Cass., 31 mai 1875 (S. 75. 1. 318. — P. 75. 754. — D. 75. 1. 363); Sarrut, n. 408.

237. D'où la conséquence, d'une part, que si les deux réseaux n'étaient pas reliés par une gare commune, la compagnie aurait droit au délai de transmission, car dans ce cas le transbordement est forcé ; la circonstance qu'il existe une ou deux compagnies importe peu. Cass., 2 fév. 1870 (S. 70. 1. 171. — P. 70. 390. — D. 70. 1. 149) ; Bédarride, t. 1, n. 386. — V. *sup.*, n. 230.

238. D'autre part, que lorsque deux compagnies de chemins de fer ont adopté un tarif commun pour les transports à petite vitesse qui se font sur les deux chemins, de sorte que l'une des compagnies emprunte le chemin de l'autre pour terminer le parcours commencé sur le sien, le délai dans lequel le transport doit être effectué, de la gare de départ à la gare d'arrivée, doit se compter comme si ce transport avait lieu sur une seule et même ligne, sans qu'on doive accorder un délai supplémentaire pour le transbordement des marchandises d'une ligne sur l'autre. Cass., 8 déc. 1858 (S. 59. 1. 312. — P. 59. 808. — D. 59. 1. 37).

239. Des tarifs spéciaux accordent une prolongation de délai moyennant une réduction du prix de transport. Bédarride, t. 1. n. 381 ; Aucoc, t. 3, n. 1472.

Lorsque des marchandises expédiées dans ces conditions parcourent des réseaux différents, l'augmentation facultative de délai que les compagnies de chemins de fer sont autorisées à se réserver, en dehors des délais réglementaires, comme compensation de la réduction du prix, ne se confond pas en une seule augmentation pour toute la distance à parcourir par les marchandises expédiées : les compagnies substituées peuvent user distinctement de cette augmentation, alors même que la compagnie expéditrice en aurait déjà profité sur sa ligne en vertu de son propre tarif. Cass., 21 déc. 1868 (S. 69. 1. 118. — P. 69. 277. — D. 69. 1. 78). En effet, chaque compagnie ne percevant qu'une taxe moins élevée doit en compensation jouir de délais plus longs. Bédarride, t. 1, n. 389 ; Sarrut, n. 516 et suiv.

§ 5. — Livraison.

240. Les compagnies, à l'arrivée des marchandises, doivent les inscrire sur des registres spéciaux (cahier des charges, art. 49); cet enregistrement a pour but d'indiquer si le transport a eu lieu dans les délais réglementaires, de fixer le délai de livraison, et d'empêcher les tours de faveur dans la délivrance des marchandises. Bédarride, t. 2, n. 393; Sarrut, n. 539.

241. Si les marchandises sont expédiées à domicile, la compagnie doit les camionner; si elles sont adressées en gare, la compagnie peut adresser au destinataire une lettre d'avis le mettant en demeure de prendre livraison dans les 24 heures qui suivent la mise à la poste de la lettre, à peine de payer les droits de magasinage.

242. Ce délai, on l'a vu *sup.*, n. 143, n'est pas susceptible d'augmentation, alors même qu'à raison de l'organisation du service des postes, la lettre d'avis ne serait pas arrivée au destinataire en temps utile, de manière à ce que le déchargement ait pu être opéré dans les 24 heures qui ont suivi la mise à la poste de cette lettre. Cass., 8 juill. 1863 (P. 63. 1126); Bordeaux, 12 août 1868 (S. 69. 2. 104. — P. 69. 467); Cass., 29 déc. 1874 (S. 75. 1. 128. — P. 75. 293. — D. 75. 1. 383); Duverdy, *Tr. de l'applic. des tarifs*, n. 206; Sarrut, n. 305.

243. En ce cas, elles ont droit au remboursement des timbres-poste apposés sur ces lettres : c'est là, non une perception interdite comme n'étant pas autorisée par le tarif, mais le recouvrement d'un déboursé fait dans l'intérêt du commerce. Cass., 13 mai 1861 (S. 61. 1. 973. — P. 62. 197. — D. 61. 1. 325); Sarrut, n. 546; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 24 *bis*.

244. Et il en est ainsi, même malgré les déclarations par écrit faites d'avance par les destinataires qu'ils dispensaient les compagnies de ces lettres d'avis et qu'ils s'en rapportaient à leurs livres pour la date de l'arrivée des marchandises. Cass., 31 mai 1870 (S. 70. 1. 307. — P. 70. 781. — D. 70. 1. 363).

245. Les compagnies, obligées par l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 de mettre les expéditions à la disposition des destinataires dans le jour qui suit celui de leur arrivée effective en gare, doivent-elles, en outre, prévenir les destinataires par une lettre d'avis de l'arrivée des expéditions ou des marchandises? La lettre d'avis n'est-elle, au contraire, que facultative de leur part, et n'a-t-elle pour objet que de mettre en demeure le destinataire?

246. La jurisprudence décide que la lettre d'avis est seulement nécessaire pour préciser le point de départ des droits de magasinage. Par suite le destinataire ne peut se fonder sur l'envoi tardif de la lettre d'avis pour prétendre que la marchandise

a subi un retard dans le transport. Cass., 2 déc. 1873 (S. 74. 1. 35. — P. 74. 56. — D. 74. 1. 63); Montpellier, 17 janv. 1874 (S. 74. 2. 107. — P. 74. 478); Sarrut, n. 542 et suiv. — *Contrà*, Lamé-Fleury, *Code annoté des chemins de fer*, p. 296; Bédarride, t. 2, n. 395 et suiv.; Sarrut, n. 542 et suiv. — V. aussi Seine, 23 juin 1877 (Droit, 17 juill.); 31 oct. 1877 (Gaz., 5 déc.).

247. Décidé, par application de cette jurisprudence, que, dans les transports d'animaux désignés dans les tarifs généraux sous la dénomination d'animaux de petite taille, les compagnies ne sont point tenues d'instruire de l'arrivée des animaux les destinataires par lettres d'avis, lorsque ces animaux n'ont point été expédiés en cage ou en panier. Cass., 30 janv. 1872 (S. 72. 1. 34. — P. 72. 53. — D. 72. 1. 375).

248. Les compagnies sont tenues de livrer les marchandises expédiées en grande vitesse deux heures après l'arrivée du train qui les a transportées.

Ce délai s'applique à toute espèce de denrées ou marchandises, même aux denrées ou marchandises périssables et servant à l'approvisionnement, par exemple, à la marée. Cass., 18 janv. 1875 (S. 75. 1. 127. — P. 75. 292. — D. 76. 1. 320. — J. trib. com., 75. 447); 10 mai 1876 (S. 76. 1. 381. — P. 76. 907); 8 août 1877 (D. 78. 1. 26).

Mais lorsqu'il s'agit de marchandises destinées à l'approvisionnement des villes, le délai court la nuit comme le jour. Arr. min. 12 juin 1866, art. 4 et 5.

249. Cette obligation, pour les unes comme pour les autres, ne comprend pas, bien entendu, le délai nécessaire pour opérer la remise des marchandises au domicile des destinataires dans le cas où les compagnies se sont chargées de faire elles-mêmes le camionnage des colis. Cass., 22 fév. 1869 (S. 69. 1. 224. — P. 69. 533. — D. 69. 1. 242); 16 mars 1869 (S. et P. *ibid.* — D. 69. 1. 235); 30 nov. 1869 (S. 70. 1. 111. — P. 70. 264. — D. 70. 1. 29); 18 juill. 1876 (S. 77. 1. 76. — P. 77. 158. — D. 76. 1. 376); 25 avr. 1877 (S. 77. 1. 475. — P. 77. 1110. — D. 77. 1. 198); Seine, 15 fév. 1878 (Gaz., 7 mars); Palaa, *Suppl. au Dict. des chem. de fer*, p. 95; Bédarride, t. 2, n. 403.

Pour ces livraisons, les compagnies ont droit à un temps plus long selon les distances et autres circonstances laissées à l'appréciation du juge en cas de contestation. Cass., 30 nov. 1869, précité.

250. Quant aux marchandises voyageant par la petite vitesse, les compagnies ne sont tenues de les mettre à la disposition des expéditeurs que dans le jour qui suit celui de leur arrivée Arr. min. 12 juin 1866, art. 10.

251. Cette obligation n'est aussi applicable qu'aux livraisons en gare, et ne peut être étendue aux livraisons faites à do-

micile : pour ces dernières, les compagnies peuvent avoir droit à un temps plus long selon les distances et autres circonstances laissées à l'appréciation du juge en cas de contestation. Cass., 19 fév. 1872 (S. 72. 1. 77. — P. 72. 161. — D. 72. 1. 116). — V. cependant Bédarride, t. 2, n. 407.

252. Qu'il s'agisse de marchandises transportées en grande ou en petite vitesse, les compagnies de chemins de fer ont la faculté d'user dans toute leur étendue des délais réglementaires qui leur sont accordés pour la remise des marchandises. Cass., 10 août 1870 et 21 août 1871 (S. 71. 1. 139. — P. 71. 413. — D. 71. 1. 200 et 202); 30 nov. 1870 (D. 70. 1. 405); 5 mars 1872 (S. 72. 1. 78. — P. 72. 161. — D. 72. 1. 439); 10 mai 1876 (S. 76. 1. 381. — P. 76. 907); 6 déc. 1876 (S. 77. 1. 128. — P. 77. 294. — D. 77. 1. 258); 24 juill. 1877 (arrêt inédit).

Si donc les délais impartis pour le transport ne sont point épuisés, les compagnies ne sont point tenues de mettre les marchandises à la disposition des destinataires soit deux heures (grande vitesse), soit un jour (petite vitesse) après leur *arrivée effective* en gare de destination ; les délais obligatoires de livraison ne commencent à courir qu'après l'expiration du délai légal et réglementaire fixé par le tarif pour le roulage. Peu importe que, lors de la demande de délivrance, les marchandises soient déposées sur les quais de la gare. Les compagnies, en tant qu'elles ne dépassent point les délais impartis par les règlements, sont seules juges du moment qui leur convient le mieux pour la livraison, ou qui se concilie le mieux avec les nécessités de leur service. Cass., 24 juill. 1877 (arrêt inédit). — V. aussi Cass., 21 août 1871 (S. 71. 1. 224. — P. 71. 413. — D. 71. 1. 200 et 202); 10 mai 1876 (S. 76. 1. 381. — P. 76. 907); Sarrut, n. 514 ; Lamé-Fleury, p. 114, en note. — *Contrà*, trib. com. Bordeaux, 11 nov. 1856 (S. 68. 2. 242 en note. — P. 68. 970 en note) ; Cotelle, t. 2, n. 389, Bédarride, t. 2, n. 408 et suiv. ; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 221. — V. *sup.*, n. 225.

Toutefois ce principe nous paraît comporter une exception. Les compagnies peuvent bien user et abuser jusqu'au bout des délais réglementaires ; mais il ne leur est pas permis de s'en servir à l'avantage des uns et au détriment des autres. Une compagnie qui refuserait de délivrer les marchandises au camionneur qui se présenterait, non à raison des nécessités de son service, mais uniquement pour donner un tour de faveur à ses propres camionneurs ou à des entreprises de transports plus privilégiées, devrait être condamnée à des dommages-intérêts. Dans son arrêt du 5 mars 1872 (S. 72. 1. 78. — P. 72. 161. — D. 72. 1. 439), la Cour de cassation semblait s'être préoccupée de ces tours de faveur que, dans certains cas, les compagnies pourraient être disposées à accorder à tels ou tels au préjudice

d'autres. Mais nous ne trouvons plus trace de ces préoccupations dans l'arrêt du 10 mai 1876 (S. 76. 1. 381. — P. 76. 907), rendu par la même Cour et rédigé en termes peut-être trop absolus. Il est permis, en effet, de se demander si, en décidant que « sous *aucun prétexte* » les compagnies ne pouvaient être privées du bénéfice des délais réglementaires, la Cour suprême a entendu proscrire d'une manière absolue toute recherche que l'on pourrait vouloir faire au sujet des motifs qui auraient engagé une compagnie à user, vis-à-vis de tel ou tel destinataire, du délai réglementaire de livraison et à n'en pas user vis-à-vis de tel autre. Une telle jurisprudence conduirait à des abus tellement graves qu'elle ne saurait se maintenir longtemps.

253. Les livraisons doivent s'opérer dans les conditions mêmes des expéditions.

Ainsi, d'une part, lorsqu'une expédition comprend une certaine quantité de marchandises, la compagnie ne saurait obliger le destinataire à prendre livraison d'une partie seulement des marchandises. Ne manquerait-il qu'un colis, que le destinataire serait autoriser à refuser la réception du tout. Paris, 19 avr. 1875 (J. trib. com., 76. 66).

254. Mais, d'autre part, lorsque le destinataire de marchandises encombrantes a stipulé des échéances d'arrivée, de manière à pouvoir retirer facilement et suivant ses convenances les marchandises arrivées en gare, la compagnie qui a transporté ces marchandises en bloc ne peut forcer le destinataire à en prendre livraison dans le délai réglementaire à partir du jour d'arrivée, sous peine de payer des droits de magasinage; elle doit lui laisser un délai moral suffisant pour l'enlèvement des marchandises. Autrement les compagnies mettraient le plus souvent les réceptionnaires en présence d'une impossibilité, ou leur imposeraient arbitrairement des droits de magasinage éminemment préjudiciables à leurs intérêts. Cass., 21 fév. 1866 (S. 66. 1. 100. — P. 66. 259. — D. 66. 1. 104). — *Contrà*, Sarrut, n. 301.

255. Bien entendu le destinaire ne peut invoquer une telle convention que s'il en prouve l'existence. C'est l'application du droit commun en matière de preuve. Cass., 17 mai 1876 (S. 77. 1. 78. — P. 77. 161. — D. 77. 1. 421).

256. La livraison doit comprendre la chose même qui fait l'objet de l'expédition; la compagnie qui livrerait un colis au lieu d'un autre serait responsable de l'erreur commise par ses employés.

Il en serait autrement toutefois si l'erreur était imputable au destinataire lui-même. Paris, 28 déc. 1875 (J. trib. com., 76. 281).

Ou provenait d'une faute de l'expéditeur, soit par suite de

l'insuffisance des renseignements, soit par suite de la tardiveté des instructions par lui données. Cass., 11 mars 1874 (S. 74. 1. 274. — P. 74. 680. — D. 74. 1. 248).

257. La livraison doit être faite au destinataire lui-même indiqué dans la lettre de voiture ou dans le récépissé. Une compagnie de chemin de fer est responsable du préjudice que cause à l'expéditeur la faute d'un de ses employés, en délivrant la marchandise à un autre que le destinataire. Il suffit, pour qu'il y ait lieu à cette responsabilité, que la délivrance des marchandises ait eu lieu sans que le réclamant ait justifié de la possession du récépissé. Paris, 22 fév. 1877 (Droit, 27 juin). — V. aussi Cass., 26 fév. 1877.

258. Ainsi il a été décidé qu'une compagnie de chemin de fer pouvait à bon droit refuser d'accepter la substitution, faite après coup, de plusieurs destinataires au destinataire unique précédemment indiqué dans le récépissé. Cass., 11 mars 1874 (S. 74. 1. 74. — P. 74. 680. — D. 74. 1. 248).

259. Mais, lorsque la note d'expédition de marchandises confiées à une compagnie de chemin de fer contient la recommandation d'exiger du destinataire la production de ses papiers, la compagnie n'engage point sa responsabilité en remettant les marchandises à la femme du destinataire sur la représentation du passe-port de celui-ci et de factures et lettres en son nom. Niort, 21 fév. 1877 (J. des av., 77. 144). — V. en sens contraire, Seine, 3 août 1852.

260. La livraison opère la consommation du contrat de transport; elle met fin aux obligations des compagnies. Par la réception de la marchandise et le payement du prix de transport sans réserves, les destinataires perdent tout droit d'élever des réclamations et tout recours contre les compagnies (C. com., 105) — V. *inf.*, n. 370 et suiv. On comprend donc d'un côté l'intérêt des compagnies à ne pas admettre facilement les réserves des destinataires lors de la réception, et de l'autre la tendance des destinataires à se ménager un recours contre les compagnies.

261. Les compagnies peuvent ne pas admettre des réserves vagues et indéterminées qui n'énonceraient aucun fait précis de faute ou de négligence à leur charge, et qui n'indiqueraient pas de la part des destinataires l'intention de procéder à une vérification immédiate des colis. En pareil cas, elles peuvent refuser d'effectuer la livraison des marchandises. Mais, comme elles ne sauraient rester indéfiniment chargées de la garde des marchandises susceptibles peut-être de se détériorer, et qui en tout cas encombrent ses magasins, elles peuvent se faire autoriser soit à faire vendre les marchandises refusées, soit à les emmagasiner dans des dépôts publics. C. com., 106.

262. Les compagnies peuvent choisir entre la vente ou le

dépôt, au mieux de leurs intérêts. Elles ne sont pas obligées, en toutes circonstances, de faire vendre les marchandises refusées. Cass., 29 mai 1877 (S. 77. 1. 475. — P. 77. 1242. — D. 77. 1. 276); Sarrut, n. 591 et suiv.

263. Lorsque les compagnies optent pour le dépôt des marchandises dans des magasins publics, les frais de magasinage qui en sont la suite sont supportés par les destinataires. Cass., 30 janv. 1872 (S. 72. 1. 34. — P. 72. 53. — D. 72. 1. 375); 29 mai 1877 (S. 77. 1. 475. — P. 77. 1242. — D. 77. 1. 276); Bédarride, t. 2, n. 415.

264. Mais les compagnies ne doivent pas retourner les marchandises refusées aux expéditeurs; elles doivent les aviser du refus et leur demander leurs ordres. Cass., 21 mars 1848 (P. 48. 1. 367). — Tant que les expéditeurs ne sont pas prévenus, les droits de magasinage ne courent pas contre eux. Bédarride, t. 2, n. 419; Sarrut, p. 286, note 1.

265. Lorsque le destinataire refuse de prendre livraison d'une marchandise périssable, la compagnie, après en avoir donné avis à l'expéditeur, peut la faire vendre, avec l'autorisation du commissaire de surveillance administrative, pour le compte de qui de droit; — et elle ne doit compte que du prix de vente, lorsque le refus de prendre livraison provient de la négligence de l'expéditeur. Seine, 1er août 1860 (J. trib. com., t. 9. 421); Sarrut, n. 590 et suiv.; Duverdy, n. 105.

266. La compagnie n'est pas en ce cas tenue, avant de procéder à la vente, de signifier l'ordonnance d'autorisation à la partie, ni de l'appeler à la vente. Paris, 8 mai 1857 (J. trib. com., t. 6. 8).

267. Mais la compagnie qui, ayant perdu l'indication du destinataire d'un colis, fait vendre cette marchandise d'une manière inopportune, sans avoir fait aucun effort pour retrouver l'expéditeur ou le destinataire et sans avoir fait constater que les denrées présentaient quelque apparence de détérioration, est responsable, dans les termes du droit commun, de la valeur réelle des marchandises, et non pas seulement du prix produit par la vente; ici ne s'applique pas l'art. 106 C. com. Cass., 22 janv. 1873 (S. 73. 1. 417. — P. 73. 1005. — D. 73. 1. 238). — V. aussi Bordeaux, 23 nov. 1874 (Rec. de cette cour, 75. 202).

268. En thèse générale, le destinataire à qui la compagnie apporte les marchandises a le droit de vérifier l'état intérieur des colis avant de payer la lettre de voiture. Et la compagnie ne saurait s'opposer à cette vérification sous prétexte que le colis se trouverait en bon état de conditionnement extérieur. Cass., 16 janv. 1861 (S. 61. 1. 451. — P. 61. 401. — D. 61. 1. 126); 14 août 1861 (S. 62. 1. 45. — P. 62. 435. — D. 61. 1. 384); Lyon, 30 juin 1864 (S. 65. 2. 72. — P. 65. 353. — D. 65.

2. 184); Alauzet, t. 2, n. 985. — V. aussi Sourdat, *Responsab.*, t. 2, n. 1020. — V. *inf.*, n. 379 et suiv.

269. Cette vérification peut avoir lieu devant les employés de la compagnie, sans recourir aux formalités prescrites par l'art. 106 C. com., pour une expertise régulière. Cass., 16 janv. 1861 (S. 61. 1. 451. — P. 61. 401. — D. 61. 1. 126); 14 août 1861 (S. 62. 1. 45. — P. 62. 435. — D. 61. 1. 384); Bédarride, t. 1, n. 288 et suiv.; Sarrut, n. 704; Duverdy, n. 98.

270. Pour les livraisons en gare les compagnies sont dans l'habitude d'exiger le paiement du prix de transport et l'émargement du livre de sortie avant de mettre les marchandises à la disposition des destinataires. En ce cas, il n'y a pas livraison effective; l'accomplissement de ces formalités préalablement à toute délivrance, alors que les destinataires ignorent encore l'état des marchandises expédiées, rend toutes protestations, toutes réserves impossibles. C'est par le fait des compagnies que la vérification ne peut pas avoir lieu avant l'émargement du livre de sortie et le payement des frais de la voiture; elles ne peuvent donc se prévaloir à leur avantage de cet obstacle et opposer aux destinataires la fin de non-recevoir de l'art. 105. C'est là un point qui a toujours été reconnu par la jurisprudence. Metz, 29 août 1855 (S. 55. 2. 721. — P. 56. 2. 329. — D. 56. 2. 211); Cass., 5 fév. 1856 (S. 56. 1. 687. — P. 56. 2. 604. — D. 56. 1. 131); 13 janv. 1875 (S. 75. 1. 275. — P. 75. 651. — D. 75. 1. 379); 13 janv. 1875 (S. 76. 1. 34. — P. 76. 650. — D. 75. 1. 379); 11 avr. et 16 juill. 1877 (arrêts inédits); Bédarride, t. 2, n. 615 et suiv.; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 98 et suiv.; Sarrut, n. 846 et suiv. — V. *inf.*, n. 381.

271. Mais toutes les fois que la vérification n'a pas été rendue impossible par le fait des compagnies ou par un événement de force majeure, toutes les fois qu'avant l'émargement et le payement du prix de la voiture les destinataires ont pu s'assurer de l'état des marchandises, la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105 reçoit son application; elle ne saurait être écartée sous prétexte que la rapidité des relations commerciales ne permettrait pas de déballer les marchandises en gare et d'en vérifier l'état avant d'en prendre livraison. Cass., 11 avr. et 16 juill. 1877 (arrêts inédits).

272. Le prix de transport payé par le destinataire doit être calculé d'après le trajet réellement parcouru, si d'ailleurs ce trajet a été convenu entre les parties, ou si, à défaut de convention, la compagnie de chemin de fer a agi au mieux des intérêts du destinataire. Cass., 5 mai 1874 (S. 74. 1. 387. — P. 74. 949. — D. 76. 1. 249); 5 mai 1874 (S. 76. 1. 380. — P. 76. 905 — D. 76. 1. 250); 21 déc. 1874 (S. 75. 1. 128. — P. 75. 294. — D. 75. 1. 304.).

273. Par suite, une taxe supplémentaire peut être exigée par la compagnie, à raison de la prolongation du trajet et de la distance kilométrique réellement parcourue, alors même qu'un événement de force majeure (guerre ou inondation) a rendu impossible la continuation du parcours sur la ligne normale et la plus directe, et a obligé le convoi de faire un détour. Cass., 5 mai 1869 (S. 69. 1. 295. — P. 69. 748. — D. 69. 1. 252); 21 déc. 1874 (S. 75. 1. 128. — P. 75. 294. — D. 75. 1. 304).

Et, en pareil cas, la compagnie n'est pas tenue de prévenir préalablement l'expéditeur et de lui demander ses instructions. Cass., 5 mai 1869 (S. 69. 1. 295. — P. 69. 748. — D. 69. 1. 252).

274. Mais la compagnie de chemin de fer obligée par force majeure de refouler vers le point de départ les marchandises dont le transport lui est confié, n'a droit aux frais de retour que d'après le trajet le plus direct, à moins qu'un parcours plus long ne lui ait été imposé par un cas de force majeure. Montpellier, 30 juin 1871 (S. 71. 2. 262. — P. 71. 840); Cass., 11 juin 1872 (S. 73. 1. 174. — P. 73. 403. — D. 73. 1. 36).

275. Il se peut que les marchandises, auxquelles la compagnie est obligée de faire suivre une autre route, voyageaient suivant un tarif spécial et devaient bénéficier d'un abaissement de prix afférent à un parcours spécial ; le prix devant être payé selon le trajet pacouru et d'après le tarif en vigueur pour ce trajet, l'expéditeur perd le bénéfice du trajet qu'il avait demandé. Si donc, par suite d'un cas de force majeure, la rupture de la voie par exemple, les marchandises sont obligées de prendre une autre direction, le propriétaire ne peut demander le maintien du tarif différentiel afférent au trajet plus direct, même en offrant un supplément de prix proportionnel à l'allongement du parcours. Cass., 5 mai 1874 (S. 74. 1. 387. — P. 74. 949. — D. 76. 1. 249); 5 mai 1874 (S. 76. 1. 380. — P. 76. 905. — D. 76. 1. 249); Sarrut, n. 765 et suiv. ; Duverdy, n. 128 *bis*.

276. De même lorsqu'un tarif porte que la taxe par tonne et par kilomètre est, par exception, plus élevée sur une section déterminée du chemin de fer, cette taxe doit être acquittée proportionnellement à la longueur du trajet effectué sur cette section, bien qu'elle ne soit empruntée qu'en transit entre la section de la gare expéditrice et celle de la gare destinataire, taxées à un prix moins élevé. Cass., 27 juill. 1869 (S. 70. 1. 109. — P. 70. 748. — D. 69. 1. 404). — M. Palaa mentionne en ce sens, dans son *Dictionn. des chem. de fer*, v° *Tarifs*, p. 531, un arrêt de cassation du 31 mars 1862, rapporté au *Bull. civ.*, n. 44.

§ 6. — Traités de correspondance et de réexpédition.

277. Lorsque les marchandises transportées par chemins de fer sont à destination de localités éloignées d'une gare, les com-

pagnies doivent les confier à des entreprises particulières; de là la nécessité de traités entre les compagnies et ces entreprises ; ces traités pourraient fournir le moyen de favoriser certaines entreprises aux dépens de leurs rivales ; aussi l'art. 53 du cahier des charges oblige-t-il les compagnies à ne pas faire, avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre et par eau, des arrangements qui ne seraient pas susceptibles d'être étendus à toutes les entreprises des servant les mêmes voies de communications.

278. Les expressions *transports par eau*, dont se sert l'art. 53 du cahier des charges, comprennent la navigation maritime aussi bien que la navigation fluviale. Limoges, 28 fév. 1866 (S. 66. 2. 143. — P. 66. 591. — D. 66. 2. 140) ; Cass., 27 nov. 1867 (S. 67. 1. 426. — P. 67. 1152. — D. 68. 1. 66); 20 juill. 1869 (S. 69. 1. 382. — P. 69. 940. — D. 69. 1. 525); Bédarride, t. 1, n. 159 et suiv.; Sarrut, n. 143; Aucoc, t. 3, n. 1480.

279. Cette interdiction d'accorder des traités de faveur ayant surtout pour objet de protéger l'intérêt général du commerce, et non pas seulement l'intérêt privé des entrepreneurs de transport, doit recevoir son application dans tous les cas, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des lieux d'expédition ou de destination des marchandises transportées, non plus que du mode de transport. Cass., 27 nov. 1867, précité.

Ainsi, il importe peu que les lieux d'expédition ou de destination soient en pays étranger. Même arrêt.

Et que l'entrepreneur lésé opère ses transports par navires portant pavillon étranger. Même arrêt, et Cass., 20 juill. 1869 (S. 69. 1. 382. — P. 69. 940. — D. 69. 1. 525).

280. D'après l'art. 53 précité du cahier des charges, l'administration peut autoriser les traités particuliers accordés à certains entrepreneurs; en ce cas les tiers ne peuvent demander à bénéficier de ces traités alors même que leur exclusion n'a pas été formellement prononcée. Cass., 27 déc. 1871 (S. 71. 1. 205. — P. 71. 625. — D. 71. 1. 303).

281. Au cas où il n'existe qu'une seule entreprise de transport, la compagnie de chemin de fer a pu traiter avec elle sans obtenir d'autorisation ; mais s'il est créé plus tard d'autres entreprises rivales, elles ont droit à bénéficier de ce traité. Cass., 14 août 1863 (S. 63. 1. 512. — P. 64. 165. — D. 64. 1. 53).

282. La compagnie qui accorderait secrètement des avantages à un entrepreneur s'exposerait à des dommages-intérêts envers les entreprises rivales. Cass., 3 fév. 1855 (S. 55. 1. 231. — P. 55. 1. 364) ; Bédarride, t. 1, n. 170.

Et l'action civile en raison d'un traité de cette nature appartient aux étrangers comme aux Français. Seine, joint à Cass., 20 juill. 1869 (S. 69. 1. 382. — P. 69. 940. — D. 69. 1. 525).

283. Mais on ne doit pas considérer comme un avantage indirect le fait d'une compagnie qui, pour assurer le service, subventionne une entreprise ; seulement comme il y a là un moyen facile de favoriser quelques-uns au détriment des autres, les traités accordant des subventions doivent être soumis au ministre ; de plus il appartient à la justice de décider si ces traités ne dissimulent pas une modification de tarifs. Bédarride, t. 1, n. 176 ; Sarrut, n. 124 ; Aucoc, t. 3, n. 1480.

284. Au surplus, les compagnies ne pourraient, même avec l'autorisation de l'administration, accorder des privilèges spéciaux pour l'admission dans les gares et dans les cours qui dépendent du domaine public, et qui doivent par suite être accessibles à tout le monde, sauf l'observation des règles de police. Cons. d'État, 25 fév. 1864 (S. 64. 2. 307. — P. chr. — D. 64. 3. 25) ; 7 juin 1865 (S. 65. 2. 218. — P. chr. — D. 66. 3. 29) ; Caen, 21 fév. 1869 (S. 69. 2. 333. — P. 69. 1290) ; Cass., 18 janv. 1870 (S. 70. 1. 171. — P. 70. 396. — D. 70. 1. 267).

285. L'infraction aux règles que nous venons d'établir est punie, en vertu de l'art. 15 de la loi du 15 juill. 1845, des peines édictées par l'art. 419 C. pén.

§ 7. — Impôts sur les transports de marchandises.

286. La loi du 14 juill. 1855, art. 3, a établi au profit du Trésor public un droit du dixième du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport à *grande* vitesse des marchandises et objets de toute nature.

287. Ce droit, perçu dans les mêmes conditions que celui sur le prix des places des voyageurs, a été également porté au double par l'art. 12 de la loi du 16 sept. 1871. — V. *sup.*, n. 187 et suiv.

288. Les transports de marchandises par *petite* vitesse continuaient à être affranchis de l'impôt. Par suite des nécessités budgétaires, une loi du 21 mars 1874, art. 4, a établi une taxe de 5 % du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, la manutention en gare, le chargement et le déchargement des marchandises et autres objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de petite vitesse. Cette taxe nouvelle n'a été établie qu'après de vives discussions et à une faible majorité, 352 voix contre 318 ; elle n'a cessé depuis son établissement de provoquer des protestations énergiques. Aussi la loi du 26 mars 1878, art. 2, portant fixation du budget des recettes de 1878, vient-elle de la supprimer, mais à partir du 1er juill. 1878 seulement (1).

(1) Cet article est ainsi conçu :
« Sera supprimée, à partir du 1er juillet 1878, la taxe de 5 p. 100, établie

289. Signalons également un droit de *statistique* de 10 cent. établi par l'art. 3 de la loi du 22 janv. 1872 sur tout colis entrant en France ou en sortant.

Ce droit de statistique ne frappe point les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs ou les émigrants. Décis. min. finan. 10 avr. 1872 et Circul. du directeur général des douanes mentionnées par M. Ducrocq, *Cours de dr. admin.*, t. 2, p. 355.

Les expéditions de marchandises par transit direct, bien qu'elles donnent lieu successivement à une importation et à une exportation, sont considérées comme constituant une seule opération, et à leur égard le droit de statistique n'est exigé qu'au bureau d'entrée. Mêmes décision et circulaire. — V. *Statistique*.

290. Le produit de ces impôts s'accroît sans cesse comme l'industrie des chemins de fer.

Le budget des recettes pour l'année 1878 contient les chiffres suivants :

Produits des deux dixièmes du prix de transport des voyageurs et des marchandises par chemins de fer en grande vitesse.	73,311,000
Produits de l'impôt de 5 p. 100 sur les transports par chemins de fer en petite vitesse.	11,107,000
(Impôt aboli à partir du 1er juill. 1878 et ayant figuré pour 22,546,000 fr. dans le budget de 1877.)	
Droits de statistique.	5,929,000

291. Le gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 16 fév. 1878, un projet de loi portant exemption de l'impôt de 5 p. 100 du prix de transport par chemins de fer en petite vitesse et du droit de statistique pour les marchandises expédiées à destination de l'Exposition universelle et fixant le régime applicable à celles de ces marchandises qui seront livrées à la consommation. Ce projet, voté sans modification, est devenu la loi du 3 avr. 1878 (*J. off.* du 4 avr.) (1).

par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1874, et portant sur le prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectués par les compagnies, et pour les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse.

(1) Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1er. Seront exemptés de l'impôt de 5 p. 100 établi par la loi du 21 mars 1874 :

1° Le transport des marchandises, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance, expédiées directement à destination du palais de l'Exposition universelle de 1878 ;

2° Le transport des mêmes marchandises réexpédiées directement du Palais de l'Exposition à leur point de départ en France chez les exposants ou leurs représentants.

Art. 2. Seront également exemptées du droit de statistique, les marchan-

SECTION IV. — RESPONSABILITÉ.

§ 1. — De la responsabilité en général.

292. C'est un principe admis sans difficulté qu'une personne ne peut, par une clause insérée dans un contrat, se soustraire à l'obligation de répondre de ses fautes et de celles des personnes placées sous ses ordres. Par application de ce principe, les tribunaux ont toujours admis que les clauses de non-responsabilité sont nulles dans les contrats de transport. Les compagnies de chemins de fer ne peuvent donc, en principe, exiger des expéditeurs une décharge de garantie à raison des avaries que pourront éprouver les objets expédiés. L'expéditeur qui a souscrit une telle décharge de garantie peut, nonobstant cette décharge, recourir contre la compagnie dans le cas où ses marchandises ont éprouvé des avaries durant leur transport. Cass., 26 janv. 1859 (S. 59. 1. 316. — P. 59. 812. — D. 59. 1. 66); Nancy, 5 janv. 1860 (S. 60. 1. 899, note. — P. 61. 715, note); Caen, 20 avr. 1864 (S. 65. 2. 29. — P. 65. 210. — D. 65. 2. 183); Rennes, 28 mai 1873 (S. 74. 2. 78. — P. 74. 355); Cass., 4 fév. 1874 (S. 74. 1. 273. — P. 74. 678. — D. 74. 1. 305); Bédarride, t. 1, n. 79; Duverdy, n. 30 et suiv.; Sarrut, n. 216 et suiv., 748. — V. *inf.*, n. 308.

L'arrêt de Nancy, du 5 janv. 1860, précité, indique très-exactement les motifs de la nullité de la stipulation de non-garantie. « C'est qu'en effet la stipulation d'une clause de non-responsabilité doit être surtout interdite aux compagnies de chemins de fer, qui, ayant le monopole du transport des marchandises, doivent l'effectuer selon les principes du droit commun, en dehors desquels le commerce pourrait être livré au caprice et à l'arbitraire des compagnies. » Nous ajouterons que si les compagnies avaient la faculté de stipuler des clauses de non garantie, ces clauses deviendraient bientôt de style dans tous les contrats de transport.

293. Mais si les compagnies de chemins de fer ne peuvent stipuler par des conventions particulières et sans l'autorisation de l'administration supérieure qu'elles ne seront pas garantes de la perte ou de l'avarie des objets transportés, il en est autrement quand une clause de non-responsabilité est insérée dans les tarifs dûment homologués. Cass., 26 janv. 1859 (S. 59. 1. 316. — P. 59. 812. — D. 59. 1, 66); Caen, 20 avr. 1864 (S. 65. 2. 29. — 65. 210. — D. 65. 2. 183); 4 fév. 1874 (S. 74. 1. 273.

dises importées pour cette Exposition et celles qui en seront réexpédiées pour l'étranger.

Art. 3. Les marchandises admises à l'Exposition universelle, qui seront livrées à la consommation, ne seront soumises, quelle qu'en soit l'origine, qu'aux droits applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

— P. 74. 678. — D. 74. 1. 305); Bédarride, t. 1, n. 75; Duverdy, n. 37. — *Contrà*, Lyon (motifs), 30 juin 1864 (S. 65. 2. 72. — P. 65. 353. — D. 65. 2. 184); Sarrut, n. 216 et suiv.

294. De même elles ne sont pas responsables des avaries occasionnées aux marchandises par le mode de transport choisi par l'expéditeur qui, entre plusieurs tarifs, a préféré le moins coûteux, mais aussi le moins sûr.

295. Ainsi sont valables les clauses des tarifs portant : Que les compagnies ne seront pas responsables du transport des marchandises en petite vitesse à prix réduit, par exemple de la casse de colis en fonte. Rennes, 28 mai 1873 (S. 74. 2. 78. — P. 74. 355); Cass., 14 juill. 1874 (S. 75. 1. 32. — P. 75. 51. — D. 76. 5. 84).

296. Que, pour les transports en wagons découverts, la compagnie ne fournira pas de bâches; dès lors, si, à défaut par l'expéditeur d'en avoir fourni, la marchandise transportée se trouve avariée par la pluie, la compagnie ne saurait être rendue responsable de cette avarie, comme coupable d'un manque de précaution pour n'avoir pas abrité les marchandises contre la mouillure. Cass., 21 nov. 1871 (S. 72. 1. 77. — P. 72. 159. — D. 71. 1. 292); 29 janv. 1872 (S. 72. 1. 172. — P. 72. 401. — D. 72. 1. 116.); Pau, 24 juin 1872 (S. 72. 2. 76. — P. 72. 450. — D. 72. 2. 224).

297. Que la compagnie n'est pas responsable des marchandises emballées d'une manière défectueuse ou expédiées en vrac, c'est-à-dire non emballées ou recouvertes d'une simple enveloppe de paille. Caen, 20 avr. 1864 (S. 65. 2. 29. — P. 65. 210. — D. 65. 2. 183). — V. aussi Cass., 14 déc. 1875 (S. 76. 1. 35. — P. 76. 56); 24 janv. 1876 (S. 76. 1. 80. — P. 76. 166. — D. 77. 5. 91); 20 févr. 1878 (arrêt inédit, mentionné par la *Gaz.*, 24 févr.).

298. Mais dans quel sens ces clauses sont-elles valables? Ont-elles pour effet de rendre la compagnie absolument irresponsable de ses fautes et de sa négligence à ce point qu'elle sera dispensée de toute précaution dans le transport des colis? Nous ne le croyons pas et la jurisprudence n'attribue pas non plus une telle portée à la stipulation de non-garantie. Malgré la stipulation de non-garantie, la compagnie n'en reste pas moins responsable si elle a négligé de prendre, pour la conservation de la marchandise, toutes les précautions que peuvent exiger les circonstances survenant au cours du voyage. Le choix de tel ou tel mode de transport par l'expéditeur peut bien atténuer considérablement en fait la responsabilité de la compagnie en exposant la marchandise à des accidents nombreux, mais il ne saurait en principe faire disparaître sa responsabilité d'une manière absolue. Douai, 11 mars 1858 (S. 58. 2.

403. — P. 58. 1227); Cass., 16 fév. 1870 (S. 70. 1. 308. — P. 70. 782. — D. 70. 1. 231); Pau, 27 nov. 1872 (S. 72. 2. 258. — P. 72. 1052. — D. 73. 2. 79); Palaa, *Dict. des chem. de fer*, v° *Avaries*, n. 3, p. 129.

299. Ainsi, dans une réexpédition par wagons découverts avec stipulation de non-garantie, la compagnie peut bien ne pas être déclarée responsable de la mouillure arrivée pendant le trajet à la marchandise. Cass., 16 fév. 1870 (S. 70. 1. 308. — P. 70. 782. — D. 70. 1. 231); 21 nov. 1871 (S. 72. 1. 76. — P. 72. 160. — D. 71. 1. 292); 29 janv. 1872 (S. 72. 1. 172. — P. 72. 401. — D. 72. 1. 116); Pau, 24 juin 1872 (S. 72. 2. 76. — P. 72. 450. — D. 72. 2. 224).

300. Et encore nous n'admettons cette irresponsabilité que dans une certaine mesure, et qu'autant qu'il s'agit de mouillure accidentelle, arrivée d'une manière tout à fait imprévue, en cours de voyage, alors qu'il est impossible de garer la marchandise. A ce point de vue nous aurions quelque tendance à critiquer la rédaction des arrêts précités qui nous paraît trop générale.

Si donc le gros temps a commencé avant le départ du convoi et qu'il fût absolument certain que le trajet accompli en pareil moment exposait la marchandise à une perte irrémédiable, la compagnie qui effectuerait le transport par wagons découverts sans prendre aucune précaution, commettrait une faute qui engagerait sa responsabilité. Comp. Pau, 27 nov. 1872 (S. 72. 2. 258. — P. 72. 1052. — D. 73. 2. 79).

301. A plus forte raison, serait-elle responsable des avaries survenues à une marchandise (des pommes de terre) qu'elle laisserait en wagons découverts, exposée sans abri, sur la voie, dans le voisinage d'une gare. Aussi nous ne saurions approuver un arrêt de la Cour de cassation, du 24 juill. 1877 (arrêt inédit), qui a décidé le contraire sous prétexte « que le fait d'avoir laissé le wagon non déchargé, sans abri, sur la voie, n'était que l'exercice du droit qu'avait la compagnie de ne pas décharger la marchandise pendant la durée du délai réglementaire et de ne la livrer qu'à l'expiration de ce délai. »

Que la compagnie ne soit pas obligée de livrer la marchandise et par conséquent de la décharger avant l'expiration des délais réglementaires, nous l'admettons sans difficulté.

Mais quel rapport y a-t-il entre l'obligation de délivrance et l'obligation de donner ou de ne pas donner à la marchandise les soins qu'elle réclame ? Que les précautions soient difficiles à prendre en cours de voyage, lorsqu'il survient un gros temps, et qu'en pareil cas la perte soit pour l'expéditeur qui a choisi un mode de transport défectueux, rien de mieux. Mais dire que la compagnie n'est pas tenue à plus d'obligations à l'égard de

la marchandise arrivée en gare, alors qu'elle a toutes les facilités pour la protéger et la mettre à l'abri, qu'à l'égard de celle qui se trouve en cours de voyage, et c'est la conséquence qui nous paraît ressortir de l'arrêt du 24 juill. 1877, précité, c'est là une théorie qui nous paraît singulièrement amoindrir le principe de responsabilité qui était resté jusqu'ici la base de la jurisprudence de la Cour de cassation, à savoir : que la clause de non-garantie stipulée dans un contrat de transport ne décharge point les compagnies des conséquences de leurs propres fautes ou de celles de leurs agents.

302. Dans le même ordre d'idées, nous déclarerons la compagnie responsable des avaries occasionnées à la marchandise par les gelées, alors qu'elle n'a pris aucune précaution pour mettre le convoi à l'abri de ces accidents dans la saison où ils se produisent habituellement. Cass., 16 fév. 1870 (S. 70. 1. 308. — P. 70. 782. — D. 70. 1. 231).

Mais il en serait autrement, et il n'y aurait pas lieu à responsabilité au cas d'une gelée prématurée et d'une intensité exceptionnelle dont il serait aussi difficile de prévoir que d'atténuer les effets. Nancy, 3 déc. 1872 (S. 72. 2. 298. — P. 72. 1195).

303. Bien entendu, si, pour préserver la marchandise, la compagnie était obligée de prendre des soins que ne comporterait pas ordinairement le mode de transport adopté, elle serait autorisée à se faire indemniser par l'expéditeur. Cass., 16 fév. 1870 (S. 70. 1. 308. — P. 70. 782. — D. 70. 1. 231).

304. Les clauses de non-garantie dérogent au droit commun ; elles doivent donc être interprétées d'une manière stricte, suivant la lettre même des tarifs qui les contiennent et des conventions intervenues entre les parties.

305. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° Que la clause « sans garantie de délais ni de route, » insérée dans un contrat de transport de marchandises, ne saurait avoir pour effet de décharger la compagnie de toute responsabilité de perte ou d'avaries des marchandises, et ne contient qu'une réserve relative aux délais de route et à l'itinéraire à suivre. Trib. com. Rouen, 2 fév. 1872 (S. 74. 1. 386. — P. 74. 948).

306. 2° Que la stipulation de non-garantie « des avaries de route » ne doit s'entendre que des avaries provenant du vice propre de la chose. Cass., 24 avr. 1865 (S. 65. 1. 215. — P. 65. 521. — D. 65. 1. 215). — V. aussi Douai, 11 mars 1858 (S. 58. 2. 403. — P. 58. 1227).

307. 3° Qu'une décharge générale de garantie ne s'étend pas hors des cas énoncés aux tarifs. Caen, 20 avr. 1864 (S. 65. 2. 29. — P. 65. 210. — D. 65. 2. 183).

308. En résumé donc, les compagnies ne peuvent se sous-

traire qu'à certains cas spéciaux de responsabilité qui ne proviennent pas directement de leurs fautes ni de celles de leurs agents. Une décharge générale serait contraire non-seulement à l'ordre public, mais encore aux conditions qui constituent l'essence même des contrats de transports; elle n'aurait par conséquent aucune valeur juridique. — V. *sup.*, n. 292.

Et il en serait ainsi alors même qu'elle résulterait de tarifs dûment approuvés ou homologués par l'administration. Les arrêtés ministériels ne peuvent, en effet, déroger à la loi et aux principes d'ordre public; s'ils s'en écartent, les tribunaux peuvent refuser de les appliquer en se fondant sur leur illégalité. Cass., 26 mars 1860 (S. 60. 1. 899. — P. 61. 715. — D. 60. 1. 260); Nancy, 5 janv. 1860 (S. et P. *ibid.*); Cass., 24 avr. 1865 (S. 65. 1. 215. — P. 65. 521. — D. 65. 1. 215); Rennes, 28 mai 1873 (S. 74. 2. 78. — P. 74. 355); 4 fév. 1874 (S. 74. 1. 273. — P. 74. 678. — D. 74. 1. 305); Pardessus, n. 542; Troplong, *Louage*, n. 942; Sourdat, *Responsabil.*, t. 2, n. 995; Pouget, *Commission*, t. 4, n. 667 et 739; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 709, p. 407, note 11; Duverdy, *Tr. du contr. de transport*, n. 70 et suiv.; Blanche, *Content. des chem. de fer*, n. 120; Alauzet, t. 2, n. 902; Sarrut, n. 217 *ter*.

309. S'il s'agit d'un contrat de transport consenti avec une compagnie étrangère, il faut suivre les mêmes principes; on devra considérer comme contraire à l'ordre public, et, dès lors, annuler, quant à ses effets en France, toute clause des tarifs étrangers stipulant la non-responsabilité des compagnies pour leurs fautes et celles de leurs agents. Cass., 31 mars 1874 (S. 74. 1. 385. — P. 74. 946. — D. 74. 1. 303). — V. aussi, sur le principe, Paris, 11 juin 1877 (S. 77. 2. 313. — P. 77. 1266); 4 déc. 1877 (*Gaz.*, 24 mars 1878); Fœlix, *Dr. internat. privé*, 4ᵉ édit. par M. Demangeat, t. 1, n. 82; Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 105.

310. Mais on devra respecter la clause par laquelle une compagnie étrangère règle, à l'avance et à forfait, les conséquences de la responsabilité qu'elle peut encourir, tout en laissant à l'expéditeur la faculté, en déclarant la valeur des marchandises expédiées, de s'en assurer, en cas de perte, le remboursement intégral. Cette clause, qui donne à l'expéditeur le choix entre deux modes d'évaluation, dont l'un lui permet de recouvrer l'entière valeur de sa marchandise, n'est nullement en opposition avec les principes d'ordre public reçus en France. Cass., 31 mars 1874 (S. 74. 1. 385. — P. 74. 946. — D. 74. 1. 303); 25 août 1875 (S. 75. 1. 426. — P. 75. 1064); 14 août 1876 (S. 76. 1. 478. — P. 76. 1201. — D. 76. 1. 479).

311. En déclarant nulle, comme contraire à l'ordre public, toute clause de non-responsabilité, même insérée dans un tarif dûment homologué, qui déchargerait la compagnie des consé-

quences de ses fautes personnelles ou de celles de ses agents — V. *sup.*, n. 292 et 308, — nous n'apportons aucune restriction à cette nullité. Selon nous une clause de ce genre n'a même pas d'effet quant à la preuve. On ne peut pas, après avoir annulé cette clause en tant qu'elle aurait pour effet de libérer les compagnies de toute responsabilité, décider qu'elle met la preuve de la faute à la charge des expéditeurs ou des destinataires. Nous croyons qu'une clause qui déchargerait de la preuve des cas fortuits serait parfaitement valable. Mais la clause de non-responsabilité est distincte de cette clause, l'une touche au fond du droit, l'autre à la preuve seulement. Ce serait refaire le contrat que d'annuler la clause de responsabilité et de déclarer qu'elle a du moins l'effet de décharger la compagnie de l'obligation de faire la preuve. Il nous semble qu'on ne pourrait pas dire, pour justifier une telle décision, qu'il y a là une simple interprétation fondée sur la règle de l'art. 1157, selon laquelle, « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. » Car notre clause n'est pas le moins du monde susceptible de deux sens; le but des parties n'a pas été, en la stipulant, de modifier seulement les règles sur la preuve, mais de décharger la compagnie de toute responsabilité. De deux choses l'une donc, ou la clause est valable, et alors elle libère la compagnie de toute responsabilité, ou elle est nulle, et alors elle ne peut pas même produire d'effets quant à la preuve puisqu'elle ne s'y réfère nullement. — V. dans notre sens, Sourdat, *Tr. de la responsabil.*, t. 2, n. 995; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 709, p. 407, note 11; Sarrut, n. 217 *ter*. — Comp. Aucoc, t. 3, n. 1443.

Toutefois l'opinion contraire domine dans la jurisprudence, qui admet que la stipulation de non-garantie n'a point pour effet de rendre la compagnie irresponsable de ses fautes et de sa négligence, mais seulement de l'exonérer de la présomption établie par les art. 103 C. com., et 1784 C. civ., et de mettre la preuve de la faute ou de la négligence à la charge de l'expéditeur ou du destinataire. Cass., 24 avr. 1865 (S. 65. 1. 215. — P. 65. 521. — D. 65. 1. 215); Rennes, 28 mai 1873 (S. 74. 2. 78. — P. 74. 355); Cass., 4 fév., 31 mars et 22 avr. 1874 (S. 74. 1. 273, 385 et 386. — P. 74. 678. 945 et 947. — D. 74. 1. 305 et 75. 1. 58); 14 juill. 1874 (S. 75. 1. 32. — P. 75. 51. — D. 76. 5. 84); 14 déc. 1875 (S. 76. 1. 35. — P. 76. 56. — D. 76. 1. 133); 24 janv. 1876 (S. 76. 1. 80. — P. 76. 166. — D. 77. 5. 91); 6 fév. 1877 (S. 77. 1. 275. — P. 77. 683); 30 mai et 24 juill. 1877 (arrêts inédits); Troplong, *Louage*, n. 942; Bédarride, t. 1, n. 75 et suiv.; Sarrut, n. 221 et suiv.

312. D'après le système de la jurisprudence de simples pré-

somptions ne suffiraient point pour motiver une condamnation contre la compagnie.

Ainsi, en l'absence d'une faute relevée à la charge de la compagnie, il n'y aurait pas lieu de la condamner au payement de la valeur des colis, sous prétexte qu'ils auraient été reçus en bon état de conditionnement à la gare de départ. Cass., 6 fév. 1877 (S. 77. 1. 275. — P. 77. 683). — V. aussi Cass., 20 fév. 1878 (arrêt inédit, mentionné par *Gaz.*, 24 fév.).

313. Au surplus, c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si l'expéditeur a suffisamment prouvé la faute ou la négligence de la compagnie; et cette preuve résulterait simplement du jugement qui, appréciant souverainement les circonstances particulières dans lesquelles le transport s'est effectué, déclare que la perte ou la disparition des colis n'a pu être que le résultat de la négligence ou de l'infidélité des agents de la compagnie. Cass., 5 janv. 1875 (S. 75. 1. 128. — P. 75. 293. — D. 77. 5. 91).

§ 2. — Retard.

314. L'art. 102 C. com., prescrit d'indiquer sur la *lettre de voiture* l'indemnité due en cas de retard. Un expéditeur peut-il, en vertu de cet article exiger d'une compagnie la fixation d'une indemnité due en cas de retard, par le seul fait du retard, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un préjudice? Diverses cours l'ont pensé. — V. notamment Colmar, 6 déc. 1859 (S. 60. 2. 378. — P. 60. 97); Besançon, 16 janv. 1860 (S. 160. 2. 378. — P. 60. 248); Paris, 30 mars 1860 (*ibid.*); Bédarride, t. 2, n. 496 et suiv. Mais leur opinion n'a pas prévalu; et il est de jurisprudence constante que les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues d'accepter dans les lettres de voiture accompagnant les marchandises dont le transport leur est confié, une clause pénale fixant d'avance et à forfait l'indemnité qu'elles devront en cas de retard dans l'expédition. C'est aux tribunaux à arbitrer alors l'indemnité en raison du préjudice souffert. Cass., (trois arrêts), 27 janv. 1862 (S. 62. 1. 407. — P. 62. 150. — D. 62. 1. 67); Dijon (deux arrêts), 5 déc. 1862 (S. 63. 2. 114. — P. 63. 853. D. 63. 2. 47); — Dijon, 19 déc. 1862 (*ibid.*); Cass., 8 août 1867 (S. 67. 1. 397. — P. 67. 1072. — D. 68. 1. 30); 10 nov. 1875 (S. 76. 1. 80. — P. 76. 164. — D. 75. 1. 453); Clamageran, *Tr. du louage d'industrie*, p. 199; Sarrut, n. 653 et 667; Duverdy, n. 86 et suiv.

315. Que le délai du transport ait été indiqué ou non, il doit se faire dans le temps fixé par les tarifs, il en résulte que la remise après les délais réglementaires et accoutumés des marchandises dont le transport a été confié à une compagnie de chemin de fer engage la responsabilité de ladite compagnie, bien qu'aucun délai n'eût été particulièrement stipulé par l'ex-

péditeur pour ce transport, et la soumet à des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant du retard. Paris, 5 déc. 1850 (S. 51. 2. 807. — P. 51. 1. 231) ; Douai, 1er mars 1858 (S. 58. 2. 401. — P. 58. 1125) ; 11 mars 1858 (S. 58. 2. 403. — P. 58. 1227) ; Dijon, 6 juill. 1859 (S. 60. 2. 45. — P. 60. 750. — D. 59. 2. 202).

316. Certains tarifs, notamment l'art. 10 de l'ordonnance du préfet de police du 23 juin 1857, limite à la restitution, soit du prix entier de transport, soit d'une certaine partie seulement de ce prix, l'indemnité à payer aux destinataires de marchandises lorsqu'elles ne sont pas livrées dans le délai fixé ; ces tarifs ne disposent que pour le cas où le convoi a éprouvé des retards, et non pour celui où, par la faute de la compagnie, les marchandises qui devaient être expédiées sont restées en gare ; l'indemnité doit, dans cette hypothèse, être en raison du préjudice éprouvé. Caen, 7 fév. 1861 (S. 61. 2. 475. — P. 61. 1197. — D. 61. 2. 231).

317. De même l'on peut décider que lorsqu'un tarif fixe une indemnité modique en cas de retard, dans l'arrivée des marchandises (un dixième du prix de transport), sans dire expressément que c'est un maximum, et sans graduer l'indemnité proportionnellement à la durée du retard, cette disposition doit être entendue en ce sens qu'elle a trait seulement aux retards fréquents et sans conséquences graves, pour lesquels il importe de prévenir, par un forfait, les contestations judiciaires, et ne met pas obstacle à l'application du droit commun pour les retards qui causeraient un dommage considérable. Cass., 3 fév. 1873 (S. 73. 1. 175. — P. 73. 404. — D. 73. 1. 137).

318. Mais si une indemnité ne peut être due qu'autant qu'il existe un préjudice, faut-il au moins que ce préjudice soit fondé sur un retard réel, dûment prouvé à l'encontre de la compagnie, d'après les clauses et conditions stipulées au cahier des charges. Ainsi l'expéditeur ne peut se plaindre de ce que des marchandises par lui remises à la compagnie, et destinées à être vendues à un marché déterminé, ne sont parvenues au lieu d'arrivée qu'après le jour du marché, si une clause du tarif, spécial à ces marchandises et à ce marché, ne garantissait l'arrivée en temps utile que sous des conditions de temps et de lieu de remise qui n'ont point été observées par cet expéditeur. Cass., 19 janv. 1858 (S. 58. 1. 238. — P. 58. 634. — D. 58. 1. 62).

319. Ainsi encore il n'y aurait lieu à aucune responsabilité pour cause de retard, dans le cas où le transport de la marchandise s'est effectué par le train qui était désigné à cet effet par les affiches placées dans les stations et indiquant les ordres de service approuvés par le ministre compétent, et que ce transport s'est d'ailleurs opéré dans les délais réglementaires. Cass., 25 juin 1872 (S. 72. 1. 301. — P. 72. 731. — D. 72. 1. 316).

320. Un transport peut être effectué partie par la voie de fer,

partie par la voie de terre; en ce cas, le délai de transport déterminé par le cahier des charges de la compagnie de chemin de fer est sans application; le délai dans lequel doit être opéré le transport est, en l'absence de conventions spéciales, réglé par les usages ordinairement suivis dans cette circonstance par la compagnie. Cass., 26 juill. 1859 (S. 59. 1. 838. — P. 60. 322. — D. 59. 1. 307).

321. Souvent la marchandise devra circuler sur plusieurs lignes ; en ce cas, la compagnie qui se charge de transporter des marchandises dans un délai déterminé est responsable des retards arrivés par le fait des compagnies intermédiaires qu'elle a employées pour ce transport. Douai, 11 mars 1858 (S. 58. 2. 403. — P. 58. 1227).

322. Si deux compagnies de chemins de fer successivement chargées du même transport ont adopté pour la petite vitesse, un tarif commun permettant à chacune d'elles d'user du chemin de l'autre pour terminer le parcours commencé sur son territoire, le délai dans lequel les marchandises transportées doivent être mises à la disposition du destinataire se compte comme si ce transport avait lieu sur une seule et même ligne, sans qu'on doive accorder un délai intermédiaire pour le transbordement des marchandises d'une ligne sur l'autre. Cass., 8 déc. 1858 (S. 59. 1. 312. — P. 59. 808. — D. 59. 1. 37).

323. L'art. 8 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 (1) décide que, pour les marchandises transportées à petite vitesse qui empruntent successivement des lignes sur lesquelles elles ont droit à l'accélération de vitesse et d'autres sur lesquelles elles n'y ont pas droit, le délai total de transport est calculé en additionnant les délais partiels afférents à chacune des lignes du régime différent.

324. Cet article s'applique encore dans le cas de l'art. 12 dudit arrêté, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu augmentation de délai stipulée par les compagnies en vertu de leurs tarifs spéciaux. Cass., 24 juin 1872 (S. 72. 1. 302. — P. 72. 732. — D. 72. 1. 224).

325. Et même, lorsque l'expéditeur recourt à un tarif spécial, pour des objets qui doivent voyager sur des réseaux différents, il doit être réputé avoir accepté les conditions des tarifs spéciaux de chacune des compagnies qui seront substituées à celle qui, la première, a reçu les objets à transporter et avoir ainsi consenti à ce que toutes ces compagnies usent distinctement de l'augmentation de délai dont les tarifs spéciaux contiennent la réserve. Cass., 21 déc. 1868 (S. 69. 1. 118. — P. 69. 277. — D. 69.

(1) Comme nous l'avons déjà fait remarquer *sup.*, p. 621, note 1, cet article 8 a été modifié et complété par un arrêté ministériel du 15 mars 1877 (*J. off.* du 17 mars).

1. 78). V. aussi Cass., 24 juin 1872 (S. 72. 1. 302. — P. 72. 732. — D. 72. 1. 224).

326. Pour l'appréciation du préjudice, les tribunaux et cours d'appel décident souverainement : la Cour de cassation n'a à exercer à cet égard aucun contrôle.

327. Mais il n'en est plus de même en ce qui concerne la tardiveté de la livraison. Il appartient à la Cour suprême de vérifier, au cas de condamnation d'une compagnie pour cause de retard, si la compagnie a réellement excédé les délais réglementaires. Cass., 4 fév. 1874 (S. 74. 1. 178. — P. 74. 425. — D. 74. 1. 419); 10 nov. 1875 (S. 76. 1. 80. — P. 76. 164. — D. 75. 1. 453).

Il en résulte donc que les jugements ou arrêts doivent, pour permettre à la Cour suprême d'exercer son contrôle, faire connaître la nature du retard reproché et les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

328. En nous occupant des tarifs des chemins de fer, nous avons vu qu'il n'était pas permis de les modifier par des conventions privées, et qu'aucun abaissement de taxe ne pouvait être accordé à un expéditeur ; de même les dispositions des cahiers des charges et les arrêtés ministériels fixant les délais des transports sur les chemins de fer ont force de loi pour tous les intéressés, et il ne peut y être dérogé par aucune convention particulière expresse ou tacite. Bourges, 20 fév. 1860 (S. 60. 2. 264. — P. 60. 252. — D. 60. 2. 155) ; Paris, 29 fév. 1860 (S. 60. 2. 264. — P. 60. 1107) ; Cass., 5 mars 1872 (S. 72. 1. 78. — P. 72. 161. — D. 72. 1. 439) ; 12 juin 1872 (S. 72. 1. 301. — P. 72. 730. — D. 72. 1. 224) ; Cass., 16 juill. 1872 (S. 72. 1. 301. — P. 72. 731) ; 4 et 23 mars 1874 (S. 74. 1. 274. — P. 74. 681. — D. 74. 1. 391) ; 1er déc. 1874 (deux arrêts) (S. 75. 1. 16 et 84. — P. 75. 23 et 172. — D. 74. 1. 461 et 75. 1. 231).

Par suite, les compagnies ne peuvent prendre envers un expéditeur l'engagement, soit tacite, soit formel, de transporter ses marchandises dans un délai plus court : une telle convention constitue un traité particulier et de faveur, contraire au principe absolu d'égalité qui domine la réglementation des transports de marchandises par les voies ferrées. Cet engagement n'est donc pas obligatoire pour la compagnie, et, par suite, son inexécution ne rend pas celle-ci passible de dommages-intérêts au profit de l'expéditeur pour cause de retard dans l'expédition, lorsque le délai réglementaire n'a pas été dépassé. Cass., 5 mai 1869 (S. 69. 1. 380. — P. 69. 937) ; Cass., 16 juin 1869 (S. et P. *ibid.*) ; Cass., 21 fév. 1870 (S. 70. 1. 306. — P. 70. 780) ; 9 mai 1870 (S. 70. 1. [illegible] — P. 70. 780. — D. 70. 1. 362) ; 10 mai 1876 (S. [illegible] 1. [illegible]1. [illegible]) ; 6 déc. 1876 (S. 77. 1. 128. — P. [illegible] — [illegible] [illegible] et suiv. ; Sarrut, n. [illegible] [illegible] n. 79 *ter*, 220.

329. L'opinion qui permettrait aux compagnies de transporter les marchandises dans un délai plus court que celui fixé par les arrêtés ministériels peut invoquer un arrêt de la cour de Caen du 7 fév. 1861 (P. 61. 1197). — V. aussi Arm. Blanche, *Content. des chem. de fer*, n. 107 ; Palaa, *Dict. des chem. de fer*, v° *Délais de livraison*, p. 142 ; Duverdy, *Tr. de l'applic. des tarifs*, n. 246 ; Cotelle, *Législ. franç. des chem. de fer*, t. 2, n. 358, 366 et suiv. ; Alauzet, t. 2, n. 915.

Elle a même pour elle un arrêt de la Cour suprême du 30 nov. 1857 (S. 58. 1. 607. — P. 58. 387) ; mais depuis la circulaire du 26 sept. 1857 qui a interdit les traités particuliers, la Cour régulatrice a toujours décidé qu'il n'était pas permis aux compagnies soit directement soit indirectement de renoncer aux délais fixés par les cahiers des charges ; c'est ce qui résulte de nombreux arrêts que nous allons analyser rapidement.

330. Ainsi, lorsque les colis expédiés sont arrivés à destination dans le délai réglementaire, l'expéditeur ne saurait légalement former une demande en indemnité contre la compagnie, en se fondant sur un renseignement émané d'un de ses employés qui lui aurait fait croire que le transport s'effectuerait plus vite. Cass., 16 juill. 1872 (S. 72. 1. 301. — P. 72. 731. — D. 72. 1.224) ; 8 août 1877 (D. 78. 1. 26). — V. *sup.*, n. 68.

331. Ni en se fondant sur ce que les colis, à la suite d'une erreur des agents de la compagnie, auraient été transportés au delà du lieu de destination, où il aurait fallu les ramener. Cass., 1er déc. 1874 (S. 75. 1. 16. — P. 75. 23. — D. 74. 1. 461).

332. Ni sous prétexte que, d'après la commune intention des parties, le transport aurait dû s'opérer dans un délai plus court. Cass. (deux arrêts), 1er déc. 1874 (S. 75. 1. 16 et 84. — P. 75. 23 et 172. — D. 74. 1. 461 et 75. 1. 231).

333. Ni sous prétexte que, dans les transports antérieurs de même nature faits pour le même expéditeur, la compagnie n'aurait pas usé de l'extrême limite des délais réglementaires. Cass., 5 mars 1872 (S. 72. 1. 78. — P. 72. 161. — D. 72. 1. 439) ; 1er déc. 1874 (S. 75. 1. 84. — P. 75. 172. — D. 75. 1. 231).

334. Ni sous prétexte que l'expédition était faite pour tel jour ou telle heure déterminés, notamment pour une foire, ou un marché, et que la livraison des colis n'aurait eu lieu que le lendemain de la foire ou après l'heure du marché, contrairement à l'usage ordinairement suivi. Cass., 18 janv. 1875 (S. 75. 1. 127. — P. 75. 292. — D. 76. 1. 319) ; 10 nov. 1875 (S. 76. 1. 80. — P. 76. 164. — D. 75. 1. 453) ; 8 août 1877 (D. 78. 1. 26).

Ces contestations se produisent fréquemment au sujet des expéditions de poissons : Cass., 18 janv. 1875, et 8 août 1877, précités ; et quelquefois au sujet des expéditions de gibier. Cass., 10 nov. 1875, précité.

Elles pourraient s'élever également à propos des denrées sujettes à détérioration.

335. En un mot de ce qu'une compagnie de chemin de fer n'use pas habituellement, pour certains transports, des délais réglementaires qui lui sont accordés par son cahier des charges, il ne s'ensuit nullement qu'elle se trouve par là obligée à n'user de ces délais dans aucune circonstance. Cass., 8 avr. 1867 (S. 67. 1. 177. — P. 67. 407. — D. 67. 1. 112); 31 juill. 1867 (S. 67. 1. 396. — P. 67. 1071. — D. 67. 1. 341); 16 mars 1869 (S. 69. 1. 224. — P. 69. 533. — D. 69. 1. 184); Cass., 2 fév. 1870 (S. 70. 1. 171. — P. 70. 398. — D. 70. 1. 149); 9 mai 1870 (S. 70. 1. 306. — P. 70. 780. — D. 70. 1. 362.); 5 mars 1872 (S. 72. 1. 78. — P. 72. 161. — D. 72. 1. 439); 21 août 1871 (S. 71. 1. 139. — P. 71. 413); 1er déc. 1874 (S. 75. 1. 16. — D. 75. 23. — D. 74. 1. 461); 10 nov. 1875 (S. 76. 1. 80. — P. 76. 164. — D. 75. 1. 453); 5 avr. 1876 (S. 76. 1. 221. — P. 76. 529).

336. Enfin une compagnie de chemin de fer n'est pas censée avoir renoncé au bénéfice de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, qui ne prescrit le transport par le prochain train des marchandises expédiées qu'autant que la remise en a été faite deux heures avant le départ du train, par cela seul que son préposé a enregistré, sans observations ni réserves, les colis présentés tardivement. Cass., 16 mars 1869 (S. 69. 1. 224. — P. 69. 533. — D. 69. 1. 184); 12 juin 1872 (S. 72. 1. 301. — P. 72. 730. — D. 72. 1. 231).

337. Si le retard était produit par la force majeure, la compagnie n'en serait pas responsable.

338. Les cas de force majeure sont trop nombreux pour pouvoir être énumérés. On en peut citer à titre d'exemples :

1° Un brouillard qui retarde la marche du convoi. Seine, 13 mai 1867 (J. trib. com., t. 16. 512);

339. 2° Une inondation qui rend impossible la continuation du parcours. Cass., 5 mai 1869 (S. 69. 1. 295. — P. 69. 748. — D. 69. 1. 274);

340. 3° La rupture d'un pont. Cass., 15 juin 1875 (S. 76. 1. 76. — P. 76. 158. — D. 76. 1. 314).

341. 4° L'invasion du territoire qui expose la marchandise à être prise ou pillée par l'ennemi. Montpellier, 30 juin 1871 (S. 71. 2. 262. — P. 71. 840. — D. 71. 1. 154); Aix, 4, 6 et 19 juill. 1872 (S. 72. 2. 259. — P. 72. 1052); Cass., 20 nov. 1872 (S. 72. 1. 439. — P. 72. 1153. — D. 73. 1. 254); 17 fév. 1874 (S. 74. 1. 386. — P. 74. 948. — D. 74. 1. 302); Sarrut, n. 755; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 40.

342. 5° Le simple état de guerre, qui a motivé une mesure administrative, mettant à la disposition de l'État, pour le transport de l'armée, tout le matériel d'une compagnie. Aix, 19 juill. 1872 (S. 72. 2. 259. — P. 72. 1052). — V. aussi Cass.,

20 nov. 1872 (S. 72. 1. 439. — P. 72. 1153. — D. 73. 1. 254).

343. Au contraire ne constituent point des cas de force majeure :

1° La rupture d'un essieu. Seine, 7 mars 1862 (J. trib. com., t. 11. 525) ; 18 juill. 1862 (*ibid.*, t. 12. 159) ; 30 nov. 1865 (*ibid.*, t. 15. 311).

Ou la rupture du bandage d'une roue, alors même que la défectuosité du bandage n'était manifestée par aucun signe extérieur, et que le bandage, présentant les apparences d'une bonne fabrication, avait été reçu à la suite des épreuves d'usage. Paris, 27 nov. 1866 (S. 67. 2. 320. — P. 67. 1222). — En effet, il appartient à la compagnie de veiller à la solidité et au bon entretien de son matériel.

344. 2° L'insuffisance du matériel pour répondre aux nécessités du service et des expéditions. Lyon, 7 déc. 1864 (S. 65. 2. 305. — P. 65. 1140). — V. *sup.*, n. 206.

A moins cependant que l'encombrement de la gare ne soit le résultat de circonstances tout à fait exceptionnelles. En pareil cas, il y a fait de force majeure. Cass., 24 déc. 1873 (S. 74. 1. 178. — P. 74. 424. — D. 75. 1. 36 et 37) ; 20 janv. 1875 (deux arrêts) (S. 75. 1. 126. — P. 75. 290. — D. 75. 1. 367 et 368) ; 3 fév. 1875 (S. 75. 1. 127. — P. 75. 291). — V. toutefois Sarrut, n. 373.

345. D'ailleurs c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de constater l'existence ou l'absence de la force majeure.

346. L'autorité judiciaire peut même, sans empiéter pour cela sur les attributions de l'autorité administrative, imputer à faute à la compagnie le retard apporté dans un transport de marchandises, en se fondant sur ce qu'avec une autre disposition de la voie, un éboulement invoqué comme cas de force majeure pour justifier ce retard ne se serait pas produit, à la condition toutefois que les juges ne défendent, n'autorisent et ne prescrivent rien qui puisse être considéré comme une immixtion dans un travail public. Cass., 13 déc. 1871 (S. 72. 168. — P. 72. 145. — D. 72. 1. 360).

347. Mais lorsque le colis délivré en retard a été reçu sans réclamation par le destinataire, il n'appartient pas à l'expéditeur de demander une indemnité, sous prétexte que le retard aurait mécontenté son client. Seine, 8 sept. 1877 (Droit, 13 oct.).

§ 3. — Perte ou avaries.

348. En cas de perte de marchandises confiées à une compagnie de chemin de fer, celle-ci doit non-seulement en rembourser la valeur, déterminée par la déclaration faite par l'expéditeur, mais encore des dommages-intérêts ; il arrivera souvent en effet que le destinataire éprouvera un préjudice pour

s'être trouvé privé des marchandises nécessaires à l'alimentation de son commerce. Paris, 17 avril 1860 (J. trib. com., t. 11, 291); 10 déc. 1861 (*ibid.*, t. 11. 37); 25 mars 1862 (*ibid.*, t. 11. 291); Bédarride, t. 2, n. 483 et suiv.; Sarrut, n. 687. — V. *sup.*, n. 53.

349. Certaines marchandises éprouvent par le fait même du voyage une déperdition par suite de coulage ou de dessiccation; la compagnie n'en peut être responsable. Seine, 13 déc. 1855 (J. trib. com., t. 5. 83); Paris, 9 déc. 1875 (J. trib. com., 76. 265); Bédarride, t. 2, n. 487.

Les compagnies ont dressé un tableau où elles indiquent les déchets dont elles ne répondent pas. — V. ce tableau reproduit par Bédarride, t. 2, n. 488; Sarrut, n. 741; mais ce tableau n'est qu'un document à consulter, car il ne lie pas les tribunaux.

350. Mais elles sont responsables de manquants qui proviennent d'un défaut de soin ou de surveillance ou qui dépassent les limites des déchets de route. Seine, 19 juin 1862 (J. trib. com., t. 12. 26); 9 oct. 1862 (*ibid.*, t. 12. 366); ainsi elles seraient comptables d'un déchet qui excéderait 2 °/₀ pour un transport de charbons et cokes. Paris, 5 déc. 1863 (J. trib. com., t. 13. 317); 9 déc. 1875 (*ibid.*, 76. 265).

351. Les compagnies, comme mandataires des expéditeurs, doivent donc donner à la marchandise tous les soins qu'elle réclame et faire d'office les réparations nécessaires; elles ont, bien entendu, le droit de se faire rembourser les sommes dépensées pour entretien ou réparations. Bédarride, t. 2, n. 486.

352. Les alcools, suivis comme toute marchandise d'une lettre de voiture indiquant leur nature et leur poids, sont en outre accompagnés d'un acquit à caution mentionnant la mesure et le degré du liquide; de là une difficulté, si à l'arrivée le poids est bien toujours le même, mais si l'alcool ne présente plus le même degré. En pareil cas, il a été jugé que la compagnie était dégagée de toute responsabilité dès qu'elle remettait les fûts dans des conditions d'apparence extérieure et de poids conformes aux indications de la lettre de voiture. Trib. com. Rouen, 29 août 1856 (Gaz., 13 sept.). — V. aussi Cass., 31 déc. 1877 (arrêt inédit); Sarrut, n. 743.

353. Ce système laisse le destinataire désarmé contre les fraudes qui ne manqueraient pas de se produire de la part des employés de la compagnie; enfin il aurait pour résultat non-seulement de faire subir une perte au destinataire, mais encore de lui faire supporter les droits exigés par la régie à titre de manquants par suite de la différence de degrés; aussi a-t-il été rejeté avec raison par un jugement du tribunal de commerce de Metz, rapporté par Lamé-Fleury, *Code annoté des chem. de fer*, p. 672. — V. aussi, en ce sens, Bédarride, t. 2, n. 491.

354. Il se peut qu'un expéditeur fasse l'envoi de plusieurs co-

lis de marchandises avec indication du poids total sur la lettre de voiture; dans cette hypothèse, la compagnie n'est en principe responsable que du poids total.

355. Cependant si chaque colis a été numéroté sur cette lettre avec mention de son poids spécial, la compagnie de chemin de fer qui opère le transport est responsable, non pas du poids de l'ensemble de ces colis, mais de celui de chacun d'eux pris isolément. Metz, 4 juill. 1865 (S. 65. 2. 331. — P. 65. 1236).

Si donc, à l'arrivée, il existe sur l'un des colis un déficit de poids, la compagnie est responsable de ce déficit, sans qu'elle puisse prétendre profiter, au moyen d'une pesée générale, du fort poids que l'expéditeur aurait, sur les autres colis, ajouté aux marchandises expédiées. Même arrêt de Metz, du 4 juill. 1865, précité. — Le but du pesage partiel est évidemment de spécialiser la responsabilité. Bédarride, t. 2, n. 494 et 495.

356. Relativement à certaines marchandises d'une valeur ordinairement restreintes et trop difficiles à compter, la compagnie ne répond que du poids et non pas du nombre, mais la compagnie est censée avoir renoncé à cette décharge, par cela même qu'elle a procédé à la reconnaissance du nombre des marchandises. En conséquence, elle est tenue de faire rendre à destination le même nombre de pièces. Cass., 21 fév. 1866 (S. 66. 1. 100. — P. 66. 259. — D. 66. 1. 104); Bédarride, t. 2, n. 492 et 493.

357. Dans les transports de bestiaux ou chevaux la compagnie demeure responsable des accidents arrivés aux animaux transportés si elle n'établit pas que les accidents sont le résultat de vices propres ou de cas de force majeure. Seine, 13 oct. 1852 (J. trib. com., t. 2. 17); Paris, 31 déc. 1859 (*ibid.*, t. 9. 134); Seine, 22 déc. 1877 (Gaz., 17 janv. 1878).

358. Alors même qu'elle est déchargée de toute garantie elle n'en est pas moins responsable de l'accident arrivé pour défaut de surveillance. Seine, 12 nov. 1863 (J. trib. com., t. 14. 194); — ou qui a été causé par l'imprudence de l'un de ses employés. Paris, 1er fév. et 27 juin 1868 (J. trib. com., t. 16. 46 et 185); Seine, 22 déc. 1877 (Gaz., 17 janv. 1878).

359. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 24 mai 1855 (J. trib. com., t. 4. 264) est même allé plus loin; il a déclaré non écrite, comme contraire à l'ordre public, la condition, imposée par la compagnie aux conducteurs de bestiaux, d'en surveiller, à leurs risques et périls, l'emménagement et l'installation dans les wagons pendant toute la durée du transport.

360. Mais un tarif spécial pour le transport des animaux qui met aux risques et périls de l'expéditeur le chargement complet d'un wagon, lorsque le nombre des animaux est dépassé, est licite

et obligatoire. Seine, 30 août 1867 (J. trib. com., t. 17. 27).

361. Dans le cas où ce nombre n'est pas dépassé, la compagnie du chemin de fer demeure sous l'empire des règles du droit commun; elle est, par suite, responsable en pareil cas des accidents qu'elle ne prouve pas avoir été occasionnés par cas fortuit ou force majeure. Cass., 8 fév. 1869 (S. 69. 1. 264. — P. 69. 648. — D. 69. 1. 223). — V. en ce sens, Palaa, *Dict. des chem. de fer*, v° *Animaux*, p. 33, 54 et 84; Cotelle, *Législ. des chem. de fer*, t. 2, n. 343.

362. Les tarifs des compagnies accordent généralement aux expéditeurs de bestiaux le droit de réclamer un permis de circulation pour accompagner ces animaux à la condition de leur donner en cours de voyage les soins nécessaires. Mais c'est là une pure faculté dont ces expéditeurs peuvent user ou ne pas user. En renonçant au permis de circulation et en n'accompagnant pas leurs animaux, les expéditeurs se libèrent de l'obligation de leur donner des soins; la compagnie est alors responsable de la perte occasionnée par le défaut de soins, sans qu'elle puisse exciper de l'absence de l'expéditeur ou de ses employés. Cass., 8 fév. 1869 (S. 69. 1. 264. — P. 69. 648. — D. 69. 1. 223); 2 juin 1875 (S. 76. 1. 424. — P. 76. 1077. — D. 76. 1. 312).

363. La responsabilité de la compagnie cesse si la perte ou l'avarie ont été causées par cas fortuit ou force majeure. C'est d'ailleurs à la compagnie qui invoque la force majeure à faire la preuve de son existence; encore faut-il ajouter que si la compagnie avait laissé expirer les délais réglementaires sans opérer la livraison, elle demeurerait responsable d'une perte occasionnée par un événement de force majeure; en effet, en ce cas, elle est en faute de n'avoir pas livré et le destinataire n'a pas à supporter les conséquences de la perte ou des avaries qui ne se seraient pas produites si la marchandise lui avait été livrée. Cass., 6 janv. 1869 (S. 69. 1. 166. — P. 69. 404. — D. 69. 1. 9); 8 août 1872 (D. 74. 1. 36); Nîmes, 6 août 1875 (S. 76. 2. 270. — P. 76. 1140); Bédarride, t. 2, n. 532; Sarrut, n. 751 et suiv.; Duverdy, n. 40 et suiv.

364. Comme lorsqu'il s'agit de retard, les cas de force majeure, lorsqu'il s'agit de perte ou d'avaries, échappent à une énumération exacte.

Ainsi devra être considérée comme un cas de force majeure l'inondation qui aura été tellement brusque et imprévue qu'elle n'aura pas permis à la compagnie de mettre les marchandises à l'abri. Bédarride, t. 2, n. 533; Sarrut, n. 753; Duverdy, n. 40.

365. L'incendie des objets transportés est évidemment un cas de force majeure; mais, en pareille hypothèse, la compagnie ne peut être déchargée de toute responsabilité en prouvant le

seul fait de l'incendie et l'impossibilité d'opérer le sauvetage; l'incendie, en effet, est un fait matériel qui peut, sans doute, avoir sa cause dans un cas fortuit ou de force majeure, mais qui peut être causé par la faute du débiteur. La compagnie doit donc, pour être libérée, prouver que l'incendie a eu lieu par suite d'un cas purement fortuit, ou au moins qu'il n'a pas pu avoir pour cause une faute, une imprudence ou une négligence de sa part. Cass., 23 août 1858 (S. 60. 1. 984. — P. 60. 442. — D. 58. 1. 359); 3 juin 1874 (S. 74. 1. 444. — P. 74. 1116. — D. 76. 1. 371); Palaa, v° *Incendie*, n. 2; Duverdy, n. 43; Larombière, *Obligat.*, t. 1, sur l'art. 1148, n. 11, p. 531; Demolombe, *Id.*, t. 5, n. 769. — V. toutefois, Sarrut, n. 752.

366. Si le destinataire, après avoir pris livraison des marchandises, les a laissées dans la gare, sans le consentement mais par une simple tolérance de la compagnie, il ne peut, en cas de destruction de ces marchandises par un incendie, exercer aucun recours contre la compagnie, ni en tant que voiturier, ni en tant que dépositaire; la responsabilité de la compagnie ne serait engagée que si le destinataire prouvait que l'incendie est le résultat de la faute de la compagnie, ou de celle de ses agents. Cass., 13 janv. 1875 (S. 75. 1. 275. — P. 75. 650. — D. 75. 1. 379).

367. Mais d'après Bédarride, t. 2, n. 538, la compagnie ne serait pas responsable, dans ce dernier cas, même si l'incendie était le résultat de sa faute ou de celle de ses agents.

368. Les compagnies stipulent ordinairement que les locataires des wagons devront faire assurer leurs marchandises contre l'incendie depuis leur entrée dans la gare de départ jusqu'à leur sortie de la gare d'arrivée, et qu'elles ne seront responsables dans aucun cas des incendies survenus soit en route, soit dans les gares, quelqu'en soit la cause; cette clause est valable et obligatoire pour les expéditeurs qui en ont connaissance.

La Cour de Paris, par arrêt du 25 nov. 1859 (S. 60. 2. 266. — P. 60. 1215), a décidé qu'au cas d'incendie de marchandises déposées dans l'une des gares de cette compagnie et assurées en exécution du règlement dont il s'agit, aucune action en responsabilité ne peut être dirigée par l'expéditeur (ou la compagnie d'assurances exerçant ses droits) contre la compagnie, alors même qu'il serait établi que l'incendie a été causé par l'imprudence de l'un des préposés de celle-ci. — M. Bédarride, t. 2, n. 541, s'élève, avec raison, contre la dernière partie de cet arrêt; nous avons vu, en effet, en nous occupant des clauses de non responsabilité que la compagnie ne peut jamais s'affranchir de son fait ou de sa faute; ce principe doit s'appliquer à cette espèce comme à toute autre.

368 *bis*. La guerre, l'invasion, constituent certainement la force majeure; aussi une compagnie ne saurait être responsable

de la perte de marchandises résultant du pillage de la gare par l'ennemi, alors qu'aucune faute ne lui est imputable. Cass., 20 nov. 1872 (S. 72. 1. 439. — P. 72. 1153. — D. 73. 1. 254); 21 juill. 1873 (D. 75. 1. 39); 17 fév. 1874 (S. 74. 1. 386. — P. 74. 498. — D. 74. 1. 302); Bédarride, t. 2, n. 545 et suiv.

369. En traitant de la responsabilité en cas de retard nous avons vu, *sup.*, n. 321, que la compagnie qui expédie les marchandises est responsable des compagnies intermédiaires qu'elle se substitue; il en est de même pour la perte ou l'avarie; ainsi il a été jugé qu'une compagnie de chemin de fer qui, pour l'expédition des marchandises de l'étranger en France, se met en correspondance avec d'autres entrepreneurs de transports dans les pays étrangers, est responsable des avaries éprouvées par les marchandises depuis le lieu de départ, à l'étranger, jusqu'au lieu de destination. Douai, 11 avril 1859 (Chem. de fer du Nord) (S. 60. 2. 44. — P. 60. 407). — V. *inf.*, n. 394.

§ 4. — Fins de non-recevoir.

370. Le paiement du prix de transport et la réception des objets transportés éteignent toute action contre le voiturier. C. com., 105. — On trouvera aux mots *Commissionnaire de transports*, n. 173 et suiv., *Voiturier*, l'étude des difficultés soulevées par cette règle; nous n'examinerons ici que les questions spéciales aux chemins de fer.

371. Et disons d'abord que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que la disposition de cet art. 105 est applicable aux compagnies de chemins de fer, comme à toutes autres entreprises de transports. Cass., 9 juin 1858 (S. 59. 1. 56. — P. 58. 885. — D. 58. 1. 421); 20 juill. 1868 (S. 68. 1. 386. — P. 68. 1057. — D. 68. 1. 352); Bédarride, t. 2, n. 603; Sarrut, n. 842; Duverdy, n. 94 et suiv.

372. A cet égard, nulle distinction n'est à faire entre le cas de transport à grande vitesse et celui de transport à petite vitesse. Cass., 20 juill. 1868, précité.

373. Ni entre les actions fondées sur le retard et celles fondées sur la perte et sur l'avarie. Cass., 3 fév. 1875 (S. 75. 1. 127. — P. 75. 291).

374. Mais quelque généraux que soient les termes de l'art. 105, ils n'écartent pas, d'une manière absolue, toutes les actions qui peuvent exister contre les compagnies; ils n'ont visé que les actions dérivant du contrat de transport lui-même. Il y a certaines exceptions.

375. Ainsi la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105 est inapplicable au cas de fraude ou d'infidélité de la part de la compagnie ou de ses agents. Il y a là, en effet, une action qui dérive d'un délit. Cass., 6 mai 1872 (S. 72. 1. 288. — P. 72. 696.

— D. 72. 1. 168); 4 fév. 1874 (S. 74. 1. 167. — P. 74. 406. — D. 74. 1. 301); 25 fév. 1874 (S. 74. 1. 278. — P. 74. 425. — D. 76. 1. 33).

376. Elle est également inapplicable quand il s'agit d'une action fondée sur une erreur de calcul ou sur une erreur intervenue dans l'application des tarifs. L'action, en pareil cas, ne dérive pas du contrat de transport. Elle est fondée sur l'art. 1235, C. civ., qui permet la répétition de ce qui a été payé sans être dû ; elle dérive d'un quasi-contrat; elle est fondée encore sur cette autre raison que les compagnies ne peuvent percevoir que les sommes fixées par les tarifs homologués et sous les conditions qu'ils déterminent. Cass. (deux arrêts), 25 avril 1877 (S. 77. 1. 425. — P. 77. 1110 et 1111. — D. 77. 1. 198); Seine, 21 sept. 1877 (Gaz. et Droit, 28 sept.). V. aussi Boulogne-sur-Mer, 23 mars 1869, cité par Lamé-Fleury, *Bull. annoté des chem. de fer*, 1870, p. 208; Sarrut, n. 585 et 586.

377. Mais que décider au cas où un destinataire prétendrait que, bien qu'il n'eût pas fait de demande formelle, on aurait dû lui appliquer un tarif spécial; et que, par conséquent, la somme par lui payée et perçue par la compagnie en vertu d'un tarif général, était excessive et n'était pas due en partie du moins? Est-ce là une action qui dérive du contrat de transport et qui doive être repoussée par la fin de non-recevoir de l'art. 105? La Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative dans son premier arrêt en date du 25 avril 1877 (S. 77. 1. 425. — P. 77. 1100. — D. 77. 1. 198). Nous avons quelque peine à admettre cette solution.

378. Au contraire, si l'action était fondée sur une faute commise par la compagnie dans l'exécution du transport, par exemple sur une fausse direction donnée à la marchandise, il n'y aurait plus lieu à hésitation ; l'action du réclamant serait bien une action née du contrat de transport et soumise à la fin de non-recevoir de l'art. 105. Cass. (2e arrêt), 25 avril 1877 (S. 77. 1. 425. — P. 77. 1111. — D. 77. 1. 198).

379. La fin de non-recevoir de l'art. 105 ne peut d'ailleurs être opposée à l'action du destinataire que si le destinataire a été mis à même de vérifier la marchandise et qu'aucun obstacle n'ait été mis à cette vérification par le fait de la compagnie ou de ses agents.

380. Ainsi, une compagnie de chemin de fer ne pourrait s'opposer à la vérification, par le destinataire, des objets transportés, sous prétexte que les colis se trouveraient en bon état de conditionnement extérieur. Lyon, 30 juin 1864 (S. 65. 2. 72. — P. 65. 353. — D. 65. 2. 184). — V. *inf.*, n. 268.

381. Lorsque nous nous sommes occupé de la livraison, nous avons vu qu'il n'y avait réception que lorsque la mar-

chandise avait été mise à la disposition du destinataire, que par suite le paiement du prix de transport et l'émargement du livre de sortie ne constituaient pas une livraison effectuée tant que la marchandise n'avait pas été remise au destinataire; par suite le paiement du prix et l'émargement du livre de sortie ne produisent pas la fin de non-recevoir de l'art. 105, à eux seuls; il faut encore que la marchandise ait été mise à la disposition du destinataire. Cass., 12 mars 1873 (S. 73. 1. 111. — P. 73. 249. — D. 74. 1. 158); Bédarride, t. 2, n. 617; Sarrut, n. 847; Duverdy, n. 100. — V. sup., n. 270.

382. De même la compagnie ne saurait prétendre que le destinataire a reçu et payé la marchandise, lorsque le paiement et la réception sont le fait d'un camionneur de la compagnie; la livraison ne s'opère en effet que par la remise au destinataire ou à son représentant et non par la remise à un agent de la compagnie. Cass., 7 juin 1858 (P. 58. 1152. — D. 58. 1. 416); Metz, 22 août 1862 (J. trib. com., t. 11. 505). V. aussi Cass., 21 nov. 1871 (S. 71. 1. 207. — P. 71. 627. — D. 71. 1. 277); Bédarride, t. 2, n. 643 et 644; Sarrut, n. 859.

Mais il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'une compagnie intermédiaire, chargée de la réexpédition par le destinataire; le mandataire agissant ici aux lieu et place de son mandant. Cass., 13 juin 1877 (arrêt inédit).

383. Il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'art. 105 au cas où le destinataire aurait ignoré les conditions du transport et où cette ignorance proviendrait du fait de la compagnie. Cass., 22 mai 1865 (S. 65. 1. 451. — P. 65. 1182. — D. 65. 1. 272); Bédarride, t. 2, n. 611.

384. Une convention qui aurait pour but de déroger à l'art. 105, C. com., entre une compagnie de chemin de fer et un particulier serait-elle licite? Nous aurions quelque peine à l'admettre — Dans tous les cas faudrait-il tout au moins une stipulation expresse et formelle. La Cour de cassation, par arrêt du 7 fév. 1872 (S. 72. 1. 67. — P. 72. 144. — D. 72. 1. 171), l'a ainsi reconnu en décidant que l'usage où aurait été une compagnie de chemin de fer de faire constater au domicile d'un destinataire les avaries survenues à la marchandise, n'emportait pas par lui seul dérogation, pour l'avenir, à l'application de l'art. 105.

§ 5. — Action en responsabilité. — Procédure.

385. *Action en responsabilité.* — Nous serons très-bref sur cette action; on trouvera sous les mots *Commissionnaire de transports* et *Voiturier*, les développements sur les questions de responsabilité, prises à un point de vue général; nous indiquerons ici les solutions concernant tout spécialement les chemins de fer.

386. Peuvent demander des dommages-intérêts à une com-

pagnie de chemin de fer, tous ceux qui éprouvent un préjudice par son fait ou par sa faute ; peu importe qu'ils aient traité ou non avec la compagnie ; ainsi, dans le cas où celle-ci, par un traité de faveur, aurait accordé une diminution de prix à un expéditeur, tous les commerçants lésés pourraient attaquer la compagnie et lui demander des dommages-intérêts. Cass., 21 avril 1868 (S. 68. 1. 203. — P. 68. 498. — D. 68. 1. 430) ; 3 fév. 1869 (S. 69. 1. 222. — P. 69. 530. — D. 69. 1. 371); Bédarride, t. 2, n. 551 et suiv.

387. Le plus ordinairement l'action sera exercée par le destinataire ; mais elle peut l'être par l'expéditeur, toutes les fois qu'il éprouve un préjudice par suite de l'inexécution du contrat.

Tel serait notamment le cas où, d'après les conventions, les frais de transport devraient rester à la charge de l'expéditeur et venir en déduction du prix des marchandises.

388. Tel serait encore celui où il aurait stipulé à l'avance un port déterminé payable à destination; l'expéditeur aurait alors qualité pour agir contre la compagnie de chemin de fer en restitution de taxes par elle perçues sur le destinataire en dehors des tarifs convenus ; il y aurait là, en effet, une inexécution du contrat intervenu. Cass., 29 juill. 1874 (S. 75. 1. 32. — P. 75. 50).

389. M. Bédarride, t. 2, n. 561 et suiv., pense qu'en toutes hypothèses l'expéditeur a le droit d'agir pour demander compte à la compagnie du mandat qu'il lui a confié ; la position de celle-ci ne sera pas empirée parce qu'elle ne doit jamais qu'une indemnité, qui, une fois payée, la met à l'abri de nouvelles poursuites. V. aussi Sarrut, n. 786 ; Duverdy, n. 92.

390. En dehors des cas de retard, de perte et d'avarie, que nous avons examinés *sup.*, n. 314 et s., 348 et suiv., l'action en responsabilité peut encore être exercée contre les compagnies à raison des vols ou soustractions commis par leurs agents. Les compagnies jouent le rôle de commettants. Or, dans les termes de l'art. 1384, § 3, les commettants sont responsables de leurs préposés, parce qu'ils sont censés les avoir mal choisis et mal surveillés. Cass., 16 mars 1859 (S. 59. 1. 463. — P. 59. 906. — D. 59. 1. 316) ; Amiens, 21 janv. 1878 (S. 78. 2. 53. — P. 78. 232).

Et cette responsabilité résultant d'une présomption de la loi, les compagnies ne seraient point recevables à établir qu'elles n'ont commis aucune faute. Amiens, 21 janv. 1878, précité.

391. Mais les compagnies pourraient, pour atténuer leur responsabilité, prouver que le dommage est dû en partie à la faute de la partie lésée. C'est là un principe certain. Paris, 4 fév. 1870 (S. 70. 2. 324. — P. 70. 1186. — D. 70. 2. 111) ; 16 nov. 1871 (D. 71. 2. 208) ; Cass., 8 fév. 1875 (S. 75. 1. 204. — P. 75. 500. — D. 75. 1. 320) ; Aix, 10 janv. 1875 (S. 77. 2. 336. — P.

77. 1306); Sourdat, *Responsabilité*, t. 2, n. 905. — *Contrà*, Amiens, 21 janv. 1878 (S. 78. 2. 53. — P. 78. 232).

392. Parmi les causes de responsabilité qui donnent lieu au plus grand nombre de recours contre les compagnies, sont les accidents arrivés soit aux voyageurs, soit aux ouvriers ou employés dans l'exécution de leur travail ou de leurs fonctions.

393. Ces derniers accidents surtout arrivent fréquemment. La jurisprudence en offre de nombreux exemples. Chambéry, 8 juin 1872 (S. 72. 2. 275. — P. 72. 1169); Rennes, 24 juill. 1874 (S. 74. 2. 244. — P. 74. 1029. — D. 75. 5. 278); Cass., 8 fév. 1875 (S. 75. 1. 204. — P. 75. 500. — D. 75. 1. 320); Grenoble, 8 avril 1876 (S. 77. 2. 271. — P. 77. 1142).

Il faut toutefois reconnaître que si l'accident était dû uniquement à la faute de l'ouvrier ou de l'employé, la compagnie ne serait pas responsable. Cass., 8 fév. 1875, et Grenoble, 8 avril 1876, précités.

S'il y avait faute de la compagnie et faute de l'ouvrier ou employé, la compagnie resterait toujours responsable, mais sa responsabilité serait atténuée, et il y aurait lieu de tenir compte de cette atténuation pour la fixation des dommages-intérêts. Cass., 8 fév. 1875, précité.

394. Un transport est souvent exécuté par plusieurs compagnies. Contre laquelle doit-on recourir en cas de responsabilité ?

Le plus ordinairement on s'adressera à la compagnie de départ, avec qui le contrat a été formé et qui demeure responsable de ses suites, alors même qu'elle aura été obligée d'avoir recours à des compagnies intermédiaires. La validité d'une telle action n'est point contestable. Nîmes, 18 nov. 1865 (S. 66. 2. 236. — P. 66. 920); Nancy, 2 mars 1875 (S. 77. 2. 79. — P. 77. 356); Sarrut, n. 14, note; Duverdy, n. 121 et suiv.

Et la compagnie contractante ne peut prétendre échapper à l'action en responsabilité, en désignant la compagnie intermédiaire à qui en définitive la faute doit être imputée. Nancy, 2 mars 1875, précité. — V. *sup.*, n. 321 et 369.

395. Mais l'expéditeur et le destinataire n'en ont pas moins la faculté de s'adresser, s'ils le préfèrent, aux compagnies intermédiaires contre lesquelles ils ont une action directe. Paris, 12 juill. 1845 (S. 45. 2. 472. — P. 46. 1. 109. — D. 46. 4. 72); Limoges, 12 avril 1862 (D. 63. 2. 19); Nîmes, 18 nov. 1865 (S. 66. 2. 236. — P. 66. 920. — D. 66. 2. 220); Riom, 17 janv. 1870 (S. 72. 1. 279. — P. 72. 695); Cass., 15 avril 1873 (S. 73. 1. 175. — P. 73. 404. — D. 73. 1. 262).

396. Bien entendu les compagnies intermédiaires ne sont responsables des avaries survenues en cours de voyage qu'autant qu'il est prouvé que ces avaries se sont produites pendant que les objets transportés étaient en leur possession. Cass., 8

déc. 1873 (S. 74. 1. 277. — P. 74. 686. — D. 74. 1. 207); 6 avril 1875 (S. 75. 1. 230. — P. 75. 543. — D. 75. 1. 354). — V. *Commissionnaire de transports.*

397. *Procédure.* — En principe, les compagnies de chemins de fer, comme toute personne, doivent être assignées à leur domicile, c'est-à-dire au siége social. — V. *Assignation*, n. 20 et suiv.

398. Elles peuvent l'être encore devant le tribunal de la localité où leurs statuts leur imposent l'obligation de faire élection de domicile. Colmar, 26 août 1857 (S. 57. 2. 763. — P. 57. 1098. — D. 58. 2. 128); Cass., 30 juin 1858 (S. 58. 1. 651. — P. 59. 162. — D. 58. 1. 424); Colmar, 29 nov. 1860 (P. 61. 541).

Peu importe, à cet égard, que ces compagnies se fusionnent avec d'autres : les obligations imposées par les statuts primitifs n'en continuent pas moins de subsister. Colmar, 26 août 1857, et Cass., 30 juin 1858, précités.

399. Si les compagnies n'avaient pu être assignées que dans ces conditions, le commerce et l'industrie en eussent éprouvé de graves inconvénients par suite de l'obligation de soutenir les procès à des distances souvent considérables. Aussi est-il aujourd'hui absolument admis, par les arrêts aussi bien que par les auteurs, qu'indépendamment du siége social statutaire, les compagnies peuvent avoir encore d'autres siéges sociaux où elles sont valablement assignées par les tiers.

400. Ainsi, notamment, une compagnie de chemin de fer est valablement assignée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve une gare pouvant, à raison de son importance et du personnel qui s'y trouve réuni, être considérée comme un centre principal ou une succursale de cette compagnie. Cass., 4 mars 1857 (S. 58. 1. 264. — P. 57. 366. — D. 57. 1. 125); Bordeaux, 11 et 12 août 1857 (S. 58. 2. 257. — P. 57. 1215. — D. 58. 2. 59); Colmar, 26 août 1857 (S. 58. 2. 257. — P. 57. 1098. — D. 58. 2. 128); Paris, 12 mars 1858 (S. *ibid.* — P. 58. 235. — D. 58. 2. 131); Cass., 30 juin 1857 (S. 58. 1. 651. — P. 59. 161. — D. 58. 1. 424); Aix, 4 avril 1862 (S. 63. 2. 54. — P. 63. 527); 18 fév. 1863 (S. et P. *ibid.*); Chambéry, 1er déc. 1866 (S. 67. 2. 182. — P. 67. 702. — D. 66. 2. 246); Orléans, 20 nov. 1868 (S. 69. 2. 103. — P. 69. 465. — D. 69. 2. 21); Poitiers, 28 déc. 1868 (S. 69. 2. 103. — P. 69. 465); Cass., 2 juill. 1872 (S. 72. 1. 299. — P. 72. 728. — D. 74. 5. 122); 19 juin 1876 (S. 76. 1. 383. — P. 76. 910. — D. 77. 1. 134); 7 août 1876 (S. 76. 1. 478. — P. 76. 1200. — D. 77. 1. 80); Lamé-Fleury, *Code annoté des chem. de fer*, v° *Assignation*, et v° *Compétence*, n. 749 et suiv.; Palaa, v° *Assignation*, n. 3; Sarrut, n. 811 et suiv., 837 et suiv.; Duverdy, n. 111 et suiv., 156; Bédarride, t. 2, n. 582 et suiv.

401. Elle est encore valablement assignée devant le tribunal d'une gare dont l'administration a reçu pouvoir d'agir judiciai-

rement au nom de la compagnie (par exemple, en signifiant des sommations et en sollicitant des expertises). Cass., 16 janv. 1861 (S. 61. 1. 451. — P. 61. 407. — D. 61. 1. 126).

402. Au surplus, le tribunal du lieu où existe une succursale n'a qu'une compétence spéciale et relative. Il faut que ce soit dans le lieu même de cette succursale que se soient produites et aient pu être constatées les conséquences du fait donnant lieu à l'action intentée. Colmar, 7 août 1860 (P. 61. 541); 29 nov. 1860 (P. *ibid.*); Cass., 15 déc. 1869 (S. 70. 1. 111. — P. 70. 265. — D. 71. 1. 48); 19 juin 1876 (S. 76. 1. 383. — P. 76. 910. — D. 77. 1. 134); 7 août 1876 (S. 76. 1. 478. — P. 76. 1200. — D. 77. 1. 80).

En d'autres termes, la compagnie ne peut être assignée devant le tribunal de sa succursale que pour les obligations contractées par les agents de cette succursale ou payables en ce lieu. Bordeaux, 23 fév. 1863 (S. 63. 2. 252. — P. 64. 277); V. aussi Angers, 29 juill. 1853 (S. 55. 2. 57. — P. 55. 1. 72. — D. 54. 2. 198); Poitiers, 12 févr. 1861 (S. 61. 2. 332. — P. 61. 751. — D. 61. 2. 59); Sarrut, n. 792.

403. Il faut remarquer toutefois que les divers domiciles d'une compagnie n'entraînent juridiction que relativement aux intérêts et aux affaires qui y sont traités, sans absorber et détruire le domicile social eu égard aux questions et aux différends qui ont un caractère de généralité et qui intéressent la société tout entière dans son existence ou dans son développement. Chambéry, 1er déc. 1866 (S. 67. 2. 182. — P. 67. 702. — D. 66. 2. 246).

404. Dans une gare, considérée comme succursale, le chef de gare a seul qualité pour représenter la compagnie et recevoir les assignations; ainsi serait nulle l'assignation donnée à un chef de section appelé seulement à diriger ou surveiller certains travaux sur la voie. Grenoble, 6 déc. 1873 (S. 74. 2. 4. — P. 74. 84. — D. 74. 5. 121).

405. Mais s'il en est ainsi alors que la ligne est créée et exploitée, cette règle ne peut s'appliquer alors que la voie est encore en construction; si donc une compagnie de chemin de fer a fait élection de domicile dans un lieu autre que celui de son siége social pour toutes les formalités relatives aux expropriations qu'elle poursuit dans ce lieu, elle peut y être valablement assignée en la personne de son ingénieur, qui a reçu d'elle mission à cet effet. Lyon, 19 mai 1857 (S. 58. 2. 313. — P. 58. 1162).

406. Ainsi donc une compagnie peut être assignée au siége social, au lieu où elle a élu domicile, et dans les gares qui par leur importance constituent une succursale; mais il faut aller plus loin. L'art. 420, C. proc. civ., qui dispose qu'en matière com-

merciale le demandeur peut assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, est applicable aux compagnies de chemins de fer comme à tous autres entrepreneurs de transports. Rouen, 21 juin 1855 (S. 56. 2. 19. — P. 56 2. 445. — D. 55. 2. 336); Cass., 29 avr. 1856 (S. 56. 1. 579. — P. 56. 445. — D. 56. 1. 290); Bédarride, t. 2, n. 568 et suiv.; Sarrut, n. 811 ; Duverdy, n. 143.

Il en résulte que les personnes qui ont une action à intenter contre une compagnie, peuvent engager l'instance, dans la plupart des cas, sans frais de déplacement, et dans des conditions telles qu'elles n'ont pas à souffrir de l'importance de la compagnie et de l'éloignement de son siége social ou de ses succursales.

407. Des applications diverses de cet art. 420 ont été faites par la jurisprudence à notre matière. Ainsi, il a été décidé : 1° Que dans le cas où une compagnie refusait de fournir des wagons pour le transport de marchandises, le tribunal du lieu où cette livraison aurait dû être faite, était compétent. Caen. 15 juin 1860 (P. 61. 751).

408. 2° Que, dans le cas de perte des bagages d'un voyageur, l'action en dommages-intérêts peut être portée devant le tribunal du lieu où les bagages perdus ont été remis à la compagnie pour être transportés; ce tribunal devant être considéré comme celui du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée. Bourges, 26 avr. 1854 (S. 54. 2. 340. — P. 55. 1. 73. — D. 55. 2. 75); Cass., 29 avr. 1856 (S. 56. 1. 579. — P. 56. 2. 445. — D. 56. 1. 290. V. aussi Bordeaux, 22 juil. 1857 (S. 58. 2. 257. — P. 57. 1212. — D. 58. 2. 59).

409. 3° Que la même action peut également être portée devant le tribunal du lieu d'arrivée de ce voyageur : ce lieu d'arrivée, qui est celui où l'obligation contractée par la compagnie doit recevoir son exécution peut, en effet, être pris pour le lieu du paiement. Angers, 29 juill. 1853 (S. 55. 2. 57. — P. 55. 1. 72. — D. 54. 2. 198); Poitiers, 12 fév. 1861 (S. 61. 2. 332. — P. 61. 751. — D. 61. 2. 59).

SECTION V. — COMPÉTENCE.

410. *Autorité administrative.* — En principe, la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les concessionnaires, relativement à l'exécution du marché de concession ; les cahiers des charges rappellent habituellement, dans une disposition finale, que ces sortes de concession doivent être soumises au conseil de préfecture conformément à l'art. 4 de la loi du 28

pluv. an 8. « Cette disposition, dit M. Aucoc, t. 3, n. 1272, n'a pas pour unique objet de rappeler une règle de compétence qui résulte de la loi; elle a pour but d'indiquer le conseil de préfecture qui devra connaître de tous les litiges relatifs à une ligne de chemin de fer ou à un réseau, quel que soit le département dans lequel s'élève la contestation. C'est ainsi que le conseil de préfecture du département de la Seine est juge de toutes les contestations de cette nature engagées par les compagnies dont le réseau aboutit à Paris ou de celles qui ont leur siége social dans cette ville sans y aboutir, comme la compagnie des chemins de fer du Midi. »

411. Nous ne nous occuperons point de cette première compétence qui se rapporte à des faits qui sont restés en dehors de cette étude. Nous n'avons envisagé les chemins de fer que dans leurs rapports avec le commerce et l'industrie, comme agents de transports ou voituriers.

412. *Autorité judiciaire.* — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les compagnies et le public au sujet de l'application des tarifs et des dommages causés par les faits d'exploitation commerciale. Ce principe demande quelques explications.

413. Nous disons d'abord que les tribunaux ordinaires sont compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour appliquer les cahiers de charges et les tarifs de chemins de fer, dans tout ce qui se rattache aux intérêts privés des parties, alors surtout que les clauses de ces cahiers de charges et tarifs ne laissent aucune place au doute, ni à l'ambiguïté. Cass., 31 janv. 1859 (S. 59. 1. 740. — P. 59. 1209. — D. 59. 1. 218); Caen, 15 juin 1860 (S. 62. 1. 744. — P. 62. 1162); Cass., 5 fév. 1861 (S. 62. 1. 196. — P. 62. 891. — D. 61. 1. 364); 30 mars 1863 (S. 63. 1. 252. — P. 63. 844. — D. 63. 1. 178); 31 déc. 1866 (S. 67. 1. 34. — P. 67. 50. — D. 67. 1. 56).

414. En cas de doute sur le sens et la portée d'une clause d'un cahier des charges ou d'un tarif, ces tribunaux ont-ils, comme en matière ordinaire, le pouvoir d'interprétation, ou bien doivent-ils surseoir à statuer jusqu'à ce que l'interprétation en ait été donnée par l'autorité administrative en vertu de cette règle que les actes administratifs ne peuvent être interprétés que par l'administration? La Cour de cassation aussi bien que le Conseil d'État, tout en se fondant sur des raisons diverses, reconnaissent que le droit d'interprétation se confond dans notre matière avec le droit d'application, et que les tribunaux ne sont pas, en cas de difficultés sur le sens d'une clause du cahier des charges ou des tarifs, dans l'obligation de surseoir et d'attendre la solution de l'autorité administrative. V. arrêts de Cass., 31 janv. 1859 (S. 59. 1. 740. — P. 59. 1209. — D. 59. 1. 218); 5 fév.

1861 (S. 62. 1. 196. — P. 62. 891. — D. 61. 1. 364); 30 mars 1863 (S. 63. 1. 252. — P. 63. 844. — D. 63. 1. 178); 31 déc. 1866 (S. 67. 1. 34. — P. 67. 50. — D. 67. 1. 56); 26 août 1874 (S. 74. 1. 490. — P. 74. 1241. — D. 75. 1. 377); Cons. d'État, 29 mars 1855; 17 mai 1855; 1er juin 1870 (Rec. de Lebon, 70. 690); Trib. des conflits, 3 janv. 1851 (S. 51. 2. 376. — P. chr.); Aucoc, t. 3, n. 1503.

415. Par exemple, c'est à l'autorité judiciaire de décider: 1° si le cahier des charges impose à la compagnie l'obligation de mettre à la disposition des expéditeurs les wagons dont ils ont besoin pour le transport de leurs marchandises. Caen, 15 juin 1860 (S. 61. 1. 744. — P. 62. 1162).

416. 2° Si les traités conclus entre le chemin de fer et des entrepreneurs de transports pour des réductions de prix ne constituent pas des traités de faveur contraires à ce cahier des charges. Cass., 5 fév. 1861 (S. 62. 1. 196. — P. 62. 891. — D. 61. 1. 364); Aucoc, t. 3, n. 1506.

417. 3° Si la compagnie peut permettre l'entrée des gares à son camionneur particulier aux heures interdites aux autres camionneurs par les règlements administratifs, et par suite si des dommages-intérêts sont dus par la compagnie à ces camionneurs libres et leur quantum. Cass., 30 mars 1863 (S. 63. 1. 252. — P. 63. 844. — D. 63. 1. 178).

418. Mais si le débat portait sur la légalité ou la régularité d'un arrêté du ministre des travaux publics autorisant la compagnie à faire des arrangements spéciaux avec des entrepreneurs de transport, il devrait être porté devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux. Cons. d'Et., 31 mars 1864, 27 mai 1865, cités par M. Aucoc, t. 3, n. 1506. — V. *inf.*, n. 426.

419. 4° L'autorité judiciaire est encore compétente pour interpréter les tarifs de deux compagnies de chemins de fer, en cas de difficulté, entre elles, sur l'application de ces tarifs pour le passage des trains de l'une d'elles sur la voie de l'autre. Cass., 26 août 1874 (S. 74. 1. 490. — P. 74. 1241. — D. 75. 1. 377).

420. 5° Ou pour statuer sur la prétention d'une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer, tendant à exclure une section de ce chemin du réseau auquel s'applique une réduction de tarif approuvée par l'autorité supérieure. Cons. d'Ét., 17 avril 1866 (S. 67. 2. 166. — P. chr.); Cass., 21 janv. 1868 (S. 68. 1. 104. — P. 68. 254).

421. 6° *Id.*, pour prononcer la restitution de droits perçus en trop sur un transport de marchandises, si la compagnie a refusé indûment d'appliquer audit transport un nouveau tarif plus avantageux, approuvé par l'administration. Paris, 6 juin 1858 (S. 58. 2. 483. — P. 58. 291).

422. 7° *Id.*, pour décider si les droits de magasinage établis

dans les tarifs pour les marchandises qui ne sont pas enlevées dans les vingt-quatre heures, sont applicables aux objets abandonnés dans les gares et vendus par l'administration des domaines, en vertu du décret du 13 août 1810. Cons. d'Ét., 28 fév. 1857 (S. 57. 2. 774. — P. chr. — D. 57. 3. 82); Aucoc, t. 3, n. 1503.

423. 8° *Id.*, pour statuer sur la question de savoir si la compagnie fait consumer la fumée de ses locomotives, conformément aux obligations de son cahier des charges. Colmar, 29 nov. 1860 (P. 61. 541).

424. Les tribunaux de l'ordre judiciaire, compétents pour appliquer et interpréter les cahiers des charges et les tarifs des chemins de fer, ont incontestablement encore le droit et le devoir de vérifier si ces tarifs ont été faits, publiés et homologués avec toutes les formalités prescrites par la législation de la matière. Cass. (deux arrêts), 31 déc. 1866 (S. 67. 1. 34. — P. 67. 1. 50. — D. 67. 1. 56 et 57); Aucoc, t. 3, n. 1502.

425. Il en résulte donc qu'ils peuvent connaître de la demande formée contre une compagnie de chemin de fer, afin de restitution des sommes perçues en exécution d'un tarif non obligatoire. Cass., 21 janv. 1857 (S. 57. 1. 566. — P. 57. 1150. — D. 57. 1. 169).

426. Toutefois il ne s'ensuit pas que toutes les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent à l'occasion des tarifs de chemins de fer, doivent être soumises à l'autorité judiciaire. Ainsi l'autorité judiciaire ne pourrait, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, se prononcer, directement ou indirectement, sur la légalité d'un tarif homologué, lorsqu'elle est contestée par un expéditeur; il ne peut appartenir qu'à la juridiction administrative de statuer sur une pareille matière. Trib. des conflits, 21 avril 1853 (Rec. de Lebon, 53, 120); Cass. (deux arrêts), 28 déc. 1857 (S. 58. 1. 231. — P. 58. 618. — D. 58. 1. 18); 22 fév. 1858 (S. et P. *ibid.* — D. 58. 1. 121); 12 avril 1859 (S. 59. 1. 301. — P. 59. 1011. — D. 59. 1. 152); Aucoc, t. 3, n. 1501. — V. *sup.*, n. 418.

427. Les actions en responsabilité pour les préjudices causés par les faits de l'exploitation commerciale, tels que le retard dans l'arrivée des trains des voyageurs ou dans le transport et la remise des marchandises, les avaries, déchets, pertes des bagages et des marchandises, les blessures et accidents arrivés aux voyageurs ou aux employés, donnent lieu à de nombreux procès qui relèvent du domaine de l'autorité judiciaire.

Et cette autorité peut, sans qu'il y ait en cela immixtion de sa part dans les attributions du pouvoir administratif, motiver sa condamnation à des dommages-intérêts contre une compagnie sur la mauvaise tenue ou l'encombrement de l'une de ses gares. Cass., 13 juill. 1868 (S. 71. 1. 232. — P. 71. 728. — D. 71. 1. 135).

Ou sur les dispositions défectueuses de la gare. Cass., 10 mai 1870 (S. 70. 1. 316. — P. 70. 795. — D. 71. 1. 140).

Ou bien encore sur celles de la voie ferrée. Cass., 13 déc. 1871 (S. 72. 1. 68. — P. 72. 145. — D. 72. 1. 360).

428. Peu importe que la gare et la voie ferrée aient été établies conformément aux prescriptions de l'administration. Cass., 10 mai 1870 et 13 déc. 1871, précités.

429. Une seule limite s'impose aux tribunaux : ils ne doivent rien prescrire, n'ordonner aucunes mesures pour faire cesser ou changer ces dispositions défectueuses ; s'ils le faisaient, ils empiéteraient sur les pouvoirs de l'administration en matière de travaux publics. Cass., 10 mai 1870 et 13 déc. 1871, précités.

430. Les attributions de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire une fois bien définies, il faut se demander quels sont, parmi les tribunaux de l'ordre judiciaire, ceux qui doivent connaître des difficultés dont la connaissance n'appartient pas à l'autorité administrative.

431. *Tribunaux de commerce.* — Les compagnies de chemins de fer ont le caractère de commerçants. Les opérations auxquelles elles se livrent, à savoir l'entreprise des transports, sont qualifiées actes de commerce dans l'art. 632, C. com. Il suit de là que la juridiction commerciale doit être saisie, en vertu de l'art. 631, lorsque l'instance est engagée contre les compagnies par un commerçant, et que le transport a eu lieu pour son commerce, ou qu'elle est engagée par les compagnies contre un commerçant. Aucoc, t. 3, n. 1507.

432. Si l'adversaire de la compagnie n'est pas commerçant, il peut, dans le cas où il serait demandeur, assigner à son gré la compagnie soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux de commerce.

433. L'art. 2 de la loi du 25 mai 1838 qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations entre les entrepreneurs de transports et les voyageurs, pour pertes et avaries des effets accompagnant ces derniers, n'a fait qu'ouvrir aux voyageurs une voie plus simple et plus expéditive pour agir contre les voituriers ou compagnies de chemins de fer, mais sans leur imposer l'obligation de saisir les juges de paix ; il n'a entendu nullement déroger au principe d'après lequel les entrepreneurs de transports peuvent être appelés en qualité de commerçants devant la juridiction commerciale. Les voyageurs restent donc libres de saisir, à leur choix, soit les juges de paix, soit les tribunaux de commerce. Angers, 3 mai 1855 (S. 55. 2. 331. — P. 55. 1. 577. — D. 55. 2. 205) ; Poitiers, 12 fév. 1861 (S. 61. 2. 332. — P. 61. 751. — D. 61. 2. 59); Cass., 4 nov. 1863 (S. 64. 1. 132. — P. 64. 541. — D. 63. 1. 473); Pau, 13 déc. 1864 (D. 65. 2. 229); Metz, 28 mars 1867 (S. 67. 2. 238. — P. 67. 910. — D.

67. 2. 79); Aix, 27 juin 1868 (S. 69. 2. 120. — P. 69. 583); Carou, *Jurid. civ. des juges de paix*, t. 1, n. 146, note; Bourbeau, *Just. de paix*, n. 118; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Compét. des trib. de paix*, n. 111; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 148; Pouget, *Droits et obligat. des commiss.*, n. 724, t. 4, p. 261, note, et *Transp. par terre et par eau*, n. 237; Sarrut, n. 800 et suiv.; Aucoc, t. 3, n. 1507. — *Contrà*, Limoges, 2 mai 1862 (S. 62. 2. 195. — P. 62. 762. — D. 62. 2. 137); Nantes, 17 juin 1863 (D. 64. 3. 24); Paris, 20 juin 1863 (S. 63. 2. 163. — D. 63. 2. 177); 13 fév. 1864 (S. 64. 2. 68. — P. 64. 542); 9 déc. 1864 (S. 65. 2. 111. — P. 65. 490. — D. 65. 2. 28); 6 nov. 1866 (S. 67. 2. 290. — P. 67. 1013); Seine, 18 oct. 1871 (S. 71. 2. 182. — P. 71. 568. — J. trib. com., t. 17. 346); Curasson, *Compét. des jug. de paix*, t. 1, p. 312; Jay, *id.*, n. 131; Bost, *Encyclop. des jug. de paix*, v° *Entrepren. de transp.*, n. 2; Orillard, *Compét. des trib. com.*, n. 328.

434. Si l'action du voyageur avait pour cause non la perte ou l'avarie, mais le retard apporté dans la livraison des effets, la loi de 1838 ne s'appliquerait plus; car elle n'a fait qu'élever le taux de la compétence des juges de paix, sans changer les matières auxquelles elle s'applique. Metz, 28 mars 1867 (S. 67. 2. 238. — P. 67. 910. — D. 67. 2. 79. — J. trib. com., t. 17. 346).

435. *Tribunaux correctionnels.* — Les règles que nous venons d'exposer ne sont applicables qu'aux actions fondées sur un contrat ou sur un quasi-contrat. S'il s'agit d'actions fondées sur un délit ou un quasi-délit, les juridictions civile et criminelle sont seules compétentes. C'est à elles qu'il appartient de juger les fraudes commises par les voyageurs, — V. *sup.*, n. 29 et suiv., ou par les expéditeurs de marchandises, — V. *sup.*, n. 167 et suiv., 189 et suiv., — et de statuer sur les préjudices causés aux voyageurs et aux agents des chemins de fer, ou à leurs familles, par les accidents qui entraînent des blessures ou la mort des victimes. — V. *sup.*, n. 392 et suiv.

436. Et à ce dernier point de vue, le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention d'homicide par imprudence contre un chef de gare, n'empiète pas sur les pouvoirs de l'administration en recherchant quelle a pu être l'efficacité des mesures prises par la compagnie de chemin de fer en exécution de règlements administratifs édictés en vue de prévenir les accidents dans les gares, s'il ne se livre à cette appréciation qu'à l'effet de déterminer la part de responsabilité pouvant résulter de leur inexécution. Cass., 26 fév. 1863 (S. 64. 1. 371. — P. 64. 1119. — D. 64. 1. 193).

CHÈQUE. — Écrit qui, sous la forme d'un *mandat de paiement* (V. ce mot), sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou

au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte et disponibles. L. 23 mai 1865, art. 1.

Le chèque nous est venu de l'Angleterre, où il est encore bien plus développé que chez nous. Le Mercier, *Chèques*, p. 7 et suiv.; Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 570; Ant. Blanche, Discours de rentrée devant la Cour de cassation, du 4 nov. 1861; Soubeyran, Discours à l'Assemblée nationale le 22 août 1871 (*J. off.* 23 août).

TABLE ALPHABÉTIQUE.

1. Il faut distinguer le chèque proprement dit de ce qu'on appelle improprement le chèque-récépissé. Le premier est celui dont nous venons de donner la définition et qui constitue seul le chèque admis par la loi. Nous dirons plus loin ce qu'il faut entendre par le *récépissé*. — V. *inf.*, n. 62 et suiv.

2. *Chèque proprement dit.* — Le chèque est, par la définition même, un écrit; il ne peut donc exister autrement que par écrit. Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 579; Bédarride, *Chèques*, n. 24; Le Mercier, *id.*, p. 105.

3. Il doit nécessairement être signé par le tireur. L. 14 juin 1865, art. 1er.

4. Toutefois la signature du tireur pourrait être remplacée

par celle d'un mandataire, pourvu que la qualité de celui-ci fût mentionnée. Nouguier, *Chèques*, n. 42; Le Mercier, *id.*, p. 105.

5. Le chèque porte habituellement deux numéros d'ordre : l'un indiquant le numéro du compte du déposant et servant à contrôler la sincérité de la signature; l'autre le numéro du chèque lui-même dans la série de ceux émis par le même déposant, afin qu'il puisse être facilement désigné dans les rapports et les comptes entre le déposant et le banquier dépositaire. Boistel, p. 580.

6. Le chèque doit porter la date du jour où il est tiré, et cette date doit être inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. LL. 14 juin 1865, art. 1er; 19 fév. 1874, art. 5.

7. Mais il y a lieu de croire que l'exigence de l'inscription de la date en toutes lettres ne s'applique pas à l'année, mais seulement au quantième du mois. Nouguier, n. 160; Le Mercier, p. 111.

8. Le chèque doit indiquer le lieu d'où il est émis. L. 19 fév. 1874, art. 5.

9. Cette disposition a pour objet d'assurer la perception des droits auxquels sont assujettis les chèques, selon qu'ils sont tirés d'un lieu sur un autre ou sur la même place. — V. *inf.*, n. 51 et suiv. — Nouguier, n. 157.

10. Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place; celui qui revêt un chèque d'une fausse date, ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette somme puisse être inférieure à 100 fr. L. 19 fév. 1874, art. 6.

11. La même amende de 6 p. 100 est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paie ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au paiement avant la date d'émission. L. 19 fév. 1874, art. 6.

Jusqu'à ces derniers temps la régie appliquait l'amende de 6 p. 100 à celui qui acquittait un chèque daté en chiffres, tiré sur la même place. C'était là une erreur évidente. Du moment en effet que la loi n'oblige pas expressément le tireur d'un chèque sur place de le dater en toutes lettres, la date en chiffres est régulière, et la disposition de l'art. 6 n'est pas applicable. C'est ce que la régie vient d'ailleurs de reconnaître. Solut. 8 août 1877 (S. 77. 2. 307. — P. 77. 1311); Garnier, *Rép. périod.*, art. 4760, et *Rép. gén.*, n. 7342, § 6.

12. La fausse date donnée au chèque ne peut, dans le silence de la loi, être considérée comme constituant un faux. Mais elle

pourrait, selon les circonstances, devenir un des éléments de l'escroquerie ou de la banqueroute frauduleuse. Nouguier, n. 139.

13. Le chèque ne peut être tiré qu'à vue. L. 14 juin 1865, art 1er.

14. Il suit de là qu'on ne saurait considérer comme un effet de cette nature la traite tirée à échéance déterminée. Seine, 20 avril 1869 (J. trib. com., t. 18, 351); Paris, 11 avril 1870 (S. 70. 2. 293. — P. 70. 1145. — D. 70. 2. 141). — V. aussi trib. com. Rouen, 3 juill. 1871 (S. 71. 2. 76. — P. 71. 354. — D. 71. 3. 72).

15. Il en résulte que l'acceptation d'un tel effet de commerce par le préposé d'une société, exclusivement chargé d'ouvrir dans son bureau des comptes courants de dépôt et de viser les chèques signés par les déposants pour être remboursés dans un autre bureau de la société, excède les limites des pouvoirs conférés à ce préposé et ne lie pas la société dont il est le mandataire. Paris, 11 avril 1870, précité.

16. Et le porteur du mandat n'a pas d'action en responsabilité contre la société à raison du fait illicite de son préposé, d'une part, si la société a donné une grande publicité à l'organisation de ses bureaux de succursale et à l'étendue des pouvoirs de leurs directeurs; d'autre part, si l'état matériel du titre accepté suffisait seul pour révéler le vice de l'acceptation; enfin, si la position particulière de celui qui se prétend victime de la fraude, sa connaissance des affaires en général et surtout des usages de la société ne permettent pas d'admettre qu'il se fût fait illusion sur la validité de l'acceptation donnée par le préposé. Même arrêt de Paris, 11 avril 1870, précité.

17. C'est en vain que l'on alléguerait, pour prouver la faute de la société, que son préposé se livrait depuis quelque temps déjà à des fraudes de même nature, s'il est établi que l'ignorance dans laquelle est restée la société doit être attribuée à l'habileté du coupable plutôt qu'au défaut de surveillance de ses chefs. Même arrêt de Paris, 11 avril 1870, précité.

18. Au reste, toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit. L. 19 fév. 1874, art. 5.

19. Le chèque peut être souscrit au porteur. Il est alors soumis à toutes les règles établies pour les autres effets souscrits dans cette forme. Ainsi il est transmissible par la simple tradition manuelle, sans garantie de solvabilité et sans recours contre les précédents porteurs. L. 14 juin 1865, art. 1er; Alauzet, *Comment. C. com.*, t. 3, n. 1597.

20. Il peut être également souscrit au profit d'une personne dénommée. Et, quoique la loi ne le dise pas, cette personne peut

être incontestablement le tireur lui-même. L. 14 juin 1865, art. 1er; Nouguier, n. 54.

21. Le chèque tiré sur une personne dénommée, sans énonciation d'ordre, ne pouvant être transmis que par voie de cession civile, est soumis à cet égard aux règles du Code civil. Art. 1690 et suiv. Alauzet, *loc. cit.*, n. 1597.

22. Le chèque peut encore être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc, sauf au cessionnaire à remplir le blanc et à y inscrire son nom à tel moment que bon lui semble. L. 14 juin 1865, art. 1er; Alauzet, n. 1589; Nouguier, n. 64 et suiv.

23. En principe, toute espèce de créance, civile ou commerciale, peut servir d'aliment à un chèque. Alauzet, n. 1585 et suiv.; Nouguier, n. 37 et suiv.

24. Mais le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable. L. 14 juin 1865, art. 2.

25. Et il ne suffit pas, pour que la loi soit satisfaite à cet égard, que l'on soit créancier du tiré au moment de l'émission du chèque; il faut encore que la créance soit parfaitement liquide et exigible, autrement dit que les fonds soient disponibles. Seine, 18 janv. 1873 (J. Nantes, 73. 2. 7); Boistel, p. 576.

26. La disponibilité des fonds n'existe d'ailleurs que lorsque le tiré, ayant entre les mains provision préalable, a été prévenu de la disposition qui pourrait être faite sur lui et l'a autorisée par une convention oû expresse ou sous-entendue. Alauzet, n. 1588; Nouguier, n. 39 et 74.

27. Dans ces conditions, il n'est même pas indispensable que la provision ait pour objet une somme due au tireur; il suffit que le tiré ait pris l'engagement de lui en faire l'avance. Alauzet, n. 1586; Nouguier, n. 77.

28. Celui qui émet un chèque sans provision préalable est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu. — Cette prescription ne concerne du reste que le tireur et non les porteurs. L. 19 fév. 1784, art. 6; Circul. direct. gén. de l'enreg., 6 juill. 1865.

29. Les peines correctionnelles auxquelles il est fait allusion au numéro qui précède seraient applicables notamment si des manœuvres frauduleuses avaient imprimé à l'émission du chèque sans provision préalable le caractère de l'escroquerie. Alauzet, n. 1615; Nouguier, n. 145 et suiv.

30. Le délit dont il s'agit peut d'ailleurs résulter du retrait de la provision, après l'émission du chèque, bien que la loi n'ait pas étendu l'amende à ce dernier cas. Alauzet, n. 1615.

31. De ce que la provision doit être préalable et disponible, il faut conclure que le chèque transfère au preneur un droit

définitif et exclusif de se faire payer par le tiré. Boistel, p. 577 et suiv.; Rivière, *Répét. écr. sur le C. com.*, p. 479. — V. toutefois Alauzet, n. 1606; Nouguier, n. 77 et suiv. — V. *inf.*, n. 66.

32. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place. L. 14 juin 1865, art. 3.

33. L'émission du chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, *par sa nature*, un acte de commerce. *Ibid.*, art. 4.

34. Toutefois les chèques tirés par un commerçant sur une maison de banque sont censés souscrits dans l'intérêt de son négoce en l'absence de toute cause établissant une autre destination et constituent, dès lors, un acte de commerce. Cass., 24 juill. 1873 (S. 73. 1. 485. — P. 73. 1209. — D. 76. 1. 94); Le Mercier, p. 148 et suiv.; Alauzet, t. 3, n. 1591 et suiv.; Bédarride, n. 52 et suiv.

35. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans les cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. L. 14 juin 1865, art. 5.

Le motif de cette brièveté du délai, c'est que le chèque doit n'être qu'un mode de paiement, et que personne n'a un intérêt légitime à retarder sa présentation; on n'a pas voulu qu'il pût remplacer même la lettre de change à vue; cette disposition est, en outre, dans l'intérêt des banques, qui pourront toujours, si elles prévoient une crise, arrêter les émissions de chèques sur elles à cinq ou huit jours près. Boistel, p. 584.

36. Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais. L. 14 juin 1865, art. 5.

37. Mais la déchéance ne serait pas encourue si la force majeure était la cause de la présentation tardive du chèque. Alauzet, n. 1608.

38. En tous cas, celui sur lequel est tiré un chèque pour lequel il avait provision est tenu d'en opérer le paiement à présentation, bien que cette présentation soit postérieure à l'échéance indiquée par le titre. Roanne, 24 déc. 1874 (J. Nantes, 75. 2. 113).

39. Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté. Celui qui paie un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement et sans recours d'une amende de 50 fr. L. 19 fév. 1874, art. 5 et 7.

40. Le propriétaire d'un chèque, auquel il a été volé, ne peut en réclamer une seconde fois le paiement, lorsque le premier paiement a été fait, de bonne foi, sur la présentation du titre.

Seine, 8 mai 1867 (J. trib. com., t. 16. 505); Paris, 8 juill. 1868 (*ibid.*, t. 18. 195).

41. Le banquier qui ouvre à un client un compte de dépôts avec chèques, est valablement libéré par les paiements opérés sur des chèques régulièrement signés, encore bien que ces chèques eussent été perdus par le déposant ou lui eussent été soustraits. Seine, 11 janv. 1870 (S. 70. 2. 190. — P. 70. 731. — D. 70. 1. 54); Nouguier, n. 111.

42. Mais il y a faute et par suite responsabilité de la part de celui qui paie un chèque nominatif à un inconnu par lequel il est présenté, alors que le titre même portait des traces apparentes de la surcharge à l'aide de laquelle on avait voulu transformer le titre en un chèque au porteur. Seine, 10 juill. 1868 (D. 68. 3. 88. — J. trib. com., t. 17. 528).

43. En tous cas, les parties peuvent valablement stipuler que le déposant supportera toutes les conséquences qui pourraient résulter de la perte ou de la soustraction des formules de reçus à lui remises pour servir au retrait des sommes déposées, s'il n'a pas prévenu le caissier à temps pour empêcher tout paiement irrégulier. Seine, 11 janv. 1870 (S. 70. 2. 190. — P. 70. 731. — D. 70. 3. 54).

44. Et une telle stipulation a pour effet d'exonérer le banquier de toute responsabilité quant au paiement des chèques revêtus d'une fausse signature, encore bien que le titulaire du compte ait donné, lors de la convention, sa signature sur une fiche pour servir de moyen de vérification; il suffit que celle-ci soit assez bien imitée pour qu'une personne non prévenue s'y soit trompée. Même jugement qu'au numéro précédent.

45. Jugé, dans le même sens, que si la clause d'un compte courant avec chèques portant que le titulaire du carnet consent à subir les conséquences de la perte ou de la soustraction des chèques qui le composent, ne dégage pas absolument le banquier de l'obligation de s'assurer de la conformité des signatures apposées aux chèques qui lui sont présentés avec le spécimen fourni par le déposant, cette clause a du moins pour effet d'exonérer le banquier de toute responsabilité, quant au paiement des chèques revêtus d'une fausse signature, si l'imitation est assez parfaite pour qu'il ait pu s'y méprendre. Paris, 1er juill. 1870 (S. 70. 2. 188. — P. 70. 728. — D. 71. 2. 42).

46. La remise d'un chèque n'opère pas novation de la dette au paiement de laquelle il est destiné. En conséquence, si le chèque n'est pas acquitté, la dette du tireur subsiste, pourvu que ce ne soit pas par la faute du porteur que le paiement du chèque n'a pas eu lieu. Alauzet, n. 1603; Nouguier, n. 127. — V. *sup.*, n. 35.

47. Il résulte de ce qui précède que le chèque ne doit pas

être confondu avec la *lettre de change* (V. ce mot), dont il se distingue sous plusieurs rapports. — Ainsi, à la différence de cet effet de commerce, aucun texte ne lui impose l'obligation de relater la valeur fournie; il est nécessairement payable à vue (V. *sup.*, n. 13); un simple endossement en blanc suffit pour en transférer la propriété (*sup.*, n. 22); il ne peut être tiré avant que la provision ait été faite (*sup.*, n. 24); il peut être tiré sur la même place (*sup.*, n. 32); il ne constitue pas par sa nature un acte de commerce (*sup.*, n. 33); enfin le paiement doit en être réclamé dans un bref délai qui n'est pas susceptible de prolongation (*sup.*, n. 35).

48. Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettre de change, sont applicables aux chèques. L. 14 juin 1865, art. 4.

C'est en vertu de ce principe qu'il a été jugé que l'absence de la provision préalable d'un chèque, exigée par l'art. 2 de la loi du 14 juin 1865, qui pourrait être invoquée par le porteur contre le souscripteur (C. com., 170), ne saurait dispenser le porteur, dans ses rapports avec les endosseurs, de l'exécution de la double obligation qu'il a contractée à leur égard de présenter le chèque dans le délai imparti par l'art. 5, § 1, de la même loi, et de faire le protêt, faute de paiement à l'échéance, conformément aux art. 4, § 1, de la loi de 1865, et aux art. 162 à 175, C. com. Le porteur qui n'a pas rempli cette double formalité et qui a privé ainsi son endosseur de tout recours contre ses cédants, ne saurait avoir contre cet endosseur ni l'action en recours dérivant du non-paiement du chèque, puisque les formalités auxquelles est subordonné ce recours n'ont pas été observées, ni l'action qui naissait de la créance primitive, puisque le porteur du chèque peut être considéré, à l'égard de son endosseur, comme payé par la délivrance du chèque qu'il a reçu. Cass., 19 déc. 1877 (Droit, 23 fév. 1878).

49. Il est même admis plus généralement que, sur tous les points non prévus par les lois spéciales qui régissent la matière, les dispositions du Code de commerce concernant la lettre de change et qui ne sont pas incompatibles avec la nature particulière du chèque, s'appliquent également au chèque souscrit à ordre. Alauzet, n. 1577 et 1596; Nouguier, n. 99, 102 et suiv.

50. La loi du 14 juin 1865 (art. 7) avait déclaré que les chèques seraient exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de sa promulgation. Mais cette disposition a été abrogée par la loi du 23 août 1871 (art. 18, § 2) et par celle du 19 fév. 1874 (art. 8).

51. Actuellement les chèques de place à place sont assujettis

à un droit de timbre fixe de 20 centimes (1). L. 19 fév. 1874, art. 8.

52. Les chèques sur place continuent à être soumis au timbre de 10 centimes établi par la loi du 23 août 1871, art. 18. *Ibid.*

53. Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés, les dispositions pénales des art. 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850. *Ibid.*

54. Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de 10 cent.

55. Toutes les dispositions relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. L. 19 fév. 1874, art. 9.

56. Ces chèques peuvent, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles. *Ibid.*

57. Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France. *Ibid.*

58. Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de la loi française, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer, avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 p. 100. *Ibid.*

59. Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. *Ibid.*

(1) Le législateur a constamment déclaré qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, les dispositions de faveur accordées au chèque ne pouvaient être étendues à la lettre de change proprement dite. Ses intentions n'ont pas été remplies ; l'expérience a démontré que la lettre de change empruntait fréquemment la forme du chèque de place à place pour échapper, moyennant un droit fixe de 20 cent., au droit proportionnel de 1 fr. 50 p. 1,000. C'est là un fait reconnu et signalé par le Conseil supérieur du commerce, par un grand nombre de négociants et par la conférence des banquiers de Paris et des départements, qui en a même fait l'objet d'une circulaire analysée dans le rapport de la Commission du budget de 1877. Depuis cette époque, le mal s'est aggravé et menace d'atteindre profondément les sources de l'impôt du timbre. La fraude prive le Trésor de ressources considérables qu'on ne saurait évaluer à moins de 5 millions.

L'assimilation, au point de vue de l'impôt, du chèque de place à place et de la lettre de change est le seul moyen de faire disparaître ces abus et de rendre au chèque son véritable caractère aujourd'hui compromis par des agissements irréguliers.

Cette assimilation le gouvernement l'avait proposée sans succès en 1874. Il l'a encore demandée lors du dépôt du projet de budget général des recettes de l'exercice de 1878, mais en offrant en même temps une réduction sur le timbre des effets de commerce. Cette proposition a été ajournée encore une fois. La loi du 19 févr. 1874 reste donc toujours en vigueur malgré ses imperfections.

60. En ce qui concerne l'enregistrement, les chèques, comme tous les effets négociables, sont soumis au droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr., en cas de protêt. L. 28 fév. 1872, art 10; Nouguier, n. 155; Alauzet, n. 1618.

61. Le chèque protesté doit d'ailleurs être présenté à l'enregistrement en même temps que le protêt; il ne suffit pas, comme pour la lettre de change, qu'il soit soumis à cette formalité en même temps que l'assignation.

62. *Récépissé.* — Antérieurement à la loi du 14 juin 1865 qui a réglementé pour la première fois la matière des chèques, la pratique désignait plus particulièrement sous ce nom le reçu ou récépissé remis par un déposant ou par un tiers porteur au dépositaire et constatant la restitution, de la part de ce dernier, de tout ou partie des fonds qui lui avaient été confiés. Boistel, p. 573.

63. Mais cette forme du chèque n'a pas été consacrée par la loi qui n'a reconnu que le chèque affectant la forme d'un mandat de paiement. Nouguier, n. 27 et suiv.

64. Jugé, en conséquence, que l'écrit sous forme de récépissé remis à un tiers pour toucher des fonds disponibles au crédit du signataire ne constitue pas un chèque; cette qualification n'appartient qu'à l'écrit émis sous la forme d'un mandat de paiement. Nantes, 6 juill. 1867 (S. 67. 2. 360. — P. 67. 1244. — D. 68. 3. 46); Orléans, 30 août 1871 (S. 72. 2. 108. — P. 72. 594); Cass., 14 mai 1872 (S. 72. 1. 232. — P. 72. 550) ; Nouguier, n. 27; Michaux-Bellaire, *Rev. de dr. comm.*, 64, t. 1, p. 3 et suiv.

65. Quoi qu'il en soit, et bien que le récépissé n'ait pas été réglementé par le législateur, on s'accorde néanmoins à reconnaître qu'il peut toujours faire l'objet d'un contrat parfaitement valable. Seulement on ne peut invoquer en sa faveur les immunités accordées par la loi au chèque proprement dit. Nantes, 6 juill. 1867 (V. *sup.*, n. 64); Alauzet, n. 1568 et suiv.; Nouguier, n. 28 ; Rivière, *Rép. écr. sur le C. de comm.*, p. 486; Boistel, p. 574, Le Mercier, p. 58.

66. Ainsi ce récépissé ne transfère pas au porteur, à l'instant même de sa remise par le signataire, comme le ferait un chèque, la propriété de la somme dont il est destiné à procurer l'encaissement. Nantes, 6 juill. 1867, précité; Orléans, 30 août 1871, et Cass., 14 mai 1872 (V. *sup.*, n. 64). — V. *suprà*, n. 31.

67. Avant la loi de 1865 sur les chèques, il a été jugé que les récépissés délivrés par un négociant sur son banquier se transmettaient de la main à la main, par simple tradition sans endossement ni transport d'aucune sorte, et alors même qu'ils n'énonçaient pas être payables au porteur; qu'aucune mention n'était nécessaire à cet égard; que, par cette transmission,

les tiers porteurs étaient investis, à l'égard du souscripteur, des mêmes droits que ceux résultant de tout effet de commerce. Il en résultait que le souscripteur était tenu au remboursement du chèque envers le tiers porteur, à défaut de paiement à l'échéance, sans pouvoir exciper contre lui des conditions particulières sous lesquelles ce chèque avait été créé. Paris, 3 mars 1864 (S. 64. 2. 25. — P. 64. 337. — D. 64. 2. 161). — V. dans ce sens, Michaux-Bellaire, *Rev. de dr. com.*, janv. 1864 ; Labbé, Dissert. insérée au *Journal du Palais*, 64. 337. — V. aussi Nouguier, n.68 ; Le Mercier, p. 58.

68. Mais cette assimilation du récépissé au billet au porteur nous paraît contestable aujourd'hui, en présence des dispositions de la loi nouvelle qui restreignent au chèque proprement dit les effets attachés à un billet à ordre ou au porteur. Alauzet, Dissert. insérée au *Recueil Sirey*, 1864. 2. 25. — V. aussi le même auteur, *Comment. C. comm.*, t. 3, n. 1570 et suiv., et Cass., 27 juill. 1858 (S. 59. 1. 109).

CHICORÉE.

DIVISION.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Assiette et taux de l'impôt.

1. Un droit de fabrication est établi sur la racine de chicorée.

2. La racine de chicorée préparée, c'est-à-dire la chicorée torréfiée, en cossettes ou en poudre, est soumise à un droit de

30 cent. par kilogr., décimes compris. L. 4 sept. 1871, art. 6.

3. Ce même droit a été étendu à tous les produits similaires de la chicorée préparée qui, soit quant à la couleur, soit quant à l'état de réduction en poudre, et sous quelque dénomination que ce soit, sont livrés à la consommation pour être employés au même usage que la chicorée ou café. L. 21 juin 1873, art. 20.

Tout mélange, préparé pour servir aux mêmes usages que la chicorée, doit être frappé du droit de 30 cent. par kil., et ce droit est dû sur le poids total, même s'il entre dans la composition du mélange des substances ayant acquitté une taxe de douane. Besançon, 17 déc. 1873.

4. La racine de chicorée fabriquée, importée de l'étranger, est frappée à son entrée en France d'un droit égal à celui de fabrication; ce droit est perçu par l'administration des douanes. L'apposition des marques légales sur les boîtes ou paquets de chicorée importée ne peut avoir lieu qu'au moment de l'importation sous la surveillance du service des douanes ou du service des contributions indirectes. La chicorée étrangère à destination des fabricants ou marchands ayant le crédit de l'impôt ne peut circuler que sous le plomb de la douane et en vertu d'un acquit à caution. Décr. 11 juill. 1877, art. 9.

5. La chicorée exportée est exonérée des droits; dans cette hypothèse, comme dans celle d'envoi à l'intérieur avec crédit des droits, la chicorée est accompagnée d'un acquit à caution, qui garantit le double de la taxe, pour le cas de non rapport dans les délais du certificat de décharge. Règl. 30 nov. 1871, art. 13, 14, 15 et 24.

6. Les simples particuliers ont la faculté de fabriquer de la chicorée comme provision de ménage; ils ne peuvent cependant avoir, en *vrac* ou en paquets non revêtus de timbres, un approvisionnement supérieur à 3 kilogr. Règl. 30 nov. 1871, art. 29.

§ 2. — Mode de perception. — Surveillance.

7. L'impôt est assuré par l'exercice des fabriques, des magasins de gros et des débits (L. 4 sept. 1871, art. 6), par l'apposition des vignettes ou timbres sur les paquets. Cette apposition est à la charge des fabricants ou marchands en gros jouissant du crédit des droits. L. 21 juin 1873, art. 23.

8. En conséquence, il y a obligation pour les fabricants de se munir d'une licence et de faire une déclaration descriptive de leurs ateliers de fabrication. L. 4 sept. 1871, art. 6.

Le prix de cette licence est de 20 fr. par an en principal, il est dû à quelque époque de l'année que le commerce soit entrepris. Règl. 30 nov. 1871, art. 1. — Ce tarif est augmenté des deux décimes et demi.

9. Les fabriques sont soumises aux exercices des employés de

la régie. L. 4 sept. 1871, art. 4, 5 et 6; Règl. 30 nov. 1871, art. 6.

Un compte de fabrication est tenu par le fabricant. Décr. 18 janv. 1873, art. 7.

Un compte général de charges, de décharges et de sorties est ouvert par les employés à chaque fabricant; le droit est dû sur les manquants pour lesquels ne seraient pas fournies des justifications paraissant être de nature à motiver une décharge de droits. Règl. 30 nov. 1871, et Décret modificatif du 18 janv. 1873. —V. pour les registres tenus par le fabricant, *infr.*, n. 15 et suiv.

10. En fin de mois, est établi le décompte dû par le fabricant ou le marchand en gros soumis à la licence. Règl. 30 nov. 1871, art. 22. — Quand le décompte dépasse 300 fr., ces négociants peuvent souscrire des *obligations cautionnées*, à quatre mois de terme. — V. ce mot.

11. Comme pour les bougies, les fabricants ou marchands en gros de chicorée munis d'une licence, aujourd'hui chargés de l'apposition des vignettes, sont comptables vis-à-vis de la régie des timbres ou vignettes qu'ils ont reçus. Règl. 30 nov. 1871, art. 9 et 21.

12. Pour chaque fabrique, le nombre des types de paquets est limité de la manière suivante : Paquets de 100 gr., de 250 gr., de 500 gr. et de un kilogr. Décr. 18 janv. 1873, art. 3; L. 21 juin 1873, art. 21; Décr. 11 juill. 1877, art. 1er.

13. Les marchands en détail qui étaient autorisés à fractionner pour la vente un paquet de 100 gr. (Décr. 18 janv. 1873, art. 27), ne peuvent plus le faire aujourd'hui. Décr. 11 juill. 1877, art. 1er.

14. La chicorée et les produits similaires ne peuvent circuler que revêtus de timbres; lorsqu'ils ne présentent pas cette preuve de l'acquittement du droit, ou qu'ils ne sont pas accompagnés d'acquits à caution applicables, ils sont saisissables partout. — Quelle que soit leur forme les paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen de vignettes et qu'il ne soit pas possible de les ouvrir sans rompre ces vignettes qui, en outre, sont collées dans toute leur longueur. Toute vignette dont le dessin n'est pas entier est considérée comme nulle sans préjudice des poursuites au criminel. Décr. 11 juill. 1877, art. 2.

15. *Registres de fabrication.* — L'administration fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur lequel ils inscrivent distinctement, par nature de matières premières.

Au moment même de l'introduction dans leurs usines :

1° Les quantités de cossettes de chicorée, vertes ou sèches, provenant du dehors et les quantités de toutes les autres substances destinées soit à la fabrication de chicorées, soit à la fabrication

de produits similaires assujettis à la taxe par l'art. 20 de la loi du 21 juin 1873;

2° Le minimum de rendement en chicorée ou produits similaires que comportent ces matières premières.

A la fin de chaque journée :

1° Les quantités de cossettes de chicorée et les quantités d'autres substances préparées à l'intérieur des usines pour servir à la fabrication de chicorées ou de produits similaires;

2° Le minimum de rendement en chicorée ou produits similaires que comportent ces matières.

Lorsque le minimum déclaré paraît insuffisant, l'administration peut le faire déterminer par voie d'expertise, après avoir procédé à une levée d'échantillons. L'expert est désigné par le président du tribunal civil, et les frais de l'expertise sont à la charge de la partie dont les prétentions sont reconnues mal fondées.

Si des cossettes ou d'autres matières premières devaient être expédiées d'une fabrique à une autre fabrique, l'expéditeur, pour en obtenir décharge, serait tenu de faire une déclaration au bureau de la régie et d'effectuer l'enlèvement en présence du service. Décr. 11 juill. 1877, art. 6.

16. A la fin de chaque journée, les fabricants inscrivent au registre dont il est fait mention à l'article précédent :

1° Les quantités soumises à la torréfaction;

2° Les quantités retirées des moulins;

3° Par type ou format, les quantités mises en paquets.

Les fabricants constatent aussi sur ce registre, à mesure qu'elles ont lieu, les opérations d'emballage. L'inscription énonce :

1° Le numéro de série de chaque colis;

2° Le poids brut du colis;

3° La nature et la quantité de produits qu'il contient, et, de plus, s'il s'agit de paquets ou boîtes, le nombre de paquets ou boîtes par type ou calibre. *Ibid.*, art. 7.

Chaque colis destiné à être expédié au dehors de la fabrique doit contenir, d'une manière apparente, la suscription : *chicorée*. *Ibid.*, art. 5.

17. Ledit registre sert également à recevoir l'inscription :

1° Des modifications apportées, dans des cas imprévus, au régime de la fabrique pour les heures de travail (art. 2, § 4, du règlement du 30 nov. 1871);

2° Des envois de chicorée effectués en vertu d'acquits à caution, avec transfert du crédit de l'impôt (art. 17, § 4, du même règlement, modifié par le règlement du 18 janv. 1873);

3° Des réintégrations en fabrique en cas d'urgence (art. 18 du règlement du 30 nov. 1871). *Ibid.*, art. 7.

Les quantités de matières premières introduites ou préparées à l'intérieur de l'usine, ainsi que leur minimum de rendement, et

les quantités de chicorée ou de produits similaires successivement fabriqués, sont inscrites en charge à un portatif tenu par les employés de la régie, et elles constituent, avec les quantités sorties ou passées en décharge, les éléments de la balance du compte général de fabrication. *Ibid.*, art. 7.

18. A des époques indéterminées, lorsque la suspension ou l'interruption des travaux le permet, et, dans tous les cas, au moins une fois par an, dans le courant du mois d'août, un inventaire général des matières premières, des cossettes ou autres substances en préparation, ainsi que des produits achevés ou en cours de fabrication, est opéré à l'effet de reconnaître si les résultats de la fabrication correspondent au minimum de rendement obligatoire. Tout manquant est passible du droit, à moins qu'il ne provienne d'accidents dûment justifiés à l'époque où ils ont eu lieu. *Ibid.*, art. 8.

Tout excédant sur les matières premières est saisissable par procès-verbal. *Ibid.*, art. 8.

19. *Registre d'expédition.* — Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants un registre à souche où il inscrit chaque envoi par type de paquets ; l'inscription constate en outre, à la souche et à l'ampliation du registre : 1° l'heure précise de l'enlèvement ; 2° le nom et la qualité du destinataire ; 3° le lieu de destination. — Ces énonciations servent d'éléments pour la perception. — Ne sont pas inscrits les envois en vertu d'acquits à caution. Décr. 18 janv. 1873, art. 17.

20. Outre les inscriptions prescrites par l'art. 17 du règlement du 30 nov. 1871, modifié par le décret du 18 janv. 1873, le registre mis à la disposition des fabricants et marchands assimilés contient à la souche et à l'ampliation : 1° le numéro de série, le poids brut et le poids net de chaque colis ; 2° l'indication des voies de communication et des moyens de transport qui seront employés ; 3° le délai dans lequel sera effectué le transport jusqu'à la limite du rayon de surveillance ou jusqu'au lieu de destination, si ce lieu est situé dans le rayon. Décr. 11 juill. 1877, art. 10.

Les indications relatives : 1° à l'heure et à la date de chaque enlèvement ; 2° à la quantité de chicorée ou de produits similaires faisant l'objet de chaque transport, seront énoncées en toutes lettres, tant à la souche qu'à l'ampliation dudit registre. *Ibid.*

Ce registre peut être retiré des mains des fabricants et marchands assimilés, dans le cas où un fait d'inscription inexacte ou un défaut d'inscription est constaté à leur charge. Les fabricants ou marchands doivent alors faire leur déclaration au bureau de la régie. *Ibid.*

21. Dans un rayon de deux myriamètres autour de chaque fabrique ou magasin assimilé, les ampliations des déclarations d'enlèvement doivent être représentées à la première réquisition

des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois. Décr. 11 juill. 1877, art. 11.

Toutefois, dans ce rayon, la représentation des ampliations n'est plus obligatoire au delà de la gare de chemin de fer où s'est terminé le transport par la voie de terre ou d'eau. A l'intérieur de ladite gare, la représentation des ampliations demeure obligatoire jusqu'au moment de l'expédition des chicorées. *Ibid.*

Les ampliations devront, dans le délai d'un mois, et par les soins du fabricant ou marchand assimilé, être remises aux employés chargés de la surveillance de l'usine ou du magasin. Néanmoins, les fabricants et marchands assimilés seront dispensés de cette obligation lorsque, dans le cours du transport, les ampliations auront été déposées par les transporteurs à un bureau de la régie. Dans ce cas, il sera délivré au transporteur, en échange de l'ampliation déposée, un bulletin destiné à accompagner le chargement jusqu'à la limite du rayon de surveillance spécifié aux deux premiers paragraphes du présent article. *Ibid.*

22. Les marchands en gros et les commissionnaires peuvent obtenir de l'administration le crédit de l'impôt dans les mêmes conditions que les fabricants, à la charge de se munir d'une licence et de fournir une caution qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits sur les quantités imposables. Règl. 30 nov. 1871, art. 14.

23. Les fabricants et marchands en gros jouissant du crédit du droit sont tenus d'apposer sur les vignettes, d'une manière apparente et dans l'espace réservé à cet effet, un timbre à l'encre grasse portant leur nom. Décr. 11 juill. 1877, art. 4.

§ 3. — Pénalités.

24. Les infractions à la loi du 4 sept. 1871, à celle du 21 juin 1873, au règlement relatif à l'impôt sur la chicorée, entraînent une amende de 100 fr. à 1,000 fr., la confiscation des objets transportés en fraude et le paiement des droits; le tout sans préjudice des peines édictées contre l'imitation ou la contrefaçon ou l'usage abusif du timbre de la régie. LL. 4 sept. 1871, art. 5; 21 juin 1873, art. 25; Décr. 11 juill. 1877; Circ. de l'administration du 16 juill. 1877.

CHLORAL. — V. *Dénaturation.*

CHLOROFORME. — V. *Dénaturation.*

CHOSE JUGÉE. — Point litigieux décidé par un jugement qui ne peut plus être attaqué par aucune voie ordinaire.

1. La chose jugée constitue une présomption légale qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. C. civ., 1350, 1351.

2. Il n'est plus permis de remettre en question, sous aucun prétexte, ce qui a été souverainement jugé par les tribunaux

compétents : autrement il n'y aurait jamais de terme aux contestations.

3. Mais l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement.

Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. C. civ., 1351.

CIDRE. — V. *Boissons.*

CIRCULATION (DR. DE). — V. *Boissons.*

CITATION. — Assignation donnée à une partie ou à un témoin pour comparaître soit devant un tribunal soit devant un juge ou un arbitre chargé d'une mesure d'instruction. — V. *Assignation.*

CLAUSE PÉNALE. — Stipulation par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. — V. *Obligations conventionnelles.*

COALITION. — Association de plusieurs personnes intéressées au même commerce ou à la même industrie et qui se concertent pour faire hausser ou baisser forcément le prix de leurs marchandises ou de leurs travaux.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

1. *Coalition des maîtres, patrons et ouvriers.* — La loi des 2 et 17 mars 1791 et celle du 14 juin suivant, en abolissant les corporations, et en défendant les assemblées et délibérations de citoyens d'une même profession, ont proclamé la liberté illimitée du commerce et voulu écarter tout ce qui pourrait l'entraver.

2. Mais cette liberté illimitée, sans contrôle ni surveillance, amena bientôt des abus, et l'industrie dut être protégée contre ses propres excès. C'est dans ce but que le législateur défendit et punit successivement : les coalitions des maîtres contre les ouvriers; celles des ouvriers contre les maîtres, et enfin les fraudes et coalitions des maîtres entre eux.

3. La loi du 22 germinal an 11 relative aux manufactures, fabriques et ateliers, est la première qui ait, par disposition formelle, prévu les coalitions des maîtres et des ouvriers; les art. 6 et 7 de cette loi ont été reproduits textuellement par l'art. 414 du Code pénal de 1810, modifié par la loi des 11 oct. 17 et 27 nov. 1849.

4. Aujourd'hui la coalition entre maîtres et ouvriers dans le but d'obtenir l'abaissement ou l'élévation des salaires est permise. La loi du 25 mai 1864 ne se borne qu'à réprimer l'atteinte portée à la liberté du travail. Le nouvel art. 414, C. pén., est ainsi conçu : « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

5. Pour qu'il y ait délit il faut :

1° Qu'il y ait eu des violences, des menaces, des voies de fait ou des manœuvres frauduleuses. Et par menaces on entend ici non-seulement les menaces de voies de faits (C. pén., 305 et suiv.), mais encore de simples menaces d'interdiction de travail; en cette matière toute menace est punissable dès qu'elle a pu avoir pour résultat d'agir violemment ou frauduleusement sur la volonté de l'ouvrier ou sur celle du patron. Cass., 5 avril 1867 (S. 67. 1. 228. — P. 67. 539. — D. 67. 1. 89); Emile Ollivier, *Comment. de la loi* du 25 mai 1864, p. 13 et suiv.; Dutruc, *Mém. du minist. publ.*, v° *Coalition*, n. 3. — *Contrà*, Batbie, *Rev. crit. de juripsr.*, t. 24, p. 412.

2° Que ces fraudes aient eu pour but de porter atteinte par une cessation simultanée du travail à la liberté soit du patron, soit de l'ouvrier.

6. Ainsi, après comme avant la loi de 1864, le délit de coalition résulte de cela seul que les ouvriers, agissant par

suite d'un concert, quittent à la fois les ateliers, même après avoir donné les avertissements prévus par les règlements en réclamant des modifications en ce qui concerne soit le salaire, soit la durée du travail quotidien. Cass., 24 fév. 1859 (S. 59. 1. 630. — P. 59. 700. — D. 59. 1. 188); Chauveau et Faustin Hélie *Théor. C. pén.*, 5ᵉ édit., t. 5, n. 2376. — V. aussi Féraud-Giraud, *Législ. concern. les ouvriers*, p. 174 et suiv.

Il n'importe que les causes de leur réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes. Même arrêt de Cass., 24 févr. 1859, précité.

7. En outre lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt de Cass., du 24 fév. 1859, précité, il y aura eu plan concerté, les coupables pourront être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. C. pén., 415.

8. De même, le concert, l'accord préalable des patrons, entrepreneurs ou ouvriers, pour, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions, porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. C. pén., 416.

9. Les éléments de l'infraction sont donc : 1° l'atteinte effectivement portée à la liberté du travail, la simple tentative ne suffisant pas. Rapp. de la commission du Corps législatif.

10. Ainsi le fait par un individu de publier dans un atelier l'interdiction de travail prononcée par un comité contre un ouvrier et de la notifier, avec ordre de s'y soumettre, tant à cet ouvrier qu'au patron de celui-ci, constitue le délit prévu par l'art. 416, C. pén. Cass., 5 avr. 1867 (S. 67. 1. 228. — P. 67. 539. — D. 67. 1. 89).

11. Peu importe du reste que les personnes auxquelles le délit est reproché aient des professions différentes et résident dans différentes villes, la loi ne limite point la coalition dans une même profession, ni dans une même ville. Cass., 2 juill. 1853 (S. 54. 1. 153. — P. 54. 2. 356). — Cette décision devrait encore être suivie aujourd'hui.

12. Du reste les art. 414, 415 et 416 C. pén. sont applicables aux propriétaires et fermiers ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne (L. 25 mai 1864, art. 2). En conséquence, les art. 19 et 20 du titre 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, relatifs aux coalitions des ouvriers agricoles, sont abrogés.

13. Au surplus, le droit de se coaliser accordé par la loi précitée, implique bien le droit de se concerter, mais non celui de former des associations de plus de vingt personnes, dans le but d'organiser et de diriger la coalition et de lui survivre; de telles associations tombent sous l'application de l'art. 291, C. pén., et

1er de la loi du 10 avr. 1834. Cass., 23 févr. 1866 (S. 66. 1. 129. — P. 66. 308. — D. 66. 1. 89); 7 fév. 1868 (S. 69. 1. 42. — P. 69. 67. — D. 68. 1. 414).

14. Et on doit voir une association prohibée dans la formation, entre des ouvriers en grève, de sections correspondant par l'intermédiaire de délégués, avec un comité central permanent, chargé de diriger la marche de la coalition et d'agir pour elle, encore bien que le nombre des membres du comité ne dépasserait pas vingt. Cass., 23 févr. 1866 (S. 66. 1. 129. — P. 66. 308. — D. 66. 1. 89).

15. *Coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise.* — Réprimée par les lois des 14 juin 1791 et 26 juill. 1793, cette coalition est punie aujourd'hui encore par l'art. 419 C. pén., qui est ainsi conçu : « Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers ou des effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. — Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

16. Ainsi il faut, pour que le délit existe, 1° qu'il y ait eu fraude employée pour le commettre ; et cette fraude peut consister, soit dans la propagation de bruits calomnieux, soit dans des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, soit dans la coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise pour ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, soit enfin dans tout autre moyen frauduleux quelconque.

17. L'expression *détenteurs de marchandises* s'applique *à fortiori* aux *fabricants* comme aux marchands proprement dits ; puisque le fabricant est le premier détenteur de la marchandise. Cass., 31 août 1838 (S. 38. 1. 988) ; Chauveau et Hélie, t. 5, n. 2166.

18. Remarquons aussi que la coalition est punissable, alors même qu'elle n'a été dirigée que contre un seul établissement et n'a déterminé qu'à l'égard de cet établissement la hausse ou la baisse du prix des marchandises ou denrées. Cass., 7 janv. 1837 (S. 37. 1. 27 — P. 37. 1. 135. — D. 37. 1. 223). — V. *infr.*, n. 25.

19. 2° Il faut en outre que la coalition ait effectivement opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ; la simple tentative suivie d'insuccès n'est passible d'aucune pé-

nalité. Cass., 24 déc. 1812; 17 janv. 1818; 1er fév. 1834 (S. 34. 1. 81. — D. 34. 1. 123); 29 mai 1840 (S. 40. 1. 831. — P. 40. 2. 585. — D. 40. 1. 253); Merlin, *Rep.*, v° *Tentative*, n. 4; Chauveau et Hélie, t. 5, n. 2399.

20. Dès que les deux conditions exigées par la loi sont réunies, le délit existe, quel que soit l'objet sur lequel porte la convention ; le mot *marchandise* est employé dans un sens générique ; il ne comprend pas exclusivement les choses mobilières susceptibles d'être achetées ou vendues et qui se comptent, se pèsent ou se mesurent.

En conséquence, tous les spéculateurs compris dans l'art. 632 C. com., tels que les banquiers, agents d'affaires, directeurs de spectacles, entrepreneurs de messageries, sont passibles des peines portées par l'art. 419, C. pén., dans le cas, où ils se coalisent pour tuer une concurrence qui leur serait préjudiciable. Il ne s'agit pas seulement d'une question d'intérêt privé, mais d'un grand principe d'économie sociale qui a besoin d'être protégé ; il s'agit de défendre le public, les consommateurs, contre les détenteurs, les accapareurs de denrées et marchandises. Paris, 29 août 1833 (S. 34. 1. 81. — D. 34. 1. 123); Cass., 1er fév. 1834 (S. 34. 1. 81. — D. 34. 1. 123); 9 déc. 1836 (S. 36. 1. 88); 26 janv. 1838 (S. 38. 1. 241 — P. 38. 1. 258. — D. 38. 1. 442); 9 août 1839 (S. 39. 1. 721. — P. 39. 2. 297. — D. 39. 1. 321); Lyon, 24 déc. 1839 (S. 40. 1. 38); Paris, 17 mai 1850 (S. 50. 2. 283. — D. 50. 2. 123); Chauveau et Hélie, t. 5, n. 2168 et suiv. — *Contrà*, Toulouse, 13 juin 1837 (S. 38. 2. 241).

21. D'après ces principes, il y a coalition : 1° lorsque des fabricants s'interdisent de vendre leurs produits autrement que par l'entremise d'un consignataire exclusif, qui devient maître de fixer le cours de ces produits et en maintient par suite le cours à un taux plus élevé que celui qui serait résulté de la libre concurrence. Cass., 31 août 1838 (S. 38. 1. 987).

22. 2° Lorsque, dans le but d'opérer la hausse sur le cours d'une marchandise, obligation est imposée à l'acquéreur, dans un marché, d'exporter, dans un délai déterminé, les marchandises qu'il achète. Paris, 27 mars 1856 (J. trib. com., t. 5, 305).

23. 3° Lorsque des assureurs se réunissent et s'entendent pour fixer le *minimum* des primes d'assurances. En effet, les assureurs sont les détenteurs principaux des capitaux consacrés *au commerce des assurances*, et ces capitaux faisant l'objet d'un commerce doivent être compris dans le mot *marchandises*, employé par l'art. 419, C. pén. Bordeaux, 9 juill. 1844 (Gaz. des trib., 7 nov.).

24. 4° Quand les bouchers d'une ville cessent, en exécution d'un concert arrêté entre eux, de s'approvisionner de viande, tant que la taxe n'en aura pas été élevée par l'autorité municipale, et

amènent ainsi une augmentation forcée. Cass., 3 juill. 1841 (S. 42. 1. 703). — V. *Boucher*, n. 20 et suiv.

25. Peu importe, au surplus, que la coalition n'ait pas pour conséquence un préjudice public et général, et qu'elle ne cause du dommage qu'à un établissement particulier. — V. *sup.*, n. 18.

26. Mais on ne retrouve plus les caractères constitutifs de la coalition : 1° dans la convention par laquelle plusieurs individus s'entendent pour soumissionner, dans une adjudication au rabais, à un taux déterminé, et à permettre seulement à l'un d'eux de proposer un prix inférieur.

Cette convention ne saurait, en effet, être réputée faite *par les principaux détenteurs d'une marchandise ;* elle est, du reste, punie par une disposition spéciale du Code pénal (art. 412), qui prononce un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et une amende de 100 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus contre ceux qui entravent les enchères dans les adjudications publiques. Cass., 12 mars 1841 (S. 41. 1. 786); 19 nov. 1841 (S. 42. 1. 148). — *Contrà*, Paris, 10 juin 1842 (Droit, 11 juin).

27. 2° Dans le traité intervenu entre plusieurs négociants. non pour hausser, mais pour ne point baisser les prix et les maintenir. Paris, 29 août 1830 (Gaz., 30 août); Cass., 1er fév. 1834 (S. 34. 1. 81. — P. chr. — D. 34. 1. 123).

28. 3° Dans celui par lequel des commissionnaires de roulage conviennent entre eux de faire faire leur service en commun, en s'interdisant de monter d'autres services en dehors de l'association, pourvu qu'il ne résulte de ce traité aucune hausse de prix. Seine, 20 juill. 1839 (Gaz., 21 juill.).

29. 4° Dans l'association par laquelle des auteurs se réunissent pour assurer leurs droits vis-à-vis des administrations théâtrales ou toutes autres, et s'engagent à ne faire représenter aucun de leurs ouvrages sur un théâtre qui n'aurait pas traité avec leur société. Paris, 7 nov. 1843 (Droit, 8 nov.).

30. 5° Dans le refus des fabricants de payer le salaire demandé par des ouvriers, et la circonstance que deux des fabricants ont dressé, et que tous les autres ont signée et fait circuler une liste des ouvriers réclamants. En effet, il n'y a pas eu concert entre les maîtres pour forcer les ouvriers à abaisser les prix fixés par les règlements. Il y a seulement eu refus d'accorder ceux demandés. Lyon, 17 mars 1826 (Gaz., 24 mars 1826).

31. 6° Dans la baisse opérée sur le tarif du prix des places par une entreprise de transports correspondant avec un chemin de fer, sur un parcours desservi par d'autres entreprises rivales, alors surtout qu'elle n'est pas le résultat d'un concert avec la compagnie qui exploite ce chemin de fer ; la coalition, en effet, ne peut exister entre deux entreprises de transports que lors-

qu'elles exploitent le même parcours, et non lorsqu'elles n'ont d'autre rapport entre elles que d'être juxtaposées à leur point de rencontre et au moment où l'une finit et où l'autre commence. Cass., 10 avr. 1863 (S. 64. 1. 146. — P. 64. 770. — D. 64. 1. 56).

32. L'art. 420 élève la peine si la coalition a eu pour objet les substances alimentaires de première nécessité, telles que grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin et toute autre boisson. Dans ce cas l'emprisonnement est de deux mois au moins et de deux ans au plus, l'amende de 1,000 à 20,000 fr. et la mise en surveillance facultative d'ailleurs de cinq ans au moins et dix au plus.

Du reste, ces peines peuvent être adoucies s'il existe dans la cause des circonstances atténuantes. C. pén., 463.

COLPORTEUR. — On donne ce nom : 1° à de petits marchands ambulants, qui portent et vendent, dans les rues, des livres, gravures et dessins, des journaux ou autres écrits périodiques, ou bien encore des marchandises de merceries et autres;

2° A ceux qui vont dans les maisons y acheter ou revendre de vieilles hardes;

3° A ceux qui crient et vendent dans les rues les arrêts, nouvelles et autres papiers imprimés, avec permission de l'autorité.

Nous n'avons point à nous occuper de cette dernière espèce de colporteurs qui reste étrangère au commerce.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

1. Les colporteurs ou marchands ambulants se divisent en colporteurs de livres et gravures, en colporteurs de journaux et en colporteurs de marchandises.

2. *Colporteurs de livres.* — Le colportage de livres, brochures, écrits, etc., ne peut être exercé qu'avec l'autorisation de l'administration. Ceux qui se livrent à ce colportage sans autorisation sont passibles, aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, sur la presse, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées, pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

3. La nécessité de l'autorisation s'applique même au colportage des médailles. Cass., 6 sept. 1851 (S. 52. 1. 283. — P. 52. 2. 357. — D. 51. 5. 414).

4. Elle est également applicable à la distribution de simples bulletins électoraux au nom des candidats. Caen, 24 fév. 1875 (Rec. de cette cour, 75. 203); Cass., 6 mars 1875 (S. 75. 1. 185. — P. 75. 419. — D. 75. 1. 443); 8 mai 1875 (S. 75. 1. 286. — P. 75. 668. — D. 75. 1. 287); Agen, 14 juill. 1875 (S. 75. 2. 287. — P. 75. 1111); — V. toutefois Batbie, *Dr. publ. et adm.*, t. 2, n. 235 et suiv.

5. Mais ces bulletins, de même que les circulaires et professions de foi, peuvent être distribués librement et sans signature, pendant les vingt jours qui précèdent l'élection, si un exemplaire, signé du candidat, et faisant connaître l'élection à laquelle il est destiné, a été déposé au parquet du procureur de la République (L. 16 juill. 1850, art. 10); Cass., 6 mars 1875 (S. 75. 1. 185. — P. 75. 419. — D. 75. 1. 443).

6. Du reste, l'obligation, imposée par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, d'obtenir l'autorisation de l'administration ne concerne pas seulement les colporteurs de profession qui exercent leur métier sur la voie publique; elle s'applique sans distinction et d'une manière absolue à quiconque fait du colportage; même à celui qui, accidentellement, se livre à une distribution d'écrits ou de gravures, fût-ce à titre gratuit, au dehors ou à domicile; il suffit que cette distribution sorte du cercle de l'in-

timité pour chercher une publicité quelconque et s'offrir à toutes personnes. Cass., 12 déc. 1862 (S. 63. 1. 166. — P. 63. 467. — D. 63.1.156); 7 mars 1863 (S. et P. *ibid.* — D. 63.1.377); 2 et 9 janv. 1875 (S. 75. 1. 134. — P. 75. 303. — D. 75. 1. 443); Gustave Rousset, *Code annoté de la presse*, n. 774, p. 89, et n. 1964 et suiv., p. 212. — V. toutefois Ballot, *Rev. prat.*, t. 14, p. 482.

7. Et c'est à ce point qu'un fait unique de distribution d'un livre, sans autorisation du préfet, peut même donner lieu à l'application de l'article, dont il s'agit lorsqu'il est établi par tous les faits de la cause que cette distribution n'a pas le caractère d'une simple communication officieuse et bienveillante, mais est la suite des habitudes de distribution du prévenu et la continuation d'une œuvre de propagande dont il s'était constitué l'agent. Cass., 29 avril 1859 (S. 59.1.438. — P. 59. 1014. — D. 59. 1. 235); Chambéry, 11 juin 1874 (S. 74. 2. 285. — P. 74. 1172. — D. 75.2.16).

8. Mais, en principe, l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 ne régit point les simples communications d'écrits faites à titre officieux et bienveillant. Chambéry, 11 juin 1874 (S. 74. 2. 285. — P. 74. 1172. — D. 75. 2. 16).

Ainsi, par exemple, la remise d'une brochure à une personne, même avec la recommandation de la faire circuler, ne suffit point pour constituer une contravention de colportage, si aucune publicité n'a été donnée à l'écrit, et si d'ailleurs le prévenu n'a pas en dépôt chez lui des exemplaires de la brochure, et n'en a remis à aucune autre personne, et si, surtout il n'est pas signalé par ses habitudes et ses antécédents comme un agent de propagande. Même arrêt de Chambéry, du 11 juin 1874, précité.

9. Cependant l'auteur lui-même qui distribue son ouvrage n'est pas affranchi de la nécessité de l'autorisation. Cass., 17 août 1860 (S. 61. 1. 97. — P. 61. 383. — D. 60. 1. 422); 7 mars 1863 (S. 63. 1. 166. — P. 63. 467. — D. 63. 1. 377).

... Et il en est ainsi alors même que la distribution est faite en nombre restreint d'exemplaires (quinze). Cass., 17 août 1860 (S. 61. 1. 97. — P. 61. 383. — D. 60. 1. 422).

... A moins que l'écrit n'ait été envoyé par l'auteur à simple titre d'hommage ou de déférence. Cass., 15 oct. 1852 (S. 54. 1. 286. — P. 54. 1. 46).

... Ou que la remise personnelle de la part de l'auteur de quelques exemplaires de son ouvrage n'ait été que la continuation de la distribution faite par la poste. Cass., 17 août 1860 (S. 61. 1. 97. — P. 61. 383. — D. 60. 1. 422). — V. *inf.*, n. 11.

... Ou enfin qu'il s'agisse d'un mémoire judiciaire. Cass., 25 juin 1852 (S. 52. 1. 601. — P. 52. 2. 373. — D. 52. 1. 190); 8 mars 1861 (S. 61. 1. 557. — P. 61. 1098. — D. 61. 5. 377); 7 mars

1863 (S. 63. 1. 166. — P. 63. 467. — D. 63. 1. 377); 14 mars 1874 (S. 75. 1. 47. — P. 75. 75. — D. 74. 1. 406).

10. Le commerçant qui distribue lui-même au domicile de ses clients une circulaire relative aux intérêts de son commerce, n'est pas non plus affranchi de la nécessité de l'autorisation. Et il en est ainsi, encore bien que cette circulaire soit cachetée et porte l'adresse des destinataires, si la remise dont il s'agit n'est le résultat ni d'une convention antérieure, ni de relations personnelles du signataire avec les destinataires. Cass., 26 avril 1862 (S. 62. 1. 907. — P. 63. 43. — D. 62. 1. 491).

11. Mais l'envoi et la distribution, par la voie de la poste, d'écrits ou imprimés, ne tombe pas sous la prohibition de la loi de 1849. Cass., 17 août 1850 (S. 51. 1. 301. — P. 51. 1. 11. — D. 50. 5. 370); 8 avril 1853 (S. 53. 1. 393. — P. 53. 1. 263. — D. 53. 1. 221).

12. Les colporteurs de livres sont des libraires ambulants; ils exercent le commerce de la librairie, bien qu'ils n'aient pas de demeure fixe, de boutique et de magasin ouverts au public. Dès lors, ils sont considérés comme commerçants et soumis à la patente. Cass., 3 mars 1827; 10 nov. 1830.

13. Le colporteur n'a pas de boutique, ses livres sont renfermés dans une chambre et sous clef, ce qui ne saurait être assimilé à un magasin public; dès lors, il n'expose pas et ne met pas en vente dans le sens de la loi du 9 sept. 1835. Si l'on trouve à son domicile des ouvrages condamnés, il ne peut être puni comme ayant commis le délit de distribution et vente. Paris, 14 fév. 1827 (Gaz., 15 fév.).

Cet arrêt, bien que rendu sous l'empire de la loi du 17 mai 1829, est encore applicable aujourd'hui, la loi du 9 sept. 1835 en ayant répété textuellement les mêmes termes.

14. *Colporteurs de journaux ou d'écrits périodiques.* — L'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 ne distinguait pas entre les journaux et les autres imprimés. Aussi avait-il toujours été reconnu que la nécessité de l'autorisation préfectorale s'appliquait aux uns comme aux autres. Caen, 30 janv. 1850 (P. 50. 2. 208. — D. 50. 2. 121); Montpellier, 7 mai 1850 (P. 50. 2. 333); Paris, 25 avril et 26 juin 1850 (P. 50. 2. 337. — D. 50. 2. 84, note 1); Caen, 19 nov. 1873 (Rec. de cette cour, 74. 287); Montpellier, 4 avril 1876, et Dijon, 24 avril 1876 (S. 76. 2. 195. — P. 76. 808. — D. 76. 2. 73 et 79).

15. L'art. 3 de la loi du 29 déc. 1875, en disposant que l'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourrait plus être édictée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé, n'avait pas entendu soustraire la distribution et le colportage des journaux en général à l'autorisation préfectorale. — V. la discussion sur l'art. 3 de la loi du 29 déc. 1875 (S. *Lois annotées* de 1876, p. 90. — P. *Lois, décrets*, etc., de 1876, p. 154. — D. *Lois, décrets*, etc.,

de 1876, p. 31). — Cette interprétation admise par l'administration (V. circulaire du ministre de l'intérieur, du 5 mai 1876, S. *ibid.*, p. 95. —P. *ibid.*, p. 163), était également sanctionnée par la jurisprudence. Montpellier, 4 avril 1876, et Dijon, 24 avril 1876(S.76. 2.195.—P. 76.808.—D.76.2. 73 et 79); Montpellier, 23 juill. 1877; Toulouse, 4 août 1877; Bordeaux, 8 août 1877, et Limoges, 31 août 1877 (S. 77. 2. 225. — P. 77.975); Nîmes, 22 sept. 1877 (Gaz., 9 oct.); Rolland de Villargues, *Code des lois de la presse*, 3e édit., p. 89, sur l'art. 3 de la loi du 29 déc. 1875.

16. Une importante question s'était posée, en ces derniers temps, dans des circonstances politiques trop récentes pour qu'elles aient besoin d'être rappelées. On s'était demandé si les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 s'appliquaient aux personnes qui vendaient à leur domicile des journaux, sans exercer la profession de libraire?

Les cours de Montpellier (arrêt du 23 juill. 1877), Toulouse (4 août 1877), Bordeaux (8 août 1877), Limoges (31 août 1877) (S. 77. 2.225. — P. 77. 975), Lyon, 14 août 1877 (Gaz., 29 sept.), et Nîmes, 22 sept. 1877 (Gaz., 9 oct.), et les tribunaux de Saint-Etienne (Jugement du 14 juill. 1877), Rouen (24 juill. 1877), Meaux (27 juill. 1877), Alais (10 août 1877) (S. 77. 2. 225. — P. 77. 975), avaient appliqué l'art. 6 de la loi de 1849 aux vendeurs à domicile.

Au contraire, les tribunaux correctionnels de Rouen (autre jugement du 24 juill. 1877), Marmande (août 1877), Senlis (22 août 1877) (S. 77.2. 226. — P. 77. 977), Aurillac (juill. 1877) (Droit, 1er août 1877) avaient écarté l'application de cette disposition. — V. aussi, dans ce dernier sens, une consultation d'un comité de jurisconsultes, composé de MM. Allou, Jules Favre, Mimerel, etc. (Journ. *le National* du 16 juill. 1877).

C'est aussi cette dernière opinion qui a été soutenue avec une grande force d'argumentation, dans des observations insérées au Sirey 77. 2. 225, et au Palais, 77. 975.

17. La loi du 9 mars 1878 a enlevé tout intérêt à cette discussion.

L'art. 1er de cette loi est ainsi conçu : « Les dispositions des art. 1er de la loi du 16 fév. 1834 et 6 de la loi du 27 juill. 1849, concernant le colportage, ne s'appliquent pas à la presse périodique. »

18. Les journaux peuvent être librement colportés et distribués par toute personne moyennant une simple déclaration avec indication de domicile faite soit à l'administration municipale du lieu, soit à la sous-préfecture; dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement. *Ibid.*, art. 1.

La déclaration est constatée par un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité. *Ibid.*

Les déclarants devront attester qu'ils sont Français et qu'ils

n'ont pas été privés de leurs droits civils ou politiques. *Ibid.*

19. Le principe essentiel de la loi nouvelle consiste dans la substitution du système de la déclaration à celui de l'autorisation. Circ. min. intér., 23 mars 1878 (Droit, 25 mars).

20. La déclaration peut être reçue, même lorsqu'elle émane de femmes et de mineurs, bien qu'ils n'aient pas de droits politiques et qu'ils ne jouissent que d'une partie des droits civils; car il suffit que l'on atteste n'avoir pas été privé de ces droits par jugement. Circ. min. intér., 23 mars 1878 (Droit, 25 mars).

21. A Paris, en vertu d'une ordonnance du préfet de police, du 19 mars 1878 (art. 4), les colporteurs ou distributeurs ne peuvent porter les journaux qu'à la main ou sur des éventaires de petite dimension, sans employer aucune voiture, même à bras.

22. Ils doivent toujours obtempérer à la réquisition des agents de l'autorité qui les inviteraient à s'éloigner des points sur lesquels leur présence gênerait la circulation. Même art. 4.

23. Il est interdit aux déclarants de stationner sur la voie publique pour colporter ou distribuer des journaux, sauf le cas où ils ont obtenu une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Même ord., art. 5.

Les personnes déjà pourvues d'autorisations de ce genre doivent, dans le plus bref délai, faire la déclaration prescrite par la loi du 9 mars 1878. *Ibid.*

23 *bis*. Il est toujours interdit aux colporteurs d'annoncer les journaux autrement que par leurs titres. L. 10 déc. 1830, art. 3. — Spécialement, il leur est défendu de crier les nouvelles que ces journaux peuvent contenir. Trib. corr. Châlon-sur-Saône, 5 avril 1870 (Gaz., 25 avril).

24. L'exercice de la profession de colporteur et distributeur de journaux, sans déclaration préalable, est puni par le tribunal de simple police d'une amende de 5 à 15 fr., et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. L. 9 mars 1878, art. 2.

25. La peine de l'emprisonnement est nécessairement prononcée, en cas de récidive, dans les termes de l'art. 483, C. pén. Même loi, art. 2.

26. L'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, est toujours applicable. Même loi, art. 2.

27. Avant la loi du 29 déc. 1875, le colportage sans autorisation ne comportait pas, selon l'interprétation générale, l'application des règles de la complicité à ceux qui n'avaient pas pratiqué directement et personnellement un fait de distribution. Cass., 11 avril 1856 (S. 56. 1. 378. — P. 56. 1. 475. — D. 56. 1. 198); Metz, 23 avr. 1856 (S. 56. 2. 405. — P. 56. 2. 392); Bertauld, *Cours C. pén.*, p. 476; Trébutien, *C. dr. crim.*, t. 1, p. 182.

Mais l'art. 2 de la loi du 29 déc. 1875 a étendu à cette ma-

tière les règles de la complicité. .
quiconque se rend complice, pa
l'art. 60, C. pén., des infraction
du 27 juill. 1849, sur le colporta
en cet article.

Et il a été jugé à cet égard que
teur principal de la contraventi
bonne foi, n'est punissable que s'
(au cas où il est poursuivi pour a
les écrits qui ont été distribués
que ces écrits seraient distribués
illégalement. Nîmes, 7 déc. 1877

28. La complicité peut-elle en
colportage de journaux ou d'écr
gation de l'art. 6 de la loi du 27 j
La loi nouvelle n'a eu pour but, c
substituer le système de la déclar
elle n'a point modifié autrement
et, dans tous les cas, elle n'a poin
déc. 1875.

29. La déclaration fausse est
l'absence de déclaration. L. 9 1
n. 24 et suiv.

30. *Colporteurs de marchandise*
chandises peut être exercé librem
les marchandises prohibées. Celu
rait les peines dont sont passib
brum. an 5.

31. Le colporteur de marchand
tel, sujet à patente.

32. Il ne peut faire vendre à cri
bliques, soit au rabais, soit à pri
sistance des officiers publics, aya
marchandises neuves. — V. ce mo
blement à cri public les objets d
le commerce sous le nom de menu

33. La peine prononcée par l'a
ceux qui ont de faux poids ou de
magasins, boutiques, ateliers, ou
dans les halles, foires et marchés,
colporteur, bien qu'on ne puisse d
gasin, boutique ou halle. Cass., 12

34. Le colportage de tabacs non r
gie constitue seul une contraventio
et d'amende, indépendamment des
soient les circonstances atténuante

Il en est de même du colportage des *allumettes chimiques*. — V. ce mot, n. 20. — L. 28 janv. 1875, art. 3.

35. La modicité des objets renfermés dans la caisse d un marchand colporteur ne suffit pas pour le constituer en état de vagabondage, si son passe-port annonce son domicile et son métier ou sa profession. Cass., 17 nov. 1817.

36. Le domicile d'un colporteur, pour tout ce qui concerne son commerce, doit être considéré comme fixé dans le lieu où même momentanément il a transporté ses marchandises et fixé le siége de ses affaires. Il en résulte que c'est le tribunal de ce lieu qui, seul, est compétent pour connaître des actions intentées contre lui à raison de faits se rattachant à l'exercice de son commerce, et pour déclarer sa faillite, s'il y a lieu. Douai, 31 mars 1843 (S. 43. 2. 327); Bordeaux, 20 nov. 1866 (S. 67. 2. 229. — P. 67. 835. — D. 68. 2. 21); Carré, *Lois de la proc.*, t. 1, p. 440, note ; Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 2, p. 205; Rodière, *Comp. et proc.*, t. 1, p. 110 et 111; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exploit*, n. 247; Aubry et Rau, t. 1, § 145, p. 586, note 4; Demolombe, t. 1, n. 348; Nouguier, *Trib. de com.*, t. 2, p. 394 et 395.

Cependant il en devra être autrement si le colporteur avait un domicile certain et incontesté ailleurs que là où se trouve provisoirement fixé le siége de ses affaires ; ce serait au tribunal du siége de ce domicile qu'il appartiendrait de statuer sur les contestations soulevées contre lui. Bordeaux, 4 août 1840 (P. 40. 2. 709).

37. *Colporteur de vieilles hardes.* — Ce genre de colportage, consistant à acheter pour revendre, soumet ceux qui l'exercent à la patente et à toutes les obligations des commerçants.

Il se fait sous la surveillance de la police ou de l'autorité municipale qui donne ou refuse la permission de s'y livrer.

Lorsqu'il y a des maladies contagieuses dans une ville, la police défend de colporter les hardes qui ont servi aux malades, et, même pour prévenir tout inconvénient, elle défend, dans ce cas, d'en colporter et d'en vendre aucune, soit qu'elle ait servi ou non aux malades. Merlin, *Rép.*, v° *Colporteur*.

Les contraventions à ces défenses sont du ressort des tribunaux de police.

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES. — Commission instituée près le ministère de l'agriculture et du commerce et chargée de l'étude et de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie. Décr. 20 mai 1857; 5 janv. 1861.

1. Le comité consultatif des arts et manufactures qui fonctionne indépendamment du *Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie*, — V. ce mot, — rend les plus grands ser-

vices au ministre de l'agriculture et du commerce pour l'expédition quotidienne des affaires. Rapp. du min. des trav. publ., 31 janv. 1878 (J. off. du 1er fév., p. 914, note).

2. Le comité se compose, indépendamment du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce et des directeurs du commerce intérieur et du commerce extérieur, qui en sont membres de droit (Décr., 29 sept. 1869), de douze membres au moins et de quinze au plus, dont deux au moins sont pris dans le conseil d'État, et les autres notamment dans l'Académie des sciences, dans les corps des ponts et chaussées et des mines, et dans le commerce ou l'industrie. Décr., 5 janv. 1861, art. 2.

Un secrétaire ayant voix délibérative est attaché au comité. *Ibid.*

Un ou deux auditeurs au conseil d'État peuvent être attachés au secrétariat du comité. *Ibid.*

3. Les membres du comité sont nommés par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce. *Ibid.*, 3.

4. Le ministre désigne chaque année celui des membres du comité qui sera chargé de le présider. *Ibid.*, art. 4.

Il nomme le secrétaire du comité et règle son traitement. *Ibid.*

5. Le comité se réunit au moins une fois par semaine. *Ibid.*, 5.

L'ordre et le mode de ses délibérations sont réglés par des arrêtés du ministre. *Ibid.*

Les membres présents ont droit pour chaque séance à des jetons dont la valeur est fixée par des arrêtés du ministre. *Ibid.*

6. Les membres titulaires après dix années d'exercice peuvent être nommés membres honoraires. *Ibid.*, art. 6.

Les membres honoraires assistent aux délibérations du comité lorsqu'ils y sont appelés par des décisions spéciales du ministre. *Ibid.*

7. Les directeurs généraux de l'administration des douanes et de celle des contributions indirectes, ou à leur défaut, un des membres du conseil de chacune de ces administrations, désigné par le ministre des finances, sont autorisés à assister avec voix délibérative, aux séances du comité. *Ibid.*, art. 7.

8. Le comité délibère et fournit son avis sur toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie qui lui sont renvoyées par le ministre, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter, notamment en ce qui concerne : — les établissements insalubres et incommodes ; — les poids et mesures ; — les brevets d'invention ; — l'application ou la modification, au point de vue technique, des tarifs et des lois des douanes ; — il peut être chargé de procéder

aux enquêtes ou informations qui sont jugées nécessaires par le ministre pour l'étude des questions ci-dessus énoncées. *Ibid.*, art. 1.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER. — Commission instituée, par un décret du 31 janv. 1878, auprès du ministre des travaux publics, et chargée de l'examen des affaires courantes que fait naître l'établissement ou l'exploitation des voies ferrées, y compris les tramways à vapeur. Rapp. du min. des trav. publ., 31 janv. 1878 (J. off. du 1er fév.).

1. Le comité consultatif des chemins de fer a remplacé la *commission centrale des chemins de fer* supprimée par un arrêté du ministre des travaux publics du 31 janv. 1878 (J. off. du 1er fév., p. 916.)

2. La commission centrale des chemins de fer avait pour mission d'éclairer le ministre sur les questions techniques ou administratives que fait naître l'industrie des chemins de fer. Le nouveau comité consultatif a, outre cette mission, celle de tenir le ministre au courant des vœux de l'opinion publique, de connaître les réclamations de nos principaux centres de population, de savoir, en un mot, dans quel sens l'administration doit diriger ses efforts pour satisfaire, autant qu'il dépend d'elle, aux justes demandes du pays. Même rapp. du min. des trav. publ.

3. Ce comité se compose de douze membres au moins et de quinze au plus, nommés par décret et choisis notamment dans le conseil d'Etat et les corps des ponts et chaussées et des mines. Les ministères des finances, de l'agriculture et du commerce y sont représentés.

Le secrétaire général du ministère des travaux publics, le directeur des chemins de fer et le directeur des mines en font partie de droit.

Le président du comité est désigné chaque année par le ministre. Décr. 31 janv. 1878, art. 2.

4. Un décret du 31 janv. 1878 (J. off. du 1er fév., p. 916) porte nomination des membres de ce comité.

5. A ce comité sont attachés, avec voix consultative, un secrétaire et un secrétaire adjoint, nommés par arrêté du ministre des travaux publics. — V. arrêté du 31 janv. 1878, qui nomme à ces fonctions deux auditeurs au conseil d'État (J. off. du 1er fév., p. 916).

6. Le comité se réunit au moins une fois par semaine et aussi souvent que les besoins du service l'exigent. Décr. 31 janv. 1878, art. 3.

Les membres reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par arrêté ministériel. *Ibid.*

7. Le comité délibère et fournit son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises relativement à l'établissement et à

l'exploitation des voies ferrées, y compris les chemins de fer dits *sur route*, ou tramways à vapeur. Il est nécessairement consulté: 1° sur la marche générale des trains; 2° sur l'homologation des tarifs; 3° sur la rédaction et l'interprétation des lois et règlements, des actes de concession et des cahiers des charges; 4° sur les rapports des compagnies entre elles et avec les concessionnaires de chemins de fer dits d'*embranchement* ou de *prolongement*; 5° sur la fusion des compagnies ou le rachat des concessions; 6° sur les traités passés par les compagnies et soumis à l'approbation du ministre. *Ibid.*, art. 4.

8. Le comité peut, avec l'assentiment du ministre, procéder à des enquêtes. *Ibid.*, art. 5.

Il appelle dans son sein, à titre consultatif, des représentants des compagnies, du commerce et de l'industrie, toutes les fois qu'il le juge utile pour éclairer ses décisions. *Ibid.*

COMMANDEMENT. — Sommation faite par acte d'huissier, en vertu d'un jugement ou d'un acte exécutoire, et par laquelle il est enjoint à une personne de satisfaire aux condamnations prononcées contre elle ou aux engagements qu'elle a contractés.

1. Tout acte d'exécution doit, en général, être précédé d'un commandement signifié à la personne ou au domicile du débiteur.

2. Le commandement interrompt la prescription. C. civ., 2244.

Mais il ne fait pas produire de nouveaux intérêts aux intérêts déjà échus dont il a pour but d'obtenir le paiement: on ne saurait l'assimiler à la demande judiciaire exigée par l'art. 1154 du Code civil, pour arriver à ce résultat.

COMMANDITAIRE-COMMANDITE. — V. *Société*.

COMMERÇANT. — Individu qui fait des actes de commerce sa profession habituelle.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Caractères constitutifs de la profession de commerçant.

1. La loi répute *commerçants* ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. C. com., 1. — V. *Acte de commerce.*

2. Il résulte de cette définition qu'il ne suffit pas de se livrer à quelques actes commerciaux, à des intervalles plus ou moins rapprochés, pour être commerçant ; il faut faire de ces actes un exercice assez suivi pour constituer une existence commerciale. Seine, 8 avril 1852 (J. trib. com., t. 1. 145) ; Paris, 17 juill. 1852 (*ibid.*, t. 1. 411) ; Seine, 5 oct. 1852 (*ibid.*, t. 2. 7) ; Metz, 5 août 1856 (S. 56. 2. 590. — P. 57. 1064. — D. 57. 2. 15) ; Paris, 14 nov. 1856 (*ibid.*, t. 6. 140) ; Pardessus, n. 18 ; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1, n. 13 et 14 ; Rivière, *Répét. écr. sur le C. de comm.*, p. 26 ; Boistel, *Préc. du cours de dr. commerc.*, p. 40 ; Ripert, *Vente comm.*, p. 63 et suiv. ; Acremant, *Compt. des trib. de comm.*, n. 17.

3. Par suite, on ne doit pas nécessairement déclarer commerçant celui qui, dans l'espace de plusieurs années, a délivré un petit nombre de factures imprimées exprimant la qualité de marchand. Bruxelles, 18 janv. 1832 (P. chr. — D. 34. 2. 36).

4. Jugé encore, dans ce sens, que si des renouvellements successifs de nombreux billets à ordre à chaque échéance peuvent, à certains égards, être considérés comme autant de négociations commerciales qui constituent l'habitude, condition essentielle de la qualité de commerçant, il n'en est cependant pas ainsi lorsque les billets renouvelés périodiquement n'ont constitué en réalité qu'une seule et même affaire, et n'ont eu pour objet qu'un but unique. De pareils billets ne sauraient, par suite, avoir pour effet d'attribuer la qualité de commerçant au souscripteur. Paris, 17 juill. 1852 (J. trib. com., t. 1. 411) ; Metz, 5 août 1856 (S. 56. 2. 590. — P. 57. 1064. — D. 57. 2. 15) ; Paris, 14 nov. 1856 (J. trib. com., t. 6. 140).

5. Et les bonifications et droits de commission attachés à la création et au renouvellement d'effets de commerce souscrits au profit d'une caisse commerciale ne suffisent pas pour attri-

buer au souscripteur la qualité de commerçant, lorsqu'ils sont d'une importance restreinte en comparaison de l'importance des valeurs émises. Même arrêt de Metz, du 5 août 1856, précité.

6. Toutefois l'entreprise de la construction d'un chemin de fer, par sa nature et son importance, implique par elle-même une série d'actes, et non pas un acte isolé de commerce, il en résulte pour l'entrepreneur la qualité de commerçant. Cass., 2 fév. 1869 (S. 69. 1. 220. — P. 69. 527. — D. 69. 1. 370).

7. Du reste, la répétition des actes n'est point exigée de la part de celui qui a annoncé publiquement qu'il entendait se livrer à *telle* espèce de commerce; par exemple à celui qui a ouvert des magasins, apposé des enseignes ou affiches, obtenu les autorisations exigées pour certains genres de commerce, etc.; un établissement constitue en effet une profession habituelle du moment qu'il existe, parce qu'il suppose de la part de son auteur une disposition habituelle à faire les actes qu'il comporte. Pardessus, n. 78; Orillard, *Compét. com.*, n. 143; Nouguier, *des Trib. de comm.*, p. 232; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1, n. 18 et 30; Boistel, *Préc. du cours de dr. commerc.*, p. 41; Rivière, p. 27; Bravard-Veyrières, *Man. du dr. commerc.*, p. 15; Acremant, n. 17. — V. toutefois Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 39.

8. Ainsi est commerçant celui qui, imposé à la patente en qualité de maître terrassier et d'entrepreneur de drainage, fait procéder à la distribution de circulaires dans lesquelles il annonce au public qu'il se charge à forfait du drainage des propriétés, et se présente ainsi comme se livrant ou devant se livrer habituellement dans un but de spéculation à ce genre d'industrie. Caen, 2 fév. 1858 (S. 59. 2. 160. — P. 58. 849). V. aussi Poitiers, 20 fév. 1851 (S. 51. 2. 637. — P. 52. 2. 664).

9. Le seul fait d'avoir pris une patente ne produirait pas le même résultat parce qu'il annoncerait seulement l'intention de devenir commerçant sans constituer une exécution de cette intention. On sait d'ailleurs qu'on peut être patenté sans être commerçant (exemple: avocats, notaires, médecins). Bédarride, *Commerçants*, n. 35 et 65; Boistel, p. 42; Rivière, p. 28. — V. *Patente*.

10. A défaut de circonstances de la nature de celles qui viennent d'être indiquées, la preuve de la qualité de commerçant résulte de la réunion des faits, de la notoriété publique, de la dénomination de commerçant prise dans des actes par celui qui la repousse, et en un mot de tous les éléments de conviction qui peuvent être invoqués auprès des juges pour établir l'existence d'un fait quelconque. Cass., 13 mars 1878 (arrêt inédit, mentionné par la *Gaz.*, 21 mars); Pardessus, n. 79; Alauzet, t. 1, n. 17; Boistel, p. 42.

11. Les tribunaux doivent dans ce cas apporter un soin extrême à l'appréciation des circonstances et ne pas attacher une trop grande importance aux qualifications prises par les parties dans les actes.

12. Ainsi, bien que l'habitude où serait un individu de se donner lui-même la qualité de négociant puisse être invoquée, en général, avec succès contre lui (Cass., 7 mars 1821; Alauzet, t. 1, n. 25 et 26), il ne faut pas s'arrêter à des qualités prises sans un but bien déterminé et presque par inadvertance. Cass., 15 mai 1815. — V. toutefois Paris, 18 avril 1864 (J. trib. com., t. 14. 84).

Et encore moins au simple silence gardé par celui à qui la qualité de commerçant aurait pu être donnée dans des significations ou autres actes de ce genre faits sans réclamation de sa part. Cass., 26 janv. 1814; Pardessus, n. 79; Alauzet, t. 1, n. 27. — V. cependant Paris, 15 avril 1869 (J. trib. com., t. 19. 17).

13. Néanmoins celui qui s'est lui-même qualifié négociant est tenu de prouver qu'il ne l'est pas en réalité, s'il veut se soustraire aux conséquences qu'entraîne cette qualité. — Jugé, dans ce sens, que l'individu qui, dans un contrat passé avec un commerçant, a pris la qualité de commerçant, ne peut, sur l'action dirigée contre lui à fin de dommages-intérêts pour cause d'inexécution du contrat, prétendre qu'il n'est pas commerçant et décliner la compétence de la juridiction commerciale, à moins d'établir que la convention était étrangère à son commerce; à défaut de cette preuve, la convention est réputée commerciale. Cass., 14 juin 1865 (S. 67. 1. 440. — P. 67. 1175. — D. 73. 1. 293); Sebire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, vº *Commerçant*, n. 248; Alauzet, t. 1, n. 6 et suiv.; Bédarride, *Commerçants*, n. 51; Nouguier, *Trib. de commerce*, t. 1, p. 310 et suiv.; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 951; Beslay, *Commerçants*, n. 166; Dalloz, *Répert.*, vº *Commerçant*, n. 99; Boistel, p. 42 et 43.

13 *bis*. Il en est de même de l'individu qui a accepté la juridiction en première instance et en appel: Cass., 26 mars 1855 (J. trib. com., t. 4. 66); Amiens, 31 mai 1862 (*ibid.*, t. 11. 488); Cass., 10 avril 1867 (*ibid.*, t. 17. 106); — ou même qui a conclu reconventionnellement devant le tribunal de commerce: mêmes arrêts de cassation, des 26 mars 1855 et 10 avril 1867, précités; — ou qui a saisi lui-même le tribunal de commerce et suivi l'appel sans soulever l'exception: Cass., 13 août 1856 (J. trib. com., t. 6. 266); — ou qui a aquiescé aux qualités de l'arrêt qui le qualifiait de commerçant. Cass., 3 juin 1867 (J. trib. com., t. 17. 111).

14. Les juges ne sont pas, au surplus, tenus de spécifier les faits qui, à leurs yeux, impriment à une partie le caractère de commerçant; ils peuvent se borner à déclarer qu'il résulte des



éléments de la cause que cette partie se livre habituellement à des actes de commerce. Cass., 28 mai 1828; Arg. Cass., 9 fév. 1813; Cass., 13 mars 1878 (arrêt inédit, mentionné par la *Gaz.*, 21 mars); Boistel, p. 40; Rivière, p. 27.

15. L'habitude des actes de commerce, elle-même, ne constitue le commerçant qu'autant que ces actes ont lieu dans un but de spéculation, que celui qui s'y livre en fait sa *profession*. Ainsi, le particulier qui souscrirait fréquemment des lettres de change pour ses affaires personnelles, qui aurait recours à ce genre de négociation pour faire venir ses revenus de la province, acquitter le prix des objets relatifs à son usage personnel, ne devrait pas être considéré comme commerçant. Cass., 12 mai 1875 (S. 76. 1. 376. — P. 76. 898. — D. 76. 1. 320); C. Alexandrie, 16 mai 1877 (Le *Droit*, Gaz. des trib. égypt., 77. 26); Pardessus, n. 79; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 953; Bédarride, n. 24 et suiv.; Alauzet, n. 15; Boistel, p. 41.

16. Il en est de même des payeurs et comptables de deniers publics qui, par suite de leurs fonctions ordinaires, se trouvent forcés de faire journellement des opérations de banque et remises d'argent de place en place. Pardessus, n. 79; Alauzet, n. 15; Massé, t. 2, n. 960.

17. Il faut encore se garder de confondre le caractère commercial donné par la loi à un acte ou à une personne avec l'attribution par elle faite à la juridiction commerciale des contestations nées à l'occasion de certains engagements.

Ainsi, les ouvriers, les facteurs, commis et serviteurs des commerçants ne font pas acte de commerce quand ils louent leurs services, et cependant les procès qu'ils peuvent avoir avec leurs maîtres ou patrons sont de la compétence des tribunaux de commerce. La qualité de commerçant est inhérente à la personne et la suit dans tous ses rapports avec les tiers. La soumission à la juridiction commerciale est spéciale pour un genre de contestations; elle ne modifie en aucune manière la position civile des individus. Bédarride, n. 36 et suiv.; Boistel, p. 49; Rivière, p. 28; Acremant, n. 109 et suiv. — V. *Commis*, *Compétence*, *Ouvriers*.

18. Toutes ces distinctions sont de la plus haute importance; la loi soumet en effet les commerçants à certaines obligations particulières, et leur accorde, en retour, certains priviléges spéciaux qui demeurent étrangers à ceux qui ne font pas des actes de commerce leur profession habituelle. Aussi ne sera-t-il pas inutile de déterminer quels sont ceux qui doivent être ou non considérés comme commerçants. — V. *inf.*, n. 29 et suiv., 49.

19. Décidé qu'il n'y a pas lieu de considérer comme commerçants :

1° Les ecclésiastiques en vertu d'un décret du concile de Trente reconnu comme loi de l'Etat.

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire. Ord. 1560, art. 109; édit de mars 1765. Morin, *Discipl. des cours et trib.*, t. 2, n. 581.

3° Les avocats. Décr. 14 déc. 1810, art. 18; Ord. 20 nov. 1822, art. 42.

4° Les avoués. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Avoué*, n. 219.

5° Les notaires. Ord. 4 janv. 1843, art. 12.

6° Les huissiers, du moins pour certain commerce. Décr. 14 juin 1813, art. 41.

7° Les greffiers. Rodière, *Comp. et proc. civ.*, t. 1, p. 29; Bonnier, *Elém. de proc.*, n. 305, 347; Perrin, *Essai sur les greffes*, p. 97 et 98. — *Contrà*, Besançon, 29 déc. 1875 (S. 78. 2. 65. — P. 78. 325).

8° Les agréés.

9° Les syndics de faillite. Les fonctions de syndic constituent, en effet, des mandats de justice et peuvent ainsi être envisagées presque comme des fonctions publiques. Besançon, 29 déc. 1875 (S.. 78. 2. 65. — P. 78. 325).

10° Les commissaires-priseurs.

11° Les consuls, élèves consuls et chanceliers des consulats (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, Art. 20; arr. 2 prair. an 2, art. 22; Ord. 20 août 1833, art. 34.

12° Les officiers et administrateurs de la marine. Ord. 31 oct. 1784, tit. 14, art. 19; Arr. 2 prair. an 2, art. 122.

13° Les fonctionnaires quelconques pour les entreprises dont ils ont la direction, ou les affaires dont ils doivent ordonnancer le paiement. C. pén., 175.

14° Les commandants des divisions militaires, des départements ou des places et villes; les préfets et sous-préfets, pour les grains et boissons dans l'étendue de la circonscription où ils ont autorité. C. pén., 176.

15° Les débitants de tabac. Lyon, 29 août 1861 (S. 62. 2. 507. — P. 63. 669); Caen, 10 juin 1862 (S. *ibid.*); Dijon, 21 mars 1873 (S. 73. 2. 215. — P. 73. 881. — D. 74. 5. 5); Nantes, 21 nov. 1874 (J. Nantes, 75. 1. 8); Pardessus, t. 1, n. 16; Orillard, *Compét. comm.*, n. 274; Boistel, p. 47; Bédarride, *Commerçants*, n. 45. — *Contrà*, Nouguier, t. 2, p. 386; Massé, t. 2, n. 957; Gilbert, *C. comm. annot.*, art. 1, n. 93. — V. au surplus *Acte de commerce*, n. 45. 98.

16° Les maîtres de postes. Cass. (sol. impl.), 4 mars 1868 (S. 68. 1. 226. — P. 68. 537. — D. 68. 1. 432); Alauzet, n. 35, p. 49; Boistel, p. 47. — V. toutefois Bédarride, n. 46.

17° Les commissionnaires au Mont-de-piété. Seine, 12 avr. 1870 (S. 71. 2. 121. — P. 71. 362. — D. 71. 3. 24).

18° Les ingénieurs civils. Paris, 23 nov. 1860 (J. trib. com., t. 10. 77); 13 juin 1864 (*ibid.*, t. 14, 116); Marseille, 1er sept 1868 (J. Mars., 68. 1. 333); 29 fév. 1876 (J. trib. com., t. 25. 436). —

V. toutefois Paris, 12 août 1876 (Bull. de cette cour, 77. 418).

19° Le propriétaire qui loue en garni les appartements et les meubles de sa maison. Cass., 30 avril 1862 (S. 62. 1. 687. — P. 62. 573. — D. 62. 1. 36); Montpellier, 28 août 1874 (S. 74. 2. 299. — P. 74. 1269); Bédarride, *Commerçants*, n. 47.

20° Le propriétaire qui ne fait que vendre les produits de son fonds. Poitiers, 7 janv. 1856 (S. 56. 2. 556. — P. 56. 1. 335); Orléans, 27 avril 1861 (S. 61. 2. 467. — P. 61. 567); Cass., 26 juin 1867 (S. 67. 1. 290. — P. 67. 750. — D. 67. 1. 424); Alauzet, t. 6, n. 3024 et suiv.; Massé, t. 1, n. 21; Boistel, p. 26 et 29; Beslay, n. 51.

21° Ainsi n'est point commerçant le propriétaire (ou la société) qui fabrique du sucre avec ses betteraves. Douai, 21 juill. 1830; Cass., 12 mai 1875 (S. 76. 1. 376. — P. 76. 898. — D. 76. 1. 320).

Peu importe qu'accessoirement il ait converti en sucre les produits de quelques propriétés voisines. Même arrêt de Cass., 12 mai 1876, précité.

Ou qu'il ait, même dans certaines circonstances et accidentellement, procédé à la vente des sucres provenant de ces propriétés voisines. Même arrêt.

22° Il en est de même de l'horticulteur, locataire du terrain qu'il cultive, s'il ne fait que vendre les produits de sa culture. Marseille, 6 sept. 1876 (J. Mars., 76. 1. 275).

23° *Id.*, du pépiniériste. Cass., 13 mars 1878 (arrêt inédit, mentionné par *Gaz.*, 21 mars).

24° *Id.*, du jardinier-fleuriste. — *Contrà*, Seine, 8 nov. 1853 (J. trib. com., t. 3. 8).

25° *Id.*, du propriétaire d'un établissement thermal qui vend les eaux de sa source. Metz, 16 mars 1865 (S. 65. 2. 265. — P. 65. 1024. — D. 65. 2. 65); Cass., 27 mars 1866 (S. 66. 7. 211. — P. 66. 541); Dijon, 19 mars 1868 (S. 68. 2. 333. — P. 68. 1231); Montpellier, 28 août 1874 (S. 74. 2. 299. — P. 74. 1269).

Peu importe qu'il loue aux malades des chambres garnies dépendant de son établissement, si cette location n'est qu'un simple accessoire de l'exploitation. Montpellier, 28 août 1874, précité.

26° Les courtiers d'immeubles. Marseille, 15 mars 1860 (J. Mars., 61. 1. 81).

27° Le meunier qui n'achète pas de grains pour les revendre en farines, et se borne à prélever sur les moutures dont le public le charge une quantité de farine déterminée, comme salaire de son travail. Besançon, 6 avr. 1859 (S. 59. 2. 521. — P. 59. 583. — D. 59. 5. 71); 14 mai 1859 (P. 59. 1200); Marseille, 5 nov. 1861 (J. Mars., 61. 1. 290). — *Contrà*, Marseille, 14 oct. 1862 (*ibid.*, 62. 1. 308).

28° Les teneurs de maisons de tolérance. Orléans, 26 nov. 1861 (S. 62. 2. 216. — P. 62. 419. — D. 63. 2. 7); Colmar, 28 juin 1866 (S. 66. 2. 364. — P. 66. 1286); Alauzet, t. 1, n. 24. — V. toutefois Massé, t. 2, n. 963.

29° Les gérants ou administrateurs d'une société anonyme. Caen, 9 mai 1877 (Rec. de cette cour, 77. 230).

Une application intéressante de ce principe a été faite au directeur ou gérant d'une société d'assurances mutuelles contre les risques des faillites, formée entre commerçants et avec constitution d'une caisse de réserve et le partage, en certains cas, entre les associés des fonds versés dans cette caisse. Cass., 8 fév. 1860 (P. 60. 570. — D. 60. 1. 83).

30° Les représentants de commerce. Bordeaux 8 mars 1875 Rec. de cette cour, 75. 63 et 124. —D. 76. 5. 103).

31° Le rédacteur en chef d'un journal, bien qu'il se fasse aider par des collaborateurs. Paris, 26 mai 1855 (J. trib. com., t. 4. 280).

32° Le collectionniste qui se livre à la vente et aux échanges de tableaux pour se former une collection. Paris, 17 mai 1867 (J. trib. com., t. 17. 272).

20. Au contraire, sont commerçants : 1° les pharmaciens. Paris, 25 mars 1858 (S. 59. 2. 25. — P. 58. 724. — D. 58. 2. 75); Grenoble, 28 mars 1859 (S. 59. 2. 257. — P. 59. 756. — D. 59. 2. 71); Laterrade, *C. des pharmaciens*, n. 79; Molinier, t. 1, n. 133; Pardessus, n. 16; Alauzet, t. 1, n. 37, p. 48 et t. 6, n. 2998; Molinier, n. 133; Bédarride, n. 356; Esnault, *Faill. et banquer.*, t. 1, n. 41; Briand et Chaudé, *Méd. lég.*, p. 857. — *Contrà*, Nouguier, t. 1, p. 380, n. 13; Orillard, *Compét.*, n. 278; Paris, *Comment. C. com.*, sur l'art. 1er, t. 1, n. 194 et suiv.; Ripert, *Vente commerciale*, p. 77.

2° Les droguistes et les herboristes ; les raisons de décider sont, en effet, les mêmes que pour les pharmaciens. — *Contrà*, Ripert, *loc. cit.*

Au contraire, les médecins, les chirurgiens et les sages-femmes, exerçant bien plus un art qu'un métier, ne sont pas commerçants. Peu importe même qu'ils établissent des maisons où ils reçoivent des clients ; il n'y a là que l'accessoire, sinon obligé, du moins ordinaire de l'exercice de leur profession. Ripert, *ubi suprà*.

Ne sont pas non plus commerçants et pour les mêmes raisons : les dentistes : Seine, 27 avril 1852 (J. trib. com., t. 1. 160) ; 30 déc. 1856 (*ibid.*, t. 6. 415) ; — les vétérinaires : Nancy, 19 juill. 1876 (Gaz., 9 août 1876); — les pédicures et manicures ou mamicures qui, dans l'exercice de leur profession, vendent certaines marchandises accessoires de cette profession. *Contrà*, Paris, 18 juill. 1877 (Gaz., 29 juill.).

3° Les photographes. Bordeaux, 29 fév. 1864 (J. Mars., 64. 2.

175); Just. de paix, 5e canton, Nantes, 11 août 1869 (J. Nantes, 69. 378). V. aussi Seine, 14 déc. 1860 (J. trib. com., t. 10. 85); Paris, 11 mars et 15 nov. 1862 (*ibid.*, t. 11. 280, et t. 12. 88); Bordeaux, 29 fév. 1864 (J. Mars., 64. 2. 75). — V. *Acte de commerce*, n. 52.

4° Les capitaines de navires marchands. Bordeaux, 11 juill. 1866 (S. 66. 2. 344. — P. 66. 1249); Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 469; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Acte de comm.*, n. 8.

Mais le *second* n'est pas commerçant. Arrêt précité de Bordeaux du 11 juill. 1866.

Ne l'est pas davantage le simple pilote employé au passage de certains endroits dangereux d'un fleuve ou d'une rivière, dans la traversée d'une ville. Lyon, 9 mars 1867 (S. 67. 2. 256. — P. 67. 923. — D. 67. 2. 85).

Ni le batelier. Déc. de la régie de Lille, 31 déc. 1844 (D. 45. 4. 357).

5° L'acquéreur de terrains pour les revendre avec constructions, alors qu'il se fait son propre entrepreneur général, qu'il a des chantiers, des bureaux, et qu'il solde ses dépenses en effets de commerce, qu'en un mot la main d'œuvre est la chose principale et que la transmission des terrains n'est qu'accessoire. Paris, 10 juill. 1873 (S. 73. 2. 268. — P. 73. 1097). V. aussi Cass., 20 avr. 1868 (S. 69. 1. 217. — P. 69. 521. — D. 69. 1. 291). — V. *Acte de commerce*, n. 91.

6° Les architectes qui construisent des maisons à l'entreprise. Seine, 21 sept. 1877 (Droit, 19 oct.).

7° Les directeurs de théâtres ou entrepreneurs de spectacles publics. Paris, 25 fév. 1865 (S. 65. 2. 325. — P. 65. 1225. — D. 66. 2. 230); Bordeaux, 1er avr. 1867 (S. 67. 2. 327. — P. 67. 1232. — D. 68. 2. 8); Trib. de Toulouse, 17 fév. 1870 (S. 70. 2. 171 en note. —P. 70. 704 en note); Lyon, 5 juill. 1876 (Monit. judic., 7 déc.); Vivien et Blanc, *Législ. théâtr.*, n. 312; Vulpian et Gauthier, *C. des théâtr.*, p. 208; Lacan et Paulmier, *Législat. des théâtres*, t. 1, p. 240; Agnel, *C. man. art. dramat.*, n. 244 et suiv.; Ripert, *Vente commerc.*, p. 73 et suiv.; Acremant, n. 83.

Mais l'artiste dramatique n'est pas commerçant. — V. les mêmes décisions et les mêmes auteurs qu'au paragraphe qui précède. Acremant, n. 84. — V. *Acte de commerce*, n. 151.

Il en est de même à notre avis d'un maître de chant. — *Contrà*, Paris, 3 juill. 1857 (P. 57. 881). — V. *Acte de commerce*, n. 152.

D'un professeur d'escrime, quand même il achèterait des objets de sa profession pour les revendre à ses élèves. Seine, 2 août 1853 (J. trib. com., t. 2. 336).

Et d'une manière plus générale d'un maître de pension dont le but principal est l'instruction des élèves. Paris, 19 mai 1858

(J. trib. com., t. 7. 370); 7 avr. 1864 (*ibid.*, t. 14. 77); Marseille, 6 juill. 1876 (J. Mars., 76.1.214); Ripert, n. 76 et 77; Acremant, n. 65. — V. *Acte de commerce*, n. 99.

8° Les banquiers. Paris, 13 mai 1857 (J. trib. com., t. 6. 169); 20 août 1858 (*ibid.*, t. 8. 38). — V. aussi Paris, 19 mars 1852 (J. trib. com., t. 1. 97).

9° Les agents de change. Cass. (sol. implic.), 25 juill. 1864 (S. 64. 1. 500. — P. 64. 951. — D. 64. 1. 489); Bordeaux (motifs), 22 mai 1865 (S. 66. 2. 94. — P. 66. 451); Paris, 22 janv. 1875 (S. 77. 2. 37. — P. 77. 215. — D. 75. 2. 123); Mollot, *Bourse de commerce*, n. 137, 140; Pardessus, *Dr. com.*, n. 121; Vincens, *Législ. com.*, p. 62; Orillard, *Compét. des trib. de com.*, n. 362; Nouguier, *Trib. de com.*, t. 1, p. 461; Bozérian, *La Bourse*, n. 191 et suiv.; Demangeat, sur Bravard, *Tr. de dr. com.*, t. 6, p. 371 et suiv.; Alauzet, t. 1, n. 20; Massé, t. 2, n. 959; Guillard, *Opérat. de bourse*, p. 403; Buchère, *id.*, n. 59. — *Contrà*, Bordeaux, 10 janv. 1865 (S. 65. 2. 142. — P. 65. 697); Rivière, p. 30; Beslay, t. 1, n. 92; Boistel, p. 46.

10° Ceux qui se livrent habituellement à des opérations de bourse dans des vues de trafic. Cass., 26 août 1868 (S. 69. 1. 20. — P. 69. 30. — D. 68. 1. 439); 21 mai 1873 (S. 73. 1. 469. — P. 73. 1182. — D. 73. 1. 415); 15 juin 1874 (S. 75. 1. 303. — P. 75. 729. — D. 75. 1. 158). — V. *Jeux de bourse*.

11° Les courtiers d'annonces dans les journaux. Paris, 24 août 1854 (J. trib. com., t. 4. 21); 18 avr. 1861 (*ibid.*, t. 10. 379); 17 janv. 1866 (*ibid.*, t. 15. 505); Marseille, 24 janv. 1870 (J. Mars., 70. 1. 70).

Id. des courtiers d'assurances. Ortlieb, observations insérées au Sirey, 1878. 2. 65, et au Palais, 1878. 325, sous un arrêt de Besançon, du 29 déc. 1875.

Et, d'une manière plus générale, les courtiers de marchandises. Marseille, 5 juill. 1865 (J. Mars., 65. 1. 215); 31 août 1865 (*ibid.*, 66. 1. 155); 4 juin 1866 (*ibid.*, 66. 1. 213); Acremant, n. 87.

12° Les entrepreneurs de charrois et de voiturages. Paris, 4 juin 1862 (J. trib. com., t. 11. 347).

13° Les blanchisseurs de linge. Seine, 19 mai 1853 (J. trib. com., t. 2. 265); Paris, 12 août 1876 (Bull. de cette cour, 77. 418).

14° Les teinturiers.

15° Les couturières qui ne se bornent pas à faire des robes à façon, mais qui fournissent, outre leur travail, des doublures et garnitures achetées par elles pour les revendre. Niort, 17 nov. 1876 (J. des av., 77. 15).

21. La qualification de *commerçant* est générique et s'applique à tous ceux qui exercent un commerce quelconque. On distingue cependant les *banquiers* qui font le commerce de papier,

d'argent et de crédit (Paris, 13 mai 1857, J. trib. com., t. 6. 169; 20 août 1858, *ibid.*, t. 8. 38); les *marchands* qui achètent et revendent soit en gros, soit en détail; les *fabricants* ou *manufacturiers* qui revendent sous une forme nouvelle les matières qu'ils ont achetées, ou changent la substance de celles qui leur sont confiées dans cette intention; les *armateurs* ou entrepreneurs d'expéditions maritimes; les *assureurs* dont le nom indique suffisamment le genre de spéculations auxquelles ils se livrent; les *commissionnaires*, *courtiers*, *agents d'affaires;* — V. ces mots; — enfin les *négociants* dont les négociations embrassent indistinctement l'achat et la vente en gros de tout genre de marchandises selon que l'occasion s'en présente et qui font le commerce de la banque dans des lieux où les opérations de ce genre ne sont ni assez étendues ni assez habituelles pour traiter de banquiers ceux qui s'y livrent à l'occasion. Pardessus, n. 80; Vincens, t. 1, p. 223; Rivière, p. 28.

22. Mais il ne faut pas confondre avec les commerçants les simples *artisans*, c'est-à-dire ceux qui se bornent à confectionner par eux-mêmes ou avec le secours d'un compagnon, ou apprenti, des ouvrages livrés sur-le-champ aux consommateurs qui les leur ont commandés, et dont le travail est plus cher que la matière fournie. Bruxelles, 11 juin 1811; Pardessus, n. 81; Rivière, *loc. cit.;* Acremant, n. 69. — V. *inf.*, n. 24, dernier alinéa, et *Acte de commerce*, n. 121.

23. Il est souvent difficile dans la pratique de faire une juste application de cette distinction: les juges peuvent seuls, en appréciant les circonstances particulières à chaque cause, résoudre équitablement les questions qui leur sont soumises. Pardessus, n. 81.

24. Ainsi l'on doit, sans aucun doute, réputer commerçant celui qui, avec des matières achetées d'avance et le secours d'ouvriers qu'il emploie, fabrique des objets qu'il livre à des débitants, ou qu'il tient exposés en vente dans un magasin. Rivière, p. 28.

Il en est encore de même de celui qui, sans acheter les matières premières, tient des ateliers où il occupe à la fabrication de celles qu'on lui confie, des ouvriers qu'il paie, et sur le travail desquels il perçoit un bénéfice. Cass., 15 déc. 1831 (D. 31. 1. 360).

Par exemple, doit être considéré comme commerçant le propriétaire qui ne se bornant pas à vendre ou à faire vendre les vins produits par ses propriétés tels qu'il les récolte, leur fait subir certaines préparations ou manipulations qui ont pour but d'en changer la qualité et la nature; et qui, après les avoir ainsi transformés, les fait vendre en gros ou en détail, dans un local qu'il a loué, en prenant la qualité de marchand de vins. Lyon, 14 juin 1876 (Rec. de cette cour, 77. 34).

A fortiori, doit être réputé commerçant, et non simple artisan, celui qui organise un atelier où il fait exécuter par de nombreux ouvriers des travaux de confection, alors qu'il prend à sa charge la fourniture des menus objets accessoires à incorporer, dans le travail de la confection, aux marchandises qui lui sont remises pour la façon, et qu'il signe ses factures, mémoires et billets sous une raison sociale. Paris, 7 janv. 1860 (J. trib. com., t. 9. 238); Cass., 8 août 1867 (S. 68. 1. 349. — P. 68. 912. — D. 68. 1. 41). — V. *Acte de commerce*, n. 77. — V. toutefois *sup.*, n. 22.

Tel est le charron qui possède des outils, marchandises, bois et équipages. Pau, 27 déc. 1859 (S. 60. 2. 543. — P. 60. 532. — D. 61. 5. 113).

Mais il faut considérer comme simple artisan celui qui reçoit des commandes qu'il exécute avec le concours d'un apprenti seulement. Cass., 12 déc. 1836 (S. 37. 1. 326. — P. 37. 2. 260. — D. 37. 1. 85. — V. *sup.*, n. 22.

§ 2. — Personnes qui peuvent être commerçantes.

25. Tous ceux qui ont la capacité nécessaire pour contracter — V. *Obligation* — peuvent en général devenir commerçants. — V. *Acte de commerce*, n. 183 et suiv.

26. Les mineurs âgés de dix-huit ans et les femmes mariées sont même aptes à faire le commerce sous certaines conditions. — V. *Femme* et *Mineur*.

27. Mais rappelons que la femme mariée n'est point commerçante, lorsqu'elle ne fait qu'exploiter, conjointement avec son mari, le même fonds de commerce. Cass., 27 janv. 1875 (S. 75. 1. 112. — P. 75. 267. — D. 75. 1. 297); Dijon, 22 déc. 1875 (S. 76. 2. 79. — P. 76. 346. — D. 76. 5. 102); Massé, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 1112; Marcadé, t. 1, sur l'art. 220, n. 4; Aubry et Rau, 4ᵉ édit., t. 5, § 472, texte et note 71, p. 155; Demolombe, *Mariage*, t. 2, n. 199 et suiv. — V. *Femme*.

Quoi qu'il en soit, la femme d'un commerçant qui fait habituellement les achats nécessaires au commerce de son mari, peut être considérée, au regard des tiers qui ont traité exclusivement avec elle, comme participant elle-même à ce commerce. Cass., 5 mai 1857 (S. 59. 1. 490. — P. 59. 288. — D. 57. 1. 303). V. aussi Paris, 9 déc. 1875 (D. 76. 2. 208). — V. cependant Pardessus, n. 65.

28. Remarquons enfin que si l'exercice de toute espèce de commerce est incompatible avec plusieurs professions, et avec la plupart des fonctions publiques. — V. *sup.*, n. 19, — cette incompatibilité a uniquement pour effet de rendre ceux qui ne s'y conforment point passibles de peines applicables, selon les différents cas, par leurs supérieurs ou par les tribunaux; elle n'invalide pas les engagements par eux contractés et ne les

laisse pas moins soumis à tous les devoirs imposés aux commerçants. Caen, 16 août 1811; Cass., 28 mai 1828; Bordeaux, 9 déc. 1828; Montpellier, 11 mai 1844 (S. 44. 2. 351). — V. *inf.*, n. 29 et suiv.; *Acte de commerce*, n. 197, *Faillite*, n. 12 et suiv.

§ 3 — Devoirs imposés aux commerçants. — Conséquences de l'exercice de leur profession.

29. Des obligations particulières sont imposées par la loi aux commerçants. Parmi ces obligations, les unes sont communes à tous ceux qui se livrent à un genre quelconque de commerce; les autres sont spéciales à certaines professions.

30. *Devoirs généraux.* — Quatre devoirs généraux sont communs à tous les commerçants. Ils consistent: — 1° à payer l'impôt de la *patente;* — V. ce mot; — 2° à tenir certains livres indiqués par la loi; — V. *Livres de commerce;* — 3° à rendre publiques leurs conventions matrimoniales; — V. *Contrat de mariage*; — 4° à mettre les tiers à même de connaître les modifications qui pourraient être apportées à ces conventions par un jugement prononçant la séparation de biens. — V. *Séparation.*

31. *Devoirs spéciaux.* — Ces devoirs sont prescrits dans un but d'intérêt général aux négociants qui exercent certaines professions d'une nature particulière.

32. Ainsi, quoique la liberté de l'industrie soit solennellement proclamée par nos lois, et que le droit exclusif d'exercer une ou plusieurs branches d'industrie ou de commerce, c'est-à-dire le monopole, ne soit pas compatible avec nos institutions politiques, il existe des professions qui ne peuvent pas être exploitées par tous.

Dans quelques cas, en effet, l'État se réserve, par des raisons d'intérêt général, l'exploitation de certaines industries qui demeurent interdites à tous les particuliers. — V. *inf.*, n. 33 et suiv.

Dans d'autres circonstances, il confère un privilége exclusif à des agents ou à des officiers ministériels dont il limite le nombre et qu'il institue. — V. *Agent de change, Commissaire-priseur*, *Facteur aux halles*, *Maître de poste*, etc.

Enfin, quelquefois, tout en laissant une industrie ouverte à un nombre illimité de personnes, il soumet ceux qui veulent s'y livrer à une autorisation préalable qu'il se réserve d'accorder ou de refuser, selon les circonstances. — V. *inf.*, n. 36 et suiv.

33. *Monopole de l'État.* — L'État a un monopole absolu pour la fabrication et la vente du tabac, le débit de la poudre à tirer, la fabrication des monnaies, le transport et le service des correspondances par la poste ou par le télégraphe, la fabrication des allumettes (ce dernier monopole a été concédé par l'Etat à une compagnie).

34. Aucune personne, quelle que soit la profession qu'elle

exerce, ne peut frapper de médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or, d'argent ou autres métaux, ailleurs que dans les ateliers de la monnaie, à moins d'être munie d'une autorisation spéciale. Décr. 5 germ. an 13.

35. Les orfévres, horlogers, graveurs et autres artistes qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers, coupoirs et autres instruments pouvant servir à la fabrication de la monnaie sont tenus d'obtenir l'autorisation d'avoir ces instruments, et d'annexer à leur demande les plans figurés et l'état de dimension de chacune des machines dont ils ont l'intention de faire usage. Ils doivent en outre produire un certificat du maire des lieux où sont situés leurs ateliers, pour attester le besoin qu'ils ont de ces machines. Arr. 3 germ. an 9.

36. *Industries soumises à une autorisation.* — Pendant longtemps un certain nombre d'industries ne pouvaient s'exercer qu'avec l'autorisation du gouvernement. C'était notamment celles de *boucher* et de *boulanger* dans certaines villes. Ces professions sont redevenues libres (Décr. 24 fév. 1858, sur la liberté du commerce de la boucherie; Décr. 22 juin 1863, sur la liberté de la boulangerie); — V. ces mots; — celles d'*imprimeur* et de *libraire* (L. 21 oct. 1814; Décr. 5 fév. 1810; Ord. 6 avril 1834; Décr. 22 mars 1852 et 17 fév. 1852). Mais la nécessité de l'autorisation est aujourd'hui abolie pour ces industries qui ne sont plus soumises qu'à une déclaration au ministère de l'intérieur (Décr. 10 sept. 1870). V. ces mots; — les entreprises de *théâtres publics* (Décr. 8 juin 1806; Ord. 8 déc. 1814), devenues libres et soumises seulement à la nécessité d'une déclaration depuis le décret du 6 janv. 1864. — V. ce mot; — l'exploitation des ateliers insalubres, dangereux ou incommodes (Décr. 15 oct. 1810; Ord. 14 janv. 1815; 9 fév. 1825); — V. *Établissements insalubres*; — et celles des *mines*. — V. ce mot.

37. Certaines institutions de crédit telles que les caisses d'épargne et autres établissements de ce genre qui intéressent la fortune publique, sont aussi soumis à l'autorisation préalable du gouvernement.

38. La capacité nécessaire pour certains états, tels que ceux de pharmacien, d'essayeur des matières d'or et d'argent, doit être prouvée par des examens ou des certificats constatant des études spéciales. — V. *Matières d'or et d'argent, Pharmacien.*

39. *Surveillance de l'administration.* — Il y a des professions qui sont abandonnées à la libre concurrence, mais qui cependant soumettent ceux qui s'y livrent à une surveillance et à un contrôle tout particuliers de l'administration.

40. Ainsi les marchands de vins et divers commerçants dont les marchandises servent de matière aux impositions indirectes, sont sujets à des *exercices* des préposés pour assurer la rentrée

des droits ; quelques-uns doivent en outre se munir d'une *licence* ou patente spéciale. — V. *Boissons*.

Les fabricants de bijoux ou autres ouvrages d'or et d'argent sont tenus d'y faire apposer, par les agents de l'administration, une marque de garantie avant de les livrer à la circulation. L. 19 brum. an 7. — V. *Matières d'or et d'argent*.

41. Les entrepreneurs de voitures publiques et les compagnies de chemins de fer doivent se conformer à un grand nombre de mesures de précautions. — V. *Chemin de fer*, *Entrepreneur de transport*, *Voitures publiques*.

Il en est de même des bouchers, boulangers et de ceux qui exploitent des établissements dangereux et insalubres dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique.

42. La fabrication et la vente des armes, et celle des ouvrages de serrurerie, les entrepôts de vins, etc., sont l'objet de la surveillance de la police, et de règlements particuliers qu'il serait trop long d'énumérer.

43. Le désir d'empêcher des fraudes dont le Trésor aurait à souffrir a fait, en outre, défendre l'établissement de certaines manufactures à une distance trop rapprochée des frontières. L. 22 août 1791 ; Décr. 1er vend. an 4 ; L. 30 avr. 1806 ; Décr. 10 brum. an 14.

44. *Conséquences de l'exercice de la profession de commerçant*. — Indépendamment des diverses obligations qui viennent d'être énumérées (V. *sup.*, n. 29 et suiv.), l'exercice habituel des actes de commerce entraîne, pour ceux qui s'y livrent, des conséquences importantes.

45. Ainsi il les rend justiciables des tribunaux de commerce offrant plus de célérité, plus de connaissance des affaires commerciales. Boistel, p. 39 ; Rivière, p. 29. — V. *Compétence*.

46. Tous les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son négoce s'ils n'indiquent une cause purement civile, et par suite ils sont réputés actes de commerce. Bordeaux, 15 févr. 1876 (Rec. de cette cour, 76. 35). — V. *Acte de commerce*, n. 18 et suiv. ; *Billet*, n. 4 ; *Billet à ordre*, n. 108.

La qualité de propriétaire, prise par un commerçant dans un effet qu'il souscrit, ne détruit pas cette présomption. Paris, 31 janv. 1842 (P. 42. 1. 227).

47. Le commerçant qui cesse ses paiements est déclaré en état de *faillite* et obligé de rendre un compte exact de sa conduite pour indiquer les causes de ses mauvaises affaires. —V. *Faillite*.

S'il s'est rendu coupable d'imprudence ou de fraude, il devient, selon les circonstances, passible de peines correctionnelles ou infamantes. — V. *Banqueroute*.

Enfin ils ne sont pas admis à profiter du bénéfice de cession de biens. — V. *Cession de biens*.

48. Du reste, le commerçant ne saurait jamais s'écarter impunément des règles de la bonne foi, dans l'exercice de sa profession. Nous rappellerons à cet égard que s'il est loisible à tout industriel d'empêcher que son établissement ne soit confondu avec une industrie rivale, c'est à la condition d'éviter tout ce qui pourrait moralement et matériellement faire du tort, porter un préjudice quelconque à ses concurrents soit dans leur clientèle, soit dans leur crédit. Ainsi, constitue un acte de concurrence illicite le fait par un négociant de désigner nommément dans ses circulaires et annonces, même sans mauvaise foi, un établissement rival qu'il recommande *de ne pas confondre* avec le sien. Douai, 21 mars 1866 (S. 67. 2. 295. — P. 67. 1108. — D. 67. 5. 339) ; Douai, 20 juill. 1866 (S. 67. 2. 295. — P. 67. 1108. — D. 67. 5. 339).

De même, il n'est pas permis à un marchand d'annoncer publiquement qu'il livrera les mêmes marchandises, en même qualité et quantité, que celles que vend un autre marchand désigné, à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce dernier ; un tel fait le rend passible de dommages-intérêts. Bordeaux, 8 mars 1859 (S. 59. 2. 426. — P. 59. 1066. — D. 59. 2. 170) ; Rendu, *Tr. de la concurrence déloyale*, n. 508 ; Calmels, *Des noms et marques de fabr.*, n. 186 et suiv.

Et on ne saurait excuser ce fait sous prétexte que le concurrent aurait précédemment annoncé lui-même qu'il vendrait au-dessous du cours, si, en le faisant, il n'a désigné personne. Même arrêt de Bordeaux, 8 mars 1859, précité.

Mais il a été jugé que le commerçant qui, dans un but de concurrence et pour étendre ses relations, a publié une circulaire indiquant le chiffre de ses affaires en regard de celui des autres maisons qui se livrent au même genre d'opérations dans la même ville, ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers ces négociants, à raison de la divulgation du chiffre de leurs affaires, lorsque les indications par lui données sont exactes. Douai, 5 janv. 1855 (P. 57. 268). — *Contrà*, Seine, 30 oct. 1842 (P. 56. 268 *ad notam*).

49. Réciproquement, et pour compenser leurs obligations, certaines prérogatives spéciales sont accordées aux commerçants.

1° Ainsi, eux seuls concourent à l'élection des membres des *tribunaux de commerce*. — V. ce mot.

Ces membres ne peuvent être pris que parmi les commerçants exerçant encore leur profession, ou parmi les anciens négociants.

Les commerçants composent également les *chambres de commerce* — V. ce mot — et entrent dans la composition des conseils de *prud'hommes*. — V. ce mot.

2° Ils peuvent invoquer leurs registres, comme preuve, avec

certaines distinctions (C. com., 12 et suiv.; C. civ., 1329). — V. *Livres de commerce.*

3° Ils sont dispensés des doubles dans les contrats synallagmatiques, du bon et approuvé dans leurs billets. C. civ., 1325 et 1326. — V. *Approbation d'écriture*, n. 17 et suiv.

4° Leurs actes ont date certaine en dehors des conditions de l'art. 1328, C. civ.

5° La preuve testimoniale est admise à leur égard sans conditions. C. com., 108; C. civ., 1341 *in fine*.

COMMIS. — Personne chargée par un négociant de l'aider ou de le remplacer dans l'exploitation de son commerce.

DIVISION.

§ 1. — Nature des fonctions des commis. — Leurs diverses espèces.
§ 2. — Rapports des commis avec leurs patrons.
§ 3. — Rapports des commis avec les tiers.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. — Nature des fonctions des commis. — Leurs diverses espèces.

1. Les commerçants dont les affaires sont étendues se trouvent dans la nécessité de se faire aider et suppléer par des préposés dont les noms varient suivant l'usage des lieux et la nature des fonctions qui leur sont confiées.

2. Ainsi on appelle généralement *facteur*, — V. ce mot, — l'employé qui a reçu d'un manufacturier ou du propriétaire d'un établissement commercial l'autorisation de le remplacer.

Par le mot *serviteur* on entend les personnes à gages préposées à une certaine espèce de services plus corporels qu'intellectuels. Par exemple, un portefaix. Marseille, 8 août 1871 (J. Mars., 73. 1. 139).

Le nom de *commis* désigne plus spécialement ceux qui n'ont qu'une portion de travail et une confiance plus limitée dans une maison que le maître dirige seul. Par exemple ceux qui sont chargés des écritures, de la tenue des livres et des détails de la vente.

3. On distingue en outre habituellement parmi les *commis* proprement dits : les commis sédentaires qui exercent leurs fonctions au siége même de l'établissement auquel ils sont attachés, et les *commis-voyageurs*, — V. ce mot, — qui parcourent les départements afin de faire des achats et des ventes pour le compte de la maison qui les emploie.

4. Toutefois l'expression *commis* se prend souvent dans un sens

générique et s'applique à tous les préposés d'un commerçant.

5. Tous les commis, quelles que soient leurs fonctions, sont les mandataires des commerçants auxquels ils louent leurs services.

6. Mais le mandat dont ils sont investis a un caractère particulier. Il est, en effet, presque toujours verbal et l'étendue en est déterminée par les circonstances et les usages locaux. — V. *inf.*, n. 56 et suiv.

7. A la différence du mandat ordinaire, il ne prend fin ni par la faillite, ni par la mort du préposant. Le commis est en général réputé maintenu dans les mêmes pouvoirs tant qu'il continue sa gestion.

Une révocation expresse n'anéantirait les actes postérieurs auxquels il se serait livré que dans le cas où elle aurait été connue de celui avec qui il aurait contracté.

Ce sont en effet les fonctions dont il est investi qui font présumer le mandat, et tant qu'il les exerce les tiers ne doivent pas croire que le mandat lui a été retiré. Cass., 25 janv. 1821 ; Pardessus, n. 561.

8. Ce mandat a une certaine analogie avec celui donné aux *commissionnaires* ou aux *courtiers* ; — V. ces mots ; — cependant il en diffère en un point important, les commis agissant au nom de leurs patrons et étant aux gages exclusifs du négociant qui les emploie, tandis que les commissionnaires et les courtiers agissent en leur nom personnel et pour le compte de tous ceux qui veulent recourir à leur ministère. Marseille, 27 mars 1863 (J. Mars., 63. 1. 101) ; Pardessus, n. 38 ; Boistel, *Préc. du cours de dr. com.*, p. 243 ; Rivière, *Répét. écr. sur le C. de com.*, p. 269 et suiv.

9. Souvent la femme d'un commerçant ou le mari d'une femme marchande, sont assimilés aux commis et facteurs dont ils remplissent certaines fonctions, et par suite ils peuvent obliger leur conjoint pour les actes relatifs à leur commerce qu'ils sont dans l'habitude de faire sans opposition de sa part.

Ainsi le commerçant qui se fait remplacer par sa femme dans son domicile commercial est censé lui avoir donné mandat pour l'y représenter ; dès lors, l'acceptation de lettres de change faite par la femme en l'absence de son mari engage celui-ci. Aix, 10 déc. 1864 (S. 65. 2. 336. — P. 65. 1244).

10. Il ne faut pas, au contraire, confondre avec les commis certains agents, qui sont en réalité des sous-entrepreneurs ; comme, par exemple, les cochers des voitures de place, auxquels les maîtres confient des voitures et des chevaux moyennant une rétribution convenue, et qui gagnent ensuite par l'usage de ces voitures le plus qu'ils peuvent. Les règles qui régis-

sent les rapports des maîtres et des commis ne leur sont pas applicables. Cass., 30 déc. 1828; Pardessus, n. 536.

§ 2. — Rapports des commis avec leurs patrons.

11. Bien que les commis soient les mandataires des négociants qui les emploient, ce n'est point aux principes seuls du mandat qu'il faut avoir recours pour régler leurs rapports respectifs; le contrat qui intervient entre eux a, en effet, une nature spéciale, c'est un louage de services.

12. Ce contrat n'est assujetti à aucunes formalités particulières. Il peut être exprès ou tacite. Quand il est exprès, les conventions des parties font leur loi et doivent être exécutées de bonne foi. Lorsqu'il est tacite, il est soumis aux règles que l'usage des lieux a établies.

13. Celui qui loue ses services est libre de les engager pour un temps ou pour une entreprise déterminée. C. civ., 1780. — Mais il ne peut pas les engager à perpétuité. Toute stipulation contraire serait nulle comme contraire à la liberté individuelle. Si aucun terme n'a été fixé à l'avance, chacun des contractants a droit de résilier l'engagement quand bon lui semble, à moins que des règlements ou des usages locaux n'aient déterminé des formes et des délais d'avertissement préalable. Cass., 21 juill. et 5 août 1873 (S. 73. 1. 470. — P. 73. 1184. — D. 74. 1. 65); 28 avr. 1874 (S. 74. 1. 255. — P. 74. 649. — D. 74. 1. 304).

14. Ainsi, notamment, il est d'usage général que, dans les rapports entre les patrons et leurs employés payés au mois, les uns et les autres se préviennent un mois à l'avance lorsqu'ils veulent se quitter. Marseille, 19 oct. 1863 (J. Mars., 63. 1. 309); 3 août 1864 (*ibid.*, 64. 1. 215); 11 avr. 1877 (*ibid.*, 77. 1. 181); Nantes, 2 mai 1874 (J. Nantes, 74. 1. 281). — V. *infr.*, n. 17.

Spécialement, il n'existe aucune dérogation à cet usage en faveur des contre-maîtres savonniers qui ne peuvent exiger qu'en cas de renvoi, avertissement leur soit donné trois mois avant le 15 janv. ou le 15 juill. Marseille, 3 août 1864 (J. Mars., 64. 1. 215).

Le mois de congé doit partir non du jour où le congé a été signifié, mais du jour où se fait le payement des appointements. Trib. com. Rouen, 6 nov. 1876 (J. trib. com., 77. 125).

15. Il est aussi d'usage que le patron qui congédie son employé sans motifs légitimes, lui paie un mois d'appointements pour toute indemnité. Mêmes jugements; Paris, 9 fév. 1876 (J. trib. com., 76. 426); Seine, 6 oct. 1876 (Gaz., 20 oct.); Trib. com. Rouen, 6 nov. 1876 (J. trib. com., 77. 125. — Gaz., 6 janvier 1877.)

Cependant, à Paris, dans certains commerces, celui des nouveautés par exemple, il est d'usage que soit le patron, soit le

commis, ont toute liberté, l'un de renvoyer son commis, l'autre de quitter son patron sans avis préalable et sans motifs. Seine, 7 mars 1854 (J. trib. com., t. 2. 151).

16. En principe, tout congédiement sans avis préalable et sans justes motifs, donne droit à une indemnité. Paris, 19 mars 1867 (S. 67. 2. 85. — P. 67. 443); Grenoble, 27 juin 1867 (S. 68. 2. 223. — P. 68. 853); Lyon, 26 nov. 1867 (S. 68. 2. 223. — P. 68. 853); Amiens, 10 juin 1872 (S. 72. 1. 132. — P. 72. 300); Paris, 17 août 1872 (S. 72. 2. 183. — P. 72. 795); Paris, 10 avr. 1875 (J. trib. com., 76. 56); 9 févr. 1876 (*ibid.*, 76. 425); Rouen 6 nov. 1876 (J. trib. com., 77. 125).

Et l'indemnité est due au commis, surtout lorsqu'il touche, en outre des appointements fixes, une remise proportionnelle. Nancy, 23 juin 1860 (J. trib. com., t. 10. 236).

A plus forte raison encore serait-elle due; si, sur les instances et les promesses du patron, le commis a été obligé de faire des sacrifices pour entrer dans l'établissement, par exemple, d'abandonner une position déjà acquise dans une autre maison. Paris, 16 mars 1858 (S. 59. 2. 381. — P. 59. 386); 9 mai 1865 (S. 65. 2. 210. — P. 65. 855); — ou de souscrire un certain nombre d'actions dans la société. Aix, 6 mars 1876 (J. Mars., 77. 1. 206).

17. Mais l'indemnité d'un mois d'appointements, allouée par la jurisprudence à tout employé de commerce payé au mois qui a été congédié sans motifs et sans avertissement préalable, — V. *sup.*, n. 15, — n'est pas suffisante au cas où il s'agit d'un employé jouissant d'appointements fixes annuels, d'un intérêt dans la maison, et ayant la procuration de son patron dont il dirigeait les affaires sur la place. L'indemnité due, en pareil cas, doit consister dans une année entière d'appointements et dans la part d'intérêt promise à l'employé, jusqu'à la fin du semestre dans le courant duquel il a été congédié. Marseille, 31 mai 1866 (J. Mars., 66. 1. 210); Paris, 10 avr. 1875 (J. trib. com., 76. 55). V. aussi Seine, 6 oct. 1876 (Gaz., 20 oct.).

18. Lorsqu'une clause pénale a été insérée au traité en cas de renvoi, le commis, congédié sans motifs, a droit d'en réclamer l'entière application. Paris, 27 août 1860 (J. trib. com., t. 9. 460); 25 janv. 1866 (*ibid.*, t. 15. 247).

Mais le juge ne peut en augmenter le chiffre à titre d'indemnité. Paris, 4 et 7 janv. 1860 (*ibid.*, t. 9. 238).

Toutefois il peut le réduire s'il y a eu exécution partielle. Paris, 10 nov. 1859 (*ibid.*, t. 9. 95); 7 fév. 1860 (*ibid.*, t. 9. 260). V. aussi Paris, 6 mars 1876 (*ibid.*, 76. 498).

19. Dans tous les cas, le commis qui accepte sans réclamation le congé qui lui est donné par son patron et qui par là semble reconnaître le bien fondé des reproches allégués contre

lui, n'est plus recevable à réclamer le bénéfice de la clause pénale que lui assurait son traité en cas de renvoi. Paris, 10 mars 1869 (J. trib. com., t. 19. 60). V. toutefois Paris, 8 avril 1869 (*ibid.*, t. 19. 67).

20. Il se peut que ce soit le commis qui se refuse à exécuter son engagement; en pareil cas, il ne saurait y être contraint malgré lui. Son obligation se résout naturellement en dommages-intérêts comme toute obligation de faire. Marseille, 24 juill. 1876 (J. Mars., 76. 1. 232); 11 avril 1877 (*ibid.*, 77. 1. 181). — V. *Obligation.*

21. Les appointements ou salaires des commis sont fixés à l'année, au mois, ou à la journée. Si la quotité n'en avait pas été convenue entre les parties, elle devrait être déterminée par les tribunaux.

En cas de contestation, on doit, tant pour cette quotité que pour les paiements faits, s'en rapporter aux règles de preuve admises soit en droit commun, soit même en matière commerciale. C. com., 109.

22. A ce propos le patron qui, tout en reconnaissant la quotité des appointements réclamés par son commis, prétend s'être libéré des annuités échues, ne saurait être fondé à invoquer l'indivisibilité de son aveu, s'il existe en faveur du commis un commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve par témoins ou par présomptions, ou s'il s'agit d'une matière commerciale dans laquelle cette preuve est de plein droit admissible. Grenoble, 29 nov. 1861 (S. 62. 2. 111. — P. 62. 637.)

23. Les gratifications que font les patrons à leurs commis à la fin de l'année ne les lient pas pour les années suivantes, quand il n'est pas justifié d'une convention. Marseille, 24 août 1874 (J. Mars., 74. 1. 267).

24. Mais, bien entendu, lorsque le commis est employé pour des services en dehors de son emploi, il lui est dû une indemnité en sus de ses appointements mensuels. Seine, 11 mai 1852 (J. trib. com., t. 1. 185).

25. Quelquefois un commis stipule, au lieu d'appointements fixes, une part quelconque dans les bénéfices annuels de l'établissement auquel il est attaché; il est alors locateur de services sous une condition aléatoire, mais il ne devient pas associé de son patron. Cass., 31 mai 1831 (S. 31. 1. 249. — P. ch. — D. 31. 1. 206). — V. aussi Paris, 13 août 1853 (J. trib. com., t. 2. 354); 11 juin 1858 (*ibid.*, t. 7. 388); 17 fév. 1864 (*ibid.*, t. 13. 459); 20 janv. 1876 (J. trib. com., 76. 407).

Ses rapports sont toujours les mêmes tant envers le négociant qui l'emploie qu'envers les tiers avec qui il traite. Pardessus, n. 969; Boistel, p. 115.

Et encore bien que l'acte porte qu'il est admis *à participation*,

le commis ne devient pas pour cela associé en participation, s'il ressort des faits de la cause que la commune intention des parties n'a pas été de former une société. Rennes, 17 juin 1870, et Cass., 17 avr. 1872 (J. Nantes, 72. 267).

26. De ce que le commis intéressé n'est pas un associé il résulte plusieurs conséquences importantes à signaler.

27. 1° Il ne supporte rien dans les pertes; quand il y a des pertes, il ne reçoit rien, mais il ne débourse rien. Boistel, p. 115.

28. 2° En cas de faillite de la maison de commerce, il peut figurer parmi les créanciers pour ce qui lui est dû comme appointements et comme part de bénéfices réalisés antérieurement. Boistel, p. 115.

De plus, il ne saurait être tenu au rapport de ce qu'il a touché de bonne foi sur les bénéfices constatés par les inventaires, alors même que ces bénéfices étaient fictifs et qu'il n'y avait que des pertes. Lyon, 12 juill. 1865 (J. trib. com., t. 15. 75).

29. 3° Il n'est pas copropriétaire du fonds social; il n'a droit à aucune part de ce fonds, lorsque le patron cesse ses affaires. Cass., 31 mai 1831; Bordeaux, 15 mai 1846 (S. 47. 2. 43); Cass., 16 avr. 1855 (D. 55. 1. 325).

30. 4° S'il est en droit d'acquérir la certitude que les comptes de bénéfices qu'on lui présente sont exacts, il n'est pas admissible que le patron soit tenu de lui communiquer ses livres et de livrer ainsi le secret de ses opérations. Cass., 26 déc. 1866 (S. 67. 1. 165. — P. 67. 386. — D. 67. 1. 303); Grenoble, 27 juin 1867 (S. 68. 2. 223. — P. 68. 853); Rouen, 9 déc. 1875 (Rec. de cette cour, 76. 2. 221). — *Contrà*, Paris, 19 janv. 1857 (J. trib. com., t. 6. 46); Rouen, 10 nov. 1866 (Rec. de cette cour, t. 30. 301); Rennes, 29 juin 1871 (S. 71. 2. 83. — P. 71. 305. — D. 72. 2. 135); Bordeaux, 30 janv. 1872 (S. 72. 2. 66. — P. 72. 347. — D. 37. 5. 309). — Comp. Paris, 12 fév. 1876, et Cass., 3 janv. 1877 (J. trib. com., 77. 309).

31. Il doit pour le règlement de son intérêt s'en rapporter à l'inventaire loyalement arrêté par le patron; il ne peut ni participer à la confection de cet inventaire, ni en critiquer les éléments, sauf bien entendu les cas de fraude ou d'erreurs purement matérielles. Paris, 5 fév. 1866 (J. trib. com., t. 15. 241); Marseille, 23 août 1866 (J. Mars., 67. 1. 5); 4 mars 1875 (J. Mars., 75. 1. 161); Aix, 31 juill. 1875 (*ibid.*, 76. 1. 130). — V. aussi Paris, 12 fév. 1876, et Cass., 3 janv. 1877 (J. trib. com., 77. 309). — *Contrà*, Nîmes, 20 juill. 1864 (S. 64. 2. 235. — D. 66. 2. 57); Rouen, 9 déc. 1875 (Rec. de cette cour, 76. 2. 221).

32. Un moyen de concilier ces deux situations consisterait à faire examiner les livres et l'exactitude des comptes par un mandataire de justice. Rennes, 29 juin 1871 (S. 71. 2. 83. — P. 71. 305. — D. 72. 2. 135).

33. Le commis intéressé dans une maison de commerce a droit à la part lui revenant dans tous les bénéfices antérieurs à sa sortie de cette maison, sans qu'on puisse lui opposer le défaut d'inventaire et d'arrêté des comptes à cette époque. Bordeaux, 21 janv. 1857 (J. trib. com., t. 9. 188); Seine, 20 déc. 1859 (*ibid.*, t. 9. 250); Paris, 28 nov. 1861 (*ibid.*, t. 11. 27); Paris, 19 juill. 1872 (S. 76. 1. 29. — P. 76. 45. — D. 75. 1. 417); 27 avr. 1876 (J. trib. com., 76. 522). — *Contrà*, Seine, 26 janv. 1853 (J. trib. com., t. 2. 125); 10 mai 1861 (*ibid.*, t. 10. 395).

Et il a droit non-seulement à une part dans les bénéfices réalisés jusqu'au jour de sa retraite, mais encore à une part dans le bénéfice qui pourrait résulter de la comparaison du prix actuel des marchandises avec leur prix d'achat. Bordeaux, 21 janv. 1857 (S. 57. 2. 541. — P. 58. 59. — D. 57. 2. 130); Seine, 20 déc. 1859 (J. trib. com., t. 9. 250).

34. Le commis intéressé doit être payé de sa part de bénéfices telle qu'elle résulte du dernier inventaire, y compris les créances non réputées mauvaises, sans que le règlement auquel il a droit puisse être subordonné au recouvrement de ces créances. Marseille, 31 août 1860 (J. Mars., 61. 1. 52).

35. A plus forte raison, il a droit, en cas de recouvrement, à sa part sur les créances évaluées comme perdues dans cet inventaire. Paris, 19 juill. 1872 (S. 76. 1. 29. — P. 76. 45. — D. 75. 1. 417).

36. Mais il ne peut prétendre aux bénéfices obtenus après son départ de la maison de commerce. Paris, 19 juill. 1872, précité.

37. Au surplus, il appartient aux juges du fait de déterminer souverainement, par application des conventions des parties, les bénéfices sur lesquels un commis intéressé doit prélever la part qui lui revient et les sommes ou créances qui doivent être comprises dans ces bénéfices. Cass., 1er juin 1875 (S. 76. 1. 29. — P. 76. 45. — D. 75. 1. 417).

38. Certaines règles sont généralement admises par la jurisprudence pour la détermination des bénéfices. Ainsi le commis n'a droit à un émolument proportionnel que sur les bénéfices nets, c'est-à-dire diminués des intérêts des capitaux empruntés pour les besoins du commerce. Cass., 13 avr. 1855 (J. trib. com., t. 4. 393); Marseille, 31 août 1860 (J. Mars., 61. 1. 52); Bordeaux, 3 janv. 1868 (Rec. de cette cour, t. 46. 169).

39. Il ne peut se refuser à l'application de la clause de l'acte de société qui règle un mode d'amortissement. Paris, 8 juill. 1863 (J. trib. com., t. 13. 97).

40. Il n'a pas davantage le droit de critiquer l'application qui a été faite, depuis l'origine de la société, dans les inventaires, d'un amortissement au mobilier et à la clientèle. Paris, 16 nov. 1859 (J. trib. com., t. 9. 101).

41. Il doit subir la réduction des prélèvements et frais de ménage attribués à chaque associé par l'acte de société, alors surtout que le chiffre assigné à ces dépenses ne présente aucune exagération ; ce sont là, en effet, des frais généraux. Aix, 1er mai 1869 (J. Mars., 70. 1. 5). — V. toutefois Marseille, 31 août 1860 (*ibid.*, 61. 1. 52).

41 *bis*. Il ne peut non plus faire supprimer dans le compte des frais généraux les dépenses de mise en sûreté des marchandises, telles que les frais d'embarquement et d'assurance pendant la guerre. Rouen, 9 déc. 1875 (Rec. de cette cour, 76. 221). Comp. Cass., 13 avr. 1855 (D. 55. 1. 235).

41 *ter*. Dans tous les cas le commis, auquel une participation a été accordée dans les bénéfices réalisés chaque année par le patron, a le droit d'exiger qu'un inventaire distinct soit dressé pour chacune des années qu'il a passées dans la maison de commerce. Rouen, 9 déc. 1875 (Rec. de cette cour, 76. 221).

Il en est surtout ainsi lorsque les bonifications n'ont été accordées que sur les bénéfices dépassant un certain chiffre et que la combinaison des deux exercices peut priver le commis d'une part à laquelle il a légitimement droit. Même arrêt de Rouen, 9 déc. 1875, précité.

42. Le salaire convenu n'est dû que comme l'équivalent des services rendus ; si donc le commis s'est trouvé dans l'impossibilité d'accomplir ses engagements pendant un certain temps, le maître est, en général, fondé à lui faire une déduction proportionnelle sur ses appointements. Toutefois si l'impossibilité n'avait été que momentanée et causée par un cas fortuit (par exemple, la maladie), le commis pourrait réclamer la totalité de ses salaires, le maître ayant dû s'attendre à un événement de cette nature. Seine, 19 oct. 1866 (J. trib. com., t. 16. 38); 4 mai 1867 (*ibid.*, t. 16. 501). Mais il en serait autrement si le préposé était malade par sa faute. Arg. C. com., 264. — S'il n'était loué qu'à la journée, il n'aurait jamais droit qu'au paiement des jours où effectivement il aurait travaillé; cela résulte de la nature même de la convention. Pardessus, n. 535.

42 *bis*. Le représentant de commerce qui est accrédité sur la place de Rouen, par une maison du dehors, n'en a pas moins droit à sa commission entière, bien qu'il ait été accompagné par le voyageur de cette maison lorsque les affaires ont été traitées. La commission est acquise au représentant, du moment où le marché a été définitivement conclu, et il ne saurait être privé de cette commission par ce fait que la marchandise a été laissée pour compte pour mauvaise qualité, alors même que le vendeur accepterait ce laissé pour compte, et qu'ainsi le marché ne recevrait aucune exécution. Trib. com. Rouen, 10 janv. 1877 (Gaz., 25 janv.).

43. Indépendamment des salaires promis, le maître doit tenir compte à ses préposés de toutes les avances qu'ils ont pu faire pour son service et les garantir de toutes les suites des actes qu'ils ont exécutés d'après ses ordres. Pardessus, n. 536.

Ainsi, notamment, le commis doit être garanti par son patron à raison des billets de complaisance qu'il a souscrits pour lui. Paris, 25 avr. 1860 (J. trib. com., t. 9. 361).

44. De leur côté les commis sont responsables envers leurs maîtres du tort qu'ils peuvent leur causer par leur faute ou par leur négligence. Pardessus, n. 534.

45. Ils n'ont pas le droit, sans leur aveu, de faire un commerce particulier, ni de se faire remplacer par des tiers dans les fonctions qui leur sont confiées. Pardessus, n. 533.

46. Leur action en paiement de leurs appointements ou salaires se prescrit non par six mois, comme celle des *ouvriers* et *gens de travail* (C. civ., 227; Grenoble, 29 nov. 1861, S. 62. 2. 111. — P. 62. 637. — D. 62. 5. 202), ni par un an, comme celle des *domestiques* qui se louent à l'année (C. civ., 2272), mais par cinq ans (C. civ., 2277). Troplong, *Prescript.*, n. 975; Leroux de Bretagne, *ibid.*, t. 2, n. 1293; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 335, note 35; Aubry et Rau, 3e édit., t. 6, § 774, p. 530; Rivière, *Commis-voyageur*, n. 88. — V. toutefois C. cass. Belgique, 12 août 1834 (*J. Belg.*, t. 35. 1. 215).

47. Et même il n'y aurait pas lieu d'appliquer la prescription de cinq ans, s'il avait été stipulé entre les parties que les appointements annuels d'un commis resteraient entre les mains de son patron, pour produire des intérêts qui se capitaliseraient eux-mêmes tous les ans; la prescription de trente ans serait seule applicable. Cass., 10 août 1859 (S. 60. 1. 456).

48. De même ce serait la prescription de trente ans et non celle de cinq ans qui serait applicable au cas où il s'agirait d'une demande en rectification des erreurs commises dans le compte dressé entre un patron et son employé à raison de la part attribuée à ce dernier dans les bénéfices de la maison. Trib. com. Amiens, 24 déc. 1858 (P. 59. 995).

49. La disposition de l'art. 2101, § 4, C. civ., qui accorde un privilége aux *gens de services* pour leurs salaires de l'année échue et ceux dus sur l'année courante, s'applique-t-elle aux commis? Ce point divise la jurisprudence et la doctrine. A notre avis, il n'y a pas lieu d'étendre ce privilége aux commis et pour une double raison : d'abord, parce que les priviléges sont de droit étroit; ensuite, parce que les commis se distinguent par leurs fonctions des gens de services (V. *sup.*, n. 2). — V. en ce sens, Lyon, 6 mai 1842 (S. 42. 2. 405); Persil, *Régime hypoth.*, art. 2101, § 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 134, note 8; Aubry et Rau, 4e édit., t. 3, § 260, p. 133, texte et note 19;

Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 84. — *Contrà*, Metz, 4 mai 1820; Lyon, 1er fév. 1832 (S. 32. 2. 388); Paris, 19 août 1834 (S. 34. 2. 622); 15 fév. 1836 (S. 36. 2. 133); Trib. civ. Seine, 29 juin 1876 (Droit, 26 juill.); Duranton, t. 19, n. 58; Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 1, n. 142.

Toutefois une exception a été faite pour le cas de faillite de leur patron; les commis ont alors droit au privilége établi par l'art. 2101 du Code civil, pour les six mois de leurs salaires qui ont précédé la déclaration de faillite. C. com., 549.

Et cela alors même que l'ouverture de la faillite en est reportée à une époque antérieure. Seine, 13 juill. 1853 (J. trib. com., t. 2. 317). — V. *Faillite*.

50. La convention par laquelle le commis d'une maison de commerce s'interdit, sous une clause pénale, de s'établir, pendant un temps déterminé, dans le même commerce que son patron et de lui faire concurrence au cas où il viendrait à quitter la maison, est valable et obligatoire. Seine, 6 mai 1852 (J. trib. com., t. 1. 184); Caen, 24 juill. 1854 (S. 57. 2. 214); Paris, 3 juin 1856 (J. trib. com., t. 5. 478); Metz, 26 juill. 1856 (S. 58. 2. 37); Paris, 20 fév. 1857 (J. trib. com., t. 6. 159); 17 mai 1862 (*ibid.*, t. 11. 326); Douai, 31 août 1864 (S. 64. 2. 264); Cass., 21 janv. 1866 (J. trib. com., t. 15. 61); Paris, 7 juill. 1866 (*ibid.*, t. 16. 253); 26 janv. 1867 (S. 67. 1. 153. — P. 67. 599).

Cet engagement profite au successeur qui se rend acquéreur de la maison. Paris, 3 juin 1856 et 17 mai 1862, précités.

Et si, pour éluder l'interdiction, le commis se couvre d'un prête-nom, ce dernier doit être condamné solidairement aux dommages-intérêts alloués. Paris, 3 juin 1856 (J. trib. com., t. 5. 478); 7 juill. 1866 (*ibid.*, t. 16. 253).

51. Mais en payant l'indemnité stipulée, le commis acquiert-il le droit d'exercer l'industrie qu'il s'était interdite? La question est controversée. Quant à nous, l'affirmative nous paraît devoir être admise de préférence. Paris, 20 fév. 1857 (J. trib. com., t. 4. 159). — V. aussi Seine, 6 mai 1852 (*ibid.*, t. 1. 184). — *Contrà*, Seine, 10 sept. 1857 (*ibid.*, t. 6. 486).

En pareil cas, toutefois, l'indemnité fixée par la convention doit être allouée en totalité au patron; elle ne pourrait être réduite sous prétexte que le traité aurait été exécuté en partie. Paris, 20 fév. 1857 (J. trib. com., t. 6. 159).

Remarquons enfin que la convention par laquelle le commis s'interdit, sous une clause pénale, de s'établir, n'est licite que si elle est limitée à un temps déterminé; dans le cas contraire, et lorsqu'aucun délai n'est stipulé, la convention n'est pas obligatoire. Seine, 10 sept. 1857 (J. trib. com., t. 6. 486).

52. En l'absence de toute interdiction de s'établir, l'employé qui sort d'une maison est incontestablement dans son droit en

fondant, pour son propre compte, un commerce similaire, et aux risques de faire par là concurrence à ses anciens patrons. Mais il ne doit exercer cette concurrence que dans des limites loyales et convenables. Seine, 28 fév. 1866 (J. trib. com., t. 15. 366); 16 sept. 1875 (*ibid.*, 76. 21); Lyon, 2 juill. 1875 (S. 77. 2. 10. — P. 77. 95); 27 nov. 1875 (S. 77. 2. 11. — P. 77. 96); Rendu, *Tr. des marques de fabr. et de la concurrence*, n. 512, p. 353.

Ainsi constitue, au premier chef, la concurrence déloyale et illicite, le fait par l'employé de relevér sur un carnet le nom des clients de son patron et le prix de ses échantillons pour faire ensuite aux dits clients des offres ayant pour objet de les détourner par des propositions présentées comme plus avantageuses. Seine, 10 déc. 1857 (J. trib. com., t. 7. 12); Paris, 24 juin 1858 (J. trib. com., t. 7. 396); 26 août 1864 (*ibid.*, t. 14. 245); Seine, 18 mai 1875 (*ibid.*, t. 24. 374); Lyon, 27 nov. 1875, précité. — *Contrà*, Paris, 22 juill. 1861 (J. trib. com., t. 10. 445).

Il lui est également interdit d'adopter pour ses produits des dispositions extérieures qui pourraient établir une confusion préjudiciable entre les produits similaires des deux maisons. Seine, 16 sept. 1875 (J. trib. com., 76. 21).

53. Quoiqu'ils ne fassent pas acte de commerce en louant leurs services, — V. *Acte de commerce*, n. 172, — ils sont justiciables des tribunaux de commerce pour tout ce qui concerne le trafic du marchand auquel ils sont attachés. C. com., 634. — V. *Compétence*, n. 121 et suiv.

54. Ils ont également le droit de traduire leurs patrons devant le tribunal de commerce pour obtenir le paiement de leurs salaires et le remboursement des sommes qui peuvent leur être dues à raison de leur gestion. — V. *Compétence*, n. 125 et suiv.

54 *bis*. C'est devant le tribunal de commerce du domicile du patron que doivent être portées toutes les difficultés relatives à la reddition des comptes des commis. Marseille, 27 mars 1863 (J. Mars., 63. 1. 101); 22 août 1866 (*ibid.*, 66. 1. 287); 19 août 1869 (*ibid.*, 69. 1. 235); 21 juin 1870 (*ibid.*, 70. 1. 205).

55. Le versement que fait un commis, entre les mains de son patron, d'une somme destinée à la garantie de sa gestion, constitue non un contrat de *cautionnement*, mais un véritable contrat de *nantissement*. Par suite, il y a délit d'abus de confiance de la part du patron qui dissipe la somme qui lui a été versée dans ce but. C. pén., 408. Cass., 26 sept. 1867 (S. 68. 1. 139. — P. 68. 312. — D. 68. 1. 42). V. aussi Cass., 14 mai 1875 (S. 75. 1. 383. — P. 75. 910. — D. 76. 1. 45); Amiens, 24 juin 1875 (S. et P. *ibid.* en note. — D. 76. 5. 7); Blanche, *Études prat. sur le C. pén.*, t. 6, n. 255 et suiv.; Chauveau et Faustin Hélie, *Théor. C. pén.*, t. 5, n. 2301.

§ 3. — Rapports des commis avec les tiers.

56. Vis-à-vis des tiers, les commis sont toujours réputés agir pour le compte de leurs patrons et considérés comme de simples mandataires; ce sont donc les règles du mandat qu'il faut consulter pour déterminer leurs droits et leurs obligations.

57. Tant qu'ils restent dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, ils obligent valablement leurs maîtres en ne contractant aucune obligation personnelle. C. civ., 1998.

Mais s'ils excèdent ces limites, ils ne lient plus celui qui les emploie. C. civ., 1998. Paris, 12 juin 1866 (J. trib. com., t. 16. 246). — V. toutefois Paris, 14 mars 1872 (*ibid.*, 72. 326).

Ils n'engagent cependant leur responsabilité que s'ils n'ont pas donné à ceux avec qui ils ont contracté une connaissance suffisante de leur position. C. civ., 1997. Cass., 22 pluv. an 10; 8 therm. an 10; Pardessus, n. 561; Boistel, p. 243.

58. La nature des occupations habituelles de chaque commis, les actes que son patron a coutume de lui laisser faire sans opposition, et ceux que les négociants de la même profession sont dans l'usage de confier aux agents qui ont des emplois semblables, servent à déterminer l'étendue et la durée du mandat tacite que tout commerçant est présumé avoir confié à son préposé. Paris, 18 fév. 1853 (J. trib. com., t. 2. 181); Alger, 5 fév. 1877 (Rec. de cette cour, 77. 145); Pardessus, n. 561.

59. Ainsi le facteur, placé à la tête d'un établissement industriel, a le droit de faire tous les actes nécessaires à l'administration dont il est chargé.

Par exemple, de créer des traites à son ordre pour les besoins de la maison qu'il gère: Paris, 6 juill. 1864 (J. trib. com., t. 14. 209). V. aussi Cass., 8 juin 1832 (S. 32. 1. 736). — V. toutefois, Paris, 23 nov. 1857 (J. trib. com., t. 7. 42).

Le commis placé dans une boutique ou magasin est autorisé à vendre les marchandises qui se trouvent dans ce magasin et à en recevoir le prix. Ainsi est libératoire le paiement fait entre les mains du commis, sur un acquit revêtu d'une fausse signature du patron ainsi que du timbre de la maison. Marseille, 14 mars 1867 (J. Mars., 67. 1. 135); Paris, 17 avril 1869 (J. trib. com., t. 19. 71); Seine, 28 déc. 1869 (*ibid.*, t. 19. 322).

60. Mais un simple commis ne peut, en général, recevoir de paiements ailleurs qu'aux magasin et boutique où il est préposé, à moins qu'il ne soit porteur d'une facture acquittée ou de la marchandise dont le prix lui est alors valablement remis et dont il a le droit de donner quittance. Pardessus, n. 561.

61. La signature qu'il apposerait à des actes de correspondance, même avec la formule *par procuration*, n'obligerait le préposant qu'autant que des circulaires, un pouvoir exprès,

ou une constante approbation auraient annoncé qu'il a ce droit.

62. Les actions dirigées par les tiers contre les commis pour faits du trafic du commerçant auquel ils sont attachés, sont de la compétence du tribunal de commerce. C. com., 634. — V. *Compétence*, n. 122 et suiv.

63. Si le commis commet, dans l'exercice de ses fonctions, un délit ou un quasi-délit, le maître est tenu des réparations civiles auxquelles ce délit ou quasi-délit peut donner lieu, sauf son recours contre le commis. C. civ., 1384.

Ainsi les confiscations et amendes encourues par les facteurs, commis ou serviteurs pour contraventions aux lois sur les douanes, octrois ou autres droits dus au trésor public, frappent le maître, qui ne saurait s'en dégager en abandonnant les choses qui constituaient la négociation. Pardessus, n. 561.

64. Le commerçant qui, sur la demande d'un tiers, donne sur la probité d'un commis des renseignements qu'il sait être inexacts, mais grâce auxquels le commis obtient un emploi de confiance, peut être déclaré responsable envers ce tiers des soustractions dont le commis se rend coupable dans son emploi. Paris, 26 juill. 1869 (S. 70. 2. 12. — P. 70. 97. — D. 70. 2. 150).

Et il en est de même du commerçant qui, ayant d'abord donné de bonne foi, des renseignements favorables, aurait découvert plus tard, mais avant que le commis fût entré en place, des actes d'improbité commis à son préjudice, et aurait négligé d'en avertir le nouveau patron. Bordeaux, 19 juill. 1869 (S. 70. 2. 12. — P. 70. 97. — D. 70. 2. 150).

COMMIS-VOYAGEUR. — Commis chargé de parcourir la province pour vendre les marchandises d'une maison de commerce et faire les achats dont elle a besoin.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

1. Les principes qui règlent les rapports des commis en général, tant avec leurs patrons qu'avec les tiers, sont applicables aux commis-voyageurs. — V. *Commis.*

2. Toutefois, le mandat confié au commis-voyageur se suppose plus difficilement en l'absence d'une preuve écrite, par la raison que ce commis n'agit pas, comme le commis sédentaire, sous les yeux de celui qu'il représente.

3. L'étendue de ses pouvoirs donne lieu à de grandes difficultés.

Écartons tout d'abord le cas où le commis-voyageur est muni d'un pouvoir exprès dans lequel ses attributions sont nettement définies; il peut alors engager son patron dans les limites du mandat qu'il a reçu.

4. Mais, en dehors de cette hypothèse, deux systèmes opposés divisent la jurisprudence.

D'après l'un, un mandat formel est nécessairement requis pour engager le patron ou représenté. Montpellier, 24 déc. 1841 (S. 42. 2. 145. — P. 42. 2. 722. — D. 42. 2. 150); Bordeaux, 4 avril 1842 (S. 48. 2. 362. — P. 42. 2. 138. — D. 42. 2. 150); 8 avril 1845 (S. 48. 2. 361. — D. 49. 2. 36); Marseille, 23 fév. 1866 (J. Mars., 66. 1. 99); Montpellier, 21 mai 1847 (D. 47. 2. 128); 26 mai 1849 (D. 52. 1. 225); Poitiers, 8 juin 1854 (D. 55. 2. 97). V. aussi Aix, 12 avril 1872 (D. 73. 5. 314).

Suivant l'autre, il a le pouvoir tacite de conclure tous marchés à moins que le patron ne se soit formellement réservé le droit d'approuver l'acte conclu. Marseille, 20 fév. 1845 (J. Mars., t. 25. 1. 330); Rouen, 12 mars 1847 (D. 49. 2. 36); Limoges, 12 janv. 1848 (D. 49. 2. 37); Nîmes, 29 mars 1852 (D. 52. 2. 188. — J. trib. com., t. 1. 346).

Ou à moins que cet acte ne dépasse les limites des négociations ordinaires. Nîmes, 29 avril 1852, précité.

5. Nous nous rallions pour notre part au système de M. Rivière, *Tr. du commis-voyageur*, n. 95, p. 109, suivant lequel, en l'absence de pouvoir exprès, l'étendue du mandat et les conséquences des actes du commis-voyageur doivent s'apprécier soit d'après l'usage suivi par le préposant, soit d'après les faits et les circonstances. Et la décision des tribunaux à cet égard ne peut jamais encourir la censure de la Cour de cassation.

6. Ainsi par exemple, l'autorisation donnée au commis de lier irrévocablement le préposant peut, selon nous, s'induire des circonstances, par exemple, de l'habitude où serait ce dernier d'exécuter sans difficulté les marchés conclus par ses voya-

geurs, de l'usage constamment suivi dans une localité par tous les négociants exerçant le même commerce. Angers, 12 août 1825.

La Cour de Paris a même jugé qu'un commis-voyageur, par cela seul qu'il est accrédité en cette qualité sans aucune restriction, est revêtu aux yeux des tiers d'un mandat général d'agir pour le compte de son commettant. Et que celui-ci ne peut se dispenser d'exécuter les ventes faites par le commis, bien qu'elles aient été consenties au mépris de certaines restrictions apportées à son mandat par des conventions particulières, restées inconnues aux acquéreurs. Paris, 2 janv. 1828.

7. Du reste, l'opération du commis est obligatoire pour le commettant, quand elle a été, de sa part, l'objet d'une ratification. Aix, 12 avril 1872 (D. 73. 5. 314).

Et cette ratification résulte suffisamment du silence gardé par le commettant après avoir reçu avis de la vente conclue par son commis. Marseille, 13 janv. 1846 (J. Mars., t. 25. 1. 327). — V. aussi Rouen, 3 juill. 1846 (D. 46. 2. 201); Cass., 31 août 1852 (J. trib. com., t. 2. 440).

8. Quoi qu'il en soit, le commis ne saurait, dans aucun cas, obliger son mandant que pour les choses qui rentrent dans le genre d'affaires auquel il se livre. En conséquence, le commis qui a mandat suffisant pour acheter ou pour vendre n'a pas également le pouvoir d'emprunter. Pardessus, n. 561 ; Rivière.

9. De même celui qui a été simplement chargé de placer des marchandises n'a pas qualité pour en recevoir le prix. En conséquence, l'acheteur qui sachant traiter avec un commis-voyageur a payé entre les mains de celui-ci, ne peut opposer ce paiement au vendeur. Havre, 15 mars 1845 (J. Mars., t. 25. 2. 129); Marseille, 24 juin 1846 (*ibid.*, t. 25. 1. 335); 3 nov. 1871 (*ibid.*, 72. 1. 11).

10. Mais il a le pouvoir de recevoir en nature les marchandises expédiées par la maison qui l'a envoyé. Marseille, 3 juill. 1820 (J. Mars., t. 1. 1. 249) ; — ou pour reconnaître que la marchandise expédiée n'est pas conforme aux accords et pour accepter au nom de son patron le laissé pour compte de l'acheteur. Aix, 29 déc. 1870 (S. 71. 2. 211. — P. 71. 668. — D. 71. 2. 93).

11. En principe, le commis-voyageur n'est pas responsable des affaires qu'il a procurées, sauf la perte de sa commission. Paris, 3 mars 1852 (J. trib. com., t. 1. 106). — V. aussi Paris, 13 août 1867 (*ibid.*, t. 17. 397).

Ainsi, il ne peut être déclaré responsable de la faillite des tiers avec lesquels il a traité. Aix, 27 avril 1866 (Bull. de cette cour, 66. 57).

A moins toutefois qu'il n'y ait eu convention contraire, ou que le commis-voyageur n'ait commis une faute en contractant avec

des personnes notoirement insolvables. Aix, 27 avril 1866, précité.

C'est qu'en effet le commis-voyageur est, comme tout mandataire salarié, responsable des insuccès dus à son inconduite et à sa négligence. Rennes, 12 juin 1866 (S. 67. 2. 8. — P. 67. 87); Rivière, n. 46.

12. Le commis-voyageur a droit à sa commission, alors même que la vente de marchandises qu'il a conclue vient à être annulée par suite de la convenance réciproque des parties. Marseille, 12 juill. 1876 (J. Mars., 76. 1. 220).

13. En ce qui concerne le renvoi du commis-voyageur, il faut appliquer les mêmes règles qu'aux commis en général. — V. ce mot, n. 13 et suiv.

14. Ainsi, le patron aurait le droit de résilier le traité passé avec le voyageur, soit dans le cas où celui-ci se livrerait à une correspondance injurieuse à son égard: Paris, 16 juin 1852 (J. trib. com., t. 2. 285); Seine, 4 juin 1852 (*ibid.*, t. 1. 252); Paris, 14 août 1868 (*ibid.*, t. 18. 378); — soit dans le cas où le commis-voyageur étant à Paris refuserait de faire la place: Seine, 7 févr. 1861 (*ibid.*, t. 10. 204); — ou bien encore dans le cas où au moment du départ il refuserait de se mettre en route. Seine, 13 juin 1873 (*ibid.*, 73. 359). — Dans tous ces cas et autres analogues le patron aurait droit à des dommages-intérêts.

15. Et il en serait ainsi alors même que le patron aurait pris l'engagement de ne renvoyer le voyageur qu'en le prévenant six mois à l'avance; l'inexécution de ses engagements, de la part du commis-voyageur, autorise le patron à le congédier immédiatement et sans avis préalable. Bordeaux, 12 mars 1842 (S. 42. 2. 266).

16. Mais le commis-voyageur congédié sans motif a droit à une indemnité. Paris, 7 nov. 1864 (J. trib. com., t. 14. 275); 9 avr. 1865 (*ibid.*, t. 15. 302); 26 août 1865 (*ibid.*, t. 15. 26); 13 avr. 1866 (*ibid.*, t. 15. 302); 2 août 1871 (*ibid.*, t. 20. 395). — V. *Commis*, n. 16.

Et cela, alors même qu'il ne serait lié avec son patron par aucun traité. Paris, 10 juill. 1868 (J. trib. com., t. 18. 199).

17. Cette indemnité, pour le commis-voyageur payé au mois, doit être évaluée aux appointements du mois entier, en outre des frais de retour. Paris, 13 janv. 1852 (J. trib. com., t. 1. 23).

18. Réciproquement, il faut reconnaître au patron le droit à des dommages-intérêts contre le commis-voyageur qui, sans motifs légitimes, romprait son engagement en n'achevant pas un voyage en cours d'exécution. Seine, 20 déc. 1859 (J. trib. com., t. 9. 250).

Mais l'élévation arbitraire par le patron des prix de vente

pourrait être considérée comme une juste cause de rupture du contrat. Lyon, 4 juill. 1854 (J. trib. com., t. 4. 105).

19. La rupture du contrat entraîne pour le commis-voyageur l'obligation de restituer à son patron les lettres qu'il a reçues de lui pendant son voyage et ses instructions. Paris, 2 mai 1862 (J. trib. com., t. 11. 314). — Il serait à craindre, en effet, si on laissait ces renseignements entre les mains du commis-voyageur qu'il les utilisât pour son profit personnel et celui de maisons rivales.

20. D'ailleurs, il a été jugé que l'ancien commis-voyageur d'une maison ne peut, à peine de dommages-intérêts, faire des offres de service, lorsqu'il s'établit, à la clientèle de cette maison. Paris, 26 août 1864 (J. trib. com., t. 14. 245); Seine, 16 juin 1876 (*ibid.*, t. 26. 48). — *Contrà*, Paris, 22 juill. 1861 (*ibid.*, t. 10. 445).

21. Au cas du double engagement pris par un commis-voyageur de voyager pour une maison de commerce et de ne voyager pour aucune autre maison pendant un temps déterminé, ce dernier engagement ne cesse pas d'avoir effet à raison de la résiliation du premier prononcée contre le commis-voyageur par le tribunal sur la demande de la maison de commerce. Mais l'infraction à cet engagement ne peut que se résoudre en dommages-intérêts. Caen, 20 juin 1864 (S. 65. 2. 108. — P. 65. 481).

22. Se rend coupable d'abus de confiance le commis-voyageur qui laisse en gage, pour des dépenses successives d'hôtel qu'il ne devait pas faire, les marchandises qui lui ont été confiées par son patron. Cass., 21 janv. 1870 (Bull. crim., n. 14, p. 22).

Et cela bien que le nantissement n'ait pas été régulièrement établi et qu'aucune mise en demeure ne lui ait été signifiée pour la restitution des marchandises. Même arrêt.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — Officier ministériel chargé de procéder aux prisées de meubles et aux ventes publiques aux enchères, des meubles et effets mobiliers.

DIVISION

TABLE ALPHABÉTIQUE.

§ 1. Historique. — Conditions d'admission. — Chambre de discipline. — Honorariat. — Cession d'offices. — Patente.

1. *Historique.* — Les commissaires-priseurs de Paris ont été créés par un édit de 1556 sous le nom de *priseurs-vendeurs* de meubles. Au mois de mars 1576 un édit réunit ces offices à ceux des sergents royaux pour ne faire à l'avenir qu'une seule et même compagnie ; c'est de là que leur est venu le nom d'*huissiers-priseurs*.

2. En 1691 un nouvel édit sépara les offices des priseurs de

ceux des sergents royaux, et en fixa le nombre, pour Paris, à 120. En 1696 un édit créa des commissaires-priseurs dans toutes les villes et bourgs du royaume. En 1771 ils furent supprimés, à l'exception de ceux de la ville et de la banlieue de Paris, dont les offices furent de nouveau réunis à ceux d'huissiers ; toutefois le nombre en resta fixé à 120 avec le droit d'instrumenter dans tout le ressort du parlement de Paris.

3. Ces charges supprimées par les lois des 21 juillet et 17 septembre 1793 furent rétablies par la loi du 27 ventôse an 9 pour Paris seulement. Le nombre en fut fixé à 80.

4. Plus tard la loi du 28 avril 1816 donna au gouvernement la faculté d'établir des commissaires-priseurs partout où il le jugerait convenable. En exécution de cette loi, intervint l'ordonnance du 26 juin de la même année, portant qu'il en serait nommé dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture, ni tribunal, renferment une population de 5,000 âmes et au-dessus.

5. Aujourd'hui des commissaires-priseurs ont été nommés dans presque toutes les localités susceptibles d'en recevoir.

6. *Conditions d'admission.* — Pour être commissaire-priseur il faut :

1° Avoir vingt-cinq ans accomplis, ou obtenir du gouvernement une dispense d'âge, qui n'est accordée que très-rarement et pour une cause grave ;

2° Jouir des droits civils. L. 19 oct. 1792; Ord. 26 juin 1816, art. 10;

3° Ne pas se trouver dans les cas d'exclusion prévus par la loi, par exemple, ne pas être marchand de meubles, fripier, tapissier ou associé à un commerce de cette nature. Ord. 26 juin 1816, art. 12 ;

4° Être présenté par un titulaire, ses héritiers ou ayants cause. L. 28 avr. 1816, art. 91 ;

5° Être nommé par le chef du pouvoir sur la présentation du ministre de la justice. L. 27 vent. an 9, art. 9 et 10;

6° Verser un cautionnement au trésor public, si c'est à Paris ; et chez le receveur général ou particulier, si c'est dans les départements. Ce cautionnement est, pour Paris, de 20,000 fr., et pour les autres villes de 4,000 fr. à 15,000 fr. selon la population du lieu de la résidence. L. 28 avr. 1816 ;

7° Prêter serment devant le tribunal civil. L. 27 vent. an 9, art. 9 et 10.

7. *Chambre syndicale.* — Les commissaires-priseurs de Paris ont à leur tête une chambre composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix membres :

Le président a la convocation et la direction des délibérations.

Au syndic appartient la poursuite des contraventions commises par les commissaires-priseurs.

Le rapporteur donne son avis motivé sur les plaintes déposées contre les membres de la compagnie.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations.

Au trésorier est confiée la garde d'une bourse commune.

Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des commissaires-priseurs ; ils sont renouvelés tous les ans par tiers. Arr. 29 germ. an 9; Règl. 21 frim. an 10.

8. Le pouvoir disciplinaire est exercé : — 1° par les chambres de discipline. Instr. 5 fév. 1840 ; — 2° par les cours et tribunaux, à raison de la qualité d'officiers ministériels qui appartient aux commissaires-priseurs. Déc. 30 mars 1808, art. 102 ; — 3° par le ministre de la justice. *Ibid.*, art. 103.

9. Dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidant dans ces villes, et par les administrateurs de ces établissements, sont exclusivement chargés de toutes les opérations de prisées et de ventes y relatives. Ord. 26 juin 1816, art. 5. — V. *Monts-de-piété*.

10. *Honorariat*. — A Paris il y a des commissaires-priseurs *honoraires;* ce titre ne peut être conféré que par la chambre. Pour l'obtenir, il faut avoir exercé pendant vingt ans ou seulement quinze ans, si l'on a fait partie de la chambre pendant trois années. Délib. 12 mai 1830.

Il n'est pas nécessaire que la vingtième ou quinzième année soit résolue, il suffit qu'elle soit commencée. Délib. 17 avril 1823.

11. La demande de l'honorariat doit être précédée de l'obtention du certificat de *quitus*. — La chambre examine la conduite de l'ancien commissaire-priseur, pendant le cours de son exercice et consulte le registre des délibérations.

12. Elle prononce par une délibération spéciale, le rapporteur et le syndic entendus.

Cette délibération ne peut être consacrée définitivement qu'après la discussion en trois séances consécutives, de huitaine en huitaine, et elle est votée au scrutin secret.

13. Par une autre délibération de la chambre il a été décidé que la demande en honorariat devait être formée dans un délai de trois ans au plus après la nomination du successeur.

14. Cette mesure a eu pour but d'éviter qu'un ancien commissaire-priseur ne se présentât à une époque où ses contemporains n'exerceraient plus et où la chambre ne serait pas à même de s'entourer des lumières suffisantes pour admettre ou rejeter la demande.

15. Le commissaire-priseur honoraire a droit : — 1° d'être

inscrit au tableau de la compagnie ; — 2° d'assister aux réunions et aux assemblées générales avec voix délibérative. Benou, *Code du commiss.-pris.*, t. 1, p. 99 et 100; Le Hir, *De la prisée*, p. 289, n. 384 et suiv.

16. *Cession d'offices.* — Pour tout ce qui concerne le droit et les formes de présentation d'un successeur, et les droits des créanciers sur la charge, — V. *Agent de change*, n. 21 et suiv.

17. *Patente.* — Suivant un avis du conseil d'État du 2 nivôse an 12, et une ordonnance du 16 janvier 1822, les commissaires-priseurs étaient d'abord soumis à la patente quoiqu'ils n'aient jamais été considérés comme commerçants ; ils en avaient été ensuite exemptés, à partir du 1er janvier 1845, par la loi du 25 avril 1844, art. 13. Mais ils ont été de nouveau imposés d'un droit proportionnel au 15e du loyer d'habitation en vertu de la loi du 18 mai 1850 (Tableau G).

§ 2. — Attributions. — Responsabilité.

18. *Attributions.* — Les commissaires-priseurs ont, dans le chef-lieu de leur établissement, le droit exclusif de procéder aux ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers. — V. *infrà*, n. 22, 28, 31 et suiv.

19. Dans les autres parties de la circonscription dans laquelle ils exercent, ils ont, pour les mêmes opérations, un simple droit de concurrence avec les notaires, les greffiers et les huissiers. LL. 22 vent. an 9, art. 1, 8; 28 avr. 1816, art. 89.

20. Les commissaires-priseurs résidant au chef-lieu du département ont le droit exclusif d'exercer dans ce chef-lieu, et, de plus, la concurrence dans toute l'étendue de l'arrondissement, excepté dans les villes où réside un commissaire-priseur. La concurrence pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement se borne à l'étendue de leur canton.

21. Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra-muros* sont considérées comme faisant partie des villes dont elles dépendent. Ord. 26 juin 1816, art. 1, 3.

Des communes situées hors de l'enceinte d'une ville et ayant une administration municipale distincte, peuvent, selon les circonstances, être considérées comme faisant ou ne faisant pas partie de cette ville. Rouen, 17 mai 1817; Cass., 22 mars 1832 (S. 32. 1. 332. — P. chr. — D. 32. 1. 132); Angers, 28 janv. 1841 (D. 41. 2. 70); Trib. civ. Grenoble, 10 juin 1846 (D. 46. 4. 513); Paris, 17 août 1847 (J. des commiss.-pris., t. 5, p. 25).

22. Il est défendu à tout particulier, à tous officiers publics, autres que les commissaires-priseurs, de s'immiscer dans les opérations du ministère de ceux-ci, dans les lieux de leur rési-

dence, sous peine d'une amende qui ne peut excéder le quart des objets prisés ou vendus.

23. Toutefois, cette règle souffre exception dans le cas de faillite. Les syndics peuvent, en effet, lorsqu'ils procèdent à l'inventaire des biens du failli se faire assister pour l'estimation des meubles par qui bon leur semble. C. com., 480. — V. *Faillite*, n. 587.

24. Les parties ont également le droit de faire faire par qui elles jugent convenable toutes les prisées amiables auxquelles elles désirent procéder. Le privilége des commissaires-priseurs n'est relatif qu'aux prisées exigées par la loi.

25. Ce privilége qui appartient aux commissaires-priseurs de procéder seuls aux ventes publiques de meubles dans le lieu de leur établissement, subsiste malgré la stipulation de certaines conditions de cautionnement ou d'hypothèque apposées à la vente, dans le seul but de justifier l'intervention d'un notaire. Aussi le notaire qui, s'autorisant de pareille stipulation, a procédé à une vente du domaine des commissaires-priseurs, est passible de dommages-intérêts. Paris, 5 juill. 1845 (J. des com.-priseurs, t. 2, p. 303) ; Le Hir, *De la prisée*, p. 94, n. 92.

26. Mais, malgré ce privilége, les parties conservent toujours la faculté de transporter les meubles dans une commune voisine à l'effet de les faire vendre par un autre officier public compétent, spécialement par un huissier ou par un notaire. Rouen, 6 nov. 1860 (S. 61. 2. 122. — P. 61. 10) ; Douai, 13 fév. 1866 (S. 66. 2. 215. — P. 66. 827) ; Benou, *Man. du commis.-pris.*, p. 341 ; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Vente de meubles*, n. 27, et *Journ. de proc.*, t. 22, art. 6089 et 6188.

Peu importe, au surplus qu'il s'agisse de succession et de meubles qui en dépendent et dont la vente est poursuivie par un tuteur; l'art. 949, Cod. civ., qui ordonne de réaliser, en pareil cas, la vente dans le lieu de la situation des effets mobiliers, engage bien le tuteur envers le pupille, mais ne frappe les effets à vendre d'aucun droit exclusif de vente au profit des commissaires-priseurs de ce lieu. Même arrêt de Douai, 13 fév. 1866, précité.

Il en résulte que le commissaire-priseur, hors de la résidence duquel des meubles ont été ainsi transportés et vendus, n'a d'action en dommages-intérêts à raison d'un tel fait ni contre le propriétaire des meubles, ni contre l'huissier qui a procédé à la vente, alors surtout que ce dernier n'a usé d'aucuns moyens illicites pour accaparer cette vente. Même arrêt de Rouen, 6 nov. 1860, précité.

27. Mais l'huissier qui procède à la vente des meubles saisis, sur les lieux mêmes de la saisie, un jour de dimanche, alors que le plus prochain marché se tient au chef-lieu d'arrondissement

où le droit exclusif de faire cette vente appartient au commissaire-priseur, empiète sur les attributions de celui-ci et se rend passible envers lui de dommages-intérêts. Trib. civ. de St-Amand, 18 juin 1874 (J. des comm.-priseurs, 74. 161).

28. Il faut assimiler aux ventes publiques de meubles les *ventes forcées de marchandises* dont le privilége est également réservé aux commissaires-priseurs. Cass., 18 juin 1850 (S. 57. 1. 561. — P. 51. 1. 296. — D. 50. 1. 187); Bordeaux, 28 juill. 1857 (S. 57. 1. 561 *ad notam*. — P. 57. 1167. — D. 57. 2. 198).

Et, notamment, il y a vente forcée lorsque des marchandises faisant l'objet d'un contrat de nantissement ou même consignées par un commerçant à un autre commerçant, ont été vendues aux enchères publiques sur les poursuites du créancier nanti. Cass., 18 juin 1850, et Bordeaux, 28 juill. 1857, précités.

29. Quant aux marchandises *neuves*, la prohibition de les vendre aux enchères publiques et en détail est générale et s'applique aux commissaires-priseurs, comme aux autres officiers ministériels (L. 25 juin 1841, art. 1er). — Les lois des 11 juin 1858, 3 juill. 1861 et 18 juill. 1866, relatives à la vente aux enchères par courtier des marchandises neuves, ont laissé subsister les prohibitions antérieures pour les ventes faites en dehors des cas limitativement prévus par ces lois et par les décrets réglementaires rendus pour leur exécution. Bordeaux, 1er sept. 1875 (Rec. de cette cour, 76. 209).

30. Il y a toutefois des exceptions à ce principe, notamment quand la vente publique et en détail est ordonnée par les tribunaux civils. C. proc., 625 et 945; L. 25 juin 1841, art. 3.

Ou quand elle a lieu après décès, faillite, ou cessation de commerce. L. 25 juin 1841, art. 2 et 5.

En pareils cas, les commissaires-priseurs ont en principe le droit exclusif de procéder à de telles ventes. En effet, la faculté accordée aux courtiers de vendre aux enchères publiques et en détail des marchandises neuves est limitée par les lois spéciales ou par la décision de la juridiction consulaire qui ne doit les autoriser que sous certaines conditions particulières qu'elle est tenue de préciser. Bordeaux, 1er sept. 1875 (Rec. de cette cour, 76. 209); Cass., 15 juill. 1876 (S. 76. 1. 331. — P. 76. 792. — D. 77. 1. 94).

Aussi le juge commissaire ne pourrait pas désigner la classe des huissiers, dans le lieu où il existe des commissaires-priseurs, pour procéder à la vente des marchandises neuves dépendant d'une faillite. Circ. minist. just., 26 déc. 1843; Caen, 26 août 1843 (S. 44. 2. 157. — P. 44. 1. 667. — D. 44. 2. 51); Cass., 5 janv. 1846 (S. 46. 1. 144. — P. 46. 1. 113. — D. 46. 1. 65); Paris, 30 janv. 1852 (D. 53. 2. 42); Cass., 15 juill. 1876 (S. 76. 1. 331. — P. 76. 792. — D. 77. 1. 94).

31. Ne sauraient être compris au nombre des marchandises neuves dont la vente est prohibée des meubles d'occasion, même dans le cas où ils ont peu servi, ni des meubles sortant des ateliers du fabricant et refusés par celui qui en avait fait la commande, si ces meubles étaient en assez mauvais état pour qu'il ait été nécessaire de les réparer avant de les mettre en vente. Le droit de vendre aux enchères de pareils meubles appartient donc exclusivement aux commissaires-priseurs. Douai, 28 mars 1870 (S. 70. 2. 84. — P. 70. 434. — D. 71. 2. 23); Cass., 12 déc. 1871 (S. 72. 1. 360. — P. 72. 974. — D. 72. 1. 325).

32. Les commissaires-priseurs ont également seuls le droit de procéder aux ventes publiques des agrès ou apparaux provenant du sauvetage d'un navire. Ce ne sont pas là, en effet, des marchandises neuves. Cass., 10 août 1847 (P. 47. 2. 521).

Mais ils ne sauraient, sans se rendre coupables de courtage illicite, procéder à la vente publique d'un navire, alors qu'au moment de la vente, faite en bloc, ce navire, bien qu'échoué et déclaré innavigable, avait conservé son caractère et n'était pas réduit à l'état d'épave ou de débris. Douai, 3 mars 1876 (Rec. de cette cour, 76. 123. — J. Mars., 76. 2. 183).

33. Les commissaires-priseurs ont, en outre, concurremment avec les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix, le droit de procéder aux ventes publiques volontaires de fruits et récoltes pendants par racines et de coupes de bois taillis. L. 5 juin 1851, art. 1er.

34. Quant aux arbres d'une pépinière plantés par un jardinier sur un terrain dont il n'est que le locataire, ils doivent être considérés comme meubles (Duranton, t. 4, n. 44; Marcadé, sur l'art. 520, n. 2; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, t. 4, n. 3166; Aubry et Rau, 4e édit., t. 2, § 164, note 6, p. 22; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 146), et, par suite, les commissaires-priseurs ont le droit exclusif d'en opérer la vente aux enchères dans le lieu de leur résidence. Trib. civ. Troyes, 18 oct. 1872 (S. 73. 2. 22. — P. 73. 110).

En serait-il de même si on se bornait à envisager les arbres dont il s'agit comme *fruits et récoltes pendants par racines ?* Non. — Les commissaires-priseurs n'auraient plus alors de droit exclusif; ils concourraient avec les officiers ministériels auxquels l'art. 1er de la loi de 1851 donne le droit de procéder à ces sortes de vente.

35. Mais si, au lieu de ventes *volontaires*, il s'agissait de ventes *judiciaires*, la loi précitée de 1851 s'appliquerait-elle? Nous ne le pensons pas. — En effet, si l'on consulte la discussion devant l'Assemblée, on voit que le mot *volontaire* a été ajouté afin qu'il fût bien entendu que les ventes judiciaires demeurent soumises au Code de procédure civile et aux lois spéciales qui les

régissent. Aussi a-t-il été décidé avec raison que les notaires ont seuls, à l'exclusion tant des commissaires-priseurs que des autres officiers publics, le droit de procéder aux ventes judiciaires de récoltes sur pied, autres que celles faites sur saisie-brandon. Trib. civ. Bar-le-Duc, 10 mai 1867 (S. 68. 2. 24. — P. 68. 108. — D. 68. 3. 47). — *Contrà*, Trib. civ. Vendôme, 10 oct. 1851 (D. 68. 3. 47, note 3); Troyes, 18 oct. 1872 (S. 73. 2. 22. — P. 73. 110).

36. Les commissaires-priseurs ne peuvent non plus procéder à la vente aux enchères publiques de meubles incorporels, tels que créances, etc., clientèle, pratique et achalandage des établissements publics et commerciaux, appelés *fonds de commerce*, non plus que des brevets d'invention et cessions de droit au bail, attaché, soit au fonds de commerce, soit à l'exploitation des brevets d'invention. Les notaires seuls ont le droit de faire de telles ventes. Paris, 4 déc. 1823; 27 fév. 1826; 15 juin 1833 (S. 33. 2. 339); Cass., 23 mars 1836 (S. 36. 1. 161); Rouen, 15 nov. 1845 (Journ. des commis.-priseurs, t. 3, p. 267); Rolland de Villargues, *Rép. du Notar.*, v^is *Vente de fonds de comm.*, n. 10, et *Vente de meubles*, n. 23; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Vente de meubles*, n. 11; de Villepin, *Comment. de la loi* du 25 juin 1841 *sur les ventes de march. neuves*, n. 111 et suiv.; de Belleyme, *Ordonnances sur référés*, t. 2, p. 49. — *Contrà*, Benou, *Code du comm.-pris.*, t. 1, p. 179; Say, *Comment. sur les ventes publ. de march. neuves*, n. 15, p. 20.

Et ce droit des notaires s'étend même à la vente des objets mobiliers corporels servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque, d'après leur valeur, ils n'en sont que l'accessoire. Mêmes arrêts.

37. Même prohibition aux commissaires-priseurs de procéder à la vente des matériaux des édifices qui ne sont point en démolition. C. civ., 552. Paris, 8 juin 1831 (P. chr.); — ou des matières à extraire des mines ou minières. Cass., 10 déc. 1828; Paris, 3 août 1832 (P. chr.). — Les notaires ont seuls le droit de faire la vente de ces objets.

38. La vente de bestiaux appartenant à un comice agricole, bien que faite aux enchères en présence du public et dans un lieu public, ne constitue pas une vente publique si les seuls membres du comice peuvent se porter adjudicataires. Dès lors, une pareille vente ne rentre pas dans les attributions exclusives des commissaires-priseurs. Dijon, 15 janv. 1875 (Rec. de cette cour, 76. 193); Paris, 21 juin et 13 juill. 1875 (S. 75. 2. 316. — P. 75. 1228. — D. 76. 2. 189 et 190); Cass. (deux arrêts), 6 mars 1877 (S. 77. 1. 291. — P. 77. 756. — D. 77. 1. 161). — *Contrà*, trib. civ. Wassy, 5 mars 1874 (S. 74. 2. 122. — P. 74. 490).

Mais il en serait autrement, et il y aurait atteinte portée au

monopole des commissaires-priseurs, si des personnes étrangères au comice se trouvaient admises à participer aux enchères, sous la seule condition de prendre, séance tenante, l'engagement de devenir membres du comice agricole. En effet, la publicité d'une vente d'objets mobiliers résulte du libre concours du public aux enchères, et non du caractère du lieu où elle s'accomplit, ou de la présence d'un grand nombre de spectateurs. Cass., 6 mars 1877, précité.

38 *bis*. Les commissaires-priseurs ont également qualité pour vendre des chevaux réunis en attelage. Paris, 31 janv. 1876 (J. trib. com., 76. 417).

39. Au contraire, les ventes en détail, à la criée et aux enchères, de comestibles ou de marchandises d'un usage journalier et de conservation difficile, ne sont pas soumises au monopole des commissaires-priseurs. L. 27 vent. an 9, art. 1 et 2. Caen, 3 janv. 1870 (S. 71. 2. 41. — P. 71. 124); Dijon, 15 janv. 1874 (S. 71 2. 205. — P. 74. 854. — D. 74. 2. 109).

40. Toutes les ventes faites par les commissaires-priseurs peuvent avoir lieu soit au comptant, soit avec terme et délai.

La loi du 27 vent. an 9 et celle du 28 avr. 1816 ne contiennent aucune prohibition à cet égard. La première de ces lois porte, au contraire, art. 3, que les commissaires-priseurs pourront recevoir toute déclaration concernant les ventes qu'ils sont autorisés à faire, ce qui doit s'entendre d'une déclaration de crédit comme de toute autre. A Paris, les ventes au comptant sont, en quelque sorte, de nécessité, parce que les commissaires-priseurs ne connaissent ni les adjudicataires ni leur solvabilité; c'est ce qui a amené l'usage de ne faire, dans cette ville, aucune vente à crédit; mais il ne résulte pas de là que les ventes à terme soient interdites. Les édits de 1556, 1696 et 1771 ne contenaient aucune défense sur ce point, et Denizart, sur l'acte de notoriété du Châtelet, du 15 mai 1703, dit que les huissiers-priseurs *sont garants du crédit* qu'ils font, d'où il résulte qu'ils pouvaient vendre à terme, sous leur responsabilité.

Il en est encore de même aujourd'hui : les ventes à crédit sont, dans un grand nombre de cas et de villes, les seules capables de porter à leur juste valeur les objets mis en vente ; mais elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment des parties. Cass., 8 mars 1837 (S. 37. 1. 181); Paris, 5 juill. 1845 (S. 46. 2. 143); Douai, 25 avr. 1860 (S. 61. 2. 121. — P. 60. 1117); Cass., 6 août 1861 (S. 61. 1. 682. — P. 61. 951. — D. 61. 1. 409); Bioche, *Dict. de proc.*, v[is] *Commiss.-pris.*, n. 33, et *Vente de meubles aux enchères*, n. 44 ; Dutruc, *Partage de success.*, n. 204. — *Contrà*, Paris, 25 avr. 1830 (S. chr.); 25 juin 1840 (S. 49. 2. 581 *ad notàm*) ; Colmar, 27 mai 1837 (S. 37. 2. 372); Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Ventes de meubles*, n. 24.

41. Les commissaires-priseurs ont la police des ventes qu'ils font, et peuvent faire toute réquisition pour le maintien de l'ordre, et dresser procès-verbal des atteintes portées à leur ministère ou à leur personne. Ce procès-verbal est envoyé au procureur de la République. Dans ce cas, ils doivent revêtir leur ceinture afin que les contrevenants ne puissent prétendre n'avoir pas connu leur caractère. L. 2 fruct. an 9, art. 5 ; Ord. de pol. 29 avr. 1806 ; 26 juin 1816, art. 8 ; Arg. C. proc. 555.

42. Ils peuvent recevoir toutes déclarations concernant les ventes auxquelles ils procèdent, recevoir et viser toutes les oppositions qui y sont formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations peuvent donner lieu, et citer, à cet effet, les parties devant les autorités. Ord. 26 juin 1816, art. 6.

43. Les commissaires-priseurs sont obligés de tenir un répertoire où ils inscrivent, jour par jour, leurs actes et procès-verbaux ; ce répertoire doit être préalablement timbré, visé au commencement, coté et parafé à chaque page par le président du tribunal civil. LL. 3 nov. 1798, art. 12 ; 22 frim. an 7, art. 50 ; Ord. 26 juin 1816, art. 13.

44. Ils dressent un procès-verbal de chaque vente à laquelle ils procèdent. Ce procès-verbal contient : 1° l'extrait de la déclaration faite par le commissaire-priseur au bureau d'enregistrement, conformément à la loi du 22 pluviôse an 7 ; 2° les qualités des parties qui poursuivent la vente ; 3° le tableau des meubles vendus, le chiffre de l'acquisition en regard, et le montant du paiement.

A la suite du procès-verbal, le commissaire-priseur établit le compte des sommes qu'il a reçues, constate le versement qu'il en fait et en établit la décharge à son profit.

Ces procès-verbaux de vente, régulièrement dressés par les commissaires-priseurs, constituent des actes authentiques ; et ils ont ce caractère d'authenticité, sans qu'il y ait à distinguer entre les ventes au comptant et les ventes à terme. Cette distinction, que la Cour suprême a renfermée dans un de ses récents arrêts (13 mars 1867, S. 67. 1. 98. — P. 67. 244. — D. 67. 1. 175), nous paraît en contradiction avec les termes généraux d'une décision antérieure de la même Cour en date du 6 août 1861 (S. 61. 1. 682. — P. 61. 951. — D. 61. 1. 409).

Il est vrai que, dans l'espèce de l'arrêt du 13 mars 1867 dans lequel la Cour suprême ne reconnaît de caractère authentique qu'aux procès-verbaux de ventes au comptant et non aux procès-verbaux de ventes à terme, les registres du commissaire-priseur étaient mal tenus et ne pouvaient, dès lors, inspirer toute confiance ; mais l'arrêt ne relève cette circonstance que comme raison subsidiaire de décider ; et l'appréciation qu'il

renferme du caractère de tels procès-verbaux, en ce qui concerne les ventes à terme, n'en est pas moins faite en principe.

45. Lorsqu'il existe entre ses mains des saisies-arrêts sur le produit de la vente, il est obligé, par l'art. 657 C. proc. civ., et l'ordonnance du 3 juillet 1816, de verser le produit à la Caisse des dépôts et consignations. En conséquence, le syndic de la faillite du propriétaire des meubles vendus ne peut s'opposer au versement sous prétexte qu'à lui seul appartiendrait le droit de recevoir le montant de la vente. Trib. civ. Seine, 24 mai 1870 (J. des comm.-pris., t. 18. 14).

46. Le commissaire-priseur qui, dans une vente sur saisie-exécution, a prononcé au profit de divers l'adjudication d'objets déposés aux mains d'un tiers, n'a pas qualité, si ce tiers prétend avoir le droit de les retenir, de poursuivre contre lui la livraison; l'action en livraison ne peut être, en pareil cas, intentée que par les adjudicataires eux-mêmes. Trib. civ. Seine, 19 mars 1869 (J. des comm.-pris., t. 16. 87).

47. Il est interdit aux commissaires-priseurs de mettre en vente les laminoirs, balanciers, moutons et coupoirs; les produits chimiques, les substances présumées dangereuses et les préparations pharmaceutiques, sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet de police, à Paris; et du maire ou du commissaire de police dans les autres villes. Lettres patentes, 28 juill. 1783; Arr. 3 germ. an 9; Ord. de pol. 4 prair. an 9, art. 4, et 6 vend. an 9, art. 6; 25 juill. 1809, art. 27; Lettre préf. pol., 5 mars 1825 et 24 déc. 1831.

48. Il leur est également interdit de procéder à la vente de matières d'or et d'argent, sans avoir fait une déclaration préalable à l'administration de la monnaie, qui fait visiter ces objets. L'officier qui a fait la vente ne peut prendre sur lui de les délivrer, quoique adjugées, avant que cette visite ait été faite, à moins qu'il ne les brise lui-même ou qu'un *récens* n'ait été apposé par ses soins. Circ. du direct. gén. des contrib. indir., 28 juin 1823. — Cependant le commissaire-priseur qui vend aux enchères des ouvrages d'or et d'argent non revêtus du poinçon de garantie, même sans déclaration préalable, n'est point passible des peines prononcées par la loi du 19 brumaire an 6, contre les fabricants et marchands, pour défaut de poinçonnage des ouvrages par eux fabriqués ou vendus; il n'est soumis qu'à des poursuites disciplinaires. Cass., 25 fév. 1837 (S. 37. 1. 829).

49. *Responsabilité.* — Les commissaires-priseurs répondent: 1° des minutes qu'ils rédigent ainsi que des pièces y annexées; 2° des adjudications et des deniers provenant des ventes qu'ils ont faites; 3° des sommes qui leur ont été remises du consentement des parties, telles que celles trouvées dans l'ouverture d'une succession et dont le dépôt leur a été fait provisoirement;

4° du paiement, dans les délais fixés par la loi, des droits d'enregistrement, soit fixes, soit proportionnels, à percevoir sur leurs procès-verbaux ; 5° du montant des contributions dues par les propriétaires des objets vendus. L. 12 nov. 1808. — Ils sont aussi responsables lorsqu'ils ont omis de faire mention des noms et demeures des adjudicataires. C. proc., 626.

49 *bis*. Ils sont enfin responsables de toutes les conséquences de leur faute ou de leur négligence dans les termes du droit commun. C. civ., 1382 et 1383.

Ainsi : 1° Le commissaire-priseur qui soumet aux enchères, parmi les objets saisis, plus qu'il n'en est nécessaire pour couvrir le montant des causes de la saisie, est responsable envers le saisi. Trib. civ. Lyon, 9 mai 1877 (Rec. de Lyon, 77, 372).

49 *ter*. 2° Le commissaire-priseur est responsable, envers l'adjudicataire, de la non-livraison des objets mobiliers adjugés à ce dernier aux enchères publiques par son ministère. En ce cas, le commissaire-priseur doit à l'adjudicataire, à titre de dommages-intérêts, somme égale à la valeur, à déterminer par justice, des objets mobiliers adjugés et non livrés. Trib. civ. Seine, 21 nov. 1877 (Droit, 14 déc).

50. 3° Le commissaire-priseur qui, après une vente de meubles, laisse l'acquéreur en possession des objets dont il a été déclaré adjudicataire soit en son nom, soit sous des prête-noms, sans exiger le prix des objets ainsi adjugés, est responsable de ce prix en cas de faillite de cet adjudicataire, s'il n'avait pas été autorisé par les parties à livrer avant paiement les objets vendus, et lorsque d'ailleurs de nombreuses oppositions, formées entre ses mains pour des sommes supérieures au produit de la vente, l'obligeaient à verser ce produit intégral à la Caisse des dépôts et consignations. Rennes, 13 juin 1870 (J. des comm.-pris., t. 18. 112).

§ 3. — Émoluments. — Bourse commune.

51. Les honoraires des commissaires-priseurs ont été déterminés par la loi du 18 juin 1843 qui interdit toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles qu'elle autorise, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit (art. 3), et qui prohibe également tous abonnements ou modification à raison des droits qu'elle établit, si ce n'est avec l'État et les établissements publics (art. 4). — L'état des vacations, droits et remises, alloués aux commissaires-priseurs est délivré, sans frais, aux parties. — Si la taxe est requise, elle est faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué. L. 18 juin 1843, art. 2.

52. *Bourse commune*. — Il y a, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune, dans laquelle

entre la moitié des droits proportionnels qui leur sont alloués sur chaque vente. L. 18 juin 1843, art. 5.

Pour assurer le versement exact du droit, chaque commissaire-priseur est tenu, sous peine d'amende, de faire au secrétariat de la chambre de sa compagnie déclaration des ventes dont il est chargé.

53. Les commissaires-priseurs attachés au Mont-de-Piété font également leurs versements à la bourse commune, conformément aux traités par eux passés avec les autres commissaires-priseurs. L. 18 juin 1843, art. 5. — Ces traités doivent être conclus avec les compagnies en corps et non avec les commissaires-priseurs individuellement. Ils sont soumis à l'homologation du tribunal de première instance sur les conclusions du procureur de la République.

54. D'après le traité existant entre les commissaires-priseurs de Paris et les commissaires-priseurs attachés au Mont-de-Piété, le versement est des deux cinquièmes; ce qui dans la portion exclusivement réservée excède la moitié ordinaire de leurs émoluments, et forme la compensation de la responsabilité qu'ils encourent dans le cas où leurs appréciations sont inférieures aux prix de vente. Dans ce cas, en effet, ils sont tenus de la différence envers le Mont-de-Piété. Le Hir, *De la prisée*, p. 224 et 225, n. 236 et suiv.

55. Les fonds de la bourse commune sont affectés, comme garantie spéciale, au paiement des deniers produits par les ventes et sont saisissables. L. 18 juin 1843, art. 7.

La répartition des émoluments de la bourse commune, les frais prélevés, se fait, par portion égale, entre tous les membres de la compagnie, de deux en deux mois, sauf les oppositions. *Ibid.*, art. 8.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

2335-77. — Corbeil. Typ. et stér. de Crété.

